

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam... et tibi dabo claves...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
M ^{rs} . G. HAYFIELD-ROBERTS.	
LORD HALIFAX.....	
	3
	14
	21
	24
DOCUMENTS.....	
De la forme employée pour la confirmation des évêques dans l'Église d'Angleterre.	
— Considerationes modestae et pacificae controversiarum de Eucharistia.....	
	33

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO { FRANCE... 0 fr. 50
ÉTRANGER... 1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices*.

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser *l'ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Église et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connaît l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée; elle tient

seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage; *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre : *De par le Roi du Ciel!*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois **4 fr. 25** que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter **0 fr. 50** en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de **1 douzaine** et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de **deux francs** pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la Revue, 17, rue Cassette.

REVUE
ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

TOME II

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves...

MATTHE. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896



Théorie de l'Église

PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

(Suite et fin.)

Avant d'aborder la discussion de la théorie exposée par M. Boudinhon sur l'effet que produit, par rapport à la juridiction, l'interruption de communion avec le Saint-Siège, je voudrais dire un mot de deux autres points sur lesquels cet écrivain distingué a appelé l'attention. M. Boudinhon dit : « Les membres de la Haute-Église, sinon tous les anglicans, se représentent la véritable Église de Jésus-Christ comme une société composée de plusieurs communions, toutes légitimes. Ce sont : l'Église romaine, l'Église orthodoxe, enfin l'Église anglicane. Membres de la grande famille chrétienne », etc. Sans doute, il est très vrai qu'au plus fort du mouvement tractarien, on admit que l'Église catholique consistait en trois « branches » indépendantes. Cette théorie, qui pratiquement avait pour conséquence de représenter l'Église catholique comme composée de trois corps séparés, tendait naturellement à obscurcir l'idée de l'unité de l'Église. Je sais bien qu'aujourd'hui encore on la formule quelquefois ; cependant un nombre toujours plus considérable d'anglicans rejette cette manière de concevoir la constitution de l'Église. Notre idée sur ce point est celle-ci : il ne peut pas y avoir de « branches » dans l'Église *une*. Ou plutôt nous pensons que partout où il y a un évêque canoniquement constitué, et en possession canonique de son siège, il y a l'Église catholique dont, dans chaque diocèse, l'évêque est le centre d'unité. La communion avec lui, par le moyen des prêtres ses intermédiaires, met les fidèles en communion avec tous les évêques de l'Église catholique, avec lesquels chaque évêque diocésain est en communion, selon ces paroles de saint Cyprien : « Il y a un seul évêque, dont chaque évêque détient une partie solidairement avec les autres : *cujus a singulis in solidum pars tenetur*. » Nous devrions donc nous appeler, non pas membres de la « branche » anglicane de l'Église catholique, mais membres de l'Église catholique en Angleterre.

Après avoir rappelé les paroles : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans

le ciel », et « Tout ce que vous lierez sur la terre, etc. », M. Boudinhon dit : « Mais si ces dernières paroles, adressées à Pierre aussi bien qu'à ses collègues dans l'apostolat, suffisent aux anglicans pour admettre l'épiscopat de droit divin et la juridiction de droit divin dans l'épiscopat, comment se refuser à interpréter de la même manière les paroles semblables dites au prince des apôtres ? Comment se refuser à y voir une disposition du droit divin, le don exprès d'une véritable juridiction ? »

On pourrait dire, je crois, que puisque les paroles adressées à saint Pierre : « Je te donnerai les clés du royaume des cieux », indiquent clairement la promesse d'un don futur, le passage concernant le pouvoir de lier et de délier doit être interprété de la même manière, c'est-à-dire dans le sens de la promesse d'un don futur et non d'une concession actuelle et immédiate. Et lorsque Notre-Seigneur adresse plus tard les mêmes paroles à tous les apôtres, la question se pose de nouveau : Doit-on les interpréter comme une concession actuelle ou comme la promesse d'un don ? Je suppose qu'elles peuvent par elles-mêmes se prêter aux deux interprétations. Si donc c'est la *potestas* qui fut alors conférée, saint Pierre reçut précisément la même *potestas* que les autres apôtres. Mais s'il ne s'agissait que d'une promesse faite alors à tous les apôtres de la *potestas* déjà promise à saint Pierre seul, il faudra chercher une circonstance ultérieure dans laquelle cette *potestas* aura été effectivement conférée. Cette occasion se produisit lorsque Notre-Seigneur dit : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. »

Et, pour employer le langage des canonistes, il résulte du texte grec que, tandis que Notre-Seigneur avait reçu de son Père, dans sa nature humaine, une juridiction ordinaire, les apôtres reçurent de Jésus-Christ une juridiction déléguée, législative et exécutive. Si cependant on veut soutenir que saint Pierre avait reçu la *potestas* de lier et de délier, lorsque lui furent dites les premières paroles, on devrait en conclure que le prince des apôtres reçut la *potestas* en une occasion distincte de celle où elle fut conférée collectivement au collège apostolique. Mais cela impliquerait une grave difficulté : car alors ou saint Pierre a reçu deux fois la *potestas*, ou bien il était absent quand elle fut conférée aux autres apôtres, hypothèse arbitraire qui n'a pas l'ombre de probabilité. On pourrait enfin prétendre que les paroles : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie », ne se rapportent qu'à la mission, et que la *potestas* ayant déjà été conférée à saint Pierre seul par les premières paroles, le bon sens doit faire admettre qu'elle n'a été donnée par les autres paroles qu'aux seuls apôtres ; dans ce cas, la *potestas ligandi et solvendi*, — celle du *forum externum*, — aurait été conférée par les paroles citées plus haut ; le pouvoir d'absoudre, celui du *forum internum*, l'aurait été par les

paroles : « Les péchés seront remis, etc. » ; tandis que les paroles : « Ainsi que mon Père », etc., seraient restreintes à la mission. Je répondrais en ces termes :

Les paroles employées dans l'un et l'autre cas étant exactement semblables, c'est une *potestas* exactement semblable qui fut conférée à saint Pierre et aux autres apôtres, une *potestas* « de droit divin..... le don exprès d'une véritable juridiction ». Nous soutiendrions alors que, quelle qu'ait été la *potestas* conférée à saint Pierre, elle fut également donnée aux autres [apôtres, suivant cette 'parole de saint Cyprien : « Assurément les autres apôtres étaient comme saint Pierre, participant tout comme lui à l'honneur et au pouvoir ; mais le commencement part de l'unité. » Et si l'on attire notre attention sur la dation des clés — qui cependant, d'après la narration de l'Évangile, est présentée sous la forme d'une promesse ; — si l'on insiste sur des passages de saint Cyprien et de saint Augustin qui montrent saint Pierre comme le représentant de l'Église : « *gestare personam Ecclesiæ* », ne peut-on pas répondre que lorsqu'une personne agit comme représentant un corps constitué, ce qu'elle reçoit, elle ne le reçoit pas pour elle-même et comme un don personnel ; qu'elle ne peut acquérir un pouvoir juridictionnel pour contrôler la répartition de ce qu'elle a reçu, sa fonction se bornant au rôle ministériel d'un agent ; enfin qu'elle ne peut acquérir le droit de transmettre à d'autres qu'à ceux qu'elle représente la *potestas* quelconque qui lui avait été confiée ? Son office est *ad hoc* et il prend fin dès qu'il est rempli. Je ne comprends pas que M. Boudinhon s'appuie si peu sur les mots : « Tu es Pierre, etc. » Il semble plutôt insister sur la force des paroles : « Tout ce que tu lieras, etc. » Mais au cas où je l'aurais mal compris, j'ajouterai que l'on peut admettre sans hésitation, conformément à l'interprétation des Pères, que saint Pierre était en vérité la « pierre » sur laquelle l'Église fut bâtie, suivant la promesse de Notre-Seigneur ; mais cette concession faite, il n'en reste pas moins difficile de reconnaître, dans ce privilège d'être la pierre fondamentale de l'Église, des raisons suffisantes pour en faire dériver une suprématie ininterrompue sur toute l'Église, transmissible par saint Pierre à ses successeurs. L'idée de fondement, qui implique des circonstances limitées de temps, de lieu et d'objet, devrait être complétée par autre figure d'un autre genre, pour pouvoir acclimater chez nous, à l'aide des preuves convenables, la théorie de la suprématie papale.

..

J'arrive maintenant à la question de la juridiction. La tâche que je me suis assignée, non peut-être sans quelque présomption, consiste en ceci : montrer que certains faits de l'histoire ecclésiastique

nous autorisent à prétendre que des actes de juridiction, accomplis par des évêques en état de schisme par rapport au pape, ne requièrent pas absolument une « ratification subséquente qui en assurera la valeur » ; et que cette sorte de schisme n'est pas toujours suivie d'une « réconciliation expresse » Avant d'entreprendre une tâche aussi ardue, je dois réclamer l'indulgence de mes lecteurs pour le cas où je ferais usage d'arguments, et où j'énoncerais des propositions qui leur pourraient déplaire.

La principale question porte sur la légitimité de la juridiction exercée par des évêques en état de schisme avec le Saint-Siège ; une seconde question intimement liée à la première est de savoir si, par suite de cet état de schisme, ces évêques ont cessé d'être des membres du corps visible de l'Église catholique.

M. Boudinhon établit une distinction entre des « froissements plus ou moins graves entre le Pape et certains évêques » et un acte de schisme formel. Dans le premier cas, l'unité de l'Église n'est pas rompue ; dans le second elle l'est, et une « réconciliation expresse » est nécessaire. L'essence du schisme se trouve dans le rejet de la suprématie papale. Des « froissements », c'est là un mot très élastique, qui peut signifier ou beaucoup ou presque rien, depuis un simple refroidissement dans les rapports jusqu'à une complète rupture de communion. Mais, dans le dernier cas, une rupture de communion implique-t-elle le rejet de la suprématie ? M. Boudinhon a posé en principe que la résistance d'un inférieur à l'autorité d'un supérieur n'implique pas toujours nécessairement le rejet de cette autorité. Pas toujours ; donc quelquefois. Que dire alors des cas de résistance à l'autorité papale ? M. Boudinhon admet qu'il y a eu des cas où l'on a résisté au Saint-Siège, mais il prétend que, dans les cas qu'il cite, on n'aurait pas nié l'autorité papale. Sans doute, on peut parfaitement admettre en théorie que toute résistance à l'autorité n'implique pas toujours et nécessairement le rejet ou la négation de cette autorité. Supposons que la loi interdise les réunions politiques dans un lieu public ; certains agitateurs veulent cependant tenir une réunion et se réunissent malgré les efforts de la police. Dans ce cas, ni les organisateurs de la réunion ni ceux qui y prennent part, ne se préoccupent de la question de l'autorité. Ils se déterminent à faire une chose que l'autorité reconnue a défendue. Mais ils n'en contestent ni l'existence ni la légitimité. La désobéissance, dans ce cas, n'implique pas a négation de l'autorité. Supposons, au contraire, le cas de rébellion : des hommes, en toute connaissance de cause, rejettent la *potestas* de l'autorité reconnue.

Or il me semble, que dans tout cas concret de résistance aux directions du Saint-Siège, on franchit la limite des « froissements » et l'on se trouve en face d'un acte formel de rébellion. On savait, du moins

en substance, — car les décrets du Vatican ne prétendent pas formuler autre chose que la croyance perpétuelle de l'Église catholique sur ce point — on savait que le pape jouissait d'une autorité suprême : « In beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse » ; on savait que personne ne peut s'écarter de cette doctrine « salva fide atque salute ». Lors donc que le Pape agira en vertu de cette « plena potestas » renforcée par de si terribles pénalités, est-il possible d'admettre qu'un fidèle, tenu en conscience de reconnaître la juridiction papale, ose résister à de telles injonctions ? En d'autres termes, la résistance à l'autorité du Pape n'implique-t-elle pas le rejet de cette autorité ? Et alors se pose une nouvelle question. M. Boudinhon établit que le schisme formel est constitué par le rejet de la suprématie papale. Très bien. Mais alors est-il nécessaire que ce rejet soit formellement exprimé dans une proposition négative adressée au Saint-Père ? Si le Pape a condamné telle pratique ou telle doctrine, la désobéissance à cette condamnation n'impliquerait-elle pas une rébellion et le rejet de sa *plena potestas* ? Dans un cas semblable un acte n'équivaut-il pas à des paroles ? Est-il nécessaire que le rejet de la suprématie papale soit manifesté par une assertion formelle, et ne suffit-il pas d'une action qui implique nécessairement la rébellion à cette « *plena potestas regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam* », pouvoir auquel on doit obéissance « non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent » ? La fin pour laquelle cette obéissance est requise, c'est « ut sit unus grex sub uno summo pastore ». Mais comment les brebis désobéissantes qui s'écarterent de l' « unus grex » peuvent-elles être « sub uno summo pastore », tandis qu'elles refusent de reconnaître son autorité et méconnaissent ce solennel avertissement : « Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest ? » Lorsque la communion est absolument rompue, dans quel sens peut-on dire que les membres dissidents restent « sub uno summo pastore ? »

Si mes déductions sont exactes, il est évident qu'elles ont une portée considérable dans le cas de saint Meletius et du schisme d'Antioche. M. Boudinhon dirait peut-être que, dans ce cas, il n'y eut pas de schisme formel ; qu'il ne s'agissait que de « froissements », bien qu'ils fussent assurément « graves ». Mais que nous disent les faits ? Il est incontestable que Paulinus était en communion avec le Saint-Siège ; il est également incontestable que Meletius ne l'était pas. Par son action, le Pape déclara ouvertement que Paulinus était l'évêque légitime d'Antioche, saint Meletius, l'évêque schismatique. Aucune parole n'aurait pu être plus significative que l'action du Pape. Saint Meletius était-il donc « sub uno summo pastore » ? Évi-

nt non. De plus, qu'était-il aux yeux du Pape, sinon un intrus tique? Car deux évêques ne peuvent pas légitimement occuper le même siège. De plus, Paulinus était certainement sub uno summo pastore »; saint Meletius ne l'était donc pas : par rapport au Saint-Siège, Paulinus était en communion, Meletius en schisme. Il est vrai que le saint était en communion avec les évêques catholiques de Syrie et d'Asie Mineure, qui l'appelaient tous. Mais loin de prouver qu'il n'était pas en état de communion formel avec le Saint-Siège, ce fait me paraît au contraire prouver qu'un évêque avait été retranché de la communion du Pape, que d'autres Églises le reconnaissaient comme légitime occupant son siège, ou, suivant ce qu'écrivait saint Basile : « le très noble évêque de la véritable Église de Dieu, Meletius ». Aux yeux de saint Basile, Paulinus n'était donc pas un « évêque de la véritable Église de Dieu », et cependant, il était en communion avec le Saint-Siège. A coup sûr, personne en Orient ne regardait, dans ce cas, l'exclusion de la communion du Pape comme devant vicier les actes de juridiction ou comme devant priver celui qui était exclu du titre de membre du corps visible de l'Église catholique. Bien entendu, mon raisonnement, en tant qu'il se rapporte à la définition de la communion, suppose la vérité de ce qui est donné par M. Boudinhon, suppose la vérité de ce qui est en effet tout à fait clair; à savoir que Meletius niait du fait implicitement la *plena potestas* du Pape. Mais, si je m'en rapporte à la définition donnée par Lehmkuhl¹ : « Qui non vult subjacere Pontifici legitime electo, atque ita se a reliquo ecclesie impius separat, schismaticus est »; il semble bien que saint Meletius ait été, en toute hypothèse, schismatique, par rapport au Saint-Siège. Car, si vraiment le Pape est le centre nécessaire de la communion, si, dans chaque diocèse, l'évêque en communion avec le Saint-Siège est le seul véritable évêque, et le représentant local de la communion; si la communion avec cet évêque est le moyen de rester en communion avec le centre auguste de l'unité et si la séparation lui implique la perte de cette communion, — alors n'est-il pas évident que saint Meletius et la grande majorité des fidèles d'Antioche se séparèrent de l'Église, formèrent une société distincte, et refusèrent de reconnaître la suprématie du siège apostolique? Ne peut-on conclure que nous avons là un exemple d'un schisme formel et définitif sans que personne ait cessé d'être membre du corps de l'Église, sans aucune « réconciliation expresse » et sans accomplir aucune des actes de juridiction accomplis pendant l'existence du schisme? Encore une fois, la valeur de mon argumentation en faveur de la thèse de M. Boudinhon suppose que le parti de Mele-

1. *Moral.*, I; 406.

tius était en état de schisme formel. Il me semble qu'il l'était. Que si, à l'encontre, on oppose la réconciliation de l'Église d'Angleterre par le cardinal Pole, cela prouverait que la discipline était alors différente de la discipline primitive ; et, de plus, cela montrerait qu'au *xvi^e* siècle, les théologiens et les canonistes d'Occident avaient donné à l'idée de l'unité de l'Église et des prérogatives du Saint-Siège une forme plus définie et plus précise, qu'elle n'avait sans doute pas encore au *iv^e* siècle.

Deux autres faits de l'histoire des premiers siècles de l'Église me paraissent avoir une importance particulière pour notre sujet. Le premier, c'est la controverse des Quartodécimans au temps du pape Victor. Les faits échappent, ce me semble, à toute discussion ; ils sont, je crois, incontestables : « Victor, l'évêque de l'Église des Romains, menace de retrancher de la commune unité, comme hétérodoxes, les Églises de toute l'Asie ainsi que les Églises voisines ; il lance contre elles des lettres et proclame que tous les fidèles de ces régions sont entièrement séparés de la communion »¹.

Deux faits semblent tout à fait certains : 1° Victor retranche de sa propre communion les Églises d'Asie ; et 2° il s'efforce de faire reconnaître leur excommunication par l'Église tout entière. Il y aurait bien des questions intéressantes à étudier ici sur la manière dont on envisageait à cette époque lointaine l'excommunication papale, ses effets, son étendue et sa force aux yeux de l'Église. Mais laissons ces questions à part ; qu'il nous suffise de remarquer, en ce qui touche directement à notre sujet, que lorsque la réunion se fit, personne, semble-t-il, n'avait cessé d'être membre du corps visible de l'Église ; il n'y eut aucune légitimation des actes de juridiction accomplis pendant le schisme, ni aucune « réconciliation expresse ». Et cependant il s'agissait certainement de choses plus graves que des « froissements ». Il s'agissait certainement de schisme formel et d'excommunication ; et l'excommunication portée par le Pape ne paraît pas avoir impliqué la perte de communion avec le reste de l'Église.

Un autre exemple nous est fourni par la controverse entre saint Cyprien et le pape Étienne. M. Boudinhon dit : « Je ne puis admettre, par exemple, que saint Cyprien ait été schismatique, ait été exclu ou se soit regardé comme exclu de l'Église. » J'admets que saint Cyprien ne se soit pas regardé comme « exclu de l'Église » ; mais la raison que j'en donnerai, c'est qu'il tenait que l'excommunication portée contre lui par Étienne, l'excluait seulement de la communion avec le Pape, et de plus, qu'à ses yeux, l'excommunication par le Pape, ainsi que dans le cas des quartodécimans, n'entraînait

¹ EUSEB. *H. E.*, V, 24.

pas l'exclusion de l'Église. Bien entendu, tout dépend de cette question de fait : saint Cyprien était-il excommunié? Firmilien affirme positivement qu'Étienne avait excommunié l'Église de l'Afrique du Nord aussi bien que les évêques orientaux, mais que son action n'avait pas eu d'autre effet que de se séparer lui-même de ces illustres Églises : « Te a tot gregibus scidisti. Excidisti enim te ipsum ». « Quid enim humilius aut lenius quam cum tot episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modo cum Orientalibus... modo vobiscum, qui in meridie estis. » Le fait de l'excommunication est puissamment confirmé par cet incident : Lorsque les légats des quatre-vingt-cinq évêques qui avaient tenu le Concile à Carthage, furent envoyés à Rome, Étienne « défendit à tous les frères de les recevoir dans leurs maisons; en sorte qu'on leur refusa non seulement la paix et la communion, mais encore le gîte et l'hospitalité »¹. L'excommunication des évêques orientaux est également mentionnée par saint Denys le Grand, évêque d'Alexandrie²; et l'archevêque Mansi, de Lucca, l'illustre éditeur des *Concilia*, fait cette remarque : « Il semble indubitable qu'il (Étienne) alla plus loin que les menaces et finit par prononcer contre eux la sentence d'excommunication », c'est-à-dire contre saint Cyprien et Firmilien³. Il cite également la lettre de saint Denys au pape Xyste II, dans laquelle l'évêque d'Alexandrie rapporte qu'Étienne aurait écrit (suivant la traduction très soignée de Mansi) : « Quod neque cum illis communicare vellet. »

Il est vrai que saint Denys ne parle ici que des rapports d'Étienne avec les évêques orientaux; mais, ainsi que le fait remarquer Mansi, s'il excommunia les évêques orientaux; il doit avoir excommunié aussi les Africains, puisque ceux-ci partageaient entièrement la doctrine et l'usage des premiers. Il me semble impossible de rejeter ce témoignage contemporain, d'autant qu'on ne peut opposer aucune autre preuve de la même époque au témoignage de Firmilien, de saint Cyprien (qui en traduisant la lettre de Firmilien endossa la responsabilité des affirmations qui y étaient contenues), ni enfin à celui de saint Denys.

La rupture vint à cesser, mais sans que personne ait eu la moindre idée que les excommuniés avaient cessé d'être membres du corps visible de l'Église, sans aucune légitimation subséquente des actes de juridiction accomplis pendant le schisme, enfin sans qu'il y ait eu de « réconciliation expresse ». Encore une fois, il y avait eu certainement autre chose que des « froissements ». Il ne s'agissait de rien

¹ Ep. S. FIRMIL. *inter Cyprianicas*, LXXV.

² EUSEB. *H. E.*, VII, 7.

³ *Animadvers. in Dissert.* XII; Art. I, ap. Natal. Alexand. *Hist. Eccl.*

moins que de la validité du sacrement d'initiation à la vie chrétienne. L'enseignement et la pratique du Saint-Siège étaient très clairs et explicites. Les Églises du Nord de l'Afrique et d'Orient rejetaient l'autorité du Saint-Siège et répudiaient ainsi la prétention du Saint-Siège à posséder cette « *plena potestas regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam* ». qui est « *catholicæ veritatis doctrina a qua deviare salva fide atque salute nemo potest* ». Et cependant, tout comme dans la controverse des quartodécimans, les dissidents furent excommuniés par le suprême pasteur de l'Église, et tout comme alors, la communion fut rétablie sans aucune légitimation des actes de juridiction, sans « réconciliation expresse ».

* * *

La portée de ce raisonnement est évidente.

Acceptant la définition du schisme formel donnée par M. Boudinon, j'ai exposé plusieurs cas tirés de l'histoire ecclésiastique, qui démontrent, j'ose le croire, que dans les premiers siècles chrétiens il était possible pour des Églises particulières de n'être pas en communion avec le Saint-Siège, et même d'être excommuniées par lui, sans que les actes de juridiction par elles accomplis aient nécessité une légitimation ultérieure, sans qu'il fût besoin d'une « réconciliation expresse », enfin sans qu'elles aient cessé de faire partie du corps visible de l'Église. Puis j'ai essayé d'indiquer que l'excommunication par le Saint-Siège n'impliquait pas nécessairement et *per se* l'exclusion de l'Église catholique, mais seulement une rupture de communion avec le Saint-Siège. Si les autres Églises de la chrétienté avaient refusé d'admettre saint Meletius dans leur communion; si elles avaient excommunié les quartodécimans, l'Église du Nord de l'Afrique et les Églises d'Orient qui prenaient parti pour celle d'Afrique, le cas eût alors été différent, car l'excommunication universelle aurait entraîné sans aucun doute l'exclusion absolue de l'Église catholique.

Mais la grande question est certainement celle que formule M. Boudinon : « Que signifie et que comporte la primauté du Pape ? » Si on prétendait seulement que le Pape est le centre normal de l'unité, si l'on pouvait accorder que certaine rupture de la communion, occasionnée par la défense de certaines libertés, sans aucune intention de se retirer de l'unité de l'Église, — bien que cette rupture eût impliqué ou paru impliquer une répudiation de la suprématie du Pape, — aurait pu se produire sans que ses auteurs aient cessé d'être membres du corps visible de l'Église catholique, quelle avance ce serait !

Cependant on déclare nécessaire la communion avec le Saint-Siège. Mais « nécessaire » dans quel sens ? D'une manière ordinaire sans aucun doute, et *sub gravi*; mais non pas assurément dans ce sens qu'une

rupture de communion pour un temps plus ou moins long entraîne l'exclusion de l'Église. Il me semble impossible de soutenir, en face des faits historiques, que cette communion est absolument et toujours nécessaire. Si l'on admet, comme le reconnaît M. Boudinhon, qu'il y a eu des cas où la rupture de la communion avec le Saint-Siège n'a pas entraîné l'exclusion de l'Église, alors la maxime que la communion avec le Saint-Siège est nécessaire me paraît, au moins en tant que proposition abstraite, cesser d'être strictement applicable. Théoriquement, cette communion est toujours nécessaire; en pratique elle ne l'est pas. Si donc, dans des cas de « froissements » — qui peuvent facilement atteindre un point où on ne pourra guère les distinguer de l'état de schisme formel, tel que le définit M. Boudinhon — la communion avec le Saint-Siège n'est pas absolument nécessaire, cette nécessité n'admet-elle pas des atténuations lorsqu'il s'agit d'un cas où la suprématie du Pape a été rejetée? L'offense contre l'unité de l'Église est la même dans les deux cas. De plus, si les actes de juridiction accomplis par une Église schismatique n'ont besoin que d'une légitimation subséquente, il est clair que ces actes conservent une certaine valeur réelle, et que ceux qui les ont accomplis ne sont pas entièrement privés des pouvoirs de l'épiscopat. Les actes sont valides, mais illicites. Ne peut-on pas en dire autant de la qualité de membre du corps vivant de l'Église? elle est valide bien qu'illicite. J'argumente en ce moment en me plaçant sur le terrain adopté par M. Boudinhon quant à la légitimation des actes de juridiction; j'ajoute la distinction que j'ai énoncée et que j'ai essayé de démontrer au cours de ce travail, à savoir que, d'après la discipline de l'Église aux premiers siècles, l'excommunication portée par le Saint-Siège n'entraînait pas toujours et forcément avec elle l'exclusion de l'Église entière. Je demanderai alors s'il ne serait pas permis de penser que la primauté n'est pas essentiellement de nature à exclure du corps visible de l'Église ceux qui ont rejeté — peut-être à tort et en croyant défendre leurs libertés, mais en tous cas sans intention formelle de troubler la paix de l'Église, — ceux, dis-je, qui ont rejeté, soit explicitement, soit implicitement l'autorité du Saint-Siège sur quelque point de discipline intérieure? S'il n'y a pas eu de « nullité radicale » dans des actes de juridiction accomplis pendant l'existence du schisme, ne pourrait-on pas affirmer de même qu'il n'y a eu aucune « nullité radicale » en ce qui constitue la qualité de membre du corps visible de l'Église? Si le schisme ne produit pas de « nullité radicale » dans le premier cas, est-il fatalement nécessaire qu'il la produise dans le second?

Et enfin, ne pourrait-on pas établir une distinction entre la théorie et la pratique de la primauté *jure divino*? Si la primauté est reconnue comme un fait, obligeant *sub gravi* — et je suppose que son existence

de facto pourrait être admise comme découlant, en un certain sens, *ex jure divino* — ne pourrait-on pas laisser l'explication de la phrase *de jure divino* comme une question libre abandonnée aux recherches des théologiens, tandis que la primauté serait reconnue comme un fait obligeant *sub gravi* ?

Je me suis décidé, non sans hésitations, à soumettre ces questions à l'examen approfondi et impartial qu'en fera, j'en suis sûr, M. Boudinhon.

Dussent-elles amener un sourire sur les lèvres de mes lecteurs, soit parce qu'elles laisseraient supposer que je ne me rends pas entièrement compte de tous les éléments de la primauté, telle qu'elle a été définie par le concile du Vatican, soit parce qu'elles impliqueraient des concessions impossibles; j'ai confiance du moins qu'un pardon plein de sympathie sera accordé à un auteur qui ne s'est embarqué dans une si téméraire entreprise que sous l'impulsion du désir intense qui est au fond de son cœur, de voir se réaliser au jour marqué, la prière de Notre-Seigneur : « ut omnes unum sint. »¹

G. BAYFIELD ROBERTS.

¹ Dans un de ses prochains numéros, la *Revue Anglo-Romaine* publiera une réponse de M. Boudinhon.

LA RÉUNION DES ÉGLISES

DISCOURS DE LORD HALIFAX

L'*English Church Union* a tenu, le 21 mars, à Brighton une réunion dans laquelle Lord Halifax, président de l'association, a donné lecture d'une conférence ayant pour sujet la réunion des Églises. Nous en empruntons le compte rendu au *Church Times*, regrettant vivement qu'elle ne soit pas publiée *in extenso*.

Lord Halifax a posé tout d'abord la question de savoir d'où vient cette indifférence extérieure vis-à-vis de l'unité, si caractéristique chez un grand nombre d'individus. Il pense que les causes de cette indifférence sont au nombre de deux : la première c'est cet état d'esprit extraordinaire, provenant de l'habitude, qui nous fait adopter une position absolument insoutenable tant en théorie qu'en pratique ; la seconde c'est la conviction bien arrêtée chez certains que toute tentative ayant pour objet de faire cesser nos divisions est impraticable et sans issue. Dans le premier cas, considérons pour un moment ce que nous enseigne notre foi de chrétiens. Accepter les divisions présentes, c'est adopter vis-à-vis de la réunion de la chrétienté une attitude absolument insoutenable tant en théorie qu'en pratique : position insoutenable parce que c'est donner son assentiment à un état de choses désastreux pour la cause de la religion que nous avons tous à cœur. Après l'inconséquence des chrétiens qui ne conforment pas leur conduite à leurs principes, peut-on douter que les divisions actuelles ne soient le plus grand obstacle à la diffusion de l'Évangile tant en Angleterre qu'au dehors ? Ne sommes-nous pas membres d'un même corps et placés par suite dans un état de relation nécessaire et déterminée avec l'ensemble ? Et en se reportant à l'histoire, l'unité n'apparaît-elle pas manifeste dans les desseins de Dieu sur son Église ? Ce qui explique d'ailleurs l'objet de la vie individuelle de chacun, ce qui lui donne son importance et sa valeur, dépend de l'accomplissement par chacun de la tâche qui lui a été confiée dans l'œuvre commune. Union avec le Christ, union des uns avec les autres dans le Christ, accomplissement des devoirs qui découlent de cette union : voilà la somme de toute la religion chrétienne. Quel contraste ne présente pas l'état actuel de la chrétienté avec le plus grand

acte du culte chrétien ! Notre-Seigneur, au moment le plus solennel de sa vie terrestre, comme dernière expression de son amour, et comme don d'adieu à ses disciples, institua le mystère de son corps et de son sang, afin de nous fournir le moyen d'une plus étroite communion avec lui, et en lui avec nos semblables. Et quel usage avons-nous fait de ce don inénarrable qui devait diminuer la distance qui sépare le Ciel et la Terre, et unir entre eux tous les membres du Christ ? Nous avons accepté, apparemment avec la plus parfaite bonne grâce, un état de choses qui rendait pour ainsi dire impossible la participation au grand acte par lequel nous devons être en communion avec Notre-Seigneur et les uns avec les autres.

Nous considérons comme tout à fait naturel que les chrétiens fussent unis en tout, excepté en ce qui touche à la religion. Notre-Seigneur pria pour que ses disciples ne fissent qu'un, afin que le monde fût convaincu de la vérité de sa mission. Au lieu de cela, n'est-il pas plus vrai de dire que l'état présent de la chrétienté est précisément l'excuse que se donnent les hommes pour ne pas croire ? Par la force même des choses, la grande masse de l'humanité est obligée de baser sa foi sur le témoignage des autres. Mais qu'advient-il alors de la foi de la chrétienté si ceux qui en sont dépositaires ne peuvent s'accorder et définir au juste en quoi elle consiste ? Elle se change bientôt en opinions individuelles que l'un peut accepter, comme l'autre peut les rejeter ; puis elle disparaît complètement. Il ne peut y avoir de plus grand devoir pour nous tous que d'essayer de nous entendre sur la révélation et de faire notre possible pour faire cesser nos malheureuses divisions. Passant de la théorie aux maux pratiques qui en résultent, ils sont si évidents qu'il est à peine nécessaire d'insister sur ce point. Il n'est pas d'œuvres religieuses, sociales ou politiques, pour lesquelles nos divisions ne soient un empêchement et un obstacle ; tout serait d'un accomplissement relativement facile si l'on pouvait mettre un terme à nos malheureuses divisions, et Dieu nous accorderait l'inestimable bienfait de ne faire qu'un dans sa sainte Église. Dans la sphère de la religion, n'avez-vous jamais rencontré quelqu'un en face des difficultés de la vie et des terreurs de la mort, hanté par le remords du péché, cherchant paix et secours ? Vous lui avez parlé de confession et d'absolution, des moyens de secours que l'Église a institués, qui l'aideront à se maintenir dans le droit chemin durant la vie, et le réconforteront au moment de la mort ; et aussitôt les divisions de la chrétienté et les maux causés par ces divisions se présentent à son esprit et empêchent de se produire le bien qui, autrement, eût pu être fait à cette âme.

Où encore la mort est survenue ; elle est survenue au milieu de l'agitation et du tourbillon de la vie, sans qu'on ait eu le temps de s'y préparer. Et devant ce souvenir d'une vie qu'il est impossible de

se rappeler sans qu'elle fournisse au moins de sérieux motifs de crainte pour le salut, vous ne pourriez pas compter sur cette communion dans les œuvres de charité, sur cette intercession mutuelle qui subsiste dans le Christ entre les vivants et les morts.

Mais ce n'est pas seulement en matière de religion que nos divisions sont funestes ; elles sont une des principales causes de nos difficultés dans les questions scolaires, de l'échec relatif de nos œuvres de missions, de l'aliénation de masses considérables de notre population, du niveau peu élevé de vie et de mœurs dont se contente si facilement le monde chrétien, et enfin du peu de cas que beaucoup font de tout ce qui est surnaturel. Pensons ce que pourrait faire une chrétienté unie pour l'apaisement de ces divisions entre le capital et le travail qui menacent de ruiner le pays. Nous entendons beaucoup parler d'un nouvel état de la société, mais combien ne pourrions-nous pas envisager l'avenir avec plus de calme, si nous voyions une chrétienté bien unie, forte et compétente, traiter ces diverses questions et les amener à une sage solution ! Est-il nécessaire que l'Europe soit convertie en un camp sous les armes et que les nations soient écrasées d'impôts pour soutenir des armements dont le meilleur usage qu'elles puissent faire, c'est de ne jamais s'en servir ?

Les divisions religieuses compliqueront-elles donc toujours les difficultés en Orient, rendant inutile tout effort en faveur des populations chrétiennes sous le joug musulman ? L'union qui se fait un peu partout dans les idées et dans les mœurs par suite des facilités de communication n'aura-t-elle pas sa contre-partie dans le domaine spirituel ? Assurément nous devons avoir à cœur la réunion du monde chrétien et nous devons être bien résolus à ne rien négliger pour y parvenir de ce qui est en notre pouvoir.

Et ici lord Halifax a pénétré le véritable motif qui rend un si grand nombre d'individus indifférents et même hostiles à toute tentative ayant pour objet la réalisation de l'unité. On dit que c'est une utopie, une chose impossible ou bien encore qui nécessite un compromis sur des points essentiels de vérité.

D'autre part, pour ce qui concerne les corps non-conformistes, Sa Seigneurie pense qu'on pourrait faire beaucoup de ce côté, si seulement les ecclésiastiques anglais étaient fidèles à leurs principes, déclarant nettement et sans crainte ce qui est essentiel en matière de foi et ce qui ne l'est pas ; ils démontreraient, par exemple, que bien que nous croyions que la grâce nous est conférée par les sacrements de l'Église, nous ne nions pas cependant que l'œuvre de Dieu ne puisse en partie s'accomplir par des moyens qui ne nous paraissent pas avoir été institués directement par le Christ. Demander aux non-conformistes de nous expliquer leur position, de la légitimer à nos yeux ; ou bien leur demander de renier leur passé spirituel, ce sont

là deux points différents. Ce ne sont pas des rétractations que l'on demande, mais des affirmations; et d'ailleurs dans un noble sermon prêché, il n'y a pas longtemps, sur ce sujet, le D^r Parker, de *City Temple*, a bien indiqué dans quel esprit on devait aborder la question de la réunion. Tout sentiment d'orgueil, toute assertion personnelle doivent être laissés de côté, et les ecclésiastiques anglais doivent prendre, vis-à-vis de leurs frères non-conformistes, l'attitude qu'ils désirent voir adopter vis-à-vis d'eux par leurs frères de la communion romaine. Ce qui est requis, c'est un effort de chaque côté afin que chacun envisage les diverses questions en se plaçant au point de vue de son voisin; il arrivera alors qu'on découvrira souvent que les propositions les plus erronées en apparence sont susceptibles d'une interprétation orthodoxe.

Lord Halifax en donne alors un exemple, celui de l'affirmation faite dans la controverse de Gorham, par M. Goode, depuis doyen de Ripon, à savoir qu'un adulte n'est pas nécessairement dans un état de régénération spirituelle parce qu'il a été baptisé étant enfant. Cela sonne mal à coup sûr; mais si M. Goode voulait dire, comme c'est probablement le cas, qu'un adulte qui a été baptisé n'est pas nécessairement en état de grâce et peut avoir besoin d'une complète conversion, il n'est pas de chrétien instruit en matière de foi qui ne soit prêt à acquiescer à cette assertion.

Quant à la réunion avec Rome, est-elle donc aussi difficile qu'un grand nombre le pensent? L'ignorance et les préjugés de part et d'autre, l'absence de bon vouloir, sont souvent tels que certains peuvent la considérer comme impossible, mais plus grands sont les malentendus, plus grand aussi l'espoir des heureux résultats que pourront amener des explications mutuelles. Ce qui est requis, c'est un état d'esprit tel que l'on soit déterminé de part et d'autre, premièrement à permettre la plus grande latitude vis-à-vis de toutes les questions qui ne sont pas strictement *de fide*, et secondement à définir exactement et soigneusement la doctrine que l'on professe sur les divers points controversés.

Lord Halifax s'est servi de deux exemples pour montrer que des explications mutuelles ne sont pas inutiles pour dissiper les obstacles qui s'opposent à la réunion.

Le premier peut être tiré de l'explication de la doctrine de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. C'est assurément une proposition qui n'a rien d'alarmant que de supposer qu'il a plu à Dieu, en vue des mérites de son Fils, d'étendre à sa sainte Mère, à un plus haut degré, la grâce qui, d'après les paroles mêmes de l'Écriture, fut conférée à saint Jean, puis qu'il reçut le Saint-Esprit dès le sein de sa mère; on peut même dire que cette proposition ne fait que renforcer la doctrine de l'Église sur le péché originel, ainsi que son enseigne-

ment contre les erreurs pélagiennes; et une Église qui a imposé *trente-neuf articles* contenant une série de propositions en dehors du *Credo* ne doit éprouver aucun scrupule à donner son assentiment, dans l'intérêt de la paix, à une proposition en faveur de laquelle il y a toujours eu une certaine tradition dans l'Église.

Lord Halifax a pris ensuite comme exemple la doctrine de la transsubstantiation et du sacrifice de l'autel.

Or, il n'y a pas longtemps, une affirmation de source autorisée était faite dans le *Tablet* sur la doctrine du Sacrifice Eucharistique, affirmation contre laquelle aucun théologien anglican, pense lord Halifax, ne pourrait formuler d'objection. De même, tout récemment, la *Revue Anglo-Romains* publiait trois articles du Père Puller que les théologiens français ont considérés comme absolument orthodoxes; or, la doctrine qui y est contenue est identique à celle qui est exposée par l'évêque de Salisbury dans sa lettre à l'Église d'Utrecht et à celle qui est renfermée dans l'ouvrage du D^r Milligan, le théologien presbytérien, dont tous pleurent la mort, sur l'Ascension de Notre-Seigneur et son sacerdoce céleste. Quand des théologiens tels que Pusey et Keble ont affirmé que les doctrines du Concile de Trente ne sont pas inconciliables avec nos formules, c'est à coup sûr un devoir que d'essayer de montrer cette conformité. Que l'on objecte que le concile du Vatican a complètement changé la situation, lord Halifax ne nie pas qu'il ne se soit produit un changement, mais il reste à savoir si ce changement rend désormais toute négociation impossible.

Presque tout ce qui s'est produit depuis le concile du Vatican tend à prouver que les effets de ces décrets ont été considérablement exagérés de part et d'autre. Si l'infailibilité proclamée par le concile n'est pas l'infailibilité du Pape en dehors de l'Église, mais surtout l'infailibilité du Pape comme porte-parole de l'Église, — autrement dit, si elle n'est pas l'infailibilité du Chef sans le concours de l'Épiscopat, mais l'infailibilité du Chef en union avec l'Épiscopat — il est certain alors que, bien que de graves difficultés restent encore à surmonter, elles ne sont pas de nature à fermer d'avance tout espoir de faire aboutir les négociations qui seraient entamées.

Lord Halifax ajoute qu'il ne croit pas que les autorités de l'Église anglicane aient toujours fait preuve d'équité à cet égard, et il pense que par là elles ont quelquefois affaibli la force réelle de leur propre position.

Quant à lui, il est entièrement convaincu que, si les autorités anglicanes se contentent de rester sur la défensive, la position de l'Église anglicane est inexplicable; et il n'éprouve aucun embarras à rendre justice à ce qui peut être légitimement revendiqué par

l'Église romaine. Il faut, avant tout, être vrai avec soi-même et conséquemment avec ses principes. Il y a toute une classe de théologiens anglicans, ainsi qu'on le fait remarquer dans la vie du D^r Pusey, qui paraissent ne pouvoir comprendre que l'appel fait par l'Église d'Angleterre à l'antiquité et aux Pères doit être pris au sérieux. Ils semblent ne le considérer que comme un excellent procédé de controverse contre Rome; ils affirment que les idées des réformateurs sont définitives et que s'en écarter c'est être déloyal envers l'Église d'Angleterre. Ils sont prêts à reconnaître l'autorité des Pères quand ceux-ci se trouvent être d'accord avec les réformateurs du xv^e siècle, mais ils rejettent la doctrine et les pratiques primitives quand elles ne sont pas déjà reconnues par l'Église d'Angleterre.

Le D^r Pusey était convaincu que ce silence de l'Église d'Angleterre sur certains points doit être interprété dans ce sens qu'il nécessite un appel à l'antiquité et à l'autorité des Pères. C'est ainsi que, sur deux points, qui en ce moment, paraissent assez attirer l'attention : 1^o la doctrine de la purification après la mort et, 2^o, l'intercession des saints, il pense que l'usage des prières, dans le premier cas, et les invocations dans le second, en tant qu'elles sont limitées à l'*ora pro nobis*, est facile à trouver dans l'enseignement de l'Église primitive, que dès lors on ne saurait le blâmer et qu'il s'appuie sur de très hautes autorités.

S'il en est ainsi, les prières et le Saint Sacrifice offerts pour les morts, ainsi que l'Invocation des saints limitée à l'*ora pro nobis*, sont des coutumes vis-à-vis desquelles le silence du *Prayer Book* ne saurait aucunement être interprété comme une condamnation. Et, ajoute lord Halifax, nous ne saurions être accusés de manquer de loyauté à l'Église d'Angleterre parce que nous maintenons, avec le D^r Pusey, que l'appel à l'antiquité ainsi que l'usage catholique rendent ces coutumes à tout le moins admissibles. Une louable coutume de toute l'Église du Christ ne saurait être rejetée parce que, dans certains cas, on en a abusé.

Après avoir payé un noble tribut d'hommages à la mémoire du D^r Pusey, lord Halifax en est venu à se demander ce que doivent essayer de faire ceux qui désirent la réunion. Ce qu'il faut, c'est montrer et exprimer clairement qu'il y a en Angleterre un vif désir d'union et que, parmi les membres de l'Église anglicane, on se rend vraiment compte de l'état anormal de la chrétienté à l'heure actuelle. Il ne faut ni faire le jeu de ceux qui, pour un motif ou un autre, cherchent à décourager le mouvement actuel vers l'union, ni par contre être indifférent à la vérité, même pour la cause de l'union. Il ne faut pas non plus négliger les avantages exceptionnels que nous possédons pour arriver à la réconciliation de la raison et de la foi; mais, en tenant compte de ces diverses considérations, nous devons

prouver combien nous sommes prêts à entrer en conférences personnelles, entreprises de part et d'autre pour se faire mieux connaître, dissiper les malentendus et faire avancer la cause de la réunion que nous avons tous à cœur. Après la lettre du cardinal Rampolla, publiée dans la *Revue anglo-romaine* du 1^{er} février, il serait impossible de douter des sentiments du Pape à cet égard : « Rien, dit le cardinal, « ne saurait égaler l'ardeur avec laquelle le Souverain Pontife, qui « gouverne aujourd'hui l'Église de Dieu, désire rétablir la paix et « l'unité dans la grande famille chrétienne, et réunir comme en un « seul faisceau toutes les forces du christianisme, pour les opposer « efficacement au torrent d'impiété et de corruption qui déborde « aujourd'hui de toute part. Certainement, Sa Sainteté n'épargnerait « ni travail, ni sollicitude, ni effort pour aplanir le chemin, pour « apporter, où cela serait nécessaire, la lumière, et fortifier les volontés qui, tout en aimant le bien qu'elles connaissent, ne sauraient « pas encore se résoudre à l'embrasser. »

Et qui donc pourrait encore en douter après les paroles que prononçait le Pape lui-même, pas plus tard que le 3 du présent mois : « Confiant dans ces douces prémices, Nous Nous sentons porté à « promouvoir de mieux en mieux de plus vastes desseins, en faveur « des autres familles chrétiennes malheureusement séparées. En quelques régions qu'elles soient, Orient ou Occident, Notre pensée et « Notre cœur s'épanchent vers elles dans une sainte vision de paix. « C'est le Christ Rédempteur, auquel sont bien connus les temps et « les moments les plus propres aux œuvres de salut pour l'humanité, « qui augmente Notre ardeur : *Caritas Christi urget nos*. C'est lui, le « bon Pasteur, le Prince des Pasteurs, que nous désirons ardemment « imiter en Nous efforçant chaque jour davantage de réaliser le testament de son amour envers les croyants.

« Quant à Nous, ce n'est pas peu de chose d'avoir pu, avec amour, « faire revivre et grandir le germe de la concorde désirée.....

« Ah ! daigne le Père céleste, dans sa clémence infinie, comme « Nous l'en supplions du fond du cœur, permettre que rien ne trouble « ou n'entrave l'œuvre sainte que Nous poursuivons, c'est-à-dire la « pacifique propagation de sa royauté sur la terre ! »

Lord Halifax a ajouté en terminant : « Les membres de l'Église d'Angleterre et ceux qui la gouvernent ne seront-ils pas inspirés par de telles paroles sortant de la bouche d'un homme si près d'entrer dans un autre monde ? Et en revendiquant leur part dans les bénédictions promises aux pacifiques, ne permettront-ils pas à Léon XIII de voir avant son départ d'ici-bas quelques fruits de ses ardentes prières et de ses efforts persévérants pour la réalisation de la paix de l'Église et la prospérité du Royaume de Dieu sur la terre ? »

CHRONIQUE

Les ordinations anglicanes. — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro qu'une commission de théologiens allait être formée à Rome pour l'étude des ordinations anglicanes. Nous croyons savoir que cette commission est en effet constituée et qu'elle a commencé ses travaux.

M. Portal, à cette occasion, vient de partir pour Rome afin d'être mieux en mesure de tenir au courant les lecteurs de la *Revue*.

Les études bibliques. — Nos lecteurs connaissent assurément le *Dictionnaire de la Bible*, ouvrage des plus importants entrepris par M. l'abbé Vigouroux. Le savant professeur d'Écriture Sainte de Saint-Sulpice et de l'Institut catholique, ayant fait hommage à Sa Sainteté Léon XIII de la partie de son travail parue jusqu'ici, en a reçu la lettre suivante :

A Notre cher fils Fulcran Vigouroux, prêtre de Saint-Sulpice.

LÉON XIII, PAPE

Salut et bénédiction apostolique.

L'ouvrage si considérable (*Dictionnaire de la Bible*) que vous avez entrepris dans la pensée de faire concourir toutes les sciences à la défense et à l'explication des divines Écritures, fut, dès le moment où vous en formiez le premier dessein, l'objet de Notre particulière faveur. Outre l'importance même du sujet, Notre esprit se représentait la gloire nouvelle qui en reviendrait au génie catholique, et les sérieux avantages que votre pays ne serait pas seul à en retirer, mais qui pourraient en rejaillir bien au delà. Et ce qui accroissait Notre confiance dans le succès de l'œuvre, c'était d'en voir la conduite et la direction aux mains d'un homme tel que vous, dont le rare savoir, la perspicacité de la critique unie à la modération, et enfin la soumission si fidèle aux enseignements de l'Église Nous étaients déjà attestés par tous vos précédents écrits. Toutes ces raisons ne pouvaient manquer de vous obtenir le suffrage des évêques et les encouragements des savants, dont un bon nombre, excités par votre exemple autant

par votre nom, se sont fait un plaisir de s'associer à votre entreprise, pour en partager avec vous le labeur et le mérite.

Nous a donc été très agréable de voir paraître au jour une por-
djà notable de cette œuvre, fruit de vos communs efforts, et
le mérite, Nous le savons, ne répond pas seulement à l'attente
en avait conçue, mais excite plus vivement encore le désir de
entier et complet achèvement.

de fait, réunir ainsi dans un seul et même ouvrage, et mettre
portée de chacun tout cet ensemble de connaissances, qui, pui-
avant tout aux sources si riches de la sagesse antique, mais com-
es aussi par les légitimes résultats de la science moderne,
ent aider à l'intelligence des Saints Livres, c'est assurément bien
ter de la religion en même temps que des bonnes études. Par là,
Fils, et grâce à votre zèle, à vos efforts et à ceux de vos colla-
teurs, Nous avons la joie d'assister à la réalisation du vœu que
exprimions avec tant d'insistance dans l'Encyclique *Providen-*
us Deus : voir les catholiques s'adonner en bien plus grand
bre à l'étude des saintes lettres, et cela avec un égal souci de
ommoder aux besoins du temps et de se conformer complète-
aux prescriptions de Notre Encyclique.

ssi c'est pour Nous un très grand plaisir que de vous exprimer
in témoignage spécial toute Notre approbation : puisse-t-elle,
le secours de la grâce divine, affermir votre courage et vous
er de nouvelles forces pour la continuation et l'heureux achève-
de votre œuvre !

, pour ce qui vous touche personnellement, continuez, cher Fils,
ocurer à votre religieuse compagnie l'honneur de vos services ;
ue les élèves formés par vous n'aient rien plus à cœur que de
cher sur les traces de leur maître, et, par leur enseignement ou
leurs écrits, de faire faire à la science biblique des progrès
ue jour nouveaux.

vous donc et à chacun de ceux qui se sont associés à votre noble
borieuse entreprise, c'est avec toute l'affection de Notre cœur
Nous accordons, comme gage des faveurs célestes, la bénédic-
apostolique.

onné à Rome, près de Saint-Pierre, le 3 février 1896, la dix-hui-
e année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

Le repos du dimanche. — On lit dans le *Courrier de Genève* :
Le conseil fédéral a informé la Compagnie P.-L. M. qu'à partir
5 mars, la gare de Genève n'expédierait ni ne recevrait de train
marchandises le dimanche, en conformité de la loi votée sur le
s de ce jour-là. Il est possible que cette date du 15 mars soit
ogée, étant donnée l'exposition de Genève, dont l'ouverture a
dans deux mois ; mais il reste acquis que la suppression des
s de marchandises, le dimanche, entre Bellegarde et Genève est
e décidée et n'est plus qu'une question de mois.

« En Angleterre, en Belgique et en Suisse, maintenant, les trains de marchandises ne circulent pas le dimanche, les affaires et les transports se font bien quand même. Les journaux français espèrent qu'en France cette mesure sera bientôt appliquée d'une façon générale. Elle permettra de donner à bon nombre d'employés de chemins de fer une journée de repos bien méritée, et les Compagnies n'en souffriront pas. »

Une nouvelle revue catholique. — Nous nous faisons un plaisir d'insérer la communication suivante :

La *Revue d'histoire et de littérature religieuses* a pour objet principal l'histoire du christianisme.

L'histoire religieuse générale, l'histoire d'Israël et des peuples en relation avec les Juifs, la littérature biblique, l'histoire ecclésiastique, la littérature chrétienne rentrent dans son cadre, ainsi que l'étude de mouvements religieux comme le mithriacisme, ou de mouvements philosophiques comme le néoplatonisme.

Elle publiera des articles de fond, des chroniques et des comptes rendus. Les articles de fond seront ou des mémoires originaux apportant des résultats nouveaux, ou des exposés destinés à préciser l'état actuel des questions et à servir aux lecteurs de point de départ pour des travaux personnels.

La *Revue d'histoire et de littérature religieuses* est purement *historique et critique*.

Elle paraît tous les deux mois par fascicule de six feuilles d'impression (96 pp.) et forme à la fin de l'année un fort volume in-8° d'environ 572 pages.

Le prix de l'abonnement est de 40 francs pour la France et de 42 fr. 30 pour l'étranger (10 marks 10 sh.). — Adresser les abonnements et toutes les autres communications à la librairie Adam, 30, rue des Écoles, à Paris.

Voici les noms des principaux collaborateurs :

MM. Alfred BAUDRILLART, Paris; Gaston BOISSIER, Paris; CARRA DE VAUX, Paris; Henry COCHIN, Paris; Franz CUMONT, Bruxelles; Georges DIGARD, Paris; Léon DOREZ, Paris; Louis DUCHESNE, Directeur de l'École française de Rome; Paul FABRE, Lille; Paul FOURNIER, Grenoble; Georges GOYAU, Paris; Édouard JORDAN, Rennes; Paul LEJAY, Paris; Alfred LOISY, Paris; Henri MARGIVAL, Paris; Pierre DE NOLHAC, Versailles; Paul THOMAS, Gand; François THUREAU-DANGIN, Paris; J.-P. WALTZING, Liège; Carl WEYMAN, Munich, etc.

LIVRES ET REVUES

LA QUINZAINE

CATHOLIQUES ET ROMAINS, par M. l'abbé DUCHESNE (*Suite*).

Les évêques du concile de 381, héritiers de ceux qui avaient fondé l'église impériale, entendaient bien que cette église eût pour centre la capitale constantinienne. Sans le dire expressément, ils décrétèrent que « l'évêque de Constantinople aurait les honneurs après celui de Rome, « Constantinople étant une nouvelle Rome ». Un autre canon réglait que les évêques d'Alexandrie et d'Antioche ne devaient pas s'occuper des églises situées en dehors de leurs circonscriptions respectives, les diocèses d'Égypte et d'Orient; que, de même, les évêques des diocèses de Pont, d'Asie et de Thrace devaient traiter leurs affaires entre eux et chez eux. Ceci était dirigé surtout contre les évêques d'Alexandrie, qui, forts de leur propre importance, de leur alliance avec Rome et du prestige que leur valait le succès de l'orthodoxie nicéenne, commençaient à se poser en chefs de l'Église orientale. Si Grégoire de Nazianze avait été installé sur le siège de Constantinople, si Nectaire le fut après lui, ce fut malgré le patriarche alexandrin Timothée, qui avait son candidat et le voulait imposer.

Il fut battu cette fois. Mais la lutte était ouverte entre les deux primats de Constantinople et d'Alexandrie; il s'agissait de savoir lequel des deux commanderait au nouveau corps ecclésiastique de l'empire oriental. Le premier avait pour lui la lettre et surtout l'esprit du récent concile. Il se sentait soutenu par la tradition de l'église officielle impériale, dont les présidents avaient été Eusèbe de Nicomédie, Étienne et Léonce d'Antioche, Acace de Césarée, Eudoxe de Constantinople, enfin le bienheureux Méléce. C'est à ces chefs qu'il succédait beaucoup plus qu'aux titulaires antérieurs du siège de Byzance ou de Constantinople. Placé comme il l'était au voisinage immédiat de la cour, il apparaissait comme un intermédiaire utile et en quelque sorte obligé entre l'épiscopat provincial et les administrations supérieures. De ce chef, son influence ne pouvait manquer de prendre d'énormes proportions. Ses attributions n'avaient pas été bien définies par le concile; il ne tenait qu'à lui de les étendre. Jusqu'à Antioche au moins, qui pouvait lui résister?

L'évêque d'Alexandrie, outre la tradition orthodoxe dont il se portait le représentant, avait l'avantage d'une autorité bien définie et consacrée par un long usage. Les cent évêques de sa circonscription étaient tous dans sa main; aucun d'eux n'eût osé le contrecarrer ni souffler mot avant d'avoir pris langue auprès de lui. Les moines aussi, puissance nouvelle au prin-

temps de sa popularité et de sa force, se rangeaient également derrière lui. Ils avaient fait campagne avec Athanase ; Athanase n'avait pas cessé de les choyer : l'alliance était complète, indissoluble. Un doigt levé par celui que l'on appelait déjà le Pharaon épiscopal, et les déserts de Nitrie, du Fayoum, de la haute Egypte, lui envoyaient des troupes dévouées jusqu'au fanatisme. Par le fait de sa grande situation ecclésiastique, il était en Egypte le premier personnage indigène. Le préfet impérial, le commandant militaire devaient compter avec lui. Malheur à eux, malheur surtout à l'ordre public, s'ils s'avisèrent de se le mettre à dos ! A cette grande puissance il ne manquait même pas un certain éclat intellectuel. L'école d'Origène vivait encore ; on parlait de ses chefs ; dans les solitudes de Nitrie, de savants moines méditaient les livres du vieux maître. C'était l'évêque d'Alexandrie qui réglait le comput pascal ; ses décisions faisaient loi dans tout l'empire d'Orient ; même à Rome, où l'on était moins habile en ces calculs, on les acceptait presque toujours. Enfin, s'il s'élevait quelque querelle théologique, le grand prélat se révélait docteur et polémiste : ce fut le cas d'Athanase, de Théophile, de Cyrille. Sans doute la cour était loin : mais il y avait beaucoup d'Egyptiens à Constantinople ; le service de l'annonne y conduisait, chaque printemps, une flotte immense, dont les équipages faisaient escorte au pontife d'Alexandrie quand il débarquait à la Corne d'Or. Il avait sa nonciature, confiée à des hommes de choix et bien fournie d'espèces sonnantes ; on pouvait beaucoup à la cour avec de l'argent et l'argent ne manquait pas au prince des Egyptiens.

Entre ces deux puissances, le conflit était inévitable. Ce fut Alexandrie qui l'emporta d'abord. A chaque vacance du siège de Constantinople, le patriarche égyptien avait son candidat. Quand il ne passait pas et que l'élu déplaisait à Alexandrie, la première occasion amenait une tragédie. Par trois fois en moins d'un demi-siècle, l'Eglise grecque eut le spectacle d'un évêque de Constantinople déposé par un évêque d'Alexandrie : Chrysostome, en 403 ; Nestorius, en 431 ; Flavien, en 449. Et ce n'étaient pas des dépositions théoriques ; ces trois prélats furent réellement dépossédés de leurs sièges, et même exilés. Que dis-je ? tous les trois en moururent. Je sais que, sur le point de droit, il y a des différences à faire entre ces trois cas : que la déposition de Nestorius fut ratifiée, au concile d'Ephèse, par les légats du pape ; que Chrysostome et Flavien, victimes innocentes, furent défendus et réhabilités par le Saint-Siège, dont ils avaient invoqué l'appui. Mais, dans les trois cas, l'épiscopat d'Orient accepta ou subit la sentence alexandrine ; par son silence au moins, il se rallia au Pharaon vainqueur.

Que fût-il arrivé si cette série de succès se fût prolongée encore ? Le pape d'Alexandrie, car on lui donnait ce titre, fût-il devenu le chef reconnu de l'épiscopat grec ? Fût-on parvenu à lui garantir cette situation par quelque règlement officiel ? En fait, son troisième triomphe fut le dernier. Au concile de Chalcédoine (451), on vit Dioscore, patriarche d'Alexandrie, assis au banc des accusés, et l'on entendit le légat romain prononcer cette grave sentence : « Le très saint et bienheureux archevêque de la grande et vieille Rome, Léon, par nous et par le saint synode ici présent, en union avec le bienheureux apôtre Pierre, qui est la pierre angulaire de l'Eglise catholique, a dépouillé Dioscore de la dignité épiscopale et lui a interdit tout ministère sacerdotal. »

Dioscore était terrassé ; mais le coup porta plus loin que lui. L'Egypte n'accepta pas la déposition de son patriarche ; elle lui resta fidèle ; elle lui donna même des successeurs, qui ne cessèrent de protester contre le pape Léon et le concile de Chalcédoine. Tous les efforts pour la ramener demeu-

rèrent inutiles; depuis le milieu du v^e siècle, on peut la considérer comme perdue pour l'unité chrétienne. A son exemple, la Syrie orientale s'organisa en église schismatique. En Syrie, en Egypte, les orthodoxes ne formèrent plus qu'une petite minorité. Au vii^e siècle, la conquête islamique supprima les trois patriarches officiels d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche. Quand ils reparurent, cent ans plus tard, une bonne partie des chrétiens indigènes avaient abandonné Jésus-Christ pour Mahomet.

Par l'hérésie, par le schisme, par le succès religieux et politique de l'Islam, les chrétientés d'Egypte et de Syrie se trouvèrent séparées des autres, absolument hors d'état de prétendre à exercer sur elles une direction, une influence quelconque. Leur disparition profita au patriarcat de Constantinople, le seul qui eût survécu sérieusement. Le concile de Chalcédoine, dans son vingt-huitième canon, en avait défini l'organisation. Ce fut en vain que la pape Léon réclama; les concessions de forme qu'on lui accorda n'arrêtèrent nullement le progrès de la centralisation ecclésiastique autour de la capitale et de son archevêque.

Le pape avait ses raisons pour protester. Outre que le nouveau règlement lésait les droits des tiers et menaçait plus ou moins directement les situations acquises aux vieilles Eglises d'Antioche et d'Alexandrie, il se fondaît expressément sur un fait inadmissible : « Les Pères, dit-il, ont décerné, avec raison, des honneurs au siège de l'ancienne Rome parce qu'elle avait le rang de capitale; de même nous, etc. » Cette décision des Pères est encore à trouver. A moins d'admettre que l'on se réfère ici à un concile général secret dont toute trace aurait disparu, dont Eusèbe et les autres contemporains du concile de Nicée n'auraient pas eu le moindre vent, je ne vois pas ce que l'on veut dire. Du reste, ce concile général devrait être fort ancien, antérieur au iii^e siècle et même au ii^e, car en ces temps-là nous voyons l'Eglise romaine investie non pas seulement de prérogatives honorifiques, mais d'une autorité universelle et indiscutée. En remontant ainsi, on arriverait aisément aux apôtres. Mais ce n'est pas ce que voulaient dire les évêques de Chalcédoine; les Pères dont ils parlaient ne sont pas les apôtres, mais des évêques; ils entendaient ramener au niveau de la leur l'autorité d'où dérive la primauté de l'Eglise romaine. En cela ils se trompaient : l'Eglise romaine ne doit rien aux conciles; son autorité lui vient de plus haut. Les empereurs ont pu fonder une nouvelle Rome; créer une seconde Eglise romaine est au-dessus de toute compétence épiscopale. — Abbé DUCHESNE.

LE CORRESPONDANT

Nous détachons d'une très remarquable étude, *A travers l'Autriche-Hongrie*, publiée dans le *Correspondant* du 25 mars, un portrait du grand évêque Croate, Mgr Strossmayer, qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs.

Joseph-Georges Strossmayer est né le 4 février 1815, à Essek, en Slavonie (ou Esclavonie), une des provinces de l'ancien royaume triunitaire. Après de brillantes études au séminaire de Djakovo, il fut envoyé comme vicaire à Peterwardein, puis, trois ans après, appelé à l'*Augustineum*, l'école supérieure de théologie de Vienne, dont il devint directeur en 1847; il était nommé, en même temps, prédicateur de la cour et, dès lors, s'il

avait eu les vues ambitieuses qu'Allemands et Magyars lui ont souvent prêtées, la voie lui était ouverte; car, avec ses hautes capacités, sa merveilleuse intelligence, il pouvait prétendre à tout¹. Mais, passionné pour sa patrie, que le despotisme hongrois menaçait déjà dans sa liberté et jusque dans son existence, il résolut de se consacrer tout entier à la défense de cette grande cause en même temps qu'à celle de l'Église. Jellachich n'avait pas tardé à remarquer son jeune compatriote et à se lier avec lui. En 1849, alors que la monarchie autrichienne, sauvée par les Croates, osait leur témoigner sa reconnaissance, le célèbre ban usa de son influence de fraîche date à la cour pour faire attribuer au directeur de l'*Augustineum* le siège épiscopal de Djakovo, dont la juridiction s'étendait alors sur toute la Bosnie et s'étend encore jusqu'en Serbie (où le gouvernement « orthodoxe » n'a pas autorisé l'ouverture d'une chapelle catholique). Voilà donc quarante-sept ans que Mgr Strossmayer illustre ce siège par les luites qu'il a soutenues et l'admirable zèle qu'il n'a cessé de déployer conformément à sa noble devise : *Sve za vjeru i za domovinu*. « Tout pour la foi et pour la patrie. »

A peine installé dans son diocèse, il se servit des revenus considérables qui y sont attachés pour créer des écoles, des séminaires, fonder des bourses à l'usage des jeunes gens pauvres et répandre partout le bien autour de lui. Aussi était-il déjà populaire, quand, après la désastreuse campagne d'Italie, appelé par l'empereur au Reichsrath de Vienne, il demanda qu'on reconnût enfin les droits historiques et politiques des différentes nationalités et se prononça nettement pour un régime fédératif, « seule base, disait-il, sur laquelle l'Autriche puisse se réorganiser ». Il accentua encore ces revendications à la Diète croate de 1861, où, dans plusieurs discours, il s'éleva à une grande éloquence qui enthousiasma ses collègues : dès lors, il fut considéré comme le chef du parti national en Croatie. Une telle attitude n'était pas faite pour plaire en haut lieu, et, à partir de ce moment, l'évêque de Djakovo fut tenu pour suspect. Au cours de la session, il avait pu, cependant, obtenir le vote d'un projet qui lui tenait singulièrement à cœur : la fondation de l'Académie. Mais, pour arriver à la réalisation du projet adopté, que de difficultés, que de lenteurs! Les souscriptions, affluant de toutes parts, atteignirent bientôt le chiffre de 800.000 francs, dont le quart avait été fourni par Mgr Strossmayer; cependant le souverain refusa sa sanction jusqu'en 1866, et ce fut seulement l'année suivante que l'Académie put être ouverte. « Ainsi, observe M. L. Léger, il n'avait pas fallu au gouvernement autrichien moins de six années pour autoriser trente-deux personnes à se réunir, à seule fin de publier des travaux scientifiques. C'est juste le temps qu'avait mis l'Autriche à perdre les batailles de Solférino et de Sadova et à élaborer trois constitutions². »

La Diète, dissoute en 1861 parce qu'elle renfermait un trop grand nombre de *nationaux* et trop peu de *magyarons* (nom donné aux partisans de la Hongrie), ne fut convoquée de nouveau qu'en 1865. Mgr Strossmayer joua un rôle tellement prépondérant durant cette session, que, lorsque, deux ans plus tard, M. de Beust elabora le fameux *Ausgleich*, d'accord avec les Hongrois, le gouvernement eut la précaution d'éloigner l'orateur dont il

¹ M. de Laveleye raconte que, lorsque le jeune Strossmayer passa ses examens, à Pesth, dans l'épreuve sur la dogmatique, il déploya tant de savoir et une telle force de dialectique, que le président du jury d'interrogation dit à ses collègues : *Aut primus hæreticus sæculi aut prima columna catholicæ Ecclesiæ.*

² *Le Monde slave*, p. 126.

redoutait l'éloquence. Invité poliment par l'empereur à voyager au loin, Mgr Strossmayer vint passer à Paris le temps de son exil, mais son absence n'empêcha pas la Diète croate de protester contre le compromis austro-magyar ; elle fut dissoute. Une autre assemblée, ayant été réunie, refusa de se faire représenter à Pesth aux fêtes du couronnement : cet acte d'indépendance fut puni par une nouvelle dissolution. L'année suivante, en recourant à la pression la plus éhontée, en éloignant les électeurs hostiles, en modifiant le cens électoral et en imposant un *locum tenens banalis*, qui terrorisa le pays, le gouvernement finit par obtenir une Diète selon son cœur, c'est-à-dire disposée à voter tout ce qu'on demanderait d'elle. L'assemblée qu'on a flétrie du nom de *Rump Parliament*, Parlement croupion, négocia aussitôt avec la Hongrie un pacte (*Nagoda*), révisé plus tard en partie, qui livrait la Croatie aux Magyars.

A partir de cette époque, Mgr Strossmayer, ne voulant pas qu'on puisse l'accuser de fomenter le trouble et l'agitation dans la monarchie, s'est complètement retiré de la politique. Il a refusé d'occuper le siège auquel il a droit, comme évêque, à la Diète, où l'opposition, habilement réduite à une infime minorité, a eu, depuis lors, pour représentants les plus en vue, deux radicaux : Starcevitich, qui vient de mourir, et Barcitch, « le Garibaldi croate », célèbre par ses mots d'enfant terrible : c'est lui qui, en plein Parlement d'Agram, n'a pas craint d'évoquer le jour où « la politique magyare amènera forcément les Cosaques à faire résonner les sabots de leurs chevaux sur le pavé de Vienne ». Mais ces mots à effet ne sont pas l'écho des véritables sentiments du pays. Mgr Strossmayer a cru faire œuvre plus utile en travaillant avec ardeur à élever l'âme de sa patrie ; par ses fondations, par ses encouragements de toute sorte, il a provoqué le mouvement historique, littéraire, scientifique et artistique qui doit, suivant lui, assurer, dans un temps donné et d'une façon pacifique, l'avenir des nations jougo-slaves. Quand, au retour de son exil, il vint assister à l'inauguration de l'Académie qui était son œuvre et dont il fallut bien le nommer protecteur, la joie fut universelle. Le gouvernement eut beau interdire aux habitants d'illuminer et de pavoiser leurs maisons, il ne put empêcher toute la population d'accourir au-devant du vénéré prélat et de lui décerner une ovation telle que bien des souverains pourraient l'envier. Le peuple entier s'était passionné pour la nouvelle Académie ; dans la foule qui acclamait ainsi le fondateur, il n'y avait pas seulement des catholiques, mais de nombreux orthodoxes venus de Serbie et de Bulgarie pour mêler leurs vivats à ceux de leurs frères croates. Ce fut vraiment une fête nationale : il semblait qu'une aurore nouvelle allait se lever sur le pays.

L'Académie d'Agram a tenu ce qu'elle promettait : à peine fondée depuis quelques années, elle avait déjà mis au jour d'importants travaux d'érudition qui ont fait revivre l'histoire et la littérature nationales. Mais l'évêque de Djakovo ne trouvait pas son œuvre complète : à côté de l'Académie, il voulait que son pays eût enfin une Université qui permit à ses compatriotes de recevoir, sur leur sol et dans leur langue, l'instruction qu'ils étaient jusqu'alors obligés d'aller chercher chez les Allemands ou les Hongrois. Le gouvernement n'était pas plus disposé à encourager cette fondation qu'il n'avait favorisé la création de l'Académie : le vaillant prélat a fini par triompher de tous les obstacles : grâce à ses largesses, grâce aux nombreuses souscriptions venues à son appel, l'Université d'Agram a vu le jour en 1874, et, à cette occasion, se renouvelèrent les manifestations enthousiastes qui, sept ans auparavant, avaient accueilli sa venue dans la capitale croate. Depuis lors, celui qu'on a appelé avec raison le *Mécène slave* a de nouveau justifié ce titre en dotant la ville d'Agram d'une magni-

sique galerie de peinture que, depuis de longues années, il avait réunie patiemment et qu'il augmentait à chacun de ses voyages en Italie. Artiste dans l'âme, il s'était passionné pour sa collection, mais il a voulu, de son vivant, en faire le sacrifice à l'Académie, où les jeunes artistes viennent aujourd'hui s'inspirer de ces chefs-d'œuvre. Le *musée Strossmayer*, que l'on ne peut manquer de visiter quand on vient à Agram, possède bon nombre de tableaux de maîtres, parmi lesquels il faut citer Fra Angelico, Fra Bartolommeo, le Dominiquin, Dürer, le Titien, Carrache. Les peintures sont fort bien classées par écoles. Il y a des salles consacrées aux toiles modernes où j'ai remarqué l'œuvre d'un peintre national, — représentant l'enterrement d'un chef monténégrin, — qui a naguère figuré avec succès au *Salon* de Paris.

Ces munificences, les fondations utiles, les bonnes œuvres répandues sans compter autour de lui, le patriotisme aussi ardent qu'éclairé dont il a toujours fait preuve, expliquent à quel point Mgr Strossmayer est aimé de ses chers Croates. Il est pour eux le *vladika* (l'évêque) par excellence, dont le nom est partout vénéré et dont l'image se retrouve dans toutes les demeures. Le prestige qui entoure son nom, l'influence qu'il continue à exercer alors même que, depuis près de trente ans déjà, confiné au fond de son diocèse, il ne prend plus part aux luttes politiques, irrite les Allemands, adversaires du slavisme; elle a surtout le don de courroucer les Magyars qui ne peuvent constater sans colère leur impuissance à s'assimiler la nation croate. Aussi le parti judéo-maçonnique, qui domine à Pesth, ne se lasse-t-il pas de calomnier l'évêque de Djakovo. A force de le signaler comme un révolutionnaire et un ambitieux « appliquant les biens de l'Église à des entreprises mondaines »; à force de le représenter mensongèrement comme un ennemi de l'Autriche, on a réussi à soulever contre lui la défiance et la suspicion de l'empereur. Il y a quelques années, ces sentiments se sont manifestés au grand jour dans une circonstance mémorable. En août 1888, au moment où la Russie célébrait le neuvième centenaire de la conversion de saint Wladimir et de son peuple à la foi chrétienne, Mgr Strossmayer avait cru devoir adresser un télégramme d'adhésion au comité slave de Kiew, qui organisait de grandes fêtes pour cet anniversaire : « Que Dieu bénisse la Russie, disait-il, et l'aide à accomplir dans la vraie foi la grande mission qu'Il lui a confiée. » Aussitôt Allemands et Magyars dénoncèrent avec violence cet appel religieux comme l'acte d'un factieux et l'indice d'une conspiration panslaviste. Néanmoins, en allant avec quelques-uns de ses collègues Saluer à Belovar (dans les Confins) François-Joseph, qui était venu assister à des manœuvres militaires, l'illustre prélat ne s'attendait guère à la scène qui allait se produire. A peine l'eût-il aperçu dans le salon de l'Hôtel de Ville, le souverain, qui s'était incliné devant les autres évêques, l'interpella durement : « Qu'avez-vous fait, Monseigneur? lui dit-il. A l'occasion d'une fête non catholique, vous avez envoyé un télégramme trahissant votre foi et votre État! — Ma conscience est tranquille, » répondit le prélat. L'empereur insista en traitant de monstruosité (*Ausbund*) le comité auquel Strossmayer avait envoyé son adhésion et le quitta brusquement sans vouloir entendre ses explications. L'évêque de Djakovo se retira aussitôt, mais il fut suivi dans sa retraite par deux de ses collègues qui s'abstinrent de paraître le soir au banquet impérial.

J'avais un vif désir de connaître l'éminent prélat, qui est une des personnalités les plus intéressantes et les plus remarquables de notre temps; mais, sans lettre d'introduction, je n'avais osé solliciter de lui une audience, lors d'un premier voyage dans les Balkans. Muni, cette fois,

d'une aimable recommandation, purement verbale d'ailleurs, je demandai à l'évêque la permission d'aller lui rendre visite avec mon compagnon. Sur sa gracieuse réponse, nous nous sommes mis aussitôt en route pour Djakovo, après avoir télégraphié l'heure de notre arrivée au secrétaire de Sa Grandeur.

Bientôt l'aimable secrétaire vient nous chercher pour nous introduire auprès de Monseigneur. Il nous laisse dans un vaste salon, où nous voyons s'avancer au-devant de nous un grand vieillard, encore très droit et vert, plein d'aisance dans ses mouvements, malgré ses quatre-vingts ans sonnés. La figure est ascétique, couronnée d'une auréole de cheveux gris, la physionomie singulièrement intelligente et fine, le regard vif et pétillant de malice, que vient tempérer une douce expression de bonté. Mgr Strossmayer nous tend la main, sans vouloir que nous la baisions, et, nous faisant asseoir près de lui, il nous déclare qu'il est toujours heureux de recevoir des Français : car il connaît notre pays et il l'aime (il en a donné la preuve pendant la guerre de 1870, en s'efforçant d'amener le tzar et l'empereur d'Autriche à s'interposer dans la lutte). « Considérez, nous dit-il, que vous êtes ici chez votre père, votre ami et votre frère. Je désire que vous vous trouviez bien chez moi et que vous vous y plaisiez. » Cette bonhomie charmante, cet accueil si simple et si cordial, nous mettent à l'aise ; aussi, après avoir exprimé à l'illustre évêque la sympathie que nous inspirent les Croates et la cause qu'ils défendent, nous nous permettons de lui poser quelques questions sur l'étendue de leurs revendications. « Notre but, nous dit-il, est fort simple. Ce que nous demandons pour notre pays, c'est l'autonomie, avec la libre disposition de nos finances, sous l'administration d'un ban national ; c'est la reconstitution du royaume « triple et un » qui nous a été souvent promise, mais après laquelle nous continuons à soupirer vainement. Nous ne réclamons pas une situation unique et privilégiée dans l'Etat, mais nous voulons la justice et l'égalité pour toutes les nationalités de la monarchie. Nous ne cherchons pas à supplanter les Magyars ni à les dominer, mais nous prétendons ne pas être dominés et asservis par eux. Ces descendants des Mongols sont établis depuis mille ans déjà en Europe, mais ils ont toujours conservé leur génie asiatique, c'est-à-dire tyrannique : ils condamnent au joug et à l'esclavage les malheureuses nations obligées de vivre sous leurs lois. Leur talent consiste précisément à cacher un despotisme intolérable sous les apparences libérales et constitutionnelles dont ils se parent. Beaucoup d'étrangers s'y laissent tromper : ceux qui ne font que traverser le pays sans connaître notre langue, sans prendre contact avec les habitants, ne peuvent se rendre compte de la misérable situation qui nous est faite. » Je me permets d'objecter qu'à en juger par les apparences, les Croates semblent jouir pourtant de certains avantages appréciables. Outre leur Diète spéciale, qui se réunit à Agram, ne sont-ils pas représentés à Budapest par quarante délégués chargés de défendre leurs intérêts au Parlement central ? « Fiction et mensonge que tout cela ! déclare l'évêque. Il faut savoir comment les élections sont faites et à quels procédés on a recours pour faire triompher à tout prix les candidats agréables au Gouvernement ¹. » Mais, en même temps qu'il réclame

¹ Les listes électorales, basées sur la *capacité* plus encore que sur le *cens*, sont si habilement dressées en Croatie, sous l'administration du comte Hédervary, que cette population antimagyare se trouve représentée par une Diète toute dévouée aux Hongrois (l'opposition n'y compte actuellement que huit membres). Dès lors, il est facile de comprendre que les quarante délégués envoyés par la Diète à Budapest s'y montrent les plus fermes soutiens du Gouvernement.

la liberté et l'autonomie de son pays, Mgr Strossmayer s'indigne qu'on ose suspecter le loyalisme des Croates. « On m'accuse d'être l'ennemi de l'Autriche ; on nous accuse de conspirer, au profit de la Russie, contre la monarchie pour laquelle nous donnerions notre vie. Ne l'avons-nous pas prouvé en maintes circonstances ? Nous serions prêts à le prouver encore. Et, chose étrange, ceux qui lancent ces abominables calomnies contre nous sont ces Magyars, qui ont toujours agi en révolutionnaires et en conspirateurs. Ils s'identifient aujourd'hui avec les Juifs pour nous opprimer et imposer leurs volontés à notre roi. Voyez-vous, mon cher ami, le malheur, ici comme en France, c'est que nos nations catholiques se laissent dominer par une bande de Juifs et de francs-maçons. Chez vous, il est vrai, la population est devenue incrédule et indifférente, tandis qu'ici elle reste encore fortement attachée à la religion de ses pères. C'est ce qui nous sauvera ! Je suis vieux maintenant, je n'ai plus longtemps à vivre et l'on escompte ma mort : les Magyars se figurent qu'ils viendront plus facilement à bout des Croates quand je ne serai plus là. En quoi ils se trompent fort ! Les Croates tiennent à leur nationalité ; ils ne se laisseront pas absorber, malgré tous les efforts qu'on fera pour les magyariser. Notre cause est juste. Elle finira par triompher... »

Nous nous hasardons à demander à Monseigneur si les querelles religieuses, les divisions existant entre Serbes et Croates, ne seraient pas un obstacle à l'autonomie qu'il réclame et, plus tard, une cause de faiblesse pour le royaume triunitaire reconstitué sous la domination autrichienne. « Ces querelles existent, nous répond l'évêque. Il serait puéril de le nier, mais elles n'ont pas la gravité que vous leur attribuez ; soyez sûrs qu'elles se réduiraient à peu de chose et finiraient par s'éteindre d'elles-mêmes si le Gouvernement magyar ne s'appliquait à les entretenir, en jetant constamment de l'huile sur le feu. » (Toujours l'application de la maxime : *divide et impera.*) « Qu'on nous laisse nous débrouiller entre nous. Je vous assure que nous arriverions à nous entendre. »

Le grand évêque, loin de partager l'animosité de beaucoup de ses compatriotes contre les Serbes, témoigne à ceux-ci une vive sollicitude. Son ambition serait de réconcilier tous les Jougo-Slaves au sein de la religion catholique. Il n'a rien épargné pour atteindre ce but. Sachant combien les questions de forme ont d'importance aux yeux du peuple, et pensant que la liturgie latine pouvait effaroucher les orthodoxes slaves et les éloigner du catholicisme, Mgr Strossmayer avait demandé au Saint-Siège la permission de rétablir dans son pays la vieille liturgie, dite *glagolitique*, introduite par les apôtres Cyrille et Méthode, et qui est restée en usage dans l'Eglise croate jusqu'à l'époque du schisme byzantin. Cette liturgie nationale n'a pas cessé d'être employée dans certaines paroisses catholiques grecques de la Dalmatie, et, il y a peu d'années, Léon XIII en a autorisé l'usage au Monténégro. En obtenant la même concession pour son diocèse, l'évêque de Djakovo espérait, en rapprochant les rites, hâter aussi le rapprochement des deux Eglises ; mais le Gouvernement hongrois, désireux de prolonger le conflit serbo-croate, s'est hâté de négocier avec Rome et a réussi à faire échouer la démarche qui aurait, dit-on, été bien accueillie par le Pape. Sur un autre point, les vœux de Mgr Strossmayer ont été comblés : par une solennelle encyclique de 1880, le Saint-Père a remis en honneur, dans le monde catholique, le culte des saints Cyrille et Méthode, restés si populaires parmi les chrétiens d'Orient. L'évêque en a profité pour écrire une lettre pastorale destinée à commenter l'encyclique et adjoindre, en termes éloquents, ses frères séparés d'oublier les anciennes divisions et

de se rapprocher de l'Église occidentale ¹. Ces avances ont provoqué l'irritation du haut clergé schismatique : « Que cherchent, parmi notre peuple orthodoxe, s'est écrié l'évêque du rite grec de Zara, ces gens qui s'adressent à lui sans y être appelés ? Le plus connu d'entre eux nous fait savoir *que le Saint-Père le Pape n'exclut pas de son amour ses frères de l'Église d'Orient, et qu'il désire de tout son cœur l'unité dans la foi qui leur assurera la force et la vraie liberté.* et il souhaite *qu'à l'occasion de la canonisation des saints Cyrille et Méthode, un grand nombre d'entre eux aillent à Rome se prosterner aux pieds du Pape pour lui présenter leurs remerciements.* » L'évêque de Zara continue ainsi en termes ironiques qui trahissent la colère, et protestant hautement contre les empiètements de la cour romaine, qu'il accuse de vouloir accaparer les deux apôtres à son profit. Rome n'en a pas moins vu, à cette occasion, un magnifique pèlerinage de catholiques slaves venus du fond de la Bohême, de la Pologne, de la Croatie, pour fêter l'exaltation de leurs saints patrons. Monseigneur, de son côté, ne s'est point découragé et espère que tôt ou tard ses compatriotes arriveront à l'union religieuse, qui entrainera forcément l'union politique.

Si au royaume triunitaire on adjoignait l'Herzégovine et la Bosnie, les Serbes orthodoxes auraient pour eux le nombre (environ 4 millions contre 2.400.000 catholiques); mais les auteurs impartiaux reconnaissent que les catholiques ont pour eux une moralité plus grande et une culture intellectuelle plus développée. « Il me semble, dit M. Léger, qu'en Bosnie les musulmans ont, en général, plus de respect pour les catholiques que pour les orthodoxes. Le clergé catholique est plus instruit que l'autre. Voici, d'ailleurs, un fait qui démontre avec éloquence la supériorité du clergé romain. On compte, en Croatie, un condamné sur 1.200 catholiques et sur 650 orthodoxes. Cette proportion s'explique par le caractère des deux religions, l'une faisant une large part à l'enseignement moral, l'autre confinée dans les rites et les manifestations extérieures de la foi ². » — B^{on} JEHAN DE WITTE.

¹ « O Slaves, mes frères, vous êtes évidemment appelés à accomplir de grandes choses en Asie et en Europe. Vous êtes appelés aussi à régénérer par votre influence les sociétés de l'Occident, où le sentiment moral s'affaiblit, à leur communiquer plus de cœur, plus de foi et plus d'amour pour la justice, pour la vertu et pour la paix. Mais vous ne parviendrez à remplir cette mission à l'avantage des autres peuples et de vous-mêmes, vous ne mettrez fin aux dissensions qui vous divisent entre vous que si vous vous réconciliez avec l'Église occidentale, en concluant un accord avec elle. »

² *La Save, le Danube et le Balkan*, p. 78.

DOCUMENTS

DE LA FORME EMPLOYÉE POUR LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES DANS L'ÉGLISE D'ANGLETERRE¹

DE EPISCOPIS CONFIRMANDIS

MODUS PROCEDENDI.

TITULUS CCCXXXVII.

Forma confirmandi Episcopum (a); et quæ facienda sunt, per procuratorem, tempore ejus confirmationis.

I. Imprimis, die et loco, pro hujusmodi confirmatione fienda, assignatis, coram venerabili viro N. commissario, &c. præsententur Literæ Commissionales et patentes regiae, de assensu regio, &c. sub Sigillo magno Angliæ, et coram eo publice legantur.

II. Quibus lectis, assumat in se dictus commissarius onus executionis dictarum literarum commissionalium, &c. et decernet procedendum fore juxta vim, formam et effectum earundem.

III. Tum compareat procurator decani et capituli N. qui exhibeat procuratorium suum pro dictis decano et capitulo, et faciat se partem pro eisdem; et præsentet, eidem commissario, reverendum patrem dominum electum N. episcopum, ac sistat eum coram eodem.

¹ Extrait de « Ordo Judiciorum, sive, methodus procedendi in negotiis et litibus in foro ecclesiastico-civili Britannico et Hibernico. Ubi, quæ mendis olim cum innumeris edita fuere, castigatè nunc et dilucidè digesta, juxta *Normam Ordinis Judiciarii*, exhibentur, ac notis et observationibus illustrantur. Per Thomam Uughton, almæ Curie Cantuariensis de Arcubus, London, procuratorum generalium unum, et a multis retro annis supremæ Curie Delegatorum Registrarum Regii deputatum. Londini: impensis authoris. MDCCXXXVIII »

(a) *Forma confirmandi Episcopum*. De confirmatione Episcoporum. Vide Othob. Const. 31.

IV. Deinde, exhibeat dictus procurator capituli N. mandatum citatorium contra oppositores, &c. alias emanatum; cum certificatorio super executione ejusdem; et petat, omnes citatos præconizari.

V. Et tunc fiat trina præconizatio omnium citatorum, &c.

VI. Quibus præconizatis, et nullo modo comparentibus, procurator capituli N. accuset eorum contumaciam; et petet eos reputari contumaces; et, in pœnam suarum contumaciarum hujusmodi, viam ulterius opponendi, contra dictam electionem, eis et eorum cuilibet præcludi; et quatenus dictus commissarius ad ulteriorem processum, in dicto confirmationis negotio, juxta juris exigentiam, procedat; ipsorum sic citatorum, et non comparentium, absentia sive contumacia, in aliquo, non obstantibus: prout in schedula, quam legat dictus commissarius.

VII. His sic gestis, dictus procurator capituli det summariam petitionem, in scriptis, quam dictus commissarius ad ejus petitionem admittat, quatenus de jure, &c. et decernat procedendum fore summarie, et de plano; et assignet procuratori terminum, ad probandum eandem adstatim.

VIII. Deinde, dictus procurator capituli, in subsidium probationis contentorum, in dicta summaria petitione, exhibeat instrumentum [sive literas testimoniales] super processu electionis (in forma authentica) facto, ac sigillo communi dicti decani et capituli sigillato; necnon literas patentes regias, de assensu regio, eidem electioni adhibito; ac instrumentum super consensum dicti domini electi, quatenus faciunt pro intentione dicti decani et capituli, &c.

IX. Et dictus commissarius, ad petitionem procuratoris capituli, assignet terminum, ad audiendum sententiam, sive finale decretum, adstatim.

X. His expeditis, fiat alia trina præconizatio omnium citatorum, &c.

XI. Quibus sic præconizatis, et nullo modo comparentibus, dictus procurator capituli accuset eorum contumacias; et, in pœnam contumaciarum suarum hujusmodi, petat, ut dictus commissarius decernat, procedendum fore ad prolationem sententiæ definitivæ, sive finalis decreti; ipsorum sic citatorum, non comparentium, absentia, sive contumacia, in aliquo, non obstantibus: prout in schedula, quam legat dictus commissarius.

XII. Deinde, dictus electus præstet juramentum, de agnoscendo supremam regis auctoritatem; et alia juramenta solita.

XIII. Quibus præstitis, dictus commissarius leget sententiam definitivam, pronuntiando, declarando, et cætera faciendo, prout in eadem continetur.

XIV. Tunc dictus commissarius, ad petitionem procuratoris capituli et domini electi, decernet literas testimoniales, super præmissis, &c.

OBSERVATIONS

1. Cum viduata sit ecclesia cathedralis, et pastoris solatio destituta, de præsule provideri solet, per electionem canonicam, a decano et capitulo ejusdem ecclesiæ, celebrandam; petita autem prius a rege et obtenta licentia, alium sibi eligendi in sedis vacantis episcopum et pastorem.
2. Post electionem celebratam, et domini electi consensum electioni (de se factæ) adhibitum, significantur hæc, a decano et capitulo, regiæ majestati, et domino archiepiscopo.
3. Deinde, rescribere solet archiepiscopo, per literas suas patentes, dominus rex, de assensu regio, eidem electioni, adhibito; una cum mandato, pro confirmatione et consecratione dicti domini electi.
4. Post hæc, subscribit archiepiscopus : *Fiat confirmatio* : et emanat citatio contra oppositores, &c. [prout habetur in formulis].
5. Denique, die et loco, pro confirmatione celebranda, constitutis, proceditur in hunc, qui sequitur, modum.

DIRECTORIUM EXPEDIENDORUM IN NEGOCIO CONFIRMATIONIS
EPISCOPI.*Procurator.*

Reverende Domine, exhibeo procuratorium meum pro venerabilibus viris decano et capitulo ecclesiæ cathedralis N. et facio me partem pro eisdem; et præsentî dominationi vestræ literas patentes regias magno Sigillo Magnæ Britanniæ sigillatas, pro confirmatione electionis reverendi viri A. B. Sacræ Theologiæ professoris, in episcopatum N. et peto, ut legantur.

Vicarius Generalis.

Legantur.

Procurator.

Humiliter peto, quatenus dignemini in vos acceptare onus dictæ confirmationis; et decernere procedendum fore juxta formam dictarum literarum patentium, et juris exigentiam.

Vicarius Generalis.

Nos, ob honorem domino regi debitum, onus confirmationis hujusmodi electionis in nos acceptamus, et decernimus procedendum fore juxta vim, formam, et effectum earundem literarum patentium; et T. T. notarium publicum, in actorum nostrorum, in hac parte, scribam assumimus.

Procurator.

Præsento vobis reverendum virum A. B. sacrae theologiae professorem, in Episcopum et pastorem ecclesiae cathedralis N. praedictae electum; ipsumque hic judicialiter sisto; et nomine procuratorio dictorum decani et capituli, exhibeo mandatum originale, una cum certificatorio indorsato super executione ejusdem, contra omnes et singulos oppositores; et peto eos praeconizari.

Vicarius Generalis.

Praeconizentur oppositores.

Procurator.

Accuso contumacias omnium et singulorum, in hac parte, citatorum, intimatorum, praekonizatorum, et non comparentium; et peto eos pronuntiari contumaces; et, in poenam contumaciarum suarum hujusmodi, viam ulterius opponendi contra dictam electionem, formam ejusdem, aut personam, in hac parte electam, eis et eorum cuilibet praeccludi peto; necnon ad ulteriora, in dicti confirmationis negocio, procedendum fore decerni; ipsorum sic citatorum, intimatorum, praekonizatorum, et non comparentium, absentia, sive contumacia, in aliquo, non obstante; et porrigo schedulam, quam peto legi.

Vicarius Generalis.

Schedulam legit.

Procurator.

In poenam contumaciarum omnium et singulorum, in hac parte, citatorum, intimatorum, praekonizatorum, et non comparentium, do hanc summariam petitionem, in scriptis conceptam; quam peto admitti; et procedendum fore decerni, summarie, et de plano; et terminum assignari mihi, ad probandum eandem adstatim.

Vicarius Generalis.

Admittimus hanc tuam summariam petitionem, quatenus, de jure, sit admittenda; et decernimus procedendum fore, summarie, et de plano; et tibi assignamus terminum, ad probandum hanc tuam summariam petitionem adstatim.

Procurator.

In poenam contumaciarum omnium et singulorum, in hac parte, citatorum, intimatorum, praekonizatorum, et non comparentium, et in subsidium probationis contentorum in dicta summaria petitione exhibeo certificatorium [de et super electione praefati reverendi viri

A. B. sacræ theologiæ professoris, in Episcopum et pastorem ecclesia cathedralis N. prædictæ, facta per præfatos decanum et capitulum ejusdem ecclesiæ] sigillo eorum communi sigillatum; exhibeo etiam instrumentum publicum de et super consensu dicti reverendi viri A. B. sacræ theologiæ professoris, eidem electioni; ac literas patentes regias, alias lectas; et allego omnia et singula contenta, in eisdem respective exhibitis, fuisse et esse vera, ac ita habita, et gesta, prout in eisdem continetur; et peto ea omnia admitti; et terminum assignari mihi, ad audiendum sententiam.

Vicarius Generalis.

In pœnam contumaciarum omnium et singulorum (sic, ut præfertur) citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium admittimus hæc instrumenta publica; et assignamus ad audiendum sententiam adstatim.

Procurator.

Peto omnes et singulos oppositores hujusmodi denuo præconizari.

Vicarius Generalis.

Præconizentur oppositores.

Procurator.

Accuso contumacias omnium et singulorum, sic (ut præfertur) citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium; et peto eos pronuciari contumaces; et, in pœnam contumaciarum suarum hujusmodi, procedendum fore decerni, ad prolationem sententiæ vestræ definitivæ; et porrigo schedulam, quam peto legi.

Vicarius Generalis.

Schedulam legit.

Procurator.

Dominus Episcopus electus promptus est, ad præstandum juramenta, in hac parte, usitata.

Vicarius Generalis.

Præsententur juramenta.

Procurator.

Porrigo sententiam definitivam, in scriptis conceptam, quam peto legi et ferri.

Vicarius Generalis.

Legit sententiam.

Procurator.

Dominus Episcopus electus et confirmatus, et ego, petimus instrumentum publicum, et literas testimoniales fieri.

Vicarius Generalis.

Decernimus prout petitur.

SUITE DES OBSERVATIONS

6. Inter honores et privilegia, quibus insigniti sunt, ad apicem dignitatis eminentioris archiepiscopalis electi, communis est, utrique archiepiscopo, et Cantuariensi et Eboracensi, titulus, *Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus.*

Utuntur ambo titulo, *Providentiâ divinâ.*

Scribit autem, in brevi seu rescripto suo, Dominus Rex, *Dei Gratia Archiepiscopo Cantuariensi :*

Titulum habet horum uterque, vel in colloquio, vel in scriptis, *Clementiæ*, quam (Anglice) vocamus *Grâce.*

Appellatur Archiepiscopus Cantuariensis, *totius Angliæ Primas et Metropolitanus :*

Eboracensis *Angliæ Primas et Metropolitanus.*

Præcedentiam habet ille Cantuariensis, supra omnes regni magnates et officarios; unde vocatur (Regali salva prosapia) *Primus par regni.*

Competit illi privilegium inaugurandi regem in coronatione.

Dicebantur olim (ubicunque moram traxere) Rex et Regina, *speciales et domestici parochiani domini* archiepiscopi.

Habet etiam præcedentiam Eboracensis archiepiscopus, præ omni- bus regni magnatibus et officiaris, præter dominum cancellarium.

7. Observatur autem, in horum archiepiscoporum ordinatione, quod si non ante fuerint episcopi, consecrari solent a quatuor episcopis;

Si vero fuerint episcopi, confirmatur eorum electio a quatuor episcopis.

8. Post eorum ordinationem, electiones episcoporum suæ provinciæ confirmant.

Postmodum etiam hujusmodi episcopos (una cum duobus aliis episcopis) consecrant.

Provinciales synodos (juxta rescriptum regium) convocant.

Synodos convocatas moderantur, et ultimum, in eis, ferunt suffragium.

Appellationes (ab episcopis suis suffraganeis) interpositas recipiunt, eisdemque rescribunt.

Totam provinciam (secundum leges et consuetudines) visitare solent.

Sede quacunque episcopali suæ provinciæ vacante, custodiam

habent ecclesiasticæ jurisdictionis ad eandem spectantis, nisi cum obstat in contrarium aliqua consuetudo [vide obs. in Tit. 5, sub li. (f)].

Approbare, et insinuare solent testamenta, literasque concedere administrationis bonorum ab intestato decedentium, mortis tempore bona notabilia, in diversis diœcesibus, habentium, sive peculiaribus jurisdictionibus infra suam provinciam.

Præterea, in territorio peculiarum suarum Diœcesium auctoritatem episcopalem exercent, prorsus ut alii episcopi.

9. Tredecim vero parochias, sibi peculiare et exemptas, ad Decanatum de Arcubus spectantes, in Diœcesi et Civitate Londinensi, vendicat Archiepiscopus Cantuariensis; ut pote: Beatæ Mariæ de Arcubus; Omnium Sanctorum Broad Street; Omnium Sanctorum Lombard Street; Sancti Dionysii Backchurch; Sancti Dunstani in Oriente; Sancti Johannis Evangelistæ; Sancti Leonardi in Eastcheap; Sanctæ Mariæ Aldermary; Sanctæ Mariæ Bothaw; Sancti Michaelis Crooked-Lane; Sancti Michaelis Regalis; Sancti Pancratii Soper-Lane; et Sancti Vedasti alias Foster.

10. Peculiare privilegium habet etiam archiepiscopus Cantuariensis, quod quilibet episcopus ab ipso confirmatus unum exhibeat Capellanium, donec et quousque Beneficium aliquod sufficiens ei prospexerit.

11. Potest item archiepiscopus Cantuariensis dispensare, seu facultates imperitari, et gratiam facere canonum aliarumque legum ecclesiasticarum, per totum Angliæ regnum.

Potest ille creare notarios publicos;

Concedere valetudinariis, puerperis, senio confectis, ægrotis, etc. vesci carnibus, diebus quibusdam vetitis;

Licentiam dare ad matrimonium (in quacunque parte provinciæ) absque bannorum publicatione, celebrandum;

Dispensare potest etiam in causis beneficialibus: ut pote, ad abolendam irregularitatem absque dolo malo contractam;

Ad abolendum etiam, quandoque, simoniacum ambitum;

Beneficium vacans fiduciario titulo (quam *Commendam* vocant) concedere potest, ad tempus, seu durante vita;

Dispensare potest ut filius in beneficio patri immediate possit succedere;

Vel, quod ad aliquod tempus (graviorem ob causam) beneficiatus residere non teneatur, sed per alium deservire idoneum;

Etiam, ut laicus, literis operam navans, præbendam retineat;

Item, ut qui sacris sit initiatus (juxta leges et statuta regni idoneus duo ecclesiastica beneficia retinere possit: Curata, scilicet, intra certam distantiam, non curata vero absque ratione distantiæ;

Necnon, ut ad sacros ordines præparatus, ordinem diaconatus et presbyteratus, simul, et tempore non statuto, suscipere valeat.

12. Per electionem fit ille dominus electus episcopus nominis, non ordinis, neque jurisdictionis;

Per confirmationem habet quæ sunt jurisdictionis (ut pote potes-

tatem corrigendi, excommunicandi, etc.). Tunc cessat officium guardianatus spiritualitatum, et confirmata competit administratio (ut dicitur) rei familiaris, id est, redituum.

Nondum vero habeat quæ sunt ordinis (veluti potestatem ordinationis, confirmationis, consecrationis ecclesiarum) ante propriam consecrationem peractam, qua facta, non solum quæ jurisdictionis, verum etiam quæ ordinis sunt, exequi poterit.

13. Ad culmen evecti dignitatis episcopalis, hisce quoque donantur honoribus et privilegiis.

Decorantur titulo dominorum, propter baroniam eorum annexam episcopatus.

Præcedentiam habent super omnes alios regni barones.

In supremo regni senatu, hoc modo sedes occupant :

Archiepiscopus	}	Cantuarensis ;
		Eboracensis ;
Episcopus	}	Londinensis ;
		Dunelmensis ;
		Wintoniensis ;

Deinde cæteri juxta consecrationis prioritatem.

Si vero quis fuerit, inter episcopos, regi a secretioribus consiliis, locum obtineat proxime post antedictum Dunelmensem.

14. Inter munera quidem episcopalia, præcipua sunt : oves pabulo sacro reficere ; nimirum populos (doctrinam tradendo cælestem) Dei verbum edocere ;

Eucharistiam, in cathedralibus ecclesiis, festi solennibus, administrare ;

In consecrandis episcopis assistere ;

Presbyteros et diaconos ordinare ;

Ecclesias, et loca sepulturæ, sacris usibus, dedicare ;

Pueros confirmare ;

Jurisdictionem ecclesiasticam exercere : censuras infligendo monitionis, excommunicationis, anathematis, interdicti, corporalis pœnitentiæ, denegationis christianæ sepulturæ in locis sacratis, sequestrationis fructuum ecclesiæ, suspensionis, deprivationis, depositionis ;

Facultatem, ad tempus aliquod, vescendi carnibus, in diebus jejuniorum, dare ;

Licentiam concionatoribus, curatis, ludimagistris, medicis, chirurgis et obstetricibus concedere ;

Licentiam pro matrimonii celebratione, absque bannis edictis, indulgere ;

Ad rescriptum regium, certiores facere civiles judices de legitimis et illegitimis nuptiis.

Similiter de legitimis et illegitimis natalibus ;

Item de excommunicatis ;

Etiā requirere rescriptum regium, pro corporis captione, et incarceratione illius, qui, animo pertinaci et obdurato) ultra quadraginta dies excommunicatus persistit ;

Defunctorum testamenta probari, et insinuari facere ;

Abintestato decendentium bona viduæ, seu proximo consanguineo, vel interesse habenti, concedere ; vel tertiæ parti, in usum jus habentis ; vel pendente lite ; vel ubi bona sint peritura ; vel per administrationem limitatam ; vel ad corroborandum processum in curiis secularibus ; etiam de bonis non administratis ; vel cum testamento annexo ;

Bona caduca colligenda mandare :

Computum, seu ratiocinium administrationis reddi facere, idque

approbare, vel rejicere ;

Res et personas (scilicet fructus beneficii, vel mulierem in causa matrimoniali) sequestrare ;

Literas dimissorias, vel testimoniales, concedere ;

Beneficia, per collationem, conferre ;

In beneficia, ad præsentationem aliorum, instituere ;

Institutos inducendos mandare ;

Congruam portionem vicario assignare ;

Ecclesias minutiones unire, et consolidare ;

Ad diruendam ecclesiam, et noviter extruendam, licentiam dare ;

Similiter ad collocandum sedile in ecclesia ;

Quolibet triennio, suam Diocesim visitare, aliaque exercere, quæ ad cognitionem spectant ecclesiasticam ; de quibus copiose, in hoc libro, tractatum est.

CONSIDERATIO ÆQUA ET PACIFICA CONTROVERSIAE

HODIERNÆ GRAVISSIMÆ

DE

SACRAMENTO EUCHARISTIAE

LIBER II

DE COMMUNIONE SUB UNA VEL UTRAQUE SPECIE, DE VENERATIONE
EUCHARISTIAE, ATQUE ALIIS NONNULLIS DOGMATIBUS CONTROVERSIS,
PAUCIS AGITUR

CAP. II

is verbis fiat Consecratio Eucharistiae, et simul de ejusdem reservatione et veneratione.

(Suite)

. Hæc controversiola diu jam, et magno animorum fervore agitata inter Græcos et Latinos, et multi Latini, cùm Romanenses, tum m Protestantas defendunt, nonnulli Græcorum, alii Latinorum tentiam. Neutra tamen gravis aut impii erroris damnanda est. Multo tutiorem, ” inquit Cassander, ¹ “ existimo veterum Latino-₁ et Græcorum consensum, &c. ” Vide supra.

archiepiscopus Spalatensis : ² “ Major difficultas est, quibus ver- sit facienda hæc consecratio? siquidem neque Scriptura, neque litio ea præcisè explicat. Omnes enim supra citati Patres eam cibus fieri contendunt, certas preces non explicantes; nonnulli m verba Christi, Hoc EST CORPUS MEUM, &c. consecratoria et Christo se, et nobis esse volunt, adeo ut Scholastici jam fermè omnes in

Loco supra citato [p. 4169.]

Loco citato, n. 5.

his verbis Domini constanter asseverent consistere vim Eucharistiam consecrandi; Roma vero hodie pro hæretico puniat si quis negaret. Ego autem (ut ingenuè dicam quod sentio) ita probabilem puto hanc sententiam, propter alicujus Patris, qui eam tenuisse videatur, asserptionem, ut tamen longè probabiliorem existimem aliam, nimirum precibus Ecclesiæ fieri Eucharistiæ consecrationem: nam et Scriptura huic sententiæ magis favet, et plures Patres eam docuerunt, et paucioribus implicata est difficultatibus. " Et: ¹ " Aliæ verò à Calvino Reformatæ Ecclesiæ, si solâ concione et ministri adhortatione conficiunt Eucharistiam nullis specialibus adhibitis precibus Sacramenti consecratoriis, ego plurimum suspicor, eos veram Eucharistiam non habere, neque video quam excusationem possint afferre, cur antiquas aut non accipiant, aut non imitentur, in partibus essentialibus saltem, liturgiis, et præsertim Latinæ Ecclesiæ antiquissimæ. "

Erasmus super illud, HOC EST CORPUS MEUM: ² " In omnibus, " inquit, " accedendum est judicio Ecclesiæ, licèt hęc sermo videatur jam panem consecratum porrigentis. Mihi in totum videtur consultius de rebus hujusmodi, quæ certis Scripturæ testimoniis doceri non possunt, sed ab humanis pendent conjecturis, non adeo fortiter asseverare, ut nostram opinionem oraculi vice haberi postulemus, ac fortasse tutius sit, Ecclesiasticos proceres non temerè pronunciare de quibuslibet, quæ doceri non possunt, quum et ipsi sint homines et labi queant. " Idem: ³ " Christum his verbis consecrâsse, HOC EST CORPUS MEUM, &c. nondum mihi constat expressè pronunciatum ab Ecclesiâ, etiam si constaret à Christo nobis traditam hanc consecrandi formam, et juxta speciem probabilius videtur quibusdam, quod benedictione consecraverit. Nec ipse Thomas, nec hoc recentior Gabriel, dissimulat, varias Theologorum hac de re fuisse sententias, etiam orthodoxorum, quorum nullus pronunciat, hæreticum esse de hoc dubitare, nec ullum inducunt authorem qui hoc affirmavit, præter Eusebium Emisenum, authorem parum secundæ famæ, si modo illius sunt verba quæ referuntur in Decreto. ⁴ " Vide alia ⁵ in eandem sententiam.

Atque hæc hac de lite sufficiant, in quâ nihil temerè et tanquam de fide definiendum est.

4. Verus et legitimus hujus sacramenti usus in manducatione et potu consistit. Hoc ex parte etiam vidit inter recentiores Scholasticos Gabriel Biel: ⁶ " Remissio peccatorum, " inquit, " plus fit per usum hujus Sacramenti, quàm per ipsum in se. Non enim tantum prodest in pyxide conservatum, sicut oblatum et sump-

¹ VII de Rep. Eccl. c. 42, n. 104.

² I Cor. II [t. 6, p. 716, ed. 1705].

³ In Apologia ad. Monach. Hisp., t. 9, p. 368.

⁴ De Consecr. d. 2, Quia Corpus.

⁵ Ibid.

⁶ In Can. lect. 36 [f. 75a].

tum in verâ fide et devotione. " Causam deinde subdit, quia " manducatio et potus hujus sacramenti est usus. Hinc, " inquit, " et volens discipulos suos Christus fructûs hujus sacramenti participes fieri; postquam corpus suum consecravit, non sistebat in consecratione. Neque dedit discipulis ut ipsum honorificè conservarent: sed dedit in sui usum dicens: ' Accipite et manducate, ' " et paulo post: " Ex his satis patet quod consecratio ad usum, qui est ejus manducatio, tanquam ad finem quodammodo proximum ordinetur. Quia Christus, postquam accepit panem, benedixit, dedit discipulis suis, ut manducarent, " et: " " Ipsa enim consecratio non est simpliciter finis consecrantis, sed potius usus fidelium. Ad hoc enim consecratur corpus et sanguis, ut fideles eo utantur manducando, et manducantes capiti et membris fortius uniantur. " Hæc ille. Videatur etiam Humbertus Episcopus contra libellum Nicetæ Monachi apud Cassandrum¹.

3. Negari tamen non potest, in veteri etiam Ecclesiâ obtinuisse reservationem Eucharistiæ, prius privatim domi ab ipsis fidelibus, quod multa Patrum loca clarè evincunt (vide Bellarminum, ⁴ Gerard. Vossium ³ aliosque) quanquam locus ille Origenis seu Cyrilli: ⁵ " Dominus panem, quem discipulis dabat, cum dicebat, Accipite et manducate, non distulit, nec servari jussit in crastinum, " morem illum non omnibus placuisse innuere videatur. Sed clarissimè idem ostendit Concilium Cæsaraugustanum in Hispaniis ætate Damasi habitum, anno scilicet 381, quod morem istum esse abrogatum, istic saltem, demonstrat Can. 3, atque idem confirmatur Concilio Toletano 1 anno quadringentesimo: ⁶ unde Bellarminus: ⁷ " Concilia, " inquit, " Toletanum et Cæsaraugustanum non prohibent asservari in Ecclesiâ Eucharistiam, sed jubent fidelibus communicantibus, ut in Ecclesiâ communicent, et non secum asportent venerabile Sacramentum, &c. "

Deinde morem veterem fuisse (licèt de pari antiquitate non satis clarè constet) ut sacramentum publicè à Sacerdote in pastophorio vel pyxide asservaretur, uti et delationem ad absentes atque infirmos, patet ex historiâ de Serapione apud Eusebium⁸. Quo autem tempore Sacramentum publicè administrabatur, ad ægrotos atque alios qui adesse non possunt, per Diaconum mitti solere etiam Justini Martyris seculo, clarissimè constat ex ipsius Apologia 2 pro Christianis. Posterioribus vero seculis, cum quotidie fideles communicare non solerent, reliquias Eucharistiæ, vel igni tradi, vel à pueris absumi soiere, docent Concilium Matisconense² (habitum anno 588), ⁹ Hesy-

¹ Lect. 38 [f. 81a].

² In Liturg. c. 29 circa finem [p. 67].

³ IV de Euch. c. 4.

⁴ Disp. 21 de Sacr. Euch. [disp. 3] thesi 8 [t. 6, p. 437].

⁵ In c. 7 Levit. Hom. 5.

⁶ Can. 14.

⁷ Loco supra citato.

⁸ 6 Hist. Eccl. c. 36.

⁹ Can. 6.

chius, ¹ Evagrius Scholasticus, ² Nicephorus, ³ Concilium Aurelianense, testibus Ivone et Burchardo, Guitmundus ⁴ et Algerus ⁵. Videatur hic Bellarminus ⁶ et plurimi Protestantes, imprimis Vossius. ⁷ Sed ‘ publica illa asservatio ac delatio, ut nec ubique nec semper recepta fuit, ita etiam ubi obtinuit, pro more libero habebatur, non necessario. ’ ⁸ Sed Synodus Tridentina ⁹ “ retinendum omnino salutarem hunc et necessarium morem statuit. ” Hæc Synodi verba sunt.

“ Denique in Ecclesiâ veteri reservabatur quidem Eucharistia, et ad ægrotos ” atque alios absentes “ deferrebat : sed utrumque fiebat, ut sumeretur et manducaretur ; ” ¹⁰ atque hic pius mos neutiquam damnari debet.

“ Sed in Romanâ Ecclesiâ circumgestatur Eucharistia asservata ad ostentationem et pompam, aut ad incendia, tempestates, aliaque mala averruncanda : atque etiam in adoratione ejus peculiaris cultus est institutus, ” ut post alios innumeros, inquit Vossius. Hæc autem commenta, utut quibusdam fidelibus placuerint, universæ tamen Ecclesiæ probata fuisse primis et optimis seculis nunquam demonstrari poterit.

6. Vorstius : ¹¹ Quæstio hic non est de extraordinariâ aliquâ S. signorum ad absentes delatione, aut qualicunque asservatione, in usum ægrotorum aut advenarum, &c., sed de ordinariâ illâ repositione ad cultum, aut circumgestionem hostiæ, quam vocant, consecratæ, qualis in papatu hactenus usitata est. Nostri igitur generatim omnes affirmant, S. Symbola tantum in usu communionis, qualem Christus instituit, pro sacramentis corporis et sanguinis Domini habenda esse ; contraque disertè negant, extra hunc legitimum usum reverà ullum esse sacramentum. Nec tamen usum illum ad actum manducationis, ac bibitionis, aut ad certum aliquod temporis momentum, præcisè restringunt ; sed totam Eucharistiæ actionem, sive integrum illum actum ceremonialem intelligunt ; et sic regulam illam rectè accipi volunt, quâ dicitur, ‘ Nihil habere rationem sacramenti extra legitimum usum, ’ &c. ” Hæc ille.

Tollatur abusus hodiernæ Ecclesiæ Romanæ, semel consecratam hostiam in ciboriis ad circumgestionem et theatricam pompam asservandi ; ut quæ non minus extra communionem, quam in ipsâ communionem, vel relationem ad eandem, verum et substantiale Christi corpus sit et maneat, quamdiu scilicet ipsæ species durant : quibus fortè corruptis etiam corpus et sanguis Domini evanescent : et hæc

¹ II In Levit. c. 8.

² L. 4, c. 35.

³ 17 Hist. c. 25.

⁴ Lib. 2.

⁵ Lib. 2, c. 1 [Bib. Pat., t. 21. 278 A].

⁶ Loco præcit. c. 5.

⁷ Loco quo supra.

⁸ Verba Vossii.

⁹ Sess. 13, c. 6.

¹⁰ Verba Vossii.

¹¹ In anti-Bell. in 3, tom. p. 406.

controversia tolli potest, non damnata veteris Ecclesiae praxi in assertionem, quae tunc obtinuit.

7. Alias quaestiuiculas, de azymo pane ac fermentato, de vino temperando aquam in sacro calice, ut et de fractione panis, omitto; parum enim momenti in his situm est, neque ob hujusmodi minoris momenti lites Ecclesiarum pax turbanda est, aut Ecclesia schismate dividenda.

8. Quod ad adorationem hujus Sacramenti attinet; quum " qui dignè sumit S. Symbola, verè et realiter corpus et sanguinem Christi in se, corporaliter, modo tamen quodam spirituali, miraculoso, et imperceptibili sumat; omnis dignè communicans adorare potest, et debet corpus Christi quod recipit, non quod lateat corporaliter in pane, aut sub pane, aut sub speciebus et accidentibus panis; sed quod quando dignè sumitur panis sacramentalis, tunc etiam sumitur cum pane Christi corpus reale, illi communioni realiter praesens, " ut inquit Archiepiscopus Spalatensis¹.

" Carnem Christi in Mysteriis adoramus, " inquit Ambrosius; ² Nazianzenus: ³ Eum, qui super altare colitur, obtestans. " Augustinus: ⁴ " Nemo illam carnem " (Christi scilicet) " manducat, nisi prius adoraverit. " Videatur Chrysostomus compluribus in scriptorum suorum locis. Consentiant et reliqui Veteres.

Immanis est rigidiorum Protestantium error, qui negant, Christum in Eucharistia esse adorandum, nisi adoratione interna et mentali, non autem externo aliquo ritu adorativo, ut in geniculatione, aut aliquo alio consimili corporis situ : Hi ferè omnes malè de praesentia Christi Domini in Sacramento, miro, sed vero modo praesentis sentiunt.

" Stantes an sedentes, proni an supini, erecti an geniculati, manibus passis an junctis, Christum in Eucharistia praesentissimum, adoremus, adorationis " quidem " per se non refert, sed temporum magis et locorum, et id genus circumstantiarum, " ut rectè ait Claudius Espencaeus⁵. Sed damnare, ut illicitum adorationis gestum exteriorem quem plerique ferè omnes Christiani ab Apostolorum usque temporibus, vel stantes, vel genibus incumbentes in suscipienda Eucharistia observarunt, atque etiamnum observant, magnae profectò temeritatis et audaciae est. De adorationis gestu exteriori multiplici lege Espencaeus. ⁶ Multa ille refert de veteri standi more ex veteribus, Die Dominico et à die Paschatis in Pentecosten; meminit praesertim ⁷ decreti Concilii Niceni I, quod quae jam tum irrepserat genua in paschali tempore ac gaudio flectentium difformitas, eam ad non flectentium conformitatem reduxit. " Narrat etiam,⁷

¹ VII de Rep. Eccl. c. 11 n. 7.

² III de Sp. S. c. 12.

³ In orat. de sancta Gorgonia.

⁴ In Ps. 98.

⁵ De Eucharistiae adoratione lib. 2 c. 16 [p. 1113].

⁶ Ubi supra.

⁷ Ibid. [p. 1114 b].

“ fuisse in Galliis è contrario (anno 1556) qui subortam in Ecclesiæ Lugdunensi, eandem in hoc Sacrorum mysteriorum momento non geniculantium disparitatem intolerabilem (ne quid gravius dicam) rati ad geniculantium paritatem censerunt reducendam, non obstante quavis ejus Ecclesiæ consuetudine contrariâ. Cujus equidem controversiæ, ” inquit, “ quis exitus fuerit, haud certò scio, nisi quod audio partes à Christianissimo Rege nostro Henrico II ex consilio Cardinalium Lotharingii et Turnonii, ad eum, in quo ante litem motam, statum reductas, et in eodem manere jussas. ” Hæc ille.

Ruardus Trapperus: ¹ “ Nec articulus, ” inquit, “ habet, quòd prostrati Eucharistiam suscipere debeamus; sed quòd rectè à nobis adoretur signo externo pro conditione loci, temporis et qualitatis personarum, et hominum cum quibus conversamur consuetudine. Nam cum defertur ad infirmos, genua flectimus, si nullum sit impedimentum: in plateis autem immundis detegimus caput cum aliquo reverentiæ signo. Si infirmi per plateas portamur, si curru vehimur, signum ostendimus reverentiæ, quod patitur conditio temporis, loci, et personæ: Item decumbentibus aut sedentibus infirmis istud sacramentum ministrans, præstitâ reverentiâ quam possunt. Et sacerdotes in Missâ consecrant et sumunt stantes. ” Hæc ille.

De antiquissimo ritu standi in Eucharistiâ recipiendâ, vide etiam doctissimum Gabriel Albaspinæum Aurelianensem Episcopum: ² “ Eadem, ” inquit, “ religione atque ob eandem causam cum Eucharistiâ reficiendi essent fideles, non genibus nixi, non humi jacentes, sed erecti et in cælum intuentes preces concipiebant. ” Vide etiam eundem. ³ Videsis multos Protestantes, præsertim Anglos, qui de exteriori adoratione Christi in Eucharistiâ adversus Puritanos, quos appellant, scripserunt.

9. Perperam *ἀπολατρεία* Romanensibus à plerisque Protestantibus objicitur, et illi idololatriæ crassissimæ et gravissimæ ab his insimulantur et damnantur; quum plerique Romanenses, ut et alii fideles credant, panem consecratum non esse amplius panem, sed corpus Christi, unde illi non panem adorant, sed tantum ex suppositione, licet falsâ non tamen hæreticâ aut impiâ vel cum fide directè pugnante, ut superiore libro ostensum est Christi corpus, quod verè adorandum est, adorant. In Eucharistiâ enim “ mente discernendum esse Christum à visibili signo, ” docent ipsi; “ et Christum quidem adorandum esse, non tamen Sacramentum, quia species illæ sunt res creatæ et inanimes, et consequenter incapaces adorationis; neque enim satis est ut Christus sub illis sit, quia etiam Deus est in animâ, tanquam in templo suo, et tamen adoratur Deus et non anima: ” ut ait Suarez. ⁴

¹ Art. 14, p. 12 [b].

² De vet. Eccl. ritibus Observ. I. I observ. 12. p. 82.

³ P. 121.

⁴ In 3tiam Thomæ, t. III, q. 79, art. 8, d. 66, § 1 [n. Hæretici].

Bellarminus : ¹ “ Nullus, ” inquit, “ Catholicus est qui doceat, ipsa symbola externa per se et propriè esse adoranda cultu latriæ, sed solùm veneranda cultu quodam minore qui omnibus Sacramentis convenit. Cultu autem latriæ dicimus per se, et propriè Christum esse adorandum, et eam adorationem ad symbola etiam panis et vini pertinere, quatenus apprehenduntur, ut quid unum cum ipso Christo quem continent. Quemadmodum, qui Christum in terris vestitum adorabant, non ipsum solùm sed etiam vestes quodammodo adorabant, &c. ”

Quod ad primam Bellarmini assertionem attinet, de symbolis venerandis ‘ cultu quodam minore, etc. ’ admittimus; sed quod ait, ‘ adorationem latriæ, licèt Christo per se et propriè debeatur et exhibeatur, ad symbola etiam pertinere, quatenus apprehenduntur ut quid unum cum ipso Christo quem continent, et quibus quasi vestibus tegitur et absconditur; ’ falsum est et repugnans plurimorum aliorum sententiæ. Species enim illæ ad suppositum Christi non spectant, neque unum faciunt cum illo; unde ipsemet fluctuans ait paulò post : ² “ Quicquid sit de modo loquendi, status quæstionis non est, nisi an Christus in Eucharistiâ sit adorandus cultu latriæ. ” Sed de hoc Protestantibus saniores non dubitant : “ In sumptione enim Eucharistiæ, ” ut utar verbis Archiepiscopi Spalatensis, “ adorandus est Christus verâ latriâ, siquidem corpus ejus vivum et gloriosum, miraculo quodam inexplicabili dignè sumenti præsens adest; et hæc adratio non pani, non vino, non sumptioni, non comestioni, non signis, sed ipsi Christi corpori immediatè per sumptionem Eucharistiæ exhibito debetur et perficitur. ”

10. Dan. Tilenus : ³ “ Scilicet, ” inquit, “ ignorant Angli discrimen quod est inter Christum et Christi Sacramentum; quod ne Pontificii quidem ignorare videri volunt. Tametsi enim hi panem adorant ” (ex sententiâ Protestantium scilicet) “ non tamen panem adorandum esse dicitant : ideoque nondum consecratum panem populo ostendi vetant, ne ab imperitâ plebeculâ temerè adoretur; sed neque post consecrationem in transsubstantiationis tragelapho, accidentia sine subjecto, sed solum Christum adorari dicunt. ” Hæc ille.

Adorationem elementorum seu specierum negare Romanenses fatetur etiam Episcopus Roffensis Anglus in Tractatu suo de hoc argumento scripto Anglicè⁴ aliique complures. Vide Ursinum. ⁵

¹ IV de Euch. c. 29 [§ Sed hæc].

² Ib. § De modo.

³ In Parænesi ad Scotos, etc. c. 12 [p. 41].

⁴ P. 37.

⁵ In Consid. Com. Chytræi [Opp. t. 2. 1147 seq.] et contra Theses Rungii, Th. 7 [t. II, p. 1558].

(A suivre)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



In ca. Petrus, et super hanc petram
aedificabo Ecclesiam meam... et tibi
dabo claves...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus pos-
sunt episcopos re-
gere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

		PAGES
A. LOISEL.....	La Confession de Pierre et la Promesse de Jésus.....	49
A. BOUQUION.....	Les aspects moraux de la question des ordres anglicans.....	60
	Chronique.....	75
	Livres et Revues.....	77
DOCUMENTS.....	Considerationes modestae et pacificae controversiarum de Eucharistia.....	81

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
La 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSÈLS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur).

Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **550 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un *encadrement rouge*, de nombreuses *frises*, des *litrines* d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger. Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 55 francs.**

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un *filet rouge* et d'un grand nombre de *vignettes* imprimée en noir et rouge. Broch., papier ordinaire... **2 fr. 50.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

LA CONFESSION DE PIERRE ET LA PROMESSE DE JÉSUS

Dans un précédent article (*Revue Anglo-Romains* du 14 décembre 1895), nous avons essayé d'interpréter les paroles du Sauveur à Simon : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église », en les étudiant en elles-mêmes et dans leur contexte. Avant d'exposer le commentaire qui leur a été donné par la tradition chrétienne, il sera utile de jeter un coup d'œil sur d'autres passages évangéliques qui peuvent déjà servir d'explication à la promesse de Jésus, et d'écarter l'objection que l'on a souvent tirée de l'Épître aux Galates contre la prérogative du prince des apôtres.

I

On lit dans saint Luc (XXII, 31-34), parmi les avertissements que Jésus donne à ses disciples après la Cène eucharistique : « Simon, Simon, Satan vous a réclamés pour vous cribler comme du blé ; mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas. Et toi, quand tu seras revenu, affermis tes frères. » Et il (Pierre) lui dit : « Je suis prêt à aller avec toi et en prison et à la mort. » Mais il (Jésus) reprit : « Je te le dis, Pierre, pas un coq n'aura chanté aujourd'hui que tu auras trois fois nié de me connaître.

L'évangéliste a recueilli, en cet endroit de son récit, une série d'avis ou de prédictions concernant les apôtres. Les paroles qui sont adressées à Pierre viennent après la promesse d'un rôle important qui appartiendra aux membres du collège apostolique lors du grand jugement. Ces paroles, d'ailleurs, bien qu'elles visent Pierre directement, ne laissent pas d'intéresser toute la compagnie des disciples. De là vient qu'elles ont pu être jointes sans transition aux précédentes (*Luc*, XXII, 29-30) : « Et moi je vous destine le royaume, ainsi que me l'a destiné mon Père, afin que vous mangiez et buviez à ma table dans mon royaume, et que vous soyez assis sur des trônes, jugeant les douze tribus d'Israël. » La formule d'introduction qui se lit dans le texte commun : « Et le Seigneur dit », manque dans plusieurs anciens manuscrits, et l'on a supposé qu'elle avait été ajoutée

pour atténuer l'espèce de surprise que provoque chez le lecteur l'apostrophe lancée à Simon. Elle pourrait tout aussi bien avoir été supprimée comme n'ayant pas de raison d'être au milieu d'un discours qui ne semble pas interrompu. Les avertissements réunis par saint Luc sont apparentés entre eux par l'analogie du sujet, mais il ne faut sans doute pas les considérer comme ayant formé la matière d'une allocution continue. Peut-être les mots : « Et le Seigneur dit », sont-ils tout simplement l'introduction aux paroles de Jésus dans le document où saint Luc les a prises.

Dans les deux autres Synoptiques (*Matth.*, xxvi, 30-35; *Marc*, xiv, 26-31), Jésus annonce la défection de tous les apôtres; Pierre proteste en son propre nom et s'attire la prédiction du triple reniement; il ne se rend pas pour autant, se déclarant prêt à mourir plutôt que de renier son Maître, et les autres disciples témoignent la même disposition. Dans le troisième Évangile, le Sauveur ne se contente pas de prédire la défection de ses disciples; il parle d'une grande épreuve qui les atteindra tous, et il donne à entendre qu'ils y succomberont momentanément; cependant la foi de Pierre ne disparaîtra pas dans la tourmente, et quand il aura pris conscience de sa faute, c'est à lui qu'il appartiendra de raffermir ses compagnons. La promesse : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas », et l'ordre : Quand tu seras revenu (de ton égarement passager), affermis tes frères », sont comme un écho de la parole : « Simon, ... tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. » Certains commentateurs ont pensé que le nom de Simon était employé ici parce que Pierre allait montrer bientôt que le vieil homme n'était pas mort en lui. D'autres ont refusé d'attacher aucune signification particulière à ce détail. En réalité, l'alternance des noms Simon et Pierre paraît avoir dans ce passage la même portée que dans le récit de la confession. Ce sont deux endroits vraiment parallèles : il s'agit toujours d'une prérogative conférée à Simon, et par laquelle Simon devient Pierre. Le cadre seul est différent. Jésus n'est plus en Galilée avec ses disciples; il a fini de les instruire, et il est sur le point de les quitter. Les apôtres vont traverser une crise terrible qu'ils ne supporteront pas à leur honneur; Pierre lui-même, pour avoir voulu être plus brave que les autres, donnera un témoignage plus évident de sa faiblesse. Mais celui qui aura fait preuve de lâcheté par un triple reniement sera aussi le premier à reconnaître et à déplorer son péché. Sa foi lui fera honte de son apostasie et réveillera son courage. Simon redevenu Pierre devra ensuite relever la foi et le courage de ses confrères dans l'apostolat; il sera vraiment la pierre sur laquelle se reconstruira l'œuvre de Jésus.

Saint Luc est préoccupé, comme l'auteur du premier Évangile, de marquer nettement la prérogative qui a été conférée à saint Pierre

entre tous les apôtres. Cette prérogative n'avait pas été affirmée qu'une seule fois par Jésus. On ne doit pas être surpris qu'il en ait été question dans les derniers entretiens du Sauveur avec ses disciples, et rien ne s'oppose à ce que les paroles qui l'expriment aient été en rapport avec l'annonce du reniement. Sans doute la comparaison des deux autres Synoptiques pourrait faire soupçonner que saint Luc a rassemblé dans la même phrase deux pensées que la tradition avait d'abord conservées séparément. Si le Sauveur a prédit la défection des disciples dans les termes que lui attribue saint Marc : « Vous tomberez tous, car il est écrit : Je frapperai le pasteur et les brebis seront dispersées », de façon à provoquer immédiatement la protestation de Pierre : « Quand même tous tomberaient, je ne tomberais pas », les paroles concernant la foi du prince des apôtres n'ont pu être dites en ce moment précis. Mais nul n'ignore que les récits évangéliques ne contiennent pas une reproduction stéréotypée des allocutions qui ont été prononcées par le Sauveur ; le plus souvent la tradition n'a gardé que la pointe d'un discours, les traits dominants d'une conversation ; même parmi ces traits, les évangélistes ont pratiqué un choix, faisant eux-mêmes la liaison des sentences qu'ils voulaient reproduire. Il n'y a donc pas lieu d'alléguer le silence de saint Marc et de saint Matthieu contre les paroles qui ont été rapportées seulement par saint Luc. La teneur même du discours porte à croire que l'évangéliste a reproduit textuellement la source qui le lui a fourni : la mention de Satan, la comparaison du crible, l'intercession du Christ opposée à la demande du diable donnent à l'ensemble du passage le caractère de la plus parfaite authenticité, non seulement quant au fond, mais encore quant à la forme.

Satan, dit le Sauveur, a sollicité la permission de passer les apôtres au crible. De même que, dans le livre de Job, on représente l'ennemi des hommes demandant au Seigneur la faculté de tourmenter ce juste, Satan est censé avoir demandé à Dieu la faculté de mettre les apôtres à une dangereuse épreuve. On crible le grain pour le nettoyer. Cependant la comparaison ne porte pas sur le résultat de l'opération ; elle vise uniquement la secousse imprimée au grain dans le crible. Satan n'a pas le moindre désir de procurer aux apôtres une occasion de montrer leur fidélité à Jésus ; par ses machinations et les difficultés qu'il va susciter à leur foi et à leur dévouement, il espère les mettre en cas d'abandonner pour toujours leur Maître. Il a pu se croire exaucé. Dieu, en effet, a permis que le diable et les hommes qui lui servent d'instruments puissent, un moment, prévaloir contre son Fils, et que ce triomphe apparent et passager du mal devienne pour les disciples une occasion de chute. Mais Jésus, de son côté, a prévenu les conséquences irréparables que cette chute aurait pu avoir ; il a prié pour Simon-Pierre, afin que sa foi ne défaille pas, c'est-à-

dire afin qu'il ne cesse pas de croire en Jésus, au salut que Jésus est venu annoncer sur la terre, au royaume des cieux qu'il amènera un jour.

Si Jésus a prié spécialement pour Pierre, ce n'est pas que celui-ci eût personnellement plus grand besoin qu'un autre d'être affermi dans la foi : c'est que la foi et la persévérance de ses compagnons dépendent de sa persévérance et de sa foi. Bien qu'il doive succomber comme les autres, non pas en perdant réellement sa foi en Jésus, mais en la reniant en paroles, Dieu lui donne mission, après qu'il aura reconnu et pleuré sa faiblesse, de ranimer et de reconforter ses frères. Ce que Dieu attend de lui, Pierre le fera, car la prière de Jésus ne peut manquer d'avoir son effet. Cette mission de Pierre sera-t-elle transitoire, limitée non seulement à sa personne, mais encore aux jours qui suivront immédiatement la passion, de telle sorte que, la foi des disciples à la résurrection de leur Maître étant une fois établie, l'influence du prince des apôtres n'ait plus lieu de s'exercer ? Rien ne l'indique dans le texte, ou plutôt le caractère général de la recommandation et l'analogie fondamentale qui existe entre ce passage de saint Luc et la promesse du Sauveur en saint Mathieu donnent à supposer le contraire. Aussi longtemps qu'il devra être et sera la pierre fondamentale de l'Église, Simon devra confirmer et confirmera la foi de ses frères. Jusqu'au retour du Seigneur, jusqu'à l'avènement complet et définitif du royaume des cieux, le rôle de Pierre à sa raison d'être et sa nécessité ; il ne cessera pas après la Pentecôte, ni même par la mort de celui qui en est investi, ou bien la fraternité chrétienne, privée de fondement, de centre et de guide, retomberait dans l'état de dispersion où furent les disciples avant que Pierre se convertit. Si l'action personnelle de Pierre, et même son action prochaine, semble particulièrement décrite, si la promesse de Jésus vise directement le réveil de la foi de Pierre après sa chute, c'est que les promesses de Jésus, comme ses prédictions, s'encadrent dans la perspective de l'avenir immédiat. On ne doit pas plus s'attendre à trouver dans l'Évangile la mention expresse des successeurs de Pierre qu'on n'y trouve expressément annoncée la série des siècles qui devaient s'écouler entre la résurrection du Sauveur et son retour glorieux.

Saint Luc montre Simon tout surpris et affligé que l'on parle de sa conversion, comme s'il devait faillir. Il proteste de son dévouement : « Je suis prêt à aller avec toi et en prison et à la mort », termes qui rappellent sa seconde protestation dans saint Marc et dans saint Mathieu : « Quand il me faudrait mourir avec toi, je ne te renierai pas. » Il est probable que Pierre avait déjà subi la prison et la mort lorsque saint Luc écrivit son Évangile. Jésus ne conteste pas la sincérité des sentiments exprimés par son apôtre, mais il lui annonce clairement la faute qu'il va commettre. La dernière protestation de

Pierre et celle des autres disciples ne sont pas indiquées. A cet égard, le troisième Évangile se rapproche du quatrième (Cf. *Jean*, XIII 36-38).

II

Saint Jean, aussi bien que saint Mathieu et saint Luc, a voulu mettre en relief la mission providentielle de Simon-Pierre. Mais il a choisi, parmi les souvenirs évangéliques relatifs au prince des apôtres, une autre circonstance que ses devanciers. Lorsque Jésus ressuscité apparaît à ses disciples près du lac de Tibériade, il renouvelle, pour ainsi dire, la vocation de Pierre et l'investit du rôle que nous lui avons déjà vu attribuer dans le premier Évangile et dans le troisième. « Et après qu'ils eurent déjeuné, raconte l'évangéliste (*Jean*, XXI, 15-17), Jésus dit à Simon-Pierre : Simon (fils) de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? Il (Pierre) lui dit : Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime. Il (Jésus) lui dit : Pais mes agneaux. Il (Jésus) lui dit encore une seconde fois : Simon (fils) de Jean, m'aimes-tu ? Il (Pierre) lui dit : Oui, Seigneur, tu sais que je t'aime. Il (Jésus) lui dit : Pais mes brebis. Il (Jésus) lui dit une troisième fois : Simon (fils) de Jean, m'aimes-tu ? Pierre fut affligé de ce qu'il lui disait pour la troisième fois : M'aimes-tu ? et il lui dit : Seigneur, tu sais tout, tu connais que je t'aime. Il (Jésus) lui dit : Pais mes brebis.

La circonstance est solennelle. L'apparition du Sauveur près du lac de Tibériade est sans doute la première des apparitions galiléennes qui sont annoncées dans l'Évangile de saint Marc (XIV, 28 ; XVI, 7). Jésus s'est fait reconnaître à ses disciples, mais il a une communication importante à leur adresser touchant celui qu'il a autrefois désigné pour être leur chef. Le sera-t il encore après le triple reniement dont il s'est rendu coupable ? Il le sera, parce que, nonobstant la faiblesse dont il a fait preuve et dont il se repent, il aime son Maître plus que ne l'aiment les autres apôtres. Jésus provoque le témoignage de cet amour. Par trois fois il demande : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? » Le nom complet, Simon fils de Jean (Jean est ici pour Iona ; cf. *Matth.* XVI, 17) n'est pas employé seulement à raison de la gravité du moment et parce que la question est de première importance, mais aussi par allusion aux paroles du Sauveur en saint Mathieu : « Heureux es-tu, Simon fils de Iona... Et moi je dis que tu es Pierre. » Il s'agit toujours de Simon qui devient ou redevient Pierre. Ce passage de saint Jean, comme celui de saint Luc dont nous venons de parler, est exactement parallèle à la confession de Pierre et à la promesse de Jésus dans le premier Évangile. En toute occasion, Simon s'est montré plus empressé que les autres au service de son Maître,

Quelques heures avant l'arrestation de Jésus, il se déclarait prêt à le suivre jusqu'à la mort (*Jean*, XIII, 37). C'est pourquoi le Sauveur lui dit pour commencer : « Simon (fils) de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci (ne m'aiment)? » Pierre, depuis sa chute, est devenu modeste et circonspect. Il se garde bien de répondre : « Oui, Seigneur, je t'aime plus qu'aucun d'eux n'est capable de t'aimer. » Mais il exprime simplement son amour, en en prenant pour témoin et garant Jésus lui-même. Que nul disciple n'aime Jésus autant qu'il l'aime, c'est ce qu'il souhaite, ce qu'il veut, ce qu'il croit. Mais comment oser le dire maintenant ? et ne vaut-il pas mieux s'en rapporter à ce que Jésus connaît de cet amour ? Trois fois la question est posée, trois fois Pierre fait la même réponse. La dernière fois il se trouble parce que l'instance du Maître lui semble provenir d'un doute malheureusement trop justifié par sa propre conduite dans l'affaire du reniement. Cependant il ne s'irrite pas ; il insiste à son tour sur son humble déclaration : « Seigneur, tu sais tout, tu connais que je t'aime. » Jésus ne voulait pas témoigner de défiance à l'égard de son disciple ; il voulait obtenir une triple protestation de fidélité qui réparerait devant les compagnons de Pierre le scandale du triple reniement. Ainsi le prince des apôtres pouvait affirmer l'ardeur de son zèle, et le Sauveur prenait de là occasion pour déclarer lui-même par trois fois, dans la plénitude de son autorité, que Pierre le renégat n'en serait pas moins, en son lieu et place, pasteur de toute l'Église.

La distinction des agneaux et des brebis ne semble pas se rapporter directement aux diverses catégories de personnes qui peuvent se trouver dans la société chrétienne, pasteurs et fidèles, imparfaits et parfaits. Elle a pour but de signifier que Pierre est le pasteur de tout le monde. Il n'est pas nécessaire de prouver que « paître » doit avoir le sens de gouverner, et que Jésus, par ces paroles, institue Pierre chef de l'Église. Pierre qui a renié trois fois Jésus, Pierre qui vient de confesser par trois fois son amour pour Jésus, est le même qui est chargé du troupeau dont Jésus a été jusqu'à présent le pasteur. Il ne s'agit pas de la réintégration de Pierre dans la dignité apostolique. Pierre était là quand Jésus ressuscité a dit à ses disciples : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie » (*Jean*, XX, 21). Il est donc déjà apôtre au même titre que ses compagnons. La charge pastorale qui lui est conférée est quelque chose de surajouté à la dignité apostolique, quelque chose qui appartient à lui seul, en deux mots c'est la suprême autorité sur toute l'Église.

Il est très remarquable que l'évangéliste, écrivant environ trente ans après la mort de saint Pierre, ait attaché une si grande importance à cet incident. La prérogative conférée au prince des apôtres avait donc toujours pour l'Église un intérêt de premier ordre. Il convenait de la rappeler dans un Évangile où un autre disciple tient une

grande place. Disons-nous, avec un émule de Strauss¹, que l'auteur de ce chapitre a voulu signifier par les paroles de Jésus : « Pais mes agneaux, pais mes brebis », le rôle de Pierre dans la fondation de l'Église, et par ce qui est dit ensuite du disciple bien-aimé le triomphe souhaité du christianisme johannique sur le christianisme pétrinien ? Un si beau mythe n'a rien de tentant pour une critique sérieuse. L'évangéliste s'intéresse visiblement, et pour des motifs différents, à deux personnes : Pierre et le disciple bien-aimé. Il s'intéresse à Pierre parce que celui-ci a été le chef de l'Église et que son souvenir et sa prérogative sont des choses qui importent encore actuellement à l'Église. Il s'intéresse au disciple bien-aimé pour des raisons toutes personnelles. L'idée de substituer Jean à Pierre comme docteur et chef de l'Église n'est pas même insinuée. Cette réserve ne laisse pas d'être instructive. Saint Jean connaît Pierre comme le pasteur universel des brebis du Christ ; il survit longtemps à Pierre et il n'affecte pas de le remplacer ; on n'a pas songé à voir en lui le chef de l'Église. Vers le même temps, Clément gouvernait l'Église romaine, et nous le voyons intervenir afin de ramener la paix dans l'Église de Corinthe. Le centre de la chrétienté n'est pas à Éphèse ; il est resté dans la ville où Pierre a subi le martyre. Ce fait peut servir de commentaire au récit du quatrième Évangile. Du récit évangélique nous pouvons conclure que la prérogative de Pierre n'était pas morte avec lui, bien que Jean ne la revendiquât point. Mais si la prérogative subsiste quelque part, ce ne peut être que dans l'Église de Rome. Là est le successeur de Pierre.

Ainsi les trois textes de saint Mathieu, de saint Luc et de saint Jean se font écho l'un à l'autre et se complètent mutuellement.

III

Mais n'y a-t-il pas dans le Nouveau Testament un texte qui dérange l'harmonie de ceux-ci ? Quel cas saint Paul fait-il de la prérogative de saint Pierre, dans l'Épître aux Galates ? Renan² demande aux théologiens « d'expliquer comment on peut être un saint en malmenant le vieux Céphas ». Là n'est pas précisément la difficulté. Il s'agit de savoir quel cas fait de son autorité l'apôtre des gentils. Beaucoup d'interprètes non catholiques soutiennent que le langage de saint Paul est inexplicable si saint Pierre était réellement investi d'une autorité supérieure à celle des apôtres et infaillible : ou bien cette autorité n'existait pas, ou bien saint Paul n'en avait pas connaissance,

¹ W. BRANDT, *Die Evangelische geschichte und der Ursprung des Christenthums* (Leipzig, 1893), 404.

² *Saint Paul*, 327.

ou bien il n'y a pas eu égard. Comme les deux dernières hypothèses n'ont aucune vraisemblance, on s'en tient à la première ¹.

Certains catholiques, après Clément d'Alexandrie, ont prétendu que le Céphas de l'Épître aux Galates n'était pas l'apôtre Pierre : cette opinion, à cause des avantages qu'elle présente pour l'apologétique, a encore aujourd'hui quelques partisans, mais elle est impossible à défendre. C'est bien à l'apôtre Pierre que saint Paul a résisté en face. Mais, quoique l'apôtre des gentils ne présente nullement ce fait comme l'acte courageux d'un inférieur qui donne des avis à son supérieur et qu'on ne puisse voir dans l'acte même de la résistance un hommage indirect rendu à la primauté du Saint-Siège, l'Épître aux Galates, prise dans son ensemble, ne prouve nullement que saint Paul ne regardât pas saint Pierre comme le chef de l'Église ; elle prouve plutôt le contraire, si toutefois on veut bien accorder que la situation de saint Paul à l'égard de saint Pierre n'était pas précisément celle d'un évêque de nos jours à l'égard du Souverain Pontife, et surtout que la forme extérieure de leurs rapports n'était pas et ne pouvait pas être celle qui résulte d'une subordination hiérarchique nettement définie.

Saint Paul tient à dire qu'il est apôtre et qu'il a reçu sa mission du Christ seul. Cependant il déclare que, trois ans après sa conversion, il est venu à Jérusalem tout exprès pour faire la connaissance de Pierre (*Gal.* 1, 18). Voilà qui est significatif. Il y avait donc parmi ceux que Paul appelle ses prédécesseurs dans l'apostolat (*Gal.* 1, 17), un apôtre qu'il lui importait de voir, avec lequel il devait s'entendre, et par le moyen duquel il se trouvait en communion avec toute l'Église de Jésus. Il n'avait pas besoin et il ne souciait pas d'en voir d'autres ; en fait, il n'en vit qu'un autre, « Jacques, frère du Seigneur » (*Gal.* 1, 17), mais ce n'est pas pour celui-là qu'il était venu. Paul resta quinze jours près de Céphas, et il s'en alla ensuite en Syrie et en Cilicie. Pour peu qu'on réfléchisse aux conditions dans lesquelles se trouvait l'Église naissante, on reconnaîtra sans peine que la démarche de saint Paul, si simplement qu'elle ait été faite et si simplement qu'elle soit racontée par son auteur, prouve que Céphas était Pape autant qu'il était possible de l'être en ce temps-là, c'est-à-dire dans le temps même où l'Église prenait son essor. Tout assuré qu'il est de sa vocation apostolique, Paul a cru néanmoins que, « pour ne pas courir en vain » (*Gal.* 2, 2), il fallait qu'il vit Pierre et fût d'accord avec lui non seulement par la communauté de la foi et la poursuite du même but, mais par un lien visible qui, sans avoir l'apparence de la subordination, implique néanmoins du côté de Pierre la faculté de représenter l'Église du Christ, du côté de Paul la nécessité

¹ Voir par exemple, Holtzmann, *Hand Commentar.* z. N. T. (1892), I, 192.

d'agir en communion avec Pierre, sous peine de perdre tout le fruit de son apostolat. Étant donnée la vocation extraordinaire de saint Paul, que peut-on demander davantage ?

On objecte que l'Apôtre semble un peu plus loin faire un cas médiocre de ceux qu'il appelle, avec une certaine nuance d'ironie, « les colonnes » de l'Église. « Au bout de quatorze ans, dit-il, je montai de nouveau à Jérusalem avec Barnabé... J'y montai sur une révélation, et je leur communiquai l'Évangile que je prêche parmi les gentils. J'eus en particulier des entrevues avec ceux qui paraissaient des personnages importants, de peur que mes courses présentes et passées ne fussent peine perdue.... Quant à ceux qui paraissaient des personnages, — ce qu'ils furent autrefois ne m'importe ; Dieu ne fait pas acception de personnes, — ceux, dis-je qui paraissaient être quelque chose ne m'apprirent rien de nouveau... Connaissant la grâce qui m'avait été accordée, Jacques, Céphas et Jean, qui semblaient les colonnes de l'Église, me donnèrent la main, à moi et à Barnabé, en signe de communion, et reconnurent que nous serions pour les gentils ce qu'ils étaient pour la circoncision, nous priant seulement de nous souvenir des pauvres ; ce à quoi je n'ai pas manqué » (*Gal.* II, 1, 2, 6, 9-10). La traduction qu'on vient de lire est celle de Renan ¹. Si elle est exacte, saint Paul n'attribue aux apôtres qu'un semblant d'autorité : car si Pierre, Jacques et Jean avaient seulement l'air d'être quelque chose, c'est sans doute qu'ils n'étaient rien au fond. Mais cette traduction, qui peut paraître conforme à la lettre de la Vulgate latine, ne rend pas bien le sens du texte original. Le terme employé par saint Paul (*στῦλες*) ne signifie pas que les trois apôtres, tout en ayant l'air ou en affectant d'être quelque chose, n'étaient rien en réalité, mais qu'ils étaient en considération et apparaissaient comme les colonnes de l'Église. L'arrière-pensée contenue dans la traduction qu'on vient de lire n'existait pas dans l'esprit de l'Apôtre. Celui-ci est donc venu à Jérusalem et il a rendu compte de son enseignement, non pas à toute l'Église, mais en particulier aux personnes de considération, à savoir Pierre, Jacques et Jean, qui étaient regardés comme les colonnes de l'Église. Ces autorités ne lui firent aucune observation, ne manifestèrent aucune exigence, n'imposèrent aucune règle à son activité apostolique. Ils n'avaient rien trouvé à redire à son Évangile : la seule chose qu'ils lui demandèrent fut de ne pas oublier dans sa pauvreté l'Église de Jérusalem et de la soutenir par des aumônes. L'impression que donne le récit du second voyage est donc la même que celle du premier.

Certains interprètes ², tout en admettant que saint Paul parle des

¹ *Op. cit.*, 316-317.

² Par exemple, Reuss, R. A. Lipsius.

« hommes de considération » et non de ceux « qui paraissaient des personnages », interprètent la parenthèse : « Ce qu'ils furent autrefois ne m'importe », comme si elle équivalait à : « Ce qu'ils étaient réellement ne m'importe. » Mais ce qu'ils étaient réellement importe si bien à l'Apôtre qu'il tient à être en communion avec eux. On ne peut pas faire dire à saint Paul que Dieu regarde du même œil ceux qui travaillent à l'extension du royaume des cieux et ceux qui se prévalent d'une autorité qu'ils n'ont pas reçue. Paul veut prouver qu'il est apôtre, mais il ne lui est jamais venu en pensée que Pierre et les autres, qui avaient été désignés par le Sauveur durant sa vie mortelle, fussent dépourvus de mission apostolique. Il fait donc allusion à leur passé. Ces gens considérables n'ont peut-être pas toujours été sans reproche dans leur attitude à l'égard de leur Maître; peut-être même pourrait-on trouver qu'ils n'étaient pas très bien doués ni préparés pour le rôle qui leur incombe; mais, en vérité, personne au monde, et Paul moins que tout autre, n'a le droit de leur en faire un crime ou de blâmer le choix de Dieu.

Il n'y a pas lieu pourtant de contester l'espèce d'affectation avec laquelle saint Paul mentionne les « gens de considération », les « colonnes » de l'Église. Seulement l'ironie qui se laisse entrevoir dans ces paroles ne vise pas les apôtres; elle vise les judéo-chrétiens qui prétendaient opposer à l'autorité de Paul, à sa doctrine et à sa conduite à l'égard des gentils, l'autorité, la doctrine et la conduite de ceux qu'ils appelaient eux-mêmes les apôtres accrédités, les colonnes de l'Évangile. L'Apôtre répond que ces personnages dont on fait si grand état n'ont rien trouvé à redire à son enseignement ni à sa manière de faire et qu'ils ont reconnu sa vocation à l'apostolat des gentils. Il parlera de même, dans la seconde Épître aux Corinthiens (xi, 5; xii, 11), des « apôtres par excellence », en employant un terme familier à ses ennemis et en se moquant légèrement de ceux-ci, non des apôtres qu'ils voulaient mettre au-dessus de lui.

Reste la scène d'Antioche (*Gal. ii, 11-14*) : « Et quand Céphas vint à Antioche, je lui résistai en face, parce qu'il était à blâmer. Car, avant que fussent venus certains envoyés de Jacques, il mangeait avec les gentils; mais, quand ils furent venus, il se retira et s'isola, craignant ceux de la circoncision. Les autres juifs s'associèrent à sa dissimulation, si bien que Barnabé y fut aussi entraîné. Mais, quand je vis qu'ils ne marchaient pas droit selon la vérité de l'Évangile, je dis à Céphas devant tout le monde : Si toi, qui es juif, vis en gentil et non pas en juif, comment peux-tu forcer les gentils à judaïser ? » Le langage de Paul est très vif, parce que l'affaire était importante. Les apôtres, hommes simples et tout pénétrés de l'œuvre qu'ils avaient à poursuivre, ne s'arrêtaient pas à chercher des formules adoucies lorsqu'ils avaient à exprimer des vérités désagréables. Saint Paul

voit du premier coup les conséquences funestes qu'amènera l'attitude de Pierre, s'il continue à ménager les susceptibilités judéo-chrétiennes et à froisser les convertis de la gentilité. Il sait que Pierre agit par politique et non par principe. C'est pourquoi il emploie le mot de « dissimulation » (ὑπέκρυψε) pour qualifier sa conduite. Mais d'où vient qu'il est tellement ému, si ce n'est parce que les actes de Pierre ont une très grande portée? Paul se soucie peu de ce qu'on murmure à Jérusalem, dans l'entourage de Jacques, sur la façon de traiter les gentils; il ne s'inquiéterait même pas de l'appui moral que Jacques pourrait donner aux prétentions judéo-chrétiennes; mais il est tout déconcerté par la conduite de Pierre, et il croit que l'œuvre évangélique serait en péril dans le cas où celui-ci refuserait de communiquer librement avec les gentils : tant il est vrai que Pierre est pour lui un apôtre et plus qu'un apôtre, le principal représentant de l'Église fondée par Jésus, l'homme dont le concours est indispensable pour que les succès déjà remportés parmi les païens ne soient pas comme non venus. Saint Pierre a donc péché par trop de condescendance à l'égard des judéo-chrétiens. Saint Paul ne lui reproche ni une erreur doctrinale, ni même une faute morale, mais une erreur de conduite qu'il importe de réparer promptement. La gravité des circonstances, l'entière simplicité des rapports qui existaient entre les premiers chrétiens, la vivacité naturelle de saint Paul expliquent la hardiesse de ses propos. Mais la situation respective des deux apôtres est bien telle qu'on pouvait l'attendre après les déclarations que le Seigneur lui-même avait faites à Simon-Pierre et en tenant compte de la vocation particulière dont saint Paul avait bénéficié.

ALFRED LOISY.

LES ASPECTS MORAUX

DE LA QUESTION DES ORDRES ANGLICANS

ÉTUDE DE THÉOLOGIE SACRAMENTAIRE

La *Revue Anglo-Romaine* disait, dans son dernier numéro, que, puisqu'une commission avait été saisie, par ordre du Saint-Siège, de la question des ordres anglicans, elle s'abstenait pour un temps de publier de nouvelles études sur ce sujet. Je ne voudrais pas la faire sortir de cette réserve ; aussi bien le présent article n'aura-t-il aucunement pour effet de modifier les positions acquises. Mais ne me sera-t-il pas permis de protester contre la théologie à tout le moins fantaisiste qui a inspiré un récent article de l'*American catholic quarterly Review* ? Ce périodique publie en tête de son numéro de janvier, sous la signature de M. A. F. Marshall, une étude intitulée : *The moral aspects of the question of anglican orders*. Il y a là des assertions en opposition si évidente avec les principes certains de la théologie sacramentaire que, pour l'honneur des controversistes catholiques et tout en respectant la conviction de l'auteur, je me suis cru dans l'obligation de les relever. Il serait regrettable que les anglicans pussent nous reprocher de rejeter leurs ordres pour des motifs si peu conformes à la tradition théologique de nos écoles.

La première chose à faire est de donner de cet article un résumé exact et complet.

..

Il est étrange, dit M. Marshall, que l'on accorde si peu de place au côté « moral » de la question des ordres anglicans, tandis qu'on en fait une si large au côté historique. Et voici ce qu'il entend par l'aspect *moral* de la controverse. Pour savoir si une chose est d'origine divine, nous recherchons tout naturellement certaines caractéristiques qui distinguent le divin de l'humain ; pour savoir, par exemple, si la Réforme est l'œuvre de l'Esprit-Saint, si elle est d'origine

humaine, ou pire encore. « Ainsi en est-il pour les ordres anglicans. Les ritualistes nous demandent aujourd'hui de croire que les ordres anglicans sont les mêmes que ceux de l'Église catholique ; que, lorsqu'un évêque anglican ordonne un bachelier ès arts, il confère les mêmes pouvoirs, les mêmes privilèges, que conférerait un évêque catholique romain. A quoi nous répondons naturellement : Eh bien, s'il en est ainsi, voyons quels sont les points de ressemblance, par rapport au caractère sacerdotal ou ministériel, à l'office, aux fonctions et aux devoirs, à l'enseignement, à la dévotion et à la pratique ; et ces questions, nous les posons sans nous occuper des détails historiques relatifs à la légitimité de la succession. En d'autres termes, nous prenons d'abord le côté *moral* de l'argument, comme indice des probabilités morales. Car nous savons que les ordres romains sont divins par leur origine et, par suite, divins aussi dans leurs fonctions : c'est ce qui nous amène à chercher des preuves suffisantes d'identité dans les ordres de la communion anglicane. Tel est l'aspect *moral* que nous allons considérer. »

L'auteur commence par jeter un coup d'œil d'ensemble sur les changements apportés lors de la Réforme à ce qui concerne les ordres. « La forme fut changée ; l'intention fut changée ; la juridiction spirituelle fut transférée du pape au roi ou à la reine. Et ce n'est là qu'un aspect des changements révolutionnaires apportés aux conditions essentielles de la prêtrise. Ainsi, pour ne parler que de deux fonctions sacerdotales : pendant mille ans, tout diacre catholique avait été fait prêtre de manière à pouvoir offrir le sacrifice de la Messe et entendre les confessions au tribunal de la Pénitence ; mais, après la Réforme, tout diacre protestant était fait prêtre de manière à ne pouvoir *pas* offrir le saint Sacrifice de la Messe et à ne pouvoir *pas* entendre les confessions sacramentelles.... Ainsi, l'âme même de l'institution, le sacerdoce catholique fut écarté du corps protestant, de l'Église d'Angleterre ; et l'on passa trois siècles à avilir ces pouvoirs sacerdotaux que les ritualistes revendiquent maintenant comme leur héritage.

« Bien plus, tout le caractère du ministre anglican devint exactement l'opposé de ce qu'il était auparavant. » On eut un clergé marié, on proscrivit la vie religieuse, on fit de la prédication la seule grande fonction des clercs ; les églises demeurèrent fermées sauf le dimanche, elles furent transformées en des espèces de granges, d'où l'on bannit non seulement la présence réelle, mais tout ce qui pouvait rappeler l'ancienne foi. Et cela a duré trois siècles, jusqu'à l'« Oxford movement ».

« Et maintenant, s'écrie M. Marshall, on nous demande de croire que le ministère anglican est la même chose que le sacerdoce de l'Église romaine ; qu'un clergé qui, pendant trois siècles, a prêché

contre la messe, contre la confession, contre la signification des rites ecclésiastiques catholiques, est subitement devenu identique à ce sacerdoce catholique romain qu'il a diffamé sans relâche. Et l'on nous assure que ces trois siècles d'apostasie, d'antagonisme furieux contre le catholicisme, bien que constituant des accidents ou une maladie nationale déplorable, n'ont pas atteint la validité des ordres anglicans. N'avons-nous pas raison de répliquer : « Mais considérez donc le côté moral de la question » ? Où sont les signes qui font reconnaître le caractère divin de votre sacerdoce, dans son origine, son enseignement, sa stabilité, son harmonie avec l'ancien sacerdoce catholique, dont il a pris la place, et qu'il a haï et persécuté ? Pouvez-vous nous donner des preuves morales de cette identité, tandis que nous vous en fournissons de l'opposition qui existe entre eux ? Nous vous disons, franchement, qu'il est moralement impossible que le même Dieu puisse avoir institué les ordres catholiques et ceux de l'Église d'Angleterre. »

Voilà, dans toute sa force, l'argument général. L'auteur entre ensuite dans des considérations de détail, qui forment les éléments de la preuve morale. Je les résumerai plus brièvement.

1° *Les sacrements.* — a) Le baptême. « Il est improbable, moralement, que le même sacerdoce enseigne des doctrines opposées sur le baptême, et, historiquement, il est certain qu'un grand nombre de membres du clergé anglican ne sont pas validement baptisés. » A l'aide de textes tirés des auteurs anglicans, M. Marshall prouve l'inconcevable négligence qu'un grand nombre de ministres apportaient dans l'administration de ce sacrement. Tantôt on se contentait de « laisser tomber une ou deux gouttes sur le visage de l'enfant » ; tantôt un évêque « baptisait quatorze adultes en une seule fois, en secouant en l'air, sur eux tous, ses doigts trempés dans l'eau » ; tantôt un ministre, « après avoir trempé le doigt dans les fonts, touchait à la ronde le front de chaque enfant, sans prononcer une seule parole » ; tantôt il se bornait à lancer du doigt une goutte d'eau vers les enfants, sans rien dire ». Bref, le rite baptismal était regardé comme d'importance tout à fait secondaire. Si l'on compare cette pratique avec le soin minutieux que tous les prêtres catholiques apportent à conférer le baptême, « est-il probable que le même sacerdoce catholique puisse ainsi simultanément honorer et déshonorer le même sacrement ? »

b) La Confirmation. Il y a là « trois doutes terribles : l'évêque n'est pas certainement consacré ; le saint chrême fait défaut ; la forme est irrégulière et incomplète ». De là, la probabilité morale qu'il ne puisse s'agir d'évêque ou de sacrement identiques.

c) La Pénitence. A l'encontre de la doctrine catholique, voici ce que l'on peut constater dans l'Église anglicane : « 1° On ne confère

au ministre, dans l'ordination anglicane, aucun pouvoir pour entendre les confessions sacramentelles, mais seulement pour remettre des péchés, non confessés, d'une manière générale et déclaratoire ; 2° les clercs anglicans ne siègent point au tribunal de la pénitence, ils se contentent de donner des conseils et avis spirituels, comme pourrait le faire un pieux laïque ; les laïques anglicans n'ont pas pratiqué la confession, n'ont pas cru à son obligation ; au contraire, ils ont protesté contre elle, suivant l'enseignement que leur donnait le clergé ; 4° à l'heure même de la mort, les laïques anglicans ne demandent pas à faire de confession sacramentelle, bien qu'ils expriment à leurs pasteurs des sentiments de pénitence ; 5° le sceau de la confession ne trouve place ni dans la pratique, ni dans la théologie anglicanes ». D'où l'argument : « Est-il probable, est-il possible que les deux sacerdoxes puissent avoir la même origine divine ? Est-il probable, est-il possible que Dieu ait pu donner les mêmes ordres à deux sacerdoxes, dont l'enseignement et la pratique, en ce qui touche au sacrement de pénitence, ont été de tous points opposés ? »

d) La Communion. « Est-il probable que le ministère anglican, qui, depuis trois siècles, a supprimé le tabernacle de l'autel, puisse avoir les mêmes ordres qu'un sacerdoce qui, depuis dix-huit siècles, a fléchi le genou devant l'adorable présence réelle ? » Quelle probabilité qu'on trouve de véritables ordres chez des ministres qui « placent le pain consacré dans la main du pécheur sans confession, ... qui laissent tomber les saintes parcelles sur le sol auprès de la table de communion, permettent au sacristain d'emporter ce qui reste, ou laissent balayer les fragments, ... qui ont toujours prêché contre la doctrine catholique romaine, et mis en garde leur auditoire contre l'erreur, funeste aux âmes, du dogme catholique de la transsubstantiation ? »

e) L'Église d'Angleterre n'a pas conservé l'Extrême Onction ; « cette suppression d'un sacrement est en contradiction avec l'identité du sacerdoce » de part et d'autre.

f) Le mariage a été respecté par tous les anglicans ; mais le divorce et le mariage des divorcés n'ont pas été expressément condamnés. « Ici encore, nous cherchons en vain l'identité morale entre l'épiscopat anglican et catholique. »

g) Enfin, l'Ordre. La controverse interminable sur la valeur d'une forme ou sur la suffisance de l'intention est par elle-même une preuve morale du caractère humain de l'anglicanisme, puisque le doute est absolument fatal à la foi. Les innombrables livres publiés sur ce sujet « sont autant d'aveux que ce qui nécessite tant de discussions est aussi incertain que la doctrine de l'Église établie ». « Et si l'on réfléchit que la validité de cinq sacrements sur sept dépend

de la valeur du sacerdoce qui les confère, il faut en conclure nécessairement que les cinq septièmes de la foi anglicane sont pour tous les anglicans l'occasion des doutes les plus graves... Est-ce donc trop s'avancer que d'affirmer l'impossibilité morale que les ordres anglicans soient valides, et les mêmes que les ordres catholiques; puisque partout où des ordres valides existent ou ont existé chez les schismatiques, ils n'ont jamais été l'objet de controverse ou de doute? »

2° « La différence entre la prédication des prêtres catholiques et des membres du clergé anglican, tant pour l'autorité que pour la doctrine », est l'objet d'un second aspect de la preuve morale.

« Dès l'origine, la prédication a été la principale fonction sacerdotale du clergé anglican. Mais en quoi a-t-elle surtout consisté? A enseigner aux laïques anglicans que les abominations de Rome, ses erreurs, ses superstitions, ses corruptions, ont fait du Saint-Siège et du sacerdoce romain la principale source de l'erreur doctrinale dans le monde... Est-il possible aux prédicateurs anglicans de prouver qu'ils descendent des prédicateurs romains qui, pendant quinze siècles, ont enseigné une règle de foi mensongère, et l'ont enseignée au nom d'une autorité que tous les prédicateurs anglicans ont rejetée comme une monstrueuse usurpation? Comment ces vrais prédicateurs seraient-ils les héritiers des faux prédicants qui, depuis le temps de saint Augustin, ont enseigné le papisme?... L'impossibilité morale atteint ici un degré qui semble incompatible avec le christianisme. »

De plus, il y a en Angleterre deux Églises dont l'une, celle des ritualistes, revendique l'identité du sacerdoce anglican avec le sacerdoce catholique, tandis que l'autre, la *Low Church*, repousse énergiquement cette même identité. Il y a donc, dans la même communion anglicane, deux sacerdoce, « conférés par les mêmes évêques, approuvés par le même primat. L'impossibilité n'atteint-elle pas ici son apogée? »

Le service divin, le culte, tel qu'on le pratiquait sous le règne d'Élisabeth, prouve positivement un changement dans les saints ordres; il fournit non seulement une probabilité morale de changement, mais une preuve absolue, irréfutable, définitive. Il est certain que les églises furent alors trop souvent le théâtre de pratiques, non seulement profanes, mais odieuses et parfois immorales. « Ma cathédrale, écrivait Scory, est une maison de blasphème, d'impureté, d'orgueil, de superstition et d'ignorance. » Le service divin était l'objet du mépris et du ridicule. Et, jusqu'en notre siècle, vers 1824, bien que les abus fussent moins criants, ils étaient loin d'avoir cessé. Le service divin était accompli avec une irrévérence bien faite pour éloigner les fidèles: « Il y avait peu d'églises où l'on célébra le service de la communion plus d'une fois par mois. » Si ce n'est pas là « une preuve morale de l'impossibilité absolue que le nouveau clergé

protestant ait hérité des ordres catholiques, il faut désespérer de tout raisonnement où l'on fait appel à la faculté du sens commun ».

3° « Nous aurions pu demander, poursuit l'auteur, qui avait donné à Cranmer et à Ridley l'autorité nécessaire pour altérer les formes de l'ordination en usage depuis dix siècles; nous aurions pu demander comment les réformateurs ont pu vouloir faire des *prêtres sacrificants*, et non pas seulement, comme ils le disaient toujours, des *ministres de l'Évangile*, puisqu'ils abolirent prêtre, autel, sacrifice et vêtements sacerdotaux, et protestaient contre le sacerdoce papiste comme contraire à l'Écriture, idolâtrique et superstitieux;... nous aurions pu demander pourquoi tous les schismatiques orientaux ont rejeté la valeur des ordres anglicans, et pourquoi l'Église romaine n'en a jamais reconnu la validité; »... mais ces questions et d'autres semblables ne se rapportent pas directement à notre étude.

« Que si l'on prend le mot *moral* dans le sens théologique, nous disons que le clergé anglican a été un guide cruel pour les fidèles d'Angleterre et a ainsi prouvé qu'il n'avait rien de commun avec le sacerdoce catholique. » Nous avons vu le peu de soin que prennent les ministres pour administrer le baptême; « un clergé qui a si peu de foi dans le baptême doit avoir encore moins de foi, s'il est possible, dans l'Ordre ». Puis on prive chaque enfant de sa mère du ciel, on le prive de cette délicate tendresse spirituelle qui est l'héritage de tout enfant catholique. Ne peut-on rappeler ici le jugement de Salomon et se demander à qui est l'enfant? — Et cela se poursuit durant toute la vie du fidèle. Vers sept ou huit ans, l'enfant catholique apprend à se préparer à la confession et à recevoir l'absolution; tandis que le jeune anglican est mis en garde contre ces pratiques corrompues. Si le même sacerdoce peut enseigner et pratiquer des choses aussi opposées, on ne voit pas à quoi sert un sacerdoce ». Ensuite, on apprend aux jeunes anglicans que la sainte communion « n'est pas autre chose qu'un rite commémoratif, que le prêtre n'a aucun pouvoir pour faire la transsubstantiation... Et cependant on nous assure gravement que ce sacerdoce anglican, qui a abjuré tous ses pouvoirs sacerdotaux », est le même que le sacerdoce catholique. Alors, pourquoi ne pas admettre tous les ordres des non-conformistes?

Et quand un jeune anglican manifeste le désir d'entrer dans les ordres, sans autre préparation théologique que trois années d'études dans l'Université, à quelles fonctions est-il ordonné? « A lire les prières, le dimanche, à des anglicans, et à leur prêcher ses idées sur le christianisme. Et l'on vient nous assurer, avec une gravité imperturbable, que c'est là un sacerdoce identique à celui de l'Église romaine?... Ce serait aussi ridicule qu'impie. »

« Les modernes ritualistes semblent argumenter de ce qu'ils ont

ramené, depuis quarante ans, le décorum dans le service divin et conclure que les trois siècles précédents ne comptent pour rien. Mais quand même le ritualisme aurait été la pratique depuis l'origine, le résultat n'en serait guère changé. » Les ritualistes ont emprunté au missel romain la plupart de ces cérémonies; mais « où est leur maître-autel, leur sacrifice, leur tabernacle, leur conscience des dons divins du sacerdoce? Une mise en scène est tout ce qu'ils peuvent nous fournir ».

Il en est de même pour les rapports quotidiens du clergé et des fidèles. « Où est l'autorité, où sont les dogmes, où est l'unité de la foi catholique?... Où est l'unité ecclésiastique de tous les anglicans? Elle n'existe pas, pas même pour la foi. » Prêtres et fidèles sont divisés, « ces prêtres sont-ils des prêtres catholiques romains? »

Et à la fin de la vie, au lit de mort des mourants, que font les ministres anglicans? Réciter le *Pater*, faire de pieuses exhortations, administrer la communion, mais sans confession, et d'ailleurs que serait la confession faite à un tel ministre? Le contraste avec la pratique du clergé catholique n'est pas moins frappant, et s'oppose à l'identité que l'on voudrait établir entre les ordres des deux Églises.

« Il y a des vérités, conclut M. Marshall, qui n'ont pas besoin de démonstration; l'instinct suffit à les saisir. De ce nombre devrait être la nullité des ordres anglicans, et, si tout le monde ne pense pas ainsi, c'est qu'on a généralement obscurci les véritables raisons. Au lieu de raisonner d'après des faits avérés, certains raisonnent d'après de pures hypothèses; au lieu de porter la discussion sur de larges principes, certains s'obstinent à argumenter sur des détails ». « Il faut juger des ordres d'après leur caractère, d'après ce que les prêtres, habituellement, ont fait ou n'ont pas fait. » Vous les connaîtrez à leurs « fruits. Est-ce qu'on cueille des raisins sur des épines, ou des figues sur des ronces? » Un sacerdoce qui ne sacrifie pas est-il le même que celui qui sacrifie? » Et ainsi des autres divergences.

« Le bon sens est le théologien dont on a ici besoin... Quand nous considérons les ordres anglicans, nous voyons aussitôt qu'ils sont radicalement sans valeur. Nous voyons aussitôt que l'archevêque de Cantorbéry, qui tient ses ordres, parlementairement, de la reine Élisabeth, et la juridiction de la reine Victoria ou de son ministre, ne peut être le successeur de saint Augustin, dont l'épiscopat était purement catholique et canonique, et dont la juridiction dérivait du Saint-Siège. Et nous retrouvons sur chaque point la même dissemblance. Sous aucun aspect, à aucun degré, les ordres anglicans ne ressemblent aux ordres romains... Les « aspects moraux » sont le meilleur criterium des véritables ordres. Nous saisissons la vérité par un instinct moral, que toutes les controverses du monde ne sauraient obscurcir. »

. . .

Telle est la thèse de M. Marshall; je me suis efforcé de conserver à son argumentation toute sa force. Mais si, mettant à part quelques allusions à de véritables raisons théologiques, et faisant abstraction de la griserie des paroles, à laquelle l'auteur s'est peut-être laissé entraîner plus que de raison, nous essayons d'aller au fond de cette preuve morale, nous aurons à constater une absence de théologie très regrettable; bien plus, des assertions qui seraient la négation absolue de l'enseignement commun de l'Église en matière de sacrements. La démonstration en sera facile; elle pourra se faire, j'en suis certain, sans blesser aucunement la sincérité de l'auteur, et en sauvegardant la part de vérité que contient sa dissertation.

Décidément, les vieux scolastiques avaient bien raison de s'obliger à réduire à la forme syllogistique les arguments théologiques. C'est le meilleur moyen, sinon le seul, d'en saisir et d'en mesurer exactement la portée et la force probante. Après avoir rappelé la distinction entre la légitimité et la validité de l'ordination, après avoir déterminé les éléments essentiels à une ordination valide, ils faisaient des raisonnements comme celui-ci : Est nulle une ordination à laquelle fait défaut l'un quelconque des éléments essentiels du côté du ministre et de son intention — du côté du sujet, de son intention, de son baptême — ou enfin du côté du rite. Or, telle ordination a manqué de telle de ces conditions essentielles; donc, telle ordination est nulle. La mineure pouvait être plus ou moins difficile à prouver; mais enfin le raisonnement est inattaquable.

Et aussitôt nos théologiens faisaient, et à bon droit, un raisonnement en sens contraire : Est valide toute ordination à laquelle il ne manque aucun élément essentiel, bien qu'elle manque de telle ou telle condition non essentielle, compétence du ministre, légitimité de sa juridiction, cérémonies accessoires. Or, dans telle ordination, les éléments essentiels existant, il a manqué la juridiction du ministre, ou telle cérémonie, ou telle autre condition non essentielle. Donc cette ordination est valide, bien qu'illicite ou gravement coupable de différents chefs.

C'est à cette double forme de syllogisme que l'on doit ramener les controverses et les décisions relatives aux ordinations des Novatiens, des Paulianistes, des Donatistes, plus tard, des simoniaques et des hérétiques modernes. C'est en vertu de ces principes que les unes ont été rejetées absolument, les autres reconnues, bien que déclarées illégitimes, les autres, surtout en des cas particuliers, soumises à la formalité rassurante d'une réordination conditionnelle. C'est ainsi

que l'Église catholique reconnaît pour valides, sauf examen des cas particuliers, les ordres des communions schismatiques et hérétiques d'Orient, parce qu'elles ont gardé la liturgie et les rites dont se servaient leurs ancêtres catholiques. Non pas que ces ordres ni, à plus forte raison, leur exercice, soient à ses yeux, légitimes de tout point; ils ne sauraient échapper à l'illégalité de la situation de ces communions séparées; mais, en ce qui concerne les conditions essentielles des sacrements, l'Église enseigne qu'elle ne possède aucun pouvoir direct; aussi n'a-t-elle qu'une seule manière de les juger; elle applique aux ordres hérétiques ou schismatiques les mêmes règles qu'elle applique à ses propres ordres. Elle ne considère et ne peut considérer qu'une chose, la présence ou l'absence des éléments essentiels.

Par suite, les conséquences n'entrent pas en ligne de compte; je veux dire, la manière plus ou moins légitime, plus ou moins efficace, plus ou moins salutaire, dont on se sert des ordres, la foi plus ou moins grande, plus ou moins complète qu'on y attache, ne sauraient modifier le jugement de l'Église, parce que ces conséquences ne font point partie des conditions essentielles. Jamais des considérations de ce genre n'ont servi à motiver un jugement théologique en matière de sacrements.

Essayons maintenant de faire la contre-épreuve; efforçons-nous de réduire à la forme syllogistique les raisonnements de M. Marshall sur l'aspect moral de la question des ordres anglicans. Ce ne sera certes pas facile. D'une manière générale, on pourrait, ce me semble, les formuler ainsi : Ne sont pas validement ordonnés des clercs qui agissent ordinairement d'une manière contraire à celle des ministres catholiques : soit dans l'administration des sacrements, soit dans l'enseignement et le service divin, soit enfin dans le soin des âmes. Or, le clergé anglican dans l'ensemble agit, ou du moins a agi, pendant trois siècles, d'une manière absolument contraire à celle des ministres catholiques. Donc... Quand même on accorderait la vérité entière de la proposition mineure, je crois que parmi les théologiens catholiques aucun ne serait disposé à soutenir la proposition majeure; il me semble même que la plupart n'hésiteraient pas à la taxer d'erronée, pour ne pas dire d'hérétique. Car une telle proposition (et c'est bien celle qui se trouve à la base de toute l'argumentation de M. Marshall) est en opposition formelle avec l'enseignement, et jusqu'à un certain point, avec les définitions de l'Église; et si elle était vraie, elle aurait les conséquences les plus fâcheuses.

C'est qu'en effet il est, pour l'Église, de la plus haute importance que la collation des dons surnaturels dont les sacrements sont le divin véhicule, soit soustraite, autant que possible, à toute incerti-

tude. Sans doute, le sacrement, en tant qu'il a des hommes pour ministres et pour sujets, suppose un acte humain; par suite, les défauts qui mettent obstacle à l'existence de l'acte humain sont aussi une cause de l'inexistence du sacrement; de plus, le sacrement étant un signe sensible, nécessitant des éléments sensibles, d'ailleurs de nature diverse, la suppression, l'altération substantielle de l'un de ces éléments sensibles compromettra l'existence du sacrement. Mais en dehors de ces causes de nullité ou de non-existence, conséquences nécessaires de la nature des choses, il n'en existe pas d'autres et l'Église n'en reconnaît pas d'autres. Le rite sacré a reçu de Dieu son efficacité sacramentelle; la grâce et les effets sacramentels nécessaires sont produits par le rite lui-même, *ex opere operato*; dès qu'il existe, comme rite sacré, avec ses éléments essentiels; dès que l'acte humain qui le produit est un acte humain fait dans les conditions normales, cela suffit; grâce et effets sont produits, indépendamment de toute disposition concomitante de l'intelligence ou de la volonté du ministre. Ces vérités sont certaines, la plupart sont de foi, ainsi qu'il résulte des définitions du concile de Trente (sess. VII, *de Sacram.*).

Par conséquent, tout sacrement existe dès le moment où le rite sacré est accompli dans les conditions normales bien connues; si l'une de ces conditions fait défaut, dès le début il n'existe pas, il n'a jamais existé. Mais en aucune hypothèse la validité ou la nullité d'un sacrement ne saurait dépendre d'événements postérieurs; en aucune hypothèse il n'est besoin de considérer les fruits du sacrement, pas plus de l'ordre que des autres. La nullité ne peut être couverte, ni la validité compromise par aucune circonstance future. Les pouvoirs conférés et les droits acquis par un sacrement valablement reçu sont inamissibles, quand même celui qui les possède ne s'en servirait aucunement, ou s'en servirait d'une manière illicite ou sacrilège, ou y renoncerait, ou ne croirait plus à leur valeur.

Les textes théologiques qui mettent hors de doute la certitude absolue de ces déductions sont présents à toutes les mémoires, reproduits dans tous les manuels de théologie, et je crois inutile de les citer. Mieux vaut rappeler la raison fondamentale de toute cette théorie. C'est que les effets surnaturels des sacrements n'ont qu'une seule cause immédiate et directe, à savoir le rite. Ce n'est pas le ministre, ce n'est pas le sujet, qui produisent les effets du sacrement, ou qui confèrent directement les pouvoirs et la grâce: c'est le rite. Le ministre, pourvu qu'il soit d'ailleurs compétent et qu'il agisse avec l'intention voulue, est la cause efficiente qui fait exister le rite, *hic et nunc*; mais il ne produit pas directement, pas plus qu'il ne peut directement empêcher les effets du rite sacré. Dès lors que le rite sacré existe véritablement, les effets en sont acquis. Il faut en dire autant

du sujet. Telle est la seule considération à faire en ce qui concerne la validité d'un sacrement, les autres ne se rapportant qu'aux conditions accessoires qui rendent plus ou moins licite la collation du sacrement ou l'exercice des droits conférés.

Ce principe essentiel est la clef de la solution donnée par l'Église soit à la célèbre controverse à laquelle prirent part saint Cyprien et Firmilien de Cappadoce, soit aux discussions dont le Donatisme eut plus tard l'occasion. Pour justifier l'usage de leurs Églises qui tenaient pour invalide le baptême des hérétiques, saint Cyprien et les évêques d'Afrique et de Cappadoce mettaient en avant une raison, très séduisante au premier abord, à savoir qu'un ministre du baptême qui n'avait pas lui-même la grâce et le Saint-Esprit, ne pouvait les conférer. Mais la pratique romaine, qui devait devenir la règle absolue, avait pour elle la véritable raison théologique. Ce n'est point le ministre, hérétique ou infidèle, qui confère directement la grâce et la rémission du péché; c'est le rite sacré du baptême, instrument de la vertu divine. Le ministre ne communique pas au baptisé sa propre grâce, il a pour fonction de produire le rite, c'est-à-dire de le faire exister *in natura rerum, hic et nunc*, et de l'appliquer à tel ou tel sujet, pour que ce rite, et non le ministre, produise ses effets par rapport à ce sujet. Et voilà pourquoi le baptême peut être valablement administré par un hérétique ou un infidèle, et produire dans l'âme du baptisé des effets qui n'existent point nécessairement dans l'âme du ministre.

Plus grossière était la manière de voir des Donatistes, plus dangereuses auraient été les conséquences de leur pratique. Au fond, le principe était le même : *Nemo dat quod non habet*; mais l'application n'était singulièrement étendue. Les Donatistes prétendaient qu'un évêque, je ne dis pas déposé, mais qui avait mérité la déposition, ne pouvait plus valablement consacrer un autre évêque; ils soutenaient que les rites sacrés effectués par les hérétiques (dans l'espèce, c'étaient les catholiques) n'avaient aucune valeur, aucune efficacité surnaturelle, toujours en vertu de la même idée que ces ministres, n'ayant pas la grâce et le Saint-Esprit, ne pouvaient les communiquer. On connaît le point de départ du schisme donatiste. Cécilien, évêque de Carthage, successeur de Mensurius, avait eu pour consécrateur Félix, évêque d'Aptonge, accusé d'avoir livré les Écritures sacrées pendant la persécution de Dioclétien. Le fait était contestable, et, bien que le crime, s'il eût été prouvé, eût entraîné la déposition, cependant Félix n'avait pas été déposé. Quoi qu'il en soit, les Donatistes, tenant le fait pour certain, lui donnaient pour conséquence la perte des pouvoirs épiscopaux chez l'évêque d'Aptonge. Ils en concluaient aussitôt à la nullité de la consécration épiscopale de Cécilien et des clercs et des évêques ordonnés par lui. Saint Optat de

Milève nous apprend ¹ qu'ils poussaient à l'extrême les conséquences de leur prétendu principe; ils jetaient aux chiens l'Eucharistie consacrée par les catholiques, profanaient et jetaient le saint chrême, soumettaient à la pénitence les clercs catholiques et leur rasaient la tête, brisaient leurs autels, etc.; tandis que les catholiques, dociles aux décisions du pape saint Étienne et du concile d'Arles, tenaient pour valides et le baptême et les ordres conférés par les Donatistes, sans s'occuper autrement de l'argument moral auquel pouvait donner lieu, semble-t-il, une conduite de leurs adversaires si opposée à la leur.

Dès lors, la théologie catholique est définitivement fixée; nous trouverons encore, aux siècles suivants, des difficultés et des hésitations sur la valeur des ordres conférés par des évêques intrus ou simoniaques; mais dès l'époque du Donatisme il est acquis que le défaut de foi ou de sainteté chez le ministre ne peut compromettre la valeur du baptême, ni des ordres, ni des autres sacrements conférés par lui.

Mais si, par impossible, les raisons théologiques ne nous imposaient pas ces conclusions; si l'on pouvait invoquer contre la valeur des ordres des dissidents les raisons exposées par M. Marshall; si l'opposition, aussi complète qu'on le voudra, que l'on aura constatée entre les « sacerdoce » catholique et anglican, par rapport aux croyances, à l'enseignement, au service divin, au ministère des âmes, était une preuve si convaincante de la nullité des ordres anglicans, il en résulterait pour l'Église catholique elle-même les plus graves inconvénients et de cruelles incertitudes sur certains de ses ordres et l'administration de ses sacrements. Et ici je me permettrai, à mon tour, de faire un argument moral. M. Marshall a-t-il songé à la répercussion que pourrait avoir pour l'Église catholique sa manière de raisonner, si elle était exacte?

Il n'est pas possible, dit-il, que de véritables ordres existent chez les membres d'un clergé qui administre mal les sacrements, rejette les doctrines et la pratique romaines, vilipende les ordres catholiques, ne croit ni à la communion ni à la confession, etc. Quelque longue que soit l'énumération, elle se réduira nécessairement à ceci: il n'est pas possible de reconnaître de véritables ordres à un clergé qui s'éloigne gravement de la doctrine ou de la pratique de l'Église catholique. Mais à mon tour, je demanderai: Jusqu'où devra aller cet éloignement, cette opposition, tant en matière de doctrine que de pratique, pour qu'on puisse donter d'abord de la valeur des ordres d'un tel clergé, pour qu'on doive ensuite les rejeter? Suffira-t-il d'être hérétique sur un point, ou sur deux, ou combien faudra-t-il constater d'hérésies? Mais alors comment l'Église reconnaît-elle

¹ De schismate Donat., II, 19 seq.

la valeur des ordres conférés par les Églises orientales *hérétiques* ? Et même celles que l'on appelle communément schismatiques ne sont-elles pas, sur plus d'un point, hérétiques ? Serait-il nécessaire que l'hérésie portât sur les sacrements, sur les ordres et les pouvoirs du sacerdoce ? Mais alors il faudrait retrancher une partie considérable des raisonnements de M. Marshall ; et surtout il faudrait montrer que l'hérésie sur ce point a un effet qu'elle ne produit pas lorsqu'elle porte sur d'autres dogmes. Suffirait-il de ne pas croire à l'autorité de l'Église romaine, d'en rejeter l'enseignement ? Encore faudrait-il faire la preuve de cette assertion. Tout récemment, on a pu lire les paroles fort peu gracieuses, les accusations fort graves, proférées contre l'Église romaine par le patriarche schismatique de Constantinople. La valeur indiscutée des ordres de l'Église grecque en a-t-elle été atteinte le moins du monde ? D'autre part, cela est évident, les divergences pratiques ne peuvent avoir plus d'influence que les erreurs doctrinales, dès lors qu'elles n'affectent pas la confection immédiate des rites sacrés.

Nous parlons des Églises et communions dissidentes ; mais ce ne sont pas les Églises comme telles qui administrent les sacrements et font les ordinations ; ce sont les ministres pris individuellement. Que si le raisonnement *moral* de M. Marshall était vrai pour les Églises, il devrait être aussi exact pour les individus, et s'appliquer à tous les ministres des sacrements, même dans le sein de l'Église catholique. Et alors se posera la même question : Est-il possible, est-il probable, que ce clerc possède ou puisse conférer de véritables ordres, qui a solennellement rejeté toute relation avec l'Église catholique, renoncé à tous ses pouvoirs sacerdotaux, enseigné des hérésies monstrueuses, injurié l'Église romaine, etc. ? Ce qui donnerait lieu de se demander à nouveau : A quel moment, à quel degré de corruption ou d'hérésie, ou d'opposition à la pratique catholique, pourra-t-on douter de la permanence des pouvoirs ? A quel degré devra-t-on supposer que ce ministre ne peut plus les exercer ? Et quelle incertitude, quelle source de confusion et de troubles ! Les exégètes ne sont pas d'accord pour savoir si Judas était encore dans le cénacle lors de l'institution de la sainte Eucharistie et de l'ordination des apôtres. Mais, à supposer qu'il fût présent, fut-il validement ordonné ? Et cependant, quel admirable argument *moral* ne pourrait-on pas tirer de l'indigne conduite de l'apôtre apostat !

On dit encore : Il n'est pas possible que Dieu ait institué ces deux sacerdoces, catholique et anglican, si opposés en tout. — Mais qui a jamais songé à revendiquer pour le sacerdoce anglican une institution directe et spéciale ? Si le sacerdoce existe dans l'Église anglicane, il n'est autre que l'unique sacerdoce du Christ, demeurant dans cette Église ainsi que d'autres parties de l'héritage chrétien. Et, s'il y

est, l'Église ne peut en empêcher la présence et la transmission, parce qu'il ne dépend pas d'elle de mettre obstacle à l'efficacité *ex opere operato* des rites sacramentels. Elle pourra, elle devra apprécier l'usage plus ou moins illégitime qu'on en fait ou qu'on a pu en faire; elle pourra et devra se prononcer sur l'existence concrète des conditions essentielles suffisantes pour la collation des ordres; mais elle ne saurait faire davantage; en aucun cas les divergences doctrinales ou pratiques constatées entre le clergé anglican et le clergé catholique ne serviront de base à son jugement sur la valeur des ordres, à moins qu'elles n'aient affecté l'une quelconque des conditions essentielles de l'ordination, les mêmes qu'elle requiert pour ses propres ordres.

En d'autres termes, sans rien changer à la doctrine et à la pratique de l'Église anglicane depuis Henri VIII, supposons que l'Ordinal d'Édouard ait fait subir des modifications moins profondes à l'ancien Pontifical; qu'il ait conservé intacts les canons consécatoires de chaque ordination et, si l'on veut, la porrection des instruments; supposons que demain un érudit découvre le procès-verbal de la consécration épiscopale de Barlow; dès lors l'Église ne serait plus libre de ne pas admettre la validité des ordres anglicans, puisque ces ordres se présenteraient avec les conditions essentielles qui sont nécessaires et suffisantes pour les ordres catholiques. Aucun argument moral ne saurait y mettre obstacle.

Est-ce à dire que les ordres anglicans soient valides? Certes, la question est discutable; bien plus, ils ont contre eux une présomption, qui résulte, d'une part, des modifications à tout le moins illégitimes apportées aux rites catholiques de l'ordination, d'autre part, de la pratique de l'Église romaine. Mais la discussion devra nécessairement et uniquement porter sur les conditions essentielles de la validité des sacrements et de l'ordination en particulier. La discussion générale se concentrera sur le sacre de Parker par Barlow. On sait qu'il est l'objet de trois graves objections: le consécrateur, Barlow, était-il lui-même évêque? Le rite employé par lui était-il suffisant? Enfin, a-t-il employé ce rite avec une intention suffisante? Quant aux ordinations individuelles des clercs de l'Église anglicane actuelle, il faudra en étudier attentivement les circonstances, et en particulier voir si le ministre et le sujet étaient l'un et l'autre validement baptisés.

C'est uniquement dans cette direction que l'on devra conduire la discussion. Les autres arguments n'auront aucune portée, si ce n'est peut-être en tant qu'ils rendraient douteuse l'intention requise de la part du ministre.

Il est bien vrai d'ailleurs, et je n'aurais garde de le nier, que l'enseignement et la pratique du clergé anglican ont laissé beaucoup à désirer au cours de ces trois siècles. J'ai seulement voulu montrer

qu'on ne saurait en conclure à la nullité des ordres. N'y a-t-il pas d'autres Églises, n'y a-t-il pas eu des prélats de l'Église catholique dont la doctrine et la pratique ont laissé beaucoup à désirer? Que si les défauts constatés dans la vie chrétienne de l'Église anglicane devaient prouver la nullité de ses ordres, le réveil de cette même vie chrétienne dû aux efforts des ritualistes, le mouvement vers l'Église romaine qu'ils ont imprimé à une portion notable de leur Église, serait-il, à son tour, un indice moral de la valeur de leurs ordres?

Discutons, il le faut, mais d'après les vrais principes; et, en matière de doctrine, défions-nous de l'instinct, qui n'a jamais été considéré comme un critère théologique.

A. BOUDINON.

CHRONIQUE

Les fêtes de Reims. — Les fêtes du jubilé national annoncé dimanche par les cloches de la cathédrale se sont ouvertes lundi matin par une grand'messe solennelle chantée par Mgr Duval, évêque de Soissons et premier suffragant de Reims. Bien que la santé de S. Em. le cardinal Langénieux se soit un peu améliorée, les médecins ne lui ont pas permis de venir présider cette cérémonie, qui avait attiré dans la cathédrale une foule des plus considérables.

L'arrière-chœur était fort simplement décoré de petits trophées de drapeaux français entourant les couleurs pontificales, et surmontant les écussons des villes du diocèse.

La maîtrise a exécuté la *Messe du Sacré-Cœur* de Gounod.

Plusieurs membres de l'Institut répondant à l'invitation du cardinal sont venus à Reims pour assister à cette messe d'ouverture et aux autres offices de la journée : MM. Wallon, Schlumberger, de Barthélemy et Sénart, membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le comte Delaborde, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts ; on remarquait aussi la présence de MM. Marius Sepet, le comte de Mas Latrie, et le comte Boulay de la Meurthe.

Après la messe, qui s'est terminée à midi et demi, les principaux invités sont allés saluer le cardinal Langénieux.

A trois heures, les vêpres pontificales ont été chantées en l'église de Saint-Rémy, où Mgr Péchenard, protonotaire apostolique et vicaire général du diocèse, a prononcé le discours d'ouverture.

La fête de Jeanne d'Arc. — M. l'abbé Lemire, député du Nord, a déposé à la questure de la Chambre quatre énormes liasses contenant les pétitions demandant à la Chambre de ratifier le vote du Sénat pour la création d'une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc. Elles portent près de *cinq cent mille* signatures.

Léon XIII doyen des évêques. — Mgr Pierre-Richard Kenrick, archevêque de Saint-Louis, aux États-Unis, vient de mourir. Mgr Kenrick, né à Dublin en 1806, avait été préconisé évêque de Drusus le 24 avril 1841. Sa mort fait de Léon XIII le doyen de tout l'épiscopat catholique. N. T. S. P. le Pape a été en effet préconisé archevêque titulaire de Damiette le 19 février 1843. Le seul évêque encore vivant qui ait été préconisé par Grégoire XVI est Mgr Murphy, actuellement évêque de Hobart-Town, en Australie, préconisé en 1845.

Le Vendredi-Saint dans la Marine.—De temps immémorial, les navires de la France ont participé au deuil du Vendredi-Saint. Cette marque publique de religion gênait quelques libres-penseurs.

M. Lockroy, ministre de la Marine, sollicité ou plutôt sommé par ses frères en franc-maçonnerie d'interdire ces signes de deuil de la flotte, puisqu'ils ont cessé d'être en usage dans l'armée de terre, a décidé ce qui suit :

« Liberté complète de tirer le canon, d'apiquer les vergues et de mettre le pavillon en berne est accordée à tous les commandants de navires français mouillés dans des rades étrangères.

« Sur les côtes de France, l'autorisation de tirer le canon, d'apiquer les vergues et de mettre le pavillon en berne devra m'être demandée, en indiquant les raisons susceptibles de justifier cette manifestation... »

Ainsi donc, sur toutes les plages, au nom de la France catholique, nos bâtiments peuvent ce jour-là tirer le canon d'heure en heure et mettre leur pavillon en berne. Le ministre a compris qu'il eût été par trop étrange de voir les navires de la France, qui revendique avec raison le droit de protéger les chrétiens à l'étranger, être les seuls à ne pas s'associer au deuil de toutes les nations chrétiennes, le jour de la mort du Christ. Mais dans nos ports et sur les côtes de France les commandants des navires ont dû adresser à M. Lockroy une demande motivée !

Il est facile de comprendre comment cette mesure a été accueillie dans la Marine ; toutes les autorités maritimes compétentes n'ont pas manqué d'adresser la demande prescrite et partout le Vendredi-Saint a été célébré comme de coutume ; car, si le Gouvernement n'a pas de religion, il n'en est pas de même de nos braves matelots et de nos vaillants officiers.

En Portugal. — Un député catholique portugais, M. Quirino, vient de présenter aux Cortès une motion demandant la révocation de la loi de 1834, qui avait prononcé la suppression de tous les couvents par voie d'extinction.

L'Église possède encore, en Portugal, seize couvents de femmes, dont quatre à Lisbonne, trois dans le diocèse d'Evora, deux dans celui de Coïmbre.

Dans quinze de ces couvents, il n'y a plus qu'une seule religieuse ; le couvent de Renedias, à Braga, en compte encore deux.

LIVRES ET REVUES

LA QUINZAINE

Dans la *Quinzaine* du 1^{er} avril, M. l'abbé Duchesne vient de clore par un dernier article l'intéressante suite d'études publiée sous le titre de *Catholiques et Romains*.

Nous en donnons aujourd'hui la première partie; nous publierons la seconde dans notre prochain numéro.

Ainsi pourvue d'un centre et d'un chef également incontestés, l'Église byzantine poursuit le cours de ses destinées. En soi, cette autonomie grecque n'avait rien d'incompatible avec l'unité ecclésiastique. L'autonomie africaine, plus anciennement organisée, trouvait moyen de vivre avec le Saint-Siège. Le tout était de s'entendre. Il ne faut pas croire que l'on n'y parvint jamais. En dehors des intervalles de schisme que j'énumerais tout à l'heure, il y eut des temps de concorde. En étudiant les manifestations diverses de l'opinion byzantine, on distingue aisément quelques sentiments favorables à la paix.

D'abord le sentiment de l'unité de l'Église. Il s'exprimait dans le symbole de Nicée-Constantinople, introduit¹ un peu partout, depuis la fin du v^e siècle, dans la liturgie de la messe. Ce sentiment, que l'on n'avait pas encore appris à étouffer sous des distinctions subtiles, empêchait de se résigner au schisme. Le schisme paraissait un état irrégulier, inférieur; il avait toujours contre lui une sorte de remords de la conscience générale. Que de peine ne se donna-t-on pas pour ramener les monophysites? L'*Hénotique* de Zénon, les conférences procurées par Justinien, les mesures de rigueur contre l'épiscopat dissident, la condamnation des Trois-Chapitres, le monothélisme : autant de procédés divers, successivement essayés avec une rare persévérance. Rien n'y fit. Avec le pape, il était plus aisé de s'entendre. Il n'y avait qu'une attitude à sacrifier, et encore, grâce aux mutations du personnel, était-il aisé d'en reporter la responsabilité sur les prédécesseurs. Enfin l'empereur était là pour ménager les rapprochements, calmer les susceptibilités, favoriser, imposer au besoin le rétablissement de la paix.

On avait aussi, beaucoup plus qu'à présent, le sentiment de la primauté du pape. Cette primauté n'était pas contestée. Dans toutes les notices où sont énumérés les sièges épiscopaux suivant l'ordre des préséances, c'est toujours par celui de Rome que l'on commence. Le patriarche de Constantinople, quelles que fussent ses prétentions sur l'Église grecque et sa ténacité à revendiquer le titre d'œcuménique, ne s'est jamais posé en supérieur ou même en égal du pape. Au XII^e siècle encore, cent ans après Cérulaire, les canonistes Zonaras et Balsamon le reconnaissent expressément. Ils protestent même contre certains auteurs qui interprétaient

¹ Cette introduction est le fait de deux patriarches hérétiques Pierre (le Foulon) d'Antioche et Timothée de Constantinople; en faisant réciter cette formule déjà ancienne, ils entendaient protester contre celle de Chalcedoine. On voit que l'Église romaine eut ses raisons pour s'opposer si longtemps à l'insertion du *Credo* dans la liturgie eucharistique.

autrement le troisième canon de Constantinople, où il est dit que l'évêque de Constantinople a les honneurs *après* l'évêque de Rome; on entendait par là que Constantinople avait reçu les premiers honneurs alors que Rome en jouissait déjà¹. Zonaras et Balsamon ne sont pas de cet avis; ils voient dans le texte, non pas une simple postériorité, mais une réelle infériorité de rang.

Cette primauté romaine n'était pas considérée comme chose de pure forme. En nombre de cas, les auteurs ou les conciles grecs reconnurent au pape le droit et le devoir d'exercer une surveillance générale sur les affaires religieuses de leur pays, réclamèrent son appui contre des abus de pouvoir de toute nature, lui décernèrent les titres les plus significatifs comme les plus pompeux. Les textes de ce genre ayant été souvent réunis dans les livres de théologie et de controverse, il suffira ici de présenter quelques observations :

Dans les questions de dogme et de communion ecclésiastique, la participation ou tout au moins l'assentiment du pape était considéré comme nécessaire pour qu'une solution fût définitive. Les longs schismes énumérés ci-dessus en fourniraient eux-mêmes la preuve. On chercha, en 340, à faire approuver par le pape l'évêque intrus que l'on entendait donner à Alexandrie. Sur l'expédient du monothélisme, sur la prohibition des images, on lui demanda son avis, sauf à ne pas le suivre, car, dans tous ces cas, on avait le gouvernement de son côté. Quand il y eut rupture, ce fut bien plutôt une rupture subie par l'Église grecque qu'une rupture déclarée par elle. C'est de Rome que partait le *Non licet*; on pouvait le braver plus ou moins longtemps, mais on finissait toujours par s'y conformer.

Suprême autorité doctrinale, le Saint-Siège était aussi un ressort judiciaire supérieur, au delà duquel nul appel n'était imaginable. Nombre de sentences ecclésiastiques rendues par l'Église d'Orient réunie en concile ou par ses plus grands chefs ont été cassées à Rome : ainsi la déposition de saint Athanase au concile de Tyr. Il est vrai que les premiers juges déclinaient la compétence du pape; mais ils avaient commencé par la reconnaître en le priant de régler l'affaire. Du reste, dès l'année 346, en acceptant le rétablissement de saint Athanase sur son siège d'Alexandrie, en abandonnant les griefs soulevés contre lui au concile de Tyr, ils témoignèrent reconnaître la cassation de leur sentence. Leurs héritiers, une fois revenus à l'orthodoxie, en firent autant, de la façon la plus claire. Il en fut de même de la déposition de saint Jean Chrysostome, cassée par le pape Innocent; ici encore on commença par regimber, mais il fallut, peu d'années après, reconnaître qu'on avait eu tort. Chrysostome avait réclamé l'intervention du pape. En 449, les évêques Flavian de Constantinople, Eusèbe de Dorylée, Théodoret de Cyr, condamnés par le concile

¹ On trouvait même des gens pour prétendre que le siège de Constantinople était plus ancien que celui de Rome. C'est pour inculquer cette absurdité que l'on forgea, peut-être vers la fin du vi^e siècle, peut-être plus tard, en tout cas avant le ix^e siècle, une liste épiscopale qui reliait Métrophane, le plus ancien évêque de Byzance que l'on connaisse, à Stachys, disciple de saint André, et à cet apôtre lui-même. D'abord obscur, ce petit écrit finit par arriver à la considération. Au commencement du ix^e siècle, le chroniqueur Théophane le néglige encore; mais le patriarche Nicéphore, son contemporain, en fait état. On regrette de le voir pris au sérieux dans un livre comme celui de Manuel Gédéon (Constantinople, 1886) Πατριαρχικὸὶ πίνακες. C'est tout à fait l'équivalent de ces légendes et de ces fausses listes par lesquelles certaines églises d'Occident essayent de se rattacher aux disciples de saint Pierre. Il y a cent ou deux cents ans, le clergé n'avait pas

œcuménique d'Éphèse, adressèrent au pape Léon un appel dans toutes les formes¹.

Plusieurs patriarches furent déposés par le pape : par exemple, Dioscore d'Alexandrie, en 450; Acace et Anthime de Constantinople, en 484 et en 536. Acace, soutenu par l'empereur, se moqua de la sentence du pape Félix III; mais les deux autres reçurent leur exécution. C'est à Constantinople même qu'Anthime fut déposé par le pape Agapet, lequel ordonna tout aussitôt son successeur, Ménas.

Il ne faut pas s'attendre à ce que les cas d'appel à Rome se présentent souvent en Orient². Les patriarches se trouvaient rarement dans la nécessité de recourir au suprême tribunal de la chrétienté. Quant aux prélats inférieurs, quant aux prêtres et autres clercs, les juridictions ne manquaient pas chez eux pour juger leurs procès. Cependant, même dans cet ordre de faits, il est à croire que les archives du Saint-Siège, si nous en avions autre chose que de très minces débris, nous fourniraient beaucoup de renseignements intéressants. Au temps de saint Grégoire, deux prêtres du patriarcat de Constantinople, Jean de Chalcédoine et Athanase d'Isaura, condamnés pour hérésie par les juges du patriarcat, appelèrent à Rome et obtinrent une sentence d'absolution³. J'ai publié, il y a quelques années⁴, un fragment inédit du grand concile de 394, tenu près de Chalcédoine sous la présidence de Nectaire de Constantinople et de Théophile d'Alexandrie. Cette assemblée eut à s'occuper d'un conflit entre deux évêques, Badagios et Agapios, qui se disputaient le siège métropolitain de Bostra. Ceci, on le savait déjà; mais ce qu'on ne savait pas, c'est que le concile avait été saisi par le pape Sirice, devant lequel l'affaire fut portée d'abord par les deux parties⁵. C'est tout à fait la marche indiquée par le cinquième canon du concile de Sardique. Un recours contre une sentence conciliaire peut être porté à Rome; le pape juge s'il y a, oui ou non, lieu à un procès en revision. Au cas où il accorde la revision, ce n'est pas devant lui qu'elle a lieu, mais devant un tribunal conciliaire voisin des premiers juges.

Le concile de Sardique n'avait été admis que par une fraction de l'Église grecque, par l'épiscopat égyptien. Il entra plus tard dans les collections canoniques byzantines; mais il ne faut pas croire que toutes les lois conciliaires insérées dans un recueil de droit ecclésiastique aient force de loi pour les pays où ces recueils circulent. Il est donc prudent de considérer les faits que j'ai cités comme des exceptions. Au moyen âge, quand on s'occupait de l'union des Églises, une des choses qui effrayaient

assez de mépris pour ces documents; maintenant, on les voit patronnés même par des évêques. A Constantinople, pas plus que chez nous, les pièces apocryphes ne deviennent authentiques en vieillissant; mais le niveau de l'éducation baisse parfois chez leurs lecteurs; elles font alors plus de victimes, et de plus considérables.

¹ La lettre de Théodoret était connue depuis longtemps; celles de Flavien et d'Eusèbe ont été publiées récemment, d'abord par M. Amelli, puis par Mommsen, *Neus Arch.*, t. XI (1886), p. 362.

² Je ne parle pas ici, bien entendu, des provinces de l'Illyricum, comprises dans le patriarcat romain.

³ Jaffé, 1257, 1357, 1393-1396.

⁴ *Annales de philosophie chrétienne*, année 1885, p. 281.

⁵ ... *Pro causa quorundam Badagii et Agapii de episcopatu Bostrinæ civitatis quæ est metropolis Arabiæ sic diuturno tempore certantium ut etiam Romanum pergeret et illinc ad sanctum Theophilum cum litteris beati papæ Sirici transirentur.*

le plus le clergé byzantin, c'était l'appel au pape. Je ne suis pas chargé de formuler ici les conditions qui seraient faites si de nouvelles négociations venaient à s'engager; mais je crois qu'en limitant l'appel à des cas très rares, tout à fait exceptionnels, on se rapprocherait beaucoup de l'état de fait antérieur aux grandes brouilles du IX^e siècle et du XI^e.

Outre le sentiment de l'unité chrétienne et de la primauté de l'Église, il faut signaler aussi, parmi les influences favorables à la paix, la vénération que Rome inspirait en Orient comme dans tous les pays chrétiens. Le pèlerinage d'Orient à Rome, sans être aussi fréquenté que celui des lieux saints de Palestine, attirait cependant beaucoup de visiteurs. Depuis le milieu du VI^e siècle, il se forma autour du Palatin toute une colonie grecque, composée de familles sédentaires, attirées par le commerce et par les emplois de l'administration. Les quartiers qu'elle habitait semblaient comme un fragment de Constantinople transporté sur les bords du Tibre. On y vénérât les saints byzantins : sainte Anastasie, saint Georges, saint Théodore, saints Serge et Bacchus, saint Hadrien, saint Boniface, saint Sabas. La confrérie militaire de la région (*Schola Græcorum*) avait sa chapelle, sous le vocable de Sainte-Marie *in Cosmidin*. Dans ces églises, la liturgie se célébrait, au moins partiellement, en grec. Il fallut même que, dans les cérémonies communes, où toute l'Église romaine était convoquée, où le pape officiait, on fit une place au grec à côté du latin.

Ces Grecs de Rome formaient un lien des plus utiles entre le monde byzantin et l'Italie; grâce à eux et à leurs relations, le voyage d'Orient à Rome devenait très facile. Le pèlerinage s'en ressentit.

Mais c'est surtout par les monastères que s'opéraient les rapprochements sur le terrain religieux. Les monastères grecs abondaient à Rome. L'attraction des sanctuaires romains et de la colonie byzantine, l'invasion des provinces orientales par les Arabes musulmans, les persécutions exercées au VII^e siècle par les princes monothélites, au VIII^e et au IX^e par les gouvernements iconoclastes, déterminèrent une série d'exodes et de fondations qui finirent par constituer à Rome un personnel monacal grec fort considérable, influent même, avec lequel on pouvait être obligé de compter. Plusieurs de ces moines étaient fort instruits : ce n'était pas une des moindres ressources intellectuelles du pontificat.

Rome et Constantinople vivaient ainsi dans la même enceinte, en relations quotidiennes, sans querelles aucunes, échangeant de bons procédés, prouvant la possibilité de l'entente, comme on prouve en marchant celle du mouvement. Les moines de Saint-Erasme et de Saint-Sabas ne portaient pas des barbes moins longues que leurs confrères d'Antioche ou de Bithynie; ils célébraient leurs offices, leur liturgie, dans la langue et suivant le rituel de leur pays; ils savaient bien comment en Occident on administrait le baptême, comment on y parlait du Saint-Esprit et du purgatoire. C'est même pour eux que l'un d'entre eux, devenu pape, car ils arrivaient à tout, le pape Zacharie, traduisit les *Dialogues* de saint Grégoire, où le purgatoire tient quelque place. Est-ce qu'ils criaient à l'hérésie? Est-ce qu'ils se séparaient de la communion du clergé et des fidèles de Rome?

A Constantinople, au contraire, on ne signale pas de communautés latines. Les Italiens, les Africains et autres Occidentaux qui séjournaient dans la capitale byzantine n'avaient, que nous sachions, ni organisation corporative ni églises spéciales. La chapelle intérieure du palais Placidien, résidence officielle des nonces, était la seule où se célébra la liturgie romaine.

(A suivre)

DOCUMENTS

CONSIDERATIO ÆQUA ET PACIFICA CONTROVERSIAE

HODIERNÆ GRAVISSIMÆ

DE

SACRAMENTO EUCHARISTIAE

LIBER II

IN QUO DE COMMUNIONE SUB UNA VEL UTRAQUE SPECIE, DE VENERATIONE
EUCHARISTIAE, ATQUE ALIIS NONNULLIS DOGMATIBUS CONTROVERSIS,
PAUCIS AGITUR

CAP. II

Quibus verbis fiat Consecratio Eucharistiae, et simul de ejusdem reservatione et veneratione.

(Suite)

11. Cassander : ¹ De Adoratione Eucharistiae ita ex Veterum mente statuendum puto. Cum in hoc Sacramento Christus, Deus et homo, et corpore et sanguine suo praesentem se exhibeat, consequens est, ut in hoc quoque mysterio adoretur, quae adoratio non ad ipsum signum quod exterius videtur, sed ad ipsam rem et veritatem quae interiùs creditur, referenda sit, quamvis et ipsi signo, cujus jam virtus intelligitur, tanquam religioso et sacro, sua veneratio debeatur. " Hanc verissimam suam sententiam confirmat testimoniis Patrum, Ambrosii ² Augustini hunc imitati, ³ Chrysostomi, ⁴ Theodoretii : ⁵ " Intelliguntur, " inquit Theodoretus, " mystica symbola ea esse quae facta sunt, et creduntur et adorantur, tanquam ea existentia, quae creduntur. " Hæc Cassander in Articulo de Adoratione Eucharistiae.

Archiepiscopus Spalatensis : ⁶ " Respondeo, " inquit, " me nul-

¹ In Consult. [p. 984].

² III de Sp. S. [§ 79, 80].

³ In Ps. 98 [§ 9] et Epist. 120 [§ 66, 67].

⁴ In I ad Cor. c. 10 H. 24 [§ 8].

⁵ Dial. 2 [t. IV, p. 126].

⁶ VII de Rep. Ecc. c. 11, n. 7.

lum idololatricum crimen in adoratione Eucharistiæ, si rectè dirigatur intentio, agnoscere. Qui enim docent, panem non esse amplius panem, sed corpus Christi, illi profectò panem non adorant, sed solum, ex suppositione, licèt falsà, Christi corpus verè adorabile adorant. Nam neque nostri dicunt, species panis et vini, hoc est, accidentia illa, esse adoranda, sed dicunt, corpus Christi verum et reale, quod sub illis speciebus latet, debere adorari. Et in hoc nulla est idololatria; docti enim nihil aliud nisi Christi corpus, ex suppositione, ut dixi, adorant. Quòd si scirent sub speciebus illis panis et vini, aut sub pane et vino, non latere verum Christi corpus, certè nullam illis exhiberent adorationem; tota ergo mens adorantium ad solum Christi corpus vivum immediatè, et non ad aliquid aliud dirigitur." Hæc ille, qui tamen ¹ parum sibi constans affirmat, "doctos etiam plurimos nedum rudem plebem, adorare id quod vident, id est, panem, seu si vis, species panis: quibus nostri dicunt Christum ipsum quasi vestibus tegi et abscondi, &c." Sententia enim ista plurimis Doctoribus Romanensibus displicet; neque audet Bellarminus ipse, quem ibi impugnat, eam apertè defendere, sed conatur elabi substili, imò futili, distinctione, quam ipsemet cum paucis aliis quantumvis doctis, nedum populus imperitus, non intelligunt. Vide authorem.

12. Joh. Barnesius: ² "Corpus Christi est ibi cum pane, vel permanente vel transeunte, uno vel alio modo, ac per consequens non est idololatria adorare Christum ibi in Eucharistià realiter existentem."

13. Erasmus: ³ "Si in Eucharistià totus est Christus, cur non est adorandus?... Nullus est tam stolidus, ut humanam Christi naturam adoret pro divinà, aut ut panem et vinum adoret pro Christo... Nulum est Sacramentum tam humile, cui non assistamus nudis capitibus, cum administratur; velut in baptismo, in confirmatione puorum: quid sentiunt igitur, qui putant idololatriam esse si huic sacramento caput aperiant, etiamsi Christi corpus et sanguis tantum ibi sint in sacro signo? &c."

14. Græci Venetiis viventes: ⁴ "Huic actioni, quum adsunt laici, ad terram usque coram Eucharistià religiosà cum reverentià procidunt," Reliqui etiam Græci omnes adorant Christum in Eucharistià; et quis ausit, omnes hos Christianos idololatriæ arcessere et damnare?

15. Author Diallactici Eucharistiæ: ⁵ "Veteres quum de sacramentis loquebantur, variis vocibus usi sunt, honorandi, venerandi; adorandi; quibus tamen aut alium quendam honorem et reverentiam sacris rebus convenientem significare voluerant, quàm illam adorationem quæ præcipitur à Deo, quum ait, 'Dominum Deum tuum adorabis, et illum solum coles:' ut duplex adoratio esse definiatur; altera, quâ Deum ipsum prosequimur; altera, quâ præscripta signa

¹ In ejusd. libri c. 12 n. 44.

² Libro sæpe citato ubi supra [p. 94].

³ De Amab. Eccl. Concord. [t V, p. 423].

⁴ In Respons. ad Quæst. 6 Cardin. Guisani [p. 201].

⁵ P. 76 b.

et mysteria divina; juxta illud,¹ ‘ Adorate scabellum pedum ejus ’ quod plerique de arcâ fœderis intelligunt, alii de humanitate Christi interpretantur: aut si eandem utrobique adorationem esse censent, poterimus dicere adorandam carnem Christi, quamvis creatura sit, propter conjunctam divinitatem, adorandam arcam fœderis propter divinæ majestatis præsentiam quam Deus ipse pollicitus est affuturam. Ad quem modum etiam Eucharistiam possumus adorare, propter ineffabilem et invisibilem, ut ait Augustinus, Christi gratiam conjunctam, non venerantes id quod videtur et transit, sed id quod creditur et intelligitur. ” Hæc ille.

Atque hæc de adoratione dicta sint.

16. Consuetudinem verò quâ panis Eucharistiæ in publicâ pompâ conspicuus circumfertur, ac passim omnium hominum oculis ingeritur, ” rectè affirmat Cassander, ² “ præter Veterum morem et mentem, haud ita longo tempore inductam et receptam esse. Veteres enim hoc mysterium in tantâ religione, ” inquit, “ et veneratione habuerunt, ut non modo ad ejus perceptionem, sed ne inspectionem quidem admitterent, nisi fideles, &c. ” et : ³ “ Quare videtur hic circumgestionis usus, citra grave Ecclesiæ damnum, imò, cum ipsius lucro (si modo id prudenter fiat) omitti posse, cum et recens sit, et diu sine eâ circumgestatione, Sacramento suus honos constiterit, et hodie constare possit. Deinde cum hodie plerumque non devotioni populi, sed pompæ magis et ostentationi serviat, etc. ” Vide Authorem ipsum.

17. Erasmus : ⁴ “ Christus in eo sacramento est, sub ratione cibi ac potûs, ut summâ cum animi puritate sumatur, non ut ostentetur, aut in ludis publicisque pompis circumferatur, aut in equo circum arva vehatur. Id nequaquam est veteris exempli, sed in hoc multitudinis affectui plus satis indultum est, etc. ” Consule Authorem.

18. Regina Galliæ anno 1561, referente Thuano, ⁵ ‘ ex Joannis Monlucii Valentini episcopi, ’ viri longè doctissimi, ‘ ut creditur, consilio, prolixas ad pontificem dedit literas, quibus ’ inter alia ‘ sacræ communionis usum integrum, hoc est, sub utraqûe specie, sine personarum distinctione restitui debere, ’ ostendit; ‘ nec Constantiensis Concilii, quod Dei mandato præponderare minimè debeat, auctoritatem quo minus id fiat, obesse posse : ... recens etiam et nuper inventum Dominici Corporis festum, quòd multarum offensionum causam præbeat et minimè necessarium sit, abolendum esse, nam mysterium illud ad adorationem et spiritualem cultum, non ad pompam et spectacula institutum esse, &c. ”

19. ‘ Urbanum quartum instituisse primùm festum Corporis Domini et solennem illam processionem, ’ Bellarminus⁶ ipse negare non

¹ Ps. 99, 5.

² Ubi supra [p. 984].

³ Paulo post.

⁴ Ubi supra [p. 423].

⁵ 28 Hist. [t. II] p. 39.

⁶ VI de Euch. c. 30 § Respondeo : Honorius.

potest; sed quod contendit, 'eam institutionem nullo modo reprehendi' posse, quinimo "optimas fuisse rationes ejus festi introducendi," quàm id verum sit, ex prædictis judicet lector æquus. "Certè circumgestare hoc vestrum," ut ait Episcopus Eliensis, ¹ "præcepto Christi contrarium est, nec ei usquam Scriptura favet. Contrarium et instituto. Institutum enim tum sacrificii, ut absumi; tum Sacramenti ut accipi, manducari, non recondi et circumferri, &c."

Sed de his hæc sufficiant. Reliqua controversa de Eucharistiâ in librum sequentem rejicimus, ne hic ultra modum excrescat.

SOLI DEO GLORIA

CONSIDERATIO ÆQUA ET PACIFICA CONTROVERSIAE

HODIERNÆ GRAVISSIMÆ

DE

SACRAMENTO EUCHARISTIÆ

LIBER III

DE SACRIFICIO MISSÆ ET ANNEXIS

CAP. I.

An in Missa verum sacrificium Deo offeratur.

1. Quod ad nomen Missæ attinet, "Hebraicum vel Chaldaicum esse, putidissimum commentum est," inquit, post alios plurimos doctissimos viros, inprimis autem Picherellum presbyterum, ² Is. Casaubonus. ³ Hanc sententiam Bellarminus et alii docti Romanenses exploserunt dudum, ut qui diversum sentiunt, planè ridiculi sint, et neque Hebraicas neque Chaldaicas literas se intelligere, manifestè ostendant.

2. Vocabulum certè Latinum est, et "inventum circa finem, ut videtur, tertii sæculi vel paulo antè. Nam si vera est Epistola Cornelii Papæ ad Lupicinum Viennensem, circa annum Domini 250, notum jam erat istud vocabulum;" ut rectè ait Casaubonus. ⁴ Neque à Missæ nomine abhorrent Protestantes æquiores, ut ex Confessione Augus-

¹ In Resp. ad Card. Bell. Apol. c. 8.

² In locum Matth. de S. Cœnæ Institutione [p. 68] et Dissert. de Missa cap. 1 [p. 87].

³ Exercit. 16, p. 582 et seq.

⁴ Ubi supra [p. 584].

tanà, et Rituali Anglicanæ Ecclesiæ, in quo legere est nomina illa (*Christmas* et *Michaelmas*) Missa Christi, et Missa Michaelis, evidenter patet.

3. Neque etiam à nomine oblationis, sacrificii et immolationis abhorrent.

Ecclampadius : ¹ “ Quid mali est cum majoribus nostris tam Orientalibus quàm Occidentalibus, recordationem tanti sacrificii, immolationem vocare? modo absint perniciosæ opiniones aliæ. Natus est semel Christus, mortuus est semel, resurrexit semel; et egregii concionatores declamare solent in Genethliis; Christus hascitur, glorificate : Christus à cœlis, occurrere : Christus super terram, exaltemini. Et pietas piè dictum, piè intelligit, &c. ”

Episcopus Eliensis : ² “ Vos tollite de Missâ transsubstantiationem vestram; nec diu nobiscum lis erit de sacrificio. Memoriam ibi fieri sacrificii, damus non inviti; sacrificari ibi Christum de pane factum, nunquam daturi. Sacrificii vocem scit Rex Magnæ Britanniæ Patribus usurpatam, nec ponit inter res novas, at vestri in Missâ sacrificii, et audet et ponit, &c. ” et paulo post : “ Nec à voce vel sacrificii, vel oblationis abhorremus. ” Legantur etiam quæ habet in concione Anglicanâ de Imaginationibus, ³ ubi Patres affirmat usos non minus verbo Sacrificii quàm Sacramenti; Altaris quàm Mensæ; offerendi, quàm manducandi, sed utrisque promiscuè, ut ostendant utrumque ibi peragi.

Videatur etiam Casaubonis ⁴ de Sacrificio in Ecclesiâ Christianâ, et idem Eliensis jam nominatus, concione 77, de Resurrectione, ⁵ alique complures.

4. Panem et vinum aliquo modo in Missâ Deo offerri, Sacra Scriptura clarè et disertè non docet. Ex loco famoso : ⁶ ‘ Melchisedecus Rex Salem ⁷ protulit, ’ vel ut alii vertunt, ‘ obtulit ’ ‘ panem et vinum, et erat ’ (alii, ‘ erat enim ’) ‘ Sacerdos Dei altissimi; et benedixit ei, &c. ’ evinci necessario non posse, ingenuè fatetur Cardinalis Cajetanus ipse, ⁸ non posse, inquam, necessario evinci, quod Melchisedec obtulerit panem et vinum Deo; ac proinde argumentum quod petitur à sacerdotio Melchisedeci, utut figura fuerit Christi illiusque sacerdotii, ad probandum quod Christus in ultimâ Cœnâ panem et vinum Deo obtulerit, non satis habere roboris : “ Nihil, ” inquit, “ hîc scribitur de sacrificio seu oblatione, sed de prolatione seu extractione, quam Josephus dicit factam ad reficiendum victores. ” Consentiant Pagninus et Vatablus, ⁹ et omnium fusissimè P. Picherellus ¹⁰.

¹ In epistola ad Hedionem, Epist. lib. 1.

² Contra Cardin. Bell. Apol. c. 8, p. 184.

³ P. 35.

⁴ In Resp. ad Epist. Cardin. Perronii, p. 52.

⁵ P. 453.

⁶ C. 14 Gen. [v. 18].

⁷ Hotsi.

⁸ In locum.

⁹ In loc. Gen. 14. 18 apud Crit. sacros, t. I.

¹⁰ Dissert. de Missa, c. 2, p. 116 et seq. et in Appendice de Missa c. Maldonatum, p. 333 et seq.

Sed Patres magno consensu, qui non est spernendus, affirmant, Melchisedec panem et vinum non tantum protulisse et exhibuisse Abrahamo ad alendum exercitum, sed Deo primum quem præclarissimæ victoriæ auctorem agnoscebat, usitato modo, obtulisse et libasse, ac proinde et Christum, cujus ille figura fuit, institutione Eucharistiæ, ut sacerdotem idem egisse. Testimonia Patrum, cum Græcorum tum Latinorum, magno studio colligit post alios Romanenses Bellarminus. ¹ Idcirco illis recensendis nos supersedebimus.

5. Unde inter Protestantes Andr. Chrastovius Polonus ² de sacrificio Melchisedechiano disserens, ³ inquit; “ Etsi autem utraque pars non nititur expressè Scripturæ testimonio, dum hæc ait, panem oblatum fuisse ad sacrificandum; illa vero, non ad sacrificandum, sed militibus ad reficiendas corporis vires: tamen propior est illorum sententia veritati, qui unius convivii putant fuisse duas actiones. Hic enim regale sacerdotium ostenditur, non ex militum sustentatione vitæ; sed ex sufficienti hostiarum oblatione et Abrahæ benedictione, &c. ” et: ⁴ “ Consensum porro et interpretationis harmoniam, christianis pastoribus abjicere non licet; idque cum propter Apostolici sæculi vicinitatem, tum propter singularem omnium concordiam, quæ in omnibus locis habetur. Cujusmodi consensum neque sanctorum invocatio, neque Purgatorii ignea lotio habere possunt: quia in his et aliis controversiis apud Patres diversa invenitur locorum Scripturæ interpretatio; hic autem omnium veluti conspiratione, oblatio Melchisedeci sacra proponitur; ut non tantum Abrahæ militibusque, sed etiam Deo incruentum sacrificium symbolicè oblatum videatur. Quod si nonnulli Doctores Melchisedecum panem et vinum Abrahæ dedisse asserunt, primariam tamen illam oblationem quæ fit Deo, non negant: sed in consequenti antecedens ponunt: ” quod confirmat testimoniis Chrysostomi ⁵ et Augustini: ⁶ et ⁷ adducit testimonia Patrum qui loquuntur de oblatione Melchisedeci et impletione ejusdem figuræ in Eucharistiâ per Christum. Et ⁸ ad præcipuam Protestantium objectionem respondens, ait: “ Apostolus minima quæcunque excutiens, omiserat factam à Melchisedecho panis et vini oblationem, non propter auditorum tarditatem et indignitatem, sed propter historiæ notitiam, et rei propositæ excellentiam. Non, inquam, propter indignitatem; quia erant fideles. Non propter tarditatem; quia illis altissima de Filii Dei generatione et humani generis redemptione mysteria sunt ab eo exposita. Et quamvis Apostolus dicat, ⁹ ‘ De quo grandis est nobis sermo et ininterpretabilis ad dicendum: quoniam imbecilles facti estis ad audiendum; ’ tamen hæc

¹ 4 De Missa, c. 6.

² 4 De Opificio Missæ c. Bell. c. 4.

³ Thesi 65 [p. 28].

⁴ Thesi 66.

⁵ Hom. 33 in Gen. et Hom. 36.

⁶ Advers. Leg. et Proph. c. 20 [§ 39].

⁷ Thesi 68.

⁸ Thesi 72 [p. 34].

⁹ C. 5 [v. 41].

redargutio dispositionem magis, quàm perfectum habitum sonat. Ait¹ enim, se de iis meliora sperare. Notitiæ igitur causâ omisit prolationem panis et vini, quæ piis atque bonis ultro involat, quoties de sacrificio Crucis ex collatione Melchisedechianâ loquitur. Dum ergo vocat Apostolus, 'Sermonem ininterpretabilem,' de toto, non de parte istius dogmatis accipiendum est: Neque tantùm de omissâ oblatione panis à Melchisedecho factâ; sed etiam de explicato, et scriptis commemorato Dei mysterio intelligi debet: quandoquidem hoc textus ipse requirit, &." et² contra Bellarminum disserens inquit: "Benedicere, decimas accipere, oleo insensibili ungi, nullique succedere, et esse sine genealogiâ, possunt esse in Scripturis, multis communia. Nam et Adam et Abel nemini successerant; et Heliæ genealogia non describitur: et Levitæ populo benedicebant. En tibi concedo, Bellarmine, panis et vini oblationem sic pertinere ad sacerdotium Melchisedechi, cùm sit proprius ejus actus, ut ne Aaronico quidem competat. Nam ibi sacrificium panis et vini erat ut pars quædam, et quasi condimentum alterius sacrificii, nec simul panem solum cum vino Deo offerebant. Quid hinc statuis? Realem Christi oblationem? At hæc illatio non ad sacramentalem, sed ad personalem veritatem pertinet, &c." Et: ³ "Poterit autem quispiam dicere; nos invicem pugnare, aliorumque rationes, alios expugnare. Sed quicumque principalem controversiæ statum intuebitur, optimè videbit, nos mutuo nobismetipsis inservire. Quas enim affert vel Calvinus, vel Chemnicus rationes, non panis et vini benedictionem, sed realem corporis et sanguinis Christi sub speciebus panis et vini oblationem expugnant. Nam et Judaicarum figurarum explicatio et methodus illascribendi ad Hebræos commemorationem Christi symbolicam non extinguunt: sed oblationem corporis incorporei ac invisibilis Papticam: quandoquidem ibi Apostolus confert legales umbras cum sacrificio principali, non cum sacrificio minus principali." Et: ⁴ "Ex vi igitur historiæ præfigurantis hoc mysterium, atque etiam consensu Patrum orthodoxo adhibito, neque refutationem nostræ partis, neque argumentorum Jesuiticæ familiæ constitutionem pertimescimus: sed in Domino Deo confidenter dicimus, Melchisedechi oblationem typicam non admittere invisibilis Christi immolationem." Hæc omnia ille, quæ ideo adscripsi, quia nemo Protestantium hanc rem fusiùs pertractat. Quare totum istud caput diligenter legatur.

6. Franc. Masonus Anglus⁵ "Sacrificasse Melchisedechum, multæ rationes Patribus suadere poterant. 1. Melchisedechi, addo etiam et Abrahami, pietas et religio. 2. Munus sacerdotale. 3. Mos antiquorum, quibus, post partam victoriam, sacrificare erat in usu positum. Denique, ne convivia quidem egregia sine sacrificio iniri solebant. Quare si hæc opinio proponatur tantùm ut conjectura humana, hunc

¹ C. 6, v. 9.

² Thesi 74 [p. 33].

³ Thesi 75 [p. 33].

⁴ Thesi 81 [p. 36].

⁵ Vindiciæ Eccl. Angl. de Ministerio Anglicano, lib. 5, c. 3, p. 573.

honorem Patribus delatum esse volumus, ut eandem, tanquam non improbabilem, amplectamur : verum, si obrudatur ut dogma Theologicum necessario credendum penitus repudiamus, quia fundatur in humanis duntaxat conjecturis, non in divinis Scripturis. ”

7. Th. Mortonus, Anglus et Episcopus :¹ “ Quia quæstio de prolatione panis et vini Abrahamo, &c. à Melchisedeche facta, quo scilicet fine, an ut Deo sacrificaret, an (ut multi existimârunt) tantum ad reficiendos Abrahæ milites, id egerit ; Patrum iudicio, illorum scilicet qui sacrificium id appellarunt, exploranda venit ; hoc supponimus cum Bellarmino,² quod panis et vinum prolata, Deo fuerint per Melchisedechum oblata, et non tantum Abrahamo, &c. exhibita. ” Cautè sanè, neque enim illum latere potuit, “ nisi volentem et ultro, ”³ quæ esset Patrum super hac re sententia.

8. ‘ Litem de æternitate sacerdotii ’ Christi secundum ordinem Melchisedec, rectè ait Chrastovius,⁴ ‘ legem subalternorum tollere posse. Si enim ea quæ subalterna sunt non pugnant, neque æternitas Chemniciana, neque æternitas Bellarminiana inter se pugnant. Chemnicus enim æternitatem considerat ratione causæ et effectûs sacrificii Crucis. Bellarminus autem ratione dispositionis mysteriorum Dei et applicationis. Quare frustra expugnare nititur ” Bellarminus “ rationes Chemnicii, cum sint fundatæ in petrâ verbi Dei : et Chemnicus non est adeo demens, ut nesciat quid sit quod Paulus ait : ‘ Mortem Domini annunciabitis, donec veniat. ’ Æternitatem infinitam optimè Chemnicus in sacrificio crucis ostendit. Finitam Bellarminus in sacramentali oblatione non invenustè inquit, si modo rectè intelligit : Nam et antiqui Scripturæ interpretes oraculum hoc, ‘ Juravit Dominus, &c. Tu es sacerdos in æternum, secundum ordinem Melchisedec, ’⁵ ad formam exterioris sacrificii applicant. ” quod probat testimonio Augustini⁷ et Anselmi :⁸ “ ‘ Tu es sacerdos, ’ inquit, ‘ id est ; sacra dans per te et per tuos ; ‘ In æternum, ’ id est, quamdiu durabit hoc sæculum : quia non transibit sacerdotium Christi ut aliud succedat, sicut transivit Leviticum. ’ Quin ipse Paulus dicens, ‘ Mortem Domini annunciabitis, donec veniat, ’ an non apertè indicat, finitam æternitatem dispensationis mysteriorum Dei ? ” Hæc ille.

Disputat quidem Gabr. Vasquez contra sententiam Bellarmini aliorumque,⁹ ubi dicit, ‘ se non posse satis mirari Theologos sui temporis doctissimos, qui censent, ex vitâ æternâ et perpetuâ ipsius Christi sub unione hypostaticâ non rectè colligi perpetuitatem sacerdotii ejus, &c. ’ Sed quàm solida sit illius refutatio iudicet lector æquus et harum rerum intelligens.

¹ De Eucharistia lib. 6, c. 3, § 1.

² De Missa, c. 6.

³ Bishop Andrews.

⁴ Ubi supra ; thesi 80 [p. 36.]

⁵ I ad Cor. c. 11, v. 26.

⁶ Ps. 109. 4.

⁷ I c. Adv. Leg. et Proph., c. 20.

⁸ In c. 5, ad Heb.

⁹ In 3tiam partem Thomæ disp. 85. c. 3 [n. 24.]

9. Sed ut, dimisso sacrificio Melchisedechiano, ad propositum redeamus, dicimus, licet ex Scripturâ clarè et dilucidè evinci non possit, panem et vinum in Missâ offerri, Patres tamen passim hoc docere, ut constat ex Irenæo,¹ ex variis Cypriani locis, ex Fulgentio,² aliisque ferè innumeris. In Liturgiâ etiam Latinæ Ecclesiæ, cùm ante consecrationem dicunt, “ Suscipe, sancte Pater, hanc immaculatam hostiam ; ” certè pronomen. Hanc demonstrare ad sensum id, quod tunc manibus tenent : id autem panis est, ut fatentur ipsimet Romanenses. Et similes sunt in Liturgiâ non pauca sententiæ, quæ panem offerri clarissimè demonstrant. Eodem modo intelligunt pleraque Canonis verba etiam doctissimi Protestantes. Sed in re clarâ et certâ non est necesse diutius immorari. ‘ Panis Eucharisticus Deo consecratur, quia de profano seu non sacro sacer fit : Deo etiam specialiter dedicatur, ut constat ex rebus factis et verbis dictis circa ipsum : Ideo negari non potest, quin Deo specialiter offeratur : illi etiam oblato advenit benedictio, advenit comestio : imo ad hoc offeritur ac benedicitur, ut comedatur. Fit igitur ibi quodammodo sacrificium panis, qui offertur Deo, et circa quem ex Christi instituto tot mystica verba dicuntur, et ritus sacri peraguntur ; ’ ut rectè Casalius.³

10. Dicunt etiam sæpissimè S. Patres, in Eucharistiâ offerri et sacrificari ipsum Christi corpus, ut ex innumeris penè locis constat, sed non propriè et realiter omnibus sacrificii proprietatibus servatis ; sed per commemorationem et repræsentationem ejus, quod semel in unico illo sacrificio crucis, quo alia omnia sacrificia consummavit Christus summus Sacerdos noster, est peractum, et per ipsam supplicationem, quâ Ecclesiæ ministri propter unici illius sacrificii perpetuam victimam, in cœlis ad dexteram Patris asistentem, et in sacrâ mensâ modo ineffabili præsentem, Deum Patrem humillimè rogant, ut virtutem et gratiam hujus perennis victimæ, Ecclesiæ suæ, ad omnes corporis et animæ necessitates efficacem esse et salutarem esse velit.

11. Disertissimè enim affirmat Apostolus,⁴ esse tantum unicum oblationem Christi, quâ ‘ consummavit in sempiternum sanctificatos : ’⁵ adeo ut⁶ ‘ non sit amplius oblatio pro peccato. ’ Similiter Patres docent : Chrysostomus, quo crebrius nemo hujus sacrificii meminit,⁷ postquam quod in Ecclesiâ peragitur, sacrificium, *θυσίαν*, nominasset continuo subjungit, sive explicationis, sive etiam correctionis loco, *μαλλὸν δὲ ἀνάμνησιν θυσίας*. Ambrosius :⁸ Eusebius⁹ : Cyprianus :¹⁰ ‘ Passio est enim Domini sacrificium quod offerimus. ’

¹ Lib. 4, c. 32.

² Lib. de fide ad Petr. Diac., c. 10.

³ I de sacrificio Missæ, c. 20 [p. 65 b.]

⁴ C. 10, ad Heb.

⁵ V. 14.

⁶ V. 18.

⁷ In c. 10 Epist. ad Heb.

⁸ In eundem locum.

⁹ I Dem. Ev. c. 10.

¹⁰ Lib. 2, Epist. 3 [nunc Ep. 63. p. 166.]

Theodoretus :¹ Theophylactus :² Augustinus :³ Author libri ad Petrum Diaconum de fide,⁴ aliique quamplurimi, quorum testimonia summâ diligentia colligerunt alii viri doctissimi, quos consules, præsertim Patres ipsos.

12. Quotquot autem Romanenses defendunt, in Missâ verè et propriè corpus Christi sacrificari, mirum quàm ipsis aqua hæreat, et inter se pugnantibus sententiis concertent. Novem⁵ opiniones super eâ re affert episcopus Antuerpiensis Malderus⁶, quas omnes refellere nititur, ne Bellarmini quidem sententiâ exceptâ, quam sexto ponit loco. Ipsius etiam Malderi sententiâ nihilo aliorum sententiis melior est.

In omni certè vero et propriè sic dicto sacrificio, necesse est ut victima destructivâ quadam mutatione consumatur, ut ipsi (Romanenses) communiter fatentur. At in Missâ corpus Christi neque destruitur neque mutatur, ut constat. Nam quod ait Bellarminus,⁷ cum aliis multis; corpus Christi nullam in se læsionem pati, neque esse suum naturale amittere, cum manducatur in Eucharistiâ : amittere tamen esse sacramentale, et proinde desinere realiter esse in altari : desinere esse cibum sensibilem;⁸ ridiculum est et ineptum subterfugium : nam si corpus Christi verè destruitur destructione (ut ille ait) sacramentali (licèt non naturali, quia jam est impatibile) quia per destructionem specierum cessat esse ubi fuerat, pariter etiam Deus ipse immutari et destrui dicendus esset; cum desinit esse ubi fuerat, per destructionem rei in quâ erat, aut ejusdem annihilationem.

Responsio à Vasquez recens excogitata, " Sacrificium aliquod esse absolutum, aliquod autem esse relativum seu commemorativum, in quo quamvis non fiat immutatio rei, quæ hoc modo offertur, reperitur tamen vera significatio et nota divinæ omnipotentia, sicut in sacrificio absoluto : " ⁹ videtur ad veritatem propius accedere, non tamen satis solida est. ' Nam posito, de quo tamen maximè quæritur, Christum contineri sub speciebus, nunquam vel suis persuadebit, rem illam, quæ nullo modo in se immutatur, etsi præsens sit, verè et propriè in sacrificium offerri ob representationem aliquam mortis præteritæ ejusdem illius rei. Neque etiam per Christi vivi et gloriosi præsentiam in Eucharistiâ video, quomodo significetur, ' Deum esse auctorem vitæ et mortis, ' quâ in re essentiam sacrificii constituit, aliis omnibus antea incognitam, " ut rectè Andr. Rivetus. ⁹ Vide Vasquez. ¹⁰

¹ In c. 8, ad Heb.

² In c. 10, ad Heb.

³ Ep. 23 quæ est ad Bonifacium Episcopum [nunc. Ep. 98, § 9] et 20, c. Faustum, c. 21.

⁴ C. 19 [§ 60 Fulgentio adscrib.]

⁵ ? Sox.

⁶ Tr. 10 de justitia et jure [Potius De Virtutibus Theol. et justitia et relig.] c. 3 [dub. 1.]

⁷ De Missa c. 27 § Tertio; per.]

⁸ In 3tiam Thomæ d. 220, c. 3, n. 26 a Riveto transcr.

⁹ In Psalm. 40 pag. 283, etc. [Opp. t. 2. 197 b.]

¹⁰ In 3tiam part. Thomæ t. 3, disp. 222, c. 8.

13. Longè modestiùs et veriùs veteres Romanenses super hac re quàm recentiores multi senserunt.

Lombardus :¹ “ Quæritur, ” inquit, “ si quod gerit sacerdos, propriè dicatur sacrificium, vel immolatio? et si quotidie Christus immoletur, vel semel tantùm immolatus sit? Ad hoc breviter dici potest, illud quod offertur et consecratur à Sacerdote vocari sacrificium et oblationem, quia memoria est et repræsentatio veri sacrificii et sanctæ immolationis factæ in arâ crucis. Et semel Christus mortuus in cruce est, ibique immolatus est in semetipso : quotidie autem immolatur in sacramento, quia in sacramento recordatio fit illius, quod factum est semel. ”

Bellarminus ineptè respondit,² ‘ Lombardum hoc loco accipere nomen sacrificii et immolationis pro occisione, &c. An autem sit quod Sacerdos, gerit, sacrificium propriè dictum, Lombardum non querere, sed præsupponere, ut omnibus notum ’ est. ‘ Duas enim Lombardi quæstiones et solutiones pro unicâ ponit. Neque enim ille quærit : ‘ An quod gerit Sacerdos, sit dicenda Christi occisio : ’ ” nefas enim est hoc asserere; “ sed primo interrogat : ‘ An quod gerit Sacerdos propriè dicatur sacrificium, vel immolatio? ’ hoc est, An Christus realiter in Cœnâ, Deo in sacrificium offeratur; et ad hanc quæstionem respondet, Christum non verè nec propriè, sed commemorativè ac representativè in cœnâ Deo offerri. Secunda autem quæstio est, ‘ An semel tantùm Christus immolatus sit, an vero quotidie ” in Eucharistiâ “ imoletur? ’ et ad hanc quæstionem Lombardus respondet : ‘ Semel in Cruce, quotidie in Sacramento. ’ In Sacramento autem, ‘ quia ibi recordatio fit illius, quod factum est semel; ’ ” ut rectè Andr. Chrastovius.³

14. Neque aliter sensit Thomas :⁴ “ Duplici ratione, ” inquit, “ celebratio hujus Sacramenti dicitur immolatio Christi : primo quidem, quia sicut dicit Augustinus ad Simplicium :⁵ ‘ solent imagines earum rerum nominibus appellari, quarum imagines sunt. ’ &c. Celebratio autem hujus Sacramenti imago quædam est repræsentativa passionis Christi, quæ est vera ejus immolatio. Et ideo celebratio hujus sacramenti dicitur Christi immolatio. Unde Ambrosius dicit :⁶ ‘ In Christo semel oblata est hostia ad salutem sempiternam potens : quid ergo nos, nonne per singulos dies offerimus? sed ad recordationem mortis ejus. ’ Alio modo quantum ad effectum passionis Christi : quia scilicet per hoc sacramentum participes efficitur fructûs Dominicæ passionis. Unde in quadam Dominicali oratione sacratâ dicitur :⁷ ‘ Quoties hujus hostiæ commemoratio celebratur, opus nostræ redemptionis exercetur. ’ ”

¹ L. 4. d. 12 [parte 2.]

² I de Missa, c. 15 [§ Porro Longobardus.]

³ Ubi supra c. 10 thesi 186 [p. 95.]

⁴ In Sum. part. 3, q. 83, art. 1.

⁵ II de div. quæst. ad. Simplicianum, qu. 4, § 2, t. 6. 116.

⁶ Super Epist. ad heb. c. 10.

⁷ Sacram. Leon. inter Opp. Leonis M. t. 2. 11.

Frustrâ hic Bellarminus ¹ respondet, ' S. Thomam, ut et alios Scholasticos, non fuisse sollicitos de eo, quod nunc est in controversiâ, sed solum, quâ ratione sacrificium Missæ possit dici Christi immolatio, id est, occisio, et ideo ferè respondere solere, dici immolationem, quia est repræsentatio immolationis, vel quia habet effectum similem cum ipsâ verâ et reali Christi occisione. " Sed si hoc effugium obtineat, certè doctrinam Thomæ de re maximi momenti, quantumvis doctus et subtilis fuerit, ut et aliorum multorum Scholasticorum, valdè mancam et diminutam fuisse, necesse est fateatur. Sed nunc vident noctuæ, quod antea aquilæ non viderunt.

15. Lyranus : ² " Illud quod emundat peccatum, oportet quod sit cœleste et spirituale : et istud quod est tale, habet efficaciam perpetuam : et per consequens, non est reiterabile. Sic autem est dicendum de oblatione Christi in cruce, ratione Deitatis adjunctæ : et ideo non reiteratur, quia semel facta sufficit ad delendum omnia peccata commissa, et committenda. Sed ad hoc dices, Sacramentum altaris quotidie offertur in Ecclesiâ, &c. Dicendum, quod non est ibi sacrificii reiteratio : sed unius sacrificii in cruce oblatis quotidiana commemoratio. Propter hoc dicitur : ³ ' Hæc facite in meam commemorationem : ' quia idem offertur quod ipse obtulit. "

16. Erasmus : ⁴ " Fateor, missam esse sacrificium, licèt non eodem modo quo Christus verum sacrificium peregit in cruce : totoque pectore dissentio ab his qui contendunt, Missam esse abrogandam. " et : ⁵ " Ac de rationibus quibus Eucharistia dicatur sacrificium, adhuc disputatur inter Theologos; quemadmodum multa disputantur de primatu Pontificis; quod genus, an sit supra Concilium universale, nec ne. "

17. Concilium Provinciale Coloniense, celebratum anno 1536. ' de Administratione Sacramentorum : ' ⁶ " Docendus item est populus, quale sit Missæ sacrificium, nempe repræsentativum. ' Semel quidem Christus mortuus est, justus pro injustis, ' ⁷ ' semel in manifestatione sui corporis, in distinctione suorum membrorum omnium, &c. ' ⁸ et tamen quotidie immolatur in sacramento, non quod toties Christus occidatur, sed quod illud unicum sacrificium mysticis ritibus quotidie renovetur, quotidianâque recordatione mortis Domini (quâ liberati sumus) in edendo et potando carnem et sanguinem, quæ pro nobis oblata sunt, hoc ipsum repræsentetur, quod olim factum est; facitque oblatio ista sacramentalis moneri nos tanquam videamus præsentem Dominum in cruce, elicientes subinde nobis ex illo fonte inexhausto gratiam salutarem, immolamusque hostiam pro vivis et defunctis, dum pro illis Patrem per Filii mortem deprecamur. "

¹ Ubi supra [§ Porro Longobardus].

² In c. 10 ad Heb.

³ C. 22 Lucæ [v. 19].

⁴ In Apolog. advers. Mon. Hisp. tom. operum 9, p. 867.

⁵ Paulo post.

⁶ C. 27 [fol. 29a].

⁷ I Pet. c. 13. 18.

⁸ IV Sent. d. 11 parte 2.

18. *Enchiridion Coloniense de Eucharistiâ* (cujus author fuit I. Gropperus) ¹ “ Patres non dubitarunt, hoc Christi corpus in altari, sacrificium et salutarem victimam appellare, non ratione sacrificii quod [est situm in actione sacerdotis, seu missæ communicantium, aut ecclesiæ, sed ratione sacrificii quod] in cruce oblatum est semel. ” et : ² “ Quatenus Ecclesia verum corpus et verum sanguinem Christi Deo Patri offert, sacrificium merè repræsentativum est ejus quod in cruce semel est peractum ; ” et : ³ “ Dum non habemus, quod Deo dignum offerre valeamus pro omnibus quæ retribuit nobis, ‘ calicem salutaris accipimus, ’ ⁴ id est, passionem ejus, repræsentantes Deo Patri opus nostræ redemptionis, ut illius sacrificii semel in cruce pro nobis oblato, et nostrâ commemoratione refricati, participes facti, maneamus et vivamus in ipso, per ipsum. ‘ Passio enim Domini est, ’ ut inquit Cyprianus ad Cæcilium, ⁵ sacrificium quod ‘offerimus, ’ id est, quod offerendo repræsentamus, memores illius unici et summi sacrificii, et sanctæ immolationis in cruce factæ. Immolatur ergo Christus in altari, sed sacramentaliter et mysticè, quia in sacramento recordatio illius fit, quod factum est semel. ” et : ⁶ “ Quibus verbis quid aliud inculcat beatus ille pater ” (*Chrysostomus* ⁷) “ quàm quod in hoc sacrificio ex parte rei oblata sit verum corpus Christi, quum dicat, unum ubique esse Christum, et hic plenum et illic plenum, et utrobique unum corpus. Sed [quod ad oblationem nostram attinet, eam esse exemplar illius in cruce factæ, hoc est, sacrificium repræsentativum. ”

19. Citatur in eandem sententiam *Antididagma Coloniense et Liber à Cæsare propositus ad rationem concordiaë ineundam in controversiis religionis* ⁸ apud Goldastum, ⁹ cum aliis quibusdam à Richardo Fieldo. ¹⁰ Illum adi, quia nos brevitati studemus.

20. *Wicelius in Examine Catechistico*, Missam definit, quod sit sacrificium rememorativum, item laudis et gratiarum actionis ; ” et in *Examine Ordinandorum* inquit : “ Missa est recordatio passionis Christi, in publico Christianorum conventu, ubi à multis aguntur gratiæ ob pretium redemptionis. ”

21. *Cassander in Consultatione* ¹¹ “ De sacrificio corporis et sanguinis Christi : ” “ Manifestum est, veterem illam Ecclesiam ita semper sensitisse ; Corpus et sanguinem Christi semel in cruce oblata, ad salutem totius mundi victimam esse perpetuam, quæ semel oblata consumi non potest, sed efficax manet ad remissionem quotidiano-

¹ Pag. 65 [fol. 104 b].

² P. 66 [fol. 105 a].

³ P. 67 [fol. 103 b].

⁴ Ps 116 13.

⁵ Ep. 63.

⁶ Paulo inferius [fol. 106 a.]

⁷ Hom. 17 ad heb.

⁸ Art 19.

⁹ Imperial. Constit., t. 2, p. 197.

¹⁰ In Appendice 1. 3 [Of the Church] ultimæ edit., p. 211 et seq.

¹¹ P. 998.

rum delictorum; quare et Christus in cœlis, perpetuum habens sacerdotium, quotidie hanc perennem victimam pro nobis quodammodo offert, quando apud Patrem interpellat pro nobis. Itaque Ecclesiæ ministri, idem illud corpus Christi ex ipsius mandato quotidie offerunt, per mysticam repræsentationem et commemorationem sacrificii semel peracti, cujus sacrificii perpetuam victimam, in cœlis ad dexteram Patris assistentem, in sacrâ mensâ præsentem habent; per quam Deo Patri supplicant, ut virtutem et gratiam hujus perennis victimæ Ecclesiæ suæ, ad omnes corporis et animæ necessitates efficacem et salutarem esse velit, &c. Non igitur hîc novum est sacrificium, nam et eadem hîc est hostia, quæ in cruce oblata fuit, et sacrificii illius in cruce peracti in mysterio commemoratio, et continuati in cœlis sacerdotii, et sacrificii Christi in imagine repræsentatio." Vide eundem ¹ de iteratione oblationis Christi semel factæ in cruce, &c. quod negat, et ex loco Lyrani ² supra adducto refellit, " utpote à quo, " ut inquit, " pulcherrimè hujus sacrificii ratio exposita sit. " et rursus : ³ " Deinde est sacrificium corporis Christi; in quo primùm consideratur res oblata, hoc est, ipsum corpus Christi, quod unicum est perpetuum et propitiatorium sacrificium; non quidem quatenus hîc à terreno sacerdote in altari quotidie offertur in mortis commemorationem, sed quatenus à summo et æterno Sacerdote in arâ crucis semel et oblatum, &c. Deinde sacrificii, et oblationis voce intelligitur ipsa actio, seu modus offerendi, qui longè alius est ab eo, qui factus est in arâ crucis; quamvis hostia, quæ offertur, eadem sit; ibi enim oblatum est hoc corporis sacrificium per passionem et mortem, hîc per passionis et mortis mysticam recordationem et repræsentationem; " et : ⁴ Cùm Christus sacerdos in æternum sit, perpetuum quoque habet sacrificium; nam hostia illa semel in cruce oblata perpetuam habet vim et efficaciam, ad omnia corporis et animi bona conferenda. Itaque à Christo sempiterno sacerdote, pro salute membrorum suorum in rei veritate offertur, dum pro nobis apud Patrem intervenit; hîc autem offertur in imagine et mysterio, cum externis precibus, et internâ fide, et devotione, hostiam illam unicam nomine totius Ecclesiæ sacerdos Deo Patri sistit, et per eam sacrificium hoc laudis, et fidei ac devotionis, gratum et acceptum esse postulat, &c. "

22. J. Barnesius : ⁵ " Cùm unicum sit sacrificium crucis propriè dictum efficax et sempiternum, in missâ non fit nova iteratio sacrificii alterius propriè dicti. Rectè tamen in Missâ dicitur à S. Patribus offerri et sacrificari corpus Christi: primò, eo sensu quo asserunt Ecclesiam, " quæ est corpus Christi mysticum " offerre in Missâ semetipsam et preces " ⁶. " 2. quia in Missâ repræsentatur et commemoratur sacrificium crucis et passionis Christi, nuncupatur sacri-

¹ Paulo post [p. 1000].

² In c. 10 Heb.

³ Ibidem [p. 1001].

⁴ Rursus [p. 1005].

⁵ In Catholico-Romano Pacifico, § 7 [p. 91].

⁶ Aug. 10 de Civ. Dei, c. 20 et c. 6.

ficium commemorativum. 3. capiendo, ” tò “ sacrificium passivè, pro sacrificio, noviter applicato nobis, recte asseritur sacrificium Missæ, quia in eâ continetur corpus Christi, quod fuit verè sacrificatum in unico illo sacrificio crucis, quo alia omnia sacrificia consummavit, ” et : ¹ “ Paulus ² docet, esse tantùm unicam oblationem Christi, quâ suos perfectos reddit ³ adeo ut, ⁴ non sit amplius oblatio pro peccato. Ex eo constat, non esse iterationem seu novitatem secundi sacrificii in Missâ. Quare Patres qui docent, in Missâ peragi sacrificium de novo, debent exponi uno ex modis relatis in S. 7. Quod pulchrè docet Cassander ⁵ ubi ait, ‘ Manifestum esse, veterem illam Ecclesiam ita semper sensisse, &c. ’ Dicta omnia Cassandri suprâ citata sunt. Concludit tandem Barnesius : “ Et in hoc sensu admittitur hîc incrementum sacrificium, et per hoc satisfit omnibus Patribus adductis à Belarmino ⁶ pro iteratione sacrificii veri. ”

23. J. Ferus : ⁷ “ Justissimè sacrificium, ” hoc sacramentum “ nominatur, tum quia verus usus hujus sacramenti est, ut in sumptione ejus Deo laudes et gratias offeramus, tum quòd in ipso representatur, et quasi ob oculos ponitur unicum illud sacrificium, quod Christus in cruce perfecit; ac Deo sistitur crucifixus ille Filius ejus, admoneaturque ut propter ipsius passionem et mortem nobis propitiari dignetur. Denique etiam per sacramentum hoc admonemur, ut nos ipsos Deo offeramus. Congruè igitur sacrificium dicitur etiam ab antiquis”. Cætera et multa alia in eandem sententiam lege apud Authorem ipsum ibidem et alibi.

24. De Petri Picherelli sententiâ super hac re satis constat ex ejusdem Dissertatione de Missâ. Legatur etiam Archiepiscopus Spalaten-sis, ⁸ fusè hac de re disserens, et author Examinis Pacifici, &c. ⁹

25. De contentione inter Romanenses ipsos in Concilio Tridentino agitalis, ‘ An Christus scilicet in Cœnâ seipsum obtulerit, an verò præceperit tantùm, ut post mortem suam perpetua in Ecclesiâ oblatio fieret : quòd natura sacrificii verum et proprium sacrificium in Cœnâ offerri non permetteret, ’ vide Historiam Concilii Tridentini : ¹⁰ “ Hæc controversia, ” ut refert Historia, “ non, ut solet, multos à paucis, sed tam Theologos, quàm patres in partes propè æquales disse-cuit, atque à contentione prope abfuit. Priores enim quippe præfi-dentiores alteram opinionem incusabant uti erroneam, Anathema requirentes, quo silentium eis imperaretur, hæreseos damnatis omni-

¹ In Paralipom. [p. 108].

² C. 10 ad Heb. [v. 19].

³ V. 14.

⁴ V. 13.

⁵ Consult. de Sacrificio art. 23 [p. 998].

⁶ I De Missa, c. 15.

⁷ In c. 14 Genes. [in alleg. p. 347].

⁸ 5 de Rep. Eccl. c. 6.

⁹ Examen Pacifique de la doctrine des Huguenots, c. 1, vers. Anglic. p. 15, 16 [p. 30, 31].

¹⁰ P. 613 edit. Francof. [p. 443].

bus, qui dicerent, Christum non obtulisse semetipsum in cœnâ sub speciebus sacramentalibus. Alteri contra affirmabant, non esse eam temporum conditionem, ut dogmatis fidei firmamenta quærenda sint à rebus incertis novisque opinionibus, ab Ecclesiâ veteri nec auditis unquam nec cogitatis : sed id tenendum, quod ex Sacrà Scripturâ et Patribus liquidum certumque ; Christum videlicet oblationem præcepisse. " Ibidem ¹ etiam ut legere est, Georgius Ataides Theologus Lusitanus, licèt Missam esse sacrificium agnosceret ex Apostolica traditione et Patrum communi consensu, argumenta tamen ad id evincendum ex Scripturis ab aliis adduci solita, ut de Melchisedeco, de agno Paschali, de loco Malachiæ, de muliere Samaritanâ, de verbis institutionis, ' Hoc est corpus meum, quod pro vobis datur, et sanguis, qui pro vobis effunditur, ' de participando sacrificio Judæorum, et de mensâ dæmoniorum, ² de verbis Christi, ' Hoc facite ; ' aëria et invalida esse contendit ; et quidem rectè, si verum et propriè dictum sacrificium corporis Christi urgeatur. Sententiam Archiepiscopi Granatensis et Cardinalis Seripandi legi ³. Episcopi Clodiensis et Vegliensis contra Salmeronem Jesuitam ⁴.

Atque hæc de hac quæstione sufficiant. Reliqua quæ desiderantur ex aliis petantur qui fusiùs controversias pertractant.

¹ P. 444.

² I ad Cor. c. 10.

³ P. 617 [p. 446, 447].

⁴ P. 625 [p. 451].

(A suivre).

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram
aedificabo Ecclesiam
meam... et tibi
dabo claves...

MATTH. XVI, 18-19.

Spiritus Sanctus po-
suit episcopos reg-
gere Ecclesiam Dei.

Act. XX, 28.

SOMMAIRE :

	pages
A. BODINSON	Primaute, Schisme et Juridiction..... 97
E. TAVENIER.....	Le préjugé scientifique..... 108
	Chronique. — Une lettre de l'Archevêque d'York..... 117
	Livres et Revues..... 124
DOCUMENTS.....	Considerationes modestæ et pacificæ contro- versiarum de Eucharistia. — Ordo admi- nistrandi Cœnam Dominicam, sive Sacram Communione..... 129

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 4 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que, *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices*.

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser *l'ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Église et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connaît l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée; elle tient

seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage; *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre: *De par le Roi du Ciel!*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois **4 fr. 25** que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter **0 fr. 50** en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de **1 douzaine** et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de **deux francs** pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la Revue, 17, rue Cassette.

PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

Les considérations que j'ai publiées sous ce titre dans le numéro 8 de la *Revue anglo-romaine* (p. 348-357), ont provoqué l'intéressant travail de M. Bayfield Roberts que la *Revue* a donné sous le même titre (n. 17 et 18, p. 769-778 et 3-13). C'est encore la même rubrique, *Primauté, schisme et juridiction*, que je maintiens en tête de ces nouvelles explications que M. Bayfield Roberts m'invite si courtoisement à lui fournir.

Qu'il critique la théorie de lord Halifax sur la distinction entre « *auctoritas* » et « *potestas* », ou celle que j'ai proposée moi-même sur la juridiction dans les Églises schismatiques, toute l'étude du savant auteur porte, en définitive, sur la question de la primauté du Saint-Siège, sa nature, ses prérogatives et l'influence exercée sur la situation et les actes des communautés séparées par la rupture de communion avec le Pape. Et tel est bien, en effet, le point capital qui s'impose aux discussions, toujours courtoises dans cette *Revue*, entre catholiques et anglicans.

Avant de l'aborder à nouveau, je veux dire deux mots de la question incidente, soulevée par Ucalégon et reprise par M. Bayfield Roberts, de l'élection des évêques dans l'Église d'Angleterre et de la collation de leur juridiction.

Il est bien évident que si, dans toute société, ceux qui détiennent l'autorité ou une partie de l'autorité doivent la recevoir d'une manière légitime, aucun mode de collation de cette autorité n'est requis *a priori* plutôt qu'un autre. Différents modes de collation, tous légitimes, peuvent être successivement, ou même simultanément, en usage dans la même société, sans que la légitimité du pouvoir en soit atteinte ou compromise. De plus, la collation de l'autorité, de la juridiction, si l'on veut, comportant habituellement plusieurs actes et l'intervention de plusieurs personnes, certains de ces actes peuvent être, au cours de la longue vie d'une société, modifiés, ajoutés, supprimés, remplacés, attribués ou réservés tantôt à une personne, tantôt à l'autre. Et, pour faire aussitôt l'application de cette proposition aux méthodes suivies dans l'Église pour constituer les évêques,

il ne faut pas une science historique très développée pour y constater de nombreuses et importantes modifications. L'élection n'est plus le seul mode régulier de désigner les futurs évêques; là où elle s'est conservée, la composition du corps électoral a été modifiée; de plus, elle a été remplacée, en bien des pays, par la présentation. Celle-ci n'est pas dévolue partout aux mêmes personnes et peut se combiner, comme aux États-Unis, par exemple, avec une sorte d'élection. La confirmation de l'élection a aussi varié. Dans les pays où le système métropolitain était en usage, elle se distinguait à peine de l'élection, celle-ci se faisant régulièrement en présence de l'épiscopat de la province; dans les autres pays, comme l'Italie centrale et méridionale, elle nécessitait l'intervention positive du prélat supérieur à qui elle était réservée, puisque celui-ci n'assistait pas à l'élection. Ce dernier mode a fini par supplanter le premier, et les élections épiscopales n'ont été tenues pour valables qu'après leur approbation expresse, d'abord par les métropolitains, ensuite par le pape. Et dans les cas où l'on pourvoit à la désignation des personnes par voie de présentation, la confirmation s'est transformée en une acceptation, compliquée encore d'un choix, lorsque plusieurs personnes sont proposées sur une même liste.

Par conséquent, pour qu'un évêque soit légitimement pourvu de son siège et reçoive une légitime juridiction, il faut et il suffit que les actes requis d'après la discipline en vigueur soient accomplis valablement, abstraction faite des formalités ou solennités accessoires. Or, il est certain qu'à une époque, et précisément à celle des Décrétales, la désignation des évêques se faisait par l'élection, le corps électoral étant le chapitre diocésain; l'élection ainsi faite était déférée pour confirmation au métropolitain, après quoi l'élu pouvait être sacré et prendre possession de son siège. Dès lors cependant, l'intervention du Saint-Siège était requise dans un grand nombre de cas, non pas sans doute en vertu d'un principe général, mais parce que les circonstances particulières à telle ou telle élection nécessitaient un recours à l'autorité suprême, le plus souvent parce que l'élu manquait de certaines conditions d'éligibilité. Bientôt les réserves se produisirent et la confirmation par le Pape devint la règle générale. Elle l'était déjà depuis longtemps lors du schisme d'Henri VIII et de la réforme d'Édouard et d'Élisabeth. Les réformateurs, voulant exclure le Saint-Siège de toute participation aux affaires ecclésiastiques du royaume d'Angleterre, durent nécessairement modifier la pratique en usage. Ils se contentèrent, comme le fait très justement remarquer M. Bayfield Roberts, de revenir à l'état qui avait immédiatement précédé celui qu'ils voulaient modifier; l'élection fut faite par les chapitres, la confirmation par le métropolitain; on y ajouta, ou plutôt on réglemena à nouveau plus strictement la double inter-

vention du pouvoir royal, à savoir le congé d'élire et l'approbation de l'élu.

Il s'ensuit immédiatement que la méthode en usage dans l'Église d'Angleterre pour l'élection et la confirmation des évêques n'est pas de sa nature incapable de conférer la juridiction. On doit même dire qu'elle confère une juridiction, dans ce sens que l'Église d'Angleterre est une société chrétienne, organisée d'après le système épiscopal, et que cette société ne saurait exister et se maintenir sans une autorité, c'est-à-dire sans juridiction. Aussi bien les arguments des catholiques contre la juridiction des évêques anglicans ne sont-ils pas tirés de défauts inhérents à la méthode suivie pour les désigner et confirmer; ils sont plutôt fondés sur la situation irrégulière et, disons le mot, ouvertement schismatique de l'Église d'Angleterre. Il n'est pas possible que cette situation illégitime n'ait pas son contre-coup sur la légitimité de l'autorité des prélats de cette Église: non pas sans doute dans ce sens qu'ils n'auraient aucune juridiction d'aucune espèce, mais dans ce sens qu'elle n'est pas et ne peut pas être reconnue par l'Église catholique, aux yeux de laquelle ses actes sont sans valeur, puisqu'ils émanent d'une société qui s'est exclue elle-même de la véritable unité chrétienne. C'est pourquoi cette juridiction est susceptible, puisqu'elle existe telle quelle, d'être l'objet d'une ratification, d'une *sanatio*, pour employer le terme juridique; elle en a besoin, puisqu'elle n'est pas légitime.

Quant à la conception exagérée que se ferait Ucalégon des pouvoirs ecclésiastiques de la province métropolitaine, elle s'explique facilement; encore n'est-elle peut-être pas si excessive, si on la compare à l'action exercée par l'épiscopat de chaque province, là où existait le système métropolitain, au cours des iv^e et v^e siècles. A cette époque, en effet, les lois et coutumes que M. Bayfield Roberts appelle *œcuméniques* n'étaient pas très nombreuses; les synodes provinciaux voyaient un vaste champ s'ouvrir à leurs délibérations et à leurs décisions; de fait, un bon nombre de dispositions disciplinaires, et même plusieurs formules, sinon plusieurs définitions dogmatiques, qui sont devenues la loi commune de l'Église, ont été portées d'abord par des conciles provinciaux. Il est vrai qu'au moment où fut constituée l'Église anglicane, ce champ d'action était beaucoup plus restreint, soit parce que le droit commun avait reçu un immense développement, soit parce que l'Église était beaucoup plus centralisée. Néanmoins, les réformateurs ne se firent pas scrupule de considérer l'Église anglicane comme une autorité ecclésiastique absolue et sans contrôle; les règlements, les formulaires de foi qu'ils rédigèrent le prouvent surabondamment. Pour eux, le pouvoir suprême ne résidait certainement pas dans le corps épiscopal répandu dans le monde entier; ils le voyaient plutôt dans le pouvoir

suprême de la nation, le roi et le parlement, ce dernier comprenant les évêques du royaume. Plus tard, la séparation des pouvoirs, séculier et spirituel, s'imposant de plus en plus, en Angleterre comme ailleurs, les anglicans, dégagés de l'ingérence excessive du pouvoir séculier, n'ont eu devant eux d'autre autorité ecclésiastique que l'épiscopat, organisé en deux provinces, suivant l'antique usage du pays. En l'absence d'un pouvoir central, fort et reconnu par tous, ils ont dû se rejeter sur le concile provincial, en vue surtout de légitimer et les trente-neuf articles et les autres changements introduits à l'époque de la réforme.

Quoi qu'il en soit, l'autorité du synode ne peut être plus légitime que celle des évêques qui le composent. Mais, abstraction faite de cette circonstance, il n'est que juste d'admettre que le concile provincial constitue dans l'Église une forme légitime du pouvoir législatif et, jusqu'à un certain point, dogmatique. Mais il faut ajouter aussitôt qu'on ne l'a jamais regardé comme un organe de ces pouvoirs définitifs et sans appel. Il était toujours possible, les faits de l'histoire ecclésiastique le prouvent surabondamment, de recourir à l'évêque de Rome, lequel, avec ou sans une représentation plus considérable de l'épiscopat, avait qualité pour porter sur l'affaire, disciplinaire ou dogmatique, qui lui était déférée ou qu'il évoquait lui-même, un jugement définitif. Mais, si telle était la pratique ancienne de l'Église, il n'est pas possible de ne pas voir combien fausse et périlleuse est la situation dans laquelle s'est laissé entraîner l'Église d'Angleterre. Admettons, et il faut bien l'admettre, le principe énoncé par M. Bayfields Roberts, à savoir, que les conciles provinciaux ne peuvent rien faire contre les lois ou les coutumes œcuméniques, on se heurtera aussitôt à des conclusions qu'il sera également difficile à M. Bayfield Roberts d'admettre ou de refuter.

Si le concile provincial n'est pas une autorité suprême, mais seulement secondaire, quelle sera donc l'autorité supérieure à celle-là, aux yeux de l'Église anglicane ? S'il n'en existe pas, cette Église est donc incomplète, découronnée, et les difficultés dogmatiques ou autres ne relèveront d'aucun tribunal supérieur compétent ? Dira-t-on que cette autorité supérieure est le *jus commune* des Églises chrétiennes, les faits, les dogmes, la discipline œcuménique ? Il a donc existé, autrefois du moins, une autorité compétente pour légiférer de manière à atteindre et à obliger toute l'Église chrétienne ? Mais cette législation commune ne peut demeurer ainsi sans soutien ; il faut qu'une autorité vivante puisse la maintenir, l'expliquer, l'interpréter, au besoin la développer. Quelle sera-t-elle pour les anglicans ? L'épiscopat chrétien ? Mais c'est là une abstraction : il n'y a pas d'épiscopat chrétien exerçant une action commune ; il n'y a que des épiscopats séparés : épiscopat catholique romain, épiscopat grec

orthodoxe, épiscopat anglican. Mais cette législation œcuménique, que les synodes anglicans sont tenus de respecter, qui l'a faite? Sans doute elle provient en partie du droit divin, mais non cependant d'une manière exclusive; de plus, le droit divin lui-même a dû être déclaré et interprété par une autorité ecclésiastique. Cette autorité, quelle qu'elle soit d'ailleurs, dont les antiques décisions s'imposent au respect et à l'observation de l'Église anglicane, a-t-elle cessé d'exister? Et, depuis Henri VIII, a-t-elle perdu qualité pour obliger l'ensemble des fidèles baptisés? Mais précisons encore : devons-nous chercher cette autorité dans l'Église catholique romaine antérieure à la rupture d'Henri VIII et d'Élisabeth? Mais alors quelle cause aurait pu lui faire perdre sa compétence à l'égard de ceux qui s'appellent catholiques et veulent l'être? Et l'Église anglicane admet-elle, de fait, toutes les définitions dogmatiques, toutes les lois disciplinaires générales qui étaient admises au commencement du règne d'Henri VIII? Que s'il faut ne pas descendre aussi bas et s'arrêter, par exemple, au moment de la séparation de l'Église grecque, soit sous Michel Cérulaire, soit sous Photius, je demanderai surtout si les anglicans, qui arrêtent ainsi au x^e ou xi^e siècle l'ère des dogmes et des lois œcuméniques, prétendent vraiment partager et poursuivre les croyances et la manière de voir de leurs ancêtres du xi^e au xv^e siècle? Est-ce qu'il n'y avait point d'évêques d'Angleterre aux conciles de Latran, aux conciles de Lyon, à ceux de Vienne et de Florence? Et les décisions d'ordre général qui y furent portées n'étaient-elles point reçues en Angleterre, avec le *Corpus Juris*? Voudraient-ils rayer ainsi d'un trait de plume cinq siècles de l'histoire de leur Église?

Mais ce n'est pas tout : M. Bayfield Roberts admet que les conciles provinciaux anglicans, c'est-à-dire la plus haute autorité ecclésiastique reconnue par l'Église d'Angleterre est tenue de respecter « ce qui possède une autorité œcuménique, qu'il s'agisse d'un décret de concile général ou d'une coutume universelle ». Il ajoute même : « Que si on nous démontrait que les trente-neuf articles sont en opposition, sur un point quelconque, avec la foi ou la discipline catholiques, nous ne pourrions que rejeter ces innovations, comme faites *ultra vires* et, par conséquent, comme nulles et sans valeur. » Mais on peut aller contre la foi et la discipline générale de deux manières : d'abord en édictant des définitions ou des lois contraires. De ce chef je n'aurais pas trop de difficulté à accorder que les trente-neuf articles *peuvent* être entendus, s'ils ne le sont pas toujours, dans un sens conforme à la théologie romaine. Il resterait cependant à se demander pourquoi on n'a pas respecté les anciennes formules. Mais on peut encore aller indirectement contre le *ius commune* en en proposant une rédaction nouvelle incomplète, qui laisse croire, si elle ne le dit pas expressément, qu'en dehors du formulaire nouveau (trente-neuf

articles ou Prayer-Book), il n'y a pas d'autres vérités à croire, pas d'autres lois générales à observer. Cela équivaut à une négation pratique de tout ce qui n'est pas dans le formulaire. Or, n'est-ce pas le cas pour l'Église anglicane? Sans parler des interprétations fort différentes données à certains des articles, quelles sont les propositions définies comme de foi catholique, quelles sont les lois œcuméniques admises par les anglicans, en dehors des trente-neuf articles et du Prayer-Book? Et cependant, dira-t-on que l'énumération est complète, qu'elle ne laisse de côté aucune définition ou profession de foi catholique? Je ne parle pas des décrets du concile de Trente; mais de ceux des conciles des premiers siècles, et du moyen âge, de Latran, de Lyon, de Florence? Et si c'est à dessein que l'on a prétendu se restreindre aux actes œcuméniques antérieurs au ix^e siècle, il faudrait justifier la détermination d'une telle limite, contrairement à la croyance des catholiques anglais jusqu'à Henri VIII. Si on a voulu garder tout le dogme accepté par l'Église latine au commencement du xvi^e siècle, comme il semble qu'on aurait dû le faire, alors il est facile d'énumérer des définitions solennelles portées par des conciles œcuméniques du moyen âge, qui n'ont pas trouvé place dans les trente-neuf articles. Il y avait des évêques d'Angleterre à Lyon et à Florence; aucun, que nous sachions, n'a protesté contre les définitions suivantes, acceptées également par les fidèles du royaume : « Sanctam Romanam Ecclesiam, summum et plenum primum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor cum potestatis plenitudine recepit veraciter et humiliter recognoscit; et sicut præ ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. » Et le concile de Florence : « Pontificem romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse »¹.

En résumé, si l'épiscopat anglican, réuni en synodes provinciaux, est tenu de respecter le *jus commune* de l'Église catholique, s'il n'a pas le droit d'en abroger une partie quelconque — et nous ne voyons pas plus que M. Bayfield Roberts comment il en aurait le droit, — il faut avouer que la détermination de ce *jus commune* est, pour les anglicans, fort difficile; car aucune autorité ne leur garantit que l'énumération contenue dans les trente-neuf articles ou même dans le *Prayer-book* est complète et bien rédigée, et, le fût-elle, aucune auto-

¹ Conc. de Lyon; Conc. de Florence, cités par le Conc. Vat., const. *Pastor æternus*, c. 4.

rité compétente n'existe pour apprécier, interpréter et maintenir ce *ius commune*.

C'est là une des raisons qui portent les anglicans à se rattacher à cette unité un peu factice de l'Église catholique, telle qu'ils la conçoivent, et dans laquelle ils croient pouvoir trouver place, au même titre que les romains et les orthodoxes.

..

Cela nous ramène à la question principale, la primauté du Saint-Siège, la nécessité de la communion avec le Pape, la situation de l'Église qui ne lui est pas soumise et ne le reconnaît pas pour son chef.

Après ce que j'ai dit, dans un premier article, de la théorie de Lord Halifax, qui reconnaît à saint Pierre et à ses successeurs une *auctoritas* de droit divin, tout en lui refusant la *potestas*, on ne sera pas étonné de me voir approuver la critique très bien conduite que fait de cette théorie M. Bayfield Roberts. Elle ne repose en effet ni sur l'Écriture sainte, ni sur le langage des Pères, ni sur celui des papes, ni enfin sur l'enseignement théologique commun. Ce n'est pas que nous repoussions l'expression *auctoritas*, pas plus que nous n'exigeons celle de *potestas*. A dire vrai, dans la théorie de Lord Halifax, le premier mot ne prend un sens, je ne dis pas inexact, mais incomplet, que par l'opposition que l'on établit entre les deux termes, afin d'accorder au pape l'*auctoritas*, tout en lui refusant la *potestas*; mais il est très exact de parler de l'*auctoritas* du pape, tout comme il est exact de parler de sa *potestas*, de sa primauté et de son magistère.

Comme base à de futurs échanges d'idées, et s'il plaît à Dieu, à de futures conférences, il est nécessaire d'exposer très nettement ce que la croyance des catholiques romains regarde comme inhérent à la primauté pontificale, et quelle idée ils se font des privilèges du Pape. Nous aurons ainsi préparé la solution du problème, très difficile au premier abord, soulevé par M. Bayfield Roberts, c'est-à-dire des effets produits par la rupture de la communion avec le pape sur les évêques ou les Églises qu'il a retranchés de sa communion.

Reportons-nous, encore une fois, à ce que nous voyons établi par Notre-Seigneur dans le collège apostolique.

Rappelons-nous encore les textes évangéliques bien connus : les uns sont adressés par le divin fondateur de l'Église à saint Pierre tout seul : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Je te donnerai les clefs du royaume des cieux : tout ce que tu lieras sur la terre... ; pais mes agneaux, pais mes brebis... Confirme tes frères (dans la foi) ; » les autres sont adressés au collège apostolique tout

entier, Pierre compris : « Tout ce que vous lierez sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie.... Recevez le Saint-Esprit, les péchés que vous aurez remis sur la terre... Allez, enseignez toutes les nations, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles... » Sans doute il n'est pas prudent de raisonner sur les paroles de Jésus-Christ, quelque solennelles et efficaces qu'elles soient, comme sur des sentences de théologiens formulées avec toutes les exigences d'un langage technique, ou comme sur des constitutions élaborées par des législateurs. Toutefois, de l'ensemble de ces textes, complétés au besoin par l'interprétation patristique, et par les faits que nous ont conservés les Actes des Apôtres et les historiens ecclésiastiques, on peut, ce semble, arriver aux conclusions suivantes :

1° Les apôtres ont reçu directement de Notre-Seigneur, et non par délégation à eux donnée par saint Pierre, les pouvoirs nécessaires pour fonder et gouverner les Églises ; ces pouvoirs, que l'on peut désigner dans l'ensemble comme les pouvoirs épiscopaux, ne devaient pas être tellement personnels aux apôtres qu'ils dussent expirer avec eux ; dès lors qu'il s'agissait de constituer une société, dont les apôtres étaient les chefs et les magistrats, il était nécessaire que les pouvoirs pussent être transmis aux successeurs des apôtres.

Les paroles de l'Évangile ne prétendent pas, sans doute, nous donner une énumération exacte et complète de ces pouvoirs ; nous y relevons cependant la mission d'enseigner, de baptiser ; le pouvoir de lier et de délier, c'est-à-dire la juridiction, le pouvoir de remettre les péchés ; l'ordre de célébrer l'Eucharistie (Faites ceci en mémoire de moi). Il est permis cependant de conclure, du fait même de l'institution de l'Église comme société, que les apôtres auront le droit de faire tout ce qui sera utile pour fonder, diriger, gouverner cette société, atteindre en un mot le but que s'est proposé le divin Maître. Ces pouvoirs sont communicables aux successeurs des apôtres, quel qu'en soit le nombre, c'est-à-dire aux évêques, et cette conclusion ne fait de doute pour personne.

2° Ces mêmes pouvoirs, quelles qu'en fussent la nature et l'étendue, étaient également conférés à saint Pierre. Ce point ne semble pas non plus controversé.

3° Mais, en même temps qu'il constitue le collège apostolique, Notre-Seigneur isole l'un des apôtres, un membre du collège apostolique qui en est établi le chef ; il lui confie une mission qui n'est pas commune aux autres apôtres, et il la lui donne en lui parlant à lui seul. Elle consiste précisément à être le chef et à agir en conséquence ; elle consiste à remplir dans l'Église le rôle principal que remplit le chef dans toute société bien organisée. Toutes les prérogatives de Pierre se résument en celle-là. Il faut que, membre du collège apostolique, il ait aussi les mêmes pouvoirs que les autres apôtres, pris

isolément; mais de plus, il faut que, chef de ce même collège, il puisse exercer, agissant seul et comme chef, tous les pouvoirs que les autres ne peuvent avoir et exercer que solidairement et en union avec lui. Les apôtres sont le « fondement de l'Église », Pierre en est la pierre angulaire, sur laquelle est bâtie l'Église; les apôtres peuvent lier et délier, mais Pierre a le même pouvoir, conféré à lui tout spécialement, seul il a les clefs du royaume du ciel; les apôtres peuvent enseigner et prêcher, mais à Pierre appartient la charge de les confirmer dans la foi; les apôtres peuvent paître les agneaux, mais Pierre a mission de diriger et les agneaux et les brebis. Rien en un mot n'échappe à son pouvoir et à sa mission de chef de l'Église.

4° Cette constitution d'un chef du collège apostolique doit être aussi stable que celle du collège apostolique lui-même, l'une et l'autre ayant pour but d'assurer l'existence et la vie de la société chrétienne fondée par Notre-Seigneur. Si le but est le même, la transmission doit être également certaine et voulue par Jésus-Christ. Et s'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, des mêmes pouvoirs, ici possédés *in solidum*, là en qualité de chef, il ne paraît pas possible d'établir une différence, sur laquelle l'Évangile reste muet, entre leur transmission dans les deux cas. Le bien de l'Église exige aussi impérieusement la continuation de tous les pouvoirs que lui a laissés son divin fondateur. Cette même raison nous permet de n'attacher aucune importance à la forme de promesse dont s'est servi Notre-Seigneur. Il a dit au futur à ses apôtres : « Tout ce que vous lierez, » comme il a dit à Pierre : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. » Quand même nous ne trouverions dans l'Évangile aucune autre parole par laquelle Notre-Seigneur aurait réalisé sa promesse, nous ne devrions pas hésiter à tenir pour certaine la réalisation de cette promesse, que le divin Maître ne peut avoir faite inutilement; nous ne pouvons révoquer en doute l'efficacité des paroles du Sauveur. Les promesses relatives aux pouvoirs de saint Pierre, si tant est qu'ils aient demandé une nouvelle collation expresse, doivent avoir été aussi efficaces que celles faites aux apôtres pour la même société spirituelle.

5° Mais quels sont les pouvoirs que les évêques, successeurs des apôtres, ne peuvent exercer que collectivement, et que nous revendiquons pour les successeurs de saint Pierre, comme héritiers de la primauté? Ce sont précisément les pouvoirs souverains qui doivent exister dans toute société et particulièrement dans une société spirituelle parfaite. A toute société il faut une autorité suprême; pour l'Église nous la reconnaissons dans le collège apostolique avec Pierre, dans le corps épiscopal avec le successeur de Pierre; nous la revendiquons également et au même degré, en vertu de l'institution de Notre-Seigneur, pour Pierre et pour ses successeurs. Et comme

un pouvoir suprême, pour être réel et efficace, ne peut être simplement directif, mais doit comporter une véritable *potestas*, une juridiction *propriè nominis*, nous réclamons pour les évêques cette juridiction véritable et nous la réclamons de même, au-dessus d'eux, pour leur chef, le souverain pontife. Les évêques ont le pouvoir législatif : c'est ce même pouvoir, exercé aussi complètement par le pape que par tous les évêques réunis avec lui, que nous reconnaissons dans le successeur de saint Pierre. Il en est de même pour le pouvoir judiciaire; et, puisqu'il s'agit d'une société qui a pour mission d'enseigner la vérité divine, nous croyons que le pape est dépositaire du même pouvoir d'enseigner et de prêcher qui appartient à tous les évêques pris collectivement. Telle est la véritable manière de concevoir l'infailibilité pontificale. Tous les chrétiens reconnaissent à l'Église l'indéfectibilité dans la vraie foi, et par suite, le privilège de ne pouvoir enseigner l'erreur, de déterminer par conséquent d'une manière infailible ce qui est la vérité divine. Ce privilège a toujours été reconnu aux conciles œcuméniques, c'est-à-dire à l'épiscopat uni au successeur de Pierre, en vertu de la constitution donnée par Jésus-Christ à son Église. Ce privilège, tout comme les autres, a pour organe le chef aussi bien que le collège entier, c'est-à-dire le pape aussi bien que l'épiscopat entier uni à lui.

C'est donc le même pouvoir administratif, judiciaire, juridictionnel, enseignant et infailible qui réside dans l'Église entière et dans le chef de l'Église. Nous ne réclamons pour ce dernier aucun pouvoir, aucun privilège qui n'existe dans l'Église entière unie à lui; nous disons seulement qu'il peut exercer lui seul, comme chef, les pouvoirs accordés par Jésus-Christ au corps tout entier; tout ce que l'on refuserait au pape, on le refuserait à l'Église elle-même. Et tel est le sens de cette *plena potestas* qui est une juridiction immédiate, complète, universelle; de cette primauté, qui n'est pas seulement d'honneur, ni même de direction, mais véritablement de pouvoir et de juridiction, qui est supérieure au pouvoir épiscopal, coexiste avec lui sans l'annihiler ni supprimer sa divine origine.

Dans ce sens, on peut dire que Pierre représentait l'Église, agissait au nom de l'Église, tout comme les papes après lui, comme le président et le chef d'une société parle et agit au nom de la société tout entière, la dirige et la gouverne, l'administre et la juge en dernier ressort. Mais cette primauté n'a point pour origine une commission donnée par les membres d'un collège au chef qu'ils se sont élu et dont les pouvoirs, dans ce cas, feraient retour aux électeurs; elle tire sa source de l'organisation à la fois collégiale et monarchique qu'il a plu à Notre-Seigneur de donner au corps apostolique et à toute son Église. Ce ne sont pas les apôtres qui se sont élu un chef; il a été désigné nommément par Notre-Seigneur.

Mais, si l'existence de cette suprême magistrature dans l'Église est clairement indiquée par l'Évangile, le mode de son action est passé sous silence, et non seulement nous ne pouvons en exiger aucun *a priori*, mais nous devons au contraire présumer qu'il sera variable au cours des âges, suivant les circonstances dans lesquelles se trouvera l'Église. Certes nous pouvons concevoir de bien des manières l'exercice d'un pouvoir monarchique, et de fait il s'est exercé de bien des manières. Ainsi dans l'Église, bien que le pouvoir papal ne soit pas un pouvoir monarchique au sens absolu du mot, nous pouvons concevoir bien des manières d'exercer ce pouvoir, en d'autres termes, bien des degrés de centralisation. Et c'est ce que l'histoire nous apprend ; on peut dire seulement que la centralisation ira s'accroissant avec le temps, suivant une règle qui s'est constamment vérifiée dans les sociétés naissantes. Dans les premiers temps les papes laissent les évêques, chacun pour son diocèse, ou mieux organisés en groupes plus ou moins nombreux et compacts, pourvoir aux nécessités quotidiennes de l'administration ecclésiastique. Ils n'exercent guère leur pouvoir supérieur que quand ils jugent utile d'intervenir ; mais ils en revendiquent hautement le droit et personne ne le leur conteste ; ils se réservent aussi (pour eux seuls ou en union avec les conciles) le droit de juger en dernier ressort des matières de foi ; enfin ils accueillent les recours et les appels que, de tous les points de l'Église, on défère à leur siège. Puis leur intervention devient plus régulière et réglementée ; les attaques dont leur pouvoir est l'objet rendent nécessaire de le définir et de le préciser ; diverses circonstances historiques hâtent le mouvement de centralisation de l'Église autour du Saint-Siège, et ainsi nous en arrivons peu à peu à l'état actuel, où l'exercice de la primauté est bien plus fréquent, bien plus détaillé que dans l'antiquité, sans cependant que les principes aient été modifiés, bien qu'ils aient été plus clairement énoncés et définis. Mais ce mouvement est légitime, il est dans la nature des choses ; sa signification est toujours la même : les pouvoirs suprêmes dans l'Église sont exercés d'une manière plus ou moins fréquente, plus ou moins complète, par le chef ; en eux-mêmes ils sont demeurés identiques, car ils ne sont autres que ceux que Notre-Seigneur a donnés à son Église.

(A suivre.)

A. BOUDINON.

LE PRÉJUGÉ SCIENTIFIQUE

Le préjugé scientifique offre deux aspects : selon qu'il est exprimé par la foule ou qu'il se manifeste parmi les savants.

Aux yeux du public, l'ensemble des découvertes, des inventions et des théories modernes condamne toute idée religieuse.

La formule a l'avantage d'être simple et d'un emploi facile.

Pourtant, quel est, en somme, le fait qui aurait établi une opposition radicale entre la science et la foi? Les gens qui croient à ce divorce sont fort embarrassés de dire s'il est causé par le triomphe du matérialisme, ou du positivisme, ou du transformisme absolu, ou du transformisme mitigé. Personne n'est en état de nommer le système qui aurait prévalu définitivement. On présente au hasard des objections fournies par différentes écoles. Les uns considèrent la Bible comme un tissu de légendes, les autres reconnaissent qu'elle possède une valeur historique. Ceux-ci, qui invoquent la géologie et la physique pour prononcer la déchéance de Dieu, se heurtent à ceux-là qui déclarent que la cause première, tout en restant hors de nos recherches, peut cependant être admise comme une réalité.

En 1888, M. Paul Janet, retraçant dans la *Revue des Deux-Mondes* l'évolution des idées contemporaines, demandait ironiquement : — Êtes-vous avec Fichte pour l'idéalisme subjectif? ou bien avec Schelling pour l'idéalisme positif? ou bien avec Jacobi pour la philosophie de la croyance? ou bien avec Schopenhauer pour la philosophie de la volonté? — Il aurait pu dire encore : Êtes-vous avec Auguste Comte, qui finit par composer une religion dont il voulut, naturellement, devenir le pontife? Êtes-vous avec Littré qui, après soixante ans d'un labeur prodigieux, professait ne rien savoir sur l'origine du monde? Êtes-vous avec Herbert Spencer pour l'agnosticisme, avec Renan qui s'amuse à brouiller le oui et le non?

Il y a de fausses interprétations de la science et de fausses interprétations du dogme. Ces deux espèces d'erreur se sont mêlées, réagissant l'une sur l'autre, et ont engendré l'extrême désordre de notre temps.

Des esprits superficiels ou passionnés ont continuellement dénaturé l'œuvre des grands savants, tels que Claude Bernard. Lorsqu'il exposait sa méthode, l'on se persuadait ou l'on voulait prouver qu'il enseignait le matérialisme. Parfois, en effet, il semblait, sinon incli-

ner dans ce sens, du moins, tenir à demeurer neutre. Sa pensée véritable était bien plus élevée. Le livre sur la *Science expérimentale* contient, non seulement des déclarations, mais des démonstrations étudiées et précises dirigées contre le matérialisme, qui est là traité avec mépris. Voici la réponse du maître physiologiste, adressée aux sectaires qui abusaient des résultats fournis par certaines expériences :

« Pour le physiologiste qui se fait une juste idée des phénomènes vitaux, le rétablissement de la vie et de l'intelligence dans une tête, sous l'influence de la transfusion du sang oxygéné, n'a absolument rien d'anormal ou d'étonnant ; c'est le contraire qui le surprendrait. En effet, le cerveau est un mécanisme conçu et organisé de façon à manifester les phénomènes intellectuels par l'ensemble d'un certain nombre de conditions. Or, si l'on enlève une de ces conditions (l'oxygène du sang, par exemple), il est bien certain qu'on ne saurait concevoir que le mécanisme puisse continuer de fonctionner ; mais, si l'on restitue la circulation sanguine oxygénée avec les précautions exigées, telles qu'une température et une pression convenables, et avant que les éléments cérébraux soient altérés, il n'est pas moins nécessaire que le mécanisme cérébral reprenne ses fonctions normales.

« Les mécanismes vitaux, en tant que mécanismes, ne diffèrent pas des mécanismes non vitaux.

« Si dans une horloge électrique, par exemple, on enlevait l'acide de la pile, on ne concevrait pas que le mécanisme continuât de marcher ; mais, si l'on restituait ensuite convenablement l'acide supprimé, on ne comprendrait pas non plus que le mécanisme se refusât à reprendre son mouvement. Cependant on ne se croirait pas obligé pour cela de conclure que la cause de la division du temps en heures, en minutes, en secondes, indiquées par l'horloge, réside dans les qualités de l'acide ou dans les propriétés du cuivre ou de la matière qui constitue les aiguilles et les rouages du mécanisme.

« De même, si l'on voit l'intelligence revenir dans un cerveau et dans une physionomie auxquels on rend le sang oxygéné qui leur manquait pour fonctionner, on aurait tort d'y voir la preuve que la conscience et l'intelligence sont dans l'oxygène du sang ou dans la matière cérébrale.

« Les mécanismes vitaux, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont passifs comme les mécanismes non vitaux. Les uns et les autres ne font qu'exprimer ou manifester l'idée qui les a conçus et créés.

« En résumé, nous n'avons à constater, dans ce qui précède, que les conditions d'un déterminisme physico-chimique nécessaire pour la manifestation des phénomènes vitaux aussi bien que

« pour la manifestation des phénomènes minéraux. Nous ne saurions donc y chercher des explications qui aboutiraient à un matérialisme absurde ou vide de sens ¹. »

En décrivant le mécanisme du cœur, et après avoir expliqué le rôle de cet organe dans la manifestation de nos sentiments : « Si ce n'était m'écarter du but de ces recherches, je pourrais montrer facilement qu'en physiologie, le matérialisme ne conduit à rien et n'explique rien; mais un concert en est-il moins ravissant parce que le physicien en calcule mathématiquement toutes les vibrations? »

Dans le même livre, Claude Bernard énumère les raisons qui interdisent à l'expérimentateur de chercher la *cause première*. Pourquoi? Entendait-il supprimer le domaine où elle se révèle? Non. Il constatait que les sciences physico-chimiques sont incapables de pénétrer dans cette région supérieure : vérité toute simple, mais profonde et souvent méconnue.

Ce n'est point par une modestie affectée ou perfide (comme certains savants de second ordre l'ont fait maintes fois) que l'éminent expérimentateur prescrivait de ne pas demander à la physiologie proprement dite les enseignements de la philosophie. Il comprenait et affirmait que ceux-ci sont légitimes et indispensables. Dans le livre que je viens de citer, Claude Bernard constate que, par la force de l'instinct et de la nature, nous sommes irrésistiblement poussés à chercher la vérité absolue. La trouve-t-on au fond des alambics ou à portée de la pointe du scalpel? Non, et c'est ce que Claude Bernard a voulu rappeler. Aussi, dans son discours de réception à l'Académie, disait-il, avec une évidente conviction et non sans courage : « Il n'y a aucune contradiction entre les sciences physiologiques et métaphysiques. »

Même les savants qui se sont laissé plus ou moins envahir par la passion antireligieuse ont dû avouer que le matérialisme trahit les aspirations invincibles de l'humanité et se trahit à son tour. Tout le monde a retenu les paroles attristées et pittoresques de Wirchow signalant, en plein congrès, le défaut capital de ce système. Le cri de Duboys-Reymond est célèbre : « *Ignoramus. Ignorabimus!* »

Telle est aussi la conclusion de Darwin. Lui, qui n'était plus chrétien, se défendait d'être devenu athée. Il avouait même que l'existence de Dieu semblait s'imposer, suivant les moments. Dans son auto-biographie, il exprime les incertitudes entre lesquelles il flotte. L'idée de l'anéantissement du monde lui paraît insupportable. Il dit encore : « Une autre cause de croyance en l'existence d'un Dieu, qui se rattache à la raison, et non aux sentiments, m'impressionne.

« Elle provient de l'extrême difficulté ou plutôt de l'impossibilité

¹ Au chapitre : *le Problème de la Physiologie générale*, pages 125, 126, 127.

« de concevoir l'univers prodigieux et immense, y compris l'homme
 « et sa faculté de se reporter dans le passé comme de regarder dans
 « l'avenir, comme le résultat d'un destin et d'une nécessité aveugle.
 « En réfléchissant ainsi, je me sens porté à admettre une cause pre-
 « mière, avec un esprit intelligent, analogue dans certains rapports
 « à celui de l'homme et je mérite l'appellation de déiste. Cette con-
 « clusion était fortement ancrée dans mon esprit, autant que je puis
 « me le rappeler, à l'époque où j'écrivais l'*Origine des espèces*, et c'est
 « depuis cette époque que cette conviction s'est très graduellement
 « affaiblie avec beaucoup de fluctuations. Mais alors s'élève un doute :
 « cet esprit de l'homme qui, selon moi, a commencé par n'avoir pas
 « plus de développement que l'esprit des animaux les plus inférieurs,
 « peut-on s'en rapporter à lui lorsqu'il tire d'aussi importantes con-
 « clusions ?

« Je ne prétends pas jeter la moindre lumière sur ces problèmes
 « abstraits. *Le mystère du commencement de toutes choses est insoluble pour*
 « nous et je dois me contenter pour mon compte de demeurer un
 « agnostique. »

Dans les deux volumes qui contiennent sa correspondance se ren-
 content d'autres allusions à cet état d'esprit. Interrogé directement
 par un étudiant d'une université allemande, Darwin répond qu'il ne
 peut se prononcer. Des motifs importants l'engagent à confesser la
 nécessité de Dieu. Parmi les motifs contraires, l'un est bien étrange :
 c'est celui que lui suggère l'existence des parasites, dont il n'aperçoit
 pas l'utilité. Cependant il avait discerné l'étonnante fonction des
 misérables vers, qui amènent à la surface du sol la terre végétale.
 Cette découverte n'aurait-elle pas dû lui faire supposer que tous les
 êtres, même les plus grossiers et les plus fugitifs, même ceux qu'on
 ne voit pas, jouent un rôle dans l'activité et dans l'harmonie géné-
 rales ? En tout cas, Darwin n'a rien d'un matérialiste.

Le jour où Littré fut reçu franc-maçon, il prononça un discours
 assez solennel où il traitait des rapports de Dieu et de l'homme. La
 dissertation avait pour but d'établir que la morale est possible sans la
 notion de la Divinité. Le savant concluait-il donc au matérialisme ?
 Nullement. Il affirmait, avec une insistance significative, qu'aucune
 science n'est capable de se prononcer pour ou contre Dieu. Suivant
 l'usage qui a contribué à fausser le raisonnement, il désignait par
 le mot « science » la seule méthode expérimentale. Et comme celle-ci
 ne sort pas du relatif, il avait d'autant plus beau jeu pour lui inter-
 dire de viser l'absolu. Mais il prenait soin de dire que, s'il n'exami-
 nait pas la cause première, il s'abstenait tout autant de la nier. Voici
 son dernier mot :

« Quiconque déclare avec fermeté qu'il n'est ni déiste ni athée, fait aveu
 * de son ignorance sur l'origine des choses et sur leur fin ; et, en

« même temps, il humilie toute superbe. Aucune humilité ne peut être
 « assez profonde devant l'immensité de temps, d'espace et de subs-
 « lance qui s'offre à notre regard et à notre esprit devant nous et der-
 « rière nous. En présence de ces horizons lointains, découverts par la
 « science, je n'hésite pas à répéter les fortes paroles de Bossuet qui,
 « ravi dans une contemplation illimitée bien que tout autre, s'écriait :
 « *Taisez-vous, mes pensées!* »

Maintes fois Herbert Spencer a rappelé, dans des termes analogues, cette règle du positivisme. Le célèbre philosophe s'est persuadé qu'on peut concevoir et appliquer une philosophie et une morale sans tenir compte de l'absolu; mais il se garde bien de qualifier de chimère la puissance infinie : loin de là, en certaines pages éloquentes, il l'a saluée comme la réalité suprême.

Tyndall, qui a souvent cédé à la passion antireligieuse et qui eut des accès de lyrisme en l'honneur de la matière, revenait de ces erreurs quand l'exaltation était dissipée. Il a confessé que l'ardeur de la lutte le portait à exagérer ses théories, et qu'en face de ses adversaires, il lui arrivait de lancer des affirmations qu'au fond il n'admettait pas. « Les hommes les plus chrétiens, a-t-il dit, ont
 « prouvé, par leurs écrits, qu'ils avaient leurs *heures de défaillance* et
 « de doute, comme aussi leurs heures de force et de conviction; et des
 « hommes comme moi, sur la route qu'ils suivent, subissent ces
 « *variations d'humeur et de lucidité d'esprit.* »

« Si les opinions religieuses de plusieurs de mes assaillants étaient
 « en ce moment ma seule alternative et qu'il fallût choisir entre elles,
 « avec quelle énergie les droits du matérialisme athée agiraient-ils sur
 « ma détermination? Assez probablement, cette énergie serait très
 « forte. Mais dans l'état de choses actuel j'ai remarqué, depuis des
 « années d'observation sur moi-même, que ce n'est pas dans mes
 « heures de clarté et de vigueur que cette doctrine s'impose à mon
 « esprit; qu'*en présence de pensées plus fortifiantes et plus saines, elle se dis-*
 « *sout toujours* et disparaît comme n'offrant pas la solution du mystère
 « dans lequel nous sommes plongés et dont nous faisons partie. »

De pareilles déclarations ont été faites par Huxley, qui, cependant, prenait le ton d'un athée pour déclamer contre la foi.

N'a-t-on pas vu surgir au sein de l'école évolutionniste divers enseignements qui tendent à mettre d'accord ce système avec la philosophie spiritualiste et même avec la Bible? Le public anglais connaît les théories de M. Russell Wallace. Chez nous, un éminent professeur du Muséum, M. Gaudry, traçant, le mois dernier, dans la *Revue des Deux Mondes*, un exposé de paléontologie philosophique, faisait cette profession de foi : « C'est... la cause première, c'est-à-dire Dieu qui crée les forces. » Il avait soin d'ajouter que la force vitale et la force pensante ne sont pas le produit des forces physiques

ou chimiques; et ce partisan du transformisme concluait à la création successive et continue.

A dessein, j'ai cité pêle-mêle des noms qui représentent des écoles opposées, parce que la foule procède ainsi. Elle ne fait guère de différence entre un positiviste, un matérialiste, un spiritualiste non chrétien. Elle distingue deux grands courants : l'un religieux, l'autre antireligieux; et, comme il n'y a pas d'alternative entre la toute-puissance de Dieu (qui implique la religion) et la toute-puissance de la matière, elle range dans le matérialisme tous les hommes qui combattent ou qui négligent la foi.

Ce n'est point par le fait de son ignorance ou de son étourderie que la foule va si vite en besogne. Une logique inconsciente, mais sûre comme l'instinct, la pousse fatalement aux conclusions.

La plupart des savants ne voulaient pas, beaucoup encore ne veulent pas conclure : voilà peut-être la cause principale de l'extension qu'a prise le préjugé. Raisonnant à sa manière, décidée à ne pas laisser frustrer sa confiance, le public a forgé la doctrine qu'on lui avait donné lieu d'espérer et sur laquelle il avait le droit de compter. De tant d'efforts et de tant de succès, devait sortir un enseignement : ou le triomphe de la matière délivrée de Dieu, ou la nouvelle démonstration de l'antique croyance, c'est-à-dire un nouvel, un éclatant hommage à Dieu. Et comme les savants ne disaient pas la parole décisive qu'elle attendait, la foule l'a prononcée elle-même.

L'attitude adoptée jusqu'à nos jours par la plupart des maîtres a beaucoup contribué à ce résultat.

D'un autre côté, le zèle religieux s'est souvent obstiné à maintenir des interprétations qui n'avaient rien de nécessaire ou qui n'étaient plus défendables. Ainsi que le remarque un écrivain fort instruit, le R. P. Zahn¹ les questions de fait touchant à la science et résolues par le texte sacré sont peu nombreuses. Par exemple, on a voulu imposer la signification littérale du mot « jour » dans la Genèse et s'en tenir à l'évaluation la plus restreinte sur l'antiquité de l'homme. Cependant, saint Augustin affirmait, d'après la Genèse elle-même, l'impossibilité d'intervalles de vingt-quatre heures pour les diverses manifestations de l'œuvre créatrice; et saint Grégoire de Nysse avait exposé tout un plan de cosmogonie qui a des ressemblances extraordinaires avec la théorie moderne. L'*Hexameron* du savant évêque contient « l'hypothèse même qui a été si longtemps regardée comme « le mérite spécial du *Système du monde* de Laplace »². On a confondu avec les décisions dogmatiques des interprétations qui n'avaient point une telle autorité, tant s'en faut.

¹ *Bible, science et foi*, par le R. P. Zahn C. S. C., traduit de l'anglais par M. l'abbé Flageolet. Paris, Lethielleux.

² *Ibid.*

Le R. P. Zahm insiste avec raison sur la liberté très étendue que l'Église laisse à la science pour tout ce qui ne contredit pas la foi. Ce n'est pas une concession de forme qui est faite ainsi, c'est un enseignement très grave observé avec autant de scrupule que de fermeté.

Nous ne voyons que trop les inconvénients qu'entraîne un attachement exclusif aux traditions que l'Église n'a pas consacrées d'une manière quelconque. La prudence est obligatoire, mais elle n'est pas requise seulement à l'égard des idées nouvelles. Il peut y avoir imprudence à soutenir quand même de vieilles opinions, devenues incompatibles avec le progrès légitime du savoir. Au xvi^e siècle, l'intransigeance en faveur de la physique et de l'astronomie d'Aristote a contribué à pousser dans la voie des négations la science expérimentale, qui venait de naître et qui allait jouer le rôle prépondérant. Les principes essentiels de la doctrine scholastique, principes si vénérables et si nécessaires, commencent seulement à se relever de l'injuste discrédit que leur fit encourir le zèle aveugle de leurs défenseurs.

En combattant chez nous le préjugé, nous serons plus à l'aise pour obtenir la répudiation des fantaisies absurdes et blasphématoires placées abusivement sous l'égide de la vérité.

Cet espoir a un motif réel. Les esprits sérieux comprennent que la science des laboratoires est impuissante à fonder une morale. Ils soupçonnent aussi que, réduite à elle-même, elle risque de défaillir. On lui a tant demandé, elle a tant promis et elle se trouve si dépourvue devant les intelligences qui réclament une conclusion!

Des logiciens à outrance stimulent encore ce besoin impérieux. Où en sommes-nous? Le voici, d'après M. Jules Soury, un physiologiste qui, vers 1893, résumait l'œuvre de la méthode expérimentale:

« Certes, la nature existe; elle est notre mère; nous sortons de son sein, nous y rentrons. Le grain de blé qu'on jette dans le sillon germe et sort de terre, l'épi devient du pain, il se transforme chez l'homme en chair et en sang, en ovule fécondé d'où se développe l'embryon, l'enfant, l'homme; puis le cadavre engraisse la terre qui portera d'autres moissons, et ainsi dans les siècles des siècles, sans qu'on puisse dire ni comprendre pourquoi.

« Car, s'il est *quelque chose de vain et d'inutile au monde, c'est la naissance, l'existence et la mort des innombrables parasites, faunes et flores* qui végètent comme une moisissure et s'agitent à la surface de cette infime planète, entraînée à la suite du soleil vers *quelque constellation inconnue. Indifférente en soi, nécessaire en tout cas, puisqu'elle est, cette existence, qui a pour condition la lutte acharnée de tous contre tous, la violence ou la ruse, l'amour plus amer que la mort, paraîtra, au moins à tous les êtres vraiment conscients, »*

Id.

« rêve sinistre, une hallucination douloureuse, au prix de laquelle le néant
« serait un bien.

« Mais, si nous sommes les fils de la nature, si elle nous a créés et
« donné l'être, c'est nous, à notre tour, qui l'avons douée de toutes
« les qualités idéales qui la parent à nos yeux, qui avons tissé le
« voile lumineux sous lequel elle nous apparaît. *L'éternelle illusion*
« qui enchante ou qui tourmente le cœur de l'homme est donc bien
« son œuvre. Dans cet univers, où tout est ténèbres et silence, lui seul
« veille et souffre sur cette planète, parce que lui seul peut-être,
« avec ses frères inférieurs, médite et pense. C'est à peine s'il com-
« mence à comprendre *la vanité de tout ce qu'il a cru, de tout ce qu'il a*
« *aimé, le néant de la beauté, le mensonge de la bonté, l'ironie de toute*
« *science humaine*. Après s'être naïvement adoré dans ses dieux et
« dans ses héros, quand il n'a plus ni foi ni espoir, voici qu'il sent que
« *la nature elle-même se dérobe*, qu'elle n'était, comme tout le reste, qu'*ap-*
« *parence et duperie*. Seul sur ce monde envahi par la mort, au milieu
« des débris de ses idoles brisées, se dresse le fantôme de l'illusion. »

Les savants supérieurs à M. Soury ne prennent pas leur parti de ce triomphe épouvantable.

J'en causais il y a deux ans avec un astronome distingué, incrédule pourtant. Il venait de prononcer un discours public où il avait parlé, avec une pleine et ardente conviction, de la loi d'harmonie qui gouverne la nature. J'osai le féliciter et, plus encore, lui demander si cette harmonie pouvait exister sans être conforme à un plan et ce plan sans être l'œuvre d'une intelligence? Il me répondit qu'il ne se croyait pas le droit d'aborder ce sujet, qui appartient aux philosophes.

Il avait cependant bien dépassé le domaine de l'expérimentation. Celle-ci se borne à découvrir des lois et doit s'arrêter dès que la constatation est terminée. Lui, poussé par un besoin impérieux de l'esprit, avait franchi la limite véritable afin de conclure. Voyant la physique, la chimie et l'astronomie se rendre des services réciproques, chacune se complétant par les deux autres, il avait conçu l'idée de l'harmonie générale. Pourquoi ne pas pousser le raisonnement un peu plus loin? Examiner cette idée et chercher la loi de cette harmonie, ce n'était pas abandonner l'ordre de choses où il venait de pénétrer, c'était continuer l'étude entreprise.

Puisque la science croit à l'équilibre et au progrès universels, ne pourra-t-elle jamais nous dire ce que sont ces deux lois?

On commence à comprendre, dans le monde savant, que la question exige une réponse. Un livre de M. de Freycinet, paru en octobre dernier¹, suggérait le moyen de préparer cette solution. La science

¹. *Essai sur la philosophie des sciences. Analyse Mécanique*. Paris, Gauthier-Villars et fils.

est trop vaste; elle s'élargit de plus en plus, jusqu'à désespérer les hommes hardis et même les groupes les mieux organisés; chaque découverte nouvelle rend plus difficile la fameuse synthèse; qui est déjà invraisemblable. Soit, dit M. de Freycinet à ses collègues de l'Institut, mesurons notre tentative à nos forces; et il invite « les savants de profession » à interrompre par moments leurs recherches ordinaires pour « opérer chacun *la synthèse de leur science favorite* et à « en grouper les résultats essentiels dans un tableau de nature à « arrêter tout regard un peu attentif ».

Il y a quelques années, personne ne se fût chargé de présenter une telle proposition. Qu'elle soit faite en plein monde académique, c'est presque un événement. A coup sûr c'est un symptôme.

Sans rien exagérer, il est permis de penser que la méthode des déclarations vagues ou contradictoires n'en a plus pour longtemps. Le préjugé d'après lequel la science devait s'abstenir de rien décider sur les lois générales est atteint et s'affaisse. La nécessité d'aboutir oblige à se prononcer pour ou contre Dieu.

Verrons-nous la rencontre harmonieuse des deux puissances si longtemps hostiles, la foi et la science? On ne peut calculer la date à laquelle s'accomplirait ce grand phénomène; mais on a le droit de croire qu'il serait en conformité avec la marche générales des idées. Beaucoup de gens se sont persuadé que la foi et la science, s'étant séparées, ne doivent pas se rejoindre: c'est au contraire parce qu'elles se sont séparées qu'il y a de fortes probabilités pour qu'elles se rencontrent. Au point de vue moral, comme au point de vue physique, les ruptures présagent une réunion sur un plan plus vaste et plus beau. La vie et le progrès se développent ainsi. Quand la division des peuples s'est produite, quand des migrations ont répandu les hommes dans les continents, bien peu de nos ancêtres soupçonnaient que tous ces débris seraient un jour mis de nouveau en rapports les uns avec les autres et que la poussière vivante dispersée redeviendrait une masse compacte. Cependant la civilisation actuelle se montre très ardente à reconstituer en Asie et en Afrique la famille humaine agrandie.

Ici, où la pensée dominante est de réunir des frères séparés depuis trois siècles, comment se défendrait-on d'espérer encore une autre réconciliation, qui serait très utile à la foi, qui est indispensable à la science?

Eugène TAVERNIER.

CHRONIQUE

Les ordinations anglicanes à Rome. — CHEMIN PARCOURU. — Lord Halifax a dit avec beaucoup d'indulgence, dans un de ses discours, qu'à l'époque de notre rencontre à Madère, il trouva en moi « un ecclésiastique *very imperfectly informed*, comme c'est le cas de beaucoup d'ecclésiastiques étrangers, en ce qui se rapporte à l'Église d'Angleterre ». Je n'étais pas seulement imparfaitement informé au sujet de l'Église d'Angleterre; la vérité est que je ne la connaissais pas du tout, « comme beaucoup d'ecclésiastiques étrangers ». Par rapport aux ordres anglicans en particulier, je savais ce que m'avaient appris quelques lectures et notre traditionnel Jean-Baptiste Bouvier. C'était peu. Aussi ma surprise fut grande lorsqu'une étude plus approfondie me montra sous des aspects inconnus et la question des Ordres et toute l'Église anglicane.

Il est probable cependant que je me serais contenté de tirer de cette étude un profit exclusivement personnel si, dès la première heure, je n'avais pas éprouvé le désir de travailler à l'union de l'Église anglicane avec l'Église catholique.

Ce désir naquit tout naturellement de mes relations avec Lord Halifax. Si les dispositions et les doctrines de mon interlocuteur ne lui étaient pas personnelles, il était évident pour moi que nous étions beaucoup plus rapprochés qu'on ne le pensait généralement. D'un autre côté, grâce à la politique de paix inaugurée par Léon XIII, les circonstances étaient tout à fait propices chez nous; elles se prêtaient admirablement à des études empreintes du meilleur esprit de conciliation. En tout cas, il n'y avait nulle imprudence à jeter un grain de sénévé et à laisser à Dieu le soin de le faire germer et grandir.

Quand deux corps ou deux individus sont séparés depuis longtemps, il est très difficile de trouver, même en supposant les meilleures intentions dans les deux corps ou dans les deux individus, le point exact qui peut servir à un rapprochement,

Des deux côtés, il y a des irritabilités faciles à s'émouvoir, des craintes excessives de compromettre une position que l'on voudrait pourtant changer, des susceptibilités ombrageuses qui mettent vite en feu un amour-propre que l'on condamne intérieurement, mais qui n'en est pas moins capable de tout gâter. Un terme mal choisi ou mal compris, une proposition de paix sur une question que les esprits ne sont pas encore préparés à étudier, paralyse les meilleures dispositions et empêche les intentions les plus sincères d'aboutir à des résultats.

Là surtout il faut mettre en pratique le conseil très original, mais

très profond, donné par le cardinal Manning de bien jouer *aux dominos* : « Si l'esprit de votre auditeur ou de votre peuple pose trois, vous devez vous-même poser trois. »

Après de longues hésitations, nous crûmes, Lord Halifax et moi, que la question des Ordres offrait un très bon point de contact, et je fis paraître, sous le nom de Fernand Dalbus, mon petit travail sur les Ordinations anglicanes. La question n'était pas alors sans de graves difficultés, surtout si on l'envisageait comme point initial d'une campagne, mais elle offrait de part et d'autre de grands avantages.

Malgré une pratique séculaire, il n'existait pas, au fond, de jugement irréfutable. Dans les deux Églises, mêmes principes de solution.

De plus, l'Église anglicane ne pouvait pas être indifférente à l'étude impartiale d'une question qui la touchait au vif, et l'Église catholique avait intérêt à vérifier si sa conduite, basée sur une jurisprudence déjà vieille, ne pouvait pas être informée par de nouvelles études basées sur des documents plus récents. Enfin, on pouvait entrer en rapport sur cette question sans aliéner aucun des droits respectifs vrais ou prétendus vrais : condition indispensable pour qu'une légitime fierté ou un amour-propre puéril permette une première démarche. Le sentiment de ces avantages communs et spéciaux devait favoriser en les fortifiant les sincères désirs de paix qui animaient un assez grand nombre de membres des deux Églises.

En France, la reprise de la discussion souleva quelque étonnement.

Les opinions des théologiens ont bien changé depuis trois siècles, surtout à l'égard des sacrements. Et le même problème jugé il y a trois cents ans, repris de nos jours, présentera quelque surprise si ses éléments principaux dépendent des opinions théologiques. Assez rapidement, sans suivre complètement l'abbé Duchesne qui se prononça pour la validité, l'ensemble de nos écrivains ne regarda pas les ordinations anglicanes comme nulles. Tous, dans nos journaux et nos revues, se montrèrent favorables, au mouvement d'union.

En Angleterre, les anglicans accueillirent nos études avec bienveillance et une véritable charité. Le principal organe des catholiques, le *Tablet*, au contraire, nous regarda un peu comme des intrus. Il soutint la nullité et prétendit que la question était jugée d'une manière irréfutable. Il refusa d'admettre toute espérance et toute possibilité d'union. Ces opinions ne sont pas celles de tous les catholiques anglais. A Rome, le Saint-Père daigna bénir et encourager le modeste auteur des *Ordinations anglicanes*, et le cardinal Rampolla, dans une lettre que nos lecteurs connaissent, voulut bien approuver, d'une manière toute spéciale, la conclusion de la brochure.

Depuis, la Lettre *ad Anglos* a dit au monde entier les sentiments pacifiques de Léon XIII vis-à-vis de l'Angleterre.

Depuis, Lord Halifax, le président de l'*English church Union*, est venu à Rome et le Saint-Père l'a béni et encouragé.

L'archevêque d'York a prononcé à Norwich son beau et courageux discours.

Une commission, récemment nommée par Léon XIII, siège au Vatican pour étudier la question des Ordres.

Et deux membres de l'Église anglicane, le Rev. P. Puller et le Rev. Lacey sont à Rome, comme l'ont annoncé plusieurs journaux, pour donner une preuve évidente que les désirs de paix ne sont pas une chimère dans l'Église anglicane, mais une réalité manifeste.

Dieu a fait croître le grain de sénévé au delà de toute prévoyance humaine.

Le passé nous donne confiance dans l'avenir. La question des Ordres n'a été reprise en discussion que pour amener les catholiques et les anglicans à s'aborder, bien convaincus qu'une fois en rapport sur un point, des explications plus générales accompagneront ou suivront, et qu'enfin la paix en résultera. C'est notre espérance la plus chère et celle de tout cœur chrétien, c'est l'espérance, en particulier, d'un grand nombre d'âmes, qui, dans l'Église anglicane comme dans l'Église catholique, prient pour l'union des deux Églises.

* *

UNE CORRESPONDANCE DU DAILY CRONICLE. — Elle est pleine d'intérêt cette correspondance, et nous la donnons en entier à nos lecteurs.

« Au moment où le canon du château Saint-Ange tonnait l'heure de midi, la commission depuis si longtemps attendue et qui doit prononcer une sentence sur les ordinations anglicanes s'assembla au Vatican. Bien que les procès-verbaux des sessions doivent un jour être livrés au public, ils restent secrets pour le moment. Toutefois il est possible de recueillir certaines impressions que les anglicans et les catholiques parlant la langue anglaise aimeront à connaître.

Premièrement on doit d'abord écarter l'idée d'après laquelle la commission, assurément par ailleurs très importante, aurait dans ses pouvoirs la faculté d'effectuer l'union en corps. En réponse aux sollicitations suppliantes et presque tapageuses d'une multitude de prêtres et de laïques de la Haute Eglise, dont la doctrine et la liturgie se rapprochent de plus en plus complètement de la doctrine et de la liturgie romaines, Léon XIII, le pontife généreux, impressionnable et diplomate, a convoqué cette commission que préside le cardinal Camille Mazzella, le docte préfet de la congrégation des études théologiques. Les autres membres sont le Rev. Dom Aidan Gasquet, le bénédictin anglais qui se classe aujourd'hui comme le Lingard de la période de la Réforme; le chanoine Moyes, le censeur théologique de l'archidiocèse de Westminster; le P. David Genian, un religieux franciscain érudit; l'abbé Duchesne, membre de l'Institut de France et archéologue distingué; Mgr Gasparri, professeur de droit canon à l'Université catholique de Paris; le P. Emile de Augustinis, jésuite, professeur de théologie à l'historique Collège romain; et le Rev. Thomas B. Scannell, ancien professeur au séminaire archiépiscopal de Westminster, à Old Hall Green près de Ware, mais à présent missionnaire à Sheerness.

Parmi ces personnages on peut dire que les trois premiers sont décidé-

ment hostiles à la validité. Il faut ajouter qu'ils représentent, le sentiment enraciné des catholiques parlant anglais de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, des colonies et des Etats-Unis. Mgr Gasparri et l'abbé Duchesne représentent les opinions qui ont été récemment exposées par une partie du clergé français. Le P. Scannel a été spécialement mandé par le Pape à la suite d'une série de lettres remarquables dans lesquelles il a fait des vœux pour le rejet d'une condamnation définitive.

En guise de conclusion je citerai comme exprimant la note dominante de la commission, les paroles que le docteur Gasquet m'a adressées. Il m'a dit : « Après tout, les ordinations anglicanes constituent une question purement domestique. Nous allons discuter à nouveau quelques-unes des conditions d'admission applicables aux clergymen anglicans qui désirent se faire prêtres catholiques romains. Je ne nie pas que le désir merveilleux de la plénitude de la vie catholique ne soit un beau signe qui promette beaucoup; mais ce serait matière à une inquiétude sérieuse si le petit ruisseau de ceux qui reviennent à l'ancienne croyance était arrêté soit par inadvertance, soit intentionnellement, par de fantasques assurances qui, pour le moment, ne reposent sur aucune base solide. »

Rendre les nuances est bien la chose la plus difficile au monde, pour un peintre, un sculpteur ou un écrivain, pour un artiste quelconque. L'écrivain y arrive difficilement, et quand il parvient à réaliser son idéal, il le doit presque toujours à l'emploi si difficile des épithètes, des adjectifs qualificatifs. Notre correspondant est un maître en cet exercice : il obtient vraiment des effets merveilleux par le rapprochement, l'adjonction ou la suppression de ses épithètes.

Une simple remarque : pourquoi ne nous dit-il pas les idées que représente le P. de Augustinis dans la commission? Est-il du côté de l'abbé Duchesne *l'archéologue distingué*, ou du côté du Rev. Dom Aidan Gasquet, le bénédictin anglais qui se classe aujourd'hui *comme le Lingard de la période de la Réforme*? Le correspondant n'ignore pas ce détail, lui qui a reçu les confidences de Dom Gasquet.

..

EXTRAIT D'UNE LETTRE ADRESSÉE AU TABLET.

« Je doute que MM. Gasparri et Boudinon puissent rendre de grands services à M. Lacey. Ce sont des écrivains tout à fait inconnus, dont la science au sujet de la Réforme est pour le moins limitée et dont les opinions ne jettent aucune nouvelle lumière sur les principes qui doivent décider de la validité du rite sacramentel. Dans un tribunal aucun avocat ne s'aventurerait à citer les opinions d'un légiste inconnu de province, auteur de pamphlets, comme jetant de nouvelles lumières sur des principes de la loi anglaise, déjà déterminés par Blakstone, Lyttleton et d'autres hommes de cette valeur. De même dans les écoles théologiques. Nous connaissons saint Thomas, nous connaissons Scot, nous connaissons Suarez, nous connaissons Lugo ; mais qui sont ces nouvelles lumières qui vont renverser les premiers principes posés par les grands maîtres des écoles? Jusqu'à ce que leurs noms aient été mis en relief par nos amis anglicans, je suppose qu'aucun professeur ordinaire n'en avait entendu parler, ni ne s'inquiétait de connaître leurs opinions. » — X, Y, Z.

Oh! la jolie manière de dire des choses aimables ! mais passons sur la forme..... Ainsi, d'après X. Y. Z., les professeurs de théologie, en Angleterre, n'avaient jamais entendu parler de Mgr Gaspari, ni de son traité de *Matrimonio*, ni de son traité de *Sacra Ordinatione*. C'est une pure calomnie, j'imagine : car, sans cela, ces messieurs seraient bien moins au courant de la littérature théologique que leurs « amis anglicans ». Mais, pour sûr, X. Y. Z. se trompe au sujet de M. l'abbé Boudinhon. Ce dernier est connu chez les catholiques anglais, il est même très connu au *Tablet* ; que X. Y. Z. se donne la peine de consulter la collection de cet estimable recueil, et il trouvera, en particulier au sujet d'une brochure d'un certain Dalbus, des jugements très sympathiques, accompagnés d'épithètes fort louangeuses, et parfaitement méritées, à l'adresse de l'éminent professeur de l'Institut catholique de Paris. — F. P.

Une lettre de l'archevêque d'York. — Sa Grâce l'archevêque d'York vient d'adresser au Rev. P. Puller, au sujet de son remarquable travail : *Les ordinations anglicanes et le Sacrifice de la Messe*, la lettre suivante :

Ce 30 mars 1896.

Cher Père Puller,

J'ai lu avec un intérêt profond les articles que vous avez publiés dans la *Revue Anglo-Romaine*.

La question des Ordres de l'Église d'Angleterre a réveillé tout récemment chez nous, comme à l'étranger, une attention spéciale ; et il était important qu'un tel sujet fût traité avec les savantes recherches que vous y avez apportées.

Vous montrez très clairement, en tant que vous traitez la question, qu'il n'y a absolument rien qui fasse défaut à la validité complète de nos ordinations.

Je remarque que des théologiens et historiens éminents de l'Église Romaine, dans des travaux récents, ont exprimé des opinions plus en accord avec les nôtres sur ce sujet, que ce n'a été jusqu'ici l'habitude des écrivains romains.

Quelques-uns se sont déclarés convaincus de la validité de nos ordinations. D'autres, bien qu'admettant qu'on ne peut plus soutenir plusieurs des anciennes objections, s'appuient encore sur deux défauts supposés — c'est-à-dire l'omission de la *porrectio instrumentorum*, et l'absence qu'on allègue d'une vraie intention, le résultat du manque de croyance qu'on nous prête dans le Sacrifice Eucharistique.

Il est impossible de regarder ces deux points comme d'une impor-

tance sérieuse : le premier était une cérémonie inconnue à l'Église primitive, aussi bien qu'aux premiers siècles, durant lesquels on ne peut supposer que la validité des ordinations fût douteuse.

Quant au second, même si l'on pouvait s'imaginer que l'évêque officiant n'eût pas une vraie croyance dans le Sacrifice de l'Eucharistie, un tel manque de croyance n'empêcherait en rien une intention sérieuse de conférer les ordres sacrés, et ne peut être supposé capable de rendre l'acte de l'ordination invalide.

Les doctrines exagérées au sujet de l'intention, avancées aujourd'hui par quelques théologiens de l'Église Romaine, surtout en Angleterre, constituent un développement comparativement moderne, et sont rejetées par beaucoup des théologiens les plus savants de cette Église¹.

De plus, et ces points à part, vous avez démontré, de la façon la plus claire, que de fait on ne peut accuser les Réformateurs de l'Église anglicane au xvi^e siècle de ce manque d'intention, en ce qui concerne le caractère sacrificiant du sacerdoce; vous avez démontré aussi que cette intention a toujours été reconnue jusqu'au temps présent.

En effet, elle est distinctement affirmée dans la Préface de l'Ordinal. Il est également certain que l'article xxxi de l'Église Anglicane ne nie pas cette vérité : elle en nie seulement l'application spéciale qui à cette époque était très répandue en Angleterre, et dans d'autres parties de l'Église d'Occident.

Je vous suis très reconnaissant des services importants, que par le moyen de ces articles d'une si grande valeur, vous avez rendus à l'Église d'Angleterre, ainsi qu'à la cause de la vérité elle-même.

Soyez assuré de mes prières, et croyez-moi, cher Père Puller,
Très fidèlement à vous en N.-S. J.-C.

WILLEM., Ebor.

La semaine sainte et la fête pascalle dans les églises anglicanes. — Le *Church Times* consacre près de quatorze colonnes à la description des cérémonies qui ont eu lieu, ces jours derniers, dans les différentes églises du culte anglican. Le *Book of Common Prayer* ne prescrit aucun office propre à la semaine sainte et à la fête

¹ Voyez Tournely (*de Sacr.* qu. vi. a 4) cité comme donnant la doctrine de l'Église dans le *Dictionnaire catholique*, ayant l'imprimatur du feu cardinal Manning : « Quelle que soit l'opinion d'un homme sur le sacrement, son effet et son but, ou sur l'Église elle-même, qu'il rejette toutes ces choses ou qu'il les admette, cela ne fait aucune différence quant à la substance du sacrement. » Il n'est pas nécessaire qu'il ait l'intention de produire l'effet du sacrement, ou d'administrer le rite de l'Église comme sacrement, ou même de faire ce que fait l'Église Catholique et Romaine, il suffit qu'il ait une intention générale de faire ce que veut faire l'Église, quelles que soient ses idées sur l'Église, le sacrement, les effets et les objets du sacrement. »

pascale; outre les épîtres et les évangiles de l'office quotidien de l'Eucharistie, la préface pascale, une antienne pour le jour de Pâques, il propose seulement des psaumes et chapitres pour les offices du matin et du soir. Pendant trois cents ans le fidèle anglican se contentait de ce que lui prescrivait son *Prayer Book*. S'il était pieux, il faisait la communion le vendredi-saint, sans qu'il se doutât que c'était contraire à l'usage chrétien. Mais on a changé tout cela. A l'exception des églises métropolitaines et de celles de la *Low Church*, la Sainte Communion n'est pas célébrée le vendredi-saint. Pendant longtemps la question a passionné le clergé anglican; mais le désir de se rapprocher de l'usage catholique a pris le dessus, quoiqu'on ne prétende pas encore offrir la messe des Présanctifiés, ce qui entraînerait des difficultés pour une Eglise qui n'est pas libre de conserver les Saintes Espèces. La dévotion tout à fait « italienne » de la méditation des Sept paroles de Notre-Seigneur commence à se généraliser, même dans les cathédrales. Cette année, elle a eu lieu pour la première fois dans l'abbaye de Westminster, en dépit de la protestation énergique que lança tout dernièrement contre cette dévotion le D^r Farrar, de la même abbaye. On fait le chemin de la croix dans beaucoup d'églises paroissiales, on le fait même quelquefois en plein air, et la foule est toujours respectueuse. L'office de Ténèbres n'est pas inconnu chez les anglicans, et on nous cite une église Saint-Cuthbert, Philbeach-Gardens, où l'on fit pour la première fois l'adoration de la Croix. La formule de l'office est assez bien connue des Anglicans sous le nom de « the reproaches »; seulement on ne fait pas d'ordinaire l'adoration de la Croix. Le *Church Times* est d'avis que pour le plus grand nombre des Anglais cette cérémonie ne serait pas édifiante. Le plus grand nombre des Anglais n'étant pas catholiques, nous donnons raison au *Church Times*. La presse séculière fait remarquer que l'observation du vendredi-saint est d'un usage toujours croissant. Si cela est vrai, ce que nous avons lieu de croire, ne serait-ce pas dû en grande partie aux Ritualistes?

La fête pascale a été célébrée d'une manière très édifiante en ville et en province. Partout on se rapproche de l'idéal catholique; la célébration de l'office de la Communion devient d'un usage chaque jour plus fréquent, et les communicants sont plus nombreux. Les églises *Low Church*, qui se tiennent en dehors du mouvement, n'en subissent pas moins le contre-coup, car on ne les fréquente plus guère. Le puritanisme disparaît de plus en plus, on voit que son rôle touche à sa fin. Ne serait-ce pas là un signe que l'Angleterre est à la veille de revenir à l'unité catholique? Nul ne le sait, mais nul ne pourrait affirmer le contraire. « *Non est vestrum nosse tempora vel momenta quæ Pater posuit in sua potestate* » (Act. I, 7).

A nous donc de prier et de travailler!

LIVRES ET REVUES

PALL MALL MAGAZINE

Dans le *Pall Mall Magazine* du 1^{er} avril, Lord Halifax répond à cette question si souvent posée : *La réunion chrétienne est-elle possible?* Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire les principaux passages de ce remarquable article.

La réunion chrétienne est-elle possible? C'est là une question que ne devrait pouvoir se poser aucun de ceux qui croient au christianisme. Mais puisque la question est posée, et cela personne n'en peut douter, avec une parfaite bonne foi, je vais essayer d'y répondre et d'exprimer les sentiments de ceux qui croient que la Réunion est non seulement possible, mais réalisable, qu'elle n'est pas seulement une pieuse aspiration, mais un but en vue duquel il faut travailler avec la force que donne l'espérance qui a foi au succès. Tout d'abord, que signifie ce terme : Réunion chrétienne?

Si l'on entend par là une réunion visible de tous ceux qui portent le titre de chrétiens, dans ce cas, bien que nous n'osions pas dire qu'un but si élevé soit impossible à atteindre, nous pourrions cependant difficilement le regarder comme pratiquement réalisable à l'heure actuelle. Il y a toujours parmi les chrétiens des gens que, sans leur faire injure, j'appellerai *excentriques*, gens d'un individualisme exagéré, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas marcher de front avec les autres, qui, si leur excentricité les mène à sacrifier des vérités fondamentales, sont, à bon droit, appelés hérétiques, et qui, même sans encourir ce reproche, se trouveront souvent dans une position d'isolement au point de vue religieux. Nous avons des raisons de nous attendre à ce que ce qui s'est toujours produit dans le passé se reproduise encore dans l'avenir; aussi, laissons-nous les gens de cette sorte hors de compte lorsque nous parlons de réunion. Le nombre peut s'accroître, et même d'une manière notable, à l'heure actuelle, en raison de cette idée très couramment répandue que l'union visible de tous les chrétiens en une seule Église n'est pas même désirable, qu'une telle union n'était nullement dans les desseins de Notre-Seigneur et qu'elle ne constitue pas un des caractères du christianisme parfait...

Ceux-là, tout en les respectant profondément, tout en admirant sincèrement les services qu'ils rendent à la cause du triomphe des principes religieux dans la conduite, tout en reconnaissant du fond du cœur leur véritable caractère chrétien, nous sommes obligés de les laisser de côté lorsque nous parlons de la Réunion.

Le fondement de nos espérances, la base sur laquelle nous évoluons, c'est cette croyance que nous avons que tout chrétien appartient naturellement à une société unique et divinement constituée, que nous appelons

l'Église. Nous croyons que Notre-Seigneur lui-même a fondé cette société, qu'il a réuni ses apôtres et ses disciples pour la former, avec mission d'aller partout, dans toute nation sous les cieux, rassembler de nouveaux disciples.

Nous croyons qu'il a institué ses apôtres comme chefs de cette société, leur donnant pouvoir et autorité d'en désigner d'autres pour les remplacer. Nous croyons que les évêques de l'Église sont à travers le monde les dépositaires de cette autorité, et qu'ils l'exercent à la fois en commun, et individuellement dans leurs diocèses respectifs. Nous croyons que tous ceux qui sont baptisés sont, par la grâce de Dieu, « ajoutés à l'Église », créés membres de cette société. En conséquence, les chrétiens, nous semble-t-il, ne sont pas seulement unis par une sympathie mutuelle ou par une charité intérieure; ils sont membres d'une société organisée, et ont à marcher soigneusement dans la doctrine et les traditions de confraternité que leur ont léguées les apôtres...

La Réunion chrétienne ne saurait être une union fédérale d'Églises naturellement séparées et indépendantes. Elle n'est pas une union artificielle de religions incompatibles entre elles. Elle n'est pas non plus un faux semblant d'unité auquel on parviendrait au moyen de compromis, en taisant ou paraissant ignorer des divergences fondamentales. Ce n'est pour rien de tout cela que nous prions et que nous travaillons. Nous ne cherchons rien de nouveau. Nous cherchons seulement à réaliser d'une manière complète et évidente cette unité de l'Église, qui existe réellement, bien qu'obscurcie par des siècles de malentendus. C'est pour une unité naturelle et non artificielle que nous prions, c'est pour la révélation au monde de cette unité, dans laquelle Notre-Seigneur fonda son Église et dans laquelle elle est intérioritément demeurée à travers les siècles.

Cela est-il donc impossible? C'est là un mot que tous ceux qui pensent que cette unité est vraiment la volonté de Dieu n'osent pas prononcer. Mais on me demande, je suppose, d'examiner la question au point de vue humain, de voir s'il n'y a aucune solution que puisse prévoir l'intelligence et que l'on puisse hâter par les moyens que suggère la prudence humaine. Je répondrai tout d'abord qu'il se manifeste de toutes parts un croissant désir d'unité. Des âmes ardentes et aimantes se demandent quelle ne serait pas la face du monde si toute la force de la foi chrétienne pouvait seulement être maniée comme par une seule main. L'idée amène le désir; lui-même fera naître la résolution...

Les points de divergence qui tiennent les chrétiens séparés sont en partie d'ordre doctrinal, en partie d'ordre pratique. Et parmi ces derniers, il y en a qui sont le plus matière à division et qui cependant ne demandent d'autre traitement qu'un peu de tolérance mutuelle. Quel droit en effet aurions-nous de condamner les usages des autres?

Cependant, il y a certains points d'ordre pratique qu'il serait impossible de traiter seulement par la tolérance. Ils touchent d'une manière trop étroite aux principes généraux du gouvernement de l'Église. Je prendrai comme exemple le mode de confirmation des évêques. La coutume de l'Église romaine veut, si je ne me trompe, que chaque évêque reçoive sa juridiction du Pape. Je ne parle pas de l'élection ou de la nomination du futur évêque qui est faite de diverses manières et qui, dans certains cas, est laissée presque entièrement aux mains du pouvoir civil, mais de son admission formelle à son siège, de l'acte par lequel l'autorité et la juridiction épiscopales lui sont conférées. Mais parmi les Orientaux, — et l'Église anglaise a suivi leur ligne de conduite — l'évêque reçoit sa juridiction des évêques voisins ou comprovinciaux, agissant soit collectivement, soit par leur métropolitain.

Si cette différence de méthodes n'avait trait qu'à l'usage, nous pourrions facilement imaginer les deux modes de confirmation continuant à fonctionner l'un et l'autre dans une Église parfaitement unie. Mais si la méthode romaine est basée sur quelque théorie touchant la constitution de l'Église, théorie d'après laquelle l'intervention du Pontife romain est absolument nécessaire, la difficulté n'est pas si facilement résolue. Mais pourquoi? Parce que, dans ce cas, la tolérance sur une question de méthode signifierait l'abandon d'un point de doctrine.

Nous en arrivons au cœur même du sujet : il existe des différences de doctrine entre les diverses parties de l'Église. Est-ce là une insurmontable barrière qui s'oppose à la réunion? Il y en a qui pensent ainsi, reculant comme effrayés par les dimensions et la résistance apparentes de cet obstacle. Mais un examen plus attentif réduit bientôt les proportions et découvre aussi certains défauts dans la structure de l'obstacle. Tout d'abord, nous rappelons-nous suffisamment combien plus nombreux et plus importants sont les points sur lesquels nous sommes d'accord que ceux sur lesquels nous différons? Ces derniers sont plus en évidence parce qu'ils sont controversés. Ils paraissent considérables parce qu'ils sont plus couramment traités, non seulement par les controversistes, mais aussi par des professeurs qui cherchent à fortifier leurs disciples contre des objections possibles. Mais tout en étant séparés par cette barrière, nous ne vivons pas dans des milieux absolument différents. Nous reposons sur cette base commune des vérités fondamentales du christianisme.

Nous partons des mêmes principes; nous différons surtout dans leurs applications, arrivant ainsi à des conclusions différentes; nous ne sommes pas incapables de nous comprendre mutuellement. Et cela n'est pas tout. Les obstacles qui à certains apparaissent si considérables, ne sont pas tous réels. Sans doute, certains existent; mais les autres peuvent souvent n'être qu'apparences. Une fois qu'une différence d'opinions s'est établie, le préjugé commence à faire son œuvre. Combien de nous ne peuvent-ils pas se rappeler le temps où certaines doctrines ou opinions étaient considérées comme fausses ou dangereuses, pour la simple raison qu'elles étaient associées avec l'Église romaine! Depuis, nous les avons examinées de plus près; nous nous sommes débarrassés de certains préjugés, et nous avons trouvé que ces doctrines étaient la propriété, non seulement de l'Église romaine, mais de toute l'Église catholique et, dès lors, la nôtre. Une fois de plus, les montagnes se sont abaissées. Ce qui paraissait nous diviser est devenu un trait d'union.

Et maintenant que toutes ces apparences d'obstacles ont été dissipées et qu'une seule barrière réelle se dresse encore, nous avons à nous demander si cette barrière elle-même est après tout si solide. Elle est formée de différentes définitions en matière de foi qui ont été exposées par les diverses parties de l'Église. Et je ne suppose pas qu'aucune de ces définitions, après avoir été officiellement adoptée et avoir longtemps fait autorité, puisse jamais être officiellement retirée.

Ce serait détruire l'action de l'Église dans le passé et lui enlever toute autorité pour l'avenir. Mais les termes d'une définition, bien qu'on y adhère fermement, n'ont pas besoin d'être imposés à tous. L'Occident, nous pouvons en être sûrs, ne renoncera jamais *au Filioque*, mais il n'est pas nécessaire d'imposer ce terme aux Orientaux. C'est, je crois, une opinion qui trouve toujours plus de crédit parmi les théologiens, qu'au fond l'enseignement de l'Orient et celui de l'Occident sont identiques. Si l'on tombe d'accord sur ce point, les termes ne seront plus un obstacle. Je ne crois pas, je ne puis pas croire que les différentes parties d'une seule et même Église

enseignent réellement des doctrines diamétralement opposées. Chacune de ces doctrines peut servir comme autant de flambeaux d'une seule et même vérité; ce n'est donc pas de suppressions qu'il faut parler, mais de fusion. Des explications mutuelles seront le moyen de cette fusion.

Il y a cependant certaines définitions qu'il faudra revoir, pour qu'il y ait un véritable retour à l'unité. Ce ne sont pas des définitions de foi, et d'ailleurs elles n'ont pas cette prétention. Ce qu'elles veulent définir, c'est l'erreur. Elles déclarent fausses les affirmations des autres. Ce sont des débris de controverse. Elles constituent les obstacles les plus sérieux à la réunion, mais le torrent de la charité les dissipera. Il sera peut-être difficile de les retirer, mais non pas impossible, ce serait enfantin de le dire. Même les organisations ecclésiastiques les plus rigides et les plus invariables ne refuseront pas d'entendre à nouveau une proposition condamnée. Elle fut condamnée parce qu'elle paraissait inconsistante avec la vérité. La considérer de nouveau n'est pas affaiblir la vérité ou compromettre le témoignage de l'Église. C'est demander seulement que l'on reconsidère, à la lumière de nouvelles explications, si le conflit apparent avec la vérité était vraiment réel.

Les 39 articles sont pleins de définitions de ce genre. Des opinions sont condamnées, des expressions sont réprochées. Quelques-unes de ces condamnations et de ces réprobations sont les plus sérieux obstacles à la réunion. Doivent-elles demeurer telles qu'elles sont? Dans cet ordre d'idées je ne puis m'empêcher de me reporter avec reconnaissance au noble sermon prêché par l'archevêque d'York au Congrès de Norwich. Il nous mettait en garde contre l'esprit de complaisance envers nous-mêmes et nos doctrines personnelles. Il nous mettait en garde contre cette idée que nos articles sont une solution finale des querelles qui leur donnèrent naissance. Quelle occasion n'est-ce pas pour l'Église d'Angleterre! Elle peut donner le signal du mouvement en renonçant à ces définitions qui ne proclament aucune vérité, ne sauvegardent aucune doctrine, qui servent seulement à noter une erreur supposée qui peut-être n'existe pas et des propositions qui peut-être ne sont nullement en contradiction avec notre propre doctrine. Mais nous ne devons pas renoncer à notre enseignement positif. Nous croyons que quelque chose nous a été enseigné par Dieu lui-même, que nous percevons certaines vérités plus clairement peut-être que d'autres chrétiens et que nous leur avons donné une forme et une expression. C'est là notre honneur et notre gloire. Si nous avons beaucoup à gagner de Rome, nous croyons aussi que Rome n'est pas sans avoir beaucoup à gagner de nous. Elle peut apporter ses trésors, nous les nôtres; ils contribueront à parer et à orner la cité de Dieu.

Quel sera le chef dans le retour à l'unité? Doit-il y avoir un chef évident? Une union permanente peut-elle exister sans un centre unique et puissamment constitué? Nous ignorons ce que la Providence de Dieu peut avoir en réserve pour son Église, quels dons anciens ou nouveaux elle peut tirer des trésors de sa sagesse. Mais, si je puis exprimer ma propre conviction personnelle, je dirais que la tradition de l'histoire désigne la Chaire de saint Pierre comme le centre d'unité. L'Église de Rome possède à un degré éminent les qualifications nécessaires pour commander avec succès. Elle joint à un esprit de rigidité dans le maintien des principes établis une souplesse merveilleuse quand il s'agit de les appliquer. L'expérience accumulée des congrégations, la diplomatie traditionnelle de la Cour papale, leurs faciles dispositions à accepter le fait accompli rendraient ici autant de services inestimables. Je ne parle pas des qualités supérieures de foi et de patience, car j'envisage plutôt la question

à un point de vue humain. Pendant des siècles l'Église de Rome a entamé à plusieurs reprises des négociations avec divers membres de l'Église d'Orient. Les résultats ont été des désappointements, mais les désappointements servent de leçons. Le succès du concile de Florence peut se renouveler et les fautes qui y furent commises peuvent être évitées. Assurément ce n'est pas pour rien que l'Église romaine a acquis ces réserves d'expérience prêtes à servir quand viendra le moment d'agir. Quand la détermination qu'ont les chrétiens de chercher la paix en sera venue à son complet développement, ceux-ci trouveront à leur disposition toutes les ressources que possède le Siège apostolique dont le vénérable occupant les appelle dès maintenant à un plus grand amour, leur insuffle une plus grande énergie et leur inspire de plus grandes espérances avec ce pouvoir de la prière qui ne désespère jamais. — HALIFAX.

Commentant ce remarquable article, le *Catholic Times* s'exprime en ces termes :

L'article de Lord Halifax s'inspire d'un esprit que les catholiques ne sauraient trop approuver. Parlant pour nous-mêmes, nous pouvons dire que nous le considérons comme une magnifique contribution sur un sujet important entre tous. Sa Seigneurie montre, sans qu'aucun doute soit possible à cet égard, qu'Elle comprend parfaitement ce qui est demandé. Depuis la publication de la lettre du Saint-Père au peuple anglais, on a entendu des discussions sur la réunion faites par des hommes qui méconnaissent entièrement le véritable sens de cette expression.

Les idées de Lord Halifax sur ce point nous paraissent absolument claires; pour lui il est évident que Réunion signifie la restauration de l'unité en une seule société divinement constituée, c'est-à-dire l'Église. Le passage dans lequel Sa Seigneurie indique le véritable centre d'unité montre qu'Elle comprend l'essence de la question. Lord Halifax reconnaît que des droits au commandement sont le privilège de l'Église catholique, qui à derrière elle ses traditions et sa grandeur; et comme conséquence de cette première réunion, il entrevoit la possibilité d'une réunion avec l'Orient et du rétablissement de la chrétienté. Un tel but ne manquera pas d'exciter le zèle de tout chrétien sincère, et Lord Halifax a droit à une profonde reconnaissance pour les nobles efforts qu'il ne cesse de faire à ces fins.

DOCUMENTS

CONSIDERATIO ÆQUA ET PACIFICA CONTROVERSIAE

HODIERNÆ GRAVISSIMÆ

DE

SACRAMENTO EUCHARISTIÆ

LIBER III

DE SACRIFICIO MISSÆ ET ANNEXIS

(Suite)

¹ CAP. II.

*In quo disquiritur, an Missa sit propitiatorium atque etiam impetratorium
Sacrificium, et quibus prodest.*

1. Missa superiori quæstione de veritate et proprietate sacrificii corporis Dominici, de quâ mirificè inter se dissentiunt Romanenses, ut vidimus; sententiâ tamen quam multi hodie Romanenses tuentur, utut falsa sit, minimè hæreseos aut erroris impii cum fide pugnantis damnanda; paucis de iis quæ in hujus capituli titulo præfixa sunt disseramus.

2. Missam non tantùm esse sacrificium eucharisticum et latreuticum seu honorarium, sed etiam hilasticum seu propitiatorium sano sensu dici posse, rectè affirmant Romanenses moderatiores; non quidem ut efficiens propitiationem et remissionem peccatorum, quod sacrificio crucis proprium est; sed ut eam jam factam impetrans, quomodo oratio, cujus hoc sacrificium species est, propitiatoria dici potest, ut inquit Cassander. ²

3. Enchiridion Coloniense: ³ “ Nemo vel primis rudimentis Christianismi imbutus, ignorat, non esse aliam satisfactionem pro peccatis

¹ Pag. 460.

² Ubi supra.

³ De Sacramento Eucharistiæ, p. 68 [fol. 106 b].

quàm quæ facta est in cruce, eandemque non tantùm pro nostris, sed et totius mundi peccatis sufficientissimam esse, nullâque suppletione egere, neque requiri ullam aliam hostiam, aut ullum aliud meritum, per quæ ex impiis efficiamur justi et reconciliemur Deo Patri, &c. Interim tamen omnes scire debent, neminem hujus hostiæ participem fieri, nisi tantùm credentem et obtemperantem Evangelio Christi, &c. Quum ergo in Missâ propemodum totius Evangelii summa re-enseatur, &c. quis non videt, Deum per talem fidem (quæ in hujus repræsentativi sacrificii celebratione, atque adeo ejusdem corporis pro nobis passi manducatione vel maximè exercetur) beneficium Christi Filii sui suis fidelibus applicare? &c. "

4. Joan. Barnesius : ¹ " Capiendo " τὸ " sacrificium passivè, pro sacrificio noviter applicato nobis, rectè asseritur sacrificium Missæ, quia in eâ continetur corpus Christi, quod fuit verè sacrificatum in unico illo sacrificio Crucis, quo alia omnia sacrificia consummavit. "

Imò, plurimi Romanenses dicunt, sacrificium hoc non tantùm repræsentativum et commemorativum esse, sed etiam applicatorium, propitiatoris scilicet quæ semel in cruce sufficienter facta est, et eatenus propitiatoris sacrificium rectè dici posse; Antididagma Colonense, Wicelius, Sidonius et authores libri ' Interim ' dicti.

5. Gul. Estius : ² " Quòd autem negat Apostolus, Christum sæpius offerre seipsum, de eâ dicit oblatione quæ per se valeat ad propitiandum Deum; qualis sola est illa, quæ seipsum obtulit in cruce, ab hac enim sicuti alia sacramenta, sic et Missæ sacrificium vim suam omnem recipit. " Vide eundem in capite 10 ejusdem epistolæ.

Et omnes saniores Romanenses, quamcunq; tueantur sententiam de modo veræ et realis præsentia corporis Christi in Eucharistiâ, agnoscunt oblationem sacrificii Missæ incruentam, ab illâ unâ cruentâ, quæ facta est in cruce, omnem suam vim et efficaciam haurire, perinde ut sacramenta Novi Testamenti.

6. Loca Patrum huic sententiæ confirmandæ adduci solita, videantur apud alios plurimos qui prolixius hisce de rebus scribunt.

7. Quod ad Protestantes attinet, audiatur Jo. Barclaius : ³ " Dicimus " (Romanenses scilicet) " Eucharistiæ celebrationem esse sacrificium verè, propriè, propitiatoris. Vos " (Protestantes) " negatis. aut potius quidam ex vestris; nobis enim, saltem tacitè, eruditiores consentiunt. Is Casaubonus, paucis ante obitum mensibus, in Serenissimi Britanniarum Regis triclinio erat. Ego illi colloquebar, et alius præterea non Catholicus homo, Aulicus, adhuc hodie in regis familiâ; et quem, si opus, facillimè indicem. Tunc igitur, ut sermo inciderat, contingit de Eucharistiâ inter nos agi; quam ego dum propugno: " Nihil, " inquit Casaubonus, " opus est ut labores; sponte profiteor, et ex Ecclesiæ antiquæ ritibus constare contendo, Eucha-

¹ Ubi supra [p. 91].

² In c. 9 ad Heb., v. 25.

³ In sua Paræsi etc. lib. 2 c. 2, p. 251, 252 [p. 192].

ristiam esse sacrificium : Nec sacrificium modò laudis, ut plurimi nostrum volunt, sed sacrificium propitiatorium, sacrificium *ἑλαστικόν*. Hæc ipsius verba fuere : ita geminâ linguâ, cujus generis hoc sacrificium censeret, exposuit. Gaudio ego perfundi ; ille alter, qui tertius colloquio aderat, ita sentientem vehementer mirari ; et verò plus hac voce se percusum asserere, quàm centum Pæpistarum argumentis. Potest ille veritatis testimonium perhibere ; vivit enim, et est cum Rege assiduus. Catholicus autem adeo nunquam fuit, ut timeri non possit, ne ex composito, illâ fraude nos juvet. ” Hæc ille.

8 Ad locum hunc Barclai nihil aliud respondet M. Casauboni filius ¹ quam : Ad locum Barclai quod attinet ubi dicit, Casaubonum in Aulâ Regis Serenissimi asseruisse, Eucharistiam esse sacrificium propitiatorium, sacrificium *ἑλαστικόν*, multa possent responderi (ne de Barclai fide dubitem) ex Patrum sententiâ, quæ non sunt hujus loci. ”

9. Amandus Polanus, scriptor alioqui rigidissimus : ² “ Itaque Cœna Domini est sacrificium, tum eucharisticum tum propitiatorium : eucharisticum quidem proprium, quatenus in ejus usu gratias Deo agimus, quod nos à servitute et pœnâ peccati in libertatem asserere dignatus est per Filium unigenitum : propitiatorium vero aliquo modo, quatenus unici illius sacrificii verè propitiatorii memoriam in eo serio frequentare jubemur, quod Filius Dei à Patre missus ipse in propriâ personâ semel pro nobis obtulit. ”

10. Bucerus : ³ “ Cyprianus in antepositis verbis inquit, ‘ Nostrum sacrificium esse Christum : ’ Item, ‘ passionem ejus esse nostrum sacrificium, quod in sacrâ ” Cœnâ “ offeramus. ’ At quoniam alio modo ” non possunt sacerdotes passionem Christi, et Dominum ipsum offerre, “ quàm passionem illius, ac fructum qui ex eâ enatus est, &c. annunciendo et prædicando, Deumque Patrem per ipsum pro omnibus istis acceptis beneficiis dignâ gratiarum actione laudando et celebrando, denique orando, ut passionem et resurrectionem dilecti Filii sui in nobis efficacem reddat, ut quotidie peccatum mortificemus, novam vero ac divinam ” vitam “ in nobis provehamus ac confirmemus, &c. Hoc est memoriam ejus sicut præcepit celebrare, mortemque ipsius annunciare, &c. ”

11. Græci [Venetiis viventes] &c. ad quæstionem 4 Cardinalis Guisani : “ Quale sacrificium hoc esse statuunt ? actionis gratiarum, an pro peccatis expiatorium ? ” sic respondent : ⁴ “ Divinum hoc sacrum ” propriè “ expiatorium et gratiarum actionis dicitur. ’ Citant Cabasilam : ⁵ Basilium : ⁶ “ Da, Domine, ut pro peccatis nostris et hujusce populi ignorationibus sacrum hoc nostrum sit acceptum,

¹ In pietate contra [maledicos Patrii nominis hostes]. p. 78.

² Symph. Cathol. c. 17 Th. 3 in declaratione Theseos.

³ In Defens. Reform. [D. Hermann], etc. c. 84, p. 273.

⁴ P. 200.

⁵ C. 52 [t. 2, p. 269 Bib. Pat. 1624].

⁶ In Liturg.

libique gratum." Et rursus: "Fac nos idoneos, ut citra condemnationem hæc immaculata vivificaque mysteria participemus ad remissionem delictorum, et Spiritûs Sancti communionem." Simili precatione utitur Chrysostomus in suâ Hierurgiâ. Hæc illi.

12. Sacrificium autem hoc Cœnæ non solùm propitiatorium esse, ac pro peccatorum quæ à nobis quotidie committuntur remissione offerri posse modo prædicto corpus Dominicum, sed etiam esse imperatorium omnis generis beneficiorum, ac pro iis etiam ritè offerri, licèt Scripturæ disertè et expressè non dicant, Patres tamen unanimi consensu Scripturas sic intellexerunt, quemadmodum ab aliis fusè demonstratum est; et Liturgiæ omnes veteres, non semel inter offerendum, orandum præcipiunt pro pace, pro copiâ fructuum, et pro aliis id genus temporalibus beneficiis, ut nemini ignotum est.

13. Francisc. Whiteus, Episcopus nunc Eliensis: ¹ "Quod ad nomen sacrificii attinet, Ecclesia Anglicana idem attribuit S. Eucharistiæ, neque solùm ratione quarundam piarum actionum illi annexarum, ut precum, gratiarum actionis, eleemosynarum, &c. Sed et ratione Eucharistiæ ipsius, in quâ: 1. externa elementa panis et vini, 'percipienda vocationem Dei,' &c. (ut loquitur Irenæus ²) consecrantur et ad Domini cultum deputantur, &c. et instrumenta gratiæ hominibus exhibendæ efficiuntur. 2. Corpus et sanguis Christi, præsentia animæ" (nimis jejunè hoc dictum) "fide et pietate Pastoris et populi qui hæc mysteria percipiunt, Deo offeruntur et sistuntur, cum piâ supplicatione, ut propter illorum meritum, gratiam et remissionem peccatorum atque alia beneficia, illis largiri dignari velit."

14. Hieron. Zanchius ³ de sacerdotio Christi disserens: "Quod si quis," inquit, "sacrificium hoc de quo dictum est, hilasticum, à totâ Ecclesiâ, aut etiam per ipsum (ut vocant) sacerdotem, totius Ecclesiæ nomine, in publico cœtu, hoc sensu Deo offerri dicat, nimirum quod quisque hoc solo Christi sacrificio, semel pro peccatis nostris Patri oblato, contentus, in eo totus acquiescat, atque ita Patrem precetur, ut hoc unicum sacrificium, cujus publica commemoratio tum verbis, tum ritibus in Cœnâ Domini celebratur, loco omnium oblationum, satisfactionum, operum, et omnium denique earum rerum, quæ ad peccatorum nostrorum expiationem, æternamque salutem necessariæ excogitari ab homine possunt, acceptum habeat; cum hoc nos minimè altercabitur. Nam ad rem ipsam quod attinet, quis hæc improbare queat? In hujusmodi etenim sacrificii oblatione, summa Christianæ pietatis consistit: Sed longè aliter vulgo in Pontificatu doceri consuevit" (sed non nisi ab indoctoribus). "Faxit ergo Deus, ut idem sentiamus omnes et consentaneè cum Sacris Literis loquamur." Hæc ille, videatur etiam Rich. Fieldus ⁴.

¹ In *Orthod. Fidei, etc., explanatione, etc.* [The Way to the Church., etc.], p. 338, 339.

² L. 4, c. 34.

³ In c. 5 ad Ephes.

⁴ III de Eccl. in *Append. [Of the Church]*, p. 200 et seq.

15. " Cùm " autem " hæc victima, " ut Cassandri verbis ¹ utar, " semel oblata sit pro communi totius orbis salute, tam vivorum quàm mortuorum, et ad eam salutem quotidie efficiendam, perpetuam virtutem obtineat, nihil est absurdi, si in sacrâ hac actione pro vivis et mortuis et communi omnium salute offerri dicatur : quando non solùm pro iis oblata commemoratur : verùm etiam solenni prece pro iis omnibus efficax et salutaris esse postulatur. Itaque hoc modo sacrificare, est preces et gratiarum actiones, ad impetrandam virtutem propositæ illius perennis victimæ Deo Patri offerre. "

Hoc comprobari posset plurimis Patrum testimoniis. Sed videantur hic alii qui hisce de rebus prolixius scribunt. Nos in re certâ et clarâ diutius immorari nolumus.

Quod autem ad extrahendas defunctorum animas è flammis purgatorii sacrificia missarum exiguntur, et quidem sæpè repetita; otiosorum hominum et simplicitate populorum ad quæstum suum malè abutentium, commentum est. Longè alios ob fines oratum et oblatum pro mortuis in veteri Ecclesiâ, ut contra Romanenses fusè ostendimus, quum de purgatorio et oratione pro defunctis ageremus. Adis tractatum ipsum. Non leviter hic peccatur à multis tum Romanensibus tum Protestantibus. Extrema vitanda sunt, veritas quæ in medio sita amplectenda.

16. Perperam " Scholasticis Doctoribus " aliisque multis Romanensibus " affingitur, quasi docuerint, " et adhuc doceant, " opus sacerdotis in Missâ valere coram Deo ex opere operato, sine bono motu utentis, sineque opere operantis; hoc est, etiamsi nec sacerdos, nec populus, suum opus, hoc est, veram fidem, adjungat. " Utut enim crassus iste error in nimis magnâ inductiorum sacerdotum et vulgi parte altas radices egerit; docent tamen doctiores omnes " Sacram Cœnam juxta institutionem Christi administratam, per se bonum ac salutiferum opus esse omnibus, qui eâ ritè utuntur; etiamsi sacerdos omni fide destitutus sit ", propter Christi institutionem, unde hujus et omnium sacramentorum efficacia potissimùm dependet; nihilominus, " sumentem ' judicium sibi sumere, ' ² quando sine proprio opere operantis, hoc est, opere veræ fidei suæ, opus operatum, quamvis juxta mandatum et institutionem Domini peractum, usurpat, vel ejus se participem reddit, " ut rectè M. Bucerus ³. Vide Cassandri Consultationem : ⁴ " Uno ore, " inquit, " omnes hodie Ecclesiastici scriptores clamant, falsò Ecclesiam " (Romanam) " accusari, quòd doceat, Missæ actionem ex opere operato, hoc est, ex opere externo, quatenus id à sacerdote fit, mereri aliis remissionem peccatorum, pro quibus applicatur; sed hoc tantùmmodo docent, corpus et sanguinem Christi, quæ in hac sacrâ

¹ In Consult. [p. 1000].

² I ad Cor. c. 11.

³ In Defens. Christ. Reform, etc. c. 101 [p. 137, 138].

⁴ Art. 24 [p. 991].

actione religiosâ commemoratione offeruntur, et fidelibus dispensantur, ex panis et vini substantiis consecrari, et virtutem sanctificandi obtinere, non ex opere operantis, id est, dignitate et merito celebrantis ministri; sed ex opere operato, hoc est, et ordinatione et pacto ipsius Christi, hanc sacram actionem instituentis. Itaque sacerdotis actionem, tanquam ministri, quæ in solâ sacramentorum celebratione et humili supplicatione, et gratiarum actione consistit, eo tantum valere : ut virtus et gratia, quæ corpori et sanguini Christi pro nobis semel immolati perpetuo inest, iis, qui ad eam suscipiendam apti et dispositi sunt, applicetur et tribuatur. " Plurima alia in eandem sententiam ibidem legere est, citata ex Enchiridio Christianæ Institutionis aliisque, ad depellendam calumniam falsæ illius fiduciæ de opere operato, quæ tam odiosè universæ Ecclesiæ Romanæ doctoribus objicitur. Lege Authorem.

17. Quod toties hoc capite sacrificium quod in cœnâ peragitur, non tantum Eucharisticum esse, sed etiam sano sensu propitiatorium, et plurimis non solum viventibus, sed etiam defunctis prodesse, quomodo scilicet oratio, cujus hoc sacrificium species est, propitiatoria, &c. dici potest (ut loquitur Cassander) confirmat Bellarminus ipse : " Sacrificium, " inquit, " simile est orationi, quod attinet ad efficientiam : oratio enim non solum prodest oranti, sed etiam iis, pro quibus oratur. Unde manducatio Eucharistiæ, quæ fit à sacerdote, ut est Sacramenti susceptio, soli sumentis prodest; ut autem est sacrificii consummatio, prodest illis omnibus, pro quibus oblatum est sacrificium. "

SOLI DEO GLORIA.

¹ II de Missa, c. 5 [§ Resp. Multum].

ORDO ADMINISTRANDI CENAM DOMINICAM

SIVE

SACRAM COMMUNIONEM¹

Quotquot cupiunt participes fieri Sacræ Communionis indicent nomina sua Parocho, aliqua saltem hora diei præcedentis.

Si quis autem eorum fuerit manifeste criminosus, vel verbis aut facto proximum injuria affecerit, et Populus eo offensus fuerit; Parochus, ejus rei certior factus, advocet eum et commonefaciat ne ullo modo audeat accedere ad Mensam Domini, donec se pravam vitam suam revera pœnitenter correxisset, et tum Populo quem offenderit, tum illis quos injuria affecerit, satisfecisset ostenderit; vel ad minimum se hoc quam primum commode fieri possit facturum professus fuerit.

Eodem modo eos etiam admoneat Parochus quos inter se similitates et odia habere intelligat; nec eos, donec invicem reconciliatos esse certo sciat, permittat Mensæ Domini fieri participes. Quorum si alter animo lubenti omnem injuriam sibi factam alteri condonare velit, et ipse satisfacere pro eo quod inique fecerit; alter vero, ut cum illo in gratiam, prout Christianum decet, redeat, non adduci possit, sed in malitia sua perseveret obstinatus: tum Parochus pœnitentem admittat ad Sacram Communionem, pertinacem vero ab eadem arceat. Proviso semper, quod omnis Parochus, si quos ita arceat, ut in hoc vel in præcedenti hujusce Rubricæ capitulo præscriptum est, ante quatuordecim dies exactos totam rem exponat Ordinario, qui cum reo secundum Canonem lege aget.

Mensa, mundo linteamine albi coloris ei in tempore Communionis superposito, in medio Ecclesiæ stet, aut in Choro, ubi Precas Matutinæ et Vesperinæ sunt dicendæ. Et Sacerdos, stans ad septentrionale Mensæ latus, dicat Orationem Dominicam, cum Oratione sequenti, populo genuflexo.

PATER noster, qui es in cœlis, Sanctificetur Nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

Oratio.

OMNIPOTENS Deus, cui omne cor patet et omnis voluntas loquitur, et quem nullum latet secretum: Purifica per infusionem Sancti Spi-

¹ Extrait du *Liber Precum publicarum Ecclesiæ Anglicanæ*. (Ed. Longmans, 1890.)

ritus cogitationes cordis nostri, ut te perfecte diligere, et sanctum Nomen tuum digne laudare mereamur; per Christum Dominum nostrum. *Amen.*

Tum Sacerdos, ad populum conversus, DECEM MANDATA clarè recitet; populus autem, genibus flexis, post unumquodque Mandatum a Deo indulgentiam pro violatione ejusdem tempore præterito, et gratiam qua id observent in futuro, in hunc modum postulet.

Minister. Locutus est Deus cunctos sermones hos : Ego sum Dominus Deus tuus : non habebis Deos alienos coram me.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra. Non adorabis ea, neque coles : Ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me, et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non assumes Nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit Nomen Domini Dei sui frustra.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Memento ut diem Sabbati sanctifices. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua; septimo autem die Sabbatum Domini Dei tui est. Non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus, et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Dominus cælum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo; ideo benedixit Dominus diei Sabbati, et sanctificavit eum.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Honora patrem tuum et matrem tuam; ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non occides.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non mœchaberis.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non furtum facies.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

Populus. Domine, miserere nostri, et corda nostra ad servandam hanc legem inclina.

Minister. Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

Populus. Domine, miserere nostri, et has omnes leges tuas in cordibus nostris, quæsumus, inscribas.

Deinde sequatur altera ex hisce duabus orationibus pro Regina, Sacerdote stante ut antea et dicente :

Oremus.

OMNIPOTENS Deus, cujus regnum est æternum, et potentia infinita; Miserere universæ Ecclesiæ; et sic dirige cor electæ famulæ tuæ Victoriæ, Reginæ et gubernatricis nostræ, ut cognoscat se esse ministrum tuum, et ante omnia quærat gloriam et honorem tuum : et ut nos omnesque ejus subditi, agnoscentes, ut decet, eam a te habere imperium, fideliter ei serviamus, eam honoremus, et ipsi humiliter obsequamur, in te et propter te, juxta præceptum et ordinationem tuam; per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Sive.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, in cujus verbo sancto docemur corda Regum in manibus tuis esse gubernanda, et a te prout divinæ sapientiæ tuæ visum sit disponi et inclinari : Supplices te rogamus ut cor Victoriæ famulæ tuæ, Reginæ et gubernatricis nostræ, ita disponas et gubernes, ut in omnibus suis cogitationibus, verbis, et operibus, tuum honorem et gloriam semper quærat, et populum tuum curæ suæ commissum in prosperitate, pace, et pietate custodire studeat : Hoc præsta, misericors Pater, propter dilectum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde dicatur Oratio de die. Et post eam statim Epistolam legat Sacerdos, dicens, Epistola [Sive Portio Scripturæ pro Epistola assignata] scripta est in Capitulo— et incipit ad Versum— Finita Epistola, dicat, Hic explicat Epistola. Deinde, (populo universo se erigente,) legat Evangelium, dicens, Sanctum Evangelium scriptum est in Capitulo— et incipit ad Versum— Finito Evangelio, cantetur vel dicatur hoc sequens Symbolum, populo adhuc stante, ut antea.

CREDO in unum Deum, Patrem Omnipotentem, Factorem cœli et terræ, Atque visibilium omnium et invisibilium :

Et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, Et ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero, Genitum, non factum, Consubstantialem Patri : Per quem omnia facta sunt, Qui propter nos homines, et prop-

ter nostram salutem, descendit de cœlis, Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, Et homo factus est, Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato. Passus et sepultus est, Et resurrexit tertia die secundum Scripturas, Et ascendit in cœlum, Sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria, judicare vivos et mortuos : Cujus regni non erit finis.

Et in Spiritum Sanctum, Dominum et Vivificantem, Qui ex Patre Filioque procedit, Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, Qui locutus est per Prophetas. Et unam Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, Et exspecto Resurrectionem mortuorum, Et vitam venturi sæculi. Amen.

Tunc Parochus annuntiet populo ea quæ Hebdomade sequenti observanda sint Festa aut Jejunia. Tunc etiam, si occasio erit, Communio indicetur celebranda : Denuntiationes fiant de conjungendis in matrimonio : Brevia etiam, Citationes, et Excommunicationes perlegantur. Nihil autem in Ecclesia, tempore Officii Divini, promulgetur vel edicatur, nisi a Ministro; nec ab eo quidquam nisi quod in hujusce Libri Regulis præscriptum sit, aut Regina, vel Ordinarii Loci, auctoritate sancitum.

Deinde sequatur Concio, aut una ex Homiliis auctoritate vel jam editis vel posthac edendis.

Postea Sacerdos, ad Mensam Domini reversus, incipiat Offertorium, unam vel plures dicens ex hisce sequentibus Sententiis, prout ejus arbitrio visum fuerit.

Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est. S. Matt. v. 16.

Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra; ubi ærugo et tinea demolitur, et ubi fures effodiunt et furantur : thesaurizate autem vobis thesauros in cœlo : ubi neque ærugo nec tinea demolitur, et ubi fures non effodiunt nec furantur. S. Matt. vi. 19, 20.

Omnia quæ vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis : hæc est enim Lex et Prophetæ. S. Matt. vii. 12.

Non omnis qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum : sed qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse intrabit. S. Matt. vii. 21.

Stans autem Zacchæus, dixit ad Dominum, Ecce dimidium bonorum meorum, Domine, do pauperibus : et si quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum. S. Luc. xix. 8.

Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? I Cor. ix. 7.

Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? I Cor. ix. 11.

Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt : et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere. I Cor. ix. 13, 14.

Qui parce seminat, parce et metet; et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet. Unusquisque prout destinavit in corde suo, non ex tristitia, aut ex necessitate : hilarem enim datorem diligit Deus. II Cor. ix. 6, 7.

Communicet is qui catechizatur verbo ei qui se catechizat, in omnibus bonis. Nolite errare, Deus non irridetur : quæ enim seminaverit homo, hæc et metet. Gal. vi. 6, 7, 8.

Dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes : maxime autem ad domesticos fidei. Gal. vi. 10.

Est quæstus magnus pietas, cum sufficientia : nihil enim intulimus in hunc mundum; haud dubium quod nec auferre quid possumus. I Tim. vi. 6, 7.

Divitis hujus sæculi præcipe facile tribuere, communicare : thesaurizare sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. I Tim. vi. 17, 18, 19.

Non enim injustus Deus, ut obliviscatur operis vestri, et dilectionis quam ostendistis in Nomine ipsius, qui ministrastis sanctis, et ministratis. Heb. vi. 10.

Beneficiæ autem et communionis nolite oblivisci; talibus enim hostiis promeretur Deus. Heb. xiii. 16.

Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo caritas Dei manet in eo? I S. Joan. iii. 17.

Ex substantia tua fac eleemosynam, et noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet ut nec a te avertatur facies Domini. Tob. iv. 7.

Quomodo potueris, ita esto misericors. Si multum tibi fuerit, abundanter tribue : si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter imperitari stude : præmium enim bonum tibi thesaurizas in die necessitatis. Tob. iv. 8, 9, 10.

Fœneratur Domino qui miseretur pauperis : et vicissitudinem suam reddet ei. Prov. xix. 17.

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem : in die mala liberabit eum Dominus. Psal. xli. 2.

Dum hæc Sententiæ leguntur, Diaconi, vel Aediles, vel alius quisquam idoneus ad hoc deputatus, Eleemosynas pro Pauperibus, cæteraque populi dona devota, in vase decenti a Parochia ad hoc præparando accipiant : idque reverenter afferant ad Sacerdotem, qui id in Sacra Mensa humiliter offerat et deponat.

Deinde Sacerdos, si Communio celebranda sit, Panis et Vini quod satis judicaverit Mensæ imponat. Quo facto Sacerdos dicat,

OREMUS pro universo statu Ecclesiæ Christi hic in terra militantis.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui per sanctum Apostolum tuum nos docuisti facere orationes, obsecrationes, et gratiarum actiones pro omnibus hominibus : Supplices te rogamus ut clementer [*eleemosynas atque oblationes nostras accipias, et Si nullæ sunt eleemosynæ aut*

oblationes, hæc verba, de eleemosynis et oblationibus accipiendis *non sunt dicenda*] has preces nostras exaudias, quas offerimus Divine Majestati tuæ : Supplices ut veritatis, unitatis, et concordiaë spiritum Catholicæ Ecclesiæ tuæ perpetuo inspires : Et præsta ut omnes qui sanctum Nomen tuum confitentur, in sancti verbi tui veritate consentiant, et in unitate et pia charitate concordēs vivant. Insuper te rogamus ut omnes Christianos Reges, Principes, et Gubernatores, salvos facias et defendas ; et præcipue famulam tuam Victoriam Reginam nostram ; ut sub ea pie et tranquille gubernemur : Præsta quoque universo Concilio ejus, singulisque magistratu sub ea functionibus, ut recte ac sine personarum acceptione jus dicant, quo scelera et nequitia corrigantur, et vera tua religio, virtusque, stabiliantur. Da gratiam, Pater cœlestis, omnibus Episcopis et Parochis, ut tam vita quam doctrina sua verum vivumque verbum tuum annuntient, et sancta tua Sacramenta recte et rite ministrent. Et universo populo tuo tribue gratiam tuam ; et præcipue huic congregationi præsentī ; ut humili animo et debita reverentia audiant et accipiant sanctum verbum tuum : et tibi fideliter serviant in sanctitate et justitia omnibus diebus vitæ suæ. Supplices etiam te rogamus, Domine, ut pro bonitate tua eos omnes consoleris et adjuves, qui in hac temporali vita tribulatione, mœstitia, inopia, morbo, aliisve rebus adversis laborant. Benedicimus quoque sancto Nomini tuo propter omnes famulos tuos in fide et timore tuo defunctos ; te rogantes ut gratiam nobis concedas qua, bona eorum exempla secuti, nos una cum illis cœlestis regni tui fiamus participes : Hoc, Pater, largiri digneris, propter Jesum Christum unicum nostrum Mediatorem atque Advocatum. Amen.

Cum Parochus celebrationem Sacræ Communionis futuram annuntiat, (id quod semper vel in Dominica, vel in Festo aliquo, proxime præcedenti, faciendum est,) post Concionem aut Homiliam finitam, hanc sequentem legat Exhortationem.

DILECTISSIMI, propositum habeo, Deo adjuvante, die— proximo omnibus pie et devote animo affectis Sacramentum illud consolatorium Corporis et Sanguinis Christi administrare : ut ab eis accipiatur in memoriam Crucis ejus et Passionis piacularis, per quam solam peccatorum remissionem consequimur, et regni cœlorum efficimur participes. Quare oportet nos Deo Omnipotenti, Patri cœlesti nostro, ideo humiliter et ex animo gratias agere, quia Filium suum Salvatorem nostrum Jesum Christum dedit, non solum ut pro nobis moretetur, sed ut nobis pabulum spirituale fieret in sacrosancto illo Sacramento. Quod cum digne accipientibus res tam divina sit, tam consolatoria, iis autem, qui indigne accipere audeant, tam periculosa : meum officium est vos cohortari, ut interea vobiscum reputetis, quanta si sacrosancti illius Mysterii dignitas, quantum in ejusdem indigna participatione periculum : et ut conscientias vestras, non leviter, nec more hypocritarum coram Deo, sed ita penitus inspiciatis et exploretis, ut vos ad tam cœleste convivium in sanctitate acce-

dentes, et nuptiali illa veste quam in Sacra Scriptura requirit indutos, accipiat Deus ut dignos qui Mensæ illius sacræ fiat participes.

Quod ut fiat, hæc ineunda est ratio. Imprimis ad normam præceptorum Dei mores vestros exploretis : et in quo intellexeritis vos, voluntate, verbo, aut opere offendisse, in eo iniquitatem vestram flebiliter coram Deo agnoscatis, ita tamen ut certo sit vobis propositum vitam melius instituere. Quod si peccata vestra ea esse deprehenderit quæ non solum Deo, sed etiam proximis offensionem sint, tum vos oportebit iis vosmetipsos reconciliare, et paratos esse pro virili satisfacere pro omnibus injuriis alii cuicumque per vos illatis, et aliis similiter suas contra vos offensas condonare, sicut et vos pro vestris a Deo veniam impetrare velitis. Quod nisi fiat, ad hoc tantum valet sacræ Communionis participatio, ut damnationem vestram adaugeat. Quare si quis vestri blasphemus sit, si verbi Dei adversarius vel obtrectator, si adulterii vel malitiæ, vel invidiæ, vel alius cujusvis peccati gravioris sit reus, aut propter peccata pœnitenter doleat, aut ab illa sacra Mensa se abtineat : ne post sacrosanctum illud Sacramentum sumptum, in eum, sicut in Judam, introeat diabolus, et eum, omni iniquitate repletum, ad exitium tam corporis quam animæ perducatur.

Quia autem necesse est, ut ad sacram Communionem nemo accedat, nisi qui Divinæ misericordiæ plenam fiduciam habeat et tranquillam conscientiam : si quis vestrum conscientiam suam rationibus supra memoratis sedare nequeat, sed plus solatii desideret, vel consilii, ad me se conferat aut ad aliquem alium verbi Dei Ministrum prudentem et eruditum, et dolorem suum debeat : ut per ministrationem sancti verbi Dei beneficium absolutionis consecutus, conscientiam suam tranquillare, et omnes dubitationes scrupulosque deponere valeat.

Sive, si quando populum Sacram Communionem negligere perspexerit, loco præcedentis hanc sequentem faciat exhortationem.

DILECTISSIMI fratres, die — propositum habeo, Dei gratia, Cœnam Dominicam celebrare : ad quam, pro Deo, vos omnes voco qui adestis, et propter Dominum Jesum Christum obsecro, ne ad eam, tam amanter a Deo ipso vocati, venire abnuatis. Non ignoratis quam molestum sit et inhumanum, quod, cum quis magnificum apparaverit convivium, et mensam suam adeo epulis instruxerit ut nihil desit nisi ut convivæ accumbant, ipsi qui vocati sunt tam temere quam ingratis negent se affuturos. Quis vestrum, si secum eo pacto ageretur, non succenseret? Quis non gravem injuriam sibi factam putaret? Quamobrem, dilectissimi in Christo, caveatis, quæso, ne, sacram hanc Cœnam devitantes, contra vos indignationem Dei commoveatis. Facile est quidem dictu, Nolo communicare, nam quominus hoc faciam mundana negotia prohibent. Non tamen ita facile coram Deo accipiuntur hujusmodi excusationes. Si quis dicat, Accedere non audeo, quia graviter peccavi : cur, quæso, non se corrigit, et mores emendat? Nonne vos pudet, Deo vocante, negare vos affu-

turos? An vos, quando ad Deum redeundum est, excusabitis? An vos minus paratos esse profitebimini? Vobiscum diligenter reputetis, quam nihil apud Deum valeant hujusmodi fictæ excusationes. Qui convivium illud in Evangelio ideo recusarunt, quia villam empserunt, aut juga boum probare voluerunt, aut uxores duxerunt, non ob hæc excusati habiti sunt, sed cœlesti convivio indigni. Quod ad me attinet, paratus adero: vos autem pro officio meo in Nomine Dei voco, pro Christo vos invito, et propter salutem vestram adhortor, ut hujus sacræ Communionis sitis participes. Cum enim Filius Dei non dedignatus sit animam suam pro salute vestra in Cruce moriendo ponere, oportet vos in memoriam sacrificii mortis ejus, sicut ipse jussit, Communionem accipere. Quod si negligitis, considerate vobiscum quantam injuriam Deo inferatis, et quam grave supplicium ob hoc vobis immineat, dum a Mensa Dominica obstinate vos continetis. sejungitisque a fratribus, qui ut epulis illis cœlestibus vescantur conveniunt. Quæ si serio perpendatis, Dei gratia meliora sentietis: quod ut fiat, Deo Omnipotenti, Patri nostro cœlesti, supplicare non desinamus.

Cum celebranda est Communio, Communicaturis ad participationem Sancti Sacramenti commode collocatis, hanc Exhortationem recitet Sacerdos.

Vos, dilectissimi in Domino, qui vultis ad sacram Communionem Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri accedere, considerare oportet quomodo Beatus Paulus omnes cohortatur, ut prius se probent et inspiciant quam de Pane illo edere, et de Calice illo bibere, audeant. Nam sicut admodum salutare est pœnitenti corde et viva fide sacrosanctum illud percipere Sacramentum: (tunc enim Christi Carnem spiritualiter edimus, et Sanguinem bibimus; in Christo habitamus, et Christus in nobis; unum efficimur cum Christo, et nobiscum Christus;) ita etiam idem indigne accipientibus grave est periculum. Tunc enim rei sumus Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri: judicium nobis manducamus et bibimus, non dijudicantes Corpus Domini: iram Dei contra nos accendimus, provocantes eum ut nos variis morborum mortisque plagis percutiat. Dijudicate ergo vosmetipsos, fratres, ne a Domino judicemini: pœniteat vos serio peccatorum præteritorum: in Christo Salvatore constantissime confidite: mores vestros corrigite: erga omnes perfectam habete charitatem: ita enim digni eritis qui istorum Mysteriorum sacrorum sitis participes. Sed et ante omnia necesse est ut Deo, Patri, Filio, et Spiritui Sancto, toto cordis affectu gratias humiliter agatis, quod mundum redemit per Passionem et Mortem Christi Salvatoris nostri, Dei et Hominis, qui humiliavit seipsum usque ad mortem, mortem autem Crucis, propter nos miseros peccatores, qui in tenebris et mortis umbra jacebamus: ut nos Dei filios efficeret, et ad vitam æternam exaltaret. Et ut semper memores essemus ineffabilis illius charitatis Magistri nostri et unici Salvatoris Jesu Christi, pro nobis ita mortui, et beneficiorum innumerabilium quæ per pretiosam Sanguinis sui effusionem nobis comparavit, sancta ipse Mysteria instituit, tanquam

amoris sui pignora, et in mortis suæ perpetuam commemorationem, ad insignem nostram et infinitam consolationem. Ei igitur, cum Patre et Spiritu Sancto, (prout merito debemus,) gratias agamus indeficientes; sanctæ ejus voluntati totos nos subjiciamus, et ei in vera sanctitate et justitia, omnibus diebus vitæ nostræ servire studeamus. *Amen.*

Deinde Sacerdos alloquatur communicaturos his verbis,

Vos quos vere et serio peccatorum vestrorum pœnitet, qui erga proximos veram habetis charitatem, qui vitam novam instituere decrevistis, mandatis Dei obsequendo, et in viis ejus posthac ambulando : Cum fide accedite, ut hoc sanctum percipiatis Sacramentum ad vestram consolationem; et, reverenter genuflexi, humilem vestram Deo Omnipotenti confessionem facite.

Deinde fiat hæc generalis Confessio in nomine eorum qui communicaturi sunt, per unum ex Ministris, qui, cum universo populo, genua humiliter flectat et dicat,

OMNIPOTENS Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, Conditor omnium rerum, Omnium hominum judex : Confitemur et deploramus multiplicia peccata et delicta nostra, Quæ subinde impie admisimus, Cogitatione, verbo, et opere, Contra Divinam Majestatem tuam, Provocantes adversus nos justissimam iram et indignationem tuam. Serio nos pœnitet, Et ex animo dolemus ob has prævaricationes nostras : Quarum recordatio nobis acerba est, Onus intolerabile. Miserere nostri, Miserere nostri, Pater misericors; Propter Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum, Quod præteritum est nobis condona : Et concede ut semper posthac Tibi in novitate vitæ serviamus et placeamus, Ad honorem et gloriam Nominis tui; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

Deinde Sacerdos, (aut Episcopus, si adsit,) se erigat, et ad populum conversus hæc pronuntiet Absolutionem.

OMNIPOTENS Deus, Pater noster cœlestis, qui pro magna misericordia sua omnibus ex animo pœnitentibus, ad se cum vera fide conversis, peccatorum remissionem est pollicitus : Misereatur vestri, et dimittat vobis omnia peccata vestra : liberet vos ab omni malo, conservet et confirmet in omni bono, et ad vitam perducatur æternam; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

Deinde Sacerdos dicat,

AUDITE quam consolatorii verbis omnes ad se veraciter conversos alloquitur Christus Salvator noster.

VENITE ad me, omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos. *S. Matt. xi. 28.*

Sic Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam. *S. Joan. iii. 16.*

Audite etiam quid dicat Sanctus Paulus.

Fidelis sermo, et omni acceptione dignus, quod Christus Jesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere. I Tim. i. 15.

Audite etiam quid dicat Sanctus Joannes.

Si quis peccaverit, Advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum, et ipse est propitiatio pro peccatis nostris. I S. Joan ii, 1, 2.

Postea pergat Sacerdos, dicens,

SURSUM corda.

Resp. Habemus ad Dominum.

Sacerdos. Gratias agamus Domino Deo nostro.

Resp. Dignum et justum est.

Deinde Sacerdos, ad Mensam Dominicam conversus, dicat,

VERE dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater* omnipotens, æterne Deus.

* [*Hæc verba sancte, Pater in Dominica SS. Trinitatis omittenda sunt.*]

Hic sequatur Propria Præfatio de Tempore, si quæ assignata sit; alioqui statim subjungatur,

Et ideo cum Angelis et Archangelis, cumque omni militia cœlestis exercitus, Nomen tuum [laudamus, et hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes,

SANCTUS, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth, Pleni sunt cœli et terra gloria tua : Gloria tibi, Domine altissime. Amen.

(A suivre.)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super
hanc petram edificabo
Ecclesiam meam . . . et tibi
dabo claves . . .

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus po-
nit episcopos re-
gere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
A. LOTH	La participation des fideles au Saint Sacrifice de la Messe 145
A. BOUDINSON	Primauté, Schisme et Juridiction 160
	Chronique 172
	Livres et Revues 175
DOCUMENTS	Ordo administrandi Coenam Dominicam, sive Sacram Communionem. — Coena Dominica et Sacra Communio, quae Vulgo nominatur Missa 177

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE	
UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ETRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ETRANGER..	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur). Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ 1700 pages, ne pèse, relié, que 330 grammes et ne mesure que 3 cent. d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un encadrement rouge, de nombreuses frises, des lettrines d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger. Prix broché..... 17 fr. — Relié chagrin de.... 41 à 55 francs.

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un filet rouge et d'un grand nombre de vignettes, imprimée en noir et rouge. Broch., papier ordinaire... 2 fr. 50. — Papier indien..... 3 fr. 50

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

LA PARTICIPATION DES FIDÈLES

AU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

La doctrine de l'Église sur le saint Sacrifice de la Messe, comme toutes les autres parties de son dogme, a suscité, depuis l'origine, un grand nombre de contradictions et d'erreurs. Parmi celles des derniers siècles, on rencontre une opinion, renouvelée des Vaudois et de quelques sectes anciennes, qui appartient au protestantisme.

Il était de l'esprit de la Réforme de laïciser les choses saintes. Luther, après d'autres hérétiques, prétendait que tous les hommes devenaient prêtres en vertu du baptême; il en concluait qu'en certains cas les laïques pouvaient administrer l'Eucharistie. Cette théorie, accréditée au sein du protestantisme luthérien, fut formellement professée dans un écrit anonyme paru, en 1638, à Amsterdam. L'auteur s'attachait à établir que tout laïque, en cas de nécessité, pouvait non seulement distribuer l'Eucharistie à la manière antique, et comme l'usage s'en est conservé longtemps en Orient, mais qu'il pouvait et devait consacrer lui-même, comme un véritable prêtre.

D'autres ont prétendu que les fidèles, unis au prêtre, n'offraient pas seulement le saint Sacrifice de la Messe avec lui, mais qu'ils concouraient aussi à la consécration de l'Eucharistie.

Ces hérésies, absolument contraires à la doctrine catholique, doivent-elles être imputées à l'Église anglicane?

Il ne serait pas juste de la confondre, sous ce rapport, avec le Luthéranisme. Elle s'en distingue, en général, par une doctrine plus correcte sur le Saint Sacrifice. Elle ne nie pas que la consécration, qui est l'acte propre du sacrifice, soit une fonction exclusivement sacerdotale. Et ce qu'elle dit de la participation des fidèles à la Cène du Seigneur n'a rien qui blesse l'orthodoxie catholique. Car, si c'est une erreur de prétendre que le peuple peut offrir le Sacrifice sans le prêtre, ou qu'il l'offre séparément, il est parfaitement exact de dire que les fidèles coopèrent à l'action du Sacrifice, à la manière dont l'entend l'Église et comme l'exprime la liturgie.

L'enseignement catholique est que, dans le saint Sacrifice de la Messe, la victime est offerte et immolée par Jésus-Christ lui-même,

Grand Prêtre de la loi nouvelle, en sorte qu'il est tout à la fois hostie et sacrificateur. Les prêtres ne sont que ses ministres et les représentants de sa personne. De même que Jésus-Christ s'est offert sur la croix pour le salut des hommes, de même il s'offre aussi en hostie de réconciliation sur l'autel par le ministère des prêtres. Les prêtres sont les instruments dont il se sert pour opérer le sacrifice de son corps et de son sang sur l'autel. C'est en vertu de leur participation au sacerdoce de Jésus-Christ qu'ils ont seuls le droit d'être les organes de son action et de sa parole dans le divin sacrifice, c'est-à-dire de prendre le pain et le vin et de prononcer avec lui et pour lui, en se servant de ses propres paroles, paroles sacramentelles qui font ce qu'elles disent : « Ceci est mon corps, Ceci est mon sang. »

Mais, si ce sont les prêtres, et les prêtres seuls dont Jésus-Christ emploie le ministère pour le divin sacrifice de son corps et de son sang, de leur côté, les fidèles qui y assistent, unis au prêtre, participent à son action, en sorte que le Saint Sacrifice est véritablement offert à la fois par Jésus-Christ, souverain prêtre invisible de l'Église, par le prêtre représentant la personne de Jésus-Christ, et par le peuple uni au prêtre.

Il n'y a pas que le sacerdoce hiérarchique dans l'Église : à côté des prêtres, qui sont les ministres de Dieu, il y a le sacerdoce des fidèles. « Comme membres du peuple de Dieu et de son royaume, dit le docteur Gehr, tous les chrétiens possèdent dans un sens large le caractère sacerdotal, et ils en exercent la fonction, surtout au sacrifice eucharistique, où, en union très intime avec le sacrificateur, ils prennent part à l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ et offrent en même temps le sacrifice d'eux-mêmes ¹. »

Il est très vrai que le peuple chrétien, peuple des croyants et des élus, constitue selon le mot de saint Pierre « un sacerdoce royal ² », et il en exerce les attributions lorsque, s'associant au prêtre pour l'oblation du Saint Sacrifice, il concourt avec lui à l'auguste fonction de l'autel.

C'est l'enseignement de la tradition que les fidèles unis au prêtre offrent avec lui un seul et même sacrifice. « Nous nous rassemblons en commun avec nos frères, dit saint Cyprien, et nous offrons les sacrifices divins avec le prêtre de Dieu ³ : *Quando in unum cum fratribus convenimus et sacrificia divina cum Dei sacerdote celebramus...* »

Sans rechercher ce qu'était le saint Sacrifice de la Messe dans les premiers siècles de l'Église et ce que les premiers Pères ont pu dire

¹ *Le Saint Sacrifice de la Messe*, I, p. 316.

² Pet. II, 9.

³ *De Oral, dom.*, c. IV.

de la participation des fidèles à l'action du prêtre, il suffit de prendre la messe telle qu'elle existe. Nous avons la foi de l'Église dans le rite de la messe romaine, telle qu'elle a été constituée par les papes saint Léon le Grand, saint Gélase, saint Grégoire le Grand, d'après une pratique traditionnelle et une doctrine dont le Saint-Siège est le témoin le plus autorisé pour l'Église.

Dans la messe romaine la participation des fidèles à l'offrande du sacrifice eucharistique ressort du rite et des oraisons qui le constituent.

Les docteurs du moyen âge ont précisé cette doctrine : « Ce ne sont pas seulement, dit le bienheureux Odon de Cambrai, les prêtres et les clercs qui offrent le sacrifice, dans le ministère divin qu'ils remplissent les uns et les autres selon leur rang, mais aussi les fidèles présents, lesquels y assistent en y coopérant par leurs vœux et leurs prières : *Non solum sacerdotes et clerici qui secundum divinos gradus divinis occupantur officiis offerunt, sed etiam audientes, qui votis et orationibus assistunt cooperantes* ».

Guerrie d'Igniac, ami et disciple de saint Bernard, s'exprime en termes plus formels encore : « Nous ne devons pas croire dit-il que ces vertus soient nécessaires au prêtre seulement, comme s'il consacrait seul et sacrifiait seul le corps du Christ. Il ne sacrifie pas seul, il ne consacre pas seul, mais toute l'assemblée des fidèles présents consacre avec lui, sacrifie avec lui » *Neque enim credere debemus quod soli sacerdoti supradictæ virtutes sint necessarie, quasi solus consecrat, et sacrificet corpus Christi. Non solus sacrificat, non solus consecrat, sed totus conventus fidelium qui adstat cum illo consecrat, cum illo sacrificat*¹. »

Enfin Suarez, « en qui l'on entend toute l'École », résume et précise ainsi cet enseignement : « Au sujet des fidèles, l'opinion unanime parmi les catholiques est qu'ils sont en pouvoir d'être offrants dans ce sacrifice. » *De fidelibus autem consors est Catholicorum sententia, eos esse posse offerentes in hoc sacrificio*² »

La liturgie introduit le peuple avec le prêtre au pied de l'autel. Dès le temps de saint Ambroise, le psaume *introibo ad altare* se disait avant le saint sacrifice de la Messe, et le peuple lui-même, au témoignage du grand docteur, le récitait. « Ainsi purifié, dit-il, le peuple s'avance vers les autels du Christ en disant : *Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.* »

Dès lors, le peuple s'identifie au prêtre. Ils vont célébrer en commun les augustes mystères, chacun avec la fonction qui lui est propre. Et comme pour mieux marquer cette association, des saluts continuels s'échangent entre le célébrant et le peuple : « *Domi-*

¹ *De purif. B. Mariæ Serm. V, § 16. Patrol. lat. CLXXXV, 87.*

² *In tert. partem disp. LXXVII. Sect. III. Opp. XX, p. 699, édit. 1861.*

nus vobiscum, » dit le prêtre en se tournant vers les fidèles et ceux-ci répondent : « *Et cum spiritu tuo.* » — « *Pax Domini sit semper vobiscum* », dit encore le prêtre, et le peuple fait la même réponse. Des communications s'établissent, à plusieurs reprises, par l'appel direct du sacrificateur aux assistants, afin que l'union se maintienne et se resserre pendant toute l'action. « *Oremus*, » dit le prêtre avant chaque prière. Il insiste avant la consécration : « *Orate fratres*; » — « *Sursum corda*; » — « *Gratias agamus.* » Et après la consécration il convie le peuple à réciter avec lui la prière du Seigneur, le *Pater* : « *Oremus... Audemus dicere.* »

Faisant allusion à ces rites antiques, saint Ambroise disait : « Les sacrifices eux-mêmes ne peuvent pas être agréés de Dieu, s'ils ne sont pas accompagnés de l'appel de la voix qui, dans l'oblation sacerdotale, excite, selon l'usage, le peuple à implorer la grâce de Dieu : *Sacrificia quoque ipsa Deo probata esse non possunt, nisi confessio, vocis adspiret que sacerdotali oblatione ad obsecrandam Dei gratiam populos excitare consuevit*¹. »

Les prières de l'oblation que ces rites accompagnent ont une signification plus expressive encore.

Au moment de la préparation du sacrifice, le prêtre bénit et offre successivement à Dieu le pain et le vin qui doivent être consacrés. Les prières pour l'oblation de l'un et de l'autre sont différentes, quoiqu'elles se suivent et s'appliquent au même acte.

Après avoir pris la patène sur laquelle est disposée l'hostie de pain azyme, le prêtre l'élève et l'offre à Dieu, en disant :

Suscipe Sancte Pater, omnipotens æterne Deus, hanc immaculatam hostiam quam ego, indignus famulus tuus, offero tibi Deo meo vivo et vero, pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentis meis, et pro omnibus circumstantibus, sed et pro omnibus fidelibus Christianis vivis atque defunctis, ut mihi et illis proficiat ad salutem in vitam æternam. Amen.

Recevez, Père saint, Dieu tout-puissant et éternel, cette hostie sans tache que moi, votre indigne serviteur, je vous offre à vous, mon Dieu vivant et véritable, pour mes péchés, mes offenses et mes négligences, qui sont sans nombre, et pour tous les assistants ; je vous l'offre aussi pour tous les fidèles chrétiens, vivants et morts, afin qu'elle profite à leur salut et au mien pour la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Dans l'oblation de l'hostie le prêtre parle seul et en son propre nom ; il se borne à faire mention des assistants, de tous les fidèles qui composent l'Église, pour lesquels il offre, en même temps que pour lui, le pain immaculé.

La prière qu'il prononce sur le calice est différente.

Ayant versé le vin, auquel il a mêlé un peu d'eau, il élève à son tour le calice, pour le présenter à Dieu ; mais ce n'est plus lui seul

¹ De fide resurrectionis.

qui l'offre, comme l'hostie, et il ne parle plus ici seulement en son nom.

Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, tuam deprecantes clementiam ut in conspectu divinæ majestatis tuæ pro nostra et totius mundi salute cum odore suavitatis ascendat.

Nous vous offrons, Seigneur, le calice du salut, suppliant votre clémence de le faire monter en odeur de suavité, devant la face de votre divine Majesté, pour notre salut et celui du monde entier.

Ici le prêtre parle au pluriel. Pour l'hostie il dit : « J'offre » ; pour le calice : « Nous offrons ».

Ce changement est remarquable. Le pluriel *offerimus* s'applique-t-il seulement au prêtre et au diacre qui, dans les messes solennelles, offrent ensemble le calice et récitent ensemble la prière de l'oblation ? Si l'on considère le rite qui vient de s'accomplir, par le mélange de l'eau au vin dans le calice, on peut croire plutôt que ce pluriel exprime la communauté de l'oblation des fidèles avec le prêtre. La prière est la même, en effet, dans les messes privées, où le prêtre n'est point assisté par le diacre. D'ailleurs le diacre n'est pas seulement l'assistant du prêtre, il est aussi le représentant du peuple à l'autel, et c'est à ce titre qu'il présente au prêtre les éléments du sacrifice, le pain et le vin qui étaient jadis offerts par le peuple.

C'était, en effet, la coutume dans la primitive Église que chaque fidèle offrît sa part dans la matière du saint sacrifice. Le froment destiné à former les pains azymes, les grappes de raisin qui devaient être pressées dans les coupes, l'huile et la cire employées au luminaire de l'autel, l'encens et les parfums, tout était apporté par les fidèles.

Mais ce n'est pas seulement en raison de cet ancien usage que le prêtre offre en commun avec le peuple le calice du salut. A partir de cette association intime de l'un à l'autre, dont le mélange de l'eau et du vin dans le calice est l'expression symbolique, le prêtre et le peuple ne font plus qu'un dans l'acte du sacrifice ; c'est toujours au pluriel, sauf pour le lavement des mains qui est un acte personnel du sacrificateur, que le prêtre parle dans la suite.

Dès ce moment, le sacrifice eucharistique se présente comme une action à deux ; le rite reflète ce dualisme.

Après l'offrande du pain et du vin, le prêtre s'offre lui-même à Dieu avec le peuple :

In spiritu humilitatis et in animo contrito suscipi amur a te, Domine, et sic fiat sacrificium nostrum in conspectu tuo hodie, ut placeat tibi, Domine Deus.

Puissions-nous, dans un esprit d'humilité et avec un cœur contrit, être reçus par vous, Seigneur ! Et que notre sacrifice se fasse en votre présence, aujourd'hui, de manière à vous être agréable, Seigneur Dieu.

Dans le saint sacrifice, non seulement Notre Seigneur Jésus-Christ, notre chef, est immolé pour nous sur l'autel, mais nous, ses membres, nous devenons avec lui une hostie sainte et agréable à Dieu. Et c'est pourquoi, après avoir demandé à Dieu de bénir le pain et le vin qui lui sont offerts, le prêtre lui demande d'agréer l'offrande qu'il lui fait de lui-même et des fidèles en lui. Avec le pain et le vin le sacrificeur et les assistants s'offrent eux-mêmes. Cette oblation du prêtre et des fidèles à Dieu en union avec le sacrifice de Jésus-Christ, déjà figurée dans l'offrande du vin et de l'eau, est exprimée ici en termes formels : *Suscipiamur a te, Domine.*

Et sic fiat sacrificium nostrum. Notre sacrifice, » dit le prêtre, en parlant en son nom et au nom du peuple. Et ici, ce ne sont plus seulement les éléments du sacrifice, le pain et le vin, qui viennent d'être offerts en commun. C'est du sacrifice lui-même qu'il s'agit, du sacrifice qui va s'accomplir sur l'autel et que le prêtre, ne se séparant plus désormais du peuple, appelle « notre sacrifice » ou ce sacrifice, et non « mon sacrifice », lorsqu'il invoque un peu après les bénédictions de l'Esprit sanctificateur.

C'est encore au pluriel que parle le prêtre dans la prière *Suscipe, Sancta Trinitas*, qui complète l'offrande de l'hostie et du calice : « Recevez, ô Trinité sainte, cette oblation que nous vous offrons. »

Le canon proprement dit de la messe est précédé d'une supplication qu'accompagne un rite très significatif.

Avant de procéder à la grande action, le prêtre se tourne vers les assistants, il tend vers eux ses bras, il les appelle en quelque sorte à son aide. Et la supplication qu'il leur adresse est bien remarquable : « Orate fratres ut *meum* ac *vestrum* sacrificium...

« Priez, mes frères, pour que mon sacrifice, qui est aussi le vôtre, soit agréable à Dieu le Père tout-puissant. »

Et la réponse des assistants à l'appel du prêtre n'est pas moins expressive : ils ne disent pas plus *meum* que *tuum* sacrificium, mais *sacrificium* tout court, qui comprend le *tuum* et le *meum*, le sacrifice à deux, le sacrifice commun.

Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram totiusque Ecclesie suae sanctae.

« Daigne le Seigneur recevoir de vos mains ce sacrifice pour la louange et à la gloire de son nom, et aussi pour notre profit et pour celui de toute sa sainte Église. »

La part du prêtre et celle du peuple sont ici expressément marquées. Le prêtre, ministre et agent de Jésus-Christ, accomplit seul de ses mains consacrées le saint sacrifice, mais les fidèles offrent avec lui ce sacrifice, qui est le leur comme le sien.

Ainsi les fidèles participent réellement à l'acte du prêtre, au sacrifice eucharistique qu'il accomplit sur l'autel en leur nom et pour eux.

Cette coopération apparaît non moins dans les prières du Canon, quoique celles-ci, comme les prières de l'oblation, doivent être dites à voix basse et en secret, de manière que le prêtre seul s'entende sans être entendu des fidèles.

Les unes et les autres, en effet, sont propres au prêtre seul, qui est seul sacrificateur¹. Le peuple s'y unit seulement d'intention. Les prières du Canon sont particulièrement réservées. A ce moment-là, le prêtre, comme le Pontife de l'ancienne loi, est entré dans le Saint des Saints, pour se mettre face à face avec Dieu qu'il va faire descendre sur l'autel. Lui seul parle, lui seul prie, lui seul sacrifie. La récitation du Canon à voix basse indique qu'il s'agit d'une action exclusivement propre au prêtre, ministre de Dieu. Pendant ce temps-là, le clergé et le peuple se taisent dans l'admiration du grand mystère qui s'opère, et dont l'accomplissement est réservé au prêtre.

Mais, si les fidèles ne participent point à l'exercice de l'auguste fonction sacerdotale, ils n'en sont pas moins unis au prêtre dans les prières du Canon et dans l'action eucharistique².

C'est ce qu'exprime positivement la première oraison du Canon :

Te igitur, clementissime Pater, ... supplices rogamus ac petimus uti accepta habeas et benedicas hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata; in primis quæ tibi offerimus pro Ecclesia tua sancta catholica...

« Nous vous prions humblement, Père très clément et nous vous demandons par Jésus-Christ... d'agrèer et de bénir ces dons, ces présents, ces saints sacrifices sans tache que nous vous offrons, en premier lieu pour votre sainte Église catholique..... »

Dans cette solennelle prière que le prêtre prononce seul, dans le silence, il dit, en s'adressant à Dieu : « Nous vous prions, nous vous demandons, nous vous offrons... » Les fidèles parlent par sa bouche, comme ils vont agir tout à l'heure par ses mains consacrées.

La formule de la commémoration des vivants est plus expressive encore :

Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum N. et N. et omnium circumstantium... pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus, pro redemptione animarum suarum, pro spe salutis et incolumitatis suæ; tibi que reddunt vota sua æterno Deo vivo et vero.

« Souvenez-vous, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes, N. et N. et de tous les assistants... pour lesquels nous vous offrons, ou qui vous

¹ S. Thomæ 3. q. 83, a. 4, ad. 6.

² Mabillon, in *Ordin. Roman. Comment. præv.*, c. XXI.

offrent ce sacrifice de louange, pour eux et tous les leurs, pour la rédemption de leurs âmes, pour l'espoir de leur salut et de leur conservation, et qui vous rendent leurs hommages, à vous, le Dieu éternel, vivant et véritable. »

Non seulement le prêtre, mais les fidèles offrent à Dieu le sacrifice de louange préparé sur l'autel. Ces expressions de la sainte liturgie : « les assistants pour lesquels nous vous offrons, *ou qui vous offrent*, » indiquent quelle participation effective les fidèles, sans être eux-mêmes sacrificateurs, ont dans l'offrande de l'auguste victime. Ils l'offrent à Dieu en union avec le prêtre, et comme sacrifice propitiatoire « pour la rédemption de leurs âmes », et comme sacrifice impétraire, « pour l'espérance de leur salut et de leur conservation », et comme sacrifice d'actions de grâces, par leurs prières et leurs hommages au Dieu éternel, vivant et véritable.

La prière qui suit présente la même idée d'association entre le prêtre et le peuple; elle est la continuation de la prière précédente. Le sens grammatical lui-même demande que les mots *Communicantes et memoriam venerantes...* se relieut aux mots précédents: *tibi offerimus vel qui tibi offerunt* ; ils signifient : étant unis dans ce saint sacrifice (nous qui offrons et eux qui offrent), étant en communication les uns avec les autres, pour l'accomplissement de l'auguste action, et nous mettant aussi en rapport avec les saints du ciel, en honorant d'abord la mémoire de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et aussi celle des bienheureux apôtres et martyrs, etc.

Ces deux prières ne sont que les deux parties de la même oraison; elles se tiennent. Le *communicantes* se rapporte nécessairement au membre de phrase qui précède : *pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt*, et il s'explique par l'idée d'association exprimée dans cette formule de prière.

Dans la deuxième oraison du Canon avant la consécration, le prêtre réitère l'oblation du pain et du vin destinés à être transformés au corps et au sang de Jésus-Christ. Il touche au moment solennel et cette répétition de l'offrande a pour objet de se rendre Dieu plus favorable.

Les expressions dont il se sert ici sont d'autant plus remarquables qu'elles correspondent à celles de la première oraison qui suit la consécration. Elles font mieux ressortir cette communauté dans le Saint Sacrifice qui unit le prêtre et les fidèles, après comme avant la transsubstantiation des éléments eucharistiques.

Le texte latin porte :

Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, sed et cunctæ familiæ tuæ, quæsumus, Domine, ut placatus accipias.

Servitus, avec son acception latine ordinaire, n'aurait pas de sens ici.

On peut expliquer mystiquement ces mots « offrande de notre servitude », en disant que le saint sacrifice de la messe est offert à Dieu comme au Souverain Maître, pour reconnaître son haut domaine sur toutes les créatures et exprimer notre absolue soumission envers lui ; mais c'est là une simple paraphrase et les mots en eux-mêmes, *oblatio servitutis nostræ*, n'expriment pas cette idée ou, pour mieux dire, ne peuvent pas avoir cette signification en latin. D'ailleurs, c'eût été un défaut de construction de mettre en apposition un mot abstrait comme *servitus nostra*, avec le mot concret *familia tua*.

Le sens abstrait de *servitus* doit être écarté.

Servitus, ce n'est pas ici l'état de sujétion dans lequel nous sommes à l'égard de Dieu ; ce n'est pas le culte d'adoration, l'hommage de notre servitude qui lui est dû. Dans ce sens l'expression *servitus* se traduisait en grec par *λατρεία*. « Deo nos *servitutum*, quæ *λατρεία* grece dicitur, dit saint Augustin, sive in quibusque sacramentis sive in nobisipsis debemus¹. » Et saint Fulgence dit également : « *Ipsa servitus* græce *λατρεία* dicitur, quæ soli Deo jure ac legitime non a perfidis, sed a catholicis fidelibus exhibetur... illa cultura quæ *λατρεία* dicitur maximè in sacrificiis invenitur². »

Le mot lui-même nous oblige, aussi bien que le contexte, à lui chercher un sens concret. Et pour le trouver, il faut remonter à la source. Nous avons affaire ici à un hellénisme transporté littéralement en latin.

Il faut se rappeler que l'Église romaine, à l'origine, parlait grec, que la liturgie primitive était grecque, et qu'ainsi les premières prières du saint sacrifice de la messe ont été composées en grec.

Le texte de la Liturgie de saint Pierre, ἡ Θεία Δειτουργία τοῦ ἀποστολικοῦ Πέτρου³, dite messe apostolique, fait lire : ταύτην τοίνυν τὴν προσφορὰν τῆς δουλείας ἡμῶν ἀλλὰ καὶ παντὸς τοῦ λαοῦ σου.

Cet antique texte porte *δουλεία* et non pas *λατρεία*. En grec *δουλεία* signifie à la fois esclavage, servitude, et corps ou famille d'esclaves. Thucydide notamment l'emploie dans ce dernier sens⁴.

Δουλεία, dans son acception iératique, c'est proprement la domesticité sacrée, la famille des serviteurs du Seigneur.

Le mot *ἱερόδουλος*, iérodoule, dans le grec classique, désigne un serviteur sacré, un prêtre. C'était le nom donné aussi dans la langue égyptienne, à certains ministres du culte. *Servitus nostra*, traduction littérale de *δουλεία ἡμῶν*⁵, indique donc spécialement, dans

¹ *De Civ. Dei*, l. X, c. III.

² Cont. Fabian. fragm. 12.

³ Édit. de 1595.

⁴ Le mot *servitus* en latin a aussi quelquefois ce sens. Horace l'a employé poétiquement pour désigner une troupe d'esclaves.

⁵ *Δουλεία* avec le génitif partitif *ἡμῶν* est une construction plus élégante, plus grecque que *δουλεία ἡμέτερα*.

la prière du Canon de la Messe, le corps des serviteurs de Dieu, le clergé, c'est-à-dire le prêtre consacré pour servir à l'autel, avec les lévites qui l'assistent, selon l'usage primitif. Dans le reste de la famille de Dieu, *sed et cunctæ familiæ tuæ*, sont compris tout le peuple chrétien et spécialement les assistants.

Ainsi apparaissent distinctement, associés dans le même acte d'oblation, les ministres du culte d'un côté, les fidèles de l'autre.

Dans la langue liturgique latine, le mot *servitus* se présente avec la double acception de *δουλεία* et de *λατρεία*, qu'il a retenue du grec. C'est le second sens qu'il a dans la collecte du samedi saint : *Ut corpore et mente renovati puram tibi exhibeant servitatem.*

Mais c'est dans le sens grec de *δουλεία*, qu'il est plusieurs fois employé dans les plus anciennes parties de la liturgie romaine, telles que les offices du carême et de la Pentecôte. La *secrète* de la messe de la 2^e Férie après le III^e dimanche de Carême porte : *Munus quod tibi, Domine, nostræ servitutis offerimus.* Et ce sens propre de *servitus* est précisé dans la *secrète* de la messe du vendredi des Quatre-temps de carême, où le prêtre, entouré du groupe de clercs qui l'assistaient primitivement à l'autel, dit : *Suscipe, quæsumus, Domine, munera nostris oblata servitiis*, « les offrandes présentées par notre ministère. »

La *secrète* du XI^e dimanche après la Pentecôte fixe tout à fait le sens étymologique de : *Respice Domine nostram propitiis servitatem.* « Regardez favorablement, Seigneur, notre famille consacrée à votre service ».

La *secrète* du XIII^e dimanche après la Pentecôte est encore plus explicite.

Pro nostræ servitutis augmento sacrificium tibi, Domine, laudis offerimus ; ut quod immeritis contulisti propitiis exsequaris. Per Dominum.

« Nous vous offrons, Seigneur, ce sacrifice de louange pour l'accroissement (progrès spirituel et augmentation) de notre famille (sacerdotale) : afin que vous complétiez par votre miséricorde ce que vous avez accordé à notre indignité. »

Il est à remarquer que c'est dans les *secrètes* que se trouve employé le mot *Servitus*, dans son acception équivalente à celle de clergé. La *secrète* est la prière réservée du prêtre, celle qu'il fait à voix basse, et, en quelque sorte pour son compte, de façon à n'être pas entendu des assistants. Si les *secrètes* ont pour objet l'oblation des saintes offrandes, comme les autres prières de l'Offertoire, elles contiennent une demande plus particulière de grâces, et il est naturel que le clergé y prie spécialement en son nom ou pour lui.

Ce sens propre de *servitus* apparaît encore dans l'expression équivalente de *famulatus*, employée dans l'oraison *super populum* de la 3^e Férie après le dimanche de la Passion.

Da nobis, quæsumus, Domine, perseverantem in tua voluntate famulatum : ut in diebus nostris et merito et numero populus tibi servien augeatur. Per Dominum.

« Donnez-nous Seigneur d'être des ministres entièrement attachés à vos ordres, afin que de nos jours, le peuple qui vous sert croisse en mérite et en nombre. »

Si les mots *servitus, famulatus*, employés ici dans un sens plus grec que latin, ne sont pas directement traduisibles en français, l'idée qu'ils expriment est claire. *Servitus nostra, famulatus noster*, notre domesticité, c'est le corps des ministres de Dieu, des serviteurs sacrés de son culte. *Servus*, c'est le prêtre par opposition à *populus*, le peuple, ou *familia*, la famille tout entière du Seigneur.

Le prêtre donc, au moment de consacrer, s'unit de nouveau et plus intimement au peuple, et, pour la dernière fois, il demande à Dieu d'agréer l'offrande du clergé qui l'entoure à l'autel et de toute la famille chrétienne, présente ou absente : *Hanc igitur oblationem servitutis nostræ sed et cunctæ familiæ tuæ ut placatus accipias.*

Les prières de l'offrande avant la consécration ne se rapportent pas seulement à la matière du sacrifice, elles s'appliquent aussi par avance à la divine victime qui va être immolée sur l'autel; et déjà la participation des fidèles, en union avec le prêtre, au sacrifice eucharistique se manifeste dans cette oblation en commun du pain et du vin. Mais, après la consécration, elle apparaît plus intime et plus étroite.

A ce moment, l'auguste sacrifice est accompli. La divine victime s'est offerte; l'Agneau de Dieu est immolé sur l'autel. L'action néanmoins se continue par une nouvelle oblation des mêmes dons devenus d'un prix infini. Le pain et le vin ont été transsubstantiés au corps et au sang de Jésus-Christ. De nouveau, le prêtre avec le peuple les offre à Dieu en cette forme :

Unde et memores, Domine, nos servi tui, sed et plebs tua sancta ejusdem Christi filii tui Domini nostri tam beatæ passionis, nec non et ab inferis resurrectionis, sed in cælos gloriosæ ascensionis, offerimus præclare majestati tuæ.

« C'est pourquoi, Seigneur, nous vos serviteurs, et avec nous votre peuple saint, nous souvenant de..... nous offrons à votre auguste majesté..... »

Cette première oraison du Canon après la consécration correspond à la prière *Hanc igitur oblationem* qui la précède. Le dualisme du prêtre sacrificateur et du peuple, son coopérateur, y apparaît nettement. A l'expression *servitus nostra* répond l'expression *nos servi tui*; d'un côté, la *familia tua*, de l'autre, la *plebs tua*.

Nos servi tui, ce sont les prêtres spécialement consacrés au service de Dieu; *plebs tua sancta*, ce sont tous les fidèles en union avec le sacerdoce, qui sont devenus par le baptême un peuple saint et la propriété du Seigneur. Le pluriel, *nos servi tui*, est un souvenir de la liturgie primitive, ou l'évêque célébrait le saint sacrifice avec les prêtres; il continue de s'appliquer aux acolytes qui assistent le prêtre à l'autel. L'opposition entre les prêtres et les fidèles est bien marquée. Les uns et les autres ont leur place, leur rôle dans l'auguste action. Il y a distinction, mais coopération. Clercs et laïques prennent part simultanément à l'oblation du corps et du sang de Jésus-Christ, comme ils avaient pris part à l'oblation du pain et du vin destinés au sacrifice. Saint Pierre Damien exprime en ces termes cette communauté d'action : « *nos servi tui, videlicet sacerdotes; sed et plebs tua sancta, scilicet populus christianus: nam populus agit voto, sacerdotes peragunt ministerio.* » — « *Nos servi tui*, à savoir : les prêtres; *sed et plebs tua sancta*, c'est-à-dire le peuple chrétien : car le peuple agit par le vœu qu'il émet, les prêtres opèrent par leur ministère ¹. »

Le sacrificateur se confond avec l'assemblée des fidèles. Avec les assistants il offre les dons eucharistiques, après comme avant la consécration. Et ici, cette association du peuple au prêtre a un caractère plus positivement sacerdotal, et comme sacramental. C'est le prêtre seul qui a consacré le corps et le sang de Jésus-Christ; c'est lui seul qui parle; mais c'est avec le peuple qu'il offre la victime eucharistique; c'est avec lui qu'il prie : *Offerimus preclaræ majestati tuæ de tuis donis ac datis hostiam puram, hostiam sanctam, hostiam immaculatam, panem sanctum vitæ æternæ et calicem salutis perpetuæ.* « Nous offrons à votre auguste Majesté de vos dons et de vos présents, l'Hostie pure, l'Hostie sainte, l'Hostie immaculée, le Pain sacré de la vie éternelle et le calice du salut perpétuel. »

Le prêtre ne se sépare plus du peuple. C'est avec lui qu'il renouvelle l'oblation de la divine victime présente sur l'autel sous les espèces sacramentelles. *Supplices te rogamus, jube hæc perferri... ut quotquot ex hac altaris participatione sacrosanctum corpus et sanguinem sumpserimus, omni benedictione cælesti et gratia repleamur.*

C'est avec lui qu'il adresse à Dieu la prière pour les morts, qui dès les temps apostoliques faisait partie de la liturgie eucharistique. *Memento, Domino famulurum famularum tuarum qui nos præcesserunt.* C'est avec le peuple et en son nom, que, par un retour de la pensée de l'autre vie à la vie présente, après avoir prié pour les défunts, il prie pour les vivants, qui seront bientôt appelés à les rejoindre : *Nobis quoque peccatoribus famulis tuis, de multitudine miserationum tuarum sperantibus... intra quorum nos consortium.. quæsumus, lagitor admille.*

¹ *Exposit. Can. Missæ.* n° 9.

C'est avec lui qu'il récite ou qu'il chante, après l'y avoir invité formellement, *Oremus*, la prière par excellence, la prière dominicale, qui, de tout temps, a fait partie de la messe et forme la transition entre le sacrifice proprement dit et la communion.

Il y a même cela de remarquable ici que, dans plusieurs antiques liturgies, dans celle de saint Jacques, dans la liturgie dite de saint Pierre, c'est le peuple qui chante le *Pater*.

Dans la troisième partie de la messe, l'union du célébrant et du peuple se consomme par la participation au sacrifice qui vient de s'accomplir. La communion est la conclusion du sacrifice eucharistique. Après avoir contribué à l'oblation de la divine hostie, il reste aux fidèles à participer avec le prêtre à la consommation de la sainte victime par la communion sacramentelle ou spirituelle.

Et c'est à quoi le sacrificateur les invite par la prière de la commixtion du corps et du sang de l'Agneau immolé, prière qui est à la fois un souhait et un appel :

Hæc commixtio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat accipientibus nobis in vitam æternam. Amen.

« Que ce mélange et cette consécration du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ que nous allons prendre nous profitent pour la vie éternelle. Ainsi-soit-il. »

Depuis le *Pater*, jusqu'aux oraisons préparatoires à la communion, le célébrant continue de prier collectivement avec l'assistance ; mais dans ces oraisons il prie en son nom seul et pour lui. La communion, en effet, n'est plus, comme l'oblation, un acte collectif, c'est un acte individuel. Le prêtre s'y prépare en priant de son côté et le peuple du sien. L'association se rétablit lorsque, après avoir pris le corps et le sang du Seigneur, le célébrant dit en présentant le calice pour que l'on y verse le vin de la purification :

Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus ; et de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.

« Faites, Seigneur, que nous conservions dans un cœur pur ce que notre bouche a reçu et que ce don fait pour le temps devienne un remède pour l'éternité. »

Les prières de la *postcommunion* se font en commun ; « elles sont toujours conçues au pluriel et dites pour tous et au nom de tous ceux qui sont présents à la messe. Cela suppose, dit le D^r Gühr, que tous les assistants ont pris part au banquet eucharistique, ou par la communion sacramentelle, selon l'usage de la primitive Église, de laquelle nous vient le plus grand nombre de ces oraisons, ou du moins par la communion spirituelle, que les assistants ne devraient jamais omettre ¹. »

¹ O. C. p. 435.

L'Église anglicane n'est pas officiellement tombée dans l'erreur de ces hérétiques des premiers siècles, et des calvinistes leurs disciples, qui prétendaient investir les simples fidèles, comme de véritables prêtres, du pouvoir de consacrer. Il se peut que certains de ses docteurs, trop imbus de laïcisme, aient excédé dans l'expression et plus ou moins renouvelé l'erreur de Luther. Mais n'avons-nous pas eu de nos théologiens catholiques, et des plus connus, comme Gerson, qui ont attribué à tout fidèle et même à la dernière bonne femme le droit de convoquer le concile, à défaut des autorités légitimes? Ces opinions singulières doivent être imputées, d'un côté comme de l'autre, à leurs seuls auteurs. Il est certain que l'on ne saurait reprocher aux chefs et aux docteurs de l'Église anglicane, à Cranmer et aux autres, d'avoir dit, dans le sens qui vient d'être exposé, que le saint sacrifice de la messe est offert par le peuple aussi bien que par le prêtre.

Peut-être même les catholiques de nos jours auront-ils à s'inspirer davantage de la doctrine commune à l'Église anglicane et à l'Église romaine sur la coopération des fidèles au mystère eucharistique.

Des coutumes se sont introduites, en ce siècle, qui ne concordent pas bien avec l'assistance effective au saint sacrifice. Il est difficile que les dévotions étrangères à l'objet de la messe, telles que lectures, méditations, prières privées, par lesquelles trop de fidèles croient pouvoir satisfaire leur piété, leur permettent de s'unir effectivement et d'une manière continue à l'auguste action qui s'accomplit sur l'autel. Il ne semble pas non plus que la récitation publique du chapelet pendant la messe, soit, au moins en général, le meilleur moyen d'associer le peuple à la fonction du célébrant et de le faire participer à l'auguste mystère. Les cantiques en langue vulgaire placés mal à propos, sans discernement des diverses parties de la messe outre qu'ils n'ont pas le caractère liturgique, ont aussi l'inconvénient de distraire l'attention et d'isoler les fidèles du prêtre. A plus forte raison, l'usage qui tend à s'établir çà et là d'occuper une partie de la messe par une prédication publique se concilierait-il difficilement avec l'assistance réelle à la messe.

Toutes ces pratiques, si pieuses qu'elles puissent être en elles-mêmes, conviennent-elles bien au caractère du saint sacrifice de l'autel; ne sont elles pas plus ou moins incompatibles avec le rôle personnel, actif, que les assistants ont à remplir dans l'accomplissement des mystères eucharistiques?

Les fidèles qui assistent au saint sacrifice y sont en fonction liturgique. Cet office sacré les oblige à concourir effectivement à l'oblation du sacrifice, non seulement d'intention et d'une manière générale, par leur présence à la messe ou par de pieuses occupations

étrangères à la confection de la sainte Eucharistie, mais en s'associant aux prières et aux actions du célébrant, en suivant ce qui se fait sur l'autel, en coopérant réellement à la fonction sacerdotale.

Ce n'est qu'ainsi que se trouvent pleinement réalisées les conditions du saint sacrifice de la messe si bien formulées par Mgr l'évêque de Luçon à l'usage de son peuple :

« Vous offrez avec le prêtre, N. T. C. F., un seul et même sacrifice, et vous êtes « un sacerdoce royal. » ¹ Écoutez, en effet, le prêtre qui vous dit : « Priez, mes frères, pour que mon sacrifice, qui est aussi le vôtre, soit agréable à Dieu, le Père tout puissant. » — « Souvenez-vous, Seigneur, dit-il encore au Canon de la messe, de vos serviteurs pour qui nous vous offrons... et il ajoute : ou qui vous offrent ce sacrifice. » Les fidèles sont donc unis au prêtre ; celui-ci est identifié avec Jésus-Christ ; tous ensemble, d'un même cœur et d'une même voix, offrent l'Hostie immolée et néanmoins vivante, qui se présente à la justice divine à l'état de victime, et à l'amour divin avec toutes les beautés de la vie, avec toutes les gloires du triomphe. » ²

ARTHUR LOTH.

¹ Pet., II, 9.

² *Instruct. pastor. et mandement pour le carême de 1896.*

PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

(Suite).

S'il est un souhait que Notre-Seigneur ait clairement exprimé dans l'Évangile, c'est que son Église fût *une*, fût *unie* : « Sint unum ! » Et saint Paul à son tour nous donne la célèbre formule : « Unus Iesus, una fides, unum baptisma. » Sans doute Notre-Seigneur eut parler de l'union par la charité, par l'amour fraternel, dont il a fait son commandement nouveau, son dernier legs à ses disciples ; mais il a visé également l'unité sociale, sans laquelle l'Église ne saurait être une société parfaite. On ne peut supposer que le divin Maître ait voulu établir sur la terre plusieurs sociétés spirituelles ; et s'il n'en doit exister qu'une seule : « *Ædificabo Ecclesiam meam* », faut que cette unique société possède les moyens nécessaires pour assurer et maintenir son unité : unité dans son enseignement, puisque sa première mission consiste à faire connaître la vérité religieuse ; unité dans le but à atteindre, à savoir le salut des hommes ; unité dans les moyens de sanctification pour atteindre ce but ; unité enfin dans le gouvernement, au sens le plus large de ce mot, sans quoi il serait impossible de concevoir l'Église comme une véritable société parfaite.

L'unité d'un corps purement collégial est difficile à maintenir, si ce n'est qu'elle soit possible dans une société nombreuse. C'est pourquoi Notre-Seigneur n'a pas donné à son Église cette forme de gouvernement ; il y a introduit en même temps l'élément monarchique. Sans diminuer les droits du collége apostolique et épiscopal, il a confié l'un des apôtres à la tête des autres et de tous les disciples, en lui conférant la mission et le pouvoir de gouverner les brebis aussi bien que les agneaux. Ce pouvoir monarchique tempéré, conféré à Pierre et à ses successeurs, quelque variable qu'en puisse être l'exercice, devait assurer l'unité sociale de l'Église, en y maintenant l'unité de foi, de discipline, de direction, d'autorité. C'est d'ailleurs le rôle de tout pouvoir central.

Ceux donc qui se séparent de la société ecclésiastique, qui rejettent l'autorité légitime, qui constituent une société séparée, vont

directement contre la volonté de Notre-Seigneur, contre la divine constitution qu'il a donnée à son Église; ils déchirent l'unité; ils sont *schismatiques*. Le schisme est donc essentiellement constitué par la scission d'avec la société ecclésiastique, sous quelque forme que se présente l'autorité sociale que l'on rejette et à laquelle on refuse obéissance. Mais nous voyons aussitôt que, selon le rôle exercé à tel ou tel moment par le pouvoir central et par l'épiscopat, le schisme sera principalement manifesté, tantôt par la scission d'avec l'épiscopat uni au Saint-Siège, tantôt par la séparation d'avec le Saint-Siège uni à l'épiscopat. Dans les premiers siècles, en effet, les rapports d'administration qui existaient entre les Églises particulières ou les groupes d'Églises et le pouvoir central, ne se présentaient pas sous la forme qu'ils ont aujourd'hui. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'intervention du pouvoir central était moins réglementée, moins fréquente, moins détaillée; les liens qui rattachaient entre elles les Églises d'une même région étaient plus puissants; les Églises considérées isolément, n'avaient que peu de rapports directs avec le Saint-Siège, et c'étaient surtout les groupes d'Églises, les Églises régionales ou nationales, qui étaient plus ou moins fortement rattachées au pouvoir central. Peu importe d'ailleurs que ces rapports eussent pour intermédiaires ou les évêques d'un siège principal, Alexandrie ou Carthage, — ou des évêques constitués à cet effet les Vicaires du Pape, comme ceux d'Arles ou de Thessalonique, — ou enfin le corps épiscopal de la région réuni en concile, comme c'était le cas pour l'épiscopat frank. Dans ces conditions, il est évident que la plupart des schismes, dans l'antiquité, devaient se présenter surtout comme une scission d'avec l'épiscopat de la région, lui-même uni au Saint-Siège; tel le schisme des Donatistes. Mais ce schisme n'en était pas moins formel et coupable, car il constituait une rupture de l'unité ecclésiastique; il impliquait le rejet de l'autorité légitime, c'est-à-dire du corps épiscopal et, par la même, du Pape. C'est ainsi que les Donatistes, que tout le monde s'accorde à regarder comme schismatiques, semblent s'être séparés plutôt de l'épiscopat africain que du Pape; mais, en se séparant du premier, ils ont fait rupture avec le second et du même coup avec toute l'Église. Sans doute, le Pape est intervenu; saint Silvestre s'est prononcé, et à plusieurs reprises, nous le savons, pour la validité et la régularité de l'ordination de Cécilien. Cependant la scission se produisit d'abord et directement d'avec l'épiscopat de l'Église d'Afrique, solidaire de Cécilien et de l'épiscopat catholique tout entier, y compris le Pape; de même les retours à l'unité se produisaient par le rétablissement de la communion avec l'épiscopat africain et, par là même, avec le Pape.

Plus tard, lorsque le pouvoir pontifical s'est exercé d'une manière bien plus fréquente, lorsque les Églises particulières furent ratta-

chées au Saint-Siège par des liens d'autant plus puissants que ceux qui les groupaient en Églises régionales s'étaient relâchés davantage, lorsque l'unité de l'Église eut trouvé son expression plus ordinaire dans l'adhésion au pouvoir central, dirigeant et représentant l'épiscopat et toute la société ecclésiastique, les schismes se présentèrent comme une scission directe d'avec le Pape, entraînant la rupture d'avec l'épiscopat et la société catholique. Mais, au fond, l'acte constitutif du schisme demeure le même : c'est la séparation d'avec l'Église de Jésus-Christ. Nous en avons un exemple tout récent dans le schisme des vieux-catholiques : abstraction faite de leur hérésie, ils se sont séparés directement du Saint-Siège et, du même coup, de tout l'épiscopat catholique. Et cependant, là où subsiste un épiscopat national, puissamment groupé, on peut encore voir des schismes qui se rapprochent de ceux que nous fait connaître l'ancienne histoire ecclésiastique ; tel, par exemple, le récent schisme de l'Église catholique arménienne, heureusement terminé.

D'ailleurs l'unité de l'Église n'est pas seulement constituée par l'unité d'autorité ; elle l'est plus encore par l'unité de foi et de doctrine. Aussi l'hérésie est-elle, plus encore que le schisme qu'elle implique, opposée à la volonté de Notre-Seigneur. Par conséquent, les communions hérétiques seront plus profondément séparées de la véritable Église que les sociétés schismatiques. De tout cela nous pouvons conclure que les communautés séparées ne seront pas toutes dans une situation semblable par rapport à l'Église romaine. Elles en seront d'autant plus voisines qu'elles auront gardé une plus grande part de l'héritage chrétien : doctrine, sacrements, culte et autorité. Elles en seront d'autant plus éloignées qu'elles auront rejeté ou laissé tomber plus de dogmes, renoncé à plus de moyens de sanctification, altéré plus ou moins profondément les éléments essentiels de l'organisation ecclésiastique, appauvri davantage la vie chrétienne. Ainsi, tout auprès de l'Église, il faudrait placer les communautés purement schismatiques, puis, à divers degrés d'éloignement, les communions plus ou moins hérétiques, et celles dont la vie chrétienne a subi des altérations de plus en plus graves, jusqu'à ces sectes qui n'ont plus guère du Christianisme que le nom.

Lorsqu'il s'agira d'admettre à la communion romaine les individus ou les sociétés ainsi séparés, il est bien clair qu'on devra leur imposer de faire tout le chemin qui les séparait de l'unité, c'est-à-dire qu'ils devront faire profession explicite des dogmes qu'ils avaient rejetés et adhérer à la seule véritable Église chrétienne et à son autorité, à laquelle ils avaient refusé jusqu'alors d'obéir. Ceux qui ne seraient que schismatiques n'auraient à faire que cette dernière démarche, puisque, par hypothèse, ils auraient la même foi que l'Église romaine. Rameaux détachés de l'arbre planté par Jésus-

Christ, les communions jusqu'alors dissidentes y seraient greffées à nouveau et y retrouveraient, dans sa plénitude, la sève chrétienne, tandis qu'auparavant elles ne pouvaient que végéter péniblement, grâce à la vie qu'elles avaient encore conservée lorsqu'elles furent détachées du tronc.

Ce n'est là, dira-t-on, qu'une figure, bien que biblique; mais que se passe-t-il lors de la réconciliation des communautés schismatiques, et en particulier, qu'advient-il des actes de juridiction accomplis en dehors de l'unité? Je me suis déjà expliqué à ce sujet. J'admets que toute société possède une certaine juridiction, par là même qu'elle est une société; cette juridiction, organe et expression du pouvoir existant dans cette société, sera illégitime, irrégulière, dans la mesure exacte où la société que nous considérons sera elle-même éloignée de l'unité chrétienne, suivant ce que j'ai dit plus haut. Lors du rétablissement de l'unité, on supprimera, on cassera, ce qui est contraire à cette union, on ratifiera et revalidera le reste, s'il n'y a pas de causes intrinsèques de nullité. Car il y avait une certaine juridiction, bien qu'irrégulière.

..

C'est ici qu'intervient M. Bayfield Roberts. « Certains faits de l'histoire ecclésiastique, dit-il, nous autorisent à prétendre que des actes de juridiction accomplis par des évêques en état de schisme par rapport au Pape, ne requièrent pas une ratification subséquente qui en assurera la valeur, et cette sorte de schisme n'est pas toujours suivie d'une réconciliation expresse. » Et comme dans les cas rapportés par le savant auteur, le Pape avait exclu de sa communion ceux qui lui résistaient, il conclut que, dans ces cas, les évêques et leurs Églises n'avaient pas cessé, malgré leur schisme, « de faire partie du corps visible de l'Église » : ce qui permet de dire « que l'excommunication par le Saint-Siège n'impliquait pas nécessairement et *per se* l'exclusion de l'Église catholique, mais seulement une rupture de communion avec le Saint-Siège ». Que s'il en est ainsi, et si les actes de juridiction d'une Église schismatique « sont valides, mais illicites, ne pourrait-on en dire autant de la qualité de membre du corps vivant de l'Église? Si le schisme ne produit pas de nullité dans le premier cas, est-il fatalement nécessaire qu'il en produise dans le second? »

M. Bayfield Roberts ne fait pas expressément l'application de cette théorie à l'Église d'Angleterre; mais on sent bien qu'elle est dans son esprit, et on ne saurait le trouver mauvais. Il me semble que

l'on ne peut concéder à l'auteur toutes ces déductions, et je vais m'efforcer de montrer en quoi elles laissent à désirer. Je devrai examiner pour cela si toute résistance à l'autorité du Pape a pour effet de constituer en état de schisme ceux qui n'obéissent pas; ensuite, en admettant que la rupture de communion avec le Pape, telle que la fait connaître l'histoire ecclésiastique des premiers siècles, ait été une excommunication, voir si l'excommunié cesse d'être membre du corps visible de l'Église.

Le schisme formel, nous l'avons vu, consiste dans la séparation d'avec la société ecclésiastique légitime; cette société ayant pour chef le Souverain Pontife, le schisme se manifestera régulièrement, de nos jours, par le rejet de l'autorité du Pape. Et tel est le sens de toutes les définitions que les auteurs donnent du schisme, y compris celle de Lehmkühl reproduite par M. Bayfield Roberts : *Qui non vult subjacere Romano Pontifici legitime electo, atque ita se a reliquo Ecclesiæ corpore separat, schismaticus est.* Mais il faut entendre dans son vrai sens le mot « subjacere ». Il veut dire : tenir le Pape pour chef de l'Église, se regarder comme sujet de son autorité. Par suite, le refus d'être soumis au Pape, nécessaire pour se constituer en état de schisme, comporte le rejet, la négation de son autorité comme telle; il signifie que l'on ne se tient pas pour son sujet, qu'on ne le regarde pas comme le chef de l'Église ou de cette portion de l'Église à laquelle on veut appartenir. C'est ainsi que se sont séparées de l'Église les communions hérétiques et schismatiques orientales; c'est ainsi que s'est produite, de nos jours, la scission des vieux-catholiques.

Mais autre chose est de rejeter l'autorité d'un supérieur, autre chose de résister à tel ou tel exercice de son autorité, à tel ou tel ordre, à telle ou telle décision émanée de lui. Cette résistance peut être coupable, elle le sera légalement, car l'autorité a pour elle la présomption; mais elle ne constituera pas un schisme, car elle ne comporte pas la négation de l'autorité elle-même ou de sa légitimité. Prétendre que le supérieur fait un usage illégal de son pouvoir, qu'il applique mal la loi, par exemple, ou qu'il a porté une sentence injuste, ce n'est point nier son autorité, ce n'est point se soustraire à son obéissance, ce n'est point se retirer de la société qui le regarde pour son chef. Par conséquent, ce n'est point être schismatique. Il est facile d'en faire l'application à une société temporelle : une province, une colonie qui se rendent autonomes, refusant de reconnaître plus longtemps l'autorité du roi et se constituant en société distincte, font un schisme politique. Mais l'individu, la cité, la province, qui prétendent que leurs intérêts sont injustement lésés par telle loi, telle décision, telle sentence, et qui s'efforcent de s'y soustraire, qui ne l'acceptent point, y résistent même au besoin par la

force, ne sont point schismatiques ; ils ne se séparent point de la société ; ils continuent à en reconnaître l'autorité ; ils sont tout prêts à obéir si on leur donne satisfaction. Ils peuvent être coupables, encore une fois ; mais cette culpabilité ne les exclut pas de la société dont ils sont membres, bien que résistants. Qu'arrivera-t-il alors ? Le pouvoir supérieur examinera les motifs de la résistance ; il verra s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de l'affaire, à une modification de la décision attaquée, à un retrait, partiel ou total, de la loi ; il se décidera le plus souvent à faire respecter sa volonté par les moyens qui sont en son pouvoir ; au besoin il emploiera la force contre les individus, la cité ou la province. L'individu, par exemple, sera poursuivi, privé de ses droits politiques ou de sa liberté, atteint plus ou moins gravement dans ses biens ; la cité sera l'objet de mesures légales appropriées à la circonstance, par exemple, la destitution de ses magistrats, etc. La province, enfin, sera ramenée à l'obéissance par des moyens légaux ou par la force ; et, si ce dernier moyen était inefficace, une séparation, un schisme pourrait se produire d'avec la société légitime.

Si l'on tient compte des différences que nécessite le caractère spirituel de la société ecclésiastique, les choses se passeront à peu près de même dans l'Église. Le chrétien, l'évêque, l'Église particulière ou le groupe d'Églises qui se croient lésés par tel acte, telle décision de l'autorité, peuvent provoquer, par tous les moyens légaux, un ou plusieurs nouveaux examens de la cause, jusqu'à une décision qui engage assez pleinement l'Église et son autorité pour qu'elle soit irréformable. Si pour cela ils emploient, non les moyens légaux, mais la résistance, ils deviennent coupables, mais non encore schismatiques, car ils ne nient pas le pouvoir de l'Église et de son chef. Ils soutiennent que telle décision est mal fondée, en quoi ils peuvent avoir tort, mais ils ne prétendent pas qu'elle émane d'une autorité incompétente dont ils ne sont pas les sujets. Qu'advient-il en cas de résistance obstinée ? Exactement ce qu'il advient de ceux qui résistent à l'autorité séculière, sauf les différences nécessitées par la nature spirituelle de l'Église. Le pouvoir suprême prendra les mesures qu'il jugera les plus efficaces pour ramener les individus ou les Églises à l'obéissance ; ses décrets atteindront les individus et jusqu'à un certain point les Églises, dans leurs biens spirituels ; les individus seront excommuniés, les clercs suspens, les communautés soumises à l'interdit, jusqu'à résipiscence ; ces mesures coercitives, jointes aux autres moyens que l'on pourra prendre, amèneront les coupables à l'obéissance, ou ne leur laisseront d'autre issue que de se séparer de l'Église ; à ce moment, ils deviendront positivement schismatiques ; car c'est alors seulement qu'ils essaient de vivre par eux-mêmes, de se suffire, en ce qui concerne la vie chrétienne, sans

union réelle avec le reste de l'Église et avec le Pape, en un mot, qu'ils se séparent de la société ecclésiastique.

Ce que nous venons de dire nous permet déjà de faire une remarque importante. L'exclusion de la véritable Église, conséquence immédiate du schisme, conséquence plus immédiate encore de l'hérésie, ne résulte pas d'une sentence portée par le pouvoir suprême contre les dissidents ; elle est produite par les actes mêmes des hérétiques et schismatiques, qui s'excluent de la société fondée par Jésus-Christ, puisqu'ils n'en admettent pas la foi et la doctrine intégrale, puisqu'ils en rejettent l'autorité plutôt que de s'y soumettre. Et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire, pour être schismatique, d'exprimer formellement qu'on rejette l'autorité du Saint-Siège « dans une proposition négative adressée au Pape » ; un acte suffit, mais à la condition qu'il implique expressément un déni d'autorité, et non pas seulement un refus, plus ou moins exprès, d'obéir à l'exercice de cette autorité dans tel ou tel cas concret. L'Église pourra ensuite prononcer, comme elle le fait, l'excommunication contre les hérétiques et les schismatiques, les priver, autant qu'il est en elle, et pour les ramener à résipiscence, de l'usage des biens spirituels dont elle a le dépôt ; elle refusera de reconnaître leur juridiction et les privera de toute celle qui serait émanée d'elle-même. Il n'en demeure pas moins vrai que l'exclusion de l'Église résulte, non d'une sentence portée par l'autorité ecclésiastique, mais de l'acte même des dissidents. C'est ce qui explique ces expressions dont se sert parfois le Pape en formulant certaines définitions de foi : « Si qui secus ac a Nobis definitum est, quod Deus avertat, præsumserint corde sentire, ii noverint ac porro sciant se proprio judicio condemnatos, naufragium circa fidem passos esse, et ab unitate Ecclesiæ defecisse » (Bulle *Ineffabilis Deus*, portant définition dogmatique de l'Immaculée Conception.) Le rôle de l'autorité ecclésiastique consiste donc seulement à constater, à condamner le schisme ou l'hérésie, à déclarer que les hérétiques et schismatiques se sont exclus de la véritable société de Jésus-Christ. L'excommunication vient ensuite, formellement prononcée, bien qu'on puisse dire qu'elle résulte déjà des actes par lesquels les dissidents se sont retirés de l'Église.

Par conséquent, les défauts, irrémédiables ou non, de la juridiction des Églises hérétiques et schismatiques dérivent bien plutôt de l'hérésie et du schisme que de l'excommunication prononcée contre elles. Si tout hérétique, tout schismatique est excommunié, tout excommunié n'est pas hérétique ni schismatique. L'excommunié ne cesse pas *ipso facto* d'être membre de la véritable Église ; c'est un membre malade, un membre rebelle ou coupable, contre lequel la société est obligée de sévir, tant pour le punir que pour le corriger, mais à qui elle restituera le plein usage des biens spirituels dès qu'il se sera

soumis ou corrigé, dès qu'il aura obéi à ce que l'autorité lui demande. Car enfin, que lui manquerait-il pour être dans la véritable Église, s'il en admet toute la foi et toute l'autorité? Sans doute, sa situation y est irrégulière, il ne peut prendre part aux actes de la vie spirituelle de l'Église, à peu près comme le prisonnier qui est exclu de la société de ses concitoyens; mais il dépend de lui, moyennant l'obéissance et une satisfaction proportionnée, de reprendre sa place et de retrouver le plein exercice de tous ses droits. « *Censura*, dit le cardinal D'Annibale, est *pœna medicinalis qua Christiano delinquenti et contumaci usus quorumdam bonorum spiritualium aufertur.* » Et il ajoute : « *Non ipsa bona spiritualia adimit reis, sed usum eorum tantum, quoad resipuerint.* » (*Summula*, I, n. 324.) Parlant des effets de la censure, l'éminent auteur s'exprime en ces termes : « *Censuræ adi-munt usum bonorum spiritualium : non omnium quidem, sed eorum quæ communionem fidelium (adeoque Ecclesiæ dispensatione) sive externa sive interna continentur; et præterea clericis quæ sunt clericorum propria. Et excommunicatio quidem omnia prorsus adimit; interdictum et suspensio aliqua tantum.* » (*Ibid.*, n. 332.) Quant aux effets de l'excommunication relativement aux clercs, les voici résumés dans ce style nerveux qui est si remarquable chez le cardinal D'Annibale : « *Excommunicatio interdicat clericis ordine et jurisdictione. Verum jurisdictionem non adimit nisi vitandis. Sed valent quæ ab eis gesta sunt; ea tantum sunt irrita quæ vitandus facit nomine Ecclesiæ, vel ex potestate jurisdictionis; nisi forte Ecclesia eam suppleat, ut alias, propter errorem communem.* » (*Ibid.*, n. 358.) Encore faut-il remarquer que certains usages de la juridiction, au sens large, peuvent être permis à l'excommunié, de par une disposition expresse de la loi; c'est ainsi que les cardinaux excommuniés peuvent prendre part à l'élection du Souverain Pontife, exception qui semblait étrange à Ucalégon, mais qui se justifie pleinement par l'intérêt supérieur qui s'attache à l'élection du Pape.

Tout cela prouve que, dans les trois exemples signalés par M. Bayfield Roberts (les Quartodécimans, l'affaire de saint Cyprien et le schisme de Meletius), quand même on admettrait que la rupture de communion d'avec le pape ait été une véritable excommunication, n les Quartodécimans, ni saint Cyprien, ni Meletius, ni leurs adhérents n'auraient cessé de faire partie de l'Église; ou du moins, s'ils avaient cessé d'être membres du corps visible de la véritable Église, ç'aurait été parce qu'ils auraient été schismatiques et non en vertu de l'excommunication. J'ai mis à dessein les choses au pire, en raisonnant comme si le Pape, en séparant certains évêques de sa communion, dans ces faits et d'autres que nous ont conservés les anciens historiens de l'Église, avait vraiment voulu les excommunier, au sens que ce mot a pris dans la suite. J'ai voulu

ainsi m'éviter l'obligation d'étudier cette question, aussi difficile qu'intéressante, à savoir : quelles étaient, aux premiers siècles, la signification et la portée exactes de cette interruption de communion que les papes prononçaient contre certains évêques ? Je n'aurais pas voulu que mon raisonnement fût atteint par l'incertitude de ma réponse. A dire vrai, je ne crois pas que cette rupture de communion fût, par elle-même et toujours, une véritable excommunication ; j'y verrais plutôt une expression du mécontentement du pape, une mesure destinée à faire réfléchir les opposants et à les ramener à l'obéissance sur la décision qu'ils ne voulaient pas accepter. Quoi qu'il en soit, je puis conclure que, quand même cette mesure assez mal définie aurait eu la valeur d'une excommunication, au sens plus récent du mot, les opposants n'auraient pas cessé d'appartenir à la véritable Église, bien que le devoir de l'obéissance fût devenu pour eux plus exprès et plus impérieux.

Mais saint Cyprien, Meletius et les Quartodécimans auraient cessé d'être membres de l'Église, s'ils avaient été schismatiques, au vrai sens du mot. C'est incontestable. Or, dit M. Bayfield Roberts, ils étaient véritablement schismatiques, puisqu'ils n'étaient pas en communion avec le pape, et qu'en n'acceptant pas des décisions émanées de lui, ils niaient l'autorité du Saint-Siège. Et cependant le schisme de Meletius, comme l'affaire de saint Cyprien et celle des Quartodécimans, « prit fin sans que personne ait cessé d'être membre du corps visible de l'Église, sans aucune réconciliation expresse, et sans légitimation subséquente des actes de juridiction accomplis pendant la durée du schisme ». Je répons que dans l'affaire de Meletius, pas plus que dans les autres, il n'y eut schisme formel, j'entends par rapport à l'Église entière, à la société ecclésiastique chrétienne.

En parlant ainsi, je ne songe pas à nier qu'il y ait eu un schisme, très long et très regrettable, à Antioche ; je ne prétends aucunement que les deux partis fussent également légitimes ; je n'hésite même pas à qualifier de schisme cette longue division des orthodoxes d'Antioche en deux communautés, division qui s'est prolongée pendant un demi-siècle. Il résulte cependant, à ce qu'il me semble, des explications données plus haut sur les caractéristiques du schisme, que ni les Mélétiens ni les Pauliniens ne s'exclurent eux-mêmes, par la négation de l'autorité ecclésiastique légitime, du corps visible de l'Église. Sans doute leur situation était irrégulière, contraire à la loi de la société chrétienne qui n'admet qu'un seul évêque sur chaque siège ; mais enfin, les uns et les autres faisaient profession de la foi orthodoxe ; les uns et les autres entendaient bien rester unis à l'Église entière et se rattachaient le plus possible au corps épiscopal. Je ne vois pas là cette séparation de la société ecclésiastique nécessaire pour constituer le schisme formel, qui exclut de la véritable

Église ceux qui rejettent son autorité. Il s'est produit, au cours des siècles, bien des élections épiscopales controversées; à Rome surtout, on a pu voir bien des antipapes; une fois même, l'Occident chrétien a été séparé en deux obédiences et les électeurs de chaque parti ont prolongé le schisme en donnant des successeurs à chacun des deux premiers compétiteurs; mais, bien que cette division de la chrétienté fût déplorable et qu'elle ait causé de grands maux à l'Église, bien qu'elle mérite son nom de « grand schisme », cependant je n'y trouve pas davantage l'élément constitutif du schisme formel, c'est-à-dire le rejet de l'autorité légitime de la société chrétienne. On est schismatique quand on se soustrait à l'obéissance du pape légitimement élu; mais quand on discute sur le fait de l'élection légitime de deux compétiteurs au même siège, on ne rejette pas l'autorité de l'Église; on cherche, de fait, en qui elle réside. Et c'est pourquoi il n'y a pas eu, durant le grand schisme, deux Églises légitimes, mais deux obédiences dans la seule et unique Église. Sans doute, l'une des élections était nulle, peu importe laquelle, pour notre sujet; sans doute encore, c'était pour tous, y compris les deux compétiteurs, une obligation étroite de travailler au rétablissement de l'unité du pontificat; mais enfin, ceux qui, de part et d'autre, étaient persuadés qu'ils appartenaient à l'obéissance du pape légitime, n'étaient pas formellement schismatiques; ils n'étaient pas exclus de la véritable et unique Église.

Tel fut aussi le cas pour Antioche; chacun des deux compétiteurs se regardait comme le véritable évêque de ce siège; l'un des deux avait tort, sans doute; l'intervention du pape en faveur de Paulin ne constituait pas les Mélétiens en état de schisme à l'égard de l'Église entière : car, à supposer même que le pape ait voulu excommunier Meletius et ses partisans, la résistance à un acte de l'autorité n'implique pas nécessairement le rejet de cette autorité, d'autant qu'il s'agissait d'une question de fait assez épineuse, autant que nous pouvons en juger.

De plus, est-il bien certain que la cessation du schisme d'Antioche ait eu lieu sans ratification des actes de la juridiction, sans réconciliation, je ne dis pas avec le Pape, — cela n'était pas nécessaire dans un schisme local — mais entre les deux fractions de l'Église d'Antioche? Telle n'est pas au reste la pensée de M. Bayfield Roberts; il ne veut pas dire que le schisme mélézien ait cessé sans réconciliation formelle entre les deux partis; mais, supposant que Meletius et ses partisans étaient schismatiques par rapport au pape, il constate que le pape n'est pas intervenu pour ratifier les actes de juridiction accomplis pendant le schisme et qu'il n'y a pas eu de réconciliation expresse avec lui. Cela s'explique aisément, puisqu'il ne s'agissait que d'un schisme local, d'une discussion de fait, non d'une négation de principe.

Il me paraît inutile de faire l'application de cette même théorie aux deux autres faits rappelés par M. Bayfield Roberts, l'affaire des Quartodécimans, que le pape Victor menaça de retrancher ou même retrancha de sa communion; la querelle relative au baptême des hérétiques, dans laquelle le Pape Étienne agit de même à l'égard de saint Cyprien et de Firmilien de Cappadoce. Il n'y eut pas séparation de l'Église; il n'y eut pas schisme formel; la réconciliation ne pouvait être autre chose que la cessation de la résistance, et il n'était aucunement besoin de revalider des actes de juridiction. Je rappelle encore que le schisme formel ne se présentait pas, dans les premiers siècles, sous une forme absolument semblable à celle qu'il affecta plus tard et qu'il affecte aujourd'hui.

Mais alors, pourra-t-on me demander, quelle est donc la situation, par rapport à l'Église, des hérétiques et des schismatiques? Ne font-ils aucunement partie du corps visible de l'Église? La réponse me paraît résulter de tout ce que j'ai dit à différentes reprises : Non, les schismatiques, et à plus forte raison les hérétiques, ne font pas partie de la vraie société ecclésiastique, ils se sont exclus eux-mêmes de l'unité; c'est ce qui résulte de la définition même du schisme et de l'hérésie. Mais en s'éloignant plus ou moins du bercail, ils n'ont pas entendu renoncer entièrement à leur qualité de chrétiens; ils ont gardé une part plus ou moins considérable de l'héritage chrétien : la foi plus ou moins intégrale, la vie chrétienne plus ou moins active, les sacrements et autres moyens de sanctification plus ou moins intacts, l'organisation sociale chrétienne plus ou moins conforme à celle de la véritable Église. Ils sont hors du bercail, mais ils sont encore des brebis du Christ, dont ils portent le signe indélébile reçu au saint baptême; ils ont plus ou moins de chemin à faire, plus ou moins d'obstacles à surmonter pour reprendre leur place au bercail, sous la houlette de l'unique souverain pasteur. Celui-ci les appelle et les invite, au nom de toute l'Église dont il est le chef, au nom même du Christ dont il est le vicaire : les brebis égarées resteraient-elles toujours insensibles à la voix du bon Pasteur?

Et c'est ainsi que nos loyales discussions nous ramèneront toujours au même point, l'unité de l'Église, si expressément recommandée par Notre-Seigneur : unité de foi, unité de vie, unité de gouvernement; et, comme cette triple unité est exprimée et maintenue par l'unité de pouvoir en la personne du successeur de saint Pierre, chef de l'Église, pasteur des agneaux et des brebis, nous serons aussitôt ramenés à la question capitale de la soumission au pouvoir suprême du Pape. Quel est ce pouvoir, je me suis efforcé de le dire : c'est le pouvoir même de l'Église entière, exercé par le chef aussi pleinement, aussi intégralement que par tous les membres unis à lui. L'hérésie et le schisme impliquent d'eux-mêmes l'exclusion de

l'Église, la première plus complètement, parce qu'elle atteint la foi, le second à un degré moindre, car il se borne théoriquement au rejet de l'autorité souveraine dans la société ecclésiastique. L'excommunication, censure strictement déterminée, prive l'excommunié de l'usage des biens spirituels que lui procure sa participation à la véritable Église; elle ne l'en exclut pas; elle peut servir à réprimer et à corriger des excès, des fautes, commis dans la véritable Église, à ramener à l'obéissance ceux qui, sans nier l'autorité suprême, résistent à certaines de ses décisions; tel est le sens des ruptures de communion que nous voyons pratiquées dans l'antiquité, et qui ne constituaient pas nécessairement les résistants en état de schisme avec le Pape et avec l'Église.

Ah! plutôt à Dieu que la rupture entre l'Église d'Angleterre et l'Église romaine ne fût pas autre chose que les différends rappelés par M. Bayfield Roberts, et pût se terminer aussi facilement! Car alors, les membres de cette Église ne seraient pas sortis du bercail. Mais déjà ils sentent la nécessité de rétablir l'union et de revenir à l'unité; ils se rendent si bien compte de ce besoin de l'unité qu'ils s'imaginent une Église catholique dans laquelle Romains, Grecs orthodoxes et Anglicans pourraient prendre place au même titre, sans voir combien factice est cette unité qui n'exige ni l'absolue identité de foi, ni un pouvoir véritable reconnu par tous. Mais enfin ils sont sur la voie. Que Dieu rende ces aspirations toujours plus ardentes et plus efficaces: « Qui aspirando prævenit etiam adjuvando prosequatur. »

A. BOUDINNON.

CHRONIQUE

Les ordinations anglicanes et les conversions individuelles. — Les noms de Newman, de Manning, de Faber, de Ward et bien d'autres excitèrent dans l'Église entière un véritable enthousiasme, il y a cinquante ans environ. Newman en particulier, le plus célèbre des « tractariens », réjouit tous les cœurs catholiques quand il abandonna l'Église anglicane et passa dans l'Église romaine. Non seulement la conquête était belle par l'acquisition d'une si grande âme et d'un si beau génie, par le rude coup porté à l'anglicanisme, mais elle était belle surtout parce qu'on aimait à voir en elle l'heureux présage et comme l'aurore radieuse de la conversion de l'Angleterre.

Les commencements parurent justifier ces espérances. Des hommes du plus grand talent, de la plus pure vertu, vinrent à nous. Un moment l'Église anglicane parut osciller sur ses bases, émue par des abandons dont l'éclat troublait bien des âmes. Mais bientôt le nombre des conversions diminua, et l'Église d'Angleterre reprit sa marche isolée sous l'impulsion que le mouvement d'Oxford lui avait imprimée.

« La conversion du cardinal Newman ¹, dit un éminent catholique anglais, et celles qui l'ont suivie, loin de paralyser l'Église anglicane, semblent l'avoir poussée quelque temps après à de nouveaux efforts. Non seulement la construction et la restauration des églises ont continué avec une ardeur qui ne s'est pas ralentie, mais de nouveaux évêchés ont été créés et dotés. Bien que beaucoup de ses jeunes membres aient abandonné toute croyance en la révélation, le nombre de ceux qui s'intéressent activement à son service, hommes et femmes, paraît aller en augmentant. Ainsi, pour une église qui avait, en 1844, des offices solennels, il y en a maintenant au moins cinquante... Il y a quarante ans nous catholiques, nous formions un petit corps ayant un culte d'une solennité sans rivale au milieu d'une communauté, dont le culte offrait le caractère le plus nu et le plus répulsif, tandis que maintenant nous sommes environnés d'églises dont les cérémonies, si l'on en croit un grand nombre de personnes de tout rang, sont plus pieuses et plus attrayantes que les cérémonies de quelques-unes de nos églises... Chez les anglicans, l'attachement pour leurs offices s'est grandement accru, avec leur beauté. Leur *Prayer Book*, vraiment admirable à tant d'égards, bien que se ressentant des erreurs de la doctrine, est surtout la reproduction de l'antique liturgie catholique revêtue de la forme la plus noble et la plus magnifique de la langue anglaise. »

Il ne saurait y avoir à ce sujet le moindre doute. L'Église anglicane est plus forte que jamais, parce que plus que jamais elle saisit les âmes par une profession plus ouverte et plus accentuée de la doctrine sacramentelle et par les splendeurs du culte.

Pour les conversions..., « les événements ne suivaient pas leur cours normal. D'illustres convertis imitaient encore en assez grand nombre l'exemple du D^r Newman, mais il ne se produisait rien de pareil à ce

¹ *The Conversion of England* by SAINT GEORGE MIVART, Dublin Review. (July, 1884.)

vaste mouvement de soumission empressée qu'on avait vu auparavant. Chaque année, le nombre des conversions remarquables diminuait. Peu à peu nous fûmes obligés de subir cette conviction décourageante, mais de plus en plus impossible à repousser, que la conversion de l'Angleterre était une œuvre réservée à un avenir plus lointain. Une ou plusieurs causes inconnues empêchaient, d'une manière manifeste, le développement des conséquences que la Providence paraissait devoir faire découler d'antécédents si pleins d'espoir. Depuis lors, à mesure que les années se succédèrent, nos premières espérances si vives parurent s'évanouir, et leur prompt réalisation est devenue de moins en moins probable...

« Nos progrès sont bien différents de ce que nous avions autrefois espéré, et il y a des mécomptes très sérieux au sujet de notre prospérité. Il serait bon de le reconnaître au lieu de rester dans les limbes de la vanité, passant notre temps à nous louer entre nous et à déprécier les autres, comme si nous faisons partie d'une société d'admiration mutuelle. L'Église anglicane, spécialement son haut clergé, est souvent l'objet de sarcasmes et de railleries aussi déplacées qu'injustes. Ses fautes et ses oublis devraient sans doute être fidèlement relevés, mais dans un esprit de charité et de sympathie pour des hommes dont plusieurs mènent une vie si pieuse et si exemplaire. »

Nous empruntons ces passages à un écrivain catholique qui a exprimé ses sentiments dans la *Dublin Review*, dont les opinions sont connues. Ainsi le mouvement des conversions individuelles s'est ralenti et la force de l'Église anglicane a augmenté. Il serait intéressant de rechercher les causes de ces différents phénomènes, mais cela nous éloignerait trop de notre sujet spécial.

La question des ordinations anglicanes a exercé très peu d'influence sur les conversions, principalement dans les classes élevées. Si tant d'âmes sont venues à nous, ce n'est pas parce qu'elles ont douté de la hiérarchie anglicane. Elles sont venues découragées par le triste état de leur Église au point de vue de la discipline, au point de vue d'une liberté dans les doctrines qu'elles ont jugée abusive, effrayées de la faiblesse de l'autorité, convaincues qu'elles trouveraient au centre de l'unité l'idéal de doctrine et de perfection après lequel elles soupiraient. La plupart des convertis, en particulier ceux qui appartenaient au mouvement d'Oxford, ne doutaient ni de leurs sacrements ni de leurs ordres. Leurs doutes à ce sujet, quand ils en ont eu, se sont produits après leur conversion. Et cela se comprend aisément. Ces conversions ne sont pas le résultat de controverses. Les catholiques ne peuvent guère s'en attribuer ni la gloire ni le mérite. Elles ont eu lieu, la plupart du temps, en dehors de leur action, par le travail intérieur des âmes éprises de perfection chrétienne, par une étude des principes de l'Église anglicane, faite solitairement, qui, de déduction en déduction, a conduit ces âmes à l'Église catholique. Chez tous les anglicans, on estime que la conduite de l'Église catholique à l'égard de leur hiérarchie a été mal comprise au fond, et que pour défendre cette conduite, les catholiques anglais ont recours à tous les moyens.

Il faut bien ajouter que certains catholiques n'agissent vraiment pas de manière à convertir par leur façon de discuter sur la validité des ordinations anglicanes. Ainsi, je viens de recevoir un livre

intitulé « *les Ordres anglicans sont-ils valides?*¹ » qui, assurément, ne convertira pas un anglican tant soit peu instruit. La chose vaut qu'on s'y arrête.

L'auteur professe sur la matière et la forme du sacrement de l'Ordre les opinions les plus fantaisistes. Il serait trop long de le suivre sur ce terrain, voyons simplement ce qu'il dit sur les faits historiques. Nous trouverons là un spécimen de ses procédés bien suffisant pour les faire apprécier.

Voici, par exemple, comment il expose (p. 12), les *Raisons qui rendent sérieusement douteux le fait de la consécration de Parker*. « A cette époque, dit-il, en 1539, et depuis plusieurs années, le docteur Richard Creagh, primat de toute l'Irlande, mourait sur le plancher humide de la Tour de Londres à cause de sa fidélité à la foi que saint Patrice avait implantée dans sa vieille patrie. Une tradition rapporte qu'on lui demanda le service d'être consécrateur et qu'en retour on lui donnerait la liberté. Mais le saint martyr, redressant son corps amaigri dans son obscur cachot, écouta avec impatience le message doré tandis que l'enchanteur l'exposait. Puis, tremblant d'indignation en tous ses membres, il montra la porte et commanda au messager de la reine de sortir. Ceux qui connaissaient tout cela regardaient la consécration secrète de Parker comme un mensonge, et ils furent confirmés par un rapport détaillé de la consécration qui était donné comme venant d'un témoin oculaire. Ce rapport était contenu dans une brochure publiée à Anvers par un nommé John Hollywood. »

Suit la Fable de la Taverne, avec quelques variantes dues à l'imagination définitivement bien fertile de l'auteur. Puis il continue :

« Ce récit étant ce qu'on attendait en général surtout chez les catholiques, il fut reçu sans hésitation..... Telle était l'accusation lancée par un *leader* catholique contemporain au nom de ses coreligionnaires. Si elle n'avait pas eu de fondement rien n'aurait été plus facile que de le prouver, pendant que les faits étaient encore présents dans la mémoire de tous. Cependant les années passèrent et aucune réponse ne fut donnée, excepté le silence proverbial qui consent. Enfin, en 1613, après un intervalle de plus d'un demi-siècle, le registre de Lambeth fut déterré. »

Assez... mais reprenons un peu cette fantasmagorie.

1° Depuis plusieurs années, en 1539, le docteur Richard Creagh se mourait sur le plancher humide de la Tour de Londres. Comme la reine Marie, la catholique ardente, est morte en 1538, il suit de là que le Primat d'Irlande a été mis en prison en raison de ses croyances catholiques par la reine Marie. On l'ignorait généralement.

2° Le D^r Creagh aurait refusé de se vendre et de sacrer Parker en 1559. Il est vraiment dommage que le D^r Creagh n'ait été fait évêque qu'en 1564, quatre ans et demi après le sacre de Parker (Cf. Mazière Brady, très savant catholique Irlandais. *Episcopal Succession*, t. 1, p. 220.)

3° La Fable de la Taverne publiée par un leader catholique « pendant que les faits étaient encore dans la mémoire de tous, » fut reçue par un silence qui équivaut au consentement.

¹ *Are anglican orders valid*, by J. MAC DEVITT, D. D., for many years Professor of Ecclesiastical History, etc. Dublin, Sealy, Breyers and Walker. — 1896 — avec l'imprimatur de l'archevêque de Dublin.

En réalité la Fable de la Taverne fut publiée pour la première fois en 1604, c'est-à-dire quarante-cinq ans après le sacre de Parker. Et Mason, en 1613, la réfuta dans un grand ouvrage où il donnait le registre de Lambeth.

Cela suffit.

Un livre pareil n'opérera certainement pas de conversions parmi les anglicans instruits. Chez eux, s'ils le lisent, l'effet sera déplorable pour la science et la bonne foi de l'auteur.

Et si des ignorants se convertissaient, convaincus par de tels arguments, croit-on que les anglicans instruits n'accuseraient pas les catholiques de se servir de tous les moyens pour arriver à leurs fins ?

Leur estime à notre égard en serait diminuée, et au lieu de venir vers nous, ils s'en éloigneraient au nom de l'honnêteté naturelle et de la justice.

La controverse sur les ordres n'a donc pas eu et ne pouvait pas avoir une influence favorable sur les conversions qui se sont produites en Angleterre. On doit même dire que par sa nature et par la manière dont elle a été généralement menée autrefois, elle a constitué un obstacle sérieux aux conversions individuelles comme à l'union en corps. — F. P.

Nos Documents. — Nous terminons aujourd'hui la publication de l'Office de la Communion, tel qu'il se trouve dans le *Prayer Book* actuellement en usage dans l'Église d'Angleterre, et nous commençons la publication du même Office d'après le premier *Prayer Book* d'Édouard VI. Nous donnerons ensuite la concordance des diverses éditions du *Prayer Book*, indiquant les changements opérés.

LIVRES ET REVUES

DE AXIOMATE *Extra Ecclesiam nulla salus* DISSERTATIO THEOLOGICA, par le R. P. Edmond Dublanchy, de la Société de Marie; in-8° de 442 pp.

Voici un livre qui nous vient d'Amérique. Il est vrai qu'il a été imprimé en France, mais c'est une thèse de doctorat en théologie présentée à la jeune université catholique de Washington. Le sujet est on ne peut plus intéressant. Que de discussions n'a-t-il pas soulevées ? Les oreilles rationalistes en sont scandalisées, et l'on ne se gêne pas pour taxer d'horrible cruauté ce dogme catholique. Les théologiens catholiques, à leur tour, ont été assez embarrassés pour préciser la vraie signification et la portée de cet axiome. N'aurions-nous que cela, c'en serait assez pour nous porter à féliciter chaudement le R. P. Dublanchy d'avoir résolument abordé cette question.

Il ne nous coûte guère de reconnaître, avec la meilleure bonne foi, que l'ouvrage est *très travaillé*. Bien plus, nous avouons que l'auteur n'a pas traité d'une main légère un si grave sujet. Il l'a approfondi et a su condenser tout ce qui était de nature à éclaircir cette obscure question. En somme, dans l'ensemble, c'est une monographie très étudiée. Au point de vue de la richesse de la documentation (par indication) et de l'abondance des preuves, nous doutons fort qu'il

laisse quelque chose à faire aux théologiens de l'avenir. Nous félicitons donc le jeune docteur de nous avoir donné un bon et solide livre.

Cependant, à côté de ces mérites indéniables, nous ne pouvons pas passer sous silence certains défauts, à notre avis, assez apparents.

L'ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première on cherche à savoir *si Dieu veut sincèrement le salut de tous les hommes sans aucune exception*. — La dernière détermine *les conditions absolument requises de la part de Dieu pour que l'homme obtienne le salut*. — La troisième traite *de la nécessité d'appartenir à l'Église pour arriver au salut*. — Or, dois-je le dire ? Ce sujet est trop vaste et pas assez spécialisé pour constituer la matière d'une thèse. Les première et deuxième parties sont empruntées à différents traités théologiques et n'ont presque rien à faire avec le sujet en question ; on aurait pu les omettre avec avantage. Il est facile, en élargissant outre mesure son cadre, d'écrire un ouvrage de 442 pages ; mais l'exactitude du sujet y perd : ce qu'on gagne peut-être en ampleur on le perd en précision et on n'écrit plus une *monographie*. Je sais bien que toutes les parties de la théologie se tiennent et que l'on glisse presque insensiblement de l'une à l'autre. Elles sont comme les anneaux d'une chaîne. Toutefois, quoique étroitement soudées les unes aux autres, elles n'en restent pas moins distinctes. *L'enchaînement* n'est pas la *confusion* et encore moins *l'absorption*.

La documentation est, chose bizarre, à la fois et trop riche et trop pauvre. Elle est trop riche, si l'on regarde au bas des pages : les renvois sont innombrables ; elle est trop pauvre à un double point de vue. Premièrement sous le rapport des citations. Pourquoi dans une thèse, où l'on cherche tant aujourd'hui l'exactitude, ne pas citer un certain nombre, un assez grand nombre de textes, au lieu d'indiquer simplement les sources ? — En second lieu, parmi ces nombreuses références, beaucoup nous renvoient à des auteurs grecs. Or, j'ai beau parcourir l'ouvrage, je ne trouve nulle part un texte grec. A une époque où l'on a le culte du document, quelques citations grecques n'auraient pas, je pense, déparé ces pages. On dirait vraiment qu'on a horreur de la production des documents, et, par-dessus tout, de la langue grecque. Cependant, on ne peut ignorer que la critique est exigeante jusqu'à la sévérité pour ce qui a trait aux références.

Signalerai-je également un défaut dans la forme ou l'allure de l'ouvrage ? — Ce livre a plutôt l'air d'un traité que d'une thèse. La marche n'est pas assez légère et dégagée pour convenir à une thèse ; elle est trop didactique. Quand on a parcouru l'ouvrage, on en garde l'impression d'un cours fait par un professeur à ses élèves : la physionomie d'une thèse est ce qui paraît le moins.

Il ne faudrait pas cependant trop s'étonner de ces quelques imperfections. Elles sont presque inévitables dans une thèse. Tous ceux qui ont passé par là savent à quoi s'en tenir. Dieu sait les difficultés que rencontre un jeune étudiant quand il a une thèse à composer. Il est encore inexpérimenté dans l'art d'écrire : il est très embarrassé sur le choix du sujet, sur la manière de le présenter. Presque tout le décourage. Pourvu que l'on tienne compte des difficultés semées sur la route d'un débutant, on n'aura aucune peine à reconnaître qu'un livre, assez médiocre pour un homme rompu à l'art de la composition, peut être un chef-d'œuvre pour un *thésiste*. — V. ERMONI.

DOCUMENTS

ORDO ADMINISTRANDI CENAM DOMINICAM

SIVE

SACRAM COMMUNIONEM

(Suite)

PRÆFATIONES PROPRIÆ.

In Die Nativitatis Domini, et septem diebus sequentibus.

QUIA dedisti Jesum Christum, Filium tuum unicum, ut hoc tempore pro nobis nasceretur : qui, operante Spiritu Sancto, verus Homo factus est ex substantia Virginis Mariæ matris suæ, idque sine labe peccati, ut nos ab omni peccato mundaret. Et ideo cum Angelis, &c.

In die Paschæ, et septem diebus sequentibus.

SED te potissimum prædicare, propter Resurrectionem gloriosam Filii tui Jesu Christi Domini nostri : Ipse enim verus est Agnus Paschalis, qui pro nobis immolatus abstulit peccata mundi, qui mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo nobis æternam reparavit. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Ascensionis Domini, et septem diebus sequentibus.

PER dilectissimum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum ; qui post gloriosissimam Resurrectionem suam omnibus Apostolis suis manifestus apparuit, et ipsis cernentibus est elevatus in cælum, ut pararet nobis locum : ut ubi ipse est, eo et nos ascenderemus, et cum ipso in gloria regnaremus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Pentecostes, et sex diebus sequentibus.

PER Jesum Christum Dominum nostrum ; secundum cujus veracem promissionem Spiritus Sanctus hoc tempore, facto repente sono tan-

quam advenientis spiritus vehementis, de cœlo in similitudine linguarum tanquam ignis, in Apostolos descendit, ut eos doceret, et in omnem veritatem duceret : quibus etiam contulit et diversarum donum linguarum, et fortitudinem qua cum ferventi zelo omnes gentes constanter evangelizarent : quo factum est ut nos ex tenebris erroris in claram lucem et veram cognitionem tui, et Filii tui Jesu Christi, educti essemus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Festo tantum SS. Trinitatis.

QUI unus est Deus, unus es Dominus; non in unius singularitate Personæ, sed in unius Trinitate Substantiæ. Quod enim de Patris gloria credimus, hoc de Filio, hoc Spiritu Sancto, sine differentia discretionis sentimus. Et ideo cum Angelis, &c.

Quarum post singulam Præfationum statim cantetur vel dicatur,

Et ideo cum Angelis et Archangelis, cumque omni militia cœlestis exercitus, Nomen tuum laudamus, et hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes,

SANCTUS, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth, Pleni sunt cœli et terra gloria tua : Gloria tibi, Domine altissime. *Amen.*

Deinde Sacerdos, ad Mensam Dominicam genuflexus, hanc sequentem dicat Orationem nomine eorum omnium qui communicare volunt.

NON justitiæ nostræ, misericors Domine, sed multitudinis magnarum miserationum tuarum fiducia, ad hanc Mensam tuam accedere audemus. Non sumus digni qui vel micras sub Mensa tua colligamus. Tu autem idem ille es Dominus, cui proprium est semper misereri : Tribuas igitur nobis, benigne Domine, Carnem dilecti Filii tui Jesu Christi ita manducare, et Sanguinem ejus bibere, ut corpora nostra immunda per Corpus ejus mudentur, et animæ per pretiosissimum ejus Sanguinem laventur, et nos perpetuo habitemus in eo et ipse in nobis. *Amen.*

Cum Sacerdos, stans ante Mensam, ita Panem et Vinum disposuit ut promptius et decentius coram populo Panem frangere, et in manus suas Calicem accipere possit, dicat Orationem Consecrationis, ut sequitur.

OMNIPOTENS Deus, Pater noster cœlestis, qui pro misericordiæ tuæ pietate unicum Filium tuum Jesum Christum dedisti, ut mortem in Cruce pro nostra redemptione pateretur; qui ibi (unica sui ipsius oblatione semel facta) plenum, perfectum, et sufficiens sacrificium, oblationem, et satisfactionem pro totius mundi peccatis fecit; et instituit, et in sancto Evangelio suo nobis præcepit observare, pretiosæ mortis illius memoriam, usque dum rediret, perpetuam : Exaudi nos, misericors Pater, supplices te rogamus : et concede ut nos has creaturas tuas panis et vini, secundum sanctam Filii tui Jesu Christi Salvatoris nostri institutionem, in mortis et passionis ejus memoriam, percipientes participes simus beatissimi Corporis et Sanguinis ejus :

Qui, in qua nocte tradebatur, (*Hic Sacerdos in manus suas accipiat Patenam :*) accepit Panem; Et tibi gratias agens, (*Hic frangat Panem :*) fregit, deditque discipulis suis, dicens, Accipite, et manducate. (*Hic omni Pani manum imponat :*) Hoc est enim Corpus meum, quod pro vobis datur : Hoc facite in meam commemorationem. Simili modo posteaquam cœnatum est, accipiens (*Hic in manum suam Calicem accipiat :*) Calicem; item tibi gratias agens, dedit illis, dicens, Bibite ex eo (*Hic manum imponat cuique Vasi, sive Calici sive Lagenæ, quo insit Vini aliquod consecrandi :*) Hic est enim Sanguis meus Novi Testamenti, qui pro vobis et pro multis effunditur in remissionem peccatorum : Hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem. Amen.

Deinde Minister Communionem sub utraque specie ipse primus sumat, eamque postea Episcopis, Presbyteris, et Diaconis, (si qui adsint,) similiter tradat, et postea populo etiam deinceps in manus suas, omnibus humiliter genuflexis. Et cum alicui Panem tradit, dicat,

CORPUS Domini nostri Jesu Christi, quod pro te datum est, custodiat corpus et animam tuam in vitam æternam. Accipe et manduca hoc in memoriam quod Christus mortuus est pro te, et in corde tuo, per fidem, vescere illo cum gratiarum actione.

Et Minister qui alicui Calicem tradit, dicat,

SANGUIS Domini nostri Jesu Christi, qui pro te effusus est, custodiat corpus et animam tuam in vitam æternam. Bibe hoc in memoriam quod Sanguis Christi effusus est pro te, et gratias age.

Si consumptus fuerit consecratus Panis aut Vinum priusquam omnes communicaverint, Sacerdos plus consecret secundum formam antea præscriptam; incipiens a verbis Christus Salvator noster in qua nocte tradebatur, &c. ad benedictionem Panis : et a verbis Simili modo posteaquam cœnatum est, &c. ad benedictionem Calicis.

Cum omnes communicaverint, Minister, ad Mensam Dominicam reversus, quod reliquum est Elementorum consecratorum in ea reverenter deponat, et mundo lintamine cooperiat.

Deinde Sacerdos dicat Orationem Dominicam, populo post eum singulas petitiones recitante.

PATER noster, qui es in cœlis, Sanctificetur Nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem : Sed libera nos a malo : Quia tuum est Regnum, Potentia, et Gloria, In sæcula sæculorum. Amen.

Postea dicatur quod sequitur.

DOMINE Pater cœlestis, nos humiles famuli tui rogamus supplices paternam tuam bonitatem, ut hoc nostrum laudis et gratiarum sacri-

ficiam benignus accipias : humillime supplicantes, ut propter merita et mortem Filii tui Jesu Christi, et per fidem in sanguine ipsius, et nos et universa Ecclesia tua peccatorum remissionem et cætera omnia passionis ejus beneficia consequamur. Et hic tibi, Domine, offerimus et exhibemus nosmetipsos, animas et corpora nostra, tibi hostiam rationabilem, sanctam, et viventem; supplices te rogantes, ut quotquot hujus sacræ Communionis participes facti sumus, omni benedictione cœlesti et gratia tua repleamur. Et quamvis propter multiplicia peccata nostra non digni simus, qui ullum sacrificium tibi offeramus, hanc tamen debitam oblationem servitutis nostræ, non æstimator meriti sed veniæ, quæsumus, largitor accipias; per Jesum Christum Dominum nostrum, per quem et cum quo est tibi Deo Patri Omnipotenti, in unitate Spiritus Sancti, omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Sive hæc.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, tibi toto cordis affectu gratias agimus, quia nos hæc sancta Myseria recte accipientes cibo spirituali pretiosissimi Corporis et Sanguinis Filii tui Salvatoris nostri Jesu Christi pascere dignatus es; et per hoc nos certiores facere de gratia et bonitate tua erga nos, et quod sumus vera membra corpori Filii tui mystico, fidelium omnium beatæ societati, incorporata, et hæredes secundum spem æterni regni tui, propter merita pretiosissimæ mortis et passionis dilecti Filii tui. Teque, cœlestis Pater, supplices rogamus, ut gratiæ tuæ subsidiis adjuti in sancta illa societate perseveremus, et ea omnia bona faciamus opera, quæ præparasti ut in illis ambulemus; per Jesum Christum Dominum nostrum, cui sit tecum, in unitate Spiritus Sancti, omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Tunc dicatur vel cantetur :

GLORIA in excelsis Deo, Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis. Laudamus te, Benedicimus te, Adoramus te, Glorificamus te, Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam, Domine Deus, Rex cœlestis, Deus Pater Omnipotens.

Domine Fili unigenite, Jesu Christe; Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris, Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram, Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis.

Quoniam tu solus sanctus, Tu solus Dominus, Tu solus altissimus, Jesu Christe, cum Sancto Spiritu, in gloria Dei Patris. *Amen.*

Deinde Sacerdos (sive Episcopus, si adsit) populum hac Benedictione dimittat.

PAX Dei quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra et intelligentias vestras in scientia et amore Dei, et Filii ejus Jesu

Christi Domini nostri : Et benedictio Dei Omnipotentis, Patris, Filii, et Spiritus Sancti sit super vos, et maneat semper vobiscum. *Amen.*

Orationes, quarum una aut plures his diebus quibus nulla est Communio post Offertorium dicendæ sunt; quæ etiam, quoties occasio erit, post Orationem Matutinarum, Vesperarum, Communionis, aut Litanæ, pro arbitrio Ministri, dici possunt.

ADESTO, Domine, supplicationibus nostris, et viam famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone : ut inter omnes viæ et vitæ hujus varietates, præsentis misericordiæ tuæ semper protegantur auxilio; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

DIRIGERE et sanctificare et regere dignare, Domine Deus Omnipotens et æterne, quæsumus, corda et corpora nostra in lege tua, et in operibus mandatorum tuorum : ut hic et in æternum, te auxiliante, et corpore et anima sani et salvi custodiamur; per Dominum et Salvatorem nostrum Jesum Christum. *Amen.*

PRÆSTA, quæsumus, Omnipotens Deus, ut verba quæ hodie auribus exterius accepimus, ita gratia tua cordibus nostris interius inserantur, ut in nobis bonæ vitæ fructum proferant, ad honorem et laudem Nominis tui; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

ACTIONES nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando proseguere; ut cuncta nostra operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur, quatenus sanctum Nomen tuum glorificemus, et misericordia tua vitam æternam consequamur; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

OMNIPOTENS Deus, totius sapientiæ fons, cui patet quod opus sit nobis anteaquam petamus, et nostra in petendo ignorantia : Miserrere, quæsumus, infirmitatum nostrarum; et quæ pro indignitate nostra petere non audemus, et pro cæcitate nostra non possumus, tu nobis propitius concedere digneris, propter dignitatem Filii tui Jesu Christi Domini nostri. *Amen.*

OMNIPOTENS Deus, qui in Nomine Filii tui rogantium petitiones exaudire promisisti; Aures tuas, quæsumus, nobis benignus inclina, qui jam preces et supplicationes nostras coram te secimus : et concede ut quæ secundum voluntatem tuam fideliter rogavimus, efficaciter consequamur, ad subsidium necessitatis nostræ et ad illustrandam gloriam tuam; per Jesum Christum Dominum nostrum. *Amen.*

In Dominicis cæterisque Diebus festis, (si nulla sit Communio,) ea omnia dicantur quæ in Ordine Communionis præscripta sunt, usque ad finem Orationis Generalis Pro universo statu Ecclesiæ Christi hic in terra militantis, cum una vel pluribus ex Orationibus proxime præcedentibus, et cum Benedictione ad absolvendum Officium.

Nulla fiat celebratio Cænæ Dominicæ, nisi conveniens numerus adsit Communicantium cum Sacerdote, ad ejus arbitrium.

Item, Si non sint in Parochia plures quam viginti personæ pro intelligentia idoneæ ad communicandum, non fiat Communio nisi quatuor, aut tres ad minimum, cum Sacerdote communicaturi adsint.

Item in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, et in Collegiis, ubi multi sunt Presbyteri et Diaconi, omnes una cum Sacerdote singulis Dominicis ad minimum communicent, nisi forte justa de causa eorum quispiam impediat.

Item. Ut auferatur omnis occasio dissensionis aut superstitionis, quam habeat quisquam vel habere possit de Pane et Vino, sufficiat quod Panis idem sit quo in cibum uti moris est; sed de optimo et sincerissimo genere Panis triticeï quod convenienter comparari possit.

Item, Quodcumque Panis et Vini non fuerit consecratum, Parochus in suum usum habeat : si quid autem consecrati reliquum fuerit, non ex Ecclesia auferatur, sed statim post Benedictionem Sacerdos, aliique Communicantes, quotquot ad se vocaverit, id reverenter manducant et bibant.

Item, Panis et Vinum ad Communionis usum a Parocho et Ædilibus impensis Parochiæ, comparentur.

Item sciendum est, Quod omnis Parochianus ter ad minimum in anno communicare debet, et nominatim in tempore Paschali. Quo etiam tempore omnis Parochianus cum Persona, Vicario, aut Parocho, aut cum ejus vel eorum Deputato vel Deputatis, rationem ineat : et omnia Debita Ecclesiastica, tunc temporis prout consuetum est persolvenda, eis vel ei persolvat.

Peracto Officio Divino, pecunia ad Offertorium devota in beneficos et pius usus erogetur, prout Ministro et Ædilibus visum fuerit. Qua in re si diverse sentiant, erogetur prout Ordinarius præscripserit.

Cum in hoc Ordine Administrandi Cœnam Dominicam præscriptum sit ut genuflexi eam percipiant Communicantes; (cujus præcepti hoc consilium est, illudque optimum, nempe ad significandum quam humili gratoque animo Christi beneficia in ea omnibus digne accipientibus collata agnoscamus, et ad vitandam eam irreverentiam aut confusionem quæ alioquin inter Sacram Communionem exoriri possint :) tamen ne a quibusquam aut ex ignorantia et infirmitate aut ex malitia et pertinacia, ea genuflexo prave intelligatur vel in pejus detorqueatur : Hic declaratur, Nullam per eam vel intendi vel faciendam esse adorationem aut Sacramentalis Panis et Vini ibi corporaliter acceptorum, aut corporalis cujusquam præsentiae Carnis et Sanguinis naturalium Christi. Sacramentalis enim Panis, et Vinum, in suæ proprietate naturæ vel substantiæ permanent, ideoque ea adorare non licet : id enim idololatria esset, ab omnibus fidelibus Christianis abominanda. Et Christi Salvatoris nostri naturale Corpus, et Sanguis, non hic, sed in cœlo sunt : naturale enim Christi Corpus in duobus simul locis consistere, salva ejus veritate, dici non potest.

CEENA DOMINICA ET SACRA COMMUNIO

QUE VULGO NOMINATUR

MISSA¹

Quotquot cupiunt participes fieri Sacræ Communionis indicent nomina sua Parocho nocte præcedente, vel mane, ante inceptas Matutinas, vel statim post Matutinas.

Si quis autem eorum fuerit manifeste criminosis et, populus eo offensus fuerit, vel si quis verbis aut facto proximum injuria affecerit; Parochus advocet eum et commonefaciat ne ullo modo ad Mensam Domini præsumat, donec publice professus fuerit se pravam vitam suam revera pænitentiter correxisse, et tum populo quem offenderit, tum illis quos injuria affecerit, satisfacisse, vel ad minimum se hoc quam primum commode fieri possit facturum.

Eodem modo eos etiam admoneat Parochus quos inter se similitates et odia habere intelligat; nec eos, donec invicem reconciliatos esse certo sciat, permittat Mensæ Domini fieri participes. Quorum si alter animo lubenti omnem injuriam sibi factam condonare velit, et ipse satisfacere pro eo quod iniquus fecerit; alter vero, ut cum illo in gratiam, prout Christianum decet, redeat, non adduci possit, sed in malitia sua perseveret obstinatus: tum Parochus pænitentem admittat ad Sacram Communionem, pertinacem vero ab eadem arceat.

In die, et tempore ad Sacram Communionem ministrandam assignato, Sacerdos sacrum ministerium exsecuturus vestitum induat isti ministratori assignatum, id est, Albam candidam simplicem, cum Vestimento aut Cappa. Et ubi plures adsint Sacerdotes, aut Diaconi, ibi tot in promptu erunt ad Sacerdotem [in ministrando adjuvandum, quot opus erit; qui etiam vestibus suo ministerio assignatis induti erunt, id est Albis et Tunicis. Deinde Clerici cantent Anglicè, pro Officio sive Introitu (quem vocant) Psalmum illi Die assignatum.

Sacerdos, stans humiliter ante medium Altaris, dicat Orationem Dominicam, cum ista Collecta.

OMNIPOTENS Deus, cui omne cor patet et omnis voluntas loquitur, et quem nullum latet secretum : Purifica per infusionem Sancti Spi-

¹ Liturgia prima reformata, anno MDXLIX (Regis Edvardi Sexti Secundo) Anglice edita.

ritus cogitationes cordis nostri, ut te perfecte diligere, et sanctum Nomen tuum digne laudare mereamur; per Christum Dominum nostrum. Amen.

Tum dicat Psalmum pro Introitu assignatum; quo Psalmo finito, vel Sacerdos dicat, vel Clerici cantent,

iii. Kyrie eleison.
iii. Christe eleison.
iii. Kyrie eleison.

Tum Sacerdos, stans ad Dei Mensam, incipiat,

GLORIA in excelsis Deo.

Clerici. Et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.

Laudamus te, benedicimus te, adoramus te, glorificamus te, gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam, Domine Deus. Rex cælestis, Deus Pater Omnipotens.

Domine, Filii Unigenite, Jesu Christe, Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris, qui tollis peccata mundi, miserere nobis: qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram.

Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis: quoniam tu solus sanctus, tu solus Dominus. Tu solus altissimus, Jesu Christe, cum Sancto Spiritu, in gloria Dei Patris. Amen.

Tum Sacerdos convertat se ad populum, et dicat,

Dominus vobiscum.
Resp. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos.

Oremus.

Deinde sequatur Oratio de Die, cum altera ex hisce duabus Orationibus sequentibus, pro Rege.

OMNIPOTENS Deus, cujus regnum est æternum et potentia infinita: Miserere universæ congregationi; et sic dirige cor electi famuli tui Edvardi Sexti, regis et gubernatoris nostri, ut cognoscat se esse ministrum tuum, et ante omnia quærat gloriam et honorem tuum: et ut nos ejus subditi, agnoscentes, ut decet, eum a te habere imperium, fideliter ei serviamus, eum honoremus, et ipsi humiliter obsequamur, in te et propter te, juxta præceptum et ordinationem tuam: per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, in cujus verbo sancto docemur corda regum in manibus tuis esse gubernanda, et a te prout divinæ sapientiæ tuæ visum sit disponi et inclinari: Supplices te rogamus ut cor Edvardi Sexti famuli tui, regis et gubernatoris nostri, ita disponas et gubernes, ut in omnibus suis cogitationibus, verbis, et operibus,

tuum honorem et gloriam semper quærat, et populum tuum curæ suæ commissum in prosperitate, pace, et pietate custodire studeat : Hoc præsta, misericors Pater, propter dilectum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Finitis Orationibus, Sacerdos, aut iste qui ad hoc nominatur, Epistolam legat in loco ad id assignato, dicens,

Epistola Sancti Pauli, in Capite — ad — scripta.

Tum Minister legat Epistolam. Statim post Epistolam finitam, Sacerdos, vel alius quisquam ad Evangelium legendum deputatus, dicat,

Sanctum Evangelium, in Capite — scriptum.

Clerici et populus respondeant,

Gloria tibi, Domine.

Tum Sacerdos aut Diaconus legat Evangelium. Post Evangelium finitum, Sacerdos incipiat,

CREDO in Unum Deum.

Clerici cantent reliqua.

Patrem Omnipotentem, Factorem cœli et terræ, Atque visibilium omnium et invisibilium : et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, Et ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, Lumen de Lumine, Deum verum de Deo vero, Genitum non factum, Consubstantialem Patri, Per quem omnia facta sunt : Qui propter nos homines, et propter nostram salutem, descendit de cœlis, Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, Et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato. Passus et sepultus est, Et resurrexit tertia die secundum Scripturas, Et ascendit in cœlum, Sedet ad dexteram Patris. Et iterum venturus est cum gloria judicare vivos et mortuos.

Et in Spiritum Sanctum, Dominum et Vivificantem, Qui ex Patre Filioque procedit, Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, Qui locutus est per Prophetas. Et unam Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum, Et exspecto Resurrectionem mortuorum, Et vitam venturi sæculi. Amen.

Post Symbolum finitum, sequatur Concio vel Homilia, vel portio aliqua Homiliæ cujusque, prout posthac divisæ fuerint : in qua nisi populus ad dignam sancti Sacramenti Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri participationem fuerit excitatus, Parochus hanc faciat exhortationem eis qui id participare in animo habeant.

Vos, dilectissimi in Domino, qui vultis ad sacram Communionem Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri accedere, id considerare oportet quod Beatus Paulus ad Corinthios scribit, quomodo omnes cohortatur, ut prius se diligenter probent et inspiciant quam

de Pane illo edere et de Calice illo bibere audeant. Nam sicut admodum salutare est corde vere pœnitenti et viva fide sacrosanctum illud percipere Sacramentum : (tunc enim Christi Carnem spiritualiter edimus et Sanguinem bibimus; tunc in Christo habitamus et Christus in nobis; unum efficimur cum Christo, et nobiscum Christus;) ita etiam idem indigne accipientibus grave est periculum. Tunc enim rei efficimur Corporis et Sanguinis Christi Salvatoris nostri; iudicium nobis manducamus et bibimus, non dijudicantes Corpus Domini; iram Dei contra nos accendimus; provocamus eum ut nos variis morborum mortisque plagis percutiat. Quare si quis adsit blasphemus vel adulter, si malitiæ, vel invidiæ, vel alius cujusvis peccati gravioris, sit reus (nisi vere propterea doleat et vitia ista relinquere serio in animo habeat, et se cum Deo Omnipotente reconciliatum charitatemque erga omnes homines habere credat,) peccata sua deploret, nec ad illam sacram Mensam veniat, ne post sanctissimum illum Panem sumptum, in eum, sicut in Judam, introeat diabolus ut eum omni iniquitate repleat, et ad exitium, tam corporis quam animæ, perducat. Dijudicate ergo vosmetipsos, fratres, ne a Domino judicemini. Animus vester peccandi voluntate careat, pœniteat vos serio peccatorum præteritorum; fidem erga Christum Salvatorem nostrum habeatis; charitatem perfectam erga omnes homines colatis: ita digni eritis qui istorum Mysteriorum sacrorum sitis participes. Sed et ante omnia necesse est ut Deo, Patri, Filio, et Spiritui Sancto. toto cordis affectu gratias humiliter agatis, quod mundum redemit per Passionem et Mortem Christi Salvatoris nostri, Dei et Hominis; qui humiliavit seipsum usque ad mortem, mortem autem Crucis, propter nos, miseros peccatores; qui in tenebris et mortis umbra jacebamus, ut nos Dei filios efficeret et ad vitam æternam exaltaret. Et ut semper memores essemus ineffabilis illius charitatis Magistri nostri et unici Salvatoris, Jesu Christi, pro nobis ita mortui, et beneficiorum innumerabilium quæ (per pretiosam Sanguinis sui effusionem) nobis comparavit, in illis sacrosanctis Mysteriis, tanquam amoris sui pignus, et in ejusdem perpetuam commemorationem, benedictum suum Corpus et pretiosum Sanguinem reliquit quibus nos spiritualiter pasceremur, ad infinitum nostrum solatium et consolationem. Ei igitur, et Patri et Spiritui Sancto nos (prouit merito debemus) gratias agamus indeficientes; sanctæ ejus voluntati beneplacitoque totos nos subjicientes, et ei in vera sanctitate et justitia servire studentes omnibus diebus vitæ nostræ. Amen.

In Ecclesiis Cathedralibus, vel in aliis locis ubi sit Communio Quotidiana sufficiat quod ista Exhortatio suprascripta semel in unoquoque mense legatur. Et in Ecclesiis Parochialibus, in feriis, omittatur.

Si vero in Dominica vel Festo populus Communionem neglexerit Sacerdos parochianos suos intentius hortetur ut ad Sacram Communionem diligentius participandam sese disponant, hæc vel similia verba eis dicens.

AMICI dilecti, et vos præsertim quorum animarum cura mihi commissa est, die — proximo propositum habeo Dei gratia omnibus

pie animo affectis Sacramentum consolatorium Corporis et Sanguinis Christi offerre, ut ab eis accipiatur in memoriam ejus fructuosissimæ et gloriosissimæ Passionis; per quam Passionem peccatorum remissionem consecuti sumus et effecti sumus participes regni cœlorum; quæ certa et explorata habemus si ad dictum Sacramentum venerimus propter peccata nostra ex animo pœnitentes et firmam misericordiæ Dei fidem habentes, cum gravi proposito ad Dei Voluntati obediendum nec amplius peccandum. Quare oportet nos ad hæc sacra Mysteria accedentes Deo Omnipotenti gratias ex animo agere propter infinitam ejus misericordiam et beneficia data et collata nobis indignis famulis suis, pro quibus non solum Corpus suum dedit ad mortem et effudit Sanguinem, sed etiam dignatur, in Sacramento et Mysterio, dictum Corpus suum et Sanguinem nobis dare ut eis spiritualiter pascamur. Quod Sacramentum cum res tam divina, tam sancta sit, et digne accipientibus tam consolatoria, iis autem qui indigne idem accipere audeant tam periculosa; meum officium est vos cohortari ut interea quanta res sit vobiscum reputetis, et ut conscientias vestras inspiciatis et exploretis, non leviter nec more hypocritarum coram Deo, sed ut qui ad divinissimum et cœlestissimum convivium conventuri sint; ne conveniatis nisi nuptiali illa veste quam in Scriptura requirit Deus induti; sed ut (quod in vobis est) digni inveniamini qui talem ad Mensam accedatis. Quod ut fiat, hæc ineunda est ratio,

Imprimis, Quod vos malæ vitæ præteritæ vere pœniteat; quod Deo Omnipotenti corde sincero confiteamini peccata vestra et impietatem contra ejus Majestatem, vel voluntate, vel verbo, vel opere commissam, vel infirmitate, vel ignorantia; et quod luctu interiore et lachrymis offensas vestras deploratis, misericordiam indulgentiamque Dei Omnipotentis quærat, ei vos vitam vestram correcturos ex intimis cordibus spondentes. Et inter alia mihi a Deo præcipue imperatur, ut vos exhortar et urgeam ad reconciliationem cum proximis vestris quos offendistis, vel qui vos offenderunt, ut e cordibus vestris odium malitiamque erga eos penitus deponatis, ut amorem charitatemque ad omnes habeatis, aliis dimittentes sicut et vobis Deum dimissurum optatis. Quod si quis alii cuicumque injuriam intulerit, satisfactionem faciat debitamque restitutionem terrarum omnium honorumque quæ injuriose vel rapuerit vel retinuerit, ante quam ad Dei mensam accedat; vel saltem hoc quamprimum poterit facere firmiter et ex animo statuat; quod nisi fecerit, ab illa sacra Mensa se absteineat, nec se Deum decipere posse putet, qui corda omnium hominum intuetur. Tali enim nec Sacerdotis Absolutio quidquam prodesse potest, nec sancti hujus Sacramenti participatio aliud quidquam efficit quam damnationis augmentum. Et si cui vestrum conscientia sit de quacumque re turbata et sollicita, solatio egens vel consilio, ad me se conferat, aut ad aliquem alium prudentem doctumque Sacerdotem, in Dei lege eruditum, et peccatum doloremque suum secreto confiteatur detegatque, ut id accipiat consilii spiritualis, admonitionis, et consolationis, quo conscientia sua relevari possit, et ut a nobis (ut Dei et Ecclesiæ Minis-

tris) solatium accipiat et Absolutionem quibus et animus tranquilliari et scrupuli omnes dubitationesque resolvi possint. Et æquum est neque eos qui generalem Confessionem satis habent ab aliis offendi qui, ad suam majorem satisfactionem, Confessione auriculari et secreta coram Sacerdote utuntur; nec eos qui ad conscientiarum suarum tranquillitatem vel necessarium putant vel utile peccata sua Sacerdoti particulariter revelare ab iis offendi qui sufficere putant humilem suam Deo Confessionem et generalem Confessionem coram Ecclesia : in omnibus verò charitatis regulam sequi et servare oportet; et unusquisque propria contentus sit conscientia, nec aliorum mentes aut conscientias judicet; cujus rei faciendæ nullam Verbi Dei licentiam habet.

Deinde sequentur pro Offertorio una vel plures ex hisce sequentibus sacræ Scripturæ sententiis, dum populus offert cantandis; sive una ex eis a Ministro dicetur immediatè ante Offertorium.

Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est. Matth. v.

Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra : ubi ærugo et tinea demolitur, et ubi fures effodiunt et furantur : thesaurizate autem vobis thesauros in cœlo : ubi neque ærugo nec tinea demolitur, et ubi fures non effodiunt nec furantur. Matth. vi.

Omnia quæ vultis ut faciant vobis homines, et vos facite illis : hæc est enim lex et prophetæ. Matt. vii.

Non omnis qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum : sed qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse intrabit. Matth. vii.

Stans autem Zacchæus, dixit ad Dominum, Ecce dimidium bonorum meorum, Domine, do pauperibus; et si quid aliquem defraudavi, reddo quadruplum. Luc. xix.

Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? I ad Cor. ix.

Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? I ad Cor. ix.

Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt : et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium adnuntiant de Evangelio vivere. I ad Cor. ix.

Qui parce seminat parce et metet; et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet. Unusquisque prout destinavit in corde suo, non ex tristitia aut ex necessitate : hilarem enim datorem diligit Deus. II ad Cor. ix.

Communicet is qui catechizatur verbo ei qui se catechizat, in omnibus bonis. Nolite errare, Deus non irridetur : quæ enim semnaverit homo, hæc et metet. Ad Galat. vi.

Dum tempus habemus operemur bonum ad omnes : maxime autem ad domesticos fidei. Ad Galat. vi.

Est quæstus magnus pietas, cum sufficientia : nihil enim intulimus in hunc mundum; haud dubium quod nec auferre quid possumus. I ad Tim. vi.

Divitibus hujus sæculi præcipe facile tribuere, communicare : thesaurizare sibi fundamentum bonum in futurum, ut apprehendant veram vitam. I ad Tim. vi.

Non enim injustus Deus, ut obliviscatur operis vestri, et dilectionis quam ostendistis in Nomine ipsius, qui ministrastis sanctis, et ministratis. Ad Hebr. vi.

Beneficentiæ autem et communionis nolite oblivisci : talibus enim hostiis promeretur Deus. Ad Hebr. xiii.

Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo caritas Dei manet in eo? I Joan. iii.

Ex substantia tua fac eleemosynam, et noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet ut nec a te avertatur facies Domini. Tobi. iv.

Quomodo potueris ita esto misericors. Si multum tibi fuerit, abundanter tribue : si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter imperitari stude : præmium enim bonum tibi thesaurizas in die necessitatis. Tob. iv.

Fœneratur Domino qui miseretur pauperis : et vicissitudinem suam reddet ei. Proverb. xix.

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem : in die mala liberabit eum Dominus. Psal. xli.

Ubi Clerici sint, unam vel plures cantabunt e Sententiis suprascriptis, prout longius aut brevius sit tempus dum populus offerat.

Interea, Clericis Offeritorium cantantibus omnes qui ita velint urcæ pauperum offerent, unusquisque secundum vires suas et mentem benevolam. Et in statutis offerendi diebus singuli viri mulieresque debitas et usitatas oblationes Parocho persolvent.

Deinde quotquot Sacram Communionem percepturi sint, in Choro vel in aliquo loco commodo juxta Chorum, permanebunt, viri hinc, mulieres illinc. Ceteri qui dictam Sacram Communionem percipere in animo non habent e Choro discedant, exceptis Ministris Clericisque.

Deinde Minister Panis et Vini accipiat quantum personis ad Sacram Communionem percipiendam ordinatis sufficiat, Panem deponens super Corporale, vel in Patena, vel in aliqua alia re decenti ad hoc præparata : et Vinum in Calicem ponens vel (si Calix usui non sit) in aliquem scyphum pulchrum et convenientem ad illum usum præparatum, aquæ puræ et limpide aliquantulum ei addens, et super Altare et Panem et Vinum disponens. Deinde Sacerdos dicat,

Dominus vobiscum.

Resp. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos. Sursum corda.

Resp. Habemus ad Dominum,

Sacerdos. Gratias agamus Domino Deo nostro.

Resp. Dignum et justum est.

Sacerdos.

VERE dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, Æterne Deus.

Hic sequatur propria Præfatio, de tempore, (si quæ sit specialiter assignata), alioqui statim sequatur,

Et ideo cum Angelis, &c.

PRÆFATIONES PROPRIÆ

In Die Nativitatis Domini.

QUIA dedisti Jesum Christum, Filium tuum unicum, ut hodie pro nobis nasceretur : qui, operante Spiritu Sancto, verus Homo factus est ex substantia Virginis Mariæ Matris suæ ; idque sine labe peccati, ut nos ab omni peccato mundaret. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Paschæ.

SED te potissimum prædicare propter Resurrectionem gloriosam Filii tui Jesu Christi Domini nostri : Ipse enim verus est Agnus Paschalis, qui pro nobis immolatus abstulit peccata mundi, qui mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo nobis æternam reparavit. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Ascensionis.

PER dilectissimum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum ; qui post gloriosissimam Resurrectionem suam omnibus Apostolis suis manifestus apparuit, et ipsis cernentibus est elevatus in cælum, ut pararet nobis locum ; ut ubi ipse est, eo et nos ascenderemus, et cum ipso in gloria regnaremus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Die Pentecostes.

PER Jesum Christum Dominum nostrum ; secundum cujus veracem promissionem Spiritus Sanctus hodie, facto repente sono tanquam advenientis spiritus vehementis, de cælo, in similitudine linguarum tanquam ignis, in Apostolos descendit, ut eos doceret, et in omnem veritatem duceret : quibus etiam contulit et diversarum donum linguarum, et fortitudinem qua cum ferventi zelo omnes gentes constanter evangelizarent : quo factum est ut nos ex tenebris erroris in claram lucem et veram cognitionem tui, et Filii tui Jesu Christi, educti essemus. Et ideo cum Angelis, &c.

In Festo Trinitatis.

VERE dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine, Omnipotens, Æterne Deus, qui unus

es Deus, unus es Dominus; non in unius singularitate personæ, sed in unius Trinitate Substantiæ. Quod enim de Patris gloria credimus, hoc de Filio, hoc de Spiritu Sancto, sine differentia discretionis sentimus. Quem laudant Angeli [atque Archangeli, Cherubin quoque ac Seraphin, qui non cessant clamare, una voce dicentes :]

Post quam Præfationem sequetur immediatè,

Et ideo cum Angelis et Archangelis, cumque omni militia cœlestis exercitus, Nomen tuum laudamus, et hymnum gloriæ tuæ canimus, sine fine dicentes,

SANCTUS, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth, Pleni sunt cœli et terra gloria tua. Osanna in excelsis. Benedictus qui venit in Nomine Domini. Gloria tibi, Domine, in excelsis.

Hoc Clerici etiam cantabunt.

Clericis a cantu cessantibus, Sacerdos vel Diaconus se ad populum convertat, et dicat,

Oremus pro universo statu Ecclesiæ Christi.

Deinde Sacerdos, ad Altare conversus, dicat vel cantet, plane et distincte, hanc orationem sequentem :

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui per sanctum Apostolum tuum nos docuisti facere orationes, obsecrationes, et gratiarum actiones pro omnibus hominibus; Supplices te rogamus ut clementer has preces nostras exaudias, quas offerimus Divinæ Majestati tuæ: Supplices et veritatis, unitatis, et concordie spiritum Catholicæ Ecclesiæ tuæ perpetuo inspires: Et præsta ut omnes qui sanctum Nomen tuum confitentur, in sancti verbi tui veritate consentiant, et in unitate et pia charitate concordēs vivant. Præcipue te rogamus ut salvum facias et defendas famulum tuum Edvardum regem nostrum, ut sub eo piè et tranquille gubernemur. Præsta quoque universo Concilio ejus singulisque magistratu sub eo fungentibus ut recte ac sine personarum acceptione jus dicant, quo scelera et nequitia corrigantur, et vera Dei religio, virtusque, stabiliantur. Da gratiam, Pater cœlestis, omnibus Episcopis, Pastoribus, et Parochis, ut tam vita quam doctrina sua verum vivumque verbum tuum annuntient, et sancta tua Sacramenta recte et rite ministrent. Et universo populo tuo tribue cœlestem gratiam tuam; ut humili animo et debita reverentia audiant et accipiant sanctum verbum tuum, et tibi fideliter serviant in sanctitate et justitia omnibus diebus vitæ suæ. Supplices etiam te rogamus, Domine, ut pro bonitate tua eos omnes consolers et adjuves, qui in hac temporali vita, tribulatione, mœstitia, inopia, morbo, aliisque rebus adversis laborant. Et præcipue commendamus bonitati tuæ misericordie istam familiam tuam hic in Nomine tuo ad faciendam commemorationem gloriosissimæ Mortis Filii tui congregatam.

Item, Tibi laudem summam offerimus gratiasque sinceras propter admirabilem gratiam et virtutem in omnibus Sanctis tuis ab initio mundi declaratam; et potissimum in gloriosa et beatissima Virgine

Maria, Matre Filii tui Jesu Christi Domini Dei nostri; et in sanctis Patriarchis, Prophetis, Apostolis, et Martyribus, quorum exempla et constantiam in fide tua, et in sanctis mandatis tuis servandis, tu nobis, Domine, sequi concedas. Commendamus etiam, Domine, misericordiæ tuæ cæteros famulos tuos qui hinc a nobis decesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis : ipsis misericordiam tuam, quaesumus, dones, pacemque sempiternam; et ut in die Resurrectionis omnium hominum nos et omnes qui sint de Corpore Mystico Filii tui a dextris ejus una statuamur, et istam ejus jucundissimam vocem audiamus, Venite ad me, vos benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi. Hoc, Pater, largiri digneris, propter Jesum Christum, unicum nostrum Mediatorem atque Advocatum.

DEUS, Pater cœlestis, qui pro misericordiæ tuæ pietate unicum Filium tuum Jesum Christum dedisti ut mortem in Cruce pro nostra redemptione pateretur; qui ibi (unica sua oblatione semel facta) plenum, perfectum, et sufficiens sacrificium, oblationem, et satisfactionem pro totius mundi peccatis fecit; et instituit, et in sancto Evangelio suo nobis celebrare præcepit, pretiosæ mortis illius memoriam, usque dum ipse rediret, perpetuam : Exaudi nos, misericors Pater. te rogamus; et hæc tua munera et creaturas Panis et Vini Sancto tuo Spiritu et verbo benedicens et sanctificans digneris, ut sint nobis Corpus et Sanguis dilectissimi Filii tui Jesu Christi : Qui, in qua nocte tradebatur (*Hic Sacerdos accipiat Panem in manus suas*) accepit Panem; et tibi gratias agens, benedixit, fregit, deditque discipulis suis, dicens, Accipite et manducate; Hoc est enim Corpus Meum, quod pro vobis datur : Hoc facite in meam commemorationem. Simili modo posteaquam cœnatum est, accipiens (*Hic Sacerdos accipiat Calicem in manus suas*) Calicem; item tibi gratias agens, dedit illis, dicens, Bibite ex eo omnes; Hic est enim Sanguis Meus novi Testamenti, qui pro vobis et pro multis effunditur in remissionem peccatorum : Hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem.

(A suivre.)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam . . . et tibi dabo claves . . .

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus possit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 23.

SOMMAIRE :

	PAGE
CARDINAL WISEMAN.....	Lettre à Lord Shrewsbury sur l'Unité de l'Eglise (1844)..... 193
E. TAVERNIER.....	Le Saint-Siège et la Russie..... 215
	Chronique..... 219
DOCUMENTS....	Cœna Dominica et Sacra Communio, que vulgo nominatur Missa. — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i> 225

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	}	FRANCE....	0 fr. 50
		ÉTRANGER..	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue.
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices*.

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser *l'ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Eglise et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connaît l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée; elle tient

seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage; *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre : *De par le Roi du Ciel!*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois 4 fr. 25 que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter 0 fr. 50 en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de 1 douzaine et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de deux francs pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la Revue, 17, rue Cassette.

LETTRE SUR L'UNITÉ CATHOLIQUE

ADRESSÉE EN 1841

AU COMTE DE SHREWSBURY

PAR

LE CARDINAL WISEMAN,

ALORS ÉVÊQUE DE MÉLIPOTAMUS,
PLUS TARD ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER

Londres, 1841.

MON CHER LORD,

Votre Seigneurie m'a délicatement exprimé le désir d'être informée de tout ce qui peut présenter quelque intérêt dans la crise religieuse actuelle de ce pays; c'est pour cela que j'ose vous adresser cette lettre. Si vous la recevez par la voie de la presse plutôt que par la poste, vous en trouverez facilement la raison dans mon désir de faire connaître à bien d'autres personnes mes sentiments sur ce sujet.

L'apparition de cette lettre à l'heure où nous sommes pourrait peut-être faire croire à un sentiment politique de ma part, ou être expliquée par les changements ministériels qui sont sur le point de se produire.

Je puis cependant affirmer à Votre Seigneurie, en toute sincérité, que rien ni dans mes intentions, ni dans mes sentiments, ne peut justifier une pareille interprétation : « *Deo et Ecclesie* » est la seule devise que je voudrais mettre en tête des quelques considérations que je vais vous adresser. Mais en même temps, je ne puis m'empêcher de penser que pour un gouvernement nouveau, qui voudrait montrer sa capacité de présider aux destinées de l'empire, les circonstances lui mettent en main un instrument de paix capable de rétablir les harmonies détruites et dont il pourrait se servir avec des chances de succès inconnues jusqu'ici.

La seule tentative de panser les plaies religieuses de ce noble pays

immortaliserait l'homme d'État qui voudrait en prendre l'initiative. Là-dessus Votre Seigneurie sera parfaitement d'accord avec moi. Ne puis-je pas ajouter que si on néglige de soigner ces plaies, toute tentative de guérir les autres maux du pays sera vaine ?

La désunion empoisonne actuellement notre société. La majesté et la puissance d'une nation sont parfaites quand tous les éléments de la grandeur et de la puissance nationales tendent au même but et entraînent avec force, dans un même mouvement, le peuple et ceux qui le gouvernent ; quand le clergé, l'aristocratie et les classes laborieuses travaillent sous l'influence des mêmes règles de conduite, se jugent d'après la même mesure, voient dans la même lumière les prérogatives et les obligations d'un chacun, comprennent l'importance et la nécessité de sacrifices mutuels provenant d'un principe commun, en un mot agissent sous la même loi et pour les mêmes fins. Or quel est l'état actuel des choses parmi nous ? Chaque classe reste isolée, considérant la prospérité et l'avantage des autres comme sa ruine et comme sa perte.

Les différentes parties de ce grand État sont animées d'un esprit d'antagonisme et de désagrégation. Au lieu d'harmonies nous avons de criards désaccords ; au lieu d'union, des intérêts opposés. Depuis longtemps il existe entre l'aristocratie et les classes laborieuses une froideur et un éloignement inconnus autrefois, dans les temps où le pays était catholique ; les modernes fanatiques du *chartisme*¹ et du socialisme font en ce moment tout ce qui est en leur pouvoir pour rendre ces sentiments plus intenses et les transformer en une hostilité haineuse. Le clergé de l'Église établie est loin de posséder sur le peuple la grave influence nécessaire pour réprimer ses passions, lui inspirer la patience dans le malheur et le guider dans la prospérité. Dans les grandes villes, des foules immenses se sont placées en dehors de son action pastorale en négligeant complètement la religion ou en passant aux dissidents. Ceux-ci, d'ailleurs, quel que soit leur nom, ne les honorent pas comme des ministres autorisés de Dieu ; ils les regardent, au contraire, avec animosité et antipathie. Le clergé établi, de son côté, n'accorde aux ministres qui dirigent les communions dissidentes que des prétentions injustifiées et considère leurs fidèles comme des schismatiques dans l'illusion. Le catholique se tient entre les deux, ne pouvant reconnaître les prétentions ni des uns ni des autres, mais uni dans la foi et en communion avec la grande Église catholique par l'intermédiaire du Saint-Siège.

Encore une fois, si nous regardons les divers éléments qui concourent au bien-être temporel du pays, nous les trouvons divisés. Les

¹ Mouvement ouvrier en faveur de la liberté d'association, qui a abouti à la formation des *Trade Unions*, mais menaçait alors de dégénérer en révolution violente.

« intérêts » — comme on les appelle — agricoles et industriels sont entre eux à l'état de rivalité. Tout ce que l'on fait en faveur de l'une de ces deux classes est considéré par l'autre avec suspicion et jalousie, comme étant de nature à lui faire tort. Au lieu d'être deux forces unies pesant sur le même bout du levier, elles ressemblent aux plateaux d'une balance tellement sensible que l'un ne peut monter sans que l'autre ne descende, que l'impulsion donnée à l'un fait perdre sa puissance à l'autre, et que l'un ne peut se mouvoir sans que l'autre se meuve dans une direction opposée.

De temps en temps, on voit apparaître ce même conflit entre les propriétaires, toutes les fois que l'on propose d'augmenter le fardeau des taxes qui pèse sur ces derniers. L'esprit de désunion, il n'est pas nécessaire de l'ajouter, se manifeste d'une manière plus accentuée si on considère les différents pays qui composent l'empire. L'Angleterre et l'Irlande sont entre elles à l'état d'inimitié à cause de l'injustice et de la dureté de la première; et plusieurs de nos colonies nous ont donné des signes très clairs de l'instabilité de leur attachement à la mère patrie.

Malgré nos divisions, dira-t-on peut-être, nous avons prospéré et nous prospérons encore. De même florissait la république romaine malgré les luttes des patriciens et des plébéiens, des Romains et des alliés. Cependant la fin arriva; et elle arriva d'une manière si effroyable que les plus sages et les meilleurs crurent l'unité de gouvernement, bien qu'achetée à un prix terrible, préférable aux misères finalement engendrées par la désunion. Nous ne sommes pas, Dieu merci! arrivés à une telle crise. Cependant, il est manifeste que dans les âmes de beaucoup d'entre nous, s'agite la question de savoir s'il ne serait pas temps de chercher un remède pour un état de choses dont les conséquences se développent déjà tous les jours avec une réalité de plus en plus fatale. Aussi, certains diront-ils : Si nous avons prospéré jusqu'à présent et jusqu'à ces dernières années dans cet état de division intestine, à quel point aurions-nous prospéré, si tous d'accord nous avions travaillé ensemble ! La résultante de nos forces, opposées les unes aux autres, ayant été si remarquable, quelle aurait été la résultante de nos forces si elles avaient été dirigées dans le même sens ?

Généralement on n'est guère disposé à avoir confiance dans un remède proposé comme une panacée ou un remède capable de guérir tous les maux. Mais à coup sûr, si la maladie n'a qu'un principe, si les symptômes n'ont qu'un caractère, on ne nous traitera pas d'illuminés si nous ne proposons qu'un remède. En outre, si, par des considérations meilleures et d'ordre plus élevé, ce remède est jugé indispensable, s'il est au-dessus des calculs utilitaires et intéressés, se recommandant par sa propre valeur, en dehors de nos besoins,

si d'ailleurs il nous séduit par la manifestation toujours plus claire de son importance, de sa justice, de sa vérité, assurément nous n'hésiterons pas à réfléchir sur les possibilités qui se présentent de nous en rendre maîtres et sur les moyens d'arriver à nous en emparer. Aucune influence ne peut atteindre les causes les plus cachées du mal ou les neutraliser avec efficacité plus facilement que la religion. En dehors de l'unité religieuse, rien ne peut pénétrer avec une pareille certitude jusqu'aux principes de la désunion et les faire disparaître pour réunir ensuite les parties divisées. Elle produira le même effet sur la désunion du noble et du plébéien, comme sur la désunion du prêtre et des laïques; sur les querelles de province à province comme sur les inimitiés d'homme à homme. Puis, quand elle aura enlevé l'élément mauvais, elle substituera bientôt l'élément bon et sain. L'unité religieuse s'enroulant autour des affections qui nous unissent, d'abord comme êtres sociaux, puis comme membres d'un seul État, enveloppant dans ses spirales notre humanité et notre patriotisme, formerait ce triple lien que l'Écriture nous représente comme bien difficile à rompre¹.

Si je parle ainsi de l'unité religieuse comme d'un grand bienfait moral et social, je ne désire pas pour cela, Votre Seigneurie le comprend, laisser de côté ces autres motifs plus grands et plus élevés qui nous poussent à l'atteindre et qui se déduisent de considérations religieuses, c'est-à-dire de l'unité absolue de la vérité. Je ne veux pas laisser de côté ce principe évident que, parmi diverses opinions, toutes, une seule exceptée, doivent être fausses, et par suite qu'il est du devoir d'un chacun d'écarter ces dernières ou plutôt de les fondre toutes dans la seule vraie. Malheureusement beaucoup de personnes voient toutes ces choses à travers les expédients de ce monde beaucoup plus que dans la belle lumière de la simple évidence religieuse, et il ne sera peut-être pas hors de propos de convaincre même ces personnes que de très grands avantages publics doivent provenir de la restauration de l'unité religieuse. Ceux qui, pour des motifs plus grands, pleurent sur l'infortuné démembrement de l'ancienne Église catholique anglaise, n'auront pas besoin, pour les stimuler à nous aider, des réflexions que je me permets de faire.

La réalisation de l'idée d'unir en une seule religion toute l'Angleterre est incompatible avec sa position actuelle, si elle persiste dans son isolement ecclésiastique et religieux, si elle ne veut qu'une Église « nationale » dans le sens strict et odieux du mot, c'est-à-dire séparée de la communion religieuse du reste du monde. Nous, catholiques, nous devons déplorer la séparation comme un mal moral grave, comme un état de schisme dont rien ne peut justifier la con-

¹ Funiculus triplex difficile rumpitur. (Eccles., iv, 12.)

tinuation. Beaucoup de membres de l'Église anglicane voient comme nous un mal dans le schisme, tout en excusant leur participation individuelle par la nécessité inévitable de cette infortune. Il suit de là que nous sommes d'accord avec beaucoup d'entre eux sur ce point : que plus tôt on mettra fin à la triste situation actuelle de l'Église anglicane, mieux ce sera. Et nous pouvons être assurés d'une coopération spontanée, puissante et très zélée, dans tout effort que nous ferions, ayant pour but de ramener cette Église à sa condition légitime, c'est-à-dire à l'union avec le Saint-Siège et les Églises de son obédience, en d'autres termes avec l'Église catholique. Est-ce là l'idée d'un visionnaire? Est-ce simplement l'expression d'un ardent désir? Beaucoup de personnes, je le sais, le croiront; et si je ne regardais qu'à ma tranquillité personnelle, je n'oserais pas exprimer publiquement ma pensée à ce sujet. Pourtant je dois le dire en parfaite simplicité de cœur, j'espérerai toujours, encouragé par tant d'apparences que je crois favorables.

Dans le passé, nous voyons un grand prélat comme « l'Aigle de Meaux » croire qu'il était de son devoir d'entrer en discussion sérieuse avec Leibnitz au sujet de la possibilité de réunir l'Allemagne à l'Église romaine, alors qu'il n'y avait rien d'encourageant, rien qui permit d'espérer la réussite, si ce n'est le désir de certains gouverneurs civils et le zèle très éclairé du seul Molanus. Mais il n'y avait pas le sentiment d'une position défectueuse, il n'y avait point d'empressement de la part de l'Église séparée elle-même, point d'aspiration vers l'unité, aucune révérence filiale pour l'Église mère de la part des ministres protestants. Si généralement on a pensé qu'une telle manière d'agir ne déshonore en rien un homme de l'infinie perspicacité et de la prudence de Bossuet, à coup sûr, on ne saurait me blâmer avec sévérité, moi qui lui suis inférieur à tant d'égards, si j'attache quelque importance au rapprochement graduel de beaucoup d'anglicans vers le même but désirable, et si je ne rejette pas de suite et complètement leurs désirs, manifestés à cette heure très clairement, de voir leur Église reçue de nouveau dans la communion catholique. Encore Bossuet était-il un évêque étranger, n'ayant ni intérêt ni responsabilité en Allemagne; et cependant il croyait de son devoir — au lieu de repousser immédiatement et avec mépris toutes les propositions émises par la partie adverse — d'écouter la plus petite proposition tendant à la restauration de l'unité, de la traiter avec empressement et bonté, et de consacrer son talent à la faire progresser et mûrir. Assurément, on ne regardera pas comme inconsidéré celui qui a un intérêt direct et sérieux dans la région où se trouve le centre et le foyer du mouvement, s'il prête l'oreille à des déclarations beaucoup plus frappantes et plus positives exprimant le même désir, et s'il emploie ses humbles facultés à

chercher les meilleurs moyens de le réaliser. C'est pour cela que j'ose soumettre à l'attention empressée de Votre Seigneurie certains points dignes selon moi de sérieuse considération, bien qu'ils ne doivent être maintenant que de simples aperçus, de simples indications des sujets qui seront peut-être bientôt développés d'une manière plus finie et plus détaillée.

I. — Il est peut-être nécessaire, surtout en m'adressant à vous, My Lord, qui avez été pendant quelque temps hors de l'Angleterre, d'exposer les raisons pour lesquelles je vois ou, si on veut, j'imagine que je vois un progrès non seulement vers les pratiques ou les doctrines catholiques des individus, mais aussi vers l'union en corps. Il est souvent difficile de donner en forme la preuve spécifique qui provient d'une grande combinaison de témoignages divers dont la force convergente entraîne cependant la conviction. Mais il me paraît impossible de lire les ouvrages des théologiens d'Oxford, surtout en les suivant dans l'ordre chronologique, sans constater un rapprochement de chaque jour vers notre sainte Église en matière de doctrine et aussi en affection. Peu à peu, nos saints, nos papes, leur sont devenus chers ; nos rites, nos cérémonies, nos offices, même nos rubriques sont précieuses à leurs yeux, beaucoup plus, malheureusement, qu'elles ne le sont à un nombre considérable des nôtres. De plus en plus, nos instituts monastiques, nos organisations diverses pour l'exercice de la charité et pour l'éducation sont devenus chez eux des objets d'études sérieuses. Enfin, tout ce qui touche à notre religion les intéresse.

Certains diront, je le sais, que tout cet intérêt porte un caractère d'égoïsme, qu'ils désirent prendre de nous justement assez pour affermir la position de leur Église sans avoir l'idée d'aller plus avant, sans vouloir tendre vers l'union avec nous. A mon avis, ce soupçon est injuste et sans fondement, il est basé sur l'ignorance du vrai caractère, des vrais sentiments de ces écrivains. Leur admiration pour nos institutions et pour nos pratiques, leur regret de les avoir perdues, proviennent évidemment de la valeur qu'ils attachent à tout ce qui est catholique. Aussi — abstraction faite d'un manque de franchise dont nous n'avons pas le droit de les accuser — leur attribuer d'aimer les parties d'un système et de désirer pour eux-mêmes ces parties, et en même temps prétendre qu'ils rejettent le fondement et la base, c'est-à-dire le système lui-même, tout cela me paraît une contradiction révoltante. Mais ce n'est pas tout. Lisez, mon cher Lord, cette page qui a été publiée il y a deux ans :

« L'Église d'Angleterre, la gloire de la chrétienté, où Bède enseigna et d'où Boniface partit, s'assied solitaire parmi les nations. Qu'elle a souffert au milieu des passions humaines, la Reine des Iles! Qu'elle est resserrée entre ses mers, celle qui jadis possédait un con-

minent et qui avait les évêques de ce continent pour hôtes ou pour convives ! Mais il ne sert de rien de regarder le passé : le passé est, comme on dit, thème d'histoire, et nous pouvons avoir sur son compte des opinions personnelles différentes. Ce qui apparaît clairement, c'est le résultat. La chrétienté est en pièces et nous n'avons pas souffert moins que d'autres pays de la convulsion. Rome, la Grèce, l'Angleterre, toutes ont souffert ; mais, en ce moment, il ne s'agit que de nous-mêmes.

« Nous avons perdu la sympathie du monde, cela est évident ; et ceux qui ont été la cause de ce malheur ont senti l'obligation de nous dédommager autant qu'il leur était possible : après nous avoir coupés du reste de la chrétienté, le pouvoir civil a fait de son mieux, il faut en convenir, pour nous réconcilier avec notre dégradation.

« Naturellement, il a maintenu notre captivité comme premier principe de la constitution, mais il s'est donné une peine infinie pour nous éviter la moindre inquiétude. Si l'Église devait exister en Angleterre, c'était comme une loi des Mèdes et des Perses qu'elle devait exister pour l'Angleterre seule. S'il lui était permis d'y habiter, ce devait être en captive. Mais, une fois ce principe admis, on a concédé à l'Église la plus honorable des captivités.

« Rien ne lui a été refusé hormis la liberté. Le pouvoir, les richesses, l'influence, le rang, la considération, lui ont été prodigués en abondance pour la rendre toujours aussi heureuse que possible. Elle a été comme Rasselas dans la vallée du bonheur ou comme le croisé dans le jardin d'Armide. Quel désir a-t-elle eu qu'on n'ait pas satisfait ? Pourtant il a été dit de notre premier père, dans des circonstances beaucoup plus heureuses et beaucoup plus saintes : — « Pour Adam on n'a pas trouvé une aide digne de lui — *aliquid desideravers oculi* — parmi les bêtes caressantes, parmi les oiseaux aux brillantes couleurs. Une chose lui a manqué même dans le Paradis. Cette même infortune est venue fondre sur l'Église d'Angleterre qui n'est pas dans le Paradis : en dépit « des princes et des autres enfants des hommes, elle est restée comme une solitaire. Elle a vécu parmi des étrangers. Les hommes d'État, les légistes, les soldats tournaient et rôdaient autour d'elle avec des caresses ou des menaces. Il a été question d'elle dans les assemblées des bêtes sauvages et des bêtes apprivoisées ; néanmoins, elle a désiré quelqu'un capable de l'entretenir et de lui donner conseil, digne de sa confiance et qu'elle pourrait aimer. L'État, si on juge d'après ses actes, a trouvé déraisonnable que l'Église n'estimât pas comme suffisant à ses affections le lion et l'unicorne¹. »

¹ Le lion et l'unicorne forment les supports des armoiries royales d'Angleterre. — Toute cette longue citation est empruntée à un article du *British Critic* (octobre 1839) écrit par Newman, six ans avant sa conversion.

Je pourrais renvoyer Votre Seigneurie à un autre article de la même Revue, numéro de janvier 1840, qui a pour titre : « la Catholicité de l'Église d'Angleterre. » Si je ne me trompe, Newman est l'auteur reconnu de cet article. Je ne pourrais peut-être en citer aucun passage avec une parfaite satisfaction ; mais personne, je crois, ne peut le lire sans être certain que la position isolée de l'Église anglicane et sa séparation du reste du monde sont une cause de regret profond et, de plus, que, si la possibilité de faire disparaître ce mal était probable, on n'épargnerait rien pour y arriver.

Je citerai comme une autre preuve de la vérité de mon opinion ce mécontentement général à l'égard du système de l'Église anglicane, clairement exprimé dans les œuvres des théologiens. On n'élève pas une objection contre tel ou tel article ou un blâme ; on ne découvre pas seulement dans telle pratique une tache, dans telle autre un défaut de catholicisme et une excroissance protestante dans une troisième, mais on éprouve des nausées à l'égard du tout. C'est la lassitude d'un homme qui porte un fardeau. Il ne se plaint pas à cause de telle ou telle bûche, c'est le fagot tout entier qui le fatigue et le tourmente.

La dépendance de l'Église à l'égard de l'État, « son maître égyptien et son tyran », comme parlent ces auteurs ; le défaut d'une influence convenable dans le clergé pour le choix des évêques ; le défaut d'autorité chez les évêques pour gouverner efficacement ; la faiblesse de l'Église à faire valoir les censures spirituelles ; l'abolition de toute autorité conciliaire dans la hiérarchie ; l'esprit protestant des articles considérés dans leur ensemble et leur intolérable hétérodoxie sur certains points particuliers ; la suppression de certaines cérémonies, de certains sacrements, de rites liturgiques ; l'extinction du sentiment et des institutions monastiques et ascétiques ; la diminution de « la crainte révérentielle, du goût des choses mystérieuses, de la tendresse, du zèle et d'autres sentiments qui peuvent être d'une façon spéciale appelés « catholiques » ; la misérable sensation d'isolement que j'ai déjà décrite, tout cela ne forme qu'une partie des griefs au sujet desquels nous entendons des plaintes à chaque instant. Supprimer les causes de ces griefs entraînerait un tel changement dans la condition essentielle de l'Église anglicane, qu'elle serait entraînée — ces auteurs dont je parle doivent le comprendre — dans la sphère où s'exerce l'attraction absorbante de l'unité, et qu'elle en subirait l'influence au point de ne pas pouvoir rester longtemps sans être attirée vers le centre.

Mais si nous voulons une déclaration prouvant que l'on regarde un tel événement comme la conséquence de l'amélioration qu'ils désirent, à mon avis, la conclusion de la seconde brochure de M. Ward suffira :

« Non ! ceux qui ont, au sujet de la corruption et de la dégradation de notre Église les idées les plus arrêtées, quelle que soit la peine qu'ils causent à d'autres en faisant cet aveu, quelle que soit leur peine à eux d'entendre les louanges décernées à cette Église, en particulier de l'entendre appeler clairement et distinctement « pure et apostolique », du moins ils jouissent plus que d'autres d'une consolation — je veux dire : « l'amour et la sympathie de ceux du dehors ». Plus nous nous lamentons au sujet de notre état intérieur, plus nous confessons humblement que les signes qui démontrent que nous appartenons au royaume du Christ — ces signes dont la disparition complète dans toutes les parties de ce royaume est impossible — sont obscurcis et faiblement marqués dans l'Église anglicane, mieux nous sommes en mesure d'excuser plus complètement ceux qui ne l'ont pas comprise.

« Quand une sainteté visible se manifeste en dehors de l'Église, ou au dedans parmi ceux qui ne subissent pas son influence, deux solutions se présentent pour les fidèles : ou la sainteté n'est qu'extérieure, ou l'Église n'est pas ce qu'elle devrait être. Dieu veuille qu'en présence d'une sainteté réelle, soutenue par une abnégation durable, nous puissions toujours choisir la dernière alternative. Puissions-nous regarder les fruits de la grâce qui existent en si grande abondance parmi les Protestants comme un reproche à notre égard, coupables de n'avoir pas fait paraître au dehors avec ses véritables caractères ce qui est vraiment évangélique.

« Puissions-nous, catholiques de l'Église anglicane, nous jeter avec empressement vers les pensées de pureté, d'abnégation et de renoncement au monde partout où nous pouvons les trouver. C'est la seule manière d'établir notre propre Église dans une forme vraiment *catholique* (c'est-à-dire qui en appelle à la nature entière de personnes de caractères et de goûts divers), et d'en faire une gardienne vigilante de la vérité, une dépositaire fidèle de la charité. Ainsi, lorsque notre Église aura gagné tous ceux d'entre nous qui servent Dieu, elle pourra légitimement espérer d'agir en pays étrangers, par son influence vers le bien sur les Églises ses sœurs, dont elle a été si longuement et si malheureusement séparée. Lorsque, par suite d'une attraction pour ainsi dire spontanée, elle aura été remise en union active avec le reste de la chrétienté, encore une fois, si Dieu le permet, l'Église catholique réunie marchera contre le monde luttant contre lui sans paix ni trêve. »

Votre Seigneurie connaît également, selon toute probabilité, le livre de « Prières pour l'Union¹ », publié à Oxford. On y a inséré plusieurs des mêmes psaumes et des mêmes versets choisis pour le

¹ Ces prières devaient être récitées le jeudi matin.

petit livre de prières catholique qui a été publié il y a deux ans à Londres.

Une autre prière pour « l'Unité de la sainte Église » a été également imprimée à Lichfield, en latin et en anglais, par le Rev. F. Wackerbarth. Enfin la belle lettre écrite par un jeune membre de l'Université d'Oxford, et qui parut, il y a un certain temps, dans l'*Univers*, fait connaître, au nom de plusieurs, que ce même ardent désir est l'objet de prières et de jeûnes durant l'époque la plus solennelle de l'année. Voilà quelques-unes des manifestations publiques de désirs sincères en faveur de l'unité, produites par des hommes influents dans l'Église d'Angleterre. Il n'est pas nécessaire de vous demander si on doit répondre par d'autres sentiments que la sympathie, la bonté, et d'une autre manière, par l'assurance de notre cordiale coopération. Devrions-nous rester assis avec indifférence quand de tels sentiments sont exprimés auprès de nous? Nous devrions, au contraire, nous lever, aller au-devant de ceux qui souffrent et les encourager. Nous est-il permis, à nous qui vivons dans la pleine lumière, de voir nos amis chercher à tâtons leur route vers nous à travers les ténèbres dont ils sont enveloppés, de les voir chanceler parce que pas une main ne se tend vers eux, de les voir sortir du droit chemin faute d'une voix qui les guide, et de rester dans le repos, de nous faire, nous amusant peut-être de leurs pénibles efforts, ou leur laissant parfois entendre le rire comprimé de ceux qui triomphent de leur détresse? A Dieu ne plaise!

Si nous devons nous tromper; si, comme tribut à la faiblesse humaine, nous devons nécessairement faire un faux pas, la chute sera plus commode en tombant du côté de deux vertus théologiques que sur le froid terrain de la prudence humaine. Si j'ai eu trop de confiance dans mes motifs d'espérer et trop de charité dans mes manières d'agir, j'accepte le danger de voir sourire de ma simplicité et sur la terre et dans le ciel. Là-haut, du moins, il n'y aura point de dédain dans les sourires.

II. — Ces divers sentiments à l'égard de l'unité s'étendent tous les jours de plus en plus et pénètrent dans une plus grande profondeur au sein de l'Église anglicane. Toute personne en état de juger ne peut avoir le moindre doute à ce sujet. Ces sentiments se répercutent sans bruit dans bien des cœurs sympathiques, et ceux qui les reçoivent comme des voix aimées, ne tardent pas à communiquer leurs impressions aux personnes sur qui elles ont de l'influence. De cette manière la conscience de l'état actuel de la religion s'est réveillée d'une façon beaucoup plus générale qu'on ne l'aurait espéré tout d'abord. Il y aurait des inconvénients certains à prouver par des indications trop particulières combien les sentiments catholiques ont pénétré plus profondément qu'on ne l'eût espéré tout d'abord.

Des paroisses entières ont reçu le levain, et actuellement il fermente. Il a pénétré par des moyens plus secrets et plus mystérieux en bien des lieux où on n'aurait jamais espéré le trouver.

III. — La situation ainsi constatée, il faut naturellement en venir à considérer quels devoirs en découlent. Et tout d'abord, pour ceux qui en général s'arrêtent le moins aux motifs purement religieux de ces devoirs, que doivent faire les autorités civiles ?

La question me paraît presque inutile. Tout disciple sincère de l'Église anglicane doit reconnaître, en vertu de ses propres principes, que, si la chose était possible, l'unité devrait régner parmi les chrétiens et que l'Église divisée, et maintenue dans cet état de division, souffre violence. Il doit déplorer les circonstances malheureuses qui ont été cause de nos divisions, et éprouver le désir, les circonstances ayant changé, de voir notre état actuel changer aussi, et l'unité religieuse des temps primitifs de nouveau restaurée. Si on envisage le sujet dans la réalité des choses, il faut dire : Tant que l'Église établie a gardé le silence, tant qu'il n'y a eu aucune indication du désir et de l'opportunité d'essayer un retour à l'unité religieuse, les hommes d'État n'ont pas eu à s'occuper de la question. Personne ne se plaignait jadis de la nature des lois se rapportant à ce point spécial, excepté nous, dont les doléances étaient trop peu de chose pour être prises en considération. Mais la question est soulevée dans l'Église elle-même, elle excite l'intérêt de ses meilleurs membres et de ses premiers sujets, et commence à agiter et à passionner le peuple. Cela étant ainsi, lorsqu'on s'apercevra — et la chose ne peut tarder — que toute tentative d'étouffer la question par l'autorité ecclésiastique doit nécessairement échouer, alors l'homme d'État devra se décider entre deux alternatives. Ou il doit croire que le Christ a institué des Églises insulaires, qu'il a interdit la communion active à différentes branches comparées par lui-même aux membres d'un même corps, que l'État est au-dessus de l'Église, et qu'il peut à sa fantaisie étouffer ses pensées et annihiler ses sentiments ; ou, au contraire, il doit commencer à se demander s'il n'y a pas pour lui un devoir solennel envers Dieu et envers ce qu'il regarde comme son Église de décharger sa conscience de la culpabilité qu'il encourt en empêchant l'unité et en se mettant entre son Église nationale et l'Église catholique. En effet, si l'union n'est rendue impossible que par des obstacles qu'il est en son pouvoir d'enlever, la responsabilité de la séparation retomberait sur lui s'il refusait d'exercer ce pouvoir. Par exemple, les odieux statuts de *Præmunire* sont toujours en vigueur, et toutes relations amicales entre ceux qui sont regardés comme évêques par l'État et l'Église de Rome sont empêchées. Et pourtant, si on doit espérer de voir l'unité rétablie, c'est uniquement par le moyen de ces relations.

Ces statuts, dira peut-être l'homme d'État, ont un caractère civil et touchent à des intérêts temporels ; en d'autres termes, ils ont été établis, plusieurs même avant la Réforme, en vue d'empêcher ou de réprimer les empiétements du Pape sur les droits de la couronne ou de la nation, et il importe de conserver avec un soin jaloux de telles sauvegardes constitutionnelles. Admettons cet argument : que s'ensuit-il ? Tout au plus que la puissance restrictive doit être admise autant que les prétendues nécessités politiques l'exigent, mais pas davantage. Si les statuts ont un double objet, comme cela est certain, s'ils affectent l'influence temporelle du Saint-Siège d'un côté, et de l'autre ses droits spirituels découlant de son titre apostolique de chaire de Pierre, la législation peut, si elle l'estime prudent, garder les parties de la loi qui se rapportent au premier objet, mais rien ne l'autorise à conserver ce qui se rapporte au second. Assurément, l'autorité civile n'a pas le droit de se constituer juge dans les questions religieuses. Si l'État reconnaît l'existence d'une Église, il doit nécessairement apprécier ses besoins et ses intérêts spirituels. S'il est admis par tout le monde que l'union de tous les chrétiens, supposée pratique, est une chose à désirer, pour ne pas dire plus, il est de devoir strict et rigoureux de ne pas empêcher cette Église de tendre vers l'union, tandis que par ailleurs l'État s'occupera des dangers politiques réels ou imaginaires, *ne quid detrimenti respublica capiat*. Quant à savoir si les deux actions peuvent être séparées, et si la communion active avec des Églises étrangères peut exister sans créer un danger pour l'État, les exemples de la France et de l'Allemagne suffisent à le prouver.

Dans ces deux pays, on ne croit pas que la parfaite unité religieuse fasse courir le moindre danger aux droits constitutionnels d'un peuple, aux prérogatives souveraines d'un Empereur. Et si le gouvernement, par sa législation, prétendait empêcher, non pour des raisons politiques, mais pour des motifs religieux, toute espèce de relations entre son Église et nos évêques, alors la grave question pourrait être immédiatement posée : est-ce que l'autorité civile a le droit (abstraction faite du droit qui vient seulement du pouvoir et de la tyrannie) de décider une question religieuse d'une telle grandeur et de décréter tout d'un coup que l'Église de ce pays ne devra jamais être en communion avec l'*Orbis terrarum*, l'Église universelle ? Si l'autorité civile est compétente en la matière, c'est elle et non l'Église qui est le juge ecclésiastique suprême : que cette Église, dès lors, réfléchisse sur la position qui lui est faite. Et si l'État ne possède pas une telle juridiction, *de facto* il l'usurpe : que l'Église songe à ses droits.

IV. — Quel est donc le devoir de ceux qui ont entrepris la défense de cette Église ? Et d'abord quelle est leur intention ? Newman écrit : « Si Rome se réforme... alors, il sera du devoir de notre Église d'entrer aussitôt en communion avec les Églises du continent, quels que soient,

en Angleterre, les dires des hommes d'État et quelles que soient les dispositions prises par le pouvoir civil¹. »

Permettez-moi d'interpréter ainsi le sens conditionnel des premiers mots : « Quand le temps sera venu, quand nous sentirons que nous devons. » Je prouverai plus tard l'exactitude de mon interprétation. Du moins nous trouvons ici exprimée la résolution évidente de ne pas se laisser détourner par des lois politiques et des conséquences civiles de la communion active, quand les obstacles religieux actuels (réels ou apparents) auront été enlevés. Et maintenant quels sont les devoirs de ceux qui, délibérément, sont dans de telles résolutions? D'après moi, les voici :

1° A l'égard de l'Église du Christ.— Le devoir des membres du clergé anglican qui ont entrepris de défendre la cause de leur Église doit être de remédier au déplorable schisme actuel. Ils ne doivent se laisser décourager ni par les échecs du passé, ni par les difficultés du temps présent, ni par les souffrances à venir. Ils doivent commencer immédiatement à agir, et persévérer avec énergie dans toutes les entreprises qui tendraient directement à l'œuvre de la réunion religieuse. Ils ne doivent pas dire que le temps n'est pas encore venu, mais le hâter, au contraire, et entrer en lutte avec la Providence pour que les jours d'épreuve soient abrégés.

2° A l'égard du peuple. — Les membres du clergé anglican se souviendront que leurs prédécesseurs dans le ministère ont beaucoup contribué à induire en erreur la population de ce pays au sujet de la religion, spécialement en ce qui regarde l'Église romaine et les points qui la rendent différente de l'Église anglicane. Les préjugés engendrés par cette manière d'agir se sont opposés dans le passé et s'opposent encore à la réconciliation. Il est par conséquent du devoir des membres actuels de ce même clergé de réparer le tort de leurs prédécesseurs, d'écarter l'obstacle, et, par tous les moyens, de ramener le peuple à des appréciations plus bienveillantes, plus justes et plus vraies.

3° A l'égard de l'État. — Les membres du clergé anglican sont obligés de tirer une ligne de démarcation très évidente entre les fonctions du pouvoir civil et celles de l'Église. Ils sont tenus de s'adresser immédiatement à ceux qui gouvernent, les priant de reviser toute loi nuisible à la vraie liberté religieuse, c'est-à-dire à la faculté de réclamer tous les privilèges du système chrétien, l'unité, la charité, la communion catholique dont le pays est actuellement exclu par des ordonnances restrictives d'un âge d'oppression. A certains moments marqués non seulement par l'histoire, mais encore par la prophétie, les hommes sont obligés de dire : *Si justum est in*

¹ *British Critic*, janvier 1840, p. 80.

*conspectu Dei vos potius audire quam Deum, judicate*¹. Il ya des moments où c'est leur devoir d'examiner, avec plus d'attention qu'on n'en met généralement, ce qui appartient à César et ce qui appartient à Dieu, et de veiller soigneusement à ne pas attribuer à l'un ce qui devait être attribué à l'autre. Le *regale* et le *pontificale* ne vont pas toujours ensemble, et il peut se présenter des occasions où il faudra choisir entre les deux ; non pas avec l'intention de dérober au premier un iota des droits du second, mais avec le désir de protéger celui-ci contre tout empiétement de celui-là. A l'égard de ces événements qui peuvent survenir, la conduite la plus sûre c'est de se préparer à les recevoir.

4° A l'égard de leur propre Église. Les membres du clergé anglican, s'ils l'aiment, ne doivent pas s'arrêter dans leurs tentatives de la rendre telle qu'ils la désirent. C'est à eux, avec une importunité continuelle, de presser leurs supérieurs de mettre la main à l'œuvre ou de permettre que d'autres le fassent. Ils doivent employer leur science, leur jugement, leur prudence à influencer le cœur de leurs frères. Et dans tout ce que je viens de dire, il ne devrait y avoir ni délai ni relâche.

V. — Considérons maintenant ce qui nous regarde. Quel est notre devoir au sujet de la réunion ? Avant de répondre, je dois dire quelques mots sur une chose à laquelle j'ai déjà fait allusion, parce qu'elle constitue un des éléments des demandes qu'on nous adresse : je veux parler des dénonciations violentes dirigées par les écrivains de l'école d'Oxford contre la Rome actuelle. Pour ne pas multiplier les exemples trop nombreux qu'ils nous fournissent, je citerai les paroles placées immédiatement avant ma dernière citation tirée du *British Critic* : « Jusqu'à ce qu'elle (Rome) cesse d'être ce qu'elle est aujourd'hui, en pratique l'union entre Rome et l'Angleterre est impossible ; mais si elle se réforme, etc. » On dirait au premier abord que ces mots ferment la porte à toute espérance présente, et d'une certaine manière à tout espoir pour l'avenir. Votre Seigneurie se rappellera sans doute que j'ai donné à ces paroles un sens moins absolu. Je vais maintenant justifier mon interprétation. Ce désir si souvent répété de voir Rome changer, se prête à des réalisations différentes, et bien que voulu dans un sens, il pourrait se réaliser dans un autre. Par exemple on peut purifier un objet en purifiant le *medium* à travers lequel on le voit et dont les souillures semblent avoir passé à l'objet même.

De cette manière, Rome pourra bientôt se modifier aux yeux sincères de ceux qui la regardent aujourd'hui à travers des imputations fausses, des couleurs trop vives ou des malentendus de moindre importance. De plus, une peinture peut paraître obscure et laide, non pas à cause de la couleur même, mais parce que la lumière manque ; ainsi

¹ Actes, iv, 19.

bien des choses paraissent pénibles et dures, non pas parce qu'elles le sont en réalité, mais parce que, faute de lumière, elles ne sont pas soumises à des explications raisonnables.

La faute peut se trouver aussi dans la distraction même du spectateur. Une personne pieuse et fort intelligente me faisait remarquer ces jours derniers que nos dévotions vis-à-vis des saints peuvent être comparées aux représentations de ces mêmes saints dans les beaux vitraux de nos vieilles églises. En les regardant du dehors, on ne voit que des surfaces noires et des esquisses de mauvais dessins, mais, vues de l'intérieur, elles s'illuminent de la lumière splendide et multicolore du ciel, et il en résulte de pures et majestueuses figures. Pour cette raison, je n'éprouve ni peur ni désespoir quand je vois insister bien des fois et avec vigueur sur cette condition de l'unité. Cela dépend, j'en suis sûr, beaucoup plus de la manière de regarder les choses que des choses elles-mêmes. Votre Seigneurie et moi, nous avons connu bien des personnes dont les préjugés les plus violents contre Rome ont disparu à Rome, vaincus par Rome elle-même.

Je devrais peut-être revenir là-dessus. Mais à présent il est question de *nos* devoirs, et c'est à cause d'eux que j'ai parlé de ce sujet. Nous devons donc, nous autres, aller au-devant de ceux qui viennent vers nous, même quand ils se plaignent de dévotions ou de pratiques approuvées ou tolérées pour les pays catholiques. Est-ce que nous devrions agir ainsi, quand même nous ne voudrions pas proposer ces dévotions aux pauvres et aux ignorants?

Je pose cette question parce que dans beaucoup d'écrits on a paru vouloir conclure que nous ne blâmons pas assez nos frères étrangers. Sans vouloir parler de moi, ce blâme, je puis le dire, m'a frappé personnellement, et on m'a témoigné du regret, en public et en particulier, de me voir essayer, par exemple, d'expliquer et défendre certaines phrases qui se rapportent à des dévotions populaires. A cela je réponds : En défendant ces phrases je me suis borné à dire que, malgré leur exagération, elles sont susceptibles d'une interprétation orthodoxe, catholique et pieuse. Jamais, à ma connaissance, je n'ai soutenu que de telles phrases soient convenables ou utiles, surtout au point de vue de l'impression produite sur les autres. Il n'y a rien là d'illogique. Je puis soutenir fermement que des marques de respect données à une image sainte ne constituent pas une idolâtrie, et je puis en même temps désirer qu'on ne les donne pas dans certaines circonstances, si elles doivent être cause de malentendus. Quand il s'agit de phrases interprétées, ceux qui posent ouvertement le principe que pour l'interprétation de leurs Articles il faut tout d'abord admettre que leur enseignement est catholique, et puis tourmenter les mots jusqu'à ce qu'on les mette en accord avec cet enseignement, ne peuvent certes pas nous refuser le droit de faire concorder nos formules de

dévotion avec nos formules de croyance et d'expliquer les phrases de l'Encyclique du Pape d'après les décisions de son propre Siège.

En me fondant sur ce principe, je réponds : On ne doit pas nous demander de nous unir aux condamnations dirigées contre certaines pratiques — j'entends les pratiques approuvées — qui nous paraissent être compatibles avec la saine doctrine. Nous devons employer tous nos efforts à nous expliquer, nous devons insister sur le point de vue le plus favorable, nous devons interpréter les pratiques par nos actes et par nos sentiments. Tout ce que l'Église a approuvé ou évidemment toléré peut être expliqué en raison ; j'en suis sûr comme tout catholique doit l'être.

S'il s'agit au contraire d'un cas individuel, ou bien de quelques pratiques locales mauvaises, ou de ce qui découle de la corruption et de la faiblesse humaines, avouons cette cause de douleur ou de honte ; mais notre aveu ne doit pas ressembler cependant à une mise en accusation. Que la communion des saints ici-bas se réalise dans les douleurs, dans la confusion et la pénitence aussi bien que dans de joyeux témoignages de sympathie.

Aidons-nous mutuellement à porter nos fardeaux, mais sans mesurer avec trop de soin ce que doivent porter les autres. En refusant de nous unir à une condamnation quelconque vis-à-vis de Rome, nous ne voulons pas prétendre que ce saint territoire soit exempt de toute tentation humaine, de tout péché ou de tout crime. Nous avons, les uns et les autres, entendu trop souvent tonner contre les vices de la société ou des individus par l'éloquence élevée de la chaire romaine, pour songer à cela. Cependant, pourquoi se faire l'accusateur ou le censeur de sa propre mère, elle si aimée et à qui nous devons tant ? Pourquoi ne pas laisser à Dieu le soin de juger les mauvais qui s'y trouvent et ne pas se tourner au contraire vers les nombreux exemples d'abnégation, de zèle, de charité, de haute piété qu'on ne trouve pas ailleurs avec tant de perfection ? Que ceux qui veulent juger, se jugent d'abord eux-mêmes et examinent leurs voisins avec affection et charité. S'il s'agit de nous, catholiques anglais, pleurons notre lâcheté à remplir nos devoirs, notre froideur dans les œuvres de zèle. Et nous, prêtres anglais, déplorons notre manque d'esprit ecclésiastique et de formation sacerdotale, qui, dans les autres pays, perfectionne le ministère, pénètre les actes et les habitudes les plus ordinaires du prêtre. De leur côté, que nos amis anglicans songent, ainsi qu'il paraît juste, aux maux de leur propre condition tant parmi les laïques que parmi les ecclésiastiques. Nous ne pénétrons pas chez eux, mais nous leur demandons de se restreindre dans l'office présomptueux de juge et de censeur de l'Église apostolique et de permettre que nous nous en abstenions complètement. Plus tard, lorsque la Providence nous aura réunis, nous pourrons alors mêler

nos larmes dans un deuil commun. Nous aurons des douleurs de famille. Il se produira des révélations domestiques qui soulèveront une répulsion générale. On découvrira peut-être des faiblesses dont tous les catholiques devront s'occuper avec sympathie. Quand après une querelle frères et sœurs s'embrassent en signe de réconciliation, chacun désire s'imputer le plus de torts possible et diminuer ceux des autres. Du moins nous serons tous contents d'oublier que nous avons été divisés et pourquoi nous l'avons été ¹.

J'ai dit indirectement ce que nous devons faire tout d'abord. Il faut nous employer le plus possible à donner des explications et à les donner avec bonne grâce et bonne volonté. Nous devons expliquer les malentendus au sujet de nos doctrines, montrer le point exact où on les confond avec des pratiques simplement permises et comment elles peuvent être une source d'abus. Le plus tôt que l'on pourra arriver à un accord clair et net sur ces matières, soit par des conférences personnelles, soit par correspondance, mieux ce sera. Il existe, j'en suis sûr, en ce moment, dans les esprits d'hommes sérieux mêlés au nouveau mouvement, de graves méprises sur ce point et, à mon avis, elles seraient écartées par des relations plus directes et plus amicales dirigées dans ce sens. J'avais d'abord songé, pour me faire mieux comprendre, à faire quelques citations particulières, mais cela m'entraînerait, je crois, dans une discussion complexe et qui serait peut-être prématurée.

L'indication d'un second devoir paraît sortir de ce qui a été déjà dit. Je fais allusion à l'amélioration personnelle, et si cela est nécessaire, à une complète transformation individuelle parmi les nôtres. Je laisse à des gens mieux qualifiés pour le faire la tâche d'indiquer les points particuliers qui doivent attirer notre attention. Que chacun se juge en se comparant aux chrétiens des premiers siècles, et il aura assez à faire pour s'élever à leur niveau. Mais il est certain que si notre pays doit aimer un jour notre religion, il y sera amené si nous la lui faisons connaître — nous par qui la majorité de nos concitoyens peut seulement en juger — revêtue de tous ses charmes célestes, pleine de majesté dans le temple, dévote à l'autel, pure et sublime dans la chaire morale, disciplinée au collège, chrétienne et pieuse à l'école,

¹. Ainsi pensait le profond et pieux Möhler. Nul catholique, selon lui, ne peut refuser d'admettre humblement les corruptions du passé, dont l'existence même du Protestantisme est la preuve évidente : car celui-ci n'aurait pas pu naître si elles n'avaient pas existé. Puis il arrive à cette conclusion : « Apprenez donc, une fois, ô Protestants, à mesurer la grandeur de vos propres égarements. Voilà le terrain sur lequel les deux Églises se rencontreront un jour et se donneront la main. Dans le sentiment de nos fautes communes nous devons nous écrier, et les uns et les autres : Nous avons tous manqué, l'Église seule ne peut faillir; nous avons tous péché, l'Église seule est pure de toute souillure. » (Symbolique, tome II, § XXXVII.)

sévère et mortifiée dans les monastères, modèle des organisations charitables, généreuse et zélée chez les grands, édifiante chez tous les nobles, humble et résignée parmi les pauvres, charitable dans la richesse, joyeuse et soumise dans la pauvreté, chaste et honnête dans la jeunesse, sainte et vénérable dans la vieillesse. Présentons notre religion comme renouvelant les institutions catholiques, faisant pousser sous ses pas les fleurs de la paix et du contentement, bénissante et bénie à cause du bonheur qu'elle donne et des consolations qu'elle répand en abondance. Pour arriver à ce résultat il y a place aux efforts de tous, à ceux du prêtre et des fidèles, à ceux des riches et des pauvres.

De plus, on peut bien dire sans présomption à tous ceux qui désirent contribuer au progrès de cette œuvre bonne et glorieuse que la violence, de quelque manière qu'elle se cache sous les dehors du zèle, ne s'attirera pas les bénédictions promises à la mansuétude et à la charité. La dureté, le sarcasme, l'aigreur ne convaincront jamais les intelligences et ne gagneront jamais les cœurs. Au contraire, la confiance dans la sincérité des autres et dans leur bonne foi, le bon espoir dans l'heureux résultat de nos efforts, malgré des échecs fréquents, la patience dans des insuccès réitérés, la bonté et la charité qui ne se lassent pas malgré tous les rebuts, le zèle toujours aussi ardent bien qu'il ne rencontre que froideur, enfin l'esprit du Christ et de son Église ne manqueront pas tôt ou tard de triompher des obstacles qui paraissaient insurmontables et d'obtenir des résultats jugés tout d'abord irréalisables.

VI. — Ici se présente naturellement la question suivante : Dans l'état actuel des choses les circonstances sont-elles plus favorables que dans le passé, par exemple au temps de l'archevêque Laud ou de l'archevêque Wake, pour faire aboutir l'événement si heureux de la réunion de l'Angleterre avec l'Église catholique ? Il me semble que oui.

1° Autrefois les esprits s'éloignaient plutôt qu'ils ne se rapprochaient de la vérité catholique et de l'Église du Christ. L'aversion du principe d'autorité allait toujours croissant, au lieu de diminuer. La marée de la Réforme montait encore, et n'avait pas commencé à se retirer lentement et à rendre à l'Église le terrain qu'elle lui avait enlevé. Ceux qui ont essayé de faire quelque chose dans le sens de la paix ne s'étaient pas emparés de l'opinion publique. Ils ne marchaient pas de concert avec les énergies de la nation, qui s'exerçaient plutôt en sens contraire. Maintenant tout cela est bien changé. L'anarchie religieuse s'est développée dans toutes ses phases et l'on commence à interroger l'horizon et à chercher un phare et un port assuré. Pendant un temps assez long la nudité du culte et l'indépendance personnelle en matière de religion avaient leurs charmes. Ce temps-là est passé,

ces mêmes hommes demandent aujourd'hui à leur religion de les consoler autant que de les guider.

Ils veulent trouver en elle un soulagement autant qu'un devoir, un baume pour le cœur autant qu'un aiguillon pour la conscience. Plusieurs d'entre eux envient cette piété tendre et cette habitude de la contemplation que l'Église catholique seule peut inspirer. Ils désirent pour chaque jour des consolations, pour chaque heure de divines aspirations, afin que les ennuis du pénible chemin de la vie soient dissipés.

2° Autrefois encore, la protection de l'État, en tenant l'Église établie dans ses bras, l'étouffait au lieu de la réchauffer et de lui servir de soutien. On ne songeait guère à aucune action ecclésiastique indépendante du contrôle civil ; le gouvernement était considéré comme l'ami et l'allié le plus intime de cette Église. A vrai dire, tous les deux semblaient être unis pour jamais dans les liens d'un mariage indissoluble. Une certaine froideur existe maintenant entre eux, et la séparation ou le divorce pourra facilement se produire, si toutefois la puissance civile entre dans la voie que semble lui indiquer nécessairement le bien-être du pays.

3° Et si je me rapproche davantage du cœur de la question, je puis dire que je crois voir dans les avances qu'on nous fait aujourd'hui un caractère moins humain. Elles s'éloignent de l'esprit marchand, ou si je dois adoucir mes termes, on ne donne pas aux conditions autant d'importance qu'autrefois. D'un côté, des promesses libérales à l'égard de ses enfants opprimés dans ce pays ne peuvent plus être une tentation pour l'Église romaine de sacrifier une partie de sa dignité ; de l'autre, l'Église d'Angleterre n'est plus dans les angoisses qui pourraient obliger ses membres à chercher par l'union religieuse une alliance étrangère contre des ennemis domestiques. Les partisans de l'unité désirent pour l'Église anglicane un profit purement spirituel, et au-dessus de tout l'unité elle-même avec toutes les consolations qui en découlent : c'est pourquoi il y aura, j'en suis convaincu, dans la recherche de l'unité, un empressement et un zèle bien supérieurs à tout ce que nous avons vu jusqu'ici.

4° En outre, la forme même dans laquelle le désir d'union se manifeste peut servir de garantie contre les vieilles entraves, car elle est empreinte de l'esprit d'humilité et de la disposition à avouer ses torts.

Ces amis de la paix ne demandent pas qu'on traite avec eux comme avec des égaux. Ils ont conscience de leur malheureuse position. Ils avouent leur espoir de reconquérir par l'union les grands biens qu'ils ont perdus. Ils sont convaincus que la séparation les montre sous un jour défectueux et que la réunion avec le Saint-Siège les transformera et fortifiera leur constitution énermée et malade¹.

¹ Voir la lettre bien connue adressée à l'*Univers*.

De tels hommes doivent être prêts à sacrifier tout à fait leurs sentiments personnels autant qu'il sera nécessaire pour la réalisation de leur saint projet. Mais je m'arrête et je ne veux pas publier des preuves; ce pourrait être prématuré.

5. Votre Seigneurie conviendra avec moi que le plan proposé dans le remarquable *Tract* 90, admis par M. Ward, M. Oakley et même par le D^r Pusey, est encore plus encourageant. Je veux parler de la méthode d'établir l'accord entre leurs propres doctrines et la nôtre par des explications. Un prêtre étranger nous a signalé un document de la plus grande importance et bien digne de notre attention. C'est la réponse de Bossuet au Pape, écrite pour donner un renseignement sur le mode de réconcilier les adhérents de la confession d'Augsbourg avec le Saint-Siège.

Le savant évêque observe que l'on doit profiter de ce que, grâce à la Providence, il reste dans cette confession tant de vérité catholique. D'après lui, il ne faut demander aucune *rétractation*, mais seulement une explication conforme aux doctrines catholiques. Or, pour suivre cette méthode, on a déjà préparé le chemin en démontrant qu'on peut expliquer les Articles les plus difficiles de manière à faire disparaître tout sens contraire aux décrets du Concile de Trente. La même méthode servira pour d'autres questions et l'on pourra ainsi épargner aux individus de grands troubles et à l'Église beaucoup de difficultés.

VII. — Dans cette esquisse, je ne ferai pas allusion aux difficultés qu'on pourra ou plutôt qu'on devra rencontrer dans la réalisation de ce grand dessein, si je ne craignais en les passant sous silence de me faire traiter par beaucoup de personnes d'illuminé ou d'enthousiaste. On croirait que je veux fermer les yeux sur le côté pratique.

Il se présentera, c'est absolument certain, je le reconnais, de grands obstacles au progrès de cette œuvre si sainte. L'ennemi du bien ne voudra pas laisser finir la désunion et la dissension sans faire des efforts réitérés pour y mettre obstacle.

Nos propres défauts et nos ardentes passions entraveront souvent nos efforts. La considération inopportune d'intérêts plus terrestres se présentera certainement.

Des personnes aux vues moins pures et moins élevées s'engageront dans le mouvement.

Le *monde*, qui toujours s'empresse de ternir les desseins nobles et religieux avec sa froideur et son indifférence, avec ses sarcasmes et ses dédains, avec ses mauvaises maximes, son faux libéralisme, sa peur de nouvelles chaînes et sa haine pour les vertus austères, ce monde s'emparera d'un parti puissant et d'une armée ennemie.

Il y aura, en outre, des entraves plus sérieuses, des scrupules sincères à l'égard de quelques pratiques, des hésitations à renoncer à

certaines formules, des questions compliquées sur des détails hiérarchiques, sur les ordres, sur la discipline cléricale. Il y en aura beaucoup d'autres; inutile de les faire surgir par avance, elles ne se présenteront que trop tôt. Ceci suffira pour montrer que je ne regarde pas l'avenir avec des yeux d'enthousiaste. Le chemin est plein d'ennuis et de fatigues. La terre promise se trouve de l'autre côté du désert. Dans le désert nous rencontrerons de durs rochers et des plaines de sable, également difficiles à traverser pour des causes différentes. Il faudra de l'énergie pour les uns, une persévérance infatigable pour les autres. Il y aura des serpents enflammés et des séducteurs qui tendront des pièges. Il y aura des prophètes de malheur et des géants guerriers. Il y aura de vastes solitudes sans eau, des sources amères, des découragements, des murmures et des infidélités. Les tables seront plus d'une fois jetées à terre et brisées, puis écrites de nouveau. Enfin on pourra mourir sur le Nébo, tout en regardant avec de tendres regrets la terre où surabondent le lait et le miel, sans espoir d'y entrer.

Grâce à Dieu, ni la manne ne nous manquera, ni l'espérance, ni la confiance dans le Seigneur d'Israël. Nous travaillerons et nous succomberons avec nos frères. Nous combattons et nous prions avec l'Église de Dieu, et en toute tranquillité nous laisserons à ses mains bienheureuses de donner le résultat et la récompense.

Notre voie ne peut être ni plus difficile ni plus décourageante que celle des apôtres. Elle ne peut être plus épineuse que celle de Notre-Seigneur. « Le disciple n'est pas au-dessus du Maître. »

Le retour de notre nation à l'unité catholique par le moyen de l'Église établie mettrait fin aux sectes dissidentes et aux querelles intestines. Je n'ai aucun doute à ce sujet. La population subirait deux influences tendant à l'amélioration des mœurs : à la campagne par les œuvres de paroisse, dans les grandes villes et les régions industrielles par des communautés religieuses. On a récemment appris que la population des campagnes est toute prête à recevoir sans colère ou même avec plaisir les idées catholiques qui partent d'Oxford. Elle est même mieux disposée quand ces idées lui viennent par la voie régulière des instructions paroissiales. Qu'on ajoute à cela la splendeur et la majesté de la liturgie catholique, la variété de ses sublimes offices, les solennités si touchantes de chaque saison sainte, les nombreuses institutions de charité, toutes ces humbles pratiques de piété qui sanctifient la vie domestique, et les sectes dissidentes seront brisées par l'activité silencieuse de cet attrait universel qui réunira les fragments épars autour d'un principe tout-puissant. Et puis, si l'on envoie des hommes au visage mortifié et paisible, des hommes ceints de la corde de saint François, ou marqués sur la poitrine du sceau de la passion du Christ, comme au visage des stigmates de sa

mortification, tels les disciples de Paul de la Croix, dont l'habit ne soulève pas de comparaison avec celui des pauvres qui les entourent, ni par sa richesse, ni par une pauvreté affectée; que ces hommes en vêtements à la fois majestueux et grossiers, la tête et les pieds nus, ayant en main le signe de la Rédemption, prêchent le jugement, la mort, les peines éternelles, la pénitence, la justice et la charité: alors des milliers de chrétiens les entendront avec une crainte respectueuse, et nous verrons des amendements merveilleux, nous verrons renaître une foi plus sincère, une vie plus morale et enfin l'intelligence se convertir par la conversion du cœur.

Je finis en priant Votre Seigneurie d'excuser, et la longueur de cette lettre, et l'état imparfait des idées que j'ai développées. Il est une chose en laquelle, j'espère, personne ne refusera de se joindre à moi, quand même on serait bien peu dans mes vues: c'est la prière quotidienne et fervente auprès du Dieu de la paix, afin qu'il dirige nos cœurs et nos actes vers l'accomplissement de ce but si noble. Intéressons toute l'Église à cette œuvre. Le gage le plus sûr que nous puissions avoir de la faveur et de la bénédiction de Dieu, c'est qu'il inspire à son Épouse l'envie de lui adresser ses vœux. Il étendra le sceptre d'or sur elle lorsqu'elle se mettra à prier « pour sa vie et pour son peuple ¹ ».

Je suis toujours,
mon cher Lord,
avec les sentiments d'estime les plus sincères,

Votre dans le Christ,

NICOLAS, évêque de *Melipotamus*.

Collège Sainte-Marie, fête de S. Matthieu, 1841.

¹ Est. v, 2 : Dona mihi animam meam pro qua rogo et populum meum, pro quo obsecro (VII, 3).

LE SAINT-SIÈGE ET LA RUSSIE

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

Depuis que les Archives du Vatican ont été ouvertes au public des érudits, le R. P. Pierling, de la Compagnie de Jésus, a fait paraître une série d'études sur les épisodes principaux des relations qui ont existé entre la Russie et le Saint-Siège.

Naturellement de tels travaux ne pouvaient suivre l'ordre chronologique : ils étaient subordonnés aux découvertes qui s'accomplissaient, lesquelles subissent la loi de l'imprévu. Aujourd'hui le savant religieux présente un travail fort important composé de ces diverses monographies. Bien des indications nouvelles ont été aussi rassemblées. Une refonte générale a été faite pour « réunir en un seul tableau les traits épars de divers côtés¹ ».

Quand on parle des relations de la Russie avec le Saint-Siège, on semble, au premier abord, forcer la signification des mots. Ces deux puissances, plus éloignées l'une de l'autre par le contraste des mœurs et des doctrines que par l'étendue géographique, se sont-elles rencontrées autrement que dans des circonstances fortuites? L'œuvre du R. P. Pierling fournit une réponse affirmative et péremptoire. Si le problème a pu se poser et pendant longtemps, c'est par suite du défaut de connaissances suffisantes. En réalité, les documents abondent. Il y a là une collection de faits digne d'occuper les chercheurs, les théologiens et les hommes politiques. En une période relativement restreinte, on a groupé des matériaux nombreux et d'un grand prix. L'éminent auteur a sa part personnelle dans cette récolte, qui est le fruit de la sagacité autant que de la persévérance. A certains passages où il enregistre les résultats obtenus par les investigations répétées, on sent la noble joie qui trahit la modestie du vrai savant. Il a exploré les bibliothèques d'Italie, d'Angleterre et de France. Il a correspondu, pour ainsi dire continuellement, avec les archivistes d'Allemagne, d'Espagne, de Danemark et de Suède. Doué, comme tous les Slaves, d'une aptitude supérieure pour les langues, il possède l'avantage immense de pouvoir vérifier les documents dans leur texte original. Les vieux mémoires russes, inabordables pour la

¹ *La Russie et le Saint-Siège*. Études diplomatiques, par le R.-P. PIERLING. S. J. Tome I. Paris, Librairie Plon.

plupart des écrivains, lui sont familiers comme les pièces rédigées dans le latin de la chancellerie vaticane, et il manie le style français avec une élégance et une pureté parfaites; très habile à composer des narrations pleines de mouvement et de couleur, des portraits d'un reliefsaisissant.

L'introduction indique les jalons qui permettent de se frayer une route à travers les espaces déserts ou les carrefours encombrés. Elle résume les traditions et les données historiques qui remontent jusqu'au baptême du grand Kniaz Vladimir, « le Clovis des Russes ». Une observation capitale est mise tout de suite en lumière : c'est qu'il n'y a pas de date précise ni de fait important qui signale la séparation d'avec Rome. Cette lacune n'a rien qui doive étonner, car la rupture « s'est faite implicitement, sans secousse, sans motif apparent, en vertu de la soumission hiérarchique au patriarche de Constantinople. Lorsque celui-ci rompit totalement avec Rome, « tous les fidèles de son ressort furent censés l'avoir suivi ». A partir du déplorable événement de 1054, on n'aperçoit plus que de loin en loin, pendant longtemps, certaines relations individuelles très passagères.

Pourtant les Papes n'ont jamais pris leur parti de cette scission; et même, aussitôt qu'elle s'est consommée, s'éveille à Rome le projet de la revanche pacificatrice. Il ne sera jamais abandonné. Maintes fois les Souverains Pontifes prendront l'initiative, et les échecs répétés feront de la persévérance un impérieux devoir. Les petites circonstances fournies par les combinaisons personnelles des Tsars seront utilisées, comme les grandes occasions où se trouve en cause le salut de la chrétienté menacée par l'Islam. La croisade est pour longtemps à l'ordre du jour : c'est le moyen d'action préféré. Réunir les esprits en réalisant politiquement la solidarité des peuples contre l'ennemi commun, les deux objectifs sont inséparables.

Avec le concile de Florence s'ouvre une période qui semble devoir se terminer par le succès décisif. Ainsi que le dit le R. P. Pierling, l'histoire de cette assemblée est encore à faire. On connaît bien cependant et en détail le rôle joué alors par l'évêque Isidore, métropolitain de Kiew. On possède le récit des démarches auxquelles il dut se soumettre pour obtenir de Vasili II la liberté de répondre à l'appel du Pape. Tous les incidents du voyage sont enregistrés. A Florence, Isidore se montre l'homme des entretiens familiers plutôt que des « grandes luttes oratoires », bien qu'il eût un esprit cultivé. Il est résolument partisan de l'union et presse les autres évêques grecs qui cherchent souvent à se dérober. Les espérances suscitées par les travaux du concile sont bientôt démenties; mais Isidore est demeuré fidèle et, rentré à Moscou, s'attire la disgrâce complète de Vasili et subit la prison. C'est près du Saint-Siège que, devenu cardinal, lié

avec Bessarion, il termine sa vie laborieuse après avoir assisté à la chute de Constantinople et lutté jusqu'au bout. Nous avons dans le livre *la Russie et le Saint-Siège* tous les détails de cette physionomie intéressante.

Puis Rome est témoin d'un événement bien inattendu : le mariage, par procuration, d'Ivan III avec Zoé Paléologue, nièce de Dragasès, réfugiée dans la Ville éternelle. C'est un aventurier italien, Gian-Batista della Volpe, fixé à Moscou, qui vient, pour cette circonstance, remplir les fonctions d'ambassadeur. C'est le moment même où le Pape Sixte IV signe, avec Naples et Venise, une ligue contre les Turcs. Le représentant d'Ivan a prodigué les raisons d'espérer le concours de la Moscovie pour l'entreprise militaire; la jeune princesse a témoigné un vif désir de travailler à la réunion des Églises. Toute une cour, composée de Grecs et d'Italiens, sans compter les envoyés russes, a été formée pour accompagner la nouvelle épouse jusqu'à Moscou. Le livre nous met sous les yeux, entre autres incidents, ceux qui se produisirent lorsque Bonumbre, évêque d'Accia, représentant du Souverain Pontife, voulut arborer la croix latine devant le métropolitain de la capitale. Bonumbre obtint gain de cause sur ce point. Mais des projets de croisade et d'union religieuse rien ne resta. La princesse Zoé, qui avait pris le nom de Sophie, paraît avoir oublié toutes les promesses faites par elle spontanément, à l'heure où la protection du Pape était sa seule ressource.

Un chapitre très pittoresque, intitulé : *la Renaissance à Moscou*, retrace le mouvement provoqué par l'arrivée des Grecs et des Italiens qui avaient servi d'escorte à Zoé Paléologue. Un assez grand nombre de leurs compatriotes vinrent les rejoindre et ouvrirent la Moscovie aux influences qui se développaient en Europe. Ivan III comprenait la nécessité de se mettre en contact suivi avec les nations d'Occident. Le R. P. Pierling le considère comme le « vrai fondateur de la diplomatie moscovite ». A plusieurs reprises, quelqu'un de ces Italiens vint à Rome faire des démarches intéressées, apportant des objets curieux et demandant des services.

Ces services concernent souvent l'antagonisme qui se perpétue entre la Russie et la Pologne. On voit aussi des aventuriers concevoir des combinaisons à la fois commerciales, politiques et religieuses. L'une d'elles a fatigué la perspicacité des érudits. Elle est l'œuvre d'un Allemand, nommé Hans Schlitte, qui avait reçu d'Ivan IV la mission d'embaucher des savants et des artistes. Ce n'était qu'un agent subalterne. Il prit le titre d'ambassadeur, pénétra près de Charles-Quint auquel il en imposa et, chemin faisant, recueillant des renseignements et des idées, imagina d'introduire le christianisme à Moscou. Il inventa au jour le jour tout ce qui était nécessaire et il amena l'empereur à intervenir près du Pape Jules III. Tout un ensemble de

négociations s'organisa ainsi sur un thème qui n'avait aucune base sérieuse. Le R. P. Pierling a débrouillé cette intrigue, qui tient du roman.

D'autres pourparlers, vraiment diplomatiques ceux-là, furent engagés. Ils émanaient de l'initiative du Saint-Siège et se rapportaient à la réouverture du concile de Trente. Canobio s'efforça vainement de pénétrer jusqu'au Tsar Ivan IV. L'occasion était la lutte déplorable qui se poursuivait entre la Pologne et Moscou. Comme l'événement devait se produire plus d'une fois ensuite, le roi de Pologne suscita des difficultés insurmontables. Lors de la mission de Portico, c'était le Tsar qui témoignait des dispositions les plus décourageantes. Après, c'est de Vienne que surgissent les obstacles. Le R. P. Pierling relate les incidents curieux des démarches infructueuses tentées par Clenke. Plus tard, nous verrons la grande ambassade et le succès de Possevino, auxquels le savant jésuite a consacré plusieurs monographies qui doivent entrer dans cet ouvrage.

Le premier volume donne une idée complète de la situation créée entre la Russie et le Saint-Siège par une longue série d'événements. Il montre aussi que le désir de la réunion est toujours demeuré présent à l'esprit des Papes.

EUGÈNE TAVERNIER.

CHRONIQUE

La lettre du cardinal Wiseman à Lord Shrewsbury. — Nous publions en tête de ce numéro la remarquable lettre que le cardinal Wiseman, alors qu'il était évêque de Mélipotamus, écrivit en 1841, à Lord Shrewsbury. Cette lettre, très difficile à trouver aujourd'hui en Angleterre, n'a jamais été publiée en France. Elle mérite bien cependant d'être connue à cause du grand esprit chrétien qui l'anime et des belles pensées qu'elle développe. En ce moment surtout, il nous a paru opportun de la faire connaître.

On aimera, nous en sommes sûrs, entendre le célèbre cardinal exprimer ses espérances pour l'avenir et constater que lui aussi croit à l'union. Chacun pourra recevoir de sa bouche des conseils autorisés et se pénétrer de son esprit si évangélique.

Cette lettre, le lecteur voudra bien se le rappeler, a été écrite il y a cinquante-cinq ans; depuis, bien des transformations se sont produites dans l'Église d'Angleterre, et la description qu'il donne de l'état d'alors n'est plus toujours exacte aujourd'hui; ces inexactitudes relatives ne doivent pas troubler le lecteur et l'empêcher de conclure avec le cardinal: car toutes les transformations ont été des perfectionnements. Si de l'état de l'Église anglicane de 1841 l'éminent écrivain tirait de puissants motifs d'espérer, à plus forte raison devons-nous espérer aujourd'hui. Il nous paraît bon cependant de signaler quelques-unes de ces transformations.

I. — Wiseman parle (p. 200) de la disparition dans l'Église anglicane des institutions monastiques et ascétiques. Cela n'est plus exact aujourd'hui. De nombreuses communautés religieuses pratiquant les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance existent dans l'Église d'Angleterre et vont se développant. De même bien des prêtres anglicans mènent une vie vraiment ascétique.

II. — L'influence du clergé s'est beaucoup développée. On pourrait citer, par exemple, son action heureuse dans plusieurs grèves et les réconciliations opérées dans des conflits entre patrons et ouvriers.

III. — Depuis 1841, les assemblées régulières des convocations ou conciles provinciaux n'ont pas été seulement autorisées légalement; mais elles se sont tenues en fait dans les deux provinces de Cantorbéry et d'York.

Dernièrement, on a jugé nécessaire de bâtir à Londres la *Church House*, une immense et belle construction, destinée à ces réunions. Les offrandes des fidèles ont fourni les sommes nécessaires.

IV. — La situation dépendante de l'Église à l'égard de l'État, peut-être un peu exagérée, même pour cette époque, n'a plus ce caractère dégradant. La conception de l'Église anglicane n'implique pas d'une façon nécessaire la servitude de l'autorité ecclésiastique vis-à-vis du pouvoir civil. En Amérique, en Australie, etc., l'Église est parfaitement libre. Et en Angleterre, bien que sa qualité de religion d'État lui crée une situation particulière, l'Église n'est plus dans la même dépendance qu'autrefois. Le procès de l'évêque de Lincoln et la conduite de l'archevêque de Cantorbéry en cette affaire le prouvent. Tou-

tefois bien peu d'anglicans se refuseront à reconnaître que le pouvoir civil intervient encore trop dans les affaires de l'Église.

V. — Depuis 1844, un grand nombre d'églises ont été bâties par la générosité des fidèles. La pratique de la confession et de la communion fréquente s'est beaucoup développée. Des œuvres de zèle, de piété, ont été créées qui n'existaient pas alors. Des retraites sont prêchées aux prêtres et aux laïques, des missions sont données dans les villes et les campagnes. En un mot la situation de l'Église d'Angleterre a grandement changé. Si Wiseman espérait malgré tout et quand même, à plus forte raison devons-nous espérer, nous qui avons en face de nous une Église plus pure et mieux disposée.

Les ordinations anglicanes et les conversions individuelles. — J'ai dit précédemment que la question de la validité des ordinations, comme elle a été traitée autrefois, n'avait eu que très peu d'influence sur l'ensemble des conversions individuelles. On peut bien se demander maintenant quel sera, au même point de vue, l'effet d'une décision rendue par le Saint-Siège à la suite des travaux de la commission.

Au risque d'étonner beaucoup, je crois pouvoir dire qu'une décision, quelle qu'elle soit, amènera des conversions individuelles, et je vais essayer de le faire comprendre.

Ceux d'entre nous qui ont été en rapport avec des anglicans désireux de devenir catholiques savent à quel point il faut respecter leurs anciennes convictions au sujet des sacrements. Pour un grand nombre, le premier obstacle à une conversion est la réitération conditionnelle du baptême, beaucoup trop généralement usitée peut-être. Je me souviens avoir reçu à ce sujet, de la part d'une anglicane, une véritable thèse appuyée sur le concile de Trente et sur nos théologiens pour me prouver que nous n'avons pas le droit de baptiser de nouveau ses coreligionnaires. Et lorsque des circonstances spéciales permettent au prêtre catholique de ne pas insister sur ce point, une grande difficulté est aplanie. Il en est de même pour les ordres. Des clergymen, en devenant catholiques, demandent à être prêtres et se soumettent à une réordination. Mais on ignore généralement que beaucoup trouvent cette obligation bien dure et que certains, tout en acceptant la nécessité de se convertir, refusent une nouvelle ordination parce qu'ils sont convaincus de la réalité de leur sacerdoce. Ils se condamnent bien malgré eux à la vie laïque. Pour ceux-là, il est aisé de comprendre à quel point ils ont souffert en suivant l'inspiration de leur conscience. La même conviction se retrouve naturellement chez les simples fidèles. Un prêtre vénérable qui venait de recevoir l'abjuration d'une anglicane crut pouvoir parler après la cérémonie de la nullité des ordres. Il fut bien surpris d'entendre la nouvelle catholique lui répondre avec émotion : « Mais, mon Père, je crois à la validité des Ordinations anglicanes, et aujourd'hui comme hier, je suis convaincue d'avoir reçu Notre-Seigneur quand j'ai communiqué. »

Cet état d'esprit est général, on peut le dire, parmi les membres de la Haute-Église. Pour tous ceux-là un adoucissement dans la pratique de l'Église catholique enlèverait un obstacle et favoriserait les conversions.

D'un autre côté, bien des âmes, inquiètes déjà, poussées par les différents motifs que j'ai indiqués, seraient ébranlées complètement

par une décision qui rejetterait les ordinations. Cet effet se produirait en particulier chez les anglicans moins instruits.

Mais inutile d'insister là-dessus.

Tous nos lecteurs comprennent qu'en ce moment la question n'est pas là. Il ne s'agit pas de savoir, à la commission d'enquête, si telle décision produira des conversions individuelles ou n'en produira pas, si telle décision produira plus de conversions que telle autre.

Il ne s'agit pas, dans une affaire aussi grave, de calculs ou d'appréciations plus ou moins justes, plus ou moins opportunes. Il s'agit de vérité et de justice. Nos frères séparés, quels que soient leurs torts, ont droit à être jugés selon les lois éternelles de la vérité et de la justice, et non pas d'après la contingence des appréciations humaines trop souvent faussées par les passions.

Les catholiques sont assurés d'avance que la solution s'inspirera uniquement de ces principes. Le choix des membres de la commission fait par le Saint-Père en donne déjà la certitude, même aux anglicans.

Si des conversions individuelles nous passons à l'union en corps, nous n'aurons plus ici un effet également bon, produit par n'importe quelle sentence.

Il est évident pour tous qu'une condamnation détruirait les bons effets du rapprochement qui s'est accompli dans ces dernières années. Le fossé serait creusé plus profond que jamais entre les catholiques et les anglicans, et l'espérance d'une union ajournée à une époque lointaine, sinon entièrement détruite. On est convaincu de cette vérité quand on sait à quel point est vive chez eux la foi dans leurs sacrements, et combien ils aiment leur « chère vieille Église d'Angleterre ». Une décision de Rome dans ce sens n'influerait certainement pas d'une manière appréciable sur la marche actuelle de l'Église anglicane. Certains disent le contraire, nous le savons, ce sont les mêmes qui soutenaient que les décrets du Concile du Vatican devaient tuer tout de suite l'anglicanisme. Ils oublient tout simplement que pour porter coup un projectile doit pénétrer. L'Église d'Angleterre se trouve en ce moment dans une période de vitalité puissante, c'est incontestable. Elle est malheureusement, dans son ensemble, environnée d'une ceinture de préjugés qui la rend très difficilement accessible. Cela aussi est certain. Dès lors, pourquoi assigner un objectif particulier à des mesures que la vérité ou la justice peuvent réclamer à cause de nécessités plus générales ? Mieux vaut se consoler auprès de Dieu des inéluctables exigences, et attendre des temps meilleurs.

Mais croire que les seules conversions individuelles amèneront le retour de l'Angleterre à l'Église catholique nous est impossible. Mettez-vous en face de l'Église établie, puissante par sa fortune et ses traditions, par les racines profondes qu'elle projette au cœur du pays, par la foi et l'énergie d'un grand nombre de ses membres, par la science d'un clergé tout à fait uni au mouvement intellectuel de la nation, et demandez-vous si elle peut être absorbée par l'Église catholique anglaise.

Le cardinal Manning, dans *Les obstacles à la propagation de la religion catholique en Angleterre*, évalue à 200.000 le nombre des catholiques anglais. Tous les autres catholiques habitant l'Angleterre sont Irlandais. La très grande majorité des prêtres catholiques résidant en Angleterre sont aussi Irlandais. Or, les Irlandais, malgré leur nombre,

leur valeur personnelle et leur dévouement, ne constituent pas en réalité pour l'Église catholique en Angleterre une force, mais une faiblesse. Le clergé, dit le cardinal Manning, ne peut avoir une véritable influence que s'il est à la fois *collo* et *civile*. Il ne peut être *civile* que s'il aime son pays, et en vérité on ne peut pas demander aux Irlandais d'aimer l'Angleterre. Il y a donc dans l'Église catholique anglaise, outre les difficultés inhérentes à l'œuvre, outre son petit nombre, des éléments adverses qui paralysent son action. Si déjà il est bien difficile d'entrevoir la possibilité d'amener un à un tous les membres de l'Église d'Angleterre, de les détacher individuellement du corps auquel ils adhèrent par les mille racines de leur patriotisme et de leur foi, l'impossibilité apparaît manifeste quand, pour arriver à ce résultat, on ne dispose en grande partie que d'éléments qui par leur nature tendent à produire l'effet contraire. — F. P.

Un discours de Lord Halifax. — Au dernier meeting de l'*English Church Union*, tenu le 20 avril, à Londres, Lord Halifax a prononcé le discours suivant :

« Il y a deux sujets sur lesquels j'aimerais dire quelques mots avant de commencer le travail que nous avons à faire ce soir, car ce sont deux sujets d'un intérêt tout spécial pour les membres de cette union. Vous avez peut-être vu la semaine passée deux remarquables lettres de Rome dans les colonnes du *Daily Chronicle*; on dit que l'auteur de ces lettres est l'éditeur du *Daily Chronicle* lui-même; quoi qu'il en soit, il est certain que celui qui en est l'auteur est extraordinairement bien informé et que ses communications ont une importance qui ne s'attache pas toujours aux correspondances de journaux. Il y a cependant une sérieuse erreur de fait et une sérieuse inéprise quant aux motifs qui, je pense, doivent être corrigés; et, comme elles sont l'une et l'autre associées à mon nom, il semble naturel que je les fasse moi-même, bien qu'en agissant ainsi je désire me mettre à l'abri de toute supposition qui me ferait endosser les autres assertions contenues dans les lettres en question.

« L'écrivain du *Daily Chronicle*, en parlant de la commission qui, par le désir du Pape, siège actuellement à Rome pour étudier la question de la validité des ordres conférés par l'Église d'Angleterre, fait entendre que cette commission est due à l'insistance passionnée avec laquelle Lord Halifax et une partie de l'Église d'Angleterre ont essayé d'obtenir une reconnaissance de la validité de ces ordres par le Saint-Siège; et les motifs qui nous sont imputés pour une telle action de notre part sont le désir d'obtenir d'une autorité telle que celle de Rome, une affirmation que le clergé anglais est en possession du pouvoir inhérent à tout sacerdoce valide, celui de consacrer la sainte Eucharistie et d'offrir le sacrifice eucharistique. Nous désirons certes la réunion de la chrétienté et nous la désirons avec ardeur et avec passion; nous la désirons parce que nous aimons Notre-Seigneur, imparfaitement sans doute, et que nous ne pouvons pas supporter le déshonneur fait à son saint nom par les divisions qui existent parmi ses disciples; nous la désirons avec ardeur parce que, bien que d'une manière imparfaite, nous aimons nos frères et que nous voyons combien d'entre eux sont tenus éloignés de Celui qui est la seule source de vie et de lumière, comme aussi de bonheur, par nos malheureuses divisions; et parce que nous désirons cela, et parce que nous avons constaté que par suite de l'ignorance et des préjugés qui obscur-

ciissent la question, si Rome et l'Angleterre doivent jamais être réunies de nouveau, ce ne sera que si l'on trouve tout d'abord un terrain commun, terrain sur lequel, sans aucun compromis de principe, les deux parties peuvent être mises en contact, terrain qui nous est fourni par la question des ordres sur laquelle l'Église d'Angleterre a tout à gagner à une franche et entière discussion : — pour toutes ces raisons, nous avons été heureux de voir que la question a été soulevée comme elle a été en France et posée de nouveau à Rome. Qui peut douter que si, comme conséquence d'un entier exposé des faits, l'Église romaine allait reconnaître l'injustice dont elle a été coupable, et admettre la validité de nos ordres, un grand obstacle à la réunion serait ainsi enlevé? C'est donc comme un moyen de parvenir à ce but, la réunion de la chrétienté, but que le Pape désire, et nullement parce que nous avions quelques doutes, même les plus légers, quant à la validité des ordres de l'Église d'Angleterre ou parce que nous demandions une reconnaissance de la part de Rome à ajouter à notre complète assurance de leur parfaite validité, que la question des ordres anglicans vient d'être soulevée en France et qu'elle est actuellement en discussion à Rome.

« Combien complètement le Pape comprend la question, c'est ce qui est prouvé par l'ensemble de son action, par ce fait qu'il a lui-même fait entrer dans la commission l'abbé Duchesne, Mgr Gasparri, le Père Scannell et le Père de Augustinis, jésuite, professeur au Collège romain, théologiens qu'il sait les uns et les autres favorables aux revendications de l'Église d'Angleterre.

« A coup sûr, il y en a d'autres, et parmi ceux-ci certains de nos compatriotes, qui désirent une condamnation et qui s'en réjouiraient.

« Je désirerais que cela ne fût pas, à la fois pour eux et pour la cause de la paix et de la vérité; mais le tort qui serait fait, si leurs vœux se réalisaient, ne nous serait pas fait à nous ni à l'Église d'Angleterre. Notre amour pour notre Église et la confiance que nous avons en elle restera ce qu'il est et même ne fera qu'augmenter si une condamnation survient; mais le coup serait porté aux plus larges espérances que Léon XIII a tant fait pour encourager et dont la réalisation lui tient tant à cœur. Bien plus, cela sera pour Rome même une source de grandes difficultés pour le maintien général du sacerdoce chrétien et de tout le principe sacramental. Qu'il plaise à Dieu, dont la souveraine Providence est apparue presque visiblement à ceux qui ont été mêlés aux événements de ces trois dernières années, qu'il lui plaise, dis-je, d'empêcher un si grand malheur et de guider les esprits de tous, soit à Rome, soit en Angleterre, et spécialement les esprits de ceux qui détiennent l'autorité, qu'il lui plaise de se servir de ces recherches qui sont faites actuellement, et cela dans l'intérêt de la paix et de la vérité, pour l'établissement de conférences entre théologiens autorisés des deux parties, conférences propres à une discussion soigneuse, patiente et charitable de tous les malentendus et de toutes les difficultés qui nous tiennent présentement séparés! »

* *

Au sujet de ce discours et des commentaires qu'il a soulevés, dans divers journaux, et notamment, dans le *Catholic Times*, Lord Halifax vient d'adresser au directeur de ce dernier journal la lettre suivante :

« Monsieur,

« L'attitude du *Catholic Times* a été si sympathique à la cause de la réunion et si amicale pour moi-même, que je ne veux pas laisser passer sans commentaires les appréciations que je viens seulement de lire dans son numéro du 24.

« Je n'ai jamais eu aucun doute, pas même le moindre, quant à la validité des ordres conférés par l'Église anglicane. Si une conviction bien qu'absolue est encore susceptible de s'accroître, la mienne se serait accrue à la suite de l'étude soigneuse et sans parti pris que j'ai faite du procès de nos ordres tel qu'il a été établi sous diverses formes dans le *Tablet*.

« C'en est donc pas pour eux et en leur faveur que j'eusse pu désirer voir faire une enquête.

« C'est entièrement parce que je suis convaincu qu'une injustice a été commise par Rome à l'égard de l'Église d'Angleterre en cette matière, et que cette injustice barre la route à toutes les chances de réunion, que j'ai insisté pour que la question fût reprise. Un changement d'attitude sur ce point de la part de Rome serait un pas vers la paix et ferait plus que toute autre chose — c'est là ma conviction — pour amener également un changement d'attitude de la part des membres de l'Église d'Angleterre, changement qui rendrait beaucoup plus possible que ne l'est actuellement, un examen loyal et sincère des revendications que l'Église romaine a le droit de faire valoir.

« Je désire voir rendre justice à ces revendications, je souhaite ardemment de voir les droits du Saint-Siège reconnus; comment alors ne serais-je pas peiné et désappointé, alors que je travaille pour la paix, de voir les autres se préparer à la lutte?

« Est-il si difficile d'admettre qu'un profond et dévoué attachement à l'Église d'Angleterre est compatible avec un ardent désir de voir renouer les anciens liens entre Rome et Cantorbéry, ou de se rendre compte qu'un refus de reconnaître légitimes des revendications qui sont considérées comme admises par des théologiens aussi distingués que le savant jésuite, le Père de Augustinis, pour ne citer qu'un nom, — est-il si difficile, dis-je, de se rendre compte que ce refus, au milieu de tous les regrets accompagnant forcément un tel coup porté aux espérances croissantes de paix, doit augmenter l'attachement et la fidélité, déjà nourris par ses membres, pour une Église qui, quelles que puissent être ses faiblesses, est intimement liée à tout ce qu'il y a de plus noble et de meilleur dans l'histoire de la nation anglaise?

« Le sentiment de l'injure fait croître l'attachement : c'est tout ce que j'ai dit et rien de plus.

« Vôtre, etc...

« HALIFAX. »

DOCUMENTS

ŒCENA DOMINICA ET SACRA COMMUNIO

QUÆ VULGO NOMINATUR

MISSA

(Suite)

Hæc verba præcedentia dicat Sacerdos, usque ad Altare conversus, sine ulla elevatione vel monstracione Sacramenti ad populum.

UNDE et humiles, Domine Pater cœlestis, nos tui servi, secundum institutionem dilecti Filii tui Salvatoris nostri Jesu Christi, hic coram divina Majestate tua, de his tuis sanctis donis ac datis memoriam celebramus et facimus quam nobis Filius tuus facere præcepit : memores ejusdem tam beatæ Passionis, necnon et ab inferis Resurrectionis, sed et in cœlos gloriosæ Resurrectionis : tibi gratias ex animo agentes propter innumerabilia beneficia nobis inde collata ; suppliciter rogantes paternam tuam bonitatem ut hoc nostrum laudis et gratiarum sacrificium benignus accipias ; humillime supplicantes ut propter Merita et Mortem Filii tui Jesu Christi, et per fidem in Sanguine ipsius et nos et universa Ecclesia tua peccatorum remissionem et cetera omnia Passionis ejus beneficia consequamur. Et hic, tibi, Domine, offerimus et exhibemus nosmetipsos, animas et corpora nostra, tibi hostiam rationabilem, sanctam, et viventem ; supplices te rogantes ut quotquot hujus sacræ Communionis participes futuri sint pretiosissimum Corpus et Sanguinem Filii tui Jesu Christi digne accipiant, et omni benedictione cœlesti et gratia tua repleantur, et unum fiant corpus cum Filio tuo Jesu Christo, ut ipse in eis habitet ; et ei in ipso. Et quamvis propter multiplicia peccata nostra non digni simus qui ullum sacrificium tibi offeramus, hanc tamen debitam oblationem servitutis nostræ, quæsumus, accipias, et has preces et supplicationes nostras jubeas perferri, per ministerium sanctorum Angelorum tuorum, in sanctum Tabernaculum tuum in conspectu divinæ Majestatis tuæ ; non æstimator meriti, sed veniæ largitor, per Christum Dominum nostrum ; per quem, et cum quo, sit tibi Deo Patri Omnipotenti, in unitate Spiritus Sancti, omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Oremus.

PRÆCEPTIS Christi Salvatoris nostri moniti et instituti, audentes dicere : Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur Nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, sicut in cœlo, et in terra Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem.

Resp. Sed libera nos a malo. Amen.

Tunc dicat Sacerdos,

Pax Domini sit semper vobiscum.

Clerici. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos.

AGNUS noster Paschalis Christus semel est pro nobis oblatum, cum peccata nostra ipse pertulit in corpore suo super lignum; Ipse enim verus est Agnus Dei qui tollit peccata mundi: itaque jucundam et sanctam solemnitatem cum Domino celebremus.

Deinde Sacerdos, ad eos conversus qui convenerunt ad Sacram Communionem, dicat,

Vos quos vere et serio peccatorum vestrorum coram Deo Omnipotente pœnitet, qui erga proximos veram habetis charitatem, et novam vitam instituere decrevistis, mandatis Dei obsequendo, et in sanctis viis ejus posthac ambulando; accedite, et hoc sanctum Sacramentum percipite ad vestram consolationem; humilem vestram confessionem facite Deo Omnipotenti, et sanctæ Ecclesiæ suæ hic in Nomine suo congregatæ, reverenter genuflexi.

Deinde fiat hæc generalis Confessio in nomine eorum omnium qui sacram Communionem percipere volunt, vel per unum ex iis, vel per unum ex Ministris, vel per ipsum Sacerdotem, omnibus humiliter genuflexis.

OMNIPOTENS Deus, Pater Domini Jesu Christi, Conditor omnium rerum, Judex omnium hominum; confitemur et deploramus multiplicia peccata et delicta nostra, quæ, subinde, impie admisimus, cogitatione, verbo, et opere, contra divinam Majestatem tuam, provocantes adversus nos justissimam iram et indignationem tuam. Serio nos pœnitet, et ex animo dolemus ob has prævaricationes nostras; quarum recordatio nobis acerba est, onus intolerabile. Miserere nostri, miserere nostri, Pater misericors; propter Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum, quod præteritum est nobis condona; et concede ut semper posthac tibi in novitate vitæ serviamus, ad honorem et gloriam Nominis tui; per Jesum Christum Dominum nostrum.

Deinde Sacerdos erigat se, et ad populum conversus, ita dicat :

OMNIPOTENS Deus, Pater noster cœlestis, qui pro magna miseri-

cordia sua omnibus ex animo pœnitentibus, ad se cum vera fide conversis, peccatorum remissionem est pollicitus; Misereatur vestri; et dimittat vobis omnia peccata vestra; liberet vos ab omni malo; conservet et confirmet in omni bono; et ad vitam perducat æternam; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde Sacerdos præterea dicat,

AUDITE quam consolatoriis verbis omnes ad se veraciter conversos alloquitur Christus Salvator noster.

VENITE ad me, omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos. Sic Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam.

Audite etiam quid dicat sanctus Paulus.

Fidelis sermo, et omni acceptione dignus, quod Christus Jesus venit in hunc mundum peccatores salvos facere.

Audite etiam quid dicat sanctus Johannes.

Si quis peccaverit, advocatum habemus apud Patrem Jesum Christum justum, et ipse est propitiatio pro peccatis nostris.

Deinde Sacerdos, ad Dei mensam conversus, genua flectat, et hanc sequentem dicat orationem nomine eorum omnium qui communicare volunt :

NON justitiæ nostræ, misericors Domine, sed multitudinis magnarum miserationum tuarum fiducia, ad hanc Mensam tuam accedere audemus : Non sumus digni qui vel micæ sub Mensa tua colligamus ; Tu autem idem ille es Dominus cui proprium est semper misereri : Tribuas igitur nobis, benigne Domine, Carnem dilecti Filii tui Jesu Christi ita manducare et Sanguinem ejus bibere in sacrosanctis hisce Mysteriis, ut nos perpetuo habitemus in eo, et ipse in nobis, ut corpora nostra immunda per Corpus ejus mudentur, et animæ per pretiosissimum ejus Sanguinem laventur. Amen.

Tum Sacerdos Communionem sub utraque specie ipse primus sumat, deinde eam aliis Ministris, si qui adsint, tradat, ut parati sint ad summum Ministrum adjuvandum, et postea populo.

Et cum Sacramentum Corporis Christi tradit, unicuique hæc verba dicat :

CORPUS Domini nostri Jesu Christi, quod pro te datum est, custodiat corpus et animam tuam in vitam æternam.

Et Minister Sacramentum Sanguinis tradens, et unicuique semel dans bibere, et non amplius, dicat,

SANGUIS Domini nostri Jesu Christi, quod pro te datum est, custodiat corpus et animam tuam in vitam æternam.

Si Diaconus adsit, vel alius Sacerdos, cum Calice sequatur ; et, dum Sacerdos Sacramentum Corporis ministrat, sacramentum Sanguinis ministret, (ut expeditius fiat) secundum formulam suprascriptam.

Tempore Communionis cantent Clerici,

AGNUS DEI, qui tollis peccata mundi : Miserere nobis.

Agnus DEI, qui tollis peccata mundi : Miserere nobis.

Agnus DEI, qui tollis peccata mundi : Dona nobis pacem.

Eo tempore incipientes quum Sacerdos accipit sacram Communionem :

Et finita Communione, cantent Clerici Post-Communionem.

Capitula Sacræ Scripturæ, e quibus unum, pro Post-Communione, quam vocant, singulis diebus dicatur aut cantetur post sacram Communionem.

Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me. Matth. xvi.

Qui sustinuerit in finem, hic salvus erit. Mar. xiii.

Benedictus Dominus Deus Israel; quia visitavit et fecit redemptionem plebis suæ. Ideo serviamus illi omnibus diebus nostris, in sanctitate et justitia coram ipso accepti. Luc. i.

Beati servi illi quos cum venerit Dominus invenerit vigilantes. Luc. xii.

Vos estote parati, quia qua hora non putatis Filius hominis veniet. Luc. xii.

Ille servus qui cognovit voluntatem Domini sui, et non præparavit, et non fecit secundum voluntatem ejus, vapulabit multis. Luc. xii.

Venit hora, et nunc est, quando veri adoratores adorabunt Patrem in spiritu et veritate. Joan. iv.

Ecce sanus factus es; jam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat. Joan. v.

Si vos manseritis in sermone meo, vere discipuli mei eritis; et cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos. Joan. viii.

Dum lucem habetis, credite in lucem, ut filii lucis sitis. Joan. xii.

Qui habet mandata mea, et servat ea, ille est qui diligit me. Joan. xiv.

Si quis diligit me, sermonem meum servabit; et Pater meus diliget eum, et ad eum veniemus, et mansionem apud eum faciemus. Joan. xiv.

Si manseritis in me, et verba mea in vobis manserint, quodcumque volueritis petetis, et fiet vobis. Joan. xv.

In hoc clarificatus est Pater meus, ut fructum plurimum afferatis, et efficiamini mei discipuli. Joan. xv.

Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos. Joan. xv.

Si Deus pro nobis, quis contra nos? Qui etiam proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum. Ad Rom. viii.

Quis accusabit adversus electos Dei? Deus qui justificat. Quis est qui condemnet? Ad Rom. viii.

Nox præcessit, dies autem appropinquavit. Abjiciamus ergo opera tenebrarum, et induamur arma lucis. Ad Rom. xiii.

Christus Jesus factus est nobis sapientia a Deo, et justitia, et sanc-

tificatio, et redemptio : ut (quemadmodum scriptum est) qui glorietur, in Domino gloriatur. I ad Cor. i.

Nescitis quia templum Dei estis, et Spiritus Dei habitat in vobis. Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus. I ad Cor. iii.

Empti estis pretio magno. Glorificate Deum in corpore vestro, et in spiritu vestro, Dei enim sunt. I ad Cor. vi.

Estote imitatores Dei, sicut filii charissimi; et ambulate in dilectione, sicut et Christus dilexit nos, et tradidit semetipsum pro nobis oblationem et hostiam Deo in odorem suavitatis. Ad Ephes. v.

Deinde Sacerdos Deo gratias agat, in nomini eorum omnium qui communicaverunt; prius autem dicat, conversus ad populum,

Dominus vobiscum.

Resp. Et cum spiritu tuo.

Sacerdos.

Oremus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, tibi toto cordis affectu gratias agimus, quia nos in his sanctis Mysteriis cibo spirituali pretiosissimæ Corporis et Sanguinis Filii tui Salvatoris nostri Jesu Christi pascere dignatus es; et nos eadem recte accipientes certiores fecisti de gratia et bonitate tua erga nos: et quod sumus vera membra corpori Filii tui mystico, fidelium omnium beatæ societati, incorporata, et hæredes secundum spem æterni regni tui, propter merita pretiosissimæ Mortis et Passionis dilecti Filii tui. Te igitur, cœlestis Pater, supplices rogamus, ut gratiæ tuæ subsidiis adjuti in sancta illa societate perseveremus, et ea omnia bona faciamus opera, quæ præparasti ut in illis ambulemus: per Jesum Christum Dominum nostrum, cui sit tecum, in unitate Spiritus Sancti, omnis honor et gloria per omnia sæcula sæculorum.

Deinde Sacerdos, ad populum conversus, eos hac benedictione dimittat:

PAX Dei (quæ exsuperat omnem sensum) custodiat corda vestra et intelligentias vestras in scientia et amore Dei, et Filii ejus Jesu Christi Domini nostri. Et benedictio Dei Omnipotentis, Patris, Filii, et Spiritus Sancti, sit super vos, et maneat semper vobiscum.

Deinde populus respondeat,

Amen.

Ubi nulli sint Clerici, Sacerdos ea omnia dicat quæ hic eis cantanda assignatur.

Quum sacra Communio in feriis celebratur, vel in domibus privatis, tunc Gloria in excelsis, Credo, Homilia, et Exhortatio quæ incipit Vos, dilectissimi &c., omitti possunt.

ORATIONES, quarum una post Offertorium dicenda est his diebus quibus nulla est Communio.

ADESTO, Domine, supplicationibus nostris, et viam famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone : ut inter omnes viæ et vitæ hujus varietates, præsentî misericordiæ tuæ semper protegantur auxilio; per Christum Dominum nostrum. Amen.

DIRIGERE et sanctificare et regere dignare, Domine Deus Omnipotens et æternæ, quæsumus, corda et corpora nostra in lege tua, et in operibus mandatorum tuorum; ut hic et in æternum, te auxiliante, et corpore et anima sani et salva custodiamur; per Dominum et Salvatorem nostrum Jesum Christum. Amen.

PRÆSTA, quæsumus, Omnipotens Deus, ut verba quæ hodie auribus exterius accepimus, ita gratia tua cordibus nostris interius inserantur, ut in nobis bonæ vitæ fructum proferant, ad honorem et laudem Nominis tui; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

ACTIONES nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, et adjuvando proseguere; ut cuncta nostra operatio a te semper incipiat et per te cœpta finiatur, quatenus sanctum Nomen tuum glorificemus. et misericordia tua vitam æternam consequamur; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

OMNIPOTENS Deus, totius sapientiæ fons, cui patet quod opus sit nobis anteaquam petamus, et nostra in petendo ignorantia; miserere, quæsumus, infirmitatum nostrarum; et quæ pro indignitate nostra petere non audemus, et pro cæcitate nostra non possumus, tu nobis propitius concedere digneris, propter dignitatem Filii tui Jesu Christi Domini nostri. Amen.

OMNIPOTENS Deus, qui in Nomine Filii tui rogantium petitiones exaudire promisisti; aures tuas, quæsumus, nobis benignus inclina, qui jam preces et supplicationes nostras coram te fecimus; et concede et quæ secundum voluntatem tuam fideliter rogavimus, efficaciter consequamur, ad subsidium necessitatis nostræ et ad illustrandam gloriam tuam; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Pro pluvia.

DEUS, Pater cœlestis, qui per Filium tuum Jesum Christum universis regnum tuum et justitiam ejus quærentibus omnia corporali vitæ necessaria promisisti; nobis, quæsumus, in hac nostra necessitate pluviam tribue congruentem; ut terræ fructus ad nostram consolationem et honorem tuum percipiamus; per Jesum Christum Dominum nostrum.

Pro aeris serenitate.

DOMINE Deus, qui olim, propter hominum peccata, mundum universum, octo tantum hominibus exceptis, submersisti, et postea, pro bonitate tua, pollicitus es eum non iterum te ita deleturum; sup-

plices te rogamus, ut quamvis propter iniquitatem nostram nimia ista pluvia vexari meriti simus, pœnitentibus tamen eam aeris tribuas serenitatem qua terræ fructus tempore opportuno percipiamus, et per pœnam illatam mores emendare, et propter tuam petitionis nostræ concessionem tibi grates reddere discamus; per Jesum Christum Dominum nostrum.

Feriis quartis et sextis Litaniam Anglicè dicatur aut cantetur in omnibus locis, eam secundum formam quæ Injunctionibus Regiæ Majestatis præscripta est; vel quæ aliter a Celsitudine sua præscripta sit vel fuerit. Et licet nemo sit qui cum Sacerdote communicare velit, istis tamen diebus (post Litaniam finitam) Sacerdos Albam simplicem induat, vel Superpellicem, cum Cappa, et omnia dicat ad Altare (quæ in celebranda Cœna Dominica sunt dicenda) usque ad Offertorium inclusive: Et deinde addat unum vel plures ex Orationibus superscriptis, prout opus sit, ad suum arbitrium. Dein, ad populum conversus, dimittat eos usitata benedictione.

Secundum eundem ordinem fiant omnia ceteris diebus, quandocumque populus in Ecclesia ad orandum convenire soleat, nullus autem cum Sacerdote communicare velit.

Item, Neque in Capellis adjacentibus, nec in alio quocumque loco fiat celebratio Cœnæ Dominicæ, nisi adsint qui cum Sacerdote communicare velint. Et in hujusmodi Capellis adjacentibus, ubi moris non fuit ut populus panem sacrum solvat, vel pro charitate sua provideant ut Communionis impensæ tolerentur, vel ad eam accipiendam ad Parochialem suam Ecclesiam convenient.

Ut auferatur omnis materia et occasio dissensionis, Panis in Communionem præparatus eundem in modum et speciem per hoc universum Regnum fiat; videlicet, sine fermento, et forma rotunda, sicut antea, sed sine ulla quarumque specie impressionis, et aliquantulo major et allior quam fuit antea, quo convenienter in plures particulas dividi possit: unusquisque utlem in duas ad minimum particulas, vel plures, ad arbitrium Ministri, dividetur, et ita distribuatur. Nec minus in parte accipi quam in toto aestiment homines, sed in unaquaque particula totum Corpus Salvatoris nostri Jesu Christi.

Item, Quia Pastores et Parochi intra hoc Regnum in Parochiis suis, sumptibus et impensis suis, Panis et Vini quod ad Sacram Communionem sufficiat perpetuo providebunt, (quandocumque Parochiani sui eam in spirituale suam consolationem accipere velint) ideo Parochianis cujuscunque Parochiæ mandatum est, ad hujusmodi sumptus impensasque rependendas, singulis Dominicis, tempore Offertorii, justum valorem pretiumque panis sacri offerre (cum omni pecunia ceterisque quæ cum eo offerri solebant in usum Pastorum Parochorumque suorum, idque in eodem ordine et cursu quo dictum panem sacrum providere et solvere solebant.

Item, Ut receptio Sacramenti beati Corporis et Sanguinis Christi cum ejus Sacramenti institutione et cum consuetudine Ecclesiæ Primitivæ optime congruat: in Ecclesiis omnibus Cathedralibus et Collegiatis alii etiam communicent cum Sacerdote qui ministrat. Et ut idem observetur passim

et ubique per Regnum, unus aliquis ad minimum ex ea familia in singulis Parochiis cui, in ordine vicis suæ, secundum ordinationem suprascriptam, pro Communionis impensis offerre pertinet, vel aliquis alius quem ut eorum loco offerat providerint, sacram Communionem cum Sacerdote accipiat : id quod convenientius fieri potest quum de tempore vicis suæ prius certiores facti sunt, ideoque se ad Sacramentum digne accipiendum disponere possunt. Et una cum illo vel illis qui ita pro impensis Communionis offerunt, ceteri etiam qui tunc ad id sunt pie præparati Communionem accipiant. Ita Minister, nonnullos semper habens qui secum communicent, tanta et tam sancta Mystera possit celebrare cum Suffragiis omnibus et ordine debito huic officio assignatis. Et Sacerdos in feriis a celebratione Communionis abtineat nisi quosdam habeat qui cum eo communicent.

Præterea, Vir omnis et femina Divinum Servitium audire tenetur, et adesse, in Ecclesia Parochiali ubi habitant, ibique orationi devotæ vel tacitæ meditationi pie intendere; ibi Debita sua persolvere, semel ad minimum in anno communicare, et ibi cetera Sacramenta Ritusque qui in hoc Libro ordinantur participare. Quicumque vero voluntario, nullam justam ob causam, Ecclesiam Parochialem dereliquerit, vel in ea impie se gesserit, re perspecta, secundum Regni Leges Ecclesiasticas excommunicetur, vel aliam patiatur pœnam, prout Judici Ecclesiastico visum fuerit, ad ejus arbitrium.

Item, Quoniam legatur apud antiquos scriptores populum multis adhuc annis Sacramentum Corporis Christi de manibus Sacerdotis suas in manus accipere solitum fuisse, nec aliter a Christo ordinatum sit; tamen, quia id sæpe abstulerunt, secum delinuerunt, variisque modis ad superstitionem et impietatem detorserunt : ne postea hujusmodi quidquam suscipiatur, et ut per universum Regnum eadem prævaleat consuetudo, convenire videtur populum vulgo Sacramentum Corporis Christi in ore suo accipere, de manu Sacerdotis.

THE
SUPPER OF THE LORD,
AND
THE HOLY COMMUNION,
COMMONLY CALLED THE MASS

§ 71. ¶ *SO many as intend¹ to be partakers of the holy Communion, shall signify their names to the Curate² over night, or else in the morning, afore the beginning of Matins³, or immediately after.*

Second Edw. VI. 1552.

THE
ORDER FOR THE ADMINISTRATION
OF THE
LORD'S SUPPER,
OR
HOLY COMMUNION.

§ 71. *SO many as intend, etc.*
§ 72. *And if any of those, etc.*
§ 73. ¶ *The same order shall, etc.*
[Same throughout as 1549.]

Elizabeth, 1559.

THE ORDER FOR THE ADMINISTRATION
OF THE LORD'S SUPPER, OR
HOLY COMMUNION.

[Same as 1552.]

§ 71. *SO many as intend, etc.*
§ 72. *And if any of those, etc.*
§ 73. *The same order shall, etc.*
[Same throughout as 1549.]

James I. 1604.

THE ORDER FOR THE ADMINISTRATION
OF THE LORD'S SUPPER, OR
HOLY COMMUNION.

§ 71. *SO many as intend, etc.*
§ 72. *And if any of those, etc.*
§ 73. *The same order shall, etc.*

[Same throughout as 1549.]

Scotch Liturgy. 1637.

THE ORDER OF THE ADMINISTRATION
OF THE LORD'S SUPPER, OR HOLY
COMMUNION.

[Same as 1552.]

§ 71. *SO many as intend, etc.*
§ 72. *And if any of those, etc.*
§ 73. *The same order shall, etc.*

[Same throughout as 1549.]

¹ In one ed., 1559 "as do intend."

² In Scotch ed., 1637, "the Presbyter or Curate."

³ In ed. 1552, and all editions after, "Morning Prayer" instead of "Matins;" in one ed., 1549, "of the Matins."

§ 72. ¶ *And if any of those be an open and notorious evil liver, so that the congregation⁴ by him is offended, or have done any wrong to his neighbours by word or deed: The Curate⁵ shall⁶ cull him, and advertise him, in any wise not to⁷ presume to⁸ the Lord's table, until he have openly declared himself to have truly repented, and amended his former naughty life: that the congregation⁹ may thereby be satisfied, which afore were¹⁰ offended: and that the have recompensed the parties, whom he hath done wrong unto, or at the least be¹¹ in full purpose so to do, as soon as he conveniently may.*

§ 73. ¶ *The same order shall the Curate use, with those betwixt whom he perceiveth malice and hatred to reign, not suffering them to be partakers of the Lord's table, until he know them to be reconciled. And if one of the parties so at variance be content to forgive from the bottom of his heart all that the other hath trespassed against him, and to make amends for that he himself hath offended: and the other party will not be persuaded to a godly unity, but remain still in his forwardness and malice: The Minister¹² in that case ought to admit the penitent person to the holy Communion, and not him that is obstinate.*

Charles II. 1662.

THE ORDER

FOR THE

Administration of the Lord's
Supper.

OR

HOLY COMMUNION

hath openly declared himself to have truly repented and amended his former naughty life, that the Congregation may thereby be satisfied, which before were offended; and that he hath recompensed the parties to whom he hath done wrong, or at least declare himself to be in full purpose so to do, as soon as he conveniently may.

§ 71. ¶ *So many as intend to be partakers of the holy Communion shall signify their names to the Curate at least some time the day before.*

§ 73. ¶ *The same order shall the Curate use, etc.*

[Same as 1549. with following addition.]

§ 72 ¶ *And if any of those be an open and notorious evil liver, or have done any wrong to his neighbours by word or deed, so that the Congregation be thereby offended; the Curate having knowledge thereof, shall call him and advertise him, that in any wise he presume not to come to the Lord's table, until he*

Provided that every Minister so repelling any, as is specified in this, or the next precedend Paragraph of this Rubrick, shall be obliged to give an account of the same to the Ordinary within fourteen days after at the farthest. And the Ordinary shall proceed against the offending person according to the Canon.

⁴ In Scotch ed., 1637, "the Church."
⁵ In Scotch ed., 1637, "the Presbyter et Curate."

⁶ In eds. 1552, and afterwards, "having knowledge thereof shall."

⁷ In three eds., 1549, "to" omitted.

⁸ In Scotch ed., 1637, presume to

come to."

⁹ In Scotch ed., 1637, "the Church."

¹⁰ In Scotch ed., 1637, "was."

¹¹ In eds. 1552, and afterwards, "at the least declare himself to be."

¹² In Scotch ed., 1637, the Presbyter or Minister."

§ 74. *Upon the day, and at the time appointed for the ministration of the holy Communion, the Priest that shall execute the [holy] ministry, shall put upon him the vesture appointed for that ministration, that is to say: a white Albe plain with a vestment or Cope. And where there be many Priests or Deacons, there so many shall be ready to help the Priest, in the ministration, as shall be requisite: And shall have upon them likewise the vestures appointed for their ministry, that is to say, Albes with tunicles. Then shall the Clerks sing in English for the office, or Introit, (as they call it,) a Psalm appointed for that day.*

§ 76. *The priest standing humbly afore the midst of the Altar, shall say the Lord's prayer, with this Collect.*

ALMIGHTY God, unto whom all hearts be open, and ¹³ all desires known, and from whom no secrets are hid: cleanse the thoughts of our hearts, by the inspiration of thy Holy Spirit: tha we may perfectly love thee, and worthily magnify thy holy name: through Christ our Lord. Amen.

Second Edw. VI. 1552.

[In this and subsequent editions, the rubric § 74 beginning "Upon the day" is omitted, and in its stead is ordered the following.]

§ 75. *The Table having at the Communion time a fair white linen cloth upon it, shall stand in the body of the Church, or in the chancel, where Morning prayer ad Evening prayer¹⁴ be appointed to be said.*

§ 76. *And the Priest standing at the north side¹⁵ of the Table, shall say the Lord's prayer, with this Collect. following.*

ALMIGHTY God, unto whom, etc.
[Same as 1549 to.]

..... Christ our Lord. Amen.
[Here follows

§ 79. *Then shall the Priest rehearse.*
See p. 216.]

§ 78. *Then shall be said or sung* ¹⁶,

GLORY be to God on high: And in earth peace, etc.

[Same as 1549, to]

God the Father. Amen.

[Here follows

§ 128. *Then the Priest or the Bishop, etc.*
See p. 258.]

Elizabeth, 1559.

§§ 75, 76. *Then Table having, etc.*

[Same as 1552.]

ALMIGHTY God, unto whom, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 79. See p. 217.]

§§ 78. *Then shall be said or sung,*

GLORY be to God on high, etc.

[Same as 1549, to.]

God the Father. Amen.

[Here follows § 128. See p. 259.]

James I. 1604.

§§ 75, 76. *The Table having, etc.*

[Same as 1552.]

ALMIGHTY God, unto whom, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 79. See p. 216.]

§ 78. *Then shall be said or sung,*

GLORY be to God on high, etc.

[Same as 1549, to]

God the Father. Amen.

[Here follows § 128. See p. 259.]

¹³ In ed. 1552, and afterwards, "and" omitted.

¹⁴ In ed. 1663, "where morning and evening prayer are."

¹⁵ In one ed., 1559, "northside"

printed as one word."

¹⁶ This hymn, in eds. 1552 and subsequent editions, is inserted towards the end of the Order, after § 127.

- § 77. *Them shall he say a Psalm appointed for the introit : which Psalm ended, the Priest shall say, or else the Clerks shall sing,*
 iii. Lord have mercy upon us.
 iii. Christ have mercy upon us.
 iii. Lord have mercy upon us.

§ 78. *Them the Priest standing at God's board shall begin,*

Glory be to God on high.

The Clerks ¹⁷. And in earth peace, good will towards men.

We praise thee, we bless thee, we worship thee, we glorify thee, we give thanks to thee for thy great glory, O Lord GOD, heavenly King, God the Father Almighty.

[O] Lord the only begotten Son Jesu Christ, O Lord GOD, Lamb of GOD, Son of the Father, that takest away the sins of the world, have mercy upon us ¹⁸ : thou that takest away the sins of the world, receive our prayer.

Thou that sittest at the right hand of God the Father, have mercy upon us : For thou only art holy, thou only art the Lord. Thou only, O Christ, with the Holy Ghost, are most high in the glory of God the glory of God the Father. Amen.

§ 79. *Them the priest shall turn him to the people and say,*

The Lord be with you.

The Answer. And with thy spirit.

[*The*] *Priest.* Let us pray.

Scotch Liturgy, 1637.

- § 75. *The holy Table having [at the Communion-time a carpet and a fair white linen cloth upon it, with other decent furniture, meet for the high mysteries there to be celebrated, shall stand at the uppermost part of the chancel, or church, § 76, where the Presbyter standing at the north side or end thereof, shall say the Lord's prayer, with this collect following for due preparation.*

OUR Father which art, etc.

[printed entire to]

... deliver us from evil Amen.

ALMIGHTY God, unto whom, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 79.]

- § 78. *Then shall be said or sung, Gloria in Excelsis, in Englishas followeth.*

GLORY be to God on high, etc.

[Same as 1549, to]

God the Father. Amen.

[Here follows § 128. See p. 258.]

Charles II. 1662.

- §§ 75, 76. ¶ *The Table at the Communion-time having a fair, etc., with*
 [Same as 1552, to]
the Collect following, the people kneeling.

OUR Father which art, etc.

[printed entire to]

deliver us from evil. Amen.

The Collect.

ALMIGHTY God, unto whom, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 79. See p. 217.]

§ 78. *Then shall be said or sung.*

GLORY be to God on high.

[Same as 1549, to]

God the Father. Amen.

[Here follows § 128. See p. 259.]

¹⁷ In ed. 1552, and afterwards, "*The Clerks omitted.*"

¹⁸ In eds. 1552, and afterwards, the

words "Thou that takest away the sins of the world, have mercy upon us," are here inserted.

Second Edw. VI. 1552.

§ 79. ¶ *Then shall the Priest rehearse distinctly all the Ten Commandments : and the people kneeling, shall after every Commandment ask God's mercy for their transgression of the same, after this sort* ¹⁹.

Minister ²⁰.

God spake these words, and said : I am the Lord thy God. Thou shalt have none other Gods but me.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our hearts to keep this law.

Minister.

Thou shalt not make to thyself ²¹ any graven image, nor the likeness ²² of one thing that is in heaven above, or in ²³ the earth beneath, or ¹ in the water under the earth. Thou shalt not ² bow down ³ to them, nor worship ⁴ them : for I the Lord thy God am a jealous God, and visit the sin ⁵ of the fathers upon the children, unto the third and fourth generation of them that hate me, and shew ⁶ mercy unto thousands in ⁷ them that love me and keep my commandments.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our hearts to keep this law ⁸.

Minister.

Thou shalt not take the name of the Lord thy God in vain : for the Lord will not hold him guiltless that taketh his name in vain.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our, etc.

Minister.

Remember that thou keep holy the Sabbath ⁹ day ¹⁰. VI. days ¹¹ shalt thou labour and do all that thou hast to do ¹², but the seventh ¹³ day is the sabbath of the Lord thy God. In it thou shalt do no manner of work ¹⁴, thou and thy son and thy daughter, thy man servant, and thy maid-servant, thy cattle, and the stranger ¹⁵ that is within thy gates : for in six days the Lord made heaven and earth, the sea, and all that in them is, and rested the seventh day Wherefore the Lord blessed the seventh day ¹⁶, and hallowed it.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our. etc.

Minister.

Honour thy father and thy mother, that thy days may be long in ¹⁷ the land which the Lord thy God giveth thee.

¹⁹ This, in eds. 1552 and all after, follows immediately after the Prayer. § 76, "Almighty God, unto whom all hearts be open." See p. 214.

²⁰ In ed. 1604, "The Minister," and so throughout.

²¹ In Scotch ed., 1637, "unto thee."

²² In Scotch ed., 1637, "or any likeness."

²³ In Scotch ed., 1637, "or that is in."

¹ In two eds. 1552, "nor;" in Scotch ed., 1637, "or that is in."

² In one ed., 1559, "not now bow."

³ In Scotch ed., 1637, "down thyself."

⁴ In Scotch ed., 1637, "serve them."

⁵ In Scotch ed., 1637, "visiting the iniquity of;" in ed. 1662, "and visit the sins of."

⁶ In Scotch ed., 1637, "shewing."

⁷ In Scotch ed., 1637, "of."

⁸ In Scotch ed., 1637, this response is abbreviated like the others. In ed. 1662, the responses are printed in full throughout.

⁹ In one ed., 1559, "Sabbath."

¹⁰ In eds. 1559, "VII. day."

¹¹ In ed. 1604, and afterwards, "Six days."

¹² In Scotch ed., 1637, "all thy work."

¹³ In eds. 1559, "VII. day."

¹⁴ In Scotch ed., 1637, "shalt not do any work."

¹⁵ In Scotch ed., 1637, "nor thy cattle, nor thy stranger."

¹⁶ In Scotch ed., 1637, "Sabbath day."

¹⁷ In Scotch ed., 1637, "upon."

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our, etc.

Minister.

Thou shalt do no murder ¹.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline [our,] etc.

Minister.

Thou shalt not commit adultery.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our, etc.

Minister.

Thou shalt not steal.

People.

Lord, have mercy upon us, [and incline our], etc.

Minister.

Thou shalt not bear false witness against thy neighbour.

People.

Lord, have mercy upon us, and incline our hearts to keep this law.

Minister.

Thou shalt not covet thy neighbour's house. Thou shalt not covet thy neighbour's wife, nor his servant, nor his maid ², nor his ox, nor his ass, nor any thing that is his ³

People.

Lord, have mercy upon us, and write all these thy laws in our hearts we beseech thee.

Elizabeth, 1550.

§ 79. *Then shall the Priest* ⁴ *rehearse, etc.*

[Same as 1552.]

Minister.

God spake these words, etc.

[Same as 1552.]

James I. 1604.

§ 79. *Then shall the Priest rehearse, etc.*

[Same as 1552.]

The Minister.

God spake these words, etc.

[Same as 1552.]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 79. *Then shall the Presbyter, turning to the People, rehearse distinctly all the TEN COMMANDMENTS: the People all the while kneeling and asking God's mercy for the transgression of every duty therein, either according to the letter or to the mystical importance of the said Commandment.*

God spake these words, etc.

[Same as 1552, except " Presbyter " instead of " Minister " throughout.]

Charles II. 1662.

§ 79. ¶ *Then shall the Priest, turning to the people, rehearse distinctly all the TEN COMMANDMENTS; and the people still kneeling, shall after every Commandment ask God mercy for their transgression thereof for the time past, and grace to keep the same for the time to come, as followeth.*

Minister.

GOD spake these words, etc.

[Same as 1552.]

¹ In one ed., 1552, and one ed., 1559, " shalt not do murder; " in Scotch ed., 1637, " shalt not kill; " in ed. 1662, " shalt do no murther. "

² In Scotch ed., 1637, " nor his mar-

servant, nor his maid-servant. "

³ In Scotch ed., 1637, " is thy neighbour's. "

⁴ In ed. 1578, " Minister. "

§ 80. *Then shall follow the Collect of the day, with one of these two Collects following, for the King* ²³.

Priest. Let us pray ¹.

ALMIGHTY God, whose kingdom is everlasting, and power infinite, have mercy upon the whole congregation, and so rule the heart of thy chosen servant Edward the sixth, our king and governor, that he knowing whose minister he is) may above all things, seek thy honour and glory, and that we ² his subjects (duly considering whose authority he hath) may faithfully serve, honour, and humbly obey him, in thee, and for thee, according to thy blessed word and ordinance : through Jesus Christ our Lord, who with thee, and the Holy Ghost, liveth and reigneth, ever one God, world without end. Amen.

Second Edw. VI. 1552.

§ 80. *Then shall follow the Collect of the day, with one of these two Collects following for the king : the Priest standing up and saying.*

¶ Let us pray.
Priest. ³

ALMIGHTY God, whose kingdom is everlasting, etc.
[Same as 1549.]

ALMIGHTY and everlasting God, we be taught, etc.
[Same 1549.]

§ 81. ¶ *Immediately after the Collects, the Priest shall read the Epistle, beginning thus.*

¶ The Epistle written in the Chapter of.

Elizabeth, 1559.

§ 80. *Then follow the Collet of the day, with one of these two Collects following for the Queen ; etc.*

[Same 1552.]

ALMIGHTY God, whose kingdom, etc... thy chosen servant Elisabeth.

our Queen and governor, that she, etc.

[Same as 1549, except " she " for " he " and " her " for " his " and " him " throughout]

ALMIGHTY and everlasting God, etc... the heart of Elizabeth thy servant, our Queen and governor, that in all her, etc.

[Same as 1549, except " she " for " he, " and " her " for " him. "]

§ 81. *Immediately after the Collects, etc.*

[Same as 1552.]

James I. 1604.

§ 80. *Then shall follow, etc.*

[Same as 1552.]

ALMIGHTY God, whose kingdom, etc... thy chosen servant James, etc.

[Same as 1549.]

ALMIGHTY and everlasting God, etc. heart of James thy servant. etc.

[Same as 1549.]

§ 81, *Immediately after the Collects, etc.*

[Same as 1552.]

²³ In ed. 1559, " the Queen. "

¹ In one ed., 1549, " *Priest.* Let us pray " omitted.

² In ed. 1662, " we and all his. "

³ In ed. 1578, " Minister. "

ALMIGHTY and everlasting GOD, we be taught by thy holy word, that the hearts of Kings ⁴ are in thy rule and governance, and that thou dost dispose, and turn them as it seemeth best to thy godly wisdom : We humbly beseech thee so ⁵ to dispose and govern the heart of Edward the sixth, thy servant, our King and governor, that in all his thoughts, words, and works, he may ever seek thy honour and glory, and study to preserve thy people committed to his charge, in wealth, peace, and godliness : Grant this, O merciful Father, for thy dear Son's sake, Jesus Christ our Lord. Amen.

§ 81. *The Collects ended, the priest, or he that is appointed, shall read the Epistle, in a place assigned for the purpose, saying.*

The Epistle of Saint Paul, written in the — Chapter of —

Scotch Liturgy, 1637.

§ 80. *Then shall follow one of these two Collects for the King, and the Collect of the day, the Presbyter standing up and saying,*

Let us Pray.

ALMIGHTY God, whose kingdom is everlasting, and power infinite, have mercy upon thy holy Catholic Church : and in this particular Church in which we live so rule the heart of thy chosen servant Charles, etc.

[Same as 1549.]

AUMIGHTY and everlasting God, we be taught by, etc... heart of Charles thy servant, etc.

[Same as 1549.]

§ 81. *Immediately after the Collects, the Presbyter shall read the epistle, saying thus. " The epistle [is] written in the chapter of at the verse. " And whom he hath done, he shall say, " Here endeth the epistle. "*

Charles II. 1662.

§ 80. ¶ *Then shall follow one of these two Collects for the King, the Priest standing as before, and saying.*

Let us pray.

ALMIGHTY God whose kingdom is everlasting, and power infinite: have mercy upon the whole Church, and so rule the heart of thy chosen servant Charles, etc.

[The same as 1549].

¶ Or,

ALMIGHTY and everlasting God. we are taught by, etc... the heart of Charles thy servant, etc.

[The same as 1549.]

¶ *Then shall be said the Collect of the day.*

§ 81. *And immediately after the Collect the Priest shall read the Epistle, saying, The Epistle [or, The portion of Scripture appointed for the Epistle] is written in the — Chapter of — beginning at the — verse.*

⁴ In one ed., 1559, " Princes. "

⁵ In one ed., 1549, " so " omitted.

(A suivre.)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE

ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus possit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
CARDINAL MANNING.....	Obstacles à l'expansion de l'Église catholique en Angleterre..... 241
D ^r N. PAULUS.....	Une prétendue « doctrine monstrueuse » sur l'Eucharistie..... 252
	Chronique..... 261
	Livres et revues..... 267
DOCUMENTS.....	Leo PP. XIII <i>Motu proprio</i> . — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i> 273

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PREX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur).
Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **350 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un encadrement rouge, de nombreuses frises, des lettrines d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger.
Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 55 francs.**

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un *filet rouge* et d'un grand nombre de vignettes, imprimée en noir et rouge.
Broch., papier ordinaire... **2 fr. 80.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

OBSTACLES A L'EXPANSION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

EN ANGLETERRE

La grave et délicate question des causes qui arrêtent l'expansion de l'Église catholique en Angleterre a été traitée par le cardinal Manning dans des notes autobiographiques très intéressantes, écrites en 1890. Nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de leur en faire connaître les extraits suivants qui se rapportent à l'ensemble des questions que traite cette Revue. Nous les avons empruntés à la vie du cardinal Manning par M. E. Sheridan Purcell ¹.

La religion catholique a existé en Angleterre depuis l'établissement de la hiérarchie par saint Grégoire le Grand. Je laisse de côté les restes du christianisme breton ruiné par les Saxons, restes qui furent ou absorbés dans l'église de Saint-Augustin ou qui peu à peu s'évanouirent dans le pays de Galles. Mais l'Église catholique s'éteignit quand Élisabeth brisa la hiérarchie. La religion dura encore avec un certain nombre de prêtres, mais l'Église disparut. Elle fut longtemps sans un évêque, puis elle eut un vicaire apostolique pour l'Angleterre et l'Écosse; puis, durant de longues années, pas d'évêque du tout; puis un vicaire apostolique ou deux; puis quatre, et en ce siècle huit; puis enfin la hiérarchie établie par Pie IX. De son érection, en la fête de saint Michel 1850, date la renaissance de l'Église catholique en Angleterre après trois cents ans de ruine. L'effet de cet intervalle de désolation a été la perte du peuple anglais. Le peuple de l'Irlande a été soutenu dans sa foi parce que la succession de ses évêques et de ses pasteurs n'a jamais été interrompue. Mais, sans les soins vigilants des pasteurs, en Irlande comme en Angleterre, des millions d'âmes auraient perdu la foi. Si l'on m'objecte que la persécution du pouvoir civil tomba avec plus de force sur l'Angleterre que sur l'Irlande, la réponse est très facile. La persécution tomba en premier lieu sur l'Angleterre, mais elle tomba avec plus de violence et pendant une durée plus longue sur l'Irlande. En Angleterre, elle avait cessé avec le règne de Jacques I^{er}, ou du moins avec celui de Charles I^{er}. En Irlande, elle continua jusqu'aux atrocités de Cromwell et même jusqu'au temps de Charles II. Sous le règne de ce dernier,

¹ *Life of cardinal Manning*, par Edmund Sheridan Purcell, 2 vol. in-8°. London, Macmillan and Co, 1896. — Les extraits dont nous pouvons publier la traduction, grâce à une autorisation de l'Éditeur, sont tirés du tome II, chap. 27.

l'archevêque Plunket fut martyrisé à Tyburn. Ce n'est vraiment pas là une réponse. La foi catholique continua de subsister secrètement en Angleterre, un peu partout, chez un grand nombre d'individus et de familles, même jusqu'au temps de Guillaume III. Dans tous les comtés d'Angleterre bon nombre des familles les plus importantes restèrent catholiques. Elles avaient leur chapelain pour soutenir leur foi. Mais la multitude des pauvres n'avait nul pasteur et sa foi s'éteignit. A la fin du siècle dernier, Burke évalua le nombre des catholiques en Angleterre à 30 ou 36,000. Sans nul doute, ils étaient en grande partie de race anglaise. La grande immigration irlandaise n'avait point encore commencé.

Il est faux de dire que la persécution du gouvernement rendait impossible la restauration de l'épiscopat en Angleterre. Dans l'édition de Tierney de l'*Histoire* de Dodd, il y a des preuves que, sous les deux premiers Stuarts, le gouvernement n'aurait point empêché la consécration d'évêques, pourvu qu'ils ne prissent point les titres des sièges anglicans. Une fois même le gouvernement allait accepter, lorsque quelque traître catholique informa le gouvernement qu'il s'agissait de prendre le titre d'York. De plus, si des prêtres pouvaient venir en Angleterre, pourquoi pas des évêques? Si les premiers devaient courir le risque d'être pendus et écartelés, pourquoi un évêque n'aurait-il pas couru les mêmes dangers qu'un prêtre? Le pouvoir de confirmer et d'ordonner n'était pas plus terrible aux yeux du pouvoir civil que celui de célébrer la messe. L'extinction de l'épiscopat détruisit le sacerdoce.

Ici le cardinal Manning passe en revue les principaux obstacles à la propagation du catholicisme en Angleterre, il en énumère neuf; nous nous bornons aux extraits suivants :

En 1848, j'étais à Rome et je lisais le *Primato degli Italiani* de Gioberti. En décrivant l'Angleterre et sa religion, il dit que le clergé anglican est *clero colto e civile*. Quant à la culture, les membres du clergé anglican ont une culture littéraire et scientifique plus générale et plus avancée que l'ensemble de nos prêtres. La science sacrée et la théologie n'existent guère parmi eux. Ça et là des hommes tels que Lightfoot et Westcott. Cependant ils ont généralement une connaissance de l'histoire, de la loi constitutionnelle, des choses de la politique. De plus ils s'intéressent aux affaires publiques, à la politique, au bien du pays, et ils sont donc *civiles*. Ils prennent part à la vie civile du peuple et y concourent. C'est en ce point que nous manquons et que nous manquons à un degré très préjudiciable (mischiplous). La longue persécution subie par l'Église catholique de la part de la loi anglaise a rejeté les cœurs des catholiques loin de la vie publique et politique de l'Angleterre. Jusqu'il y a cinquante ans, les catholiques étaient légalement hors la loi. La loi est changée,

mais non l'état d'esprit qu'elle détermina. *Ecclesia patria nostra*. Les catholiques ont non seulement rejeté la vie publique ; mais ils ont été tentés de croire que le patriotisme est à peine conciliable avec la fidélité à l'Église catholique. Les lois pénales n'existent plus, et cependant encore aujourd'hui un catholique peut difficilement obtenir un siège au Parlement.

Cet ostracisme disparaîtra sans doute, mais pas avant que nous ayons un clergé *colto et civile*, car *sicut sacerdos sicut populus*. Les 200,000 catholiques anglais ont beaucoup du *John Bull* en eux, mais le million de catholiques fourni par les Irlandais se trouve, par naissance, en état d'animosité contre la reine Élisabeth, Cromwell et Guillaume III. Ce n'est qu'avec difficulté qu'on persuade à nos fidèles d'adresser des pétitions au Parlement pour quoi que ce soit. J'eus l'occasion de demander une fois à mes paroissiens de Sainte-Marie de signer une pétition au Parlement. La pétition était exposée attendant des signatures dans une école près de ma demeure. Je découvris qu'un jeune Irlandais avait renversé l'encrier sur le document comme protestation à l'égard du Parlement. Selon la loi naturelle, un peuple grandit dans la vie sociale et civile sur le sol de sa naissance. Cela n'a jamais été vrai du peuple irlandais, par la faute de la persécution anglaise. Les Irlandais sont le peuple le plus chrétien de la terre, mais non le plus civilisé dans le sens de Gioberti. Le christianisme est la civilisation et, aux yeux de Dieu, il en est la plus haute expression. Le monde n'en juge pas ainsi. Nous avons en Angleterre un million de gens, prêtres et fidèles, qui sont de foi, de race et de civilisation irlandaises. Ils ne sont pas seulement les ennemis de notre Parlement et de nos lois, mais ils voudraient *renverser l'encrier* sur notre *Statute book*. Aussi longtemps que durera cet état d'esprit, nous n'aurons pas de clergé *civil*, et aussi longtemps que notre clergé ne sera pas *civil*, il sera confiné dans la sacristie, comme en France. Et cela, non par le fait d'une opinion publique hostile, mais par sa propre incapacité à prendre part à la vie politique du pays. Et cette incapacité a eu jusqu'ici son origine dans l'hostilité, le soupçon et la peur. La capacité pour l'action civile et publique demande sans doute une préparation et une éducation spéciales, mais elle jaillit en premier lieu de l'amour de notre pays. Les Irlandais possèdent cet amour à un degré intense pour l'Irlande, mais on ne peut guère leur demander de l'avoir pour l'Angleterre. Bien des catholiques anglais aussi sont, à cause de leurs préjugés religieux, tout aussi incapables et inutiles.

Le fait est que toute la vie civile et politique de l'Angleterre nous est ouverte si seulement nous savons comment y entrer et comment nous y conduire. Notre foi doit nous accompagner et nous gouverner partout. Mais, à l'exception de très rares occasions, elle n'a pas besoin

d'être proclamée. Si une de ces occasions se présente, alors que la foi soit professée d'une manière ouverte et virile. Ainsi non seulement n'y aurait nulle offense, mais la confiance et le respect mutuels enseraient notablement accrus. Pendant les quarante ans que j'ai passés à Londres, j'ai eu toutes sortes de preuves de la vérité de ce que j'écris. Le mot de Térence : *Homo sum et humani nihil a me alienum puto* n'est point en contradiction avec cet autre : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même*. Au contraire, le premier est vivifié et renforcé, élargi et élevé par le second. Tout ce qui par conséquent se rapporte aux souffrances naturelles de nos peuples doit être observé et étudié par tout homme civilisé, par tout chrétien, à plus forte raison par tout catholique, et encore plus spécialement par tout prêtre et tout évêque.

Nous ne pouvons, comme Notre-Seigneur, ni multiplier les pains, ni guérir les lépreux, actions qui lui gagnèrent le peuple ; mais nous pouvons être les premiers à coopérer avec tous ceux qui travaillent à soulager toute forme de souffrance, de peine et de misère humaine. Partout où nous faisons les avances avec plaisir et utilité, le peuple de ce pays nous reçoit dans ses rangs avec une joie visible.....

Un quatrième obstacle est l'ignorance du catholique de naissance quant à l'état spirituel du peuple anglais. Lui et ses ancêtres ont été jusqu'en 1829 tellement exclus de la société et de la vie du peuple anglais, ils ont été tellement repliés sur eux-mêmes et tellement blessés par l'orgueil, les soupçons et les préjugés religieux de leurs compatriotes, qu'ils ont vécu en un état d'antagonisme continu et de ressentiment peu charitable. Ils ont, par conséquent, cru en toute sa rigueur à l'axiome *extra ecclesiam nulla salus*. Ils ont cru que les protestants en général étaient sans foi ni baptême, ou même, s'ils étaient baptisés, qu'ils n'en étaient pas meilleurs pour cela. Cette idée était tellement ancrée, même chez certains prêtres, que j'en ai connu qui ont refusé de recevoir des convertis. « Dieu merci, disait un prêtre, je n'ai pas reçu de convertis dans l'Eglise. » Ils supposaient que nous autres anglicans nous étions des imposteurs, ou que nous agissions par des motifs humains. Tout comme nous-mêmes nous le faisons, quand des juifs se présentaient pour se faire chrétiens. Cet état d'esprit est heureusement en train de disparaître. C'est là un état d'esprit étrange : car on ne pouvait s'empêcher de savoir que la grande majorité des Anglais sont baptisés, et partant, élevés à l'ordre surnaturel. Dès lors, s'ils vivent dans la charité à l'égard de Dieu et du prochain, leur baptême doit les sauver. S'ils ont perdu cette union avec Dieu par la charité, ils restent tout de même dans l'ordre surnaturel par la foi et l'espérance, et qui peut limiter la grâce de Dieu? Ninive se repentit et fut épargnée. Donc non seulement l'occasion, mais la grâce de se repentir fut donnée à Ninive. Si

Tyr et Sidon se fussent repenties, elles auraient pu être sauvées. Donc la pénitence leur était possible, mais la pénitence est impossible sans la grâce de la pénitence.

J'ai trouvé parmi les catholiques de naissance cette idée bien arrêtée, que les Anglais sont sans foi, sans doctrine chrétienne, sans moyens de contrition, et que par conséquent les chances de leur salut sont très incertaines. Cette erreur paralyse leur espérance, et sans espérance les hommes ne peuvent faire grand'chose. Comment des hommes qui ont lu le traité de la grâce peuvent-ils croire de pareilles choses? Je ne saurais le dire. Mais je vois qu'aussitôt qu'ils constatent la bonté et la piété singulière des non-catholiques, ils s'en vont à l'autre extrémité et croient que toutes les religions se valent. Ceci me semble être bien le *Scylla* et le *Charybde* du désespoir et de la présomption, l'un et l'autre très nuisibles, empêchant le zèle et produisant l'indifférence.

1. J'ai trouvé non seulement des laïques, mais des prêtres qui ignoraient absolument le fait que la plus grande partie des Anglais sont baptisés et par conséquent se trouvent dans l'ordre surnaturel.

2. Ces prêtres et ces laïques supposent gratuitement que les Anglais ont perdu la grâce du baptême,

3. Et que par conséquent, comme ils n'ont pas le sacrement de pénitence, ils n'ont nul moyen de reconquérir la grâce.

4. Que, pour cette raison, leur vie est sans mérite,

5. Et que leur salut est très incertain.

Je ne crois pas à la vérité d'une seule de ces propositions, et je suis convaincu que tous ceux qui les ont admises, se sont trouvés arrêtés dans leur action et refroidis dans leur zèle pour la conversion de l'Angleterre. On peut trouver ce que je pense là-dessus dans un sermon intitulé « *Le Christ prêché est, sous tous les rapports, une source de joie* » (IV^e volume de mes sermons anglicans), que deux théologiens catholiques ont lu sans le censurer, et aussi dans une lettre au D^r Pusey sur le travail du Saint-Esprit dans l'Église d'Angleterre (*England and Christendom*, p. 780). Ces deux preuves sont fondées sur la théologie catholique et spécialement sur le *Systema morale* de S. Alphonse de Liguori et sur des théologies morales, telles que celles de Picheler et autres. Notre-Seigneur a dit : Je suis venu afin qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient plus abondamment. Je comprends par ces mots que la plénitude de la grâce en son précieux sang ne révoque, ni n'abolit, ni ne diminue à un degré quelconque la grâce du salut telle qu'elle existait sous l'ancienne loi d'Israël et telle qu'elle existait sous la loi de la nature. En quoi consiste-t-elle cette grâce? Suarez l'appelle *gratia naturalis*, c'est-à-dire la grâce du Saint-Esprit en l'état de la nature.

1. Tout homme né d'Adam est né en un monde racheté par le sang de l'Agneau immolé dès le commencement du monde.

2. A tous les hommes, c'est-à-dire à toute la race humaine, et *etiam infidelibus et hæreticis*, est donnée une grâce suffisante *ad evitandam mortem æternam*.

3. La *virtus pœnitentiæ* est universelle dès la chute de l'homme.

4. Pour ceux qui ne peuvent recourir au sacrement de Pénitence, la vertu de pénitence est suffisante. Et pour nous le sacrement sans la vertu est insuffisant.

5. Ceux qui usent de la grâce reçue reçoivent un *argumentum atque proportionatum*.

6. Dieu veut le salut de tous les hommes et désire qu'ils arrivent tous à la connaissance de la vérité.

7. Tous ceux qui recherchent la vérité reçoivent ce qui est nécessaire pour les conduire à l'âme de l'Église, sinon à son corps visible.

8. Nul membre de l'âme de l'Église mourant en union avec Dieu ne peut être damné ;

Nulle âme pénitente ne peut périr,

Nulle âme qui aime Dieu ne peut périr.

9. Existe-t-il quelqu'un qui ose affirmer que des âmes ayant reçu une nouvelle vie par l'Eau et le Saint-Esprit ne peuvent être pénitentes et ne peuvent aimer Dieu ?

10. Une vie de quarante ans en dehors de l'Église m'a enseigné ce que je viens d'écrire,

11. Et l'expérience d'une vie sacerdotale de presque quarante ans a confirmé depuis tout ce que je viens d'écrire...

Mon expérience personnelle de ceux qui sont en dehors de l'Église confirme tout ce que j'ai écrit à propos des doctrines de la grâce. J'ai connu intimement des âmes vivant de la foi, de l'espérance, de la charité et de la grâce sanctifiante avec les sept dons du Saint-Esprit, en humilité, pureté absolue de vie et de cœur, en méditation constante de l'Écriture sainte, en une prière continue, en un renoncement complet d'eux-mêmes, en un travail personnel consacré aux pauvres, ayant en un mot une vie d'une sainteté visible aussi évidemment l'œuvre du Saint-Esprit que j'en aie jamais rencontré. J'ai vu cela en des familles entières, parmi les riches comme parmi les pauvres et dans toutes les positions sociales.

De plus, j'ai reçu dans l'Église je ne sais combien d'âmes dans lesquelles je ne pouvais trouver de péché mortel. Elles étaient évidemment dans la grâce de leur baptême. Des prêtres que j'ai interrogés m'ont rendu le même témoignage, et c'était le témoignage unanime des jésuites à Stonyhurst en 1848, suivant ce que me disait le P. Cardella, si je me le rappelle bien. Comment, avec de tels faits, peut-on continuer à parler des hommes qui en Angleterre sont en

dehors de l'Église comme s'ils se trouvaient simplement en état de nature, de mauvaise foi, et comme devant être évités pour immoralité. Il se trouve sans doute de telles gens parmi eux, mais quel est l'état de la France, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Amérique du Sud? Toute la lumière et toute la grâce de l'Église catholique sont vaines pour des multitudes dans ces nations catholiques.

De plus, toutes les grandes œuvres de charité en Angleterre ont eu leur commencement en dehors de l'Église. Par exemple, l'abolition de la traite des noirs et de l'esclavage et la protestation persévérante de la Société anti-esclavagiste. Pas un catholique que je sache n'y a pris part. La France, le Portugal et le Brésil ont trafiqué ou secrètement ou ouvertement des esclaves. Jusqu'au moment présent, il y a dans ces pays des propriétaires d'esclaves. Et le mouvement de Tempérance? Ce fut un quaker qui détermina le P. Mathew à entrer dans ce mouvement. L'Irlande catholique et les catholiques de l'Angleterre n'ont fait que très peu de chose pour la *Tempérance*. Les ministres anglicans et dissidents inscrits sont bien plus nombreux que nos prêtres.

De même pour la loi protectrice des animaux... De même pour la loi de protection des enfants... De même pour la préservation des mœurs. Dans ce dernier mouvement, j'ai été le seul prêtre catholique... Je pourrais allonger cette liste... Il est des œuvres sans nombre, en faveur des employés de magasin, d'omnibus et de chemins de fer, d'autres pour les femmes et les enfants exploités par des entrepreneurs et jetés à la rue par l'insuffisance unique des salaires. Pas une de ces œuvres n'a été fondée par nous. Assurément, nous sommes dans la sacristie. Ce n'est pas que nos catholiques s'abs-tiennent de propos délibéré, mais les uns ne prennent pas la peine de se tenir au courant, les autres sont retenus par les préjugés : *Quelque chose de bien peut-il venir de Nazareth?* D'autres redoutent le prosélytisme des anglicans. En somme chacun continue de vivre à l'aise sans s'apercevoir que le pauvre Lazare est à sa porte.

Je demande à Dieu, lorsqu'un homme meilleur prendra ma place, que celui-ci aille et voie de ses propres yeux, afin que ma place ne soit pas une sinécure. S'il le fait, le peuple anglais lui en sera reconnaissant et lui donnera sa confiance. Ce peuple recherchera sa présence et son aide dans ses propres bonnes œuvres avec une confiance évidente et une grande bonne volonté. Assurément, nous sommes obligés de travailler avec eux en tout ce qui n'est pas contraire à la foi et aux bonnes mœurs.

Des millions d'individus se retirent de l'Église établie, poussés par une jalousie sociale. Ils sont venus à nous parce que nous n'avons rien à faire avec l'État ou le monde; parce que, en un mot, nous sommes des dissidents et les principaux des *non-conformistes*.

Le cinquième obstacle est ce que, faute d'un nom meilleur, je dois appeler le *Sacramentarisisme*. Les prêtres courent le danger de devenir des simples discurs de messes (*mass-priests*) ou des machines à sacrements (*sacrament-mongers*). Ils possèdent par commission divine le pouvoir d'administrer les sacrements qui confèrent la grâce *ex opere operato*, à laquelle ils ne peuvent rien ajouter et dont l'effet ne peut être empêché par leur propre indignité. Il est très facile à un prêtre, *citra peccatum mortale commissum*, de négliger sa méditation, son examen de conscience et ses exercices de piété, de devenir par conséquent aride et sans vie spirituelle. Cependant, il continue à administrer les sacrements d'une façon exacte, mais mécanique. Il n'a commis nul péché mortel, car mille péchés véniels sont toujours véniels. L'homme pourtant est devenu sec et aride, et tout le monde s'en aperçoit quand il prêche, quand il confesse, quand il se trouve auprès d'un lit de mort ou dans une maison de deuil. Or, sous l'ancienne loi, la piété subjective était tout. Prêtres et peuples étaient égaux en cela; mais il y avait une forte discipline pour former les prêtres à une piété subjective supérieure et une perfection subjective encore plus grande était requise pendant qu'il remplissait ses fonctions au temple. Eh bien, cette perfection subjective doit être à un degré supérieur sous la nouvelle loi de la grâce. Il n'était pas dans l'intention de Dieu que l'efficacité intrinsèque des sacrements dispensât de la perfection subjective ni le ministre ni le sujet. Tout ce qui est requis pour les *Sacramentalia* est requis *à fortiori* pour les *Sacraments*. Un prêtre chrétien est obligé à être tout ce qui était d'obligation pour un prêtre juif; il doit même lui être supérieur dans la proportion que la réalité est au-dessus de la figure. Quand le prêtre juif remplissait à son tour les fonctions de son ministère dans le temple, il lui était défendu de boire du vin ou toute autre boisson forte. Or, le prêtre chrétien exerce tous les matins son ministère au Saint Sacrifice de la messe. Je ne dis pas qu'il est obligé à cause de son caractère de se priver de vin, mais s'il n'y a pas précepte, il y a un conseil très fort.

Le sixième obstacle est ce que je pourrais appeler l'*Officialisme*, c'est-à-dire une confiance pour le succès de notre travail, non dans notre perfection subjective, mais dans nos pouvoirs officiels. Il est certain que chez nous si l'objectif est trop apprécié, le subjectif l'est trop peu. Il est curieux de remarquer à quel point dans l'Église établie les *high-churchmen* sont secs, et à quel point les *low-churchmen* exaltent leur propre personnalité. Or dans l'Église catholique, tout prêtre est un *high-churchman*, et encore y a-t-il le danger de suffisance officielle. Si cela n'avait pas existé, la haine et le mépris du sacerdotalisme ne se seraient pas produits. Je regrette de dire que même de bons prêtres prennent un air suffisant. Ils visent à l'exaltation de

leur charge, mais ils ne parviennent qu'à se diminuer eux-mêmes. Ceci a causé des difficultés sans fin dans nos hôpitaux et dans nos asiles de pauvres. Malheureusement même de dignes prêtres n'ont pas toujours des manières distinguées, et ils s'emportent contre tout obstacle à l'exercice de leurs fonctions sacrées d'une façon qui ne gagne rien et souvent perd tout.

La question de principe se perd dans une dispute personnelle. J'ai souvent dit que nos prêtres sont toujours bottés et éperonnés, comme les officiers de cavalerie en temps de guerre. Cependant ils ne combattraient pas avec moins de succès en se montrant chevaleresques et courtois. Ici je voudrais dire l'unique but de ma vie depuis que je suis devenu prêtre, but que j'ai poursuivi avec une obstination spéciale depuis que je suis archevêque. Ce but a été la perfection sacerdotale : en premier lieu parmi nos Oblats de Saint-Charles, et puis parmi les prêtres du diocèse de Westminster. Humainement parlant, l'idée me vint de saint Charles Borromée. Quelques années avant que je fusse dans l'Église, je lus sa vie et j'achetai ses actes. Cette lecture me pénétra de l'idée exacte de l'office pastoral. J'avais déjà écrit sur le bon Pasteur et j'étais plein de l'idée des devoirs pastoraux, mais c'est saint Charles qui fixa mon idée et la rendit pratique. Suivant mes faibles forces, j'essayai d'y conformer ma vie.

Quand je devins catholique, un converti, zélé *sacramentaire*, m'attaqua à propos d'une de mes paroles : « Notre œuvre est ce que nous sommes. » Ce mot, sans nul doute, pris à la lettre, excluait non seulement les sacrements, mais encore la Sainte Trinité, et si j'avais eu affaire à un Écossais, j'aurais soigneusement déterminé ce que je voulais dire par la théologie : *Paulus baptizat, Christus baptizat*. Cependant Paul était de plus intérieurement conforme à son divin Maître, et en dehors de tous les sacrements, il gagna les âmes parce qu'il était réellement en son âme. Il dit même : Le Christ m'a envoyé non pour baptiser, mais pour prêcher l'Évangile. La loi ancienne avec ses *sacramentalia* demandait une perfection subjective d'un très haut degré. La nouvelle loi avec ses sacrements demande non seulement la même sanctification personnelle chez le prêtre, mais la perfection la plus complète qui lui soit possible. C'était là mon idée en fondant la congrégation des Oblats de Saint-Charles...

Un septième et grand obstacle à la propagation de la religion catholique a été l'esprit de controverse, tant dans la forme que dans le fond, de nos prédicateurs et de nos écrivains. Il n'est pas douteux que cet esprit de controverse n'ait été fatalement produit par la soi-disant Réforme, qui nia la vérité catholique et affirma des erreurs de doctrine ; mais la controverse ne peut être autre chose que de la théologie polémique, et la théologie polémique ne peut être que destructive. Or la destruction n'édifie rien, elle ne fait tout au plus

que déblayer l'emplacement, afin de rendre la construction possible. Et cependant la théologie positive, elle aussi, sait fort bien déblayer sans paraître le faire, car la clarté de l'exposition constitue déjà à elle seule une preuve. *Evidentia* est la vérité qui se montre à travers les nuages et se rend visible comme la lumière. La grande majorité des hommes se laisse convaincre moins par le raisonnement que par une idée nette de la vérité. Il est deux moyens de démontrer un problème. L'un consiste à montrer que toute autre conception est impossible, c'est le moyen polémique et destructif. L'autre consiste à montrer que la vraie conception est évidente, c'est le moyen positif et d'exposition. L'avantage de cette dernière méthode consiste en ce que l'on réfute son adversaire sans citer ni son nom, ni ses affirmations, et cela la rend conciliante et pacifique. Le fondateur des *Quakers* avait bien raison quand il disait : « Lorsque je discute, je prends bien garde de ne pas provoquer mon adversaire, car aussi longtemps qu'il reste calme, toute la grâce de Dieu qui se trouve en lui se range de mon côté. » Jusqu'ici je n'ai parlé que du pouvoir naturel inhérent à une claire exposition et capable de convaincre l'intelligence, en la persuadant par un enchaînement d'idées intelligibles.

La clarté est lumière et la lumière se manifeste par elle-même; mais la vérité, quand elle se présente en sa claire évidence, possède encore un pouvoir surnaturel et sacramentel...

L'enseignement de la vérité est comme un jeu de *dominos* : si nos auditeurs posent un *trois*, nous devons aller à leur rencontre avec un *trois* de notre côté. Mais pour agir ainsi il nous faut, avant tout, connaître quelles sont les convictions de nos auditeurs. Tant que nous ferons appels à ces vérités telles qu'elles existent dans l'esprit du peuple anglais, il répondra à notre appel et nous gagnerons son attention et sa confiance, si nous prêchons ces vérités mieux que ses propres prédicateurs; nous établirons par là la supériorité de notre foi. A quoi sert de prêcher sur l'Immaculée Conception à des gens qui ne croient pas à l'Incarnation, ou sur l'Église à ceux qui ne croient pas au Christianisme? Pour une procession à travers les rues, il serait mieux de réciter ou de chanter les litanies du saint nom de Jésus que les litanies de Lorette. Donnez au peuple anglais ce qu'il comprend et il vous écoutera. De même, chantons des cantiques anglais dans les rues plutôt que d'y réciter le rosaire. Les cantiques sont intelligibles à tous; le rosaire est non seulement inintelligible aux non-catholiques, mais il est pour eux une pierre d'achoppement par ses répétitions perpétuelles...

En une assemblée publique qui se tint aux Etats-Unis, l'on rapporte que le nom de Jésus fut reçu avec des applaudissements et le nom de l'Église avec des murmures. C'est un fait terrible, une condam-

nation à mort de l'élément purement humain de l'Église chrétienne; mais une indication de la foi et de l'amour envers Jésus-Christ lui-même. Aussi longtemps que cet amour survivra nous pouvons faire appel à cet amour.

Depuis longtemps j'ai pensé avec crainte que l'Église visible est maintenant dans la position de Jérusalem au temps d'Isaïe, ou lorsque Titus en faisait le siège. Le divin Esprit règne sur l'*Ecclesia docens et regens*, mais l'esprit humain règne sur la société chrétienne. Si cela n'était pas, Londres n'aurait jamais été dans l'état où nous la trouvons aujourd'hui, et que faire à cela? Certainement ni la petite piété de notre aristocratie, ni la dévotion du faubourg Saint-Germain ne sauraient y remédier. Elles sont bonnes à leur place, et l'Église doit tenir son jardin dans tout l'ordre, garder la beauté, le parfum de ses fleurs et de ses fruits. La ferveur du cœur et de la tête entretient la lumière et le feu du centre, par lesquels le corps entier est vivifié en ses énergies. Par conséquent, il nous faut nos piétés et nos modes de dévotion; mais le monde se meurt, *positus in maligno*, et il nous faut pénétrer en lui comme à travers le feu...

Il n'y a pas de doute que le *Tudor settlement in religion*, l'établissement religieux d'Élisabeth, ne répond plus à ce qu'il était. Il n'a ni forme fixe ni théologie, il n'a point de prise sur l'esprit du peuple qui ne le comprend pas, il est dans un état de changement perpétuel. Ce n'est pas ainsi de la foi catholique; pourtant je ne crois pas que le peuple anglais sera reconquis par les moyens de l'intelligence. Nous avons perdu sa volonté par les péchés et les misères du passé; mais sa volonté est déjà sur le point de changer et pourra se reconquérir si elle trouve de la sympathie et de l'intérêt parmi les prêtres et dans l'Église, si, conformément à la loi et à la puissance de l'Incarnation, il se trouve un amour humain, un zèle et un esprit fraternel, attirant la volonté humaine à la présence divine. Il n'y a nul autre moyen pour ouvrir l'oreille, l'intelligence et l'âme de l'homme, et nous sommes heureusement aussi indépendants et détachés du monde, de ses titres, de ses richesses, de ses privilèges, que l'Église des apôtres. Malheur à l'homme qui enlace l'Église dans la politique et les gouvernements. Malheur à l'évêque qui, dans l'Église, appartient à un parti ou en a les préjugés. Il devrait être au-dessus de tous les partis et de tous les préjugés, et comme il est placé dans l'état de perfection, il devrait être à la fois et humain et chrétien. Humain par sa pleine sympathie avec les créatures de Dieu, depuis les souffrances de l'homme jusqu'aux douleurs des animaux. Chrétien par sa charité envers Dieu et les hommes, envers ses amis et ses ennemis, par tendresse de cœur, immolation de lui-même, humilité et patience...

UNE PRÉTENDUE « DOCTRINE MONSTRUEUSE »

SUR LE SACRIFICE DE LA MESSE

Dans un article sur *les ordinations anglicanes et le sacrifice de la messe*, publié par le Rév. F.-W. Puller dans le premier volume de la *Revue anglo-romaine*, p. 393 sqq., il est dit qu'au xvi^e siècle des opinions erronées sur le sacrifice de la messe « avaient cours un peu partout en Europe et particulièrement en Angleterre » (p. 399). On aurait notamment enseigné au peuple que Jésus-Christ s'est offert sur la Croix uniquement pour le péché originel, tandis qu'il s'offre à la messe pour les péchés actuels.

J'ose affirmer qu'avant le concile de Trente cette « doctrine monstrueuse » (p. 404) n'a pas été enseignée au peuple catholique ni en Angleterre ni dans les autres contrées de l'Europe.

Il est vrai, les novateurs du xvi^e siècle prétendent le contraire. Mais qui ne sait combien ces hommes, pour justifier leur apostasie, aimaient à dénaturer la doctrine catholique? Un des principaux d'entre eux, Martin Bucer, l'avoue sans détours dans une lettre confidentielle au landgrave Philippe de Hesse, du 8 janvier 1544 : « De notre côté », écrit-il, « on est venu, dans l'ardeur de la lutte, à imputer journellement aux adversaires, dans les sermons et les écrits, des choses dont ils ne se savent pas coupables et dont nous ne pourrions jamais les convaincre¹. » Ce n'est donc pas aux auteurs protestants qu'il faut s'adresser si l'on veut connaître avec exactitude l'enseignement catholique de la fin du moyen âge et du xvi^e siècle; c'est auprès des catholiques qu'il faut aller se renseigner. Or, au xvi^e siècle, les catholiques protestaient énergiquement contre la doctrine monstrueuse que leur imputaient leurs adversaires; jamais, disaient-ils, une pareille doctrine n'a été enseignée parmi nous.

A la diète impériale tenue à Augsbourg en 1530, les protestants présentèrent à l'empereur Charles-Quint leur célèbre confession de

¹ M. LENZ, *Briefwechsel Landgraf Philipps von Hessen mit Bucer*, t. II, Leipzig 1887, p. 240.

foi dite d'Augsbourg. Dans ce symbole composé par Mélanchthon il est dit par rapport à la messe : « Accessit opinio quæ auxit privatas missas, videlicet quod Christus sua passione satisfecerit pro peccato originis et instituerit missam in qua fieret oblatio pro quotidianis delictis mortalibus et venialibus ; hinc manavit publica opinio, quod missa sit opus delens peccata vivorum et mortuorum ex opere operato. » Le texte allemand est encore plus explicite ; il y est déclaré que, d'après l'enseignement catholique, Jésus-Christ serait mort *uniquement* pour le péché originel.

L'empereur chargea une trentaine de théologiens catholiques de réfuter la confession de foi protestante. Cette réfutation fut lue publiquement à la diète. Or, voici ce que ces théologiens venus de toutes les parties de l'Allemagne répondent sur le point en question : « Neque satis intelligi potest, quod assumitur Christum satisfacisse sua passione pro peccato originali et instituerit missam pro actuali peccato. Nam hoc nunquam auditum est a catholicis, jamque rogati plerique constantissime negant ab iis sic doceri ¹. »

Dans la rédaction primitive, publiée seulement il y a quelques années, les théologiens se montrent encore plus catégoriques : « Imponunt catholicis asserere passionem Christi factam pro originali peccato, missam fieri pro actualibus. At hic concionatores principes suos decipiunt, dum catholicis errorem et heresim imponunt inauditam. Ostendant nobis eum qui sentiat Christum solum pro peccato originis in passione satisfacisse, et nos tam adversabimur ei quam Luthero. Nunquam ita docuere catholici, sed dicimus Christum satisfacisse pro omnibus peccatis. At sicut concionatores dicunt illam satisfactionem nulli prodesse sine fide, ita catholici et tota Ecclesia docuit nos illius satisfactionis participes fieri per sacramenta et sacrificium missæ, per bona opera et similia ². »

Dans la suite, les théologiens catholiques protestèrent encore plus d'une fois contre l'imputation calomnieuse. En 1533, le dominicain Pierre Anspach, prédicateur de l'Électeur de Brandebourg à Francfort-sur-l'Oder, qualifiait cette imputation de « mensonge » ³. C'est ce que faisait également, cinquante ans plus tard, le jésuite Bellarmin : « Impudenti mendacio tribuitur catholicis doctoribus illa divisio quod Christus passione sua satisfecerit solum pro peccato originis, pro actualibus autem instituerit missam. Nemo enim catholicorum unquam

¹ A. FABRICIUS, *Harmonia Confessionis augustanæ, doctrinæ evangelicæ consensum declarans. Adjunctum est Caroli F. potentissimorumque Imperii Christiani Principum ac doctissimorum nostri sæculi hominum de eadem confessione indicium*. Colonie, 1573, p. 469.

² J. FISCHER, *Die Konfutation der Augsbürgischen Bekenntniss. Ihre erste gestalt und ihre geschichte*. Leipzig, 1891, p. 100.

³ P. ANSPACH, *Anthithesis der Lutherischen Bekenntniss*. Francfort-sur-l'Oder 1533, p. 45.

sic docuit. ¹ » Encore au xvii^e siècle, un professeur de l'Université de Fribourg, Thomas Henrici, écrivait dans une réfutation de la Confession d'Augsbourg : « Neque Catholici communiter, neque Scholastici docent, Christum per passionem suam pro peccato tantum originali, non etiam pro actualibus satisfecisse... Ostendant Confessionistæ vel unicum Scholasticum qui docuerit Christum pro peccato originali ita satisfecisse, ut ejus satisfactio ad peccata actualia se non extendat ². »

On le voit, Henrici ose défler les apologistes de la Confession d'Augsbourg de citer un seul auteur scolastique ayant enseigné la « doctrine monstrueuse ». Mais n'était-ce pas là une grande imprudence de sa part ? Ne savait-il pas que déjà Mélanchthon, dans son Apologie de la Confession d'Augsbourg, avait cité le prince même des scolastiques, saint Thomas d'Aquin, comme un des patrons de cette doctrine ? Voici, en effet, ce qu'écrivait Mélanchthon en 1531 : « Repudiandus est error Thomæ, qui scripsit corpus Domini semel oblatum in cruce pro debito originali, jugiter offerri pro quotidianis delictis in altari, ut habeat hoc Ecclesia munus ad placandum sibi Deum ³. » C'est ce qu'il avait déjà écrit en 1530, pendant la diète d'Augsbourg, dans son *Indicium de missa* ⁴.

C'est ce que répétaient en 1538 les ambassadeurs envoyés à la cour d'Angleterre par les princes protestants d'Allemagne ⁵.

On lit, en effet, dans un opuscule publié dès le xv^e siècle sous le nom du Docteur angélique : « Secunda causa institutionis hujus sacramenti est sacrificium altaris, contra quandam quotidianam delictorum nostrorum rapinam, ut, sicut corpus Domini semel oblatum est in cruce pro debito originali, sic offeratur jugiter pro nostris quotidianis delictis in altari, et habeat in hoc Ecclesia munus ad placandum sibi Deum super omnia legis sacramenta vel sacrificia pretiosum et acceptum. ⁶ »

Comme le Rév. Puller s'appuie également sur ce passage, qu'il attribue, d'ailleurs, non à saint Thomas, mais à quelque scolastique anonyme, nous essayerons de prouver : 1^o que le texte n'est pas de quelque obscur scolastique, mais d'Albert le Grand ; 2^o qu'il n'a pas le sens que lui donnaient au xvi^e siècle les auteurs protestants.

Le passage en question se trouve dans une collection de trente-deux sermons sur l'Eucharistie, qui ont été souvent imprimés,

¹ BELLARMINUS, *Indicium de libro, quem Lutherani vocant, Concordiæ*. Ingolstadtii, 1585, p. 88.

² TH. HENRICI, *Anatomia Confessionis Augustanzæ*. Friburgi, 1631. p. 456, sqq.

³ G. CŒLESTINUS, *Historia Conciliorum anno MDXXX Augustæ celebratorum*. Francofurti, 1577. T. II, p. 73 a.

⁴ CŒLESTINUS. T. II, p. 278 b.

⁵ I. COLLIER, *An ecclesiastical history of great Britain*. T. IV, London, 1845, p. 408.

⁶ ST THOMAS, *Tractatus de corpore Christi. Sine loco*.

soit sous le nom de saint Thomas, soit sous le nom d'Albert le Grand. Le docteur Jacob, chanoine de la cathédrale de Ratisbonne, en a publié récemment une édition critique d'après d'anciens manuscrits¹. Dans une courte, mais substantielle introduction, l'éditeur démontre que cet opuscule est vraiment d'Albert le Grand, bien que la plupart des anciens manuscrits l'attribuent à saint Thomas. La meilleure preuve nous en est fournie par l'autographe même d'Albert le Grand que possédait encore au xv^e siècle le couvent des dominicains de Cologne. Un membre de cette communauté, Pierre de Prusse, écrivit vers 1486 une biographie du savant évêque. Dans le chapitre 20, où il traite des écrits composés par le Bienheureux sur l'Eucharistie, il mentionne expressément les trente-deux sermons en ajoutant : « Nonnulli ignari intitulant tractatum illum nomine sancti Thomæ, quod utique errori est adscribendum, quia ab Alberto est editus et non a sancto Thoma. Habemus enim in nostro conventu Coloniensi originalem librum pro magna parte Alberti manu conscriptum. Idem namque liber a quodam fratre, qui quandoque Alberto in scribendo subserviebat, in grossa littera scriptus est; sed in fine ultimi sermones aliqui manu Alberti sunt scripti, sicut et principium sermonum, ita et in medio, multis in locis, nunc manus fratris nunc Alberti alternatim sibi succedunt. Quandoque etiam abrasa littera fratris et aliter ab Alberto est scripta in eodem loco, quandoque vero in margine. Nonnunquam, ubi deerat spatium, ipse Albertus, schedulas scribendo, filo affixit easdem locis opportunis. In quibusdam etiam locis suæ scripturæ folia indisparia ceteris foliis inseruit, ita ut totus liber sit deformis ob hujusmodi variationem. »

Pierre de Prusse était à même de connaître l'écriture d'Albert le Grand, puisqu'il existait à Cologne encore d'autres ouvrages écrits de la main du Bienheureux, « alii ipsius libri quos manu propria ad integrum conscripsit, quos et Coloniæ habemus, videlicet *super Matthæum* et *de animalibus* ». Le biographe conclut : « Hæc igitur inserere placuit quæ vidi et manibus contrectavi, ut ambiguum quod dixi non maneat. »²

On a prétendu que ces sermons ont été remaniés au xv^e siècle, après le concile de Constance; mais un pareil remaniement n'est pas admissible. Pierre de Prusse dit expressément que les derniers sermons, de même que les premiers, étaient écrits de la main même

¹ *Beati Alberti Magni Episcopi Ratisbonensis de Sacrosancto corporis Domini Sacramento Sermones juxta manuscriptos codices necnon editiones antiquiores accurate recogniti per G. Jacob.* Ratisbonæ, 1893. Le passage en question se trouve ici à la page 9.

² *B. Alberti de adhærendo Deo libellus. Accedit ejusdem Alberti vita.* Antverpiæ, 1621, p. 181.

d'Albert, tandis que pour les sermons placés au milieu du manuscrit, Albert et son secrétaire se relayaient. D'ailleurs, la Bibliothèque royale de Munich possède différents manuscrits du xiv^e et du commencement du xv^e siècle. Or, tous ces manuscrits ont déjà le texte complet, tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Les trente-deux sermons étant d'Albert le Grand, il est clair que le passage précité ne peut pas avoir le sens que lui donnaient les polémistes protestants au xvi^e siècle. Qui donc voudrait affirmer que le célèbre théologien ait nié l'universalité de la rédemption par le sacrifice de la croix? Ses autres écrits ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Qu'on lise, par exemple, ce qu'il en dit dans son commentaire sur le livre des Sentences¹, ou bien dans ses opuscules *de sacrificio altaris* et *de sacramento Eucharistiae*².

D'ailleurs, même dans les trente-deux sermons, l'universalité de la rédemption par le sacrifice de la croix est affirmée à différentes reprises. Dès le premier discours, l'auteur fait dire au Christ : « Pro debitis omnium sufficiens sacrificium in cruce offerebam. » (p. 41)³ Plus loin (p. 63), il est dit : « Christus per mortem suam genus humanum de morte æterna liberavit. » Considérant le sang du Christ, « ut in cruce pro omnium redemptione funditur », l'auteur déclare : « Pax cum Deo sive reconciliatio fit per sanguinem Christi... ratione pretii sufficientis, quod in eo pro nostris debitis solvit... Peccatores Dominus sanguine suo lavit et formosos ac roseos et Deo gratos fecit, et in eo sic reconciliavit, ut in curia Dei principes et reges efficeret... Effudit sanguinem de manibus, ut peccatores virtute sanguinis a vinculis peccatorum solveret et absolutos ad se revocaret... Christus in cruce libavit sanguinem, solvens omnes a vinculis peccatorum. » (p. 174 sqq.)

Le sacrifice de la messe n'est que la représentation du sacrifice de la croix : « Hujus sacrificii (in cruce) memoriale est hostia Ecclesie, quæ offertur in memoriam passionis dominicæ. » (p. 138.) C'est ce que l'auteur répète plus loin, en s'appropriant un texte attribué à tort à saint Ambroise : « Christus semel in cruce hostiam pro omnibus obtulit; ipsam offerimus etiam nunc. Sed quod nos agimus, recordatio est sacrificii illius, nec causa sæ infirmitatis repetitur, sed nostræ, quia quotidie peccamus. » (p. 157.) Puisque nous péchons chaque jour, veut dire l'auteur, nous avons besoin d'un sacrifice quotidien qui nous applique les fruits du sacrifice de la

¹ *B. Alberti Magni opera omnia*. Ed. Vivès, t. XXVIII, p. 333 sqq.; t. XXIX, p. 377. Dans l'édition de Vivès, les trente-deux sermons sont reproduits dans le tome XIII.

² *Alberti Magni Opera*, ed. Jammy, Lugduni, 1651, t. XXI, p. 19, 95. Dans cette dernière édition, les trente-deux discours se trouvent dans le tome XII.

³ Je cite la nouvelle édition critique de Ratisbonne.

croix. Saint Thomas, le disciple d'Albert le Grand, exprime la même idée, mais sous une forme plus précise : « Quia fructu dominicæ passionis quotidie indigemus propter quotidianos defectus, quotidie in Ecclesia regulariter hoc sacramentum offertur. » (S. Th. III^e, q. 83, a. 2.) C'est dans ce sens qu'il faut expliquer le passage équivoque du premier sermon.

Dans une polémique avec le prédicant luthérien Jacques Herbrand, qui avait invoqué ce passage en l'attribuant à saint Thomas, le théologien bien connu Grégoire de Valentia écrivait en 1581 : « Quam sententiam D. Thomæ sane soletis crebro summa cum fraude, nec sine atroci sanctissimi eruditissimique doctoris injuria tractare... An vero aliqua syllaba vel verbum in sententia D. Thomæ quam citasti, est, quo ille neget Christum passione sua pro peccatis actualibus in cruce satisfacisse? Nullum omnino. Pro originali enim peccato semel illum oblatum esse dicit; pro actualibus autem non etiam oblatum esse, minime dicit, sed aliud est quod significat... Sensus est, hoc interesse inter peccatum originale et alia actualia quod pro illo, quia non sæpius ab eodem homine admittitur, sed semel abolitum nunquam rediit, semel tantum Christus se obtulit, nempe in cruce, non item alias in altari. Pro peccatis autem actualibus, quia sæpius ab uno et eodem committuntur, sæpius se offert, nimirum non tantum in cruce — hoc enim factum etiam esse nunquam D. Thomas negat — sed etiam quotidie in altari. Idque non quia sacrificium crucis non fuerit per se sufficiens ad delenda omnia peccata etiam actualia, quantumcumque quis in ea reincidat, sed quia placuit divinæ sapientiæ, ut sicut ipsa repetuntur, ita etiam eorum remissio, adeoque sacrificii crucis fructus per repetitam oblationem ejusdem Christi in altari applicaretur¹. »

Bellarmin explique le texte de la même manière : « Video unde Philippus (Mélanchthon, l'auteur de la Confession d'Augsbourg) occasionem arripuerit mentiendi et calumniandi, quia videlicet sanctus Thomas in opusculo de Sacramento altaris docet, etc... At sanctus Thomas non dicit, in cruce pro solo debito originali oblatum Christi corpus, imo etiam pro actualibus docet. (Bellarmin renvoie ici à différents endroits de la Somme Théologique.) Id ergo in eo opusculo sibi voluit sanctus Thomas, quia peccatum originale semel dimissum nunquam repetitur, ideo ad illud expiandum non esse necessaria quotidiana sacrificia, sed sufficere sacrificium crucis semel peractum et semel per baptismum applicatum, at pro peccatis actualibus, quæ sæpius committuntur, instituta esse, præter baptismum, quotidiana remedia, in quibus sacrificium altaris merito numeratur.»²

¹ GREG. DE VALENTIA, *Apologia de SS. Missæ sacrificio*. Ingolstadii, 1581, p. 31, sqq.

² BELLARMINUS, *Indicium de libro quem Lutherani vocant : Concordiæ*. Ingolstadii, 1585, p. 90.

Il faut, sans doute, reconnaître qu'Albert le Grand s'est exprimé d'une manière quelque peu équivoque ; mais l'on sait que comme théologien il n'a pas à beaucoup près la précision dogmatique de son disciple saint Thomas. Voici, par exemple, un passage où il semble enseigner que le Christ nous a rachetés du péché originel, uniquement en versant son sang sous le couteau de la circoncision. Parlant, dans le commentaire sur l'évangile de saint Luc, de l'agonie de Notre-Seigneur au jardin des Olives, il dit : « *Iste est jam secundus modus quo suum sanguinem Dominus fudit, quia in circumcissione fuit primus, iste autem est secundus, in flagellis et spinis tertius, in clavis quartus et in lanceatione post mortem fuit quintus. Et primus quidem modus est ad peccati originalis abstersionem, secundus autem est ad miseriarum expiationem, tertius est ad pœnitentium sublevationem, quartus autem est ad pretii solutionem, et quintus ad sacramenti communionis consecrationem* »¹. Il est clair qu'on ne peut pas prendre à la lettre ces explications par trop allégoriques. Il en est de même du passage équivoque sur le sacrifice de la croix et la sainte messe. Il faut expliquer ce passage par des textes parallèles ; de la sorte, on pourra l'entendre dans un sens tout à fait orthodoxe.

C'est ainsi que l'ont entendu les auteurs catholiques pendant le moyen âge et le xvi^e siècle. Les théologiens réunis à Augsbourg, en 1530, connaissaient certainement le texte précité ; les trente-deux sermons avaient déjà été imprimés plusieurs fois dans différentes villes allemandes sous le nom de saint Thomas et sous celui d'Albert le Grand. Néanmoins, les représentants de l'Allemagne catholique, en parlant de la prétendue doctrine que le Christ n'est mort sur la croix que pour le péché originel, déclarent catégoriquement : « *Hoc nunquam auditum est a catholicis.* »

On a essayé parfois d'attribuer à Catharin la doctrine erronée contre laquelle protestaient, en 1530, les théologiens catholiques réunis à Augsbourg. Mais le chanoine Moyes, comme le remarque le Reverend Puller (*Revue anglo-romaine*, t. c. p. 405), a suffisamment mis en évidence que Catharin n'a nullement enseigné la « doctrine monstrueuse ». Sans doute, le dominicain italien se trompe en disant que le sacrifice de la croix est la source immédiate de l'efficacité du sacrement de baptême, tandis que le sacrifice de la messe est la source immédiate de l'efficacité des autres sacrements ; mais il déclare, à différentes reprises, que le sacrifice de la messe tire toute sa valeur du sacrifice de la croix. Au texte cité par le chanoine Moyes on pourrait ajouter cet autre passage tiré du commentaire de Catharin sur l'épître aux Hébreux : « *Habemus sanguinem et verum sanguinem, quem offerimus ad placandum Deum pro novis culpis, quia*

¹ *Alberti opera*, ed. Jammy. T. 40. Pars II, p. 329.

sine sanguine non fit remissio, cujus effusio semel facta semper prodesse debet, modo semper offeratur... Quotiens offerimus, toties ille sanguis ante aspectum Dei effunditur, h. e. toties illius effusionis efficaciam præstat, quia cum memoratur illa effusio (facimus enim in memoriam ejus), quodammodo renovatur. Oportet enim, ut prosit illud sacrificium *applicari nobis*. Applicatur autem respectu præcedentium culparum, quæ sunt sub veteri testamento, per baptismum, respectu autem novarum *per sacrificium hoc novum et per alia sacramenta*, quæ absque hoc sacrificio non proficerent, sicut nec absque illo Christi sacrificio prodesset baptismus... Ordinatum est nobis sacrificium corporis et sanguinis Christi incruentum, ut sit satis pro omnibus causis... ad laudem et gratiarum actiones exhibendas Deo, et ad nova beneficia impetranda, et ad deletionem recentiorum peccatorum, *quam vim tamen habet ab illa unica oblatione per Christum facta*, quæ in his nostris oblationibus recolitur. Nam sicut nos oportet pro nobis et invicem pro toto corpore Ecclesiæ orare, quamvis pro nobis omnibus Christus oraverit, ita oportet et nos pro nobis sacrificare, quanquam Christus pro nobis et pro toto mundo sacrificaverit, *quia sic applicamus nobis illius et orationem et sacrificium*¹. »

Le Rev. Puller cite un sermon de Latimer, évêque de Worcester, dans lequel il serait « clairement démontré qu'une doctrine monstrueuse touchant le sacrifice eucharistique avait été populairement répandue en Angleterre, durant la première partie du xvi^e siècle » (p. 403). C'est en 1536, à l'ouverture du synode provincial de Cantorbéry, que Latimer prononça ce discours. Il y parle de prédicateurs anglais « déclamant quelquefois les idées des hommes à la place de la parole de Dieu, prêchant en même temps au peuple *que la rédemption accomplie par la mort du Christ ne doit profiter qu'à ceux qui sont morts antérieurement à son Incarnation*; et que conséquemment le pardon des péchés et la rédemption achetée avec de l'argent et inventée par les hommes, est la seule efficace, et non la rédemption qui nous a été procurée par le Christ. » Le Rév. Puller est d'avis « qu'il aurait été impossible pour l'évêque d'adresser de telles paroles à un tel auditoire, si elles n'avaient pas été vraies ».

Au même titre, on pourrait dire que les protestants d'Allemagne, dans leur confession de foi lue publiquement à la diète d'Augsbourg, n'auraient pas osé imputer aux catholiques la doctrine monstrueuse dont nous avons parlé plus haut, si cette doctrine n'avait pas été enseignée par les catholiques. Et pourtant, l'imputation était fautive; les théologiens catholiques la repoussèrent comme une calomnie. Qui nous dit qu'il n'y eut pas de réclamations au synode de Cantor-

¹ A. CATHEARINUS, *Commentaria in omnes D. Pauli et alias septem canonicas epistolas*. Venetiis, 1551, p. 539-540.

béry? D'ailleurs, Latimer n'était-il pas protestant, et n'avait-il pas l'habitude de se livrer à des déclamations passionnées contre le clergé et le culte catholique? Dès 1532, il avait été frappé de l'excommunication à cause de ses sermons hérétiques. Il se rétracta, il est vrai, mais pour recommencer bientôt après les mêmes errements, ce qui poussa même Henri VIII à le faire emprisonner comme luthérien¹. Les affirmations d'un pareil détracteur de l'Église catholique n'ont, dans l'espèce, aucune valeur probante.

Au lieu d'en appeler à un témoin aussi peu sûr, qu'on veuille bien nous citer quelque auteur catholique qui ait enseigné la « doctrine monstrueuse » sur le sacrifice de la messe. C'est ce que demandaient, dès 1530, les théologiens catholiques réunis à Augsbourg; c'est ce que nous sommes en droit de demander encore aujourd'hui: « Ostendat nobis eum qui sentiat Christum solum pro peccato originis in passione satisfacisse, et nos tam adversabimur ei quam Lutherò. Nunquam ita docuere catholici. »

D^r N. PAULUS,

Munich (Bavière).

¹ Voyez la notice biographique consacrée à Latimer, par le D^r Bellesheim, dans le *Freiburger Kirchenlexikon*, t. VII, 1891, p. 1502 sqq.

CHRONIQUE

Clôture de la Commission. — La commission chargée de l'étude des ordinations anglicanes a terminé hier ses travaux. Certains pensent que le Saint-Office sera saisi de la question; d'autres croient qu'une commission de cardinaux va être formée pour donner son avis.

L'Église anglicane et l'Église russe. — Le professeur Sokoloff, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Académie ecclésiastique de Moscou, vient de publier dans le *Messenger théologique* de Moscou, deux articles sur la question des ordinations anglicanes. Dans le premier, le docte professeur donne un résumé de l'histoire ecclésiastique en Angleterre, depuis le temps d'Henri VIII jusqu'au temps d'Élisabeth. Dans le second, il démolit la fable du *Nag's Head* et il établit l'authenticité du registre de l'archevêque Parker. Il conclut que le fait de la consécration de Parker par quatre consécrateurs dans la chapelle du palais de Lambeth, selon le rite autorisé sous le règne d'Édouard, est démontré. M. Sokoloff annonce deux autres articles dans lesquels il examinera, si la consécration de Parker était canoniquement légitime et si les Russes peuvent reconnaître sa validité.

Le couronnement du Tsar. — Le *Times* annonce qu'avec l'assentiment de la reine, l'archevêque de Cantorbéry a député l'évêque de Peterborough pour représenter l'Église d'Angleterre au couronnement du Tsar.

Une lettre de l'évêque de Stepney. — Au sujet des réordinations qui auraient eu lieu sous la reine Marie Tudor, le T. Rev. D^r Browne, évêque de Stepney, auxiliaire de l'évêque de Londres, vient d'adresser au *Times* la lettre suivante :

« On a souvent dit qu'il n'est fait mention nulle part de réordinations qui avaient été faites par les évêques de la reine Marie des sujets ordonnés sous le règne d'Édouard VI. Il est toujours vrai, d'après ce que j'en sais du moins, qu'il n'y a dans les registres des évêques du temps de Marie aucune preuve qu'ils réordonnèrent. Mais un examen attentif de ces registres, examen auquel

s'est livré depuis plusieurs mois le Rev. W. H. Frere, au nom de la *Church Historical Society*, a révélé un fait qui, en vue de l'enquête faite actuellement, doit être, pensons-nous, rendu public le plus tôt possible. Sans cette raison spéciale, nous eussions attendu naturellement que l'évidence absolue se fût faite sur la matière et que la question pût être complètement traitée et élucidée.

« Une comparaison des listes des sujets ordonnés par certains des évêques du temps de Marie avec celles des sujets ordonnés par les évêques du temps d'Edouard montre d'une manière si flagrante qu'une coïncidence de noms ne saurait fournir une explication suffisante, que quelques-uns des évêques du temps d'Edouard réapparaissent sur les listes des sujets ordonnés au même degré par les évêques de la reine Marie.

« Les ordonnances de la reine Marie que nous avons dans le registre de Bonner furent publiées le 4 mars 1554. Elles viennent d'être publiées dans une collection extrêmement utile de *Documents instructifs sur l'Histoire de l'Eglise*, par le Rev. Henry Gee et M. W. J. Hardy. Dans ces ordonnances, ainsi qu'on le sait, les évêques reçoivent l'ordre, non de réordonner, mais de « suppléer à ce qui faisait défaut » chez les sujets précédemment ordonnés. Les cas auxquels je fais allusion se retrouvent, à la fois avant, et un mois ou deux après ces ordonnances.

« Il n'y a trace nulle part dans les registres qu'on ait ainsi suppléé à ce qui faisait défaut. Il se peut bien que lorsqu'un évêque de Marie suppléait ainsi à ce qu'il supposait devoir faire défaut, il inscrivait le nom du sujet avec ceux des autres qui étaient ordonnés en même temps; et alors les cas découverts par M. Frere ne seraient nullement des cas de réordination, ou bien ils peuvent avoir été dus aux opinions personnelles de certains évêques sur des points techniques ou aux scrupules de sujets ordonnés d'après l'Ordinal de la Réforme et qui demandaient une réordination sous conditions. Le total des cas ainsi découverts ne dépasse pas treize ou quatorze, et il est clair que nous ne sommes pas en présence des effets d'une ordonnance générale, d'une ligne de conduite publique, ou d'aucun principe rendant la réordination obligatoire.

« Si nous en venons à la question de la possession des bénéfices, j'ai pour ma part examiné l'automne dernier plus de cent des nominations qui furent faites par la reine Marie, toutes celles des cinq diocèses les plus importants, y compris celui de Londres, et depuis M. Frere en a examiné une centaine de plus. La cause, autre que la mort, qui sous le règne de Marie privait légalement un clergyman de la possession de son bénéfice est celle que nous savons, c'est-à-dire que ce clergyman était marié, *conjugatus*. D'autre part, il y a des cas évidents de sujets ordonnés sous l'Ordinal anglican (non mariés ceux-là) qui furent laissés en possession de leurs bénéfices.

« La majorité évidente du petit nombre de cas auxquels je fais allusion se trouve dans le registre de Bonner. M. Frere vient seulement de trouver les listes de Bonner, sous le règne de Marie, listes qu'il avait jusque-là cherchées en vain. Tout considéré, cela a été une

plus grande surprise dans le passé de voir que Bonner ne réordonnait pas alors qu'il le pouvait, que ce ne l'est actuellement, pour quiconque connaît l'homme et son époque, d'entendre qu'il faisait entrer dans ses listes d'ordination certains sujets qui figurent aussi sur les listes de Ridley au temps d'Édouard. Les anglicans n'ont en aucune manière appuyé leur conviction en la validité de leurs ordres sur cette croyance que, durant la période de réaction intense que fut le règne de Marie, alors que l'on espérait que la Réforme était à jamais déracinée en Angleterre, les controversistes romains reconnaissaient la validité de l'Ordinal d'Édouard VI. L'action des évêques du temps de Marie est un fait historique ; il ne touche pas aux fondements plus profonds sur lesquels reposent nos ordinations.

« M. Frere poursuit activement ses recherches. Nous en publierons l'ensemble sous la forme la plus complète dès que nous aurons la satisfaction de voir nos recherches conduites aussi loin qu'il est possible. »

« G.-F., évêque de Stepney. »

Les ordinations anglicanes. — Nos lecteurs viennent de lire la lettre que le T. Rev. D^r Browne, évêque auxiliaire (anglican) de Londres, et président du comité de la *Church historical society*, a adressée au *Times*. Il n'est peut-être pas inutile de remarquer la loyauté que cette publication fait particulièrement ressortir au milieu des circonstances présentes.

Dans l'étude des ordinations anglicanes, on s'est naturellement beaucoup préoccupé de la conduite de l'Église catholique vis-à-vis de ces ordinations. Le décret du Saint-Office rendu en 1704, à l'occasion de Gordon, formait la base connue de la jurisprudence romaine en la matière ; mais, de tous côtés, on se demandait quelle était la pratique antérieure à ce décret. De nombreuses recherches avaient été faites, en particulier, par de savants catholiques sans donner de résultats. En dernier lieu, M. Frere, prêtre anglican très érudit, membre de la communauté de la Résurrection, fut chargé par la *Church historical society* de fouiller les archives des différents diocèses dans le même but. La lettre publiée par le *Times* donne les premiers résultats de ces recherches. Le Rév. P. Puller en avait été instruit tout d'abord par une lettre privée de M. Frere. Cette lettre a été remise, aussitôt reçue, entre les mains de l'abbé Duchesne, un des membres de la commission d'enquête. Voilà une conduite qui fait grand honneur aux Anglicans.

Nous reviendrons la prochaine fois sur la lettre elle-même.

La commission d'enquête tient fort régulièrement ses séances. Différents journaux, puisant à la même source, annoncent que ses travaux sont très lents et que son rapport sera présenté... au successeur de Léon XIII. Que ces bonnes âmes se rassurent, elles ne tarderont pas à apprendre que Léon XIII, le pape de la lettre *ad Anglos*, vit encore.

La commission est ainsi constituée : Cardinal Mazella, président ;

Mgr Merry del Val, secrétaire; membres : le Rev. D. Gasquet, bénédictin; le chanoine Moyes, le P. David, franciscain, le P. Llevaneras, capucin; le D^r Scannell, Mgr Gasparri, l'abbé Duchesne, le P. de Augustinis, jésuite.

Avant d'entrer dans la commission, D. Gasquet, le chanoine Moyes et le P. David défendaient la nullité; l'abbé Duchesne et le P. de Augustinis s'étaient prononcés pour la validité; Mgr Gasparri avait conclu au doute dans la *Revue Anglo-Romaine*, le D^r Scannell avait attaqué le chanoine Moyes dans le *Tablet* pour son interprétation de la Bulle de Paul IV. L'opinion du P. Llevaneras était inconcue.

Selon le discret correspondant du *Tablet*, le secret de la commission est si bien gardé qu'on ne sait même pas en quelle langue s'entretiennent les commissaires : sans l'affirmer positivement, nous croyons toutefois pouvoir dire que ces Messieurs parlent latin. Et voici l'origine de notre induction. Depuis un mois environ, le savant abbé Duchesne ne parle que latin. Les *utique*, les *nego totum* pleuvent sur la tête du cher M. Fabre et de la brave et fidèle gouvernante bien surprise d'un pareil langage. Une telle anomalie ne trouve son explication que dans les nouvelles habitudes théologiques contractées au sein de la commission.

Les obstacles à la réunion. — Les obstacles à la réunion des Églises, en particulier à la réunion de l'Église anglicane, avec l'Église romaine sont très grands, tout le monde le sait. Mais les plus difficiles à vaincre ne sont peut-être pas les obstacles de fond. Lorsque, entre âmes chrétiennes, on croit au même Dieu et aux mêmes sacrements, quand on a un culte égal pour l'antique et primitive Église, il semble relativement facile de se réunir en un même corps visible. Il en serait ainsi de fait si l'enveloppe humaine ne recouvrait pas ces dons surnaturels.

Et malheureusement, notre pauvre humanité, divine en ses profondeurs, subit à sa surface les influences du milieu. Les mousses envahissent bien le tronc des chênes. En notre âme aux aspirations éternelles, d'amour infini, les vents de ce monde apportent mille germes étrangers de petites vues terrestres et aussi de haines. Lorsque les radicelles de ces parasites peuvent pénétrer jusqu'au cœur de l'arbre, leur force en est bien plus grande. Les passions de l'homme, toujours redoutables, deviennent encore plus terribles quand elles s'appuient sur des motifs religieux.

Le catholicisme a été persécuté en Angleterre pendant trois cents ans. Les catholiques y ont été traités comme des parias. Il ne faudrait point connaître la nature humaine, pour ne pas juger sans plus ample information que, dans cet état d'ostracisme perpétuel, de persécution quelquefois sans merci, il doit s'être formé, sinon chez tous les catholiques du moins chez un grand nombre, un état d'esprit particulier.

Nous devons fatalement trouver, chez eux, non seulement les

justes revendications de la vérité, le noble orgueil des enfants toujours fidèles mais aussi parfois le mépris à l'égard *des frères séparés* et des exagérations de toute sorte.

Un prêtre dont le nom est très connu, nous donne la note de ces esprits-là. Voici un extrait de ce qu'il a écrit au sujet des Ritualistes : « Sur leurs autels nouveaux, les Ritualistes installent de faux christes et y offrent, à leurs idoles de pain, l'encens de la prière et l'adoration de leurs cœurs. Des milliers d'âmes, à cause de l'introduction de cette idolâtrie, ont abandonné l'Église établie et ont été poussées jusque dans les rangs des dissidents et jusqu'à l'incrédulité. Ils souillent les sanctuaires de Dieu en installant sur leurs autels nouveaux un dieu étranger, un faux sacrement, un faux Christ, l'incarnation d'un mensonge. Cette caricature de notre Dieu est un spectacle blasphématoire et idolâtre... Et ceci se manifeste au plein jour du christianisme, dans un pays qui se vante de ses lumières chrétiennes, parmi ceux qui se regardent comme des types de perfection et d'orthodoxie chrétiennes. Leurs ministres sont enflammés d'un zèle fanatique pour aider l'œuvre de Satan... Usons du bien précieux de notre liberté pour résister de tout notre pouvoir à ce diabolisme du Ritualisme, à cet Esprit malin de l'ange des Ténèbres qui introduit ainsi, après plus de mille ans l'idolâtrie dans notre pays ¹. »

L'auteur s'attira la belle réponse suivante de la part d'un anglican :

« La méthode employée dans ses lettres et adoptée par tant de catholiques romains rend à peu près impossible toute réconciliation et arrête le développement naturel de la grande renaissance catholique qui s'opère maintenant dans l'Église anglicane... Est-il tout à fait orthodoxe de la part d'un bon catholique de décider si absolument contre la validité de nos ordres, eu égard à la possibilité que, sur un appel au Saint-Père, une décision en notre faveur pourrait être rendue? Et si nos ordres sont valides (ce que nous croyons fermement), alors, comme conséquence naturelle, nous avons la grande joie de posséder la Présence réelle dans le Très Saint Sacrement; si, de l'autre côté, nos ordres sont invalides, le Divin Maître est bien absent, mais toute l'intention de notre adoration eucharistique est concentrée en un seul et unique objet, le Verbe de Dieu, Éternel et Incarné. Où donc est l'idolâtrie matérielle ou autre? Nous adorons Jésus : voilà tout. Bien des accusations et les plus sévères, portées contre l'Église anglicane, sont vraies, hélas! La plupart attaquent des abus et des conceptions qui lui viennent de l'État. Mais je dois affirmer ma conviction que le pauvre parti *high-church*, tant attaqué de tous les côtés, tel qu'il existe maintenant dans l'Église établie, est l'instrument choisi par la Providence pour *déprotestantiser* le pays et pour rendre un jour le peuple et l'Église d'Angleterre à la foi catholique. »

Pour les catholiques semblables à l'auteur des « Faux Christes », les anglicans sont des protestants et ne peuvent être autre chose.

¹ *Tablet*, 15 octobre 1870, p. 490.

Assis dans la barque de la véritable Église, non seulement ils ne jettent pas aux malheureux noyés une corde de salut, mais ils les plongent et les replongent dans leurs erreurs. Si l'Église anglicane a été envahie à certaines époques, surtout par le protestantisme, il est certain qu'elle a fait de grands efforts pour faire fleurir en son sein les saines doctrines. Ces étranges catholiques ne la repoussent que davantage. Comme les vieux Bretons, ils ne peuvent se résigner à rencontrer leurs vainqueurs en paradis.

Il faut se rappeler les causes profondément humaines de cet état d'esprit pour comprendre que des prêtres puissent en arriver jusqu'à se glorifier, comme nous l'assure le cardinal Manning, de n'avoir jamais fait de conversions et pour croire qu'un catholique puisse dire : « Nous, tendre la main à ceux qui depuis trois cents ans nous persécutent, jamais ! » C'est la tristesse bien humaine mais bien peu chrétienne du frère de l'Enfant prodigue. — F. P.

S. Em. le Cardinal Galimberti, préfet des archives pontificales, est mort avant-hier, 7 mai, après une courte maladie.

Le cardinal Luigi Galimberti était né à Rome le 26 avril 1836. Ordonné prêtre en 1860, docteur en philosophie, en théologie, en droit canon, il fut professeur d'histoire ecclésiastique à la Propagande et à la Sapience, prélat de la Signature, chanoine de Latran, consultant du Saint-Office, directeur politique du *Journal de Rome*, puis du *Moniteur de Rome*. En 1885, Léon XIII le nomma sous-secrétaire d'État aux Affaires ecclésiastiques extraordinaires; c'est en cette qualité qu'il négocia le rétablissement des relations officielles entre la Prusse et l'Église catholique, envoyé à Berlin en 1886, archevêque de Nicée et nonce à Vienne en 1887, il fut créé, le 16 janvier 1893, cardinal-prêtre du titre des SS. Nérée et Achillée. Le Saint-Père, l'avait en ces derniers temps nommé préfet des archives pontificales et membre de la commission chargée d'examiner les voies et moyens de réaliser le grand dessein de l'Union des Églises.

LIVRES ET REVUES

LA QUINZAINE

Nous avons donné dans notre numéro du 11 avril la première partie du dernier article de M. l'abbé Duchesne, *Catholiques et Romains*; nous en donnons aujourd'hui la seconde partie qui en est en même temps la fin :

Je viens de passer en revue les institutions et les sentiments qui tenaient à maintenir l'unité ecclésiastique. C'est peu de chose; cependant, avec de la bonne volonté, on aurait pu partir de là pour arriver à mieux. La grande brouille du IV^e siècle aurait pu être reléguée dans l'histoire et faire place à un état de relations plus conforme aux origines. Mais la bonne volonté fit défaut. Les évêques de Constantinople, au lieu de se contenter de la situation déjà excessive et antitraditionnelle qu'ils tenaient des assemblées de 381 et de 451, n'eurent plus qu'une pensée : devenir les véritables chefs de l'Église. Infatués de leur grande ville, de leur place éminente auprès de l'empereur, incapables de compter pour quelque chose ce qui n'était pas grec, ils s'habituaient à se considérer comme le centre du monde chrétien. Dès la fin du VI^e siècle, ils prenaient, en dépit de toutes les protestations romaines, le titre fastueux de patriarche œcuménique.

Sans doute ils n'entendaient pas par là se mettre au-dessus du pape; sans doute ils ont toujours protesté qu'ils ne voulaient pas même diminuer l'autorité des autres patriarches grecs. Mais alors pourquoi ce terme d'œcuménique, d'universel? S'il veut dire quelque chose, il signifie que le patriarche de Constantinople est patriarche partout; et, alors, que reste-t-il aux autres? S'il ne veut rien dire, ce n'est donc qu'un titre pompeux, vain et mensonger; et, alors, que penser de la modestie de ceux qui l'ont inventé? Le patriarche, autrefois, s'abstenait, par humilité, d'aller à cheval : sa monture était un âne. Il eût mieux fait d'aller en carrosse et de ne pas se parer de titres excessifs pour lui, insultants pour les autres.

Encore, si l'on s'en était tenu là! Mais on voulut aller plus loin. Après avoir été tant de fois ramené de l'erreur à l'orthodoxie par les soins de l'Église romaine, on voulut lui faire la leçon sur le terrain de la discipline. C'est ce que l'on vit en 692, au Concile *in Trullo* ou *Quini-Sexte*. Cette assemblée se donna la tâche d'introduire l'uniformité dans les divers usages ecclésiastiques. A Rome, en Afrique, en Arménie, bien des détails de discipline ou de liturgie ne concordaient pas avec la pratique de Constantinople. Le jeudi saint, en Afrique, on célébrait l'Eucharistie après le repas, pour mieux reproduire les circonstances historiques de la dernière cène. Les Arméniens ne versaient point d'eau dans le calice; ils mangeaient, les dimanches de carême, des œufs et du fromage; dans leurs villages, le prêtre recevait à l'Église les morceaux de viande que lui offraient ses paroissiens. A Rome, le nombre des diacres était restreint à sept, tandis qu'à Constantinople il n'y avait aucune limite; pendant le carême, on célébrait la messe tous les jours; à Constantinople, les samedis et dimanches seulement; par contre, on jeûnait les samedis de carême, ce que l'on ne

faisait pas en Orient; à Pâques et à la Pentecôte, on offrait à l'autel le lait et le miel pour les nouveaux baptisés, coutume inconnue aux Byzantins. Les prêtres et diacres grecs pouvaient user du mariage, pourvu qu'il eût été contracté avant l'ordination; le clergé latin n'avait pas la même facilité¹. Le concile traita indistinctement comme des abus toutes ces particularités locales. Du moment qu'on ne procédait pas comme à Constantinople, on était en dehors de la tradition; il fallait revenir à la règle byzantine, et cela sous les peines les plus sévères. Excommunication pour les laïques romains qui se permettraient de jeûner les samedis de carême; destitution pour leurs clercs qui se mettront dans le même cas. Déposition encore pour les prêtres et diacres qui refuseront de cohabiter avec leurs femmes et pour ceux qui le leur interdiraient. Dans ces deux cas, la menace de déposition s'étend évidemment au pape comme aux autres, et même plus qu'aux autres. S'il ne se hâte pas de sacrifier aux prescriptions byzantines les antiques usages de l'Église romaine, on le déposera de son siège et de sa dignité sacerdotale.

C'est un triste signe des temps que des légats romains aient pu apposer leur signature au bas de cette législation, et que, même à Rome, elle n'ait pas rencontré une réprobation plus uniforme et plus manifeste. C'est que Justinien II était un tyran avec lequel on ne badinait pas. Il soutint son concile par des mesures de violence; sous les papes Serge (687-701), Jean VII (705-707) et Constantin (708-715), des commissaires impériaux vinrent à Rome, enlevèrent les conseillers du pape, essayèrent même de fléchir celui-ci par la terreur. Mais ni les violences ni les caresses, qui les remplaçaient quelquefois, n'eurent de résultat décisif. Le pape Jean VII fut accusé de quelque faiblesse; cependant il ne donna pas sa signature. Le conflit se termina par le voyage du pape Constantin à la cour impériale. Ce pontife réussit à faire accepter du souverain les raisons qu'il avait de s'abstenir, sans toutefois fulminer contre le concile. La mort de Justinien II délivra Rome de ses obsessions; mais les canons litigieux demeurèrent dans le droit byzantin, témoignage durable d'une entreprise avortée sans doute, mais significative, contre l'indépendance et la dignité de l'Église romaine.

Si Rome fût demeurée byzantine, on ne peut guère douter que d'autres tentatives du même genre ne se fussent produites. Mais, depuis l'avènement au trône lombard du roi Liutprand, la situation de l'empire en Italie devenait de plus en plus précaire. Un essai de réforme religieuse, l'abolition du culte des images, inaugurée en 726 par l'empereur Léon l'Isaurien, échoua complètement en Italie, devant l'opposition des papes Grégoire II et Grégoire III. Le gouvernement byzantin sentit alors qu'il n'était plus en son pouvoir de violenter les consciences dans ces pays lointains. Après quelques tentatives, il se décida à laisser le pape tranquille et même à user de son influence pour ses négociations avec les redoutables Lombards.

Cette querelle des images, qui agita si longtemps l'Orient (726-842) donna lieu à de nouveaux schismes entre Rome et le patriarcat. Les moines grecs avaient pris vivement parti pour les images; ils avaient pour eux les gens pieux et la masse du populaire; mais l'épiscopat et l'armée soutenaient le gouvernement. C'était à peu près la situation du IV^e siècle, du temps de saint Athanase et des ariens. Rome n'y intervint que faiblement; bientôt rassurée, pour ce qui la concernait, contre les violences matérielles de l'empire grec, elle se borna à donner asile aux moines persécutés et à défendre sa tradition par des manifestations conciliaires.

Du reste, au milieu de cette crise religieuse, il se produisit dans l'ordre politique un événement considérable qui contribua beaucoup à rendre difficile et même à aggraver les relations entre l'Église latine et l'Église grecque. Rome cessa de relever de l'empire byzantin pour passer sous le protectorat franc. De quelque façon que l'on explique les circonstances de ce change-

¹ Usages d'Afrique incriminés par le concile, canon 29; d'Arménie, c. 32, 33, 56, 99; de Rome, 13, 16, 30, 52, 55, 50, 57.

ment, tout le monde comprend qu'il ait été fort désagréable à la cour de Constantinople et qu'il ait blessé, dans son ensemble, l'opinion grecque. Rome séparée de l'empire romain, Rome tombée sous le joug des barbares, Rome cessant d'être romaine, car c'est ainsi qu'on se représentait les choses, cela parut une monstruosité. On partit de là pour justifier le morcellement du patriarcat romain. Les anciennes provinces grecques de l'Illyricum furent rattachées au patriarcat de Constantinople; il en fut de même des évêchés de Sicile et de la basse Italie, partout où l'autorité directe de l'empereur était reconnue. Provisoire au VIII^e siècle et au IX^e, cette mesure devint définitive aux environs de l'an 900. Les catalogues des sièges épiscopaux du patriarcat en expliquent nettement l'origine.

« Ces provinces, disent-ils, ont été rattachées au synode de Constantinople parce que le pape de l'ancienne Rome est entre les mains des barbares¹; il en est de même, et pour la même raison, de la province de Séleucie d'Isaurie, séparée du patriarcat d'Orient. » Le siège patriarcal d'Orient, Antioche, était au pouvoir du calife, tandis que la province d'Isaurie demeurait soumise à l'empereur. On voit que l'Etat franc et l'Etat musulman sont mis ici sur le même pied.

Pendant les dures persécutions qu'ils eurent à souffrir pour la défense des images, les moines grecs tournèrent souvent les yeux vers Rome. Beaucoup y émigrèrent; d'autres, comme saint Théodore Studite, invoquèrent avec instance l'appui du Saint-Siège. On a souvent tiré de ses lettres des textes fort éloquentes sur la primauté et l'autorité du pape. Ils font suite aux appels de saint Basile, de Chrysostome, de Flavien, d'Eusèbe de Dorylée, de Théodore, de Sophronius et de tant d'autres. C'est toujours la même chose. Quand on a besoin du pape, quand on espère quelque chose de lui, ses prérogatives sont claires; on les relève, on les exalte avec toutes les pompes du style. Dès que l'on peut se passer de lui, on ne se souvient plus de rien.

Cela se vit bien, au déclin du IX^e siècle, dans la fameuse querelle d'Ignace et de Photius. Ignace est dépossédé de son siège par Photius; aussitôt son appel se fait entendre à Rome. Le pape parvient-il à le réintégrer dans son patriarcat, il s'empresse, sur l'heure même, d'intriguer avec les Bulgares pour soustraire leur Eglise naissante à l'obédience romaine. Malgré toutes les réclamations, il persiste dans cette attitude, si bien qu'un ultimatum avec menace de déposition lui était expédié, quand on apprit à Rome qu'il venait de mourir².

On connaît assez les détails de cette histoire, sur laquelle, toutefois, les travaux du P. Lapôtre ont déjà jeté et jetteront des lumières nouvelles. On pourra trouver que le pape Nicolas, médiocrement conseillé, s'embarqua assez mal à propos dans une querelle fort grave, qu'il eût facilement évitée, et dont le Saint-Siège ne se tira pas sans un nouveau déchet dans sa considération en Orient. Nicolas et quelques-uns de ses successeurs parlèrent très fort à Photius; mais, outre que les lettres ne parvinrent pas toutes à destination, il leur fut répondu, et sur un ton tout aussi élevé. Nicolas déposa Photius; Photius déposa Nicolas. Prononcées à distance, ces sentences ne furent suivies d'aucun effet. Deux fois, il est vrai, Photius perdit son siège patriarcal, mais par suite de changements politiques et non point en exécution de décisions pontificales. Si le concile de 869 ratifia sa destitution, celui de 879 consacra son rétablissement; l'un et l'autre avaient à leur tête des légats du pape, lesquels, pour le fond des choses, ne furent point désavoués. Il est facile de voir, en comparant les documents de ces deux assemblées, que la sentence de 869 fut subie par l'ensemble de l'épiscopat grec, et avec beaucoup de répugnance, tandis que celle de 879 ne rencontra guère que de l'enthousiasme. Le pape Jean IX finit par passer l'éponge sur toutes ces querelles et par reconnaître tous les patriarches,

¹ Διὰ τὸ ὑπὸ τῶν ἑθνῶν κατέχεσθαι τὸν πάπαν τῆς πρεσβυτείας Πρώμης. PΑRTHBY, *Hieroclis Synecdemus*, p. 74.

² Baronius l'a mis au martyrologe romain; c'est beaucoup d'indulgence.

photiens ou ignatiens, comme à Constantinople on reconnut tous les papes, qu'ils eussent été ou non adversaires de Photius.

De cette inutile querelle deux choses restèrent : le souvenir d'une lutte soutenue, non sans succès, contre l'Église romaine, et la littérature de Photius. Là, pour la première fois, se trouve consignée par écrit la protestation grecque contre le *Filioque* ; pour la deuxième fois (car le concile in *Trullo* avait commencé), on entend le chef de l'Église grecque faire le procès à l'Église latine pour les particularités de ses usages. Et tout cela est présenté avec le plus grand talent d'écrivain et de polémiste. Ces livres étaient faits pour entretenir les inquiétudes de l'opinion à l'endroit des Occidentaux. Ils furent lus et imités ; tous les controversistes byzantins s'en sont inspirés. Photius avait évidemment les défauts de son compatriote Ulysse, mais il en avait aussi les qualités redoutables.

Dans l'affaire de Photius, comme dans celle des images, le Saint-Siège s'appuyait, en Orient, sur un parti religieux plus ou moins important. Il avait eu pour alliés les moines défenseurs des images, puis les partisans d'Ignace, peu nombreux, mais fort tenaces : il triompha avec les premiers et se résigna avec les autres. C'étaient des alliés fort honorables. Au x^e siècle, on voit encore le pape mêlé aux affaires byzantines ; mais ses alliances lui font moins d'honneur, et le rôle qu'il accepte de jouer est aussi peu propre que possible à le relever dans la considération des personnes religieuses.

C'est d'abord l'affaire de la tétragamie. L'empereur Léon VI a contracté quatre mariages, et il faut avouer qu'il a eu pour le faire de très graves raisons. Mais l'usage grec ne permet que deux mariages ; de là conflit entre le souverain et son clergé, celui-ci conduit par un homme aussi adroit que Photius et presque aussi lettré, le patriarche Nicolas Mystique. Réduit aux abois, le pauvre empereur imagine de recourir à une sorte de concile œcuménique : il fait venir des pays musulmans trois représentants des patriarches orientaux ; de Rome le pape Serge III lui envoie des légats (907). Ceux-ci, naturellement, ont le premier rang et dans la conduite de l'affaire et dans les responsabilités. Ils ne pouvaient guère canoniser le droit byzantin : car l'Église latine ne connaissait pas ces restrictions matrimoniales, et Charlemagne avait offert à cet égard un illustre et significatif exemple. Ils donnèrent raison à l'empereur. Les gens religieux, même ceux qui n'aimaient pas le patriarche et qui aidèrent à le remplacer, virent dans cette décision une grave entorse donnée à la morale chrétienne.

Mais que ne durent-ils pas penser quand ils virent, vingt-six ans plus tard, arriver à Constantinople des légats chargés de leur imposer un patriarche de treize ans, sous prétexte que cet enfant était le fils de l'empereur de fait, l'usurpateur Romain Lécapène ? Nous avons connaissance des protestations que souleva, chez les canonistes grecs, une installation aussi étrange. On contestait au pape le droit de se mêler de l'élection du patriarche ; on disait qu'il n'y avait pas de précédent ; que, sans doute, quand il y avait un dissentiment dans la foi, il était d'usage d'invoquer le secours du pape et des autres patriarches, mais que l'intronisation de l'archevêque de Constantinople s'était toujours faite sans leur concours. Ceci, ce sont des objections de légalité ; mais ce n'étaient pas les seules, hélas !¹

Ces deux faits, quelque lamentable impression qu'ils aient pu produire en Orient, peuvent néanmoins servir à prouver :

1^o Que les rapports de communion entre Rome et Constantinople se maintenaient tels qu'ils avaient été établis en 900, sous les auspices du pape Jean IX :

2^o Que l'autorité du patriarche était toujours considérée comme inférieure à celle du pape, soutenu ou non par les patriarches orientaux : ce sont les principes byzantins d'avant Photius ; on continue de les appliquer :

¹ Il faut dire que le pape Jean XI, qui envoya ces légats, était lui-même fort jeune, et que, comme le petit patriarche Théophylacte, il était fils d'usurpateur : sa mère, Marozie, représentait à Rome, au temporel, le pouvoir de fait.

3° Que les aigreurs spéciales de Photius, au sujet de la discipline et du *Filioque*, étaient oubliées à Constantinople.

La situation ne se modifia pas pendant les cent ans et plus qui s'écoulèrent jusqu'à Michel Cérulaire. Tout au plus peut-on dire que, la conquête de la Sicile par les Sarrasins ayant jeté sur le continent italien un nouvel afflux de population grecque, il s'ensuivit dans l'organisation ecclésiastique de ce pays un développement de l'influence patriarcale. Déjà, vers la fin du IX^e siècle, on y comptait deux métropoles suffragantes de Constantinople, Reggio et Santa-Severina. Le X^e siècle vit ériger celles d'Otrante, de Tarente, de Brindisi. Du côté latin, le pape y opposa celles de Capoue, Salerne, Bénévent, Bari, Naples, Sorrente, Amalfi. Mais cette concurrence n'entraînait pas une rupture déclarée. Le pape continuait à protester en théorie contre le morcellement de son ancien ressort métropolitain; en fait, il s'y résignait, et il s'y résigna jusqu'à ce que les Normands, en modifiant l'obédience politique, eussent ramené l'obédience ecclésiastique à son état primitif.

La rupture devrait donc être mise au compte de Cérulaire et des siens. Mais, de l'histoire que je viens d'exposer, il résulte clairement que ces personnages eurent peu de chose à faire pour consommer une œuvre aussi avancée. Le fruit était trop mûr pour ne pas tomber au moindre vent.

En réalité, le schisme grec remonte au IV^e siècle; ses premiers auteurs ne sont ni Cérulaire ni Photius, mais Eusèbe de Nicomédie et les complices de son opposition au concile de Nicée. C'est sous la direction de ce parti que s'est d'abord organisée l'autonomie de l'épiscopat byzantin. Cette autonomie s'est révélée d'abord sous deux aspects néfastes: à l'aurore de son histoire, l'Église grecque nous apparaît en guerre contre la tradition chrétienne sur l'absolue divinité de Jésus-Christ, et en coquetterie avec le despotisme impérial. La guerre doctrinale finit par cesser, pour renaître, hélas! sur d'autres points; mais la coquetterie ne cessa pas; elle aboutit même à ce triste mariage que l'on désigne par le nom de césaro-papisme.

Il est possible que, même en dehors de tout conflit religieux, même si tout l'épiscopat grec eût sincèrement accepté le concile de Nicée, l'attraction de la cour et de la capitale eût déterminé un groupement des Églises orientales autour du siège de Constantinople, et que l'autonomie grecque se fût dessinée plus ou moins rapidement. La différence de langue et le dédain hellénique pour le monde latin eussent agi de leur côté. L'empire romain avait pu réduire à une condition inférieure ou même supprimer les autres langues, le syriaque, le copte, le celtique, l'ibère, le punique, le berbère, l'étrusque et tant d'autres; mais, pour le grec, il n'était arrivé à aucun résultat; il ne s'y était même pas essayé. Le grec était, à côté du latin, une seconde langue officielle. C'est pour cela que l'empire finit par se diviser en deux. Et ce n'était pas seulement une question de langue; Latins et Grecs savaient que toute la culture intellectuelle de l'Occident venait de l'antique hellénisme. De là une supériorité qui, une fois l'empire partagé, donna bientôt à la moitié grecque la prépondérance sur l'autre.

Les mêmes causes produisirent dans l'Église des effets analogues. Si Photius parle si fièrement au pape Nicolas, si Cérulaire se rit des légats de Léon IX, si le patriarche Anthime est si hautain vis-à-vis du Vatican, cela tient, dans une certaine mesure, à ce que Plaute est l'élève de Ménandre et Virgile celui d'Homère. Les bons vieux chrétiens de Phrygie et d'Achaïe, au temps des persécutions, se préoccupaient plus de l'Évangile et du dernier jugement que des gloires littéraires d'Athènes. Le royaume des cieux leur tenait plus à cœur que la tradition hellénique. Tant qu'il n'y eut qu'eux à compter, tout alla bien; mais, avec le temps, les Grecs cultivés se convertirent. Avec eux pénétra dans l'Église l'infatuation littéraire de l'hellénisme et sa philosophie dissolvante. La philosophie ravagea les croyances, soit en les attaquant, soit même en les défendant par les procédés dangereux qu'elle mit parfois à leur service. L'infatuation littéraire soutint la morgue politique et lui aida à vicier totalement la conscience ecclésiastique. Les serviteurs de Dieu cherchèrent et trou-

vèrent autre chose que le royaume de Dieu. Ils n'eurent plus souci de son unité ; ils ne se préoccupèrent que d'y avoir des préséances.

Mais tout cela c'est de la vieille histoire. Il n'y a plus d'empire romain, ni latin ni grec ; à peine y a-t-il un patriarche de Constantinople : les personnages qui se parent de ce titre ne sont que des fantômes, des marionnettes, que l'on voit tour à tour apparaître et disparaître au gré d'un comité plus ou moins occulte, qui n'est lui-même guidé par aucun intérêt religieux. L'hellénisme, c'est nous, Occidentaux, qui le représentons ; c'est nous qui savons le grec, qui avons conservé la tradition des études grecques, qui reconquérons chaque jour quelque fragment de l'hellénisme, artistique ou littéraire. Ce sont nos lois, nos mœurs, notre industrie, qui, peu à peu, rappellent à la vie le vieil Orient et qui, plus encore que nos armes et notre diplomatie, le mettent en état de secourir les servitudes qui l'oppriment encore. Les rôles sont renversés : le soleil continue à se lever à l'Orient, mais la lumière spirituelle vient de l'Occident.

Pourquoi, dès lors, s'attacher à cette archéologie ecclésiastique ? Pourquoi sur le christianisme vivant laisser peser toutes ces choses mortes ? Nos ancêtres se sont querellés ; les uns avaient tort, les autres avaient raison ; peut-être n'étaient-ce pas toujours les mêmes. Qu'ils dorment dans l'histoire. Pour nous, tenons-nous-en à l'Évangile vivant, où l'unité nous est présentée comme un devoir essentiel, où le centre de cette unité nous est indiqué par ces claires paroles : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. » — Abbé DUCHESNE.

DOCUMENTS

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO

Auspicia rerum secunda quæ Nobis, Orientem christianum apostolica providentia respicientibus, divina gratia benignissime obtulit, animum sane confirmant augentque ut incepta Nostra omni contentione et spe persequamur. Editis quidem nonnullis actis præsertim Constitutione *Orientalium* anno MDCCCXCIII, jam quædam sunt a Nobis opportune declarata et decreta; quæ aliis alia modis conducerent simul ad studium decusque pristinum religionis in eis gentibus excitandum, ad earumdem conjunctionem cum Petri Cathedra obstringendam, ad reconciliationem fovendam dissidentium. Quo tamen instituta consilia rectius in dies procedant uberiusque eveniant, optimum factu ducimus aliquot capita præscriptorum hortationumque subjicere, tanquam ejusdem additamentum Constitutionis; quatenus nimirum attinet ad communem sentiendi agendique rationem, quæ tantis procurandis rebus majorem in modum est necessaria. — Nam apud Orientales singularis omnino et hominum et regionum conditio a longinqua antiquitate occurrit Ecclesiæ. Scilicet persæpe in uno eodemque loco æque obtinent dissimiles iique legitimi sacrorum ritus, proptereaque totidem sunt ritu vario antistites pluresque singulis administrari; accedunt non pauci numero sacerdotes latini, quos in illorum *adjutorium et levamen* ¹ Apostolica Sedes mittere consuevit; sunt præterea, qui, ad firmamentum unitatis catholicæ, *delegato* a romano Pontifice funguntur munere, ejus mandata faciunt, voluntatem interpretantur. Eos igitur in suis quemque partibus obeundis nisi eadem sancta mens et salutaris, omni privata causa posthabita, moveat, nisi eadem in fratrum morem affectio consociet, non ita quidem laboribus et expectationi responsurus est utilitatum proventus. Intima vero voluntatum conjunctio et consensus propositum, sicut Dei ministros maxime decet, ita in opinione hominum adeo Ecclesiam catholicam commendare solet, ut filios discordes non semel ad sinum ejus suavi quodam incitamento vel ipsa reducerit.

Hujusce rei æquum est antecedere exemplum pariter in Delegatis Nostris atque in Venerabilibus Fratribus Patriarchis, quum ceteris gradu et potestate antecedant : ad eosque singulariter spectare videtur commonitio Apostoli : *Caritale fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes* ². — Hinc sane excellentia iidem haurient bona, atque illud, tam optabile in præsentia, ut suam ipsorum dignitatem melius possint ac felicitatem tueri. Siquidem initarum rerum cursus in rei catholicæ profectum, vehementer exposcit ut eorum

¹ Const. Benedicti XIV *Demandatam*.

² Rom. XII, 10.

personis muniisque sua stet omni ex parte commendatio atque etiam in dies accrescat. Id Nobismetipsis adeo cordi est, ut quasdam cogitationes et curas in hoc item genere optime collocatas censuerimus. Nec enim quemquam fugere potest quantum deceat et omnino expediat, apud catholicos nullum dignitati patriarchali deesse ex eis præsidiiis ornamentisque quibus illa abunde utitur apud dissidentes. Exploratum est autem, Sedis Apostolicæ eo amplius ibidem florere nomen majoremque simul explicari virtutem, quo plus honestamenti legatis ejus comitetur. Quapropter induximus animum sic efficere ut in hoc aptius utrisque, Patriarchis et Delegatis, esset consultum, eoque simul piorum emolumenta operum auferentur ecclesiis. Reapse quidem certam illis vim subsidiorum annuam, catholicorum liberalitate pia adjuvante, decrevimus, attribuimus.

Jamvero fidenti fraternoque, prout diximus, animo studeant Patriarchæ communionem consiliorum in majoribus rebus habere per litteras cum Delegatis eo Nostris : præterea commodo, ut quæ negotia ad Apostolicam Sedem delaturi sint, expeditius procedant et transigantur. Unum autem est quod, pro gravitate sua, singulari Nostro non modo hortatu sed jussu dignum existimamus : videlicet ut Patriarchæ congressiones acitent cum Delegatis Apostolicis, binas saltem quotannis, quo tempore et loco inter ipsos convenerit. Ea res, ubi rite sit acta, plus quam dici possit devinciet benevolentia animos. viamque munit ad persimilem agendi tenorem. — Ita in Domino congressis primum erit provincias sibi creditas generatim prospicere, et considerare quo statu sit atque honore in illis religio, qui progressus inter catholicos facti, quænam ipsorum maximeque cleri erga dissentientes studia, quænam in his voluntas requirendæ unitatis, aliaque ad cognoscendum peropportuna. Exinde se dabunt res propriæ et peculiaries, in quibus deliberantium prudentia ususque elaboret. Atque episcoporum provincialium causas, si quæ sint, licebit, accurate expensas, ex æquo et bono componere ; eis tamen salvis atque integris quæ juris sunt sacri Consilii christiano nomini propagando. Tum vero de recta fidelium administratione, de cleri disciplina, de monachorum vel aliis piorum institutis, de missionum necessitatibus, de cultus divini decore, de cognatisque agetur rebus, quæ diligentissime cautissimeque sunt reputandæ : certis autem et communibus, quoad fieri possit, rationibus providendum est ut religio catholica et partos fructus conservet et multo capiat ampliores. Nobis tria maxime accommodata in medium proferre libet, seu verius revocare, quum fere eadem alias per occasionem attigerimus. — Est primum, oportere curas exquisitas in eo impendi ut alumni sacri ordinis ad doctrinam, ad vitæ sanctimoniam, ad sacrorum peritiam optime informentur et excolantur. Collatis vero consiliis, facilius certe liquebit quemadmodum singulis Patriarchis sua sint probe constituta seminaria clericorum, sensimque amplificentur et vigeant : ita plane, ut ea demum existat operariorum evangelicorum copia et præstantia, quæ messi sufficiat augescenti, quæque nomini catholico reverentiam adjiciat. Expetito rei eventui bene ii favere poterunt

sacerdotes nativi, quos Roma ex propriis gentium collegiis crebro in orientem remittit, non tenui censu ingenii virtutisque animi instructos. De hoc ipso bene admodum Delegati Apostolici merebuntur, si curaverint ut etiam ex latinis idonei viri advocentur qui parati sint adjutricem operam clericis erudiendis conferre. Hic Nos facere quidem non possumus quin meritâ honestemus laude nonnullas Religiosorum familias, quarum sedulæ alacritati multam in eo genere ab orientalibus tribui gratiam jam diu est Nobis compertum. — Alterum est, nec minore profecto diligentia dignum, de puerilis educationis sustinendis multiplicandisque scholis. Per se apparet quanti illud sit ponderis ut primæ ætatlæ, una cum litterarum primordiis, ne quid imbibant veritati institutisque catholicis adversum; eo vel magis quod contra *filii tenebrarum*, prudentia pollentes et opibus, eâdem in re enitantur quotidie impensius. Necesse est igitur ipsa sanæ doctrinæ principia et religionis amor ita in molles animos infundantur, ut eos afficiant innutrientque penitus ad catholicam professionem: neque aliorum certe vel studiosior in hac parte vel fructuosior erit industria, quam eorum qui sese bono pueritiæ sacris in sodalitatibus devoverunt. Quin etiam ex hujusmodi disciplina, in qua qui religionem moresque tradunt, suo ipsi facto plus tradunt quam præceptionibus, id facile est profecturum, ut spei optimæ alumni semina sacerdotii religiosæve perfectionis mature excipiant et colant: plures autem utriusque sexus indigenas ita succrescere, non una de causa omnino lætabile et perutile est. — Tertio videtur loco pariter esse frugiferum, operam dari ut ephemerides similesve ex intervallo paginæ, scienter moderateque factæ, fusius pervulgentur. Tales quippe scriptiones, uti tempora sunt ac mores, religioni percommode inserviunt, sive ad refellenda quæ calumnia vel error in eam confingant, sive ad fidele ipsius studium alendum in animis atque incitandum: id præsertim ubi non ita frequens copia sit sacerdotis, pabulum doctrinæ et hortationis sanctæ impertientis. Nec prætereundum, quod catholici scriptis iis legendis ea cognoscunt quæ variis in locis quoquo modo contingant, cum religionis connexa rationibus: cujusmodi sunt fratrum egregie facta vel cœpta, impendentia a fallaciis adversariorum pericula, pastorum suorum et Apostolicæ Sedis laboriosæ curæ, Ecclesiæ succedentes dolores et gaudia; quæ identidem cognita profecto adjuncta bona suppeditant imitationis, caritatis, generosæ in fide constantiæ. — Istud Nos triplex præsidiorum genus particulatim commonstravimus, spe magna ducti, ex iis potissimum satis multa effectum iri secundum vota; ob eamque causam auxilia ipsorum operum Nos quoque pro facultate submittere cogitamus. Id autem tempore ac loco fiet Nostros per Delegatos: quorum denique erit summam rerum in eisdem congressionibus actarum ad Apostolicam Sedem referre.

Consequitur de ratione officiorum quæ Delegatis ipsis intercedant cum eis qui *Missionibus* per easdem regiones præsent. Minime quidem dubitandum quin alteri atque alteri, probe memores cujus nomine et potestate sint eodem missi, et qua saluberrima causa una

debeant conspirare, veram quæ *secundum Deum* est concordiam, quum in sentiis tum in actione, custodire inviolatam contendant. Attamen ad totius rei meliorem temperationem, visum est immulare nonnulla de juris ordine adhuc recepto : eaque decreto proprio jam constitui jussimus per sacrum Consilium christiano nomini propagando. Omni igitur prudentia et ope Delegati in id incumbant, ut quæcumque ab Apostolica Sede et illo decreto et subinde pro temporibus similiter edicentur, ea plenum habeant exitum. Rursus in idem congruant *Superiores Missionum* sollertia et obtemperazione sua : majoris momenti res ad earumdem procuracionem pertinentes, nisi rogatis illis et approbantibus, ne aggrediantur, eosque ipsos velint habere ex officio conscios, negotiis incidentibus quæ opus sit ad Apostolicam Sedem transmitti. — Delegati porro suum esse meminerint evigilare, providere, instare ut Constitutionis *Orientalium* præscriptis integre ab omnibus quos illa attingunt religioseque pareatur. In quo præcipue fiat ut nihil admodum de se desiderari sinant latinorum Instituta, quæ multis locis tantopere student rei catholicæ incrementis. Quippe rei catholicæ valde nimirum interest eam omnino tolli ac dilui opinionem quæ quosdam ex orientalibus antehac tenuit perinde ac si de ipsorum jure, de privilegiis, de rituali consuetudine vellent latini detractum quidquam aut deminutum. — Iidem Delegati peculiarem vigilantiam cum benevolentia adhibeant presbyteris latinis qui missionali munere in suæ ditionis locis versentur. Eis consilio et auctoritate adsint per difficultates in quas vel a rebus vel ab hominibus non raro incurrunt, atque ad ministerii apostolici ubertatem suadere ne desinant summam cum orientali clero consensionem et gratiam : quam quidem apte conciliabunt sibi et retinebunt, ipsorum tum linguæ moribusque assuescendo, tum tradita a majoribus sacra instituta honore debito prosecuentes. Huc autem nihil certe tam valeat quam specimen concordiæ benivolentiæque, quod ipsi præbeant Delegati et ceteri qui sub eis cum auctoritate sunt ; id quod graviter supra admonuimus. Neque vero talis animi prodendi ac testificandi defuturæ sunt opportunitates. Præclara illa, si per sollemnem aliquam celebritatem faciles libentesque sacris ritibus orientalium intersit ; ac vicissim si eos ad sacra latino ritu sollemnia nonnunquam invitent. Id autem in primis decuerit, valdeque fieri optamus, quotiescumque Ecclesiæ vel Romani Pontificis causâ insignior quæpiam agatur cæremonia. Ex eo namque feliciter potest mutuæ observantiæ caritatisque foveri studium, dum ejusdem fidei et communionis vincula in amore communis matris roborantur, dumque augetur obsequium ac pietas erga Successorem beati Petri, eum nempe quem Christus Dominus centrum constitui sanctæ salutarisque unitatis.

Quæ igitur hisce litteris motu proprio significavimus, declaravimus, statuimus, rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XIX martii anno MDCCLXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

THE
SUPPER OF THE LORD,
AND
THE HOLY COMMUNION,
COMMONLY CALLED THE MASS

(Suite)

§ 82. *The Minister then shall read the Epistle. Immediately after the Epistle ended, the priest, or one appointed to read the Gospel, shall say,*

The holy Gospel, written in the Chapter of

§ 83. *The Clerks and people shall answer* ⁶,
Glory be to thee, O Lord.

Second Edw. VI. 1552.

§ 82. *And the Epistle ended, he shall say the Gospel, beginning thus.*

The Gospel, written in the Chapter of.

§ 84. *And the Epistle and Gospel being ended, shall be said the Creed.*

I BELIEVE in one God, the Father almighty, maker of heaven, etc.

[Same as 1549]

§ 86. *After the Creed, if there be no sermon, shall follow one of the homilies already set forth, or hereafter to be set forth by common authority.*

[Here follows,

§ 93. *After such Sermon, Homily, etc.*
Let your light so shine, etc.
See page 232.]

Elizabeth, 1559.

§ 82. *And the Epistle end, etc.*

§ 84. *And the Epistle and, etc.*

I BELIEVE in one God, the Father Almighty, etc.

[Same as 1549.]

§ 86. *After the Creed, if there, etc.*

[Same as 1552,]

[Here follows § 93. See p. 232.]

James I. 1604.

§ 82. *And the Epistle ended. etc.*

§ 84. *And the Epistle and, etc.*

I BELIEVE in one God, the Father Almighty, etc.

[Same as 1549.]

§ 86. *After the Creed, if there, etc.*

[Same as 1552.]

[Here follows § 93. See p. 232.]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 82. *And the epistle ended, the gospel shall be read, the Presbyter saying, "The holy gospel is written in the chapter of at the verse, " and then the People all standing up shall say, "Glory be to thee, O Lord. " At the end of the gospel the Presbyter shall say, "So endeth the holy gospel. " And the People shall answer, "Thanks be to thee, O Lord. "*

§ 84. *And the epistle and gospel being ended, shall be said or sung this Creed, all still reverently standing up.*

I BELIEVE in one God, the Father Almighty, etc.

[Same as 1549.]

§ 86. *After the Creed, if there be no sermon, shall follow one of the homilies which shall hereafter be set forth by common authority.*

[Same as 1552,]

[Here follows § 93. See p. 232.]

⁶ This rubric was omitted in the eds. 1552, and never restored, except in the Scotch ed., 1637. Still in practice it is

followed to this day in nearly all the churches of the kingdom. (See also § 61.)

§ 84. *The Priest or Deacon then shall read the Gospel : After the Gospel ended, the Priest shall begin,*

I BELIEVE in one God.

The Clerks shall sing the rest.

The Father almighty, maker of heaven and earth, and of all things visible, and invisible : And in one Lord Jesu ⁷ Christ, the only begotten Son of God, begotten of his Father before all worlds, God of GOD ⁸, light of light, very God of very God, begotten ⁹, not made, being of one substance with the Father, by whom all things were made, who for us men, and for our salvation, came down from heaven, and was incarnate by the Holy Ghost of the Virgin Mary, and was made man, and was crucified also for us under Pontius ¹⁰ Pilate, he suffered and was buried, and the third day he arose ¹¹ again according to the scriptures, and ascended into heaven, and sitteth at ¹² the right hand of the Father, and he shall come again with glory, to judge both the quick and the dead ¹³.

And I believe in the Holy Ghost, the Lord and giver of life, who proceedeth from the Father and the Son, who with the Father and Son together, is worshipped and glorified, who spake by the prophets. And I believe one Catholic and Apostolic Church. I acknowledge one Baptism, for the remission of sins. And I look for the resurrection of the dead : and the life of the world to come. Amen.

§ 86. ¶ *After the Creed ended, shall follow the Sermon or Homily, or some portion of one of the Homilies, as they shall be hereafter divided : wherein*

Charles II. 1662.

§ 82. *And the Epistle ended, he shall say, Here endeth the Epistle. Then shall he read the Gospel (the people all standing up) saying, The holy Gospel is written in the ——— Chapter of ——— beginning at the ——— verse.*

§ 84. *And the Gospel ended, shall be sung or said the Creed following, the people still standing, as before.*

I BELIEVE in one God the Father Almighty, etc.

[Same as 1549.]

§ 85. ¶ *Then the Curate shall declare unto the people what holy-days, or fasting-days are in the week following to be observed. And then also*

(if occasion be) shall notice be given of the Communion ; and the banns of Matrimony published ; and Briefs, Citations and Excommunications read. And nothing shall be proclaimed or published in the Church, during the time of Divine Service, but by the Minister : Nor by him any thing, but what is prescribed in the Rules of this Book, or enjoined by the King, or by the Ordinary of the place ¹⁴.

§ 86. ¶ *Then shall follow the Sermon, or one of the Homilies already set forth, or hereafter to be set forth by Authority.*

[Then follows

§ 93. *Then shall the Priest, etc.*

Let your light so shine, etc.

See p. 233.]

⁷ In Scotch ed., 1637, and in ed. 1652, "Jesus."

⁸ In one ed., 1552, "God of Gods."

⁹ In one ed., 1552, and 1599, "gotten"

¹⁰ In eds. 1559, "Poncius."

¹¹ In eds. 1559, and afterward, "rose"

¹² In Scotch ed., 1637, and ed. 1662,

"one."

¹³ In eds. 1552 and 1559 is added, "whose kingdom shall have no end;" in ed. 1662, "have no end."

¹⁴ This rubric, introduced here in 1662, is represented by the first part of § 93, of eds. 1552, and the others.

If the people be not exhorted to the worthy receiving of the holy Sacrament of the body and blood of our Saviour Christ.

§ 88, then shall the Curate give this exhortation, to those that be minded to receive the same.

DEARLY beloved in the Lord, ye that mind to come to the holy Communion of the body and blood of our Saviour Christ, must consider what St. Paul writeth to ¹⁵ the Corinthians, how he ¹⁶ exhorteth all persons diligently to try and examine themselves, before they presume to eat of that bread and drink of that cup :

for as the benefit is great, if with a truly ¹⁷ penitent heart, and lively faith, we receive that ¹⁸ holy Sacrament; (for then we spiritually eat ¹ the flesh of Christ, and drink his blood,

O. H. C. Edw. VI. 1548.

... § 88, and turn to them that are disposed to be partakers of the Communion, and shall thus exhort them as followeth ¹⁹.

DEARLY beloved in the Lord, ye coming to this holy communion, must consider what St. Paul writeth to the Corinthians, how he exhorteth all persons diligently to try and examine themselves, or ever they presume to eat of this bread or ²⁰ drink of this cup, etc.

[Continued the same as 1549, to]

sundry kinds of death.

[The paragraph beginning, "Therefore if any here," down to "both of body and soul," is omitted, in this place, and appears as a separate exhortation at the end.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 88. Then shall the Priest ²¹ say this exhortation ²².

DEARLY beloved in the Lord, etc.

[The same as 1549, to]

Therefore if any of you be a blasphemer of God, an hinderer or slanderer of his word, an adulterer, or be in malice or envy, or in any other grievous crime, bewail your sins, and come not to this ²³ holy Table, lest after the taking of that holy Sacrament, the devil enter into you, as he entered into Judas, and fill you full of all iniquities, and bring you to destruction, both of body and soul ²⁴.

Elizabeth, 1559.

§ 88. Then shall the Priest say this exhortation.

DEARLY beloved in the Lord, etc.

[The same as 1549, to]

Therefore if any of you, etc.

[Same as 1552, to]

both of body and soul.

¹⁵ In one ed., 1552, and 1559, "unto."

¹⁶ In ed. 1662, "must consider how Saint Paul exhorteth."

¹⁷ In one ed. O. H. C. 1548, and in ed. 1662, "true."

¹⁸ In O. H. C. 1548, "this."

¹⁹ The first rubric in O. H. C. 1548, is § 92, "First the Parson, Vicar, or Curate," etc. See p. 228. The rubric, of which this forms part, is the second rubric in that book, and is printed as § 98.

²⁰ In one ed., 1548, "and."

²¹ In ed. 1578, "the Minister."

²² This exhortation, in 1552, and subsequent editions, follows the two Exhortations, which are here placed after it, viz., § 91. "We be come together." § 92. "Dearly beloved, forasmuch as our," see pp. 231 and 227.

²³ In ed. 1662, "Repent you of your sins, or else come not to that Holy Table."

²⁴ This, in ed. 1662, is transposed from this exhortation, and placed in the midst of exhortation, § 92.

¹ In one ed., 1549, "eat of."

then we dwell in Christ and Christ in us, we be made ² one with Christ, and Christ with us;) so is the danger great, if we receive the same unworthily; for then we become ³ guilty of the body and blood of Christ our Saviour, we eat and drink our own damnation, not considering the Lord's body ⁴. We kindle God's wrath over ⁵ us, we provoke him to plague us with divers diseases, and sundry kinds of death.

Therefore if any here be a blasphemers, advouterer ⁶, or be in malice, or envy, or in any other grievous crime (except he be truly sorry therefore, and earnestly minded to leave the same vices, and do trust himself to be reconciled to Almighty God, and in charity with all the world), let him bewail his sins, and not come to that holy table; lest after the taking of that most blessed bread, the devil enter into him, as he did into Judas, to fill him full of all iniquity, and bring him to destruction, both of body and soul.

Judge therefore yourselves (brethren) that ye be not judged of the

James I. 1604.

§ 88. *Then shall the Priest say this exhortation.*

DEARLY beloved in the Lord, etc
[The same as 1549, to]

Therefor if any of you, etc.

[Same as 1552, to]
bo of body and soul.

Scotch Liturgy, 1637.

§ 88. *Then shall the Presbyter say this exhortation.*

DEARLY beloved in the Lord, etc.
[The same as 1549, to]

Therefore, if any of you, etc.

[Same as 1552, to]
bo of body and soul.

Charles II. 1662.

§ 87. ¶ *At the time of the Celebration of the Communion the Communicants being conveniently placed for the receiving of the holy Sacrament* ⁷,

§ 88. *the Priest shall say this exhortation* ⁸.

DEARLY beloved in the Lord, etc.

[Same as 1549, to]

sundry kinds of death.

[The paragraph *beginning* "Therefore if any here be a blasphemers," *down to* "destruction both of body and soul," *is here omitted*, and the substance transposed to § 92, p. 281.]

² In eds. 1552, and afterwards, "we be one;" in ed. 1662, "we are one."

³ In eds. 1552, and afterwards, "we be;" in ed. 1662, "we are."

⁴ In O. H. C. 1548, "because we make no difference of the Lord's body."

⁵ In eds. 1552, and afterwards, "against."

⁶ In all later editions, adulterer.

⁷ This part of the rubric is to be compared with § 97 of 1549. See p. 236.

⁸ This rubric, in 1662, follows immediately after § 91, "Dearly beloved brethren, on ——— I intend, by God's grace" (see p. 227); and that in ed. 1662, follows *after* § 92, "Dearly beloved, on ——— day next, I purpose" (see p. 229).

Lord. Let your mind [s] be without desire to sin ⁹, repent you truly for your sins past, have an earnest and lively fait in Christ our Saviour, be in perfect charity with all men; so shall ye be meet partakers of those ¹⁰ holy mysteries. And ¹¹ above all things : ye ¹² must give most humble and hearty thanks to God the Father, the Son, and the Holy Ghost, for the redemption of the world by the death and passion of our Saviour Christ, both God an man, who did humble himself even to the death upon the cross, for us miserable sinners, which lay ¹³ in darkness and ¹⁴ shadow of death, that he might make us the children of God, and exalt us to everlasting life.

And to the end that we should always remember the exceeding love ¹⁷ of our Master, and only Saviour

O. H. C. Edw. VI. 1548.

Judge therefore yourselves, etc.

[Same as 1549 to the end.]

§ 89. *Then the Priest shall say to them which be ready to take the Sacrament* ¹⁵.

If any man here be an open blasphemmer, [an] advouterer, in malice, or envy, or any other notable crime, and be not truly sorry therefore, and earnestly minded to leave the same vices, or that doth not trust himself to be reconciled to Almighty God, and in charity with all the world, let him yet a while bewail his sins, and not come to this holy table, lest after the taking of this most blessed bread the Devil enter into him as he did into Judas, to fulfil in him all iniquity, and to bring him to destruction, both of body and soul.

[Here follows

§ 110. *Here the Priest shall pause.*
See p. 248.]

Second Edw. VI. 1552.

Judge therefore yourselves (brethren) that ye be not judget of the Lord. Repent you truly for your sins past, have a lively and steadfast faith in Christ our Saviour, amend your lives, and be in perfect charity, etc.

[Continued same as 1549, to]

he hath instituted and ordained holy mysteries, as pledges of his love, and ¹⁶ continual remembrance of his death, to our great and endless comfort.

To him therefore, etc.

[Same as 1549, to]

all the days of our life. Amen.

[Here follows

§ 111. *Then shall the priest say to them that come, etc.*

You that do truly and earnestly repent, etc

See p. 284.]

⁹ In one ed. O. H. C. 1548, " desire of sin. "

¹⁰ In O. H. C. 1548, " these. "

¹¹ In O. H. C. 1548, " But above. "

¹² In O. H. C. 1548, " you. "

¹³ In O. H. C. 1548, " lying in; " in ed. 1662, " who lay in. "

¹⁴ In O. H. C. 1548, and in ed. 1662, " and the shadow. "

¹⁶ It will be seen that this separate exhortation, § 89, is in substance the same as the Paragraph which afterwards was inserted in the midst of the previous exhortation, § 88.

¹⁶ In ed. 1662, " and for a. "

¹⁷ In eds. 1552, and afterwards, " exceeding great love. "

Jesu ¹⁸ Christ, thus dying ¹⁹ for us, and the innumerable benefits, which (by his precious blood-shedding) he hath obtained to us, he hath left in those holy mysteries, as a pledge of his love, and a continual remembrance ²⁰ of the same, his own blessed body, and precious blood, for us to feed upon spiritually ²¹, to our endless comfort and consolation.

To him therefore, with the Father and the Holy Ghost, let, us give (as we are most bounden) continual thanks, submitting ourselves wholly to his holy will and pleasure, and studying to serve him in true holiness and righteousness, all the days of our life. Amen.

§ 90. ¶ *In Cathedral churches or other places, where there is daily Communion, it shall be sufficient to read this exhortation above written, once in a month. And in parish churches, upon the week days is may be left unsaid.*

Elizabeth, 1559.

Judge therefore yourselves, etc.

[Same as 1552, to]

.. all the days of our life. Amen.

[Here follows § 111, see p. 248.]

James I. 1604.

Judge therefore yourselves, etc.

[Same as 1549, to]

... all the days of our life. Amen.

[Here follows § 111, see p. 248.]

Scotch Liturgy, 1637.

Judge therefore yourselves, etc.

[Same as 1552, to]

... all the days of our life. Amen.

[Here follows § 111, see p. 249.]

Charles II. 1662.

Judge therefore yourselves, etc.

[Continued the same as 1552, to]

... all the days of our life. Amen.

[Here follows § 111, see p. 249.]

¹⁸ In ed. O. H. C. 1548, and Scotch ed., 1637, and ed. 1662, "Jesus."

¹⁹ In one ed., O. H. C. 1548, "doying;" in the other, "doing."

²⁰ In ed. 1662, the words "and for a."

²¹ In O. H. C. 1548, "spiritually to feed."

Second Edw. VI. 1552.

§ 91. *Then shall follow this exhortation at certain times when the Curate shall see the people negligent to come to the holy Communion* ²¹.

WE be come together at this time, dearly beloved brethren, to feed at the Lord's supper, unto the which in God's behalf I bid you all that be here present, and beseech you for the Lord Jesus Christ's sake, that ye will not refuse to come thereto, being so lovingly called and bidden of ²² God himself.

Ye know how grievous and unkind a thing it is, when a man hath prepared a rich feast, decked his table with all kind of provision, so that there lacketh nothing but the guests to sit down and yet they which be ²³ called, without any cause most unthankfully refuse to come. Which of you, in such a case, would not be moved? Who mould not think a great injury and wrong done unto him? Wherefore, most dearly beloved in Christ, take ye good heed, lest ye withdrawing yourselves from this holy supper, provoke God's indignation against you. It is an easy matter for a man to say, I will not communicate, because I am otherwise letted ⁴ with worldly business: but such excuses be ² not so easily accepted and allowed before God. If any man say, I am a greivous sinner, and therefore am afraid to come: wherefore then do you ³ not repent and amend? When God calleth you, be you ⁴ not ashamed to say you ³ will not come? When you ³ should

return to God, will you ³ excuse yourself ⁵ and say that you be ⁶ not ready? Consider earnestly with yourselves how little such feigned excuses shall avail before God. They that refused the feast in the gospel, because they had bought a farm, or would try their yokes of oxen, or because they were married, were not so excused, but counted unworthy of the heavenly feast. I for my part am here present ⁷, and according [un] to mine office, I bid you in the name of God, I call you in Christ's behalf, I exhort you, as you love your own salvation, that ye will be partakers of this holy Communion.

And as the Son of God did vouchsafe to yield up his soul by death upon the Cross for your health: even so it is your duty to receive the Communion together in the remembrance of this death, as he himself commanded. Now if you will in no wise thus do, consider with yourselves how great injury you ⁸ do unto God, and how sore punishment hangeth over your heads for the same. And whereas ye ⁹ offend God so sore ¹⁰ in refusing this holy Banquet, I admonish, exhort, and beseech you, that unto this unkindness ye ⁹ will not add any more. Which thing ye ⁹ shall do, if ye stand by as gazers and lookers on ¹¹ them that do communicate, and be no ¹² partakers of the same yourselves. For what thing can this be accounted else, than a further contempt and unkindness unto God. Truly it is a great unthankfulness to say nay when ye be called: but the fault is much greater

²² This, in 1552 eds., and afterwards, follows on after the prayer for the Church Militant. See p. 242.

²³ In ed. 1662, "bidden by."

²⁴ In ed. 1662, "who are called."

¹ In ed. 1662, "hindered."

² In ed. 1662, "are."

³ In ed. 1552, and some afterwards, "ye."

⁴ In ed. 1662, "are ye."

⁵ In ed. 1662, "yourselves."

⁶ In ed. 1662, "ye are not."

⁷ In ed. 1662, "shall be ready."

⁸ In one ed., 1552, and 1559, "ye."

⁹ In ed. 1552, and some afterwards, "you."

¹⁰ In Scotch ed., 1637, "grievously."

¹¹ In one ed., 1552, and 1559, "of."

¹² In Scotch ed., 1637, "not."

when men stand by, and yet will neither eat nor drink this holy Communion with other. I pray you what can this be else, but even to have the mysteries of Christ in derision? It is said unto all: Take ye and eat. Take and drink ye all of this: do this in remembrance of me. With what face then, or with what countenance shall ye hear these words? What will this be else but a neglecting, a despising, and mocking of the Testament of Christ? Wherefore, rather than you ¹² should so do, depart you hence and give place to them that be godly disposed ¹³. But when you depart, I beseech you, ponder with yourselves from whom you ¹² depart: ye depart from your brethren, and from the banquet of most heavenly food. These things if ye earnestly consider, ye shall by God's grace return to a better mind, for the obtaining whereof, we shall make our humble petitions while we shall receive the holy Communion.

—————

Elizabeth, 1559.

§ 91. *Then shall follow, etc.*

WE be come together, etc.

[Same throughout as 1552.]

—————

James I. 1604.

§ 91. *Then shall follow, etc.*

WE be come together, etc.

[Same throughout as 1552.]

—————

Scotch Liturgy, 1637.

§ 91. *Then shall follow this exhortation at certain times, when the Presbyter or Curate, etc.*

WE be come together, etc.

[Same as 1552, to]

and as the Son of God did vouchsafe to offer up himself by death

upon the Cross for our salvation: even so it is our duty to celebrate and receive the Holy Communion together in the remembrance of his death and sacrifice as he himself commanded. Now.

[Same as 1552 to end.]

Charles II. 1662.

§ 91. *Or in case he shall see the people negligent to come to the holy Communion, instead of the former, he shall use this exhortation* ¹⁵.

DEARLY beloved brethren. on — I intend, by God's grace, to celebrate the Lord's Supper: unto which in God's behalf I bid you all that are here present, and beseech you for the Lord Jesus Christ's sake, etc.

[Same as 1552, to]

partakers of this holy Communion.

And as the Son of God did vouchsafe to yield up his soul by death upon the Cross for your salvation: so it is your duty to receive the Communion, in remembrance of the sacrifice of his death, as he himself hath commanded: Which if ye shall neglect to do, consider with your selves how great injury ye do unto God, and how sore punishment hangeth over your heads for the same; when ye willfully abstain from the Lord's Table, and separate from your brethren, whom come to feed on the banquet of that most heavenly food. These things if ye earnestly consider, ye will by God's grace return to a better mind: for the obtaining whereof we shall not cease to make our humble petitions unto Almighty God our heavenly Father.

[Here follows,

§ 88. *At the time, etc.*

DEARLY beloved in the Lord, ye that mind, etc.

Same ante, p. 223.]

¹³ In one ed., 1552, and some afterwards, "ye."

¹⁴ The paragraph, "Which thing ye shall do... be godly disposed," inserted in 1552 and continued to 1637, may be

compared with the last part of § 97 in ed. 1549.

¹⁵ In ed. 1662, this follows on after § 92. See p. 231.

92. ¶ *And if upon the Sunday or holyday, the people be negligent to come to the Communion : Then shall the Priest earnestly exhort his parishioners, to dispose themselves to the receiving of the holy communion more diligently, saying these or like words unto them.*

DEAR friends, and you especially upon whose souls I have cure and charge, on ¹⁶ next, I do intend by God's grace, to offer to all such as shall be ¹⁷ godly disposed, the most comfortable Sacrament of the body and blood of Christ, to be taken of them in the remembrance of his most fruitful and glorious Passion : by the which passion we have obtained remission of our sins, and be made partakers of the kingdom of heaven, whereof ¹⁸ we be assured and ascertained, if we come to the said Sacrament with hearty repentance for ¹⁹ our offences, steadfast faith in God's mercy, and earnest mind to obey God's will, and to offend no more.

O. H. C. Edw. V. 1548.

THE ORDER OF THE COMMUNION.

[This is placed at the beginning of the book.]

§ 92. *First the Parson, Vicar, or Curate, the next Sunday or holy day, or at the least, one day before he shall minister the Communion, shall give warning to his Parishioners, or those which be present, that they prepare themselves thereto, saying to them openly and plainly as hereafter followeth, or such like.*

DEAR friends, and you, etc.

[Same as 1549.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 92. ¶ *And sometime shall be said this also, at the discretion of the Curate ²⁰.*

DEARLY beloved, forasmuch as our duty is to render to Almighty God our heavenly Father most hearty thanks, for that he hath given his Son our Saviour Jesus Christ, not only to die for us, but also to be our spiritual food and sustenance, as it is declared unto

us, as well by God's word as by the holy Sacraments ²¹ of his blessed body and blood,

the which being so comfortable a thing to them which receive it worthily, and so dangerous to them that will presume to receive it unworthily : My duty is to exhort you ²² to consider the dignity of the ²³ holy mystery, and the great peril of the unworthy receiving thereof, and so to search and examine your own consciences, as you should come holy and clean to a most Godly and heavenly feast : so that in no wise you come but in the marriage garment, required of God in holy scripture; and so come and be received, as worthy partakers of such a heavenly table.

Elisabeth, 1559.

§ 92. *And some time shall be, etc.*

DEARLY beloved, forasmuch, etc.

[Same as 1552.]

James I. 1604.

§ 92. *And some time shall be, etc.*

DEARLY beloved, forasmuch, etc.

[Same as 1552.]

¹⁶ In O. H. C. 1548, "upon day next."

¹⁷ O. H. C. 1548, "be thereto."

¹⁸ In one ed. O. H. C. 1548, and one ed., 1549, "wherefore."

¹⁹ In one ed., 1548, "of."

²⁰ In ed. 1637, "*Presbyter or Curate.*"

²¹ In Scotch ed., 1637, "Sacrament."

²² In ed. 1662, "you in the mean season to."

²³ In ed. 1662, "that."

Wherefore our duty is to come to these holy mysteries, with most hearty thanks to be given to Almighty GOD for his infinite mercy and benefits given and bestowed upon us his unworthy servants, for whom he hath not only given his body to death, and shed his blood, but also doth vouchsafe in a Sacrament and mystery to give us his said body and blood to feed upon spiritually ²⁴.

The which Sacrament being so divine and holy a thing, and so comfortable to them which receive it worthily, and so dangerous to them that will presume to take the same unworthily : My duty is to exhort you in the mean season, to consider the greatness of the thing, and to search and examine your own consciences, and that not lightly nor after the manner of dissimulers with GOD : but as they which should come to a most Godly and heavenly banquet, not to come but in the marriage garment required of God in scripture ; that you may (so much as lieth ²⁵ in you) be found worthy to come to such a table The ways and means thereto is,

Scotch Liturgy, 1637.

§ 92. *And sometime this shall be said also, at the discretion of the Presbyter or Curate.*

DEARLY beloved, forasmuch, etc.
Same as 1552.]

Charles II. 1662.

§ 92. *When the Minister giveth warning for the celebration of the holy Communion, (which he shall always do upon the Sunday or some holy-day immediately preceding) After the Sermon, or Homily ended, he shall read this exhortation following ¹.*

DEARLY beloved, on — day next I purpose, through God's assistance to administer to all such as shall be religiously and devoutly disposed, the most comfortable Sacrament of the Body and Blood of Christ, to be by them received in

remembrance of his meritorious cross and passion, whereby alone we obtain remission of our sins, and are made partakers of the kingdom of heaven.

Wherefore it is our duty to render most humble and hearty thanks to Almighty God our heavenly Father, for that he hath given his Son our Saviour Jesus Christ, not only to die for us, but also to be our spiritual food and sustenance in that holy Sacrament.

Which being so divine and comfortable a thing to them who receive it, etc.

Same as 1552, to]

examine your own consciences, (and that not lightly, and after the manner of dissemblers with God ; but so) that ye may come holy and clean to such a heavenly feast, in the marriage-garment required by God in holy Scripture, and be received as worthy partakers of that holy Table.

²⁴ In O. H. C. 1548, " to give us his saie body and blood spiritually : to feed and drink upon. "

²⁵ In one ed., 1549, " a lieth. "

¹ This, in ed. 1652, follows on after § 105, " Prayer for the Church Militant. " See p. 243.

First, that you be truly repentant ² of your former evil life, and that you confess with an unfeigned heart to Almighty God your sins and unkindness towards his Majesty committed, either by will, word, or deed, infirmity or ignorance : and that with inward sorrow and tears you bewail your offences, and require of Almighty God mercy and pardon, promising to him (from the bottom of your hearts) the amendment of your former life. And among [st] all others, I am commanded of God, especially to move and exhort you to reconcile yourselves to your neighbour [s], whom you have offended, or who hath offended you, putting out of your hearts all hatred and malice against them, and to be in love and charity with all the world, and to forgive other as you would that God should forgive you. And if any man have done wrong to any other, let him make satisfaction, and due restitution of all lands and goods, wrongfully taken away or withholden, before he come to God's board, or at the least be in full mind and purpose se to do, as soon as he is able; or else let him not come to this holy table, thinking to deceive God, who seeth all men's hearts. For neither the absolution of the priest^t can any thing avail them, nor the receiving of this holy sacrament doth any thing but increase their damnation.

O. H. C. Edw. VI. 1548.

The way and means thereto, etc.

Same as 1549 to end, except paragraph beginning, " And if any man have, " to " increase their damnation, is omitted.]

Here follows,

§ 98. *The time of the Communion, etc.*
See p. 236.]

Second Edw. VI. 1552

The way and means thereto is : First to examine your lives and conversation by the rule of God's commandments, and whereinsoever ye shall perceive yourselves to have offended, either by will, word, or deed, there bewail ² your own sinful lives ³, confess yourselves to almighty God with full purpose of amendment of life. And if ye shall perceive your offences to be such, as be ⁴ not only against God, but also against your

neighbours : then ye shall reconcile yourselves un them, ready ⁶ to make restitution and satisfaction, according to the uttermost of your powers, for all injuries and wrongs done by you to any other : and likewise being ⁷ ready to forgive other ⁸ that have offended you, as you ⁹ would have forgiveness of your offences at God's hand : for otherwise the receiving of the holy Communion doth nothing else, but increase your damnation.

And because it is requisite that no man should come to the holy Communion but with a full trust in God's mercy, and with a quiet conscience : therefore if there be any of you which by the ¹⁰ means afore said ¹¹ cannot quiet his own conscience ¹², but requireth further comfort or counsel ; then ¹³ let him come to me, or some ¹⁴ other discreet

² In one ed., 1549, " repentoncc. "

³ In ed. 1662, " to bewail. "

⁴ In ed. 1662, " sinfulness and to. "

⁵ In ed. 1662, " are. "

⁶ In ed. 1662, " being ready. "

⁷ In ed. 1662, " being likewise. "

⁸ " Others. "

⁹ In ed. 1662, " ye. "

¹⁰ In ed. 1662, " who by this. "

¹¹ In ed. 1662, " aforesaid " omitted.

¹² In ed. 1662, " conscience herein. "

¹³ In ed. 1662, " then " omitted.

¹⁴ In ed. 1662, " to some. "

And if there be any of you, whose conscience is troubled and grieved in any thing, lacking comfort or counsel, let him come to me, or to some other discreet and learned priest, taught in the law of God, and confess and open his sin and grief secretly, that he may receive such ghostly counsel, advice, and comfort, that his conscience may be relieved, and that of us (as of the ministers of GOD ¹⁴ and of the church) he may receive comfort and absolution, to the satisfaction of his mind, and avoiding of all scruple and doubtfulness :

requiring such as shall be satisfied with a general confession, no to be offended with them that do ¹⁵ use, to their further satisfying, the auricular and secret confession to the priest; nor those also which think needful or convenient, for the quietness of their own consciences, particulary to open their sins to the priest, to be offended with them that are satisfied with their humble confession to GOD, and the general confession to the church. But in all ¹⁶ things to follow and keep the rule of charity, and every man to be satisfied with his own conscience, not judging other men's minds or consciences; where as he hath no warrant of God's word to the same.

learned minister ¹⁷ of God's word, and open his grief, that ¹⁸ he may receive such ghostly counsel, advice, and comfort, as his conscience may be relieved; and that ¹⁸ by the ministry of God's word ¹⁹ he may receive comfort and the benefit of absolution ²⁰, to the quieting of his conscience, and avoiding of all scruple and doubtfulness.

[Here follows,
§ 88. *Then shall the Priest say, etc.*
Dearly beloved. See p. 222.]

Elisabeth, 1559.
James I. 1604.

The way and means thereto is, etc.

[Both same as 1552.]
[Here follows § 88. See p. 223.]

Scotch Liturgy, 1637.

The way and means thereto, is etc.

[Same as 1552.]
[Here follows § 88. See p. 223.]

Charles II. 1662.

The way and means thereto, etc.

[Same as 1552 to.]

increase your damnation.
Therefore if any of you, etc.

[The same as paragraph in the previous Exhortation, § 88, of ed. 1552. See p. 223, to.

destruction both of body and soul.

And because it is requisite, etc.

[Continued the same as 1552. to]
of all scruple and doubtfulness.

[Here follows § 9. See p. 221.]

¹⁵ In O. H. C. "as a minister of God."

¹⁶ In O. H. C. 1548, "doth."

¹⁷ In O. H. C. 1548, "all these things."

¹⁸ In Scotch ed., "Presbyter or Minister."

¹⁹ In ed. 1662, paragraph, "he may

receive such... and that," omitted.

²⁰ In ed. 1662, "holy word."

²¹ In ed. 1662, "receive the benefit of absolution, together with ghostly counsel and advice."

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE

ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 25.

SOMMAIRE :

		PAGES
J.-N.	Jacques de Sarag et le Saint Sacrifice offert pour les Morts.....	289
AUSTIN RICHARDSON.....	Le Sacrifice de la Croix et le Sacrifice de l'Autel.....	299
R. P. DUMMERMUTH.....	Exposé d'un texte attribué au bienheureux Albert-le-Grand.....	302
	Chronique.....	309
	Livres et revues.....	312
DOCUMENT.....	Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i>	321

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	1 fr. »

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices*.

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser *l'ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Église et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connaît l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée ; elle tient

seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques ; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage ; *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés ; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre : *De par le Roi du Ciel !*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois **4 fr. 25** que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter **0 fr. 50** en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de **1 douzaine** et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de **deux francs** pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la *Revue*, 17, rue Cassette.

JACQUES DE SAROG

ET LE SAINT SACRIFICE OFFERT POUR LES MORTS

Jacques de Sarog, regardé tant par les catholiques que par les hérétiques orientaux comme un des plus célèbres docteurs syriens, vivait dans la seconde moitié du v^e siècle. Sa science profonde et ses grandes vertus le firent élever au siège de Sarog ou, pour parler plus exactement, de Batna de Sarog (Sarog est une contrée de la Mésopotamie), vers l'an 519 ou 521. Il mourut le 29 novembre 522.

J'ai évité à dessein de donner au grand écrivain, appelé par ses compatriotes « la flûte du Saint-Esprit, la guitare de l'Église », le nom de saint, parce qu'il existe une controverse pour savoir si ce titre lui convient ou non.

Ceux qui le lui refusent (en général tous les savants occidentaux) s'appuient surtout sur les faits suivants : *a*) Parmi les anciens, Bar-Hebræus, célèbre historien jacobite, affirme que Jacques de Sarog était de sa secte. *b*) On a de l'évêque de Sarog : 1) une lettre aux chrétiens de Négream ; or, dans cette lettre, Jacques professe le monophysisme. 2) Dans une homélie, le grand évêque admet la même doctrine. 3) Enfin, une lettre de l'évêque de Sarog contient des anathèmes, des excommunications contre Léon le Grand et le concile de Chalcédoine.

Ce sentiment est partagé par M. Guidi, savant orientaliste, professeur à la Sapienza, par M. Bedjan, prêtre de la Mission, M. Martin, par Wright, etc.

Ceux qui sont de l'opinion contraire : *a*) objectent le culte rendu à Jacques de Sarog par différentes Églises, notamment par les Nestoriens, ennemis acharnés des Jacobites. *b*) Pour ce qui regarde Bar-Hebræus, Assemani et Mgr Abbeloos répondent : Abulpharage (Bar-Hebræus) est monophysite ; dès lors, rien d'étonnant, s'il classe Jacques de Sarog parmi ceux de sa secte, puisque d'autres hérétiques vont jusqu'à fabriquer souvent des pièces entièrement fausses afin de ranger des hommes illustres parmi leurs coreligionnaires. *c*) Quant aux lettres adressées tant aux chrétiens de Négream qu'aux moines de Mar Bassus, elles ont dû être fabriquées par des hérétiques

ainsi que son homélie : c'est le sentiment des Chaldéens de la Mésopotamie et des Maronites.

Mgr Abbeloos et M. Bickell, depuis l'apparition des lettres citées, ont abandonné cette seconde opinion pour embrasser la première.

Nous aurons occasion de reprendre plus tard à loisir cette question. Ces quelques mots suffiront aujourd'hui pour présenter à nos lecteurs l'auteur du traité que nous allons traduire.

Dans ce petit traité on remarquera surtout les vérités suivantes : a) le sacrifice de la messe offert pour les morts et son efficacité; b) le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ; c) la présence de Notre-Seigneur dans le sacrement de nos autels; d) l'appel à l'autorité de l'Église dans les points douteux; e) le baptême des enfants avant l'âge de raison.

Le texte dont nous donnons la traduction se trouve dans le cinquième volume de la *Vie des saints et martyrs*, de M. Paul Bedjan. L'éditeur bien connu de cet ouvrage l'a fait copier sur le manuscrit 196, fol. 441 de Paris, et la copie a été collationnée avec le manuscrit 116 de la bibliothèque Vaticane.

SUR LE SAINT SACRIFICE OFFERT POUR LES MORTS

Si [je savais] qu'il y eût quelqu'un pour m'écouter favorablement
 Je lui aurais communiqué mes pensées pleines de bon sens.
 Pourquoi, en effet, parler à un homme qui ne me porte point affection?
 Sans affection dans le cœur aucune parole ne saurait être profitable.
 L'homme qui n'a que du dégoût pour les choses spirituelles,
 Par le fait même ne fait pas grand cas de la doctrine.
 Le monde, rejetant petit à petit loin de lui les bonnes habitudes,
 Bannit conséquemment de son être la foi, l'espérance et la charité.
 La crainte du Seigneur qui est la cause de tout bien,
 Diminuant dans le cœur des hommes, ceux-ci perdirent l'usage des
 [sacrifices ;
 Aussi la malice, prenant possession de la terre,
 Rendit la pratique de la vertu difficile.
 Les hommes ne négligèrent pas seulement de faire l'aumône,
 Mais encore le sacrifice pour les défunts eut le même sort.
 De tous les vœux, de tous les dons et dîmes,
 Une seule chose resta aux hommes de ce siècle :
 C'est le sacrifice [de l'autel institué] pour les sanctifier.
 Et pourtant ils le négligent et ne le vénèrent pas, comme il convient.
 Le pain et le vin, qui sont le sacrifice du corps et du sang [du Christ],

Ont été le fondement de tous les sacrifices [anciens]:
 C'est par le sacrifice [de nos autels] que les anciens se sont approchés de
 [Dieu.

C'est grâce à ce sacrifice que, nous autres aussi, nous recevons par-
 [don du Seigneur.

Le pain et le vin étaient la matière dont se servait Melchisedech
 Pour sacrifier au Dieu [Très Haut] d'une manière mystique.

Il offrait ce sacrifice immaculé et sans tache,

Pour représenter les choses qui devaient un jour s'accomplir.
 [Melchisedech], qui a été choisi Pontife parfait pour l'éternité.

De tous les sacrifices ne choisit que le pain et le vin.

Lui [grand Prêtre], qui jugeait sainement de toutes choses,

Connaissait que le sacrifice [du pain et du vin] pouvait, seul, puri-
 [fier le monde.

Il savait qu'avant lui Abel et Noé avaient offert des sacrifices sanglants.

Aussi il omit d'offrir au Seigneur le sang des animaux.

Son esprit discernait donc avec justesse,

Que le pain et le vin étaient le seul sacrifice à offrir à Dieu.

Les mystères, qui sont aujourd'hui les soutiens de l'Église [de Jésus-Christ].

Ont été offerts par Melchisedech dans l'antiquité.

Aussi, Moïse, le grand prophète qui a offert des sacrifices,

Connaissait par l'esprit la beauté de cette oblation;

Lui, qui a voulu que les pains de proposition fussent toujours sur la table.

Et sur cette [même table] il offrait tous les sacrifices d'une manière
 [mystique.

Ayant un grand nombre de brebis et de bœufs à présenter au Seigneur,

Il préféra le pain à toutes ces offrandes, le voulant perpétuel.

[Le grand prophète] plaça le pain en présence du Très-Haut sur la table,

Et l'appela pain de proposition.

Ce pain donnait ¹ de la valeur à tous les autres sacrifices,

Parce qu'il était la figure par excellence ² du grand mystère du saint
 [corps du [Christ].

Si les mains des anciens immolaient ce sacrifice;

Combien ne serait-il pas avantageux à nous, si nous nous en servions;

Si l'ancienne loi se réjouissait d'un tel honneur pour elle,

Quels ne doivent pas être les efforts de la nouvelle pour le vénérer!

Si un simple pain matériel était plus honoré que tous les sacrifices,

[Quelle ne doit pas être notre vénération] pour ce grand sacrifice
 [qui est aujourd'hui le corps [du Christ].

Les anciens avaient en vue ce grand sacrement quand ils immolaient leurs
 [sacrifices:

Par là même, ils nous le montraient comme source de tout bien.

Et pourtant l'Église, fille du roi [des cieux], n'emprunte rien aux symboles
 [antiques.

Quand elle prend aujourd'hui dans ses mains nos mystères et les
 [rompt.

¹ Mot à mot: était l'ornement.

² Rendait excellent.

Dans le cénacle elle vit son Maître rompre son corps [sacré].

Cette vue lui apprit à faire de même tous les jours selon le commandement du Seigneur.

Ce n'est pas Melchisédech qui a appris à l'Église à agir de la sorte,

Mais [l'Épouse du Christ] vit son Maître et elle suit chaque jour son exemple.

Ce n'est pas de Moïse, qui était un homme mortel, que l'Église a appris cette pratique.

Mais c'est Jésus, Fils de Dieu, qui lui a enseigné ce mystère.

Aussi elle est fière et orgueilleuse de voir instituer cette offrande,

Parce que les vivants et les morts peuvent en tirer leur profit.

Pourquoi cette grande source de bien pour chacun de nous

N'est-elle plus fréquentée par les hommes, mais est-elle complètement négligée?

Les mortels ont méprisé ce pain sanctifiant et ils n'en font pas grand cas,

Faut-il pour cela nommer les personnes qui négligent cette pratique?

Non, je n'accuserai personne de ceux qui m'écoutent et qui me comprennent.

Je ne dirai pas non plus que vous avez de l'affection [à ce sacrement];

Qu'il me soit permis cependant de faire entendre ma voix à vous qui [m'écoutez avec affection,

C'est la charité que je vous porte qui me presse de vous adresser les paroles suivantes.

Aussi recevez-les avec le même amour :

Ne négligez jamais de poser le pain sur la table du Seigneur;

Et versez chaque jour son vin d'une manière spirituelle.

Apportez avec amour du pain et du vin au sanctuaire [du Seigneur]

Afin que le prêtre l'offre au Très-Haut à votre intention.

Moïse avait fait mettre sur l'Ephod du [grand prêtre] les noms des douze tribus,

Afin que le Pontife en fit souvenir en entrant dans le saint des saints.

Quant à vous, offrez le pain Eucharistique pour vous et pour vos défunts,

Donnez-le au prêtre pour l'offrir au Seigneur.

Faites un grand banquet, invitez vos morts, et ils y viendront,

Ils s'approcheront de l'autel qui est un lieu de repos pour tous les esprits.

C'est en cela que tous témoignent l'affection que vous portez à votre défunt,

Le deuil que vous feriez pour l'honorer ne lui profiterait de rien.

Offrez au Seigneur son nom, ses intentions avec le don que vous faites,

Tenez pour assuré que votre foi ne restera jamais sans être récompensée [pensée par la Justice [même].

Faites donc mémoire de lui sur l'autel du sanctuaire,

Avec du pain et du vin qui sont le sacrement du corps et du sang [du Christ].

Je m'adresse maintenant d'une manière spéciale aux femmes chrétiennes.

Je leur dirai, si elles daignent m'écouter favorablement :

Vous allez au tombeau pour pleurer,

Pour montrer par vos gémissements votre affection à vos défunts.

Vous avez abandonné l'Église, ses offices, ses hosties ;

Vous vous en êtes allées au cimetière pour pleurer les personnes qui
[vous sont chères,

O femme croyante, cherchez votre mort chéri dans le temple saint,

Auprès du Seigneur entre les mains duquel sont toutes les âmes.

N'allez pas au tombeau vous adresser au défunt ; il ne vous écouterait pas,

Il n'est pas là, mais cherchez-le dans le lieu de propitiation,

Où les âmes des défunts font leur séjour,

Parce que le sanctuaire est le lieu de repos pour ces saintes âmes.

Là est leur nom, là est leur mémoire,

Dans le grand livre de la Divinité qui contient tout.

Le sang du Sauveur, répandu sur la croix, donne la vie aux âmes,

Il les attire de toutes ses forces à venir à lui.

Si donc votre défunt, ô femme, est dans le sanctuaire,

Pourquoi allez-vous comme une folle le chercher au séjour des morts ?

Vous avez perdu votre bon sens, votre foi est bien faible,

C'est la coutume qui vous a entraînée à chercher ces folies ;

Un sentiment naturel vous a attirée au tombeau pour parler à votre mort.

Vous n'avez pas vu que par là vous avez causé un grand scandale [à
[vos proches.]

Si votre cœur avait un peu d'amour pour Dieu,

Au lieu de pleurs et de gémissements, vos lèvres ne préféreraient
[que la prière.

Rejetez donc, ô vous qui êtes dans la douleur, rejetez ces habitudes insen-
[sées,

Mettez toute votre confiance dans la foi qui vous anime.

Que votre affection pour votre cher défunt soit plus raisonnable

En faisant mémoire de lui dans les offrandes et dans les prières.

Les gémissements que vous ferez entendre au cimetière ne profiteront pas
[à votre mort ;

Mais c'est votre offrande qui sera d'un grand secours à vous et à
[votre défunt ;

Les larmes que vous avez répandues au sépulcre,

Répandez-les ici dans l'Église ; faites cela avec discernement.

Toutes les choses dignes de respect ne sont faites qu'avec inconsidération,

Le monde entier s'adonne aux futilités et cela avec une extrême
[ardeur.

Le mort est privé de l'oblation qui lui viendrait en aide,

On préfère aller au tombeau adresser la parole à celui qui n'écoute
[personne.

Ce qui est pressant est omis avec une entière négligence,

Ce qui mériterait d'être laissé de côté est pratiqué injustement,

On n'imité pas l'exemple d'Abel qui offrit les plus belles et les plus grasses
[de ses brebis ;

Ni Noé le juste qui immola les animaux purs qui lui restaient ;

Ni Abraham qui sacrifia des génisses au Très-Haut ;

Ni Jacob qui donna à la Divinité la dixième partie de ses biens.

Que dire de Loth qui, pour pratiquer la justice, livra ses filles ?

Et du grand Moïse qui ordonna que les premiers nés des animaux
 [fussent immolés?
 Le Tabernacle nous est décrit comme orné de l'or et de l'argent des
 [Hébreux.
 L'Écriture ajoute que chaque homme apportait à la maison du Sei-
 [gneur
 Dans la mesure de son possible, du coton filé, des ornements
 [précieux.
 C'est par les sacrifices, par les vœux, par les dimes et par les présents
 [choisis,
 Que les justes [de l'Ancien Testament] montrèrent leurs sentiments
 [à Dieu.
 La même occasion vous est offerte aujourd'hui pour immoler votre sacrifice.
 Et pourtant vous méprisez, vous négligez le don qui peut vous aider.
 La cause en est que la charité se refroidit et la foi s'en va des cœurs des
 [hommes.
 Aussi l'âme est dans les ténèbres, l'iniquité va en augmentant.
 [l'oblation une fois omise.
 Le pain [matière] du sacrifice, qui est une véritable offrande de l'âme, est
 [laissé de côté.
 Personne n'en apporte au sanctuaire selon la coutume.
 L'humanité se dégoûte de ce qui est précieux et beau,
 Pour ne s'adonner qu'à ce qui nuit au bien de l'âme.
 [Les parents] du défunt, ne songeant qu'à partager l'héritage qu'il laisse.
 Ne pensent nullement à offrir des dons pour son âme.
 Les mauvais héritiers ont pris son bien, puis ils oublient son affection à leur
 [égard.
 Inutile de dire que tout ce qu'il leur laisse ne servira pas à offrir pour
 [lui un sacrifice.
 Semblables aux voleurs de grand chemin, ils ont partagé les habits qu'il
 [possède.
 Ils jettent le sort sur ses plus belles possessions.
 La seule différence qui existe est que les premiers partagent le butin en
 [paix.
 Tandis que les derniers le font avec colère, contestations et disputes.
 Conséquemment les héritiers sont plus méchants que les voleurs,
 Parce qu'ils méprisent, chaque jour et en toute chose, l'amour du
 [défunt pour eux.
 Si, en effet, il y avait dans leur cœur l'amour de Dieu,
 Ils l'auraient regardé comme un frère dans le partage de l'héritage.
 Ils auraient gardé une partie de son bien qu'ils partagent,
 Pour l'offrir ensuite en mémoire et en sacrifice pour lui,
 Mais, comme ils sont loin de la justice et de l'équité,
 Ils ont pris, partagé son héritage, oublieux du bienfait rendu.
 Il en est tout autrement de celui qui a dans le cœur l'amour de Dieu :
 Après la mort il montre à la personne aimée qu'il ne l'oublie pas :
 Aussi, par les dons, par les sacrifices et par les prières,
 Il ne cesse de faire mémoire de lui devant le Seigneur dans le saint
 [Temple.

Que les défunts tirent profit des sacrifices qu'on fait pour eux,
 Cela m'est évident et je n'ai pas besoin d'interroger [d'autres per-
 [sonnes sur ce point].

Si pourtant quelqu'un persistait à me questionner sur des choses évidentes,
 Il lui est facile d'apprendre toute la vérité dans l'Écriture.

Judas Machabée, ce guerrier courageux et juste,
 Avait compris qu'il fallait offrir un sacrifice pour les morts.

La grande foi de cet homme mit cela en pratique,
 Et la victoire remportée sur l'ennemi témoigne hautement que son
 [sacrifice fut agréable.

Le Triomphe éclatant dont il a été témoin,
 Déclare que les morts ont tiré profit du sacrifice de cet homme sage.
 [Judas Machabée] était donc un homme courageux, un homme de Dieu,
 Intendant fidèle, intelligent, et plein de zèle [pour les intérêts du
 [Seigneur].

S'il a offert des sacrifices pour les morts, afin de les sanctifier,
 C'est pour apprendre au monde son action louable et digne d'être
 [imitée.

Si alors que la mort régnait sur le monde et le dominait,
 Les sacrifices ont pu sanctifier les morts malgré sa puissance;
 Que doit-il en être, maintenant que le pouvoir de la mort est détruit et
 [réduit à néant.

Aussi personne ne doute de l'efficacité du don propitiatoire pour les
 [défunts.

De même que le Prêtre Judas offrit au Seigneur le sang des animaux,
 Et que par ce sacrifice il lui réconcilia les morts et en obtint le par-
 [don de leur impureté;

Ainsi l'Église, aujourd'hui, non par des sacrifices infirmes,
 Sanctifie les morts, mais par le sang du [Dieu] Inimortal
 Concluons donc : si cette oblation ordinaire de Judas obtint la rémission
 [des péchés,

Combien plus la mort du Fils de Dieu ne nous justifiera-t-elle pas!
 Pour les âmes des défunts le Prêtre entre dans le sanctuaire,

Il place sur l'autel du pain et du vin véritables,
 Il y fait mémoire de la mort et de la résurrection de Jésus,

Il invite tous les défunts à se purifier par l'oblation.
 De tous ceux qui ont choisi et apporté le pain Eucharistique il fait com-
 [mémoraison,

Ainsi que de toutes les personnes qui ont quitté ce monde.
 [Le ministre du Seigneur] fait donc mémoire de tous les défunts,

A cet effet il invoque le Père en lui représentant la mort de son Fils.
 L'Esprit vole, descend des cieux et demeure sur l'oblation,

Il s'unit à ce pain mystérieux et le pain devient corps [de Jésus-
 [Christ],

Et, par son épanchement sur le vin mélangé, il le fait sang [de Jésus-
 [Christ].

Dès ce moment le corps et le sang [de Notre-Seigneur] est un sacri-
 [fice qui sanctifie tout.

Par ce sacrifice le prêtre purifie tous les morts :

Dans cette même offrande se trouve la force pour vaincre la mort
[et détruire son empire.

A l'odeur de vie, qui s'exhale de ce grand sacrifice,

Tous les esprits se rassemblent et viennent pour se purifier.

Du corps du Fils de Dieu qui est la résurrection,

Tous les jours les défunts respirent la vie et se sanctifient.

C'est pourquoi pensez à l'offrande pour vos morts,

Au sacrifice qui peut tout et qui sanctifie vos défunts.

Quelqu'un dira que le mort n'obtient pas la rémission [de ses péchés],

Et que le sacrifice qui donne la vie ne lui profite pas ;

Parce que d'autres le font pour lui et qu'il n'en a pas conscience,

Et que ses propres œuvres et non pas celles d'autrui lui sont à profit.

L'action de l'homme qui vit est excellente à cause de son oblation,

C'est donc à celui qui fait l'offrande et non pas à d'autres que cela
[est avantageux.

Car le don que fait le vivant pour le mort,

Comment sans lui peut-il lui venir en aide ?

Quelle participation y a-t-il entre le premier et le second ?

Le vivant a choisi et a apporté le don, lui seul donc est secouru.

Je réponds à celui qui parle de la sorte :

Il y a un usage dans l'Église de sanctifier ceux qui n'en ont pas con-
[science,

L'enfant qui est baptisé ne s'apercevant pas de son baptême,

A-t-il reçu sa sanctification ou non ?

De même que vous dites : L'Église purifie ceux qui n'ont pas conscience de
[cela,

Et la foi ressuscite les morts sans aucun doute ;

Ainsi [l'Église] reçoit le nouveau-né des mains de ses parents,

Elle le baptise, le purifie et le sanctifie sans aucune participation de
[la part de l'enfant].

Si le saint (sacrifice) ne purifie pas comme vous dites,

Le baptême non plus, l'enfant n'en ayant pas conscience.

Conséquemment tous les mystères de l'Église sont vains,

Inutilement elle se met en peine pour les défunts afin de les purifier.

Pourquoi le Prêtre dit-il : Priez pour tous ceux qui sont décédés ?

Pourquoi baptise-t-il l'enfant sachant que le nouveau-né n'a pas de
[part dans cette action ?

Voici que des parents chrétiens portent leur enfant au baptême,

Le Seigneur, voyant leur nouveau-né, le sanctifie ;

Il le met dans le rang de l'adoption des enfants, sans aucune connaissance
[de sa part,

Et il écrit son nom dans l'Église des premiers-nés sans que le jeune
[enfant s'en aperçoive.

De la même manière les héritiers du mort qui a quitté ce monde,

Apportent en son nom du pain et du vin au saint autel,

Une prière se fait de la part du prêtre et du peuple au sujet des décédés.

Le Seigneur purifie (accorde indulgence) au mort dont on fait
[mémoire.

Si donc le mort n'est pas purifié par l'oblation,
 Ni l'enfant non plus dans le baptême n'a reçu l'adoption des enfants
 [de Dieu].

Si l'oblation des vivants aux seuls vivants profite,
 Les parents qui se sont mis en peine de baptiser leurs enfants, eux
 [seuls en ont tiré avantage].

Où est donc maintenant la foi qui vivifie les morts,
 Qui excite les hommes à prier pour les décédés afin de les purifier ?
 La foi conduit les enfants au baptême pour les sanctifier,
 Elle a la ferme espérance d'obtenir ce qu'elle demande et elle n'est
 [pas repoussée].

La confiance de l'Épouse du Roi est donc bien fondée et ne se trompe pas,
 Sa foi est belle et grande et ne mérite aucun blâme.

Par des mystères augustes l'Église sert son maître d'une manière spiri-
 [tuelle,
 Les Anges sont dans un saint étonnement en voyant son culte.

La foi de l'Église est celle-ci, ô vous qui comprenez bien les choses :
 Qu'elle [l'Église] peut faire du pain et du vin le corps et le sang [du
 [Christ],

Elle rompt le pain et [après cela] elle ne connaît que le corps [du Christ],
 Elle mélange le vin et elle affirme que le sang se trouve dans la
 [coupe].

Elle invoque le nom des morts sur l'oblation,
 Et les associe à ses sacrifices spirituels.

Elle les assemble au souper du corps et du sang [du Seigneur].
 Ceux-ci se réjouissent avec elle de ses institutions d'une manière
 [spirituelle].

O vous qui comprenez bien les mystères de la foi,
 Sans hésitation aucune, faites des offrandes pour vos défunts.

Pourquoi donc les usages que l'Église a appris à ses enfants tombent-ils
 [en décadence ?
 Beaucoup à leur égard témoignent du dégoût, de la froideur, et les
 [oblations ne sont pas pratiquées :

Car en cachette, avec mépris et dédain,
 On apporte l'offrande à la maison du Seigneur, pour qu'on la lui
 [présente].

Il y a beaucoup d'hommes qui ont décidé de ne jamais présenter leur obla-
 [tion,

Il y en a aussi qui l'apportent, mais ils font cela sans intelligence.
 C'est par les mains de leur servante qu'ils envoient le sacrifice dans la
 [maison de Dieu,

Comme si c'était une chose honteuse de porter dans ses mains le
 [don du Très-Haut.

Aux serviteurs méprisables qui sont pour les choses moindres,
 Le maître commande d'apporter son oblation, mais il ne se présente
 [pas.

Pourquoi donc vos mains ne présentent-elles pas, ô homme instruit, votre
 [sacrifice,

A l'exemple d'Abraham qui prit sur ses épaules le veau [qui devait
[servir de repas aux Anges]?
Lui et son épouse n'avaient d'autres préoccupations que le service.
Ce sont leurs propres mains et non celles du prochain qui ont fait
[cette action méritoire.
De nos jours la foi est diminuée dans l'âme des hommes;
Aussi la charité se refroidit et le discernement des belles choses
[s'en va.
Quel est le riche qui, portant l'oblation dans la maison de Dieu,
La prend dans ses mains pour la présenter au lieu de propitiation?
Quand le riche se décide à présenter son oblation, il donne des ordres
Aux plus humbles de sa maison de présenter son offrande et lui se
[tient loin.
Heureuse la veuve qui dans ses mains porte le sacrifice,
Heureuse la femme stérile se chargeant de son don avec fierté!
Elle n'envoie pas son offrande comme le riche,
C'est elle-même qui la présente, et, avec componction, elle prie le
[ministre du Seigneur de la recevoir.
Elle est semblable au prêtre qui introduit auprès du Seigneur son don,
Et fait mémoire [par ce sacrifice] de ses défunts avec componction
[et douleur.
Elle seule a compris qu'il fallait le choisir et le présenter au Seigneur;
Et non pas le riche qui envoie son don à Dieu comme à un pauvre.
Aimez l'offrande que présente la veuve,
Parce qu'elle y a mêlé ses larmes, son amour et sa foi.
Le don est dans ses mains, les larmes dans ses yeux, la louange dans sa
[bouche.
Comme son oblation, le discernement de sa foi est grand,
Car seul, le sacrifice fait avec amour est accepté
Béni soit celui qui a, dans sa charité, sacrifié son Fils unique pour
[beaucoup.

J.-N.

LE SACRIFICE DE LA CROIX ET LE SACRIFICE DE L'AUTEL

Comme nos lecteurs l'ont pu voir, une assertion d'ordre historique du Rev. P. Puller, touchant certaines opinions théologiques relatives au Saint Sacrifice de la messe, a été l'objet d'une contradiction formelle dans cette revue. Nous avons publié, en effet, à ce sujet, dans notre dernier numéro, un travail du D^r N. Paulus, qui nous était parvenu le premier. Nous donnons dans ce numéro-ci deux nouveaux articles sur la même question, mais la traitant à quelques autres points de vue ; l'un est de M. l'abbé Richardson, l'autre du R. P. Dummermuth, dominicain. Un troisième article nous est annoncé, et l'on nous dit que M^r Puller se proposerait de répondre à ses contradicteurs.

Dans les intéressants articles, publiés dans la *Revue Anglo-Romaine* des 4, 8 et 15 février, le Rev. F. W. Puller s'est efforcé de prouver que l'Église anglicane n'a jamais condamné le Sacrifice de la Messe, et que sa condamnation des « Sacrifices of Masses » ne vise pas la définition du Saint Concile de Trente. Je n'ai aucune intention d'attaquer la thèse du savant anglican. Tout ce qui tend à rapprocher nos frères séparés de la pureté de la doctrine catholique, est pour moi, comme pour tous les amis de l'unité, un sujet de joie.

Mais, dans le cours de son intéressant travail, le Rev. Puller a émis deux assertions qu'il m'est impossible de passer sous silence, non seulement dans l'intérêt de la vérité historique, mais aussi pour rendre justice à nos ancêtres catholiques.

La première de ces assertions a un caractère historique, c'est de celle-là que je désire traiter en premier lieu. La seconde est avant tout théologique, et je la laisse entre les mains, bien plus capables que les miennes, du R. P. Dummermuth, dominicain et professeur de théologie dogmatique, à Louvain, dont la réputation est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en dire davantage ¹.

L'assertion que je me permets de contester et qui se trouve répétée plusieurs fois dans les articles de M. Puller, c'est qu'à l'époque de la Réforme il existait une opinion ou plutôt, comme la qualifie fort bien M. Puller, « une infâme hérésie » qui soutenait que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a pas satisfait sur la croix pour tous les péchés des hommes, mais seulement pour le péché originel et pour les péchés

J'ai traité les deux questions dans un article de la « Dublin Review », janvier 1890. « The Sacrifices of Masses ».

actuels commis avant la consommation du sacrifice sanglant. Quant aux péchés actuels commis depuis la mort de Jésus-Christ sur la croix, c'est par le Sacrifice de la Messe que Notre-Seigneur offre une satisfaction et une expiation suffisantes. En un mot, que ces deux sacrifices ont deux buts différents : celui de la Croix, l'expiation du péché originel et des péchés actuels commis sous l'ancienne loi, et celui de l'autel, l'expiation des péchés actuels commis sous la loi nouvelle.

Cette hérésie, nous assure M. Puller, n'était pas seulement la thèse de quelques théologiens extravagants et peu connus, elle était très répandue ; c'était même la doctrine populaire, surtout en Angleterre et en Allemagne. Comme preuve, M. Puller cite des sermons de certains réformateurs anglais, mais surtout et avant tout, la déclaration de « la Confession d'Augsbourg », qui en effet attribue cette doctrine aux catholiques. Bossuet, dans son œuvre immortelle, l'*Histoire des Variations*, liv. III, art. 53, avoue qu'à la Diète d'Augsbourg cette accusation fut portée, et il faut avouer que si elle avait été soufferte par les catholiques présents à cette importante réunion, ce serait une présomption très grave de l'existence de la doctrine en question, du moins comme opinion tolérée dans les écoles catholiques. Mais que nous dit le grand Bossuet ? L'accusation fut-elle admise ? Tout au contraire. Voici les paroles mêmes de l'illustre évêque :

« On avait même inventé, dans la Confession d'Augsbourg, cette admirable doctrine des catholiques, à qui on faisait dire : « Que Jésus-Christ avait satisfait dans sa passion pour le péché originel, et « qu'il avait institué la messe pour les péchés mortels et véniels que « l'on commet tous les jours. » Comme si Jésus-Christ n'avait pas également satisfait pour tous les péchés ; et on ajoutait comme un nécessaire éclaircissement : « Que Jésus-Christ s'était offert à la croix, non seulement pour le péché originel, mais encore pour tous les autres ; » vérité dont *personne n'avait jamais douté*. Je ne m'étonne donc pas que les catholiques, au rapport même des luthériens, quand ils entendirent ce reproche, se soient comme récriés tout d'une voix : « *Que jamais on n'avait ouï telle chose parmi eux* » (les italiques sont de Bossuet). Mais il fallait faire croire au peuple que ces malheureux papistes ignoraient *jusqu'aux éléments du Christianisme* ¹. »

Or, n'est-il pas évident qu'un pareil démenti, fait d'une manière aussi publique, et dans des termes aussi énergiques, renverse la thèse de M. Puller ? Ne prouve-t-il pas que cette hérésie n'était ni populaire ni très répandue à l'époque de la Réforme ? Mais j'ose dire qu'il prouve davantage. Il est sans doute parfois difficile de prouver ce que les logiciens appellent une universelle négative ; cependant je me trouve disposé à reprendre pour mon compte le

¹ BOSSUET, *Variations*, liv. III, art. 53.

défi de nos ancêtres catholiques de 1530, et de soutenir, jusqu'à preuve du contraire, qu'aucun théologien catholique n'a jamais soutenu que Notre-Seigneur Jésus-Christ par le sacrifice sanglant du mont Calvaire n'a pas satisfait pleinement et entièrement pour tous les péchés des hommes, jusqu'à la fin du monde. Une telle doctrine serait trop opposée à ce que Bossuet appelle si bien « les éléments du christianisme ». J'explique donc l'existence de cette accusation de deux façons : elle fut, ou bien une simple calomnie, et M. Puller sera, je pense, le premier à reconnaître qu'à cette époque néfaste les soi-disant réformateurs ne reculaient pas devant la calomnie; ou bien ce fut un simple malentendu, semblable à celui que l'éminent dominicain va expliquer dans l'article suivant : Un malentendu, c'est-à-dire une interprétation erronée d'une phrase parfaitement orthodoxe.

AUSTIN RICHARDSON.

Prêtre.

Lubbeek-les-Louvain (Belgique).

EXPOSÉ D'UN TEXTE

ATTRIBUÉ AU B. ALBERT LE GRAND

Cité dans un article de cette Revue

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

Dans un article de cette revue sur « les ordinations anglicanes et le sacrifice de la messe¹ », M. F.-W. Puller a prétendu prouver par différents témoignages l'existence de certaines erreurs sur le sacrifice de l'autel qui avaient cours au temps de la Réforme. Parmi ces témoignages, il a allégué le suivant, tiré du premier des trente-deux sermons sur l'Eucharistie attribués au B. Albert le Grand : « *Secunda causa institutionis hujus sacramenti est sacrificium altaris, contra quamdam quotidianam delictorum nostrorum rapinam. Ut, sicut corpus Domini semel oblatum est in cruce pro debito originali, sic offeratur jugiter pro nostris quotidianis delictis in altari, et habeat in hoc Ecclesia munus ad placandum sibi Deum super omnia legis sacramenta vel sacrificia pretiosum et acceptum.* »

Ce passage contient-il « une erreur théologique, savoir que Jésus-Christ s'est offert sur la croix pour le péché originel et qu'il s'offre à la messe pour les péchés actuels »? Je ne le pense pas.

D'abord que faut-il entendre par ces mots : « *contra quamdam quotidianam delictorum nostrorum rapinam* »? Et par ceux-ci : « *Corpus Domini offertur jugiter pro nostris quotidianis delictis in altari* »? Albert le Grand nous l'explique en plusieurs endroits de ses sermons. Dans le quatrième où il développe le second motif de l'institution du sacrifice de l'autel, il dit : « *Excellit sacrificium nostrum cætera ratione virtutis, id est per effectum suæ bonitatis. Habet enim triplicem bonum actum in triplici statu fidelium, scilicet : 1° in hoc mundo. 2° in purgatorio, 3° in cælo. In primo statu peccata quotidiana relaxat...* Ser. V, XVII et XVIII : « *Anima si peccaverit per ignorantiam, offerret arietem immaculatum* » id est Christum... Gregorius : « *Dominus dedit nobis sacramentum salutis, ut, quia quotidie peccamus, et ille jam*

¹ *Revue anglo-romaine*, février 1896, p. 395.

pro nobis mori non potest, per hoc sacramentum remissionem consequamur ». Il s'agit ici des péchés véniels.

L'auteur dit dans le vingt et unième sermon : « Mala nostra sive languores sunt *quasi vincula culpæ*, quibus multæ stringuntur animæ, scilicet, 1° *dæmonis tentatio*, 2° *fomitis repugnatio*, 3° *cordis macula*, 4° *Creatoris offensa*... Contra hæc mala quatuor, ordinantur quatuor Dominici corporis fructus, qui nos liberavit a vinculis culpæ, 1° *dæmonem fugat*, 2° *fomitum refrigerat*, 3° *maculam cordis mundat*, 4° *iram Dei placat*. » Il explique ainsi le troisième fruit : « De tertio fructu, Isai. vi, 6 et 7 : « Volavit ad me unus de Seraphim, et in manu ejus calculus, quem forcipe tulerat de altari. Et tetigit os meum, ut dixit : Ecce tetigi hoc labia tua, et peccatum tuum mundabitur ». Lapis iste pretiosus sumptus de altari, significat corpus Christi : dum eo os cordis tangitur, *peccatum veniale mundatur* ». L'auteur prouve son assertion par le texte de saint Grégoire déjà cité : « Dominus dedit nobis sacramentum salutis, ut *quia quotidie peccamus*, et *ille jam mori pro peccato non potest*, per hoc remissionem consequamur. »

On lit dans le dix-neuvième sermon : « Circa spiritualem manducationem notandus est effectus hujus manducationis, scilicet *peccatorum remissio*... « Panem nostrum *quotidianum*, id est, cibum spiritualement, da nobis hodie; et dimitte nobis *debita nostra* ». Math. VI. Ambrosius : Qui manducant spiritualiter, *virtutem* carnis et sanguinis Christi dicuntur sumere, et vere manducare : quia ipsam corporis Christi *efficientiam* quotidie sumunt », id est, *remissionem peccatorum* », c'est-à-dire des péchés véniels, car d'après l'auteur, « manducare spiritualiter » ne convient qu'à ceux qui sont exempts de péché mortel : « Modus manducandi spiritualis est quo *boni* manducant ». Augustinus : « Panem de altari spiritualiter manducare, est *innocentiam* ad altare portare¹. »

Dans le trente-deuxième sermon, l'auteur dit : « Potus sanguinis Christi sacramentalis digne sumptus *peccata quotidiana relaxat*, et hoc triplici ratione : quia tria mala sunt *in peccato veniali*, scilicet 1° quædam macula conscientiæ, 2° quædam pœna tristitiæ, 3° et quædam adversitas divini offensæ. Contra hæc tria proprie valet potus sanguinis Christi, qui est purus, lenis, pretiosus. »

Il est évident par ces citations que l'auteur des sermons sur l'Eu-

¹ Pour la rémission des péchés mortels l'auteur renvoie au sacrement de pénitence : « Sacerdotes qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos. Similiter et alii... qui ad suscipiendum Dominum nostrum mundus vult fieri, primo debet per aquam lacrymarum lavari, secundo per opera pœnitentiæ torqueri... Nobis accessuris ad corpus Domini, prælibanda est devotionis oratio : ut, quod forte minus parati sumus per jejunium et confessionem, suppleat spiritualium aromatum, id est, oblationum oratio... Peccator qui dignus erit corpus Domini sumere, debet semper tria præparare : 1° scilicet per cordis contritionem, 2° per oris confessionem, 3° per proximi dilectionem... Per confessionem mundatur anima a vili peccato ». (Sermo 15).

charistie par ces mots, « quotidiana delicta », entend les péchés véniels et non les mortels. Et cette interprétation est tout à fait conforme à celle que donne Albert le Grand d'un texte de saint Ambroise, et de la conclusion qu'en tire Pierre Lombard au quatrième livre des Sentences, dist. 13 : Ambrosius : In Christo semel oblata est hostia, ad salutem potens : quid ergo nos ? Nonne per singulos dies offerimus ? Et si quotidie offeramus, ad recordationem ejus mortis fit : et una est hostia, non multæ... Christus hostiam obtulit : ipsam offerimus et nunc : sed quod nos agimus, recordatio est sacrificii. Nec causa suæ infirmitatis repetitur, sed nostræ, *quia quotidie peccamus* ». Pierre Lombard en tire cette conclusion : « Ex his colligitur esse sacrificium et dici, quod agitur in altari : et Christum semel oblatum, et quotidie offerri : sed aliter tunc, aliter nunc. Et etiam quæ sit virtus hujus sacramenti ostenditur : *remissio scilicet peccatorum venialium* ». Albert le Grand explique ces deux témoignages : « Quod hic dicit Ambrosius, et Magister concludit, intelligitur de effectu consequenti... Cum enim per spiritualem cibum restituitur robur spiritus, tunc excludit venialium frequentiam : et ex fervore devotionis *deletur veniale quod inest*, et etiam *reatus pænæ* peccati mortalis, quod per pœnitentiam factum est *veniale*. Et hoc modo *intelliguntur verba Sanctorum inducta* ». Citons encore un passage du Maître des Sentences : « Institutum est hoc sacramentum duabus de causis. In augmentum virtutis, scilicet charitatis, et in medicinam *quotidianæ infirmitatis*. Unde Augustinus : *Iteratur quotidie hæc oblatio, licet Christus semel sit passus : quia quotidie peccamus peccatis, sine quibus mortalis infirmitas vivere non potest. Et quia quotidie labimur, quotidie Christus mysticè immolatur pro nobis. Dedit enim nobis hoc sacramentum salutis, ut, quia nos quotidie peccamus, et ille jam mori non potest, per hoc sacramentum remissionem consequamur* ». Voilà clairement exprimé par saint Augustin le second motif de l'institution du sacrifice de l'autel, allégué par l'auteur des sermons sur l'Eucharistie. On dirait même que celui-ci a eu le texte de saint Augustin devant les yeux quand il a écrit : « Corpus Domini offertur jugiter pro nostris quotidianis delictis in altari ».

Examinons maintenant ce que l'auteur a voulu signifier par ces autres paroles de son texte : « Corpus Domini semel oblatum est in cruce pro debito originali. » A-t-il voulu dire que le Christ est mort sur la croix pour le seul péché originel ? Nullement. Cette interprétation est contraire à toute sa doctrine. Il enseigne que le Christ est mort pour tous les péchés, et que le sacrifice de la messe est le mémorial du sacrifice de la Croix. « Prima causa institutionis Sacramenti altaris est memoria Salvatoris contra oblivionem. Ut scilicet per hoc admoniti, totam mentem et omnes sensus nostros quos a Deo

avertimus, et cum pravis cogitationibus et delectationibus vagari permissimus, a noxiis extrahentes integraliter ad Dominum referamus »... Eusebius : « Quia corpus assumptum Dominus ablaturus erat ab oculis, et illaturus sideribus : necessarium erat ut die cœnæ Sacramentum nobis sui corporis et sanguinis consecraret, ut offeratur *jugiter per mysterium*, quod offerebatur *semel in pretium* : et perennis victima viveret in memoria, et semper præsens esset in gratia. » Ad hanc semper habendam, scilicet memoriam Salvatoris, cogunt nos argumenta suæ charitatis, scilicet : 1^o *remissio peccatorum*, 2^o *redemptio impignoratorum*. De primo, Isai. XLIII : « Ego sum ipse qui deleo iniquitates tuas propter me »... De secundo... Cant. v, 2 : « Aperi mihi, soror mea, quia caput meum, scilicet divinitas, plenum est rore, scilicet misericordiæ *ad remittendum peccata* : et cincinni mei, id est, humanitas, guttis noctium, id est, effusione sudoris, lacrymarum et sanguinis passionum, ad redimendam hæreditatem tuam *pro satisfactione peccatorum tuorum impignoratam* ». — « Christus est in cruce pro nobis passus, et totus unctus Spiritu sancto. *Hujus sacrificii memoriale est hostia Ecclesiæ, quæ offertur in memoriam passionis Dominicæ* ». — « Dominus in Osee, XIII, 14 : De manu mortis liberabo eos, pretio sanguinis (dicit Glossa), intellige de morte, id est, de plaga et debito æternæ mortis. Bernardus : « Filius Dei jubetur occidi, ut vulneribus nostris pretioso sanguinis sui balsamo mederetur. Agnosce, anima, quam gravia sunt illa vulnera, pro quibus necesse est Christum Dominum vulnerari : nisi enim essent ad mortem æternam, nunquam pro eis Dei Filius moreretur »... Joan. XIX, 34 : « Unus militum lancea latus ejus aperuit, et continuo exivit sanguis et aqua. » Augustinus : « Vigilanti verbo usus est : non dixit, Vulneravit, sed Aperuit : ut illic quodam modo vitæ ostium panderetur, unde Sacramenta Ecclesiæ manaverunt, sine quibus ad vitam non intratur. *Sanguis enim fusus est in remissionem peccatorum*, aqua in lavacrum. Humanum genus, *propter debita peccatorum* et deformitatem, a paradiso cœlesti exclusum, necesse habuit ad reditum, et pretio sanguinis Christi a debito absolvi, et aqua baptismi a sorde lavari. » — « Tertium circa pretiositatem sanguinis, ut consideratur in cruce fusus, præcipue notandum, est virtutis ejus magnitudo, et hæc consistit in tribus : 1^o in diaboli destructione, 2^o in mundi redemptione, 3^o in Dei reconciliatione... De secundo : I ad Cor. VI, 20 : « Empti estis pretio magno. Ad Eph. I, 7 : Habemus redemptionem per sanguinem ejus, scilicet Christi, remissionem peccatorum... Hinc canit Ecclesia : « Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti »... Pax cum Deo, sive reconciliatio, fit per sanguinem Christi ratione pretii sufficientis, quod in eo *pro nostris debitis* solvit... Apoc. I, 5 et 6 : Christus dilexit nos, et lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo, et fecit nos regnum et sacerdotes Deo. Ecce, *peccato-*

res Dominus sanguine suo lavit, et formosos, ac roseos, et Deo gratias fecit: et in eo sic reconciliavit, ut in curia Dei principes et reges efficeret. — Quartum circa pretiositatem sanguinis Christi præcipue notandum, est redemptorum multitudo. Tres enim exercitus magni sanguine ejus sunt redempti, scilicet : 1° manifesti inimici, 2° antiqui justii, 3° dubii animi. Primi de vinculo peccati, secundi de limbo inferni, tertii de dubitatione fidei. Propter hæc tria effudit sanguinem de tribus locis : 1° de manibus, 2° de pedibus, 3° de vulnere lateris. Primo de manibus : ut peccatores virtute sanguinis 1° a vinculis peccatorum solveret, 2° ut absolutos ad se revocaret. Eccli. I, 16 : Porrexit sacerdos magnus manum suam in libatione, et libavit in sanguine uvæ; ut scilicet peccatorum vincula dirumperet. Psalm. cxv, 16 et 17 : Dirupisti vincula mea : tibi sacrificabo hostiam laudis. Augustinus : « Christus sanguinem suum ad hoc fudit, ut peccata nostra deleret ». Quo enim diabolus nos tenebat, deletum est sanguine Redemptoris : non autem tenebat nos, nisi vinculis peccatorum... Porrexit Christus manum in cruce, et libavit sanguinem, solvens omnes a vinculis peccatorum : et adhuc quasi avem fugientem, manu cruenta revocat peccatorem. Isa. XLVI, 2 : Ego sum vocans ab Oriente avem, et de terra longinqua virum voluntatis meæ, scilicet de statu peccati revocans instabilem et refugam animam... Fudit sanguinem de vulnere lateris sui et cordis : 1° ut discipulos in fide dubios, et alios multos in fide, et bonæ vitæ stabilitate tentatos, et ideo frigidus, et quasi mortuos calefaceret ; 2° et revivificaret, et sic revivificatis suo sanguine iter cælestis signaret, ut post ipsum ferventer currerent ». (Serm. 1, 21, 27, 28.)

De ces citations un peu longues il ressort à l'évidence que l'auteur des sermons sur l'Eucharistie enseigne la vraie doctrine, savoir que le Christ a répandu son sang et est mort sur la croix pour la rémission de tous les péchés.

Le texte du premier sermon n'est pas contraire à cette doctrine. Pour s'en convaincre, il suffit d'avoir devant les yeux le but que l'auteur s'y est proposé, et l'enseignement de l'Église sur l'application des mérites de la passion de Notre-Seigneur.

Saint Thomas nous expose clairement cet enseignement dans la troisième partie de sa Somme théologique : « Christus sua passione nos a peccatis liberavit causaliter, id est, instituens causam nostræ liberationis, ex qua possent quæcumque peccata quandoque remitti, vel præterita, vel præsentia, vel futura ; sicut si medicus faciat medicinam ex qua possint quicumque morbi sanari etiam in futurum ¹. » Mais de même que le remède doit être appliqué au malade pour qu'il soit délivré de son infirmité, ainsi les mérites de la passion du Christ doivent être appliqués au pécheur pour qu'il obtienne la rémission

¹ III^e P., q. 49, a. 1 ad 3.

de ses péchés : « Quia passio Christi præcessit ut causa quædam universalis remissionis peccatorum, necesse est quod *singulis adhibeatur* ad deletionem propriorum peccatorum. Hoc autem fit *per baptismum et pœnitentiam et alia sacramenta* ¹ ». « Manifestum est quod sacramenta Ecclesiæ specialiter habent virtutem ex passione Christi, cujus virtus quodammodo *nobis copulatur* per susceptionem sacramentorum ; in cujus signum de latere Christi pendentis in cruce fluxerunt aqua et sanguis, quorum unum pertinet ad baptismum, aliud ad Eucharistiam, quæ sunt potissima sacramenta ² ». Cependant la vertu de la passion du Christ n'est pas appliquée dans toute sa plénitude, de telle sorte que non seulement le péché originel et les péchés mortels commis avant le baptême sont remis quant à la culpabilité, mais aussi quant à la totalité de la peine : « *Omne peccatum per baptismum tollitur... Omni baptizato communicatur passio Christi ad remedium, ac si ipse passus et mortuus esset. Passio autem Christi est sufficiens satisfactio pro omnibus peccatis omnium hominum. Et ideo ille qui baptizatur liberatur reatu totius pœnæ sibi debitæ pro peccatis, ac si ipse sufficienter satisfacisset pro omnibus peccatis suis* ³ ». Il suit de là qu'en dehors du sacrifice de la Croix dont la vertu est appliquée totalement par le baptême, aucun autre sacrifice n'est offert à Dieu, en tant que satisfactoire pour le péché originel et les péchés commis avant le baptême. Et c'est pour ce motif qu'il est dit dans le premier sermon : « Corpus Domini *semel* oblatum est in cruce pro debito originali. » Par le sacrement de pénitence le pécheur obtient la rémission des péchés mortels et véniels commis après le baptême, et la remise de la peine éternelle due aux péchés mortels, mais il n'obtient pas toujours la remise de toute la peine temporelle : « *Remittitur culpa, ... tollitur reatus pœnæ æternæ ; potest tamen remunerare reatus alicujus pœnæ temporalis* ⁴. » La raison en est simple : « *In baptismo homo participat totaliter virtutem passionis Christi, ... et ideo in baptismo homo consequitur remissionem reatûs totius pœnæ. In pœnitentia vero consequitur virtutem passionis Christi secundum modum propriorum actuum, qui sunt materia pœnitentiæ, ... et ideo non statim per primum actum pœnitentiæ, quo remittitur culpa, solvitur reatus totius pœnæ* ⁵. » Le sacrement de l'Eucharistie a la vertu de remettre les péchés véniels : « *In hoc sacramento duo possunt considerari, scilicet ipsum sacramentum, et res sacramenti. Et ex utroque apparet quod hoc sacramentum habet virtutem ad remissionem peccatorum venialium* ⁶. » Il a aussi la vertu de remettre la peine due au

¹ III^e P., q. 49, ad 4.

² Ib. q. 62, a. 5.

³ Ib. q. 69, a. 1 et 2.

⁴ Ib. q. 86, a. 4.

⁵ Ib. ad 3.

⁶ Ib. q. 79, a. 4.

péché : « Hoc sacramentum simul est sacrificium et sacramentum... In quantum est sacrificium *habet vim satisfactivam* ¹. » L'auteur des sermons sur l'Eucharistie a exprimé cette doctrine de l'Eglise par ces paroles : « Corpus Domini offertur jugiter pro nostris quotidianis delictis in altari. »

Il n'y a donc aucune erreur théologique dans son texte. Comme nous l'avons vu, il enseigne clairement que le Christ est mort pour tous les péchés du monde. Quand il affirme que le corps du Christ a été offert une seule fois sur la croix pour le péché originel, c'est parce que la vertu du sacrifice de la croix est appliquée totalement dans la rémission du péché originel et quant à la culpabilité et quant à la peine. Quand il ajoute que le corps du Christ est offert tous les jours sur l'autel pour nos péchés quotidiens, c'est parce que le sacrifice de la messe a la vertu de satisfaire à Dieu pour les peines dues à ces péchés. Et c'est bien là le but que l'auteur s'est proposé. Il nous expose les motifs de l'institution de l'Eucharistie. Parmi ces motifs il y a le sacrifice de l'autel « *contra quamdam quotidianam delictorum nostrorum rapinam... Ecclesia habet in hoc sacrificio munus ad placandum sibi Deum super omnia legis sacramenta vel sacrificia pretiosum et acceptum* ». Les textes des saints Pères que nous avons cités plus haut expriment la même pensée, et personne ne dira qu'ils contiennent une erreur théologique.

P. DUMMERMUTH,
O. F. P.

Louvain (Belgique).

¹ III^e P. q. 79, a. 5.

CHRONIQUE

A Rome. — On paraît croire que les conclusions de la Commission d'étude sur la question des ordres anglicans vont être soumises à une commission spéciale de cardinaux.

Le Saint-Père travaille très activement à sa grande encyclique sur l'Unité de l'Église ; on pense qu'elle sera publiée dans le courant du mois de juin.

La Cause de Jeanne d'Arc. — La Sacrée Congrégation des Rites a tenu, le mardi 5 mai, une séance solennelle pour se prononcer sur l'un des actes préliminaires du *Procès apostolique* de béatification de la « Vénérable » Jeanne d'Arc, commencé en 1894, après le décret de l'introduction de la cause.

Il est de règle, après qu'une cause de béatification a été introduite en cour de Rome, sur un premier examen de la renommée de sainteté, des vertus et des miracles en général, *in genere*, et avant de passer à la discussion détaillée, *in specie*, de ces mêmes vertus et miracles, de constater d'abord que le jugement du Saint-Siège n'a pas été prévenu par un culte public. C'est ce qu'on appelle l'observance des décrets d'Urbain VIII *super non cultu*.

Dans la séance du 5 mai, présidée par Son Ém. le cardinal Aloysi Masella, préfet de la S. Congrégation des Rites, après un rapport de Son Ém. le cardinal Parocchi, la question a été posée et résolue dans un sens favorable, de sorte que le procès apostolique pourra se continuer aussitôt qu'il plaira au Souverain Pontife. Or, écrit le Postulateur à Mgr l'Évêque d'Orléans, « les membres de la Sacrée Congrégation sont tous bienveillants ; ils ne font d'ailleurs que suivre l'exemple du Saint-Père, qui désire voir aboutir ce procès pour le plus grand bien de notre cher pays. »

Les fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans. — Orléans a célébré, les 7 et 8 mai, le 467^e anniversaire de sa délivrance par Jeanne d'Arc.

Fidèle à ses traditions plus de quatre fois séculaires, la population a fait à Jeanne des fêtes extrêmement brillantes. La ville était magnifiquement pavoisée de drapeaux et d'oriflammes aux armes de la ville et de Jeanne d'Arc.

Le 7, à midi, du haut de la tour de la ville, de joyeuses fanfares ont annoncé la fête et le canon tonnait, saluant le glorieux anniversaire. La cloche du beffroi sonnait de quart d'heure en quart d'heure.

Le soir, à huit heures, eut lieu l'imposante cérémonie de la re-

mise de l'étendard de Jeanne d'Arc par le maire au prélat qui préside les fêtes. Cette cérémonie a lieu sur le parvis de la cathédrale; elle rappelle le souvenir de Jeanne d'Arc qui, après avoir forcé les Anglais à lever le siège, est allée prier à la cathédrale et y déposer son étendard, qui y resta toute la nuit.

Le lendemain matin, 8 mai, à 10 heures, le Conseil municipal, tous les corps constitués, les administrations civiles et militaires, ayant à leur tête le général Duchesne, le premier président, le préfet et le maire, se sont rendus à la cathédrale où l'évêque d'Orléans, Mgr Touchet, entouré du cardinal archevêque de Bourges, de l'archevêque de Chambéry, des évêques de Verdun, d'Amiens, d'Arras, d'Angers, de Jéricho, a prononcé le panégyrique de l'héroïne.

Après la cérémonie religieuse, le cortège s'est rendu, suivant la tradition, sur l'emplacement de l'ancien fort des Tourelles, puis est rentré à la cathédrale au chant du *Te Deum*.

La rose d'or. — Nos lecteurs savent que, tous les ans, le Saint-Père bénit, en carême, une *rose d'or* qu'il envoie ensuite à l'une des souveraines ou princesses catholiques qui se sont particulièrement distinguées par leur dévouement aux grands intérêts religieux. Cette année, le Souverain Pontife l'a destinée à la princesse de Bulgarie, Louise de Bourbon, fille du duc de Parme, pour la récompenser de la noble fermeté avec laquelle elle s'est efforcée d'empêcher l'apostasie de son mari.

L'ambassade du Saint-Siège à Moscou. — Mgr Antoine Agliardi, archevêque de Césarée de Palestine, a reçu le billet de la secrétairerie d'État par lequel Sa Sainteté lui notifie qu'elle l'a désigné comme ambassadeur extraordinaire pour se rendre à Moscou, afin de féliciter, au nom de Sa Sainteté, S. M. Nicolas II, empereur de Russie, à l'occasion de la solennité du couronnement.

Son Excellence sera accompagnée, dans sa mission, par cinq personnes appartenant à la Cour pontificale :

Mgr Janvier Granito, des Princes de Belmonte, Prêlat domestique de Sa Sainteté.

Mgr Ferdinand, des Princes de Croy, Camérier secret participant du Saint-Père;

Mgr François Tarnassi, Camérier secret surnuméraire;

M. le comte Marin Saluzzo, des Ducs de Corigliano, Camérier secret de cape et d'épée surnuméraire;

Et M. le comte Marius di Carpegna, Garde noble pontifical.

Les membres de l'ambassade recevront l'hospitalité chez une Française, M^{me} Auguste Catoire de Bioncourt, qui a bien voulu mettre son palais à la disposition de l'ambassade extraordinaire du Saint-Siège. M^{me} Catoire de Bioncourt est née Gilonne d'Harcourt, fille du comte Bernard d'Harcourt, ancien ambassadeur de France, et nièce de M^{me} la duchesse d'Ursel, née Henriette d'Harcourt.

Le Général des Capucins. — Les Mineurs Capucins ont tenu récemment un chapitre général dans leur collège des Missions, près l'Église des Quatre-Saints-Couronnés, sur le Célius. Ce chapitre avait pour principal objet l'élection du supérieur général et de tous les autres supérieurs qui font partie du conseil que l'on appelle le Définitoire. Il se tient tous les douze ans, et chaque province de l'Ordre y délègue trois religieux, le Provincial et deux Pères dits Custodes. La veille est un jour de jeûne rigoureux pour tous les Religieux Capucins, et le jour même le Saint-Sacrement est exposé dans toutes les églises de l'Ordre.

Le chapitre d'hier a été présidé par le cardinal Verga, préfet de la Congrégation des évêques et réguliers, qui remplaçait le cardinal Monaco La Valletta, protecteur de l'Ordre. Il a réélu comme supérieur général le T. R. P. Bernard d'Andermatt, qui, depuis douze ans, a exercé avec tant de zèle et de sagesse cette haute fonction. Le T. R. P. Jucundus de Montone a été élu Procureur général.

L'Ordre des Capucins, ce puissant rameau qui a poussé en 1525 sur l'arbre franciscain, compte actuellement 10,491 religieux; il est divisé en 53 provinces, avec 622 convents et 223 stations de missions.

Les Jésuites en Syrie. — En Syrie, plus de 170 jésuites travaillent auprès des catholiques et des non-catholiques, et même des infidèles. Beyrouth en occupe 75 environ avec son université, sa faculté de médecine, son petit et son grand séminaire oriental, son imprimerie. Le reste est dans huit ou neuf résidences, sur la côte, à Saïda (Sidon) et dans l'intérieur de la Syrie et le Liban. Ces résidences ont déjà fondé et entretiennent autour d'elles plus de 200 écoles gratuites, dont une quarantaine pour les filles. De plus les Pères dirigent un orphelinat agricole et ont un dispensaire à Homs (Emèse). Ces œuvres sont entièrement à leur charge, et ce ne sont pas les seules; leur zèle désire encore les augmenter, les multiplier, les écoles surtout, pour arrêter les progrès du protestantisme anglo-américain, et aider à la conversion des dissidents, prêts souvent à revenir si on leur accorde une école.

Voilà pour la Syrie; pour l'Arménie, il y a, en comptant la Procure de Constantinople, sept maisons ou résidences, et 28 religieux de la Compagnie de Jésus. Ils ont déjà fondé dans les six résidences de l'intérieur de florissantes écoles de garçons d'abord, puis de filles: et pour ces dernières ont appelé à leur secours des religieuses françaises, qu'ils ont établies à leurs frais. Leur douze ou treize écoles comptent aujourd'hui plus de 3,000 élèves, et le local manque en certains endroits, surtout depuis les derniers massacres.

Ils ont aussi ouvert des dispensaires assiégés plus que jamais par les pauvres malades après les derniers incendies, pillages et massacres; ne sachant comment faire face à tous les besoins de tant de malheureux qui recourent à eux, ils font appel à la charité catholique et française, dont on ne veut pas encore, grâce à Dieu, désespérer en Orient.

LIVRES ET REVUES

REVUE DES DEUX MONDES

M. Francis de Pressensé, vient de faire paraître dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} Mai, un remarquable article sur le cardinal Manning, dont nos lecteurs nous sauront gré de reproduire les principaux passages :

Ce fut en 1832 qu'Henry Edward Manning, alors âgé de vingt-quatre ans, se fit ordonner et entra dans le clergé anglican. Sa vocation première ne l'y appelait pas. Né en 1807, le dernier enfant du second mariage d'un riche banquier de la cité de Londres, M. William Manning, qui siégeait au parlement parmi les tories, Henry Edward avait bien été destiné par ses parents à la cléricature. La famille était déceimment religieuse ; mais ce projet avait été inspiré aux parents de Manning beaucoup moins par des vues de piété que par le désir et l'espérance de procurer à leur Benjamin un établissement confortable et sûr. L'enfant lui-même ne manifestait aucun goût pour cette profession. Dans les écoles préparatoires qu'il fréquenta, à Harrow où il entra à quinze ans, il ne fut point un élève studieux, il se distingua davantage au cricket que dans les exercices scolaires. Toutefois ces quatre ans dans une des grandes écoles publiques qui, avec Eton, Rugby, Winchester, reçoivent l'élite de la jeunesse anglaise, ne lui furent point inutiles. Wellington aimait à dire que c'était sur le terrain des jeux scolaires d'Eton qu'avait été remportée la victoire de Waterloo. En tout cas, il sort de ces établissements, et il ne sort que de là, ce produit spécial : le *gentleman* anglais. Manning le fut toute sa vie dans la force du terme. Ce je ne sais quoi manqua toujours à Newman, son égal par la naissance, son supérieur par les dons de l'intelligence, mais qui ne passa point par l'une de ces grandes écoles.

En 1827, quand son fils sortit d'Harrow, la fortune de M. William Manning était déjà fort ébranlée. Il fallait un minimum de six ou sept mille francs pour subvenir à l'entretien du jeune étudiant à Oxford. Le père hésita, et Manning dut jurer de regagner le temps perdu et alla faire un stage intermédiaire chez un ecclésiastique à son séjour chez lequel il attribua toujours depuis lors la solidité des fondements de ses connaissances classiques et ses succès à Oxford. A vingt ans, il était immatriculé au collège de Balliol. Ambitieux comme il l'était, — il avait pour devise,

une de ses lettres nous l'apprend : *Aut Cæsar aut nihil*, — il résolut de prendre rang d'emblée parmi l'élite de sa génération. Sa consciencieuse application trouva sa récompense : il remporta aux examens de la Saint-Michel (novembre 1830) la *first-class* ou le diplôme d'honneur pour les études classiques, auquel il avait borné ses vœux. Toutefois, ce fut autre part que, pendant ces années d'Oxford, il se distingua spécialement.

L'*Union* ou conférence des étudiants venait de se fonder. Cette *parlote*, ce parlement en miniature qui a vu, avec sa rivale de Cambridge, siéger sur ses bancs presque tous les hommes éminents de l'Angleterre, débutait modestement et pauvrement, non pas dans le somptueux local où elle convoque souvent aujourd'hui à ses joutes oratoires des députés ou des ministres, mais dans les étroits logis des étudiants. Samuel Wilberforce, le fils du grand philanthrope, le futur prélat anglican, — *Samuel Bouche d'or* ou *Sam le savonneux*, suivant le point de vue auquel on se place pour l'apprécier, — venait de quitter la présidence. William Ewart Gladstone allait y faire son apprentissage de l'éloquence. Manning parla beaucoup, il parla bien, il parla sur tous les sujets *et de quibusdam aliis*, depuis les grandes questions de politique générale jusqu'aux menus détails de ménage intérieur.

Une plume spirituelle et fine, celle du feu lord Houghton, a retracé l'une des plus mémorables journées de ce temps. Cambridge avait aussi son *Union* et, toujours en rivalité avec Oxford, se piquait de supériorité sur les *barbares* de l'université d'en face. Sur les rives de l'Isis, on en était encore à chérir dans Byron le poète du siècle et de la jeunesse, tandis que sur les bords du Cam, la renommée plus récente et plus hétérodoxe de Shelley avait déjà éclipsé le nom du chantre de *Manfred* et de *Child Harold*. Sur la proposition d'Arthur Hallam, le fils de l'historien, celui-là même à qui une mort prématurée devait conférer l'immortalité en lui faisant élever par Tennyson, son ami, le monument funéraire d'*In memoriam*, une délégation de missionnaires fut chargée d'aller jeter un défi aux byroniens d'Oxford au nom du poète de *Prométhée déchainé* et de l'*Epipsychidion*. Hallam lui-même, Monckton-Milnes, le futur lord Houghton, l'*essayist* et poète distingué, enfin Sunderland, un de ces grands hommes de la vingtième année que la destinée punit de leur précocité, allèrent plaider cette cause. Gladstone servit d'introducteur aux révolutionnaires. La lutte fut épique, passionnée, avec ces exagérations savoureuses qui sont le charme et l'honneur de la jeunesse. On ne saura jamais de quel côté fut la victoire. Si la majorité donna ses suffrages à Manning, défenseur intransigeant de Byron, il a déclaré plus tard que les arguments du trio des Shelleys l'avaient *mis en déroute*.

Ces beaux temps d'étude désintéressée, d'enthousiasme généreux, d'amitiés pures, ne passent que trop vite. Il fallait entrer dans la vie pratique. La vocation de Manning à cette époque était fort décidée. La politique l'attirait, le prenait tout entier. Il rêvait parlement, succès oratoires, pouvoir, action. Il se voyait déjà premier ministre, et ses camarades d'Oxford, s'ils avaient tiré son horoscope et celui de Gladstone, eussent réservé à celui-ci la mitre et la crosse et donné au futur archevêque de Westminster les sceaux de l'Etat. Le sort en décida autrement. M. William Manning

était ruiné. Il avait dû, le cœur brisé, déposer son bilan, donner sa démission de régent de la Banque d'Angleterre et de membre de la Chambre des Communes, vendre sa belle maison de campagne. Ce n'était pas avec les miettes du patrimoine paternel que l'on pouvait subvenir aux frais d'une carrière parlementaire, telle que la rêvait Manning, — à l'anglaise, où l'on met ses loisirs et ses revenus au service du pays au lieu de gagner sa vie ou de faire sa fortune dans les emplois. Découragé, Manning dut accepter du patronage distrait de lord Goderich une place plus que modeste de surnuméraire au ministère des colonies.

On le pressait de réfléchir, de prendre le parti de l'Église plutôt que d'entrer dans l'administration par cette poterne basse. Il refusa. Ses sentiments religieux étaient loin d'être vivants. On ne trouve rien chez lui de ces étranges pressentiments, de ce mysticisme congénital, presque morbide, de cette vie spirituelle, cachée et ardente, à la sainte Thérèse, de cette espèce de songe à demi éveillé dont Newman nous a laissé l'inoubliable peinture et qui le marquaient d'avance, comme par miracle, en plein protestantisme, pour le catholicisme et le sacerdoce. L'éveil de la conscience religieuse, la *conversion*, pour me servir du terme technique de la psychologie protestante, ce fut une influence féminine qui l'opéra chez Manning. Il était lié avec une famille de grands banquiers de la Cité, les Revan. Miss Revan était une âme toute religieuse, profondément imprégnée de la piété et de la théologie de cette école de l'*évangélisme* dont j'aurai à caractériser l'influence. Elle lut la Bible, elle pria avec le jeune homme, bref, elle fut l'instrument dont Dieu se servit pour toucher ce cœur et conquérir cette âme. Ce ne fut qu'un commencement ; nous verrons que Manning faisait dater sa vraie et complète conversion de sa maladie de 1847 ; mais le germe n'en était pas moins déposé.....

Un chagrin intime, — le refus d'un père prudent d'autoriser l'union, plus rêvée que sollicitée, d'un jeune surnuméraire au *Colonial office* avec sa fille, — vint achever l'œuvre commencée. Les voix d'en haut prirent le dessus...

Manning sut plus tard discerner la main providentielle qui lui infligeait toutes ces déceptions à l'heure même où un travail intérieur avait commencé dans son âme, la voix qui lui parlait un langage si clair et si haut. Il résolut, c'est lui qui nous le dit, « non pas de se faire *clergyman*, dans le sens rêvé par son père, mais de renoncer au monde et de vivre pour Dieu et pour les âmes »...

La preuve qu'il n'obéissait pas à des vues purement humaines, c'est, il l'a noté, que « la seule pensée d'être un *clergyman* lui était proprement odieuse ». J'avais, dit-il, une véritable antipathie pour le caractère séculier, la mondanité de l'Église établie. La vue du tablier et du chapeau (insignes des évêques anglicans) me mettait littéralement hors de moi. Le titre de « père en Dieu » appliqué à des évêques vivant dans le confort, irritait vivement... Ma seule pensée fut d'obéir à la volonté de Dieu, de sauver mon âme et les âmes des autres.

Manning eut la bonne fortune d'être placé, dès ses débuts, dans une position extrêmement favorable. A peine ordonné par l'évêque d'Oxford, après la préparation dérisoire qui suffisait à cette date au clergé anglican, il devint en janvier 1833 l'un des vicaires du Révérend John Sargent, rec-

teur de Lavington et châtelain de l'endroit. L'aînée des filles de la maison avait déjà épousé Samuel Wilberforce, le futur évêque, récemment nommé recteur d'une paroisse de l'île de Wight. C'était la destinée de ces demoiselles de récompenser le zèle des jeunes suffragans de leur père. Quelques mois ne s'étaient pas écoulés que la plus jeune, Caroline, devenait la femme de Manning. Dès le mois de mai, celui-ci, à la mort de son futur beau-père, avait été placé par la grand'mère de sa fiancée, qui régnait au château et possédait le droit de collation, à la tête de cette importante paroisse. A vingt-cinq ans, après quelques semaines à peine d'apprentissage, Manning se trouvait dans la position de prêtre bénéficié que tant de membres du clergé n'atteignent jamais. Marié, renté, haut placé, il était dans la plus enviable des situations.....

Après quatre ans d'une félicité sans nuages, sa femme lui fut enlevée. Manning n'a permis à personne de sonder son deuil. Il est des sentiments trop sacrés pour qu'un homme en parle.....

Pendant des luttes véhémentes, parfois envenimées, qu'il eut à soutenir contre certaines factions au sein du catholicisme, un vieux prêtre, qui détestait le nouveau régime, avait coutume de célébrer comme un jour de deuil l'anniversaire de la mort de Mme Manning, et quand on lui en demandait la raison, il répondait : « C'est la date du plus rude coup que Dieu, en notre siècle, ait porté à l'Eglise dans les îles Britanniques. » Même marié, cependant, Manning ne s'était pas endormi dans le bien-être. A côté d'une activité paroissiale infatigable, il ne tarda pas à prendre position sur le terrain de la grande lutte qui absorbait tous les esprits.

.....

J'ai dû suivre le mouvement d'Oxford jusqu'à la catastrophe finale. Le seul fait que j'aie pu le retracer sans nommer une seule fois Manning prouve assez que, s'il en subit profondément l'influence, il n'y joua pas, dans cette phase, un rôle considérable. A vrai dire, Newman est à lui seul tout le *Tractarianisme*. Ni le tempérament de Manning, ni les circonstances de son existence à cette époque ne le prédisposaient à prendre une part principale à l'agitation anglo-catholique à ses débuts. Il fut toujours beaucoup moins un homme de cabinet, un théoricien, un théologien ou un auteur qu'un homme d'action et d'autorité. Le diocèse de Chichester, tout rural, dans lequel il exerça pendant dix-huit ans ses fonctions paroissiales sous quatre évêques, dont un seul ressentit quelque sympathie pour les idées nouvelles, n'était pas Oxford.

Toutefois Manning n'avait pas tardé, par l'intermédiaire d'amis communs, à se mettre en relations avec Newman. Les principes de la nouvelle école faisaient appel à tout un côté de sa nature. Bientôt détaché du parti *évangélique*, il s'enrôla dans le parti anglo-catholique. Le premier sermon qu'il publia en fut la proclamation officielle. Il y traitait de la *règle de foi* ; et ses affirmations fondamentales, ses développements, surtout les notes dont il l'enrichit portaient la marque de la nouvelle doctrine et la trace du fait qu'il avait soumis les épreuves de son travail à Newman. Les *évangéliques* s'émurent. Leur organe, le *Record*, — un *Univers* protestant, moins le talent, — infligea une réprimande sévère à ce « nouveau loup en habit de

berger ». L'évêque de Chester lança une diatribe contre lui. Manning avait pris rang parmi les Tractariens.

Toutes ses amitiés le portaient de ce côté. Après Robert Wilberforce, le plus intime peut-être de ses amis, qui pensait tout à fait comme lui, et Henry Wilberforce, son beau-frère, il n'avait guère de liaison plus étroite qu'avec M. Gladstone, alors jeune membre de la Chambre des communes, l'*espoir du jeune torysme intransigeant*, comme l'appelait Macaulay dans un article sur le grand ouvrage qu'il venait de publier sur l'*Union de l'Église et de l'État*. Dans un voyage à Rome, en 1838, — la première des innombrables visites que Manning fit à la Ville éternelle, — il eut pour compagnon le jeune homme d'État. Ensemble, ils allèrent voir le docteur Wiseman, qui ne se doutait guère qu'il avait sous les yeux, en la personne de cet ecclésiastique anglican, son successeur sur le trône archiépiscopal, non encore restauré, de Westminster. Ensemble ils fréquentèrent les églises et entendirent un Père de l'ordre des Frères Prêcheurs dont le sermon, populaire et dogmatique tout à la fois, émut à jalousie pour l'anglicanisme M. Gladstone. Ensemble ils se promenaient un beau dimanche sur la *Piazza de Fiore* quand le recteur de Lavington, plus strict sur ce point comme anglican que plus tard le cardinal de la sainte Église, reprit sévèrement M. Gladstone pour la faute grave d'avoir acheté des pommes le jour du sabbat....

Au fond, entre Newman et Manning, même à cette lune de miel de leurs relations et encore que plus tard Manning, catholique, ait cru devoir dédier à Newman un livre « comme au maître auquel il devait plus de gratitude qu'à tout autre homme », il n'y eut jamais pleine harmonie, sympathie absolue. Tant qu'ils furent tous deux protestants, Newman fut de beaucoup le plus catholique des deux. Dès qu'ils furent catholiques l'un et l'autre, Newman se trouva le plus protestant des deux. Je sais une façon grossière autant que simple d'expliquer ce mystère. C'est elle qu'adopte naturellement M. Purcelle, toujours à l'affût de ce qui peut rabaisser son héros. Pour lui, il ne saurait faire de doute que Manning, serviteur de la fortune, adorateur du soleil levant, ennemi des causes perdues (je cite mon auteur), se rangea toujours du côté qu'il crut le plus fort et hurla avec les loups à Genève comme à Rome. Cette solution élégante du proverbe présente, entre autres défauts, celui de laisser sans la moindre explication la conduite de Newman, faisant en sens inverse le même chemin que Manning. La véritable clef me semble être donnée par le contraste de ces deux natures.

L'un est le type même de l'intellectualiste, aux prises avec ses propres conceptions, j'ai presque dit avec les fantômes de son esprit, porté, par scrupule et subtilité, à révoquer en doute ce qui l'attire, à se défier de ses propres postulats, à scier la branche sur laquelle il est assis. L'autre est, dans toute la force du terme, un homme d'action pour qui les idées ne sont pas les jetons d'un jeu infiniment subtil et compliqué, mais des bases d'opérations, les fondements sur lesquels il faut bâtir. Autant le premier sera fatalement incliné à tourner et à retourner sous toutes les faces son *credo*, à en chercher avec inquiétude les points faibles, à voir surtout les inégalités et les crevasses du terrain sur lequel il a pris position, autant le second,

par besoin de certitude, par nécessité pratique, sera fidèle à ses prémisses et marchera droit à leurs conclusions logiques. Son protestantisme sera, en son temps, aussi robuste que plus tard son catholicisme, et tous deux dans leur succession seront également sincères.

C'était bien par conviction, et non par politique, qu'à cette époque Manning était infiniment plus anti-romain que la plupart de ses alliés. Il écrivait à Pusey pour le remercier d'un écrit, mais « surtout des passages qui y sont les plus contraires à Rome ». Il ajoutait que « sa conscience était bourrelée à la pensée de ce détournement d'affection, de ce transport sacrilège du cœur des hommes, de l'unique objet du culte à la Vierge Marie ». A ses yeux, une lettre récemment parue du docteur Wiseman « suffisait à condamner tout le système catholique », son parallèle « entre les sentiments d'un enfant pour sa mère et ceux des fidèles pour la Vierge » lui semblait « épouvantable ». Il différait radicalement dans son ton et son langage à l'égard du catholicisme, non seulement des cheuau-légers du parti, mais des docteurs graves, de ceux qui, comme Pusey, devaient rester anglicans jusqu'au bout.....

Dès 1846, il notait dans son journal que l'Eglise anglicane, à ses yeux, était malade organiquement et fonctionnellement; que, sous le premier rapport, elle était séparée de l'Eglise universelle et de la chaire de Pierre, soumise sans appel au pouvoir civil, dépouillée du sacrement de pénitence et du sacrifice quotidien de l'Eucharistie, privée des ordres mineurs et mutilée dans son rituel; que, sous le second point de vue, elle n'avait plus de service quotidien, ni de discipline, ni d'unité dans la dévotion ou le rituel, ni d'éducation préparatoire pour son clergé, ni de vie sacerdotale chez ses évêques et ses prêtres, ni de prise sur la conscience populaire, ni de foi dans les mystères du monde invisible.

Cet acte d'accusation formidable, Manning va le répéter sans cesse pendant cinq longues années. Il va reprocher à sa propre Eglise de manquer « d'antiquité, de système, d'intelligibilité, d'ordre, de force, d'unité ». Il va déplorer ces dogmes sur le papier seulement, ce rituel universellement abandonné, ce clergé et ces laïques profondément divisés. Il va dire mélancoliquement : « Bien que je ne sois pas catholique romain, j'ai cessé d'être anglican. » Il va lutter contre lui-même, reprenant sans cesse l'examen de sa conscience, se demandant s'il n'est pas en butte aux artifices du tentateur, s'il ne doit pas se défier de lui-même, considérer que ceux qui sont jusqu'ici restés dans l'anglicanisme sont plus humbles que ceux qui l'ont quitté. En même temps, il est forcé de noter que : « Rien dans Rome ne le repousse assez pour le tenir à l'écart, tandis que rien dans le protestantisme ne l'attire assez pour le retenir. »

Il s'écrit en juillet 1846 : « Le principal c'est l'attraction de Rome, qui me satisfait tout entier, raison, sentiment, toute ma nature, tandis que l'Eglise anglicane n'est qu'un à peu près, et encore n'est-elle cet à peu près que grâce aux suppléments et aux additions que nous lui apportons. » Il écrit ces mots curieux qui sont à la fois une protestation implicite et l'aveu d'une irrésistible séduction : « Le filet resserre ses mailles autour de moi. » Un peu plus tard : « Je sens comme si une grande lumière avait lui à mes yeux. Mon sentiment à l'égard du catholicisme romain n'est pas de

l'ordre intellectuel. J'ai des difficultés intellectuelles, mais les grandes difficultés morales sont en train de fondre. Quelque chose surgit sans cesse en moi et me répète : « Tu mourras catholique. » Inquiet sur son avenir, il se disait : « Comment saurai-je où j'en serai dans deux ans ? Où en était Newman il y a cinq ans ? Ne se peut-il pas que j'en sois au même point que lui ? » *D'étranges pensées lui rendaient visite*, suivant son expression....

Au sortir de cette longue retraite, pendant laquelle il lui parut que Dieu le sevrerait de tout pour le posséder tout entier et être sa seule possession, ses médecins l'envoyèrent sur le continent. Il y passa l'été de 1847 et les six premiers mois de 1848 surtout à Rome. Ce voyage fut proprement un cours d'ecclésiologie et de catholicisme pratique. Manning obéissait aux principes de l'école d'Oxford en hantant sur le continent les églises catholiques...

A Rome, il respira à pleins poumons l'air de la métropole catholique. Pour occuper ses loisirs, il eut le spectacle des débuts de Pie IX et d'une révolution. Il s'entretint avec les hommes des divers partis, avec le Père Ventura, d'autres religieux. Le Souverain Pontife lui accorda deux audiences, le 9 avril et le 11 mai, le jour de son départ. Son journal du temps, si copieux sur tout le reste, mentionne ce fait en deux lignes. Heureusement le cardinal a réparé les omissions de l'anglican. Pie IX, auquel il présenta de la part de son ami Sidney Herbert un rapport sur la famine en Irlande, lui parla de Mme Fry, la réformatrice des prisons ; à ce propos, des quakers ; puis de l'Église anglicane, de l'observance des dimanches et des jours de saints ; de la communion sous les deux espèces. Enfin, il loua les bonnes œuvres qui se faisaient en Angleterre en si grand nombre, ajoutant ce mot un peu pélagien : « Quand les hommes font de bonnes œuvres, Dieu donne sa grâce » ; et tournant son regard vers le ciel, il termina en ces termes : « Mes pauvres prières sont chaque jour offertes pour l'Angleterre. » Ainsi finit cette mémorable entrevue entre deux hommes destinés à exercer ensemble une si grande influence sur l'Église et sur le siècle...

L'heure des hésitations finales, des derniers combats était passée. Manning n'avait rien donné à la hâte, à la passion. Il avait lutté aussi longtemps qu'il l'avait osé, plus longtemps peut-être qu'il n'eût dû, contre la voix de sa conscience. Peu à peu, il avait dénoué tous les liens qui l'attachaient à cette Église, tendrement aimée, fidèlement servie. Ce temps de retraite, il l'avait passé dans la lecture du bréviaire, l'initiation à ces beautés spirituelles de la liturgie qui avaient calmé et purifié son âme. Une dernière fois, il alla s'agenouiller à côté de M. Gladstone, dans une église anglicane, dans cette petite chapelle de Buckingham Palace Road et, se relevant quand le service de communion commença, il dit à son compagnon attristé : « Je ne peux plus communier dans l'Église d'Angleterre. »

Le 6 avril 1851, cinquième dimanche de carême, ou de la Passion, Manning et son ami Hope Scott, qui s'étaient promis de marcher la main dans la main, firent abjuration, se confessèrent, firent leur profession de foi, reçurent le baptême sous condition et l'absolution des mains du R. P. Brownhill dans l'église de Hill Street. Le dimanche des Rameaux qui sui-

vit, le cardinal Wiseman en personne les confirma et leur donna la communion dans sa chapelle privée.

C'était la fin d'une vie. Manning croyait que c'était même la fin de sa vie ou du moins de toute activité publique pour lui. Il avait bien, sans la plus légère hésitation, résolu de se faire ordonner prêtre ; mais là s'arrêtaient ses vues, il pensait vivre et mourir, dans une tranquille et douce obscurité, à l'ombre du sanctuaire. Il avait enfin, après tant d'orages, trouvé la paix, ainsi que l'atteste cette lettre : « Je sens que je n'ai point d'autre désir à former que de persévérer dans ce que Dieu m'a donné pour l'amour de son Fils. Quelle issue bénie ! Comme l'âme le dit à Dante : *E de martirio venni a questa pace !* » Le *Times* ayant cru pouvoir annoncer en 1852 son retour à l'anglicanisme, il lui écrivit : « J'ai trouvé dans l'Église catholique tout ce que je cherchais, plus même que je n'aurais été capable de concevoir, tant que je n'étais pas dans son sein. »

Manning n'était pas de ceux qui retournent en arrière ou de ceux qui, la vérité une fois connue et embrassée, s'endorment dans une lâche et égoïste oisiveté. — FRANCIS DE PRESSENSÉ.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS DU DROIT

Les adversaires de l'Église en France prétendent que les membres du clergé sont des fonctionnaires publics et des agents du gouvernement, sous prétexte qu'ils reçoivent un traitement de l'État. A ce sujet, nous trouvons dans la *Revue Catholique des Institutions et du Droit* des indications intéressantes pour ceux qui voudraient étudier cette question.

Les membres du clergé catholique, en France, ne sont, en aucun cas, à aucun degré, agents du gouvernement ni fonctionnaires publics.

Cette proposition, qui est une vérité juridique fortement et depuis longtemps établie en doctrine et en jurisprudence, a besoin pourtant — en face d'efforts opiniâtres, de tentatives réitérées, dans la presse, dans le monde officiel actuel, dans le ministère des cultes, pour faire envisager les archevêques et évêques comme des fonctionnaires purs et simples, pour ressusciter en quelque sorte la constitution civile du clergé de néfaste mémoire, pour se passer du Vatican et de l'institution canonique — d'être remise vivement en lumière, avec les autorité's nombreuses, imposantes, qui la mettent en relief ; il ne faut jamais laisser prescrire, ni obscurcir ces vérités-là.

Dans la doctrine, elle se trouve établie par : Dalloz, Recueil alphabétique ; V° Culte, n° 146 ; V° Fonctionnaire public, n° 51 ; V° Presse-Outrage, n° 1525 ; Dalloz, supplément de 1890 au Recueil alphabétique ; V° Culte, n° 90 ; V° Fonctionnaire public, n° 4.

Ces recueils signalent comme jurisconsultes s'étant prononcés en ce sens : Serrigny, Parant, de Grattier, Chassant, Dufour, Dupin aîné, Ducrocq, Maugier, Gaudry, Laboulaye, le rapport du député Chapot à l'Assemblée nationale de 1848.

Dans la jurisprudence, nous rencontrons : les arrêts de cassation des 23 août 1793, 23 juin 1831, 9 septembre 1831, 10 septembre 1836. (cités en Dalloz : Alfabétique, V° Culte, n° 146 ; V° Fonctionnaire public, n° 51); les arrêts des 22 février 1845, 23 août 1850, 3 décembre 1872, 10 mai 1873, 20 juin 1873, 4 avril 1874 (cités en Dalloz : Périodique 1845, 1, 169 — 1850, 3, 379 — 1872, 1, 465 — *Gazette du Palais* 1873, p. 544 — Dalloz : 1873, 1, 270 — 1874, 1, 275 et 276).

Les arrêts de cours d'appel de Grenoble, 3 mai 1834; Montpellier, 12 juillet 1841; Bourges, 21 juin 1839 (cités V° culte, n° 146 en Dalloz : Alfabétique); de Poitiers et Paris, du 20 juillet 1872; de Chambéry, du 16 février 1877 (Dalloz, 1872, 2, 162 — 1873, 2, 69 — 1877, 2, 205); de Toulouse (1^{re} chamb., 1^{er} président Fabreguettes, du 20 février 1890 (*Gazette des tribunaux*, 19 avril 1890), etc.

La pensée maîtresse de toutes ces autorités de doctrine et de jurisprudence, pensée toute de vulgaire bon sens, d'une évidence toute fulgurante pour une intelligence droite, non aveuglée par le parti pris, peut se formuler et se dégager comme suit :

« Les ministres du culte catholique peuvent être des personnes publiques à certains égards, être plus que de simples particuliers, mais ne sont, en aucun cas, à aucun degré, les agents de l'autorité publique, du gouvernement, et n'exercent leur mission, leur autorité en vertu d'aucune délégation de la loi ou du gouvernement, ne sont jamais fonctionnaires publics, parce que l'Etat ne saurait leur conférer la mission qu'ils remplissent, leur enseigner la doctrine qu'ils prêchent, leur déléguer l'autorité qu'ils exercent et au nom de laquelle ils agissent, autorité qui est autre et plus haute que celle de l'Etat. Ils sont fonctionnaires, dans l'ordre spirituel seul, nullement dans l'ordre temporel. En les salariant, l'Etat paie une dette convertie, leur verse un équipollent minime des biens ecclésiastiques confisqués en 1790; l'Etat n'ayant aucune doctrine religieuse; ne peut déléguer l'enseignement d'aucune doctrine religieuse; s'il le faisait, il serait tout ensemble catholique, protestant, juif, musulman, puisqu'il salarie ces quatre cultes. C'est l'institution canonique, non le salaire de l'Etat, qui fait la mission, l'autorité des évêques, quoique l'Etat les nomme. Considérer les prêtres comme des fonctionnaires serait, dit Dupin, blesser le sacerdoce dans son essence. »

DOCUMENTS

THE
SUPPER OF THE LORD,
AND
THE HOLY COMMUNION,
COMMONLY CALLED THE MASS

(Suite)

§ 93 ¶ *Then shall follow for the Offertory one or more of these Sentences, of holy scripture, to be sung while the people do offer, or else one of them to be said by the minister, immediately before the offering.*

LET your light so shine before men, that they may see your good works, and glorify your Father which is in heaven. *Mat. v.*

Lay not up for ²¹ yourselves treasure upon the earth, where the rust and moth ²² doth corrupt, and where thieves break through

Second Edw. VI. 1552.

§ 93. *After such sermon, homily, or exhortation, the Curate shall declare unto the people whether there be any holy days or fasting days the week following : and earnestly exhort them to remember the poor, saying one or more of these Sentences following, as he thinketh most convenient by his discretion ⁴.*

LET your light, etc.

[The same throughout as 1549.]

Elizabeth, 1559.

§ 93. *After such Sermon, etc.*

[Same as 1552.]

LET your light, etc.

[The same throughout as 1549.]

James I. 1604.

§ 93. *After such Sermon, etc.*

[Same as 1552.]

LET your light, etc.

[The same throughout as 1549.]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 93. *After such Sermon, Homily or*

exhortation, the Presbyter or Curate shall declare unto the people whether there be any Holy days or Fasting days the week following; and earnestly exhort them to remember the poor, saying (for the offertory) one or more of these Sentences following, as he thinketh most convenient by his discretion, according to the length or shortness of time that the people are offering.

And in process of time it came to pass, that Cain brought of the fruit of the ground and offering unto the Lord; and Abel, he also brought of the firstlings of his flock, and of the fat thereof : and the Lord had respect unto Abel and to his offering; but unto Cain and to his offering he had not respect. *Gen. 4, 3, 4, 5.*

Speak unto the children of Israel, that they bring me an offering : of every man that giveth it willingly with his heart, ye shall take my offering. *Exod. 25. 2.*

Ye shall not appear before the Lord empty : every man shall give as he is able, according to the bles-

²¹ In one ed., 1559, "for" omitted.

²² In Scotch ed., 1637, "treasures

upon earth, where moth and rust."

and steal : But lay up for yourselves treasures ²³ in heaven, where neither rust nor moth doth corrupt, and where thieves do not break through nor ¹ steal. *Mat.* vi.

Whatsoever you ² would that men should do unto you, even so do you ³ unto them : for this is the law and the Prophets *Math.* vii.

Not every one that saith unto me, Lord, Lord, shall enter into the kingdom of heaven, but he that doeth ⁶ the will of my Father which is in heaven. *Mat.* vii.

Zachee ⁷ stood forth, and said unto the Lord, Behold, Lord the half of my goods I give to the poor, and if I have done any wrong to any man, I restore fourfold. *Luc.* xix.

Who goeth a warfare at any time at ⁸ his own cost ? Who planteth

sing of the Lord your God which he hath given you *Deut.* 16. 16.

David blessed the Lord before all the congregation; and said, Blessed be thou, O Lord, is the greatness, and the glory, and the victory, and the majesty : for all that is in the heaven and in the eart is thine : thine is the kingdom, O Lord, and thou art exalted as head above all. Both riches and honour come of thee, and of thine own do we give unto thee. I know also my God, that thou triest the heart, and hast pleasure in uprightness. As for me, in the uprightness of my heart I have willingly offered all these things : and now have I seen with joy thy people which are present here to offer willingly unto thee. *1 Chron.* 29, 40, etc.

Give unto the Lord the glory due unto his name : bring an offering and come into his courts. *Ps.* 96. 8.

Lay not up for yourselves, etc. *Matt.* vi. 19. 20.

Not evry one that saith, etc. *Matt.* vii. 12.

[Same as 1549.]

Jesus sat over against the treasury, and beheld how the people

cast money into it; and many that were rich cast in much. And there came a certain poor widow, and she threw in two mites, which make a farthing; and he called unto him his disciples, and saith unto them, Verily I say unto you, that this poor widow hath cast more in than all they which have cast into the treasury; for all they did cast in of their abundance, but she of her want did cast in all that she had, even all her living. *Mar.* 12. 41. 42. 43. 44.

Who goeth a warfare, etc. *I Cor.* ix. 7.

[Same as 1549.]

If we have sown unto you spiritual things, is it a great thing if we shall reap your carnal things? *I Cor.* ix. 7.

Charles II. 1662.

§ 93. ¶ *Then shall the Priest return to the Lord's Table, and begin the Offertory, saying one or more of these Sentences following, as he thinketh most convenient in his discretion.*

LET your light, etc.

[The same throughout as 1549.]

²³ In four eds., 1549, "treasure."

¹ In eds. 1552, and ed. 1662, "and steal."

² In ed. 1596, and afterwards, "ye."

³ In eds. 1552, and afterwards, "you" omitted.

⁴ This, in eds. 1552, and afterwards, follows on immediately after § 86. See p. 220.

⁵ In ed. 1637, references to the verses, as well as chapters, are given throughout.

⁶ In Scotch ed., 1637, and ed. 1662, "dott."

⁷ In ed. 1662, "Zaccheus."

⁸ In Scotch ed., 1637, "at his own charges;" and ed. 1662, "of his own cost."

a vineyard, and eateth not of the fruit thereof? Or who feedeth a flock, and eateth not of the milk of the flock? I. *Cor.* ix.

If we have sown unto you spiritual things, is it a great matter if we shall reap your worldly things? I *Cor.* ix.

Do ye not know, that they which ⁹ minister about holy things, live of the sacrifice? They ¹⁰ which wait of the altar are partakers with the altar? Even so hath the Lord also ordained : that they which preach the Gospel, should live of the Gospel. I *Cor.* ix.

He which ¹¹ soweth little, shall reap little, and he that soweth plenteously, shall reap plenteously. Let every man do according as he is disposed in his heart; not grudgingly ¹² or of necessity; for God loveth a cheerful giver. II *Cor.* ix.

Let him that is taught in the word, minister unto him that teacheth, in all good things. Be not deceived; GOD is not mocked. For whatsoever a man soweth, that shall he reap. *Gala.* vi.

While we have time, let us do good unto all men, and specially unto ¹³ are of the household of faith. *Gala.* vi.

Godliness is great richness, if a man be contented ¹⁴ with that he hath : For we brought nothing into the world, neither may ¹⁵ we carry any thing out. I *Timo.* vi.

Charge them which ⁹ are rich in this world, that they be ready to give, and glad to distributy, laying up in store ¹⁶ for themselves a

Second Edw. VI. 1552.

Do ye not know, etc.

[Continued same as 1549, to]

..... time of trouble. *Ps.* xli.

Elizabeth, 1559.

Do ye not know, etc.

[Continued same as 1549, to]

..... time of trouble. *Ps.* xli.

James I. 1604.

Do ye not know, etc.

[Continued same as 1549, to]

..... time of trouble. *Ps.* xli.

Scotch Liturgy, 1637.

Do ye not know that they which minister about holy things live of

hte things of the temple? and they which wait at the altar, are partakers with the altar? Even so hath the Lord ordained, that they which preach the Gospel, should live of the Gospel. I *Cor.* 9. 13. 14.

He which soweth sparingly, shall reap sparingly : and he which soweth bountifully, shall reap bountifully. Every man according as he purposeth in his heart, so let him give, not grudgingly, or of necessity : for God loveth a cheerful giver. 2 *Cor.* 9. 6. 7.

Let him that is taught in the word, communicate unto him that teacheth, in all good things. Be not deceived, God is not mocked : for whatsoever a man soweth, that shall he also reap. *Gal.* 6. 6. 7.

Charge them that are rich in this world, that they be not high-minded

⁹ In ed. 1662, " who. "

¹⁰ In ed. 1596, " And they ; " in ed. 1662, " And they who wait at the altar. "

¹¹ In ed. 1662, " that soweth. "

¹² In three eds., 1552, and two eds., 1559, " grudging. "

¹³ In ed. 1662, " that. "

¹⁴ In one ed., 1552, and 1596, and ed. 1662, " content. "

¹⁵ In one ed., 1549, " can. "

¹⁶ In three ed., 1549, " in store " omitted.

good foundation, against the time to come, that they may attain eternal life. I *Tim.* vi.

GOD is not unrighteous, that he ¹⁷ will forget your works and labour, that proceedeth of love, which love ye have shewed for his name's sake, which ¹⁸ have ministered unto ¹⁹ the saints, and yet do minister. *Hebre.* vi.

To do good, and to distribute, forget not, for with such sacrifices God is pleased. *Hebre.* xiii.

Whoso hath this world's good, and seeth his brother have need, and shutteth up his compassion from him, how dwelleth the love of God in him? I *John* iii.

Give alms ²⁰ of thy goods, and turn never ²¹ thy face from any poor man, and then the face of the Lord shall not be turned away from thee. *Toby* iv.

Be merciful after thy power : if thou hast much, give plenteously ; if thou hast little, do thy diligence gladly to give of that little : for so gatherest thou thyself a good reward in the day of necessity. *Toby* iv.

He that hath pity upon the poor lendeth unto the Lord ; and look, what he layeth out, it shall be paid him again. *Prov.* ²².

Blessed be the man that provideth for the sick and needy ; the Lord shall deliver him, in the time of trouble. *Psalms* xli ²³.

§ 94. *Where there be Clerks, they shall sing one, or many of the sentences above written, according to the length and shortness of the time, that the people be offering.*

nor trust in uncertain riches, but in the living God, who giveth us richly all things to enjoy ; that they do good, that they be rich in good works, ready to distribute, willing to communicate : laying up in store for themselves a good foundation against the time to come, that they may lay hold of eternal life. I *Tim.* 6. 17. 18. 19.

God is not unrighteous, to forget your work and labour, of love, which ye have shewed toward his name, in that ye have ministered to the

saints, and yet do minister. *Heb.* 6. 10.

To do good, and to communicate, forget not : for with such sacrifices God is well pleased. *Heb.* 13. 16 ¹⁷.

Charles II. 1662.

Do ye not know, etc.

[Same throughout as 1549, to
.... time of trouble. *Psalms* xli.

¹⁷ In one ed., 1549, " ye. "

¹⁸ In ed. 1662, " who. "

¹⁹ In three eds., 1549, " to the saints ; " in eds., 1552 and 1559, " unto saints. "

²⁰ In eds. 1559, " almose. "

²¹ In ed. 1662 " never turn. "

²² In one ed. 1549, the two references, by a printer's error, are transposed, in ed. 1596, *mispp.* Ps. lxi.

§ 95. *In the mean time, while the Clerks do sing the Offertory, so many as are disposed*²², shall offer [un] to the poor men's box every one according to his ability and charitable mind.

§ 96. *And at the offering days appointed every man and woman shall pay to the Curate the due and accustomed offering*¹.

§ 97. *Then so many as shall be partakers of the holy Communion, shall tarry still in the quire, or in some convenient place nigh the quire, the men on the one side, and the women on the other side. All other (that mind no to receive the said holy Communion) shall depart out of the quire, except the ministers and Clerks*².

§ 98. *Then shall the minister take so much Bread and Wine, as shall suffice for the persons appointed to receive the holy Communion, laying the bread upon the corporas or else in the paten, or in some other comely thing prepared for that purpose : And putting the wine into the Chalices, or else in some fair or convenient cup, prepared for that use (if the chalice will not serve), putting thereto a little pure and clean water : And setting both the bread and wine upon the Altar*³.

O. H. C. Edw. VI. 1548.

§ 98. *The time of the Communion shall be immediately after that the Priest himself hath received the sacrament, without the varying of any other rite or ceremony in the Mass (until other order shall be provided), but as heretofore usually the Priest hath done with the sacrament of the body, to prepare, bless and consecrate so much as will serve the people : so it shall*⁴ continue still after the same maner and form, save that he shall bless and consecrate the biggest chalice or some fair and convenient cup or cups full of wine with some water put unto it; and that day, not drink it up all himself, but taking one only sup or draught, leave the rest upon the altar covered⁵,...

[Continued as § 88. See p. 222.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 95. *Then shall the Church wardens, or some other vj; them appointed,*

gather the devotion of the people, and put the same into the poor men's box : § 96. and upon the offering days appointed, every man and woman shall pay to the Curate the due and accustomed offerings :

[Continued as

§ 104... *after which done the Priest shall say Let us pray for the whole, state, etc. See page 240.]*

§ 99. ¶ *After the which, the Priest shall proceed, saying*⁶.

Lift up your hearts.

Answer. We lift them up, etc.

[Same as 1549.]

Elizabeth, 1559.

§ 95. *Then shall the Church-wardens, etc.*

Same as 1552.]

[Here follows § 104, see p. 240.]

§ 99. *After the which the Priest shall proceed, saying,*

Lift up your hearts.

Answer. We lift them up, etc.

[Same as 1549.]

²² In one ed., 1549, " be. "

¹ This rubric is represented by the latter part of § 149 of 1552, and after. See p. 264.

² This rubric is partly represented by § 87 of 1662. See p. 223. See also paragraph beginning " Which thing, " col. 2, p. 226, in eds. 1552 to 1636.

³ This rubric of 1549, much altered from § 98 of 1548, is partially represented by § 98 of 1637 and 1662.

⁴ In one ed., 1548, " shall yet. "

⁵ In O. H. C., this follows after § 92, p. 230.

⁶ This, in 1552, and subsequent editions, follows after § 114. See p. 252.

§ 99 *then then Priest shall say,*

The Lord be with you.

Answer. And with thy spirit.

Priest. Lift up your hearts.

Answer. We lift them up unto the Lord.

Priest. Let us give thanks to ⁷ our Lord God.

Answer. It is meet and right so to do.

Priest ⁸. It is very meet, right, and our bounden duty, that we should at all times, and in all places, give thanks to ⁷ thee, O Lord, holy Father, almighty everlasting God.

James I. 1604.

§ 95. *Then shall the, etc.*

Same as 1552.]

[Here follows § 88. See p. 223.]

§ 99. *After the which, etc.*

Lift up your hearts.

Answer. We lift them up, etc.

[Same as 1549.]]

§ 95. *While the presbyter distinctly pronounces some or all of these sentences for the offertory, the deacon or (if no such be present) one of the churchwardens shall receive the devotions of the people there present, in a bason provided for that purpose. And when all have offered, he shall reverently bring the said bason, with the oblations therein, and deliver it to the presbyter, who shall humbly present it before the Lord, and set it upon the holy table.*

§ 98. *And the presbyter shall then offer up, and place the bread and wine prepared for the Sacrament upon the Lord's table, that it may be ready for that service.*

[Here follows § 104. See p. 241.]

§ 99. *After the which the Presbyter shall proceed, saying.*

Lift up your hearts.

Answer. We lift them up, etc.

[Same as 1549, except Presbyter for Priest in both instances.]

Charles II. 1662.

§ 95. ¶ *Whilst these Sentences are in reading, the Deacons, Churchwardens, or other fit person appointed for that purpose, shall receive the alms for the poor, and other devotions of the people, in a decent bason, to be provided by the Parish for that purpose; and reverently bring it to the Priest, who shall humbly present and place it upon the holy Table.*

§ 98. ¶ *And when there is a Communion, the Priest shall then place upon the Table so much Bread and Wine, as he shall think sufficient;*

[Continued as § 104... after which done. See p. 241.

§ 99. ¶ *After which the Priest shall proceed, saying,*

Lift up your hearts.

Answer. We lift them up, etc.

[Same as 1549, to]

right so to do.

§ 100. ¶ *Then shall the Priest turn to the Lord's Table, and say,*

It is very meet, right, and our bounden duty, that we should at all times, and in all places give thanks unto thee, O Lord, holy Father, At-
 mighty everlasting God.

These words [Holy Father] must be omitted on Trinity Sunday.

⁷ In most eds. 1552, 1559, and all afterwards, " unto. "

⁸ In three ed., 1549, " The Priest. "

§ 101. *Here shall follow the proper preface⁹ according to the time (if there be any specially appointed,) or else immediately shall follow,*
Therefore with angels, [etc.]

PROPER PREFACES.

¶ *Upon Christmas Day.*

BECAUSE thou didst give Jesus Christ, thine only Son, to be born as this day¹⁰ for us, who by the operation of the Holy Ghost was made very man, of the substance of the Virgin¹¹ Mary his mother, and that without spot of sin, to make us clean from all sin. Therefore, etc.¹².

¶ *Upon Easter Day.*

BUT chiefly are we bound to praise thee, for the glorious resurrection of thy Son Jesus Christ, our Lord; for he is the very Paschal Lamb, which was offered for us, and hath taken away the sin of the world, who by his death hath destroyed death, and by his rising to life again hath restored to us everlasting life. Therefore, etc.

¶ *Upon the¹³ Ascension Day.*

THROUGH thy most dear beloved Son, Jesus Christ our Lord, who after his most glorious resurrection manifestly appeared to all his

Second Edw. VI. 1552

§ 101. *Here shall follow the proper Preface, etc.*
[Same as 1549.]

PROPER PREFACES.

¶ *Upon Christmas day, and seven days after.*

BECAUSE thou didst give, etc.
[Same as 1549.]

¶ *Upon Easter day, and seven days after.*

BUT chiefly are we bound, etc.
[Same as 1549.]

¶ *Upon the¹³ Ascension day, and seven days after.*

THROUGH thy most dear beloved, etc.
[Same as 1549.]

¶ *Upon Whitsunday, and six days after.*

THROUGH Jesus Christ, etc.
[Same as 1549.]

¶ *Upon the feast of Trinity only.*
It is very meet, right, etc.
[Same as 1549, to]

inequality. Therefore with, etc.

Elizabeth, 1559.

§ 101. *Here shall follow, etc.*
[Same as 1549.]

PROPER PREFACES, etc.

[Same Prefaces as 1549, with the rubrics of 1552.]
inequality. Therefore with, etc.

James I. 1604.

§ 101. *Here shall follow, etc.*
[Same as 1549.]

PROPER PREFACES, etc.

[Same Prefaces as 1549, with rubrics of 1552.]
inequality. Therefore with, etc.

⁹ In one ed., 1549, and 1552, "Pre-
face."

¹⁰ In ed. 1662, "as at this time."

¹¹ In Scotch ed. 1637, "the blessed
Virgin Mary."

¹² In some eds., 1552, and in all, 1559,
1604, 1662, "Therefore with Angels," etc.
throughout.

¹³ In ed. 1662, "the" omitted.

disciples ¹⁴, and in their sight ascended up into heaven, to prepare a place for us, that where he is, thither might we ¹⁵ also ascend, and reign with him in glory. Therefore, etc.

¶ *Upon Whitsunday.*

THROUGH Jesus ¹⁶ Christ our Lord, according to whose most true promise, the Holy Ghost came down this day ¹⁷ from heaven, with a sudden great sound, as it had been a mighty wind, in the likeness of fiery tongues, lighting upon the Apostles, to teach them, and to lead them to all truth, giving them both the gift of divers languages, and also boldness with fervent zeal, constantly to preach the Gospel unto all nations, whereby we are ¹⁸ brought out of darkness and error, into the clear light and true knowledge of thee, and of thy Son Jesus Christ. Therefore, etc.

¶ *Upon the feast of the Trinity.*

It is very meet, right, and our bounden duty, that we should at all times, and in all places, give thanks to thee, O Lord almighty, ¹⁹ everlasting God, which ²⁰ art one God, one Lord, not one only person, but three persons in one substance : For that which we believe of the glory of the Father, the same we believe of the Son, and of the Holy Ghost, without any difference, or inequality : whom the angels, etc.

Sootoh Liturgy, 1637.

§ 101. *Here shall follow, etc.*

[Same as 1549.]

PROPER PREFACES.

[Same Prefaces as 1549, with rubrics of 1552. to]

inequality. Therefore with, etc.

Charles II. 1662.

§ 101. ¶ *Here shall follow the Proper Preface, etc.*

[Same as 1549.]

THEREFORE with Angels and Archangels and with all the company of heaven we laud and magnify thy

glorious Name, evermore praising thee, and saying, Holy, holy, holy, Lord God of hosts: Heaven and earth are full of thy glory. Glory be to thee, O Lord most High. *Amen.*

¶ **PROPER PREFACES, etc.**

[The same Prefaces as 1549, with the rubrics of 1552, to]

¶ *Upon the feast of Trinity only.*

WHO art one God, one Lord; not one only person, but three persons in one substance : For that which we believe of the glory of the Father, the same we believe of the Son, and of the holy Ghost, without any difference or inequality. Therefore with Angels, etc.

¹⁴ In eds. 1552, and afterwards, "Apostles."

¹⁵ In ed. 1662, "we might."

¹⁶ In one ed., 1552, and 1559, "Jesu."

¹⁷ In ed. 1662, "as at this time from."

¹⁸ In ed. 1662, "have been."

¹⁹ In eds., 1542, and afterward, "and everlasting."

²⁰ In ed. 1662, "who."

§ 102. *After which preface shall follow immediately.*

Therefore with Angels and Archangels, and with all the holy company of heaven, we laud and magnify thy glorious name, evermore praising thee, and saying,

¶ Holy, holy, holy, Lord God of Hosts : heaven and earth are full of thy glory : Osannah in the highest. Blessed is he that cometh in the name of the Lord : Glory to thee, O Lord, in the highest.

§ 103. *This the Clerks shall also sing.*

§ 104. ¶ *When the Clerks have done singing, then shall the Priest, or Deacon, turn him to the people, and say,*

Let us pray for the whole state of Christ's Church.

§ 105. ¶ *Then the Priest, turning him to the Altar, shall say or sing, plainly and distinctly, this prayer following :*

Second Edw. VI. 1552.

§ 102. *After which preface, shall follow immediately.*

¶ Therefore with Angels and Archangels, and with all the company of heaven, we laud and magnify thy glorious name, evermore praising thee, and saying :

Holy, holy, holy, Lord God of hosts : heaven and earth are full of thy glory : glory be to thee, O Lord most high.

[Here follows § 115, and the prayer, " We do not presume," etc. (See p. 252.)

§§ 104, 5... *After which done the Priest²¹ shall say²².*

Let us pray for the whole state²³ of Christ's Church militant here in earth.

ALMIGHTY and everliving God, which by thy holy Apostle hast taught us to make prayers and supplications, and to give thanks for all men : we humbly beseech thee most mercifully to accept our^{*} aims², and to receive these our prayers.

* If there be none alms given unto the poor, then shall the words of accepting our alms be left out unsaid.

[Continued the same as 1549, to]

... unity and godly love.

We beech thee also to save and

defend all Christian Kings, Princes, and governors, and specially thy servant, Edward our King, that under him we may be godly and quietly governed :

[Continued the same as 1549, to]. true religion and virtue.

Elizabeth, 1559.

§ 102. *After which Preface, etc.*

[Same as 1552.]

[Here follows § 115. See p. 252.]

§§ 105, 4... *After which done the Priest shall say,*

Let us pray for the whole, etc.

[Same as 1552, except]

and specially thy servant Elizabeth our Queen,

[and " her," for " him," and " his. "]

James I. 1604.

§ 102. *After which Preface, etc.*

[Same as 1552.]

[Here follows § 115. See p. 253.]

§§ 104, 5... *After which done the Priest shall say,*

Let us pray for the whole, etc.

[Same as 1552, except]

and specially thy servant James our King,

²¹ In ed. 1578, " Minister. "

²² This, in eds. 1552, 1559, 1604, and afterwards, is a continuation of § 96, p. 235.

²³ In eds., 1552, and one ed., 1559,

" estate, "

¹ In one ed., 1552, 1559, and all afterwards " unto alms. "

² In eds., 1559, " almose. "

ALMIGHTY and everliving God, which by thy holy apostle hast taught us to make prayers and supplications, and to give thanks for all men : We humbly beseech thee

most mercifully to receive these our prayers, which we offer unto thy divine Majesty, beseeching thee to inspire continually the universal Church with the spirit of truth, unity, and concord : And grant that all they that do confess thy holy name, may agree in the truth of thy holy word, and live in unity and godly love. Specially we beseech thee to save and defend thy servant Edward our King, that under him we may be godly and quietly governed. And grant unto his whole council, and to all that be ³ put in authority under him, that they may truly and indifferently minister justice, to the punishment of wickedness and vice, and to the maintenance of God's ⁴ true religion and virtue.

Give grace (O heavenly Father) to all Bishops, Pastors ⁵, and Curates, that they may both by their life and doctrine set

Scotch Liturgy, 1637.

§ 102. *After which Prefaces, shall follow immediately this Doxology.*

THEREFORE with Angels, etc.

[Same as 1552, to]

[Here follows § 106, See p. 244.]

§ 104. *And then he shall say* ⁵,

Let us pray for the whole, etc.

[Same as 1552, except]

and specially thy servant Charles our King,

Charles II. 1662.

§§ 102, 3. ¶ *After each of which Prefaces, shall immediately be sung or said,*

THEREFORE with Angels and Archangels, and with all the company of heaven, we laud and magnify thy glorious Name, evermore praising thee, and saying, Holy, holy, holy, Lord God of hosts, heaven and earth are full of thy glory.

Glory be to thee, O Lord, most high. Amen.

[Here follows, § 115, p. 254.]

§§ 104, 5... *After which done, the Priest shall say* ²,

Let us pray for the whole state of Christ's Church militant here in earth.

ALMIGHTY and everliving God, who by thy, etc.

[Same as 1549, except following insertion.]

most mercifully [to accept our alms and oblations, and] to receive these our prayers, which we offer unto thy divine Majesty, etc.

If there be no alms or oblations then shall the words [of accepting our alms and oblations] be left out unaltered.

Same as 1549, to.]

We beseech thee also to, etc.

[Same as 1552, to]

and specially thy servant Charles our King,

[continued to]

true religion and virtue.

² In ed. 1662, " are. "

³ In ed. 1662, " thy true. "

⁵ This rubric, in eds. 1637 and 1662,

is continuation of § 18.

⁶ In ed. 1662, " Pastors " omitted.

forth thy true and ⁷ lively word, and rightly and duly administer thy holy Sacraments : and to all thy people give thy heavenly grace, that with meek heart and due reverence they may hear and receive thy holy word, truly serving thee in holiness and righteousness all the days of their life.

And we most humbly beseech thee of thy goodness (O Lord) to comfort and succour all them, which in this transitory life be in trouble, sorrow, need, sickness, or any other adversity.

And especially we commend unto thy merciful goodness this congregation which is here assembled in thy name, to celebrate the commemoration of the most glorious death of thy Son : And here we do give unto thee most high praise, and hearty thanks, for the wonderful grace and virtue, declared in all thy saints, from the beginning of the world : And chiefly in the glorious and most blessed virgin Mary, mother of thy Son Jesu Christ our Lord and God, and in the holy Patriarchs, Prophets, Apostles and Martyrs, whose examples (O Lord) and stedfastness in thy faith, and keeping thy holy commandments, grant us to follow, We commend unto thy mercy (O Lord) all other thy servants, which are departed hence from us, with the sign of faith, and now do rest in the sleep of peace : Grant unto them, we

Second Edw. VI 1552.

Give grace (O heavenly Father) to all Bishops, Pastors ⁸ and Curates, etc.

[Same as 1549, to]

heavenly grace, and especially to this congregation here present, that with meek heart and due reverence they may hear and receive thy holy word, truly serving thee in holiness and righteousness all the days of their life.

And we most humbly beseech thee of thy goodness (O Lord) to comfort and succour all them, which ⁹ in this transitory life be ¹⁰ in sorrow, need, sickness, or any other adversity.

Grant this, O Father, for Jesus Christ's sake, our only mediator and advocate. Amen.

[Here follows,
§ 91. *Then shall follow this exhortation, etc.*
See p. 226.]

Elizabeth, 1559.

Give grace (O heavenly Father), etc.

Same as 1552, to]

Mediator and Advocate. Amen.

[Here follows § 91. See p. 227.]

James I. 1604.

Give grace (O heavenly Father), etc.

[Same as 1552.]

Mediator and Advocate. Amen.

[Here follows § 91. See p. 228.]

⁷ In one e.j., 1552, and 1559, " and " omitted.

⁸ In ed. 1662, " Pastors " omitted.

⁹ In ed. 1662, " who. "

¹⁰ In ed. 1662, " are in trouble, sorrow. "

beseech thee, thy mercy, and everlasting peace, and that, at the day of the general resurrection, we and all they which be of the mystical body of thy Son, may altogether be set on his right and, and hear t'gat his most joyful voice : Come unto me, O ye that be blessed of my Father, and possess the kingdom, which is prepared for you from the beginning of the world :

grant this, O Father.

for Jesus Christ's sake, our only Mediator and Advocate.

O God heavenly Father, which of thy tender mercy didst give thine ¹¹ only Son Jesu ¹² Christ, to suffer death upon the cross for our redemption, who made there (by his one ¹³ oblation ¹⁴, once

Scotch Liturgy, 1637.

Give grace O heavenly Father to all Bishops Presbyters and Curates, that they, etc.

[continued the same as 1549, to]

all the days of their life.

[And we commend especially unto thy merciful godness the congregation which is here assembled in thy Name to celebrate the commemoration of the most precious death and sacrifice of thy Son our Saviour Jesus Christ.]

When there is no Communion these words thus enclosed are to be left out.

And we most humbly beseech thee, etc.

[continued the same as 1549, to]

any other adversity.

And we also bless thy holy Name for all those thy servants, who, having finished their course in faith, do now rest from their labours. And we yield unto thee most high praise and hearty thanks, for the wonderful grace and virtue declared in all thy saints, who have been the choice vessels of thy grace, and the lights of the world in their several generations : most humbly beseeching thee, that we may have grace to follow the example of their steadfastness in thy faith, and obedience

to thy holy commandments : that at the day of the general resurrection we, and all they which are of the mystical body of thy Son, may be set on his right hand, and hear that his most joyful voice, Come ye blessed of my Father, inherit the kingdom prepared for you from the foundation of the world.

Grant this.

O Father, for Jesus Christ's sake, our only mediator and advocate. Amen.

[Here follows § 91. See p. 227.]

Charles II. 1662.

Give grace O heavenly Father, etc.

[Same as 1552, to]

or any other adversity.

[Instead of the paragraph of ed. 1549 beginning, " And especially we commend, is substituted the following.]

And we also bless thy holy Name for all thy servants departed this life in thy faith and fear; beseeching thee to give us grace so to follow their good examples, that with them we may be partakers of thy heavenly kingdom.

Grant this.

O Father, for Jesus Christ's sake our only Mediator and Advocate. Amen.

[Here follows § 92. When the Minister giveth warning, etc. See p. 236.]

¹¹ In Scotch ed., 1637, " thy. "

¹² In one ed., 1549. in all eds., 1552, and afterwards, " Jesus. "

¹³ In ed. of 1597, " one " is printed

" own. " In the first edition of 1549, it is spelt " his awne oblacion. "

¹⁴ In eds. 1552, and all afterwards, " oblation of himself. "

offered) a full, perfect, and sufficient sacrifice, oblation, and satisfaction, for the sins of the whole world, and did ¹⁵ institute, and in his holy Gospel command us to celebrate ¹⁶, a perpetual memory of that his precious death ¹⁷, until his coming again :

Hear us (O merciful Father) we beseech thee; and with thy holy Spirit and word vouchsafe to bless and sanctify these thy gifts, and creatures of bread and wine, that they may be unto us the body and blood

Second Edw. VI. 1552.

§ 107. *Then the Priest standing up shall say, as followeth* ¹⁷.

ALMIGHTY God our heavenly Father, which of thy, etc.

[Continued the same as 1549, to]

Hear us, O merciful Father, we beseech thee : and grant that we receiving these thy creatures of bread and wine, according to thy Son our Saviour Jesu Christ's holy institution, in remembrance of his death and passion, may be partakers of his most blessed body and blood : who, in the same night that he was betrayed, took bread, and when he had given thanks, he brake it, and gave it to his disciples saying :

[Same as 1549, (but with the side-notes omitted), to]

in remembrance of me.

Here follows,

§ 116. *Then shall the Minister first, etc.*
See p. 252.]

Elizabeth, 1559.

§ 107. *Then the Priest standing, etc.*

ALMIGHTY God our heavenly Father, which of thy, etc.

[The same as 1552.]

[Here follows § 116. See p. 252.]

James I. 1604.

§ 107. *Then the Priest standing, etc.*

ALMIGHTY God our heavenly Father, which of thy, etc.

[The same as 1552.]

[Here follows § 116. See p. 252.]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 107. *Then the presbyter, standing up, shall say the prayer of Consecration, as followeth,*

§ 106. *but then, during the time of consecration, he shall stand at such a part of the holy table where he may with the more ease and decency use both his hands* ¹⁸;

ALMIGHTY God our heavenly Father, which of thy, etc.

[Same as 1549, to]

Hear us, O merciful Father, we most humbly beseech thee, and of thy almighty goodness vouchsafe so to bless and sanctify, with thy word and Holy Spirit, these thy gifts and creatures of bread and wine, that they may be unto us the body and blood of thy most dearly beloved

¹⁵ In one ed., 1552, and 1559, "diddest."

¹⁶ In eds. 1552, and all afterwards, "continue."

¹⁷ In Scotch ed., 1637, "death and sacrifice."

¹⁸ In eds., and afterwards, this 1552 follows on after § 1005, p. 252.

¹⁹ This, in the Scotch Liturgy, follows immediately after the Prefaces, § 112. See p. 241.

of thy most dearly beloved Son Jesus Christ. Who, in the same night that he was betrayed, took bread, and when he had blessed, and given thanks, he brake it, and gave it to his disciples, saying : Take, eat, this is my body which is given for you : do this in remembrance of me.

²⁰ Here the Priest must take the bread into his hands,

Likewise after supper he took the cup and when he had given thanks, he gave it to them, saying : Drink ye all of this, for this is my blood of the new Testament, which is shed for you and for many, for remission of sins : Do this as oft as you ²¹ shall drink it, in remembrance of me.

²⁰ Here the Priest shall take the cup into his hands.

§ 108. *These words before rehearsed are to be said, turning still to the Altar, without any elevation, or shewing the Sacrament to the people.*

WHEREFORE, O Lord and heavenly Father, according to the Insti-

Son, so that we, receiving them according to thy Son our Saviour Jesus Christ's holy institution, in remembrance of his death and passion may be partakers of the same his most blessed body and blood — who in the night that he was betrayed took bread and when he had given thanks he brake it and gave it to his disciples saying :

At these words [look bread] the Presbyter that officiatet is to take the Paten in his hand.

At these words [look bread] he is to take the chalice in his hand and lay his hand upon in-much, be it in chalice or flagons, as he so tends to consecrate.

[Continued same as 1549, except variation in side-notes.]

Charles II. 1662.

§ 186 ¶ *When the Priest, standing before the Table, hath so ordored the Bread and Wine, that he may with the more readiness and decency break the Bread before the people, and take the Cup into his hands,*

§ 107, *he shall say the Prayer of Consecration, as followeth.*

ALMIGHTY God our heavenly Father, who of thy, etc.

[Same as 1529, to]

... Hear us, o merciful Father.

we most humbly beseech thee, and grant that we receiving these thy creatures of bred and wine, according to thy Son our Saviour Jesus Christ's holy institution, in remembrance of his death and passion, may be partakers of his most blessed body and blood : Who in the same night that he was betrayed (a) took bread, and when he had given thanks, (b) he brake it, and gave it to his disciples, saying, Take, eat, (c) this is my body which is given for you, do this in remembrance of me. Likewise after Supper (d) he took the cup, and when he had given thanks, he gave it to them, saying, Drink ye all of this, for this (e) is my blood of the New Testament, which is shed for you and for many for the remission of sins : Do this, as oft as ye shall drink it, in remembrance of me Amen.

(a) Here the Priest is to take the Paten into his hands :

(b) And here to break the bread :

(c) And here to lay his hand upon all the bread.

(d) Here he is to take the cup into his and :

(e) And here to lay his and upon every vessel be it Chalico or Flagon in which there is any wine to be consecrat

[Here follows § 116. See p. 253].

²⁰ In ods. 1552, 1559, and 1604, these two side-notes are omitted.

²¹ In ods. 1552, and afterwards, " ye. "

tution of thy dearly beloved Son, our Saviour Jesu ²² Christ, we thy humble servants do celebrate, and make here before thy divine Majesty, with these thy holy gifts, the memorial which thy Son hath willed us to make : having in remembrance his blessed passion, mighty resurrection, and glorious ascension, rendering unto thee most hearty thanks, for the innumerable benefits procured unto us by the same, entirely desiring ²³ thy fatherly godness, mercifully to

accept
this our Sacrifice of praise and thanksgiving : most humbly beseeching thee to grant, that by the merits and death of thy Son Jesus Christ, and through faith in his blood, we and all thy whole church may obtain remission of our sins, and all other benefits of his passion. And here we offer and present unto thee (O Lord) ourself ²⁴, our souls, and bodies, to be a reasonable, holy, and lively sacrifice unto thee :

humbly
beseeching thee, that whosoever shall be partakers ³ of this holy Communion, may worthily receive the most precious body and blood of thy Son Jesus Christ, and be fulfilled with thy grace and heavenly benediction, and made one body with thy Son Jesus Christ ⁴, that he may dwell in them, and they in him.

Second Edw V. 1552.

§ 108. ¶ *After shall be said as followeth* ¹.

O. LORD and heavenly Father, we, thy humble servants, entirely desire thy fatherly goodness, mercifully to, etc.

[Continued same as 1549, to]

humbly beseeching thee, that all we which be ² partakers of this holy Communion, may be fulfilled with thy grace and heavenly benediction. And although we be unworthy (through our manifold sins) to offer unto thee any sacrifice, Yet we beseech thee to accept this our bounden duty and service, not weighing our merits, but pardoning our offences, through Jesus Christ our Lord; by whom, and with whom, in the Unity of the Holy Ghost, all honour and glory be

unto thee, O Father almighty, world without end. Amen.

[Here follows,
§ 126. *Or this*, Almighty and everling, etc.
See p. 256]

Elisabeth, 1559.

§ 108... *After shall be said as followeth.*

O Lord heavenly, etc.

[Same as 1552, to]

... world without end. Amen.
[Here follows § 127. See p. 256.]

James I 1604.

§ 108... *After shall be said as followeth.*

O Lord and heavenly, etc.

[Same as 1552, to]

... world without end. Amen.
[Here follows § 127. See p. 256.]

²² In Scotch ed., 1637, "Jesus."

²³ In Scotch ed., 1637, "and we entirely desire."

²⁴ In ed. 1552, and afterwards, "ourselves."

¹ In eds. 1552, and in all afterwards

this follows on after § 126. See p. 256.

² In ed. 1662, "who are."

³ In one ed., 1549, "parfaker."

⁴ In Scotch ed., 1636, "one body with him that."

And although we be unworthy (through our manifold sins) to offer unto thee any Sacrifice : Yet we beseech thee to accept this our bounden duty and service,

and command these our prayers and supplications, by the ministry of thy holy Angels, to be brought up into thy holy Tabernacle before the sight of thy divine Majesty;

not weighing our merits, but pardoning our offences, through ⁵ Christ our Lord; by whom, and with whom, in the unity of the Holy Ghost, all honour and glory be unto thee, O Father Almighty, world without end. Amen.

Let us pray.

As our Saviour Christ hath commanded and taught us, we are bold to say. Our Father, which art in heaven, hallowed be thy name. Thy Kingdom come. Thy will be done in earth, as it is in heaven. Give us this day our daily bread. And forgive us our trespasses, as we forgive them that trespass against us. And lead us not into temptation.

The Answer. But deliver us from evil. Amen ⁶.

Scotch Liturgy. 1637.

§ 108. *Immediately after shall be said this Memorial or Prayer of Oblation followeth.*

WHEREFORE, O Lord, etc.

[The same as 1549 throughout, except paraghraph, " and command these our prayers to thy divine Majesty, " is omitted.]

§ 109. *Then shall the presbyter say,*

As our Saviour Christ hath commanded and taught us we are bold to say, Our Father, Which art in heaven, etc. Amen.

[Herh follows,
§ 115. *Then shall the Presbyter, kneeling down at God's board, etc.*
See p. 253.]

Charles II. 1662.

§ 108. ¶ *After shall be said, as followeth.*

O LORD and heavenly Father, we thy humble servant entirely desire thy Fatherly goodness, mercifully to, etc.

[Same as 1549, to] humbly beseeching thee, etc.

[Same as 1552, to] world without end. Amen.

[Here follows § 127. See p. 227.]

⁵ In Scotch ed., 1637, " Jesus Christ. "

⁶ In one ed., 1549, " Amen " omitted.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
ABBÉ DUCHESNE	L'Afrique chrétienne et l'Église romaine au III ^e siècle..... 337
	Chronique..... 363
	Livres et revues..... 367
DOCUMENTS.....	Lettre de S. Sainteté Léon XIII aux évêques de Hongrie. — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer-Book</i> 369

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue.
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur).
Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **550 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un encadrement rouge, de nombreuses frises, des lettrines d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger.
Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 55 francs.**

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un filet rouge et d'un grand nombre de vignettes, imprimée en noir et rouge.
Broché., papier ordinaire... **2 fr. 50.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à M^M. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

L'AFRIQUE CHRÉTIENNE ET L'ÉGLISE ROMAINE

AU MILIEU DU III^e SIÈCLE¹

1^o LES ORIGINES CHRÉTIENNES EN AFRIQUE

Les provinces africaines de l'empire romain, c'est-à-dire le territoire qui appartenait autrefois aux Carthaginois, s'étendait entre le Sahara et la Méditerranée, des bords de l'océan Atlantique jusqu'à la frontière de la Cyrénaïque. Depuis la seconde guerre punique, tout ce pays subissait l'influence romaine ; mais ce n'est qu'à partir de la ruine de Carthage (446 ans avant Jésus-Christ) qu'il commença à recevoir une organisation provinciale. Celle-ci fut installée d'abord dans le pays qui avait été laissé aux Carthaginois entre la seconde et la troisième guerre punique, et qui s'étendait depuis l'île de Tabraka jusqu'à l'oasis de Gabès et à la Grande Syrte (446 av. J.-C.).

L'an 25 avant notre ère, le royaume numide fut aboli, et la frontière romaine portée jusqu'au fleuve Ampsaga (un peu à l'est de Sétif et de Djidjelli). La province d'Afrique était une province sénatoriale ; son gouverneur portait le titre de proconsul ; comme celui de la province d'Asie, ce proconsul était nécessairement de rang consulaire ; il résidait à Carthage, rebâtie et repeuplée en 44 avant J.-C. par Jules César. Seule entre toutes les provinces sénatoriales, l'Afrique avait une armée sous les ordres du proconsul. Cette situation changea dès l'année 37. La légion d'Afrique (Legio III^a Augusta) fut désormais commandée par un légat de l'empereur et la province fut divisée en deux, l'une gouvernée par le proconsul de Carthage, l'autre par le légat de la légion. Cette dernière portait le nom de Numidie ; elle touchait la mer aux environs de la Rusicade (Philippeville), et s'étendait tout autour de la province proconsulaire, c'est-à-dire à l'O., au S. et à l'E., jusqu'aux confins de la Cyré-

¹ Grâce à la bienveillante autorisation de M. l'abbé Duchesne, nous pouvons reproduire le chapitre qu'il a consacré à l'Afrique dans ses *Origines chrétiennes*. Il y a, dans une certaine mesure, un intérêt actuel à relire cette page de l'Histoire de l'Église. Nous devons ajouter que les savantes leçons de M. l'abbé Duchesne n'ont été que lithographiées, et que cette édition est aujourd'hui épuisée.

naïque. Le centre de son administration comme de la défense de toute l'Afrique romaine fut installé au pied de l'Aurès, d'abord dans la ville de Theveste (Tébessa), puis dans celle de Lambaesis (Lambessa) où fut successivement le quartier général de la légion.

Le royaume de Mauritanie, à l'ouest de la Numidie, dura jusqu'en 40 après J.-C. ; à partir de cette année, il en fut formé deux provinces romaines, la Mauritanie Césarienne, correspondant à peu près à nos provinces d'Alger et d'Oran, et la Mauritanie Tingitane, dont les limites coïncident exactement avec celles du Maroc. Les villes capitales étaient Julia Cæsarea (Cherchell) et Tingi (Tanger). Ces deux provinces étaient gouvernées par des procurateurs.

Il y eut toujours entre les provinces mauritaniennes et l'Afrique-Numidie, une différence assez grande. L'Afrique et la Numidie n'avaient fait longtemps qu'une seule province ; la civilisation romaine y était beaucoup plus avancée qu'en Mauritanie, les villes plus nombreuses, les postes frontières plus reculés vers le Sud. Entre elles et la Mauritanie, il y avait une ligne de douanes ; la Mauritanie était régie par de simples procurateurs, comme les régions peu civilisées des Alpes ; l'Afrique et la Numidie avaient à leur tête des fonctionnaires du plus haut rang ; la Mauritanie comptait les années par une ère provinciale, l'Afrique et la Numidie employaient les dates consulaires, comme on le faisait à Rome et en Italie. Il faut tenir compte de ces différences pour bien comprendre l'histoire de ces pays, même leur histoire religieuse et ecclésiastique.

Sous Dioclétien (284), les provinces d'Afrique et de Numidie furent démembrées et en formèrent quatre : 1° la Proconsulaire, cap. Carthage ; 2° la Numidie, cap. Cirta, devenue depuis Constantine ; 3° la Byzacène, cap. Hadrumète ; 4° la Tripolitaine, cap. Tripolis. De même la Mauritanie Sitifienne, cap. Sitifi (Sétif), fut démembrée, à l'est, de la Mauritanie césarienne. Ces six provinces formaient le diocèse d'Afrique, c'est-à-dire le ressort administratif du vicarius Africae, et la circonscription militaire du comes Africae ; le proconsul de Carthage jugeait en appel, au même titre que les préfets du prétoire (vice sacra judicans) les causes déjà jugées devant les autres gouverneurs. La Mauritanie Tingitane avait été rattachée au diocèse d'Espagne.

En 429, les Vandales envahirent l'Afrique par la Mauritanie Tingitane ; en 439, ils étaient maîtres de Carthage et de tout le pays, qu'ils opprimèrent pendant un siècle. Les victoires de Bélisaire (534) replacèrent l'Afrique sous l'autorité romaine, ou plutôt byzantine ; celle-ci se maintint jusqu'à l'invasion arabe et musulmane. Tripoli fut prise en 643-644, Carthage en 697-698, Tanger vers 714.

La population la plus ancienne était formée par les Berbères, que représentent actuellement les Kabyles et certaines tribus des déserts

du Sud. Sur la côte, et assez loin dans l'intérieur, surtout dans la partie la plus rapprochée de Carthage, le phénicien ou punique, idiome des maîtres du pays, s'était substitué à l'ancienne langue.

Au temps de saint Augustin, les campagnes parlaient encore punique. La conquête romaine introduisit les mœurs romaines et le latin; des villes nombreuses s'élevèrent à l'intérieur du pays; des routes bien entretenues facilitaient les relations; l'armée de Lambaesis défendait la frontière sud et mettait les provinces à l'abri des insultes des maraudeurs du Sahara. Jamais ce pays ne fut plus tranquille et plus prospère que pendant les six siècles de la domination romaine, abstraction faite du temps des Vandales.

SOURCES DE L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE D'AFRIQUE. — Eusèbe ne sait sur ces pays que ce qu'il pouvait tirer des écrits de Tertullien et de saint Cyprien; encore n'en a-t-il fait qu'un usage très limité. Ses continuateurs orientaux négligent naturellement les événements africains.

Pour les trois premiers siècles, nous avons : 1° les écrits de Tertullien et de saint Cyprien ¹; la correspondance de ce dernier a une grande importance pour l'histoire de l'Église d'Afrique vers le milieu du III^e siècle. Tertullien, plus ancien de cinquante ans, fournit peu de renseignements sur les faits, mais beaucoup sur les mœurs de son temps; 2° les actes des martyrs africains. La collection de dom Ruinart contient douze pièces de ce genre qui intéressent l'Afrique; la dernière, relative aux 20 martyrs (p. 583 de l'édition de Ratisbonne), n'est qu'un extrait d'un sermon de saint Augustin; deux autres, relatives l'une à saint Félix, l'autre aux martyrs Saturninus, Dativus, etc., rentrent dans la catégorie des documents relatifs au donatisme; les neuf qui ont une existence indépendante sont : 1) La passion des martyrs de Scillo, en 180; 2) le martyre des saintes Perpétue, Félicité et leurs compagnons, vers 200; 3) la passion de saint Cyprien, en 258, à laquelle il faut joindre : 4) sa vie, par le diacre Pontius; 5) le martyre des saints Jacobus, Marianus, etc., à Lambaesis en 259; 6) le martyre des saints Montanus, Lucius etc., à Carthage, la même année. Viennent ensuite trois pièces relatives à des chrétiens martyrisés pour refus de service militaire, vers la fin du III^e siècle; 7) Saint Maximilien, à Théveste; 8) Saint Marcel et 9) Saint Cassien, à Tanger. Les pièces nos 2, 5, 6, ont été rédigées en partie par les martyrs eux-mêmes; les nos 1, 3, 7, 8, 9, ont été écrites d'après les procès-verbaux d'audience.

Il ne s'est conservé, sur la fondation de l'Église de Carthage et des autres Églises africaines, aucun souvenir, même légendaire; on ne peut même dire si les premiers apôtres de l'Afrique sont venus de

¹ Pour saint Cyprien, consulter l'édition récente de M. Hartel, dans le *Corpus script. ecclesiast. latinorum* de l'Académie de Vienne.

Rome ou d'ailleurs; cependant, en l'absence de tout renseignement, la proximité des lieux, la facilité et la régularité des communications portent à considérer comme vraisemblable que la prédication évangélique a passé de Rome à Carthage. Les relations ecclésiastiques de Carthage ont toujours été bien plus fréquentes avec Rome qu'avec n'importe quelle autre Église; les écrits de Tertullien et de saint Cyprien en témoignent pour la plus ancienne période connue. Ces mêmes écrits surtout ceux de Tertullien, montrent que le christianisme était, vers l'an 200, très répandu en Afrique et qu'il avait même atteint les régions restées en dehors de l'empire, les Gétules et les Maures. Les Gétules habitaient au S. et au S.-E. de l'Aurès, les Maures plus à l'ouest, mais, comme les premiers, au delà des postes romains. Cependant, l'histoire n'a ni un nom, ni un fait à enregistrer avant l'année 180. Cette année-là Vigellius Saturninus étant proconsul, la chrétienté africaine fut pour la première fois persécutée par mesure administrative¹. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu avant Saturninus des martyrs isolés, dénoncés et accusés suivant les formes du rescrit de Trajan. On était au commencement du règne de Commode. Ce prince, sous l'influence de Marcia, favorable aux chrétiens, laissa la persécution se ralentir. Les proconsuls Cincius Severus et Vespronius Candidus (190-192) sont cités par Tertullien, non seulement comme s'abstenant de recherches d'office, mais encore comme particulièrement bienveillants pour les chrétiens dénoncés. Le règne de Sévère, prince africain d'origine, fut pour ce pays une période de bienfaits et de privilèges; mais, peut-être pour complaire à la population païenne, on rentra dans la voie de la persécution. L'*Apologétique* de Tertullien, écrite en 197, avec les deux livres *ad nationes* et la lettre aux martyrs en témoignent hautement. Cinq ans après, en 202, eut lieu le supplice des saintes Perpétue, Félicité et leurs compagnons; ce groupe de martyrs, catéchumènes ou néophytes, fut sans doute victime de l'édit de Sévère contre le prosélytisme chrétien; sainte Guddène fut martyrisée en 203, sous le proconsul Apuleius Rufinus². Quelques années de paix suivirent; mais en 211, la dernière année de Sévère, le proconsul Tertullus Scapula rechercha et punit les chrétiens avec une rigueur extrême; en Numidie le légat, en Mauritanie le procurateur persécutaient aussi. C'est alors que Tertullien écrivit son traité contre Scapula.

La situation intérieure de l'Église africaine n'était pas différente de celle des autres Églises, à la même époque. Le gnosticisme faisait encore quelques éclats; Tertullien, *De bapt.*, parle d'une femme

¹ TERT. *Ad Scap.* 3. «Vigellius Saturninus qui primus hic gladium in nos egit, lumina amisit.» Une inscription de Troesmis (c. 1, l. III, n. 6183) mentionne ce personnage comme légat de la Mésie inférieure.

² Martyrologe d'Adon, 18 juillet, éd. Giorgi, p. 346.

caianite qui se mêlait de prêcher et de baptiser. Impatient de guerroyer quand la persécution ne l'armait pas contre les proconsuls, il s'attaquait aux hérétiques valentiniens et marcionites. En somme, cependant, il n'y avait pas de ce côté un danger bien pressant. La prophétie montaniste avait plus d'attraits pour les âmes, surtout en ces temps de persécution où l'exaltation de la lutte pouvait favoriser les excès du rigorisme et exciter les imaginations. C'est vers l'année 205 que Zéphyrin condamna définitivement le montanisme. Tertulien ne se soumit pas; il fut le personnage le plus important de la secte qui se forma à Carthage pour maintenir la prétention des illuminés d'Asie. En général nous le voyons très mêlé aux controverses de Rome, qui ne pouvaient manquer de retentir vivement à Carthage. C'est ainsi [qu'il prend part à la lutte contre les unitaires, par son traité contre Praxéas et que, dans son *De pudicitia*, il combat certains adoucissements disciplinaires introduits par le Pape Calliste. Sur l'Église de Carthage elle-même, il ne donne aucun détail historique. Du reste, ses derniers écrits atteignent à peine l'an 220.

Depuis ce temps jusqu'à saint Cyprien, c'est-à-dire pendant trente ans environ, nous retombons dans la plus complète obscurité. On ne connaît que deux ou trois noms d'évêques de Carthage antérieurs à saint Cyprien : Donat, son prédécesseur immédiat (Cyp., ep. 58. 10), et Agrippinus, plus ancien, sous lequel un concile africain décida que le baptême des hérétiques n'était pas valide. Les actes de sainte Perpétue font aussi mention d'un Optatus, évêque, et d'un Aspasius, prêtre docteur, c'est-à-dire préposé à l'enseignement des catéchumènes qui, paraît-il, ne s'entendaient guère entre eux. Il est possible que ces personnages appartenissent à un autre clergé que celui de Carthage¹.

Un événement qui dut avoir un grand retentissement dans toute l'Afrique chrétienne et que nous ne connaissons que par une rapide mention de saint Cyprien (ep. 69), ce fut la condamnation de Privatus, évêque de Lambaesis. Cette ville était, après Carthage, la plus importante de toute l'Afrique, comme quartier général de la légion et pivot de la défense des frontières du côté du désert. Privatus était tombé dans l'hérésie, on ne sait dans laquelle (théodotianisme, gnosticisme, patripassianisme, montanisme); il fut condamné par la sentence de 90 évêques; à cette occasion, le pape Fabien et l'évêque de Carthage, Donat, écrivirent contre lui des lettres très sévères. L'intervention de ces personnages fixe entre 236 et 248 la date de cette affaire.

¹ Les martyrologes appellent les saintes en question et leurs compagnons martyres thurbitani; ce qui indiquerait, si la leçon était bien sûre, qu'ils étaient natifs de Thurbus majus ou Thurbus minus, deux villes situées à quelque distance de Carthage.

2° L'ÉGLISE ROMAINE ENTRE CALISTE ET CORNÉLIUS.

Depuis la mort du pape Caliste (222) l'Église romaine avait joui d'une longue tranquillité, sauf pendant le règne très court de Maximin. Le pape Pontien et le prêtre Hippolyte furent alors (235) exilés en Sardaigne et y moururent. Anteros, successeur de Pontien, ne fit que passer sur le siège pontifical ; il mourut en janvier 236. Fabien prit alors le gouvernement de l'Église et l'exerça pendant quatorze ans. Sous Gordien III et surtout sous l'empereur Philippe, l'Église prospérait en liberté. Fabien fit bâtir divers édifices dans les cimetières chrétiens ; il réorganisa le service diaconal en fixant les sept circonscriptions ecclésiastiques de Rome ¹. Les soins de son troupeau local ne l'occupaient pas entièrement ; nous savons qu'il intervint dans l'affaire de Privat de Lambaesis et qu'il reçut d'Origène un livre où le docteur alexandrin, alors retiré en Palestine, se justifiait des accusations d'hérésie dont on le chargeait déjà. La science théologique était alors en grand honneur, et non seulement dans les écoles d'Alexandrie et de Césarée : Rome, qui avait perdu saint Hippolyte dans la persécution de Maximin, possédait un nouveau docteur dont la fin ne fut pas aussi glorieuse : je veux parler de Novatien.

C'est évidemment à sa période catholique qu'il faut rapporter les deux traités ² qui nous restent de lui et sans doute aussi plusieurs de ceux que saint Jérôme lui attribue en dehors de ceux-là. Le traité *de Trinitate* est consacré à la réfutation des gnostiques, des théodotiens et des sabelliens ; le cadre est fourni par l'exposition du symbole, dans ses trois principaux articles : « Je crois en Dieu, le Père tout puissant... et en Jésus-Christ son Fils unique, notre Seigneur... et « au Saint-Esprit ». L'auteur témoigne d'une profonde connaissance de l'Écriture ; son raisonnement est serré, son exposition claire, ses conceptions précises. Venu après tant de controversistes catholiques, il a pu profiter de leurs travaux ; aussi la théorie de la Trinité qui termine le livre, tout en maintenant le système occidental du double état du Logos, est-elle un peu plus complète et plus exacte que celle des autres théologiens romains ³.

¹ *Hic regiones divisit diaconibus et multas fabricas per cemeteria fieri jussit (Catal. phil.)*. Sur le miracle de la colombe par laquelle il fut désigné aux suffrages des fidèles de Rome, v. Eus. *H. E.*, VI, 29. C'est la première fois que ce prodige est signalé par l'histoire. Depuis on l'a souvent raconté à propos d'évêques illustres par leur sainteté.

² On abaissait autrefois la date du traité *de Trinitate* où Sabellius est nommé, parce qu'on se figurait à tort que Sabellius n'avait enseigné son hérésie que vers l'an 260. Maintenant il n'y a plus le moindre doute sur ce point,

³ Il faut remarquer pourtant que cette théorie a été considérée plus tard comme fort peu orthodoxe. Arnobe le Jeune (dialogue d'Arnobe et de Sérapion, II, Migne, *P. L.* t. LIII, p. 256) pour donner un spécimen de la doctrine arienne, copie les principales phrases du dernier chapitre de Novatien, sans citer l'auteur, bien entendu.

Mais Novatien n'est pas seulement un théologien, c'est aussi un rhéteur consommé, qui soigne et ornemente son style, distribue ses matières avec art et sait reposer son lecteur des questions de textes bibliques, en lui offrant çà et là de beaux développements oratoires. Comme Hippolyte, Novatien était prêtre de l'Église romaine ; peut-être exerçait-il des fonctions semblables à celles des prêtres docteurs d'Afrique et des catéchistes d'Alexandrie. Ceux-ci nous sont déjà connus. Quant aux docteurs africains, ils avaient la charge non seulement d'instruire les catéchumènes, mais encore de former et de diriger les jeunes lecteurs ¹. L'élévation de Novatien à la dignité presbytérale avait souffert quelques difficultés. Le clergé ne l'aimait guère ; son talent lui avait fait sans doute quelques ennemis : on sut rappeler au moment opportun qu'il n'avait pas été baptisé selon les règles ordinaires, mais pendant une maladie et suivant les formes sommaires usitées en pareil cas. Cependant, soit que la majorité lui fût en somme favorable, soit que l'évêque Fabien vit un intérêt spécial à l'introduction d'un homme aussi distingué dans son presbytérium, on passa par-dessus cette irrégularité ². Dans les circonstances ordinaires, Novatien pouvait en effet rendre de grands services ; mais son talent oratoire et son érudition, très admirés dans certains cercles lui donnaient un peu de gloriole. Ce n'était pas une tête fort solide ; la persécution qui s'approchait et surtout les crises ecclésiastiques dont elle fut la cause, révélèrent ce qui lui manquait du côté du caractère.

3° ROME ET CARTHAGE PENDANT LA PERSÉCUTION (250).

L'avènement de l'empereur Dèce fut la fin de cette période paisible que le christianisme traversait depuis la chute de Maximin. L'édit san-

¹ Cyp. ep. 29.

² Lettre de Cornélius à Fabien d'Antioche (fragm. dans Eus. *H. E.*, VI, 43). Fabien n'est pas nommé, mais ce ne peut guère être un autre pape que lui. Je dois avertir ici une fois pour toutes que je n'emploie ce document qu'avec une certaine circonspection, éliminant la plupart des détails topiques et ne retenant que les faits. Ce tableau de la vie et de la carrière de Novatien a été tracé par un rival et dans le feu de la compétition. Les anciens ne se croyaient pas obligés, en pareille circonstance, aux ménagements que commande la bienséance moderne, ni à vérifier avec scrupule tous les bruits qui couraient contre leurs adversaires. Saint Cyprien et l'auteur du traité *ad Novatianum*, tous deux contemporains et peu tendres pour Novatien, ne paraissent pas avoir eu vent des histoires que raconte Cornélius. Celui-ci, qui fut assurément un saint évêque, était un peu l'homme du premier mouvement ; ses relations avec saint Cyprien s'en ressentirent quelquefois. Dans l'entraînement de sa verve contre Novatien il lui arrive de dépasser la mesure, par exemple lorsqu'il attribue sa conversion au diable, lorsqu'il doute de la validité du baptême conféré à un tel homme (εἴτε χρὴ δέγειν τὸν τοιοῦτον εὐληθέειν), lorsqu'il tourne en ridicule sa science théologique (ὁ δογματιστής, ὁ τῆς ἐκκλησιαστικῆς ἐπιστήμης ὑπεπαραπιστής). Plusieurs des traits qu'il lance contre son compétiteur atteindraient facilement le pape Fabien et les chefs de l'Église romaine pendant la vacance du siège.

glant (*edicta feralia*) fut promulgué vers la fin de l'année 249. Dès le mois de janvier 250, Fabien fut arrêté et exécuté; plusieurs membres du clergé romain furent jetés en prison. Novatien ne figurait pas parmi eux. A Carthage l'évêque Cyprien s'enfuit et se cacha en un lieu d'où il pouvait cependant diriger son Église en péril. En Afrique comme à Rome et peut-être plus, la tenue des masses chrétiennes fut déplorable. Bien peu, sans doute, renoncèrent sérieusement au christianisme; mais un grand nombre, sans renier ouvertement leur foi, se laissèrent aller à commettre l'acte idolâtrique que les magistrats leur demandaient. C'était le moyen le plus simple pour obtenir le certificat (*libellus*) qui mettait en règle avec la police; mais comme depuis longtemps, celle-ci était accoutumée à transiger sous main avec les chrétiens, il ne fut pas difficile à certains d'entre ceux-ci de se procurer le *libellus* sans avoir réellement sacrifié. L'opinion publique des chrétiens fidèles et les décisions des chefs ecclésiastiques flétrirent ces procédés habiles. Comme les *sacrificati*, les *libellatici* furent classés parmi les apostats¹ (*lapsi*). En dehors de ces catégories de faillis, il restait toujours un certain nombre de chrétiens qui parvenaient à se soustraire aux recherches et aux dénonciations et évitaient ainsi la difficile épreuve. D'autres l'affrontaient ou l'attendaient avec calme et devenaient des confesseurs de la foi. Il paraît que le premier moment passé, après qu'on eut supplicié un certain nombre de personnes, surtout des chefs d'Église et obtenu une certaine quantité d'apostasies, on espéra pouvoir fléchir les persistants en leur infligeant la longue torture du séjour en prison. Pendant la terreur décionienne (250-251), on avait partout à pourvoir, en dehors des nécessités ordinaires, aux soins exigés par deux catégories nombreuses de fidèles, les confesseurs et les *lapsi* qui, désormais en règle avec la police, revenaient confus à l'Église et demandaient à rentrer dans son sein.

Cyprien, qui gouvernait alors l'Église de Carthage avait eu d'abord un grand renom comme maître d'éloquence; converti au christianisme, il donna toute sa fortune aux pauvres; peu après il fut élu prêtre, puis évêque. Les circonstances difficiles que traversait alors l'Église servirent à mettre en relief sa sainteté, sa douceur, son dévouement, son humilité, en même temps que la fermeté de son âme et la dignité de son caractère. Cependant sa retraite devant la persécution ne fut pas approuvée de tout le monde. A Rome surtout, où l'on n'avait pas une idée nette des dangers particuliers que pouvait courir un homme aussi connu en demeurant en ville, elle fut l'objet

¹ Il faut remarquer que le terme d'apostat dans l'ancienne langue ecclésiastique signifie non pas le chrétien qui a commis un acte passager d'idolâtrie, mais celui qui vit séparé de l'Église et ne se mêle jamais aux autres fidèles. En parlant ici d'apostat je suis l'usage moderne, qui a donné à ce mot la même signification qu'à celui de *lapsus*.

de critiques assez vives. Très peu de temps après la mort de Fabien, un sous-diacre de Carthage, Crémentius, étant venu à Rome, les prêtres lui remirent deux lettres : l'une adressée à Cyprien, lui notifiât le martyre de Fabien ; l'autre ¹, écrite d'après les nouvelles apportées d'Afrique par Crémentius, ne portait ni adresse ni signature. Mais le texte indiquait assez qu'elle était destinée au clergé de Carthage. Toutes les deux furent remises en même temps à Cyprien : la seconde l'étonna fort. Les rédacteurs parlaient au clergé de Carthage comme s'il n'avait plus été sous le gouvernement de son évêque : « Nous avons appris, disait-on, que le saint pape Cyprien s'est retiré. On nous dit qu'il a bien fait, étant un personnage en vue, « *persona insignis*. » Cette raison ne semblait pas suffisante aux prêtres romains, car ils commentaient aussitôt la parabole où le Bon Pasteur qui meurt pour ses brebis est comparé au mercenaire qui les abandonne à l'approche du loup. Un peu plus loin, en parlant des chrétiens qui avaient apostasié à Rome, on attribuait la chute d'une partie d'entre eux à ce qu'ils étaient des personnages en vue (*quod essent insignes personæ*). Cette circonstance donnait au mot *insignis persona* un sens fâcheux, capable d'offenser l'évêque de Carthage, et le ton de la lettre n'était pas de nature à atténuer cette impression. Le clergé de Rome insistait beaucoup sur son propre éloge et sur le zèle avec lequel il remplissait les devoirs que lui imposait la persécution. Il se proposait comme exemple au clergé de Carthage et ne lui ménageait pas des conseils dont la forme pouvait paraître un peu dure.

Cyprien dut être blessé et il le fut en effet. Il écrivit aussitôt à Rome (ep. 9), accusant réception de la notification du martyre de Fabien et félicitant l'Église romaine de la gloire qui en rejaillirait sur elle. Quant aux instructions données au clergé de Carthage, il fait semblant de n'en pas connaître les auteurs ou plutôt de douter qu'elles aient été réellement écrites par les prêtres de Rome. « J'ai « lu, dit-il, une autre lettre, sans adresse ni signature ; l'écriture, le « contenu, le papier lui-même, m'ont un peu étonné ; peut-être y a-t-on retranché ou changé quelque chose ; je vous la renvoie telle « quelle, afin que vous voyiez si c'est bien celle que vous avez re- « mise au sous-diacre Crémentius. »

Nous n'avons plus la réponse que fit le clergé romain à la lettre de Cyprien, mais nous voyons qu'en la recevant il put constater que de faux rapports avaient été faits à Rome contre lui ; il sentit le besoin de s'expliquer et de se justifier ; à cet effet il envoya au clergé romain une collection de treize lettres écrites par lui aux prêtres, aux diacres, aux confesseurs et à diverses personnes de son Église ². En même temps il donnait les motifs de sa retraite. Le clergé romain,

¹ CYPR., ep. 8.

² CYPR., ep. 5, 6, 7, 10-19.

mieux instruit, changea d'avis et approuva la conduite de l'évêque de Carthage; il changea aussi de rédacteur pour sa correspondance: à la plume peu correcte et un peu précipitée qui avait écrit la première lettre il substitua celle du prêtre docteur Novatien.

Déjà dans les dernières lettres de la collection envoyée à Rome par saint Cyprien, on voit se révéler les difficultés d'une situation étrange, créée à Carthage par l'alliance inattendue des confesseurs et des apostats. Parmi les premiers, beaucoup étaient des gens simples et même d'une moralité équivoque. Quelques-uns avaient confessé la foi par fanfaronnade plutôt que par conviction profonde et réfléchie. Une fois sortis de prison, ils se croyaient tout permis et se montraient en particulier plein d'arrogance vis-à-vis de leurs chefs spirituels. Une des plus graves difficultés contre lesquelles ceux-ci avaient alors à lutter, c'était l'empressement des lapsi à rentrer dans la communion de l'Église. Leur crime était un cas de pénitence perpétuelle. Sans doute il y avait eu trop d'apostasies pour qu'un adoucissement des anciennes règles ne fût pas considéré comme nécessaire; mais ce n'était pas au milieu de la persécution qu'on pouvait délibérer sur une mesure aussi grave, apprécier la diversité des cas et proportionner la sévérité de la réparation à la culpabilité de chacun. Il était donc admis en principe, à Carthage et à Rome, que l'on attendrait, pour régler la situation des apostats, que les évêques pussent reprendre la direction immédiate de leurs Églises, conférer entre eux et donner à leurs décisions l'autorité et l'uniformité convenables. Jusque-là les lapsi devaient faire pénitence et s'abstenir des saints mystères.

Ce délai sembla trop long aux intéressés. Autour d'eux d'ailleurs on voyait s'agiter cinq prêtres qui avaient déjà fait de l'opposition à Cyprien au moment de son ordination et depuis; c'est eux sans doute qui l'avaient calomnié à Rome. Ils se mirent à recevoir les lapsi à la communion, et à célébrer chez eux ou pour eux le saint sacrifice. La seule formalité qu'ils exigeassent était un billet de recommandation délivré par quelque confesseur sur le point de subir le martyre. C'était en effet l'usage que les recommandations des martyrs fussent prises en considération par les évêques et servissent à abréger pour le pécheur le temps de la pénitence canonique. Mais il n'était pas dans l'ordre que cette indulgence fût appliquée immédiatement par les martyrs ni surtout qu'on en usât avec une telle libéralité que la discipline eût à en souffrir. Or c'est ce qui arrivait. Les confesseurs, un certain Lucien surtout qui se disait mandataire d'un martyr appelé Paul, et qui distribuait en son nom des billets d'indulgence, renvoyait pour la forme les lapsi devant l'évêque, mais leurs recommandations étaient rédigées d'un ton fort impératif. On sent, à les lire que ces braves gens s'appuyaient sur l'opinion. Refuser quel-

que chose aux martyrs, discuter leurs demandes, comparer l'autorité de l'évêque à la leur, c'était aux yeux de bien des gens une prétention intolérable. Nous retrouverons cet esprit-là au siècle suivant, dans l'affaire des traditeurs et des donatistes.

Malgré toute sa bonne volonté, son humilité, sa condescendance, Cyprien ne pouvait les satisfaire toujours. Leurs billets concernaient souvent des familles entières, des groupes considérables de personnes : « *Communicet ille cum suis*, » écrivait-on à l'évêque. Le « *cum suis* » était aussi large que le « *communicet* » était peu poli. Cyprien fit des objections, on lui répondit par un billet où les confesseurs passaient l'éponge sur toutes les apostasies de l'Afrique ; l'évêque de Carthage était chargé de l'exécution dans son Église et requis de faire parvenir aux autres évêques cette étrange décision du nouveau pouvoir ecclésiastique¹.

La situation devenait très tendue. Sans doute l'évêque avait pour lui les gens sages du clergé et du peuple ; quelques-uns des confesseurs eux-mêmes désapprouvaient la conduite de Lucien et ses orgueilleuses distributions d'indulgences. Mais les gens sages sont toujours en minorité dans ces moments de crise. L'évêque de Carthage sentit le besoin de faire intervenir l'autorité romaine et en particulier de ses confesseurs, dont quelques-uns, comme les prêtres Moïse et Maxime, étaient encore en prison. On lui écrivit de Rome des lettres fort explicites où sa conduite réservée était hautement approuvée. En même temps, il saisissait toutes les occasions de montrer son respect pour les martyrs ; il introduisait dans son clergé quelques-uns des confesseurs les plus en vue parmi ceux qui ne s'étaient point ingérés dans l'affaire des indulgences².

Mais l'opposition ne désarmait pas ; au contraire, elle s'organisait. Les cinq prêtres rebelles étaient toujours à sa tête ; on distinguait parmi eux un certain Novatus ; Felicissimus, personnage laïque, mais riche et influent, appuyait énergiquement le parti. Vers la fin de l'année 250, Cyprien ayant envoyé à Carthage une commission d'évêques et de prêtres pour préparer son retour et distribuer ses aumônes. Felicissimus fit tous ses efforts pour que leur mission échouât et que l'on méconnût l'autorité de l'évêque. Novatus partit pour Rome afin d'assurer aux opposants de Carthage le soutien du pape que l'on ne pouvait manquer d'être bientôt, la persécution ayant commencé à s'apaiser.

Après Pâques, c'est-à-dire au mois d'avril, Cyprien put rentrer dans son Église troublée ; il réunit un concile qui régla avec ses col-

¹ *Scias nos universos quibus ad te ratio constiterit quid post commissum egerint dedisse passim, et hanc formam per te et aliis episcopis innotescere volumus.* (CYPR. ; ep. 23.)

² Ep. 38-40.

lègues l'affaire des lapsi et prononça la déposition et l'excommunication contre les rebelles. Ces mesures combinées avec beaucoup de tact et de modération ne pouvaient manquer de ramener la paix dans les Églises africaines.

4° LE SCHISME DE NOVATIEN

Pendant ce temps-là, Novatus était en train de faire une révolution dans l'Église romaine. A Rome comme à Carthage, les confesseurs étaient hautement considérés. Ceux surtout qui étaient encore en prison se voyaient entourés d'hommages et consultés comme des oracles. Novatus commença par se mettre en rapport avec Novatien qu'il séduisit facilement; puis il essaya de gagner les confesseurs. Il n'y réussit pas d'abord. Moïse resta fidèle à saint Cyprien et déclara même qu'il n'entrerait point en communion avec la coterie des cinq prêtres de Carthage¹; mais après sa mort, qui arriva en janvier ou en février 251, ses compagnons de captivité se laissèrent séduire et joignirent leur influence à celles que Novatus et Novatien groupaient autour d'eux. Ce dont il s'agissait, c'était de faire élire un pape qui ne reconnaîtrait pas Cyprien comme légitime évêque de Carthage et qui protégerait la compétition que l'on allait soulever contre lui. De principes dogmatiques ou disciplinaires on n'en avait pas encore; mais on entendait exploiter à Rome comme en Afrique le prestige des confesseurs. Le futur successeur de saint Pierre devait être le pape des confesseurs, comme à Carthage le parti anti-cyprieniste se proclamait le parti des confesseurs.

Ces calculs furent déçus. L'élection eut lieu au mois de mars ou d'avril, pendant que Cyprien s'occupait de raffermir sa propre autorité; ses ennemis de Rome ne réussirent pas à empêcher le choix d'un candidat étranger à leurs vues, le prêtre (ou diacre) Cornélius. N'ayant pu diriger l'élection, ils attaquèrent violemment le nouvel évêque, l'accusant de toutes sortes de crimes, en particulier d'avoir reçu un certificat de sacrifice et d'avoir communiqué avec des apostats déclarés. Par les soins de Novatus, une protestation motivée arriva à Carthage en même temps que la notification de l'ordination de Cornélius; elle était rédigée au nom d'un prêtre de Rome, de Novatien probablement. Cyprien et son concile jugèrent qu'il y avait lieu de se renseigner exactement; ils attendirent les procès-verbaux officiels

¹ Eus. VI, 43, § 20. — Les cinq prêtres mentionnés ici sont ordinairement considérés comme des prêtres romains; il me semble plus probable que ce soient les mêmes dont il est si souvent question à Carthage comme chefs de l'opposition contre saint Cyprien. En adoptant une autre hypothèse, on se heurte à de graves difficultés chronologiques.

de l'élection et dépêchèrent même deux évêques à Rome. Pendant ces délais, le parti opposé à Cornélius élisait un autre évêque, Novatien lui-même ¹, et faisait diligence pour le faire reconnaître dans toute l'Église.

Le schisme novatien, qui commence à ce moment et devait donner lieu à une secte importante ne s'est donc pas fait sur une question de doctrine, mais sur une question de personne. Novatien n'avait pas de principes spéciaux sur la pénitence ; Novatus, par ses antécédents, devait être plutôt favorable à la mitigation de la discipline. Pendant les controverses africaines de l'année précédente, c'est Novatien qui avait été l'organe du presbytérium romain ; c'est lui qui avait rédigé les lettres du clergé et des confesseurs qui, nous dit saint Cyprien (ep. lv, 5), « furent envoyées dans le monde entier et portées à la connaissance de toutes les Églises et de tous les fidèles. »

Or, dans ces lettres, deux points étaient réglés : d'abord que les lapsi devaient être admis à la pénitence, le temps et les conditions de celle-ci étant renvoyés à l'examen des évêques, aussitôt que la paix serait rétablie ; ensuite, que ceux d'entre eux qui seraient en danger de mort pourraient être réconciliés (ep. xxx, 8). Pendant la persécution, Novatien avait réussi à échapper aux recherches, mais sans faire preuve d'un héroïsme extraordinaire ². On ne pouvait donc prévoir qu'il se ferait le champion de la sévérité. Mais une fois le schisme organisé contre Cornélius, il était inévitable qu'on adoptât dans la grande question du moment une attitude et des principes contraires aux siens.

Le concile de Carthage, tenu sous la présidence de saint Cyprien, avait réglé que tous les apostats sans distinction, pourvu qu'ils fussent repentants, seraient admis à la pénitence et réconciliés au moins au moment de la mort ; que selon la gravité des cas, la pénitence imposée serait plus ou moins longue ; que les évêques, prêtres, diacres et simples clercs pouvaient être admis à la pénitence comme les autres, mais non pas réintégrés dans leurs fonctions. Ces décisions furent transmises à Rome. Cornélius, comme la plupart des membres du clergé romain, était dans les mêmes sentiments que les évêques d'Afrique. Cependant il voulut donner toute la solennité

¹ Voy. les détails dans la lettre de Cornélius (l. c.) en tenant compte des observations faites ci-dessus. Il faut distinguer deux temps dans la compétition de Novatien. D'abord on proteste contre Cornélius et son élection, mais sans en faire une autre ; puis on se décide à ordonner Novatien. Saint Cyprien distingue très bien ces deux phases et les deux ambassades que les schismatiques lui envoyèrent successivement (ep. 14 : *diversæ partis..... pertinacia non tantum..... matris [Ecclesiæ] sinum adque complexum recusavit, sed etiam gliscente et in pejus recrudescente discordia episcopum sibi constituit*). Dans les premières lettres qu'il reçut, Novatien se qualifiait encore de prêtre (ibid. c. 2 : *cum ad me talia adversum te (Cornélius) et compresbyteri tecum considentis (Novatien) scripta venissent*).

² CORNÉLIUS ap. EUS. VI, 43.

possible au règlement d'une affaire à laquelle tant de gens étaient intéressés; il convoqua de son côté à un grand concile tous les évêques d'Italie.

C'est alors que les positions se dessinèrent et que le parti de Novatien devint le parti de la discipline rigoureuse. Point de réconciliation entre l'Église et les déserteurs, anathème perpétuel aux idolâtres : tel fut le mot d'ordre de la nouvelle secte¹. On ne prétendait pas empêcher les apostats de faire pénitence, on les y engageait même fortement, mais en leur enlevant tout espoir de rentrer dans la fraternité chrétienne, fût-ce à leur dernier soupir. Ce traitement avait été autrefois appliqué aux adultères aussi bien qu'aux apostats²; mais, depuis longtemps, on ne le maintenait plus que pour ces derniers. Novatien et ses adhérents protestèrent qu'il fallait s'en tenir là et ne pas faire aux apostats la concession que l'on avait faite aux adultères. Ce fut là tout le novatianisme primitif. Une fois séparée de l'Église, la secte ne manqua pas de greffer des particularités nouvelles sur cette première dissidence; mais, à son début, elle se borna à protester contre l'adoucissement d'une mesure disciplinaire qui, adoptée et appliquée en des temps où l'apostasie ne se produisait que sous forme de cas isolés³, ne pouvait pas être maintenue en présence des chutes innombrables de la dernière persécution.

Cette position théorique avait de grands avantages; c'est elle qui explique le succès relatif du nouveau schisme. La considération personnelle de Novatien et l'activité prodigieuse avec laquelle ses adhérents, Novatus en particulier, s'appliquèrent à discréditer Cornélius y contribuèrent aussi beaucoup. Le concile de Rome se réunit; on y vit soixante évêques, sans compter les prêtres et les diacres, tant ceux de Rome que ceux qui représentaient les prélats empêchés. Les lettres du concile de Carthage furent lues à l'assemblée; elles proclamaient le principe de la réintégration des apostats dans l'Église et invitaient les évêques italiens à condamner l'auteur du nouveau schisme. Ce vœu fut satisfait. Novatien et ses adhérents furent chassés de l'Église et la discipline du concile d'Afrique fut solennellement approuvée. On dressa une lettre synodale qui fut signée de tous les évêques présents à Rome; à cette liste de signatures on joignit celle des adhésions envoyées par les absents.

¹ Sur la doctrine de Novatien, v. surtout CYP., ep. LV, 26-29.

² Cf. CYP. ep. LV, 21, en se rappelant que le refus de la réconciliation à l'article de la mort, même dans le cas de ces fautes si graves, était loin d'être la pratique universelle.

³ Elle continua de l'être dans ces mêmes cas; on le verra bientôt à propos du concile d'Elvire. Il faut bien se garder de confondre avec la discipline ordinaire les mesures spéciales qui furent prises après chaque persécution; ces dernières sont essentiellement temporaires; destinées à liquider une situation anormale, elles n'ont pas directement les règles solennelles de la pénitence ecclésiastique.

Fort de cette double manifestation de l'épiscopat d'Italie et d'Afrique, Cornélius se hâta d'expédier partout des exemplaires des documents synodaux et de contrecarrer la propagande novatienne. En Afrique, saint Cyprien l'appuyait si énergiquement que le schisme ne parvint pas à diviser les évêques; tout au plus y eut-il quelques hésitations¹. Cependant, on envoya à Carthage un évêque, Évariste, qui avait été un des consécrateurs de Novatien, un confesseur romain, le diacre Nicostrat, et diverses autres personnes qui réussirent à organiser une petite Église novatienne dans la métropole de l'Afrique et obtinrent sans doute quelques succès analogues dans d'autres endroits. En Gaule, Marcianus, évêque d'Arles, accepta la communion de Novatien et appliqua ses principes sur les apostats. C'est la seule défection sérieuse que l'histoire signale en Occident. En Orient, les choses allèrent beaucoup plus loin. Toutes les Églises importantes avaient reçu des lettres de Cornélius et du parti schismatique. L'évêque d'Antioche, Fabius, hésita beaucoup et prit même assez ouvertement la défense de Novatien; à Laodicée de Syrie, dans l'Arménie romaine et même en Égypte, le rigorisme fut chaudement appuyé. La question parut même si grave, que les principaux évêques de Syrie et de l'Asie Mineure orientale résolurent de tenir un grand concile à Antioche, comme on l'avait fait à Rome et à Carthage. Firmilien de Césarée en Cappadoce, Hélénius de Tharse et Théocliste de Césarée en Palestine étaient les promoteurs de cette réunion. Denys d'Alexandrie y fut invité par eux. On ne sait si l'assemblée se réunit, car Fabius mourut en 252 et sa mort arrêta les progrès du novatianisme en Orient. Cornélius lui avait envoyé les épîtres synodales des conciles d'Italie et d'Afrique, avec des explications particulières sur les mesures adoptées à l'égard des apostats et des renseignements sur la personne de Novatien². Denys aussi était intervenu auprès de Fabius pour le détourner de la voie où il s'engageait. Le célèbre évêque d'Alexandrie était tout à fait dans les mêmes idées que saint Cyprien et l'Église de Rome³. Dès le temps de la persécution, il avait ordonné de réconcilier les apostats à leur lit de mort, et, aussitôt que la paix avait semblé renaître, il avait envoyé dans toute l'Égypte une sorte de tarif pénitentiel où les différents cas d'apostasie étaient distingués et soumis à des pénalités spéciales. Les lettres de Novatien ne firent sur lui aucun effet; il lui répondit même très franchement, quoique très doucement, selon sa coutume, qu'il n'avait rien de mieux à faire qu'à abandonner son prétendu épiscopat. Il s'employa aussi avec beaucoup de zèle à ramener les confesseurs romains égarés dans le schisme. C'était là une affaire très

¹ Voy. surtout la lettre de saint Cyprien à Antonianus (ep. LV.)

² C'est cette lettre dont il a été plusieurs fois question; les autres sont perdues.

³ Egs. H. E., VI, 44-46.

importante. Cyprien s'y appliqua avec autant d'ardeur que Denys. Ces deux grands évêques, dont la situation et la carrière ont tant de points de ressemblance, observèrent ici la même attitude et semblèrent agir de concert. Leur négociation aboutit très heureusement. Les confesseurs, touchés de la grâce, se séparèrent presque tous de Novatien ; ils revinrent à l'Église, et Cornélius leur fit le meilleur accueil. On réintégra même dans leurs dignités ecclésiastiques ceux qui en étaient revêtus. Ce fait enlevait à Novatien le plus clair de son prestige aux yeux des populations chrétiennes. Cornélius et ses deux amis dévoués, Denys et Cyprien, ne manquèrent pas de donner le plus grand retentissement à cette conversion si opportune¹. Fabius mort, la paix se fit entre les Églises d'Orient, mais le novatianisme y conserva beaucoup d'adhérents. Au iv^e siècle, il est souvent question des évêques novatiens et de leurs paroisses.

5° INCIDENTS ACCESSOIRES

Mais il faut revenir à ce parti qui s'était formé à Carthage au déclin de la persécution, pour réclamer la réintégration des apostats dans l'Église sans qu'ils eussent à passer par les rigueurs de la pénitence. Les confesseurs du genre de Lucien n'avaient été évidemment que des instruments aux mains des meneurs, et les billets d'indulgence n'étaient qu'un moyen de tourner la discipline. La paix revenue, il ne fut plus question ni de Lucien ni de ses indulgences. On demanda ouvertement l'abolition de la pénitence pour tous les faillis de la persécution. Felicissimus devait avoir derrière lui un grand nombre de chrétiens riches ou fonctionnaires publics, peu détachés de ce monde, qui tenaient au christianisme, sans doute, mais non point au point de lui faire le sacrifice de leur vie en temps de persécution ou de leurs aises en temps ordinaire. Menacés par l'attitude résolue de Cyprien dès avant le concile de 251, repoussés dans leurs prétentions par les décrets de cette assemblée, ils songèrent à s'organiser. Felicissimus se fit ordonner diacre, c'est-à-dire trésorier de l'Église que l'on allait fonder. Après le départ de Novatus, qui prit à Rome une direction tout opposée, on battit toute l'Afrique pour recruter des adhérents, surtout dans l'épiscopat, afin d'opposer un concile à celui de saint Cyprien, de le déposer lui-même et de proclamer la discipline commode qui était le but de toute cette intrigue.

Le succès fut médiocre. On avait annoncé vingt-cinq évêques, cinq seulement se présentèrent, dont trois apostats et deux hérétiques ; l'un de ces derniers était ce même Privatus de Lambaesis qui avait

¹ Cyp. ep. 46-54 ; Denys dans Eus. VI, 46, § 5 ; Cornélius dans Eus. VI, 43, § 6.

été déposé dans un grand concile avant l'épiscopat de saint Cyprien. En même temps qu'eux arrivaient à Carthage quarante et un évêques africains pour le concile que l'on avait coutume de tenir après les fêtes de Pâques. Ce concile s'assembla le 15 mai. Privat de Lambèse chercha à s'y faire admettre, pour plaider sa cause et obtenir sa réhabilitation; mais il fut écarté. Le concile, ayant égard à la persécution que le nouvel empereur Gallus déchaînait en ce moment sur l'Église, accorda la paix à tous les lapsi qui, jusqu'alors, avaient fait consciencieusement pénitence¹. Cette disposition n'atteignait pas les partisans de Felicissimus, qui depuis plus d'un an étaient organisés en schisme, et n'avaient accepté de pénitence d'aucune sorte. Aussi ne laissèrent-ils pas de tenir un petit concile contre le grand; ils y prononcèrent une sentence de déposition contre Cyprien et lui ordonnèrent un successeur dans la personne de Fortunatus, un des cinq prêtres dissidents de l'Église de Carthage. Cela fait, Felicissimus et quelques-uns des siens partirent pour Rome et cherchèrent à se faire reconnaître par Cornélius. Celui-ci les écarta de l'Église, mais comme ils faisaient grand tapage contre Cyprien et menaçaient de publier toutes sortes d'infamies contre lui, le pape eut peur et consentit à laisser lire à l'église leurs lettres où la dignité de Cyprien était mise en cause.

C'était un second nuage qui s'élevait entre deux évêques dont l'union est pourtant restée célèbre. Au commencement de son épiscopat, Cornélius avait été blessé du retard que Cyprien avait mis à proclamer son ordination et des précautions qu'il avait cru devoir prendre pour la vérifier (ep. XLV); Cyprien à son tour, fut singulièrement étonné de la timidité de son collègue et des doutes qu'il semblait autoriser contre ses droits à occuper le siège de Carthage. Il se plaignit à Cornélius avec autant d'éloquence que de franchise (ep. LIX). On était alors à l'été de l'année 252. La persécution de Gallus qui s'annonçait déjà, allait jeter Cornélius en exil et changer le tour des préoccupations de Cyprien à son endroit.

Cornélius, exilé à Centumcollæ vers la fin de cette année, y mourut vers le milieu de l'année suivante. Cyprien, dont le peuple fanatique de Carthage réclamait à chaque instant la tête, put cependant rester au milieu de ses fidèles. Il écrivit à Cornélius (ep. LX) une lettre de félicitations; l'année suivante, Lucius, successeur de Cornélius, ayant été exilé à son tour, il lui écrivit aussi. Des jours meilleurs revinrent: Lucius fut rappelé. Cyprien saisit encore cette occasion de resserrer les liens de charité qui unissaient l'Afrique chrétienne au siège de saint Pierre; Lucius reçut une seconde lettre (ep. LXI) au nom de l'évêque de Carthage et de ses collègues, peut-être du concile d'Afrique.

¹ Sur ce concile, CYP. ep. LIX, 10; sa lettre synodale à Cornélius, ep. 57.

On peut dire d'ailleurs, d'une manière générale, que toute la correspondance de saint Cyprien témoigne de l'union entre les deux Églises, des relations fréquentes que les évêques avaient entre eux et du respect particulier des Africains pour la chaire de *Pierre, l'église souveraine, d'où procède l'unité sacerdotale* (ep. LIX, 14). Sous le pape Étienne, successeur de Lucius, ces relations devinrent moins aimables, elles traversèrent même une crise assez délicate.

Lucius mourut le 5 mars 254. Étienne, qui fut élu à sa place, parait avoir été, dès le principe, peu sympathique à l'évêque de Carthage. Dès avant la controverse baptismale, on les voit en conflit à propos d'affaires ecclésiastiques étrangères à l'Italie et à l'Afrique. Pendant la persécution, deux prélats espagnols, Basilide et Martial, évêques l'un d'Emerita, l'autre de Legio-Asturica, avaient accepté ou demandé un libellus ; pour ce fait et pour diverses autres fautes, ils avaient été déposés de l'épiscopat, et on leur avait ordonné des successeurs, Sabinus et Félix. Mais ils ne se résignèrent pas à leur déchéance ; Basilide partit pour Rome, réussit à persuader à Étienne que les accusations élevées contre eux, manquaient de fondement et se fit rétablir dans sa dignité. Leurs Églises, et surtout leurs successeurs, peu satisfaits de ce revirement, prirent le parti de s'adresser au concile d'Afrique. Le vœu de Tertullien sur l'institution régulière des conciles avait été réalisé. Au temps de saint Cyprien, nous pouvons constater que tous les évêques africains se réunissaient à Carthage, à moins d'empêchement, deux fois chaque année, après Pâques et à l'automne. Ces grandes assemblées périodiques contribuaient beaucoup au maintien et à l'uniformité de la discipline ; elles étaient célèbres en dehors de l'Afrique, et la réputation de l'homme illustre et vaillant qui en était l'âme, ajoutait beaucoup à leur considération. C'est sans doute au concile de l'automne 254 que fut présentée la requête des Églises espagnoles. L'assemblée procéda exactement comme le pape l'avait fait ; elle n'entendit que l'une des deux parties, et lui donna gain de cause. Aussi n'est-il pas possible de savoir au juste qui avait raison et jusqu'à quel point les évêques Basilide et Martial avaient mérité d'être déposés. Mais ce qui est clair, c'est que la lettre synodale du concile d'Afrique¹ par laquelle les Églises d'Emerita et de Legio-Asturica reçurent communication de sa sentence, contraire à celle du pape, n'était pas faite pour plaire à celui-ci.

Peu après cet événement, Cyprien reçut coup sur coup deux lettres de l'évêque de Lyon, Faustinus, qui lui dénonçait l'attitude schismatique de Marcianus, son collègue d'Arles. Marcianus était en communion avec Novatien ; il appliquait rigoureusement ses principes sur la réconciliation des lapsi. Faustinus et d'autres évêques

¹ CYP. ep. LXVII.

de Gaule s'étaient adressés en vain au pape Etienne pour obtenir la cessation du scandale : en désespoir de cause, ils invoquaient le secours de l'évêque de Carthage. Etienne paraît avoir usé d'une certaine modération à l'égard des novatiens ; on disait qu'il ne faisait aucune difficulté, contrairement à la discipline établie, de conserver leur rang aux prêtres ou diacres schismatiques qui revenaient à l'unité¹. Cyprien lui écrivit une lettre fort pressante ; selon lui, le pape avait le devoir d'intervenir, d'écrire aux évêques de Gaule et aux fidèles d'Arles, qu'ils fissent en sorte d'écarter Marcianus et de lui donner un successeur. Cyprien semble ici se constituer le champion de la discipline proclamée par Cornélius et Lucien et de la tradition de ces papes mise en oubli par leur successeur. Le ton de sa lettre indique vraiment peu d'estime pour celui-ci. Etienne, qu'il méritât ou non ces reproches, ne pouvait guère être satisfait de recevoir une semblable leçon. C'est sur ces entrefaites que la controverse baptismale éclata.

6° LA QUERELLE BAPTISMALE

La question du baptême des hérétiques a été étudiée beaucoup moins en elle-même que dans son rapport avec la controverse qui mit saint Cyprien et les évêques d'Afrique en opposition avec le pape saint Etienne. Cette controverse est du plus haut intérêt pour les théologiens et les polémistes qui s'occupent de l'autorité suprême du Pontife romain et de son infaillibilité doctrinale ; mais le rôle de l'historien est autre, et, pour m'y renfermer, je resterai exactement sur le terrain des faits, m'efforçant de les mettre en lumière le mieux possible, et laissant aux théologiens à en tirer les conséquences doctrinales qu'ils comportent.

A quelles conditions les hérétiques convertis, qui abandonnaient leurs sectes pour passer à l'Église catholique, devaient-ils être admis dans celle-ci ? Une semblable question n'a pu se poser qu'assez tard. Il fallait d'abord qu'il y eût des sectes constituées en dehors de l'Église. Cela ne se fit pas tout de suite. Aux temps apostoliques, il y a déjà des cas d'hérésie, mais ce sont des accidents individuels. A partir du règne de Trajan, on commence à entrevoir de petits conventicules secrets², où l'on prétend enseigner des doctrines plus élevées et plus efficaces que celles des évêques ; ou bien de véritables écoles de philosophie religieuse où l'on prend ses aises avec la foi traditionnelle. Tout cela, cependant, reste ou cherche à rester dans l'Église ;

¹ CYP. *op.* LXXII, 2.

² En Asie, du temps de saint Ignace ; mais à Rome, au temps du *Pasteur d'Herma*s, cette organisation rudimentaire était encore à créer.

on dissimule la doctrine, on cache les réunions, on recourt au mystère de certains signes pour se reconnaître entre atiliés. La grande ambition des chefs est de devenir évêques des chrétientés importantes, afin de pouvoir donner à leurs systèmes l'autorité de la hiérarchie, et à leurs disciples la prépondérance dans la direction de l'Église. Cette attitude et ces efforts indiquent assez qu'on ne désespérait pas de mettre la main sur la hiérarchie ecclésiastique, de devenir la grande Église catholique dont le nom, déjà prononcé par saint Ignace, figurait aussi, très probablement, dans les professions de foi.

Mais les espérances des hérétiques furent partout déçues; leurs doctrines ayant été condamnées, maîtres et disciples se virent exclus des communautés chrétiennes. Pour continuer à vivre, il fallut s'organiser, fonder de petites Églises à côté de la grande, installer une hiérarchie, des rites, des assemblées, des services charitables, etc. Les marcionites surtout arrivèrent en ce genre à des résultats importants. Plus tard, vers la fin du second siècle, nous voyons ces sectes tomber en décomposition; les docteurs s'entendent de moins en moins, les initiés se querellent, les petites Églises se fractionnent, la gnose, en général, est frappée d'un discrédit complet. C'est à ce moment que l'Église catholique voit se présenter à chaque instant des hérétiques touchés de la grâce, qui viennent lui demander à entrer dans son sein. D'abord ce furent d'anciens fidèles, qui, séduits quelque temps par l'hérésie, avaient fini par s'en dégoûter. Pour ceux-là, il y avait une solution toute trouvée. Initiés au christianisme dans le sein de la légitime Église, ils avaient commis une faute énorme en s'affiliant aux conciliabules proscrits; la nécessité de faire pénitence s'imposait toute seule. On les rangeait avec les adultères, apostats et autres grands pécheurs qui suivaient les exercices de l'expiation pénitentielle. Mais bientôt il se présenta des gens qui, avant d'entrer dans les sectes, n'avaient point passé par l'Église, soit qu'ils se fussent convertis du paganisme ou du judaïsme à l'hérésie, soit qu'ils fussent nés dans la secte elle-même, de parents hérétiques. Ceux-là présentaient une difficulté spéciale.

Leur imposer des conditions aussi dures qu'aux précédents n'aurait été ni juste ni pratique. Le bon Pasteur voulait évidemment que l'on ouvrit le plus possible la porte du bercail à ces brebis involontairement égarées. S'il était bon d'inspirer une salutaire terreur aux fidèles qui auraient eu la tentation de passer à l'hérésie et de leur faire entendre qu'ils n'en reviendraient pas aussi facilement qu'ils y pouvaient entrer, il y avait tout intérêt à faire le vide autour des sectaires en attirant leurs adeptes dans le sein des communautés catholiques.

D'un autre côté, ces convertis, si sincèrement qu'ils rejetassent les

fausses doctrines des hérétiques, avaient pourtant reçu de leurs mains l'initiation sacramentelle, et cette initiation, accomplie au sein de conventicules maudits, accompagnée de rites bizarres, pour ne rien dire de plus, semblait entachée d'une sorte de vice originel. Nulle part on ne se décida à l'accepter comme entièrement valide ; mais, dans le départ à faire entre ce qui devait être considéré comme suffisant et ce que l'on devait réitérer en admettant les convertis, on se laissa guider par des considérations diverses et l'on aboutit à des usages différents.

La cérémonie de l'initiation chrétienne comprenait deux rites sacramentels distincts, que, de nos jours, l'Église latine sépare le plus souvent, mais qui, autrefois, étaient toujours unis dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire quand le baptême était solennellement célébré par l'évêque. Le premier et le principal était l'immersion baptismale, accomplie au nom des trois personnes divines ; l'autre, que nous appelons confirmation, comprenait trois actes, l'onction d'huile parfumée, l'impression du signe de la croix et l'imposition des mains. Ce second rite, dont les trois actes sont plus ou moins expressément indiqués dans les anciens auteurs et dans les livres liturgiques, avait pour effet de conférer le Saint-Esprit au nouveau baptisé. Bien qu'il ne fût pas considéré comme absolument essentiel au salut, on lui attribuait une signification et une efficacité tellement élevées que la célébration en était réservée à l'évêque lui-même, agissant au milieu de tout son clergé, et qu'elle était toujours entourée des formes les plus solennelles.

Dans certaines Églises, l'initiation hérétique fut réprouvée tout entière et les convertis durent recevoir de nouveau le baptême et la confirmation. Dans d'autres, on distingua ; on accepta comme valide le baptême des hérétiques, mais leur confirmation fut jugée nulle, et le rite de l'admission des convertis fut précisément celui de la colation du Saint-Esprit.

Le premier système était suivi à Carthage ; un concile d'évêques des deux provinces d'Afrique et de Numidie, tenu sous la présidence d'Agrippinus, évêque de Carthage, l'avait sanctionné depuis assez longtemps. Dès avant ce synode tenu vers 220 environ, Tertullien avait exprimé une opinion analogue dans son traité *De baptismo*¹.

En Asie Mineure, des conciles tenus à Iconium et à Synnada avaient établi la même discipline pour la Cappadoce, la Galatie, la Cilicie, l'Asie (au moins sa partie phrygienne) et d'autres provinces voisines². Elle était également observée à Antioche et en Syrie, si l'on en

¹ *De Bapt.*, 45. Avant de publier ce livre il avait traité le même sujet en grec. Le synode ne peut avoir eu lieu avant le traité *De jejuniis* du même auteur, où il parle des conciles grecs comme d'un usage à imiter. Le *De jejuniis* peut avoir été écrit vers 220.

² CYPR., Ep. LXXV, 7 (*Lettre de Firmilien*) ; DENTS D'ALEX. dans EUS. H. E., VII, 7.

juge par les Constitutions apostoliques, texte certainement syrien, quoique un peu postérieur et plusieurs fois retouché ¹.

L'usage de Rome et d'Alexandrie ² était différent. Dans ces deux grandes Églises on ne renouvelait aux hérétiques convertis que le rite collateur du Saint-Esprit; leur baptême était jugé valide. Le livre des *Philosophumena* témoigne qu'il en était ainsi à Rome, dès le temps de Calliste (217-222). Ainsi c'est vers le même temps, c'est-à-dire peu après le règne de Sévère, au commencement du III^e siècle, que ces disciplines contraires s'introduisirent ³.

On ne sait rien sur les autres pays chrétiens. Du reste, la délimitation que je viens d'établir ne saurait être considérée comme tout à fait rigoureuse.

La centralisation ecclésiastique était encore si peu avancée que, même en Afrique, il y avait encore des dissidences sur cette question longtemps après Agrippinus.

En 255, le Concile général des évêques de cette province, qui se tenait deux fois par an, fut saisi d'une consultation signée par dix-huit évêques numides qui avaient conçu des doutes sur la légitimité de l'usage dominant; peut-être ces évêques étaient-ils étonnés de la diversité disciplinaire qui séparait sur ce point l'Église de Rome de celles de l'Afrique. Quoi qu'il en soit, le concile jugea que l'usage africain devait être maintenu comme le seul légitime; il répondit en ce sens aux évêques numides, en leur donnant les motifs de sa décision ⁴. Peu après, Cyprien lui-même écrivit à un évêque mauritanien appelé Quintus, pour répondre à des demandes analogues (ep. LXXI).

On voit déjà poindre dans cette lettre des traces d'un antagonisme avec le pape Étienne, sans cependant que celui-ci soit nommé. Au concile de l'automne (255) ou à celui du commencement de l'année suivante, Cyprien jugea utile de couper court à toutes les objections

¹ *Const. ap.*, VI, 15. Cf. *Canon ap.* 43-46. Il y a lieu de croire que nous avons sur ce point le texte primitif, au moins pour le sens; car une retouche dans le sens de la rebaptisation est tout à fait invraisemblable.

² Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la Palestine paraît avoir suivi l'usage d'Alexandrie. Je le conclus de la manière dont Eusèbe (*H. E.*, VII, 2) parle de la coutume romaine.

³ Sur l'usage, universel dans l'antiquité, de réconcilier les hérétiques par le sacrement de confirmation, WITASSE, t. VII, *De Sacram. conf.*, p. 552-568, en remarquant que les textes de saint Optat et de saint Augustin, qui laissent subsister quelque doute dans sa conclusion, ne parlent pas de la collation du Saint-Esprit. Les allusions ou mentions que l'on trouve dans les auteurs relativement à la cérémonie en question, varient un peu sur le rite lui-même, les uns parlant de l'onction, les autres de l'imposition des mains; mais tous s'accordent sur l'effet du rite qui est la collation du Saint-Esprit.

⁴ *CYPR.*, Ep. LXX. — Les lettres de la collection de saint Cyprien qui ont rapport à cette controverse sont les lettres LXIX-LXX. La première, *Ad magnum*, est encore en dehors de la question principale. Saint Cyprien y traite le cas particulier des novatiens qu'il assimile aux autres hérétiques, et il expose sa doctrine sur le baptême clinique.

que l'on soulevait en Afrique et de transformer en explications ouvertes la controverse indirecte et sourde qui divisait ses collègues. Il écrivit à Étienne (ep. LXXII) en son nom et au nom de l'assemblée, lui transmit la lettre du concile précédent aux évêques numides et celle qu'il avait lui-même écrite à Quintus. Dans la lettre adressée à Étienne, il cherchait à le convertir à l'usage africain, et à lui démontrer que celui de Rome était inadmissible.

Le concile de Carthage avait pris, en dehors de la question du baptême, une décision relative aux prêtres et diacres tombés dans le schisme et ordonnés dans les sectes; il les condamnait à rester désormais dans la condition laïque. Étienne avait-il montré sur ce point une condescendance particulière que les Africains entreprenaient de corriger? On n'en sait rien. Dans la suite de l'affaire il n'est plus question que du baptême.

Pendant que les délégués du concile se rendaient à Rome, Cyprien, consulté par un évêque appelé Jubaën sur la valeur de quelques-unes des objections qui venaient d'Italie, saisit l'occasion et répondit à Jubaën (ep. LXXIII) par une longue exposition de sa doctrine. Cette lettre est le morceau théorique le plus important dans cette affaire. A Rome, où les rapports étaient déjà très tendus avec les Africains, les envoyés du concile furent mal reçus. Cyprien fut traité de faux christ, de faux prophète, de mauvais ouvrier; les légats ne furent pas admis à voir le pape; on interdit même aux fidèles de les recevoir¹.

Il faut dire d'ailleurs que la lettre dont ils étaient porteurs n'avait en elle-même rien de gracieux. Aux prétentions de Cyprien Étienne répondit par une décision fort grave. Non seulement il ne se laissa pas détourner de son usage et il ne cessa pas de le considérer comme le seul légitime, mais il signifia aux évêques d'Afrique qu'ils eussent à s'y conformer; autrement il romprait tout rapport avec eux.

La lettre d'Étienne parvint à Carthage au commencement de l'été 256. Cyprien invita tous les évêques à se rendre au concile d'automne, qui devait s'ouvrir le 1^{er} septembre. En attendant, il écrivit à Pompeius, évêque en Tripolitaine, une lettre (ep. LXXIV) où il parle de la réponse d'Étienne et s'en plaint amèrement. Au jour dit, quatre-vingt-quatre évêques de toutes les provinces africaines² s'as-

¹ Ep. LXXV, 25. — Firmilien répète ici ce que lui a raconté le diacre Rogatianus. On place ordinairement cet incident après le concile du 1^{er} septembre 256; mais Rogatianus n'aurait pas eu le temps de l'apprendre avant son départ pour la Cappadoce, d'où il revint avant l'hiver. Si quelqu'un trouve extraordinaire que le pape ait tenu une telle attitude dès avant le concile du 1^{er} septembre, je répondrai qu'il était déjà fort indisposé contre Cyprien avant l'ouverture de la controverse baptismale. D'ailleurs, c'est moins la date que l'attitude elle-même qui est étonnante.

² Le procès-verbal est conservé; c'est le plus ancien document de ce genre (Cypr. ed. Hartel, p. 135). Les évêques se disent réunis *ex provincia Africa, Numidia, Mauritania*. Autant que l'on peut identifier les sièges, il n'y a que deux évêques mauritaniens : Paulus d'Obba et Lucius d'Ausafa.

semblèrent à Carthage, sous la présidence de Cyprien. Un vote motivé eut lieu sur la question du baptême. Tous furent d'avis que le baptême des hérétiques est invalide; on ne jugea pas cependant qu'il fallût rompre la communion avec Rome et les églises qui appliquaient le principe contraire.

L'Église d'Afrique prenait ainsi une position de résistance passive. Elle ne niait pas la nécessité de se conformer en matière de doctrine à l'Église souveraine (*principalem*) dont le pape était le chef et le représentant; elle ne contestait pas même l'autorité particulière et supérieure qui résultait pour le pape du lieu de son siège et de sa qualité de successeur de saint Pierre; mais elle croyait que dans l'esèce on faisait une mauvaise application de cette autorité, en cherchant à imposer à d'autres un usage inadmissible.

Comme sanction de ce jugement, elle n'allait pas jusqu'à rompre les rapports avec Rome; en tant que cela dépendait d'elle, elle se contentait de faire une déclaration solennelle de sa décision. Après la manifestation du concile, Étienne, s'il exécutait ses menaces, devait s'abstenir désormais d'envoyer à Carthage ses lettres et ses messagers; peut-être les clercs ou même les fidèles d'Afrique ne seraient-ils plus admis, s'ils allaient à Rome, à prendre part aux réunions liturgiques et aux secours distribués au nom de l'Église. Les églises africaines, au contraire, devaient continuer à faire bon accueil aux Romains de passage en Afrique et même à correspondre avec le clergé de Rome, autant qu'elles pouvaient être tentées de le faire, en sachant que leurs lettres couraient grand risque de n'être pas lues. Cette situation, si elle avait duré, n'aurait pas tardé à paraître intolérable.

Le jour du concile, on n'en mesurait peut-être pas encore très bien les inconvénients. Quoi qu'il en soit, pour donner plus d'éclat à la manifestation que l'on venait de faire, et pour s'encourager à la résistance par l'exemple et l'influence d'autrui, on chercha aussitôt à nouer des relations avec les Églises d'Asie Mineure et d'Orient qui observaient les mêmes coutumes et se trouvaient engagées dans la même controverse avec le pape¹. Un diacre, Rogatianus, fit voile pour la côte de Cilicie, où l'évêque de Tarse, Hélénius, dut lui faire bon accueil et lui faciliter le passage en Cappadoce. Firmilien, évêque de Césarée, non moins recommandable que Cyprien par ses vertus, sa science, son zèle et les services qu'il rendit à l'Église, professait dans la question, d'accord avec ses collègues de l'Asie Mineure

¹ FIRMIL. CYPR. ep. LXXV, 25 : (Stephanum) cum tot episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modo cum Orientalibus, quod nec vos latere confidimus, modo vobiscum qui in meridie estis... Les mots soulignés porteraient à croire que la rupture avec les Orientaux se fit à propos d'autre chose. Mais saint Denys d'Alexandrie (Eus. VII, 5) assure qu'il s'agissait bien du baptême.

orientale, exactement les mêmes principes que saint Cyprien. La lettre qu'il remit à Rogatianus¹ et que celui-ci s'empessa de porter à Carthage, est conçue en termes fort durs pour le pape, sans cependant que son autorité soit plus contestée que dans les documents africains.

L'hiver se passa ainsi; le blocus entre Rome et les Églises d'Afrique et d'Orient n'était pas seulement un blocus spirituel; les tempêtes de l'hiver interceptaient les communications maritimes. Le printemps arriva, la fête de Pâques fut célébrée, sans que rien, à notre connaissance, ait modifié cette triste situation.

Elle se dénoua par la mort d'Étienne, arrivée le 2 août de cette même année 257. Ses successeurs, tout en maintenant l'usage de leur Église sur le point controversé, et en s'efforçant de le faire prévaloir dans la mesure du possible, ne crurent pas devoir observer la même attitude que lui à l'égard des dissidents. Saint Denys d'Alexandrie, l'Irénée de ce nouveau Victor, avait adopté la même règle qu'Étienne; mais il n'était nullement disposé à le suivre dans la voie de la rigueur, et à observer l'excommunication prononcée contre la moitié de l'Église pour une divergence de cette nature. Il avait déjà écrit en ce sens à Étienne lui-même² et à deux savants prêtres de Rome, Denys et Philémon qui, naturellement, étaient du même avis que leur évêque. Après la mort d'Étienne, les opinions du presbyterium romain se modifièrent. Le nouveau pape Xystus II et ses collègues le laissèrent voir assez clairement: Denys d'Alexandrie, en leur écrivant, ne se croit pas obligé de déguiser ses sentiments sur la gravité de la démarche du pape défunt, sur la nécessité de maintenir la paix et de respecter les décisions d'assemblées conciliaires nombreuses et imposantes³. Ce langage contribua beaucoup à affermir l'union déjà rétablie par le seul fait du changement de pape; Xystus et Cyprien renouèrent les relations un instant interrompues entre Rome et l'Afrique⁴. La correspondance fut reprise aussi avec Césarée de Cappadoce. Le successeur de Xystus, saint Denys de Rome, l'ancien auxiliaire d'Étienne, vint au secours de cette Église affligée par l'invasion des Perses; avec l'aumône de la charité romaine⁵ il lui

¹ CYPR. ep. LXXIV; elle a été traduite par saint Cyprien lui-même.

² EUS. VII, 2 et 5, § 1, 2.

³ EUS. VII, 5-9.

⁴ PORRIUS, *Vie de saint Cyprien*, c. XIV: *Jam de Xysto bono et pacifico sacerdote ac propterea beatissimo martyre ab Urbe nuntius venerat* (cf. Cypr., ep. 80). Ces paroles équivalent, me semble-t-il, à une négation du martyre d'Étienne, mais il est clair qu'il n'en faut rien conclure contre sa sainteté personnelle; les Africains et les Orientaux sont, sur ce point, de mauvais juges.

⁵ BASIL. M., ep. LXX: « Nous savons, écrit saint Basile au pape Damase, nous savons par le souvenir que nos pères en ont gardé, et aussi par les lettres qui sont encore conservées ici, que Denys, ce bienheureux évêque, illustre tant par la rectitude de sa foi que par ses autres vertus, vint jadis au secours de notre

envoya des paroles de paix. Heureux temps, où la charité était si vive et les ressentiments si courts!

L'union ne se rétablit pas aux dépens de l'usage de saint Cyprien et de saint Firmilien; saint Basile, au iv^e siècle, appliquait la même discipline que son célèbre prédécesseur. Elle était encore en vigueur dans les Églises africaines au temps du concile d'Arles (314).

Abbé DUCHESNE.

« Église de Césarée, qu'il la consola par ses lettres, et lui envoya des personnes « chargées de racheter nos frères de la captivité. » — C'est un nouvel épisode dans l'histoire de la charité œcuménique de l'Église romaine. Sous Etienne lui-même, la Syrie et l'Arabie avaient éprouvé ses bienfaits. (DENYS D'ALEX., dans EUS., VII, 5.)

CHRONIQUE

A Rome. — Le *Tablet*, dans son dernier numéro, après avoir annoncé la clôture des séances de la commission d'enquête sur les ordinations anglicanes, ajoute la note suivante :

« Cette commission se composait de quatre représentants des revendications anglicanes, l'abbé Duchesne, le P. de Augustinis, Mgr Gasparri, professeur de droit canon, et le P. Scannell, — et de quatre représentants de l'opinion contraire, le chanoine Moyes, le P. Gasquet O. S. B., le P. David et le P. Joseph de Llevarenas capucin. Le Cardinal Mazella a présidé toutes les réunions. Des objections et des affirmations ont été faites de part et d'autre et soigneusement examinées; on va maintenant procéder à la rédaction de l'ensemble des détails, et le rapport sera envoyé à la Sacrée Congrégation du Saint-Office dont le Pape est lui-même le Préfet et le Président. La commission n'a eu d'autre charge que d'étudier à fond toute l'affaire; elle n'a pas voix quant à la décision qui sera prise. Le Saint-Office va examiner maintenant la question en procédant d'après sa méthode ordinaire et présentera dans la suite le résultat de ses travaux au Saint-Père. Le Rév. M. Puller et le Rév. M. Lacey ont séjourné à Rome. Bien qu'ils n'y aient pas été appelés par le Saint-Siège, et qu'ils n'aient en aucune manière fait partie de la commission, ils ont eu toutes les occasions possibles de communiquer avec l'abbé Duchesne et ses amis, de telle sorte que justice aura été rendue aux arguments nouveaux qu'ils auront pu avoir à présenter, et cela par les savants catholiques, historiens, canonistes ou théologiens, qui représentaient le côté anglican de la question. Quant à l'époque où une décision pourra être rendue, c'est ce que personne ne peut dire. »

Les Sulpiciens en Amérique. — M. Captier, supérieur général de Saint-Sulpice, s'est embarqué au Havre, le 2 mai, à destination de New-York, où sa compagnie va prendre la direction du nouveau séminaire. M. Captier sera plusieurs mois en Amérique pour y visiter les établissements du même genre qui sont confiés aux Sulpiciens à Baltimore, à Boston, à Washington, et à Montréal du Canada. Il est question de confier aussi, dans un avenir prochain, le séminaire de San Francisco (Californie), à ces doctes et pieux éducateurs du clergé.

Le Congrès catholique de Milan. — Les catholiques de Lombardie viennent de tenir à Milan un Congrès catholique régional.

Voici les principales résolutions qui ont été adoptées par ce Congrès :

« I. Les catholiques doivent se proposer de faire sentir dans la vie politique, administrative et scientifique du pays l'influence de la doctrine catholique.

« II. Ils ne doivent jamais s'abstenir d'exercer cette influence dans le mouvement électoral en pourvoyant à l'éducation et à l'organisation des électeurs.

« III. Les catholiques ne doivent pas interpréter le programme de l'abstention en ne participant pas à la vie politique. Au contraire, ils doivent considérer justement l'abstention comme un acte positif de la vie politique en relation avec toutes les autres manifestations.

« IV. Les catholiques doivent toujours s'affirmer, même dans le champ social, en y portant cette direction pratique et théorique qui répond aux doctrines du Pape, aux plus récents résultats de l'école catholique. Cette direction préconise la transformation des organisations politiques dans le sens franchement démocratique et une meilleure application de la justice dans les rapports économiques.

« V. Les catholiques doivent toujours garder nettement leur position de parti, sans négliger pour cela l'étude d'accords éventuels avec les autres partis qui donnent à espérer, en des occasions déterminées, de bons résultats pour l'action catholique. La tâche actuelle des associations catholiques est principalement celle de former des hommes honnêtes et fermes dans leurs idées ainsi qu'habiles dans l'administration des affaires publiques. »

La cause de la sœur Labouré. — On s'occupe de préparer l'introduction en cour de Rome de la cause de béatification de la sœur Catherine Labouré.

Mercredi de la semaine dernière, chez les Lazaristes de la rue de Sèvres, à Paris, a été tenue la première session du procès dit de l'Ordinaire. C'est le premier acte de la procédure canonique suivie en pareil cas. Zoé Labouré, en religion sœur Catherine, est la pieuse novice qui fut favorisée de la révélation de la *Médaille miraculeuse*, en 1830, dans la chapelle de la rue du Bac, à la Maison Mère des Filles de la Charité, à Paris.

Les missions étrangères. — La Société des missions étrangères publie le compte rendu de ses travaux pour la dernière année.

Malgré la guerre, la famine, le choléra et la peste qui ont désolé certains vicariats; malgré la persécution qui a couvert de ruines les deux belles missions du Su-tchuen occidental et du Su-tchuen méridional, elle peut enregistrer :

31,043 baptêmes d'adultes, 381 conversions d'hérétiques, 169,971 baptêmes d'enfants de païens.

La Société compte un martyr de plus. Le 10 février 1895, M. Jules Verdier, missionnaire apostolique du Tonkin occidental, tombait à Yen-kluong (Laos), victime de la haine des païens, trahi par un Judas, comme le divin Maître.

Elle a perdu : Mgr Cordier, vicaire apostolique du Cambodge, mort après quarante ans d'apostolat, et 19 autres missionnaires.

« Grâce à Dieu, dit le rapport, le nombre des vocations semble augmenter avec les besoins de nos 28 missions. Aujourd'hui, 31 décembre, nonobstant le départ de 61 jeunes prêtres qui ont quitté Paris dans le courant de l'année, notre communauté se compose de 272 aspirants, dont 142 à Paris et 130 à Bièvres. »

Découverte de textes importants relatifs à l'histoire de Jérusalem. — La communication de M. le comte Couret au Congrès de Sociétés savantes éclaire un point spécial et très mal connu de l'histoire de Jérusalem : la ruine de la ville sainte par les Perses de Chosroës II, en 614. Cet épouvantable événement, qui désola toute la chrétienté, ne nous était connu que par quelques mots brefs et narrés des chroniqueurs byzantins. Aujourd'hui, tous les détails du sinistre nous sont connus, grâce aux deux textes inédits produits par M. le comte Couret.

Le premier est l'*Élégie du grand patriarche saint Sophronius de Jérusalem déplorant la ruine de Jérusalem par les Perses*. On connaissait l'existence de cette élégie, on en possédait même le premier vers, mais tout le reste manquait. Cette lacune est désormais comblée par la découverte de M. le comte Couret, et nous possédons enfin le texte intégral (moins huit vers) de l'élégie du patriarche saint Sophronius, élégie remplie de détails très précieux et inconnus sur la prise de Jérusalem en 614.

Le second texte mis en lumière par M. le comte Couret est, sinon encore plus remarquable, du moins bien plus complet que l'élégie, forcément très brève, du patriarche saint Sophronius. C'est le récit du même événement : la ruine de Jérusalem par les Perses, en 614, écrit au VII^e siècle, au lendemain même de la catastrophe, par un moine du couvent de Saint-Sabas. Ce document, rédigé en vieil arabe, comprend 12 pages de texte et donne les renseignements les plus complets sur le siège et la prise de Jérusalem, les ravages des envahisseurs et le nombre des victimes.

Ces deux textes, véritablement de premier ordre, seront prochainement publiés intégralement dans les *Mémoires de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans*. Tous les amis de la Terre Sainte doivent des remerciements à M. le comte Couret pour cette double et éminente découverte ; nous y joignons nos amicales félicitations.

Une nouvelle Église à Carthage. — Les Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie, aidées des aumônes des pieux chrétiens de Tunis, ont construit à Carthage une église dédiée aux larmes de sainte Monique. Elle s'élève à l'endroit où la tradition et de récents travaux archéologiques nous montrent l'auguste mère de saint Augustin pleurant sur le départ de son fils après une nuit de prières dans un oratoire voisin placé sous le vocable de Saint-Cyprien. Les lignes architecturales de l'édifice sont du grand style roman, celui qui s'harmonise le mieux avec les teintes brillantes du

ciel d'Afrique. Mgr l'archevêque de Carthage, dont les largesses et les encouragements de tout genre ont été le facteur principal de cette belle œuvre, a voulu lui donner la consécration religieuse le 4 mai, fête de sainte Monique. A sept heures, Sa Grandeur arrivait accompagnée de Mgr Pavy, vicaire général du diocèse, et de M. l'Archiprêtre-Curé de Sainte-Croix de Tunis. Les assistants du Pontife furent pendant l'office le R. P. Bazin, provincial des Pères Blancs, et le R. P. Delattre, archiprêtre de la cathédrale de Carthage. Dans le sanctuaire, l'aumônier de l'escadre de la Méditerranée, l'aumônier militaire de Tunis, les curés de la Goulette et de la Marsa, les professeurs du Grand et du Petit Séminaire, formaient au primat d'Afrique une vraie couronne d'honneur. L'élite des familles tunisiennes se pressait dans la nef.

Au cours de la cérémonie, Mgr l'archevêque a prononcé une touchante allocution. La cérémonie s'est terminée par la bénédiction apostolique.

Erratum. — Dans l'article du R. P. Dummermuth : Exposé d'un texte attribué à Albert le Grand, publié dans notre dernier numéro, quelques erreurs typographiques se sont glissées qu'il importe de rectifier :

Page 307, ligne 9. Voici le texte imprimé : « Cependant la vertu de la passion du Christ n'est pas appliquée dans toute sa plénitude, etc. » *Il faut lire* : « Cependant la vertu de la passion du Christ n'est pas appliquée de la même manière par tous les sacrements. Par le baptême elle est appliquée dans toute sa plénitude, etc. » Les mots soulignés ont été omis.

Page 302, 3^e ligne en bas, on a imprimé : *Ser V, XVII et XVIII. Il faut lire* : *Lev. V, 17 et 18*, c'est-à-dire chapitre V, 17 et 18 du Lévitique.

Page 303, ligne 11. L'impression porte : *Et tetigit os meum, ut dixit.* — *Il faut lire* : *Et tetigit os meum et dixit.*

Page 308, ligne 11. Le texte imprimé dit : « c'est parce que la vertu du sacrifice de la croix est appliquée totalement dans la rémission du péché originel, etc. » *Il faut lire* : « c'est parce que la vertu du sacrifice de la croix est appliquée totalement par le sacrement du baptême dans la rémission du péché originel, etc. » Les mots soulignés ont été omis.

LIVRES ET REVUES

REVUE DU CLERGÉ FRANÇAIS.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'intéressante conférence sur la réunion faite par M. l'abbé Klein à l'Institut catholique de Paris dont nous avons donné naguère le compte rendu. Sous le titre *Anglicans et Romains*, cette conférence vient d'être publiée dans la *Revue du Clergé français* du 1^{er} mai ; nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de leur en faire connaître le passage suivant.

A mesure que de part et d'autre on se connaît mieux, on s'estime, on s'aime davantage ; l'hostilité s'affaiblissant, la réunion devient à la fois plus désirée et moins impossible. Mais sous quelle forme s'accomplira-t-elle, sous quelle forme doit-on la poursuivre, voilà sans aucun doute, des diverses questions que nous avons soulevées, la plus importante et la plus pratique. Faut-il chercher l'union collective ? faut-il chercher les conversions individuelles ? Telle est l'alternative ; tels sont les deux plans de campagne qui ont chacun leurs partisans et que, pour mon humble part, j'adopte aussi bien l'un que l'autre.

Il faut d'abord s'entendre lorsqu'on parle d'union collective. Les plus optimistes eux-mêmes n'ont jamais espéré de voir tous les protestants anglais revenir ensemble à l'Eglise romaine. L'union en corps ne pourrait se faire que là où il y a réellement un corps constitué, là où il reste des évêques et un clergé organisé, c'est-à-dire dans l'Eglise établie ou épiscopaliennne, dans la *Church of England*. Mais cette Eglise elle-même comprend deux parties bien distinctes, la *High Church* ou Haute Eglise, qui, ayant conservé beaucoup de coutumes catholiques, en reprend chaque jour davantage, et l'Eglise basse ou *Low Church*, qui est plus imprégnée de protestantisme et qui n'éprouve pour nous que de l'antipathie. Dans la *High Church* seule on rencontre des esprits favorables à l'union.

Y a-t-il lieu d'espérer que, grâce à la *High Church*, une entente se fera quelque jour entre l'Eglise établie et l'Eglise romaine ? telle est donc la question exacte qui devrait se poser lorsqu'on parle d'union collective. A cette question les uns répondent non, les autres répondent oui.

Ceux qui répondent oui, vous les connaissez. C'est, en Angleterre et du côté anglican, lord Halifax avec ses amis ; en France, M. l'abbé Portal. L'un et l'autre ont su habilement travailler l'opinion des deux côtés de la Manche ; et c'est grâce à leur zèle, grâce à leur énergie, que la question a fini par s'imposer, par être prise au sérieux, par grouper un certain nombre de bonnes volontés. La *Revue anglo-romaine*, fondée par eux-mêmes, donnent l'idée très exacte de ce qu'ils se proposent.

Ils ont tout d'abord voulu mettre en rapport les catholiques et les anglicans, les présenter en quelque sorte les uns aux autres et les faire entrer en conversation, attendant le reste de la bonne foi des hommes et de la grâce de Dieu. Ils ont soulevé comme point de départ la question des ordres anglicans, qui a été traitée avec tant de compétence par les professeurs mêmes de cet Institut, MM. Duchesne, Gasparri et Boudinhon¹. Une

¹ Suivant nous, ainsi que nous l'avons indiqué, les ordinations anglicanes seraient en même temps *valides* au point de vue historique et irrémédiablement *douteuses* au point de vue théologique (cette incertitude, pour les âmes qui s'en rendent compte, doit avoir quelque chose d'intolérable, et il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir que la conversion). Aujourd'hui, lorsqu'un ministre

fois la controverse amicalement engagée là-dessus entre anglicans et catholiques, lord Halifax et M. Portal espèrent qu'on en viendra aussi à traiter les autres sujets de désaccord, (comme est en premier lieu l'autorité du Pape), à s'expliquer avec bienveillance, à dissiper les préjugés et finalement à établir l'entente.

Tel n'est pas le sentiment des catholiques anglais; et, sans rappeler les diverses occasions où ils se sont exprimés là-dessus avec une netteté des plus fermes, je croirai vous avoir fait connaître assez leur manière de voir, si je vous cite une déclaration toute récente du cardinal Vaughan, archevêque de Westminster. Le 19 janvier de cette année même, il écrivait au P. Ragey, l'auteur de la *Crise religieuse en Angleterre*, une lettre destinée à servir de préface à cet excellent ouvrage, et dans laquelle il disait textuellement :

« Je n'ai aucune confiance dans la prédiction d'une conversion *en masse*. Ce n'est pas de cette manière que se convertit un peuple comme le peuple anglais. Un converti a besoin de beaucoup d'instruction avant que sa conversion soit profonde; une conversion en masse pourrait facilement finir par une confusion en masse. Mais la conversion des âmes par unités — exactement comme elles entrent dans le monde et en sortent pour se présenter au jugement par unités — tel est le résultat que j'attends de la prière et de la dévotion à Notre-Dame.

« Une conversion en masse pourrait facilement finir par une confusion en masse. » Le jugement est net, et il faut bien reconnaître qu'il est adopté par tous les catholiques anglais, soit qu'ils connaissent mieux que nous les difficultés de la situation, soit que le souvenir du passé les incline à moins d'optimisme.

Entre ceux qui espèrent l'union collective et ceux qui la croient impossible, j'avoue qu'il est difficile de prendre parti. Mes désirs vont d'un côté, ma raison penche de l'autre; évitez-moi la peine de me prononcer ou contre ma tête ou contre mon cœur. Une chose en tout cas certaine, c'est qu'on ne perd pas son temps lorsqu'on poursuit l'union collective. On ne peut attendre qu'un grand bien des relations qui se créent à ce propos, des lettres, des visites, des discussions courtoises qui sont échangées, des conférences enfin que l'on projette, paraît-il, de convoquer entre membres des deux Églises. Tout cela favorise les bons rapports, dissipe les préjugés, fait naître et entretient l'estime, l'affection, le désir de l'accord final, et vous savez qu'on est toujours plus près de s'entendre lorsqu'on est parvenu à s'aimer un peu.

Mais, que l'on fonde plus ou moins d'espoir sur l'union collective à venir, il est une œuvre présente qui ne doit pas y être subordonnée, une œuvre qui passe avant tout le reste et qu'il ne faut à aucun prix sacrifier : c'est le travail immédiatement utile des conversions individuelles. Je ne sais lequel se tromperait plus lourdement, du catholique (et grâce à Dieu, je n'en connais pas de tel) qui refuserait d'aider aux conversions particulières sous prétexte de ne pas nuire au projet de réunion globale; ou bien de l'anglican qui, suffisamment éclairé de la grâce pour reconnaître le bon droit de l'Église romaine, attendrait pour s'adjoindre à nous l'heure hypothétique de la conversion en masse. Or, il se trouve malheureusement un certain nombre d'âmes, tant en Angleterre qu'aux États-Unis, pour se nourrir d'une telle illusion. Que ne pouvons-nous d'ici les éclairer sur leur subtile et dangereuse erreur! Que ne pouvons-nous leur faire entendre que l'union collective est nécessairement lointaine et qu'ils sont avant tout, devant Dieu, responsables personnellement et pour leur âme en particulier! — F. KLEIN.

anglican se fait prêtre catholique, il est réordonné simplement et absolument; nous croyons que l'Église pourrait le réordonner *sub conditione*; cette concession, au delà de laquelle il paraît impossible d'aller, serait peut être aussi habile que juste. La question est, du reste, examinée à Rome; mais il n'est pas certain qu'une solution se produise.

DOCUMENTS

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS
DIVINA PROVIDENTIA
PAPÆ XIII
EPISTOLA AD EPISCOPOS HUNGARIÆ

DILECTIS FILIIS NOSTRIS
S. R. E. PRESBYTERIS CARDINALIBVS
CLAUDIO VASZARY ARCHIEPISCOPO STRIGONIENSI
LAVRENSIO SCILLAVCH
EPISCOPO MAGNO-VARADINENSI LAT. RIT.
CETERISQUE VENERABILIBVS FRATRIBVS
HUNGARIE EPISCOPIBVS

LEO PP. XIII

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES
SALVTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Insignes Deo æterno grates totâ Hungariâ singularibus cum lætitiis agendas iure vos optimo decrevistis. Deo quippe, statori providentissimo et conservatori regnorum, si qua unquam natio, vestra maxime referre debet vim magnam beneficiorum, non pauca iam sæcula difficilesque per casus, acceptam : quibus recolendis celebrandisque beneficiis peraptum obvenit tempus, patriæ vestræ natali felicissime redeunte. In eo namque estis ut annum numeretis millesimum ex quo maiores illi domicilia sedesque suasistis in regionibus collocaverunt, atque res cœpit Hungarica. — Constituta sollemnia nihil dubitamus quin dignum plane exitum honestissimæque fecundum utilitatis sint habitura. Neque enim esse ullus potest sincera caritate civis, quem non decora tangant communis patriæ, et cui non acres admoveat imitandi stimulos avita rerum gestarum gloria publice revocata. Ad hæc accessio nobilis fiet ex consentiente suffragio exultarum quotquot sunt gentium, quæ gaudia vestra amice consociantes, regnum certe gratulabuntur aptis legibus institutisque

conditum, civili prudentia et virtute bellica conservatum, multis egregie factis in hanc provectum diuturnitatem et amplitudinem. — Nobismetipsis tam iucunda accidit faustitas vestra quam quæ iucundissima, nec quidquam optatius est quam vobiscum, Venerabiles Fratres, præsentés in populo vestro mente animoque versari. Facit hoc præcipue tum Nostra erga Hungariam catholicam peculiaris propensio et cura, tum vero ipsius in hanc Apostolicam Sedem atque in Nos plane studiosa voluntas, crebris significationibus declarata. Inter cetera, postremis hisce annis frequentes Hungaros Roma vidit, vobis rite ducentibus, ad sepulcra Apostolorum Principum venerabundos; vidimus Nos coram effusos, quum testimonia fidei, obsequii, amoris, communi popularium nomine, exhiberent pulcherrima. Nec defuit eis benevolentia Nostra et opportunæ exhortationis alloquium, ut animos in officiis sanctæ professionis confirmarem: quamquam id consulto uberiusque præstitimus nationi universæ litteris ad vos semel atque iterum datis. Nunc autem, quandoquidem commemorasse iuvat qua verecundia et gratia clerus bonique omnes illa paterni animi argumenta acceperint, rursus ad vos, interpret caritatis Nostræ, hæc epistola adveniat; quæ, favente Deo, sæcularis celebritatis et lætitiæ augeat et fructus multiplicet.

In tota rerum serie quarum apud vos commemoratio cultu magnifico apparatus, religionis catholicæ ea omnino elucet atque eminent virtus, quæ optima est incolumitatis publicæ conciliatrix honorumque omne genus parens vel fautrix in populis. Sane, quod prudentiores vestrorum scriptores aiunt, occupatas istic regiones natio Hungarorum nec diu nec prospere tenuisset nisi eam doctrina et gratia evangelica, iugo superstitionis exemptam, monendo ac mitigando, ad illa adduxisset, iura gentium vereri, lædere neminem, clementiam induere, colere studia pacis, principibus tamquam Deo subesse, fraternitatem domi forisque exercere. — Admirabili modo, in GEIZA duce et in primoribus gentis catholicæ fidei apud vos consecrata sunt initia; agente in primis sancto episcopo ADALBERTO, viro apostolicis laboribus et martyrii denique laurea clarissimo. Quæ quidem initia tanto præstantiora extiterunt, quanto et tempora et loca periculosius patebant funesto cum Ecclesia romana dissidio ab orientalibus erumpenti. Cœpta patris institit perfecitque STEPHANVS, christianus princeps spectatissimi exempli, divinæ in vos benignitatis consiliis magno animi et operæ ardore obsecutus. Qui merito gentis vestræ firmamentum præcipuum ac lumen ideo salutatur, quod eam, religionis veræ beneficio, non modo ad sempiternæ adeptionem salutis, summum honorum omnium, instruxit, sed ceteris etiam expetendarum rerum præsidii auxit et nobilitavit. Eo ipso principe, qui pietate excelsa sceptrum suum augustæ Dei Matri et beatissimo Petro oblatum dedicatumque voluit, inita est inter romanos Ponti-

fices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quæ a Nobis alias est collaudata. Eiusdem coniunctionis sacratum quasi vinculum ad perpetuitatem fuit corona regia, Christi Servatoris et Apostolorum iconibus distincta, quam Stephano Silvester II decessor Noster dono misit, quum regium ei attribuit nomen, quod apud vos *Christi fidem longe latoque diffuderit* ¹. Illud autem est commemoratu dignum, quod simul Hungarorum comprobatur in obsequio Petri constantiam, ut scilicet eadem corona varias gravesque temporum procellas salva pertulerit, pristino fulgens honore, perinde semper habita religioseque custodita tamquam regni decus maximum et præsidium.

Eiusmodi auspiciis factum est, ut crescens opibus Hungaria eadem ingressa sit vias quibus populi incedebant christianæ Europæ adolescentis, et proprium generis ingenium, validum erectumque, eo felicius ad omnem virtutis humanitatisque appulerit laudem. Inde, præter commoda et ornamenta cetera, haud exiguus provenit hominum numerus, qui sanctitate vitæ, doctrina, litteris, artibus, gestis muneribus, semetipsos et patriam verissime illustrarunt. — Atque rem sane optimam ii moliuntur, qui, ut allatum est, talium religionis promeritorum selectam copiam, monumentis ex oblivione et silentio eductis, in lucem per sollempnia ipsa proferendam oculisque exponendam curant. Porro monumenta litterarum, quum vestra, tum ea quibus apostolica Nostra tabularia abundant, summa consensione illud testantur quod permagni interest, præsertim hoc tempore, reputare. Videlicet quales fuerint apud maiores vestros Ecclesiæ partes in iure publico sive constituendo sive administrando: eius certe sapientia, disciplina, æquitas, cunctis ordinibus libentissimis, usquequaque influxit. — Civilis præterea libertatis, pro quâ populus vester nunquam destitit propugnare, Pontifices romani tutores vindicæque se, quodcumque illa in periculum ac discrimen vocata est, vel rogati vel ultro præbuerunt. Id sæpius olim accidit; tunc in primis quum impetus acerrimorum fidei sanctæ hostium oportuit refutari. Qua in parte nemo quidem unus non consenserit, clades teterimas, quæ simul plerisque ex occidente populis imminabant, Hungarorum constantiam invictam esse depulsas; nulli tamen obscurum est, ad eam eventum felicitatem decessores Nostros contulisse multum, suppeditata pecunia, missis auxiliis, conciliatis fœderibus, præsidio cælesti exorato. Id potissimum præstitit Innocentius XI; cuius perennat nomen, ab utroque clarum insigni facto, liberatam nempe circum-sedentibus infeste armis Vindobona, et Buda, urbe primaria vestra, post diutinam oppressionem magnifice vindicata. — Item Gregorio XIII immortale in gentem vestram stat meritum. Quum enim et istic, ob studia novarum rerum ex finitimis infusa populis, religio

¹ Clemens XIII, P. M. in alloc. Si qui militari, die 1 oct. MDCCLVIII.

graviter laboraret, saluberrimum ille consilium, quod iam aliis pro nationibus sapienter liberaliterque perfecerat, idem pro Hungaria, tamquam *insigni et amplo christiani orbis membro*, suscepit. Scilicet collegium vobis in Urbe condidit, quod deinde Germanico adiungendum censuit, in quo delecti alumni ad doctrinas virtutesque sacerdotio dignas exquisitius instituti, operam ecclesiis vestris fructuosiorum aliquando navarent : id quod non intermissa ubertate evenit, multis etiam eductis qui episcopalem gradum magna laude parique Ecclesiæ et civitatis decore tenuerunt.

Isthæc Nos similiaque beneficia quæ continuâ Ecclesiæ gratiâ sunt in genus vestrum profecta, libentes agnovimus non tam esse patriis consignata fastis, quam in animis civium alte manere insculpta. Instar omnium locuples testis est, inde a sæculo quinto decimo, Ioannes ille Hunyades, cuius consilium et fortitudinem nunquam Hungaria non efferet memor : is igitur grate diserteque affirmavit : *Hæc patria, nisi stetisset fide, opibus, reor, non fuisset statura* : eodemque regni moderatore, ordines cuncti, communi ad Nicolaum V epistola, professi sunt : *Utrumque sumus, Apostolica maxime gratia enutriti consistimus*. Quibus testificationibus tantum abest ut consecutæ ætates quidquam ademerint ponderis, ut non minimum potius addidisse, beneficiis auctis, videantur. — Emergitque in Hungaris, quemadmodum id semper magno opere enisi sint, præcipuæque sibi duxerint gloriæ, ut regnum suum Apostolicæ Sedi, tamquam *peculiare et deditissimum*, quam maxime obstrictum tenerent. Huic rei complura quidem ex actis publicis suffragantur; vel litteræ a regibus et optimatibus ad Pontifices romanos summa cum pietate perscriptæ, vel exempla magnanimæ strenuæque virtutis, quæ, ante etiam quam contra irruentes Mahometanorum copias contenderet, suppetias venit Ecclesiæ, ad iura eius tutanda ulciscendasve perduellium iniurias. At, ne fusius ea persequamur, satis loquuntur quæ multis modis intercessere officia regi Ludovico Magno cum Innocentio VI et Urbano V, plena fidei et observantiæ, plena benevolentiae et laudis. Eaque sunt commemorabilia quæ Mathias rex Paulo II rescripsit, adhortanti ut nomini catholico, ab Hussitis in Bohemia afflicto, ope valida subveniret : *Ego me, inquit, sanctæ romanæ Ecclesiæ et Vestræ Beatitudini, una cum regno meo lotum dedicavi. Nihil mihi tam arduum, nihil adeo periculosum Dei in terris Vicarius, immo Deus ipse iubere potest, quod suscipere non pium et salutare existimem, quod non intrepidus aggrediar, præsertim ubi de solidanda fide catholica et de contundenda perfidia impiorum agitur... Quibuscumque religionis hostibus occurrere opus est, ecce Mathias simul et Hungaria... Apostolicæ Sedi et Vestræ Beatitudini devoti manent, æternumque manebunt. Nee vero vel regis dictis vel Pontificis expectationi res defuit; manetque posteritati gravissimum documentum.* — Huc præterea spectant, tamquam fidelis admodum voluntatis

præmia, eæ commendationes non pauca nec mediocres, quibus ab hac Sede Apostolica dignatum est genus vestrum; singulares item honores ac privilegia, quæ vestris regibus ab ipsa sunt impertita. Libet autem Nobis, præsentemque celebritatem omnino addecet, illustriorem quamdam paginam excitare ex amplo diplomate, quo Clemens XIII Mariæ Theresiæ, reginæ Hungariæ, eique in eodem regno successuris *appellationem Regis Apostolici*, privilegio vel consuetudine inductam, pro potestate confirmavit. Hoc igitur Pontificis præconio, ut iam patres atque avi, nepotes ipsi fruantur: « ... Florentissimum Hungariæ regnum, ad christianæ ditionis et gloriæ terminos proferendos, vel propter bellicosissimæ gentis fortitudinem omnium aptissimum, vel propter locorum naturam opportunissimum adhuc quidem semper habitum est et fuit. Neque vero quisquam ignorat quam multa et quam egregia facinora pro tuenda propagandaque Iesu Christi religione gessit nobilissima Hungarorum gens; quam sæpe manus conseruit cum teterrimis hostibus, iisdemque ad communem christianæ reipublicæ perniciem erumpentibus suo veluti corpore aditum interclusit, maximasque de illis victorias reportavit. Celebrantur ea quidem fama, clarissimisque prodita sunt monumentis litterarum. At silentio nullo modo præterire possumus Stephanum illum sanctissimum fortissimumque Hungariæ principem, cuius memoriam cælestibus honoribus consecratam atque in Sanctorum numero collocatam rite veneramur. Eius autem virtutis, sanctitatis, fortitudinis vestigia extant istis in locis ad laudem Hungarici nominis sempiternam. Neque eius pulcherrima exempla virtutum reliqui in regno successores non sunt perpetuis temporibus imitati. Quamobrem nemini mirum videri debet, si romani Pontificis Hungaricam nationem eiusdemque principes et reges, ob maxima et egregia illorum erga catholicam fidem et romanam Sedem merita, amplissimis semper laudibus ac privilegiis condecoraverint. Quale est illud in primis sane honorificum, quod ante reges, quando prodeunt in publicum; tamquam splendidissimum Apostolatus insigne, Crux præferatur, idque ut ostendatur Hungaricam nationem atque eius reges gloriari unice in Cruce D. N. Iesu Christi; atque in eo signo pro catholica fide et dimicare semper et vincere consuevisse¹. »

Iamvero, quamquam tam præclaris hominum ac rerum recordationibus sollempnia commendari vestra magnisque lætitiæ significationibus exornari perpulchrum est, res tamen ipsa suadet ut aliquid spectetur amplius, quod fluxum non sit idemque communi bono solida afferat incrementa. Caput est, ut se respiciat Hungaria: et conscientia nobilitatis religiosissimorum patrum impulsa, nec ignara temporum, ad proposita digna nitatur. Vos nimirum, cuiuscumque ordi-

¹ Epist. *Quum multa alia*, die XIX aug. an. MDCCCLVIII.

nis estis, appellat cohortatio Apostoli : *Stare in fide, viriliter agere et confortamini* ¹ : eique concinat sane oportet una mens omnium et vox : *Teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem* ² ; *Non inferamus crimen gloriæ nostræ* ³ . — Sæculi cursum universe contuentibus dolendum certe, Venerabiles Fratres, homines passim esse, eosque in sinu Ecclesiæ nutritos, qui religionem catholicam neque opinione neque actione vitæ proinde colant ac digna est, paremve propemodum faciant cuilibet religionis formæ, atque etiam suspectam invisamque habeant. Vix autem attinet dicere quale illud sit, præstantissimam hanc patrum hereditatem degeneri sensu repudiare, et quam ingrati sit improvidique animi benefici eius, tum diu parta agnoscere nolle, tum in posterum expectanda negligere. Siquidem in sapientia institutisque catholicis virtus et efficientia inest, prout initio monuimus, mira prorsus et multiplex ad humanæ societatis bonum; neque ea cum ætatibus exarescit, sed eadem semper et vivida, novis item temporibus, modo ne opprimatur, constanter est profutura. — Quod propius attingit populum vestrum, iam ei Nos de religione, per superiores litteras adsimilesque curas, satis consuluisse existimamus, æque periculis denunciatis ab illa prohibendis, æque adiumentis propositis quæ ad eius libertatem dignitatemque aptius conducerent. Et quoniam a re religiosa res civilis dissociari nequit, huic etiam curationem opemque offerre, quod plane cohæret cum Apostolico officio, vehementer studuimus. Nam quæ Nobis visum est convenienter temporibus vestris identidem suadere et præscribere, ea non exigam partem, ut probe meministis, publicæ quoque saluti ac prosperitati vertebant. Quod si, hoc ipso in genere, coniuncta bonorum studia impensius quotidie consiliis monitisque Nostris sint responsura, quidni eam spem amplectamur quæ ex hac sæculari memoria lætior efflorescit et quasi præluceat ad communium votorum exitum maturandum? Nemini sane civi optimo non id in votis fuerit, ut sublatis dissentendi causis, suus Ecclesiæ ne abnuatur honos, ex quo pariter civitati luculentius niteat suus, in fœdere ductuque avitæ religionis. Inde fiet ut auctoritas potestatum, mutua ordinum officia, institutio adolescentiæ, talia plura recte se tueantur in veritate, in iustitia, in caritate : his enim maxime fundamentis præsidisque civitates nituntur ac vigent. — Quæ complexio bonorum ut apud vos habeatur qualis clariore patrum memoria fuit, id certe valiturum non minime est, si pietatis affectio erga romanam Ecclesiam, novis veluti auspiciis, ab eorum exemplo incitamenta capiat. Opportune quidem in publicis gaudiis illud etiam indictum novimus, ut honorificentissimum Stephani diadema insuetâ pompâ per urbem princi-

¹ I Cor. xvi, 13.

² Hebr. x, 23.

³ I Machab. ix, 10

pem, ad *Sedem Comitiorum* dedicandam, certa die deferatur; nihil quippe cum gloria nationis regumque vestorum tam est connexum, nihil cum recta civilis rei temperatione tam congruit, quam sacrum illud regię potestatis insigne. At vero spe libet præsumere duplex præstabile emolumentum ex illa re facile oriturum. Alterum, ut in ordinibus atque in multitudine eo magis sacramentum firmetur obsequii fideique in augustam Domum Habsburgensem, quæ idem diadema, ultro sibi a maioribus vestris delatum, ad felicitatem regni perpetuo gessit; alterum, quod est huius propositi, ut copulata recordatio intimæ patrum cum Cathedra Petri necessitudinis, quæ per ipsum pontificale donarium rata sanctaque extitit, iisdem vinclis stabilitatem addat et robur.

Sciat autem gens Hungarorum illustris, omnino se posse ac debere auctoritati et gratiæ confidere Sedis Apostolicæ: quæ nec immemor erit unquam rerum ab ipsa pro catholico nomine præclare gestarum, et pristinum erga ipsam animum providentiæ indulgentiæque maternæ retinet, retinebit. — Quantum est in Nobis, si quidquam adhuc vestrâ causa curavimus et effecimus, ea Deus perbenigne ad successum foveat, Nobisque consilio et ope sua sic adsit, ut liceat eo vel amplius rationibus vestris gratificari. Per hanc præsertim faustitatem respiciat Ille præsentissimo numine Regem vestrum Apostolicum, ordines, clerum, populum universum; faciatque affluentes eorum copiâ honorum, quæ ipse nationibus regnisque promisit custodientibus iustitiam et pacem. Vos æque respiciat omnes magna Domina vestra MARIA, unâque Stephanus et Adalbertus, iidem regni apostoli et patroni cælestes; quorum salutari tutela, ab avis et maioribus tantopere explorata, cumulatione in dies fructu lætemini. — Singulare votum summa caritate adiicimus. Fiat nimirum ut cives omnes, quos unus eiusdem patriæ commovet amor eademque publicæ gratulationis causa fraterno more coniungit, eos una eademque fides in felici complexu Eclesiæ matris aliquando devinciat.

Vos autem, Venerabiles Fratres, omni vigilantia diligentiaque pergite, ut facitis, de populo vestro et de civitate mereri optime: auspiciamque divinorum munerum et peculiaris benevolentię Nostræ testem, Apostolicam benedictionem habete, quam singulis vobis cunctæque Hungariæ lætanti amantissime impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 1 Maii auno MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII

THE
SUPPER OF THE LORD,
AND
THE HOLY COMMUNION,
COMMONLY CALLED THE MASS

(*Suite*)

§ 109. *Then shall the Priest say,*

The peace of the Lord be always with you:

The Clerks. And with thy spirit.

The Priest. Christ our paschal Lamb is offered up for us, once for all, when he bare our sins on his body upon the cross; for he is the very Lamb of God, that taketh away the sins of the world: wherefore let us keep a joyful and holy feast with the Lord.

§ 111. *Here the Priest shall turn him toward those that come to the holy Communion, and shall say,*

You that do truly and earnestly repent you of your sins to Almighty God⁷, and be⁸ in love and charity with your neighbours,

O. H. C. Edw. VI, 1548.

§ 110. *Here the Priest shall pause a while, to see if any man will withdraw himself: and if he perceive any so to do, then let him commune with him privily at convenient leisure, and see whether he can with good exhortation bring him to grace⁹:*

§ 111, and after a little pause, the Priest shall say.

You that do truly and earnestly repent you of your sins and offences committed to Almighty God, and be in love and charity with your neighbours, and intend to lead a new life, and heartily to follow the commandments of God, and to walk from henceforth, etc.

[Same as 1549.]

§ 112. *Then shall a general Confession be made, etc.*

[Same as 1549.]

ALMIGHTY God, Father of our Lord Jesus Christ, etc.

[Same as 1549.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 111. § *Then shall the Priest¹⁰ say to them that come to receive the holy Communion¹¹.*

You that do truly and earnestly repent you of your sins, and be, etc.

[The same as 1549, to]

to almighty God before this congregation here gathered together in his holy name, meekly kneeling upon your knees.

§ 112. *Then shall this general confession, etc.*

⁷ In eds. 1552, and afterwards, "to Almighty God" omitted.

⁸ In ed. 1562, "are"

⁹ This rubric, which in 1548 follows on after § 89, see p. 224, does not appear in ed. 1549, but it may be compared

with § 97.

¹⁰ In eds. 1578, "the Minister."

¹¹ This, in 1552 and subsequent editions, follows on after the exhortation, § 88.

and intend to lead a new life, following the commandments of God, and walking from henceforth in his holy ways: draw near and take¹² this holy church here gathered together in his name, meekly kneeling upon your knees.

§ 112. *Then shall this general Confession be made, in the name of all those that are minded to receive the¹³ holy Communion, either by one of them, or else by one of the ministers¹⁴, or by the Priest himself, all kneeling humbly upon their knees.*

ALMIGHTY GOD, Father of our Lord Jesus Christ, maker of all things, judge of all men, we knowledge¹⁵ and bewail our manifold sins and wickedness, which we from time to time, most grievously have committed, by thought, word and deed, against thy divine majesty, provoking most justly thy wrath and indignation against us: we do earnestly repent, and be¹⁶ heartily sorry for these our misdoings: the remembrance of them is grievous unto us, the burden of them is intolerable: have mercy upon us, have mercy upon us, most merciful Father, for thy Son our Lord Jesus Christ's sake, forgive us all that is past, and grant that we may ever hereafter serve and please thee in newness of life, to the honour and glory of the honour and glory of thy name: Through Jesus Christ our Lord¹⁷.

ALMIGHTY God, Father of, etc.
[The same as 1549.]

Elisabeth, 1559.

§ 111. *Then shall the Priest say, etc.*
You that do truly, etc.
[The same as 1552.]

§ 112. *Then shall this general confession, etc.*

ALMIGHTY God, Father of, etc.
[The same as 1549.]

James I 1604.

§ 111. *Then shall the Priest say, etc.*
You that do truly, etc.
[The same as 1552.]

§ 112. *Then shall this general confession etc.*

ALMIGHTY God, Father of, etc.
[The same as 1549]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 111. *Then shall the Presbyter say*

to them that come to receive the holy Communion this invitation.

You that do truly, etc.
[The same as 1552.]

§ 112. *Then shall this general Confession be made, in the name of all those that are minded to receive the holy Communion, by the presbyter himself, or the deacon both he and all the people kneeling humbly upon their knees.*

ALMIGHTY God, Father of, etc.
[The same as 1549.]

Charles II. 1662.

111. § *Then shall the Priest say to them that come to receive the holy Communion.*

YE that do truly, etc.
[Same as 1549, to]

¹² In one Scotch ed., 1637 " and make."

¹³ In one ed., 1552, " this."

¹⁴ In ed. 1578, " by the minister himself."

¹⁵ In one ed., 1552, in 1637, and 1662, " acknowledge."

¹⁶ In ed. 1662, " are"

¹⁷ In ed. 1662, " Amen" added.

§ 113. *Then shall the Priest* ¹⁸ *stand up, and turning himself to the people, say* ¹⁹ *thus,*

ALMIGHTY GOD, our heavenly Father, who of his great mercy, hath promised forgiveness of sins to all them, which ²⁰ with hearty repentance and true faith turn unto ²¹ him : have mercy upon you, pardon and deliver you from all your sins, confirm and strengthen ²² you in all goodness, and bring you to everlasting life : through Jesus Christ our Lord. Amen.

§ 114. *Then shall the Priest also say,*

Hear what comfortable words our Saviour Christ saith, to ²³ all ¹ that truly turn to him.

Draw near with faith, and take this holy Sacrament to your comfort; and make your humble confession to Almighty God, meekly kneeling upon your knees.

§ 112. ¶ *Then shall this general Confession be made, in the name of all those that are minded to receive the holy Communion, by one of the Ministers, both he and all the people kneeling humbly upon their knees, and saying,*

ALMIGHTY God, Father of, etc.

[The same as 1549.]

O. H. C. Ed. VI. 1548.

§ 113. *Then shall the Priest stand up, and turning him to the people, say thus.*

OUR blessed Lord, who hath left power to his church, to absolve penitent sinners from their sins, and to restore to the grace of the heavenly Father such as truly believe in Christ, have mercy upon you, pardon and deliver you from all sins, confirm and strength you in all godness, and bring you to everlasting life.

§ 114. *Then shall the Priest stand up, and turning him toward the people, say thus.*

Hear what comfortable words, etc.

[Same as 1549.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 113. *Then shall the Priest* ² *or the Bishop (being present) stand up, and turning himself to the people, say* ³ *thus.*

ALMIGHTY God, our heavenly, etc.

[The same as 1549.]

§ 114. *Then shall the Priest* ² *also say.*

Hear what comfortable words, etc.

[Here follows,

§ 99. *After the which the Priest, etc. Lift up your hearts.*
See p. 236.]

Elizabeth, 1559.

§ 113. *Then shall the Priest, etc.*

ALMIGHTY God, our heavenly, etc.

[Same as 1552.]

§ 114. *Then shall the Priest, etc.*

Hear what comfortable words, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 99. See p. 236.]

¹⁸ In eds. 1552, and all after, the words "or the Bishop (being present)" are added.

¹⁹ In one ed., 1552, "shall say."

²⁰ In ed. 1662, "that."

²¹ In one ed., 1552, and 1559, "to."

²² In two eds., 1549, and one ed., 1552,

and 1559, "strength."

²³ In Scotch ed., 1637, and 1662, "unto."

¹ In one ed., 1559, "all them."

² In eds., 1578, "the Minister."

³ In one ed., 1559, "shall say thus."

Come unto me all that travail, and be ⁴ heavy laden ⁵, and I shall ⁶ refresh you ⁷. So God laved the world that he gave his only-begotten Son. to the end that all that believe in him, should not perish, but have life everlasting ⁸.

Hear also what Saint Paul sayeth ⁹.

This is a true saying, and worthy of all men to be received ¹⁰, that Jesus Christ came into this ¹¹ world to save sinners ¹².

Hear also what Saint John sayeth ⁹.

If any man sin, we have an advocate with the Father, Jesus Christ the righteous, and he is the propitiation for our sins ¹³.

James I. 1604.

§ 113. *Then shall the Priest, etc.*

ALMIGHTY God, our heavenly, etc.

[Same as 1552.]

§ 114. *Then shall the Priest, etc.*

Hear what comfortable words, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 96. See p. 236.]

Scotch Liturgy. 1637.

§ 113. *Then shall the Presbyter, or the bishop, being present, stand up, and turning himself to the people, pronounce the Absolution as followeth.*

ALMIGHTY God, our heavenly, etc.

Same as 1549.]

§ 114. *Then shall the Presbyter also say,*

Hear what comfortable words our Saviour Christ saith unto all that truly turn to him :

Come unto me all ye that labour, and are heavy laden, and I will give you rest. Matt. xi. 28.

So God loved the world that he gave his only-begotten Son, that whosoever believeth in him, should not perish, but have everlasting life John iii. 10.

Hear also what Saint Paul saith. This is a faithful saying, and worthy of all acceptation, that Christ Jesus came into the world to save sinners. I Tim. i. 15.

Hear also what S. John saith. If any man sin, we have and advocate with the Father, Jesus Christ the righteous, and he is the propitiation for our sins. I John ii. 1, 2.

Charles II. 1662.

§ 113. ¶ *Then shall the Priest (or the bishop, being present) stand up, and turning himself to the people, pronounce this Absolution.*

ALMIGHTY God, our heavenly, etc.

§ 114. ¶ *Then shall the Priest say,*

Hear what comfortable words, etc.

[Same as 1549.]

[Here follows § 99. See p. 237.]

⁴ In ed. 1662, " are. "

⁵ In O. H. C. 1548, " loden. "

⁶ In ed. 1596, and 1662, " will. "

⁷ In ed. 1662, " S. Matt. xi. 28 " added.

⁸ In ed. 1662, " have everlasting life. S. John iii. 16. "

⁹ In 1559, and most later editions, " saith. "

¹⁰ In O. H. C. 1548, " embraced and received. "

¹¹ In eds. 1552, and all afterwards, " the world. "

¹² In ed. 1662, " I Tim. I, 15 " added.

¹³ In O. H. C. 1548, " it is that obtained grace for our sins; " in ed. 1662 same as 1549, but " I. John II. I " added.

§ 115. *Then shall the Priest, turning him to God's board, kneel down, and say in the name of all them, that shall receive the Communion, this prayer following.*

WE do not presume to come ¹⁴ to this thy table (O merciful Lord trusting in our own righteousness, but in thy manifold and great mercies : we be ¹⁵ not worthy so much as to gather up ¹⁶ the crumbs under thy table : but thou art the same Lord whose property is always to have mercy : Grant us therefore (gracious Lord) so to eat

O. H. C. Edw. VI. 1548.

§ 115. *Then shall the Priest kneel down and say, in the name of all them that shall receive the communion, this prayez following.*

WE do not presume to come, etc.

[Same as 1549.]

§ 116. *Then shall the Priest rise, the people still reverently kneeling, and the Priest shall deliver the Communion, first to the Ministers, if any be there present, that they may be ready to help the Priest, and after to the other.*

§ 117. *And when he doth deliver the sacrament of the body of Christ he shall say to every one these words following.*

THE body of our Lord Jesus Christ, which was given for thee, preserve thy body unto everlasting life.

Second Edw. VI. 1552.

§ 115. *Then shall the Priest ¹⁷ kneeling down at God's board, say ¹⁸, etc.*

[Same as 1549.]

WE do not presume, etc.

[Same as 1549, to]

drink his blood, that our sinful bodies may be made clean by his body, and our souls washed through his most precious blood, and that

we may evermore dwell in him, and he in us. Amen ¹⁹.

§ 106. *Then the Priest, standing up, etc. ALMIGHTY God, our heavenly Father etc.*
See p. 244.

116. ¶ *Then shall the minister first receive the Communion in both kinds himself, and next deliver it to other ministers, if any be there present (that they may help the chief minister), and after to the people in their hands kneeling ²⁰.*

§ 117. *And when he delivereth the bread, he shall say.*

Take and eat this, in remembrance that Christ died for thee, and feed on him in thy heart by faith, with thanksgiving.

Elizabeth, 1559.

§ 115. *Then shall the Priest, etc.*

WE do not presume to come, etc.

[Same as 1552.]

[Here follows § 106. See p. 244.]

§ 116. *Then shall the minister, etc.*

[Same as 1552.]

THE body of our Lord Jesus ²¹ Christ which was given for thee, preserve thy body and soul into everlasting life : and take and eat this in remembrance that Christ died for thee, and ²² feed on him in thine heart by faith, with thanksgiving.

¹⁴ In one ed., 1559, " presume to this, "

¹⁵ In ed. 1662, " are. "

¹⁶ In two eds., 1559, " gather the crumbs. "

¹⁷ In ed. 1578, " Minister. "

¹⁸ This, in eds. 1552, and all after-

wards, follows on after § 102.

¹⁹ In one ed., 1559, " Amen " omitted.

²⁰ This, in eds. 1552, and all afterwards, follows after § 106.

²¹ In one ed., 1559, " Jesu. "

²² In one ed., 1559, " and " omitted.

the flesh of thy dear Son Jesus ²³ Christ, and to drink his blood in these holy Mysteries, that we may continually dwell in him, and he in us, that our sinful bodies may be made clean by his body, and our souls washed through his most precious blood. Amen ¹.

§ 116. ¶ *Then shall the Priest first receive the Communion in both kinds himself, and next deliver it to other Ministers, if any be there present, (that they may be ready to help the chief Minister,) and after to the people.*

§ 117. ¶ *And when he delivereth the Sacrament of the body of Christ, he shall say to every one these words :*

The body of our Lord Jesus Christ which was given for thee, preserve thy body and soul unto everlasting life.

James I. 1604.

§ 115. *Then shall the Priest, etc.*

WE do not presume, etc.

[Same as 1552.]

[Here follows § 106. See p. 244.]

§ 116. *Then shall the minister, etc.*

[Same as 1552.]

THE body of our Lord, etc.

[Same as 1559.]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 115. *Then shall the Presbyter, kneeling down at God's board, say, in the name of all them that shall communicate, this collect of humble access to the holy Communion, as followeth,*

WE do not presume, etc.

[Same as 1552.]

§ 116. *Then shall the bishop, if he be present, or else the presbyter that celebrateth, first receive the Communion in both kinds himself, and next deliver it to other bishops, presbyters, and deacons, (if any be there present,) that they may help him that celebrateth, and after to the people in due order, all humbly kneeling.*

§ 117. *And when he receiveth himself, or delivereth the bread to others, he shall say this benediction,*

THE body of our Lord Jesus Christ, which was given for thee, preserve thy body and soul unto everlasting life.

§ 118. *Here the party receiving shall say Amen.*

Charles II. 1662.

§ 115. *Then shall the Priest kneeling down at the Lord's Table say, etc.*

[Same as 1549.]

WE do not presume to come, etc.

[Same as 1552.]

[Here follows

§ 106. *When the Priest standing before the Table, etc. Almighty God our heavenly Father, etc. See p. 245.]*

§ 116. ¶ *Then shall the Minister first receive the Communion in both kinds himself, and then proceed to deliver the same to the Bishops, Priests, and Deacons in like manner (if any be present) and after that to the people also in order, into their hands, all meekly kneeling.*

§ 117. *And when he delivereth the bread to any one, he shall say,*

THE body of our Lord Jesus Christ, which was given for thee, preserve thy body and soul unto everlasting life. Take and eat this in remembrance that Christ died for thee, and feed on him in thy heart by faith with thanksgiving.

²³ In one ed., 1549, " Jesu. "

¹ In one ed., 1552, and 1559, " Amen " omitted.

§ 119. *And the Minister delivering the Sacrament of the blood, and giving every one to drink once and no more, shall say,*

The blood of our Lord Jesus Christ which was shed for thee, preserve thy body and soul unto everlasting life.

§ 121. *If there be a Deacon or other Priest, then shall he follow with the Chalice : and as the Priest ministereth the Sacrament of the body, so shall he (for more expedition) minister the Sacrament of the blood, in form before written.*

§ 122. *In the communion time the Clerks shall sing,*

ii. O Lamb of God, that takest away the sins of the world : have mercy upon us.

O Lamb of God, that takest away the sins of the world : grant us thy peace.

Beginning so soon as the Priest doth receive the holy Communion, and when the Communion is ended, then shall the Clerks sing the post-Communion.

§ 123. ¶ *Sentences of holy scripture, to be said or sung every day one, after the holy Communion, called the post-Communion.*

If any man will follow me, let him forsake himself, and take up his cross, and follow me. [*Math. xvi.*]

Whosoever shall endure unto the end, he shall be saved [*Mar. xiii.*]
Praised be the Lord God of Israel, for he hath visited and redee-

O. H. C. Edw. VI. 1548.

§ 119. *And the Priest delivering, etc.*

[Same as 1549.]

THE blood of our Lord Jesus Christ, which was shed for thee, preserve thy soul to everlasting life.

§ 121. *If there be a Deacon or other Priest, then shall he follow with the Chalice, and as the Priest ministereth the bread, so shall he for more expedition minister the Wine, in form before written.*

[Here follows

§ 128. *Then shall the Priest, etc. The Peace of God, etc.]*

Second Edw. VI. 1552.

§ 119. ¶ *And the minister that delivereth the cup, shall say.*

Drink this in remembrance that

Christ's blood was shed for thee and be thankful.

[Here immediately follows § 126, "Then shall the Priest," etc.]

Elizabeth, 1559.

§ 119. *And the minister that delivereth the cup, shall say.*

THE blood of our Lord Jesus Christ, which was shed for thee, preserve thy body and soul into everlasting life : and drink this in remembrance that Christ's blood was shed for thee, and be thankful.

[Here follows § 126.]

James I. 1604.

§ 119. *And the minister that, etc.*

[Same as 1599.]

[Here follows § 126. See p. 236.]

² In one ed., 159, "Jesu."

med his people : therefore let us serve him all the days of our life, in holiness and righteousness accepted before him. *Luc. i.*

Happy are those servants, whom the Lord (when he cometh) shall find waking. *Luc. xii.*

Be ye ready, for the Son of man will come at an hour when ye think not. *Luc. xii.*

The servant that knoweth his master's will, and hath not prepared himself, neither hath done according to his will, shall be beaten with many stripes. *Luc. xii.*

The hour cometh, and now it is, when true worshippers shall worship the Father in spirit and truth. *John. iv.*

Behold, thou art made whole, sin no more, lest any worse thing happen unto thee. *John v.*

If ye shall continue in my word, then are ye my very disciples, and ye shall know the truth, and the truth shall make you free. *John viii.*

While ye have light, believe on the light, that ye may be the children of light. *John xii.*

He that hath my commandments, and keepeth them, the same is he that loveth me. *John xiv.*

If any man love me, he will keep my word, and my Father will love him, and we will come unto him, and dwell with him. *John xiv.*

If ye shall abide in me, and my word shall abide in you, ye shall ask what ye will, and it shall be done to you. *John xv.*

Herein is my Father glorified, that ye bear much fruit, and become my disciples. *John xv.*

This is my commandment, that you love together, as I have loved you. *John vx.*

If God be on our side, who can be against us ? which did not spare his own Son, but gave him for us all. *Rom. viii.*

Scotch Liturgy, 1637.

§ 119. *And the presbyter or minister that receiveth the cup himself or delivereth it to others, shall say this benediction,*

The blood of our Lord Jesus Christ, which was shed for thee, preserve thy body and soul unto everlasting life.

§ 120. *Here the party receiving shall say Amen.*

[Here follows § 125.]

Charles II. 1662.

§ 119. ¶ *And the Minister that delivereth the cup to any one, shall say,*

THE blood of our Lord Jesus Christ, which was shed for thee, preserve thy body and soul unto everlasting life. Drink this in remembrance that Christ's blood was shed for thee, and be thankful.

§ 124. ¶ *If the consecrated bread or wine be all spent before all have communicated; the Priest is to consecrate more according to the form before prescribed : Beginning at [Our Saviour Christ in the same night, etc.] for the blessing of the bread; and at [Likewise after Supper, etc.] for the blessing of the cup.*

[Here follows § 122.]

Who shall lay any thing to the charge of God's chosen? it is GOD that justifieth; who is [he] that can condemn? *Roma. viii.*

The night is past, and the day is at hand; let us therefore cast away the deeds of darkness, and put on the armour of light. *Rom. xiii.*

Christ Jesus is made of GOD, unto us, wisdom, and righteousness, and sanctifying, and redemption, that (according as it is written) He which rejoiceth should rejoice in the Lord. *I Corin. i.*

Know ye not that ye are the temple of GOD, and that the Spirit of GOD dwelleth in you? If any man defile the temple of GOD, him shall God destroy. *I Corin. iii.*

Ye are dearly bought; therefore glorify God in your bodies, and in your spirits, for they belong to God. *I Cor. vi.*

Be you followers of God as dear children, and walk in love, even as Christ loved us, and gave himself for us an offering and a Sacrifice of a sweet savour to God. *Ephes. v. 3.*

Second Edw. VI. 1552.

§ 126. ¶ Then shall the Priest say the Lord's prayer, the people repeating after him every petition.

[Here follows

§ 108. After shall be said, etc. O LORD and heavenly Father, etc.

See p. 246.]

§ 127. ¶ Or this 5.

ALMIGHTY and everliving God, we most heartily thank thee, for that thou dost vouchsafe to feed us, which have duly received these holy mysteries, with the spiritual food of the most precious body and blood of thy Son our Saviour Jesus Christ, and dost assure us thereby of thy favour, etc.

[Same as 1549, to]

world without end. Amen.

[Here follows
§ 78. Then shall be said or sung,
GLORY be to God on high,
See p. 214.]

Elizabeth, 1559.

§ 126. Then shall the Priest, etc.

[Same as 1552.]

[Here follows § 108. See p. 246.]

§ 127. Or this.

ALMIGHTY and everliving, etc.

[The same as 1552.]

[Here follows § 78. See p. 214.]

James I. 1604.

§ 126. Then shall the Priest, etc.

[Same as 1552.]

[Here follows § 108. See p. 246.]

§ 127. Or this.

ALMIGHTY and everliving, etc.

[The same as 1552.]

[Here follows § 78. See p. 214.]

³ In three eds., *mispr.* Eph. vi.
⁴ In ed. 1578, "the Minister."

⁵ This follows, in eds. 1552, and in all afterwards, § 108.

(A suivre.)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE

ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



To es Petrus, et super hanc petram
ædificabo Ecclesiam
meam . . . et tibi
dabo claves . . .

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus po-
suit episcopos re-
gore Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
A. LOISY.....	Ernest Renan historien d'Israël..... 385
H. R.....	L'évêque Reinkens, situation actuelle du vieux- catholicisme 397
	Chronique..... 402
	Livres et revues..... 404
DOCUMENTS.....	Lettre apostolique de S. S. Léon XIII, pour la restauration du siège de Carthage. — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer-Book</i> 417

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue.
17, rue Cassette, Paris.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

VIENT DE PARAÎTRE

TOME PREMIER

DE LA

REVUE ANGLO - ROMAINE

Un fort volume in-8° de 816 pages.

PRIX : 6 FRANCS — Franco **7 fr. 50**

PROFESSEUR licencié ès lettres. Leçons particulières de latin, grec, littérature et philosophie, spécialement recommandé. S'adresser G. A. aux bureaux de la Revue.

PROFESSEUR de Sciences physiques et naturelles. Préparations aux baccalauréats et au premier examen du doctorat en médecine. Spécialement recommandé. S'adresser M. G., aux bureaux de la Revue.

INSTITUTRICE française diplômée, connaissant très bien l'anglais, ayant habité les pays de langue anglaise pendant six ans, désire leçons particulières pour enfants ou jeunes filles. Grande expérience et références de premier ordre. Ecrire à Mlle Foulon, 23, avenue de Saint-Mandé, Paris, ou aux bureaux de la Revue.

PRÊTRE recevrait jeunes anglais à la campagne près Paris pour apprendre le français. Excellentes références. S'adresser M. B. aux bureaux de la Revue.

LECONS d'anglais offertes par un jeune homme habitant Paris, mais ayant longtemps résidé en Angleterre, en échange de leçons d'allemand. — Références sérieuses exigées de part et d'autre. S'adresser H. D. aux bureaux de la Revue.

DAMES très honorables, la mère et la fille, habitant entre le Trocadéro et le bois de Boulogne, prendraient dames pensionnaires. Prix modérés.

PROFESSEUR d'anglais, ayant longtemps résidé à Londres, désire leçons à domicile. Excellentes références. S'ad. à la Revue.

ERNEST RENAN, HISTORIEN D'ISRAËL

Ernest Renan a pu, avant sa mort, terminer, sinon publier tout entière son *Histoire des origines du Christianisme*. L'*Histoire du peuple d'Israël*, qui aurait dû paraître la première comme introduction à la *Vie de Jésus* et à l'histoire de l'Église primitive, a été écrite en dernier lieu pour une raison que l'auteur a lui-même expliquée : « Si je me suis jeté tout d'abord, avec la *Vie de Jésus*, au milieu même du sujet, écrivait-il en 1889, c'est que la durée du temps qu'on vivra est incertaine, et que je tenais avant tout à traiter les cent cinquante premières années du christianisme ¹. » Après les sept volumes où il a raconté les commencements de l'Église, il a pu composer cinq autres volumes sur l'histoire d'Israël : ainsi fut accompli « le vœu de naziréen qui l'attacha de bonne heure au problème juif et chrétien ² ». Lui-même s'est déclaré « sûr d'avoir bien compris dans son ensemble l'œuvre unique que le souffle de Dieu, c'est-à-dire l'âme du monde, a réalisée par Israël ³ ». Mais l'œuvre de Renan peut n'être pas ce qu'il a cru, et nous devons la prendre pour ce qu'elle est.

En soumettant à un examen approfondi l'*Histoire du peuple d'Israël*, nous n'avons pas l'intention d'écrire ce qu'on appelle une réfutation, mais d'indiquer les côtés faibles d'un ouvrage qui ne peut passer inaperçu et qui ne mérite néanmoins, à aucun point de vue, d'être considéré comme définitif. L'auteur affirme qu'il s'est placé constamment sur le terrain de la science positive : nous ne craignons pas de l'y suivre et même de l'y ramener, s'il s'en écarte. Ses cinq volumes contiennent une histoire de la composition des Livres saints de l'Ancien Testament, une histoire du peuple hébreu depuis les origines jusqu'au commencement de l'ère chrétienne, une histoire de la religion monothéiste depuis l'âge patriarcal jusqu'à la naissance du Sauveur. Voyons comment ce triple développement littéraire, national et religieux a été compris et représenté.

¹ *Histoire du peuple d'Israël*, I, Préf. vii.

² I, vi.

³ I, xxix.

§ I. — LES LIVRES DE L'ANCIEN TESTAMENT

I

Les opinions de Renan sur Moïse et les écrits mosaïques sont faciles à résumer : les Israélites n'ont pas fait de l'écriture un usage littéraire avant l'époque de Samuel et de David ; Moïse, s'il a existé, n'a rien écrit ; les premiers linéaments de l'Hexateuque (Pentateuque Josué) ont été tracés seulement au IX^e siècle avant notre ère, ou tout au plus à la fin du X^e siècle ; les prophètes et les écrits prophétiques, au lieu de continuer Moïse et la Loi, sont les créateurs de la Loi, peut-être même de Moïse ; l'Ancien Testament se trouve ainsi fondé sur une fraude littéraire, multiple et gigantesque, dont la tradition, d'ailleurs, ne se perdra pas.

Quel est pourtant, à l'heure présente, le véritable état de la question mosaïque ? Est-il impossible que Moïse ait écrit le Pentateuque en tout ou en partie ? Est-il démontré qu'il ne soit, en aucun sens, l'auteur des livres auxquels son nom demeure attaché ?

On nous dit que les Israélites ont pu connaître l'écriture à Tanis, du temps des Hyksos, c'est-à-dire avant Moïse, et que les Hittites de Palestine s'en servaient déjà vers 1300 avant Jésus-Christ¹. Ce qui n'empêche pas d'affirmer que « l'écriture en Israël est postérieure à Moïse et à Josué de trois cents ou quatre cents ans² », que « l'écriture n'était pas employée³ » chez les peuples cananéens quand les Israélites entreprirent la conquête de la Terre promise, qu'elle « n'était pas encore usuelle en Israël⁴ » au temps des Juges, et qu'elle se répandit seulement à la fin de cette période, bien qu'on ne fit pas encore de livres. L'incohérence de ces données laisse entrevoir le désir peu scientifique d'écarter sans discussion l'origine mosaïque du Pentateuque et de toutes ses parties, afin de pouvoir ensuite, en un tour de phrase et sous prétexte que « les siècles sans écriture n'engendrent et ne transmettent que des fables⁵ », supprimer la personne et le rôle de Moïse.

¹ I, 136. Allusion au traité de Ramsès II avec le roi des Khétas. L'arrivée des Israélites au pays de Moab est rapportée par Renan aux environs de l'an 1350 (I, 211). Mais Ramsès II est considéré plus haut (I, 156) comme le pharaon oppresseur des Israélites. La date de 1300 est donc trop basse. Il n'est pas certain que les Khétas aient employé l'écriture phénicienne (voir mon *Histoire du texte hébreu de l'A. T.*, p. 66-67), ni que « les fils de Het » mentionnés dans Gen. xxii soient vraiment des Hittites.

² I, 181, n. 3.

³ I, 227.

⁴ I, 303.

⁵ I, 181, n. 3.

En réalité, l'écriture phénicienne a pu être inventée avant la domination des Hyksos en Égypte¹. Nous voyons, au xv^e siècle avant notre ère, que l'écriture cunéiforme est encore l'écriture officielle pour les pays compris entre la Mésopotamie et la frontière d'Égypte; d'où l'on peut conclure que l'usage de l'alphabet phénicien n'était pas alors prépondérant dans les contrées où il a été employé plus tard. Mais l'abondance des documents épistolaires trouvés à El-Amarna et contenant la correspondance des rois et gouverneurs de Mésopotamie, de Syrie et de Palestine, avec les rois d'Égypte Aménophis III et Aménophis IV², prouve que l'écriture était, au xv^e siècle, d'un usage très commun dans des contrées où Renan veut qu'on ne l'ait pas connue encore au xiv^e ou au xiii^e siècle. L'alphabet phénicien pouvait déjà être employé, dès le xv^e, dans les pays cananéens pour l'usage local et privé. Quoi qu'il en soit, l'existence, au xiv^e siècle, d'un document écrit aussi volumineux que le Pentateuque, si peu vraisemblable qu'elle soit *a priori*, vu les circonstances particulières dans lesquelles vivait alors le peuple hébreu, ne saurait être déclarée impossible; et l'existence, à la même époque, de documents écrits moins étendus, d'une rédaction plus concise, est non seulement possible, mais probable. C'est à la tradition israélite et au Pentateuque lui-même qu'il faut demander ce que Moïse a écrit.

Les savants qui se sont réservé, ou à qui nous avons abandonné le nom de critiques, estiment généralement que, dans l'état présent de la science biblique, l'attribution rigoureuse de tout le Pentateuque à Moïse (sauf la restriction imposée par le récit de la mort du législateur hébreu, à la fin du Deutéronome) n'est pas soutenable. L'Hexateuque, enseignent-ils, est une compilation; cette compilation, dans sa forme actuelle, ne peut remonter à l'âge mosaïque; il n'est même pas un seul des grands documents dont elle est composée, histoire dite jéhoviste (J), histoire dite élohiste (E), Deutéronome (D), histoire sacerdotale et code lévitique (P), qui ait un caractère absolument primitif et qui ait pu être rédigé par Moïse. L'analyse des sources ne permet pas de voir dans le Pentateuque l'œuvre d'un seul homme ou d'une génération d'écrivains: le Pentateuque est le dernier terme d'un travail séculaire qui, au lieu d'aboutir à Moïse, aboutit à Esdras et à son école. Mais il s'en faut bien que tous les critiques vraiment dignes de ce nom contestent à Moïse son activité prophétique, législatrice et même littéraire. Plusieurs³ déclarent que Moïse

¹ Voir *Histoire du texte hébreu de P. A. T.*, loc. cit.

² Sur cette correspondance, voir J. HALÉVY, *Journal asiatique*, sept.-oct. 1890; A. J. DELATRE, *Revue des questions scientifiques*, janv. 1889; la chronique de l'*Enseignement biblique*, janv.-fév. 1892.

³ Par exemple. DRIVER, *Literature of the Old Testament*; KIRKPATRICK *The divine Library of the Old Testament*; RYLE, *The Canon of the Old Testament*; SANDAY, *Inspiration*; même WELLSHAUSEN, *Israelitische und Judische Geschichte*: SMEND, *Lehrbuch der Alttestamentlichen Religionsgeschichte*, etc.

demeure, en un sens très vrai, l'auteur de la Loi et que son rôle historique est, pour la composition du Pentateuque, un point de départ indispensable.

D'après Renan, les documents qui sont entrés dans la composition de l'Hexateuque sont : le livre des *Légendes patriarcales* (E) et le *Iasar* ou livre des *Guerres de Iahvé*, écrits vers la fin du x^e siècle ; la source jéhoviste (J), rédigée vers le milieu du ix^e siècle ; la source élohiste (partie historique de P), rédigée un quart de siècle plus tard ; le Deutéronome, composé en 622 avant Jésus-Christ ; enfin le *Code sacerdotal* (partie législative de P, censée indépendante de la partie historique), compilé vers le milieu du vi^e siècle. Ce n'est pas sans une certaine ironie que l'historien artiste parle « des critiques, plus habiles aux découvertes du microscope qu'aux larges vues d'horizon », qui « n'ont pas eu d'yeux pour voir, en sa grosseur capitale, ce fait : que les plus anciens rédacteurs de l'Hexateuque citent un écrit antérieur, savoir le livre du *Iasar* ou des *Guerres de Iahvé*, composé d'après d'anciens cantiques¹ ». Mais le tout n'est pas de reconnaître et de signaler un fait important : il faut encore l'apprécier à sa juste valeur.

La citation du livre des *Guerres* dans les *Nombre* (xxi, 14) et celle de *Iasar* (livre du *Juste*?) dans *Josué* (x, 13) sont assurément des données très instructives pour la critique de l'Hexateuque. Par malheur, on sait peu de chose de ces vieux livres. Renan est tout disposé à les confondre en un seul : comme le *Iasar* est cité au second livre de *Samuel* (i, 18), cette combinaison permet d'assigner aux *Guerres de Iahvé* comme au *Iasar* une date relativement récente. Mais il y a une raison sérieuse contre l'identification, à savoir l'emploi de titres différents pour les citations ; et l'on ne peut faire valoir en faveur de l'identification qu'une certaine analogie de sujet, ce qui est vraiment une raison insuffisante. Il demeure très vraisemblable que les *Guerres de Iahvé* sont un écrit distinct du *Iasar*, plus court à ce qu'il semble, et qui peut être plus ancien. Rien n'empêche d'admettre que ce fût un récit assez bref des étapes d'Israël et des batailles livrées depuis la sortie d'Égypte jusqu'au passage du Jourdain. Le *Iasar* devait avoir un cadre beaucoup plus large : c'était un recueil de morceaux poétiques plutôt qu'un récit continu. La date de la dernière pièce ne saurait servir, du moins sans grandes réserves, à fixer l'époque où les autres pièces du même recueil ont été d'abord écrites. Renan, d'ailleurs, s'est trompé en affirmant, avec beaucoup d'assurance, que le dernier morceau du *Iasar* était l'éloge de David sur la mort de Jonathas : une citation du même livre est amenée dans les *Rois* à propos de la dédicace du temple².

¹ II, 236.

² Voir I (III) *Rois*, viii, 12. La citation n'est gardée intégralement que dans les

Le titre de Légendes patriarcales ne convient pas à la teneur du document auquel les critiques contemporains réservent le nom d'élohiste et qu'ils désignent d'ordinaire par la lettre E. Les critiques soutiennent que ce document n'a pas été mis à contribution seulement pour l'histoire d'Abraham, d'Isaac, de Jacob et de Joseph, mais encore pour celle de Moïse et de Josué. « En quel état, se demande Renan, la légende de Moïse figurait-elle dans ce récit primitif : c'est ce qu'il est d'autant plus difficile de conjecturer que nous ne savons pas au juste si les mentions de Moïse se trouvaient dans le livre des Légendes patriarcales, dans le livre des Guerres de Iahvé, ... ou dans les deux... La théophanie du Horeb avait encore des proportions modestes... Dans la traversée du désert, Moïse jouait seulement le rôle de chef entre plusieurs autres chefs... Comme le voyage dans la péninsule fut très court, on arrivait presque d'un saut à Hésébon et aux talus de Moab, où l'histoire héroïque commençait ¹. » Le livre des Guerres de Iahvé racontait « les premières batailles que les Israélites livrèrent, en s'approchant de la Palestine, à la hauteur de l'Arnon ² » ; en tête de ce nouveau cycle étaient Caleb et Josué ³. Par cette ingénieuse manipulation des sources, et tout en affectant l'indécision, notre auteur escamote le personnage historique de Moïse, qui s'évanouit entre le livre des Légendes où il serait signalé tout au plus comme un chef entre d'autres chefs, et le livre des Guerres où il ne serait pas connu.

Cependant les critiques les plus éminents nous assurent que le décalogue (*Ex.* xx, 1-21, sauf quelques additions attribuées à P) appartient à l'écrit élohiste. Le décalogue renferme les conditions essentielles de l'alliance conclue entre Iahvé et son peuple. Le médiateur de ce pacte, d'après le document élohiste comme d'après tous les autres, fut Moïse. Tous les témoignages donnent à Moïse, en cette circonstance solennelle, un rôle important, unique, indispensable. Pour montrer le peu de place que le premier des prophètes a tenu dans le livre des Légendes, Renan cite un passage des Nombres (xxi, 17-18) où il est question des chefs du peuple, sans que Moïse soit nommé. Mais d'abord on ne sait pas si ce passage se rattache au prétendu livre des Légendes; Renan lui-même le rapporte ailleurs ⁴, sans doute avec plus de raison, au livre des Guerres (lire *Iasar*). Quoi qu'il en soit de sa provenance, le couplet de Beër, en parlant des « princes » et des « chefs du peuple », n'exclut aucunement

Septante. Elle a été relevée par Welhausen, *Composition des Hexateuchs*, 271. Pour l'interprétation, voir *Revue des religions*, mars-avr. 1896, l'article intitulé : *Le dernier fragment du Iasar*.

¹ II, 213, 214.

² II, 333.

³ II, 222.

⁴ I, 167; II, 223.

l'idée d'un chef supérieur aux autres et peut même, sans la moindre violence, être appliqué à Moïse et Aaron. Rien à conclure non plus de ce que Moïse n'est pas mentionné dans l'épisode de Balaam (*Nombr.*, xxii, 2-xxiv) : Balak et Balaam occupent seuls la scène, et il n'y avait aucune raison d'y introduire Moïse. Si le récit de la bataille de Raphidim (*Ex.* xvii, 8-16) représente le premier emprunt « fait par les rédacteurs de l'Histoire sainte au vieux livre des Guerres de Iahvé¹ », ce qui est aussi probable que Renan le dit, Moïse apparaissait également dans ce livre comme chef principal des Hébreux fugitifs. Il est encore vrai que « le récit de l'exploration de Canaan ne se comprend pas bien sans un chef de la nation supérieur à Josué et à Caleb² ». Pourquoi Renan ajoute-t-il : « Mais sûrement Moïse n'avait pas dans le *Iasar* le caractère d'homme de Dieu et de législateur inspiré qu'il revêtit depuis » ? Rien, au contraire, n'est moins certain que cette assertion, puisque, dans le récit de la bataille de Raphidim et celui de l'exploration de Canaan, Moïse apparaît avec « le caractère d'homme de Dieu », tout comme il apparaît dans le livre des Légendes avec le caractère de « législateur inspiré ». N'aurait-il pas le droit de dire à son nouvel historien : Que vous ai-je fait pour que vous teniez tant à me supprimer ?

On est fort étonné d'apprendre que « ces premiers livres d'Israël étaient des œuvres laïques, comme on dirait aujourd'hui, où l'on ne se proposait qu'une seule chose, confier à l'écriture un trop-plein de souvenirs intéressants au plus haut degré, dont la mémoire était surchargée³. » Cette appréciation ne convient pas plus aux Guerres de Iahvé, dont le seul titre est assez significatif, qu'au prétendu livre des Légendes, ce dernier étant, au dire des critiques, une véritable Histoire sainte, aussi nettement caractérisée comme telle que le document jéhoviste.

Après avoir adjugé au x^e siècle la composition de deux écrits « laïques », Renan attribue au ix^e deux rédactions de « l'Histoire sainte ». L'historien jéhoviste aurait utilisé le livre des Légendes et l'historien sacerdotal, son contemporain, aurait écrit sans connaître ni E ni J. Ce sont des opinions maintenant abandonnées par la plupart des critiques. Presque tous admettent que E fut combiné avec J lorsque le Deutéronome n'était pas encore écrit, mais non que J se soit incorporé l'histoire de E ; ils croient volontiers que les deux auteurs ne sont pas indépendants l'un de l'autre, mais non que le plus récent ait copié son prédécesseur, et ils affirment communément la priorité de J sur E. J aurait eu son décalogue (*Ex.* xxxiv), transposé par un compilateur pour faire place à celui de E (*Ex.* xx, 1-17),

¹ I, 181.

² II, 230 ; cf. 208-209.

³ II, 237.

si bien que Renan attribuant le décalogue élohiste à l'historien sacerdotal et le Livre de l'alliance (*Ex.* XXI-XXIII) à J comme pendant du décalogue, est tombé, d'après les critiques, dans une double erreur. Une autre erreur, plus grave que les précédentes, aurait été commise en ce qui regarde l'histoire sacerdotale. Renan, qui avait soutenu autrefois¹ la théorie des *compléments*, avec le document lévitique pour écrit fondamental (*Grundschrift*), a trouvé moyen de concilier l'exégèse d'il y a quarante ans avec celle d'aujourd'hui, en renvoyant la partie législative de P au temps de l'exil, et en faisant rédiger la partie historique au IX^e siècle avant notre ère; il suppose ensuite l'existence de certaines Vies de Moïse² absolument inconnues au reste des critiques. Ceux-ci n'ont pas de peine à déjouer l'artifice de la combinaison et à résoudre les arguments qui sont invoqués en sa faveur. Amos, dit Renan, a connu par P les quarante années de séjour au désert (cf. *Am.* II, 10; V, 25); le décalogue de P nous montre une « Thora exempte encore de tout ritualisme³ »; on comprend que la circoncision ait été présentée au IX^e siècle comme signe de l'alliance, mais, « après la captivité, le signe eût été la fidélité à une Thora⁴ ». Les critiques répondent que les quarante années ont chance d'avoir été interpolées dans Amos, ou bien que le prophète a pu recueillir cette donnée dans la tradition orale ou dans tel des anciens documents qui l'aurait déjà contenue; que le décalogue exempt de ritualisme était déjà dans E, où P n'a eu qu'à le prendre; que l'esprit ritualiste de P se reconnaît d'un bout à l'autre de son récit, aussi bien dans l'histoire de la création à laquelle il rattache la loi du sabbat, que dans celle du déluge à laquelle il rattache la défense de manger le sang, et dans celle d'Abraham à laquelle il rattache l'institution de la circoncision. Dire que si P eût écrit après J, il ne l'eût pas ignoré et en aurait tenu compte⁵, est supposer ce qui est en question, méconnaître l'état réel des faits et les procédés littéraires de l'historien sacerdotal. La logique n'est pas du côté de Renan.

A entendre notre critique parler de « l'intrigue pieuse » d'où sortit le Deutéronome et de « la fraude » dont Jérémie « paraît avoir été l'âme⁶ », on croirait que lui-même a été dans le secret. Il a dit cependant aussi, et plus justement, à propos de la découverte de la Loi au temps de Josias : « On ne saura jamais avec la précision exigée par nos habitudes historiques les circonstances de cet événement⁷. » Dans ces conditions, il est au moins imprudent d'affirmer

¹ *Histoire générale des langues sémitiques*, 109. *Études d'histoire religieuse*, 82.

² IV, 110.

³ II, 402.

⁴ II, 381.

⁵ *Loc. cit.*

⁶ III, 209.

⁷ III, 212.

la fraude et tout à fait arbitraire d'en nommer l'auteur. Mais laissons la parole aux représentants les plus qualifiés de la nouvelle école.

Le Deutéronome, disent-ils, n'est pas écrit dans l'esprit ni dans le style des plus anciens récits de l'Histoire sainte ; il n'est pas davantage écrit dans l'esprit ou le style des anciens prophètes ni du siècle d'Ézéchias. Comme œuvre littéraire, le Deutéronome appartient à l'époque de Jérémie, vraisemblablement au règne de Josias, peut-être à la fin du règne de Manassé. Pour le fond, il est beaucoup plus ancien. Renan lui-même en fait l'aveu : « Le pacte du Sinaï ou du Horeb dure encore. La loi révélée à Arboth Moab n'en est qu'une nouvelle publication..... La base du pacte de Iahvé avec le peuple est le Décalogue tel que le donnait l'ancien texte..... Pour les lois, le nouveau code innove très peu. Sur presque tous les points, il ne fait que relever les prescriptions du Livre de l'Alliance. Il a sûrement copié sa liste des bêtes pures et impures dans un texte plus ancien qu'il a corrigé et écourté. Sur une foule de points de casuistique, il ne fait qu'abrégé des règlements antérieurs. Pour les lépreux, il renvoie à un code que nous trouvons, en effet, ailleurs¹ ». Mais ce n'est pas tout. Un des plus célèbres critiques, Kuenen², a voulu prouver que, dans l'Histoire sainte antérieure au Deutéronome, le Livre de l'Alliance n'était pas en rapport avec le pacte du Horeb, mais représentait les prescriptions données au peuple par Moïse dans le pays de Moab ; quand le Deutéronome a été combiné avec cette Histoire sainte, le Livre de l'alliance a dû être transposé, parce qu'on ne voulait pas le laisser perdre ; c'est pour cela qu'on lui a donné place dans l'Exode après le décalogue. Nous voyons que cette hypothèse trouve maintenant faveur et qu'on en fait grand état pour le triage des sources de l'Hexateuque³. Aussi déclare-t-on sans crainte ni détour que le Deutéronome est une simple adaptation des principes mosaïques, consignés déjà dans le décalogue et le Livre de l'Alliance, aux besoins de la communauté israélite vers la fin du VII^e siècle avant notre ère, et comme une paraphrase destinée à rendre pleinement intelligibles à des générations nouvelles, facilement applicables à un état social nouveau, les enseignements contenus dans la tradition mosaïque. Les circonstances même de la promulgation du Deutéronome au pays de Moab n'ont pas été imaginées arbitrairement ; elles ont été calquées sur les souvenirs gardés par la tradition et les anciens écrits. L'auteur du Deutéronome n'est donc pas un faussaire, ou bien l'on devra, sans distinction, appliquer la même épithète à tous les historiens de l'antiquité. Pour mieux dire, le véritable auteur

¹ III, 242-243.

² Voir KUENEN-WEBER, *Hist.-krit. Einleitung in die Bücher d. A. T.*, I, 248-250.

³ Elle est à la base du travail important publié par B.-W. BACON, *The triple Tradition of the Exodus*.

du Deutéronome est le même que celui des documents législatifs contenus dans l'ancienne Histoire sainte : il n'est pas autre que Moïse et la tradition qui vient de lui ; ceux qui ont écrit les diverses éditions du code mosaïque ne sont, en réalité, que des rédacteurs et des interprètes.

Si les plus anciens rédacteurs de l'Histoire sainte reconnaissent le Décalogue comme loi du pacte juré sur le Horeb, et le Livre de l'Alliance comme une institution réglée par Moïse au pays de Moab ; si le Décalogue et le Livre de l'alliance sont antérieurs aux rédactions de l'Histoire sainte ; si ces vieilles lois ne contiennent pas trace de l'existence d'une royauté en Israël ; s'il est impossible de leur assigner une date précise et un auteur déterminé lorsqu'on fait abstraction de Moïse : il est évident que le simple examen des textes ne suffit pas à résoudre les problèmes littéraires que soulève la composition de l'Hexateuque ; qu'il faut tenir compte des nécessités logiques de l'histoire et des affirmations traditionnelles ; que les premiers rédacteurs n'avaient pas à inventer le rôle de Moïse législateur ; que la tradition mosaïque est antérieure aux prophètes, appuyée sur de vieux documents qui ne nous ont probablement pas été conservés dans leur forme originale, mais dont les traits essentiels, tant en ce qui regarde les principes de la vie religieuse et morale qu'en ce qui concerne les règles de la vie sociale, remontent à l'auteur désigné par la tradition, c'est-à-dire à Moïse. Le principe de la propriété littéraire n'a pas lieu de s'appliquer ici. Rien de plus impersonnel que le travail d'où est finalement résulté le Pentateuque. Tous ceux qui ont mis la main à l'œuvre législative qui nous est parvenue sous le nom de Moïse se sont regardés comme les dépositaires et les interprètes de sa pensée. S'ils s'étaient trompés, leur bonne foi serait hors de cause. Mais n'y a-t-il pas toute chance pour qu'ils ne se soient pas trompés ? Le Pentateuque, œuvre législative et manuel de religion, procède de Moïse et n'appartient réellement qu'à lui.

En cet état de choses, la participation de Jérémie à la rédaction du Deutéronome serait un point d'une importance très secondaire. Mais puisque le livre des Rois, en racontant la découverte du livre de la Loi, ne parle pas de Jérémie, et que Josias, après avoir pris connaissance du livre, interroge la prophétesse Hulda, on n'a aucune raison de penser que Jérémie ait été pour quelque chose dans la rédaction et la divulgation du Deutéronome. Renan dit que Hulda s'était concertée avec Jérémie pour la réponse qu'elle fit aux envoyés de Josias, et il change entièrement le sens de cette réponse¹ : la supposition est gratuite, et le procédé plus digne d'un romancier que d'un historien. Jérémie était encore jeune et il exerçait le ministère pro-

¹ III, 244.

phétique depuis quelques années seulement lorsque le livre de la Loi fut trouvé dans le temple par Helcias. On n'a pas lieu d'être surpris qu'il n'ait aucun rôle dans cette affaire. Il serait pareillement injuste d'accuser Helcias de supercherie. Helcias a pu ignorer comment le livre avait été déposé dans le temple; en tout cas nous-mêmes l'ignorons absolument. Le livre des Rois ne garantit pas que le Deutéronome ait été présenté à Josias comme un écrit émanant directement de Moïse; on le présenta au roi comme étant la Loi donnée par Moïse; on ne voulait pas tromper Josias et on ne l'a réellement pas trompé¹. L'autorité du nouveau code ne pouvait être contestée par personne, même par ceux « qui connaissaient les vieux livres et qui auraient pu provoquer à la comparaison² », puisque le Deutéronome était d'accord avec la tradition et les écrits plus anciens. Ce fut le contenu du livre qui fit sa fortune, et non la date qui aurait été revendiquée pour sa rédaction. Le volume trouvé par Helcias (*Deut.* v-xxvi, xxviii) n'était pas daté comme livre et ne prétendait pas avoir été écrit par Moïse. Sans doute la découverte elle-même a paru extraordinaire, et le livre, recueilli probablement dans le sanctuaire, n'a pas eu besoin d'autre garantie. On le reçut comme un oracle délivré en forme d'écrit mosaïque par le Seigneur lui-même. N'était-ce pas, en effet, un écho de la voix de Dieu et de l'antique révélation, une parole de Iahvé transmise à travers les temps par Moïse au peuple choisi?

La rédaction des parties complémentaires du Deutéronome³ est expliquée de la même façon que celle du livre. Tout le travail législatif qu'on dit s'être accompli durant l'exil est également considéré comme une élaboration des textes et des usages antérieurs. Un certain nombre des documents rituels qui sont entrés dans le Code sacerdotal étaient rédigés avant le Deutéronome⁴. Les autres parties du code lévitique n'étaient pas de simples rêveries ou des inventions fantaisistes, mais un remaniement ou un développement de la législation antérieure. Même les détails concernant le tabernacle, le sacerdoce aaronide, les villes lévitiques ne sont pas dépourvus de base traditionnelle. L'arche remonte aux temps mosaïques; il n'y a jamais eu qu'une arche; l'unité de l'arche est à compter parmi les causes qui ont amené finalement l'unité du lieu de culte: ce n'est donc pas sans motif que l'on rattache en principe cette unité au tabernacle mosaïque. Le personnage d'Aaron n'est pas une invention du Code sacerdotal, puisqu'il figure dans les plus anciens récits; le sacerdoce héréditaire existait avant la captivité, puisque l'on en trouve des traces au temps

¹ Voir DRIVER, *A crit. and exeg. Commentary on Deuteronomy*, *Introd.*, LIX.

² III, 209.

³ C'est-à-dire les chapitres I-IV, XXVII, XXIX-XXXIV, sauf, dans le dernier groupe, ce qui vient de J, E, P.

⁴ III, 213, *supr. cit.*

des Rois et même des Juges. Les lévites formaient une sorte de caste à part et jouissaient de certains privilèges. On comprend que les rédacteurs du Code sacerdotal, qui ne se plaçaient pas plus que les écrivains antérieurs au point de vue purement historique, aient tiré parti de ces données traditionnelles en les présentant sous une forme systématique et absolue : leur intention était beaucoup moins de raconter avec précision et dans le détail ce qui était arrivé, que de régler sur un tableau idéal du passé la loi de l'avenir ¹.

Quelle date faut-il attribuer aux différentes parties du Code lévitique ? Renan permet de choisir entre l'époque d'Ezéchiel, celle de Zorobabel et celle de Néhémie. Tous les critiques reconnaissent qu'il est difficile et souvent impossible de fixer le temps précis où tel recueil de prescriptions a été rédigé : un travail de compilation se serait accompli d'abord autour de l'histoire sacerdotale et moyennant cette histoire (document P) ; puis serait venue la compilation dernière, c'est-à-dire la combinaison du Code sacerdotal avec le recueil plus ancien dont l'histoire jéhoviste-élohiste et le Deutéronome avaient donné les éléments. Une étude plus attentive des textes bibliques aurait pu fournir à Renan des indications sinon plus certaines, du moins plus précises, touchant les travaux qui aboutirent à la constitution définitive de la Loi. On ne voit pas comment Esdras et Néhémie ont pu ne pas connaître d'abord « le Pentateuque tel que nous l'avons ² », si on place « l'arrangement définitif de l'Hexateuque vers l'an 450³ ». Néhémie arrive pour la première fois à Jérusalem en 445. Il est vrai, en un sens, que « la critique a réduit presque à rien la part d'Esdras dans la rédaction de l'Hexateuque ⁴ », puisqu'il n'a rédigé lui-même aucun des grands documents qui sont entrés dans le recueil ; mais son rôle serait encore très considérable s'il fallait lui attribuer « ce dernier travail de compilation et d'arrangement », avec toutes « ces scolies, ces gloses nombreuses, d'abord écrites à la marge, puis insérées dans le texte, qui se retrouvent jusque dans les parties les plus anciennes de l'Hexateuque⁵ ». Il est évident que ces gloses n'ont pas été l'œuvre d'un seul copiste, et on n'a aucune raison de les attribuer toutes au dernier compilateur. Celui-ci doit-il être identifié à Esdras ou à des scribes moins anciens formés à son école ? De graves autorités ⁶ se prononcent pour la dernière hypothèse, et l'idée d'attribuer au seul Esdras la compilation de l'Hexateuque se présente maintenant aux regards de la nouvelle critique avec un certain air

¹ DRIVER, *The Literature of the Old Testament*, 120.

² IV, 109.

³ IV, 111.

⁴ IV, 119.

⁵ IV, 111.

⁶ Ainsi, Montefiore, *The Hibbert Lectures*, 1892 ; BACON, *op. cit.*

de vétusté. Il ne se trouvera sans doute pas un seul exégète pour défendre les opinions particulières de Renan sur l'origine du livre de la Loi.

Nous ne croyons pas utile de les discuter autrement, et nous abandonnons leur auteur au jugement de ses pairs. Ces opinions sont plutôt l'écho de systèmes anciens et nouveaux mis en circulation par les critiques allemands depuis Ewald jusqu'à Wellhausen, que le fruit d'une étude personnelle de la question. La critique de Renan, nous le remarquerons souvent encore, est plus pénétrante qu'originale, plus habile que logique, plus subtile que solide. Prudemment méfiante à l'égard des nouvelles théories, elle veut retenir quelque chose des anciennes ; mais on dirait qu'elle suit en cela une sorte de politique littéraire et artistique, non les suggestions directes de recherches conduites avec méthode. Ce n'est pas que ces recherches n'aient eu lieu, mais elles semblent avoir été accompagnées d'une double préoccupation : s'accorder toujours avec l'opinion des critiques les plus renommés de l'étranger ; éviter néanmoins l'apparence de changements radicaux dans la manière d'envisager les problèmes importants. La question du Pentateuque est un de ces problèmes sur lequel la vraie et impartiale critique est loin d'avoir dit son dernier mot. A peine voit-on se dessiner les lignes générales de la solution où elle paraît devoir s'arrêter. Autant le procédé purement défensif suivi jusqu'à présent par certains apologistes peut sembler insuffisant dans l'état présent de la science biblique, autant il paraît certain que l'école critique n'a pas encore atteint le but qu'elle s'est assigné : rendre compte de tous les éléments qui sont entrés dans les livres mosaïques, déterminer leur origine historique, leur date, leur signification. Elle n'a pas tort néanmoins de poursuivre ce but. Il appartient aux avocats de la tradition de ne pas se laisser devancer par ses adversaires dans la voie des recherches savantes et l'approximation de plus en plus exacte et minutieuse des conclusions qui s'imposent à une saine et loyale exégèse.

ALFRED LOISY.

L'ÉVÊQUE REINKENS

SITUATION ACTUELLE DU VIEUX-CATHOLICISME

D'après le Dr F. von SCHULTE

La mort de l'évêque Reinkens, chef des vieux-catholiques, a fourni au Dr Schulte l'occasion de nous rappeler, dans un récent numéro de la revue internationale et polyglotte *Cosmopolis*, ce que fut l'homme et ce qu'est aujourd'hui l'œuvre après une existence d'un quart de siècle. Les opinions personnelles du Dr Schulte, sa position dans le parti et sa liaison avec le défunt expliquent pourquoi son article tient du plaidoyer ; mais laissant de côté des appréciations et des éloges auxquels nous n'avons pas à nous arrêter, on trouve dans ce travail une somme de faits positifs qui ne seront pas sans intérêt pour le lecteur ; nous en donnons ici un résumé.

Joseph-Hubert Reinkens naquit à Burtscheid près Aix-la-Chapelle, le 1^{er} mars 1821. Retenu à la maison paternelle jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, il entra en automne 1840 au gymnase d'Aix-la-Chapelle, y fit avec grand succès ses humanités et se rendit en 1844 à Bonn pour étudier la philosophie et la théologie. Sorti premier des épreuves théologiques, il entra en 1847 au séminaire de Cologne et y fut ordonné prêtre le 1^{er} septembre 1848. Après deux années partagées entre l'étude et le ministère, il se rendit en juin 1847 à Munich et y conquit brillamment le titre de docteur en théologie. Les sollicitations du Dr Ritter et les désirs du prince-évêque von Diepenbrock le fixèrent à Breslau. Reçu agrégé d'histoire ecclésiastique, il devint au printemps de 1853 professeur suppléant, et en avril 1857 professeur ordinaire d'histoire ecclésiastique. Jusqu'à l'année 1865 il fut trois fois doyen de la faculté de théologie, et de 1865 à 1866 recteur de l'Université de Breslau. D'autres honneurs et d'autres charges ne s'étaient pas fait attendre. Nommé, le 1^{er} janvier 1852, bénéficiaire et pénitencier de la cathédrale, il en devint, le 20 janvier 1853, le premier prédicateur, et en cette qualité fit les prédications du dimanche jusqu'à Pâques 1858. A cette époque il se démit de cette fonction pour avoir plus de temps à consacrer à l'étude. Jusque-là il n'avait paru de lui qu'un seul écrit rédigé en latin sur *Clément d'Alexandrie* (1851). Désormais tout entier à l'histoire, il fit paraître en 1861 un travail sur *l'Université de Breslau avant la réunion de la Viadrina de Frankfort avec la Leopoldina*. Attaqué vivement à ce sujet par les

« ultramontains », il se défendit en publiant la même année une réponse intitulée : *Mon écrit à propos du jubilé de l'Université de Breslau*. Puis nous le voyons donner successivement : *Hilaire de Poitiers, l'Ermitage de Saint-Jérôme* (tous deux en 1864), *Martin de Tours* (1865), *La philosophie de l'histoire dans saint Augustin* (1866).

Un séjour assez prolongé fait à Rome (1867-1868) aurait, à en croire le Dr Schulte, décidé de son attitude à l'égard du concile du Vatican. En fait, si nous exceptons une étude parue en 1870 sous ce titre : *Aristote sur l'art*, et qui lui valut de la part de la faculté de philosophie de Leipzig le titre de docteur *honoris causa*, il devail pendant quelques années ne prendre la plume que pour attaquer la papauté et ses actes. D'abord c'est *Le Pape et la Papauté d'après saint Bernard* ; puis en automne : de la même année 1870 : *Sur l'infailibilité pontificale*. Ces écrits et sa présence à la réunion schismatique de Nuremberg décidèrent le prince-évêque de Breslau, Mgr Förster, à défendre aux étudiants en théologie de fréquenter ses cours. Privé ainsi d'une grande partie de son influence, il essaya d'y suppléer par ses ouvrages et publia successivement six brochures dirigées toutes contre le concile du Vatican et l'infailibilité. Il prit part aux congrès des nouveaux schismatiques de Munich (1870) et de Cologne (1871), assista à la réunion tenue à Munich vers la Pentecôte 1871, fit en différents endroits de l'Allemagne et de la Suisse jusqu'à vingt-sept conférences sur la raison d'être et le but du mouvement vieux-catholique, et en 1873 publia encore à Wurzburg un écrit intitulé : *Doctrine de saint Cyrien sur l'unité de l'Église*, où il essaie de prouver que l'évêque martyr faisait consister l'unité, non dans l'obéissance au pape, mais dans l'accord de l'évêque avec son troupeau dans la foi et la charité. Tant d'activité le rendit recommandable aux yeux du parti. Élu évêque le 4 juin 1873 dans une réunion des vieux-catholiques tenue dans l'église Saint-Pantaléon à Cologne, il fut, le 11 août suivant, sacré à Rotterdam par Heykamp, évêque janséniste de Deventer. Reconnu en cette qualité par le roi de Prusse, les grands-ducs de Bade et de Hesse, il leur prêta serment de fidélité, mais la Bavière ne voulut point le reconnaître. Pie IX l'excommunia dans une encyclique datée du 21 novembre 1873.

Le reste de sa vie n'offre plus rien de bien remarquable. Consacrant les quelques loisirs que lui laissaient ses fonctions à des travaux littéraires, il publia une série d'études et de brochures où apparaît comme toujours son grand talent d'écrivain. Ainsi : *Louise Hensel et ses Chants* (1877), *Amélie de Lasaux* (1878), le cardinal *Melchior von Diepenbrock* (1881), *Lessing sur la Tolérance* (1883). On a encore de lui plusieurs lettres pastorales et des discours. Il présida quatorze synodes schismatiques, dont le dernier en juin 1895 ; plus d'une fois

il s'y trouva en désaccord avec d'autres membres, en particulier à propos du célibat ecclésiastique qu'il voulait conserver.

En 1895, l'affaiblissement de sa santé l'obligea de prendre un coadjuteur ; il le trouva dans la personne de son vicaire général le Dr Weber, qui fut sacré à Berne le 4 août.

Lui-même mourut cinq mois après, le 4 janvier 1896, à l'âge de soixante-quinze ans environ. Il avait gouverné le schisme des vieux-catholiques pendant vingt-deux ans et demi.

Tandis que ses coreligionnaires lui faisaient à Bonn de pompeuses funérailles, des journaux même protestants croyaient pouvoir constater qu'il ne laissait pas sa petite église dans une situation très prospère. Le Dr Schulte s'élève naturellement contre ces appréciations ; nous allons donner sa statistique après avoir exposé brièvement ce qu'il dit sur l'organisation intérieure et la doctrine de son parti.

..

Dès le 3 juin 1873, la veille même de l'élection de Reinkens, l'assemblée de Cologne avait élu, pour la placer à côté du futur évêque, une représentation synodale (*Synodalrepräsentanz*) renouvelable tous les deux ans et composée de cinq membres ordinaires (2 ecclésiastiques, 3 laïques), et de 4 membres extraordinaires (2 ecclésiastiques, 2 laïques). La vice-présidence revient à l'élément laïque ; depuis 1873 le Dr Schulte a sans interruption occupé ce poste.

D'après une ordonnance définitivement arrêtée au premier synode tenu à Bonn le 27 mars 1874, le gouvernement appartient à l'évêque et à la représentation synodale, mais dans les limites fixées par le droit ecclésiastique et les dispositions établies par l'Ordonnance. Les mesures extraordinaires et qui auraient une importance majeure demeurent réservées au synode. Depuis la réunion de Bonn on a réglé certains autres points importants ; ainsi on a reconnu au synode le droit de suspendre les ecclésiastiques de leurs fonctions.

Chaque communauté est placée sous la direction spirituelle de l'évêque et du curé, ce dernier assisté d'un conseil élu par la communauté elle-même ; c'est encore la communauté qui élit et à vie son curé, l'approbation revient à l'évêque, mais en cas de refus de sa part il reste le recours au synode.

L'entretien du clergé est à la charge des communautés ; dans le duché de Bade, la Hesse et la Prusse, l'État y contribue en partie. De plus, en 1879, le sixième synode établit une caisse de pensions et de secours qui, grâce aux modiques contributions levées sur les ecclésiastiques et les communautés et aux dons volontaires, forme aujourd'hui un capital de 30.200 marcs.

En 1883, à l'occasion du dixième anniversaire de l'élection épiscopale, on créa, au moyen de dons volontaires, une caisse épiscopale destinée au soutien des communautés et des ecclésiastiques ; elle

a un fonds de 35.700 marcs. Enfin au 1^{er} juin 1887, le synode décida de constituer un nouveau capital, afin de pouvoir compléter et augmenter les revenus des prêtres ayant charge d'âmes ; ce capital est aujourd'hui de 40.500 marcs, et déjà 42.128 marcs ont été versés aux ecclésiastiques. L'éducation du clergé vient d'être assurée par la fondation d'un séminaire où les étudiants en théologie reçoivent le logement, la nourriture, etc. Au moyen de dons volontaires, on a pu constituer un capital de 146.000 marcs ; l'établissement a été reconnu par le roi de Prusse en janvier 1894.

Un catéchisme, un manuel pour les écoles supérieures et un rituel ont réglé la doctrine et le culte. Outre l'infailibilité pontificale, on a rejeté encore l'Immaculée Conception ¹.

La langue allemande est en usage pour toutes les fonctions liturgiques. Pour la messe, liberté ayant été accordée par le synode, la langue allemande est en usage dans toutes les communautés, à une seule exception près. La confession auriculaire n'est pas d'obligation ; on a supprimé les indulgences ; quant aux empêchements matrimoniaux, on n'a reconnu que ceux fixés par la loi de l'empire du 6 février 1875 ; exception faite pour le mariage entre chrétien et non chrétien et celui d'une personne divorcée du vivant de l'autre conjoint.

La discipline qui régit le clergé a été fixée par un statut du 14 juin 1878 ; autant que possible on s'en est tenu à la procédure allemande. La même année 1878, on supprima la loi du célibat ².

* *

Venons-en maintenant à la statistique où le D^r Schulte expose la situation de son église en 1874, lors du premier synode, et celle d'aujourd'hui.

La Prusse comptait, lors du premier synode, 31 groupes schismatiques ou communautés ; aujourd'hui il y en a 36. Le nombre de communautés ayant une église en propre est de 5.

Trois communautés possèdent des presbytères, 2 ont des écoles.

En 1874, il n'existait aucune paroisse érigée par l'Église et l'État ; aujourd'hui il en existe 14.

Le grand-duché de Bade n'avait en 1874 que 31 communautés ; il en a aujourd'hui 37, dont 22 formellement reconnues par l'État.

Deux communautés ont bâti des églises ; en 12 endroits les vieux catholiques possèdent des bénéfices, dont 10 avec une résidence.

La Bavière comptait en 1874 plusieurs groupes de vieux-catholiques ; mais bien peu d'entre eux purent s'organiser au point de vue ecclésiastique. Depuis les dispositions prises par le gouvernement en 1890, il y a eu un arrêt ; néanmoins ils ont pu se fortifier intérieure-

¹ Voyez dans le *Kirchenlexikon* de Hergenröther et Kaulen (au mot *Altkatholiken*) les concessions faites au point de vue dogmatique et disciplinaire aux confessions protestantes et au schisme grec.

² Cf. opère citato les intéressants débats qui eurent lieu à cette occasion.

rement : ainsi depuis lors on compte deux nouvelles communautés. 14 communautés subsistent. Deux d'entre elles (Munich et Passau) ont bâti des églises.

La Hesse n'avait, lors du premier synode, que deux communautés ; aujourd'hui elle en compte 5, dont une seule a pu bâtir une église ; une autre église s'achève en ce moment. Deux communautés étant reconnues par l'État forment paroisse.

En 1874, il n'y avait que 41 ecclésiastiques ; aujourd'hui il y en a 59 ; ceux qui s'adonnent au ministère se partagent comme il suit : 20 en Prusse, 19 dans le duché de Bade, 8 en Bavière, 2 dans la Hesse. Des prêtres en vie 19 ont été ordonnés par l'évêque défunt.

Ainsi, depuis 1874, il y a pour l'Allemagne une quinzaine de communautés en plus ; on a fondé un séminaire, bâti 10 églises, réuni différents capitaux s'élevant à 252.400 marcs (315.500 francs), sans compter les sommes dépensées depuis lors et qui se montent à 2 millions de marcs (2.500.000 francs).

Pour ce qui est de la situation des vieux-catholiques en Autriche, en Suisse et en Italie, l'auteur n'a que des affirmations trop vagues pour qu'on puisse juger. Naturellement les jansénistes de Hollande sont rangés au nombre des vieux-catholiques ; il en est de même pour la petite église du fameux père Hyacinthe.

L'auteur avoue d'ailleurs que le but des vieux-catholiques a toujours été de réunir ensemble toutes les différentes confessions chrétiennes sur un terrain commun, tout en respectant ce qui est propre à chacune. Déjà au mois de septembre 1874 et au mois d'août 1875, on voit assister aux conférences d'union dirigées par Dollinger : des jansénistes de Hollande, des anglicans du Royaume-Uni, des grecs schismatiques, des épiscopaliens d'Amérique et des protestants d'Allemagne ; les différents congrès des vieux-catholiques nous donnent tous les deux ans le même spectacle. Autre fait non moins significatif. En Allemagne, les vieux-catholiques n'ont qu'une dizaine d'églises leur appartenant, et dans plus de 20 endroits ils se servent pour le service divin des églises protestantes.

Une telle largeur d'idées ne semble pas cependant avoir produit les résultats qu'on se promettait, et le docteur Schulte est obligé d'avouer que depuis 1874 le nombre des vieux-catholiques a « peut-être » diminué. Ce « peut-être » éclaire singulièrement la statistique officielle, et si l'*Osservatore romano* a exagéré en disant « que la secte des vieux-catholiques est un nom sans réalité et un souvenir historique, » les faits même tels qu'ils sont exposés dans l'article que nous avons essayé d'analyser, n'indiquent pas une situation bien prospère. Que serait-ce si, au lieu de se faire l'avocat du schisme, l'auteur de cette étude s'était contenté d'en être l'historien ? H. R.

CHRONIQUE

Rome. — On est toujours dans l'attente de la décision qui sera prise au sujet des conclusions de la Commission d'étude sur les Ordinations anglicanes; la question étant de savoir si l'examen de ces conclusions sera confié à la S. Congrégation du Saint-Office ou à une Commission spéciale de cardinaux. Dans cette situation, on trouvera naturel que nous nous abstenions de toute conjecture.

Mgr Grimardias. — Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de Mgr Grimardias, évêque de Cahors, qui était, après Mgr Dabert, évêque de Périgueux, et Mgr Béccl, évêque de Vannes, l'un des doyens de l'épiscopat français.

Mgr Grimardias était né à Maringues (Puy-de-Dôme), le 19 septembre 1813. Il fit ses études chez les RR. PP. Jésuites et fut ordonné prêtre en 1837. Il était curé archiprêtre de la cathédrale et vicaire général du diocèse à Clermont-Ferrand, quand il fut appelé à l'évêché de Cahors, le 31 décembre 1865. Il fut préconisé dans le consistoire du 21 juin 1866 et sacré le 6 août suivant.

Mgr Grimardias était un homme d'une piété très vive, d'une très grande bonté et d'un zèle ardent pour les œuvres qui lui fit restaurer et développer l'antique pèlerinage de Notre-Dame de Rocamadour.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la belle lettre que Mgr l'évêque de Cahors écrivait à M. Portal, au mois de décembre dernier, et les précieux encouragements qu'il avait donnés à notre œuvre.

Le Congrès de la Jeunesse catholique à Reims. — Au congrès de la jeunesse catholique qui s'est tenu dernièrement à Reims, les vœux suivants ont été émis au point de vue de l'action sociale des catholiques :

PATRONAGES. — 1° *Au point de vue de la formation intellectuelle* : — Que dans toutes les œuvres qui le peuvent, l'on crée et l'on étende les cours du soir en s'appliquant à ce que leur enseignement soit plus pratique que théorique;

— Que l'on institue des concours avec prix, entre les patronnés d'une même grande ville ou d'une même région;

— Que l'on fasse faire aux apprentis des visites industrielles.

2° *Au point de vue professionnel* : — Que dans les œuvres nombreuses on sectionne les apprentis et jeunes ouvriers en confréries de métiers;

— Que l'on institue des cours professionnels partout où cela est possible;

— Que l'on organise dans tous les diocèses des expositions avec jury et récompenses pour les chefs-d'œuvre des patronnés.

CONFÉRENCES POPULAIRES. — Le congrès émet le vœu que les jeunes gens débutent de bonne heure par des conférences sur des sujets qui leur seraient familiers; qu'ils se préparent, par l'étude des questions économiques, à traiter avec autorité et compétence ces sujets essentiels pour la classe ouvrière.

PRESSE. — Le congrès émet le vœu : 1° que l'activité de la jeunesse catholique qui désire se former aux luttes de la presse par l'étude, se tourne de préférence vers les nombreuses revues et journaux spéciaux déjà existants, et qu'après sa formation la jeunesse catholique s'applique surtout à apporter son concours à la grande presse ;

2° Que les journaux soient plus largement ouverts aux jeunes et que ceux-ci envoient davantage d'articles.

LIBERTÉS CATHOLIQUES. — 1° Le congrès invite les jeunes gens catholiques à participer au mouvement *justice-égalité* et à seconder de leurs efforts les comités ouvriers qui s'en occupent, là où ils existent.

2° Il émet le vœu qu'il se forme de nouveaux comités *justice-égalité* là où il n'y en a pas, et invite les jeunes gens à prendre l'initiative de ces groupements ;

Que des pétitions soient adressées aux conseils municipaux dans le but de répartir également les subventions communales aux enfants de toutes les écoles sans distinction ;

3° Qu'il s'organise dans toutes les paroisses de France, le jour de la Fête-Dieu, une procession générale dans les rues ou une manifestation religieuse ;

4° Qu'il se forme dans les principales villes de France des comités spéciaux de jeunes gens, sous le nom de comités d'action, comités qui auront pour but de revendiquer entre les écoles laïques et les écoles libres l'égalité des religieux devant l'impôt, la liberté des processions, l'égalité des pauvres devant les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ;

5° Que la jeunesse prenne la part la plus active aux périodes électorales pour lutter avec la dernière énergie contre l'esprit franc-maçon et juif.

MOUVEMENT MAÇONNIQUE. — Le congrès émet les vœux suivants :

1° Que les journaux catholiques publient, avec preuves à l'appui, la liste complète des juifs et francs-maçons résidant dans leurs régions respectives ;

2° Que des conférences soient organisées dans les villes et les campagnes sur le rôle politique et social des juifs et des francs-maçons ;

3° Que les catholiques, en particulier les établissements religieux, s'abstiennent de s'adresser à des fournisseurs maçons ou juifs ;

4° En vue de la cause catholique, il recommande l'organisation professionnelle aux industriels et commerçants.

LIVRES ET REVUES

LE CORRESPONDANT

Dans le numéro du *Correspondant* du 25 mai, M. le vicomte de Meaux publie sous ce titre, *Le comte de Montalembert sous l'Empire*, une étude d'un haut intérêt sur la situation et les aspirations du parti catholique pendant la période du second empire. Nous en détachons les passages suivants :

Les hommes publics que le régime impérial mettait ou laissait de côté donnèrent un grand exemple et rendirent un rare service : ils restèrent debout et ils travaillèrent; dans un pays où la vie politique était éteinte, ils concoururent à perpétuer la vie intellectuelle. Guizot consacra sa vieillesse à retracer sa carrière parlementaire, à rendre raison de sa foi religieuse. Cousin, qui avait grandi à côté de lui à la Sorbonne, ne revint pas à la philosophie, mais il se donna à l'histoire. Villemain resta fidèle aux lettres. Dans le même temps, Thiers poursuivait sans se lasser les annales du premier empire, en décrivant avec la même abondance d'informations, avec la même vivacité de couleurs, les triomphes et les revers. Tocqueville considérait l'ancien régime et recherchait comment la Révolution en est sortie. Falloux, retiré aux champs, ne se contentait pas d'appliquer au progrès agricole l'art de gouverner qu'il ne pouvait plus déployer ailleurs: héritier des papiers de Mme Swetchine, il en tirait des pages exquises et précieuses aux âmes méditatives. Berryer, Dufaure, Jules Favre, privés de la tribune, rapportaient au barreau leur éloquence. Enfin un octogénaire, le chancelier Pasquier, qui n'avait pas tardé à juger sévèrement le gouvernement nouveau, rassemblait autour de lui les témoins des régimes disparus, et lui-même mettait la dernière main à ses Mémoires, témoignage rendu à tout un siècle. Il n'y eut que les généraux d'Afrique qui ne trouvèrent pas de métier à exercer au retour de leur exil, et, tandis que leurs compagnons d'armes, leurs cadets, gagnaient des batailles, restèrent condamnés à l'oïveté; encore La Moricière était-il destiné à couronner sa carrière par une défaite plus héroïque que tous ses exploits, et Changarnier à reparaitre au milieu de nos désastres, toujours ardent, fier et vaillant.

Dans cette pléiade des disgraciés et des vaincus, dans ce concert des voix libres, M. de Montalembert devait prendre place : il n'y manqua pas. A peine remis de la secousse du coup d'Etat, il écrivit son livre : *Des Intérêts catholiques au XIX^e siècle*. Au terme de sa carrière oratoire, sur le seuil de sa retraite, ce livre est, en ce qui le concerne, une sorte de testament poli-

tique, en ce qui concerne l'Église, la conclusion d'un demi-siècle de son histoire marqué par une renaissance religieuse en Europe.

Ce fut M. Foisset qui décida l'auteur à publier cet écrit, et peut-être est-ce ici le lieu d'indiquer quelle part eut aux travaux de M. de Montalembert ce conseiller fidèle, que nous avons déjà nommé plus d'une fois. Longtemps simple-juge d'instruction dans un modeste tribunal de Bourgogne, à Beaune, appelé, grâce au crédit de Montalembert, en 1850, à la Cour de Dijon, et n'ayant jamais quitté sa province, M. Foisset entretenait commerce avec les catholiques les plus considérables de son époque, prêtres ou laïques, et parmi eux faisait autorité. Austère et laborieux comme les magistrats de vieille roche, versé comme eux dans la connaissance des lettres classiques aussi bien que de l'histoire et du droit ecclésiastiques, mais fort éloigné de leurs opinions gallicanes, il avait l'œil ouvert sur tous les débats religieux de son temps. A l'école de droit de Dijon, il s'était lié avec Lacordaire avant que Lacordaire fût chrétien, l'avait discrètement incliné à le devenir et, depuis lors, l'ayant suivi d'un regard attentif, parfois inquiet et toujours tendre, à toutes les étapes de sa brillante et édifiante carrière, il était destiné à lui survivre pour être son historien. Les relations de M. Foisset avec M. de Montalembert avaient commencé plus tard. En 1837, à la suggestion de son ami Lacordaire, le magistrat chrétien avait écrit au jeune pair de France pour faire parvenir jusqu'au roi Louis-Philippe les doléances du diocèse de Dijon, qu'affligeait alors une mauvaise administration épiscopale, et pour solliciter à ce sujet l'entente du gouvernement français avec la cour de Rome. L'année suivante, M. de Montalembert, qui songeait déjà à écrire la vie de saint Bernard, vint chercher à la campagne M. Foisset pour visiter avec lui, dans le voisinage, les ruines de Citeaux ou plutôt la place où s'était élevé le monastère (car les ruines mêmes avaient péri), et, à partir de cette première entrevue, il s'accoutuma à le consulter.

Vers la fin de 1843, lorsqu'il ouvrit la campagne pour la liberté d'enseignement, en lançant de Madère un appel aux catholiques, il fit adresser à M. Foisset les épreuves de sa brochure, et les ayant reçues, dans l'île lointaine, chargées de remarques et de corrections : « Je n'aurais jamais osé m'attendre, » écrivit-il aussitôt, « à cette sollicitude affectueuse et minutieuse qui porte à chaque mot la trace d'un attachement en quelque sorte maternel... Savez-vous la tentation à laquelle vous m'exposez par tant de dévouement et de complaisance ? A celle de ne rien publier sans vous le soumettre d'avance. Ce serait, à coup sûr, vous condamner à une bien rude corvée¹. » M. de Montalembert céda à la « tentation », et M. Foisset ne refusa pas « la corvée ». Tout ce qui est sorti, depuis ce moment, de la plume de M. de Montalembert a passé, avant de paraître, sous les yeux de M. Foisset; l'auteur n'a pas toujours suivi les conseils du critique, mais il n'a jamais manqué de les rechercher. L'écrit sur le *Devoir des catholiques*, qui avait inauguré les grandes conquêtes, avait été corrigé par le juge de Beaune; l'écrit sur les *Intérêts catholiques*, qui en a marqué le terme, a vu le jour à l'instigation du conseiller de Dijon. Je lis dans le carnet de M. de Montalembert, à la date du 18 octobre 1852 : « Une lettre de Foisset, à qui j'avais

¹ Madère, 11 novembre 1843.

remis le soin de décider, met un terme, non à mes inquiétudes, mais à mes hésitations. Il est tout à fait pour la publication, il dit que ce sera surtout un acte, une protestation, que l'opportunité est là : *Tempus loquendi*, mais ajoute que je dois me résigner à un insuccès complet... A six heures, j'expédie à Lecoffre l'ordre de publier. »

Le livre des *Intérêts catholiques*, en effet, au moment où il parut, semblait mal répondre au sentiment général. L'impuissance des assemblées délibérantes à fixer l'avenir avait lassé la France, elle cherchait le repos sous un maître. Moins que tout autre, M. de Montalembert méconnaissait cette fatigue et ce besoin publics. « A titre d'épreuve utile, de châtement mérité, comme régime provisoire, comme remède temporaire, » il acceptait la dictature, et comment ne l'aurait-il pas acceptée alors, sitôt après en avoir sanctionné l'avènement ?

Mais il ne consentait pas « à prendre l'hôpital pour la terre promise ni la diète du malade pour la nourriture de la santé ». Or, c'est le propre de l'esprit français d'imaginer des théories pour justifier ses penchants souvent contradictoires et d'ériger les expédients en système. Le pouvoir absolu était donc proclamé et préconisé comme définitif; le régime parlementaire décrié, la liberté politique reniée. Dans ce dégoût des institutions où la France avait longtemps mis son honneur, dans cet abandon de la chose publique à un seul homme, il y avait de quoi soulever les âmes fières. inquiéter les esprits prévoyants, et quand c'étaient des catholiques accrédités qui embrassaient de tels sentiments, qui professaient de telles doctrines dans l'intérêt de l'Église, leur imprudence paraissait à M. de Montalembert égaler leur ingratitude. C'est pourquoi la contradiction qu'il leur opposa, dût-elle être solitaire, fut estimée nécessaire. « On saura, » disait-il, « qu'il y a eu au moins un vieux soldat du catholicisme et de la liberté qui, en 1852, a protesté contre le sacrifice de la liberté à la force sous prétexte de la religion. »

C'est alors qu'il énonça en termes formels la pensée qui avait toujours dirigé sa conduite et inspiré sa parole et que nous avons déjà rappelée, à savoir que « la religion a besoin de la liberté; que la liberté a besoin de la religion », et cette maxime, il l'appuya, non sur une thèse doctrinale, mais sur l'expérience: il prit à témoin l'histoire du siècle, parvenu précisément au milieu de son cours. La même plume qui avait dépeint l'épanouissement du catholicisme servi par la féodalité au treizième siècle, représenta la renaissance du catholicisme sauvegardée par la liberté publique dans le dix-neuvième. Des deux tableaux, le premier, sans doute, est plus magnifique; mais le second est plus vivant peut-être, car l'auteur a vécu ce qu'il retrace.

Au début de notre âge, il fait voir d'un bout à l'autre de l'Europe l'Église en ruine, au sommet de cette Église, le Saint-Siège, abattu et paraissant détruit; puis, à travers l'épreuve, la vieille foi ressuscitant féconde, et bientôt sa fécondité se mesurant chez les divers peuples au développement des institutions libres. Tandis que cette foi languit encore dans les pays le plus longtemps fermés à la contradiction des doctrines et aux débats politiques: en Espagne et en Italie, il montre les catholiques, en Angleterre,

¹ Editeur de M. de Montalembert.

émancipés par le Parlement, à la voix d'un tribun chrétien, O'Connel; en Belgique, s'affranchissant eux-mêmes et affranchissant leur patrie; en Allemagne, réveillés d'un sommeil qui durait depuis la guerre de Trente ans et qui prend fin après que leur nation a revendiqué contre Napoléon son indépendance, quand l'archevêque de Cologne et l'archevêque de Posen résistent au gouvernement prussien, quand les simples fidèles s'associent pour se défendre; il salue enfin la Papauté relevée et, dans le déclin des puissances humaines, portant plus haut que jamais son autorité. Au centre du tableau, ses regards se fixent sur la France. Là, il a devant lui: sur le seuil des carrières libérales, une jeunesse ramenée aux croyances et aux pratiques chrétiennes; au sommet de la nation, les maîtres de la pensée et de la parole professant ouvertement ou tout au moins respectant sincèrement la religion; les œuvres laïques de charité et d'apostolat, la société de Saint-Vincent de Paul et la société de la Propagation de la Foi florissantes; les ordres religieux restaurés et multipliés; la liberté d'enseignement reconquise et mise à profit par l'Église. Voilà pourtant, au milieu du siècle, quel spectacle offrait la France. Acteur avant d'être témoin, M. de Montalembert avait le droit de demander sous quel régime, par quels procédés de tels biens avaient été gagnés. Quand donc était survenu dans la société cultivée le changement des idées et des mœurs, sinon depuis que l'Église n'avait plus d'autre appui que la liberté? Comment avaient été réformées les lois, sinon au moyen des débats parlementaires? En d'autres temps, sans doute, l'indépendance de l'Église avait trouvé d'autres garanties et peut-être meilleures que les institutions représentatives. Mais, à l'époque où écrivait M. de Montalembert, à la suite de la Révolution, au sein de la démocratie, qu'avait-on à mettre à leur place, si ce n'est l'omnipotence sans contrôle ou de la foule ou d'un homme?...

Si M. de Montalembert n'avait eu souci que de lui-même et de sa propre attitude, il aurait pu s'en tenir à ses premiers actes et à ses premiers écrits après l'avènement de l'Empire. Désormais, à travers les épreuves qui menaçaient l'Église et la France, sa responsabilité personnelle était dégagée, l'intégrité de ses opinions remise en lumière. Dès 1852, aussitôt après la publication des *Intérêts catholiques*, Tocqueville lui écrivait: « Votre livre, mon cher Montalembert, m'a soulagé, il m'a rendu un peu d'air et de lumière... C'est un grand acte qui mérite la reconnaissance de ceux qui vous en avaient le plus voulu après le 2 décembre. Cette lettre perdrait son mérite à vos yeux si je n'ajoutais que j'étais de ceux-là. »

Mais Tocqueville remarquait en même temps: « Tandis que ceux des ministres de la religion qui se livrent, comme vous le dites si bien, à un maître qui paraît leur vouloir du bien, croient remettre la main sur la foule, les cœurs élevés et droits, les âmes hautes et délicates qui approchaient de toutes parts, s'éloignent, c'est-à-dire que, tandis qu'ils saisissent le corps de la société, l'esprit est près de leur échapper¹. »

Il y avait là un dommage et un péril que M. de Montalembert voyait aussi nettement que Tocqueville, et dont personne autant que lui ne devait s'alarmer et souffrir. Bientôt même le mal s'étendit au delà des limites qui

¹ Paris, 1^{er} décembre 1852.

lui paraissaient d'abord assignées. La contagion des passions et des préventions irréligieuses gagna « le corps de la société, la foule ». La presse révolutionnaire dirigea sans contrainte et non sans succès contre l'Église les coups dont une discipline rigoureuse garantissait l'autorité temporelle. Rendue suspecte aux amis de la liberté par la confiance soudaine de ses défenseurs dans le pouvoir absolu, la religion perdit en outre la popularité qu'elle avait un instant retrouvée parmi la classe ouvrière. En de telles conjonctures, une protestation solitaire ne suffisait pas. Il importait d'ouvrir un abri aux âmes libres qui voulaient rester croyantes, de ménager pour l'avenir un asile aux espérances déçues et aux convictions désertées. L'école opposée à M. de Montalembert avait un journal qui parlait haut et se faisait entendre au loin, l'*Univers*. M. de Montalembert trouva un refuge dans une Revue déjà vieille, et que son souffle ranima, le *Correspondant*.

L'origine du *Correspondant* remontait à la fin de la Restauration. En 1828, au moment où le parti libéral arrachait au gouvernement du roi Charles X les ordonnances qui bannissaient les Jésuites de leurs collèges et leur interdisaient l'enseignement, MM. de Carné, de Cazalès et quelques autres jeunes hommes (mon père, il me sera permis de le rappeler ici, était l'un d'entre eux), avaient fondé cette Revue pour revendiquer, au profit de l'Église, « la liberté civile et religieuse. » M. de Montalembert, à son début, avant de s'enrôler dans la rédaction de l'*Avenir*, lui avait donné quatre ou cinq articles. Quelques années après la révolution de Juillet, la publication du *Correspondant* avait été suspendue. En 1844, grâce à la munificence de plusieurs catholiques considérables, le marquis de Vogüé, le marquis de Saint-Seine, il avait reparu sous la direction d'un savant homme, Charles Lenormant, ramené au catholicisme par l'étude de l'histoire et qui avait eu à cœur de combattre pour sa foi aussitôt après l'avoir embrassée. Dans la grande campagne engagée à cette époque pour la cause de l'Église, le *Correspondant* avait figuré avec honneur et, depuis lors, il avait subsisté sans faire grand bruit, mais sans se départir, au service de la foi du respect de la raison, au service de l'Église du respect et de la liberté. En 1855, M. de Montalembert vint s'installer dans cette Revue, et les meilleurs parmi ses compagnons d'armes, depuis Foisset jusqu'à Falloux, ne manquèrent pas de l'y rejoindre. Les deux prêtres qui l'avaient successivement soutenu dans sa vie militante, Lacordaire et Dupanloup, encore que plus d'un dissentiment les séparât l'un de l'autre, s'accordèrent à bénir l'entreprise et lui prêtèrent soit leur concours, soit leurs conseils. Deux hommes nouveaux dans l'armée catholique, le prince Albert de Broglie et Augustin Cochin se rangèrent à côté de M. de Montalembert et firent là leurs premiers exploits : le prince de Broglie, issu d'une race que l'ancien régime avait rendu illustre, mais qui, à partir de 1789, se sentait appelée à une vie et à une renommée nouvelles; Augustin Cochin, héritier des traditions et des instincts séculaires de la bourgeoisie parisienne, dont cette même date de 1789 marquait le triomphe. Rapprochés au *Correspondant* et, depuis lors, étroitement liés ensemble, ils étaient l'un et l'autre, les brillantes prémices d'une génération condamnée à languir sous le régime impérial, et plus tard brisée quand elle commençait à paraître et agir.

Dès 1853, M. de Montalembert avait apprécié le prince de Broglie. « J'éprouve, » notait-il alors, « une vive émotion et admiration en lisant le bel article d'Albert de Broglie contre la révoltante polémique de l'*Univers* en faveur de la révocation de l'édit de Nantes. Cet article constate à la fois le talent supérieur et le sentiment profondément catholique de ce jeune et redoutable athlète de la bonne cause¹. » Deux ans plus tard, il avait donc mis le plus grand prix à l'associer à son œuvre.

Quant à Cochin, c'était par-dessus tout la charité (ses ouvrages comme sa vie l'attestent) qui l'avait attaché à la foi. Aux pauvres, il prodiguait sans se lasser le meilleur de ses ressources et de son labeur; à ses amis, il prêtait sans compter le meilleur de son talent, jamais mieux inspiré que lorsqu'il travaillait pour autrui. Aussi ne le connaît-on que d'une façon bien insuffisante, quand on a lu seulement les livres qui portent son nom. En mainte occasion, il a suggéré à l'évêque d'Orléans les paroles qu'a prononcées celui-ci, les écrits qu'il a signés, en y jetant, çà et là, quelques traits, quelques accents qui lui étaient propres. M. de Montalembert lui-même, qui pourtant regimbait à s'approprier le travail d'autrui, a quelquefois eu recours à cette plume facile et dévouée quand, déjà malade, il était pressé par ses amis de paraître encore à leur tête. Mais c'est surtout dans sa correspondance qu'excellait Cochin. C'est là qu'on verra, quand elle pourra paraître, l'esprit le plus prompt et le plus souple mis constamment au service de l'amitié, de la bienfaisance et de la vérité. Enfin, autour de pareils chefs s'enrôlaient et s'exerçaient quelques soldats plus soucieux de servir une cause que de s'ouvrir une carrière; et parmi eux, au premier rang, se signalait Léopold de Gaillard, qui avait déjà fait ses preuves dans le journal l'*Assemblée nationale* et devait plus tard diriger le *Correspondant* même.

À la tête de cette milice, la principale tâche de M. de Montalembert consistait à établir l'accord, à susciter l'ardeur. Des hommes partis de camps différents s'étonnaient, en se rencontrant près de lui, de penser et de sentir de même. En rendant largement justice et honneur aux antécédents de chacun, il les affermissait dans une confiance réciproque, il les disposait à une action commune dont aurait pu profiter l'avenir. Dans une période de silence et de sommeil, les jeunes gens étaient exposés à s'engourdir et à s'affaïsser. Son accueil les relevait à leurs propres yeux et les réchauffait; il leur tenait compte du moindre effort, volontiers il leur pardonnait tout, excepté la paresse et la peur. Ceux dont la jeunesse commençait alors sont vieux maintenant, et plus d'un, à travers des mécomptes répétés, a conservé, au fond de lui-même, quelque reste de la flamme allumée par M. de Montalembert.

Quant à lui et sur les questions débattues avec l'école opposée, il n'avait pas attendu pour s'expliquer que le *Correspondant*, relevé par ses soins, lui offrit une tribune: il avait dit, nous l'avons vu, ce qu'il avait à dire, dans son livre des *Intérêts catholiques*, et, depuis lors, il n'a guère fait que le redire: d'abord dans ses discours au congrès de Malines, ensuite dans un dernier écrit: *Espagne et liberté*, qu'il n'a pas publié. Au congrès de Malines,

¹ Carnet, 1853, 26 novembre.

la dernière fois qu'il ait parlé en public, il a employé un langage plus oratoire et, par conséquent, plus saisissant, mais aussi moins mesuré, peut-être, et moins attaquant. Dans l'étude inachevée qu'il a intitulée *Espagne et liberté*, parce qu'elle débute par le compte de ce qu'a coûté à la catholique Espagne le pouvoir absolu, dans ces pages tracées d'une main fiévreuse et mourante, à travers les tortures d'un mal implacable, il a laissé échapper l'amertume qu'il ressentait de certaines ingratitude et de certaines palinodies. Mais, au fond, depuis qu'avait commencé pour l'Église et pour la France une autre ère que celle qu'il avait appelée, ses préférences et ses répugnances, ses regrets et ses alarmes ne variaient plus, et si je ne me trompe, c'est dans le premier ouvrage où il les a consignés, c'est dans ce livre que j'ai cru pouvoir nommer son testament qu'on en trouve la plus nette et la plus fidèle expression.

Au *Correspondant*, les sentiments qui remplissaient son âme débordaient sans doute à chaque page qu'il publiait. Toutefois, il se tournait de préférence vers les spectacles qui l'éloignaient d'une époque et d'un pays où il se sentait las de vivre. Tantôt, il rendait témoignage aux grands morts dont il avait suivi la carrière avec admiration, avec amour et dont il enviait la tombe : au-dessus de tous les autres a Lacordaire, puis à deux héros des causes vaincues, au champion de la Pologne opprimée, Ladislas Zamoycki; au défenseur de la Papauté dépouillée, le général La Moricière. Tantôt, suivant une inclination qui datait de sa jeunesse, il considérait les peuples étrangers ; sans perdre de vue ses anciennes amies, la Pologne et la Belgique, après l'Angleterre, il regardait les États-Unis. Ayant d'abord examiné comment l'aristocratie britannique s'était transformée sans se briser, il observait ensuite comment la démocratie américaine parvenait à se débarrasser de la plaie de l'esclavage, en sauvegardant, à travers la guerre civile, l'unité nationale; il montrait les deux branches de la race anglo-saxonne rendues puissantes et prospères par la liberté.

Ainsi le *Correspondant*, à travers la diversité des sujets qu'il abordait et des écrivains qu'il rassemblait, formait une école, ayant sa tendance et sa physionomie propres. Du naufrage de l'*Avenir* cette école avait recueilli ce qui méritait d'être sauvé. Entre la société moderne et l'Église, elle recherchait non ce qui sépare, mais ce qui rapproche. Elle ne méconnaissait pas, en ce siècle comme en tout autre, des penchants corrupteurs et corrompus, irréconciliables avec le christianisme; mais à travers l'incertitude des esprits, le trouble des âmes, la mobilité des institutions et des lois, elle discernait des dispositions en quelque sorte naturellement chrétiennes ou proches de la devenir, et ces dispositions elle travaillait à les développer en les ménageant. S'il lui est arrivé, dans cet effort de conciliation, de dépasser, çà et là, les justes bornes, il n'est pas moins vrai qu'aussi longtemps que cette école avait prévalu parmi les champions de la foi, il s'est manifesté dans la philosophie, dans la politique et dans les lettres un retour, tantôt prononcé, tantôt indécis, mais incontestable vers la religion. Plus tard, ce mouvement s'est arrêté, l'esprit public a pris un cours contraire. Un tel changement devait affliger des catholiques; il leur était permis d'en rechercher la cause. C'est à quoi s'appliquait le *Correspondant*.

Il ne faut pas le dissimuler cependant, les opinions que cette Revue

professait en matière politique, sans encourir la condamnation, n'obtenaient point alors la faveur du Vatican. Au début de son règne, Pie IX avait voulu émanciper son peuple et l'Italie. A son généreux dessein avait répondu la plus noire ingratitude : des libertés accordées par lui la Révolution s'était aussitôt servie pour le renverser, et même depuis qu'il était rétabli sur le trône, à la porte de Rome, la monarchie piémontaise employait à battre en brèche le pouvoir pontifical la force qu'elle tirait des institutions représentatives. Il était naturel que le Saint-Père tint pour suspectes ces institutions et les disputes qu'elles comportent. Les catholiques qui persistaient à les regretter, à les désirer en France perdirent auprès de lui le crédit qu'ils avaient eu précédemment. L'esprit moderne lui inspira une méfiance dont il ne se départit plus; il l'étendit jusqu'aux hommes qui, dans l'espoir d'améliorer cet esprit, ne le répudiaient pas et prétendaient même en tirer des ressources pour la défense de la justice et de la vérité. Cette disposition du Saint-Siège contrista M. de Montalembert et ses amis, les froissa quelquefois, mais ne les détacha pas un instant de sa cause.

A cette cause ils consacrèrent en France, précisément, les armes qui étaient tournées contre elle en Italie, la presse et le peu de liberté qui, parmi nous, lui restait encore, la tribune, quand elle fut rétablie. Chose digne de remarque : durant cette période, séparée de nous par des catastrophes et maintenant bien oubliée, une majorité parlementaire a rétabli le pouvoir temporel du Pape; l'Empire en a préparé la ruine. Et sous l'Empire, les anciens chefs du Parlement ont été les derniers à le défendre, soit qu'ils eussent à cœur l'indépendance de l'Église, soit qu'ils redoutassent l'unité italienne, présage prochain de l'unité allemande. Réduits à l'impuissance en tout autre débat, dans celui-ci les consciences catholiques faisant écho à leur parole, ils sont intervenus avec quelque efficacité; ils n'ont pas sauvé le pouvoir temporel, mais ils l'ont prolongé. Lorsqu'après un long ostracisme, Thiers et Berryer remontèrent à la tribune relevée, ce furent eux qui arrachèrent au ministre de l'empereur les dernières assurances favorables au Saint-Siège.

M. de Montalembert n'était pas alors avec eux; l'arène qui se rouvrait pour ses émules lui restait fermée. Mais il n'avait pas attendu jusque-là pour continuer l'effort jadis triomphant qu'il avait fait, lui aussi, du haut de la tribune : ne pouvant plus parler, il avait écrit. En dépit des obstacles et des entraves de toute sorte, de concert avec ses compagnons d'armes, dans le *Correspondant*, il avait démasqué le complot ourdi contre le Saint-Siège. Sa plume brûlante avait stigmatisé les principaux complices : Palmerston en Angleterre, Cavour au delà des Alpes; enfin celui sans le concours duquel rien ne pouvait se consommer, le maître même de la France n'était pas resté hors d'atteinte.

Le cri d'alarme poussé dans le *Correspondant* et ailleurs réveilla les catholiques en les désabusant; Napoléon III se vit forcé de suspendre, tout au moins de ralentir ses menées souterraines; tout miné qu'il était, le pouvoir temporel dura vingt ans de plus. Vingt années qui n'ont pas été perdues : la Papauté les a mises à profit pour rassembler l'Église autour d'elle, affermir son autorité spirituelle, la rendre partout présente

et capable de survivre intacte, incontestée, à l'éroulement de tout appui matériel. La résistance opposée aux ennemis du Saint-Siège n'a donc pas été vaine encore qu'elle n'ait point paru victorieuse. Aussi bien, en la soutenant, M. de Montalembert, selon sa coutume, avait prévu la défaite, et cette perspective, loin de le faire reculer, l'avait attiré. « Il se peut bien qu'il périsse », écrivait-il dès 1859, « ce vieil et saint édifice qui a résisté depuis onze siècles à tant d'orages ; il se peut que le principat sacré aille rejoindre dans une ruine commune tout le vieux droit de l'Europe si opiniâtrement attaqué et si maladroitement défendu... Nul d'entre nous ne lie indissolublement l'existence de la Papauté à celle du principat temporel. Quoi qu'il arrive, elle survivra et avec elle notre foi et notre filial amour. La Providence saura bien trouver d'autres moyens pour que son indéfectible mission soit accomplie.

Fata viam inveniunt.

« Mais aussi, si l'on détruit cette condition si ancienne, si utile et si légitime de la suprême autorité spirituelle, si les souverains et les révolutionnaires se mettent d'accord, les uns pour l'ébranler, les autres pour la renverser, nous aurons toujours le droit de dire, jusque dans la postérité la plus reculée, qu'ils ont mal fait...

« ... Ce sera un mauvais but, atteint par de mauvais moyens... »

« ... Mille voix dans l'Église et dans l'histoire répéteront le *Non licet* de l'Évangile. Entendez-vous : *Non licet* ?... Cela n'a pas empêché Hérode de faire ce qui lui a semblé bon ; mais, après tout, qui voudrait avoir été Hérode ? Cela n'a pas empêché Pilate de laisser triompher les passions d'un peuple aveugle et coupable, sauf à s'en laver les mains. Mais qui donc voudrait être le Pilate de la Papauté ? » — V^{to} DE MEAUX.

A propos du vingt-cinquième anniversaire de la Commune, M. Jules Simon publie, dans le même numéro du *Correspondant*, sur le P. Lacordaire et le P. Captier, quelques pages de souvenirs très intéressants et d'une touchante éloquence, dont nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître les extraits suivants :

A l'époque de mon séjour à Juilly, le P. Captier n'était rien ; il n'existait encore que pour ses maîtres et ses condisciples d'Oullins. Ce n'était pas un de ces enfants qui, par leur talent ou leur conduite, font présager une grande destinée. Tout était ordinaire en lui : sa famille, chrétienne, honorable, sans fortune, ni éclat d'aucune sorte ; son extérieur, qui n'était particulièrement remarquable ni par la force ni par la grâce ; ses aptitudes, plutôt modestes qu'étendues, et qui avaient besoin d'être soutenues par un travail opiniâtre. Lacordaire, qui était l'apôtre du tiers ordre de Saint-Dominique, le choisit pour son disciple préféré, parce qu'il reconnut en lui l'homme de bonne volonté qui pourrait tout sur les autres parce qu'il pouvait tout sur lui-même. On peut dire que le jeune Captier se fit tout seul sous l'œil puissant et affectueux de Lacordaire. Sa famille fit à sa vocation

tout juste assez d'opposition pour que la sincérité et la force en fussent constatées. Il sentit les joies de la mission acceptée et n'eut pas même l'idée d'un sacrifice accompli. Le travail persévérant et l'attention incessante de se gouverner, de se perfectionner, avaient transformé l'enfant vulgaire, et quelque peu âpre et sauvage, en un jeune religieux attaché à tous ses devoirs, dont l'intelligence avait été fécondée et comme redoublée par le travail, et qui avait senti dans tout son être la chaude et vivifiante influence d'un grand homme. Il ne tarda pas à être aimé, considéré, et même, malgré sa jeunesse encore voisine de l'adolescence, vénéré en ce petit monde d'Oullins, de Sorèze et d'Arcueil, qui vivait à l'ombre de Lacordaire.

Je voudrais bien qu'il m'eût été donné d'entendre les discours et les propos de Lacordaire dans une des maisons qu'il gouvernait; quoique je fusse de l'âge de ses disciples et préoccupé par-dessus tout des questions religieuses, j'ai le regret de ne l'avoir pas connu. J'étais un des assidus de ses conférences du collège Stanislas; nous y révisions toute la semaine, son éloquence nous enflévrant, sa doctrine remplissait toutes nos disputes. Le dimanche, à l'heure des vêpres, nous remplissions la petite chapelle du collège Stanislas, où il fallait s'empiler une heure d'avance; c'était une salle oblongue, entourée d'une galerie, qui aurait pu passer pour une salle de cours aussi bien que pour une chapelle, sans un petit autel qu'on dissimulait, ce jour-là, sous quelques étoffes, afin de ne pas perdre un pouce de l'espace disponible. A deux heures, une petite porte s'entr'ouvrait à côté de l'autel; un homme encore jeune, amaigri peut-être par les austérités, mais plus encore par la passion qui le dévorait et qui transperçait en traits de feu sur son visage, se glissait dans la foule qui s'écartait respectueusement devant lui et tombait à genoux au pied de l'autel où il priait tout bas assez longtemps. Tout à coup, il nous apparaissait dans la chaire, entouré, coudoyé par la foule qui envahissait l'escalier: « Messieurs... » Il n'avait pas encore gagné ni livré la bataille du costume de saint Dominique; il était en soutane noire, sans surplis, semblable à un conférencier plus qu'à un orateur. Ses premiers mots étaient à la fois si simples et empreints d'une cordialité si douce, qu'on se sentait en conversation familière avec un ami. Même il avait de ces libertés d'expression qu'un professeur aurait hésité à se permettre et qu'il rendait possibles et même agréables, à force de naturel et de bonhomie. Peu à peu, sans s'apercevoir de la transition, sans s'en douter, on se sentait en commerce avec les idées les plus hautes et les questions les plus ardues. Tantôt les problèmes s'accumulaient comme s'ils avaient voulu accabler l'esprit de leur nombre et de leur grandeur; tantôt ils se déployaient en lignes bien ordonnées, se prêtant réciproquement leur lumière et s'éclairant les uns par les autres. La terre s'éloignait; les passions humaines s'apaisaient; le ciel s'entr'ouvrait. On entendait tour à tour les accents émus d'un ange consolateur et la voix tonnante d'un prophète. Ce n'était rien pour lui de descendre de ces hauteurs et de côtoyer de nouveau les âmes, tant il était maître de son auditoire; jamais la parole humaine ne poussa plus loin son éblouissante et émouvante merveille. On écoutait encore quand il avait disparu de la chapelle; on en avait pour des jours et des semaines à penser, raconter;

dans quelques âmes privilégiées, il y en avait, sans doute, pour toute la vie.

J'avais fait partie pendant toute une année des nombreuses députations d'inconnus qui tantôt allaient demander à Lacordaire de transporter le siège de son action à Notre-Dame, et tantôt allaient supplier l'archevêque de consentir à cette transformation. L'archevêque résista longtemps; j'ai compris, mais bien tard, cette résistance. Entre l'éclat d'un triomphe et la magique influence d'une école, il préférait l'école. Nous eûmes le triomphe. L'école disparut; les conférences de Notre-Dame continuèrent, longtemps après Lacordaire, d'être de grandes fêtes parisiennes; mais un esprit nouveau, une jeunesse nouvelle, peut-être une grande transformation sociale, auraient pu sortir des conférences de Stanislas. La santé du maître s'était rapidement altérée dans sa lutte contre ces voûtes immenses. Il se retira, emportant le regret d'une grande espérance perdue et, ne pouvant plus secouer ou transformer la jeunesse, il se renferma dans le travail non moins nécessaire de l'enseignement. Abélard fit place à Gerson; mais le flambeau avait pâli; ni le maître ni les auditeurs ne parvinrent à se ressaisir.

Lacordaire, dans le premier feu de sa jeunesse, avait commencé par la revendication ardente de la liberté d'enseignement primaire. Avant d'être l'apôtre de Notre-Dame, il avait été avec Montalembert l'apôtre et le martyr de l'école primaire libre. La liberté avait fait depuis ces temps historiques de très grands progrès; mais ce n'était pas encore la liberté. La lutte, quoique générale et ardente, n'était qu'une lutte d'influence entre le clergé et l'Université. Ce n'était pas la grande ambition de refaire la société par l'éducation et l'éducation par la foi et par l'amour. Lacordaire seul s'était élevé à ces hauteurs, tandis qu'autour de lui amis et ennemis étaient engagés dans des luttes stériles de tirailleurs. Ceux qui, aujourd'hui, consentent à se rappeler une agitation à laquelle l'intervention étourdie de M. Jules Ferry, qui voyait ordinairement plus loin et plus haut, donna pendant plusieurs mois une violence que nos mœurs ne comportaient plus, ne voient dans la fondation du tiers ordre enseignant des Dominicains que la tentative d'une conquête cléricale, tandis qu'il s'agissait au fond pour Lacordaire et ses principaux disciples de faire un pas vers la liberté religieuse par la liberté de l'enseignement.

Le P. Captier était le premier de ses disciples par le choix et la désignation du maître. Lacordaire l'avait essayé dans tous les emplois de l'ordre, et deux fois dans celui de prieur d'Arcueil, où cet enfant avait l'autorité d'un Père. Il n'avait ni la parole passionnée, ni les grandes vues de Lacordaire. Ce n'était pas un remueur d'hommes; il n'aurait jamais enflammé les foules; mais c'était par excellence l'esprit clair, méthodique, inaccessible aux chimères et aux vaines arguties. Maître de lui-même par sa fermeté, comprenant les objections de son adversaire, faisant au besoin les concessions qui pouvaient être faites à l'esprit du siècle, et donnant en même temps à comprendre qu'il n'en ferait pas une au delà; capable de recevoir de grands coups sans se troubler ni se décourager, et donnant à tous l'exemple d'une inébranlable sérénité; commençant par être maître des siens et finissant infailliblement par être leur ami, tel était, ou plutôt

tel devint, à force de volonté et de charité, le P. Captier, fondateur de l'école d'Arcueil et créateur, après Lacordaire, du tiers ordre enseignant de Saint-Dominique.

Ce serait encore aujourd'hui un spectacle curieux pour ceux qui se rendent compte des détails de la lutte entre la raison et la foi, de voir le P. Captier successivement aux prises avec trois hommes de bonne foi comme lui, aimant la liberté et obligés de la refuser par des raisons qu'ils croyaient d'ordre politique. Ces trois hommes ne sont autres que M. Rouland, M. Duruy et M. Boudet. J'ai été trop mêlé à cette lutte pour la mentionner incidemment, et, d'ailleurs, ce n'est pas ici le lieu; mais je me suis bien souvent rappelé, à cette époque, ces mémorables paroles de Henri IV, répondant aux députés de l'Université de Paris qui demandaient des mesures répressives contre la prospérité des Jésuites : « Croyez-moi, faites mieux qu'eux, et vous n'aurez pas sujet de les craindre. »

Le P. Captier me fit l'honneur de venir me voir à l'époque où je venais de publier ce que j'avais la sottise, ou, si vous voulez un mot plus doux, la maladresse d'appeler la réforme de l'enseignement secondaire. Il me dit qu'il était, en gros et très résolument, pour l'esprit de mes réformes, ce qu'aucun universitaire n'aurait osé me dire. Je n'en fus pas médiocrement flatté. J'ai lu la plupart des discours prononcés par lui à la fête annuelle d'Arcueil et aux conférences chrétiennes du Luxembourg; j'y ai trouvé trois grands caractères : un grand amour de la patrie française, une constante prédominance de l'esprit de famille dans l'éducation, et l'éducation constamment demandée à l'exercice de la liberté.

Mais l'avouerai-je? depuis que j'essaye de caractériser en quelques mots la vie du P. Captier, je ne puis échapper à l'obsession de sa mort. Sa mort me cache sa vie. Sa vie est celle d'un homme de grand esprit et de grand cœur, d'un écrivain et d'un orateur de talent, et d'un éducateur de premier ordre. Sa mort est celle d'un héros et d'un martyr, je ne puis ni ne veux la raconter : je ne le puis, car elle ressemble à tous les assassinats ; je ne le veux, car, au lieu de contribuer à répandre ces horreurs, je voudrais au prix de mon sang pouvoir en effacer le souvenir. A Dieu ne plaise que je voie dans les simulacres de tribunal et de procédure de 1793 une atténuation des crimes de la Terreur; j'y vois un crime de plus, une dérision sacrilège des formes de la justice. Et cependant on disait à celui qu'on allait tuer : Vous êtes accusé de quelque chose, vous êtes ennemi de la République. Mais ici on n'a rien dit : on n'a rien pu dire; on n'a pas fait semblant d'avoir un prétexte à mettre en avant; on n'a pas dit : Vous êtes ennemis de la République, on savait qu'ils ne l'étaient pas; on n'a pas dit : Vous avez des rapports avec Versailles, on savait qu'ils n'en avaient pas; on n'a pas dit : Vous avez dévoré le bien du peuple; non, ils vivaient pauvrement et donnaient tout ce qu'ils avaient. Leurs maisons étaient devenues des ambulances, où Versaillais et communards souffraient côte à côte et mouraient côte à côte. On ne songeait pas à faire un exemple; la partie était jugée et perdue pendant qu'on procédait à ces égorgements, le vengeur du sang était aux portes. Alors quoi? Ces hommes ont tué pour tuer, parce qu'ils tenaient dans leurs mains sanglantes des chrétiens et des prêtres. Ils n'ont pas essayé de tromper; ils n'ont essayé aucune apologie;

ils n'ont pas tué étant eux-mêmes dans les affres de la mort. Quand les balles sifflaient à leurs oreilles, quand les pantalons rouges défilaient au coin de la rue, ils tenaient leurs victimes depuis plusieurs jours; ils les ont traînées à leur suite d'asile en asile avec le dessein constant de les massacrer; ils n'ont senti ni hésitation ni remords. « C'est pour à présent, mettez-vous là, que nous puissions tirer à l'aise! » On entendit quelques coups de fusil! Les cadavres tombèrent entourés d'une mare de sang. Si le P. Captier eut une minute pour respirer, il pardonna. Dieu aussi peut pardonner. Telle fut, en 1874, dans la ville de Paris, la fin d'un grand citoyen et d'un grand homme de bien.

Les douze cadavres furent enterrés solennellement huit jours après. Les os sont confondus pêle-mêle. Il était trop tard pour leur donner un linceul et un cercueil. Ils laissent leurs noms à l'histoire et leur gloire à l'ordre qu'ils ont créé. — JULES SIMON.

DOCUMENTS

LITTERÆ APOSTOLICÆ SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PP. XIII

DE SEDE ARCHIEPISCOPALI CARTHAGINIENSI RESTITUENDA¹

LEO, EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

MATERNA ECCLESIE CARITAS, quamquam est in omne hominum genus æquabiliter diffusa et de gentibus singulis mirabiliter sollicita, solet tamen præcipuo quodam misericordie sensu ad illas respicere, quas ab Evangelii complexu aut vis aut error abstraxit. Nihil enim tam grave est, quam renascente superstitionis caligine obcæcari eos quibus præclarissimo Dei munere et dono lumen aliquando veritatis affulserat : nihilque tam miserum, quam semel in salutem vindictos, in interitum relabi. — Atqui arcano Dei consilio istius modi calamitas sicut alias terras non paucas, ita Africam Romanam percudit, cum sapientiam christianam mature Afris cognitam et receptam maximarum tempestatum fluctus violenter extinxerint. In quo præter modum luctuosa fortuna Carthaginis : hanc quippe christianis non minus quam bellicis civilibusque præstantem laudibus calamitosæ vicissitudines suis ipsam ruinis oppressam funditus deleverunt. Harum cogitatio rerum facit ut Nos, officii Nostri apostolici memores, ad maritimas Africæ oras, quæ prope sunt in conspectu positæ, non sine paterna pietate hoc tempore intueamur. Quoniamque videmus catholicum nomen satis jam in illo tractu reviviscere, volumus ut bona illa seges, quæ uberes pollicetur fructus, cultura et curatione Nostra altiores quotidie radices agat, beneque Deo adjuvante adolescat. Quamobrem cum ad rei sacræ stabilitatem atque ordinem omnino plurimum referat, singulis christianorum societatibus suos sibi que proprios præesse Episcopos, arbitrati sumus, spectato Ecclesiæ Africanæ statu, Sedem Archiepiscopalem Carthaginensem restitui, sublata administratione Apostolica, oportere.

Qua in re Æbet quidem aliquid cogitatione repetere de pristino ejus Ecclesiæ splendore, atque a præteritarum rerum memoria auspiciis capere futurarum. Sane Ecclesiam Africanam e Romana prognata

¹ A la suite de l'étude de M. l'abbé Duchesne sur l'Afrique chrétienne que nous avons publiée dans notre dernier numéro, nous croyons qu'il est intéressant de remettre sous les yeux de nos lecteurs la *Lettre apostolique* de N. T. S. P. le Pape Léon XIII, relevant le siège de Carthage.

tam esse constat, cum ab ultima antiquitate traditum sit, si minus beatum Petrum, certe proximos ejus successores Evangelium Afris attulisse. Apud quos christianum nomen apparet celeriter aduatum: altero enim nondum exacto sæculo, descriptis finibus impositisque rite Episcopis, plurimæ per Africam Ecclesiæ constitutæ sunt. Easque disciplina floruisse vel ex eo conjici licet quod ante exitum sæculi secundi Ecclesia catholica Pontificem ex Africa accepit, scilicet sanctum Victorem, qui, christiana republica naviter gesta, decennio post Martyr occubuit. — Brevi autem intervallo non mediocris extitit copia sapientium hominum atque magnorum: Cyprianum intelligimus, Tertullianum, Aurelium, Evodium, Possidium, et qui non Africam modo sed universam christianam rempublicam unus maxime illustravit, Augustinum.

Ab ipsis vero Ecclesiæ Africanæ primordiis præstitisse Carthaginem nemo dubitat. Hujus enim civitatis Episcopis jus est mature quæsitum ut ceteros potestate anteirent, ipsaque Carthaginiensis Ecclesia, ut est apud Augustinum¹, caput Africæ appellaretur. Revera tanta erat Carthaginiensium Pontificum per Africam auctoritas, ut de causis Ecclesiarum cognoscere consueverint: item responsa Episcopis dare, legatos ad Principem mittere, concilia omnium provinciarum indicare. Qua de re perhonorificum et gravissimum est sancti Leonis IX Decessoris nostri testimonium, qui de jure Archiepiscopatus Carthaginiensis sententiam rogatus, ad Thomam Episcopum sic rescripsit: « Sine dubio post Romanum Pontificem primus Archiepiscopus et « totius Africæ maximus metropolitanus est Carthaginiensis Episco-
« pus: nec pro aliquo episcopo in tota Africa perdere potest privile-
« gium semel susceptum a sancta Romana et apostolica Sede, sed
« obtinebit illud usque in finem sæculi et donec invocabitur in ea
« nomen Domini Nostri JESU CHRISTI, sive deserta jaceat Carthago,
« sive resurgat gloriosa aliquando. Hoc ex concilio B. martyris Cy-
« priani: hoc ex synodis Aurelii: hoc ex omnibus Africanis conciliis:
« hoc, quod majus est, ex venerabilium Prædecessorum Nostrorum
« romanorum Præsulum decretis aperte monstratur. »

Verum non dignitate solum, sed etiam christianarum virtutum, ac nominatim fortitudinis exemplis visa est Carthago antecellere. Etenim, si urbs Roma excipiat, vix alia reperietur civitas quæ tot martyres ac tam præclaros Ecclesiæ cœloque genuerit. Prædicatione et cultu seræ posteritatis florent præ ceteris Perpetua et Felicitas, per feminarum nobilissimum, quarum tanto mirabilior victoria, quanto diutius cum quæsitissimis cruciatibus infirmitas sexus dimicavit. Nec minus inelyta magni Cypriani palma. Nam sanctitate et rebus gestis Carthaginem, stilo et litteris christianum nomen cum multos annos nobilitasset, ad extremum in media Ecclesia sua, spectantibus iis quos ipse ad martyrium instituerat, præclarissima confessione defunctus vitam cum sanguine pro Christo libens profudit.

Atque illud quoque memoriam Carthaginiensis Ecclesiæ non parum commendat, Africanos episcopos ad eam vocatu Archiepiscopi con-

¹ Epist. XLIII, num. 17.

venire solitos, de communibus religionis negotiis una deliberaturos. Ac plura quidem diversis temporibus condidere sapienter decreta, ex quibus non pauca supersunt, et quorum vel ad comprimendas hæreses, vel ad morum disciplinam in Clero populoque sancte retinendam, plurimum valuit auctoritas. Fama memor celebrat in primis Concilium Carthaginiense tertium ab Aurelio episcopo viro fortissimo habitum, quò sanctitatis ingeniique sui lumen Augustinus attulit. — Hujusmodi vero tam salutare fructus, Episcopis Carthaginiensibus nitendo laborando perceptos, conjunctioni potissimum cum hac Apostolica Sede acceptos referri oportet. Cum enim esse intelligerent divino jure constitutum ut Ecclesia Romana cunctarum Ecclesiarum princeps sit et magistra, et tamquam ex radice ad ramos, sic ex ea ad Ecclesias singulas omne principium vitæ et viriditatis manare. nihil antiquius habere consueverunt, quam ut permanerent cum successoribus beati Petri perpetuo atque intimo nexu devincti. Quod quidem varia litterarum monumenta, acta Conciliorum, legationes de gravioribus negotiis ad Pontificem Romanum non raro missæ, nominatimque Optati et Cypriani epistolæ gravi auctoritatis pondere testantur. Atque illud est memoratu dignum, quod ejusmodi in Apostolicam Sedem obsequium non diuturnitate temporis est, neque formidolosis illis rerum conversionibus debilitatum. Ex quo geminum Africa beneficium tulit, alterum ut in maximis suis calamitatibus perfrugium quoddam et solatium in Apostolica Sede semper invenerit : alterum, ut Romanorum Pontificum magisterio præsidioque freta perniciosissimas hæreses partim repulerit, partim extinxerit.

Sed spatium temporis haud valde longinquum gloriose emensa, consenescere Ecclesia Africana cœpit et ad occasum deflectere, ita tamen ut multo fuisset victura diutius, nisi vitam illata vis peremisset. Non enim senio ipsa suo confecta interiit, sed barbarum armis oppressa succubuit. Revera exploratum est quantum Afris malorum attulerint Vandali : quorum effrenati exercitus ubicumque vestigium posuissent, ad direptiones urbium cædemque civium Arianæ venena pestis adjungebantur : ac tantus erat ubique terror, ut catholici *nullatenus respirarent, neque usquam orandi aut immolandi conceleretur gementibus locus* ¹. Sæculo autem septimo, Saraceni, hostes christiani nominis, cum easdem provincias, more procellæ, inundavissent, acerbissimæ servitutis jugo indigenis imposito, Carthaginem ipsam lot jam fessam ærumnis, igne ferroque exciderunt, planeque perniciem et vastitatem Ecclesiæ intulerunt. Quibus temporibus sævientem passim adversus fidem catholicam furore hostium, rursus martyrum seges, et magnus Confessorum numerus, et fortium Episcoporum et sacerdotum egregii manipuli extitere, ut prorsus sicut cum laude Africana Ecclesia adoleverat, ita cum dignitate occubuisse videatur. — Tantis autem in tenebris, quæ consecutæ sunt, Carthaginienses Episcopi duo apparent, vix plus quam nomine cogniti : Thomas, de quo supra

¹ Victor Vitensis, *Pers. Vand.* lib. 1, c. 7.

est facta mentio, et Cyriacus. Nam qui sæculo decimo quinto posteaque occurrunt, plerique omnes ornamentarii fuerunt.

Quinto a Saracenum dominatione sæculo, cum germanæ Ecclesiæ vix pauca ac prope evanescentia vestigia in Africa superessent, inventus est in Italia qui salutem Africani generis ingenti animo complexus, de religione catholica illic restituenda cogitaret. Is fuit, quod nemo ignorat, Franciscus Assisiensis : qui Tunetum, ad oppidum Proconsularis Africæ princeps Carthaginique proximum, Ægidium et Electum alumnos suos submitit, jussitque in iis hominibus ad instituta catholica revocandis quantum possent, elaborare. Anceps et salebrosum inceptum, si quod aliud : in quo multum uterque desideravit caritate et fortitudine summa : alter vero sanctissimi propositi laudem nobili martyrio cumulavit. — Mox Gregorius IX Decessor Noster alios ex illo ipso instituto viros eodem in culturam animorum legavit : illorum tamen laboribus barbarica vexatione interceptis, necessario factum est ut terra Africa apostolicos viros ad sæculum usque decimum septimum nullos habuerit. Tunc demum, auctoritate sacri Consilii christiano nomini propagando, Præfectura apostolica instituta est, quæ Algeriensem, Tripolitanam, ac Tunetanam provincias una complecteretur : camque sodales Franciscuales Capulati gerere jussi. — Deinde Præfectum Apostolicum seorsim creari placuit, cujus potestati quidquid est agri Tunetani subesset : iidemque religiosi sodales ad id munus electi. Qui laboriosum opus, animose, susceptum, animo æque excelso expleverunt, ut omnino dederint, quid caritas possit, passim documenta maxima. Nam in tam agresti Saracenum innianitate incredibiles molestias pertulerunt : plurimique numerantur, qui cœli inclementia absumpti, qui ferro barbarorum sublatis, qui vigiliis perpetuisque fracti laboribus martyrii honores delibarent. Sed eorum constantia religionis incremento mire profuit : nec exiguæ illæ utilitates putandæ, quas recentiore memoria Afris pepererunt, nimirum parœciæ aliquot conditæ, scholæ in eruditionem puerorum apertæ, et quædam in solatium calamitosorum pie instituta.

Ineunte hoc sæculo, cum militares Gallorum copiæ in Africam advigassent, inque maritimis oris victrices consedissent, constituta ibidem provincia est, cujus imperium apud eos esse cepit. Haud multo serius, dato Algeriensibus Episcopo, amplissimæ illæ regiones, quæ a Saracenis diuturno dominatu tenebantur, veteris dignitatis aliquid recepisse visæ sunt. — Deinde Diœcesibus Constantinæ et Orani institutis, pluribus locis, in quibus olim Ecclesia sospes et florens insederat, sanctissimi ritus catholici longo intervallo sunt restituti. Ipsa Tunetana regio, cum christianorum crevisset numerus, mutata in Vicariatum apostolicum Præfectura, Episcopum a Romana Sede accepit. Atque ex eo tempore provisæ sunt multa ad christianam morum disciplinam salubria : amplificatæ parœciæ : auctæ scholæ : sodalitates pietatis causa plures coalitæ.

Hæc satis prospera initia spem plurimis fecerant fore ut, deductis coloniis in eum tractum in quo sita Carthago fuit, revocari aliquando

ab interitu posset Africanarum princeps urbium, et secundum instituta majorum novum a Pontifice Romano Episcopum accipere. Cui quidem spei partim respondisse exitum lætamur: cetera responsurum, Deo adjutore, non diffidimus. Nam Vicariatus Tunetani administrationem adeptus Archiepiscopus Algeriensis S. R. E. Cardinalis Carolus Martialis Lavigerie, ad propagationem fidei stabilemque rei sacræ constitutionem vir sapiens atque impiger animum appulit. Multas res perfecit utiliter spatio perbrevis: nec pauca suscepit ad excitandam e cineribus suis Carthaginem opportuna. Et sane in regione *Megara* proxime a situ, quem Cyprianus cruore suo dedicavit, nec longe admodum a loco sepulturæ ejus, in ipsis ruinis Carthaginiensibus ædes episcopales cum ædícula extruxit: ibique accolæ et finitimi, præsertim egentes et calamitosi, miseriarum solatium quotidie reperiunt. Presbyteros in ipsa domo episcopali, itemque Tuneti, aliisque Vicariatus frequentioribus locis ad officia sacerdotalis muneris obeunda constituit: quibus ipsis officiis sodales Franciscæ Capulati dare operam strenue perseverant. In regione, quæ *Byrsa* audit, Seminarium Carthaginiense condidit: cujus alumni in novæ Diœcesis spem succrescentes ad theologiam, ad philosophiam, ad humaniores litteras idoneorum doctorum curis magisterioque erudiantur. Ad Parœcias pristinas novas adjunxit non paucas: unamque ex iis in sacello constituit, quod a sancto Ludovico nuncupatur, eo ipso in loco unde rex pientissimus ab hac brevitate vitæ ad sempiterna in cœlis bona evocabatur. Præterea hospitalem domum senectute et egestate conjuncto incommodo laborantibus: valetudinarium ægræ plebi curandæ: ædificia adolescentibus utriusque sexus educandis aperuit. Quibus illecti commodis et beneficiis satis multi jam incolere ea loca cœperunt in spem auspiciisque revicturæ civitatis. Denique perfecit, ut ad tuitionem Archiepiscopi rerumque cœptarum absolutionem necessarij sumptus perpetuo supplerent.

Igitur cum hæc, quæ commemorata sunt, diligenti consideratione momentoque singula suo ponderaverimus, perrogata etiam sententia sacri Consilij christiano nomini propagando; quod universæ christianæ reipublicæ faustum sit, maximeque Afrorum saluti ac dignitati bene vertat, Sedem Archiepiscopalem Carthaginiensem harum litterarum auctoritate restitimus. Proptereaque eos fines agri Tunetani, in quibus olim Carthago erat, quique hoc tempore quinque pagos complectuntur nempe *La Marsa*, *Sidi Bou Saiid*, *Douares Chott*, *La Malga*, *Sidi Daoua* cum suis templis, oratoriis, piis etiam institutis, cumque universis utriusque sexus catholicis incolis, exire de potestate Vicarii Apostolici Tunetati, et Archiepiscopo Carthaginiensi in posterum subesse et parere jubemus.

E templis, quæ sunt intra fines civitatis, Metropolitanum esto, quod is, qui hæc decreta Nostra perfecturus est, maluerit, titulo tamen non mutato.

Archiepiscopus Carthaginiensis Vicarium sibi generalem unum pluresve, si res postulaverit, adsciscat: insuper consiliarios adjutoresque ad expedienda Archidiœceseos negotia ex ordine Cleri legat.

— Idem controversias de matrimoniis, causasque ceteras, de quibus Archiepiscopum cognoscere jus est, cognoscat et dirimat. Cetera omnia, quæ ad pastoralis officii munus pertinent, liber gerat. — Synodos Diœcesanas constitutis lege temporibus habendas curet. Collegium Canonicorum Metropolitanorum, secundum præscripta legum ecclesiasticarum, ubi primum fieri poterit, instituat. Unus ex Canonicis primus esto in Collegio, Archidiaconi dignitate auctus; duoque canonicè eligantur, quorum alter Theologi, alter Pœnitentiarii officium gerat. Seminarium Carthaginiense educendis sacrorum alumni perpetuo addictum sit. — Per interregnum administratio Archidiœceseos gerat secundum præscripta Litterarum Apostolicarum Benedicti XIV *Ex sublimi et Quam ex sublimi*.

De Ecclesiis Suffraganeis, de finibus describendis, itemque reliquis de rebus, quæ ad perfectam Archidiœceseos constitutionem pertineant, integrum Nobis esse volumus id quod expedire videbitur opportune decernere. — Demum Venerabili Fratri Nostro Carolo Martiali S. R. E. Cardinali Lavigerie Archiepiscopo Algeriensi, Administratori Tunetano, mandamus ut ea omnia, quæ his continentur Litteris Nostris, exequatur: idque vel per se, vel per interpositam personam in ecclesiastica dignitate constitutam.

Volumus autem omnia et singula, quæ per has Litteras decrevimus, firma, stabilia, rata, uti sunt, ita in omne tempus permanere: neque iis quidquam officere ullo modo posse, ne Nostras quidem et Cancellariæ Nostræ regulas, quibus omnibus, horum decretorum gratia, derogamus. Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras infringere, vel eis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo quarto, quarto Idus novembris, Pontificatus Nostri anno septimo.

G. CARD. SACCONI PRO-DATARIUS. — F. CARD. CHISIUS

VISA

DE CURIA I. DE AQUILÆ VICECOMITIBUS.

Loco ✱ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

THE
SUPPER OF THE LORD,
AND
THE HOLY COMMUNION,
COMMONLY CALLED THE MASS

(Suite)

§ 127. *Then the Priest shall give thanks to God, in the name of all them that have communicated, turning him first to the people, and saying;*

The Lord be with you.

The Answer. And with you.

The Priest. Let us pray.

ALMIGHTY and everliving ⁶ GOD, we most heartily thank thee, for that thou hast vouchsafed to feed us in these holy Mysteries, with the spiritual food of the most precious body and blood of thy Son our Saviour Jesus Christ, and hast assured us (duly receiving the same) of thy favour and goodness toward us, and that we be ⁷ very members incorporate in thy mystical body ⁸, which is the blessed company of all faithful people, and heirs ⁹ through hope of thy everlasting kingdom, by the merits of the most precious death and passion of thy dear Son. We therefore ¹⁰ most humbly beseech thee, O heavenly Father, so to assist us with thy grace, that we may continue in that holy fellowship, and do all such good works, as thou hast prepared for us to walk in : through Jesus Christ our Lord, to whom, with thee and the Holy Ghost, be all honour and glory, world without end ¹¹.

Scottish Liturgy, 1637.

§ 125. *When all have communicated, he that celebrates shall go to the Lord's table, and cover with a fair linen cloth, or corporal, that which remaineth of the consecrated elements.*

§ 127. *And then say this collect of thanksgiving, as followeth :*

ALMIGHTY and everliving, etc.

[The same as 1552.]

[Here follows § 78. See p. 215.]

Charles II. 1662.

§ 125. ¶ *When all have communicated, the Minister shall return to the Lord's Table, and reverently place upon it what remaineth of the consecrated Elements, covering the same with a fair linen cloth.*

§ 126. ¶ *Then shall the Priest say the Lord's Prayer, the people reaping after him every Petition.*

OUR Father which art in heaven, Hallowed be thy Name. Thy kingdom come. Thy will be done done in

⁶ In two eds. 1549, and one ed 1559, "everlasting."

⁷ In ed. 1662, "are."

⁸ In ed. 1662, "the mystical body of thy Son, which."

⁹ In eds. 1552, and afterwards, and be also heirs; " in ed. 1662, and are also

heirs."

¹⁰ In eds., 1552, and afterwards, "We now most;" in ed. 1662, "And we most."

¹¹ In eds. 1552, and all afterwards, "Amen" added.

§ 128. *Then the Priest turning him to the people, shall let them depart with this blessing :*

The peace of GOD (which passeth all understanding) keep your hearts and minds in the knowledge and love of GOD, and of ¹² his Son Jesus ¹³ Christ our Lord : And the blessing of God Almighty, the Father, the Son, and the Holy Ghost, be amongst ¹⁴ you and remain with you always.

Then the people shall answer,

Amen.

§ 129. *Where there are no clerks, there the Priest shall say all things appointed here for them to sing.*

§ 130. *When the holy Communion is celebrated on the workday, or in private houses : Then may be omitted, [the] Gloria in excelsis, the Creed, the Homily, and the exhortation, beginning,*

Dearly beloved, etc.

§ 132. ¶ *Collects to be said after the Offertory, when there is no Communion, every such day one.*

Assist us mercifully, O Lord. in these our supplications and prayers, and dispose the way of thy servants toward ¹⁵ the attainment of everlasting salvation : that among all the changes and chances of this mortal life, they may ever be defended by thy most gracious and ready help ; through Christ ²² our Lord. Amen.

earth, As it is in heaven. Give us this day our daily bread. And forgive us our trespasses, As we forgive them that trespass against us. And lead us not into temptation : But deliver us from evil. For thine is the kingdom, The power and the glory, For ever and ever. Amen.

§ 127. ¶ *Or this.*

ALMIGHTY and everliving, etc.

[Same as 1552, to]

world without end. Amen

Here follows § 78, See p. 215.]

O. H. C. Edw. VI. 1548.

§ 128. *Then shall the Priest, turning him to the people, let the people depart with this blessing ¹⁶.*

THE peace of God, which, etc.

[Same as 1519, to]

Jesus Christ our Lord.

To the which the people shall answer.

Amen.

[Here follows § 141. See p. 262.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 128. *Then the Priest ¹⁷ or the Bishop, if he be present, shall let them depart with this blessing ¹⁸.*

THE peace of God, which, etc.

[Same as 1549, to]

remain with you alway. Amen.

§ 132. *Collects to be said after the Offertory, when there is no Communion every such day one ¹⁹ And the*

¹² In one ed. O. H. C. 1548, " and in."

¹³ In eds. 1552, and 1559, " Jesu ; " but in eds. 1637 and 1662, " Jesus. "

¹⁴ In one ed. 1552, and 1559, " among. "

¹⁵ In ed. 1662, " towards. "

¹⁶ This, in O. H. C. follows on after

§ 119. See p. 254.

¹⁷ In ed. 1578, " Minister. "

¹⁸ This, in eds. 1552, and in all afterwards, follows on after § 78.

¹⁹ In eds. 1637, and 1662, " one or more. "

O ALMIGHTY Lord and everliving ²³ GOD, vouchsafe, we beseech thee, to direct, sanctify, and govern, both our hearts and bodies, in the ways of thy laws, and in the works of thy commandments : that through thy most mighty protection, both here and ever, we may be preserved in body and soul : Through our Lord and Saviour Jesus Christ. Amen.

GRANT, we beseech thee, Almighty God, that the words which we have heard this day with our outward ears, may through thy grace be so grafted ¹ inwardly in our hearts, that they may bring forth in us the fruit of good living, to the honour and praise of thy name : through Jesus Christ our Lord. Amen.

same may be said also as often as occasion shall serve, after the Collects, either of Morning and ²⁰ Evening prayer, Communion, or Litaney, by the discretion of the minister ²¹.

ASSIST us mercifully, O Lord, etc.
O ALMIGHTY Lord, etc.

GRANT, we beseech thee, etc.
[Same as 1549 throughout]

Elizabeth, 1559.

§ 128. *Then the Priest, etc.*
THE Peace of God, etc.

[Same as 1552.]

§ 132. *Collects to be said, etc.*
[Same as 1552.]

ASSIST us mercifully, etc.
[Same as 1549 throughout.]

James I. 1604.

§ 128. *Then the Priest, etc.*
THE Peace of God, etc.

[Same as 1552.]

§ 132. *Collects to be said, etc.*
[Same as 1552.]

ASSIST us mercifully, etc.
[Same as 1549 throughout.]

Scotch Liturgy, 1637.

§ 128. *Then the Presbyter or Bishop if he be present, shall let them depart with this blessing.*

THE Peace of God, etc.

[Same as 1549, to]

remain with you always. Amen.

§ 131. *After the divine service ended, that which was offered shall be divided in the presence of the presbyter and the churchwardens, whereof one half shall be to the use of the presbyter, to provide him books of holy divinity; the other half shall be faithfully hept and employed on some pious or charitable use, for the decent furnishing of that church, or the public relief of their poor, at the discretion of the presbyter and churchwardens ¹⁸.*

§ 132. ¶ *Collects to be said, etc.*
[Same as 1552.]

ASSIST us mercifully, etc.
[Same as 1549 throughout]

Charles II. 1662.

§ 128. *Then the Priest (or Bishop if he be present) shall let them depart with this blessing.*

THE peace of God which, etc.

[Same as 1549, to]

with you always. Amen.

§ 132. *Collects to be said, etc.*
[Same as 1552.]

ASSIST us mercifully, etc.
[Same as 1549 throughout.]

²⁰ In ed. 1662, " or. "

²¹ In Scotch ed., 1637, " the Presbyter or minister. "

²² In ed. 1652, " Jesus Christ. "

²³ In Scotch ed., 1637, and ed. 1662, " everlasting God. "

¹ In two eds., 1549, and in eds. 1596, " so graft. "

PREVENT us, O Lord, in all our doings, with thy most gracious favour, and further us with thy continual help, that in all our works begun, continued, and ended in thee, we may glorify thy holy name, and finally by thy mercy obtain everlasting life : Through Jesus Christ our Lord. Amen ².

ALMIGHTY God, the fountain of all wisdom, which ³ knowest our necessities before we ask, and our ignorance in asking : we beseech thee to have compassion upon our infirmities, and those things, which for our unworthiness we dare not, and for our blindness we cannot ask, vouchsafe to give us for thee worthiness of thy Son Jesu⁴ Christ our Lord. Amen.

ALMIGHTY God, which ⁵ hast promised to hear the petitions of them that ask in thy Son's name, we beseech thee mercifully to incline thine ears to us that have made now our prayers and supplications unto thee : and grant that those things which we have ⁶ faithfully asked according to thy will, may effectually be obtained to the relief of our necessity, and to the setting forth of thy glory : Through Jesus Christ our Lord ⁶.

¶ For rain ⁷.

O God heavenly Father, which by thy Son Jesu Christ hast promised to all them that seek thy kingdom, and the righteousness thereof, all things necessary to the bodily sustenance : send us, we

Second Edw. VI. 1552

[Same as 1549.]

[The prayers For Rain and For Fair Weather are here omitted, as als ¶ 133; and instead of ¶ 134]

PREVENT us Lord, etc.

ALMIGHTY God, the fountain, etc.

§ 135. ¶ *Upon the holy days, if there be no Communion, shall be said all that is appointed at the Communion, until the end of the Homily, concluding with the general prayer, ' for the whole state ⁸ of Christ's Church militant here in earth : ' and one or more of these Collects before rehearsed, and occasion shall serve.*

Elizabeth, 1559.

PREVENT us, O Lord, etc.

[Same as 1549.]

[The prayers For Rain and For Fair Weather are here omitted, as also ¶ 133; and instead of § 134]

§ 135. *Upon the holy Days, etc.*

[Same as 1552.]

James I. 1604.

PREVENT us, O Lord, etc.

[Same as 1549.]

[The prayers For Rain and For Fair Weather are here omitted, as also ¶ 133; and instead of ¶ 134]

§ 135. *Upon the holy Days, etc.*

Same as 1552.]

² In one ed., 1549, " Through, etc. "

³ In ed. 1662, " who. "

⁴ In ed. 1662, " Jesus. "

⁵ In one ed., 1552, " have " omitted.

⁶ In eds. 1552 and afterwards. " Amen " added.

⁷ These two prayers, in eds. 1552 and all editions afterwards, are transposed to the Prayers at the end of the Litany, See p. 278.

⁸ In one ed., 1552 and 1559, and some afterwards, " estate. "

beseech thee, in this our necessity, such moderate rain and showers, that we may receive the fruits of the earth, to our comfort and to thy honour; Through Jesus Christ our Lord.

For fair weather ⁷.

O LORD God, which for the sin of man, didst once drown all the world, except eight persons, and afterward of thy great mercy, didst promise never to destroy it so again : We humbly beseech thee, that although we for our iniquities have worthily deserved this plague of rain and waters, yet, upon our true repentance, thou wilt send us such weather whereby we may receive the fruits of the earth in due season, and learn both by thy ⁹ punishment to amend our lives, and by the granting of our petition to give thee praise and glory : Through Jesu Christ our Lord.

§ 133. ¶ *Upon Wednesdays and Fridays, the English Litany shall be said or sung in all places, after such form as is appointed by the king's majesty's Injunctions : Or as is or shall be otherwise appointed by his highness* ¹⁰.

§ 134. *And though there be none to communicate with the Priest, yet these days (after the Litany ended) the Priest shall put upon him a plain albe or surplice, with a cope, and say all things at the Altar (appointed to be said at the celebrations of the Lord's supper,) until after the offertory. And then shall add one or two of the Collects aforewritten, as occasion shall serve, by his discretion. And then turning him to the people shall let them depart with the accustomed blessing.*

§ 136. *And the same order shall be used all other days, whensoever the people be customably assembled to pray in the church, and none disposed to communicate with the Priest.*

Scotch Liturgy, 1637.

PREVENT US, O Lord, etc.

[Same as 1549.]

[The prayers For Rain and For Fair Weather are omitted here, as also § 133; and instead of § 134]

§ 135. ¶ *Upon the holy days, etc.*

Same as 1552.]

Charles II. 1662.

PREVENT US, O Lord, etc.

Same as 1549.]

[The prayers For Rain and For Fair Weather are omitted here, as also § 133; and instead of § 134]

§ 135. ¶ *Upon the Sundays and other holy days (if there be no Communion) shall be said all that is appointed at the Communion, until the end of the general Prayer [For the whole state of Christ's Church militant here in earth ¹¹ together with one or more of these Collects last before rehearsed, concluding with the Blessing.*

⁹ In one ed., 1559, " thy " omitted.

¹⁰ In one ed., 1549, the words " or as is or shall be otherwise appointed by his highness " are omitted.

¹¹ In most of the Sealed Books the words " whole estate of Christ's Church

militant here in earth, " are written in over an erasure. In one or two books, where the erasure is not perfect, the words appear to have been printed, " For the good estate of the Catholic Church of Christ. "

§ 137. *Likewise in Chapels annexed, and all other places, there shall be no celebration of the Lord's supper, except there be some to communicate with the Priest.*

§ 138. *And in such Chapels annexed where the people hath not been accustomed to pay any holy bread, there they must either make some charitable provision for the charges of the Communion, or else (for receiving of the same) resort to their parish church.*

O. H. C. Edw. VI. 1548.

§ 141. *Note, that the Bread that shall be consecrated shall be such as heretofore hath been accustomed. And every of the said consecrated Breads shall be broken in two pieces, at the least, or more by the discretion of the Minister, and so distributed. And men must not think less to be received in part, than in the whole, but in each of them the whole body of our Saviour Jesu Christ.*

§ 143. *Note, that if it doth so chance, that the wine hallowed and consecrate doth not suffice or be enough for them that do take the Communion, the Priest, after the first Cup or Chalice be emptied, may go again to the altar, and reverently, and devoutly, prepare, and consecrate another, and so the third, or more, likewise beginninh at these words, Simili modo postquam cœnatum est, and ending at these words, qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem peccatorum, and without any levation or lifting [up].*

[Here follows the Colophon

"Imprinted at London," etc.]

Second Edw. VI. 1552.

§ 137. ¶ *And there shall be no celebration¹² of the Lord's Supper, except there be a good number¹³ to communicate with the Priest¹⁴, according to his discretion.*

§ 139. ¶ *And if there be not above twenty persons in the Parish, of discretion to receive the Communion, except four, or three at the least communicate with the Priest¹⁵.*

§ 140. *And in Cathedral and¹⁶ Collegiate thurch¹⁶, where be¹⁷ many Priest¹⁸ and Deacons, they shall all receive the Communion with the minister¹⁹ every Sunday at the least, except they have a reasonable cause to the contrary.*

§ 141. ¶ *And to take away the superstition, which any person hath, or might have in the bread and wine, it shall suffice that the bread be such, as is usual to be eaten at the table with other meats, but the best and purest wheat bread, that conveniently may be gotten.*

§ 142.

And if any of the bread or wine remain, the Curate shall have it to his own use.

¹² In Scotch ed., 1637, "public celebration."

¹³ In ed. 1578, "a great number;" this alteration appears first in a quarto of 1576, but it crept into some of the later folios, e. g. 1617. In ed. 1662, "a convenient number."

¹⁴ In Scotch ed., 1637, "Presbyter;" in ed. 1578, "minister."

¹⁵ In ed. 1578, "or."

¹⁶ In ed. 1662, "and Colleges" added.

¹⁷ In ed. 1662, "there are many."

¹⁸ In Scotch ed., 1637, "many Presbyter and Deacons;" in ed. 1578, "ministers and Deacons."

¹⁹ In Scotch ed., 1637, "the Presbyter that celebrates;" in ed. 1652, "the Priest."

§ 141. For avoiding²⁰ of all matters and occasion of dissension, it is meet that the bread prepared for the Communion be made, through all this realm, after one sort and fashion : that is to say, unleavened, and round, as it was afore, but without all²¹ manner of print, and something more larger and thicker than it was, so that it may be vpply divided in divers pieces : and every one shall be divided in two pieces, at the least, or more, by the discretion of the ministr, and so distributed. And men²² must not think less to be received in part than in the whole, but in each of them the whole body of our Saviour Jesu Christ.

Elizabeth, 1559.

- § 137. And there shall be, etc.
 § 139. And if there be, etc.
 § 140. And in Cathedral, etc.
 § 141. And to take away, etc.
 § 142. And if any of the bread, etc.

[Same as 1552 throughout.]

James I. 1604.

- § 137. And there shall be, etc.
 § 139. And if there be, etc.
 § 140. And in Cathedral, etc.
 § 141. And to take away, etc.
 § 142. And if any of the bread, etc.

[Same as 1552 throughout.]

Scotch Liturgy, 1637.

- § 137. And there shall be no public celebration of the Lord's Supper, except there be a sufficient number to communicate, with the Presbyter, according to his discretion.
 § 139. And if there be not above, etc.
 § 140. And in Cathedral, etc.

[Same as 1552.]

§ 141. And to take away the superstition which any person hath or may have in the bread and wine, though it be lawful to have wafer bread, it shall suffice that the bread be such as is usual, yet the best and purest Wheat Bread that conveniently may be gotten.

§ 142. And if any of the bread and wine remain which is consecrated, it shall be reve-

rently eaten and drunk by such of the communicants only as the presbyter which celebrates shall take unto him, but it shall not be carried out of the church. And to the end there may be little left, he that officiates is required to consecrate with the least, and then if there be want, the words of consecration may be repeated again, over more, either bread or wine, the presbyter beginning at these words in the prayer of Consecration, ' Our Saviour, in the night that he was betrayed, ' etc'

Charles II. 1662.

- § 137. ¶ And there shall be, etc.
 § 139. ¶ And if there be not, etc.
 § 140. ¶ And in Cathedral and, etc.

[Same as 1552.]

§ 141. And to take away all occasion of dissension, and superstition, which any Person hath or might have concerning the Bread and Wine it shall suffice that the Bread be such as is usual to be eaten ; but the best and purest Wheat Bread that conveniently may be gotten.

§ 142. ¶ And if any of the Bread and Wine remain unconsecrated, the Curate shall have it to his own use : but if any remain of that which was consecrated, it shall not be carried out of the Church, but the Priest and such other of the Communicants as he shall then call unto him, shall immediately after the Blessing, reverently eat and drink the same.

²⁰ In two eds.; 1549, "advoiding."

²¹ In three eds., 1549, "any manner."

²² In one ed., 1549, the word "men" omitted.

- § 144. *And forsomuch as the Pastors and Curates within this realm shall continually find at their costs and charges in their cures sufficient bread and wine for the holy Communion (as oft as their Parishioners shall be disposed for their spiritual comfort to receive the same) it is therefore ordered, that in recompence of such costs and charges, the Parishioners of every Parish shall offer every Sunday, at the time of the Offertory, the just valour ²³ and price of the holy loaf (with all such money and other things as were wont to be offered with the same) to the use of their Pastors and Curates, and that in such order and course, as they were wont to find and pay the said holy loaf.*
- § 145. *Also that the receiving of the Sacrament of the blessed body and blood of Christ, may be most agreeable to the institution thereof, and to the usage of the primitive Church : In all ¹ Cathedral and Collegiate churches, there shall always some communicants with the Priest that ministereth. And that the same may be also observed every where abroad in the country : Some one at the least of that house in every parish, to whom by course, after the ordinance herein made, it appertaineth to offer for the charges of the Communion, or some other whom they shall provide to offer for them, shall receive the holy Communion with the priest : the which may be the better done, for that they know before, when their course cometh, and may therefore dispose themselves to the worthy receiving of the Sacrament. And with him or them who doth so offer the charges of the Communion, all other, who be then Godly disposed thereunto, shall likewise receive the Communion. And by this means the Minister having always some to communicate with him, may accordingly solemnise so high and holy mysteries, with all the suffrages and due order appointed for the same. And the Priest on the week day shall forbear to celebrate the Communion, except he have some that will communicate with him.*

Second Edw. VI. 1552.

§ 144. ¶ *The bread and wine for the Communion shall be provided by the Curate, and the churchwardens, at the charges of the Parish, and the Parish shall be discharged of such sums of money, or other duties, which hitherto they have paid paid for the same, by order of their houses every Sunday.*

[The rubrics § 145, § 146, § 147, § 148, are omitted in 1552 and subsequent editions.]

§ 149. ¶ *And note, that every Parishioner shall communicate, at the least three times in the year : of which, Easter to be one : and shall*

also receive the Sacraments, and other rites, according to the order in ³ this book appointed. And yearly at Easter, every Parishioner shall reckon with his Parson, Vicar, or Curate, or his, or their deputy or deputies, and pay to them or him all ecclesiastical duties, accustomedly due, then and at that time to be paid ⁴.

Elizabeth, 1559.

§ 144. *The bread and wine, etc.*

[Same as 1552.]

§ 149. *And note that every, etc.*

[Same as 1522.]

²³ Thus in all the eds. of 1549.

¹ In one ed., 1549, "all" omitted.

² In two eds., 1552, "courses."

³ In one ed., 1552, and 1559, "order of."

⁴ This rubric is representend by § 9^o of 1549.

§ 146. *Furthermore, every man and woman to be bound to hear and be at the divine service, in the Parish church where they be resident, and there with devout prayer, or Godly silence and meditation, to occupy themselves there to pay their duties, to communicate once in the year at the least, and there to receive and take all other Sacraments and rites, in this book appointed.* § 147. *And whosoever willingly, upon no just cause, doth absent themselves, or doth ungodly in the Parish church occupy themselves: upon proof thereof, by the Ecclesiastical law of the Realm, to be excommunicate, or suffer other punishment, as shall to the Ecclesiastical judge (according to his discretion) seem convenient.*

§ 148. *And although it be read in ancient writers, that the people many years past, received at the Priest's hands the Sacrament of the body of Christ in their own hands, and no commandment of Christ to the contrary: Yet forasmuch as they many times conveyed the same secretly away, kept it with them, and diversely abused it to superstition and wickedness: lest any such thing hereafter should be attempted, and that an uniformity might be used throughout the whole Real, it is thought convenient the people commonly receive the Sacrament of Christ's body in their mouths, at the Priest's hand.*

James I. 1604.

§ 144. *The Bread and Wine, etc.*

[Same as 1552.]

§ 149. *And note that every, etc.*

[Same as 1552.]

Scotch Liturgy. 1637.

§ 144. *The Bread and Wine for the Communion shall be provided by the Curate and the Churchwardens, at the charges of the Parish.*

§ 149. *And note, that every parishioner shall communicate at the least three times, in the year, of which Pasch or Easter shall be one; and shall also receive the Sacraments, and observe other rites, according to the order in this book appointed.*

Charles II. 1662.

§ 144. ¶ *The Bread and Wine for the Communion shall be provided by the Curate and the Churchwardens, at the charges of the Parish.*

§ 149. ¶ *And note, that every Parishioner shall communicate at the least three times in the year, of which Easter to be one. And yearly at Easter every Parishioner shall reckon with the Parson, Vicar, or Curate; or his or their Deputy, or Deputies, and pay to them or him all Ecclesiastical duties, accustomedly due, then and at that time to be paid.*^b

§ 150. ¶ *After the Divine Service ended, the money given at the Offertory shall be disposed of to such pious and charitable uses, as the Minister and Churchwardens shall think fit. Wherein if they disagree, it shall be disposed of as the Ordinary shall appoint.*

^b See rubrics in Scotch ed.

Second Edw. VI. 1552.

§ 151. ⁶ *Although no order can be so perfectly devised, but it may be of some, either for their ignorance and infirmity, or else of malice and obstinacy, misconstrued depraved, and interpreted in a wrong part : And yet because brotherly charity willet, that so much as conveniently may be, offences should be taken away : therefore we willing to do the same. Whereas it is ordained in the book of common prayer, in the administration of the Lord's Supper, that the Communicants kneeling should receive the holy Communion : which thing being well meant, for a signification of the humble and grateful acknowledging of the benefits of Christ, given unto the worthy receiver, and to avoid the profanation and disorder, which about the holy Communion might else ensue : lest yet the same kneeling might be thought or taken otherwise, we do declare that it is not meant thereby, that any adoration is done, or ought to be done, either unto the sacramental bread or wine there bodily received, or to any real and essential presence there being of Christ's natural flesh and blood. For as concerning the sacramental bread and wine, they remain still in their very natural substance, and therefore may not be adored, for that were Idolotry to be abhorred of all faithful Christians. And as concerning the natural body and blood of our Saviour Christ, they are in heaven and not here. For it is against the truth of Christ's true natural body, to be in more places than in one at one time.*

⁷ In one ed., 1552, this paragraph is fourth in order. It is printed on a separate leaf in other copies, and, as is evi-

Elizabeth, 1559.

[The above rubric is omitted.]

James I. 1604.

[The above rubric is omitted.]

Scotch Liturgy, 1637.

[The above rubric is omitted.]

Charles II. 1662.

§ 151. *Whereas it is ordained in this Office for the Administration of the Lord's Supper, that the Communicants should receive the same kneeling ; (which Order is well meant, for a signification of our humble and grateful acknowledgement of the benefits of Christ therein given to all worthy Receivers, and for the avoiding of such profanation, and disorder in the holy Communion, as might otherwise ensue) Yet. lest the same kneeling should by any persons, either out of ignorance and infirmity, or out of malice and obstinacy, be misconstrued and depraved ; It is here declared, that thereby no Adoration is intended, or ought to be done, either unto the Sacramental bread or wine, there bodily received, or unto any Corporal Presence of Christ's natural Flesh, and Blood. For the Sacramental bread and wine remain still in their very Natural body and blood of our Saviour Christ are in Heaven and not here : it being against the truth of Christ Natural body, to be at one time in more places than one.*

dent from the signatures, was added afterwards. Several copies are without it altogether.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram
ædificabo Ecclesiam
meam . . . et tibi
dabo claves . . .

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus po-
suit episcopos re-
gere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
Right Hon. W. E. GLADSTONE. Mémoire sur la question des ordinations anglicanes.....	433
F. PORTAL.... Léon XIII et Gladstone.....	447
Chronique.— Revue de la Presse.	452
DOCUMENTS. Discours prononcé par l'Archevêque d'York au Congrès de Norwich (octobre 1895). — Un article du <i>Church Times</i>	465

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE	
UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER	
UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE .

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
La 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur).
Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **380 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un encadrement rouge, de nombreuses frises, des lettrines d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger.
Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 28 francs.**

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un filet rouge et d'un grand nombre de vignettes, imprimée en noir et rouge.
Broch., papier ordinaire... **2 fr. 50.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

MEMOIR ON ANGLICAN ORDERS

The question of the validity of Anglican orders might seem to be of limited interest if it were only to be treated by the amount of any immediate, practical, and external consequences, likely to follow upon any discussion or decision that might now be taken in respect to it. For the clergy of the Anglican communions, numbering between 30,000 and 40,000, and for their flocks, the whole subject is one of settled solidity. In the Oriental Churches, there prevails a sentiment of increased and increasing friendliness towards the Anglican Church, but no question of actual intercommunion is likely at present to arise, while happily no system of proselytism exists to set a blister on our mutual relations. In the Latin Church, which, from its magnitude and the close tissue of its organization overshadows all Western Christendom, these orders, so far as they have been noticed, have been commonly disputed, or denied, or treated as if they were null. A positive condemnation of them, if viewed drily in its letter, would do no more than harden the existing usage of reordination in the case, which at most periods has been a rare one, of Anglican clergy who might seek admission to the clerical order in the Roman Church.

But very different indeed would be the moral aspect and effect of a formal, authorized investigation of the question at Rome, to whichever side the result might incline. It is to the last degree improbable that a ruler of known wisdom would at this time put in motion the machinery of the Curia for the purpose of widening the breach which severs the Roman Catholic Church from a communion which, though small in comparison, yet is extended through the large and fast increasing range of the English-speaking races, and which represents, in the religious sphere, one of the most powerful nations of European Christendom. According to my reading of history, that breach is indeed already a wide one; but the existing schism has not been put into stereotype by any anathema, or any express renunciation of communion, on either side. As an acknowledgment of Angli-

can orders would not create intercommunion, so a condemnation of them would not absolutely excommunicate; but it would be a step, and even morally a stride, towards excommunication; and it would stand as a practical affirmation of the principle that it is wise to make the religious differences between the Churches of Christendom more conspicuous to the world, and also to bring them into a state of the highest fixity, so as to enhance the difficulty of approaching them at any future time in the spirit of reconciliation. From such a point of view, an inquiry resulting in a proscription of Anglican orders would be no less important than deplorable.

But the information, which I have been allowed through the kindness of Lord Halifax to share, altogether dispels from my mind every apprehension of this kind, and convinces me that if the investigations of the Curia did not lead to a favourable result, wisdom and charity would in any case arrest them at such a point as to prevent their becoming an occasion and a means of embittering religious controversy.

I turn, therefore, to the other alternative, and assume, for the sake of argument, that the judgment of the examining tribunal would be found either to allow upon all points the preponderance of the contentions on behalf of validity, or at the least to place beyond controversy at least a portion of the matters which enter into the essence of the discussion. I will for the present take it for granted that these fall under three heads.

1. The external competency of the consecrators,
2. The external sufficiency of the commission they have conferred,
3. That sufficiency of intention which the 11th canon of the Council of Trent appears to require.

Under the first head, the examination would of course include, in addition to the consecration of Parker, and the competency of his consecrators, the several cases in which consecrators outside the English line have participated in the consecrations of Anglican Bishops, and have in this manner furnished independent grounds for the assertion of validity. Even the dismissal from the controversy of any one of these three heads would be in the nature of an advance towards concord, and would be so far a reward for the labours of His Holiness Pope Leo XIII in furtherance of truth and peace. But I may be permitted to contemplate for a moment, as possible or likely, even the full acknowledgment that, without reference to any other real or supposed points of controversy, the simple abstract validity

of Anglican consecrations is not subject to reasonable doubt.

And now I must take upon me to speak in the only capacity in which it can be warrantable for me to intervene in a discussion properly belonging to persons of competent authority. That is the capacity of an absolutely private person, born and baptized in the Anglican Church, accepting his lot there as is the duty of all who do not find that she has forfeited her original and inherent privilege and place. I may add that my case is that of one who has been led by the circumstances both of his private and of his public career to a life-long and rather close observation of her character, her fortunes, and the part she has to play in the grand history of redemption. Thus it is that her public interests are also his personal interests, and that they require or justify what is no more than his individual thought upon them.

He is not one of those who look for an early restitution of such a Christian unity as that which marked the earlier history of the Church. Yet he even cherishes the belief that work may be done in that direction which, if not majestic or imposing, may nevertheless be legitimate and solid, and this by the least as well as by the greatest.

It is the Pope who, as the first Bishop of Christendom, has the noblest sphere of action; but the humblest of the Christian flock has his place of daily duty, and, according as he fills it, helps to make or mar every good and holy work.

In this character the writer has viewed with profound and thankful satisfaction, during the last half century and more, the progressive advance of a great work of restoration in Christian doctrine. It has not been wholly confined, within his own country, to the Anglican Communion; but it is best that he should speak of that which has been most under his eye. Within these limits, it has not been confined to doctrine, but has extended to Christian life and all its workings. The aggregate result has been that it has brought the Church of England from a state externally of halcyon calm, but inwardly of deep stagnation, to one in which, while buffeted more or less by external storms, subjected to some peculiar and searching forms of trial, and even now by no means exempt from internal dissensions, she sees her clergy transformed (for this is the word which may advisedly be used), her vital energies enlarged and still growing in every direction, and a store of bright hopes accumulated that she may be able to contribute her share, and even possibly no mean share,

owards the consummation of the work of the Gospel in the world.

Now the contemplation of these changes by no means uniformly ministers to our pride. They involve large admissions of collective fault. This is not the place, and I am not the proper organ, for exposition in detail. But I may mention the widespread depression of the evangelical doctrine, the insufficient exhibition of person and work of the Redeemer, the coldness and deadness as well as the infrequency of public worship, the relegation of the Holy Eucharist to impoverished ideas and to the place of one (though doubtless a solemn one) among its occasional incidents, the gradual effacement of Church observance from personal and daily life. In all these respects there has been a profound alteration, which is still progressive, and which, apart from occasional extravagance or indiscretion, has indicated a real advance in the discipline of souls, and in the work of God on behalf of man. A single-minded allegiance to truth sometimes exacts admissions which may be turned to account for the purpose of inflicting polemical disadvantage. Such an admission I must now record. It is not to be denied that a very large part of these improvements has lain in a direction which has diminished the breadth of separation between ourselves and the authorized teaching of the unreformed Church both in East and West, so that, while on the one hand they were improvements in religious doctrine and life, on the other hand they were testimonials recorded against ourselves and in favour of bodies outside our own precinct: that is to say, they were valuable contributions to the cause of Christian reunion.

With sorrow we noted that, so far as the Western Church was concerned, its only public and corporate movements, especially in 1870 seemed to meet the approximations made among us with something of recession from us. But it is not necessary to open further this portion of the subject: « *redeunt Saturnia regna* ». Certain publications of learned French priests, unsuspected in their orthodoxy, which went to affirm the validity of Anglican ordinations, naturally excited much interest in this country and elsewhere. But there was nothing in them to ruffle the Roman atmosphere, or invest the subject, in the circles of the Vatican, with the character of administrative urgency.

When, therefore, it came to be understood that Pope Leo XIII. had given his commands that the validity of Anglican ordinations should form the subject of an historical and theological investigation, it was

impossible not to be impressed with the profound interest of the considerations brought into view by such a step, if interpreted in accordance with just reason, as an effort towards the abatement of controversial differences.

There was, indeed, in my view, a subject of thought, anterior to any scrutiny of the question upon its intrinsic merits, which deeply impressed itself upon my mind. Religious controversies do not, like bodily wounds, heal by the genial force of nature. If they do not proceed to gangrene and to mortification, at least they tend to harden into fixed facts, to incorporate themselves with law, character, and tradition, nay, even with language; so that at last they take rank among the *data* and presuppositions of common life, and are thought as inexpugnable as the rocks of an ironbound coast. A poet of ours describes the sharp and total severance of two early friends :

“ They parted, ne'er to meet again,
 “ But never either found another
 “ To free the hollow heart from paining.
 “ They stood aloof, the scars remaining.
 “ Like cliffs, which had been rent asunder,
 “ A dreary sea now rolls between. ”¹

Let us remember that we are now far advanced in the fourth century since the Convocation of Canterbury, under Warham, in 1531, passed its canon or resolution on the Royal Governorship of the Church and thereby on the Papal jurisdiction.

How much has happened during those centuries to inflame the strife, how little to abate or quench it ! What courage must it require in a Pope, what an elevation above all the levels of stormy partisanship, what genuineness of love for the whole Christian flock, whether separated or annexed, to enable him to approach the huge mass of hostile and still burning recollections in the spirit and for the purposes of peace !

And yet, that is what Pope Leo XIII has done, first in entertaining the question of this inquiry, and secondly, in determining and providing, by the infusion both of capacity and of impartiality into the investigating tribunal, that no instrument should be overlooked, no guarantee omitted, for the probable attainment of the truth.

He who bears in mind the cup of cold water administered to “ one of these little ones ” will surely record this effort stamped in its very inception as alike arduous and blessed.

¹ COLERIDGE'S *Christabel*.

But what of the advantage to be derived from any proceeding which shall end, or shall reduce within narrower bounds, the debate upon Anglican orders? I will put upon paper, with the utmost deference to authority and better judgment, my own personal and individual, and, as I freely admit, very insignificant, reply to the question.

The one controversy which, according to my deep conviction, overshadows, and in the last resort absorbs all others, is the controversy between faith and unbelief. It is easy to understand the reliance which the loyal Roman Catholic places upon the vast organization and imposing belief and action of his Church, as his provision for meeting the emergency. But I presume that even he must feel that the hundreds of millions, who profess the name of Christ without owning the authority of his Church, must count for something in the case, and that the more he is able to show their affirmative belief to stand in consonance with his the more he strengthens both the common cause — for surely there is a common cause — and his own particular position.

If out of every hundred professing Christians ninety-nine assert, amidst all their separate and clashing convictions, their belief in the central doctrines of the Trinity and the Incarnation, will not every member of each particular Church or community be forward to declare, will not the candid unbeliever be disposed freely to admit, that this unity amidst diversity is a great confirmation of the faith, and a broad basis on which to build our hopes of the future?

I now descend to a level which, if lower than that of these transcendent doctrines, is still a lofty level.

The historical transmission of the truth by a visible Church with an ordained constitution is a matter of profound importance according to the belief and practice of fully three-fourths of Christendom. In these three-fourths I include the Anglican Churches, which are probably required in order to make them up.

It is surely better for the Roman and also the Oriental Church to find the Churches of the Anglican succession standing side by side with them in the assertion of what they deem an important Christian principle than to be obliged to regard them as mere pretenders in this belief and *pro tanto* to reduce the "cloud of witnesses" willing and desirous to testify on behalf of the principle. These considerations of advantage must, of course, be subordinated to historic truth. but for the moment advantage is the point with which I deal.

I attach no such value to these reflections as would warrant my

tendering them for the consideration of any responsible person, much less of one laden with the cares and responsibilities of the highest position in the Christian Church.

On the other hand, there is nothing in them which requires that they should shrink from the light. They simply indicate the views of one who has passed a very long life in rather intimate connexion with the Church of this country, with its rulers, its members, and its interests. I may add that my political life has brought me much into contact with those independent religious communities which supply an important religious factor in the religious life of Great Britain, and which, speaking generally, while they decline to own the authority either of the Roman or of the National Church, yet still allow to what they know as the established religion no inconsiderable hold upon their sympathies.

In conclusion, it is not for me to say what will be the upshot of the proceedings now in progress at Rome. But be their issue what it may, there is, in my view, no room for doubt as to the attitude which has been taken by the actual head of the Roman Catholic Church in regard to them. It seems to me an attitude in the largest sense paternal, and, while it will probably stand among the latest recollections of my lifetime, it will ever be cherished with cordial sentiments of reverence, of gratitude, and of high appreciation.

W. E. GLADSTONE.

Hawarden, may 1896.

MÉMOIRE

SUR

LA QUESTION DES ORDINATIONS ANGLICANES

Le mémoire de M. Gladstone, dont nous venons de reproduire le texte et dont nous donnons la traduction, a été remis directement par M. Portal à S. Em. le cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Le *Times*, qui a publié le mémoire de M. Gladstone dans son numéro du 1^{er} juin, en a reçu communication par le billet suivant de Sa Grâce l'archevêque d'York :

Au directeur du *Times*.

Monsieur, j'espère qu'il vous sera possible de faire place dans le *Times* à l'intéressante et importante lettre ci-jointe de M. Gladstone, qui en a autorisé la publication.

Fidèlement vôtre,

WILLELM., Ebor.

Bishophthorpe, York, may 1896.

La question des Ordinations anglicanes pourrait sembler d'un intérêt secondaire, si on l'envisageait seulement au point de vue des conséquences pratiques et extérieures immédiates d'une discussion ou d'une décision quelconque rendue à leur sujet.

Pour le clergé de la communion anglicane, dont les membres s'élèvent au chiffre de 30 à 40 000, pour ses ouailles, la question ne soulève aucune incertitude. Dans les Églises orientales un sentiment de bienveillance vis-à-vis de l'Église anglicane grandit de jour en jour, bien qu'il ne soit pas probable cependant de voir s'établir encore des liens de communion vis-à-vis l'une de l'autre. Heureusement le système irritant du prosélytisme n'existe pas entre elles. Dans l'Église latine, qui par sa grandeur et sa vaste organisation rejette au second plan le reste de la chrétienté occidentale, quand on s'est occupé des ordinations anglicanes, on les a discutées, niées ou traitées comme si elles étaient nulles.

Une condamnation positive de ces ordinations, prise en elle-même, ne ferait autre chose que confirmer la pratique de réordination usitée dans le cas généralement assez rare où des membres du clergé anglican désireraient prendre place dans les rangs du clergé romain.

Mais, au point de vue moral, l'effet certain d'une enquête formelle et autorisée serait d'une nature bien différente, que la décision fût dans un sens ou dans un autre. Un chef dont la sagesse est connue, ne mettrait certainement pas en branle tous les rouages de la Curie pour élargir encore davantage la brèche ouverte entre l'Église romaine et une communion plus petite, sans doute, mais qui se répand partout où se propagent et grandissent les races de langue anglaise, et qui représente dans la sphère religieuse une des plus puissantes nations de la chrétienté européenne. D'après mes appréciations, cette brèche, en vérité, est déjà bien large dans le passé; mais le schisme n'est irrévocablement établi, ni de part ni d'autre, par aucun anathème ou par aucune répudiation expresse de communion. Et comme une reconnaissance des ordres anglicans ne créerait pas la communion, de même une condamnation ne serait pas, à la rigueur une excommunication. Mais ce serait un pas, et même moralement un grand pas, vers l'excommunication. De plus, une condamnation viendrait affirmer pratiquement la sagesse du principe en vertu duquel il paraît bon de mettre toujours davantage en relief les différends religieux qui séparent les Églises, de les fortifier le plus possible, afin d'augmenter les difficultés de réunir plus tard ces diverses Églises dans un esprit de conciliation. A ce point de vue, les conséquences d'une enquête aboutissant à une condamnation seraient également déplorables. Les renseignements que Lord Halifax a eu la bonté de me transmettre éloignent de mon esprit une telle appréhension. Et j'ai la certitude que si les recherches de la Curie n'arrivaient pas à un résultat favorable, la sagesse et la charité ne leur permettraient pas de devenir une occasion et un instrument d'aigreur dans les controverses religieuses. Aussi j'envisagerai seulement l'autre alternative, et tout mon raisonnement reposera sur l'hypothèse que le tribunal constitué admettra dans sa décision la force prépondérante des raisons prouvant la validité, ou du moins placera au-dessus de toute controverse certains éléments essentiels de la discussion. Pour le moment, je suppose que ces éléments essentiels se réduisent à trois :

- 1° Le caractère des consécrateurs,
- 2° La suffisance du rite,
- 3° Le degré d'intention que semble requérir le concile de Trente dans le XI^e canon (de la VII^e session).

Sous le premier chef, l'examen viserait, outre le fait de la consécration de Parker et la compétence de ses consécrateurs, plusieurs consécrations d'évêques anglicans accomplies par des ministres ne se rattachant pas eux-mêmes à la tige anglaise. On fournirait ainsi en faveur de la validité des raisons tirées de sources indépendantes. Et même si on ne parvenait qu'à mettre hors de contestation un

seul de ces trois éléments, il y aurait un progrès réel vers la concorde. Les efforts accomplis par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, en vue du triomphe de la vérité et de la paix, trouveraient encore là une récompense. Mais, laissant de côté, cependant, tout autre point de controverse réel ou imaginaire, il me sera bien permis de supposer que la pleine reconnaissance des ordres anglicans ne peut soulever un doute raisonnable.

Et à présent il me faut prendre sur moi de parler, uniquement selon mes moyens, dans une discussion qui relève des autorités compétentes. Je parle en homme absolument privé, né et baptisé au sein de l'Église anglicane, acceptant mon sort dans cette Église, comme c'est le devoir de tous ceux qui ne jugent pas qu'elle a dégénéré et perdu ses droits primordiaux et naturels. Personnellement, je puis bien l'ajouter, j'ai été amené par les circonstances particulières de ma vie privée et de ma vie publique à étudier d'assez près et d'une manière constante le caractère de l'Église anglicane, ses différentes vicissitudes et le rôle qu'il lui appartient de jouer dans la grande histoire de la Rédemption. A cause de tout cela les intérêts publics de l'Église d'Angleterre sont aussi les intérêts privés de l'auteur de cet écrit, ils expliquent et justifient l'expression de ses idées personnelles.

L'auteur n'est pas de ceux qui s'attendent à une restauration prochaine de l'unité chrétienne telle qu'elle existait dans les premiers siècles de l'Église. Il ose cependant entretenir la douce conviction qu'il est permis de travailler à la réaliser. Même si le travail accompli ne produit pas des résultats magnifiques et grandioses, il peut être bon et durable, et le plus petit comme le plus grand peut lui consacrer ses efforts.

Le Pape, le premier évêque de la chrétienté, occupe la sphère d'action la plus noble, mais le plus humble membre du troupeau chrétien a sa tâche dans le travail de chaque jour. Par sa manière de la remplir il contribue à la perfection ou à l'imperfection de toute œuvre sainte. Humble chrétien, l'auteur de cet écrit a constaté, avec une satisfaction profonde et avec reconnaissance, le progrès constant d'une restauration chrétienne. Dans son propre pays cette œuvre n'est pas restée confinée dans la communion anglicane, mais il est mieux pour lui de se restreindre à parler de ce qu'il a vu de ses yeux. Considéré dans ces limites, le mouvement de restauration ne s'est pas borné à la doctrine, il a pénétré jusque dans toutes les manifestations de la vie chrétienne.

Il a eu pour résultat de faire sortir l'Église d'Angleterre d'un calme extérieur qui cachait une véritable stagnation, pour la jeter dans un état où, tandis qu'elle subit des orages extérieurs et des épreuves particulièrement aiguës — même à présent, elle n'est pas tout à fait exempte de divisions intestines — elle voit son clergé transformé le

terme est employé avec juste raison), ses énergies vitales augmentent et grandissent dans toutes les directions, enfin des espérances nombreuses et belles font entendre qu'elle sera à même de concourir, et non pour une faible part, au triomphe de l'Évangile dans le monde.

Constater ces changements n'augmente pas toujours notre fierté. Ils impliquent en effet de longs aveux des fautes de notre Église. Ce n'est pas le lieu et je ne suis pas l'organe convenable pour les dire en détail ; mais je puis mentionner le grand affaissement de la doctrine chrétienne, l'insuffisance de la manifestation de la personne et de l'œuvre du Rédempteur, le manque de zèle et le défaut de piété dans le culte, la rareté de l'office public, une conception amoindrie de la Sainte Eucharistie dont la célébration était dévote mais peu fréquente, l'effacement graduel des coutumes de l'Église dans la vie quotidienne de la famille. En tout cela il y a eu un changement profond qui se continue encore. Et, si nous mettons à part certaines extravagances ou des indiscretions accidentelles, ce changement marque un progrès dans la vie spirituelle des âmes et dans l'œuvre de Dieu en faveur des hommes. S'incliner loyalement devant la vérité impose parfois des aveux qui nous mettent en position désavantageuse dans les controverses.

Je dois en ce moment faire un de ces aveux. Une très grande partie des changements opérés tendent à nous rapprocher de la doctrine autorisée des Églises d'Orient et d'Occident qui n'ont pas subi la Réforme. Si d'un côté j'affirme que des progrès de la vie religieuse s'accomplissent, j'avoue de l'autre que ces mêmes progrès sont des témoignages authentiques déposant contre nous en faveur des Églises étrangères. En d'autres termes ces progrès contribuent grandement à la cause de la réunion chrétienne.

Nous avons dû constater avec tristesse que les démonstrations publiques et corporatives, en particulier de l'Église occidentale, spécialement celle de 1870, semblaient répondre à nos avances par une sorte d'éloignement. Mais il n'est pas nécessaire d'insister là-dessus : *realeunt Saturnia regna*. Certaines publications de prêtres français, qu'on ne peut suspecter dans leur orthodoxie, tendant à affirmer la validité des ordinations anglicanes, ont naturellement excité beaucoup d'intérêt dans ce pays et à l'étranger. Cependant, il n'y avait là rien de nature à agiter le monde romain, rien de nature à faire donner par les milieux du Vatican un caractère d'urgence officielle au sujet traité. Aussi, en apprenant que, sur l'ordre de Léon XIII, la validité des ordinations anglicanes devait être l'objet d'une enquête historique et théologique, il a été impossible de ne pas apercevoir l'intérêt profond que les mobiles d'une telle décision mettaient en évidence, si elle était interprétée, avec juste raison,

comme un effort accompli pour diminuer le nombre de points controversés.

Assurément, il y avait selon moi un sujet de réflexion qui s'imposait avant même toute recherche de l'importance intrinsèque de la question, et qui s'était fortement emparé de mon esprit. Les controverses ne ressemblent pas aux plaies du corps que la nature bienfaisante guérit. Si elles n'arrivent pas à la gangrène et à la mort, du moins, elles durcissent; figées en faits consistants, elles font corps avec la loi, le caractère, la tradition et même avec le langage, de manière à finir par prendre rang parmi les *data* et les axiomes de la vie commune.

On les croit aussi inexpugnables que les rochers d'une côte inaccessible. Un de nos poètes décrit la séparation déchirante et complète de deux vieux amis:

Ils se sont séparés pour ne plus se rencontrer encore;
Ni l'un ni l'autre n'a trouvé quelqu'un
Pour décharger la peine de son cœur abandonné;
Ils se sont tenus à l'écart, les cicatrices restant,
Comme les falaises coupées en deux:
Une mer lugubre roule maintenant entre les bords¹.

Il y a bientôt quatre siècles, nous devons nous en souvenir, que la convocation, tenue sous Warham en 1531, a voté un canon ou une résolution relative à la puissance royale sur l'Église et qui touchait ainsi à la juridiction du Pape.

Depuis, combien d'événements de nature à envenimer les conflits et combien peu de nature à les apaiser, quel courage doit avoir un Pape, à quel point il doit s'élever au-dessus des violents orages de l'esprit de parti, quelle sincérité d'amour pour toutes les ouailles du Christ, soit séparées, soit unies, quelle audace ne lui faut-il pas pour oser approcher avec des désirs de paix cette masse énorme de souvenirs haineux et encore brûlants!

Eh bien, c'est là ce qu'a fait Léon XIII, d'abord en concevant l'idée de cette enquête, et puis en prenant soin, par la constitution savante et impartiale du tribunal chargé de l'enquête, qu'aucun moyen ne soit négligé, qu'aucune garantie ne soit omise pour arriver plus facilement à la vérité.

Celui qui se souvient « du verre d'eau fraîche donné à un de ces

¹ They parted, ne'er to meet again,
But never either found another
To free the hollow heart from paining.
They stood aloof, the scars remaining,
Like cliffs, wich had been rent asunder,
A dreary sea now rolls between. (COLERIDGE'S *Christabel*.)

petits » se souviendra assurément de cette tentative qui, dès son origine, est apparue entourée de difficultés comme aussi de bénédictions.

Et maintenant, quel avantage résulterait-il d'une démarche qui en finirait avec la controverse des ordinations anglicanes ou du moins en rétrécirait les limites? Avec le plus grand respect pour l'autorité et pour un jugement plus compétent, je vais écrire ma réponse personnelle et, comme je l'admets simplement, ma très insignifiante réponse à cette question.

La seule controverse qui, d'après ma profonde conviction, dépasse et finalement absorbe toutes les autres est la controverse entre la foi et l'incrédulité. Il est facile de comprendre la confiance d'un catholique romain dans la vaste organisation de son Église, dans son importante croyance et dans son activité. Ce sont là des forces de réserve pour affronter les dangers à courir en des crises périlleuses. Mais je présume que, même pour lui, les centaines de millions d'hommes professant le nom du Christ sans reconnaître l'autorité de l'Église romaine, doivent compter pour quelque chose. Il sera d'autant plus autorisé à démontrer que leurs affirmations de foi ne concordent pas avec sa croyance, qu'il défendra mieux la cause commune — car il y a une cause commune — et sa position particulière. Sur cent chrétiens, si quatre-vingt-dix-neuf affirment qu'ils croient aux vérités capitales de la Trinité et de l'Incarnation malgré certaines croyances diverses et opposées, tous les membres de chaque Église ou de chaque communauté particulière ne déclareront-ils pas avec empressement — l'incroyant loyal ne sera-t-il pas disposé à admettre volontiers — que cette unité dans la diversité contribue fortement à confirmer la foi et fournit une large base sur laquelle nous pouvons édifier nos espérances pour l'avenir?

Je descends des hauteurs transcendantes de ces doctrines, mais pour rester encore sur un terrain bien élevé.

La transmission de la vérité à travers les siècles par une Église visible divinement instituée est, selon la croyance et la pratique de plus des trois quarts de la chrétienté, une matière de profonde importance. Dans ces trois quarts je compte les Églises anglicanes; sans elles, en effet, on ne pourrait, selon toute probabilité, arriver à cette estimation. Il est mieux assurément pour l'Église romaine et aussi pour l'Église orientale de voir les Églises de la confession anglicane s'unir à elles pour affirmer leur croyance à ce grand principe chrétien que d'être obligées de les traiter comme n'ayant que des prétentions sans réalité, et *pro tanto*, d'être obligées de diminuer la *nubem testium* des chrétiens prêts à rendre témoignage en faveur du principe. Ces considérations basées sur l'avantage qui résulterait d'une telle possibilité doivent être avec raison subor-

données à la vérité historique; mais en ce moment je n'ai voulu précisément m'arrêter que sur cet avantage.

Ces pensées, il me semble, n'ont pas une assez grande valeur pour que je me permette de les offrir aux considérations de personnes constituées en dignité, moins encore à celui sur qui retombent les responsabilités et les angoisses de la plus haute position qui existe dans l'Église chrétienne. D'un autre côté rien, dans ces réflexions, n'empêche qu'elles soient publiées. Elles indiquent simplement les idées d'un homme qui a passé une très longue vie en rapports assez intimes avec les chefs et avec les membres de l'Église de ce pays dont les intérêts lui ont toujours été si chers. Je puis ajouter que ma vie politique m'a souvent mis en contact avec les communautés religieuses indépendantes, qui constituent un facteur important dans la vie chrétienne de la Grande-Bretagne, et qui tout en refusant d'admettre l'autorité de l'Église romaine ou de l'Église nationale permettent à cette dernière, qu'elles reconnaissent comme religion d'État, d'occuper une place assez grande dans leur cœur.

En finissant, il ne m'appartient pas de préjuger des résultats des démarches qui se font à Rome. Quels qu'ils soient, il ne peut y avoir dans mon opinion le moindre doute sur la nature de l'attitude prise par le chef actuel de l'Église catholique romaine au sujet de ces démarches. Selon moi c'est une attitude paternelle au sens le plus large du mot, et bien qu'elle prenne place parmi les derniers souvenirs de ma vie, j'en garderai toujours la précieuse mémoire avec de tendres sentiments de respect, de gratitude et de haute estime.

W. E. GLADSTONE.

Hawarden, mai 1896.

LÉON XIII ET GLADSTONE

Le mémoire de M. Gladstone, que nous publions en tête de ce numéro, ne peut manquer d'exciter un vif intérêt et de produire, nous en sommes sûrs, une grande émotion dans les âmes qui s'intéressent à la cause sainte de l'union.

Cette démarche de l'illustre homme d'Etat fait entrer la question anglicane dans une nouvelle phase. Jusqu'à présent des esprits superficiels ont pu la croire en quelque sorte confinée dans la sphère spéciale des controverses et des agitations purement ecclésiastiques. Par le fait de l'intervention de M. Gladstone, elle passe dans les préoccupations d'ordre général et d'intérêt universel. Elle prend la place qui convient à toutes les grandes questions religieuses, et à celle-ci en particulier, dans les sociétés chrétiennes, et spécialement en Angleterre.

Le Mémoire de M. Gladstone restera comme un fait historique marquant le commencement d'une époque nouvelle à côté des Encycliques de Léon XIII sur l'union des Églises. Il sera un témoignage irrécusable des sentiments pacifiques de l'Église anglicane et une preuve de la force attractive que le Pape, heureusement régnant, a exercée dans le monde par ses idées de paix et de conciliation. Quand on pense aux querelles séculaires entre les Papes et le pouvoir civil, quand on se rappelle les préjugés tenaces des Anglais contre le Papisme, les luttes ardentes de ce siècle même entre catholiques et anglicans, et que l'on entend la parole de Léon XIII et celle de Gladstone s'accordant pour exprimer les mêmes sentiments de paix et se rencontrant dans un même désir d'union, on ressent d'abord un vif étonnement auquel succède bientôt une admiration profonde pour les deux grands vieillards.

Tout fait espérer que leur action commune ne s'arrêtera pas là, et que le monde verra Léon XIII et Gladstone travailler à réparer les ruines du passé. Dans notre siècle envahi par l'incrédulité, ce sera un beau spectacle de voir ces deux hommes, le Pontife auguste et l'homme d'Etat illustre, tous deux armés des dons les plus merveilleux des grands politiques, s'appliquer à guérir les maux que la politique a causés dans des siècles de foi.

La vie politique de Gladstone est connue. Il est de quelques mois

seulement plus âgé que Léon XIII, étant de décembre 1809, tandis que Léon XIII est de mars 1810. — Gladstone vers 1835 commençait sa longue carrière ministérielle. En 1868 il devient premier ministre de la couronne et occupe ce poste à quatre reprises différentes. Depuis deux ans il s'est volontairement retiré de la vie publique. Il vit dans son château de Hawarden, dans une paroisse de campagne dont son fils est curé. Au point de vue religieux, la vie de Gladstone, sans être aussi mouvementée que sa vie politique, n'est pas exempte de crises et présente un grand intérêt.

Né à Liverpool de parents écossais, Gladstone fut élevé dans les idées protestantes. La lecture attentive du *Prayer-Book*, l'étude des théologiens anglicans, de Hooker et de Palmer en particulier, exercèrent une influence décisive sur ses convictions et l'amènèrent à la croyance et à la pratique sacramentelles. Le livre de Palmer sur l'Église, principalement, lui donna les idées d'autorité et d'indépendance spirituelle inhérentes à la conception de l'Église qu'il défendit toujours.

Jeune encore, Gladstone publia son *Church principles*, livre dans lequel il soutenait la nécessité de l'épiscopat, des sacrements, l'autorité de l'Église en matière de foi. En 1850, à propos du fameux procès Gorham qui fut l'occasion, sinon la cause de la conversion de Manning, Gladstone publia une lettre célèbre sur la *Suprématie royale*, dans laquelle il revendique avec la science d'un juriste et la liberté d'un chrétien l'indépendance de l'Église d'Angleterre. Gladstone est toujours resté fidèle aux principes et aux doctrines du vieil anglicanisme : tandis que Newman et son ami Manning poursuivaient leur évolution et aboutissaient au catholicisme, Gladstone demeura dans le parti, où pourtant il n'avait point les racines profondes et les attaches traditionnelles de Pusey et de Keble. Il eut même les colères, et je puis bien ajouter, les jugements hâtifs et injustes de ceux qui virent dans le concile du Vatican la consécration d'un système tout humain, en opposition avec la conception divine du gouvernement de l'Église.

Le *Vaticanism* marque donc aussi une époque, mais celle-là est heureusement dans le passé ; aujourd'hui, les anglicans reviennent à des appréciations plus exactes et plus impartiales.

Dans sa jeunesse, Gladstone donna à penser qu'on le verrait un jour archevêque de Cantorbéry, et autour de lui on a souvent répété qu'il avait manqué sa vocation. Ses goûts l'ont toujours porté, en effet, vers les choses d'Église et ses études ont eu pour principal objet les matières ecclésiastiques. Döllinger l'appelait le premier théologien anglais. Ce goût pour les études et les questions religieuses a peut-être permis à M. Gladstone de rendre, dans la vie politique, plus de services à l'Église d'Angleterre qu'il ne l'eût pu faire dans une carrière entièrement ecclésiastique. Au fond, c'est le premier

ministre qui nomme les évêques, et, si l'épiscopat anglais possède des hommes d'une incontestable valeur, à tous les points de vue, l'Église anglicane en est redevable en grande partie à M. Gladstone qui, par ses goûts et ses études, était en relations directes avec les membres les plus distingués du clergé anglican.

Depuis le commencement, il suivait avec intérêt notre campagne, car il y voyait comme une reviviscence des pensées d'autrefois, de ces aspirations ardentes de l'école d'Oxford vers la parfaite restauration de l'œuvre du Christ. Et à cette heure, où sa parole peut être utile, il vient, avec une noble et touchante humilité, offrir son aide à Léon XIII.

Je ne sais si je rêve ou si les résultats déjà obtenus et ma confiance dans le divin pasteur me donnent le droit des grandes espérances ; mais je me demande si Dieu, en sa miséricordieuse providence, n'a point permis à ce fidèle de l'Église anglicane, qui semblait devoir la servir dans le sanctuaire, de décrire une courbe dans le parcours de sa longue existence, que pour mettre à son service plus d'expérience et plus d'autorité ? Dès maintenant, en tout cas, nous voyons Gladstone apporter à Léon XIII le précieux concours de ses efforts.

On a souvent remarqué déjà entre ces deux génies des analogies frappantes. Tous deux gardent une souplesse d'esprit merveilleuse ; tous deux ont le privilège rare de ne pas s'immobiliser en des moyens, en des formes qui passent. Les générations nouvelles ne les trouvent point en arrière, elles les voient à leur tête aussi bien que les anciennes. Tous deux arrivent à cet âge, où, plus près du ciel, on essaie de désapprendre la dure langue de la terre pour parler, autant qu'il est donné à l'homme, la langue de paix et d'amour de notre future demeure. Et le grand solitaire de Hawarden, quand il a entendu la voix « du premier évêque de la chrétienté », a reconnu dans cette auguste parole ses sentiments intimes, et il l'a dit.

Cette intervention donnera certainement une nouvelle force au mouvement des esprits vers l'union, mais, hélas ! sans faire cesser les oppositions. Depuis deux ans nous les voyons se produire sous mille formes différentes ; elles continueront leur lutte.

Les gens bien informés n'osent pourtant plus dire en public que dans cette campagne les anglicans ne sont pas de bonne foi ; ils se contentent de le répéter tout bas, en confidence. L'obstacle n'est pas nouveau. « Certains diront que les fauteurs du mouvement d'Oxford désirent prendre de nous juste assez pour affermir la position de leur Église sans avoir l'idée d'aller plus avant, sans vouloir tendre vers l'union avec nous. A mon avis, ce soupçon est injuste et sans fondement, il est basé sur l'ignorance du vrai caractère, des vrais sentiments de ces écrivains. Leur admiration pour nos institutions et pour nos pratiques, leur regret de les avoir perdues,

« proviennent évidemment de la valeur qu'ils attachent à tout ce qui est catholique. Aussi — abstraction faite d'un manque de franchise dont nous n'avons pas le droit de les accuser — leur attribuer d'aimer certaines parties d'un système et de désirer pour eux-mêmes ces parties, et en même temps prétendre qu'ils rejettent le fondement et la base, c'est-à-dire le système lui-même, tout cela me paraît une contradiction révoltante¹. »

Il serait difficile d'écrire que, dans ce mouvement, Lord Halifax, l'archevêque d'York, Gladstone, pour ne citer que les personnages les plus en vue, sont de mauvaise foi; il serait difficile de l'écrire... et surtout de le signer.

Au reste, ceux qui osent encore prétendre tout bas que le mouvement d'union n'est pas sincère de la part des anglicans se rendent-ils bien compte des responsabilités qu'ils encourent?

Il est de fait que les anglicans ont parlé et agi comme s'ils voulaient la paix. Les obstacles sont connus et signalés, ils sont estimés très grands; mais ils ne le cachent pas: les anglicans ont parlé et agi comme si ces obstacles n'étaient pas insurmontables, et ils sont venus vers nous. Selon quelques-uns, le souverain pasteur des âmes devrait les repousser, parce que, disent-ils, toutes ces belles démarches et toutes ces belles paroles cachent des intentions perfides. Le soupçon est odieux et le conseil est peu évangélique. La bonne foi se présume toujours jusqu'à preuve du contraire, surtout dans les choses de conscience. Le conseil est en outre peu prudent. Vous supposez que ces hommes ne sont pas de bonne foi. c'est bientôt dit; mais vous êtes-vous placés dans l'hypothèse contraire?... Si ces anglicans étaient de bonne foi, s'ils venaient à nous en toute sincérité, en toute conscience, purs de toute astuce, sous l'œil du même Dieu qui nous jugera tous; oui, s'il en était ainsi, ce que je crois de toute la sincérité de mon âme, quelle responsabilité n'encourraient-ils pas devant l'histoire et devant Dieu même ces donneurs de conseils qui, en vérité, supposent trop facilement la mauvaise foi chez les autres! Il faut vraiment qu'ils n'aient jamais constaté le mal immense que produisent de pareilles suppositions sur des âmes droites et loyales pour en faire la base de toute une ligne de conduite.

Enfants de l'Église, nous devons triompher par la charité et par une bonne foi complète. Maintenant, si, après avoir essayé d'une réconciliation franche, elle devait apparaître actuellement impossible, eh bien, alors, anglicans et catholiques, nous continuerions chacun notre route. Mais au moins, de cette grande œuvre poursuivie ensemble dans toute la sincérité de nos âmes, nous emporterions une estime réciproque et durable, qui nous consolerait de

¹ WISEMAN : Lettre à Lord Shrewsbury. *Revue Anglo-Romaine*, t. II, p. 193.

nos espérances évanouies, si jamais l'on pouvait se consoler de telles espérances perdues !

Il n'en sera pas ainsi, grâce à Dieu. Jamais la cause de l'union n'avait eu chez nos frères séparés tant d'appuis certains. Avec la doctrine sacramentelle, avec le sincère désir de reconnaître au successeur de Pierre les droits divins dont l'Écriture Sainte et la Tradition établissent les solides fondements et la légitimité, ces deux points formant la base de l'action, avec des hommes tels que lord Halifax, l'archevêque d'York et Gladstone, il est impossible de n'avoir pas confiance. Et si, à ces données pour ainsi dire humaines, on ajoute par d'ardentes prières tout ce que nous pouvons et devons espérer d'un mouvement surnaturel, c'est-à-dire les énergies de la grâce, il est impossible de ne pas croire à l'achèvement de l'œuvre. Les passions humaines limiteront ou retarderont peut-être ses effets, elles ne les empêcheront pas de se produire.

F. PORTAL.

CHRONIQUE

Le mémoire de M. Gladstone et la Presse. — Voici une première série des appréciations auxquelles a donné lieu, dans la presse française et étrangère, le mémoire de M. Gladstone, qui, comme nous l'avons dit, a été remis par M. Portal à S. Em. le cardinal Rampolla, et communiqué aux journaux.

LE GUARDIAN

« C'est un fait digne de remarque que le langage le plus important au sujet des nouvelles démarches de Léon XIII relatives aux ordres anglicans ait été tenu par un laïque. M. Gladstone, à notre avis, a jugé mieux que personne le double caractère que présente la controverse, le peu d'importance des résultats immédiats qui doivent suivre la décision de la commission et l'étendue possible que ces résultats prendront par la suite. Beaucoup d'écrivains des deux camps ont distingué le premier de ces deux éléments. Anglicans et romains, ont insisté sur ce point, que, même au cas où Rome viendrait à reconnaître la validité de nos ordres, il resterait encore un certain nombre de questions que les deux Églises envisagent et traitent différemment. Tout ce que l'on a dit à ce sujet est de la plus exacte vérité; mais la vérité, pour être absolue, n'est pas toujours toute la vérité. Il peut y avoir des lieues à traverser avant la réalisation d'une entente entre l'Angleterre et Rome, et cependant le fait que l'un des champions s'est mis en route, n'aurait-il parcouru que les cinquante premiers mètres, peut être de grande importance.

« Et c'est précisément ce que le pape Léon XIII a fait. Il a pris une nouvelle initiative sans attendre que d'autres la prissent. Il a dirigé son regard dans une autre direction sans attendre que d'autres regardassent du même côté que lui. Il n'y avait point de raison *a priori* pour nous faire conjecturer une pareille conduite du Pape. Il fut en général objecté à sa lettre *Ad Anglos*, que, quoique il eût fait des ouvertures au peuple anglais, il n'en avait point fait à l'Église anglaise, que sa lettre prouvait même le contraire, et que nous pouvions être baptistes ou quakers. Que ce fût là une appréciation inexacte de la lettre en question, nous en sommes tous certains. Mais néanmoins ce fut une appréciation sur laquelle il y avait beaucoup à

dire et qui diminue indubitablement l'effet de l'appel du Pape sur l'esprit du clergé anglais. Conséquemment, au point de vue de l'Église d'Angleterre, ce second pas fait par le Pape, concernant la création d'une commission d'enquête relative aux ordres anglicans, est bien plus important que le premier. La Commission n'est point une conséquence immédiate de la lettre. Il est vrai, comme le fait remarquer M. Gladstone, que « certains écrits de prêtres érudits français, d'une orthodoxie indiscutable, tendant à affirmer la validité des ordinations anglicanes, excitèrent naturellement beaucoup d'intérêt dans ce pays et ailleurs. Mais on aurait pu écrire mille brochures de ce genre sans qu'aucun bien en résultât. Il n'y avait rien là pour agiter l'atmosphère de Rome, ou revêtir le sujet, dans les cercles du Vatican, d'un caractère d'urgence administrative. » Aujourd'hui il a revêtu ce caractère, et c'est le Pape lui-même qui le lui a donné.

« M. Gladstone décrit très exactement l'action de Léon XIII. « Quand il ordonna que la validité des ordres (que les autorités romaines ont niée dans la pratique pendant plus de trois siècles) fût le sujet de recherches historiques et théologiques, il était impossible de ne pas être impressionné par l'intérêt profond des considérations mises en vue par une telle décision, et interprétées naturellement comme un effort pour apaiser les controverses religieuses. » Il est des circonstances où l'imagination joue un rôle important dans la réalisation de la vérité d'un fait, et il en a été ainsi, croyons-nous, dans ce cas. C'est l'imagination de M. Gladstone qui a été saisie de toute la conséquence de la portée de cet acte du Pape. Nous sommes maintenant, nous rappelle-t-il, fort avancés dans le quatrième siècle depuis que l'Église anglaise se sépara de Rome.

« Depuis, combien d'événements de nature à envenimer les conflits et combien peu de nature à les apaiser, quel courage doit avoir un Pape, à quel point il doit s'élever au-dessus des violents orages de l'esprit de parti, quelle sincérité d'amour pour toutes les ouailles du Christ, soit séparées, soit unies, quel audace ne lui faut-il pas pour oser approcher, avec des désirs de paix, cette masse énorme de souvenirs haineux et encore brûlants? Eh bien c'est là ce qu'a fait Léon XIII, d'abord en concevant l'idée de cette enquête, et puis en prenant soin, par la constitution savante et impartiale du tribunal chargé de l'enquête, qu'aucun moyen ne soit négligé, qu'aucune garantie ne soit omise pour arriver plus facilement à la vérité. Celui qui se souvient « du verre d'eau fraîche donné à un de ces petits » se souviendra assurément de cette tentative qui, dès son origine, est apparue entourée de difficultés comme aussi de bénédictions. »

« M. Gladstone ne prétend pas anticiper le résultat de l'enquête actuellement en vigueur à Rome. Il se pose simplement cette question. « Quel avantage sortira-t-il de tout procédé qui mettra fin ou réduira à un champ moins vaste, les débats sur les ordres anglicans? »

« Cet avantage, croit-il, est double : — un point gagné pour la contro-

verse entre la foi et l'incrédulité; et un point de gagné pour la doctrine de la transmission historique de la vérité par une Église visible avec une constitution bien établie. En ce qui concerne le premier point, tout ce qui écarte la racine de l'amertume, la source du mauvais vouloir, entre deux grandes sections du monde chrétien doit fortifier la cause de la foi, en montrant un accord plus intense entre un nombre plus considérable de croyants. Les controverses qui subsisteraient après le débat sur la question des ordres anglicans seraient tout aussi importantes qu'avant, et la disparition d'une cause de séparation n'entraînerait pas de rigueur celle des autres causes. Mais celles-ci deviendraient des controverses entre Églises séparées et non entre une Église et un corps étranger; et alors même que le changement ne porterait que sur l'adoucissement des pensées que les chrétiens mûrissent contre leurs frères et qui se traduisent souvent par des paroles amères, cela seul serait fort profitable pour le maintien de la défense d'une foi commune. Autant en ce qui concerne la succession épiscopale. Ce grand principe chrétien sera reconnu avec une plus grande confiance si les Églises de la succession anglicane s'unissent à Rome et à l'Orient pour le maintenir, que si Rome les considérait comme de simples prétendants à cet égard. C'est notre ferme conviction que, si l'on arrivait à supprimer les controverses entre ces deux communions pendant une vingtaine d'années, celles-ci au bout de ce temps se seraient rapprochées l'une de l'autre d'une façon manifeste. Cela, malheureusement, est impossible; mais ce qui est possible, c'est d'apporter un nouvel esprit dans la controverse.

« Ceux à qui le respect de la vérité ne permet pas de songer à la paix doivent continuer la lutte; mais tout ce qui leur permet de combattre en hommes convaincus de la loyauté et de la sincérité de leurs adversaires est d'un gain important pour la cause de la charité chrétienne. C'est la gloire de M. Gladstone d'avoir vu et compris la chose mieux que tous ceux qui ont pris part à la question actuelle parmi les hommes de notre parti. »

LE TIMES.

« L'archevêque d'York nous envoie aujourd'hui une lettre intéressante de M. Gladstone sur la validité des ordres anglicans et sur la perspective de leur reconnaissance par l'Église catholique romaine, considérées spécialement comme un achèvement vers la prochaine réunion de la chrétienté. Notre principal embarras au sujet de cette lettre est de savoir à qui elle est adressée. M. Gladstone reconnaît que la décision que prendra l'Église de Rome sur la validité ou non-validité des ordres anglicans est d'un intérêt secondaire pour ceux que cette décision doit affecter. Le clergé et l'élément laïque de la communion anglicane ont résolu cette question à l'amiable. D'autre part, il n'est d'aucune utilité pour eux de prouver, cela fût-il évident, qu'il serait de l'intérêt de la Chrétienté que les

ordres anglicans fussent reconnus par l'Église romaine, car c'est une question sur laquelle ils n'ont pas d'action. Mais, comme le remarque M. Gladstone, ceux qui ont ce droit ont déjà commencé à s'agiter. Le pape Léon XIII a ordonné qu'il fût procédé à une enquête qui aboutirait à une décision d'autorité. M. Gladstone interprète cette manière d'agir comme un désir de trouver une solution affirmative. Il ne peut s'imaginer que ce soit l'idée du Pape d'élargir le fossé qui sépare les deux Églises, ce à quoi aboutirait un décret défavorable. M. Gladstone espère par conséquent que la commission d'enquête du Pape se prononcera favorablement sur l'un des trois chefs au moins sous lesquels on peut diviser la controverse, et admettra que quelques-uns des quatre évêques qui consacrerent l'archevêque Parker furent eux-mêmes de vrais évêques, quel que soit le doute qui puisse subsister sur la valeur des pouvoirs ainsi conférés ou des intentions qu'ils aient pu avoir à ce sujet. S'ils ne peuvent aller plus loin, qu'ils s'arrêtent et qu'ils ne prononcent aucun jugement sur les choses qu'ils regarderaient d'un œil défavorable. M. Gladstone met de bonnes raisons à l'appui de sa façon de voir. La sagesse et la charité, dit-il, devraient en tout cas les empêcher de prononcer une décision qui serait une occasion et un moyen d'envenimer la controverse religieuse. Une entière reconnaissance des ordres anglicans serait la solution la plus désirable de l'enquête, une reconnaissance partielle aurait quelque valeur : M. Gladstone ne doute pas de celle-ci et espère qu'il y aura mieux.

« Supposons que le résultat de l'enquête du Pape confirme les espérances de M. Gladstone et que les ordres anglicans soient reconnus valides, dans toute l'acception du terme, par l'Église romaine. En quoi cela servirait-il à la réunion de la chrétienté? Cela prouverait sans doute que l'Église romaine est disposée à regarder avec intérêt la situation de l'Église anglaise, et inciterait en retour le clergé anglais à reconnaître sa suprématie. Il est, insiste M. Gladstone, un grand parti dans l'Église dont l'enseignement a servi à diminuer la séparation entre nous et l'enseignement autorisé de l'Église non réformée de l'Orient et de l'Occident, et qui a ainsi beaucoup contribué à la cause de la réunion chrétienne. Encore un pas, et complète sera la réunion en ce qui concerne l'Église occidentale. La lettre pastorale du Pape Léon XIII nous a montré ce que devait être ce pas. Il ne reste qu'aux Anglais de reconnaître la suprématie que le Pape exige et le fossé sera comblé aussitôt. En ce qui concerne la doctrine et les rites, il y a une tendance si manifeste à se conformer à ceux de Rome, et il est si évident que ce mouvement va toujours progressant, qu'il sera bien facile de s'entendre à cet égard. M. Gladstone ne dit pas que nous devons reconnaître le Pape pour le chef suprême de l'Église. C'est le Pape qui nous a appris que c'est le criterium *stantis aut cadentis Ecclesie*, et qu'il nous reprendra dans son bercail à la condition que nous nous y soumettions. Nous pouvons être certains que, si le Pape est convaincu que la reconnaissance des ordres anglais doit préparer la contre-reconnaissance qu'il demande, le chemin

sera rendu facile. Mais, s'il ne se fait pas de contre-reconnaissance, si le clergé et les laïques anglais persistent à maintenir leur situation d'indépendance actuelle, la reconnaissance des ordres anglais servira plutôt à affaiblir qu'à fortifier la position du Pape et de l'Église romaine. Cela reviendrait à reconnaître que, en somme, l'Église d'Angleterre est et a toujours été un rameau vivant de l'Église catholique et que son clergé possède les divers pouvoirs surnaturels que le cardinal Vaughan a réclamés comme la propriété exclusive de son Église.

« Cela ne peut être précisément conforme aux intentions du Pape, et néanmoins cela aboutirait infailliblement à ce résultat.

« Il est probable qu'un certain nombre parmi les plus avancés du parti de la Haute Église seraient désireux de se plier à toutes les demandes du Pape. Mais un parti plus considérable et plus modéré ne ferait aucune concession de ce genre. La reconnaissance de leurs ordres faite par le Pape servirait à fortifier leur croyance au sujet de la stabilité de leur position, et les laisserait indifférents sous d'autres rapports.

« Mais que dirons-nous des autres partis de l'Église et des communautés religieuses indépendantes? M. Gladstone paraît les mettre tous dans le même filet et assumer que ceux-là aussi regarderaient la reconnaissance des ordres anglicans par le Pape comme l'offre du baiser de paix et une preuve de son amour paternel. Cela n'est guère le langage qu'ils tiendraient, s'ils étaient appelés à se prononcer, et nous pouvons être assurés que, quel que soit le résultat de l'enquête du Pape, nous entendrons chez eux tout autant d'horreurs sur la « dame écarlate » et sur le sort qui attend la Cité aux sept collines.

« Il est clair que, dans les controverses entre la foi et l'incrédulité, il serait important pour l'Église de Rome de faire cause commune avec les centaines de millions qui professent le nom du Christ, mais qui n'admettent pas l'autorité de l'Église romaine; et que traiter l'Église ou les Églises anglaises comme de simples prétendants au Christianisme servirait *pro tanto* à réduire le nombre de ceux désireux de témoigner de la doctrine chrétienne. Mais, comme le fait observer M. Gladstone, des considérations de ce genre doivent être subordonnées à la vérité historique, si bien que, si les délégués du Pape croient devoir maintenir que Jules III ait eu raison de confirmer l'action du cardinal Paul à l'égard des évêques du roi Édouard non validement ordonnés, et que Clément XI eut aussi raison de décréter la réordination de l'évêque Gordon, lors de son admission à l'Église romaine, ils doivent se garder de dire le contraire, quelles que puissent en être les conséquences. La lettre de M. Gladstone est imprégnée de l'esprit de charité et de dévouement envers la cause chrétienne. C'est là une preuve entre mille de la force et de la versatilité de son esprit, ainsi que du profond intérêt qu'il a toujours montré pour les questions religieuses. Ses sympathies, nous n'en doutons pas, sont pour le parti de la Haute Église, mais elles n'y sont pas confinées.

Dans les controverses entre la foi et l'incrédulité, il engage tous

les combattants pour le parti qu'il croit être le vrai et il est plus empressé de découvrir des points d'accord entre eux que d'insister sur les différences qui les tiennent séparés. Sa lettre sera sans doute soumise au Pape, et elle sera une preuve vivante que la communion des saints est plus vaste que la communion de Rome. »

LE STANDARD

« Nous publions ce matin une lettre écrite par M. Gladstone, touchant la validité des ordres anglicans poursuivie actuellement au Vatican. La controverse naturellement va jusqu'à la racine de la position que l'Église anglaise prétend tenir et que l'Église romaine n'a cessé de lui refuser depuis la Réforme. Sans entrer dans la question de la succession apostolique et de tout ce qui en dépendrait — une discussion impropre à être insérée dans un journal — il est suffisant de dire que l'Église d'Angleterre se base sur la théorie ecclésiastique dont la doctrine de la succession est la clef de voûte, et que, sans son appui, elle menace ruine.

« La liturgie en donne la preuve, et ses services d'ordination admettent tous que, quels qu'aient été les pouvoirs transmis par les temps apostoliques, les évêques et le clergé de l'Église sont tout autant la propriété de l'Église anglaise que celle des branches romaine ou grecque. L'Église anglicane dit qu'il n'y a point eu de solution de continuité dans les ordinations, et que de même que les évêques de la première Réforme avaient été consacrés par les évêques catholiques, de même ceux-ci à leur tour, sans rien perdre de leur catholicité à la suite des changements introduits, en consacrèrent d'autres avec le même pouvoir de transmission des prérogatives spirituelles que leurs prédécesseurs avaient toujours possédées. L'Église d'Angleterre, l'Église de l'histoire, l'Église du livre de prières doit ou rester debout ou crouler suivant la vérité ou la fausseté d'une telle assertion, et M. Gladstone n'a pas de peine à le reconnaître.

« Mais le principal but de M. Gladstone en écrivant sa lettre paraît avoir été de montrer que, d'après lui, le Pape Léon XIII, en prenant la question en considération, a donné des preuves d'un *animus* de sympathique bonté envers l'Église d'Angleterre, et d'annoncer, par l'autorité de lord Halifax, que, « lors même que la décision de la Curie « ne serait pas favorable, il ne serait pas permis que cela devînt une « occasion d'envenimer les controverses religieuses ». J'avoue ne pouvoir expliquer le vrai sens du fait. En supposant que l'interprétation historique de M. Gladstone soit correcte, et que le schisme existant n'ait pas été mis en stéréotype par aucun anathème, ou « aucune formelle renonciation d'union de part ou d'autre », il me semble que c'est là précisément ce qu'une décision contraire de la Curie viendrait effectuer. D'autre part, nous reconnaissons la force de l'argument de M. Gladstone, qui porte sur les raisons qui empêcheraient l'Église de Rome de vouloir accentuer les différends existant actuellement entre elle et l'Église anglicane. Il est sûrement de l'intérêt de l'Église romaine et de l'Église d'Orient de voir les Églises de la suc-

cession anglicane se tenir unies à elles dans le maintien de l'important principe chrétien, au lieu de les considérer comme de simples prétendants à la cause, etc. C'est incontestable, et de telles considérations sont de forts appuis pour faire supposer que l'Église de Rome vise à une solution favorable. Et cependant nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si c'est bien là le but du clergé catholique romain. L'opinion de M. Gladstone sur de tels sujets a droit à tout notre respect. Il croit que le retour anglais qui s'opère depuis soixante ans. amènera la réunion complète, non en reconnaissant l'Église d'Angleterre, mais en prouvant à l'Église de Rome que la foi catholique est toujours en elle. »

LE JOURNAL DE BRUXELLES

« N'est-il pas admirable le spectacle que nous font voir en ce moment les deux plus célèbres vieillards de notre époque! Nous voulons parler de Léon XIII et de M. Gladstone. Arrivés aux limites extrêmes de la vie, tous deux montrent encore une énergie extraordinaire qui n'est plus de leur âge. Infatigables et jamais découragés, ils ont toujours un idéal qu'ils s'efforcent d'atteindre. Comme si les longues espérances ne leur étaient pas interdites et comme si l'avenir leur appartenait, ils mettent une véritable passion à étudier les grandes questions du jour et à chercher la solution des plus graves problèmes.

« Au château d'Hawarden, où il vit maintenant; depuis deux ans loin du monde bruyant des politiciens, au milieu de sa chère famille et de ses livres, M. Gladstone continue à écrire force articles de revue sur les sujets les plus divers. Après avoir commenté Homère et traduit Horace en vers anglais, il vient d'aborder à nouveau les questions d'ordre religieux et théologique pour lesquelles il a toujours eu une prédilection. Il avait à peine achevé la « vie » de l'évêque Butler, qu'il adressait au Pape, il y a quelques jours, un long mémoire sur l'union des Églises et sur la validité des ordres anglicans.

« On sait que le retour vers Rome de la plupart des Églises chrétiennes est le but que poursuit en ce moment Léon XIII. On connaît également les encycliques qu'il a adressées aux évêques orientaux et au peuple catholique d'Angleterre. Bien que l'œuvre de réconciliation soit une œuvre de longue haleine, les résultats obtenus jusqu'ici sont loin d'être décourageants pour celui qui l'a entreprise. En Angleterre comme ailleurs la parole du Souverain Pontife a été accueillie avec bienveillance et respect non seulement par les partisans de l'unité chrétienne comme lord Halifax, mais encore par les anciens adversaires du papisme et du romanisme, comme M. Gladstone.

« En parlant aujourd'hui du chef spirituel de l'Église catholique, l'homme d'État anglais tient un tout autre langage que celui qu'il tenait il y a vingt et un ans. C'était au temps où M. Gladstone travaillait au *disestablishment* de l'Église anglicane en Irlande. Il avait provoqué les colères des ultra-protestants qui lui reprochaient d'avoir

des accointances avec les Newman et les Manning. En même temps les *bigotted protestants* l'accusaient de conspirer avec le Pape, de s'être mis sous les ordres du général des jésuites, en un mot de s'être livré corps et âme à la « Femme écarlate ». Non content de repousser ces imputations, M. Gladstone écrivit alors, en collaboration avec lord Acton et le chanoine Döllinger, son *Vaticanism*, son indigne pamphlet contre le gouvernement de l'Église par le Saint-Siège, contre le concile de 1870 et contre l'infailibilité du Pape.

« Il faut croire que, depuis 1870, M. Gladstone a reconnu l'injustice de ses préjugés et de ses préventions. C'est en des termes exprimant une admiration sincère que le grand *old man* anglais rend hommage au grand *old man* du Vatican. En exposant dans son mémoire les arguments qui militent, selon lui, en faveur de la validité des ordinations anglicanes et en faisant allusion à l'enquête cardinalice ordonnée sur cette difficile question par le Souverain Pontife, l'ancien chef du parti libéral ne peut s'empêcher de féliciter le Pape de son œuvre et de faire l'éloge de sa droiture et de son esprit conciliant. « Quels que soient les résultats de l'enquête cardinalice, dit M. Gladstone, je n'ai pas, pour ma part, le moindre doute quant à l'attitude adoptée par le chef actuel de l'Église romaine. L'initiative qu'il a prise en ces circonstances restera l'un des derniers et des plus chers souvenirs de ma vie. J'en garderai à jamais la mémoire avec des sentiments de profonde gratitude et de haute estime. »

« Ces paroles auront certes un grand retentissement, non seulement en Angleterre, mais encore dans le monde protestant tout entier. Prononcées par un vieil homme d'État retraité de la politique, qui émet ses appréciations avec franchise et sans arrière-pensée, prononcées par l'auteur du *Vaticanism*, qui n'a jamais demandé à voir le Pape lorsqu'il se rendait autrefois à Rome, elles n'en ont que plus d'autorité auprès des croyants qui ne sont pas prévenus contre le *romanism* et qui déplorent le manque d'unité chrétienne. Le mémoire de M. Gladstone au Pape fera époque dans l'histoire du mouvement religieux en Angleterre. Il semble inaugurer, à la fin du xix^e siècle, une nouvelle ère, qui promet de grandes évolutions et transformations pour le xx^e. Si jamais la conversion de l'Angleterre devient un fait accompli, on pourra dire jusqu'à un certain point que le vieil homme d'État anglais aura collaboré à l'œuvre magnifique dont un autre grand vieillard, Léon XIII, aura été l'artisan. »

LE TEMPS

« On sait que la question de la validité des ordinations anglicanes, soulevée à plusieurs reprises depuis le xvi^e siècle, a été soumise récemment de nouveau à la Curie romaine. Un mouvement auquel prennent part également des prêtres français et des fidèles de l'anglicanisme (lord Halifax à leur tête) voit, dans la reconnaissance de cette validité par le Saint-Siège, le premier pas vers la restauration d'une unité qu'ils n'ont pas cessé de désirer et d'espérer, surtout depuis que les progrès du ritualisme ont rapproché si fort extérieu-

rement l'Église anglicane de l'Église catholique et après que Léon XIII a montré dans ses appels aux « Frères séparés » tant de largeur et d'esprit de conciliation.

« M. Gladstone a été prié par la *Revue anglo-romaine*, qui est vouée à cette œuvre, de donner son avis à ce sujet. On sait que l'illustre homme d'Etat, l'ex-chef du parti libéral en politique, est et a toujours été l'un des champions de l'anglo-catholicisme, depuis le jour où il collaborait sur ce terrain avec Manning, encore anglican. »

LE JOURNAL DES DÉBATS

« Nous avons sous les yeux l'article que M. Gladstone vient de publier, dans la *Revue anglo-romaine*, sur la validité des ordinations anglicanes, et qui constituera un document intéressant dans l'histoire des tentatives qui ont déjà été faites et qui seront sûrement poursuivies, en vue d'une réconciliation de l'Église anglicane et de l'Église romaine. Cette question est très importante par elle-même, et le nom de M. Gladstone a une autorité trop considérable, pour que nous laissons passer, sans la signaler, la manifestation à laquelle vient de se livrer cet homme d'Etat.

« Ce n'est pas que la question de la validité des ordinations anglicanes soit une des plus difficiles qu'il serait nécessaire de résoudre pour faire aboutir les tentatives de conciliation qui sont en cours; mais elle présente cependant une réelle importance, et la solution qui lui sera donnée est appelée à exercer une grande influence sur la suite des négociations. Il s'agit, en l'espèce, de savoir si, dans le cas où des membres du clergé anglican désirent prendre place dans les rangs du clergé romain, ils doivent continuer à être soumis, comme c'est le cas actuellement, à une nouvelle ordination, ou si leur ordination dans l'Église anglicane peut être considérée comme valable par l'Église romaine. Pendant longtemps l'Église romaine s'est montrée absolument hostile à l'admission de cette validité, et nombre de ses membres étaient tout disposés à considérer la question comme oiseuse. Mais plusieurs prêtres français s'étant, dans la suite, déclarés en faveur de cette admission, le Pape Léon XIII, dont on sait la sollicitude pour la réunion des Églises, a consenti à soumettre la question à une enquête historique et théologique, qui se poursuit à Rome et dont on attend la décision avec quelque impatience. C'est à ce propos que M. Gladstone vient de prendre la parole afin de faire ressortir ce qu'il y aurait d'heureux pour l'union des Églises une décision favorable à la thèse de la validité. Ce qui frappe surtout, dans l'article écrit par l'homme d'Etat anglais, ce sont moins ses arguments en faveur de la thèse qu'il voudrait voir triompher (il reconnaît modestement que, à ce point de vue, l'Église n'a pas besoin de conseils) que l'expression de sa sympathie pour le Pape. Rappelant toutes les causes de conflits entre l'Église romaine et l'Église anglicane, il se plaît à reconnaître « le courage que doit avoir un Pape, à quel point il doit s'élever au-dessus des violents orages de l'esprit de parti, quelle sincérité d'amour il doit avoir

pour toutes les ouailles du Christ, soit séparées, soit unies, quelle audace il lui faut pour oser approcher avec des désirs de paix cette masse énorme de souvenirs haineux et encore brûlants ». M. Gladstone ne veut pas croire que l'enquête qui se poursuit à Rome aboutira à une condamnation des ordinations anglicanes. Il espère en voir admettre la validité, ce qui ferait faire un pas en avant à la cause de la réconciliation.

« Mais faut-il croire au triomphe définitif de cette cause ? Nous n'aurons garde de nous prononcer à ce sujet, nous bornant à rappeler à quelle opposition tenace les avances de Léon XIII se sont heurtées en Angleterre. Naguère encore, il s'adressait au peuple anglais dans une Encyclique célèbre, l'exhortant à retourner à l'Église catholique. On sait comment il y fut répondu. L'archevêque de Canterbury, au nom de l'Église anglicane, exposa quelles divergences capitales séparaient cette Église de l'Église romaine. De son côté, la Church Association, dans un langage qui manquait absolument d'aménité, répondit, au nom des sectes dissidentes, par une fin de non-recevoir péremptoire, énumérant les bienfaits qu'avait valus à l'Angleterre sa rupture avec Rome. Il ne nous appartient pas de décider si la Church Association a tort ou raison, Nous n'avons qu'à signaler les phases diverses de cette importante et intéressante controverse religieuse, et c'est à ce titre que nous avons attiré l'attention sur l'intervention de M. Gladstone dans la question. »

L'UNIVERS

« Nous avons annoncé l'intervention de M. Gladstone dans ce grand débat. Elle se produit sous la forme d'un mémoire qui vient d'être remis à S. Ém. le cardinal Rampolla par M. l'abbé Portal, directeur de la *Revue anglo-romaine*.

« Nous sommes heureux de pouvoir publier en entier, dès aujourd'hui, ce document d'une importance si considérable.

« Tout en se montrant convaincu de la validité des ordinations anglicanes (ce qui n'étonnera personne), l'illustre homme d'État semble se préoccuper surtout du résultat moral que doit amener l'œuvre de concorde entreprise sous le patronage du Saint-Père. Il rend à l'intelligence, aux vertus et à l'action de Léon XIII un hommage très éloquent et très mérité. Cette manifestation aura un grand retentissement dans le public anglais. Rien d'analogue ne s'était vu depuis des temps bien éloignés; et même on doit dire que rien de pareil ne semblait pouvoir être espéré lorsque les promoteurs actuels de l'union ont concerté leurs efforts. L'idée est en marche; ses progrès sont visibles. »

LE MONDE

« La *Revue anglo-romaine* doit publier dans son prochain numéro une sorte de mémoire de M. Gladstone sur la question des ordinations anglicanes. C'est, à tous égards, un document très important et très digne d'attention. Une amicale communication nous permet de le

mettre dès aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs, qui certainement le liront avec un vif mouvement de curiosité et de sympathique intérêt. Ils rendront justice aux sentiments profondément chrétiens, à l'esprit élevé et pacifique avec lesquels l'illustre homme d'État aborde l'examen de cette difficile question; ils honoreront en lui le sincère et méritoire effort qu'il fait vers l'union des Églises, et lui sauront gré, en particulier, du bel et noble hommage qu'il rend aux grandes vues et au généreux génie de Léon XIII. »

La *Vérité* et la *Croix* se bornent à publier de longs extraits du mémoire de M. Gladstone et ne font aucun commentaire.

D'autre part le *Matin* publiait, dès le 31 mai, de son correspondant de Rome, la dépêche suivante :

« Nous avons pu avoir connaissance du mémoire sur les ordres anglicans et l'union des Églises qui vient d'être adressé au Pape par M. Gladstone et qui a été remis hier au cardinal Rampolla par l'abbé Portal, directeur de la *Revue anglo-romaine*.

« Ce document produit une profonde sensation. Après avoir rappelé les principaux points de la controverse sur les ordres anglicans, M. Gladstone en vient à la question générale de l'union des Églises. A cette occasion, il rend à Léon XIII un hommage solennel en des termes qui ne laissent pas que de surprendre dans la bouche de l'auteur du livre *Vaticanism*, qui, on s'en souvient, fut peut-être la plus violente attaque contre l'infailibilité du Pape et le concile de 1870.

« Le célèbre homme d'État ne veut pas croire qu'une condamnation des ordres anglicans, tant désirée par les catholiques anglais, soit chose possible. Il ne lui appartient pas de préjuger des décisions qui seront prises; mais, quant à lui, il ne peut se méprendre sur les intentions qu'a eues Léon XIII en ordonnant une nouvelle enquête sur les ordinations anglicanes.

« Quels que soient ces résultats, dit-il en terminant, je n'ai pas, « pour ma part, le moindre doute quant à l'attitude adoptée par le chef « actuel de l'Église romaine. L'initiative qu'il a prise en ces circonstances restera l'un des derniers, mais des plus chers souvenirs de ma « vie, et j'en garderai à jamais la mémoire avec des sentiments de profonde gratitude et de haute estime. »

Le Couronnement du Tzar. — A l'occasion des fêtes du couronnement du Tzar, le *Times* a publié dernièrement une correspondance de Moscou, renfermant d'intéressants détails, et dont nous détachons le passage suivant :

« La présence de l'évêque de Peterborough à Moscou, comme représentant de l'Église d'Angleterre, attire une certaine attention. On s'occupe à nouveau de la question de l'unité, et, dans son numéro d'aujourd'hui, la *Gazette de Moscou* consacre à cette question un arti-

de important, s'inspirant, semble-t-il, d'un article paru dernièrement dans un périodique anglais.

« A l'occasion de ces faits et de la cérémonie religieuse du couronnement, je vous envoie les intéressantes informations suivantes :

« On ignore assez généralement que le rite du couronnement, dans l'Église russo-grecque, ressemble par un point d'un caractère très important à celui employé pour la même cérémonie en Angleterre, et ce point de ressemblance est spécial à l'Angleterre et à la Russie. Il consiste dans l'emploi du saint chrême pour l'onction des souverains. Dans le rite romain, au couronnement des anciens empereurs d'Allemagne — c'est-à-dire du Saint Empire romain auquel, dans un certain sens, l'Autriche a succédé — ce n'était pas du chrême que l'on se servait, mais de l'huile inférieure des catéchumènes. Dans le rite oriental, au contraire, le Chrême est en usage. On considère que le chrême confère, suivant le terme théologique, un *caractère* à celui qui le reçoit — autrement dit qu'il confère certains dons du Saint-Esprit, non pas absolument d'un caractère sacerdotal — car il n'est pas employé en Orient pour l'ordination des évêques et des prêtres — mais en tous cas, un don d'en haut qui inculque à celui qui en est l'objet, des grâces spéciales et sacramentelles pour bien remplir les devoirs de sa haute position.

« C'est là le sens des mots : « le sceau du don du Saint-Esprit » qui sont employés à la confirmation des enfants qui a lieu, en Orient, immédiatement après le baptême, et les mêmes mots sont employés au couronnement de l'Empereur.

« En Orient, l'Empereur seul reçoit deux fois dans sa vie l'onction du saint chrême, cette cérémonie ne faisant pas partie du sacre des évêques ainsi que cela a lieu en Occident.

« Il est intéressant de constater que les souverains d'Angleterre et de Russie sont actuellement les seuls qui reçoivent l'onction du saint chrême. Autrefois, c'était également l'usage en France, mais maintenant il n'y a pas lieu d'en parler, la monarchie française étant désormais chose morte. Je me rappelle avoir lu dans un travail du Dr Wickham Legg une note citée d'après un ouvrage de 1519 sur le mode de couronnement de l'Empereur, dans laquelle il était dit que : tandis que les rois d'Angleterre, de France, de « Jérusalem et de Sicilie » recevaient l'onction, pas moins de vingt-deux monarques européens, y compris le roi de Pologne, étaient sacrés sans la recevoir. Inutile de faire remarquer que le royaume de « Jérusalem et Sicilie », a depuis longtemps cessé d'exister.

« A propos du caractère conféré par l'onction du saint chrême, le grand canoniste du moyen âge, Synderwood s'exprime ainsi : « Rex unctus non sit mere persona laïca sed mixta », et cette opinion subsista après la Réforme, ainsi que le montre ce passage également cité par le Dr Wickham Legg d'après l'ouvrage de Sir Anthony Fitzherbert *La grande abridgement*, : « Reges sancto oleo uncti sunt spiritualiter jurisdictionis capaces. » Le seul changement qui ait été introduit à la

¹ London; *Richard Totell* : 1577, folio 35.

Réforme c'est que l'onction du saint chrême n'étant plus en usage pour la confirmation, cette cérémonie ayant été remplacée par la simple imposition des mains faite par l'évêque, le saint chrême n'est plus consacré comme autrefois le Jeudi saint de chaque année, mais est préparé et consacré à Westminster Abbey, de bonne heure dans la matinée, le jour même du couronnement. »

L'évêque de Stepney et les ordinations anglicanes. —

A un *meeting* de la *London diocesan Church Reading union*, qui a eu lieu ces jours derniers, l'évêque (anglican) de Stepney a dit « que des circonstances diverses ont contribué à lui faire connaître, du moins aussi bien qu'on les connaît généralement, les attaques, qui se font aujourd'hui contre l'Église anglicane, au point de vue historique. Quand il en venait à les examiner, Sa Seigneurie s'étonnait toujours plus de l'ignorance à laquelle sont dues ces attaques. Lundi dernier encore, ses confrères et lui parcouraient ensemble une lettre écrite contre l'Église d'Angleterre par un controversiste célèbre. C'était une lettre assez longue, qui prétendait traiter de faits historiques. A maintes reprises, ses amis et lui ont ri aux éclats de ce qu'on ait jugé à propos de faire servir une pareille lettre à la controverse qui se fait sur cette question dans un certain journal : ils étaient encore plus surpris que cette lettre eût pour auteur un controversiste expérimenté qui se croit très versé dans la question. Ils se décidèrent enfin (l'évêque et ses amis) à laisser de côté la susdite lettre, étant convaincus que, pour tout anglican quelque peu instruit, elle se condamnerait elle-même ; quant aux anglicans qui ne savent rien, l'*Union diocésaine* ne cherche pas à les influencer. » L'évêque de Stepney ajoute « que son auditoire s'intéressait beaucoup à ce fait que, dans un pays étranger, on consacre beaucoup de temps et d'énergie à faire des recherches sur une période très importante de l'histoire de l'Église d'Angleterre. Il était à même de savoir que ces recherches se font avec une parfaite franchise et que les renseignements historiques reçus d'Angleterre sont accueillis avec beaucoup de respect et avec la plus grande bienveillance. On reconnaît — *là-bas* — que ceux qui chez nous étudient l'histoire de l'Église anglaise travaillent avec eux à la recherche de la même vérité. Plusieurs de nos collaborateurs au delà des mers poursuivent leurs recherches sans parti pris, et sans condamner d'avance les faits dont nous pouvons avoir à leur faire part. Pour le moment les hostilités ont cessé. Pour lui (l'évêque), il ne prétend pas croire à la possibilité de la réunion en corps, mais il devient de plus en plus convaincu que *là-bas* l'étude intelligente et soigneuse que nous consacrons aux choses de l'histoire est regardée comme tout aussi digne de considération que l'étude qui se fait chez eux. Ils (les catholiques romains) permettent que les résultats des recherches faites de part et d'autre soient comparés, et, quand des divergences se font jour, ils font tout le possible pour découvrir de quel côté se trouve la vérité. »

DOCUMENTS

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

SA GRACE LE LORD ARCHEVÊQUE D'YORK

AU CONGRÈS DE NORWICH

(Octobre 1895.)

« Efforcez-vous de garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix. Il y a un seul corps et un seul esprit, de même que vous êtes appelé à une seule espérance dans vos prières : un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême ; un seul Dieu et Père de toutes choses, qui est au-dessus de tout, partout, et en tout sens. » (*Saint Paul, Eph. IV, 3.*)

Ces paroles de saint Paul s'adressent à nous dans l'épître de ce jour. Nous les avons entendues ce matin lorsque nous étions réunis pour la sainte communion. C'est un message que l'Église envoie à ses enfants pour toute cette semaine.

Le passage est d'un profond intérêt et d'une importance fondamentale. C'est la charte de l'Église du Christ. Saint Paul met là sous nos yeux un fait spirituel et non idéal. C'est un tableau et non une prophétie, le tableau de ce qui est, et non de ce qui doit être. Nous sommes tentés de demander : quand cela se réalisera-t-il ? Saint Paul nous dit que c'est déjà fait.

D'un bout à l'autre de la chrétienté, au milieu de toutes ses divisions et de ses dissensions, il n'existe qu'un seul corps.

Aux yeux de Notre-Seigneur — bien que ce soit là un point obscur pour notre vision imparfaite — les multitudes sans nombre de ceux qui ont été baptisés en son nom et pour ainsi dire greffés sur lui, sont liées ensemble dans une unité non moins réelle parce qu'elle est spirituelle : ils ne forment qu'un seul corps en Jésus-Christ.

Il existe un seul esprit — le Saint-Esprit lui-même — par qui nous sommes tous baptisés en un seul corps. Et il n'y a qu'une seule espérance dans nos prières : celle de la Patrie céleste. Quelles que puissent être nos différentes conceptions quant à la nature de la vie future ou quant aux conditions dans lesquelles nous pouvons y parvenir, d'un bout à l'autre de la chrétienté il n'y a qu'une seule espérance.

Mais saint Paul nous présente un autre groupe d'unités : un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême.

Un seul Seigneur; partout où l'on trouve des chrétiens, le Christ est adoré. Les conceptions peuvent différer quant à son Incarnation ou quant à la Rédemption; mais partout et en tous temps il est le Seigneur, le chef de l'Église, la tête qui domine tout dans l'Église qui est son corps.

Une seule foi : une dans son objet, la vérité révélée par Dieu lui-même; une dans son caractère, ainsi que le démontre le mode de croyance de tous en Dieu le Père, Dieu le Fils, et Dieu le Saint-Esprit.

Et il y a un seul baptême. Partout où l'on rencontre l'Église, c'est par le Baptême que ses membres y sont admis. Les opinions peuvent varier quant à l'efficacité du sacrement, mais au milieu de toutes les divisions de la chrétienté, il reste un seul baptême.

Et enfin l'Apôtre nous rappelle que toutes ces choses viennent de Dieu. Elles ne sont ni le plan, ni l'œuvre des hommes. Elles ont leur source, leur force, leur raison suffisante en un seul Dieu et Père de toutes choses qui est au-dessus de tout, en tout et partout.

C'est dans cette triple trinité — trinité dans l'unité — que nous trouvons les profondes racines et les principes vitaux de l'Église catholique.

C'est ce que saint Cyprien a appelé le sacrement de l'unité.

Saint Paul parle de cette unité comme d'une unité de l'Esprit divin — unité créée et maintenue par l'effet direct de sa grâce. Mais, bien que ce soit un don de la grâce, nous avons à y coopérer, « essayant de garder l'unité de l'Esprit dans les liens de la paix », ce qui ne veut pas tant dire conserver l'unité qu'y participer. Il est au delà de notre pouvoir de la garder comme de la détruire. Mais nous pouvons briser la forme sous laquelle elle s'est manifestée.

Saint Paul nous dirait : Rendez-vous compte de votre propre position dans l'unité de l'Esprit; marquez-la et observez-la et ayez-la constamment devant vos yeux. Rappelez-vous que chacun de vos frères en Jésus-Christ est membre du même corps et marchez avec lui dans les liens de la paix.

Le sujet du texte n'est pas sans trouver son application pour notre réunion d'aujourd'hui.

Le principal objet d'un congrès de l'Église est, sans nul doute, la

discussion des questions concernant l'action de l'Église et sa prospérité, questions sur lesquelles une grande diversité d'opinions se fera probablement jour d'une manière très franche et très vigoureuse. Mais il y a motif de faire savoir que ceux qui prirent l'initiative de ces assemblées annuelles n'y furent pas pour peu déterminés par l'espoir — espoir qui, d'ailleurs, s'est abondamment réalisé — que, par de francs et honnêtes exposés d'opinions différentes, l'on se connaîtrait mieux, l'on s'apprécierait mieux et l'on garderait l'unité de l'esprit dans les liens de la paix.

Mais il y a une plus large application du texte dans laquelle vous allez tous me devancer.

La réunion est aujourd'hui dans l'air.

De toutes parts nous n'entendons qu'un cri pour réclamer l'unité. Une voix, partie de Rome et inspirée par le même désir, s'est fait entendre à nous dans cette lettre mémorable que le Pape adressait naguère au peuple anglais. Sous bien des rapports cette lettre est remarquable, et dans un certain sens elle est vraiment unique. D'un bout à l'autre c'est le même esprit d'amour paternel qui se fait sentir, attestant les continuels efforts d'un vénérable prélat pour amener les diverses branches de l'Église catholique dans la paix et l'unité. Une telle lettre sera bien accueillie, quelle que soit sa valeur actuelle au point de vue pratique ou quelles que puissent être ses conséquences dans l'avenir. La recevoir avec dédain ou sans y répondre serait indigne d'un peuple chrétien. Et ce ne serait surtout pas assez de notre part que de répéter ce qui a été si souvent dit et redit, à savoir que, dans les circonstances présentes, la réunion est impossible; là-dessus sans doute il n'est personne qui n'acquiesce à cette opinion. Elle reçoit à la fois dans l'Église l'assentiment discret des hommes d'étude, et celui plus violent de la multitude. Mais nous ne devons pas nous contenter d'un *non possumus* et encore moins d'un *non volumus*. Ce n'est pas assez que de s'asseoir silencieux les mains jointes, même si elles sont jointes pour prier. Nous ne pouvons oublier que le vénérable prélat qui s'est ainsi adressé au peuple d'Angleterre est le Pontife et le chef d'une des branches les plus anciennes et certainement les plus largement répandues parmi celles qui composent l'Église universelle; le chef d'une Église qui a produit des multitudes de saints et une glorieuse armée de martyrs; d'une Église qui nous a légué un vaste trésor de théologie; d'une Église, enfin, envers laquelle dans les siècles passés, au temps de notre faiblesse et de notre adversité, nous fûmes redevables d'un précieux et cordial secours.

La lettre du Pape traite principalement de l'importance et du pouvoir de la prière, insistant auprès du peuple d'Angleterre sur l'obligation d'adresser à Dieu des supplications ardentes et conti-

nelles pour la restauration de l'unité. Ce sont là autant de points sur lesquels nous pouvons pleinement sympathiser.

Nous pouvons assurer le vénérable prélat que nous aussi nous déplorons très profondément l'état de division de la chrétienté; que nous aussi nous désirons très ardemment la restauration de l'unité dans l'Église. Ce sera pour lui une source de joie que de savoir que l'Église d'Angleterre n'a jamais cessé d'en faire l'objet de ses supplications continuelles; que chaque jour et dans chaque paroisse nos prières sont offertes, suivant les propres paroles de la liturgie, « pour le bien et la prospérité de l'Église catholique, afin que tous ceux qui professent la foi chrétienne et se donnent le titre de chrétiens parviennent enfin à la vérité et à une foi inébranlable dans l'unité de l'esprit, dans la paix du cœur et dans la droiture de la vie ». Et il se réjouira encore davantage de savoir que semaine par semaine, et souvent jour par jour, s'élève de nos autels une supplication vers le Dieu tout-puissant pour le prier « de faire régner dans l'Église universelle l'esprit de vérité, de concorde et d'unité »; et encore que non seulement quelques évêques isolés, mais bien tous les représentants de la communion anglicane réunis en assemblée solennelle ont fixé des jours spéciaux pour supplier Dieu en commun qu'il hâte l'accomplissement des vœux exprimés par Notre-Seigneur lui-même. Nous avons donc pour ainsi dire devancé le désir du Pontife romain, et nous nous réjouissons de trouver qu'au moins sur ce point « nous ne faisons qu'un avec lui ».

L'on remarquera que la lettre ne dit pas de quelle nature peuvent être nos espérances vers un but si saint, ni dans quelles conditions l'unité depuis si longtemps désirée pourra s'accomplir. Mais dorénavant nous ne sommes pas laissés plus longtemps dans l'ignorance. Le principal représentant de la communion romaine résidant parmi nous a interprété, dans un récent discours, le sens pratique et le but de la lettre. Il nous déclare que du moins pour ce qui nous concerne, il n'y a qu'une seule manière de parvenir à l'unité, celle d'une soumission absolue et sans réserve du peuple d'Angleterre au Pape de Rome. Il nous assure qu'aucune autre question de doctrine ou de discipline ne vaut la peine d'être prise en considération. La reconnaissance de la suprématie — *jure divino* — de l'évêque de Rome sur tous les chrétiens de toutes les nations est la seule chose nécessaire — *articulum stantis aut cadentis Ecclesiae*. — Si nous ne sommes pas prêts à reconnaître ces prétentions, il n'y a plus rien à dire.

Le cardinal, cependant, a la sagesse de voir que, dans ces conditions, la réunion est impossible, et il en abandonne l'idée, en désespoir de cause. Ses prédécesseurs avaient l'espérance plus facile. Dans leur temps quelques années devaient suffire pour ramener l'Angleterre à l'obéissance romaine. Maintenant c'est là un espoir qui finit.

et le cardinal s'en remet seulement au progrès des conversions individuelles. Si nous pouvons en juger par les lamentations que nous avons entendues dernièrement, ce progrès ne paraît pas bien rapide. Tantôt l'on avoue qu'il n'y a aucun progrès, tantôt même qu'il y a plutôt perte. Mais, quoi qu'il en soit, il existe un certain nombre d'hommes et de femmes qui, dans le plein exercice de leur jugement personnel, ont quitté l'Église de leurs pères pour se livrer à l'obédience romaine. Il y a certains esprits chez lesquels la hardiesse que l'on apporte dans ses revendications, quelles qu'elles soient, paraît entraîner la conviction. Il y a des gens pour lesquels, comme le dit Coleridge, l'affirmation est la meilleure forme d'argument. Sans doute ceux-là sont plus heureux sous le système de l'Église romaine, et nous ne cherchons point à leur ôter la félicité qu'ils y ont trouvée.

Mais le cardinal a certainement raison quand il rejette la possibilité d'une réunion dans ces conditions. Il peut rester assuré que ni l'Église, ni le peuple d'Angleterre ne se soumettront jamais à un despotisme ecclésiastique contre lequel ils ont protesté pendant des siècles, et que finalement ils ont rejeté. Les revendications de la suprématie papale ont été examinées par nous maintes et maintes fois dans le cours des trois derniers siècles, et à chaque fois, après mûre délibération, elles ont été finalement repoussées. Ce n'est pas tant que nous voyions dans ces revendications une atteinte à notre liberté spirituelle, c'est que nous les jugeons contraires aux intentions et à la volonté de Notre-Seigneur. Nous sommes prêts à reconnaître tout le poids et toute la signification des paroles sur lesquelles se basent ces revendications. Mais l'histoire de l'Église nous montre combien diversement elles ont été interprétées. La question est de savoir laquelle de ces interprétations est la vraie. Pour le savoir nous allons à ceux vers lesquels il est naturel en la circonstance que nous nous tournions. Nous demandons quel sens ceux qui étaient alors présents attachèrent aux paroles de Notre-Seigneur; ceux que le Saint-Esprit devait lui-même conduire dans le droit chemin. Nous remontons donc aux actes et aux écrits des apôtres eux-mêmes. Et il pourra nous être utile de rappeler pour un instant les résultats de cette enquête.

Dans l'histoire du travail et de la vie des apôtres que nous devons à saint Luc, saint Pierre apparaît sans aucun doute occuper une position de commandement, bien que cependant il ne l'exerce pas d'une manière universelle; en tous cas on n'y trouve pas le moindre indice de suprématie, ou même d'autorité qu'il aurait exercée sur ses frères les apôtres. Nous avons, d'autre part, dans les écrits de saint Paul, des preuves évidentes que lui du moins ne reconnaissait ni suprématie ni infailibilité chez l'apôtre son frère. Ni saint Luc, ni saint Paul ne font la moindre allusion à une semblable autorité *jure divino*,

qui eût été instituée pour la sécurité et la prospérité de l'Église du Christ. Même dans les épîtres pastorales de saint Paul, l'apôtre ne parle d'aucun guide suprême et infaillible auquel les jeunes évêques eussent pu s'adresser pour demander conseil et direction, surtout après qu'il les aurait quittés; et cependant il écrivait alors « que l'époque de son départ était imminente ». Dans les épîtres de saint Pierre, il y a apparemment une entière inconscience de sa part du poste si important qui lui eût été confié; et l'explication de cette difficulté par les théologiens catholiques romains est en vérité remarquable : ils disent que l'apôtre était trop modeste pour revendiquer ses droits. C'eût été là, certes, une coupable modestie, si, occupant un poste si élevé et possédant de tels pouvoirs, il ne les avait pas fait connaître au milieu des luttes et des souffrances que l'Église avait alors à supporter. Enfin nous nous tournons vers saint Jean, le dernier survivant des apôtres et qui vécut à une époque où des hérésies s'étaient élevés, où l'opposition se faisait sentir au sein même de l'Église, où les difficultés de toutes sortes augmentaient tous les jours, où enfin des antéchrists s'étaient déjà répandus à travers le monde. Nous nous attendons naturellement à trouver dans ses écrits quelque indication, quelque insinuation qu'au milieu de toutes ces difficultés, il existe un centre d'unité et d'autorité auquel l'Église peut demander une direction infaillible à chaque nouvelle phase de son existence tourmentée; mais c'est en vain que nous cherchons, et l'on ne trouve pas la moindre insinuation dans ce sens. Nous nous demandons alors à nous-même : Est-il croyable qu'un fait d'une pareille importance ait été passé sous silence par tous ceux que le Christ laissa après lui pour être les interprètes de sa volonté?

Et si nous étendons notre enquête aux siècles qui ont immédiatement suivi les temps apostoliques, le résultat reste le même. Saint Paul et saint Pierre sont partout placés sur le même niveau. Il n'y a rien indiquant que la suprématie attribuée à saint Pierre ne puisse pas être aussi bien réclamée pour saint Paul. Les choses apparaissent ainsi, non seulement dans les ouvrages des théologiens, mais encore dans les premières œuvres de l'art chrétien. Jusque vers la fin du troisième siècle, saint Cyprien, dans son traité sur l'unité de l'Église, n'a aucune connaissance de la suprématie de saint Pierre, à peine même de sa primauté, et il se sert en cette occasion d'expressions dont le sens n'est pas douteux : « Certainement, dit-il, ce qu'était saint Pierre, les autres apôtres l'étaient aussi, liés par une égale confraternité en honneur et en pouvoir. » Pour saint Cyprien, saint Pierre représente seulement le commencement de l'épiscopat et non son sommet.

Avant que la doctrine de la suprématie ait pris aucune forme définie, il est facile de découvrir l'origine et de se rendre compte des

circonstances dans lesquelles elle prit naissance ; elles ont leur fondement dans ce fait que Rome était alors la capitale du monde civilisé, le centre d'attraction, aussi bien que d'autorité, pour toutes les nations de la terre. Nous ne parlons pas des documents qui existent à l'appui de cette théorie.

C'est par ces étonnantes prétentions que Rome s'est séparée du reste de la chrétienté, à la fois en Orient et en Occident. Les différences de doctrines et de rites qui existent entre elle et les Églises grecque ou anglicane sont, à part quelques graves exceptions, d'une importance relativement peu considérable. Un grand nombre sont susceptibles d'explications, beaucoup aussi peuvent être réformées. Mais la barrière qui empêche toute réunion, c'est la revendication de la suprématie papale. La porte est close devant nous, et c'est du côté de Rome qu'elle reste fermée.

Mais, bien que Rome ait parlé, tout n'est pas fini. Il se peut que le discours du cardinal ne corresponde pas à la manière de voir de tout le clergé romain, à commencer par le Pape. Même à Rome, tous ne sont de pas du même avis ; pas plus que personne Rome n'est exempte de changement ; même chez elle « le vieil ordre de choses disparaît, cédant la place au nouveau ».

L'idée que l'on s'est faite de la suprématie elle-même a grandement changé depuis la primauté honoraire attribuée personnellement à saint Pierre dans les temps primitifs jusqu'à la domination absolue et à l'infailibilité de ceux que l'on suppose ses successeurs.

La suprématie, telle qu'elle était comprise par saint Grégoire au *v^e* siècle, différait sensiblement de celle que reconnaissait plus tard saint Bernard au *xiii^e*, et encore l'idée que s'en faisait saint Bernard différait-elle totalement de l'idée que l'on a voulu nous en faire admettre de ces jours. Un retour à la conception primitive n'est pas de ces choses dont il faille désespérer. Il est des forces morales, intellectuelles, et par-dessus tout spirituelles, avec lesquelles les papes eux-mêmes et les cardinaux ont à compter. Les sentiments spirituels de Rome sont plus généreux que ses définitions, et il peut se faire qu'en fin de compte ce soient les bons sentiments qui triomphent.

Un appel à l'antiquité se fait entendre une fois de plus au sein de l'Église romaine, et remonter ainsi aux sources demeure la caractéristique de l'Église d'Angleterre. C'est en faisant appel à l'antiquité que Rome obtint autrefois son rang, jusqu'à l'époque où elle s'écarta de la tradition primitive pour développer au loin sa puissance, et plus récemment revendiquer l'infailibilité ; mais la doctrine de l'infailibilité elle-même paraît perdre du terrain, considérée qu'elle est comme une conception trop subtile, impossible à appliquer dans la pratique. C'est un drapeau plutôt qu'une force, les circonstances dans

lesquelles son application pourrait être utile ne devant se rencontrer pour ainsi dire jamais.

D'autre part, aucun de ceux qui observent les signes des temps ne peuvent manquer de reconnaître que dans ces quelques derniers mois, de tous côtés, aussi bien en Angleterre qu'au dehors, des indices très remarquables se sont fait jour, qu'un intérêt toujours croissant s'attachait à cette question si considérable de la réunion et que le désir de voir enfin disparaître le grand scandale de la chrétienté se faisait sentir chaque jour davantage. De part et d'autre, les esprits et les cœurs d'hommes intelligents et dévoués ont été amenés à chercher à conférer ensemble d'une manière amicale, et ces conversations fraternelles n'auront pas été perdues. Elles ont incontestablement eu pour effet, du côté de Rome, de réveiller l'intérêt et de faire procéder à des enquêtes sur la situation occupée par l'Église d'Angleterre. Nous n'oublions pas qu'à plusieurs époques antérieures des efforts répétés ont été faits dans le même but : commencés au temps même de la Réforme, ils ont été maintes fois renouvelés.

L'histoire de ces divers mouvements constitue l'un des chapitres les plus intéressants de l'histoire de l'Église dans les temps modernes. De temps à autre, il semble que Dieu lui-même excite les cœurs d'hommes choisis par lui pour rappeler à la chrétienté le fatal danger du mal qui la consume et pour tendre une main secourable à ceux qui, d'un côté ou de l'autre, occupaient une position d'antagonisme ou de méfiance. Il est vrai de dire qu'aucune de ces négociations n'a amené de résultat direct; mais le plus souvent leur insuccès est venu non d'une faiblesse inhérente à leur nature, mais plutôt de causes tout à fait étrangères. Le nom de ceux qui jouèrent le principal rôle dans ces divers mouvements suffit à attester qu'ils ne furent pas entrepris à la légère, ou par des hommes incompetents. Et sans aucun doute ils atteignirent leur but en rappelant au souvenir de tous dans l'Église la prière de Notre-Seigneur lui-même et l'obligation qu'il y a de travailler à son accomplissement final.

Mais est au delà de notre pouvoir de prévoir de quelle manière les paroles et promesses de Notre-Seigneur recevront leur accomplissement.

Il est à peine possible de mettre en doute que Notre-Seigneur, dans sa prière comme dans ses promesses, n'ait pas eu en vue une unité organique, sous une forme ou sous l'autre; mais le champ est laissé libre aux diverses conceptions sur ce que sera cette unité. L'on a dit d'une manière admirable que lorsque sonnera l'heure de la réconciliation entre Rome et l'Angleterre, ce ne sera pas nous qui irons à elle ni elle à nous, mais ce sera elle et nous qui irons à

Dieu. Il n'en reste pas moins vrai que c'est là pour chacun de nous et pour nous tous un devoir pressant que de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour parvenir à ce but béni. Si nous ne voyons pas les résultats, nous aurons du moins préparé le chemin. Il n'est pas homme qui réfléchisse et qui puisse honnêtement penser que le présent état de la chrétienté soit conforme à la volonté du Christ; et personne ne peut se soustraire à l'obligation de travailler à le réformer, « s'efforçant, avec zèle, de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ».

Mais, quelque direction que puissent prendre nos efforts, il est certaines conditions cependant sans lesquelles tout progrès est impossible. D'abord et par-dessus tout, notre devoir est de garder toujours présent à la mémoire le tableau que saint Paul nous a fait de l'Église chrétienne; de croire dans l'unité de l'Esprit; de reconnaître dans chaque individu, dans chaque communion d'individus, les membres d'un seul et même corps; de les considérer enfin et de les traiter comme des frères.

Nous devons considérer ce qu'ils ont de bon, et non ce qu'ils ont de mauvais. Le premier devoir que nous ayons à faire, c'est de rechercher chez eux, tout ce qui est bon et vrai, et d'utiliser tout ce bon qui reste caché. C'est un plaisir pour les esprits inférieurs que de trouver des défauts chez les autres, de les critiquer, de les condamner; c'est, au contraire, le propre de ceux qui touchent à la sainteté que de discerner tout ce qui est plus grand et plus noble, quelque part qu'ils le découvrent. Et autant nous reconnaitrons de vertus chez les autres, autant nous les amènerons à les mettre en pratique. Nous ne devons aussi jamais oublier que, si différents que nous puissions être des autres, nous avons toujours quelque chose à apprendre d'eux; et c'est bien plus par de semblables rapports d'édification mutuelle que l'union sera restaurée, que par des demandes catégoriques qui seraient suivies d'une honteuse reddition. Quel que puisse être le but qu'avait en vue Notre-Seigneur dans sa prière, nous pouvons rester certains que l'unité, quand elle se réalisera, ne sera pas seulement d'un ordre purement extérieur, mais que ce sera encore une unité de sympathies et d'affinités spirituelles; et celles-ci en augmentant toujours, hâteront le jour où nous ne ferons tous qu'un, et où il n'y aura plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur. Pour bâtir l'édifice de l'unité, il nous faut tout d'abord de solides fondations, et nous ne les trouverons pas autrement que je vous l'ai indiqué. Si l'unité d'opinions religieuses et de discipline ecclésiastique n'est pas possible, il peut y avoir, du moins, unité d'effort, fondée sur l'unité de foi, d'espérance et d'amour.

Le D^r Döllinger — *clarum et venerabile nomen* — a, dans un de ses ouvrages, insisté près de nous sur la nécessité « d'avoir la conviction

personnelle que le Christ désire réellement l'unité de son Église : que les présentes divisions de la chrétienté sont désagréables à Dieu ; et, enfin, que celui qui concourra à prolonger cette situation en répondra devant le Seigneur. »

Il est une parole d'un éminent catholique français que l'on cite souvent : « C'est que si jamais les chrétiens doivent se rapprocher les uns des autres, ainsi que tout les invite à le faire, il semble que le mouvement doive partir de l'Église d'Angleterre. » Si jamais cette prédiction doit se réaliser, nous devons être prêts et armés pour bien remplir notre tâche. Nous sommes enclins à oublier, tandis que nous critiquons et condamnons les fautes et les erreurs des autres, que nous aussi pourrions bien ne pas être tout à fait sans défauts. Dans nos discussions et nos controverses avec d'autres communions religieuses, nous sommes tentés de croire que chez nous tout est vrai, tandis que chez elles tout est faux.

Le danger de notre position spéciale, c'est la complaisance en nous-mêmes et la persuasion intime que nous avons tout prévu et réglé pour jamais en fait de doctrine et de cérémonies, dans nos « 39 articles » et dans nos « actes d'uniformité ». Le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera sage de notre part de reviser notre position, quant aux matières d'une importance secondaire, et cela nous devons le faire, non par manque de foi ou par crainte, mais avec le désir ardent de parvenir au plus haut degré de perfection chrétienne, dans les pensées et dans la vie à notre époque.

Après tout, ceux qui eurent l'initiative de la Réforme et la firent triompher n'étaient pas infaillibles, et, au milieu des luttes et des tourments du seizième siècle, il est possible que quelquefois ils aient fait erreur et rejeté peut-être un peu trop hâtivement une part du précieux chargement de la barque.

Si nous voulons jamais occuper une place prééminente en devenant les promoteurs de la réunion de la Chrétienté, il faudra que nous ayons le courage de nous débarrasser de tout ce qui est étroit et exclusif sans motifs, soit dans nos croyances, soit dans nos pratiques religieuses ; sans quoi nous sommes certains d'un insuccès.

Il est possible que le présent mouvement ne produise aucun résultat immédiat. Mais il n'aura pas été stérile ; il aura servi à rapeler l'attention sur l'importante question qu'il agite et à ranimer notre zèle pour l'unité.

Un pape éminent du siècle dernier a déclaré que ses prédécesseurs sur le trône pontifical étaient responsables de la perte de l'Angleterre. Nous pouvons avec raison espérer que le jour viendra où un autre Pape aura la gloire et l'honneur de réconcilier ces deux grandes branches de l'Église catholique !

Mais, en dehors de Rome, le champ est vaste pour nos efforts et

pour nos prières, qui ont pour objet la réunion des membres dispersés du corps du Christ. La crise de la Réforme nous a séparés de Rome, mais les événements qui ont suivi nous ont séparés aussi des autres Églises réformées de l'Europe. Rien ne peut-il être fait pour rassembler tous ceux qui partageront avec nous les grandes luttes du seizième siècle et dont nous nous trouvâmes séparés comme le sont des vaisseaux ballottés par la tempête?

Par-dessus tout, avec quelle force et quelle insistance les paroles de saint Paul ne nous rappellent-elles pas nos devoirs et nos obligations immédiats vis-à-vis des communions qui sont séparées de nous dans notre propre pays et pour ainsi dire à notre porte, et dont l'existence se dresse comme un obstacle et nous empêche de « garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix » ! Nous ne pouvons pas, pour un seul instant, fermer les yeux sur la piété et la science de beaucoup de ministres et de membres de ces communions. Nous ne pouvons pas, — nous n'osons pas — oublier avec quel zèle et quel dévouement ils travaillèrent pour la cause chrétienne à une époque où dans bien des endroits — pas si nombreux cependant qu'on le suppose généralement — le niveau de la vie ecclésiastique en Angleterre était lamentablement bas; alors que, selon l'expression de Milton : « Les brebis attendaient leur nourriture et n'en recevaient point. » Dieu soit béni ! ces temps ne sont plus; et nous pouvons même nous hasarder à dire non pour nous vanter, mais en toute humilité et avec un sentiment de profonde reconnaissance, qu'à aucune époque de sa longue histoire, l'Église d'Angleterre n'a fait preuve de plus de zèle et de plus d'activité dans le service de son ministère. Mais combien son pouvoir et son influence ne s'accroitraient-ils pas si seulement ces enfants dispersés, qui sont siens, pouvaient être de nouveau rassemblés dans leur ancienne demeure ? Jusque-là combien le présent état de choses ne fait-il pas de mal à la cause du Christ ?

Je ne puis pas mettre un seul instant en doute que, pour instruire les masses des vérités de la religion et peut-être plus encore pour faire respecter les préceptes de l'Évangile aux classes élevées, les dissensions et les divisions de l'heure présente demeurent comme une pierre d'achoppement et comme un obstacle, engendrant ainsi de graves périls pour le salut de beaucoup d'âmes.

Et à un autre point de vue, il est absolument incontestable que toutes nos difficultés dans la solution du problème de l'éducation religieuse ont une même source dans ces divisions des chrétiens. N'est-il pas permis de croire qu'autour de nous il apparaît des signes de temps meilleurs ? Au milieu des cris et des clameurs de la controverse religieuse, ne trouvons-nous pas que des paroles de paix se font entendre plus fréquemment et plus distinctement ? N'y a-t-il pas lieu d'avoir plus d'espérance que l'on en arrivera à une recon-

naissance mutuelle des droits de chacun, reconnaissance de la mère par ses enfants et des enfants par leur mère; que ceux-ci consentiront à lui accorder le rang et l'autorité qui lui sont dus, tandis qu'elle de son côté leur rendra leur place à la maison ? Qu'y a-t-il donc que Dieu ne puisse nous accorder si nous travaillons à garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix ? Bénis soient les pacifiques ! Bénis sont-ils ceux qui, par la parole ou l'action, par un discours de bonne foi comme par l'abnégation et le silence, travaillent à l'accomplissement des vœux de Notre-Seigneur ! « Ils ne rougiront point devant lui, à l'heure du jugement, et ils entreront dans sa paix. »

L'ARCHEVÊQUE D'YORK ET LA RÉUNION

(*Church Times*, 18 oct. 1895.)

Le sermon prêché par l'archevêque Maclagan dans la cathédrale de Norwich au service d'ouverture suffit à lui seul à rendre mémorable un Congrès qui, sous certains rapports, n'a pas atteint la moyenne d'intérêt qu'il excite d'ordinaire. Ce sermon est un de ceux qui méritent d'être lus et médités par tous ceux qui désirent la réunion de la chrétienté. Il y a bien des années que ce que nous croyons être les vrais principes de l'Église d'Angleterre n'avait été affirmé avec des vues aussi larges et aussi politiques par un prélat anglican ; et quant à ses résultats pratiques, l'on peut presque assurer que pas même la lettre de Léon XIII ni la publication du *De Hierarchia anglicana*, ne sont capables de faire plus pour la cause de la réunion. La claire et loyale affirmation de vérités positives que l'on y trouve concernant la position de l'Église d'Angleterre, oppose un contraste frappant aux déclarations négatives et faites à moitié cœur, ainsi qu'aux affirmations circonstanciées que nous recevons d'ordinaire des prélats anglicans. En voilà presque assez pour renvoyer nos lecteurs au discours lui-même ; mais il est quelquefois bon d'adopter la méthode opposée, de clouer les pièces fausses sur le comptoir et de faire ressortir une affirmation de vrais principes à une époque où la mauvaise monnaie des faux principes ou des expédients sans principes a cours d'une façon anormale.

Il va sans dire, bien entendu, que, dans le langage de l'archevêque, il n'y a pas le moindre semblant de compromis quant à la position de l'Église d'Angleterre. Le D^r Maclagan est, on l'admettra, aussi fidèle anglican que qui que ce soit. La différence qui existe entre Sa Grâce et ses frères dans l'épiscopat qui ont déjà parlé sur ce sujet, c'est qu'il a substitué des affirmations positives à celles qui jusque-là avaient plutôt été négatives ; et lorsqu'un homme d'une piété reconnue fait sur un point de doctrine une déclaration qui n'est plus seulement négative mais bien positive, il y a bien des chances pour que cet homme soit dans le vrai. Le D^r Maclagan proclame aussi clairement qu'aucun de ses frères dans l'épiscopat le

droit que revendique l'Église d'Angleterre de former partie intégrante de la véritable Église de Dieu. Mais cela ne lui suffit pas. Il voit qu'elle ne constitue pas l'Église tout entière et il a le courage de l'admettre. En entendant certains évêques parler de réunion, on dirait vraiment qu'ils s'attendent à voir les catholiques romains, le Pape en tête, se joindre à l'Église d'Angleterre. C'est tout aussi étrange et futile que pour le cardinal Vaughan de croire que les membres de l'Église d'Angleterre ayant quelque connaissance des principes ecclésiastiques vont désertir leurs propres évêques pour se soumettre à lui. D'autres alors, qui admettent cela, s'imaginent que les difficultés pour parvenir à la réunion sont si considérables qu'ils considèrent toute tentative dans ce sens comme absolument sans espoir et que c'est à peine s'ils osent prier à cette intention. L'archevêque Maclagan n'est pas de ceux-là. Il reconnaît les difficultés et n'essaie nullement de les faire passer pour moins considérables qu'elles ne le sont réellement; mais en même temps il nous rappelle que Notre-Seigneur pria pour la complète unité de son Église; en conséquence il croit qu'un jour ou l'autre, sous une forme ou sous l'autre, cette unité s'accomplira, et il contribue suivant ses moyens à la solution des difficultés.

On ne peut pas dire que l'archevêque ait ajouté quelque chose de nouveau à la controverse; mais l'admission, par un si haut dignitaire de l'Église anglicane, de principes admis déjà par d'autres moins autorisés, marque, dans l'œuvre de la réunion, le commencement d'une ère nouvelle.

Le premier de ces principes sur lequel nous voudrions appeler l'attention, c'est l'existence de la Papauté comme fait historique, que nous devons reconnaître, dans tous nos efforts loyaux vers la réunion. Nous avons assez souvent protesté, dans ces colonnes, contre une exagération illégitime du principe de centralisation; mais l'histoire montre combien il est vain d'essayer de garder l'unité s'il n'y a un centre comme point de ralliement, et même s'il était possible d'établir pour la chrétienté d'Occident un centre d'unité autre que le Saint-Siège, il est difficile de découvrir quels en seraient les avantages. Rome a été durant une longue période le centre de l'unité, et il est difficile de voir quelle interprétation peut être donnée aux paroles de l'archevêque d'York, exprimant « l'espoir qu'un jour viendra où un autre Pape aura la gloire et l'honneur de réconcilier ces deux grandes branches de l'Église catholique », sinon que lui, du moins, est désireux de voir Rome acceptée de nouveau comme le centre d'unité, à la condition toutefois que la liberté de l'Église serait pleinement assurée.

Un second principe, admis par l'archevêque, et qui est la conséquence du premier, c'est qu'il refuse d'admettre comme une con-

clusion sur laquelle il n'y a plus à revenir, cette théorie que Rome ne changeant jamais, il est impossible qu'elle modifie ce qu'elle a une fois décrété.

Nous pouvons espérer, et l'espérance est dans ce cas l'un des meilleurs moyens d'arriver au but, nous pouvons espérer que les revendications de Rome seront si bien expliquées et modifiées qu'elles pourront être généralement admises d'une manière honorable pour tous.

En même temps que nous espérons un changement d'attitude de la part du Saint-Siège, nous devons admettre, à l'instar de l'archevêque, que l'Église d'Angleterre ne doit pas être éternellement liée aux expressions stéréotypées des opinions des réformateurs anglais. Sur beaucoup de points, dit l'archevêque, nos différences sont plus apparentes que réelles et sont susceptibles d'être expliquées. Mais, bien entendu, l'explication et les modifications ne peuvent pas venir d'un seul côté. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le Pape souscrive à nos formules telles qu'elles sont actuellement. Parmi les plus nobles paroles de l'archevêque — paroles qui mériteraient d'être écrites en lettres d'or et mieux encore gravées dans les cœurs de tous les fidèles de l'Église d'Angleterre — sont celles qui nous avertissent de nous garder de cet esprit de complaisance en nous-mêmes, qui nous invite à considérer nos formules comme l'expression définitive des vérités de la religion. Suivant les paroles de l'archevêque : « Nous sommes disposés, tandis que nous critiquons et condamnons les fautes et les erreurs des autres, nous sommes disposés à oublier que, nous aussi, pourrions bien, à tout prendre, ne pas être sans défaut ». Les réformateurs étaient des hommes faillibles, « et dans la tourmente du xvi^e siècle, ils peuvent quelquefois s'être trompés dans leurs décisions et avoir peut-être rejeté un peu hâtivement une partie des précieux chargements de la barque ». De même, « si nous voulons occuper une position prééminente dans l'œuvre de la réunion de la Chrétienté, nous devons avoir le courage de nous débarrasser de tout ce qui est étroit et exclusif sans motifs dans nos croyances ou nos pratiques, — sans quoi nous sommes sûrs d'échouer ». — De telles paroles sont autrement propres à préparer la réunion qui nous tient tant à cœur, que cette idée insulaire qui se rencontre dans l'esprit de certains, à savoir que toute la Chrétienté doit devenir l'Église d'Angleterre avec l'archevêque de Cantorbéry comme nouveau centre d'unité, et avec l'obligation pour tous les chrétiens de souscrire aux trente-neuf articles. L'archevêque Maclagan reconnaît évidemment ce fait : que la loyauté envers l'Église d'Angleterre comprend cette conviction que l'Église d'Angleterre est seulement une partie d'un plus large corps dont l'unité extérieure doit être l'objet de nos espérances et de nos

efforts, tout comme son unité intérieure essentielle est un article de notre foi.

Comme conclusion, nous nous reportons à la première partie du sermon, lorsque l'archevêque déclare qu'en présence de tous les obstacles qui rendent la réunion immédiate impossible, nous ne devons pas nous contenter d'un *non possumus* et encore moins d'un *non volumus*. Il est à craindre que ceux qui suscitent le plus d'obstacles n'aient pas réellement le désir de la réunion. Bien entendu, il n'y en aura que quelques-uns seulement à manifester leurs sentiments avec la grossièreté de cette petite bande tapageuse qui essaya de troubler le meeting de l'E. C. U. à Norwich. Mais il existe, nous en avons peur, trop d'anglicans qui, au fond de leur cœur, ne désirent réellement pas la réunion, si pour cela il faut faire le sacrifice de cet esprit de complaisance en soi-même et d'inafaillibilisme qui est la caractéristique d'un anglicanisme faussé, mais ayant trop largement cours, ou bien encore s'il faut faire quelque concession non à Rome, mais à la vérité catholique.

Ceux qui, comme Léon XIII et l'archevêque Maclagan, ont vraiment le désir de la réunion, pourront avec satisfaction se rappeler notre proverbe : On fait ce que l'on veut. Si tout le peuple chrétien désire vraiment la paix et la vérité, nous pouvons être sûrs que Dieu l'y conduira. Les nobles paroles de l'archevêque d'York, qui le feront considérer à bon droit comme un *leader* dans tout ce mouvement, avant tous les autres prélats anglicans, ces paroles serviront à accroître les vœux de tous ces hommes vraiment catholiques qui désirent la paix de l'Église et à promouvoir par là la réunion de la chrétienté.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam . . . et tibi dabo claves . . .

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus possit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

		PAGE
Rev. E. DENNY.....	L'Église anglicane et le ministère des Églises de la Réforme.....	481
A. LOISY.....	Ernest Renan, historien d'Israël.....	491
	Chronique.....	502
DOCUMENTS.	Damnatio et excommunicatio Henrici VIII ac Elizabeth.....	513

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices*.

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser *l'ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Eglise et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connaît l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée; elle tient

seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage : *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre : *De par le Roi du Ciel!*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois 4 fr. 25 que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter 0 fr. 50 en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de 1 douzaine et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de deux francs pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la Revue, 17, rue Cassette.

L'ÉGLISE ANGLICANE

ET

LE MINISTÈRE DES ÉGLISES DE LA RÉFORME

1. Dans les *Études religieuses* du 13 juillet 1895, le R. P. Tournebize, au cours d'un intéressant article sur « le mouvement religieux en Angleterre », pose la question suivante : « N'est-il pas vrai, en effet, que des ministres calvinistes, convertis à l'anglicanisme, sont entrés de plain-pied dans les divers ministères de leur nouvelle religion ? » Il est évident que le R. P. Tournebize croit que la réponse à cette question ne peut être qu'affirmative. Des assertions semblables ont été assez souvent émises, et toujours dans le but d'appuyer l'allégation que l'Église anglaise a rejeté actuellement le divin ministère de l'Église catholique, et qu'elle a substitué à sa place une institution humaine, analogue à celles que possèdent les sectes protestantes qui surgirent au temps de la Réforme.

2. Un passage de l'*Histoire d'Angleterre* de Macaulay¹ est fréquemment cité comme preuve de telles assertions, ainsi que certaines expressions de J. Cosin, plus tard évêque de Durham, dans des lettres qu'il écrivit pendant « la Grande Rébellion »². Or, au sujet de ces autorités, il suffit de faire remarquer deux choses : d'abord, tous ceux qui connaissent Macaulay, et qui ont passé au crible les témoignages sur lesquels il s'appuie, estiment absurde d'attacher la moindre valeur à ce qu'il a pu affirmer relativement aux affaires de l'Église anglicane³; secondement, on ne peut douter, à en juger par ses écrits, que Cosin était très mal informé sur notre sujet. Un écrivain (c'est probablement l'évêque Burnet) remarque avec sévérité, à propos d'une affirmation de Cosin et qui avait rapport à la même matière, qu'il « la soupçonnait de n'être que tradition et oui-dire »,

¹ MACAULAY, *History of England*, vol. I, p. 76, 6^e édition.

² COSIN, *Works*, vol. IV, p. 401, 449. Anglo-catholic library.

³ Vide HARINGTON, *The Reformers of the English Church and Mr Macaulay's History of England*, 2^e édition, 1850.

et qualifie une autre grave erreur de « mésaventure ¹. » En fait, il semble manifeste que Cosin appuyait ses affirmations sur une fausse conception, tant de la loi actuelle de l'Église que des faits relatifs au cas de Whittingham, que nous rencontrerons plus tard au cours de ce travail.

3. L'expérience nous ayant démontré que le plus grand nombre des erreurs et des malentendus qui se produisent au sujet des questions controversées sont surtout dues au défaut de précision dans la détermination des points à discuter, il nous paraît utile de bien poser la question que nous nous proposons de traiter dans les pages suivantes. Procédons d'abord par voie d'exclusion. Il ne s'agit point de savoir s'il est possible de découvrir, au temps de la Réforme, des exemples de personnes non dûment ordonnées qui aient possédé des bénéfices sans charge d'âmes.

Évidemment il serait sans utilité d'alléguer ces exemples dans la discussion dont il s'agit, puisque, même avant « l'ère de la Réforme », des *Beneficia simplicia* furent attribués assez fréquemment à des laïques et même à des enfants ². Il ne s'agit pas non plus de trouver des exemples de personnes non ordonnées qui aient obtenu des bénéfices avec charge d'âme, puisqu'il est certain que, dans la Grande-Bretagne, avant que la rupture se fit avec le Saint-Siège, même des *Beneficia curata* furent usurpés par des laïques. C'est ainsi que Robertson nous dit : « Il paraît qu'à aucune époque, pendant les trois siècles qui précéderent la Réforme, les évêques écossais ne purent réussir à faire que les Ordres fussent une qualité indispensable pour avoir un bénéfice. Les statuts synodaux du XIII^e siècle et les statuts provinciaux du XVI^e, avouent que les *Rectories* et d'autres charges de l'Église furent occupées par des hommes qui n'avaient pas le caractère clérical ³. » Que de semblables abus aient existé en Angleterre, c'est ce qui ressort d'une bulle du Pape Nicolas V conservée dans les archives du collège de la Madeleine à Oxford, et dont l'objet était d'interposer la médiation de ce Pontife entre le fondateur de cette Société et l'évêque de Salisbury, au sujet d'un conflit touchant le bénéfice paroissial de Brightwell tenu par un laïque depuis dix ans ⁴. Des exemples pareils, même quand ils seraient prouvés d'une façon incontestable, ne seraient d'aucune valeur dans le débat en question.

4. On ne peut douter qu'au début de la période qui commence avec l'avènement d'Élisabeth au trône, des efforts furent faits pour perpétuer en Angleterre l'abus, antérieur à la Réforme, des béné-

¹ BIRCH, *Life of Tillotson*, pp. 185, seq. Edit. 1702.

² Cf. *Decret. Greg.* De æt. et qual. c. ex ratione. Sext. Decr. De elect. et Electi Pot. c. ex eo, lib. 6. VAN ESPEN, *Jur Eccl. Univ.* II, tit. 30, § 5.

³ ROBERTSON, *Statuta*, p. ccvi.

⁴ Cf. Bishop FORBES *An Explanation of the XXXIX Articles. Note c.* p. 722. 2^e édit.

lices possédés par des laïques. Citons l'exemple de Jewell, évêque de Salisbury, qui envoie à son métropolitain l'archevêque de Cantorbéry Parker une dispense de Rome (Dispense romaine *sub plumbo*) permettant à un laïque nommé Harvee d'occuper une prébende à sa cathédrale, et lui écrit à ce sujet le 16 juin 1563 : « Je supplie Votre Grâce de me dire si la loi le permet ou non, et si le susdit pourra jouir de ce bénéfice n'ayant pas et ne portant pas le costume sacerdotal, mais ayant tout l'extérieur d'un domestique¹. » Le même primate, durant sa visite du diocèse de Norwich en 1567, se plaignait de trouver que *omnia erant venalia*, les grands propriétaires fonciers, « les meilleures gens du pays », étaient infectés de cette maladie à un tel degré qu'un certain chevalier possédait 4 ou 5 bénéfices, tandis que d'autres en avaient même 7 ou 8 « cloués ensemble et qu'ils tondaient tous ». A la cathédrale il trouve que le *Lord Keeper* (garde du grand sceau), à la face de toute la cité, a installé prébendier de l'église un domestique *non ordonné*, un simple laïque². De plus, en 1570, le doyen d'York se vit obligé d'écrire à l'archevêque Parker en ces termes : « J'apprends qu'un M. Hammond, de Yorkshire, va solliciter Votre Grâce d'accorder à son fils — un tout jeune enfant de peu d'instruction et de discernement — une dispense le rendant capable de recevoir une prébende d'York nommée Riccal et occupée jadis par le D^r Spencer. Son père est un homme influent et fort riche, et *filius hujus sæculi*, c'est pourquoi je supplie Votre Grâce de ne pas permettre qu'il abuse de votre autorité pour accomplir son dessein³. » Le doyen ne fit pas cet appel en vain, car l'archevêque, bien que le comte de Leicester eût donné son puissant appui à la demande en question, refusa la dispense. Il est impossible de le nier : dans les citations que nous empruntons aux documents contemporains, se révèle un triste état de choses, mais il va de soi qu'il serait puéril d'alléguer les exemples qui nous montrent de puissants seigneurs ou de riches propriétaires obtenant des bénéfices pour eux-mêmes ou pour leurs protégés, soit avec la complicité des chefs ecclésiastiques ou sans cet appui, et prétendre prouver par là que l'Église anglaise a reconnu d'une manière officielle le ministère des « Églises réformées ». Comme nous l'avons déjà dit, de pareils abus existaient antérieurement à la Réforme.

5. Ayant ainsi fait place nette, je suis maintenant en mesure de préciser la question particulière qui doit être l'objet de nos recherches. La voici en un mot :

¹ JEWELL, *Works*, iv, p. 4262. Edit., Parker Society. — Parmi les privilèges appartenant à l'archevêque de Cantorbéry, on compte celui de donner, *per totum Angliæ regnum, ut laicis litteris operam navans præbendam retineat*. (Cf. *Revue Anglo-Romaine*, t. II, p. 39.)

² STRYFE, *Parker*, Bk II, chap. xvii, p. 249. Edit. 1711.

³ *Ibid.* Bk III, ch. IVp. p. 298-299.

« Durant la période qui s'étend depuis l'avènement d'Élisabeth jusqu'à l'an 1662, l'Église anglaise a-t-elle reconnu officiellement les ministres des « Églises réformées » comme compétents pour le ministère de ses autels, sans qu'ils fussent d'abord dûment ordonnés? »

Si les adversaires de l'Église anglicane veulent pouvoir affirmer que telle était sa pratique, c'est à eux à prouver leurs affirmations par des faits concluants.

Mais, sans une telle démonstration, la question posée par le P. Tournebize doit recevoir nécessairement une réponse négative et par conséquent elle ne peut plus servir au but pour lequel elle a été ouvertement posée.

6. Maintenant, afin de donner une réponse précise à la question posée, il faut évidemment se demander, d'abord, « quelle lumière nous donne sur ce sujet la loi de l'Église d'Angleterre de la période dont nous parlons. » Cette loi défendait-elle ou ne défendait-elle pas un usage pareil à celui qu'on affirme avoir prévalu? Heureusement, la réponse est affirmative et péremptoire.

La préface de l'Ordinal de 1552 (en usage alors) et l'Ordinal même sont explicites sur ce point. La première déclare que « depuis « le temps des apôtres, il y a eu toujours, dans l'Église du Christ, « ces trois ordres de ministres, savoir : les évêques, les prêtres et « les diacres, » que ces ordres existant alors dans l'Église anglaise « doivent être continués et respectueusement exercés et continués « sidérés dans l'Église d'Angleterre. »

Donc, « il est exigé qu'aucun homme n'étant présentement « évêque, ni prêtre, ni diacre n'en remplisse les fonctions, » avant qu'il n'ait reçu ces ordres selon les rites prescrits par l'Ordinal. On déclare que ces ordres ont été divinement institués et en même temps qu'à l'évêque seul appartient le pouvoir de les conférer.

Et ainsi toute affirmation d'après laquelle les prêtres avaient ce même pouvoir, ce qui est précisément la thèse soutenue par les réformés, est condamnée catégoriquement.

7. Il est donc démontré jusqu'à l'évidence que la loi de l'Église, telle que nous l'avons exposée, fut appliquée pendant cette période. On en peut trouver une preuve intéressante dans le fait que l'on rencontra de grandes difficultés causées par suite du nombre insuffisant de ministres ordonnés qui se trouvaient en Angleterre au commencement du règne d'Élisabeth. La peste, qui fit tant de ravages parmi les évêques sous le règne de Marie, eut aussi ses victimes parmi le reste du clergé. D'autres, paraît-il, se retirèrent au delà de la mer par répugnance pour une seconde rupture avec le Saint-Siège. Il en résulta qu'il y eut fort peu de clergé pour remplir les divers ministères rendus ainsi vacants. Sous la pression de ces pénibles circonstances, les chefs de l'Église ont-ils violé la loi de l'Église et installé

dans ces bénéfices les Protestants « *Hot Gospellers from Geneva* », qui avaient été admis au ministère des Églises réformées, et qui s'étaient précipités sur l'Angleterre? Non, ils ne le firent pas; et, pour éviter l'ordination de personnes impropres, on envoya dans les plus petites paroisses (en attendant qu'elles fussent régulièrement pourvues, des « lecteurs » (*readers*), et ceux-ci durent souscrire une déclaration formelle, conformément aux « injonctions ¹ » promulguées par les archevêques des deux provinces et leurs évêques suffragants, qu'ils n'administreraient pas les sacrements.

8. Une démonstration supplémentaire des mêmes faits peut se trouver dans divers canons et articles, rédigés et promulgués en assemblée ecclésiastique; la convocation de 1571 par le huitième canon, ordonnance qui suit: « *Episcopus neminem qui se otioso nomine lectorem vocet et manus impositionem non acceperit, in Ecclesiæ ministerio versari palietur* ². » Il est évident que ce canon, conformément avec l'Ordinal, défend à toute personne non dûment ordonnée d'exercer d'une manière quelconque les fonctions qui incombent au sacerdoce. D'ailleurs, pour rendre impossible la moindre infraction à la loi, un autre canon (VI) prescrit que les personnes venant d'un autre diocèse doivent présenter leurs « lettres dimissoires » de l'évêque du lieu, afin que l'ordinaire puisse s'assurer que les postulants aux fonctions du ministère sacerdotal ont reçu les ordres sacrés.

Nous voyons encore que, le 17 mars 1576, certains articles ayant rapport à la discipline du clergé furent lus par l'archevêque Grindal et souscrits par l'Assemblée de Cantorbéry. Le neuvième de ces articles prescrivit qu'on ne permettrait à personne de prêcher sans qu'il ait reçu au moins le diaconat, tandis que le quatrième article ordonna de faire en chaque diocèse une sérieuse enquête « afin de découvrir les personnes qui ont contrefait des lettres d'ordination; de façon qu'elles puissent être écartées et punies. Par le cinquième article les évêques furent obligés de se faire connaître l'un à l'autre les noms des prétendus ecclésiastiques ³ », pour empêcher qu'ils puissent officier dans aucun diocèse. La convocation ne fut pas réunie pendant quelques années; mais, en 1594 et encore en 1603, on rédigea des canons qui défendaient à tout évêque d'instituer à un bénéfice une personne quelconque qu'il n'aurait pas lui-même ordonnée, ou qui ne pourrait pas préalablement présenter des « lettres d'ordination ».

9. Le même témoignage est rendu par les questionnaires envoyés avant les visites des évêques et par les autres articles d'enquêtes

¹ *Injunctions to be confessed and subscribed by them that shall be admitted readers* Cardwell, *Documentary Annals*, vol. I, pp. 268 et seq.

² CARDWELL, *Synodalia*, vol. 1, p. 115.

³ COLLIER, *Ecclesiastical History*, vol. VI, pp. 549. 50. Edition 1852.

faites par les évêques durant la même période. Par exemple, Richard Cox, l'évêque d'Ely demande :

« *Item.* S'il y a des personnes, des intrus, qui prétendent à un ministère quelconque dans l'Église de Dieu, sans qu'ils aient reçu l'imposition des mains et l'autorisation de l'ordinaire... »

Edouard Grindal, archevêque d'York en 1571, visita sa province, et publia les divers articles d'une enquête à faire dans la province d'York, lors de la visite du métropolitain, du très Révérend Père en Dieu Edward, archevêque d'York, Primat et Métropolitain d'Angleterre. Le onzième de ces articles est ainsi conçu :

« Est-il une personne, ou des personnes, n'ayant pas au moins reçu l'ordre de diacre ou ayant autorisation de l'Évêque, qui recitent publiquement dans votre église ou chapelle la prière commune? y a-t-il quelqu'un qui, sans même être diacre, célèbre des mariages, ou administre le sacrement de baptême, ou qui présente la coupe du Seigneur dans la célébration de la sainte communion et quel est-il, qui sont-ils ceux qui agissent ainsi? »

De semblables enquêtes se rencontrent dans les « articles de visitation » de l'évêque (Aymer) de Londres en 1577 et 1586; et que l'archevêque (Sandys) d'York y publiait en 1578.

Tel est aussi le premier des « Articles, au sujet duquel on devra faire l'enquête dans le diocèse de Winchester, à l'occasion de la visite du très Révérend Père dans le Christ Mathieu, par la Providence divine archevêque de Cantorbéry, Primat de toute l'Angleterre¹ et Métropolitain », en 1575, rédigé ainsi : « *In primis* : si des intrus sont intervenus et ont prétendu exercer un ministère quelconque dans l'Église de Dieu sans avoir reçu l'imposition des mains, et une mission légitime de l'ordinaire. Et s'il est arrivé que quelqu'un, n'étant que diacre, ait usurpé l'office de prêtre ». ² Plus tard, en l'an 1584, nous trouvons l'Archevêque Whitgift, de Cantorbéry, publiant certains articles³ dont le 5^m défend à celui qui « n'était pas prêtre, ou au moins diacre selon la loi de ce pays même de prêcher »; et dans ses Articles de visitation de la susdite année il dit : « Si vous êtes diacre, ou ministre et prêtre, déclarez par qui

¹ Après la conquête, il y eut compétition entre les archevêques de Cantorbéry et d'York, le premier prétendant que York était soumis à Cantorbéry. En l'an 1534 il fut définitivement établi que chaque archevêque était métropolitain de sa Province, mais que Cantorbéry aurait la préséance. Le Pape Innocent VI, en confirmant cet arrangement donna à l'archevêque de Cantorbéry le titre de *Totius Angliæ Primas*, et à l'Archevêque d'York celui d'*Angliæ Primus* (Reg. Islip. fol. 99. in Wilkins *Concilia* vol. III, pp. 31, 2.) Leurs successeurs portaient encore ces titres respectivement.

² En anglais le mot est *minister* qui à cette époque était souvent employé en opposition avec le mot diacre et signifie prêtre. — Pour ces articles voyez *Report of the Commission to enquire into Rubrics Orders etc.*, 1868. — App. E. pp. 407, et seq.

³ *Reg. Whitgift*, fol. 97^a.

« vous avez été ordonné, par qui et quand vous avez été légitimement promu. »

Il est à peine nécessaire d'ajouter d'autres citations, puisque celles-ci nous démontrent suffisamment que la loi de l'Église par rapport à la nécessité des saints ordres, n'était point « lettre morte ». Cependant, il sera bien de donner encore une preuve empruntée aux « Articles de visitation » que R. Bancroft, évêque de Londres (puis successeur de Whitgift sur le siège de saint Augustin), publia lors de la deuxième visite générale de son diocèse, en 1604. Le huitième article est ainsi rédigé :... « Est-il quelqu'un qui, n'étant ni ministre, ni diacre, récite publiquement dans votre église ou chapelle la prière commune, ou si un tel personnage administre le sacrement de baptême, ou s'il bénit le mariage, ou s'il s'arroge dans l'Église d'autres fonctions réservées particulièrement aux ministres ou diacres ? Et quel est le nom de celui qui agit ainsi ¹ ? »

10. Voici une autre preuve, très importante. Ceux qui, en Angleterre, étaient les ennemis les plus acharnés du ministère de l'Église catholique, et qui nièrent ses pouvoirs et son origine divine, se récrièrent contre l'Église anglaise, pour la raison spéciale qu'elle possédait ce ministère, et qu'elle refusait de reconnaître le « ministère » inventé par les dissidents. Ainsi nous trouvons un témoignage remarquable dans *The Historie, of Corah, Dathan and Abiram*, par un célèbre dissident, John Penry, laissée inachevée et publiée après sa mort, en 1593. L'auteur, grâce à ses relations avec les membres des sectes, avait eu des facilités exceptionnelles pour se renseigner sur l'état des choses. Il dit, relativement au clergé de l'Église : « Ces hommes renversent toute la face de l'Église du Christ, ils persécutent la vérité et soutiennent ouvertement plusieurs horribles péchés, comme la prêtrise des insensés par exemple, que Corah aurait répudiés. »

« Nous demandons donc à ces prédicateurs : Par quelle autorité baptisent-ils, enseignent-ils, etc. ? C'est-à-dire, nous demandons quelle mission ils ont pour agir ainsi. Cette mission leur vient-elle du Christ Jésus, ou est-elle un pouvoir laissé ici par l'Antechrist ? Je dis que, quoi qu'ils fassent, ils le font par un pouvoir, par une mission et une vocation émanant de l'Antechrist et non d'ailleurs. Ils agissent en qualité de diacre, de prêtre, ou en vertu d'un privilège spécial, et une dispense contrefaisant un diaconat ou une prêtrise. Je fais mention de ce privilège, car il peut s'en trouver un sur dix mille qui n'est ni prêtre ni diacre, mais qui, par le moyen d'une telle dispense de la part de l'évêque, administre toutefois une cure ; s'il y en a de tels, ils ne sont pas capables d'exercer un ministère quelconque, et ce qu'ils font, ils ne le font que par le pouvoir de

¹ *Report, etc.* 437.

« la Bête. Or, comme je m'occupe, ici, de ce qui est un fait, il n'est
« que juste que la controverse se résume en ces deux thèses :

« 1° Demandons d'abord si, quand le Pape fut chassé de ce pays
« par les lois de Sa Majesté, les fonctions papistes de la prêtrise et
« du diaconat furent aussi bannies des assemblées des chrétiens, ou
« bien si elles furent retenues.

« 2° Demandons en second lieu si, alors ou depuis, aucuns *des*
« *vrais offices de l'Église du Christ*¹ furent institués ou ordonnés dans
« les assemblées paroissiales de ce pays. Il est évident que les offices
« papistes de prêtre et de diacre furent conservés, et que les offices
« du Royaume du Christ ne furent pas restaurés. Et c'est en vertu
« des offices papistes de la prêtrise et du diaconat que tout le culte
« divin est rendu ou plutôt qu'il est souillé et profané dans toutes
« les assemblées paroissiales du pays. Pour démontrer ce que je dis,
« je prends à témoin, non seulement Sa Majesté, ses lois et la *High*
« *Court of Parliament*, mais je fais appel aussi aux principaux sou-
« tiens des assemblées paroissiales... qui... confessaient alors que
« les offices du Christ n'avaient pas été introduits et, pour ce motif,
« conseillaient à Sa Majesté de les établir dans les assemblées paroissiales.
« Relativement aux lois de Sa Majesté, nous voyons clairement
« que l'État fut administré en ces temps-la par nos pères qui, aux jours
« d'Édouard VI, croyaient que l'Église papale était l'Église du Christ
« malgré sa corruption; et que les offices papistes d'évêques, de
« prêtres et de diacres sont les offices de l'Église du Christ. Ils les
« maintinrent donc, ainsi que nous le voyons dans le *Book of Ordering*
« *Bishops and Priests* d'Édouard VI, celui-là même que Sa Majesté
« [Elisabeth] a rétabli. Ce livre, qui indique la règle suivant laquelle
« doit être institué le ministère paroissial dans tout le pays, ex-
« prime cette opinion, car il dit : « Il est évident, etc. [L'auteur cite
« ici toute la Préface de l'Ordinal.] « Nul dans ce pays ne peut tenir
« un bénéfice spirituel ni *Parsonage*, *Vicarage* ou *Curateship*, qu'en
« vertu de la prêtrise, du diaconat ou d'une dispense papiste qui équi-
« vaut à cette prêtrise. Celui qui a été fait ministre en quelque
« Église réformée d'outre-mer n'est pas capable de remplir les de-
« voirs pastoraux dans une paroisse de ce pays sans avoir reçu au
« préalable le diaconat ou la prêtrise selon l'ordre qui a été établi
« dans notre pays; tandis que celui qui reçoit les ordres à Rome est
« conforme au modèle de notre diaconat et de notre prêtrise, de
« sorte qu'il est capable *d'acheter et de vendre*², c'est-à-dire qu'il peut
« exercer une fonction publique quelconque. Comme nous l'avons
« dit, les offices d'évêque, de prêtre et de diacre, ne subirent
« pas de changements sous Sa Majesté, car on les croyait être les

¹ C'est ainsi que les dissidents d'alors appelaient les fonctions de leurs ministres.

² *Apol.* XIII, 16, 17.

« offices de l'Église du Christ. Il existe certains sujets qui, ayant
 « reçu la prêtrise ou le diaconat au temps d'Henri VIII, furent
 « reconnus prêtres ou diacres sous les règnes du roi Édouard VI, de
 « la reine Marie et de la reine Élisabeth, en vertu de la même prê-
 « trise, car elle est telle que celle de l'Ordinal et presque tout le
 « monde l'estime ainsi. L'expérience nous démontre que nos prêtres
 « sont non seulement des sacrificateurs véritables comme les papistes,
 « mais aussi qu'ils possèdent d'autres pouvoirs qui appartiennent à
 « ceux-ci et qui n'appartiennent pas à d'autres, à l'exception de... »
 (ce livre non achevé s'arrête ici¹).

11. Penry pose comme étant indiscutable que les offices papistes d'évêque, de prêtre et de diacre, qu'il appelle *the foole Pries-thood*, « la Prêtrise des Insensés », « de l'Antechrist », furent maintenus par l'Église au temps de la Réforme, et que le ministère de l'Évangile, les véritables offices de l'Église du Christ que les Réformateurs du continent prétendaient avoir restaurés ne furent pas établis en Angleterre ; que les prêtres de l'Église d'Angleterre ont les mêmes offices que les sacrificateurs papistes ; et que tandis que ceux qui ont été ordonnés selon le Pontifical Romain sont reconnus comme ayant la même prêtrise, et jugés capables d'avoir charge d'âmes, d'autres, ministres en quelque « Église réformée » ne sont pas reconnus, et sont incapables de remplir une charge. En dernier lieu cet auteur nous dit que, s'il existe un homme desservant une cure, sans être ni prêtre, ni diacre, c'est là une chose contraire à la loi.

12. Un témoignage semblable à celui de Penry nous est rendu par un nommé John Canne, membre très remarquable de la secte des Anabaptistes. Il dit dans un ouvrage intitulé *A second Voyce from the Temple to the Higher Powers*, qu'il publia 60 ans plus tard, c'est-à-dire vers la fin de la période que nous examinons : « Quiconque n'a pas
 « été ordonné prêtre ou diacre par un évêque, c'est-à-dire qui-
 « conque ne tient pas son ministère essentiellement du siège de Rome
 « (comme le dit Mason) ; ou comme le disent les non-conformistes,
 « quiconque n'entre pas dans le ministère en vertu d'une voca-
 « tion papiste et illégitime, contraire à l'Écriture et inconnue à
 « l'Église primitive, ne peut pas être bénéficiaire ni ecclésiastique con-
 « formément à la loi. » Tandis qu'il avait déjà affirmé que : « Selon
 « notre loi, ceux qui ont été faits prêtres dans l'Église de Rome peu-
 « vent, s'ils viennent à l'Église d'Angleterre, retenir leur prêtrise
 « comme jadis : puisque la loi ne distingue pas entre celui qui est
 « fait prêtre à Rome par le Pape, et celui qui est ordonné prêtre en
 « Angleterre². »

¹ J. PENRY, *The Historie of Corah, Dathan and Abiram*, pp. 41, 29, 32, 34, 45.

² J. CANNE, *A second Voyce from the Temple to the Higher Powers*, pp. 7., 11. published August 1633.

Il nous serait impossible d'exagérer l'importance d'un pareil témoignage, nous arrivant de la part de ceux qui étaient au courant de tous les faits se rapportant à la loi et à la coutume de l'Église pendant la période que nous examinons. Certes, ils n'auraient été que trop heureux s'ils eussent pu démontrer le contraire de ce que les circonstances les obligèrent forcément d'avouer.

13. Le fait que la loi de l'Église d'Angleterre exigeait alors, comme aujourd'hui, la nécessité d'une ordination valide, pour toute personne ayant charge d'âmes, est démontré, je le répète, par les preuves que nous venons d'apporter, par celles qui découlent de l'autorité de l'Église, comme par celles qui nous sont fournies par ses ennemis les plus acharnés, ceux-ci n'hésitant point à déclarer, en langage profane et vulgaire, que l'Église « avait une hiérarchie anti-
« chrétienne, et un ordre papal de ministres, contraire au Verbe de
« Dieu, inconnu à l'Église primitive, émanant de la boutique pa-
« piste, pour la destruction du royaume de Dieu ¹. »

¹ *A Treatise of the Ministry of the Church*, p. 33. Ouvrage anonyme du xv^e siècle. Voir aussi un exposé semblable, par J. Canne, *A necessity of separation, proved by the Non conformist principles*, p. 12, édit., 1634. Il est intéressant de remarquer que Canne parle ici de l'Ordinal dans les termes suivants : « Ce livre « d'ordination par lequel ils font des évêques, des prêtres et des diacres, est « opposé à la forme de l'ordination que prescrit l'Écriture même. Ce n'est autre « chose qu'une copie mot à mot du Pontifical du Pape, dans lequel il apparaît « d'une manière si saisissante comme l'Antechrist. »

Edward DENNY.

(A suivre.)

ERNEST RENAN, HISTORIEN D'ISRAËL

(Suite)

II

Comme l'Hexateuque, les autres livres historiques de l'Ancien Testament ont principalement pour but l'instruction religieuse et morale d'Israël. Les livres des Juges, de Samuel (I-II *Rois*) et des Rois (III-IV *Rois*) ont été compilés sur des documents où Renan discerne des souvenirs épiques (extraits du *Iasar*), des notes d'histoire contemporaines des faits, et des légendes prophétiques¹. Il aurait fallu insister sur la haute signification de ces récits, même de ceux dont l'interprétation est sujette à difficulté en ce qui regarde le côté matériel des faits. Mais on croit devoir nous signaler, dans le livre de Samuel, des pages de médiocre valeur, tirées de Vies de prophètes et d'écrits tout à fait légendaires² ; dans le livre des Rois, des « parties faibles empruntées aux agadas prophétiques ». On aurait commencé à écrire de « ces Vies de prophètes, intimement liées à l'histoire des rois³ », vers le temps d'Ézéchias ; cependant, la plupart auraient été composées vers la fin du règne de Josias : « analogues des vies des saints de bas étage, chères aux populations crédules ;... livres de prophètes, rapportant leurs actes et au besoin leurs paroles, avec ce sans-gêne, cet oubli de la chronologie, cette insouciance de la réalité qui, dans tous les temps et tous les pays, caractérise la légende⁴. »

Quiconque voudra bien lire attentivement et sans parti pris les récits concernant les prophètes, dans les livres de Samuel et des Rois, même dans les Chroniques (Paralipomènes), trouvera ce jugement fort exagéré. Les rédacteurs des livres en question n'ont pas voulu être des historiens complets ni simplement des historiens ; ils ont voulu interpréter l'histoire au point de vue de leur foi et tirer du

¹ III, 71-72.

² III, 72.

³ III, 73.

⁴ III, 245.

passé un enseignement pour le présent et pour l'avenir. A cette fin, ils ont mis à contribution des documents d'histoire nationale, des pièces officielles qui n'avaient pas un caractère spécifiquement religieux, et d'autres écrits dont le trait dominant était l'édification. La première sorte de documents ne pouvait fournir à leur démonstration que son cadre chronologique et l'indication des faits les plus importants. Les documents de la seconde sorte, au contraire, étaient déjà tout pénétrés des principes qu'on voulait inculquer aux lecteurs. La combinaison des uns et des autres est exécutée avec un médiocre souci de l'art littéraire : parfois même certaines données de fait semblent contradictoires ou malaisément conciliables. Les compilateurs n'y ont pas pris garde parce que la leçon qui résulte de l'ensemble n'a pas besoin, pour être comprise, de s'appuyer sur un récit parfaitement homogène, concordant, documenté selon notre manière de traiter l'histoire. Par exemple, il est difficile au critique de répondre à cette question : Samuel a-t-il été dès l'abord favorable ou opposé à l'institution de la royauté? Mais la question, dans les termes où elle se pose pour nous, n'a point préoccupé le rédacteur : en racontant le sacre de Saül par Samuel, il montre que Dieu choisit les rois ; et en reproduisant les objections que le prophète oppose à la demande du peuple qui veut un roi, il enseigne que le peuple de Iahvé doit mettre avant tout sa confiance en Dieu et non dans le prince. La seconde leçon ne contredit pas la première. L'une et l'autre semblent provenir de sources différentes, et le critique ne laisse pas aujourd'hui d'éprouver quelque embarras à déterminer d'après ces textes le rôle historique de Samuel, l'enchaînement des faits visés par le récit, la relation mutuelle et la portée des incidents qui y sont mentionnés. Les écrivains hébreux n'avaient pas même l'idée du travail minutieux par lequel les historiens modernes s'efforcent de reconstituer dans tous les détails de sa physionomie réelle la vie d'un homme, d'une nation, d'une époque. A quoi bon reprocher aux compilateurs de Samuel et des Rois de n'avoir pas écrit l'histoire de la monarchie israélite comme on l'écrirait aujourd'hui, puisqu'ils n'ont pu, ni voulu, ni dû le faire?

Renan a surtout maltraité l'auteur des Chroniques et d'Esdras. « Jamais, dit-il, on ne poussa plus loin l'étourderie, l'inattention dans l'emploi des sources. Aucun écrivain n'a répandu plus d'erreurs dans le monde que ce misérable compilateur... On ne saurait imaginer un plus pauvre philologue, un plus pauvre critique, un paléographe moins habile ¹. » Ce sont là de grands mots, mais qui ne signifient presque rien dans l'application qu'on en fait. L'auteur n'est pas responsable des menues altérations que son texte a subies, particu-

¹ IV, 174.

lièrement dans les énumérations de noms propres. Les transformations légères qu'il introduit parfois dans les documents qu'il copie ne viennent pas de ce qu'il « lisait mal¹ », mais de ce qu'il voulait expliquer les textes anciens. Telle substitution de mots a pour but de parer à une objection ou de prévenir une question. Ainsi, dans un passage où le livre de Samuel (II *Sam.* xxiv, 1) dit que Iahvé excita David à dénombrer Israël, le livre des Chroniques (II *Chron.* xxi, 1) fait intervenir Satan à la place de Iahvé. Au lieu de dire que les ambassadeurs de Mérodach-baladan vinrent pour féliciter Ézéchiass de sa guérison (II *Rois*, xxii, 12), le chroniqueur dit, peut-être par manière de conjecture, que ces ambassadeurs vinrent pour s'informer du prodige qui s'était accompli dans le pays, c'est-à-dire pour savoir à quoi s'en tenir touchant le recul de l'ombre sur le cadran d'Achaz (II *Chron.* xxxiii, 31). Il parle aussi de la flotte que Josaphat de Juda et Joram d'Israël avaient à Asiongaber, pour faire le voyage de Tarsis (II *Chron.* xx, 36-37). Ce dernier mot désigne proprement l'Espagne, où la flotte israélite n'aurait pu aller qu'en faisant le tour de l'Afrique. Dans le livre des Rois (I *Rois*, xxii, 49), il est question de vaisseaux de Tarsis, c'est-à-dire de grands vaisseaux, pour aller à Ophir. Le chroniqueur, pour qui sans doute Ophir et Tarsis avaient le sens indéterminé de pays fort lointains, n'a pas vu d'inconvénient à retenir seulement le dernier, alors que, pour la parfaite correction géographique, il eût mieux valu garder le premier. Voilà jusqu'où est allée son étourderie.

Mais on l'accuse encore d'avoir falsifié ou inventé plusieurs récits. De tels griefs ne doivent pas être formulés à la légère. Renan croit cependant que, dans le temps où le chroniqueur écrivit son livre, « les Annales plus étendues des rois de Juda et d'Israël n'étaient pas encore perdues; les récits relatifs aux prophètes surtout offraient des développements considérables². » Pourquoi les traits qu'on dit avoir été imaginés par l'écrivain sacré, par exemple l'histoire de la lèpre d'Ozias (II *Chron.* xxv, 16-23; cf. II *Rois*, xv, 4-5), celle de la captivité de Manassé à Babylone (II *Chron.* xxxiv, 10-20), n'auraient-ils pas été puisés dans cette littérature hagiographique où l'on visait surtout à l'édification? Déjà dans les *Rois*, la lèpre d'Ozias est présentée comme un châtiment de sa tolérance pour le culte des hauts lieux. C'est parce que le chroniqueur voulait faire un livre édifiant qu'il a omis dans l'histoire de David certaines aventures de son héros et tout ce qui tient à la révolte d'Absalon. Il n'avait pas l'intention d'embellir le caractère de David, mais bien celle de ne rien mettre dans ses récits qui pût choquer le sens moral de ses lecteurs. La couleur tout ecclésiastique de l'ensemble s'explique par la même

¹ IV, 171.

² IV, 173.

raison. Les Chroniques ne sont pas « l'histoire écrite par un sacristain¹ », mais une sorte de commentaire liturgique, religieux et moral de l'histoire israélite depuis David.

III

La littérature prophétique est, à certains égards, la partie la plus importante de l'Ancien Testament. Renan ne l'a pas toujours traitée avec l'attention, l'équité, la modération de langage réclamées par le sujet.

Il n'est pas exact de dire que les prophètes s'expriment toujours en « phrases rythmées sans parallélisme rigoureux² ». Beaucoup d'oracles ont été rédigés en vers, selon toutes les règles du genre poétique, par Amos, Isaïe, Jérémie, Ézéchiël. On ne trouve pas dans la Bible un poème plus régulièrement construit que la réponse d'Isaïe aux menaces de Sennachérib (*Is.* xxxvii, 22-29), morceau dont Renan conteste sans raison l'authenticité. L'élogie satirique sur la mort du roi de Babylone (*Is.* xiv, 4-21) que la plupart des critiques attribuent à un prophète contemporain de Cyrus, est aussi une pièce du rythme le plus exact. Ézéchiël paraît l'avoir imitée (voir surtout *Éz.* xxxii). Isaïe a pu la composer à propos de la mort de Sargon, qui fut roi d'Assyrie et roi de Babylone, bien qu'elle soit maintenant encadrée dans un oracle concernant la ruine de l'empire chaldéen.

La seconde partie du livre d'Isaïe (ch. xl-lxvi) n'a certainement pas été écrite « pendant les jours qui suivirent la prise de Babylone³ » par Cyrus. Ces chapitres, que la critique a d'ailleurs cessé de considérer comme un seul discours, n'ont pas le caractère d'une prophétie rédigée après coup. Une telle prophétie ne manquerait pas de s'accorder matériellement avec les faits de l'histoire. Or il est incontestable que les indications concernant la ruine prochaine et complète de Babylone, la destruction des dieux chaldéens, n'ont pas le moindre rapport avec la conduite réelle de Cyrus à l'égard de la ville et du culte vaincus. La déchéance de la capitale et de ses divinités fut, pour le moment, un fait d'ordre moral. La lettre du texte prophétique n'a donc pas été calquée sur la lettre de l'histoire, mais l'histoire n'a vérifié d'abord que l'esprit de la prophétie.

Renan parle avec conviction d'un « admirable poète qui a voulu se perdre dans les rayons d'Isaïe⁴ » : c'est l'auteur de quatre morceaux

¹ IV, 175.

² II, 421.

³ III, 473.

⁴ III, 445.

insérés dans la première partie du livre (*Is.* XIII, 1-XIV, 23; XXI, 1-10; XXXIV; XXXV). De même, l'auteur des chapitres XL-LXViles « mit sciement à la suite du volume ¹ », pour qu'on les attribuât au prophète contemporain d'Ézéchiass. Le nom de Jérémie fut « exploité ² » de façon analogue par ses disciples, qui interpolèrent les visions authentiques et y ajoutèrent un oracle contre Babylone (*Jér.* L-LI). Enfin, la prophétie de Daniel est l'œuvre d'un Juif « à moitié fou ³ », contemporain d'Antiochus Epiphane et de Judas Macchabée. Bien que tel de ces cas soit très discutable et que des exégètes fort expérimentés ⁴ n'admettent pas que la seconde partie d'Isaïe ou les morceaux contestés de la première aient été primitivement publiés sous le nom de ce prophète, nous ne croyons pas utile d'entrer ici dans le détail de ces questions. Mieux vaut laisser aux critiques modérés le soin de réduire à leur juste portée les faits supposés de pseudonymie. Les explications données vaudront pour les oracles anonymes que l'on dit avoir été insérés par les scribes dans les œuvres de prophètes connus. Nous n'avons pas à porter un jugement définitif sur chaque hypothèse, mais à contrôler le jugement de Renan sur ce que l'on appelle volontiers les résultats de la critique, par celui de personnes autorisées à parler au nom de cette critique si vantée.

Aussi bien en ce qui regarde les prophéties qu'en ce qui regarde la Loi, observent les savants que nous avons déjà cités à propos du Pentateuque ⁵, la question de rédaction doit être considérée comme accessoire, parce que les écrivains bibliques eux-mêmes la considéraient comme telle. Il est probable que beaucoup d'oracles parmi les plus authentiques n'ont pas été transcrits immédiatement par les prophètes qui les avaient prononcés ou composés, mais seulement par leurs disciples au bout d'un certain temps. Les rédacteurs se sont attachés au sens plutôt qu'à la lettre de la prophétie, au moins quand il ne s'agissait pas de morceaux poétiques. Dans aucun cas, la prophétie n'est conçue comme une œuvre littéraire, propriété d'un individu déterminé. Les prophètes étaient les organes d'une tradition continue et d'une révélation permanente dont la source était Iahvé lui-même. L'auteur ou les auteurs de la seconde partie d'Isaïe, celui qui a écrit le livre de Daniel, ne prennent pas réellement le personnage de prophètes anciens, comme s'ils voulaient faire croire que leurs discours ont été réellement écrits par Isaïe ou Daniel. Ce ne sont pas ces prophètes qui parlent : c'est Iahvé, l'inspirateur d'Isaïe et de tous les prophètes. Le livre d'Isaïe est une compilation littéraire dont Isaïe lui-même n'a fourni que certains éléments, le reste ayant été

¹ III, 475.

² III, 454.

³ IV, 347.

⁴ Voir, par exemple, DUHM, *Das Buch Jesaia*, Einl., XVII.

⁵ DRIVER, SANDAY, KIRKPATRICK.

écrit par des hommes qui se rattachaient plus ou moins directement à son école ; mais, comme œuvre prophétique, ce livre est avant tout un recueil d'instructions données par Dieu à son peuple. De la hauteur où se sont placés les prophètes anonymes, et même les pseudonymes, les controverses touchant l'attribution de tel ou tel morceau, apparaissent mesquines et bonnes à défrayer le loisir des lettrés. On a presque tort d'employer à ce propos le mot d'authenticité. La véritable authenticité des prophéties n'est pas celle qui vient d'une signature humaine dont plusieurs ont commencé par être dépourvues et dont quelques-unes n'ont été pourvues que pour la forme, mais celle qu'elles doivent au souffle divin qui les a inspirées toutes. Le sublime voyant qui se trouve avoir complété si magnifiquement l'œuvre d'Isaïe, ne fut pas un faussaire ; les scribes qui écrivirent les premiers son œuvre dans le rouleau d'Isaïe ne furent pas les artisans d'une fraude blâmable ou les victimes d'une grosse erreur. Tous continuaient à leur façon la mission du prophète. Ceux qui virent les premiers le livre qui nous est parvenu sous le nom d'Isaïe, ne songèrent pas à chercher par combien de mains il avait passé pour prendre sa forme définitive : le livre était pour eux la parole de Dieu telle qu'Isaïe et sa lignée avaient su la transmettre. Ils n'éprouvaient pas le besoin d'en savoir davantage. Comme historiens et comme critiques, nous pourrions souhaiter que l'apport de chaque auteur à l'œuvre commune fût plus facile à reconnaître : comme croyants, ce qui a suffi aux collecteurs de prophéties, à la tradition juive et chrétienne, doit nous suffire aussi. La méprise que l'exégèse ancienne a pu commettre en attribuant à un seul écrivain la rédaction de l'ouvrage entier est en soi de nulle conséquence, car il s'agit d'un fait littéraire, dont la juste appréciation est affaire de science et non de religion.

L'auteur de Daniel, continuant les critiques, a dû puiser dans la tradition orale ou écrite au moins les principaux traits de ses récits, peut-être même les idées qui dominent les visions prophétiques¹. Renan suppose tout à fait gratuitement qu'il existait une légende écrite du temps de Manassé, où Daniel était un Israélite emmené en Assyrie quand le royaume de Samarie fut détruit. Toutefois, si l'écrivain qui prend le personnage de Daniel ne l'a pas créé de toutes pièces, lui-même s'est préoccupé uniquement de son temps. Le genre apocalyptique offre, à cet égard, le même caractère que la prédication prophétique des époques plus anciennes. Mais les considérations historiques et les prévisions de l'avenir y tiennent plus de place. L'hagiographe s'est reculé dans le passé afin d'en tirer des encouragements pour le présent et des espérances pour l'avenir. De ce que nul

¹ DRIVER, *Literature of the O. T.*, 477. — SANDAY, *Inspiration*, 218. Cf. KÄSTNER, *Einleitung in das Alte Testament*, 391.

homme aujourd'hui ne voudrait formuler ainsi une philosophie de l'histoire, les aspirations de la foi, les lumières et les certitudes de l'espérance dans le cadre d'une prédiction à long terme, il ne suit pas que l'auteur ait pensé commettre une fraude ni qu'il ait songé le moins du monde à tromper ses contemporains et la postérité. Il avait conscience d'agir dans un intérêt à la fois religieux et patriotique : toute arrière-pensée personnelle, toute considération d'intérêt humain lui étaient étrangères. La fiction littéraire qu'il employait n'était pas de sa part un mensonge, bien qu'elle soit devenue très promptement l'occasion d'une méprise exégétique¹. Auteur et lecteurs s'entretenaient dans un commun espoir et s'enflammèrent pour une généreuse entreprise, sous le couvert d'un nom respectable qui pouvait dérouter, au besoin, la malveillance du persécuteur et prévenir la risée des juifs sceptiques ou gagnés à la cause de l'étranger. C'est justement parce que l'on regardait au contenu des livres et que la propriété littéraire n'avait aucune signification dans le milieu juif, que des fictions de la plus colossale invraisemblance ont pu y trouver grand crédit. Ces fictions ne réussissaient point par elles-mêmes, mais par l'idée qu'elles faisaient valoir ou le sentiment qu'elles nourrissaient. Ce que l'on goûtait dans Daniel, dans Hénoch, ce n'étaient pas les aventures de ces personnages plus ou moins légendaires, mais l'application naturelle et préméditée des récits et des prophéties aux circonstances du temps présent. L'esprit religieux et national d'Israël se reconnaissait dans ces livres et les adoptait comme siens. De telles compositions ne sont pas selon notre goût. Renan avoue, à propos de Daniel, qu'elles peuvent néanmoins être sublimes ; mais il a eu tort d'ajouter, en parlant du même livre, que la platitude s'y mêlait bizarrement à la sublimité². Le livre de Daniel, à la différence de celui d'Hénoch, est sobre dans ses descriptions, exempt de développements inutiles et fastidieux.

Il n'eût été que juste de ne pas employer les mots de « drôlerie », de « pochade » et de « caricature³ » pour qualifier le livre de Jonas⁴. La mise en scène, supposé qu'elle ne renferme aucun élément traditionnel, n'est pas tellement drôle qu'on soit autorisé à y voir une caricature. L'auteur du récit l'a composé aussi sérieusement que celui qui nous a raconté l'histoire de Job. Peut-être a-t-il souri un peu en écrivant certains détails ; mais il n'avait pas l'intention de faire rire, et il ne dit rien de ridicule. Il « a voulu inculquer cette idée qu'il n'y a qu'un seul Dieu au monde, c'est Iahvé, Dieu paternel pour toutes ses créatures, qui se repent quand il a pris des résolutions

¹ Kamphausen, *Das Buch Daniel und die neuere Geschichtsforschung*, 41.

² IV, 353.

³ III, 511, 514.

⁴ III, 511.

trop sévères, pardonne toujours à la pénitence et retire ses menaces quand elles ont atteint leur objet, la conversion du pécheur¹ ». A quoi il faut ajouter que les gentils ne sont pas exclus du salut et que Iahvé se montre leur Dieu comme il est celui d'Israël : celui-ci est délégué auprès d'eux pour les instruire, et il ne doit pas être mécontent de les voir traités avec faveur par Iahvé. Voilà de bien grandes idées pour une pochade. Elles dominent cependant tout le récit. Chaque détail est conçu en vue de la leçon morale qui se dégage de l'ensemble. Rien ne ressemble moins à une satire dirigée contre les prophètes anciens ou nouveaux.

IV

En comparaison de certains exégètes qui renvoient, après la captivité, la composition de tous les psaumes, Renan professe, touchant l'origine du psautier, des opinions assez modérées. Il s'est arrangé de façon à loger certains psaumes dans les endroits où les autres parties de la littérature israélite ne lui fournissaient pas la matière de belles citations, par exemple, sous le règne de Manassé. On ne sait pas si cette époque a produit beaucoup de psalmistes ; mais ils sont très utiles pour combler un vide. « David... avait du goût pour la poésie... Mais aucun des psaumes ne paraît sérieusement pouvoir lui être attribué. » Un seul fragment (Ps. LX, 8-11 ; LVIII, 8-11) aurait « chance de nous représenter une érucation poétique du temps du premier roi d'Israël² ». Ainsi « l'humanité croira à la justice finale sur le témoignage de David, qui n'y pensa jamais, et de la Sibylle, qui n'a point existé. *Teste David cum Sibylla*. O divine comédie³ ! »

Renan avait déjà produit ailleurs le trait final⁴. Il savait pourtant, comme tout le monde, que la foi de l'humanité chrétienne à la justice finale n'est pas fondée sur quelques versets de psaumes, bien moins encore sur les prétendus livres sibyllins, mais sur l'enseignement des prophètes, du Sauveur et des apôtres. Mais comment se priver d'une jolie phrase, lorsque cette phrase a, par surcroît, l'avantage de faire poser sur le néant les espérances d'éternité ? On ne voit pas pourquoi David, qui était poète, n'aurait pas composé un certain nombre de cantiques religieux dont le texte a pu, d'ailleurs, être plus ou moins retouché au cours des siècles. Renan serait assez disposé à regarder comme authentiques les « dernières paroles de David » (II *Sam.* xxiii, 17), s'il n'avait cru s'apercevoir que, dans ce morceau, « David était déjà censé l'auteur des psaumes⁵ ». Le

¹ II, 46.

² I, 451.

³ Par exemple, dans la préface du *Prêtre de Nemi*, p. xiii.

⁴ II, 176.

⁵ I, 450.

poème semble très ancien et pourrait avoir été emprunté à la même source que l'élegie sur la mort de Saül et de Jonathas. David n'y est pas présenté comme « l'auteur des Psaumes », mais comme auteur de cantiques répandus en Israël. Croit-on que l'élegie sur la mort de Jonathas n'ait pas été longtemps un chant populaire? La tradition qui attribue des psaumes à David n'a rien que de vraisemblable, puisque David était poète, musicien et dévot à Iahvé. Que les commentateurs démêlent parmi les psaumes qui sont attribués à David et dont plusieurs ne sont pas de lui, ceux qui ont le plus de chances d'avoir été composés par « le brigand d'Adullam et de Siklag ».

Les idées émises par notre critique touchant l'origine des Proverbes sont passablement contradictoires. Il écrit dans son second volume : « La seule partie de la littérature hébraïque actuellement conservée qu'on pourrait attribuer à Salomon, c'est la partie du livre des Proverbes qui s'étend du verset 1 du chapitre x au verset 16 du chapitre xxii. Mais, si ce petit recueil de proverbes remonte effectivement au temps de Salomon, ce n'est pas là une œuvre personnelle; tout au plus pourrait-on admettre que Salomon fit faire la collection ¹. » Et dans le troisième volume nous lisons : « Les Hommes d'Ezéchias compilèrent un recueil de proverbes qu'on mettait déjà sur le compte du fils de David (*Prov.* xxv et suiv.) et réunirent à la suite quelques autres petits recueils d'une sagesse fort ancienne, attribués à des personnages énigmatiques, Lemuel, Agour, Ithiel... Les deux autres recueils (*Prov.* i et suiv; x et suiv.) paraissent moins anciens. Les répétitions qui existent entre le recueil des Hommes d'Ezéchias » et la grande collection de sentences (x-xxii, 16) « empêchent de supposer que les Hommes d'Ezéchias aient simplement continué ² » cette collection. La dernière hypothèse paraît la meilleure ³, Renan a été malavisé d'attribuer un recueil de proverbes à Ithiel (*Prov.* xxx, 1) : ce personnage n'a jamais existé, car son nom est dû à une fausse lecture de l'hébreu ⁴. Il n'y avait pas non plus lieu d'écrire, après avoir cité le portrait de la Folie (*Prov.* ix, 13-18) : « L'esprit de pareils poèmes est ainsi plus qu'à demi profane. C'était presque de la libre philosophie ⁵ ? » Si l'on examine attentivement ce que Renan appelle « le portrait de la femme folle », on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas d'une femme, mais de la Folie personnifiée. Ce portrait sert de pendant à celui de la Sagesse, qui le précède immédiatement. Il ressort de celui-ci que la Sagesse donne la vie, de celui-là que la Folie conduit à la mort. Ces idées n'ont rien de léger. Mais l'écrivain sacré prête à la

¹ II, 176.

² III, 74.

³ Voir *Revue des religions* 1890, nos 5, 6, 7. Cf. Driver, *op. cit.*, 371.

⁴ Voir Driver, *op. cit.*, 378; Bickell, *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, V. 4, 293.

⁵ III, 75.

Folie les manières et le langage d'une courtisane. La forme de l'apologue n'a rien qui empêche un lecteur sérieux d'en sentir la morale.

L'imputation de rationalisme faite aux auteurs des Proverbes, de Job, de l'Ecclésiaste, de l'Ecclésiastique, de la Sagesse est aussi peu fondée que possible. Renan admire comme « un trait de génie » « l'indécision de l'auteur » de Job « en un sujet où l'indécision est le vrai ¹ ». Mais l'auteur de Job n'est nullement sceptique à l'égard de la justice divine : il veut montrer que l'homme n'a ni le droit, ni le pouvoir d'en contrôler l'exercice. Telle est sa théorie, qui ne trahit pas la moindre indécision et qui ne l'empêche pas d'affirmer énergiquement sa foi en la justice éternelle ainsi que le devoir de la soumission la plus complète à la volonté divine. L'Ecclésiaste contient-il vraiment « les seules pages de sang-froid » qui se rencontrent dans la Bible? la raison qu'on en donne prouverait presque le contraire : « *Le Cantique* et le *Cohélet* sont comme une chanson d'amour et un petit écrit de Voltaire égarés parmi les in-folio d'une bibliothèque de théologie. C'est là ce qui fait leur prix. Oui, l'histoire d'Israël manquerait d'une de ses principales lumières si nous n'avions quelques feuillets pour nous exprimer l'état d'âme d'un Israélite résigné au sort moyen de l'humanité, s'interdisant l'exaltation et l'espérance, traitant de fous les prophètes s'il y en avait de son temps, d'un Israélite sans utopie sociale ou rêve d'avenir. L'auteur de *Cohélet* fut l'idéal de ce qu'on appelait un sadducéen, je veux dire de ces gens riches, sans fanatisme, sans croyance d'aucune sorte en l'avenir, attachés au culte du temple qui faisait leur fortune, furieux contre les fanatiques et toujours enchantés quand on les mettait à mort ². » Le scepticisme de cet auteur a pourtant des limites : « Nier Dieu pour lui, ce serait nier le monde, ce serait la folie même. S'il pèche, c'est parce qu'il fait Dieu trop grand et l'homme trop petit... Craindre Dieu, voilà le culte véritable ³. » Il a donc une foi absolue au dogme essentiel du judaïsme, l'existence du Dieu unique, puissant et juste. Il doute seulement de l'homme, ce en quoi il est excusable. S'il paraît douter aussi de la destinée humaine, et si le problème de la justice providentielle reste pour lui couvert d'une obscurité impénétrable, c'est que la tradition juive ne fournissait pas à son esprit critique tous les éléments nécessaires pour résoudre ces graves questions. Personnellement, il paraît avoir été enclin à une sorte de scepticisme pratique, fait d'ironie et de désenchantement, à l'égard de la vie présente. Nul n'a mieux parlé de la vanité du monde. Son idéal de vie selon la sagesse est loin d'égalier celui de la perfection chrétienne,

¹ III, 82.

² V, 171.

³ V, 171, 179.

⁴ V, 162, 163.

mais il ne prêche pas le scepticisme moral ni l'art de jouir avec modération pour jouir plus longtemps. Le ton de l'ouvrage a trompé beaucoup de lecteurs. Habités à la parole solennelle et menaçante des prophètes, nous trouvons un peu étrange la conversation spirituelle, mordante même, moitié souriante, moitié triste, de ce sage que Renan appelle avec raison « un homme du monde ¹. » Cette circonstance même peut expliquer les traits du livre qui nous étonnent le plus, l'apparente frivolité de l'expression, la forme un peu risquée de tel ou tel avis, le tour satirique de certains jugements. Quant aux Proverbes, à l'Ecclésiastique, à la Sagesse, ils sont conçus dans l'esprit des psaumes didactiques, esprit qui n'a rien de rationaliste. Renan a eu le bon goût de ne pas insister sur la fiction littéraire moyennant laquelle l'Ecclésiaste et la Sagesse ont été mis en circulation sous le nom de Salomon. Peut-être est-ce parce que la fiction ne semble pas de conséquence en matière de philosophie morale. Quoi qu'il en soit, le pseudonyme équivalait ici comme ailleurs à l'anonyme.

V

On voit que la critique de Renan était loin d'être infaillible. L'extrême finesse de son esprit, la légèreté sceptique avec laquelle il abordait tous les problèmes religieux, un désir inconscient peut-être mais très persévérant de ne rien avancer qui pût affermir les positions de l'apologétique chrétienne ont souvent exercé sur ses jugements une fâcheuse influence. Il a émis des hypothèses fort ingénieuses qui n'avaient pas la moindre racine dans les textes, par exemple son opinion sur l'identité du *Iasar* et des Guerres de Iahvé. Il a présenté par le côté le plus défavorable et en les jugeant d'après nos idées modernes les faits de supposition littéraire que la critique dit avoir constatés et qui, mal compris, peuvent sembler préjudiciables à l'autorité des Livres saints : c'est ainsi qu'il a véritablement travesti la découverte du Deutéronome. Il a poussé à sa limite extrême le doute critique sur l'origine des psaumes attribués à David, pour faire ressortir la prétendue méprise des siècles chrétiens qui ont cité le roi psalmiste comme une autorité en faveur de la vie future. Nous dirons plus loin comment il a aussi abusé de l'extrême énergie du langage prophétique pour montrer dans les voyants d'Israël une série de fanatiques aussi intolérants qu'absurdes, sans faire la part des exagérations familières aux peuples orientaux, sans tenir compte des circonstances historiques où les prophètes ont vécu, de la violence qui caractérisait les mœurs de leur temps, des persécutions

¹ V. 471.

cruelles que beaucoup d'entre eux ont subies. L'antipathie pour les hommes a réagi sur la façon de présenter et d'interpréter les écrits.

Dans ce qu'on est convenu d'appeler la haute critique, Renan n'a pas beaucoup d'originalité. Il combine les hypothèses qui lui sont fournies par d'autres. La grandeur du cadre qu'il voulait remplir l'a conduit presque nécessairement à employer cette méthode. Il serait arrivé sans doute sur beaucoup de points à des conclusions plus justes s'il avait repris plus attentivement et par lui-même l'examen des problèmes qu'il devait résoudre. En matière de critique purement textuelle et d'exégèse, sa perspicacité naturelle, l'étendue et la variété de ses connaissances le servaient heureusement. Sa manière de traiter les textes est néanmoins passablement insuffisante pour les parties poétiques de l'Ancien Testament dont il ne paraît pas avoir beaucoup observé le rythme. N'oublions pas pourtant, si nous voulons être justes, qu'il est arrivé le premier ou peu s'en faut sur un terrain que l'érudition française n'était pas habituée à cultiver. Ses erreurs de critique en ce qui regarde l'origine, la date, même le caractère de tel ou tel livre biblique sont peu de chose en comparaison de la grande erreur philosophique et religieuse qui domine toute son œuvre, et, en tout cas, c'est de celle-ci que procèdent, en dernière analyse, toutes les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de celles-là.

ALFRED LOISY.

CHRONIQUE

Une nouvelle lettre de Léon XIII au peuple anglais.

— Nous lisons dans le *Monde*, la correspondance suivante :

« J'apprends que le Pape Léon XIII va témoigner, par un nouvel acte pontifical, de son ardent désir de ramener l'Angleterre à la foi de saint Augustin et de Grégoire le Grand. Une lettre concernant les Anglais leur sera adressée par Sa Sainteté, probablement vers la fin du mois. Cette lettre n'a pas été provoquée par le Mémoire de M. Gladstone : elle était en préparation avant que ce Mémoire ne fût présenté au Vatican.

« M. Portal, directeur de la *Revue anglo-romaine*, est reparti hier de Rome pour la France. La veille, il avait eu la joie d'assister à la messe du Souverain Pontife, en compagnie de deux prêtres anglicans que la question de la validité des ordinations avait amenés à Rome et qui sont également repartis. Par une heureuse coïncidence, ce jour même était la fête de saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre.

Les matelots anglais à Rome. — Le Saint-Père, dit l'*Univers*, offrira dimanche, au Vatican, une réfection à cinq cents matelots anglais, qui assisteront à sa messe en la chapelle sixtine.

Il les fera ensuite accompagner dans la visite des musées et des jardins du Vatican.

Titres honorifiques accordés par le Sénat de l'Université de Cambridge. — A la réunion du 9 juin les propositions suivantes ayant été approuvées par le Conseil ont été soumises au Sénat de l'Université de Cambridge :

« 1. *That the Degree of Doctor in Law, honoris causa, be conferred upon TOBIAS MICHAEL CHARLES ASSER, Professor of International Law in the University of Amsterdam, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 2. *That the Degree of Doctor in Law, honoris causa, be conferred upon Professor FELIX LIEBERMANN under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 3. *That the Degree of Doctor in Letters, honoris causa, be conferred upon SAMUEL BERGER, Secretary of the Faculty of Protestant Theology at Paris, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 4. *That the Degree of Doctor in Letters, honoris causa, be conferred upon LOUIS DUCHESNE, Director of the École Française de Rome, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 5. *That the Degree of Doctor in Science, honoris causa, be conferred upon CARL GEGENBAUR, Professor of Anatomy and Director of the Anatomical Institute, Heidelberg, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 6. *That the Degree of Doctor in Letters, honoris causa, be conferred upon MICHEL JOHANNES DE GOEJE, Professor of Arabie and Turkish in the University of Leyden, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 7. *That the Degree of Doctor in Letters, honoris causa, be conferred upon ADOLF HARNACK, Professor of Theology in the University of Berlin, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 8. *That the Degree of Doctor in Science, honoris causa, be conferred upon FELIX KLEIN, Professor of Mathematics in the University of Göttingen, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 9. *That the Degree of Doctor in Letters, honoris causa, be conferred upon FRANCIS ANDREW MARCH, Professor of the English Language and Comparative Philology in Lafayette College, U. S. A., under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 10. *That the Degree of Doctor in Science, honoris causa, be conferred upon SIMON NEWCOMB, Professor of Mathematics [and Astronomy in the Johns Hopkins University, Baltimore, and Superintendent of the American Nautical Almanac, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3.*

« 11. *That the Degree of Doctor in Letters, honoris causa, be conferred upon THEODOR ZAHN, Professor of Theology in the University of Erlangen, under Statute A, Chapter II, Section 18, Paragraph 3 ».*

Le mémoire de M. Gladstone et la Presse. — Voici la suite des appréciations auxquelles a donné lieu le mémoire de M. Gladstone que nous avons publié dans notre numéro du 6 juin.

LE TABLET.

« Nous publions à une autre place la lettre de M. Gladstone sur les ordres anglicans, que la plupart de nos lecteurs auront déjà lue d'ailleurs dans les journaux quotidiens. On ne nous dit pas à qui la lettre est adressée, mais cela est de peu d'importance. Elle était adressée principalement au public, et ce n'est pas manquer à la charité que de penser qu'elle était adressée aussi au Pape. L'écrivain assurément ne prétend nullement offrir des réflexions « aux considérations de personnes constituées en dignité, moins encore à celui « sur qui retombent les responsabilités et les angoisses de la plus

« haute position qui existe dans l'Église chrétienne ». Mais il peut cependant avoir espéré que ses réflexions seraient placées sous les yeux du Pape, et si, comme c'est l'impression générale, c'est à l'instigation de lord Halifax que cette lettre a été écrite, il est probable que celui-ci aura pensé que la personnalité considérable de M. Gladstone donnerait une signification toute particulière aux conseils dont Sa Seigneurie s'est faite elle-même le porte-parole.

« M. Gladstone a tous les droits d'appeler l'attention du Saint-Siège sur les considérations qu'il peut juger importantes, et il y a des passages dans sa lettre que nous accueillerons très cordialement. Toutes nos sympathies sont avec lui quand il exprime le désir de ne pas voir creuser encore davantage le fossé qui nous sépare, mais plutôt de nous voir un jour réunis et plus puissants pour résister aux forces toujours plus redoutables de l'incrédulité. C'est encore une réelle consolation d'entendre dans la bouche du vénérable homme d'État des paroles telles que celles-ci pour apprécier le caractère et les motifs de l'initiative prise par le Saint-Père : « Il ne m'appartient pas de « préjuger des résultats des démarches qui se font à Rome. Quels « qu'ils soient, il ne peut y avoir dans mon opinion le moindre doute « sur la nature de l'attitude prise par le chef actuel de l'Église catho- « lique romaine au sujet de ces démarches. Selon moi, c'est une « attitude paternelle au sens le plus large du mot, et bien qu'elle « prenne place parmi les derniers souvenirs de ma vie, j'en garderai « toujours la précieuse mémoire avec de tendres sentiments de res- « pect, de gratitude et de haute estime. »

« Et plus haut dans sa lettre il reconnaît l'impartialité avec laquelle l'enquête a été faite, exaltant « ce qu'a fait Léon XIII, d'abord en con- « cevant l'idée de cette enquête, et puis en prenant soin, par la cons- « titution savante et impartiale du tribunal chargé de l'enquête, « qu'aucun moyen ne soit négligé, qu'aucune garantie ne soit « omise pour arriver plus facilement à la vérité. »

« Est-ce trop demander que d'espérer que, lorsque l'enquête actuelle sera terminée, quelle que soit la décision, les justes et généreuses paroles de M. Gladstone obtiendront, de la part des anglicans, à l'égard du Saint-Père et des juges qu'il a nommés, la reconnaissance au moins de la pureté et de la charité des bibles qui les ont guidés !

« Passant ensuite au contenu des recommandations de M. Gladstone, pouvons-nous appeler son attention sur une appréciation regrettable qui semble se retrouver partout dans sa lettre ? Il reconnaît sans doute que la question des avantages qui pourraient résulter de telle ou telle décision est subordonnée à la vérité historique ; mais il ajoute que, pour le moment, il ne s'occupe que des avantages. Et, en conséquence, passant presque absolument sous silence ce que le respect de la vérité peut imposer aux juges, il fait la balance des avantages comme si ce devait être là l'objectif principal de la décision à prendre. Sans doute, M. Gladstone n'a pas voulu dire que cela sera, ses expressions ayant été soigneusement choisies pour ne pas dire

autre chose que ce qu'il veut; mais nous craignons que le plan qu'il a adopté de n'envisager la question qu'à ce point de vue particulier et subordonné n'encourage l'illusion regrettable que le *Times* dans son *leader* sur la lettre en question n'a pas hésité à signaler : « Nous « pouvons être bien certains que, si le Pape est convaincu que la « reconnaissance par lui des ordres anglicans prépare les voies à « une contre-reconnaissance de la suprématie papale par les angli- « cans, ces voies devront être aplanies d'une manière ou de l'autre. » Dans ces circonstances, il nous semble nécessaire d'affirmer hautement que la pensée de voir le Pape s'engager dans une pareille voie nous paraît à la fois intolérable et sans fondement. Léon XIII, bien que se rendant parfaitement compte des avantages ou des désavantages qui peuvent résulter de la décision, ne laissera pas influencer son jugement par de telles considérations; car l'enquête elle-même est une enquête sur la vérité des faits et des doctrines, et en cette matière la question d'avantage ne saurait intervenir. Nous désirons également protester en notre nom à nous qui, en Angleterre, avons soutenu l'invalidité des ordres anglicans. L'idée que nous souhaitons une décision hostile dans l'espérance qu'elle nous amènera plus de convertis, est entièrement sans fondement. Sans doute nous avons pu penser que la défense faite par certains ecclésiastiques étrangers d'une position que nous considérons comme absolument fautive, est on ne peut plus déplorable, en ce qu'elle retient des âmes que Dieu est en train d'amener à la vérité; mais nous ne sommes pas si dépourvus de scrupules que nous cherchions à parvenir à un but même aussi louable que celui de déterminer des conversions en soutenant ce qui est faux. Si nous parlons ou écrivons contre les ordres anglicans, c'est simplement parce que nous croyons que les preuves contre leur validité sont convaincantes.

Mais, dans la lettre de M. Gladstone, le passage le plus important est celui-ci : « Un chef dont la sagesse est connue, ne mettrait certainement pas en branle tous les rouages de la Curie pour élargir « encore davantage la brèche ouverte entre l'Église romaine et une « communion plus petite, sans doute, mais qui se répand partout « où se propagent et grandissent les races de langue anglaise, et qui « représente dans la sphère religieuse une des plus puissantes « nations de la chrétienté européenne... A ce point de vue, les con- « séquences d'une enquête aboutissant à une condamnation seraient « également déplorables. »

« Examinons maintenant le conseil qui est aussi offert à Léon XIII. d'autant que ce même conseil lui a déjà été offert par d'autres personnalités influents. Tout d'abord on paraît penser que c'est le Pape qui prit lui-même l'initiative de réouvrir la controverse sur les ordres, et c'est en se basant sur cette supposition que M. Gladstone déclare que Léon XIII ne peut avoir l'intention de promulguer aucune décision hostile aux revendications des anglicans. Si toutefois nous sommes bien informés, l'initiative fut prise par M. Duchesne et les autres ecclésiastiques français que Lord Halifax a enrôlés dans son

parti. Ces ecclésiastiques représentèrent au Pape que le rejet traditionnel des ordres anglicans était basé sur des théories historiques généralement abandonnées maintenant, et que les anglicans étaient offensés qu'en dépit des résultats fournis par de plus amples recherches, un usage si blessant pour leurs sentiments pouvait encore subsister. On affirmait que le maintien de cet usage avait pour effet de raviver continuellement l'antipathie pour le catholicisme qui autrement disparaîtrait bientôt, et on demanda au Pape d'autoriser qu'une enquête officielle fût faite à ce sujet.

« Ce fut par déférence pour de telles affirmations que Léon XIII nomma une commission dans laquelle les deux partis étaient également représentés, qui fut chargée de préparer les matériaux pour l'examen et le jugement du Saint-Office. Et assurément Léon XIII doit être libre de promulguer un jugement en conformité avec les preuves dûment examinées, sans qu'on puisse lui imputer le crime d'avoir pris lui-même l'initiative de creuser encore davantage le fossé qui sépare l'Église catholique et l'Église anglicane.

« Mais M. Gladstone ajoute, sur la foi des informations qui lui ont été fournies par Lord Halifax, que, dans aucun cas, le Pape ne se propose de promulguer la décision si elle était hostile aux ordres anglicans; c'est cela, supposons-nous, qui se trouve impliqué dans la phrase suivante : « Les renseignements que Lord Halifax a eu la bonté de « me transmettre éloignent de mon esprit une telle appréhension. « Et j'ai la certitude que, si les recherches de la Curie n'arrivaient « pas à un résultat favorable, la sagesse et la charité ne leur permet-
« traient pas de devenir une occasion et un instrument d'aigreur
« dans les controverses religieuses. »

« Il semble difficilement probable que Lord Halifax ait été bien informé sur ce point : car il n'est assurément pas croyable que Léon XIII ait ainsi aliéné d'avance sa liberté d'action sur un point aussi délicat. Lorsque l'enquête sera terminée et la décision prise, ce sera sans doute à lui de juger s'il est préférable qu'elle soit promulguée ou non, et il serait malvenu de notre part d'anticiper sa détermination. Il peut cependant n'y avoir aucune inconvenance à indiquer les diverses considérations qui peuvent s'imposer à son jugement pour faire pencher sa décision dans un sens ou dans l'autre.

« Dans un sens, nous pouvons affirmer que Léon XIII désirera que la décision quelle qu'elle soit, soit promulguée. Il désirera qu'en conformité avec sa teneur et sous son approbation, les clergymen qui se convertiront soient ou bien absolument réordonnés comme ils le sont actuellement, ou bien réordonnés sous condition, ou encore que leurs ordres actuels soient simplement acceptés. Le respect du sacrement l'obligera à cela; et dans ce sens les faits étant plus forts que les mots, il sera impossible, — au cas où les ordres anglicans seraient désavoués — d'empêcher que le résultat de l'enquête ne prenne la forme d'une condamnation formelle et autorisée.

« Mais, pour nous en tenir à l'hypothèse d'une condamnation, le Pape promulguera-t-il le jugement sous la forme d'une lettre pu-

blique adressée aux évêques ou au peuple anglais ; ou plutôt, quels sont les *pour* et les *contre* qui paraissent devoir influencer son choix ? Il est une chose dont nous pouvons être sûrs : c'est que Léon XIII est animé des sentiments les plus cordiaux à l'égard des anglicans et s'abstiendra très volontiers de toute action devant les chagriner, à moins qu'une semblable démarche ne soit réclamée d'une manière impérative par de plus hautes considérations.

« Il est possible cependant qu'il envisage que ces considérations plus élevées réclament une promulgation formelle de la décision. Il peut considérer par exemple qu'il y a certaines craintes à avoir si la décision n'était pas promulguée. Il n'est peut-être pas excessif en effet d'affirmer que, si la Réunion sur la base d'une sorte d'*uti possidetis* est le but final qu'ont en vue lord Halifax et ses amis, l'objet plus immédiat d'une reconnaissance de leurs ordres est à leurs yeux, d'arrêter la marche des conversions individuelles. Même dans l'état de choses actuel, ils disent à ceux qui sont attirés vers l'Église : « Attendez un peu. Ils sont sur le point de reconnaître nos ordres, et, une fois sur la pente des concessions, ils ne tarderont pas à admettre que nous sommes dans une position valide au point de vue ecclésiastique. » Sans doute, si une décision en leur faveur était promulguée, ils insisteraient sur cette considération, bien que ce ne soit pas là une raison pour qu'une décision favorable ne soit pas rendue, si elle était réellement réclamée par les faits. Mais n'interpréteraient-ils pas dans le même sens la non-promulgation d'une décision prise contre eux ? Ne se persuaderaient-ils pas, par exemple, que cette non-promulgation implique un manque de confiance dans la décision prise, qui rendrait possible à l'occasion un changement de manière de voir ? Et des esprits plus obstinés n'iraient-ils pas plus loin et ne maintiendraient-ils pas avec confiance que ce qu'avait prouvé l'enquête, c'était la force de la position anglicane, mais que Rome, comme de coutume, n'ayant pas l'honnêteté d'avouer ses erreurs, se réfugiait dans la dissimulation ?

« Il est, dans tous les cas, possible de concevoir que, pour obvier à la possibilité de semblables malentendus, la promulgation d'une décision hostile peut paraître exigée d'une manière impérative, et après tout, quand une enquête a été faite sur une question d'un intérêt général et que l'attention publique a été attirée sur ce point, il est naturel que la décision soit officiellement annoncée. Il n'est pas besoin que cette promulgation soit faite en termes qui puissent causer une peine quelconque en dehors de celle qu'implique la décision elle-même. Au contraire elle peut être formulée d'une manière propre à en adoucir l'effet. Il n'y a aucune raison de s'attendre à quelque document terrifiant « condamnant, anathématisant, etc... ». Il est plus probable que le Pape écrira une autre lettre *Ad Anglos* conçue dans le même esprit et le même caractère de conciliation, déclarant que, mû par le désir d'obvier à la possibilité de tout soupçon d'injustice en ce qui concerne les ordres anglicans, il en a déferé à une commission composée avec impartialité, mais que le résultat des travaux

de cette commission a démontré que, pour rester fidèle à la vérité, l'Église catholique était obligée de se conformer à la pratique déjà suivie. Le Saint-Père pourrait, peut-être, indiquer alors les motifs de sa décision et conclurait certainement par un appel paternel au peuple anglais, le priant de considérer ce qui est arrivé comme un témoignage de son désir d'aller à leur rencontre aussi loin qu'il était possible, et par une invitation qui leur serait adressée de répondre de leur côté par une enquête loyale et sincère sur les principes fondamentaux de l'Église catholique.

« Jusqu'ici nous nous sommes surtout occupés de la lettre de M. Gladstone dans l'hypothèse d'une décision hostile aux ordres anglicans, mais naturellement il penche surtout vers l'hypothèse d'un verdict favorable et y consacre une place plus considérable. Là encore nous n'avons aucune critique à adresser en dehors de celle que nous avons déjà faite — à savoir que d'introduire la question d'avantage alors que la question de vérité est seule en cause, c'est introduire un élément de trouble.

« Il y a un point, cependant, sur lequel nous devons nous permettre d'ajouter quelque chose. M. Gladstone dit avec vérité que la cessation de la divergence d'opinions, même sur un seul point, serait de nature à faire avancer la concorde. Mais il ne paraît pas envisager la possibilité que cet abandon de la controverse vienne du côté anglican. Il reconnaît, certes, que, durant le dernier demi-siècle, un grand changement s'est produit chez les chrétiens anglicans et qu'il a eu pour effet un rapprochement vers nous. Et, cependant, il établit comme condition de la réunion qu'aucune nouvelle avance ne soit exigée de leur part. Bien qu'ils reconnaissent et affirment leur faillibilité, à la fois personnelle et collective, bien que leurs changements dans le passé demeurent un solennel avertissement que des hommes faillibles ne doivent pas adhérer avec trop de ténacité à leurs opinions présentes, c'est nous, cependant, et non pas eux, qui devons faire tout le chemin nécessaire pour nous rencontrer, et cela, bien que ce chemin à faire (nous ne parlons pas là des ordres anglicans, mais des concessions auxquelles il faudrait en venir plus tard) corresponde à une renonciation formelle de nos principes les plus fondamentaux. C'est cette disposition de nos frères anglicans qui constitue le grand obstacle à la réunion, et d'ici qu'elle ne change, tous les projets de réunion seront sans réalité. Sur ce point, cependant, M. Gladstone nous rappellera peut-être qu'il n'est pas de ceux « qui s'attendent à une restauration prochaine de l'unité chrétienne telle qu'elle existait dans les premiers siècles de l'Église ». Dans ce cas, notre réponse doit être que, tout en reconnaissant avec lui qu'une restauration semblable ne paraît pas devoir être rapidement réalisée, nous ne sommes pas sans espoir de voir ce résultat arriver, par la continuation de ce mouvement que lui et nous notons avec reconnaissance, et qui nous a déjà si considérablement rapprochés les uns et les autres, comparativement à ce qui existait auparavant. »

LE CHURCH TIMES

« La lettre de M. Gladstone sur la réunion de la chrétienté est digne, sous tous rapports, du laïque le plus éminent de la communion anglicane. Et la valeur de cette lettre n'est pas amoindrie, comme certains donnent à l'entendre, par ce fait que c'est une lettre ouverte qui n'est adressée à personne. Son but évident, c'est d'apporter un renfort à ceux qui travaillent pour la paix, et d'assurer le Pape en particulier que les laïques de l'Église d'Angleterre, qui, plus que partout ailleurs, occupent une place prééminente dans les affaires de l'Église, sont prêts à recevoir de sa main le rameau d'olivier. Aucun laïque ne sera écouté avec plus de respect, à la fois en Angleterre et sur le continent que le vénérable vétéran, qui, pendant soixante ans de vie publique, n'a jamais cessé de porter le plus vif intérêt à tout ce qui concerne l'Église.

« M. Gladstone, en commun avec les autres fidèles de l'Église, envisage la question des ordres anglicans, non pas tant en ce qui nous concerne, mais en tant qu'elle touche à la communion romaine, et à la paix de l'Église dans son ensemble.

« Pour nous la question ne fait aucun doute. Mais pour l'Église romaine elle a été envisagée comme soulevant de sérieuses objections. En conséquence, en tant que nos ordres ont été regardés comme matière à doute, une rupture s'est produite entre les deux Églises. Il est vrai qu'il n'y a aucun anathème formel de l'Église anglaise, aucune des deux Églises n'a officiellement renoncé à la communion avec l'autre. Ce qu'elles ont fait dans le passé, c'est de s'écarter l'une de l'autre par suite de divergences d'opinions et de malentendus. Ce qu'elles ont à faire maintenant, c'est d'essayer de se comprendre l'une l'autre, et de détruire les anciens préjugés.

« Cette tâche ne s'impose pas d'ailleurs d'un seul côté, mais des deux. De plus, il semblerait qu'on ait représenté en Angleterre Rome comme un croquemitaine, et de même pour Cantorbéry sur le continent. On ne saurait trouver mal que l'on s'efforce de substituer une photographie à la caricature. Le fait que Rome s'attache à l'étude de la question des ordres anglicans constitue de toutes façons une preuve de l'intérêt qu'elle professe pour l'histoire de l'Église anglaise et aussi de son désir de faire ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la paix et l'unité. Nous l'avons cordialement rencontrée à moitié chemin. Le reste est aujourd'hui en des mains plus puissantes que les nôtres.

« M. Gladstone, bien entendu, attribue l'importance qui lui est due à cette merveilleuse renaissance de l'esprit catholique parmi nous depuis soixante ans. Cette renaissance s'est opérée en dehors de l'idée d'unité. « Il a eu pour résultat de faire sortir l'Église d'Angleterre d'un calme extérieur qui cachait une véritable stagnation, pour la jeter dans un état où, tandis qu'elle subit des orages extérieurs et des épreuves particulièrement aiguës — même à présent, elle n'est pas tout à fait exempte de divisions intestines — elle voit son clergé transformé (le terme est employé avec juste raison), ses énergies

« vitales augmentent et grandissent dans toutes les directions, enfin « des espérances nombreuses et belles font entendre qu'elle sera à « même de concourir, et non pour une faible part, au triomphe de « l'Évangile dans le monde. » La Sainte Eucharistie n'en est plus réduite à une « conception appauvrie », — l'expression est digne de son auteur, — le culte public n'est plus désormais froid et mort; la doctrine de l'Évangile est offerte dans son intégrité, et les règles de l'Église occupent la place qui leur est due dans notre vie personnelle et journalière. Tout cet ensemble a amené la vision d'une chrétienté plus étroitement unie en Occident et l'a fait considérer comme autre chose que le rêve éphémère de quelque enthousiaste dépourvu de sens pratique.

« Une très grande partie des changements opérés tend à nous rapprocher de la doctrine autorisée des Églises d'Orient et d'Occident qui n'ont pas subi la Réforme, en ramenant les pratiques des fidèles à ce qu'elles avaient été primitivement arrêtées par l'Église elle-même et en exposant plus clairement quelle est la signification des saines formules de l'Église d'Angleterre. Nous n'avons jamais méconnu les difficultés qui s'opposent au rétablissement de la paix; mais nous avons toujours maintenu que d'insister continuellement sur les difficultés, ce n'est pas le moyen de les faire disparaître. Nous applaudissons au courage et au dévouement de Léon XIII d'un côté, de l'archevêque d'York de l'autre, précisément, parce que nous avons conscience des attaques auxquelles ils s'exposent. L'orateur populaire protestant jugera sévèrement les actions d'hommes qu'il est incapable de comprendre; mais tous ceux qui sont assez anglais pour apprécier la loyauté et la droiture de sentiment, ne sauraient adresser des reproches à des hommes qui s'efforcent de trouver une solution à un problème qui a agité une douzaine de générations.

« Il ya, en outre, un aspect plus général de la question qui n'échappe pas à l'œil pénétrant de M. Gladstone. La grande lutte de l'avenir sera entre la foi et l'incrédulité, entre ceux qui suivent le Dieu fait chair et ceux qui le rejettent comme sauveur de l'homme. Quel sera le chef des bataillons?

« Tout fait désigner l'évêque de Rome comme l'instrument de la Providence en ce monde. S'il est un sage et intelligent capitaine, il ne repoussera l'aide d'aucun allié prêt à se ranger sous sa bannière pour la nouvelle croisade. Supposant qu'il y a des points que le catholique romain considère comme primordiaux et qui cependant ne sont pas admis par les autres, refusera-t-il l'aide de ces derniers pour repousser ceux qui voudraient passer la charrue sur les fondements même de la religion, sous ce prétexte que ses convictions, quant aux pouvoirs qui doivent être conférés au commandant en chef ne sont pas partagés par tous? Est-ce le moment de se livrer à des querelles fratricides alors que l'ennemi est à la porte? Recommencerons-nous l'aveuglement des Orientaux du Bas-Empire qui laissèrent les mahométans les subjuguier pendant qu'ils se querelaient mutuellement? L'exemple des habitants de Meroz aura-t-il

donc son pendant dans l'attitude de ceux qui, des profondeurs de leur ignorance, ne peuvent crier autre chose : « A bas le papisme ! » avec l'accent des camelots et dans l'esprit de Titus Oates ? Si l'Église doit remporter la victoire sur l'incrédulité, ses membres, en tant que corps, doivent faire preuve de plus de tolérance les uns vis-à-vis des autres, et, convaincus que l'uniformité n'est ni possible ni désirable, s'efforcer de faire prévaloir cette unité dans la diversité qui est seulement possible pour ceux qui ont des convictions catholiques bien arrêtées.

« Il ne sera pas téméraire d'ajouter que, sans préjuger des desseins de la Providence, un grand avenir est réservé à la race anglo-saxonne. C'est d'elle, plus peut-être que de la race latine, que dépend la direction qui sera imprimée à la civilisation. Mais en même temps il est vrai que la race anglo-saxonne, comme la race latine, a ses défauts et ses qualités. Elle est prédisposée à accorder à la liberté une part quelquefois dangereuse. Elle souffre du manque d'imagination et conduit souvent à un vain utilitarisme, considérant le sentiment comme une infériorité. Mais, en dépit de tout cela, elle semble destinée à diriger l'évolution de l'humanité.

« Mais, si elle a besoin d'être corrigée par les qualités de la race latine, l'une cependant dépend de l'autre. L'Église latine correspond très exactement à l'esprit latin, comme l'Église anglaise à l'esprit anglo-saxon. Par suite, les deux Églises ont besoin l'une de l'autre, et même, ce besoin est si grand que rien ne devrait être toléré qui formât un obstacle à l'œuvre de paix et d'union. Léon XIII, de son poste de guet, est, nous n'en doutons pas, pleinement conscient de l'importance de ces considérations qui ne peuvent qu'augmenter son désir si chrétien de voir enfin cesser les divisions entre les membres d'une même famille et les fidèles d'une même foi. Et parce que nous pensons que la lettre de M. Gladstone servira grandement cette même cause, nous l'accueillons comme un document d'une haute utilité et digne du grand nom dont il est signé. »

LES DISSIDENTS

Les *dissidents* ont très mal accueilli le mémoire de M. Gladstone. Dans un *meeting scolaire du Conseil des Églises libres évangéliques*, tenu le 2 juin, le Dr Guinness Rogers, ministre dissident, a profité de l'occasion pour exprimer son sentiment à l'égard du mémoire de M. Gladstone :

« J'ai lu avec un intérêt mélancolique la lettre de M. Gladstone (marques violentes de désapprobation) ; c'est l'opinion d'un honnête homme (Applaudissements) et à ce titre j'y attache une certaine importance. Cette lettre montre que la marche du clergé anglican revêt entièrement un caractère sacerdotal. Inutile, pour les Anglicans, de venir à Grindelwald nous dire des choses aimables. (Applaudissements.)

DOCUMENTS

DAMNATIO ET EXCOMMUNICATIO HENRICI VIII

REGIS ANGLIÆ

EJUSQUE FAUTORUM ET COMPLICUM

Cum aliarum poenarum adjectione

PAULUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

1. Ejus qui immobilis permanens suâ providentiâ ordine mirabili dat cuncta moveri, disponente clementiâ, vices, licet immeriti, gerentes in terris, et in sede justitiæ constituti, juxta prophetæ quoque Hieremiæ vaticinium dicentis : *Eccœ te constitui super gentes et regna, ut evellas et destruas, ædifices, plantas, præcipuum super omnes reges universæ terræ cunctosque populos obtinentes principatum* : ac illum qui pius et misericors est, et vindictam ei qui illam prævenit paratam temperat, nec quos impœnitentes videt severâ ultione castigat, quin prius comminetur, in assidue autem peccantes et in peccatis perseverantes, cum excessus misericordiæ fines prætereunt ut saltem metu poenæ ad cor reverti cogantur, justitiæ vires exercet, imitantes; ex incumbenti nobis apostolicæ sollicitudinis studio perurgemur, ut cunctarum personarum nostræ curæ cœlitus commissarum salubri statui solertius intendamus, ac erroribus et scandalis, quæ hostis antiqui versutiâ imminere conspiciamus, propensius obviamus, excessusque et enormia ac scandalosa crimina congruâ severitate coerceamus, et juxta apostolum inobedientiam ovium promptius ulciscendo, illorum perpetratores debitâ correctione sic compescamus, quod eos Dei iram provocasse poeniteat, et ex hoc aliis exemplum cautelæ salutaris accedat.

Sane cum superioribus diebus nobis relatam fuisset, quod Henricus, Angliæ rex, licet tempore pontificatus felicis recordationis Leonis papæ X prædecessoris nostri diversorum hæreticorum errores, sæpe ab apostolicâ sede et sacris conciliis præteritis temporibus damnatos, et novissime nostrâ ætate per perditionis alumnum Martinum Lutherum suscitatos et innovatos, zelo catholicæ fidei, et erga dictam sedem devotionis fervore inductus, non minus docte quam pie, per quendam librum per eum desuper compositum, et eidem Leoni prædecessori ut eum examinaret et approbaret oblatum, confu-

tasset, ob quod ab eodem Leone prædecessore ultra dicti libri, cum magna ipsius Henrici regis laude et commendatione, approbationem, titulum Defensoris Fidei reportaverit, a rectâ fide et apostolico tramite devians, ac propriæ salutis, famæ, et honoris immemor, postquam charissima in Christo filia nostra Catharina, Angliæ regina, illustri suâ progenie conjuge, cum quâ publice in facie Ecclesiæ matrimonium contraxerat, et per plures annos continuaverat, ac ex quâ, dicto constante matrimonio, prolem pluries susceperat; nullâ legitimâ subsistente causâ, et contra Ecclesiæ prohibitionem dimissâ, cum quâdam Anna Bolenâ, muliere Anglicâ, dictâ Catharinâ adhuc vivente, de facto matrimonium contraxerat, ad deteriora prosiliens, quasdam leges ceu generales constitutiones edere non erubuit, per quas subditos suos ad quosdam hæreticos et schismaticos articulos tenendos, inter quos et hoc erat, quod Romanus pontifex caput Ecclesiæ et Christi vicarius non erat, et quod ipse in Anglicâ ecclesiâ supremum caput existeret, sub gravibus, etiam mortis, pœnis cogebat. Et his non contentus, Diabolo sacrilegii crimen suadente, quamplures prælatos, etiam episcopos, aliasque personas ecclesiasticas, etiam regulares, necnon sæculares, sibi ut hæretico et schismatico adhærere, ac articulos prædictos sanctorum Patrum decretis et sacrorum conciliorum statutis, imo etiam ipsi evangelicæ veritati contrarios, tamquam tales alios damnatos approbare, et sequi nolentes et intrepide recusantes capi et carceribus mancipari. Hisque similiter non contentus, mala malis accumulando, bonæ memoriæ Joannem tituli S. Vitalis presbyterum cardinalem Roffensem quem ob fidei constantiam et vitæ sanctimoniam ad cardinalatûs dignitatem promoveramus, cum dictis hæresibus et erroribus consentire nollet, horrendâ immanitate et detestandâ sævitiâ, publice miserabili supplicio tradi et decollari mandaverat, et fecerat, excommunicationis, et anathematis aliasque gravissimas sententias, censuras, et pœnas in literis ac constitutionibus recolendæ memoriæ Bonifacii VIII, Honorii III, Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum desuper editis contentas, et alias in tales a jure latas damnabiliter incurrendo, ac regno Angliæ et dominiis quæ tenebat, necnon regalis fastigii celsitudine ac præfati tituli prærogativâ et honore se indignum reddendo.

2. Nos licet ex eo, quod prout non ignorabamus, idem Henricus rex in certis censuris ecclesiasticis, quibus a piæ memoriæ Clemente papâ VII etiam prædecessore nostro, postquam humanissimis literis et paternis exhortationibus, multisque nunciis et mediis, primo et postremo etiam judicialiter, ut præfatam Annam a se dimitteret, et ad prædictæ Catharinæ, suæ veræ conjugis, consortium rediret, frustra monitus fuerat innodatus extiterat, Pharaonis duritiam imitando, per longum tempus in clavium contemptum insorduerat et insordescibat, quod ad cor rediret, vix sperare posse videremus, ob pater-

nam tamen charitatem qua in minoribus constituti donec in obedientiâ, et reverentiâ sedis prædictæ permansit, eum persecuti fueramus, utque clarius videre possemus, an clamor qui ad nos delatus fuerat (quem certe etiam ipsius Henrici regis respectu falsum esse desiderabamus) verus esset, statuimus ab ulteriori contra ipsum Henricum regem processu ad tempus abstinendo, hujus rei veritatem diligentius indagare.

3. Cum autem debitis diligentis desuper factis clamorem ad nos, ut præfertur, delatum, verum esse, simulque, quod dolenter referimus, dictum Henricum regem ita in profundum malorum descendisse, ut de ejus resipiscentiâ nulla penitus videatur spes haberi posse, repererimus : nos attendentes veteri lege, crimen adulterii notatum lapidari mandatum, ac auctores schismatis hiatu terræ absorptos, eorumque sequaces cœlesti igne consumptos, Elimamque magum viis Domini resistentem per apostolum æternâ severitate damnatum fuisse, volentesque ne in districto examine ipsius Henrici regis et subditorum suorum, quos secum in perditionem trahere videmus, animarum ratio a nobis exposcatur, quantum nobis ex alto conceditur, providere contra Henricum regem, ejusque complices, fautores, adhærentes, et sequaces, et in præmissis quomodolibet culpabiles, contra quos ex eo quod excessus, et delicta prædicta adeo manifesta sunt et notoria, ut nullâ possint tergiversatione celari, absque ulteriori morâ ad executionem procedere possemus, benignius agendo, decrevimus, infrascripto modo procedere.

4. Habita itaque super his cum venerabilibus fratribus nostris sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus deliberatione maturâ, et de illorum consilio et assensu, præfatum Henricum regem, ejusque complices, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, ac quoscunque alios in præmissis, ceu eorum aliquo quoquo modo culpabiles tam laicos quam clericos, etiam regulares cujuscumque dignitatis, statûs, gradûs, ordinis, conditionis, præeminentiæ, et excellentiæ existant (quorum nomina et cognomina, perinde ac si præsentibus insererentur, pro sufficienter expressis haberi volumus), per viscera misericordiæ Dei nostri hortamur, et requirimus in Domino, quatenus Henricus rex a prædictis erroribus prorsus abstineat, et constitutiones, seu leges prædictas, sicut de facto eas fecit, revocet, casset, et annullet, et coactione subditorum suorum ad eas servandas, necnon carceratione, capturâ, et punitione illorum, qui ipsis constitutionibus seu legibus adhærere, aut eas servare noluerint et ab aliis erroribus prædictis penitus, et omnino abstineat, et si quos præmissorum occasione captivos habeat, relaxet.

5. Complices vero, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces dicti Henrici regis in præmissis, et circa ea ipsi Henrico regi super

his de cætero non adsistant, nec adhæreant, vel faveant, nec ei consilium, auxilium, vel favorem, desuper præsent.

6. Alias si Henricus rex, ac fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, hortationibus et requisitionibus hujusmodi non annuerint cum effectu, Henricum regem, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, ac alios culpabiles prædictos, auctoritate apostolicâ, ac ex certâ nostrâ scientiâ, et de apostolicâ potestatis plenitudine, tenore præsentium, in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub majoris excommunicationis latæ sententiæ, a quâ etiam prætextu cujuscumque privilegii, vel facultatis, etiam in formâ confessionalis, cum quibuscumque efficacissimis clausulis a nobis et sede prædictâ quomolibet concessis, et etiam iteratis vicibus innovatis, ab alio quam a Romano Pontifice, præterquam in mortis articulo constituti (ita tamen quod si aliquem absolvi contingat, qui post modum convalescerit, nisi post convalescentiam monitioni et mandatis nostris hujusmodi paruerit cum effectu, in eadem excommunicationis sententiam reincidat), absolvi non possint.

7. Necnon rebellionis, et quoad Henricum regem, etiam perditionis regni, et dominiorum prædictorum, et tam quoad eum, quam quoad alios monitos supradictos supra et infra scriptis pœnis, quas si dictis monitioni et mandatis, ut præfertur, non paruerint, eos, et eorum singulos, ipso facto respective incurrere volumus, per præsentem monemus; eisque et eorum cuilibet districte præcipiendo mandamus, quatenus Henricus rex per se, vel procuratorem legitimum et sufficienti mandato suffultum, infra nonaginta, complices vero, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, ac alii in præmissis quomolibet culpabiles supradicti, sæculares et ecclesiastici etiam regulares, personaliter infra sexaginta dies compareant coram nobis, ad se super præmissis legitime excusandum et defendendum; alias videntur et audiendum contra eos et eorum singulos, etiam nominatim, quos sic monemus, quatenus expediat, ad omnes et singulos, actus, etiam sententiam definitivam, declaratoriam, condemnatoriam, et privatoriam, ac mandatum executivum procedi. Quod si Henricus rex, et alii moniti prædicti intra dictos terminos eis ut præfertur, respective præfixos non comparuerint, et prædictam excommunicationis sententiam per tres dies, post lapsum dictorum terminorum animo, quod absit, sustinuerint indurato, censuras ipsas aggravamus, et successive reaggravamus, Henricumque regem privationis regni et dominiorum prædictorum, et tam eum quam alios monitos prædictos et eorum singulos, omnes et singulas alias pœnas prædictas incurrisse, ab omnibusque Christi fidelibus, cum eorum bonis perpetuo diffidatos esse. Et si interim ab humanis decedat, ecclesiasticâ debere carere sepulturâ, auctoritate et potestatis plenitudine prædic-

lis decernimus, et declaramus, eosque anathematis, maledictionis, et damnationis æternæ mucrone perculimus.

8. Necnon quæ præfatus Henricus rex quomodolibet, et ex quavis causâ tenet, habet, aut possidet, quamdiu Henricus rex, et alii moniti prædicti, et eorum singuli in aliis per dictum Henricum regem non tentis, habitis, aut possessis permanserint, et triduo post eorum inde recessum, et alia quæcumque ad quæ Henricum regem, et alios monitos prædictos, post lapsum dictorum terminorum declinare contigerit, dominia, civitates, terras, castra, villas, oppida, metropolitanaeque, et alias cathedrales, cæterasque inferiores ecclesias, necnon monasteria, prioratus, domus, conventus, et loca religiosa, vel pia cujuscumque, etiam sancti Benedicti, Cluniacensium, Cistercensium, Præmonstratensium, ac Prædicatorum, Minorum, Eremitarum, sancti Augustini, Carmelitarum, et aliorum ordinum, ac congregationum, et militiarum quarumcunque in ipsis dominiis, civitatibus, terris, castris, villis, oppidis, et locis existentia ecclesiastico supponimus interdicto, ita ut illo durante in illis etiam prætextu cujuscumque apostolici indulti, ecclesiis, monasteriis, prioratibus, domibus, conventibus, locis, ordinibus, aut personis, etiam quæcumque dignitate fulgentibus concessi, præterquam in casibus a jure permissis, ac etiam in illis alias quam clausis januis, et excommunicatis et interdictis exclusis, nequeant Missæ aut alia divina officia celebrari.

9. Et Henrici regis, complicumque, fautorum, adhærentium, consultorum, sequacium, et culpabilium prædictorum filii, pœnarum, ut hic in hoc casu par est, participes sint, omnes et singulos, ejusdem Henrici regis ex dictâ Annâ, ac singulorum aliorum prædictorum filios natos, et nascituros aliosque descendentes, usque in eum gradum, ad quem jura pœnas in casibus hujusmodi extendunt (nemine excepto, nullâque minoris ætatis, aut sexûs, vel ignorantia, vel alterius cujusvis causæ habitâ ratione) dignitatibus, et honoribus in quibus quomodolibet constituti existunt, seu quibus gaudent, utuntur, potiuntur, aut muniti sunt, necnon privilegiis, concessionibus, gratiis, indulgentiis, immunitatibus, remissionibus, libertatibus, et indultis, ac dominiis, civitatibus, castris, terris, villis, oppidis, et locis etiam commendatis, vel in gubernium concessis, et quæ in feudum, emphyteusim, vel alias a Romanis, vel aliis ecclesiis, monasteriis, et locis ecclesiasticis, ac sæcularibus principibus, dominiis, potentatibus, etiam regibus et imperatoribus, aut aliis privatis, vel publicis personis quomodolibet habent, tenent, aut possident, cæterisque omnibus bonis, mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus, eis quomodolibet competentibus privatos, dictaque bona feudalia, vel emphyteutica, et alia quæcumque ab aliis quomodolibet obtenta, ad directos dominos, ita ut de illis libere disponere possint.

respective devoluta, et eos qui ecclesiastici fuerint, etiamsi religiosi existant, ecclesiis etiam cathedralibus, et metropolitanis, necnon monasteriis et prioratibus, præposituris, præpositatibus, dignitatibus, personatibus, officiis, canonicatibus et præbendis, aliisque beneficiis ecclesiasticis per eos quomodolibet obtentis privatos, et ad illa ac alia in posterum obtinenda inhabiles esse, similiter decernimus et declaramus; eosque sic respective privatos ad illa, et alia quæcumque similia, ac dignitates, honores, administrationes, et officia, jura, ac feuda in posterum obtinenda, auctoritate et scientiâ, ac plenitudine similibus inhabilitamus.

10. Ipsiusque Henrici regis, ac regni omniumque aliorum dominiorum, civitatum, terrarum, castrorum, villarum, fortalitiorum, arcium, oppidorum, et locorum suorum, etiam de facto obtentorum magistratus, iudices, castellanos, custodes et officiales quoscumque, necnon communitates, universitates, collegia, feudatarios, vassallos, subditos, cives, incolas, et habitatores etiam forenses, dicto regi de facto obedientes tam sæculares, quam si qui rationis alicujus temporalitatis ipsum Henricum regem in superiorem recognoscant, etiam ecclesiasticos, a præfato rege, seu ejus complicitibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus et sequacibus supra dictis deputatis, a juramento fidelitatis, jure vassallitico, et omni erga regem, et alios prædictos subjectione absolvimus, ac penitus liberamus. Eis nihilominus sub excommunicationis pœnâ mandantes, ut ab ejusdem Henrici regis, suorumque officialium, judicum, et magistratum quorumcumque obedientiâ penitus et omnino recedant, nec illos in superiores recognoscant, neque illorum mandatis obtemperant.

11. Et ut alii eorum exemplo perterriti discant ab hujusmodi excessibus abstinere, eisdem auctoritate, scientiâ, et plenitudine, volumus, ac decernimus, quod Henricus rex et complices, fautores, adhærentes, consultores, sequaces, et alii in præmissis culpabiles, postquam alias pœnas prædictas, ut præfertur, respective incurrerint, necnon præfati descendentes, ex tunc infames existant, et ad testimonium non admittantur, testamenta, et codicillos, aut alias dispositiones, etiam inter vivos concedere, et facere non possint, et alicujus successionem ex testamento, vel ab intestato, necnon ad jurisdictionem, seu judicandi potestatem, et ad notariatûs officium, omnesque actus legitimos quoscumque (ita ut eorum processus, sive instrumenta atque alii actus quicumque, nullius sint roboris vel momenti) inhabiles existant, et nulli ipsis, sed ipsi aliis super quocumque debito et negotio, tam civili quam criminali, de jure respondere teneantur.

12. Et nihilominus omnes, et singulos Christifideles, sub excommunicationis, et aliis infra scriptis pœnis, monemus ut monitos,

excommunicatos, aggravatos, interdictos, privatos, maledictos, et damnatos prædictos evitent, et quantum in eis est, et ab aliis evitari faciant, nec cum eisdem, seu præfati regis civitatum, dominiorum, terrarum, castrorum, comitatum, villarum, fortalicio- rum, oppidorum et locorum prædictorum civibus, incolis, vel habitatoribus aut subditis et vassallis, emendo, vendendo, permutando, aut quamcumque mercaturam, seu negotium exercendo, commercium, seu aliquam conversationem, seu communionem habeant: aut vinum, granum, sal, seu alia victualia, arma, pannos, merces, vel quasvis alias mercantias, vel res per mare in eorum navibus, triremibus, aut aliis navigiis, sive per terram cum mulis, vel aliis animalibus, deferre aut conducere, seu deferri aut conduci facere, vel delata per illos recipere, publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis quæsito colore, per se, vel alium, seu alios quoquo modo præstare præsumant. Quod si fecerint, ultra excommunicationis prædictæ, etiam nullitatis contractuum quos inirent necnon perditionis mercium, victualium, et bonorum omnium delatorum, quæ capientium fiant, pœnas similiter eo ipso incurrant.

13. Cæterum quia convenire non videtur, ut cum his qui Ecclesiam contemnunt, dum præsertim ex eorum pertinaciâ spes corrigibilitatis non habetur, hi qui divinis obsequiis vacant, conversentur, quod etiam illos tute facere non posse dubitandum est, omnium et singularum metropolitanarum et aliarum cathedralium, cæterarumque inferiorum ecclesiarum et monasteriorum, domorum et locorum religiosorum, et piorum quorumcumque, etiam Sancti Augustini, Sancti Benedicti, Cluniacensium, Cisterciensium, Præmonstratensium, ac Prædicatorum, Minorum, Carmelitarum, aliorumque quorumcumque ordinum, et militiarum, etiam hospitalis Hierosolymitani, prælatis, abbatibus, prioribus, præceptoribus, præpositis, ministris, custodibus, guardianis, conventibus, monachis et canonicis, necnon parochialium ecclesiarum rectoribus, aliisque quibuscumque personis ecclesiasticis in regno et dominiis prædictis commorantibus, sub excommunicationis ac privationis administrationum et regiminum monasteriorum, dignitatum, personatum, administrationum, ac officiorum, canonicatumque, et præbendarum, parochialium ecclesiarum, et aliorum beneficiorum ecclesiasticorum quorumcumque quomodolibet qualificatorum, per eos quomodolibet obtentorum, pœnis mandamus, quatenus infra quinque dies, post omnes et singulos terminos prædictos elapsos, de ipsis regno, et dominiis dimissis, tamen aliquibus presbyteris in ecclesiis quarum curam habuerint, pro administrando baptisinate parvulis, et in pœnitentiâ decedentibus, ac aliis sacramentis ecclesiasticis, quæ tempore interdicti ministrari permittuntur, exeant et discedant, neque ad regnum, et domina prædicta revertantur; donec moniti, et excommunicati, aggra-

vati, reaggravati, privati, maledicti, et damnati prædicti, monitionibus, et mandatis nostris hujusmodi obtemperaverint, et meruerint, a censuris hujusmodi absolutionis beneficium obtinere, seu interdictum in regno, et dominiis prædictis, fuerit sublatum.

14. Præterea, si, præmissis non obstantibus, Henricus rex, complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces prædicti in eorum pertinaciâ perseveraverint, nec conscientiæ stimulus eos ad cor reduxerit, in eorum forte potentiâ, et armis confidentes, omnes et singulos duces, marchiones, comites, et alios quoscumque tam sæculares quam ecclesiasticos etiam forenses, de facto dicto Henrico regi obedientes, sub ejusdem excommunicationis, ac perditionis honorum suorum (quæ ut infra dicitur, similiter capientium fiant) pœnis, requirimus et monemus, quatenus omni morâ, et excusatione postpositâ, eos et eorum singulos, ac ipsorum milites et stipendiarios, tam equestres quam pedestres, aliosque quoscumque, qui eis cum armis faverint, de regno et dominiis prædictis, etiam vi armorum, si opus fuerit, expellant: ac quod Henricus rex, et ejus complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, mandatis nostris non obtemperantes prædicti, de civitatibus, terris, castris, villis, oppidis, fortaliciis, aut aliis locis regni et dominiis prædictorum se non intro-mittant, procurent: eis sub omnibus et singulis pœnis prædictis inhibentes, ne in favorem Henrici ejusque complicum, fautorum, adhærentium, consultorum, et sequacium aliorumque monitorum prædictorum, mandatis nostris non obtemperantium, arma cujuslibet generis offensiva, vel defensiva, machinas quoque bellicas, seu tormenta (artellarias muncupata) sumant aut teneant, seu illis utantur, aut armatos aliquos præter consuetam familiam parent, aut ab Henrico rege, complicitibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus, et sequacibus, vel aliis in regis ipsius favorem paratos quomodolibet, quâvis occasione vel causâ, per se vel alium seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte teneant, vel receiptent, aut dicto Henrico regi seu illius complicitibus, fautoribus, adhærentibus consultoribus, et sequacibus prædictis, consilium, auxilium, vel quomodolibet ex quavis causâ, vel quovis quæsito colore sive ingenio, publice vel occulte, directe vel indirecte, tacite vel expresse, per se vel alium seu alios præmissis, vel aliquo præmissorum præsent, seu præstari faciant quomodolibet.

15. Prætera ad dictum Henricum regem facilius ad sanitatem, et præfatæ sedis obedientiam reducendum, omnes et singulos Christianos principes, quâcumque etiam imperiali et regali dignitate fulgentes, per viscera misericordiæ Dei nostri (cujus causa agitur) hortamur et in Domino requirimus, eis nihilominus, qui imperatore et rege inferiores fuerint, quos propter excellentiam dignitatis a censuris excipimus, sub excommunicationis penâ mandantes, ne Henrico regi

ejusque complicitibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus, et sequacibus, vel eorum alicui, per se vel alium seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, tacite vel expresse, etiam sub prætextu confœderationum aut obligationum quarumcumque etiam juramento, aut quavis aliâ firmitate roboratarum, et sæpius geminatarum, a quibus quidem obligationibus et juramentis omnibus, nos eos et eorum singulos eisdem auctoritate, et scientia ac plenitudine per præsentem absolvimus, ipsasque confœderationes et obligationes tam factas quam in posterum faciendas, quas tamen (in quantum Henricus rex et complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces prædicti circa præmissa, vel eorum aliquod se directe vel indirecte juvare possent) sub eadem pœnâ fieri prohibemus, nullius roboris vel momenti, nullasque irritas, cassas, inanes, ac pro infectis habendas fore decernimus et declaramus, consilium, auxilium, vel favorem quomodolibet præstent; quinimo si qui illis, aut eorum alicui ad præsens quomodolibet assistant, ab ipsis omnino et cum affectu recedant. Quod si non fecerint postquam præsentem publicatæ et executioni demandatæ fuerint, et dicti termini lapsi fuerint, omnes et singulas civitates, terras, oppida, castra, villas, et alia loca eis subjecta, simili ecclesiastico interdicto supponimus, volentes ipsum interdictum donec ipsi principes a consilio, auxilio, et favore Henrico regi et complicitibus, fautoribus, adhærentibus, consultoribus et sequacibus prædictis præstando destiterint, perdurare.

16. Insuper tam principes prædictos, quam quoscumque alios, etiam ad stipendia quorumcumque Christi fidelium militantes, et alias quascumque personas, tam per mare, quam per terras, armigeros habentes, similiter hortamur et requirimus, et nihilominus eis in virtute sanctæ obedientiæ mandantes, quatenus contra Henricum regem, complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces prædictos, dum in erroribus prædictis, ac adversus Sedem prædictam rebellionem permanserint, armis insurgant, eosque et eorum singulos persequantur, ac ad unitatem ecclesiæ, et obedientiam dictæ Sedis redire cogant et compellant; et tam eos quam ipsorum subditos et vassallos, ac civitatum, terrarum, castrorum, oppidorum, villarum, et locorum suorum incolas, et habitatores, aliasque omnes et singulas personas supradictis mandatis nostris, ut præfertur, non obtemperantes, et quæ præfatum Henricum regem, postquam censuras, et pœnas prædictas incurrerit, in dominum quomodolibet, etiam de facto cognoverint, vel ei quovis modo obtemperare præsumpserint, aut qui eum, ac complices, fautores, adhærentes, consultores, sequaces ac alios non obtemperantes prædictos, ex regno et dominiis prædictis, ut præfertur, expellere noluerint, ubicumque eos invenerint, eorumque bona, mobilia et immobilia, mercantias,

pecunias, navigia, credita, res, et animalia, etiam extra territorium dicti Henrici regis ubilibet consistentia capiant.

17. Nos enim eis bona, mercantias, pecunias, navigia, res, et animalia prædicta sic capta, in proprios eorum usus convertendi, eisdem auctoritate, scientiâ, et potestatis plenitudine, plenariam licentiam, facultatem et auctoritatem concedimus, illa omnia ad eosdem capientes plenarie pertinere, et spectare, et personas ex regno et dominiis prædictis originem trahentes, seu in illis domicilium habentes, aut quomodolibet habitantes, mandatis nostris prædictis non obtemperantes, ubicumque eos capi contigerit, capientium servos fieri decernentes : præsentibusque literas quoad hoc ad omnes alios cujuscumque dignitatis, gradûs, statûs, ordinis, vel conditionis fuerint, qui ipsi Henrico regi, vel ejus complicibus, fautoribus, adherentibus, consultoribus, et sequacibus, aut aliis monitionibus, et mandatis nostris hujusmodi quoad commercium non obtemperantibus, vel eorum alicui victualia, arma, vel pecunias subministrare, aut eum eis commercium habere, seu auxilium, consilium, vel favorem, per se vel alium, seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis modo contra tenorem præsentium præsumpserint, extendentes.

18. Et ut præmissa facilius iis quos concernunt innotescant, universis et singulis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et patriarchalium, metropolitanarum et aliarum cathedralium, et collegiarum ecclesiarum prælatis, capitulis, aliisque personis ecclesiasticis, sæcularibus ac quorumvis ordinum regularibus, necnon omnibus et singulis, etiam mendicantium ordinum professoribus exemptis et non exemptis, ubilibet constitutis, per easdem præsentibus sub excommunicationis et privationis ecclesiarum, monasteriorum, ac aliorum beneficiorum ecclesiasticorum, graduum quoque et officiorum, necnon privilegiorum, et indulgiorum quorumcumque etiam a sede prædictâ quomodolibet emanatorum pœnis ipso facto incurrendis, præcipimus et mandamus, quatenus ipsi ac eorum singuli, si, et postquam vigore præsentium desuper requisiti fuerint, infra tres dies immediate sequentes, præfatum Henricum regem, omnesque alios et singulos, qui supradictas censuras et pœnas incurrerint, in eorum ecclesiis, Dominicis et aliis festivis diebus, dum major inibi populi multitudo ad divina convenerit, cum crucis vexillo, pulsatis campanis, et accensis ac demum extinctis, et in terram projectis, et conculcatis candelis, et aliis in similibus servari solitis cæremoniis servatis, excommunicatos publice nuntient, et ab aliis nuntiari, ac ab omnibus arctius evitari faciant et mandent, necnon sub supradictis censuris et pœnis, præsentibus literas, vel earum transumptum, sub formâ infra-scriptâ confectum, infra terminum trium dierum, postquam, ut præfertur, requisiti fuerint, in ecclesiis, monasteriis, conventibus, et aliis eorum locis, publicari et affigi faciant.

19. Volentes, omnes et singulos cujuscumque statûs, gradûs, conditionis, præminentia, dignitatis, aut excellentia fuerint, qui quominus præsentibus litera vel earum transumpta, copia, seu exemplaria, in suis civitatibus, terris, castris, oppidis, villis, et locis legi et affigi, ac publicari possint, per se, vel alium, seu alios, publice vel occulte, directe vel indirecte impediverint, easdem censuras et pœnas, ipso facto incurrere. Et cum fraus et dolus nemini debeant patrocinari, ne quisquam ex his, qui alicui regimini et administrationi deputati sunt, infra tempus sui regiminis seu administrationis prædictas sententias, censuras, et pœnas sustineat, quasi post dictum tempus sententiis, censuris et pœnis prædictis amplius ligatus non existat, quemcumque qui dum in regimine, et administratione existens, monitioni et mandato nostris, quoad præmissa vel aliquid eorum obtemperare noluerit, etiam deposito regimine, et administratione hujusmodi, nisi paruerit, eisdem censuris et pœnis subjacere decernimus.

20. Et ne Henricus rex ejusque complices, et fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, aliique quos præmissa concernunt, ignorantiam earundem præsentium literarum, et in eis contentorum prætereundere valeant, literas ipsas (in quibus omnes et singulos, tam juris, quam facti, etiam solemnitatibus, et processuum citationumque ommissarum defectus, etiam si tales sint, de quibus specialis, et expressa mentio facienda esset, propter notorietatem facti, auctoritate, scientia, et potestatis plenitudine, similibus supplemus) in basilicâ principis apostolorum, et cancellariâ apostolicâ de urbe, et in partibus in collegiata Beatæ Mariæ Burgensis, Tornacensis et parochialis de Dunkerke oppidorum Morinensis diœcesis, ecclesiarum valvis affigi, et publicari mandamus: decernentes quod earundem literarum publicatio sic facta, Henricum regem, ejusque complices, fautores, adhærentes, consultores et sequaces, omnesque alios, et singulos quos litera ipsa quomodolibet concernunt, perinde eos ardent, ac si litera ipsa eis personaliter lecta, et intimata fuissent, cum non sit verisimile, quod ea, quæ tam patenter fiunt, debeant apud eos incognita remanere.

21. Cæterum, quia difficile foret præsentibus literas ad singula quæque loca, ad quæ necessarium esset deferri, volumus et dictâ auctoritate decernimus, quod earum transumptis manu publici notarii confectis, vel in alia urbe impressis, ac sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, ubique eadem fides adhibeatur, quæ originalibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

22. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ monitionis, aggravationis, reaggravationis, declarationis, percussionis, suppositionis, inhabilitationis, absolutionis, liberationis, requisitionis, inhibitionis, hortationis, exceptionis, prohibitionis, concessionis, extensionis, suppletionis mandatorum, voluntatis, et decreto-

rum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursum.

Dat. Romæ apud Sanctum Marcum. Anno incarnationis Dom. 1535. 3 kal. Sept. Pont. nostri anno primo.

SEQUITUR SUSPENSIO EXECUTIONIS DICTÆ BULLÆ, ET
TANDEM EJUS REVOCATIO, ET EXECUTIO

PAULUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam

Cum Redemptor noster ideo illum qui ipsum negaverat, Petrum videlicet, universæ Ecclesiæ præficere voluerit, ut in suâ culpâ disceret aliis esse miserendum, non immerito Romanus pontifex qui ipsius Petri in dignitate successor existit, debet etiam in officio exercendæ misericordiæ ipsius esse successor. Sed cum in eum 'dirigitur misericordia, qui ex hoc fit insolentior, et obstinatio, aliosque secum trahit in perditionem, debet ipse Romanus pontifex, postpositâ in eum misericordiâ, omnem severitatem adhibere, quo membrum illud putridum ita a corpore separetur, ut reliqua membra absque metu contagionis salva remaneant, præsertim cum pluribus curis adhibitis, et multo tempore in hoc consumpto, morbum quotidie magis invalescere, ipsa experientia comprobatur.

1. Alias cum nobis relatum fuisset, quod Henricus Angliæ rex, præter ea quæ matrimonium de facto, et contra prohibitionem Ecclesiæ temerarie contractum concernebant, quasdam leges, seu generales constitutiones subditos suos ad hæresim, et schisma trahentes ediderat, et bonæ memoriæ Joannem tituli Sancti Vitalis presbyterum cardinalem Roffensem publice damnari et capite puniri, ac alios quam plures prælatos, necnon alias personas hæresi et schismati hujusmodi adhærere nolentes, carceribus mancipari fecerat; Nos, licet illi qui talia nobis retulerant tales essent, ut nullo modo de veritate suorum dictorum ambigendum esset, cupientes tamen respectu ipsius Henrici regis, quem antequam in has insanias incideret, peculiari quâdam charitate prosequeremur, prædicta falsa reperiri, de eis informationem ulteriorem habere procuravimus, et inventientes clamorem ad nos delatum verum esse, ne nostro officio deessemus, contra eum procedere decrevimus, juxta formam quarumdam litterarum nostrarum, quarum tenor sequitur; et est talis, etc.

Omittitur insertio, quia bulla ipsa est quæ præcedit.

2. Dum autem postea dictarum litterarum executionem deveniendum esse statuimus, cum nobis per nonnullos principes, et alias insignes personas persuaderetur, ut ab executione hujusmodi per

aliquantum tempus supersederemus, spe nobis datâ, quod interim ipse Henricus rex ad cor rediret et resipisceret; Nos qui, ut hominum natura fert, facile credebamus quod desiderabamus, dictam executionem suspendimus, sperantes (ut spes nobis data erat) ex ipsâ suspensione, correctionem et resipiscentiam, non autem pertinaciam et obstinationem, ac majorem delirationem, ut rei effectus edocuit, preventuram.

3. Cum itaque resipiscentia et correctio hujusmodi quam tribus fere annis expectavimus, non solum postea sequuta non sit, sed ipse Henricus rex quotidie magis se in suâ feritate, ac temeritate confirmans in nova etiam scelera proruperit, quippe cum non conventus vivorum prælatorum et sacerdotum crudelissimâ (truditione) trucidatione, etiam in mortuos, et eos quidem quos in sanctorum numerum relatos universalis Ecclesia pluribus sæculis venerata est, feritatem exercere non expavit, Divi enim Thomæ Cantuariensis archiepiscopi, cujus ossa, quæ in dicto regno Angliæ potissimum ob innumera ab omnipotenti Deo illic perpetrata miracula, summâ cum veneratione in arcâ aureâ in civitate Cantuariensi servabantur, postquam ipsum Divum Thomam, ad majorem religionis contemptum, in judicium vocari, et tamquam contumacem damnari ac proditorem declarari fecerat, exhumari, et comburi, ac cineres in ventum spargi jussit, omnem plane cunctarum gentium crudelitatem superans, cum ne in bello quidem hostes victores sævire in mortuorum cadavera soliti sint; ad hæc omnia ex diversorum regum etiam Anglorum, et aliorum principum liberalitate donaria, ipsi arcæ appensa, quæ multa et maximi pretii erant, sibi usurpavit; nec putans ex hoc satis injuriæ religionis intulisse, monasterium Divo illi Augustino, a quo Christianam fidem Angli acceperunt, in dictâ civitate dicatum, omnibus thesauris, qui etiam multi et magni erant spoliavit, et sicut se in belluam transmavit, ita etiam belluas quasi socias suas honorare voluit, feras videlicet in dicto monasterio, expulsis monachis, intro-mittendo, genus quidem sceleris non modo Christi fidelibus, sed etiam Turcis inauditum et abominandum.

4. Cum itaque morbus iste a nullo quantumvis peritissimo medico aliâ curâ sanari possit, quam putridi membri abscissione, nec valeret cura hujusmodi, absque eo, quod nos apud Deum causam hanc nostram efficiamus ulterius retardari, ad dictarum literarum (quas ad hoc ut Henricus rex, ejusque complices, fautores, adhærentes, consultores, et sequaces, etiam super excessibus per eum novissime, ut præfertur perpetratis, intra terminum eis, quoad alia, per alias nostras literas prædictas respective præfixas, se excusare, alias pœnas ipsis literis contentas incurrant, extendimus et ampliamus) publicationem, et deinde, Deo duce, ad executionem procedere omnino statuimus. Et quia a fide digais accepimus, quod si ipsarum et præsen-

tium literarum publicatio Dieppæ Rothomagensis, vel Bononiæ Ambianensis Diœcesis oppidis in Franciæ, aut civitate Sancti Andreæ, seu in oppido Calistrensi Sancti Andreæ diœcesis in Scotiæ regnis, vel in Thuamensi et Artifertensi civitatibus, vel diœcesibus dominiæ Ibernici fiat, non solum tam facile, ut si in locis in dictis literis expressis fieret, sed facilius ipsarum literarum tenor, ad Henrici, et aliorum quos concernunt, præsertim Anglorum, notitiam deveniret; Nos volentes in hoc opportune providere, motu, scientiâ, et potestatis plenitudine prædictis decernimus, quod publicatio literarum superius insertarum, quarum insertioni superius factæ, ac ipsis originalibus quoad validitatem publicationis, seu executionis præsentium, fidem adhiberi volumus, in duobus ex locis præsentibus literis expressis, alias juxta supra insertarum, et præsentium literarum tenorem facta, etiam si in locis extra Romanam curiam in dictis præinsertis literis specificatis hujusmodi publicatio non fiat, perinde Henricum regem, et alios quos concernunt, præsertim Anglos, afficiat, ac si Henrico regi et aliis prædictis præsertim Anglis personaliter intimatæ fuissent.

5. Quodque præsentium transumptis, juxta modum præinsertis literis expressum factis, tam in judicio quam extra, eadem fides adhibeatur, quæ originalibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

6. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon omnibus illis, quæ in dictis literis voluimus non obstat, cæterisque contrariis quibuscumque.

7. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursum.

Dat: Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo octavo, decimo sexto Kal. Januarii pontificatûs nostri anno quinto.

**DAMNATIO ET EXCOMMUNICATIO ELIZABETH
REGINÆ ANGLIÆ,
EIQVE ADHÆRENTIUM CUM ALIARUM PŒNARUM ADJECTIONE**

PIUS, EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpétuam rei memoriam

Regnans in excelsis, cui data est omnis in cœlo, et in terrâ potestas, unam sanctam, catholicam, et apostolicam Ecclesiam, extra quam nulla est salus, uni soli in terris, videlicet apostolorum principi Petro.

Petrique successori Romano pontifici in potestatis plenitudine tradidit gubernandam. Hunc unum super omnes gentes, et omnia regna principem constituit, qui evellat, destruat, dissipet, disperdat, plantet et ædificet : ut fidelem populum mutuæ charitatis nexu constrictum, in unitate spiritûs contineat, salvumque et incolumem suo exhibeat Salvatori.

Quo quidem in munere obeundo nos ad prædictæ ecclesiæ gubernacula Dei benignitate vocati, nullum laborem intermittimus, omni opere contententes, ut ipsa unitas et catholica religio (quam illius auctor ad probandam suorum fidem, et correctionem nostram, tantis procellis conflictare permisit) integra conservetur. Sed impiorum numerus tantum potentiâ invaluit, ut nullus jam in orbe locus sit relictus, quem illi pessimis doctrinis corrumpere non tentârint, adnente inter cæteros flagitiorum servâ Elizabethâ prætensâ Angliæ reginâ, ad quam, veluti ad asylum, omnium infestissimi profugium invenerunt. Hæc eadem regno occupato, supremi Ecclesiæ capitis locum in omni Angliâ, ejusque præcipuam auctoritatem atque jurisdictionem monstruose sibi usurpans, regnum ipsum jam tum ad fidem catholicam et bonam frugem reductum, rursus in miserum exitium revocavit.

Usu namque veræ religionis, quam ab illius desertore Henrico Octavo olim eversam, claræ memoriæ Maria regina legitima, hujus sedis præsidio reparaverat, potenti manu inhibito, secutisque et amplexis hæreticorum erroribus, regium consilium ex Anglicâ nobilitate confectum diremit, illudque obscuris hominibus hæreticis complevit; catholicæ fidei cultores oppressit, improbos concionatores, atque impietatum administros reposuit; missæ sacrificium, preces, jejunia, ciborum delectum, cœlibatum, ritusque catholicos abolevit : libros manifestam hæresim continentes, toto regno proponi, impia mysteria, et instituta ad Calvinî præscriptum a se suscepta et observata, etiam a subditis servari mandavit : episcopos, Ecclesiarum rectores, et alios sacerdotes catholicos, suis ecclesiis et beneficiis ejicere, ac de illis, et aliis rebus ecclesiasticis, in hæreticos homines disponere deque Ecclesiæ causis decernere ausa, prælatis, clero et populo, ne Romanam Ecclesiam agnoscerent, neve ejus præceptis sanctionibusque canonicis obtemperarent, interdixit; plerosque in nefarias leges suas venire, et Romani Pontificis auctoritatem, atque obedientiam abjurare, seque solam in temporalibus et spiritualibus dominam agnoscere, jurejurando coegit; pœnas et supplicia in eos qui dicto non essent audientes, imposuit, easdemque ab iis, qui in unitate fidei et prædictâ obedientiâ perseverârunt, exegit : catholicos antistites et ecclesiarum rectores in vincula conjecit; ubi multi diuturno languore et tristitiâ confecti, extremum vitæ diem misere finiverunt. Quæ omnia cum apud omnes nationes

perspicua et notoria sint, et gravissimo quamplurimorum testimonio ita comprobata, ut nullus omnino locus excusationis, defensionis, aut tergiversationis relinquatur ;

Nos multiplicantibus aliis super alias impietatibus et facinoribus, et præterea fidelium persecutione, religionisque afflictione, impulsuet operâ dictæ Elizabeth, quotidie magis ingravescente ; quoniam illius animum ita obfirmatum atque induratum intelligimus, ut non modo pias catholicorum principum de sanitate et conversione preces, monitionesque contempserit, sed ne hujus quidem sedis ad ipsam hæc de causâ nuncios in Angliam trajicere permiserit ; ad arma justitiæ contra eam de necessitate conversi, dolorem lenire non possumus, quod adducamur in unam animadvertere, cujus majores de republicâ Christianâ tantopere meruere. Illius itaque auctoritate suffulti, qui nos in hoc supremo justitiæ throno, licet tanto oneri impares, voluit collocare, de apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus prædictam Elizabeth hæreticam, et hæreticorum faulricem. eique adhærentes in prædictis, anathematis sententiam incurrisse. esseque a Chrisli corporis unitate præcisos : Quinetiam ipsam prætenso regni prædicti jure, necnon omni et quorumque dominio. dignitate privilegioque privatam :

Et item proceres, subditos et populos dicti regni, ac cæteros omnes qui illi quomodocumque juraverunt, a juramento hujusmodi, ac omni prorsus dominii, fidelitatis, et obsequii debito, perpetuo absolutos, prout nos illos præsentium auctoritate absolvimus, et privamus eandem Elizabeth prætenso jure regni, aliique omnibus supradictis. Præcipimusque et interdiciinus universis et singulis proceribus, subditis, populis et aliis prædictis ; ne illi, ejusve monitis, mandatis, et legibus audeant obedire : qui secus egerint, eos simili anathematis sententiâ innodamus.

Quia vero difficile nimis esset præsentibus quocumque illis opus erit perferre ; volumus ut earum exempla, notarii publici manu, et prælati ecclesiastici, ejusve curiæ sigillo obsignata, eandem illam prorsus fidem in judicio et extra illud ubique gentium faciant, quam ipsæ præsentibus facerent, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo, quinto Kalend. Martii. pontificatûs nostri anno quinto.

CÆ GLORIERIUS.

H. CUMYN.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram
aedificabo Ecclesiam
meam ... et tibi
dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus po-
suit episcopos re-
gere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
T. A. LACKY.....	De l'unité de l'Église d'après les théologiens an- glicans..... 529
Edward DENNY.....	L'Église anglicane et le ministère des Églises de la Réforme..... 539
	Chronique..... 555
	Livres et Revues..... 558
DOCUMENTS.	Le Dr Sanday et la réunion. — Description de l'Ordinal anglais par le cardinal Polo — Concile de Mayence (1549) — Extraits de la correspon- dance de Mgr Ormaneto..... 561

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue.
17, rue Cassette, Paris.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM, Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur). *Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.*

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **350 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un *encadrement rouge*, de nombreuses *frises*, des *lettrines* d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger. Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 55 francs.**

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un *filet rouge* et d'un grand nombre de *vignettes*. imprimée en noir et rouge. Broch., papier ordinaire... **2 fr. 50.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

DE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

D'APRÈS LES THÉOLOGIENS ANGLICANS

Les anglicans, en récitant chaque jour leur *Credo*, professent la croyance en *une seule Église*. Comment alors expliquent-ils l'unité de cette seule Église? Ils doivent du moins supposer qu'ils en font partie, sinon, les mots dont ils se servent ne sont qu'une simple façon de parler, un reste d'un ancien état de choses, ou encore une pieuse aspiration vers une évolution future. Mais quelle est cette Église *une* dont ils prétendent faire partie. Ils sont considérés par la plupart des chrétiens comme complètement séparés et isolés. Comment se considèrent-ils eux-mêmes?

1° Se renferment-ils dans leur propre Communion, déclarant qu'elle seule est la vraie Église de Jésus-Christ?

2° Se consolent-ils au moyen de la fiction d'une Église invisible qui serait *une* à travers le monde et dont tous les véritables membres seraient connus seulement de Dieu?

3° Se représentent-ils un certain nombre de sociétés séparées qui sont seulement unies par ce fait que toutes reçoivent la même part de grâces dans la vie spirituelle et les sacrements?

4° Se représentent-ils cette Église *une* comme composée de plusieurs sociétés ou communions qui seraient associées en une sorte d'union fédérale?

Telles sont les quatre questions que se sont peut-être déjà posées les lecteurs de la *Revue anglo-romaine*. Ils ont peut-être lu ou entendu des remarques faites par certains anglicans qui paraissent impliquer une réponse affirmative à l'une ou à l'autre de ces questions. J'essaierai tout d'abord de montrer qu'une réponse de cette nature fausserait complètement la conception d'unité que partagent tous les anglicans instruits. J'essaierai ensuite d'établir sous une forme plus positive quelle est cette conception.

I

1° Il doit être inutile de répondre à la première question; mais, s'il est nécessaire d'assurer que l'Église d'Angleterre est regardée par nous comme seulement une partie et une partie purement locale d'une seule Église, ce que je puis faire de mieux c'est de citer le langage le plus officiel de cette Église elle-même. La préface du *Prayer Book*, écrite à l'époque de la dernière révision qui en fut faite en 1662. parle de certains changements proposés mais non pas adoptés « comme attaquant secrètement quelque doctrine établie ou quelque pratique de l'Église d'Angleterre ou bien de l'Église catholique entière ».

Plus loin on trouve que ce particularisme de l'Église anglicane. doit être regardé comme purement local ou géographique, ainsi que le montre le langage du petit traité *Of Ceremonies*, qui sert aussi d'appendice au *Prayer-Book*. « Par les prescriptions que nous imposons aux nôtres, nous n'avons pas l'intention de condamner les autres pays ni d'ordonner quoi que ce soit à d'autres qu'à notre peuple. Nous croyons juste, en effet, que chaque nation impose les cérémonies jugées par elle propres à dire la gloire de Dieu, propres à pousser les hommes à une piété sincère, exempte d'erreur et de superstition. »

Vous pouvez appeler cela, si vous voulez, l'expression d'un particularisme exagéré ou d'un nationalisme dangereux; mais nos citations suffisent pour exclure absolument l'idée que l'Église anglicane a la prétention de représenter seule la vraie Église du Christ.

2° La seconde question envisage le principe de ce que nous appelons en Angleterre la *Dissidence*. Selon ce principe, l'unique et véritable Église de Jésus-Christ n'est nullement visible sur la terre. Elle se compose d'un corps mystique et invisible dont les membres sont connus de Dieu seul; mais des *congrégations* diverses se forment librement sur la terre; et chacune d'elles peut s'arroger le titre d'*Église visible*.

Une telle congrégation peut renfermer dans son sein quelques membres de cette Église unique qui est le corps mystique du Christ, ou bien il peut se faire qu'elle n'en possède aucun. L'organisation externe est purement locale et temporelle. L'affiliation à une telle société est volontaire et n'a aucune relation nécessaire avec la vie spirituelle. On peut y entrer et en sortir comme on le veut. Un grand nombre de sociétés de cette nature peuvent exister côte à côte en termes amicaux ou hostiles. C'est bien qu'elles vivent en paix, se rendant des services mutuels, car c'est là un devoir chrétien; mais l'unité invisible d'une seule véritable Église ne souffre pas de leur

désaccord, de même qu'elle n'est pas causée par leur bonne entente. Il n'est pas besoin qu'elles aient entre elles des relations formelles; il est encore moins nécessaire qu'elles soient soumises à une règle commune, qu'elles adoptent, même d'une façon approximative, des cérémonies communes ou une commune profession de foi. Il est cependant certaines grandes et fondamentales vérités qu'elles doivent toutes professer, mais il n'est pas même nécessaire que ces vérités soient définies en termes identiques, et si cela devait être, on devrait se borner à l'emploi de termes tirés de l'Écriture.

Je viens d'esquisser une théorie de l'Église qui a cours en Angleterre, en Amérique et dans les colonies anglaises, et qui n'est pas inconnue parmi les protestants d'Europe. Je pourrais retracer sa genèse en me reportant à l'époque de confusion de la Réforme, puis décrire son développement graduel parmi les séparatistes anglais, et enfin marquer ses progrès pendant ce siècle. Il est mieux à propos de constater simplement qu'à cette heure elle est à son apogée. C'est la théorie de l'*Alliance évangélique*.

Il est clair que quiconque professe cette théorie peut croire en une seule Église, mais il croira en cette Église invisible qu'il imagine. L'Église d'Angleterre laisse-t-elle ses membres libres de professer une telle foi ?

Les *Trente-neuf articles* n'envisagent pas directement cette théorie; à l'époque de leur rédaction elle n'était pas encore suffisamment développée pour qu'elle fût condamnée. Je ne trouve pas non plus que, depuis, les autorités ecclésiastiques se soient jamais donné la peine de la condamner expressément. Malgré cela pourtant, nous trouvons, dans les trente-neuf articles, une définition de l'Église qui exclut l'idée contenue dans cette théorie : « *Ecclesia Christi visibilis est cœtus fidelium in quo verbum Dei purum prædicatur, et Sacramenta quoad ea quæ necessario exigantur juxta Christi institutionem recte administrantur* ¹. »

Cette définition ainsi exprimée en latin pourra convenir à la théorie de l'Église locale et visible, telle que l'acceptent les dissidents. Mais la traduction officielle, qui a la même autorité que le latin, emploie l'article défini dans un sens qui exclut une semblable interprétation. « L'Église visible du Christ est une assemblée des fidèles, etc. » Si le moindre doute restait, il serait aussitôt dissipé

¹ Article XIX. Comparez la définition de BELLARMIN, *Controvers.*, l. III de *Ecclesia*, c. 2. « *Nostra sententia est ecclesiam unam tantum esse, non duas, et illam unam et veram esse cœtum hominum ejusdem Christianæ fidei professione, et eorundem sacramentorum communione colligatum sub regimine legitimorum pastorum ac præcipue unius Christi in terris Vicarii Romani pontificis.* » Comparez aussi celle de Lyndwood, le canoniste anglais du xv^e siècle : « *Ecclesia christiana cum suis sacramentis et legibus, quæ aliter appellatur catholica seu universalis, dicitur Fidelium multitudo fide et caritate unita.* *Prov.*, lib. I, tit. I.

par cette citation d'une des homélies expressément autorisées par les *trente-neuf articles* eux-mêmes. « La véritable Église est une assemblée ou une congrégation universelle du peuple de Dieu fidèle et élu ayant pour base les apôtres et les prophètes, Jésus-Christ lui-même en étant la pierre angulaire. Et cette véritable Église possède toujours et partout comme notes et marques distinctives une pure et saine doctrine, l'administration des sacrements selon l'institution divine du Christ, et enfin l'usage légitime de la discipline ecclésiastique ¹. »

L'Église est définie comme universelle et aussi comme visible, possédant les signes par lesquels il est possible de la reconnaître. De plus, l'Église d'Angleterre a défendu à ses fidèles, sous peine d'excommunication, de maintenir la légitimité de ces congrégations séparées qu'envisage la théorie en question. Le onzième des canons promulgués dans le synode de Londres en l'année 1604, s'exprime ainsi : « *Quicumque in posterum affirmabit aut tuebitur ullos conventus. « cœtus, aut congregationes subditorum indigenarum infra hoc « regnum existere, præter eos qui ex hujus regni legibus tenentur « et approbantur, qui verarum et legitimarum ecclesiarum nomen « possint sibi jure vindicare, excommunicetur, non nisi per archi- « episcopum restituendus, idque postquam resipuerit, et impium « hunc errorem publice revocarit.* »

Devant cette déclaration il est impossible de soutenir que les membres de l'Église d'Angleterre sont libres de professer la doctrine de la dissidence. En affirmant leur foi en une seule Église, ils ne peuvent pas revenir ensuite à cette théorie d'une Église invisible se composant de membres inconnus et dispersés en diverses organisations visibles.

Mais l'enseignement qui a cours en ce moment part-il de ces principes ? Nous apprenons de temps à autre que des prêtres de l'Église anglicane se commettent avec des ministres de sectes protestantes par des procédés d'un caractère compromettant. D'après ce que nous apprenons des conférences de Grindelwald, certains semblent s'être conduits d'après des principes de dissidence. Nous trouvons même que quelques-uns se sont engagés dans l'*Alliance évangélique*. Qu'avons-nous à dire à cela ?

J'admettrai tout d'abord qu'il y a dans certains cercles une tendance à s'écarter des principes ; j'admettrai aussi que l'on rencontre très largement répandue une sorte de timidité qui empêche l'exposition franche et entière de la véritable doctrine de l'Église, ainsi que la condamnation de ceux qui s'écartent de cette doctrine. Mais ce serait une grande erreur de supposer que cette timidité est due à la

¹ *Homily for Pentecost, part. II.*

manière imparfaite dont la vérité est saisie. Elle est due à des causes entièrement différentes. En Angleterre, nous sommes en face d'un sectarianisme organisé, toujours agressif, et encore puissant: il y a quelques années à peine, au point de vue politique et au point de vue social. Dénoncer ce sectarianisme, ou même enseigner d'une manière claire et définie la vérité avec laquelle il est en opposition, c'est s'attirer de violentes attaques et braver le ridicule, ce qui demande un courage peu ordinaire. L'évêque de Truro a dernièrement expérimenté qu'une affirmation des principes de l'Église, exprimée avec calme et courtoisie et sur un ton de religieuse humilité qui eût dû le garantir des insultes, suffisait à entraîner sur sa tête une avalanche d'injures de toutes sortes.

Je ferai toutefois remarquer maintenant que cette fraternisation avec les ministres des sectes protestantes n'implique pas, la plupart du temps, une acceptation du principe de dissidence, mais qu'il est adopté, au contraire, comme un moyen de propager la vérité. L'archevêque d'York, que personne ne soupçonnera d'infidélité au principe d'unité, invite dans son palais les ministres protestants de son diocèse. C'est précisément ce qu'aimait à faire le grand Bossuet. Même ceux qui assistent aux conférences de Grindelwald et d'ailleurs trouvent là une occasion de faire entrer quelques éléments de vérité au sein des sectes assemblées. A la vérité, ce fut à Lucerne que M. Hammond, chanoine de Truro, lut son travail sur ce qu'il appelle du nom terriblement barbare de *Polychurchism*, travail qui constitue la plus vigoureuse attaque que l'on ait vue depuis longtemps contre le principe de dissidence. Au congrès de Norwich, l'année dernière, on a longuement discuté sur les obstacles à la réconciliation des dissidents, et M. Hammond, en cette occasion, joua encore le principal rôle. Je ne me souviens pas qu'on ait prononcé un seul mot semblant indiquer un compromis avec la vérité.

Le meilleur témoignage cependant nous est apporté par les dissidents eux-mêmes. Ils dénoncent l'exclusivisme de l'Église anglicane, l'arrogance de son clergé. Et malgré leurs divisions intestines, ils s'unissent en une commune haine contre cette société de fidèles qui, seule, refuse de se commettre avec eux et qui ne veut pas même leur accorder le nom d'*Églises*. Ils ont travaillé pendant des années à faire chasser le clergé des écoles pour cette raison expresse qu'il enseigne aux enfants la fausseté de la dissidence. Si, malgré toutes nos précautions, malgré notre prudence et notre timidité même, nous nous attirons de tels reproches, c'est un signe certain que nous ne négligeons pas tout à fait notre devoir, qui est d'insister sur la nécessité de l'unité visible de l'Église.

3^e La conception de l'unité qui se trouve impliquée dans la troisième question, a, nous devons le reconnaître, un grand attrait pour

un certain nombre d'anglicans. Pour eux, l'Église répandue à travers le monde est actuellement et visiblement une, en vertu de cette vie spirituelle, la même pour tous ses membres et à laquelle ils participent tous par l'intermédiaire visible des sacrements. Ils peuvent n'avoir aucuns rapports entre eux ; ils peuvent être séparés les uns des autres par une mutuelle antipathie ; ils peuvent différer même en matière de foi ; mais, étant baptisés en un même corps et recevant la même pain de vie, ils sont unis par un lien indissoluble. Cette unité de l'Église est un fait naturel, comparable à celui d'une famille où les frères, nés des mêmes parents, demeurent nécessairement et indestructiblement unis par les liens du sang, bien que séparés par la distance, bien que différents par les habitudes et par les goûts, en dépit même des plus profondes inimitiés.

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir les inconvénients et les conséquences qui découlent de cette théorie si on la considère comme un complet exposé de l'unité de l'Église. Mon but est plutôt de montrer que, quelle que puisse être la parcelle de vérité qu'elle renferme, elle ne saurait légitimement être considérée par les fidèles de l'Église d'Angleterre comme exprimant d'une façon simple leurs croyances en une seule Église. Ma dernière citation, tirée de l'homélie. texte officiel, peut être suffisante pour cela. Elle établit, en effet, que l'usage régulier de la discipline ecclésiastique, c'est-à-dire d'un gouvernement général de l'Église, est un des caractères ou signes distinctifs de la vraie Église. Une communauté de chrétiens qui se trouve en défaut sur ce point ne saurait donc, en admettant même qu'elle jouisse de l'entière possession des sacrements, être regardée comme formant une partie de cette seule Église en laquelle nous faisons profession de croire. Nous n'interpréterons pas, bien entendu, la phrase d'une manière rigoureuse au point d'établir en principe qu'une administration négligente de ce pouvoir entraînerait la séparation d'avec l'Église, mais nous serons forcés d'admettre que le maintien général de la constitution de l'Église catholique, dans ses grandes lignes, doit être considéré comme nécessaire à toute organisation locale qui prétend faire partie du tout. A la vérité, la nature précise de ce gouvernement, qui devrait être considérée comme nécessaire, demande un examen spécial, et j'en traiterai dans la seconde partie de cet article. En ce moment, je mentionne seulement ce fait pour montrer que nous ne faisons pas reposer uniquement l'unité de l'Église sur la participation aux sacrements.

Mais encore une fois, dans cette Église visible que définissent les Trente-neuf articles, la pure parole de Dieu doit être enseignée. Ainsi que le faisait remarquer le regretté évêque de Winchester, dans son commentaire sur les Trente-neuf articles, l'expression n'est pas « *la parole de Dieu est purement prêchée* », mais « *la pure parole de Dieu est*

prêchée ». En d'autres termes, la définition n'a pas trait à une pureté subjective de doctrine, mais à la possession d'une doctrine objective, c'est-à-dire des grandes vérités de l'Évangile, des fondements du christianisme, de la foi de l'Église. De même qu'il n'y a qu'une seule vie sacramentelle, de même il ne doit y avoir qu'une seule foi, et ceux qui ne professent pas cette seule foi ne sauraient être reconnus comme faisant partie de l'Église visible. Et on peut constater la pratique de l'Église d'Angleterre sur ce point d'une manière très précise. A la demande des nestoriens de Perse et du Kurdistan, l'archevêque de Cantorbéry entretient une mission parmi eux. Il est défendu aux missionnaires de faire du prosélytisme et de troubler en aucune manière leur organisation ecclésiastique ; mais, d'autre part, les missionnaires ne peuvent entrer en communion avec eux que s'ils renoncent à leur hérésie et reconnaissent la foi de l'Église, telle qu'elle a été définie au concile d'Éphèse.

Il est clair que ni la doctrine officielle, ni la pratique de l'Église d'Angleterre n'autorisent la théorie qui fait seulement reposer l'unité essentielle de l'Église dans l'unité de la vie sacramentelle.

4° Il y a une autre théorie qui est souvent attribuée aux anglicans, et cette imputation est peut-être fondée sur une interprétation rigoureuse de certaines affirmations, faites à la légère et sans être suffisamment approfondies par des individus. On la désigne généralement sous le nom de *Théorie des Branches*. Telle qu'on la présente, elle est l'objet des attaques de beaucoup de controversistes qui dépensent force arguments à attaquer une position qui n'est défendue par personne. Le terme *Branches* est à la vérité employé par beaucoup de nos meilleurs écrivains lorsqu'ils parlent de l'Église ; ils parleront de la branche anglaise de l'Église, de la branche romaine ou de la branche grecque ; ils parleront encore, dans le même sens, de la branche française, ou espagnole ou américaine.

Le regretté évêque de Lincoln, le Dr Wordsworth, était spécialement connu pour employer cette expression, mais il montrait d'une manière absolument claire dans quel sens il l'employait.

Dans son ouvrage *Theophilus anglicanus*, traitant de la « Branche anglicane de l'Église catholique », il a fait une citation de Hooker : « De même que la mer ne formant qu'un seul tout porte cependant divers noms, suivant les diverses régions, de même l'Église catholique est ainsi divisée en plusieurs sociétés distinctes dont chacune est appelée elle-même une Église. » Ainsi, lorsque nos écrivains parlent des « Branches » de l'Église, ils ont en vue les divisions locales ou « Branches » d'un corps homogène, tel que la mer.

Le terme cependant est ambigu et suggère très naturellement l'idée des branches d'un arbre, et peut-être, cette idée vient-elle d'une association inexacte avec la parole de Notre-Seigneur qui compare les

individus aux branches de la vigne, ou avec les paroles de saint Paul qui représente chaque fidèle comme greffé sur un tronc d'olivier. Il en résulte une assez fréquente extension de la parabole de la branche à la constitution de l'Église beaucoup moins exacte. Car les branches d'un arbre, bien que partant d'un tronc commun et puisant la vie à la même sève, n'ont aucune sorte de communication ou de rapport les unes avec les autres, rien de cette libre circulation qui établit une unité réelle entre les diverses parties de la mer.

C'est cette comparaison avec les branches d'un arbre, et toutes les conséquences qui peuvent en être logiquement déduites, que nos critiques ne manquent jamais l'occasion de nous opposer. On nous prête l'opinion d'après laquelle différentes parties de l'Église, de même que les branches d'un arbre, ont, à la vérité, une souche commune, mais sont complètement distinctes les unes des autres, jouissant d'une existence individuelle complète. On nous demande ironiquement, si toutes les parties de l'Église forment les branches, où en est le tronc. On nous invite à montrer comment un individu passe d'une branche dans l'autre lorsqu'il change le lieu de sa résidence. Nous répondons que ces questions exigeraient de nous l'explication et la défense d'une hypothèse que nous n'acceptons pas le moins du monde. Cette théorie des branches n'est pas de nous. Elle a été inventée par nos adversaires qui nous l'attribuent gratuitement ; nous n'avons pas à nous occuper de ses absurdes conséquences.

Ce ne sont peut-être pas toujours des adversaires loyaux que ceux qui nous traitent de la sorte ; mais leurs imputations persistantes produisent un réel effet chez d'autres personnes. Celles-ci supposent plus sérieusement que, d'après nous, l'Église catholique est composée essentiellement d'un certain nombre de communions indépendantes et séparées : la communion romaine, la communion grecque, la communion anglicane, à tout le moins, si on suppose même que nous excluons comme hérétiques, les Coptes, les Arméniens, et les autres Églises orientales séparées. Notre théorie de l'Église, selon cette hypothèse, admet que ces diverses communions ou Églises jouissent d'une existence individuelle, possédant chacune un corps de doctrine propre, et qu'elles sont animées d'une vie intime qui permet leur développement séparé. Il s'ensuit que l'Église, pour être une, ne saurait trouver son unité que dans l'agglomération de ces différentes parties, essentiellement indépendantes, mais reliées entre elles par une sorte de lien fédéral des plus élastiques ; ce lien est si faible à la vérité que, comme je l'ai déjà indiqué en posant la question, il n'impliquerait pas même des relations diplomatiques entre les divers membres de l'union. A la vérité, on pourrait les regarder plutôt comme autant de royaumes séparés sous la suzeraineté d'un monarque divin et invisible.

Il est très vrai que nous parlons quelquefois des diverses *communions*. Mais, par là, nous ne faisons que noter un fait qui est évident. Nous n'impliquons en aucune manière que ces divisions soient légitimes, encore moins qu'elles soient un des caractères essentiels de la constitution de l'Église. Au contraire, nous regardons ce fait comme déplorable. Je ne crois pas qu'on puisse fournir un seul passage d'un écrivain anglican considérant cet état de division comme une chose bonne ou même tolérable en elle-même.

Nous en reconnaissons seulement le fait. C'est un état de choses qu'il faut bien admettre pour le moment présent, mais qu'il faut travailler à faire cesser le plus tôt possible. Les chrétiens n'ont pas ces rapports parfaits de charité, cette complète communion de culte qu'ils devraient avoir. De plus, par suite de ces différences, ils sont séparés actuellement en plusieurs groupes, et c'est à ces groupes que l'on donne le nom de *communions*. Le terme peut être malheureux et il serait peut-être plus sage d'en adopter un autre, s'il est possible de le trouver, qui donnerait moins facilement prise aux malentendus. Nous ne sommes pas d'ailleurs les seuls à nous servir de ces termes impropres. En tout cas, nous ne croyons pas avoir posé les causes directes des malentendus qui en résultent.

Nous nous servons donc de ce mot pour exprimer un fait regrettable, et nous faisons attention à ne pas étendre sa signification au delà des limites de ce fait. Ce ne sont pas les diverses *communions* que nous appelons *membres* ou *branches* de l'Église catholique, mais bien les Églises locales, provinciales ou nationales.

L'Église de France, l'Église d'Espagne, sont des branches de l'Église universelle. Ainsi, dans une des constitutions (30^e canon) promulguées en 1604, l'Église d'Angleterre, parlant de la séparation, s'exprime de la façon suivante : « Imo tantum aberat ut Ecclesia anglicana ab Italiæ, Galliæ, Hispaniæ, Germaniæ aliisque similibus Ecclesiis voverit per omnia recedere, quicquid eas sciret tenere aut observare, ut ceremonias illas cum reverentia susciperet quas citra Ecclesiæ incommodum ac hominum sobriorum offensionem retineri posse senserat. »

On voit que le canon ne parle pas de la *communion romaine* comme d'une entité séparée, mais indique que nous sommes séparés des diverses Églises locales, selon les divisions géographiques, qui, en fait, sont en communion avec le siège romain. Nous sommes malheureusement séparés les uns des autres d'une certaine manière ; mais, lorsque nous parlons de l'Église unique, nous croyons que ces Églises locales, ainsi que l'Église d'Angleterre, font au même degré partie intégrante de l'Église catholique.

Ainsi la théorie des branches ne suppose pas que l'Église catholique soit composée d'une confédération de plusieurs *communions*.

Elle constate simplement le fait que l'Église est organisée en provinces et en groupes de provinces selon les circonscriptions géographiques. Et encore, lorsque nous travaillons et prions pour la réunion de la chrétienté, nous ne regardons pas notre but comme le développement d'une sorte de lien fédéral plus étroit entre trois ou plusieurs Églises indépendantes; nous désirons plutôt la réalisation en pratique d'une unité substantielle qui existe déjà. Nous ne considérons pas que l'unité doive procéder de la multiplicité; nous reconnaissons plutôt cette profonde vérité que l'Église est essentiellement une et que, de cette unité, découle la multiplicité des divisions locales. Pour en revenir à l'expression qui a donné naissance à la discussion, je dirai que les « branches » de l'Église ne sont pas comme les branches d'un arbre qui n'ont aucune relation entre elles; elles ressemblent plutôt aux branches de la mer qui porte partout et librement les mêmes eaux. Les divisions de la chrétienté peuvent être comparées à la passerelle, au corps-mort, qui, à l'entrée d'un port, ou d'une rade, en interdit l'entrée. Il s'oppose au passage des navires, à la libre circulation à la surface, mais en dessous les eaux n'en circulent pas moins librement, et il n'y a pas solution de continuité.

T. A. LACEY.

(*A suivre.*)

L'ÉGLISE ANGLICANE

ET

LE MINISTÈRE DES ÉGLISES DE LA RÉFORME ¹

(Suite)

14. Reste à considérer quelques allégations par lesquelles on cherche, non pas à détruire les preuves fournies par des faits généralement ignorés, mais à appuyer d'une manière plausible en apparence la thèse que renferme la question du P. Tournebize.

15. On prétend que, par un acte de Parlement (13. Élisabeth, c. 12), il fut établi que les ministres des « Églises réformées » pourraient être admis à la cure des âmes sans recevoir les ordres.

Nous répondrons à cela : 1° Quand même cette allégation serait vraie, un acte de Parlement n'est pas un acte des synodes de l'Église : il ne peut donc pas toucher à la loi de l'Église, ni la compromettre aucunement, quoi qu'il puisse décider à l'égard de ceux que le pouvoir civil — pour des raisons particulières — voudrait favoriser. D'ailleurs il est à remarquer — comme preuve que l'Église a résolument maintenu, en face de l'intervention de la Chambre des communes dans les questions théologiques, son droit inhérent de se gouverner par ses propres synodes et par ses évêques, — il est à remarquer, disons-nous, que, dans aucun des canons rédigés par les Convocations de cette année, canons prescrivant que désormais tous candidats aux Saints Ordres signeraient les XXXIX articles, pas la moindre allusion n'est faite à cet acte de la législation civile. 2° Si l'acte avait eu pour but ce qu'on prétend, il s'ensuivrait la néces-

¹ Un de nos amis, après avoir lu dans le dernier numéro de la *Revue*, la première partie de l'étude du Révérend Edward Denny sur l'Église anglicane, nous rappelle le passage suivant de Bossuet :

« Je n'accorde pas à Dumoulin et aux autres du même parti, que les diversités de leurs confessions de foi ne soient que dans la méthode et dans les expressions, ou bien en police et cérémonies ; ou si c'était sur les matières de foi, que ce fût en choses qui n'étaient encore passées en loi ni règlement public ; car on a pu voir et on verra le contraire dans toute la suite de cette histoire. *Et peut-on dire, par exemple, que la doctrine de l'épiscopat, où l'Église d'Angleterre est si ferme, et qu'elle pousse si loin qu'elle ne reçoit les ministres calvinistes qu'en les ordonnant de nouveau, soit une affaire de langage, ou en tout cas de pure police et de pure cérémonie ? N'est-ce rien de regarder une Église comme n'ayant point de pasteurs légitimement ordonnés ?* » — (*Histoire des Variations*, l. XII, 43.)

sité d'une révocation formelle de tous les actes de Parlement par lesquels l'État avait signifié son approbation de l'Ordinal, exigeant la nécessité des Saints Ordres pour tous ceux qui désirent exercer les fonctions de l'Église. Or, non seulement il n'est point fait mention, dans l'acte, d'une telle révocation, mais la clause 3 établit que tout sujet, avant d'être promu à un bénéfice, devra avoir reçu au moins l'ordre du diaconat; et ainsi l'acte va plus loin que le droit canon sur ce point. Il est manifeste que cette clause est une preuve évidente qu'on n'avait pas l'idée d'une semblable modification de la loi de l'Église, dans le but de reconnaître les ministres des Églises réformées, car, si l'acte avait eu pour objet ce que l'on prétend, cette clause, en lui donnant un démenti, l'eût rendu impossible. Ce serait là une contradiction et cela suffit à réfuter l'accusation portée. Aucun texte de loi ne saurait décréter l'absurde et le contradictoire. 3° L'année même où cet acte fut promulgué, la Convocation de Cantorbéry, comme nous l'avons déjà vu ¹, promulgua des canons pour exiger l'obéissance à cette loi de l'Église qui commande que ses ministres soient dans les ordres sacrés.

16. Quel était donc le but de cet acte? Il se rapportait sans doute à ceux qui avaient été ordonnés selon les rites de l'ancien Pontifical sous les règnes précédents, c'est-à-dire aux sujets dont parlent Penry et les séparatistes contemporains, et qui, depuis la rupture avec Rome, restaient encore dans leurs bénéfices, ou avaient été promus à d'autres.

L'objet de cet acte, fut de garantir que ces prêtres étaient de « religion saine », comme le dit en effet la première clause que voici : « Tout sujet, n'étant pas évêque, qui prétendra être prêtre ou « ministre de la sainte Parole de Dieu et de ses sacrements, en vertu « d'une institution, consécration ou ordination autre que celle pres- « crite par le Parlement sous le feu roi de digne mémoire, le roi « Édouard VI, et en usage sous le règne de notre très gracieuse « Souveraine — tout sujet [ainsi spécifié] déclarera consentir et « souscrire aux articles de la religion se rapportant seulement à « la confession de la vraie foi chrétienne et à la doctrine des sacre- « ments. » Cette déclaration dut se faire avant la fête de la Nativité de l'année courante, en la présence de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse (*sede vacante*) dans lequel se trouvait le bénéfice du sujet en question.

17. Quatre faits démontrent la vérité de cette interprétation de l'Acte. Le premier est que les clauses de l'Acte rencontrèrent l'opposition des puritains ²; le second, que les articles dont l'Acte fait mention étaient ceux qu'adopta la Convocation en 1562. L'article XXXVI en particulier sanctionne et autorise l'Ordinal, tout en affirmant « qu'il

¹ N. B.

² HARDWICK, *A History of the XXXIX Articles*, p. 227, édition 1859.

ne contient rien qui soit intrinsèquement superstitieux ou impie », thèse niée catégoriquement par les séparatistes. Ceux-ci, d'ailleurs, étaient frappés pour leurs affirmations contraires par la clause seconde du même Acte. Que si l'on cherche à détruire la force de cet argument en s'appuyant sur le mot « seulement » pour soutenir qu'on n'était pas obligé de souscrire à cet article concernant l'Ordinal, il suffit de répondre que, dans le cas d'un nommé Smith, le Lord Chief Justice Wrey, ainsi que tous les juges d'Angleterre, déclarent dans le *Kings Bench*, pendant la session de Pâques, de l'an 23 d'Élisabeth que ce statut « exige une souscription absolue à l'article susdit ¹.

Troisièmement quand Travers ² se plaignit, dans sa « Supplication », que les prêtres ordonnés selon le rite de l'Église romaine étaient autorisés en vertu de l'Acte à exercer leurs fonctions, et par tant que le même privilège devait être accordé aux protestants tels que lui ³, l'archevêque (John Whitgift) de Cantorbéry fit cette réponse : « Quand un acte pareil sera décrété pour son ministère, « alors il pourra l'alléguer; mais les lois de ce royaume d'Angleterre exigent que ceux qui sont reconnus pour ministres dans « cette Église d'Angleterre, soient ordonnés par un évêque, et qu'ils « souscrivent à ces articles ⁴. »

Ici l'archevêque affirme distinctement que cet acte ne permet d'exercer les fonctions ecclésiastiques qu'à ceux qui avaient été ordonnés par un évêque — romain ou anglican. — Ce fait, à lui seul, doit être concluant. Enfin en 1576 un cas fut résolu en vertu de cet Acte, celui de *Bacon versus the Bishop of Carlisle and Whelton*. Un nommé Thwaites fut déposé du bénéfice de Crosby-Ravensworth ⁵ en Westmoreland. Les raisons citées pour sa déposition sont les suivantes: 1° qu'il n'était pas ministre selon l'Ordinal d'Édouard, et 2° qu'il n'avait pas souscrit les XXXIX articles, ainsi que l'exige le statut de 1571. Il est évident que Thwaites prétendait être ministre, il est évident aussi qu'il n'avait pas été ordonné selon les rites de l'ancien Pontifical, car tout le monde étant d'avis que l'Acte reconnaît ces Ordinations, s'il avait été ainsi ordonné, cette seconde raison eût été considérée comme suffisante.

Or il est admis qu'il n'était pas ordonné selon l'Ordinal d'Édouard; il faut conclure donc qu'il avait reçu l'« ordination »

¹ COKE. *Institutes*, Part. IV, c. 74, pp. 323, 324, édit. 1844.

² Pour le cas de Travers, voyez *infra*, 30, 31.

³ *A Supplication made to the Council by muster Walter Travers*. Hooker's Works, Édit. Keble., vol. III, p. 554.

⁴ J. STRYPE, *Life of Whitgift*, Appendix p. 185, vol. III, édition 1822.

⁵ On ne donne pas le nom dans *Dyer's Reports*, fol. 346. Mais le Révérend J. R. LUNN, « curé » de Marton-cum-Grafton dans le diocèse de Ripon, qui a eu l'obligeance de me fournir ces renseignements, semble croire, d'après ses recherches, que c'est bien là le nom du bénéfice.

des réformés ; partant, la conclusion inévitable en est que cette décision judiciaire démontre l'exactitude de notre interprétation de l'Acte précité. Je crois avoir suffisamment insisté sur ce point.

18. Il sera bon maintenant d'examiner l'argument tiré de l'allégation d'après laquelle la Convocation de Cantorbéry en 1603 reconnut (canon LV) l'Église d'Écosse comme étant une « partie véritable de la Sainte Église Catholique ¹ ». L'Église d'Écosse, étant un corps presbytérien, ne possède pas la succession apostolique, et par suite n'a pas un caractère valide, ainsi d'ailleurs que les Églises réformées du Continent. Il s'ensuit que le ministère de ces diverses communions aurait été reconnu comme valide par la Convocation et que, partant, les personnes ainsi ordonnées auraient été autorisées à exercer leurs fonctions sans avoir reçu les Saints Ordres ².

Malheureusement pour cet argument, les faits démontrent que ces mots « l'Église d'Écosse » qui se trouvent dans le Canon n'ont aucun rapport avec l'Église presbytérienne.

19. Voici les faits : Premièrement. Le roi Jacques I^{er}, le souverain régnant alors, détestait ³ le presbytérianisme et reconnaissait l'épiscopat pour être d'institution divine ; c'est pourquoi, antérieurement même à son avènement au trône d'Angleterre, il s'était efforcé de renverser la constitution presbytérienne de l'Église écossaise. L'assemblée générale presbytérienne de 1602 fut la dernière jusqu'à 1638 reconnue ⁴ par les presbytériens pour une assemblée libre et légitime. De plus, en 1597, le Parlement écossais passa un acte permettant au roi d'introduire le gouvernement par les évêques, sans autre consentement de la part des États ⁵. Le presbytérianisme fut donc aboli ⁶ par le roi, qui nomma des évêques titulaires avec l'intention résolue de les faire consacrer le plus tôt possible. Or la Convocation de 1603 par les mots « Église d'Écosse » parlait de cette Église ainsi nouvellement pourvue d'évêques.

20. Deuxièmement. Le président de la Convocation était Bancroft, évêque de Londres, qui agissait d'après un mandat lancé par le doyen et le chapitre de Cantorbéry *sede vacante*. Or, Bancroft était un adversaire prononcé du presbytérianisme. Dans un remarquable sermon qu'il prêcha le 9 février 1588, 1, il dit que « l'Église est « la mère des fidèles, l'arche de Noé, la colonne de la Vérité, « l'épouse du Christ, dont celui qui se sépare est jugé schisma-

¹ *Cardwell Synodalia*, vol. I, p. 277.

² Cette allégation semble être fondée sur un passage de MACAULAY, *History of England*, vol. I, p. 75, VI^e édition, dont nous avons déjà fait remarquer le caractère infidèle des thèses ayant rapport à l'Église anglicane.

³ *Basilicon Doron*, Bk II, p. 41 et seq. Edinburgh, 1603. Comparez aussi CALDERWOOD, *The True History of the Church of Scotland*, p. 478. Édition 1628.

⁴ HETHERINGTON, *History of the Church of Scotland*, vol. I, p. 224.

⁵ GLOOK, *History of the Church of Scotland*, v. II, p. 100, Edinburgh, 1815.

⁶ STEPHEN, *History of the Church of Scotland*, v. I, p. 413.

« tique et hérétique... Il y a diverses causes indiquées par les anciens Pères pour lesquelles tant de faux prophètes vaguent dans le monde ; mais je ne ferai mention que de quatre dont une très importante, savoir : le mépris des évêques ; car, comme le dit saint Jérôme, depuis le temps de saint Marc, c'est à eux qu'a été confié le gouvernement de l'Église, ils avaient autorité sur le reste du ministère *ut schismatum semina tollerentur*, afin que les germes du schisme fussent ôtés¹. » Dans ses ouvrages : *A Survey of pretended holy Discipline*, et : *Dangerous positions, or Scottis Genevating and English Scottizing for discipline*, la même répugnance envers le presbytérianisme se fait remarquer. Ce fut à cause de la forte opposition qu'il soutenait à l'égard du presbytérianisme, et aussi parce qu'il s'était toujours « opposé à toutes sectes et innovations », que l'archevêque Whitgift de Cantorbéry le recommanda pour le siège de Londres². Et l'historien Collier remarque que, lorsqu'il fut transféré à Cantorbéry il gouverna avec une grande vigueur et exigea une stricte conformité « aux rubriques et aux canons sans permettre la moindre latitude, ni aucune divergence d'opinions³ ». Il n'est pas probable, *prima facie*, qu'un prélat si inflexible, qui d'ailleurs était appuyé par un roi tel que Jacques I^{er}, ait pu souffrir que la Convocation présidée par lui reconnût d'une manière officielle le presbytérianisme, à quelque degré que ce fût.

21. L'explication de l'allusion à l'Église d'Écosse est simple et satisfaisante. Comme nous l'avons déjà remarqué, le roi prit la résolution de faire consacrer les évêques titulaires qu'il avait déjà nommés. De cette manière il aurait rétabli l'Église d'Écosse qui, dès lors, aurait pu être reconnue comme une partie de la sainte Église catholique du Christ. Le président, averti de ce fait, eut soin de rédiger le canon de façon qu'il comprit l'Église d'Écosse, prête à rentrer dans le sein de l'Église catholique. La preuve que cette interprétation du Canon est correcte nous est donnée par ces deux faits : 1^o En 1603, le Presbytérianisme, comme nous l'avons vu, n'était pas reconnu comme forme légitime de gouvernement ecclésiastique en Écosse, ayant été aboli par le roi ; 2^o Par le septième de ces mêmes canons, « tous ceux qui affirmeront que le gouvernement épiscopal de l'Église d'Angleterre est antichrétien, ou contraire à la parole de Dieu, sont déclarés excommuniés⁴ », et c'est là précisément la position des presbytériens de cette époque, comme le prouve le fait qu'à la conférence durant l'assemblée de Montrose en 1600, les défenseurs du puritanisme maintinrent que « les dignités, les charges, les emplois, les titres de l'Église épiscopale anglicane répugnent

¹ R. BANCROFT, *A sermon preached at Paule's Croise*, 9 feb. 1588, London.

² STRYPE, *Life of Whitgift*, vol. II, p. 386. Edit. 1822.

³ COLLIER, *Ecclésiastical History*, vol. III, p. 310. Edition 1852.

⁴ CARDWELL, *Synodalia*, vol. I, p. 251.

au Verbe de Dieu ¹ », paroles textuelles dont se sert le canon septième.

22. — Enfin, il sera à propos d'examiner certains cas de sujets faisant partie du ministère des Églises réformées, que l'on affirme avoir été officiellement autorisés par l'Église d'Angleterre à remplir des fonctions sacerdotales sans avoir été dûment ordonnés, imputation dont on s'est grandement servi dans les controverses sur le sujet que nous étudions.

Le premier cas par ordre de date est celui de Whittingham, que l'on a dit être le beau-frère de Calvin, bien que cela ait été nié depuis. Whittingham avait été appelé à remplir les fonctions du ministère par la congrégation des Anglais de Genève, et par l'influence du comte de Leicester, le puissant favori de la reine, il obtint le doyenné de Durham. On commença à prendre des mesures tendant à le priver de son doyenné. Le chanoine Estcourt il est vrai, affirme que, de la discussion qui suivit, il ressort que l'imposition des mains par les Anciens de Genève aurait pu être considérée comme suffisante ².

23. Maintenant, en ce qui concerne ce cas, il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'aucune *cura animarum* n'est attachée à la charge de doyen, et qu'en conséquence le fait de la possession de ce bénéfice par Whittingham ne peut en aucune manière servir à soutenir cette affirmation que l'Église d'Angleterre permettait à des sujets ordonnés par des Églises réformées d'exercer le ministère sur ses autels sans leur avoir assuré tout d'abord une ordination valide. Les doyennés sont des bénéfices qui, comme les canonicats ou les prébendes, ont été accordés à de simples laïques. C'est ainsi que le doyenné de Wells fut possédé par un simple laïque, Thomas Cromwell, sous le règne d'Henri VIII, et il est clair, d'après la décision du juge Hobart, qu'un laïque comme était le doyen de Durham (Whittingham) pouvait être doyen par permission spéciale des rois ³.

24. Mais la simple possession d'un doyenné ne donnait pas, bien entendu, à son possesseur, le droit d'administrer les sacrements. et c'est là ce que Whittingham est présumé avoir pris sous sa responsabilité de faire. Il avoua qu'il célébrait la sainte communion et on s'en servit contre lui. De plus, il est appelé dans le document en question « ministre non légitime » et cela, qu'on le remarque, malgré son prétendu sacerdoce selon les ordres de Genève. Un mandat fut en conséquence lancé contre lui, lui enjoignant de quitter son doyenné comme étant *merè laicus*, en dépit de la puissante influence qui le soutenait, influence à laquelle il était particu-

¹ CALDERWOOD, *The true history of the Church of Scotland*, p. 435, éd. 1678.

² ESTCOURT, *The question of Anglican ordinations*, p. 149.

³ GODOLPHIN, *Report Juris.*, p. 367.

⁴ *Brevary of Proofs against the Deane of Durham*. State Papers, Dom. Elizabeth, vol. CXXX, n. 24.

lièrement difficile de résister dans les temps de despotisme où il vivait, et sur laquelle, d'ailleurs, il semble que Whittingham ait largement compté. Ce n'est pas sans des motifs se rapportant à ces mesures que l'archevêque de la province, Sandys, ordonna de s'enquérir, ainsi que nous l'avons déjà fait observer ¹, « si quelqu'un sans être prêtre ou diacre offrait le calice dans la célébration de la sainte Communion... », ordonnance qui montre clairement que la loi ecclésiastique était rigoureusement observée à cette époque, et qu'ainsi Whittingham, étant un simple laïque, était nécessairement considéré comme coupable d'avoir enfreint cette loi, n'ayant pas seulement, de son propre aveu, rempli l'office de diacre, mais encore celui de prêtre.

25. La mort de Whittingham, peu de temps après le commencement de ce procès, empêcha qu'un jugement formel ne fût rendu dans ce cas, circonstance qui permit à beaucoup de Puritains d'affirmer que sa position était considérée comme légitime ; et chose plus importante, ce fut la cause de la méprise de Cosin au sujet de la pratique ² de l'Église ; mais, pour montrer que cette allégation est entièrement erronée, il suffit de rappeler que lorsque Travers voulut envisager le cas de Whittingham comme un précédent, l'archevêque de Cantorbéry répliqua entre autres arguments que si Whittingham avait vécu, il eût été déposé de sa charge à moins de dispense spéciale ³. L'importance de cette affirmation est manifeste, car l'archevêque était mieux que personne à même de connaître les faits.

26. Nous avons à considérer maintenant le cas de John Morison qui fut autorisé par Aubrey, vicaire général de l'archevêque de Cantorbéry (Grindal), à prêcher et à administrer les sacrements dans toute l'étendue de la province de Cantorbéry. Morison avait été ordonné par le synode général ou congrégation du comté de Lothian de l'Église réformée d'Ecosse, et ce cas, dit-on, indiquerait que des ordinations faites par les presbytériens calvinistes étaient officiellement considérées comme valides ⁴. L'importance de cette preuve, ajoute-t-on, « est augmentée par le fait que la permission, en question, fut accordée pendant la mise à l'écart de Grindal, de telle sorte que Aubrey, son vicaire général, exerçant seulement une juridiction déléguée, ne pouvait avoir agi que conformément au sens strict et ordinaire de la loi ⁵ ».

27. Il est à remarquer, au contraire, que cette permission ⁶ porte des marques ostensibles de son caractère illégal par ce qu'elle

¹ Voir n° 9.

² Voir n° 2.

³ STRYPE. *Life of Whitgift*. App., p. 185, vol. III, éd. 1821.

⁴ Cf. ESTCOURT, p. 150.

⁵ *Ibid.*

⁶ STRYPE. *Life of Grindal*. App. Bk. 11 ; p. 101.

contient des affirmations d'un caractère inaccoutumé et restrictif. Elle est accordée *quantum in nobis est et de jure possumus*, et il y a, en outre, une autre clause limitant l'étendue de la permission donnée *quatenus jura regni patiuntur*.

La première affirmation montre évidemment que le vicaire général doutait sérieusement s'il avait le pouvoir d'accorder une semblable permission, et, selon toute probabilité, c'est là la raison pour laquelle on y trouve l'affirmation que Morison avait été « *iuxta laudabilem Ecclesie Scotie reformatæ formam et ritum ad sacros ordines per manuum impositionem admissus et ordinatus* ».

Cette affirmation est un essai de justifier les mesures prises. On insinue que Morison avait été valablement ordonné par un Evêque. En fait, le corps des Presbytériens ne faisait pas profession de conférer *ordines sacros*. Le *Premier livre de discipline* qui fut reconnu par l'Eglise presbytérienne d'Ecosse, de 1560 à 1581, n'admettait pas l'imposition des mains dans les ordinations et affirmait distinctement :

« Nous ne pouvons approuver d'autre cérémonie que l'approbation publique du peuple et la déclaration faite par le ministre officiant que le sujet présenté est nommé pour servir l'Eglise, car, bien que les apôtres aient fait usage de l'imposition des mains, considérant néanmoins que le miracle a cessé, nous ne jugeons pas l'emploi de cette cérémonie nécessaire ¹. » Ce ne fut pas avant 1581 que le *Second livre de discipline* fut ratifié par l'assemblée, et ce fut seulement en 1592 qu'il fut autorisé par le parlement d'Ecosse. Jusqu'à cette époque les pasteurs presbytériens furent ordonnés sans aucune imposition des mains; de plus, même après que le *Second livre de discipline* eut été dûment autorisé, une semblable imposition des mains ne fut pas considérée comme nécessaire en pratique. La preuve complète se trouve dans l'affirmation suivante de William Erbury qui, en 1653, disait, en parlant des ordinations faites par un évêque: « C'est là une pratique d'ordination autrement plus sage que celle de nos Presbytériens anglais qui gardent l'imposition des mains sans prétendre au don du Saint-Esprit, mais autrement moins raisonnable que celle des Presbytériens écossais qui, ne croyant pas au don, ne gardent pas l'imposition des mains. Ceux-ci font des ministres et ordonnent des anciens sans impositions des mains ². »

28. Il ressort de cet exposé que Morison ne pouvait pas avoir été ordonné *juxta laudabilem Ecclesie Scotie, etc.*, comme affirme Estcourt ³. Toutefois il est juste d'ajouter qu'un écrivain ⁴ dont les

¹ *The First Book of Discipline*, ch. IV, § 3, réimprimé par Hetherington, *History of the Church of Scotland*, vol. 1, pp. 406 et seq.

² W. ERBURY, *The Children of the West*, p. 54, imprimé avec d'autres brochures 1653.

³ *Loc. cit.*

⁴ FIRMINOR, *The Purity of the Apostolic Succession in the Church of England*, p. 25

opinions en la matière méritent d'être considérées avec respect, a émis l'hypothèse d'après laquelle Morison aurait été réellement ordonné par l'un des anciens évêques écossais, agissant de concert avec le synode général du comté de Lothian. Cela, sans aucun doute, absoudrait Aubrey de toute intention préméditée et voulue de tromper. Il y a lieu de remarquer ici que John Spotiswood, le Surintendant de ce même comté de Lothian, se déclara toujours contre la coutume presbytérienne et affirma qu'il considérait le gouvernement de l'ancienne Église préférable à celui de l'Église d'Écosse ¹.

29. De plus, la seconde clause à laquelle il est fait allusion *quatenus jura regni patiantur* indiquerait que le vicaire général avait conscience que son action était une violation de la loi, cette seconde clause étant apparemment insérée par lui dans le but de se procurer le moyen d'échapper aux conséquences légales d'une telle action dans le cas où elle serait soumise aux autorités de l'État. Si Morison en effet ne possédait pas les pouvoirs inhérents aux saints Ordres, le fait de lui accorder la permission de célébrer des cérémonies du culte était une violation de la loi civile aussi bien que du droit ecclésiastique. Il est clair que cette permission accordée avec défiance par le vicaire général, bien qu'il ne fût pas sûr de son illégalité, ne peut pas être alléguée pour prouver la thèse de nos adversaires. Il est bon d'ajouter que, si Morison n'avait jamais reçu les saints Ordres, la conduite du vicaire général était en opposition flagrante avec celle de son supérieur, l'archevêque Grindal. Sur la proposition de l'archevêque lui-même, des ordonnances furent publiées, décrétant que l'on fit des enquêtes au sujet de prétendus *clergymen* munis de fausses Lettres d'ordination. Ces Lettres d'ordination étaient donc réclamées. Or Morison n'aurait pu les montrer. De plus, il était aussi décrété « que personne, n'ayant au moins reçu l'ordre du Diaconat, ne fût autorisé à prêcher » ; or Morison n'était certainement pas diacre d'après l'hypothèse qu'il n'avait pas été valablement ordonné.

30. Un cas sur lequel on a beaucoup insisté est celui de Walter Travers ². En réalité, si on l'examine bien, il prouve le contraire de l'affirmation à l'appui de laquelle il est cité. Travers professait des opinions presbytériennes, et ne pouvait se résoudre à être ordonné suivant l'Ordinal. En conséquence il alla à Anvers, où il fut admis au « ministère réformé ». Il revint en Angleterre, et en 1584 il essaya, grâce au patronage du Lord trésorier Burleigh, d'obtenir d'être nommé à la charge de Maître du Temple. Il échoua par suite de l'opposition du primat John Whitgift. Celui-ci écrivit à la reine, soutenant que Travers ou bien n'était pas du tout ordonné, ou bien avait été

¹ COLLIER, *Ecclesiastical History*, vol. VI, p. 613, éd. 1852.

² ESTCOURT, p. 350.

ordonné de l'autre côté de la mer, et non conformément à la forme employée dans l'Église d'Angleterre. Le caractère de l'objection soulevée par l'archevêque ressort également d'une réponse au Lord trésorier qui invoquait la bienveillance de Sa Grâce à l'égard de Travers. L'archevêque écrivait : « A moins qu'il n'atteste sa conformité en souscrivant aux Articles et qu'il ne me prouve qu'il est vraiment ministre selon les lois de l'Église d'Angleterre, — et je ne crois pas qu'il le soit, — je ne puis en aucune manière donner mon consentement à ce qu'il soit placé ici ou ailleurs dans une fonction de l'Église¹. » Travers reçut finalement la défense formelle de prêcher, parce « qu'il n'était pas appelé aux fonctions du ministère et qu'il n'avait pas reçu l'autorisation de prêcher selon les lois de l'Église d'Angleterre² ».

31. Lorsque Travers, plaidant sa propre cause, fit remarquer que, dans cette Église d'Angleterre, beaucoup d'Écossais et d'autres ministres ordonnés à l'étranger avaient été reconnus et avaient exercé les fonctions du ministère, Whitgift répondit : « Je n'en connais pas un seul; les cas cités ne ressemblent pas au sien. »³

32. Un autre cas que l'on cite souvent est celui de Hadrien Saravia, un Allemand, qui, après sa seconde visite en Angleterre, fut d'abord nommé prébendaire de Gloucester, puis, le 6 décembre 1595, obtint une prébende à Cantorbéry; après quoi il s'assura, en juillet 1601, la stalle de Westminster qui avait été occupée auparavant par Lancelot Andrewes, évêque de Winchester, et fut enfin nommé recteur de Great Chart, dans le comté de Kent, le 24 février 1609 ou 1610. Il fut aussi l'un des traducteurs de la Bible⁴. L'on soutient que Saravia n'avait pas été ordonné par un évêque⁵. Il y a lieu de remarquer qu'on ne fournit aucune preuve de cette assertion. On n'a pas encore, il est vrai, trouvé aucune mention de son ordination, mais quiconque sait à quel point les registres épiscopaux, tels que nous les possédons, sont incomplets, hésiterait à conclure de cette lacune qu'il n'avait pas été ordonné. Mais, bien que des preuves évidentes directes nous fassent défaut, la preuve indirecte semblera concluante.

33. Tout d'abord il y a lieu de remarquer que ces prébendes lui furent conférées pendant que Whitgift était primat. Mes lecteurs se rappelleront⁶ avec quelle rigueur il fit observer la loi pendant sa visite pastorale; de plus, la manière dont il agit dans le cas de Travers montre

¹ STRYPE, *Life of Whitgift*, vol. I, pp. 341, 344. éd. 1822.

² Voir *A supplication de Hooker's Works*, édit. Keble, vol. III, p. 552.

³ STRYPE, *Whitgift*, app. vol. III, p. 185.

⁴ WALTON, *Life of Hooker*, servant de préface à l'édition des œuvres de Hooker. par KEBLE; vol. I, p. 76, note 54, 5^e édition.

⁵ HUTTON, *The anglican Ministry*, p. 56. On doit observer que les bénéfices sus-nommés, sauf le dernier, étaient *beneficia simplicia*. Pour les occuper, le droit canon n'exige pas que l'on ait reçu les ordres.

⁶ Voir p. 9.

qu'il n'était pas homme à se laisser influencer par des motifs de convenance trop accommodant, alors qu'il était chargé de faire observer la loi dans une semblable question. Il est difficile de le croire à ce point inconsistant avec lui-même et d'avoir toléré que Saravia, dont la vie en Angleterre lui était spécialement connue, ait été nommé à des charges même de ce caractère, sans avoir été tout d'abord dûment ordonné; ses ennemis sans aucun doute s'en fussent servis contre lui, d'autant qu'à cette époque il avait écrit à Béza, en faveur de l'épiscopat, la lettre suivante :

34. « Nous ne doutons nullement que la dignité épiscopale ne soit une institution apostolique et divine et n'ait toujours existé depuis les apôtres jusqu'à nous. Vous paraissez faire ressortir des écrits de Jérôme et d'Augustin la conclusion que les évêques sont supérieurs aux prêtres en vertu seulement d'une coutume récente. Je suis surpris de vous voir ainsi mal expliquer leurs paroles. Vous auriez pu en d'autres textes des mêmes auteurs trouver leurs vraies opinions semblables à celles des autres Pères. Et je ne comprends pas suffisamment pourquoi vous mentionnez le nom d'Ambroise. Car ni ce que dit Ambroise du premier prêtre en dignité succédant à l'évêque défunt, ni ce qu'il dit des Anciens qui étaient habitués avant cette époque à pénétrer dans le Conseil, ne peut servir d'argument. »

« Vous pouvez vous rappeler, savant Monsieur, ajoute l'archevêque, que les commencements de cet épiscopat, dont vous faites une institution purement humaine, sont rapportés d'une manière unanime par les Pères aux apôtres comme en étant les auteurs; que les évêques furent nommés successeurs des apôtres avec des fonctions déterminées; et ce qu'Aaron était à ses fils et aux lévites, les évêques le sont aux prêtres et aux diacres, et cela par l'institution divine selon l'opinion des Pères; et à vous qui prétendez qu'ils doivent être simplement et de toutes manières confondus avec les Pasteurs et les Ministres, qu'un évêque et un prêtre doivent être placés sur le même rang, qu'on peut les considérer comme égaux, et que cette opinion enfin a pour elle l'autorité de Jérôme et d'Augustin comme vous paraissez le croire — ne vous semble-t-il pas que la cause que vous défendez soit désormais jugée¹? »

En vérité, la conduite de l'archevêque eût été remarquablement inconsciente, s'il avait reconnu comme valide une ordination qu'il condamnait juste au même moment, et Béza n'eût pas manqué de faire usage de cette inconséquence si elle avait existé en fait.

35. De plus, la paroisse de Great Chart, à laquelle il fut nommé en 1609-1610, dépendait du primat, qui, à cette époque, était Bancroft. Celui-ci, comme nous l'avons vu², n'était pas homme à reconnaître

¹ STRYPE, *Whitgift*, vol. II, pp. 170, 171; éd. 1822.

² Voir n. 20.

les ordinations des réformés, en nommant à un *beneficium curatum* un sujet qui n'eût pas reçu valablement les saints Ordres. A la vérité, le fait que l'archevêque Bancroft conféra ce bénéfice à Saravia rend, à lui seul, moralement certain que Saravia avait reçu les saints Ordres.

36. En outre, la croyance personnelle de Saravia, à cette époque, rend incroyable la supposition qu'il n'ait pas été dûment ordonné. Il était venu en Angleterre précisément à cause de la manière dont on niait l'épiscopat dans les Pays-Bas¹, et dans ses écrits il le défendait avec force; par exemple, dans sa lettre d'adieux adressée aux ministres presbytériens de Guernesey, il leur disait : « Vous autres, n'étant pas faits ministres de l'Église par votre évêque ni par un de ses remplaçants, n'étant pas ordonnés enfin selon les rites de l'Église d'Angleterre, vous n'êtes pas des ministres véritables et légitimes. Vous ne pouvez pas trouver dans l'antiquité un seul exemple de la discipline que vous suivez ou du gouvernement ecclésiastique que vous possédez, comme d'ailleurs votre évêque, dans son livre *The Perpetual Government of the Son of God's Church*, l'enseigne avec tant de compétence². »

Parmi les affirmations émises par l'évêque Bilson dans l'ouvrage que nous citons et qui porte l'approbation de Saravia est la suivante : « Le second signe certain du pouvoir épiscopal est l'imposition des mains dans l'ordination des prêtres et des évêques, et ce droit d'imposer les mains pour ordonner les prêtres et évêques dans l'Église du Christ, fut tout d'abord transmis par les apôtres aux évêques et non aux prêtres, et depuis quinze cents ans, sans aucune preuve, sans aucun exemple du contraire, ce droit est demeuré l'apanage des évêques et non des prêtres. Jérôme qui éleva la charge de prêtre à son summum, pour montrer qu'un prêtre peut faire autant qu'un évêque par la parole de Dieu, réserve cependant ce seul point de l'ordination quand il dit : *Quid facit, excepta ordinatione, episcopus quod presbyter non faciat?*³ »

37. De même, dans son ouvrage : *A Treatise on the different degrees of the Christian Priesthood*, Saravia dit : « Je considère les évêques comme nécessaires et indispensables à l'Église, mais Tite et Timothée, qui étaient à la fois prêtres et évêques, possédaient des pouvoirs plus considérables que les prêtres ordonnés par les apôtres et qui étaient seulement prêtres.

« Il est certain que les apôtres ne conférèrent aucun pouvoir qu'ils n'eussent reçu de Notre-Seigneur, mais ils créèrent des évêques tels

¹ COLLIER, *Ecclesiastical History*, vol. VII, p. 127, édit. 1852.

² SARAVIA, *Letter to the ministers of Guernesey*, réimprimée et placée en tête de la traduction anglaise de l'ouvrage : *Treatise on the different degrees of the Christian priesthood*, etc. Oxford, 1840, pp. xx-xxiii.

³ BILSON, *The Perpetual Government of Christ's Church*, pp. 248, 249. Londres. 1593.

que Tite et Timothée, partout où le besoin s'en fit sentir; car si les apôtres n'avaient pas eux-mêmes nommé des évêques, l'opinion universelle n'aurait jamais admis l'épiscopat¹. »

Saravia montre encore que les Pères condamnent l'hérésie d'Aerius qui niait toute différence entre un évêque et un prêtre, et, après avoir cité quelques paroles de cet hérétique, il dit :

« Epiphanius montre, au contraire, tout d'abord que l'évêque fait le prêtre et non le prêtre l'évêque : — l'Ordre épiscopal, ajoute-t-il, est la source d'où sortent les Pères, car il donne des Pères à l'Église, mais l'ordre des prêtres ne peut pas engendrer des Pères; il peut à la vérité donner des fils à l'Église par la régénération du baptême, mais non des Pères et des Docteurs, car comment peut-il faire un évêque, celui qui n'a pas le pouvoir d'imposer les mains ? »

38. Les convictions de Saravia, délibérément exprimées, étant telles, il est impossible d'imaginer qu'il ait pu tomber dans l'étrange aberration de négliger de recevoir les ordres des mains de ce corps des évêques qui seul, selon lui, avait le pouvoir de donner des Pères à l'Église. Eût-il été à ce point inconséquent avec lui-même que nous eussions certainement appris le fait par les écrits de ceux qui lui faisaient opposition. Béza, Danaus et autres certainement nous eussent révélé et exposé sa conduite, qui à la vérité eût à la fois été une complète réponse aux arguments de son traité et rendu inexplicable son départ des Pays-Bas. Or, on ne trouve aucune trace d'une semblable imputation dans les attaques personnelles si fréquentes et si violentes qu'eut à supporter Saravia. Cela, nous semble-t-il, est une preuve évidente qu'il n'y avait rien sur ce point dans sa conduite dont ses ennemis eussent pu se servir. En conséquence un examen attentif de ce cas prouve, il me semble, que non seulement la supposition d'après laquelle Saravia n'aurait pas été valablement ordonné n'a aucune base, mais encore que les faits démontreraient le contraire.

39. Un autre cas peut encore être cité. On a prétendu que le docteur Pierre Dumoulin, le jeune, fut nommé par l'archevêque Juxon au rectoré d'Adisham sans avoir été auparavant ordonné². Mais on vient de trouver dernièrement, dans la *Vie de l'archevêque John Williams d'York*³ par Hacket, un passage dans lequel l'auteur rapporte ce fait que le prélat envoya chercher ce docteur Pierre Dumoulin en France et l'ordonna diacre dans le but de le

¹ SARAVIA, *op. cit.*, traduction anglaise, pp. 32, 58, 187, Oxford, 1840.

² *Ibid.*, p. 202.

³ Le cas de son père qui fut nommé chanoine de Cantorbéry et promu à un rectoré *sinécure* dans le pays de Galles, ne mérite pas d'être considéré, car il est admis que les *beneficia simplicia* furent souvent accordés à de simples laïques, même avant la rupture avec le Saint-Siège.

⁴ *Op. cit.*, p. 145, édit. 1715.

rendre apte à recevoir une charge ecclésiastique¹. Cette attitude du prélat² constitue, à elle seule, une preuve décisive que les ordinations faites par les « Réformés » n'étaient pas reconnues par l'Église d'Angleterre. Il est vrai que l'on ne saurait montrer les registres attestant l'ordination de Pierre Dumoulin comme prêtre; mais les registres du diocèse de Lincoln ayant disparu, on ne peut exiger la preuve matérielle. De plus, certaines raisons prouvent, d'une manière certaine bien qu'indirecte, qu'il fut véritablement ordonné prêtre. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il fut nommé par Juxon au rectoré d'Adisham, et on ne saurait considérer raisonnablement comme probable que Juxon, avec ses opinions bien connues, eût conféré un bénéfice comportant charge d'âmes à un sujet qui n'eût pas reçu valablement la prêtrise, et cela surtout à une époque où des centaines d'individus, qui avaient été pourvus de bénéfices pendant la grande rébellion sans avoir reçu les saints ordres, se voyaient partout privés de leurs charges. Il me semble donc que ce cas ne pourrait également servir en aucune manière à la démonstration que certains eussent voulu en tirer.

40. L'enquête que nous faisons touchant ces divers cas³ établit donc que l'on ne saurait citer aucun exemple d'un sujet promu à un *beneficium curatum* sans être valablement ordonné, et qui aurait été maintenu dans cette charge après plaintes adressées aux autorités ecclésiastiques compétentes. On peut citer deux cas de telles promotions, mais dans les deux cas, quand des plaintes furent adressées à ce sujet aux autorités de l'Église, celles-ci déclarèrent l'incapacité de ces prétendus ministres.

41. Le premier de ces deux cas est celui d'un certain Townsend qui avait été patronné par Edmond Bedingfeld pour le rectoré d'Eriswell, dans le diocèse de Norwich, et avait été promu par l'évêque à ce bénéfice. L'archevêque de Cantorbéry revendiqua le droit de nommer un titulaire à ce bénéfice. Il prétendit que la nomination de Townsend était nulle. Dès lors, le bénéfice devait être considéré comme vacant depuis la mort du prédécesseur, et le temps écoulé était suffisant pour faire perdre au Patron le droit de nomi-

¹ Ceci constitue une preuve additionnelle que l'interprétation de l'acte de la treizième année d'Elisabeth, chap. XII, donnée auparavant (n. 15), est correcte.

² Williams était à cette époque évêque de Lincoln; il fut transféré à York en 1641. STRUBBS, *Registrum Sacrum Anglicanum*, p. 93.

³ Un autre cas fut à une certaine époque très fréquemment cité; c'est celui de Thomas Gataker; il fut promu au rectoré de Rotherhithe, et l'on dit alors qu'il avait été seulement ordonné par les presbytériens. L'évêque Patrick, qui savait par expérience ce qu'il fallait penser de ces accusations qui jetaient le discrédit sur l'Église d'Angleterre, fit faire une enquête et découvrit que Gataker avait été valablement ordonné par John Sterno, évêque suffragant de Colchester (PATRICK, *Works*, vol. VI, pp. 286, 287, édité par Taylor, Oxford 1858), qui lui-même reçut la consécration des mains de John Whitgift, archevêque de Cantorbéry, et de deux autres évêques. (STRUBBS, *Registrum*, p. 87.)

nation et le faire passer à l'archevêque. Il présenta en conséquence un certain Pickering pour ce bénéfice. Un *Quare impedit* fut en conséquence plaidé devant la Cour du Banc de la Reine, le procès portant le nom de *Bedingsfeld versus the Archbishop of Canterbury and Pickering*¹.

42. La question soulevée devant le Banc de la Reine fut de savoir si Pickering devait continuer à jouir de la possession du bénéfice au détriment de Townsend. L'archevêque affirmait que Townsend n'avait jamais été recteur légitime. Il s'appuyait sur l'incapacité du sujet, les termes *incapacitas*, *incapacitas prædicta* et une fois *inidoneitas* étant ceux dont on se servit durant le procès ; dès lors la présentation faite par Bedingsfeld était nulle et le bénéfice vacant ; il s'ensuivait que le droit de patronage revenait à l'archevêque. Bedingsfeld répondait que Townsend était le possesseur en fait, bien qu'il ne le fût pas *de jure*, l'erreur étant imputable à l'évêque de Norwich qui avait donné l'institution au candidat malgré son incapacité.

43. La Cour civile décida que, dans ces circonstances, le bénéfice était « pourvu » et ne pouvait pas être rendu vacant sans un jugement. Townsend, bien que considéré comme incapable, fut déclaré le possesseur effectif. Le tribunal basa sa décision sur deux points : le premier qu'elle était en conformité avec l'opinion de Lyndwoode, et le second fut le précédent invoqué dans un cas semblable sous le règne de Henri VI².

44. L'archevêque alors révoqua par jugement Townsend, et le 19 février suivant, 1570, Thomas Sutton fut promu au bénéfice dès lors vacant suivant la loi. Il est à remarquer que, dans le procès-verbal de sa révocation, Townsend est déclaré *clericus* alors que l'unique raison invoquée pour sa révocation est qu'il n'était pas un *clerc*, mais un *simple laïque*. Les termes sont donc pleinement contradictoires ; — mais il est facile d'expliquer cette contradiction par ce fait que Townsend avait été ordonné par les réformés et en conséquence avait reçu le titre de *clericus*, tandis que, lorsque la question de la validité de cette ordination fut posée devant l'archevêque et les tribunaux ecclésiastiques, ceux-ci liés par l'autorité du droit canon, alors en vigueur en Angleterre comme aujourd'hui, durent nécessairement regarder comme nulle une telle ordination. A la vérité, il n'est pas improbable que ce fut pour prévenir le retour de semblables difficultés que désormais la production des Lettres d'ordination fut plus

¹ DYER'S Reports, n° 292 b. et 293.

² Ce cas est celui d'un bâtard qui, bien que la loi canonique le déclarât *incapax beneficii curati* à moins d'une dispense papale, avait, sans cette dispense, obtenu la cure de Hingham dans le comté de Norfolk, et avait exercé cette charge pendant trente ans. L'héritier de son patron chercha à lui faire retirer son bénéfice en plaidant la cause d'incapacité, mais ses revendications ne furent pas écoutées, le bénéfice ayant été déclaré « pourvu ».

strictement exigée; mais il semble qu'un certain nombre de lettres furent forgées dans le but de tromper les évêques, et ceux-ci furent souvent obligés de se livrer à des enquêtes approfondies en la matière¹.

45. L'autre cas est celui de Thwaites que nous avons déjà discuté². Thwaites avait évidemment été ordonné par les Réformés et il fut révoqué, la cause alléguée étant qu'il n'avait pas été validement ordonné. On ne saurait trop apprécier l'importance de ces deux cas qui prouvent si clairement que la loi de l'Église d'Angleterre fut toujours appliquée dans toute sa rigueur quand des faits constituant une violation de cette loi parvenaient à la connaissance des autorités ecclésiastiques compétentes.

46. Pour résumer, il a été démontré que la loi de l'Église d'Angleterre, pendant la période qui s'étend de l'avènement d'Elisabeth jusqu'en 1662, proscrivait toute reconnaissance par cette Église des sujets ordonnés par les Réformés. De plus, les canons promulgués par ses Convocations ou les décrets de ses évêques, ainsi d'ailleurs que les affirmations de ses plus acharnés adversaires, concourent les uns et les autres à prouver que les autorités de l'Église firent toujours respecter la loi. Quant aux diverses allégations qui auraient semblé donner quelque apparence de réalité à la question du Père Tournebize, elles ont été examinées en détail, et les accusations portées ont été reconnues sans fondement. Aussi je conclus que la question qui nous était posée : *L'Église d'Angleterre a-t-elle reconnu d'une manière officielle, pendant la période qui s'étend de l'avènement d'Elisabeth jusqu'en 1662, des sujets ordonnés par les Réformés comme Ministres autorisés de ses autels?* — je conclus, dis-je, que cette question devait recevoir une réponse négative.

Edward DENNY.

¹ Je suis redevable des faits concernant le cas de Townsend au Rev. J. R. Lunn qui, après des recherches longues et difficiles, est le premier parvenu à faire la lumière sur ce point.

² Voir n° 17.

CHRONIQUE

École russe à Rome. — Il est question d'établir à Rome une école russe analogue à notre école française qui se trouve au palais Farnèse et dont l'abbé Duchesne est le directeur.

Un cardinal français à Rome. — On assure que notre gouvernement a l'intention de demander au Saint-Siège la création d'un cardinal de « curie ». Les journaux ont indiqué différents noms : Mgr Altmayer et l'abbé Duchesne en particulier.

MM. Lacey et Puller sont rentrés en Angleterre après un séjour de plus de deux mois à Rome. Leur démarche a été dignement appréciée à Rome et en Angleterre. Ce fait à lui seul indique quels progrès font les idées d'union.

Les marins anglais à Rome. — La reine Victoria a télégraphié au Saint-Père pour le remercier de l'accueil magnifique que les marins anglais ont reçu au Vatican.

Dans son numéro du 10 juin, le *Temps* a publié la correspondance suivante :

La Russie et le Saint-Siège, à propos de la mission de Mgr Agliardi à Moscou.

Rome, 28 mai.

Sur l'invitation expresse du tsar, l'ambassadeur extraordinaire envoyé par le pape aux fêtes de Moscou a avancé d'un jour son voyage pour prendre part au dîner de cour donné au Kremlin, le 27 mai. Reçu avec les plus grands honneurs à la frontière par M. Wemawski, représentant de Nicolas II, Mgr Agliardi adressa ses remerciements à ce dernier lorsqu'il lui fut présenté ; après quoi, le tsar et l'envoyé du Saint-Père s'entretenirent quelques instants ; les dépêches ajoutent : avec beaucoup d'affabilité. Dans la splendeur des réceptions, dans le tumulte des fêtes, la nouvelle de cette entrevue risque de passer inaperçue parmi ceux qui l'apprennent à Moscou, parmi ceux qui la lisent à Paris : le fait est intéressant toutefois pour qui veut songer au passé qu'il résume, au présent qu'il éclaire, à l'avenir qu'il prépare.

Le bon accueil qu'a reçu Mgr Agliardi consolide le rétablissement et consacre la cordialité des rapports de la Russie et du Saint-Siège. Rompue à la fin du pontificat de Pie IX, deux obstacles de nature

différente et de différente valeur semblaient s'opposer à ce qu'ils fussent renoués un jour : les persécutions subies par les dissidents et les exagérations de la presse triplicienne, heureuse d'exciter les Polonais contre les Russes, soucieuse de séparer la Russie du Vatican. L'envoi de M. de Boutenief à Rome par l'empereur Alexandre II, en réponse aux félicitations qu'il avait reçues du pape lors de son vingt-cinquième anniversaire et le concordat du 24 décembre 1882 qui en fut la conséquence montrèrent que les persécutions religieuses n'étaient pas un empêchement invincible au bon accord et rétablirent, au moins pour la forme, les rapports.

Ce fut le rôle d'Alexandre III de rendre effectives ces relations un peu théoriques. Les félicitations qu'il adressa au pape lors de son jubilé sacerdotal, l'envoi de M. Isvolsky à Rome au printemps de 1888 montrèrent que l'obstacle politique n'avait pas plus de force que l'obstacle proprement religieux et que la diplomatie française savait arrêter les intrigues de la Triplice et détruire l'effet de ses exagérations. Depuis lors, les rapports sont devenus plus fréquents et plus cordiaux ; avant le fait particulier que je rappelais au début de cette lettre, l'Encyclique aux Polonais, publiée en mars 1894 avec le consentement du gouvernement russe, n'est-elle pas une preuve éclatante de la confiance qu'éprouve le tsar à l'égard du pape et des pacifiques intentions qui animent le pape à l'égard du tsar ?

On a pu croire et l'on a voulu faire croire que, depuis l'avènement de Nicolas II, la situation s'était modifiée et que « les relations de la Russie et du Saint-Siège traversaient une période de fraîcheur ». On se rappelait que le parti des diplomates enclins à la tolérance, comme le prince Lobanof, voyait son influence balancée par le parti des orthodoxes intraitables et des politiques apeurés, dirigés par le procureur actuel du saint-synode, M. Pobiédonotzef. On rappelait l'oukase du 15 mai 1893, qui faisait de la connaissance de la langue et de la littérature russes une condition nécessaire de l'ordination sacerdotale et plaçait en fait les séminaires sous la dépendance des autorités civiles. On disait la campagne menée par le comte Schouvalof contre les croix latines élevées aux carrefours des routes et les scènes regrettables auxquelles elle avait donné lieu, en Samogitie notamment. Dernièrement enfin, la question de préséance et les difficultés qu'elle soulevait semblaient donner raison aux prophètes de mauvais augure.

Autant que l'on peut en juger aujourd'hui, l'événement a trompé ces prévisions et déjoué ces espérances. Les difficultés qu'ont pu rencontrer le cardinal Rampolla et M. Isvolsky n'ont pas troublé leur bon accord. Dans la question de préséance, les droits du Saint-Siège ont été formellement réservés et le pape s'est déclaré satisfait. La question des croix a reçu la solution qu'elle comportait : dans une lettre autographe remise à Léon XIII au mois de mars, lorsque M. Isvolsky revenait de Pétersbourg, Nicolas II s'est rendu à ses prières : les autorités locales seront surveillées de plus près. Après Tolstoï, qui les a attaquées le premier, un livre récent — dont je

regrette de ne pouvoir donner ici le titre exact — a résumé les reproches dont on les poursuit en racontant leurs excès : ç'a été dans tout l'empire un immense mouvement d'horreur et de pitié; on espère que l'administration tiendra compte des prières du pape et des exigences de l'opinion. La question des séminaires n'est pas encore complètement résolue, mais l'accord est tout près de se faire. J'ai même lieu de croire que le tsar permettrait au Saint-Siège de donner une organisation ecclésiastique aux Arméniens et aux chrétiens-unis, sujets de son empire. C'est là un fait précis que l'on peut dès maintenant annoncer; rapprochez-le de l'accueil qu'a fait Nicolas II à l'envoyé de Léon XIII : n'aurez-vous pas une preuve nouvelle et non équivoque du bon accord qui règne entre le tsar et le pape ?

Cet accord n'est pas seulement intéressant en raison des conséquences immédiates qui en découlent; il l'est encore, il l'est surtout à cause des conséquences lointaines qu'il prépare. Si le pape catholique de Rome a tenu à prendre part aux solennités schismatiques de Moscou, c'est que les intérêts à venir de l'Eglise, et partant, les devoirs les plus impérieux de sa charge lui commandaient cette intervention. Plus encore qu'avec les autres souverains, il importe au Saint-Siège d'entretenir avec le tsar les plus cordiales relations; c'est de lui seul qu'on doit tout attendre; dans les discussions, le pape n'a pas avec lui des citoyens libres, maîtres de leur bulletin de vote; il n'a, en face de lui, qu'un souverain absolu, chef d'Eglise, placé bien au-dessus des sujets qui lui obéissent et des fidèles qui le vénèrent. Esprit positif, Léon XIII tient compte de ce fait; il y adapte sa conduite, il sait, par des actes de haute courtoisie, faire agréer du tsar le ministère difficile qu'il doit remplir en défendant les intérêts des catholiques; la cordialité des rapports qu'il entretient avec lui est, pour ceux-ci, aujourd'hui un motif d'espérance, demain un gage de sécurité; en la fortifiant avec soin, il engage l'avenir.

Peut-être est-il permis d'aller plus loin : en servant la cause de la paix religieuse en Pologne, Léon XIII ne travaille-t-il pas aussi, en quelque manière, au grand projet qui lui tient au cœur ? La scission actuelle entre Rome et la Russie n'est qu'un état de fait; comme l'a fait remarquer le Père Pierling, elle s'est produite « implicitement, sans secousse, sans motif apparent, en vertu de la soumission hiérarchique au patriarche de Constantinople ». Depuis lors, l'Eglise russe s'est constituée en dehors du patriarche, maintenue dans le schisme pour des raisons politiques plutôt qu'y persistant pour des motifs religieux; aucun arrêt dogmatique n'a été formulé contre elle pour la condamner; point ne serait besoin d'ouvrir un procès pour l'absoudre.

A cet état de fait, pour qu'un autre puisse se substituer un jour, il est nécessaire que des rapports s'établissent entre les deux Eglises; il faut que Rome rapprenne son existence à ceux qui l'ont oubliée, il faut qu'elle se mêle à la vie russe, il faut qu'elle reprenne pied sur cette terre presque abandonnée par elle. Si l'union doit se faire, elle sera nécessairement précédée d'une période de rappro-

chement et de mutuelles études ; en inaugurant celle-ci, Léon XIII a travaillé pour celle-là. D'autant que la résurrection de la vie romaine en Russie prendra une importance plus particulière, par suite une valeur plus précise. Le réveil de la théologie russe avec Khomiakoff, s'il paraît éloigner de Rome l'Église orthodoxe, l'y ramènera forcément. L'étude de l'idée d'Église, traitée par l'analyse ou par l'histoire, finit toujours par mettre en relief le caractère d'unité qui la distingue et par jeter au premier plan toutes les questions qui s'y rattachent. Voyez l'Angleterre : la cause profonde du beau mouvement qui s'y développe n'est-elle pas précisément l'intensité de la vie théologique qui y règne ? Voyez la Russie elle-même : n'est-il pas curieux que celui-là même qui a pris la plus grande part à cette renaissance de la science religieuse se soit occupé dix années durant, de 1844 à 1854, du problème de l'union des Églises ? Le jour où l'évolution interne de la théologie russe l'aura amenée à la critique de l'idée d'Église et à l'étude des questions qu'elle soulève, sera-t-il indifférent que Rome soit encore inconnue des Russes ou qu'elle ait repris une place dans leur vie ? Et voilà comment ces fêtes, glorification de l'orthodoxie autant qu'apothéose du tsar, peuvent servir les projets de l'impassible et tenace vieillard qui travaille au Vatican.

LIVRES ET REVUES

DE HIERARCHIA ANGLICANA

*Supplementum*¹.

Nous reproduisons aux Documents les appendices d'une nouvelle brochure que vient de faire paraître le savant M. Lacey. Leur importance n'échappera pas, en particulier, à ceux qui ont suivi de près la question des ordinations anglicanes. Nous aurons l'occasion de revenir et sur ces documents et sur la brochure elle-même.

LA QUINZAINE

La *Quinzaine* a publié dans son numéro du 1^{er} juin un intéressant article de Mgr Bœglin sur le cardinal Galimberti ; nous en détachons le passage suivant :

Quand, au mois de juin 1893, le nonce de Vienne rentra à Rome pour recevoir la pourpre, les partisans de la Triple-Alliance et de la conciliation entre la papauté et l'État italien le saluèrent comme le libérateur. Sans son vouloir peut-être, ils le sacrèrent chef d'opposition. Cet empressement fut une faute. Il semble étrange aujourd'hui qu'un catholique clairvoyant ait jamais pu fonder quelque espoir sur la Triple-Alliance, car, pour

¹ Une brochure in-8° de 50 p. Paris, Oudin.

le gouvernement italien, cet instrument diplomatique forme le boulevard de Rome capitale contre les revendications de la chrétienté. Les idées directrices de Léon XIII répondent non seulement à une nécessité d'existence, mais aux conditions actuelles du monde. Si, en effet, nous observons l'état de l'Europe, nous constatons un large courant de sympathie envers le pontife de Rome et la majesté de la tiare. Sous la vigilante impulsion de Léon XIII, la papauté est devenue, plus que jamais, le *sensorium commune* de l'humanité. Ce sentiment se manifeste partout : aux États-Unis comme en Hollande, en Russie comme en Angleterre et en France. Il paraît indéniable que seule l'Allemagne ferme son âme à cette lumière. Épuisé comme réservoir chrétien, le protestantisme germanique n'a plus assez d'idéalisme pour se reprendre aux nobles et pures aspirations de Rome vers l'unité. L'encyclique *Præclara* a fourni comme un baromètre pour cette observation. Saluée aux États-Unis et en Angleterre comme une chartre d'alliance possible, elle ne recueillit en Allemagne que froideur et dédain. Là ne sont donc pas les « impondérables¹ » avec lesquels la papauté peut lier amitié en vue d'une œuvre de civilisation et d'expansion religieuse. Il y a barrière infrangible et non compénétration ou mutuelle assistance. Supposons un moment qu'un partisan de l'alliance avec l'Allemagne montât sur le trône de Pierre. Il n'aurait pas plutôt jeté un regard circulaire sur le monde, qu'il reprendrait le programme de Léon XIII. On ignore, dans certains milieux, que la politique de Léon XIII est devenue partie intégrante du patrimoine du Saint-Siège, parce que tous les pouvoirs moraux subordonnent leurs maximes de gouvernement à un intérêt universel.

Les adversaires de Léon XIII ont ensuite rangé le cardinal Galimberti parmi les chefs du parti de la conciliation entre le Quirinal et le Vatican. Ici, l'erreur nous paraît plus grossière encore. Ce n'est pas à l'heure présente qu'il faut prêcher au Saint-Siège une telle abdication. Quand on a vu M. Crispi se cramponner, sous son dernier ministère, à cette planche de salut, la lumière était faite. Deux conceptions se partagent sur ce point l'esprit des catholiques italiens, dont l'immense majorité, pourtant, partage les convictions de Léon XIII et du cardinal Rampolla. La première présuppose la possibilité, la nécessité même d'un accord futur entre la papauté et la forme actuelle de l'unité italienne. La seconde, appliquée par le pontificat actuel, exclut jusqu'à la possibilité d'une entente, aussi longtemps que Rome ne sera pas rendue au Saint-Siège. Jusqu'en 1887, Léon XIII avait consacré ses efforts persévérants à une entente loyale avec le Quirinal, mais ce travail d'approche démontra que compter sur une « conversion » de l'Italie officielle telle qu'elle est présentement constituée, c'était se bercer de vains espoirs. Ceux qui, de l'autre côté des Alpes, se rangent parmi les « conciliateurs » continueront peut-être, sans le vouloir, la tradition gibeline, qui, on le sait, est une tradition tout ensemble antipontificale et antifrançaise. Les Gibelins, depuis Dante jusqu'à Gioberti, en passant par Machiavel et Alfieri, rêvent le réveil de l'antique Rome sous le sceptre à deux faces du Vatican et du Quirinal. Séduits par l'imagination prestigieuse de Gioberti, ils salueraient volontiers les « deux rives du Tibre comme l'ellipse du monde² ». Ils confondent l'indépendance de la belle patrie italienne avec un système politique et une conception historique. Ils oublient que jamais la majesté de la tiare ne saurait s'abaisser devant un *modus vivendi* sans découronner le premier pouvoir moral du monde, et provoquer dans la chrétienté une crise auprès de laquelle le schisme d'Occident ne serait qu'un simple épisode. Ils ignorent qu'une conciliation hybride marquerait l'isolement même de l'Italie en Europe, parce que, le jour où le Pape et le roi s'uniraient, les puissances considéreraient ce mariage politique comme une menace pour leurs droits et leurs intérêts. L'Italie elle-même ne sera grande et forte que si la papauté

¹ M. de Bismarck.

² *Primato civile e morale.*

est complètement, « visiblement ¹ » libre. Il y a dans la conception des « conciliateurs » une pensée haute et fière, un programme de domination et d'orgueil digne de ces génies si divers, Dante, Machiavel, Leopardi, Gioberti, qui l'ont immortalisée. Mais n'est-elle pas une chimère dangereuse, contraire à la fois aux droits du ministère suprême, aux intérêts de la chrétienté, aux exigences politiques des États, et enfin, aux conditions de sécurité de la Péninsule ? Il serait fastidieux d'insister sur ce sujet : chaque jour apporte une déception aux partisans de la *combinazione*.

Cette conception gibeline a un côté par lequel elle intéresse la France a un degré particulier. Cette école historique, malgré les sentiments d'équité ou d'amitié des meilleurs, a une aversion irréductible pour la France. C'est fatal : nous n'accusons pas les personnes, nous n'accusons que la logique d'un système. Ce système gibelin implique et entraîne impitoyablement la lutte avec la France. L'histoire de l'Italie est l'histoire même de cette loi. Chaque fois que les Gibelins ont mis une main orgueilleuse aux affaires, ils ont combattu la voisine. Et, comme le disait Michelet ², « lorsque l'Italie veut faire la grande, lorsqu'elle s'extravase trop au dehors, elle crée sa ruine... L'Italie n'assurera son indépendance et ne restera forte qu'en regardant vers ses origines, vers le Midi, la Grande-Grèce. Du Nord ne lui viendra que le fléau des invasions, ou le malheur plus grand, peut-être, D'UNE PROTECTION TYRANNIQUE. »

M. de Bismarck lisait clairement dans cette âme italienne, et c'est lui qui, sous le second ministère Crispi, a donné à cette pensée gibeline tout son essor et toute son intensité. C'est lui qui a élargi le fossé entre les deux nations ; c'est lui qui, par ses journaux et sans doute par ses promesses, a fait miroiter aux yeux des Quirinalistes le fol espoir de remplacer un jour la France dans la direction des races latines. « C'est à l'Europe, dit Libri, à pourvoir par une politique prudente à la restitution des *frontières naturelles* de l'Italie ; retranchés derrière ces remparts, nous disposerons alors d'une telle puissance défensive qu'aucun État ne sera tenté de nous attaquer. C'est alors que l'Italie, étant ce qu'elle doit être, pourra remplir sa mission... Pour accomplir leur rôle respectif, il est nécessaire que l'Allemagne et l'Italie soient toujours unies et que l'Italie soit désormais la modératrice du midi de l'Europe, comme l'Allemagne est la modératrice du Nord. »

Ce sont ces faits moraux qui dominent toute l'histoire d'Italie. Parce que le cardinal Galimberti appartenait, par plusieurs côtés de sa nature, à l'école gibeline et conciliatrice, on l'accusait d'être gallophobe. Mais, chaque fois que, sur un ordre du Pape, il prenait la parole dans une congrégation, il suivait Léon XIII. Par suite, il a çà et là voté pour la France et avec les cardinaux favorables à la France. Mais, prisonnier de son parti, il représentait à Rome la pensée conciliatrice et la Triple-Alliance.

Cette école est définitivement vaincue. Avec tout son esprit, le cardinal Galimberti n'aurait pu galvaniser ce cadavre. La politique du Saint-Siège, la force des choses, l'expérience de vingt-cinq années, démontrent que la conception gibeline, désastreuse pour l'intérêt italien, ne saurait jamais devenir partie intégrante du patrimoine de la papauté. Le prestige du Saint-Siège, comme la sécurité du pays, exige logiquement la reviviscence de la tradition nationale. Cette tradition s'appelle la liberté du Pape et la reconstitution de l'unité sur ses bases naturelles.

¹ Discours de Léon XIII en 1888.

² Rome, p. 164.

DOCUMENTS

LE D^r SANDAY ET LA RÉUNION DE LA CHRÉTIENTÉ

Le D^r Sanday, professeur de théologie à Oxford, a prêché devant l'Université un sermon sur la « réunion ». En voici quelques extraits :

Il nous est impossible de blâmer ceux de nos frères qui ont reçu les attaques avec fermeté, et qui les ont critiquées comme elles le méritaient. Il n'y a pas de doute que de tels actes agressifs ont encore lieu, notamment de la part de ceux qui sont nos compatriotes, même de la part de ceux qui étaient jadis nos coreligionnaires. Et quand le défi est porté, il ne faut pas qu'il soit ignoré, on nous jugerait peut-être par défaut. C'est là un devoir, mais c'est un devoir que nous n'aimons pas; nous aimerions mieux nous détourner de ces attaques, pour recevoir à plein cœur les chaleureuses et généreuses paroles, pleines de charme et si touchantes qui nous arrivent d'au delà des mers, de la part surtout du clergé de France, et pour recevoir l'affectueux et le paternel message du vénérable Pontife lui-même. S'il ne nous est pas possible de nous rendre entièrement à l'invitation qu'il nous a adressée du moins pouvons-nous lui répondre dans un même esprit. Et celui-là serait un Anglais peu gracieux qui ne se glorifierait pas de croire que cette invitation a été complètement et dignement reçue en juste réciprocité par ceux de nos chefs qui ont pris la parole. (A la liste de leurs noms vient de s'ajouter un nom nouveau et illustre.) Je ne crois pas que l'histoire nous présente une occasion semblable. Jamais de telles démarches n'ont été reçues de part et d'autre d'une manière plus noble ou dans un esprit plus chrétien. Voici, en effet, la charité qui ne s'enfle point d'orgueil, qui n'est point dédaigneuse, qui ne cherche point ses propres intérêts, qui ne se pique pas et ne s'aigrit point, qui ne pense point le mal, qui ne se réjouit point de l'injustice, mais qui se réjouit de la vérité. Tout en voyant ce beau spectacle offrons nos plus ferventes prières pour que le ton qui a été donné ne change pas, pour que les conférences qui s'établiront sans doute entre les Églises gardent la même note, et que nous-mêmes, individuellement, nous évitions autant que possible toute action de nature à créer une dissonance.

Si ces prières sont exaucées il me semble secondaire de savoir si les efforts qui se font auront plus ou moins de succès évident. Pour moi je n'attends pas voir de tels résultats visibles avant que bien des années se soient écoulées durant lesquelles les deux com-

munions auront subi maintes souffrances. Dans l'intervalle nous gagnerons beaucoup si, autant qu'il nous sera possible, nous nous abordons mutuellement en chrétiens.

Le désir ardent pour la réunion dont nous voyons tant d'indices, n'est point un simple accident des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Ce désir loin d'être une chimère est enraciné profondément dans les tendances de l'âge où nous vivons. Nos divisions datent, plus ou moins définitivement, du temps de la réforme. Comparons l'état des esprits d'aujourd'hui avec celui des esprits d'alors, et nous verrons le changement opéré. Alors, tout tendait à des divisions et à des subdivisions infinies ; aujourd'hui, on cherche plutôt à reconstruire et à réorganiser.

Parler ainsi n'est pas condamner la réforme. Le balancier historique a un mouvement oscillatoire ; cependant, c'est toujours Dieu qui le tient en sa main, et si nous ne pouvons pas nous rendre compte de toutes ses intentions, du moins pouvons-nous en apercevoir quelques-unes.

Au temps de la réforme les esprits se réjouissaient de la liberté nouvellement conquise, même nous pourrions dire que leur joie était bruyante. La Bible venait d'être découverte de nouveau pour ainsi dire. On commençait à l'étudier dans les langues primitives. Elle semblait porter une nouvelle signification. Le monde avait de vives espérances qu'enfin le mystère de sa raison d'être se manifesterait. De part et d'autre quelque explorateur plus vigoureux et plus hardi que ses confrères criait Euréka ! Et bientôt il rassemblait auprès de lui des disciples. Les hommes d'alors avaient le courage de leurs convictions, et ils les poursuivaient en aveugles jusqu'à la fin. Ils n'hésitèrent pas à en tirer les conséquences logiques. On vit naître de nouvelles sociétés dont chacune se croyait être la dépositaire de quelque doctrine nouvelle et extraordinaire.

On ne peut dire que les espérances d'alors aient été entièrement justifiées. Déjà, on commence à voir que la vérité est une chose plus grande et moins individuelle. Nous en voyons les traces plus ou moins claires, mais les hommes ne sont plus aussi convaincus qu'ils l'étaient jadis, de la posséder entièrement, chacun pour soi. En jetant un coup d'œil en arrière sur ces luttes et ces controverses de la Réforme, il nous est impossible de ne pas voir, à l'aide d'une science plus complète et plus réfléchie, que les réformateurs allèrent plus loin qu'il n'était nécessaire. Les différences en fait de doctrine et d'usage qui paraissaient alors si tranchantes, le paraissent bien moins aujourd'hui. Des doctrines orthodoxes se défendaient par des arguments que le monde reconnaît aujourd'hui comme exagérés. Les sectes qui les soutenaient avec le plus d'énergie, ont reculé au fur et à mesure ; elles prennent rang parmi tous les autres chrétiens sensés. Nous constatons que la lutte était, du moins en partie, une lutte de mots plutôt que de choses réelles.

On employait les mêmes mots en leur donnant des sens différents, par exemple, les mots Justification et Sacrifice, et les vérités

qu'on accusait telle ou telle secte d'ignorer, restaient implicitement ou explicitement en quelque autre partie de son système.

Qu'on ne prête pas à mes paroles un caractère d'optimisme qui donnerait à penser que je crois toutes nos différences de l'époque de la Réforme disparues et que j'ignore les obstacles nouveaux.

Cependant, j'ose le dire, si on pouvait constater la croyance de tout le corps véritablement chrétien, c'est-à-dire, de tous ceux qui se fondent sur une croyance entière en Notre-Seigneur Jésus-Christ, on trouverait, j'en suis bien convaincu, bien des points sur lesquels on pourrait s'accorder, tandis que bien d'autres, sur lesquels on pourrait avoir des opinions différentes, ne présenteraient plus de raisons capables de nous séparer.

Les conditions des problèmes qui occupent les pensées de l'homme chrétien commencent à se faire mieux comprendre. Déjà on aperçoit quels problèmes sont susceptibles de solution, et quelles limites ils nous imposent. Graduellement, nous voyons s'ériger un tribunal supérieur à nos différences confessionnelles, et il se prononce des jugements qui sont indépendants de nos opinions. C'est un signe remarquable de ces nouvelles tendances, que l'Université de Cambridge ait demandé à conférer ses plus hautes distinctions à quatre des plus éminents théologiens du continent, deux Français et deux Allemands, dont un est catholique romain. Nous autres de l'Université d'Oxford, nous portons envie à notre sœur de la belle et courageuse pensée qui a inspiré cet acte. Elle nous rappelle le fait que le monopole d'une science orthodoxe n'appartient pas à un corps confessionnel plus qu'à un autre. Il n'existe pas non plus un corps religieux qui soit vraiment hostile à l'esprit scientifique et critique. Nous sommes disposés à nous estimer avec trop de vaine complaisance et à oublier les magnifiques services que l'Église romaine a rendus dans les parties les plus sérieuses des études sacrées. Assurément nous n'avons pas l'intention de souscrire à toutes les conclusions auxquelles ces théologiens distingués auront pu arriver dans leurs études individuelles. Il faut que l'examen se prolonge et que nous y portions tout le soin possible. Déjà cet examen se fait, et presque tous les jours un nouvel *item* se trouve ajouté à la masse de doctrines définitivement établies. Connaitre est une chose, savoir ce qui peut être connu en est une autre. Sans doute, il nous reste encore bien du terrain à exploiter, mais déjà, de part et d'autre, nous croyons apercevoir l'aube qui précède le jour. Par exemple, il reste encore sur le terrain historique plusieurs oppositions tranchantes, heureusement les voyons-nous se dissiper peu à peu : au fur et à mesure que la connaissance historique s'accroît, la balance s'établit et la justice se fait. De plus, et voici qui n'est guère d'une moindre importance, quand les matériaux nous manquent, nous nous en rendons compte, et nous voyons qu'il nous est impossible d'arriver à tirer de conclusions positives. Le résultat de tout cela sera sans doute que l'opposition acharnée des opinions contraires cessera, et, qu'à sa place, viendra une connaissance assurée de certains points, et une

certaine diversité d'opinions sur d'autres ; en même temps, on verra que ces différences sont inévitables, peu importantes, n'offrant point de juste raison pour la malédiction et l'inimitié.

Une conclusion pratique nous fait surtout impression par rapport à ce sujet. Il est désirable que nous cessions autant que possible de faire de la polémique. En cessant de nous battre nous ne perdrons pas grand'chose puisque la meilleure polémique est celle qui a pour but d'établir définitivement notre propre croyance. En proportion que cette croyance est solidement établie, à mesure qu'elle nous aide à régler tout le reste de la pensée et de la vie humaine, elle établit l'unique terrain sur lequel nous puissions nous rencontrer. Or, s'il est à désirer que nous évitions de faire de la polémique, il est absolument nécessaire que nous évitions de faire du prosélytisme, ou de nous mêler aucunement des arrangements internes d'autres communautés chrétiennes. Heureusement, cette maxime se fait déjà bien reconnaître dans la conduite que nous suivons relativement aux Églises d'Orient. Elle forme la base définitive de plusieurs de nos sociétés dont une a été fondée expressément pour diriger vers ce but la politique générale des membres de l'Église Anglicane.

Dans les circonstances où les Églises d'Orient réclament notre secours, nous le donnons autant qu'il nous est possible ; mais il nous semblerait mal faire de nous imposer. Nous trouvons encore plus blamable de chercher à entraîner les membres des communautés chrétiennes dont l'histoire remonte à des temps plus reculés que notre origine. Il est bien à désirer que ce principe déjà fort répandu devienne universel. Ce principe ne doit pas être pratiqué seulement en Orient. . . .

LA DESCRIPTION DE L'ORDINAL ANGLAIS

PAR LE CARDINAL POLE

Il y a quelques mois, un écrivain du *Tablet*, rapportait qu'une description « complète et précise » des rites anglicans de l'ordination existait dans les archives du Vatican. Il supposait que ce document avait été envoyé à Rome avec l'ambassade de 1555, et en tirait la conclusion que Paul IV l'avait eu sous les yeux quand il écrivit la bulle si controversée *Proclara charissimi*, et qu'en conséquence il avait décidé que les ordinations anglicanes étaient invalides. Je n'ai pas l'intention de revenir encore sur la question de l'interprétation de cette Bulle, mais je pense que les lecteurs du *Guardian* pourraient être satisfaits de voir reproduire le texte de cette description, précédé de quelques remarques en guise d'introduction.

Cette description est contenue dans une collection de pièces très diverses réunies en un volume, sous le titre de *Nunziatura in Inghilterra* 3, qui toutes, sauf peut-être la copie en italien du testament de Henri VIII, appartiennent à l'époque de la légation de Pole. Elle est intéressante pour deux motifs : d'abord en raison de ce qu'elle contient ou plutôt de ce qui y est omis, et en second lieu à cause de certaines indications relatives à sa date.

1. Il est évident que l'écrivain du *Tablet* qui nous parle de cette description comme étant « complète et précise » ne l'a jamais eue sous les yeux. La *substance* seule du rite y est franchement donnée, toute matière subsidiaire étant omise. On doit interpréter cette expression de « substance » assez largement, puisque les serments sont donnés au complet. Pole était évidemment intéressé à ceux-ci. Il n'est pas du tout surprenant qu'il ait jugé inutile d'y joindre les prières, puisque à cette époque l'essence du rite était indubitablement censée reposer sur la formule impérative; mais nous avons rarement trouvé les prières reléguées à un rang si subalterne. Il est une autre omission d'une importance plus grande. Pole nous représente le premier et le second Ordinal comme étant le même substantiellement. Cependant la *Porrection des Instruments* conservée dans le premier fut retranchée dans le second. Pole ignore ce changement. Il est par conséquent difficile de supposer qu'il ait regardé cette cérémonie comme une partie essentielle de l'ordination.

2. L'hypothèse que cette description fut envoyée à Rome en 1555, ne peut, il me semble, supporter l'examen. Il en existe deux copies d'écritures différentes et rédigées toutes deux en italien sur du fin papier d'Italie. L'une porte l'empreinte des armes des Piccolomini; l'autre un filigrane que je vais décrire pour le cas où quelqu'un arri-

verait à le reconnaître. Dans un cercle se trouve une oie, un G lom-bard, et au-dessus un D du même caractère. Aucun des deux pa-piers n'a été plié et ne laisse supposer qu'il ait été envoyé comme dépêche. La seconde copie, paginée 104, mérite un examen attentif. Elle est écrite sur un assemblage de deux feuilles in-folio. La description va du recto d'une feuille au recto de l'autre. Le verso de la seconde feuille porte le commencement d'un autre document écrit de la même main. C'est une version italienne de la proclamation faite au nom de Jane Grey « Proclama della Regina Janna, figla del Duca di Suffolch. » Au bas de la page est écrite la réclame; mais il n'y a rien de plus. Les quatre autres pages restantes sont blanches. La Proclamation fut sans doute continuée sur d'autres feuilles réunies à celle-ci et qui ont été perdues.

Comment expliquer la présence ici de ce document? La pièce suivante contenue dans le volume est une autre copie de la même tra-duction italienne de la Proclamation, écrite par une main italienne sur du gros papier; ce papier qui a été plié et cacheté a été sali dans la transmission. Je n'ai pu reconstituer la devise du cachet avec les fragments de l'empreinte. Le papier a évidemment été envoyé par Pole et une copie officielle a dû en être faite pour servir à Rome. Puisque la description des Ordinations fut copiée à la même époque, il en résulte nécessairement qu'elle a dû être envoyée par Pole dans le même paquet de dépêches. Mais quand l'envoya-t-il?

Une copie de la Proclamation de Jane Grey n'a guère pu être envoyée que lors des premiers mois du règne de Marie. La description des Ordinations a donc été envoyée à la même époque. De ceci une conclu-sion importante s'en suit. Pole avait reçu ses pouvoirs de Légat de Jules III par une bulle du mois d'août 1553. Ces pouvoirs furent jugés insuffisants : car ils ne lui permettaient d'entrer en rapport qu'avec les évêques et les prêtres ordonnés avant le commencement du schisme.

En conséquence, il demanda des pouvoirs plus étendus qui lui furent conférés par un Bref daté du 8 mars 1554. Ce bref contenait une phrase qui a beaucoup embarrassé les commentateurs. Le Pape autorise Pole à se montrer indulgent envers ceux qui avaient été ordonnés « non servata forma ecclesiæ consueta ». On a souvent émis la supposition que ces paroles pouvaient faire allusion à l'Ordinal d'Edward. Cette conjecture devient une certitude quand nous trou-vons que Pole avait déjà envoyé au Pape une description de cet Ordinal, ou de ce qu'il supposait en être les parties essentielles. A une époque remontant aux premiers mois du règne de Marie, probable-ment au temps où il était en instance pour obtenir l'extension de ses pouvoirs afin qu'il lui fût possible de traiter des ordinations schis-matiques, Pole avait envoyé à Rome une description de l'Ordinal. Le Pape répond en l'autorisant à reconnaître les ordres qui avaient été conférés sous une forme autre que la forme *accoutumée* de l'Eglise. Je ne vois qu'une conclusion possible. Jules III approuva formelle-ment l'Ordinal anglais dans la forme en laquelle il lui fut présenté, et qui est la suivante :

FORMA ET RATIO FACIENDI ET CONSECRANDI

Episcopos, Presbyteros, et Diaconos, quæ cum prius alio in libro edita foret, nunc alicubi est reformata : cuius substantia hic solum ponitur, et omittuntur preces, psalmi, interrogationes, personarum probationes, et alia quæ conveniunt.

Iusiurandum in Regis Primatum quod ordinem accepturi coram Prælo sediti in Cathedra iurare debent antequam legatur Evangelium.

Ego N. ex hac die penitus renuntio, reiicio, desero et relinquo Episcopum Romæ et eius auctoritatem, potestatem, et iurisdictionem : et nunquam assentiar, aut cum aliquo conveniam, ut episcopus Romæ usurpet, exerceat aut habeat aliquod genus auctoritatis, iurisdictionis et potestatis, intra hoc Regnum, aut aliam Regis nostri dictionem ; sed huiusmodi rei obstabo omni tempore et omni conatu, et de hac die volens admitto, approbo, et suscipio Regiam Maiestatem solummodo esse supremum caput in terris ecclesiæ Anglicanæ ; et omni consilio et conatu absque fallacia, fraude, aut alia minus debita ratione volo observare, custodire, asserere, et defendere omnem vim et sententiam omnium et singulorum actorum et statutorum factorum, et faciendorum intra hoc Regnum, ad abrogandum, eradicandum, et abolendum episcopum Romæ, et eius auctoritatem, et omnium aliorum actorum, et statutorum factorum aut faciendorum, ad confirmandam, et corroborandam Regis potestatem, ut supremi capitis in terris ecclesiæ Anglicanæ. Et hæc præstabo contra omne genus hominum cuiuscumque status, dignitatis, gradus, aut conditionis sint ; et nullo pacto faciam aut attentabo, nec pro viribus patiar fieri aut attentari, directe vel oblique, clanculum aut aperte, quicquam ad impedimentum, obstaculum, detrimentum, abrogationem eius quod dictum est, aut partis alicuius ex eo aliqua ratione, colore, aut prætextu. Quod si quod iusiurandum fiat aut factum iam sit per me alicui homini ad favendum, conservandum, defendendum Episcopum Romæ, aut eius auctoritatem, iurisdictionem et potestatem, illud ego reputo ut vanum et cassum, ita me Deus adiuvet per Iesum Christum.

Episcopus Diaconorum capitibus manum imponens singulis dicit : Accipe auctoritatem exequendi officium Diaconi in ecclesia Dei tibi commissa, In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, etc...

Postea dans unicuique illorum Novum Testamentum, dicit :

Accipe auctoritatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, et illud prædicandi, cum ad id rite missus fueris, etc...

Episcopus cum Presbyteris præsentibus imponet manus capitibus singulorum, qui genuflexi dignitatem presbyteri accipient episcopo dicente :

Accipe Spiritum Sanctum ; quorum peccata remittis, remissa sunt : quorum peccata retines, retenta sunt : et sis fidelis dispensator verbi Dei, et suorum sanctorum sacramentorum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, etc.

Deinde Episcopus singulis tradens Bibliam dicit :

Accipe auctoritatem prædicandi verbum Dei, et ministrandi sacra sacramenta in congregatione, ad quam eris vocatus.

Archiepiscopus petet Regis mandatum ad episcopum inaugurandum, et iusiurandum pro Regis primatu exigitur et a Diacono et

Presbytero ; sed Episcopus insuper iurabit obedientiam Archiepiscopo his verbis :

In Nomine Domini, Amen. Ego N. Electus episcopus Ecclesiæ N. profiteor et polliceor omnem debitam reverentiam, et obedientiam Archiepiscopo, et Metropolitanæ ecclesiæ N. et eius successoribus. Ita me Deus adiuvet per Iesum Christum.

Sed cum ordinabitur ipse Archiepiscopus, cum omnia alia fiant quemadmodum pro episcopo, hoc iusiurandum omittitur.

Archiepiscopi sedentis verba :

Frater, quoniam Sancta Scriptura, et veteres Canones iubent, ne cui cito manus imponamus aut admittamus, ad gubernandam congregationem Christi, qui eam sibi redemit non minori pretio quam effusionis sanguinis sui, antequam te admittam ad hanc administrationem ad quam vocaris, ex te quæram plerosque articulos, ut præsens congregatio habeat experimentum, et ferat testimonium, quo animo sis præditus, ut te geras in Ecclesia Dei. — Sequuntur in libro interrogata, quæ omittimus.

Archiepiscopus Episcopique præsentibus manus imponunt capiti electi episcopi, Archiepiscopo dicente :

Accipe Spiritum Sanctum, et memineris ut excites gratiam Dei, quæ est in te per manuum impositionem, non enim dedit nobis Deus spiritum timiditatis, sed potentiæ, dilectionis, et sobrietatis.

Tunc Archiepiscopus dabit illi Bibliam, dicens :

Attende lectioni, exhortationi, doctrinæ, ac meditare quæ in hoc libro scripta sunt, ut tuus profectus, qui inde erit, manifestus sit omnibus hominibus. Attende tibi ipsi et doctrinæ : persiste in his, nam si id feceris te ipsum servabis, et eos qui te audierint. Sis gregis Christi Pastor, non lupus : pasce illum, ne devores : sustine infirmos, sana ægros, colliga contractos, reduc eieculos, quære perditos. Itaque misericors, ut ne sis nimis ; sic disciplinam exigas, ut non obliviscaris misericordiam : ut cum summus Pastor venerit, accipias incorruptibilem coronam gloriæ per Iesum Christum Dominum Nostrium. Amen.

Orationes in Ordinationibus Anglicanis adhibitæ.

Pro Diaconis.

Omnipotens Deus qui divina providentia tua varios ministrorum ordines in ecclesia constituisti, et sanctos Apostolos tuos inspiratione tua docuisti in Diaconorum ordinem S. Stephanum protomartyrem cum aliis eligere ; respice propitius hos famulos tuos, in idem officium et ministerium iam vocatos ; et eos doctrinæ tuæ veritate et vitæ innocentia ita adimple, ut tam ore quam bono exemplo tibi in hoc officio fideliter deserviant, ad gloriam nominis tui, atque ad commodum congregationis ; per merita Salvatoris nostri Iesu Christi, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritus Sancti nunc et in omnia sæcula sæculorum. Amen.

Pro Presbyteris.

Omnipotens Deus, omnium bonorum dator, qui per Spiritum Sanctum tuum varios Ministrorum ordines in ecclesia constituisti : Respice propitius hos famulos tuos, in officium Sacerdotii iam vocatos : et eos doctrinæ tuæ veritate et vitæ innocentia ita adimple, ut tam ore quam bono exemplo tibi in hoc officio fideliter deserviant, ad gloriam tui nominis, et ad commodum congregationis tuæ ; per merita Sal-

vatoris nostri Iesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Omnipotens Deus, Pater cælestis, qui ex infinita tua caritate et bonitate erga nos dedisti nobis unicum et dilectissimum Filium tuum Iesum Christum, ut sit Redemptor noster, et auctor vitæ sempiternæ; qui post redemptionem nostram morte sua perfectam, et ascensionem suam in cælos, dimisit in mundum Apostolos suos, Prophetas, Evangelistas, Doctores, et Pastores : per quorum laborem et ministerium in omni regione mundi magnum gregem collegit, quo Nominis sancti tui laus æterna celebraretur : Pro his tantis æternæ tuæ bonitatis beneficiis, et propterea quod hos præsentés famulos tuos vocare dignatus es ad idem officium et ministerium in salutem humani generis institutum, gratias tibi ex animo referimus, laudamus et adoramus te : suppliciter rogantes per eundem Filium tuum, ut omnibus aut hic aut alibi nomen tuum invocantibus tribuas gratum tibi animum pro his et ceteris beneficiis tuis exhibere, et in cognitione et fide tui et Filii tui per Spiritum Sanctum quotidie crescere et proficere : adeo ut tam per hos ministros tuos, quam per eos super quos constituti fuerint ministri, sanctum Nomen tuum in æternum glorificetur, et amplificetur benedictum regnum tuum; per eundem Filium tuum Iesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate eiusdem Spiritus sancti, per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Pro Episcopo.

Omnipotens Deus, omnium honorum dator, qui per Spiritum Sanctum tuum varios ministrorum ordines in Ecclesia tua constituisti : Respice propitius hunc famulum tuum, ad opus et ministerium Episcopale nunc vocatum : et eum doctrinæ tuæ veritate et vitæ innocentia ita adimple, ut tam opere quam ore tibi in hoc officio fideliter deserviat ad gloriam tui Nominis, et ad commodum congregationis tuæ; per merita Salvatoris nostri Iesu Christi, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

Omnipotens Deus, Pater misericors, qui ex infinita bonitate tua dedisti unicum et dilectissimum Filium tuum Iesum Christum, ut sit Redemptor noster, et auctor vitæ sempiternæ : qui post redemptionem nostram morte sua perfectam, et ascensionem suam in cælos, dona sua super homines abundanter effudit, faciens quosdam Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Evangelistas, alios autem Pastores et Doctores, ad ædificationem et consummationem congregationis suæ : Da, quæsumus, eam gratiam huic famulo tuo, qua semper paratus sit ad evangelizandum bona tua, ad prædicandum reconciliationem : et potestate quam tribuis non in destructionem, sed in salutem, non ad iniuriam, sed ad auxilium utatur : quatenus, ut fidelis servus et prudens, familiæ tuæ dans cibum in tempore opportuno, in gaudium tandem suscipiatur; per Iesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. *Amen.*

(Extrait du *Guardian.*)

CONCILE DE MAYENCE DE 1549

Concilium Provinciale Moguntiae habitum est mense Maio 1549. praesidente archiepiscopo Sebastiano von Heussenstamm. Acta Concilii mense Septembri eiusdem anni Moguntiae vulgata sunt, quibus accessit *Institutio ad Pietatem Christianam in Concilio Provinciali premissa*. Librum habet Bibliotheca Casanatensis.

In Concilio promulgata est *Methodus de Doctrina Christiana*, quae sequentia habet.

CAP. XXXV, *De Sacramento Ordinis*.

Fol. IX a.

In collatione Ordinum, quae cum impositione manuum, velut visibili signo, traditur: doceant, rite ordinatis gratiam divinitus conferri, qua ad ecclesiastica munera rite et utiliter exercenda apti et idonei efficiantur, et qua rata sint et efficacia, quae a rite ordinatis in Ecclesia iuxta Christi et Ecclesiae institutionem geruntur, etc.

Excerpta ex *Institutione ad Pietatem*.

CAP. *De Forma Sacramenti Ordinis*.

Fol. CCXXII b.

Episcopus igitur in conferendis Ordinibus, ad supradictas Domini promissiones et mandata attente respiciens, tali verborum forma utitur, quae ad promissiones huiusmodi et mandata quam proxime accedit, eaque proprie et diserte exprimit. Traditurus enim Ordinem Sacerdotalem, Accipe, inquit, Spiritum Sanctum, quorum remisit peccata, remittuntur eis, et quorum retinueris, retenta sunt. Similiter in aliorum omnium Ordinum collatione ex ipso Ordinationis ritu per instrumenti traditionem, et verborum certam formam, functionem unicuique Ordini ex Christi et Ecclesiae institutione competentem clare exprimit.

CAP. *De Materia seu Elemento Sacramenti Ordinis*.

Fol. CCXXIII, CCXXIV.

In Ordinibus maioribus, Diaconatu et Presbyterio, internae virtutis et gratiae accipiendae externum signum et sensibile elementum adhibetur manuum impositio, quam ex Apostolica traditione descendere diserte Lucas in Actis Apostolicis testatur cap. 6, 13, 14. Ad hunc autem externum manuum impositionis ritum, in verbo Dei et orationibus exhibitum, internam et spiritalem gratiam consequi, quae in ministerio ordinati efficaciter operetur, et ad suscepti muneris executionem reddat idoneum, aperte Paulus indicat. Noli, inquit, negligere gratiam, quae data est tibi per Prophetiam cum impositione manuum Presbyterii. Et, ut resuscites gratiam Dei quae in te est per impositionem manuum mearum.

Designat autem impositio manuum in ordinando operum Sancti Spiritus resuscitationem, siquidem in digitis diversa Spiritus Sancti dona indicantur: manus autem operationem significant. Unde innuitur, ordinatum diversis Spiritus Sancti donis impleri, quae eum ad diversas Ecclesiastici muneris functiones rite et utiliter obeundas efficacem et idoneum reddant.

Ambrosius mysterium impositionis manuum sic explicat. Manus impositionis verba sunt mystica, quibus confirmatur ad opus electus,

accipiens potestatem teste conscientia sua, ut audeat vice Domini sacrificium offerre Deo. Et idem, Homo imponit manus : Deus largitur gratiam. Sacerdos imponit supplicem dexteram, et Deus benedicit potenti dextera. Episcopus initiat Ordinem, et Deus tribuit dignitatem.

Itaque sicut in Baptismo aquæ infusio ritus est divinitus approbatus, aptam significationem habens, ad certificandam baptizati conscientiam de interna animæ purgatione, et ablutione omnium sordium spiritualium, ita in Ordinis Sacramento manuum impositio ritus est, in Scripturis approbatus, aptam significationem habens ad certificandam ordinati conscientiam de dono Dei, ad ædificationem Ecclesiæ pro utili et efficaci muneris in Ecclesia gerendi executione, sibi collato.

Ad initiationem Sacerdotum, præter impositionem manuum, etiam Unctio adhiberi solet : cuius usus et propter vetustatem suam, et propter mysterium aptamque significationem, omnino in Ecclesia retinendus est. Ritus erat legis veteris, ut in eo populo, ex quo Christus erat nasciturus, Reges et Sacerdotes oleo unguerentur. Hanc unctionem Christiana Religio (cum cæteras legis istius antiquæ cæremonias, quæ futurorum significationem continebant, superveniente veritate reliquerit) propter mysterium retinuit, multiplicemque in novo populo Unctionem exercet. Unguuntur singuli, Confessionem Christiani nominis in mysterio Baptismi suscipientes, ut quemadmodum Christus ab Unctione nomen habet, eo quod unxerit eum Deus præ participibus suis : sic ipsi quoque accepta Unctione, esse uncti Dei, Christique nominis participes fieri, et eius in se gratiam habere possint. Unguuntur inchoaturi vitam Christianam, quasi Athletæ Domini, cuius bella adversus Diaboli phalanges et seculi huius insidias pugnaturi sunt. Unguuntur in progressu vitæ ad robur et confirmationem, ut omnis divinæ virtutis et gratiæ perfectionem et complementum accipiant. Unguuntur in exitu vitæ, ut tunc ex infirmitate æger animus fiducia et consolatione erigatur, ne bravium illud, quod in vitæ cursu tenuerunt, in fine amittant, et ne fructu fidei suæ, vitamurum salute, despolientur.

Præter has Unctiones Christianis omnibus communes, singulari quadam Unctione initiat Sacerdotes suos Catholica Ecclesia, in signum sacrationis et excellentis potestatis, quam eis ad solvenda ligandave peccata hominum Christus tradidit, ut sint Reges et rectores in populo Dei ad ædificationem Ecclesiæ, et ut ex Unctione admoneantur se gratiam consecrandi accepisse, et charitatis opera debere extendere ad omnes. Huius autem Sacerdotalis Unctionis usum non Romana solum, sed Græca etiam Ecclesia ab ipsis Apostolorum temporibus tenuit, cuius meminit Theophylactus. Omnis (inquit) cuiusque concredita est præsentia, etiam si indignus fuerit, donum habet ex Unctione, id quod magnum divinæ misericordiæ est Sacramentum.

In reliquis Ordinibus pro Elemento sunt instrumenta quæ pro Ordinis varietate Episcopus singulis porrigens, simul admonet eos, ut in suscepto munere rite et diligenter ministrare sollicitè curent. Ex ipso autem instrumento quodammodo ordinandus intelligit quæ sint futuræ suscepti Ordinis partes et officia.

Oratio autem in singulis Ordinibus recitatur ab Ordinatore, qua officia eius Ordinis commemorat et simul Deum rogat ut in obeundis

officiis ad ædificationem Ecclesiæ suæ ordinatis per gratiam suam benignus et efficax assistere dignetur.

Tendentur etiam ordinandi, quem ritum ab Apostolis introductum Rabanus commemorat, ut tonsi formam et similitudinem Christi spinis coronati in capite præ se ferrent, et simul per Tonsuram a plebe discernerentur. Similiter per Tonsuram sicut per Uncionem regalis dignitas in Sacerdotibus designatur. Nudatum etiam a suprema parte caput innuit ministros Ecclesiæ a se abiicere debere. quæcunque animum ad divina se erigentem deprimere et impedire solent.

CAP. De Presbyteris.

Fol. CCXXX b.

Horum officiorum Episcopus in ordinatione futuros sacerdotes verbis admonet. Qui ordinandi estis Presbyteri (inquiens) offerre vos oportet, baptizare, prædicare, et bonis operibus ac Deo placitis undique redundare. Et insuper variis ritibus adhibitis, traditisque diversis instrumentis, quæ sint eorum munera insinuat.

Principio enim manus capitibus eorum imponens, gratiam absolutionis, et potestatem remittendi ac retinendi peccata eis impertitur. Quorum remisit peccata (inquit) remittuntur eis. Deinde stolam utrique humero aptans, super pectore in modum crucis extendit: innuens eos suavi iugo Domini submitti debere, et contra omnen mundi casus corda præmunire, ne aut prosperis extollantur, aut is adversis animum despondentes concidant. Et casula eos convestiens admonet ut charitatem exercean in omnes. Post hæc manus eorum inungit, ut intelligant sibi concessam esse gratiam consecrandi. Demum Calicem et Patenam hostia superposita offerens, potestatem tradit offerendi Deo hostiam sanctam et placabilem pro totius Ecclesiæ incolumitate.

EXTRAITS DE LA CORRESPONDANCE

DE M^{re} NICOLO ORMANETO

NONCE APOSTOLIQUE

A LA COUR DE PHILIPPE II ROI D'ESPAGNE ¹

IMPRESA D'INGHILTERRA. GIUDIZIO SULLA BOLLA DI PIO V.

ESTRATO DI UNA CORRISPONDENZA DEL NUNZIO AL SEGRETARIO DI STATO

Credo similmente che Francia habia l'occhio a questo Regno et forse per il fratello per maritarlo con la Regina di Scotia, con dispensatione apostolica, ma questo soggetto patisce assai per li sospetti che egli ha dato in Francia ne le cose passate, si come V. S. Ill^{ma} ne deve essere assai informata che qui si procedesse a la restitutione de la Religione Cattolica in quel Regno, con assicurarsi di un buon Re Cat^o et mezano, poca differenza sarebbe che questa impresa si facesse per Spagna o per Francia. Sono andato considerando che il Duca di Savoia restato hora senza moglie potrebbe forse essere buon soggetto per questo Regno maritandolo con la Regina di Scotia potendo esser confidente a l'uno et al'altro di questi Principi, et

¹ Cf. MONSIGNOR NICOLO ORMANETO, par le P. FRANCESCO M. CARINI, S. J. Broch. in-8°, 140 pp. — Roma.

essendo stata altre volte questa consideratione di maritarlo con la presente Regina fin quando viveva la Regina Maria Santa. Don Gio. d'Austria ancora sarebbe stato a proposito quanto a la Religione et contentio dgl' Inglesi Cat^l con comodità de la impresa quando fosse venuto in Fiandra come era disegnato nel principio, et come forse ancora si disegna hora se non fussero li gran bisogni di Africa, perchè con lui si acquietarebbono assai le cose di Fiandra, volendo quelli paesi un huomo del sangue, et con queste comodità potrebbe attendere à la cosa d'Inghilterra; ma a la satisfatione de Francesi non potemo crederlo ragionevolmente.

Parlando io questi di con S. M^{ia} di queste materie, et massimamente de le cose di Hirlanda, et dicendomi S. M^{ia} che quel Regno dipendeva assai da la Sede Ap^{ca} risposi che ancora Inghilterra aveva gran dipendeva, et che io haveva visto molte scritture pertinenti a questo, et discorrendo sopra la privatione che Pio V haveva fatto del Regno di Inghilterra in persona di questa Donna per essere heretica, dissi che é vero, che la privatione era del Regno d'Inghilterra, et non d'Hirlanda, et che essendo questi Regni separati, la privatione di uno no comprendeva l'altro, et S. M^{ia} mi soggiunse, potrebbe S. S^{ta} fare ancora la privatione di questo Regno, tenendola secretissima appresso di sé per potersene poi valere a suo tempo. Pio V come puo ben sapere V. S. Ill^{ma} faceva il più de le volte le cose sue senza comunicarle molto, pero no é meraviglia se forse come poco informato di quelle cose, lascio fuori de la privatione il regno d'Hirlanda, come io hiarii la partita parlandone sua S^{ta} dopo il fatto volendo che si rimediassero a certi disordini che erano stati per occasione di quella bolla privatoria, la quale non si doveva mai pubblicare se no quando andava l'esercito in Inghilterra per far quella impresa, talchè in una mano si portassero le chiavi di S. Pietro, che era la privatione et nell'altra la spada di S. Paolo, perchè l'essersi pubblicata la bolla privatoria senza far la conquista del Regno ha causato gran male, et la morte di molti huomini cat^l et fatta quella Donna molto maggiore nimica della Sede Ap^{ca}, ma essendosi narrato in quella bolla tutti i vituperii di lei io non mi son potuto tener di entrar in discorso serva à quello che può.

Archiv. Segr. Vatic. Nunz. di Spagna, t. 8, p. 339. — Cifra del 23 Ott. 1574.

ESTRATTO DI UN DISPACCIO IN CIFRA DI M^{gr} ORMANETO AL CARD.
DI COMO. DIFFICOLTA DI FARE L'IMPRESA D'INGHILTERRA.

Ill Dottor Sandero inglese mi comunico tutti li suoi pensieri circa l'acquisto d'Inghilterra à l'unità della Fede Cattolica, e a l'obediencia de la S^{ta} Romana Chiesa; et dopo l'havere egli parlato à Sua Maestà, et presentatogli il Breve di N. S^{co}, con le lettere di molti nobili Inglesi, io andai à l'audienza il giorno seguente, che fu sabbato a li 22 del presente, ne la quale parlai longamente a Sua Maesta sopra questo negotio, conforme a l'ordine che V. S. Ill^{ma} mi da per le sue lettere de li 4 di Settembre, portatemi dal detto Dottore, et trovai S. M^{ia} tanto bene disposta à questa S^{ta} impresa, quanto si potesse desi-

derare da S. S^{ta} medesima, che mi pare di non poter dire più. Quello che puo differire l'essecutione di questi santi pensieri, non è altro che la difficoltà presente de le cose di S. M^{ta}, cioè èlo havere à tener guardato Napoli et Sicilia, et le altre Isole et luoghi marittimi da l'armata Turchesca, et lassar li presidij che si covengono per mantener l'acquisto di Tunisi, et la guerra di Fiandra che importa tanto, et che con tuttociò ella non mancarà di haver buon consiglio sopra di questo per veder quello che si potrà fare con buon successo, et che tra tanto si vederà quello che opererà l'andata del Commendator Maggiore in Fiandra, dicendomi S. M^{ta} prudentemente, che questa è impresa da non tentare, se non con sicurezza quanto la prudenza humana puo portare, et difinirla bene per molte ragioni, et tra le altre per non mettere a pericolo de la spada quel resto de la nobiltà cattolica che si ritrova in Inghilterra, come si è visto il danno che fece la publicatione della bolla di Pio V contra le pretensioni de la pretensa Regina, et li moti che sis coprirono in quel tempo. Io risposi che conoscevo molto bene che con quanta prudenza si haveva da caminare in questa impresa, ma che da l'altro canto era necessario havere in consideratione la prestezza, mentre havemo gli animi de cattolici ben disposti, li quali con la tardanza si vanno estinguendo di giorno in giorno, come si vede di molti signori d'importanza che sono mancati da poco tempo in quà, talmente che col mancamento di questi aiuti, l'impresa si va rendendo ogni giorno più difficile, et potrebbe ridursi a termini quasi di disperarla et S. M^{ta} confessò questo esser vero, ma che ancora bisogna pensare al buon effetto.

Archiv. Segr. Vatic. Nunz. di Spagna, t. 7. p. 523. — 26 Novembre 1573.

DIFFICOLTA DELL' IMPRESA D'INGHILTERRA. MATRIMONIO DELLA REGINA
DI SCOZIA. SCELTA DEL CAPITANO DELL' IMPRESA
Diritti della Sede Apostolica sui Regni d'Inghilterra e d'Irlanda
CORRISPONDENZA IN CIFRA DEL NUNZIO AL SEGRETARIO DI STATO DI S. S.
19 DECEMBRE 1575

Quanto alle cose Anglicane et Iberniche, io vedo le difficoltà che vi sono dentro, et il poco modo che tenirà il Re Cat^o a far questa impresa, se il Turco uscisse fuori con la potenza che si dice, et non essendo accomodate le cose di Fiandra, che portano gran spesa, et andando inanzi la pace in Francia, suspico anco che la pretensa d'Inghilterra temi di essere offesa, donde potrebbe attendere a le preparationi de la difesa et il non potersi noi valer de bisogni per la guerra in alcuno de li stati di S. M^{ta} Cat^o, non volendosi ella scoprir, nè di quelli di Francia per non dar sospetto à questo altro, rende anco l'impresa più difficile. A me pare che non si debba lasciar di fare questa santa impresa, perchè se guardaremo alle difficoltà che si vanno scoprendo, non la faremo mai, parendomi che sempre vanno crescendo; onde non restarò io qui di far buon' animo a S. M^{ta}, et mantenerla in proposito che si vada inanzi. Quanto al matrimonio con la Regina di Scotia se si potesse stabilirlo con lei inanzi che fusse messa

in seggio, potressimo ben sperare di potergli dar marito secondo il desiderio comune, cioè di S. S^a, et S. M^o Cat^a, ma poichè fusse intronizzata, potrebbe ella volersi maritare à suo modo, et come volessero i suoi. Del capitano de l'impresa, non vedo che vi fusse se no il S^{or} March' Antonio Colonna attissimo per tutte le parti à così gran fattione et che credo habbia da esser di confidenza di S. M^a, essendo massimamente morti il S^{or} Chiappino Vittello et il S^{or} Conte S^a Fiore, ancorchè vivi haverebbono poco servito per le lor gravi indisposizioni.

Quanto alla parte del guadagno che deve toccare a S. S^a, poichè entrerà a parte de la spesa, credo che S. M^a si contenterà sempre non solo de la reservatione et restauratione, ma anco de l'augumento de le ragioni et privilegij de la Sede Apo^a in quel Regno quanto appartenirà a la volontà sua : Tutto il punto starà ne la dispositione del Parlamento, senza il quale non è stabile etiam quello che il Re vuole, et ne l'alterar le leggi iurisdictionali di quel Regno, è gran difficoltà ad haver il suo voto però quando si fece la riunione di quel Regno a l'obediencia de la S^a Sede nel tempo della Regina Maria e di questo Re ne la legatione del cardinale Polo, non fu fatto altro se nò che per atto di Parlamento le cose de l'obediencia furono ridutte à quel termine che erano un' anno innanzi il schisma di Henrico VIII. Dirò qualche cosa de le preminenze et ragioni de la Sede Ap^a in quel Regno di ciò che mi posso ricordare. In Irlanda la Sede Ap^a diede il Governo et il dominio di quell' Isola al Re d'Inghilterra, et parmi, se ben mi ricordo, che fusse Alessandro III., et il Re Henrico II., et in la concessione non fu riservato altro lus al Papa, ma questo si potrà meglio veder ne le lettere de la concessione che saranno ne li Archivii Romani : Mi ricordo haver visto in Inghilterra questa bolla, et mi pare che non vi fusse reservatione alcuna, se ben li Irlandesi dicono pubblicamente che quella Isola est Iuris Sedis Ap^a, può essere che sia cosa che io nò habbia visto, ma la pratica mostra che non vi sia altro, essendo successi tanti Re di Anglia in quell' Isola senza riconoscimento de la detta S^a Sede. Henrico VIII. poi nel tempo del schisma erexit dominium illud in titulum Regni, et sicome prima li Re d'Inghilterra si chiamavano Domini Iberniae, egli comincio a chiamarsi Rex Iberniae; succedendo al Regno la Regina Maria, S. M^a? et del Re suo marito facendosi scrupolo di usar questo titolo fatto da Re schismatico, ottennero da Paolo III. la erezione in Regno. Quanto al Regno d'Inghilterra, vi è il Denario che si chiama Beati Petri, che non hà difficoltà alcuna perchè sempre è stato riscosso da la Sede Ap^a, et vi sono stati tanti collettori per questo denaro, che soleva fruttar sin à sette ò 800 ducati, come si potrà veder ne li libri de la Camera. Papa Paulo III. dopo la riconciliazione del Regno deputò me collettore, ma io non usai la facultà partendomi d'Inghilterra, et succedendo poi quello che successe. Un Re Giovanni d'Inghilterra renuntiò il Regno in nome di Pandolfo legato Ap^o in quelli Regni, promettendo che nè lui, nè i suoi successori piglierebbero mai quel Regno senò di mano del Papa, et ho visto questa scrittura, et qualche altra in questo proposito, et da questo è stato qualche volta

preteso che la Sede Ap^{ca} habbia il diritto Dominio d'Inghilterra : altra volta m'informai sopra di ciò, e trovai che questo Ius non hà susistenza, perchè Giovanni non poteva transferir ragione alcuna in altri. nè alterar le leggi nè la successione nel Regno senza il consentimento del Parlamento, quale non si trova vi intervenisse, oltre che non è poi mai stato messo in pratica dopo la morte di Giovanni, che alcun Re pigliasse il Regno da la mano del Papa. Una cosa vidi in Inghilterra molto favorevole a la autorità Pontificia, che quando si composero insieme le due famiglie del Rosa bianca et de la Rosa rossa col matrimonio del Re Enrico VII con Elisabetta figliuola di Odoardo III per il qual matrimonio cessarono le gran controversie antiche di queste due case, il Re Enrico et la Regina sua moglie pigliorno declaratione sopra di questa materia, et la confirmatione sopra questa unione, dove appare et che ne le cose temporali, come di successione di stati la autorità del Pontefice Romano. Pigliai copia di quella bolla, et di molte altre cose simili pertinenti à quelli dui Regni, le quali insieme con li registri de la legatione mi andarno à male ne la morte del Car^{le} non mi ritrovando io allora in Inghilterra; il Car^{le} Cervino che fù Papa Marcello grande et diligente inquisitore de le cose de la Sede Ap^{ca}, fece una raccolta di tutte le pretensioni de la S^{ta} Sede in quel Regno, et con le sue bolle, se ben mi ricordo et la mandò al Car^{le} Polo, et questo libretto venne a le mie mani, et credo di haverlo à Padova tra le mie scritture. et ancorch'io creda che V. S. Ill^{ma} haverà trovato tutto quello che vi è ne li archivij Romani, nondimeno se la crede di poter haver qualche lume da questa scrittura potra scrivere al Gálerio che gli la mandi. imponendoli silentio et secretezza. Li Re di Inghilterra pretendono il Ius supplicandi pro persona idonea ad regimen ecclesiarum, Sede vacante administrant temporalia, fanno giurar fedeltà a li Vesc.^l per la temporalità; hanno poi leggi pregiudicialissime à l'autorità Ap^{ca} et libertà ecc^{ca} et una tra l'altre che si chiama il premoueri, che è bestialissima, le quali leggi tengono con le unghia et co 'l dente (come si dice) et io ne sono buon testimonio, che ogni giorno vi era che fare. Se queste leggi si potessero abolire quando piacesse à la bontà di Dio che si ottenesse il principale, sarebbe santissima cosa; si ottenne bene al tempo de la riconciliatione che il Parlamento aboli tutte le leggi pregiudiciali à l'autorità et obediencia de la Sede Ap^{ca} fatte al tempo del schisma, esprimendole tutte singularmente, et ne fù fatta scrittura autentica, et mandata et mandata (sic) a Paulo III. che fu recondita in castello tra le altre scritture de la Sede Ap^{ca}. Temo che V. S. I. mi haverà per inetto essendomi esteso in questa historia, forse senza necessità dovendosi saper meglio costi tutte queste cose. ma degnisi di pigliar à bene ogni causa, poichè tutto viene da buona volontà.

(Arch. Segr. Nunz. di Spagna, t. VIII, p. 616-622)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

S'ADRESSER :

Pour l'ANGLETERRE, à MM. James Parker & Co, 27, Broad Street, Oxford,
où 6, Southampton Street, Strand, Londres.

Pour ROME, à M. Spithöwer, piazza di Spagna, Rome.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

LES

ORDINATIONS ANGLICANES

PAR

FERNAND DALBUS

— 2^e ÉDITION —

1 Brochure grand in-8°. — Paris, Delhomme et Briguet.

PROFESSEUR licencié ès lettres
Leçons particulières de latin, grec, littérature et philosophie, spécialement recommandé. S'adresser G. A. aux bureaux de la Revue.

PROFESSEUR de Sciences physiques et naturelles. Préparations aux baccalauréats et au premier examen du doctorat en médecine. Spécialement recommandé. S'adresser M. G., aux bureaux de la Revue.

INSTITUTRICE française diplômée, connaissant très bien l'anglais, ayant habité les pays de langue anglaise pendant six ans. désire leçons particulières pour enfants ou jeunes filles. Grande expérience et références de premier ordre. Ecrire à Mlle Foulon, 23, avenue de Saint-Mandé, Paris, ou aux bureaux de la Revue.

PRÊTRE recevrait jeunes anglais la campagne près Paris, pour apprendre le français. Excellentes références. S'adresser M. B. aux bureaux de la Revue.

LECONS d'anglais offertes par un jeune homme habitant Paris, mais ayant longtemps résidé en Angleterre, en échange de leçons d'allemand. — Références sérieuses exigées de part et d'autre. S'adresser H. D. aux bureaux de la Revue.

DAMES très honorables, la mère et la fille, habitant entre le Trocadéro et le bois de Boulogne, prendraient dames pensionnaires. Prix modérés.

PROFESSEUR d'anglais, ayant longtemps résidé à Londres, désire leçons à domicile. Excellentes références. S'ad. à la Revue.

L'IDÉE DE L'ÉGLISE

DANS LA LITTÉRATURE DE L'ÉPOQUE APOSTOLIQUE ¹

Nous voudrions essayer de retrouver et de comprendre l'idée de l'Église dans les plus anciennes attestations qui en restent.

..

Les épîtres ignatiennes représentent l'enseignement d'Antioche, la conception syrienne de l'Église. Pour saint Ignace une église est un groupe local de chrétiens, telle l'église de Magnésie, ou de Tralles, ou de Rome, mais de plus et exclusivement un groupe hiérarchiquement organisé. Chacun de ces groupes est un nombre important de fidèles, dont le danger est de cesser d'être une fraternité et une unité : l'évêque doit prescrire de nombreuses réunions et connaître chacun par son nom, car c'est lui maintenant qui est le premier responsable de l'unité du troupeau ². Baptême, eucharistie, agapes, prières, sont des actes de l'église, dont aucun ne doit être accompli sans l'évêque ³. En dehors de l'évêque, assisté des presbytres et des diacres, il n'y a plus d'église ⁴. Cette unité évidemment suppose une commune foi, un canon de la foi et une interprétation canonique dont la garde et le magistère appartiennent au seul évêque. On s'en convainc à entendre saint Ignace parler contre le docétisme, par exemple ⁵, ou recommander aux fidèles de n'user que de la nourriture chrétienne, et de s'abstenir de tout autre herbe, surtout de l'hérésie, l'herbe du diable, l'herbe mauvaise que Jésus-Christ ne cultive pas et qui n'est pas plantée par le Père ⁶.

Toutes ces églises particulières, chacune unifiée ainsi en sa foi et en son évêque, auront-elles un lien commun qui les unisse les unes aux autres? Oui, et ce lien sera « le dessein de Dieu », c'est-à-dire « Jésus-Christ, notre incomparable vie, le dessein du Père, comme

¹ Voir la *Revue Biblique*, octobre 1894, avril et octobre 1895.

² *IGNAT. Polyc.* IV, 2; *Eph.* XIII.

³ *Smyrn.* VII, 1; VIII, 2; *Magn.* VII; *Eph.* XX, 2; *Philad.* IV.

⁴ *Trall.* III, 1.

⁵ *Trall.* VII-IX.

⁶ *Id.* VI, 1; *Eph.* X, 3; *Philad.* III, 1.

les évêques établis sur la terre sont dans le dessein de Jésus-Christ »¹. Le dessein du Père embrasse le Christ, le dessein du Christ embrasse l'Église. Cette expression est d'une clarté médiocre, mais elle s'éclaire plus loin dans une image : les fidèles sont « les pierres du temple du Père » : « préparés pour la bâtisse de Dieu le Père », ils sont « élevés par la machine de Jésus-Christ, la croix, et l'Esprit-Saint est le câble » de cette machine élévatoire². Ce temple du Père n'est-il pas la figure de son « dessein » ? Le temple du Père est en effet unique : tous nous concourons à le former, par notre union dans la foi, notre union en Jésus-Christ, notre union dans la fraction d'un seul pain qui nous donne l'immortalité³. Ce temple, qui se bâtit actuellement, est-il dans le ciel ou sur terre ? Ignace ne l'exprime pas. Du moins, il conçoit dès ce monde une Église, qui n'est ni celle de Magnésie, ni celle de Tralles, ni celle de Rome : le premier, il lui donne le nom qu'elle doit porter dans l'histoire lorsqu'il écrit que « là où est Jésus-Christ, là est l'Église catholique⁴, le Christ étant l'unité de l'Église catholique comme l'évêque l'est de son église locale.

..

L'épître aux Colossiens et l'épître dite aux Éphésiens représentent un enseignement donné à des chrétiens d'Asie. Les Colossiens sont des païens convertis : « Vous étiez des morts, leur est-il dit, par le fait de vos péchés et de l'incirconcision de votre chair, et le Christ vous a vivifiés avec lui » (II, 13). Le siècle présent ne doit plus exister pour vous, vous êtes des morts pour lui, et « votre vie, qui est le Christ, est avec le Christ cachée en Dieu : quand le Christ sera manifesté, vous serez avec lui manifestés glorieusement » (II, 3-4). Les fidèles et le Christ vivent une même vie : « Il n'est plus ni Hellène, ni Juif, ni Barbare, ni Scythe, ni esclave ni homme libre, mais le Christ est tout et en tous » (III, 11). Cette unité de vie, réalisée mystérieusement par le Christ, fait de tous les fidèles un corps unique : « Que la paix du Christ s'élève dans vos cœurs, cette paix à laquelle vous avez été appelés en un corps » (III, 15), c'est-à-dire que la paix soit votre commun partage, puisque vous êtes tous unis au Christ et que cette union vous constitue en un seul corps. Vous êtes « enracinés » dans le Christ comme un arbre dans le sol, vous êtes « bâtis » sur le Christ comme une maison sur le roc (II, 7). Il y a entre nous tous, qui sommes de cette communauté, une sorte de communauté d'acquêts : Moi Paul, « je me réjouis dans les souffrances à cause de vous, et dans ma chair j'épuise le reste des souffrances du

¹ Eph. III, 2.

² Id. IX, 1.

³ Id. XX, 2.

⁴ Smyrn. VIII, 2 : ὅπου ἂν ᾖ ἢ Χριστός, ἢ Ἰησοῦς, ἐκεῖ ἡ καθολικὴ ἐκκλησία.

Christ au profit du corps du Christ, qui est l'Église » (1, 24). Et Paul exprime par deux fois cette même pensée : « le Christ est la tête du corps, c'est-à-dire de l'Église » ¹.

L'épître aux Éphésiens, qui dépend, croyons-nous, de l'épître aux Colossiens ², n'en dépend pas de telle sorte qu'elle ne puisse avoir été rédigée, ainsi que le veut M. Weizsäcker, au même moment qu'elle. L'ecclésiologie ne laisse pas d'y être sensiblement plus explicite. L'auteur reprend d'abord les images de sa première épître : « Vous étiez des morts, écrit-il, par le fait de vos péchés : Dieu vous a vivifiés avec le Christ, Dieu vous a ressuscités ensemble, Dieu vous a assis ensemble dans les cieux en Jésus-Christ » (II, 5-6). En d'autres termes, le Christ par la foi habite dans vos cœurs : vous êtes enracinés, vous êtes fondés dans l'amour, comme un arbre dans le sol ou une maison sur le roc (III, 17-18). Vous avez été appelés, et, en vertu de cet appel, le devoir s'impose à vous « de vous appliquer à conserver l'unité de l'esprit par le lien mutuel de la paix : un esprit, un corps, un Dieu en nous tous » (IV, 3-6). Cette unité est le plan que nous travaillons tous à réaliser : que nous soyons apôtres, ou prophètes, pasteurs ou didascales, nous travaillons à la préparation des saints en vue de l'édification du corps du Christ ». Un jour viendra où cette préparation sera achevée, où tous nous nous rencontrerons dans l'unité de la foi et dans la connaissance du Fils de Dieu : cette unanimité sera « l'état d'homme achevé à la taille du plérôme du Christ », au lieu qu'à l'heure présente nous ne sommes encore qu'à l'état d'enfants, vacillants, balbutiants, aisés à tromper. Mais, patience, par la pratique de « la vérité dans l'amour, nous grandirons », comme un corps d'enfant grandit « de partout ». Et ce corps en viendra ainsi à se proportionner « à ceci, qui est la tête, le Christ ». Car c'est « à lui que tout le corps s'adapte et se relie » par les mille canaux de l'organisme, et c'est de lui que chaque membre reçoit les éléments de « la croissance du corps ». Tel est le travail de « l'édification du corps dans l'amour » (IV, 12-16). Deux comparaisons s'enchevêtrent dans tout ce développement ; l'Église est un corps et elle est une maison ; le corps croît, la maison s'édifie ; et, par anacoluthie, le corps s'édifie (*οικοδομή τοῦ σώματος*). L'image de l'*οικοδομή* revient à plusieurs reprises sous la plume de l'écrivain : les fidèles sont fondés (*τεθεμελιωμένοι*) dans l'amour (III, 18) ; ils sont « construits sur le fondement des apôtres et des prophètes, avec le Christ Jésus pour pierre d'angle, le Christ en qui tout le travail de la bâtisse grandit pour devenir un temple saint, vous-mêmes étant édifiés ensemble pour devenir l'habitable de Dieu » ³. Mais il

¹ Col. 1, 18, 24.

² *Revue biblique*, 1895, p. 150.

³ Eph. II, 20-22.

semble que l'image de *ἡ οἰκοδομή* n'exprime pas sa pensée aussi pleinement que l'image du corps. Il insiste sur cette seconde image : « Dieu, dit-il, a donné le Christ pour tête souveraine à l'Église, l'Église étant le corps du Christ et le plérôme de celui qui est tout en tous » ¹. Il y reviendra encore dans un passage qui est le plus célèbre de tous : « L'homme est la tête de la femme, comme le Christ est la tête de l'Église. [La tête comme] le Christ sauve le corps ; la femme obéira à l'homme, comme l'Église obéit au Christ. L'homme aimera sa femme, comme le Christ a aimé l'Église, s'étant livré lui-même pour elle, l'ayant sanctifiée par la purification du baptême, l'ayant voulue glorieuse, son Église, sans tache, sans ride, sainte, immaculée... Et nous sommes les membres de ce corps du Christ... Le mystère est grand, je parle pour le Christ et pour l'Église » (v. 23-32).

L'Église dont il est question ne serait-elle pas simplement le groupe social, la communauté d'Éphèse ou de Colosses ? Non, c'est l'universalité des fidèles dispersés dans le monde. « Parapocalypse s'est découvert à moi le mystère... qui n'a point été découvert aux fils des hommes, dans les autres générations, comme il est découvert aujourd'hui aux apôtres saints et aux prophètes en esprit, savoir que les *ἔθνη* ont part à la promesse dans le Christ Jésus » (iii. 3-6). Ces *ἔθνη* deviennent ensemble cohéritières et coparticipantes : l'écrivain sacré ne se contente pas de ces mots juridiques, il en forge un qui rappellera sa comparaison favorite, les *ἔθνη* sont *σύνσωμα*, elles sont un même corps. Mais un même corps avec qui ? Avec le peuple héritier direct de la promesse divine, avec le peuple de Dieu.

« Il fut un temps où vous, les *ἔθνη*, vous que les circoncis appellent incirconcis, vous étiez sans le Christ ; vous étiez des étrangers en Israël ; vous étiez sans Dieu dans le monde. » Et voici, maintenant le rapprochement est fait : la muraille de séparation n'existe plus, la circoncision n'a plus de vertu et les deux peuples n'en sont plus qu'un. Le Christ « a formé en soi-même des deux êtres un homme nouveau, pour en un corps les réconcilier tous deux avec Dieu » (ii, 14-16). Le lien qui unissait les uns aux autres les enfants d'Israël était un lien de chair et de sang : le lien qui unit maintenant tous les disciples de l'Évangile est un lien plus fort encore : ils sont *σύνσωμα*, *concorporales*, par le fait qu'ils sont tous des membres de l'Église. C'est toute l'économie du mystère caché dès le commencement des siècles en Dieu, et que Dieu réservait à notre temps « de manifester par l'Église » (iii, 9). Et de conclure : « A Dieu la gloire dans l'Église et dans le Christ Jésus dans toutes les géné-

¹ Eph. 1, 22.

rations du siècle des siècles, amen¹ ». Cette Église est aussi peu locale que la Rédemption.

* *

Nous l'avons dit ailleurs², pour saint Paul une église est au sens propre et premier un groupe local de chrétiens : telle l'église de Cenchrées, ou celle de Corinthe, ou celle de Thessalonique : en ce sens, Paul peut dire qu'il a le « souci de toutes les églises », ou que Tite est « loué dans toutes les églises »³. Mais il n'y a pas que des églises, il y a l'Église, celle qui n'est ni de Cenchrées, ni de Corinthe, ni de Thessalonique, mais de Dieu. Lorsque Paul rappelle qu'il a été autrefois un persécuteur du christianisme, il oppose deux termes : il était « dans le judaïsme » et il persécutait « l'Église de Dieu »⁴. L'expression *ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ* désigne une réalité sensiblement différente de celle que désigne Paul quand il parle, par exemple, « des églises de Dieu qui sont en Judée »⁵.

Aucune des grandes épîtres paulines ne présente sur cette *ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ* de spéculation comparable à celle de l'épître aux Éphésiens; mais, au jugement de M. Weizsäcker même, le système de l'épître aux Éphésiens a de nombreux points de contact avec la doctrine des grandes épîtres paulines, et il n'est pas difficile de les mettre en lumière. Le Christ ressuscité est par la foi notre vie : nous avons été crucifiés avec le Christ, nous avons ressuscité avec lui : « Ce n'est plus moi qui vis, mais le Christ qui vit en moi »⁶. Il faut que la vie de Jésus soit manifestée en notre chair mortelle, et elle le sera le jour où nous ressusciterons à la vie glorieuse, comme l'est Jésus⁷. En attendant, la vie du Christ se communique invisiblement à chacun par la foi et par le baptême. Les fidèles sont le « champ » de Dieu, l'« édifice » de Dieu⁸. Saint Paul se plaît à cette image de l'*οἰκοδομή*, il rappelle que chacun est responsable de la bâtisse de ses œuvres, mais qu'il n'y a qu'un fondement (*θεμελίος*), qui est Jésus-Christ : le chrétien est le temple de Dieu, et l'esprit de Dieu habite ce temple⁹. Puis, après l'image de l'*οἰκοδομή*, voici venir celle du corps : « Je veux que vous sachiez que de tout homme le Christ est la tête, comme l'homme est la tête de la femme »¹⁰. Paul n'insiste

¹ Eph. III, 6 et II 15.

² *Revue biblique*. 1895, p. 495;

³ I Cor. VIII, 18 et XI, 28.

⁴ Gal. I, 13; I Cor. XV, 9.

⁵ I Thess. II, 14.

⁶ Gal. II, 20.

⁷ II Cor. IV, 11-14.

⁸ I Cor. III, 9.

⁹ I Cor. III, 11 et 16.

¹⁰ I Cor. XI, 3. Dans le difficile passage Rom. VII, 1-4, on trouve une image analogue, l'union du converti avec le Christ étant considérée comme un mariage, un second mariage.

pas sur cette affirmation, il en déduit immédiatement une application de la morale la plus usuelle, cette affirmation étant évidemment un thème avec lequel ses auditeurs sont familiarisés. « Le corps humain est un, encore qu'il ait plusieurs membres : la pluralité des membres n'empêche pas le corps d'être un : ainsi en est-il du Christ ¹. La phrase de l'apôtre, très elliptique, se complète par son contexte. Nous lisons, en effet, quelques lignes plus loin, que les fidèles sont des membres, soient individuellement des parties d'un tout qui est le corps du Christ ². Car « nous tous avons été baptisés en un esprit pour être un corps : Juifs ou Hellènes, esclaves ou hommes libres, tous nous avons été abreuvés d'un même esprit ³ ». Cette dernière image, familière au parler hébraïque (Is. xxix, 13), n'est pas une allusion au calice de l'eucharistie. Mais elle évoque la pensée de la cène comme d'un symbole plus sensible de l'union des fidèles. Et ce symbole appartient à saint Paul. En effet, « la coupe de bénédiction que nous bénissons n'est-elle point une participation (κοινωνία) au sang du Christ ? Le pain que nous rompons n'est-il pas une participation au corps du Christ ? Et donc, « si tous nous participons à un seul même pain, nous ne sommes tous qu'un seul et même corps, comme il n'y a qu'un seul pain » ⁴. Assurément, ces images nous heurtent et cette dialectique sémitique nous déconcerte. C'est la rançon de l'originalité de saint Paul. Il est, du moins facile d'y reconnaître les *Leitmotive* que nous avons notés dans l'épître aux Colossiens et dans l'épître aux Éphésiens : unité d'esprit, unité de corps, unité de la vie d'un seul et même Christ en nous tous, telle est l'unité des fidèles entre eux.

Quant au sens du mystère de cette unité, les grandes épîtres paulines l'expliquent, et avec une ampleur qui permet de ne voir dans l'épître aux Éphésiens qu'un rappel de leur doctrine. La bénédiction donnée par Dieu à Abraham est communiquée aux ἔθνη en Jésus-Christ. Car Dieu a béni Abraham et son rejeton ; or son rejeton unique est le Christ ; et quiconque est baptisé, revêt le Christ. Donc « plus de Juif, plus d'Hellène, plus d'esclave, plus d'homme libre, plus de sexe : tous vous êtes un dans le Christ Jésus », et vous devenez le rejeton unique d'Abraham et les héritiers de sa bénédiction ⁵. Cette idée est une des plus chères à saint Paul, que les

¹ I Cor. xii, 12.

² I Cor. xii, 27 ὑμεῖς δὲ ἐστε σῶμα Χριστοῦ καὶ μέλη ἐκ μέρους. Id. 20 : ὧν δὲ πολλὰ μὲν μέλη, ἐν δὲ τὸ σῶμα. Id. 13 : ἐν ἐνὶ πνεύματι ἡμεῖς πάντες, εἰς ἓν σῶμα ἐβαπτίσθημεν... πάντες ἐν πνεύματι ἐποτίσθημεν. Rom. xiii, 5 : πολλοὶ ἐν σῶμά ἐσμεν ἐν Χριστῷ. τὸ δὲ κατ' εἰς ἀλλήλων μέλη. Comment en présence de semblables textes, peut-on écrire : « Die Selbständigkeit jedes einzelnen Christen in und vor Gott tritt in den Paulusbriefen, in dem Petrusbrief und in den christlichen Stücken der Offenbarung Johannis stark hervor » ? (Harnack, *Dogmengeschichte*, t. I, p. 76.)

³ I Cor. xii, 13.

⁴ Cor. x, 16-17.

⁵ Gal. iii, 14-29.

distinctions de sang entre peuple et peuple sont abolies, et qu'une unité nouvelle les rapproche maintenant tous. Cette nouveauté est de Dieu qui nous réconcilie à lui par le Christ¹ : plus de différence entre le Juif et l'Hellène, parce que Juifs et Hellènes n'ont qu'un seul Seigneur, c'est-à-dire Jésus-Christ². Dieu, en effet, appelle à lui qui il veut ; il prend ceux qu'il appelle soit parmi les Juifs, soit parmi les ἔθνη, suivant la parole du prophète Osée : « *J'appellerai mon peuple ceux qui n'étaient point mon peuple, ma bien-aimée celle que je n'avais point aimée, et il arrivera que dans le même lieu où je leur avais dit : vous n'êtes point mon peuple, là même ils seront appelés les fils du Dieu vivant* » (IX, 24-26). Qu'est-ce qui constitue un peuple ? Est-ce la possession héréditaire d'une terre ou des droits à une terre, qu'elle soit matérielle comme Chanaan, ou idéale comme le royaume de Dieu ? Vous êtes les ayants droits de Dieu, puisque l'esprit de Dieu fait de vous ses fils : vous êtes les κληρονόμοι de Dieu³. Est-ce une filiation vous rattachant à un même ancêtre ? Vous êtes tous les enfants d'Abraham⁴. Les ἔθνη ne seront donc plus désormais étrangères à Israël. Il y avait un vieil arbre, dont la racine était sainte : Dieu a dans ce vieil arbre cassé les branches naturelles pour enter à leur place un rameau étranger. Il y avait un olivier franc : sur cet olivier franc Dieu a enté une branche d'olivier sauvage⁵. Israël et les ἔθνη sont bien, en vertu de cette comparaison, *concorporales* ; les ἔθνη sont un peuple avec Israël, un peuple que nous ne saurions plus appeler ni juif, ni hellénique, ni barbare : — et comment ne pas reconnaître en cet arbre renouvelé, en ce rejeton d'Abraham, en ce peuple nouveau, l'Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ de l'épître aux Galates et de l'épître aux Corinthiens ?

* *

Nous ne trouverons pas d'expression analogue de l'idée d'Église dans les épîtres pastorales. Sans doute, l'épître à Tite (II, 14) marque que Jésus-Christ, en nous rachetant de toute iniquité, « a purifié pour lui un peuple spécial, ambitieux de bonnes œuvres », et c'est assimiler les chrétiens à un peuple d'exception. Sans doute aussi, la première épître à Timothée, parlant de la « maison de Dieu », l'appelle « l'Église du Dieu vivant, la colonne et la base de la vérité⁷ » : et ces images rappellent celle de οἰκοδομή. Mais ces expressions restent vagues, et l'on ne saurait rien en déduire de ferme.

¹ Rom. x, 12.² Rom. iv, 16.³ II Cor. v, 17-19.⁴ Rom. vii, 15-17.⁵ Rom. iv, 16.⁶ Rom. vi, 16-24.⁷ I. Tim. III, 15 :... ἐν οἰκῷ θεοῦ..., ἥτις ἐστὶν ἐκκλησία θεοῦ ὧντος στῦλος καὶ ἰδρυμα τῆς ἀληθείας.

Dans les Actes des Apôtres, l'auteur des *Wirstücke*, fidèle aux conceptions de saint Paul, se sert habituellement du mot *église* au sens de groupe local de fidèles ; ainsi à Antioche, à Éphèse, à Césarée. Dans le discours de saint Paul aux presbytres de Milet, l'église devient l'« *église du Seigneur* ». L'apôtre dit : « Veillez sur vous-mêmes et sur tout le troupeau dont l'Esprit-Saint vous a établis évêques, pour paître l'*Eglise du Seigneur* qu'il a acquise par son propre sang ». On peut distinguer deux thèmes dans cette phrase très ramassée : le troupeau éphésien sur lequel les évêques éphésiens ont à veiller, et un troupeau plus vaste et point localisé, puisque c'est celui que le Christ a acheté de son sang ; ce second troupeau porte le nom d'*Eglise du Seigneur*, Ἐκκλησία τοῦ Κυρίου, expression unique et qui rappelle celle d'Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ, sans lui être exactement adéquate.

L'auteur de la *Prima Petri* dépend de l'épître aux Colossiens et de l'épître aux Éphésiens et il écrit de Rome vers la fin du règne de Néron. Lui aussi parle de la maison de Dieu ¹ et du peuple d'exception. En vertu de la résurrection de Jésus-Christ, les fidèles sont nés « pour un héritage incorruptible, immaculé, immarcescible, réservé dans les cieux » (1, 4). Ils sont nés, non pas d'une naissance charnelle et d'un germe corruptible, mais par le fait de la parole qui leur a été évangélisée, la foi (1, 23-25). Et l'auteur sacré, reprenant le mot du prophète Osée cité par l'épître aux Romains, s'adresse à ces fidèles, qui jadis n'étaient point le peuple de Dieu et qui le sont aujourd'hui devenus : ils sont « la race élue, le sacerdoce royal, l'ἔθνος saint, le peuple formé exprès ² ». Il se sert des paroles les plus solennelles de l'Ancien Testament, celles qui constituaient la charte divine du judaïsme, et par lesquelles Dieu sur le Sinaï avait conclu l'alliance avec les fils d'Israël ³. Les fidèles au sortir du baptême forment un peuple aussi véritable qu'Israël au sortir de l'Égypte : les Israélites étaient la maison de Jacob, les fidèles sont la maison de Dieu. Une image appelle une image, la maison de Dieu appelle celle de οἰκοδομή, et saint Pierre l'exprimera dans les termes mêmes qui servaient à l'épître aux Éphésiens (II, 19-22). Il reprend d'abord un mot d'Isaïe (xxviii, 16) : « Voici, je jette dans les fondements de Sion une pierre de prix et de choix, une pierre d'angle : qui croira ne sera point confondu. » Jésus-Christ est la pierre vivante, élue par Dieu. Et les fidèles eux aussi sont des pierres vivantes, qui sont appareil-

¹ I Petr. IV, 17.

² I Petr. II, 9-10.

³ Exod. XIX, 4-6 : « Voici ce que tu diras à la maison de Jacob (τῷ οἴκῳ Ἰσραὴλ) et ce que tu annonceras aux fils d'Israël : Vous avez vu ce que j'ai fait aux Égyptiens, et que, vous saisissant comme sur des ailes d'aigle, je vous ai pris pour moi. Et maintenant si vous entendez ma voix, si vous gardez mon alliance, vous Me serez un peuple d'élite (λαός περιούσιος) parmi tous les ἔθνη, car toute la terre est mienne ; vous me serez un sacerdoce royal et un ἔθνος saint (Βασιλεῖον ἱεράτευμα καὶ ἔθνος ἅγιον). Ces paroles tu les diras aux fils d'Israël ».

lées sur la pierre de base et s'élèvent en une maison spirituelle ¹. Saint Pierre indique la même pensée par une dernière image : « Vous étiez, dit-il aux gentils convertis auxquels il s'adresse, vous étiez autrefois comme des ouailles perdues : vous avez maintenant trouvé le berger ² » .

La *Prima Petri* est un témoignage qui date de la fin du règne de Néron, d'un temps de terreur telle que le monde chrétien est dans l'attente de « la prochaine fin de tout ». Cette attente est un sentiment qui, au cours du seul premier siècle, a eu des moments d'acuité et d'autres d'accalmie : les dernières années du règne de Néron ont été le moment où il a davantage étreint la conscience chrétienne. Mais, aussi bien avant qu'après ce temps d'épreuves inouïes, l'attente était tranquille, sereine, confiante : et tel est bien le sentiment qu'exprime la *Didaché*. Pour la *Didaché* la venue du Seigneur ne sera pas soudaine ; entre le jour présent et le « jour » il y aura une série de divers jours caractérisés par la multiplication des faux prophètes, le débordement de la haine et de l'iniquité, l'apparition du « Trompeur du monde », l'épreuve finale de la foi des saints ; puis apparaîtront les trois signes avant-coureurs, le « déploiement dans le ciel, la voix de la trompette, la résurrection des morts » ; alors seulement « le monde verra le Seigneur venir sur les nuages du ciel. Mais l'heure est ignorée de tous (xvi, 1-8). Il faut veiller en y pensant, il faut s'unir aux justes ; il faut rechercher chaque jour les visages des saints pour se fortifier dans leurs discours ; il faut dans l'église, c'est-à-dire dans l'assemblée des fidèles, confesser ses péchés. Dans l'eucharistie, sur la coupe on dira : « Nous te rendons grâces, ô notre Père, pour la sainte vigne de David ton enfant, que tu nous a révélée par Jésus ton enfant » (ix, 2). Sur le pain rompu, on dira : « Nous te rendons grâces, ô notre Père, pour la vie et la connaissance que tu nous a révélés par Jésus ton enfant. Comme ce pain rompu a été [fait du froment ramassé] sur les montagnes et, pétri, est devenu [cette] unité, ainsi puisse ton Église être réunie des extrémités de la terre dans ton royaume » ³. La coupe et le pain sont pour l'auteur de la *Didaché* la figure de l'unité des fidèles dispersés au loin dans le reste du monde, et cette unité il l'appelle l'Église : cette Église est le nombre actuel des fidèles, et s'oppose au Royaume qui sera réalisé un jour à venir dans le ciel. Le Royaume, en effet, est inaccessible au mal, tandis que l'Église en supporte l'assaut : « Souviens-toi, Seigneur, de ton Église et de la défendre de tout mal, de la parfaire dans ton amour, et assemble-la

¹ I Petr. ii, 5.

² I Petr. ii, 25.

³ *Did.* ix, 4 : ὡςπερ ἦν τοῦτο τὸ κλάσμα δισκορπισμένον ἐπάνω τῶν ὀρέων καὶ συνεχθὲν ἐγένετο ἓν, οὕτως συναχθήτω σου ἡ ἐκκλησία ἀπὸ τῶν περάτων τῆς γῆς εἰς τὴν σὴν βασιλείαν. « Man beachte die scharfe Unterscheidung von βασιλεία und ἐκκλησία; iene ist etwas Zukünftiges, Himmlisches » (Harnack, *Die Lehre d. xii, Ap.*, p. 31).

des quatre vents, sanctifiée, dans ton Royaume, tu l'as préparé pour elle ¹. » Le chrétien à qui nous devons la *Didachè* a conscience de l'unité dans la dispersion, unité fondée sur une commune règle des mœurs, des prières, des jeûnes, du baptême, de l'eucharistie.

Chose curieuse, la *Prima Clementis*, à Rome, n'a pas une conscience différente de cette même unité dans la dispersion. Clément conçoit « le nombre de ceux qui sont sauvés par Jésus-Christ » (LVIII, 2), le « nombre compté des élus de Dieu dans tout le monde », que Dieu est prié de « conserver par son enfant aimé Jésus-Christ » ². Ce nombre est un peuple, « le peuple de Dieu », les « ouailles de son troupeau », son « peuple particulier » ³. Le sang n'a pas constitué ce peuple, mais le fait de n'avoir qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'un esprit de grâce répandu en tous, qu'une vocation en Jésus-Christ : nous diviser, c'est séparer les membres du Christ et nous révolter contre notre propre corps (XLVI, 4-7). Mais avec saint Clément apparaît la conséquence logique de cette unité, savoir la discipline, la soumission, l'ordre : les préceptes de Dieu ont établi une commune règle des mœurs, des prières, des pouvoirs hiérarchiques, des devoirs liturgiques. Ce peuple est une légion : « Considérez les soldats et comme ils exécutent les commandements que le prince leur donne, en bon ordre, obéissance et soumission » (XXXVII, 2). Notre « conscience nous unit dans l'unanimité pour un même dessein » ⁴.

*
*
*

Voilà les principales données que les textes fournissent. Comment sont-elles interprétées à cette heure, nous le dirons, avant d'essayer de les interpréter à notre tour.

« Il est, écrit M. Harnack, toute une série d'institutions et d'idées chrétiennes, et parmi les plus importantes, dont l'origine est dans l'obscurité, et selon toute vraisemblance n'en sortira jamais. » Quel est, par exemple, le sens primitif du baptême? Où et quand a-t-on commencé de baptiser au nom du Père, du Fils et de l'Esprit? « Qui le premier a distingué le christianisme comme Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ du Judaïsme, et comment l'idée d'ἐκκλησία est-elle devenue une idée reçue? Quel âge ont les trois premiers évangiles?... A ces questions, et à beaucoup d'autres d'une égale importance il n'existe aucune sûre réponse ⁵. »

S'il s'agit du christianisme conçu comme Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ, on pourra dire seulement ceci : la séparation des chrétiens de toute communion

¹ *Did.* XI, 5. Pour ce qui est du texte (XI, II) concernant le μυστήριον κοσμοπέν ἐκκλησίας, nous ne voyons pas qu'on en ait encore trouvé le sens.

² *I Clem.* LIX, 2; XXXV, 4; II, 4.

³ *Id.* II, 4; LXIV; LIV, 2; XVI, 1.

⁴ *Id.* XXXIV, 7.

⁵ *Dogmengeschichte* (3^e édit.), t. I, p. 126-127.

religieuse avec les Juifs est un fait accompli dans les deux premières générations chrétiennes, et il était impossible que l'Évangile fût prêché à des hommes de race non juive sans que cette séparation s'opérât. Mais se séparer de la communion religieuse des juifs, n'était-ce pas déclarer que cette communion religieuse avait été mal entendue dès l'origine, ou avait maintenant fini sa mission? En toute hypothèse, à la communion religieuse dont on se séparait il fallait en substituer une nouvelle. Cette nouvelle communion ne pouvait plus être quelque chose de national. « Quand nous comparons l'Église du milieu du III^e siècle à ce qu'était le christianisme 150 ou 200 ans plus tôt, nous constatons l'existence d'une réelle communion religieuse, tandis qu'à l'époque primitive nous ne trouvons que des communautés, qui croient à une Église céleste dont elles sont l'image terrestre, et qui vivent dans l'avenir, n'étant sur terre que des étrangers et des pèlerins, marchant à la découverte du royaume dont l'existence leur est assurée ¹. » Puis dans ces communautés, qu'unissait virtuellement une espérance commune, s'est affirmée la conscience d'être une nouvelle création de Dieu, d'être les élus choisis par Dieu en Jésus-Christ dès la création du monde, d'être le véritable Israël, d'être actuellement l'Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ, parce que dans ces communautés la conviction s'affirmait d'être sauvés en Jésus-Christ seul et de participer à un même Esprit ².

M. Weizsäcker perçoit d'une manière aussi nette que M. Harnack la séparation des chrétiens de toute communion religieuse avec les juifs, et, comme lui, il pense que l'idée de la βασιλεία τῶν οὐρανῶν a précédé l'idée de l'Église. Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ est une expression que saint Paul n'a pas inventée, et qu'au contraire il a trouvée déjà admise, comme le prouve l'application qu'il en fait à la période toute primitive où il était un persécuteur de cette Ἐκκλησία τοῦ Θεοῦ. Et donc, « il a existé dès le commencement, non seulement une conscience de l'unité de la foi, mais la croyance que la communion religieuse des chrétiens était une institution divine ». Pour M. Weizsäcker, cette communion religieuse des chrétiens n'est pas une unité purement surnaturelle, mais elle se manifeste par une κοινὴν visible (Gal. II, 9). D'un côté, il y a « les églises de la Judée », rattachées à l'église mère de Jérusalem par un lien qu'elles sont les premières à avoir conscience qu'il est nécessaire et qu'il doit être étroit « pour préserver l'unité de l'Église de Dieu ». D'un autre côté, il y a les églises des ἔθνη (Rom. XVI, 4), qui naturellement auraient été sans lien entre elles, et que nous voyons au contraire (l'activité de saint Paul en est l'attestation exemplaire) travaillées par l'effort de se solidariser et de s'unir, — entre elles d'abord, par groupes provin-

¹ *Ibid.*, p. 43-46.

² *Ibid.*, p. 73-77.

ciaux (Achaïe, Macédoine, Asie, Galatie), et de provinces à provinces — puis avec les églises de la Judée : car Paul « ne connaît qu'une Église de Dieu ayant pour fidèles les juifs et les gentils »¹.

M. Sohm voit dans le mot *ἐκκλησία* un « titre honorifique » qui désigne la communauté chrétienne de l'époque primitive, mais de quelle façon? Dans les cités grecques, l'*ekklesia* est l'assemblée populaire de tous les citoyens; dans les Septante, l'*ekklesia* est l'ensemble d'Israël. Le mot a un sens de totalité. De même donc qu'il n'y a qu'une *ekklesia* dans les cités libres, et qu'une *ekklesia* d'Israël, de même il n'y a qu'une *Ἐκκλησία* possible pour les chrétiens, c'est le christianisme dans l'ensemble de ses fidèles, la chrétienté, si nous osons dire. Mais les églises locales? mais les églises domestiques? M. Sohm tient l'idée de l'église locale pour une conception juridique. et les premiers chrétiens n'avaient que des conceptions spirituelles : l'*ἐκκλησία κατ' οἶκον* ou les *ἐκκλησίου κατὰ χώρας καὶ κατὰ πόλεις* sont des choses empiriques, qui portent le nom d'*ἐκκλησίου*, parce qu'elles sont des représentations de l'*Ἐκκλησία* véritable, celle qui est œcuménique. *Ubi tres, ecclesia est*, écrira le juriste Tertullien; mais gardez-vous de croire, avec Hatch, que l'on parle de trois parce que le nombre trois est le minimum légal des membres d'un collège : trois ou deux (*Mat. xviii, 20*), il n'importe, car ce sont nombres symboliques : « Là où, soit deux, soit trois, sont réunis au nom du Christ, là est le peuple du Christ, là l'Israël du Nouveau Testament, là toute la chrétienté ». M. Sohm tient l'usage de l'expression *Ἐκκλησία* au sens œcuménique et spirituel, pour un usage qui n'est point propre à saint Paul et lui est même indubitablement antérieur².

Plusieurs des indications que nous venons de rapporter sont à retenir, mais il en est qu'il faut éliminer immédiatement. La corrélation que l'on prétend établir entre l'idée du royaume de Dieu et celle de l'Église de Dieu est conjecturale et illogique : le royaume de Dieu s'est traduit en grec par l'immortalité, et non par l'Église. L'insistance que l'on met à relever le caractère spirituel de l'idée primitive d'Église nous fait craindre que M. Sohm et M. Harnack ne sacrifient encore, le voulant ou non, au vieux thème protestant de l'Église invisible : en toute hypothèse, M. Sohm ne fournit aucune preuve sérieuse de son paradoxe sur l'Église œcuménique et spirituelle dont les églises ne seraient que des représentations, et l'idée de M. Harnack que la conviction de participer à une même rédemption a donné aux fidèles le sentiment qu'ils formaient l'*Ἐκκλησία Θεοῦ*, n'est qu'un élément de la solution, car il resterait à montrer comment une unité spirituelle est devenue une unité empirique.

¹ *Das apostolische Zeitalter*, 2^e édit. (Freiburg, 1892). p. 597.

² *Kirchenrecht*, t. I (Leipzig, 1892), p. 16-22.

Nous croyons, au contraire, — et nos lecteurs comprendront que dans la présente discussion nous faisons abstraction de la pensée de l'institution préalable de l'Église par le Sauveur, — nous croyons que la transition a été naturellement de l'empirique au spirituel.

Nous ne voyons, en fait, nulle part le chrétien abandonné à soi seul : partout où le christianisme est prêché, il y a groupe. Partout se vérifie le mot de Tertullien : *Ubi tres, ecclesia est*. Dans ce sens, l'Église est un *collegium*. Une église domestique, comme celle qui se réunit dans la maison d'Aquila et de Priscilla (*Rom.* xvi, 5), est une unité comme il peut en exister plusieurs dans une même ville ; mais les divers *collegia* de chrétiens d'une même ville ne sont point indépendants, il existe entre eux une cohésion de fait, bien antérieure à l'apparition de l'épiscopat monarchique, et cette cohésion a pour effet que toutes ces églises domestiques ne forment qu'une église locale, l'église d'Éphèse, par exemple. Cette cohésion de collègues à collègues n'est pas, que je sache, une chose romaine ni grecque ; on y peut voir l'influence héréditaire des juiveries, lesquelles, se divisant dans une même grande ville en plusieurs synagogues, n'en constituaient pas moins une unité locale, un *ἔθνος*, comme nous le savons si nettement pour Alexandrie et pour Smyrne ¹. — Les relations d'église à église sont perpétuelles et multiples, par le fait des continuelles migrations de fidèles, d'apôtres, de didascales, de prophètes, de courriers : n'est-il pas frappant que, les évangiles mis à part, presque toute la littérature de la période apostolique est faite de lettres, et combien de ces lettres sont des lettres circulaires ? De là une nouvelle cohésion, cohésion d'église à église, la *κοινωνία* dont parle saint Paul ², la solidarité qui se manifeste par des aumônes, celles, par exemple, que « la Macédoine et l'Achaïe » adressent « aux pauvres des saints qui sont à Jérusalem ». Cette cohésion d'église à église n'est pas davantage une chose romaine ni grecque : il y faut voir l'influence héréditaire de la *Diaspora* juive, qui elle aussi pratiquait de juiverie à juiverie ce perpétuel échange de visites, de courriers et d'aumônes. — Mais prenons garde : cette *κοινωνία* constituerait entre les églises un lien purement social et extérieur, et vraiment ce n'est pas la raison d'être des épîtres de l'époque apostolique. Il existe entre les églises dispersées une étroite conformité de foi et de rites ; l'initiation à un même mystère est la raison d'être de leur *κοινωνία* sociale. Cet autre mot de Tertullien : *Corpus sumus de conscientia religionis et disciplinæ unitate et spei fœdere*, est vrai dès l'origine. Et de là l'idée d'une unité, non plus sociale, mais spirituelle. La *Prima Petri* compare les fidèles de cinq provinces aux ouailles d'un trou-

¹ *Revue biblique*, 1894, p. 509.

² *Rom.* xv, 26 ; *II Cor.* viii, 4, etc.

peau qui n'a qu'un berger; la *Prima Clementis* parle du nombre des élus qui sont comptés dans le monde entier, et les compare aux ouailles de la bergerie de Dieu et du troupeau du Christ. En toutes ces images apparaît très clairement l'unité des unités, l'Église.

Voilà la conception que nous appellerons empirique. Elle s'exprime en une image typique, celle de l'οἰκοδομή. Pour saint Ignace, les fidèles sont les pierres du temple de Dieu préparées pour l'οἰκοδομή du Père. Dans l'épître aux Éphésiens, les fidèles sont fondés sur le fondement des apôtres et des prophètes, avec Jésus pour pierre d'angle; leur juxtaposition, leur συνοικοδομή, forme un temple saint et l'habitable de Dieu par l'Esprit. Dans la première épître aux Corinthiens, les fidèles sont l'οἰκοδομή de Dieu, bâtie sur le fondement unique qui est Jésus-Christ. Dans les épîtres Pastorales, les fidèles sont l'Église, et l'Église est la maison de Dieu. Dans la *Prima Petri*, les fidèles sont des pierres vivantes appareillées (ἐποικοδομησέθε) en une maison spirituelle. Cette image reparait avec l'insistance d'un motif familier de la prédication apostolique ¹.

Cette conscience que les fidèles ont de leur unité dans la dispersion est une conception qui ne saurait être que subordonnée. Pensons à la force des termes dont saint Paul se sert pour flétrir les « ennemis de la croix du Christ », qui n'ont de goût que pour la terre : l'Église n'est pas une cité, car pour les chrétiens la vraie cité est dans le ciel. La κοινωνία qui existe sur terre entre les fidèles est un fait voulu de Dieu et procuré par les fidèles, mais elle n'est pas à elle-même sa fin. Dans ce sens, la *Didaché* compare les fidèles aux grains du froment récolté sur les montagnes pour être pétri en un pain unique : ce pain unique est le Royaume à venir : « Puisse ton Église, Seigneur, être réunie des extrémités de la terre », — où elle est semée et où elle

¹ Voyez le développement du symbole de l'οἰκοδομή dans Hermas, *Vis.* III et *Sim.* IX.

Je ne veux que rappeler ici le texte de Mat. xvi, 18-19. Les exégètes protestants, Resch par exemple (*Aussercanonische Parallelexe zu den Evangelien*, t. II. Leipzig, 1874, p. 187-200), voient dans ce passage une interpolation tendancieuse introduite dans l'évangile canonique de Mathieu par une main favorable au développement de l'hégémonie romaine. Cet interpolateur sera antérieur à Origène et à Tertullien : dans quel milieu du second siècle le chercherons-nous, puisqu'aucun autre symptôme de la même tendance ne se manifeste dans la littérature du II^e siècle? Ce qui est tendancieux, c'est l'anachronisme de M. Resch. Récemment (*Revue Anglo-romaine*, t. I, Paris, 1896, p. 49-58), M. l'abbé Loisy a commenté « La confession de Pierre et la promesse de Jésus ». M. Loisy suppose que pour Jésus « l'horizon de l'avenir ne se déchire pas dans ses lointaines profondeurs », donc Jésus ne saurait prophétiser son Église posthume. Qu'est-ce donc que l'Église qui se bâtit sur Pierre? « Le mot ἐκκλησία n'a pas été employé par le Sauveur qui parlait araméen; il représente un terme équivalent, dont l'idée au point de l'histoire où nous conduit la confession de Pierre, n'a rien de surprenant, puisque Jésus, renonçant à agir sur le peuple indocile, s'applique à la formation d'un petit groupe de disciples qui devront continuer son œuvre après qu'il les aura quittés, et réunir autour d'eux les âmes disposées à recevoir l'Évangile. Qu'est ce plan, sinon l'idée de l'Église? » Il y aurait bien à dire sur cette interprétation nouvelle.

germe comme le froment, — « dans ton Royaume », — où seulement elle réalisera sa raison d'être. Entre la réalité qui se manifeste sur terre et la réalité qui se manifestera dans les cieux, les expressions flottent souvent indécises. La « maison spirituelle » est une image qui peut s'entendre du Royaume à venir, aussi bien que de l'Église de ce monde, et ainsi des autres images, à commencer par celle de *οἰκοδομή*. L'épître aux Hébreux oublie l'Église terrestre, pour ne penser qu'à la Jérusalem céleste qu'elle appelle du nom d'Église. Il n'y a de déterminé que deux termes : celui de *κοινωνία* et celui de *βασιλεία* : le terme *Ἐκκλησία Θεοῦ* est synonyme du premier et peut s'entendre du second. Mais il semble bien qu'ici le visible a fait comprendre l'invisible, le connu l'inconnu, le présent l'avenir, et que cette conception apocalyptique de l'Église, conception d'arrière-plan, est dérivée de la conception empirique.

A cette conception empirique s'en oppose une autre. Combien de fois saint Paul répète-t-il qu'il n'y a plus désormais de Juif, ni d'Hellène, ni de Scythe, ni de Barbare? Il existe maintenant un peuple nouveau, que la *Prima Petri* appelle un peuple d'élite. La *Prima Clementis* reprend cette même expression, et pour elle le nombre des élus de Dieu dans le monde entier forme le *λαὸς περιούσιος*. Voilà une image qui n'a rien d'hellénique. De fait, l'expression et l'idée toute juive du *λαὸς περιούσιος* est empruntée à l'Ancien Testament, car c'est la vieille foi d'Israël d'être exclusivement pour Dieu ce peuple préféré entre les *ἔθνη*. Juifs, Hellènes, Scythes, Barbares ne sont plus maintenant des étrangers les uns pour les autres : ils sont un même peuple, au sens biblique du mot. Soit, mais comment justifier cette prétention de ne voir qu'un même peuple dans des races si peu parentes? Par l'unité organique qui lie les uns aux autres tous les fidèles. La première épître aux Corinthiens déclare aux Juifs et aux Hellènes qu'ils sont tous un corps unique, « le corps du Christ », et l'épître aux Romains qu'ils sont tous « un corps en Christ ». C'est que par la foi le Christ vit en chaque fidèle, et de telle sorte que de chaque fidèle le Christ est la tête : si donc il n'y a qu'une tête, il n'y a qu'un corps. Or qu'est-ce que le Christ, le corps du Christ? C'est le rejeton béni d'Abraham. Les fidèles sont donc tous enfants d'Abraham et par conséquent un peuple. Dans cette vue, très particulière à saint Paul, l'Église de Dieu n'est plus considérée comme un édifice élevé sur un fondement tout nouveau qui est le Christ : elle est une branche entée sur un vieil arbre. — Cette conception est la conception que nous appellerons apologétique.

La conception apologétique doit dater du moment où toute communion religieuse a cessé entre chrétiens et Juifs. A ce moment, les fidèles, chassés des synagogues et groupés en églises domestiques ou collèges à eux, ont dû avoir la claire perception qu'ils étaient une

« nouvelle création » ; et comment les juifs ne le leur auraient-il point reproché ? A ce reproche Paul répondait en acceptant l'idée d'une « nouvelle création », et en la justifiant par la doctrine du corps du Christ, rejeton d'Abraham : c'est la doctrine des épîtres paulines antérieures à la captivité de l'apôtre.

Biblisme d'images et de prémisses, rabbinisme de dialectique, ce thème est un thème de polémique contre les Juifs ; mais déjà dans l'épître aux Colossiens et dans l'épître aux Éphésiens, qui datent de la captivité de Paul, la conception apologétique se modifie, se dépouille de toutes intentions *ad hominem* : l'Église de Dieu ne revendique plus la filiation d'Abraham : le corps du Christ grandit, non plus comme peut grandir la branche entée sur le vieil arbre, mais comme s'élève un temple neuf. Et nous voici revenus à l'*ἐκκοσμοσύνη*, à la conception empirique.

C'est cette conception empirique qui prévaudra. Les chrétiens nés de sang hellénique ou barbare ne parviendront pas à s'assimiler les images et les déductions trop bibliques de Paul, qui, d'ailleurs n'ont pas été exprimées pour leur instruction directe. La pensée d'hériter de la bénédiction d'Abraham et d'être les cohéritiers des Juifs n'aura pas de développement. La pensée que les fidèles sont le corps du Christ est une pensée que l'interprétation qu'en ont donnée les gnostiques ou certains chrétiens de peu de tact¹, stérilisera de très bonne heure. Et de toute l'apologétique paulinienne on retiendra surtout cette conclusion, savoir que l'Église de Dieu n'est point une entité idéale, mais une réalité organique et vivante comme un corps, vivifiée qu'elle est par l'immanence du Christ.

Cohésion des individus et des groupes en une unité comparable soit à un édifice fait de pierres appareillées soit à un corps humain vivant, — cohésion qui n'est pas une institution contingente, « mais une « création nouvelle » de Dieu, — cohésion qui a pour condition essentielle l'initiation et la fidélité à un même mystère : voilà, croyons-nous, la conception la plus anciennement exprimée de l'Église.

Pierre BATIFFOL

¹ Voyez le développement de II Clem. XIV, 1-4. Cf. Herm. Vis. I, 4; Papias. *Fragm.* 6 et 7 de l'édition Gebhardt-Harnack-Zahn; Valentin cité par Clem. Alex. *Strom.* VI, 6, 52. « Ces spéculations des chrétiens non juifs de l'époque la plus ancienne sur le Christ et l'Église considérés comme deux conceptions corrélatives et inséparables, sont de la plus haute importance, car elles n'ont absolument rien d'hellénique, et dépendent de la prédication apostolique... Les Apologistes n'en feront aucun usage et les Gnostiques avec leurs éon « Église » les discréditeront (*Dogmengeschichte*, t. I, p. 144.)

L'ARCHEVÊQUE D'YORK ET LA VIE SACERDOTALE

Le *Magazine* diocésain d'York annonce qu'une réunion des membres de l'*Ordre pastoral du Saint-Esprit*, résidant dans la province d'York a été tenue à Bishopthorpe le mardi de la Pentecôte. Il y eut célébration de la Sainte Communion à 8 h. 30 et à 11 h. 30. A la suite de cette dernière, l'archevêque a prononcé un discours sur la vie sacerdotale dont voici la substance :

La vie du prêtre est un sujet aussi vaste dans son étendue et aussi important dans ses résultats que le sont sa fonction et ses devoirs. De plus, ils sont inséparables et solidaires l'un de l'autre, la vie ayant son contre-coup sur l'œuvre. Il n'en est pas de même dans les professions séculières. Un homme peut être un soldat émérite, un excellent avocat, un excellent docteur, quel que soit le caractère de sa vie morale. Son genre de vie n'a pas une influence directe et nécessaire sur son œuvre. Mais la vie du prêtre fait partie intégrale de sa charge.

Il doit faire vivre le Christ en lui aussi bien que le prêcher.

Sa vie doit témoigner de la doctrine de Jésus-Christ. De tous ses sermons son genre de vivre sera le plus éloquent, le plus à la portée du monde et le plus fécond en résultats.

Les fidèles seront plus impressionnés par sa vie que par ses actions. Et cette influence n'est pas seulement passagère comme l'est un de ses sermons ou une de ses visites, mais elle est continue. Pour nous donc, prêtres de l'Église de Dieu, les paroles de saint Pierre ont une application spéciale et une force particulière. « Quel genre de personnes devez-vous être dans toute sainte conversation ? » (II S. Pierre, III, 11).

La vie du prêtre doit ressembler à l'amour du Christ : comme celui-ci elle doit avoir la largeur, la longueur, la profondeur et la hauteur :

La largeur que lui donneront une culture étendue et une sympathie universelle ;

La longueur qui naît d'une persévérance patiente et active ;

La profondeur qui résulte d'un travail consciencieux et d'une sincérité absolue ;

La hauteur qui accompagne les aspirations célestes et la sainte joie.

I. — Quand je parle de culture, je prends le mot dans son acception la plus large et la plus élevée, c'est-à-dire la lumière qui jaillit de la connaissance de tout ce qu'il y a de meilleur, de plus noble dans

la nature, dans l'homme, et en Dieu. Une telle connaissance non seulement élargit et élève l'esprit, mais encore elle perfectionne et purifie le cœur. Elle accroît notre sympathie pour tout ce qui est bon et beau, et nous fait rapidement discerner le meilleur partout où il se trouve. Les paroles bien connues de saint Paul dans son épître aux Philippiens est une exhortation à la haute culture. (Phil., iv, 8.) C'est la culture du cœur et de l'esprit que le poète a en vue lorsqu'il dit que « la perfection, quand nous l'apercevons, entraîne nos cœurs ». Mais cette culture va plus loin encore. Non seulement elle nous fait admirer le bien que nous rencontrons, mais elle nous pousse de plus en plus à désirer le trouver; et ainsi elle nous fait voir le bien qui se trouve en nos frères et nous apprend à l'aborder dans un esprit de foi et d'amour. Après la grâce de Dieu, c'est cette sympathie universelle et cet esprit de charité qui nous aide, nous prêtres de Dieu, à découvrir avec joie la moindre trace de bien cachée dans une nature peu aimable ou même antipathique. Elle atteint son apogée lorsque non seulement elle nous aide à découvrir le bien, mais qu'elle nous apprend encore à le provoquer chez tout individu avec lequel nous venons en contact. Il est des personnes, peut-être en avons-nous connu personnellement, en présence desquelles l'on se sent meilleur et porté dans une sphère plus pure et plus élevée. La faculté de découvrir le bien partout est d'une valeur inestimable pour le prêtre de paroisse, qui doit diriger les âmes. Car notre premier but, en traitant une âme, est d'y découvrir ce qu'il y a de bon et de vrai et d'y poser notre jalon. Nous nous trouvons alors sur un terrain commun, quelle que soit l'étendue ou l'exiguïté du terrain. Il peut n'être pas assez large encore pour y bâtir un temple au Seigneur, mais il peut du moins y avoir suffisamment de place pour y planter l'échelle que les anges de Dieu remontent chargés de prières ou d'aspirations, et redescendent les mains pleines de dons et de bénédictions pour l'âme affamée et altérée. Il n'est rien en nous de plus puissant et de plus beau, rien qui nous rapproche davantage de l'image de Dieu, que ce pouvoir d'éveiller et d'exciter le bien naturel de l'âme chez nos frères, de découvrir l'étincelle sur le point de s'éteindre et de faire jaillir la flamme de la mèche encore fumante. Ce pouvoir a ses racines dans l'amour. L'amour est le grand révélateur de tout bien.

Il est facile de surprendre les défauts et les points faibles des autres; il est aisé de les mettre en évidence et de les dénoncer. C'est là l'œuvre du *διάβολος*, l'accusateur. Mais découvrir le bien et le mettre en lumière, c'est l'ouvrage de Dieu, et faire l'ouvrage de Dieu, c'est remplir un saint et puissant devoir.

Demandons ce pouvoir à Dieu, si nous voulons avoir la joie de discerner les esprits et le bonheur de sauver les âmes.

II. — Mais il est essentiel pour le caractère et la vie du prêtre qu'il possède la persévérance, non moins que la sympathie. Là, un grand nombre échouent, non pas faute d'énergie, mais faute de persévérance et de patience. A combien de prêtres pourrait s'adresser le reproche de saint Paul aux Galates : « Vous alliez bien, qu'est-ce qui vous a arrêtés ? »

Nous partîmes avec zèle au début de notre carrière ; nous fûmes empressés à visiter nos frères, ardents dans nos exhortations, fidèles aux répréhensions nécessaires. Mais nos paroles ne semblèrent produire aucun effet ; les malheureux pécheurs restaient dans leur endurcissement : c'était semer pour ne rien récolter. L'ouvrage perdit de sa nouveauté et, par suite, de son charme. Nous fûmes las de bien faire, au lieu de continuer à travailler en attendant l'heure de la Providence. « Il existe souvent un pouvoir céleste dans l'attente silencieuse : *Oftmals in stiller Wartung es liegt eine himmlische Kraft.* »

Nous n'avions pas appris la patience du bon Pasteur qui va à la recherche de la brebis égarée et ne retourne que lorsqu'il l'a retrouvée. Le désappointement est venu paralyser nos efforts et arrêter notre course. A ces moments-là, nous sommes tentés de dire avec le prophète : « J'ai travaillé en vain, j'ai dépensé mes forces inutilement. » Mais nous oublions qu'il a ajouté : « Cependant, le Seigneur est mon juge, et Dieu ma récompense. » Nous oublions la promesse faite à tout fidèle serviteur de Dieu : « Sois fidèle jusqu'à la mort, et je te donnerai une couronne de vie. » Saint Augustin a dit : « *Fortia agere Romanum est, fortia pati Christianum.* » Supporter les épreuves de la vie sacerdotale, cela demande beaucoup de foi et d'amour. Cela exige le courageux *ὑπομονή* dont parlent longuement saint Pierre, saint Paul et saint Jacques. Cela demande en nous l'esprit qui animait Jésus-Christ, et qui nous rendrait capables de porter sa croix et de le suivre ; *Τὸν ζυγόν μου*, car qui, plus que lui, a eu à endurer la contradiction des pécheurs, l'endurcissement, l'inimitié et le mépris de ceux qu'il est venu servir, auxquels il a donné sa vie ? Qui, mieux que lui, a connu la nécessité de la patience et de la souffrance inhérentes à la vie pastorale ? Il est suffisant que l'élève soit comme son maître, et le serviteur comme celui qui le commande.

Avec la persévérance arrivera le progrès : non seulement dans le caractère du prêtre lui-même ; mais dans l'esprit de son œuvre : une connaissance toujours croissante de la valeur de chaque âme commise à sa charge ; une attention plus vive à épier les occasions de parler ou d'agir — le *mollia tempora fandi* — les portes ouvertes par la Providence de Dieu ; un dévouement croissant pour la cause la plus petite comme pour la plus grande ; un accroissement rapide de l'esprit de force, d'amour, et de jugement droit.

III. — Mais la vie sacerdotale demande de la profondeur en même.

temps qu'elle exige la largeur et la longueur. Il existe des vies et des caractères superficiels même dans les rangs du clergé, de bonnes dispositions sans force de volonté. La vie est extérieurement offerte à Dieu, mais n'est pas consacrée à son service. Les devoirs sont remplis avec exactitude, mais le cœur n'est pas à la tâche. Il y a de la diligence sans apport de dévouement. La vie n'a pas de profondeur, de base solide, de convictions fortement enracinées, de désirs intenses. Elle ne va pas plus loin qu'une certaine disposition pour la fonction sacerdotale, un intérêt pour les questions de théologie, ou une préférence pour le milieu ecclésiastique. Elle n'a pas l'amour pour base. Elle n'est pas entraînée par l'amour de Dieu pour nous, ni excitée par celui que nous lui portons nous-mêmes. Il n'y a pas de force dans notre foi, il n'y a pas d'absolu dans notre vie. Elle est superficielle, faible et incolore. De telles vies n'ont pas de racines; elles manquent de fraîcheur et de sève.

Les fondements de la vie sacerdotale doivent reposer plus profondément; non sur le sol superficiel d'une expérience sentimentale, d'une facilité d'étude ou d'avantages sociaux, mais sur le roc d'une union consciente avec le Dieu incarné, et sur la force de sa présence intérieure, soutenue par une foi vive dans la vocation divine: « comme mon Père m'a envoyé, de même je vous envoie ».

Mais, avant tout, la vie du prêtre doit avoir de la hauteur, c'est-à-dire de l'élévation. Plus que tout autre, le prêtre doit consacrer sa vie à Dieu, il doit identifier sa vie à celle du Christ. C'est avec Jésus-Christ qu'il travaille; c'est en Dieu qu'il repose. D'ores et déjà, d'esprit et de cœur, il s'élève sur les hauteurs du Ciel où le Christ a pris place. Tout en vivant dans le monde, il vit au-dessus de lui. Il n'est pas consumé par les soucis terrestres et les désirs qui, selon saint Bernard, ne sont que *afflictio spiritus*, *evisceratio mentis*, *evacuatio gratiæ*. Là où est son trésor, là aussi est son cœur. Il est dans une atmosphère plus élevée que l'atmosphère où vivent les autres hommes. Non qu'il s'estime supérieur aux autres ou vivant d'une vie à part. Il n'est point un reclus, mais seulement un ascète dans le for extérieur. Il se mêle librement à ses frères, prend part à leurs joies comme à leurs douleurs. Comme son Maître, il s'assied à la table de noces; comme son Maître il verse des larmes sur la tombe. Il ne néglige pas les affaires de la terre, mais il n'est pas absorbé par elles.

Mihi res, non me rebus subjungere conor.

La vie n'est pas mue par les joies terrestres ou les considérations humaines, mais par la présence de Dieu caché dans le tabernacle loin des bruits de la terre. Dans une telle vie il existe un calme intérieur qui se reflète souvent dans les actions du dehors; une douceur pleine de puissance, car suivant l'heureuse expression du Père Gratry:

« Qu'est-ce que la douceur? C'est la plénitude de la force. » Saint Ambroise exhorte le prêtre à rechercher la « tranquillitas morum ». Cette tranquillité ne peut venir du l'intérieur; elle doit surgir de dedans. Elle peut être accompagnée de gaieté, d'humeur plaisante et de joie modérée. Mais son caractère principal est une élévation vers le ciel et une sainte quiétude. La vie du prêtre doit rester calme au-dessus des bruits et des agitations terrestres, dominant les tempêtes et les orages. Elle réalise la description que donne Goldsmith du pasteur du village :

La vie du prêtre devrait être une vie spirituelle, la vie chrétienne la plus élevée. C'est sa vocation et son devoir de montrer en lui-même la puissance de l'Évangile qu'il prêche et de la grâce qu'il administre. Ce que tout chrétien devrait être, il est tenu de l'être de la façon et dans la mesure la plus parfaite.

Enfin, l'élévation de la vie sacerdotale vers les hauteurs célestes trouve son centre et son *summum* dans le Grand Prêtre lui-même.

De même que notre sacerdoce est le sien, que notre œuvre est la continuation de la sienne, de même notre vie trouve son modèle dans Jésus-Christ lui-même.

C'est ainsi qu'il nous parle dans l'Évangile de ce jour. Je suis le bon Pasteur — le beau Pasteur — ὁ ποιμὴν ὁ καλός — non seulement βίβλιος ou ἀγαθός, mais καλός. Et cette gracieuse bonté du premier des pasteurs doit se refléter dans la vie de chaque Pasteur. Le modèle placé devant nous est élevé, mais si ses brebis accourent fidèles à sa voix, quel ne doit pas être l'empressement de ses bergers? Or, à quelle distance éloignée et avec combien peu de courage beaucoup d'entre nous suivent les traces de sa sainte vie! Et cependant c'est là-dessus que repose l'élévation de la vie sacerdotale : non sur une position élevée, sur de hautes ambitions ni sur l'estime et l'admiration des fidèles; mais sur des aspirations vers les choses du ciel et l'ardeur d'un saint désir; sur un amour toujours croissant et une plus forte ressemblance avec le beau Pasteur; enfin sur l'attente de l'arrivée du Jour du Seigneur.

As some tall chiff that lifts its awful form,
 Swells from the vale and midway leaves the storm;
 Though round its breast the rolling clouds are spread
 Eternal sunshine settles on its head.

CHRONIQUE

Remise de la calotte cardinalice à Mgr Ferrata. — La remise de la calotte cardinalice à Mgr Ferrata a eu lieu mercredi matin à l'hôtel de la Nonciature, rue de Varenne.

La cérémonie a eu lieu en présence d'un petit nombre d'invités, parmi lesquels se trouvaient Mgr Enard, le nouvel évêque de Cahors; le duc de Loubot, le comte de Mérode, le Dr de Roaldès, l'abbé Portal, etc.

Le garde-noble marquis Antici Mattei était porteur pour Mgr Ferrata d'une lettre lui faisant part officiellement de son élévation à la pourpre romaine.

Celui-ci a remis alors la lettre à Mgr Peri-Morosini, qui en a donné lecture à haute voix.

Le nouveau cardinal a reçu aussitôt après la calotte rouge des mains du marquis Antici Mattei et l'a posée sur sa tête.

Un court échange de compliments a eu lieu alors.

Le garde-noble marquis Antici Mattei a félicité Son Eminence de l'honneur qui lui était fait, et en termes délicats, a rappelé la brillante carrière diplomatique du nouveau cardinal.

Mgr Ferrata a répondu par l'allocution suivante :

Monsieur le marquis,

En recevant de vos mains le premier insigne de la dignité cardinalice, je dois avant tout remercier Dieu tout-puissant, auteur de tout bien, de l'honneur auquel, malgré mon peu de mérite, je viens d'être appelé. Puis ma pensée se reporte de l'autre côté des Alpes, au pied du trône sur lequel est assise l'auguste et vénérée personne de notre Souverain, dont vous êtes le noble messenger. C'est à lui que du plus intime de mon âme j'envoie l'expression de ma profonde et filiale reconnaissance, car c'est par un acte de sa bonté paternelle qu'il a daigné m'inscrire au Sénat de la sainte Église romaine. C'est à lui que j'adresse mes vœux et que j'exprime une fois de plus mon inaltérable dévouement.

Ici, dans ce salon qui est comme une continuation du Vatican, nous pouvons laisser nos cœurs s'épancher, sans crainte de dépasser les limites de la discrétion et de la délicatesse qui conviennent aux enfants lorsqu'ils parlent de leur père. Certes, nous nous sentons fiers et honorés de servir le vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Mais dès que ces fonctions — les plus élevées qu'il y ait au monde — sont remplies par un pape comme Léon XIII, à ces sentiments s'ajoute celui d'une admiration sans bornes pour la personne du Pape. Il semble, en effet, que Dieu ait voulu réunir

en lui l'universalité des dons et des mérites, afin qu'en découle une lumière pure et sereine sur la dernière partie, si troublée, de notre siècle.

Homme de doctrine et d'action, de haute intelligence et de noble cœur, théologien, philosophe, penseur, profond politique, il a donné au pontificat romain, malgré les graves et exceptionnelles difficultés que rencontre sa mission divine, une autorité et un prestige devant lesquels s'inclinent, respectueux, les hommes mêmes et les peuples qui ne partagent pas nos croyances.

Dans notre Italie surtout, sa douce, paternelle et belle figure illumine tout l'horizon, et n'est-ce pas avec une véritable explosion de reconnaissance et d'amour que les Italiens ont accueilli sa généreuse intervention en faveur de nos malheureux concitoyens prisonniers en Afrique, intervention inspirée par une pensée à la fois chrétienne et patriotique ?

Je suis donc très reconnaissant à la divine Providence qui me fait entrer dans le Sacré-Collège sous un pontificat aussi glorieux, et je prie ardemment Dieu tout puissant afin qu'il conserve encore pendant de longues années notre Saint-Père le Pape Léon XIII à notre affection, pour la gloire de l'Église.

Après cette éloquente allocution, tous les personnages présents ont félicité Mgr Ferrata, qui s'est dirigé vers la chapelle particulière de la nonciature.

Là, il a prêté serment au Souverain Pontife et à l'Église romaine, devant Mgr Celli, faisant fonctions d'ablégat, et Mgr Potron, évêque de Jéricho, témoin.

Un déjeuner intime a réuni ensuite autour de Son Eminence le garde-noble, l'ablégat, son secrétaire, et les membres de la Nonciature.

Dans l'après-midi, Mgr Ferrata s'est rendu au ministère des affaires étrangères et a présenté à M. Hanotaux l'ablégat Mgr Celli, le garde-noble marquis Antici Mattei et le secrétaire, M. l'abbé Samper.

La date de la remise de la barrette cardinalice par le Président de la République n'est pas encore fixée.

L'abbé Duchesne à Cambridge. — On nous écrit de Cambridge :

« Le jeudi 18 juin, l'abbé Duchesne a reçu à l'Université de Cambridge le grade de docteur ès lettres, *honoris causa*. Notre ami était l'hôte du baron Anatole de Hügel, qui est directeur du Musée d'Archéologie. La cérémonie a eu lieu dans la salle du Sénat, grande salle rectangulaire de style italien. A l'une des extrémités se trouve, sur une estrade peu élevée, un grand fauteuil — celui du vice-chancelier — entouré de plusieurs autres réservés aux visiteurs de distinction et aux principaux dignitaires de l'Université. L'ensemble de la salle, ce jour-là, présente un aspect assez peu académique, étant surtout rempli de dames en toilettes d'été ; mais on y voit aussi un certain nombre de *Maitres* portant la robe noire et la barrette académique. A l'extrémité de la salle on aperçoit quelques jeunes gens qui,

en plus de la robe, portent la patte et le rabat blanc: ce sont des étudiants qui se destinent au doctorat en médecine. Tout autour, les galeries sont bondées d'étudiants, et là encore les dames ne sont pas en petit nombre.

« Le vice-chancelier fait son entrée par une des portes latérales de la salle. Il porte une robe de pourpre avec pèlerine d'hermine qui ressemble exactement au costume des cardinaux. Plusieurs docteurs l'accompagnent, parmi lesquels nous remarquons Lord Acton, professeur d'histoire moderne. Puis viennent les visiteurs qui vont recevoir le titre de docteurs honoraires, tous vêtus de robes rouges aux manches pendantes. Le vice-chancelier s'étant assis, la collation des grades commence aussitôt. Chacun des récipiendaires est présenté à l'assemblée par une courte allocution latine de l'orateur public, après quoi le vice-chancelier, le prenant par la main, le conduit à sa place. Les trois premiers sont des légistes distingués d'Allemagne ou de Hollande. Leurs noms sont connus du monde savant, mais pour les étudiants et pour le public ils ne présentent que peu d'intérêt. Les discours de l'orateur public sont écoutés avec bonne humeur, et parfois donnent lieu à des plaisanteries de la part des jeunes gens qui affectent de ne pas comprendre le latin. Dans un des discours le mot malencontreux *interpretem* s'étant trouvé : « C'est précisément ce que nous demandons », s'écrie une jeune voix partie de la galerie.

« C'est maintenant le tour de l'abbé Duchesne. On dirait que lui, du moins, n'est pas un étranger. Dès qu'il se lève, il est salué par de longues et chaleureuses acclamations. Cette fois l'orateur public est écouté jusqu'au bout, et la fin de son allocution est saluée d'applaudissements qu'il peut s'approprier pour son éloquence, si cela lui convient. Voici le texte de cette allocution :

« Roma ab ipsa ad nos pervenit vir et de rebus sacris et de anti-
 « quitatis studiis præclare meritis, qui Librum Pontificalem prole-
 « gomenis amplissimis et commentario doctissimo illustravit, qui
 « Galliæ antiquæ fastos episcopales condidit, qui cognoscendæ anti-
 « quitatis causa neque montem Athon neque insulam Patmos inex-
 « ploratam reliquit. Idem, ad argumenta altiora evectus, non modo
 « cultus Christiani initia luculenter enarravit, sed etiam in ipsis
 « originibus Christianis investigandis nuperrime est versatus. Læta-
 « mur inter Anglos adesse hodie virum summa eruditione, summo
 « animi candore præditum, qui liberalitate vere Christiana, animo
 « vere fraterno, etiam Ecclesiam Anglicanam respicit, qui Canta-
 « brigiæ denique paulisper moratus non obliviscetur unum certe e
 « Collegiis nostris habuisse quondam magistrum Matthæum Parker,
 « archiepiscopum Cantuariensem, per quem ordines sacros in Eccle-
 « siam Anglicanam serie perpetua defluxisse credimus.

« Duco ad vos scholæ Gallicæ in urbe Roma præsidem insignem,
 « LUDOVICUM DUCHESNE. »

« Après l'abbé Duchesne, vient M. Berger qui est également chaleureusement applaudi du côté des anciens, ceux-ci connaissant bien le savant ouvrage du nouveau docteur sur la Vulgate.

« Après la collection des grades *honoris causa*, vient celle des grades universitaires ordinaires. Les facultés des lettres, de droit et de médecine sont entièrement laïcisées à Cambridge, mais celle de théologie présente encore le caractère ecclésiastique. Les grades ne peuvent être conférés qu'à des sujets ayant reçu les saints ordres, et un *test* d'orthodoxie est exigé. Ce jour-là, un candidat se présente pour un grade ordinaire de théologie; nous avons donc l'occasion de voir cette intéressante cérémonie. Le récipiendaire était le Rev. P. Armitage Robinson, un des plus distingués parmi les jeunes savants de Cambridge; par une curieuse coïncidence, bien que professeur, il n'était pas encore docteur; cela est dû aux règles très strictes touchant l'ancienneté qui sont encore en honneur à la faculté. Après avoir été présenté par un de ses collègues, le professeur Swete, l'un et l'autre revêtus de la robe rouge, il fait alors la profession de foi suivante qui est exigée par les statuts de l'Université :

« In Dei nomine, amen. Ego Josephus Armitage Robinson ex
 « animo amplector universam sacram Scripturam canonicam, veteri
 « et novo testamento comprehensam; omniaque illa quæ vera Eccle-
 « sia Christi, sancta et apostolica, verbo Dei subjecta et eodem
 « gubernata, respuit, respuo; quæ tenet, teneo; et in omnibus ad
 « finem usque vitæ perseverabo, Deo mihi pro summa sua miseri-
 « cordia gratiam præstante, per Jesum Christum Dominum nos-
 « trum. »

« S'agenouillant ensuite devant le vice-chancelier, le candidat se relève docteur. Puis ce fut le tour des grades de médecine et la cérémonie se termina.

« Nous nous promenâmes alors avec nos amis en costume universitaire dans les rues de Cambridge. Et on ne pouvait s'empêcher, en voyant le costume de l'abbé Duchesne, de faire un rapprochement qui était dans tous les esprits et d'exprimer un souhait que forment tous les amis de l'Église et de la Science. »

Une information du Standard. — Le correspondant du *Standard* à Rome apprend que le Pape a l'intention d'envoyer en Angleterre un prélat en qui il a une grande confiance pour étudier les moyens d'arriver à une entente avec l'Église anglicane.

Le soixante-quinzième anniversaire de la première communion de Léon XIII. — Le dimanche 21 juin a été le soixante-quinzième anniversaire de la première communion du Pape. Sur la demande des sociétés catholiques de Rome, le Saint-Père a daigné accorder une indulgence plénière aux enfants qui se sont approchés ce jour-là pour la première fois de la Sainte Table, et des indulgences partielles aux adultes qui ont communiqué.

Le cardinal vicaire a convié par un *Invito sacro* les fidèles de Rome à célébrer pieusement cet anniversaire; la Fédération des associations catholiques romaines a publié également, avec l'approbation de l'autorité religieuse, un chaleureux appel; la Société des

pages de Saint-Louis de Gonzague a pris l'initiative du mouvement dans toute la province de Rome. Les élèves des écoles soutenues par la Société promotrice des intérêts catholiques se réuniront, dimanche matin, dans l'oratoire de Caravita — ainsi nommé du Jésuite qui en fut le fondateur — pour la communion générale, et chaque jour de l'octave ils assisteront à une cérémonie dans l'Église de Saint-Ignace.

Dans cette même église où est vénéré le corps de saint Louis de Gonzague, un *Te Deum* solennel sera chanté dimanche soir.

Mgr l'Évêque de Viterbe veut consacrer par une église votive le souvenir de la première communion de Joachim Pecci. En attendant il a fait photographier l'autel où elle eut lieu, il y a trois quarts de siècle. Au bas de la photographie le Saint-Père a écrit ces mots : « Voici l'autel du Seigneur, Dieu est mon espérance depuis ma jeunesse. — Léon XIII, Pape. »

Le 22 juin, le Souverain Pontife a reçu, en les admettant d'abord à assister à sa messe, les chefs des Sociétés catholiques de Rome qui lui ont offert l'hommage de leurs félicitations et de leurs vœux en cet heureux anniversaire.

Dans ce Bref pontifical, adressé à l'Évêque de Viterbe, Mgr Clari, exprime la reconnaissante satisfaction de Sa Sainteté pour les fêtes solennelles célébrées dans cette ville, où Léon XIII fit sa première communion et pour le projet du comité viterbais d'y élever un monument commémoratif de ce jubilé eucharistique.

Le naufrage du « Drummond-Castle ». — Dans cette terrible catastrophe le clergé catholique breton, a fait preuve d'une grande charité qui a vivement ému tous les Anglais.

Sa Grâce l'Archevêque de Cantorbéry vient d'adresser à cette occasion la lettre suivante à M. le curé de Molène :

« Cher monsieur le Curé,

« Vous et vos chers paroissiens ont conquis toutes nos sympathies par la sollicitude si tendre avec laquelle les suprêmes devoirs de la piété et de la religion ont été rendus à ceux que la mer a jetés sur le sol après le terrible désastre du *Drummond-Castle*. Tous les cœurs ont été profondément saisis par le soin touchant avec lequel votre chère congrégation a donné asile, au milieu des vôtres, *in pace*, et avec votre bénédiction, à ceux qui reposent en Jésus-Christ jusqu'au jour de la Résurrection. Vous avez parfaitement raison de parler de la consolation accordée aux pauvres familles ! Elles savent que les chers morts reposent en paix dans la terre de France à l'ombre de la Croix. Cette consolation, on la doit à vous, Monsieur le Curé, et à vos bons paroissiens ! Un acte de charité accompli avec tant de ferveur rapproche les nations et leur fait sentir le besoin de s'aimer. Nous prions tous pour la continuation de ces sentiments fraternels et pour que le Seigneur répande ses abondantes bénédictions sur votre île si bienfaisante ! »

« Croyez-moi, cher Monsieur le Curé,

Votre très dévoué, EDWARD, *Cantuar.*

LIVRES ET REVUES

Histoire de l'Éducation en Angleterre : Les doctrines et les écoles depuis les origines jusqu'au commencement du XIX^e siècle, par JACQUES PARMENTIER, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers¹.

M. Parmentier a écrit un livre très intéressant. Un Anglais aimera à trouver dans son ouvrage une appréciation intelligente et approfondie de son système national d'instruction secondaire. Un Français qui voudra comprendre un système d'éducation tout différent du sien aura là un guide sûr. L'auteur a étudié de très près notre système d'éducation, il connaît notre littérature, et il a eu le bonheur d'être en relations d'amitié avec M. Quick, le plus enthousiaste et le meilleur de tous ceux qui, à notre époque, se sont voués à la science de l'éducation. Mais il ne se borne pas à traiter du système actuel. La plus grande partie de l'ouvrage est historique. M. Parmentier nous trace les origines des grandes écoles anglaises, il nous donne surtout l'histoire de la théorie de l'éducation. Il fait tout cela en maître.

Il est un point cependant sur lequel l'auteur me paraît ne pas avoir assez insisté. Il a, je le répète, très fidèlement raconté les origines de notre système scolaire, mais il me semble qu'il n'a pas suffisamment dégagé le fait que notre système actuel est entièrement moderne. Ce côté de la question n'entraîne peut-être pas tout à fait dans son cadre ; aussi sans m'y arrêter beaucoup en qualité de critique, je crois pourtant utile d'insister dans l'intérêt du sujet même.

Notre système d'éducation a ses racines dans le passé, mais la grande école d'aujourd'hui est bien différente de celles du XVI^e siècle. La différence ne porte pas seulement sur le cours des études ou sur les mœurs des élèves. La constitution et l'esprit de l'école, l'idée même de l'éducation, tout cela est changé. Notre système a eu un développement tout particulier, insulaire si l'on veut. Par son origine il se rattache aux idées du XVI^e siècle communes à toute l'Europe, mais il ne subit aujourd'hui presque aucune influence étrangère. A l'extérieur, il paraît avoir conservé bien des choses du moyen âge. En réalité, il n'en garde presque rien. Si plusieurs établissements remontent à cette époque, on peut bien dire que l'enveloppe seule subsiste. L'organisme est mort et un nouvel être vivant l'a remplacé dans la vieille coquille.

Les anciennes écoles étaient surtout ecclésiastiques, et elles furent

¹ Un vol. in-12. Perrin, Paris.

soumises au for ecclésiastique jusqu'au siècle dernier. Non seulement les maîtres étaient membres du clergé, mais leurs fonctions étaient vraiment regardées comme spirituelles. De même, pour les écoles inférieures, les écoles de grammaire établies dans toutes les villes. Les maîtres étaient nommés la plupart du temps par l'évêque diocésain, et lui seul, d'ordinaire, pouvait les déplacer, ces maîtres remplissaient généralement les fonctions de vicaire à la paroisse. Le dimanche les élèves se réunissaient dans les écoles où ils passaient le temps laissé libre par les offices, se livrant à des exercices de piété et à la lecture, en grec, du Nouveau Testament.

Tout cela a bien changé. Les maîtres, il est vrai, surtout les maîtres supérieurs des grandes écoles, sont encore pour la plupart prêtres, mais leurs fonctions deviennent de plus en plus séculières. L'enseignement, tout en restant chrétien, revêt un caractère moins pratique. Dans les grandes écoles, la chapelle et les offices restent comme un témoignage des origines, et quelques-uns des maîtres y trouvent l'occasion d'exercer une influence individuelle considérable, mais une discipline tout autre a pénétré insensiblement. On peut dire que cette discipline nouvelle caractérise aujourd'hui les écoles anglaises. Connue de tout le monde, elle n'a jamais été réduite en formules. Elle est la même partout dans ses grandes lignes, bien que chaque école ait des traditions particulières gardées jalousement. Toutes sont régies par une sorte de code d'honneur qui lie maîtres et élèves. On y trouve des conventions fort bizarres.

Ainsi, il est entendu parfois que les maîtres ne s'aperçoivent pas de certaines évasions et qu'ils ignorent certaines lois. De même la surveillance est exercée par certains élèves des cours supérieurs, qui prennent le nom de préfets, soit officiellement, soit par convention tacite.

Ces coutumes engendrent bien des abus très difficiles à réprimer. Les directeurs ne peuvent pas les changer, et l'influence morale de la religion ne s'exerce pas sur l'ensemble des élèves.

L'influence ecclésiastique ne s'exerce plus dans les écoles inférieures. Depuis peu elles imitent les grandes écoles en tout. Il y a quarante ans environ, les écoles primaires étaient entièrement désorganisées. L'autorité ecclésiastique n'y fonctionnait plus et rien ne la remplaçait.

Des commissions royales s'occupèrent d'une réorganisation. Le résultat fut immense. L'esprit des grandes écoles pénétra jusque dans les plus petites villes, et un système homogène dans les grandes lignes s'établit dans les vieux établissements.

Le système paraît solide. Il ne faut pourtant pas ignorer ses défauts. On pourrait désirer, par exemple, une influence plus directe de la religion. Ce n'est pas chose facile à réaliser. Feu le chanoine Woodard conçut un projet dans ce sens. Il commença son œuvre en 1848. Comme au moyen âge, il a voulu construire un groupe de collèges où les choses de la religion occuperaient la première place, tandis que les cours seraient faits suivant les principes modernes. Le succès a

été surprenant. Cinq grandes écoles furent construites sur de beaux et magnifiques plans. Les successeurs du vénérable chanoine ont fait construire trois autres écoles. *La Société du collège Saint-Nicolas* les dirige. Elle y conserve le caractère chrétien dans son intégrité. L'Église anglicane possède dans ces écoles une de ses œuvres les plus édifiantes. — A.

REVUE DES DEUX MONDES

Le dernier numéro de la *Revue des Deux Mondes* publie un remarquable article de M. Georges Goyau qui a pour titre : *La part religieuse de l'Allemagne contemporaine*. Nous en détachons les pages suivantes où l'auteur trace une peinture de l'Église catholique dans la Prusse rhénane, la Westphalie et la Bavière :

Volontiers on parle de la « catholique » Bavière, et l'épithète est méritée. Elle est, par excellence, l'asile des traditions pieuses ; et le clergé régulier, qui les entretient, est relativement plus nombreux en Bavière que dans toute autre partie de l'Allemagne. Longtemps encore, au-dessus la porte des masures rurales, s'ouvrirent les bras d'une madone ou s'allongeront ceux d'une croix. A la cour, des cérémonies survivent, qui partout ailleurs sont disparues. Une fois par an, dans la chapelle royale, le prince régent arme des chevaliers ; c'est à la fête de saint Georges. Debout devant l'autel, sévèrement serrés dans une tunique de soie blanche, les postulans écoutent un sermon, qui les éclaire sur leurs futures obligations. Elles sont doubles : tirer le glaive pour le Christ et l'Immaculée Conception, et se dévouer pour les pauvres et les malades. Entre les mains du prince régent, intermédiaire entre eux et Dieu, ils en prêtent le serment : le prince, alors, leur donne l'accolade, les enrôle dans la milice de saint Georges et préside à leur toilette, à la remise du casque, de l'épée, des éperons, du manteau bleu ciel au collet d'hermine, tandis qu'à l'autel la messe se poursuit et s'achève. On rêverait pour cette scène, comme théâtre, les arceaux d'une cathédrale, et comme témoins, des pauvres et des malades, fourmillant au fond des nefs : l'étroite chapelle, de style jésuite, semble plutôt faite pour des mariages morganatiques que pour des pompes de chevalerie. C'est après la solennité que le compare populaire est admis : dans une salle du palais les princes et les chevaliers entrecourent d'une série de toasts un déjeuner des plus somptueux ; ils se passent l'un à l'autre, en signe de fraternité, une coupe archaïque, pétillante de vin, qui dessine une tête de lion ; et derrière un léger rideau de gardes, le bon peuple de Munich défile, jetant sur le gala des coups d'œil brefs et surpris. Survivance d'un âge où la religion créait et ordonnait les fêtes de cour, cette cérémonie de la Saint-Georges, par le fait même qu'elle est un anachronisme, témoigne d'une fidélité littérale aux anciennes coutumes religieuses, trait distinctif de la piété bavaroise. La Bavière a des pèlerinages fréquentés ; Notre-Dame d'Alt-Oetting attire un grand concours de foule ; autour de l'image miraculeuse, des statues d'argent, à demi agenouillées, font sentinelle : ce sont des princes de Bavière, chevaliers servants de la reine céleste.

« Tu ne peux pas aujourd'hui comprendre l'éclat de ton berceau ; tu ne soupçonnes pas pour quels sévères devoirs, pour quels douloureux renoncements la destinée nous a élus. Tous s'inclineront profondément ; en face il se souriront, et par derrière te déchireront ; n'aie point d'espoir en l'amitié. Mais ta vie épineuse connaîtra des heures de joie ; Dieu a voulu qu'il y eût des grands pour que le bien fût fait à profusion. Fais le bien ; trouver la reconnaissance, c'est chimère. L'ingratitude même t'est réservée ; le salaire, c'est Dieu qui l'offre ; à ceux qui ont fait le bien, il donne la paix. » C'est en 1881 qu'une infante d'Espagne, dont l'enfance avait été promœnée dans l'exil, soupirait ces mâles leçons sur le berceau de sa nièce Mercédès. Devenue princesse de Bavière, appliquant ses propres conseils, elle incarne à Munich la charité catholique ; la « Séraphique Union d'amour pour les enfants pauvres et abandonnés », qui fait beaucoup de bien et en rêve plus encore, ne l'a point seulement pour bienfaitrice et présidente, mais pour collaboratrice de sa *Revue*, à laquelle elle adresse, entre autres oboles, celle de ses vers. C'est une cour officiellement catholique que la cour de Bavière.

Mais en dépit des pompes du catholicisme, en dépit même de ses œuvres, la prise qu'il avait jadis sur la vie publique bavaroise va s'affaiblissant. Munich est la seule ville catholique de l'empire où le socialisme se soit implanté ; il détache deux représentants au Reichstag, un au Landtag. Vainement chercheriez-vous, en Bavière, cette correspondance presque adéquate que l'on observe, sur d'autres points de l'Allemagne, entre les données de la statistique religieuse et le résultat des élections législatives : dans les deux circonscriptions de Munich, la proportion des catholiques au nombre total des habitants est, respectivement, de 79 et 88 0/0, et les suffrages recueillis par le centre ne dépassent pas 21 et 28 0/0. Si quelqu'un semblait appelé, par son insigne expérience du terrain catholique, à réparer ces disgrâces, c'était assurément le comte Conrad de Preysing, neveu de Ketteler ; devant lui, les obstacles foisonnerent ; il fit tout ce qu'il put, non tout ce qu'il eût voulu. Le centre est traité d'invention prussienne par certains Bavarois de vieille souche. Il est contre-balancé, dans les campagnes — spécialement en Basse-Bavière, où il a perdu la moitié des circonscriptions — par la Ligue des paysans (*Bauernbund*), dont vainement il signale les candidats comme protestans ou « libéraux ». On mesurerait assez exactement la force de l'Eglise romaine en Bavière, en disant que l'électeur ne tolère point de la sentir attaquée : M. de Vollmar et ses amis socialistes sont, en matière religieuse, des opportunistes respectueux. Non moins exactement, on mesurerait la faiblesse de cette Eglise, en disant que l'électeur accepte malaisément, pour ses votes, la discipline du clergé : les candidats de la cure ne sont point, forcément, les élus des fidèles. La presse catholique, en Bavière, est moins riche et moins influente qu'en d'autres pays allemands.

L'esprit public, depuis quelques années, échappellementement à l'Eglise, et les mœurs aussi lui échapperaient-elles ? Certaines statistiques des naissances illégitimes tendraient à le prouver. Dans cette laïcisation de la vie publique, dont le socialisme profite, l'Etat bavarois a sa part de responsabilité : depuis Mongelas, ministre au début du siècle, jusqu'à M. de Lutz, ministre hier, les hommes politiques de la Bavière ont lentement tari la

sève catholique. C'est à l'instigation de ce royaume que fut inséré en 1872, dans la législation de l'empire, le fameux « paragraphe de la chaire », prélude de Kulturkampf. Le premier ministre de Bavière, chancelier actuel de l'empire, fut, en 1869, le seul gouvernant en Europe qui rêvât d'une ingérence des pouvoirs laïques dans les délibérations du concile. Les prêtres « vieux catholiques » hostiles à l'infaillibilité papale furent maintenus par M. de Lutz, vingt ans durant, dans les paroisses catholiques dont ils étaient titulaires. La réunion à Munich d'un congrès des catholiques allemands fut, en 1890, quasiment prohibée. L'établissement catholique, en Bavière, est somptueusement installé ; mais dans cette installation il est comme calfeutré. On permet au clergé des œuvres de philanthropie, mais s'il se mêlait trop activement aux conflits sociaux, il risquerait d'être arrêté au nom de l'ordre public. On lui permet de se manifester par des processions et par des missions ; mais s'il s'abandonnait à certaines hardiesses de propagande, il risquerait d'être arrêté au nom de la paix religieuse. Au fond de ces églises bavaroises, où l'on ne refuse aucun luxe à Dieu, vous rencontreriez, surtout depuis le congrès catholique qui s'est réuni à Munich en 1895, plus d'un prêtre tout enveloppé des vapeurs de l'encens, qui volontiers échangerait ce confort contre la liberté d'action du clergé rhénan.

Dans la Prusse rhénane et en Westphalie, le catholicisme a pris, en effet, au cours de notre siècle, une allure apostolique et l'attitude d'une puissance sociale. Sans lisières ni compression, ou peu s'en faut, il est ici tout ce qu'il veut être. Le pouvoir central est lointain ; c'est par surcroît un pouvoir protestant : dirigé par un État catholique, un Kulturkampf a l'air d'un rappel à l'ordre (ce qui fait hésiter et douter les consciences) ; dirigé par un État hérétique, il a l'air d'une provocation (ce qui les soulève et les fait vaincre). A la faveur des circonstances se développa peu à peu, dans la Prusse rhénane, un mouvement d'émancipation catholique, qui surprit tout d'abord les clergés et les fidèles des États voisins, façonnés par le joséphisme. Droste-Vischering, archevêque de Cologne, en donna le signal, en se laissant incarcérer à Minden, en 1837, pour rébellion contre la législation civile des mariages mixtes. Les lois de mai, œuvre commune de M. de Bismarck et de M. Falk, décimèrent l'Église rhénane ; elles ouvrirent une crise, où plusieurs évêques perdirent leurs sièges et gagnèrent la prison ; mais entre le clergé tracassé par un pouvoir protestant, et le peuple jaloux d'arracher aux industriels protestants une amélioration de son sort, une curieuse alliance fut conclue, qui dure encore et dont le centre prussien profita. L'histoire de cette alliance, sur laquelle nous reviendrons un jour, domine le catholicisme rhénan. Dans la plupart de ses actes, il y eut un mélange de préoccupations religieuses et de préoccupations sociales, qui se soutenaient et s'enveloppaient entre elles. L'Église descendit dans les fabriques, consentit à faire siennes les questions matérielles de l'existence ouvrière. Les fidèles, alors, brisèrent ces compartiments derrière lesquels autrefois ils retranchaient leur vie civile ; et leurs votes allèrent au centre, parce que leurs âmes étaient à l'Église. Elle associait tour à tour les ouvriers de la grande industrie, les paysans, les ouvrières, les commis de boutiques, comme elle avait, dès 1845, associé les compagnons ambulants. C'est en Westphalie et en Prusse

rhénane que prirent naissance ces puissants *Vereine*, lentement ramifiés à travers toute l'Allemagne. Ils trouvaient la place prise par un discret fourmillement d'associations et de fraternités pieuses, œuvres de conservation, qui groupaient en des chapelles bien closes, pour la protéger contre le mal, une dévote élite triée dans la foule. Sans évincer ces *Bruderschaften*, qui dans certaines villes, comme Aix-la-Chapelle, résumant encore presque exclusivement l'action catholique, les *Vereine* s'y juxtaposèrent, avec des cadres plus amples et des façons plus conquérantes. On y choquait des verres en même temps qu'on y mêlait les prières; on s'y groupait pour la réalisation concrète et terrestre d'un certain idéal chrétien; loin de fouiller la vaste pâte populaire pour en extraire le levain et empêcher qu'il n'y fût étouffé, on voulait, au contraire, qu'il fermentât au milieu de cette pâte: c'est sur de larges fondations que ces groupes nouveaux étaient assis. Ils dressèrent le peuple catholique à penser par lui-même et à agir par lui-même, sans attendre d'en haut, comme une sorte de supplément à la révélation, un mot d'ordre quotidien pour la conduite politique et sociale. Or il fallait que sur le terrain politique la prépondérance du catholicisme rhénan trouvât son expression: grâce à la vertu éducatrice des *Vereine*, cette expression put prendre une autre forme que celle qu'on appelle vulgairement le gouvernement des curés. Le centre rhénan est d'un acabit fort laïque: il se maintient, avec la hiérarchie ecclésiastique, en une communauté générale d'idées; mais il la laisse en paix et elle le laisse en paix. De la *Gazette populaire de Cologne*, qui depuis trente-sept ans, avec un mélange presque artistique de souplesse et de fermeté, commente et conduit la politique du centre, jamais on n'entendrait dire sommairement, non plus que de l'ensemble des journaux catholiques allemands: « C'est l'organe de l'évêché. » Telle est, en son complexe aspect, l'orientation du catholicisme rhénan.

Il parlait aux foules de justice sociale, voire même d'« exploitation capitaliste », avant que les socialistes ne se fussent présentés. Devancés dans la confiance du peuple, ceux-ci perdirent toute chance de victoire. Leur clientèle, composée surtout d'ouvriers immigrés, se trouve parfois en majorité pour certaines élections professionnelles; mais pour les élections politiques, l'agglomération industrielle qui s'est entassée dans la région de Cologne demeure une bastille du centre allemand. Avec cette fidélité politique, la pratique religieuse va de pair, ainsi que le bon aloi des mœurs; sur cent catholiques, on évalue de soixante-quinze à quatre-vingt-quinze le chiffre des communions pascales; et si l'on excepte la petite principauté de Schaumburg-Lippe, enfoncée d'ailleurs comme un coin dans la Westphalie, cette dernière province et la Prusse rhénane sont les deux pays d'Allemagne où les naissances illégitimes sont le plus rares. Dans un journal de voyage, récemment mis en lumière par le P. Lecanuet, Charles de Montalembert, en 1834, écrivait: « La Westphalie est le foyer du catholicisme dans l'Allemagne du Nord: c'est la Bretagne germanique. » Le témoignage demeure exact. — Georges GOYAU.

DOCUMENTS'

ALLOCUTION

DE

N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

PRONONCÉE

DANS LE CONSISTOIRE SECRET TENU LE 21 JUIN

Venerabiles Fratres

Movente officio ut ecclesiarum viduitati prospiciamus, amplissimumque suppleamus Collegium vestrum, nonnihil præloqui libet de quodam suscepto Nobis consilio, quod rationibus rei christianæ non parum videtur posse conducere. — Ecclesiæ matris nullo quidem tempore defuere studia in iis revocandis invitandisque, quos vel animorum dissensio vel mentium error a sinu suo calamitose abstraxisset : hisce tamen proximis annis, per eas rerum opportunitates quas probe nostis, factum est ut eadem studia Ecclesiæ impensius caluerint. Jamque licuit fructuum expetitorum, quodammodo percipi libamenta, quæ spem alant et alacritatem intendant propositi; maxime quod passim in disiunctis gentibus indicia non obscura increbrescunt quasi inclinantium ad ipsam cum benevolentia animos, et ad hanc Petri Cathedram non sine desiderio coniunctionis veteris respicien-

¹ **Erratum.** — Dans notre numéro précédent, par une erreur typographique, les mots (Extraits du *Guardian*) ont été reportés au bas de la page 569, au lieu d'être placés à la page 568 avant : *Orationes in Ordinationibus Anglicanis adhibite*. Il est très important de se souvenir que la description de l'Ordinal anglican envoyée à Rome par le cardinal Pole ne parle pas de ces *Oraisons*. Nous avons cru devoir les reproduire tout de suite après, pour que le lecteur ait sous les yeux ces mêmes oraisons dont le cardinal fait si peu de cas.

lium. Quæ Nos magnopere coram Deo reputantes, si quidquam adhuc apostolicæ caritatis ductu, hac ipsa in causa moliti sumus atque effecimus, sane percipimus multo iam ampliora præsidia, docendo agendoque, iis afferre posse qui regnum Christi quærant in veritate. Et quoniam christianæ doctrinæ gravissimum caput et velut fundamentum continetur germana Ecclesiæ cognitione, idcirco induximus animum, Ecclesiæ imaginem atque formam ex constitutione divina expressam proferre in medium; eo præcipue spectantes ut insigne admirabile unitatis, inditum ei divinitus, luculentius emergat. Profecto, qui Ecclesiam prope aspiciant et contemplantur, qualem divinus auctor voluit et Apostolis tradidit, qualem sancti patres ac doctores per orientem **constanter et occidentem conservaverunt**, qualem ab ultima antiquitate monumenta in omne genus illustrant, utrumque consequi, cælesti aspirante gratia, **neesse est, ut** qui dissident, incitamentum capiant et lumen ad unitatem requirendam, qui vero tanti beneficii sunt **compotes, id ipsum et pluris faciant et colant studiosius.** — Institutum consilium perfecturi propediem sumus, litteris dandis encyclicis ad Episcopos universos: eaque documenta auspiciis committere placet beatissimorum Petri et Pauli, Apostolorum principum, quorum præceptis, laboribus, sanguine, primordia Ecclesiæ, unicæ Christi Sponsæ, sunt gloriosissime consecrata.

Hac vobiscum, Venerabiles Fratres, communicata re, adiicimus animum ad Collegium vestrum. Eiusmodi autem honore dignos censuimus viros aliquot, animi laudibus ingeniique egregios, qui Sedi Apostolicæ sollicitiam suam, fidem, devinctamque voluntatem probaverunt; in primis vero qui, variis gestis legationibus, de ea optime sunt meriti.

Hi sunt:

DOMINICUS MARIA JACOMINI, Archiepiscopus tit. Tyrius, Nuntius Apostolicus in Lusitania.

ANTONIUS AGLIARDI, Archiepiscopus tit. Cæsariensis, Nuntius Apostolicus in Austria-Hungaria.

DOMINICUS FERRATA, Archiepiscopus tit. Thessalonicensis, Nuntius Apostolicus in Gallia.

SERAPHEINUS CRETOMI, Archiepiscopus tit. Damascenus, Nuntius Apostolicus in Hispania.

Quid vobis videtur?

itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri

et Pauli, et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales

DOMINICUM MARIAM JACOBINI,
ANTONIUM AGLIARDI,
DOMINICUM FERRATA,
SERAPHINUM GRETONI.

Creamus præterea duos alios S. R. E. Cardinales, quos in pectore reservamus, arbitrio Nostro quandocumque evulgandos.

Cum [dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti.

Amen.

UN DISCOURS DE LORD HALIFAX

A l'assemblée annuelle de l'*English Church Union*, tenue le 18 juin, après que l'on eut procédé à la réélection des membres du Bureau, Lord Halifax a prononcé un important discours que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire.

Au sujet de la question de l'éducation, je ferai cette déclaration. Nous avons une occasion qui ne se représentera jamais de résoudre la question scolaire et de lui assurer son caractère religieux; et nous sommes tenus par toutes les considérations de principes et d'opportunité à nous en servir et à nous en servir sagement et bien. Les écoles libres ne peuvent pas, sauf des cas exceptionnels, espérer pouvoir rivaliser avec les écoles officielles qui dépendent du Trésor public et disposent en tous cas des subventions provenant de taxes presque illimitées. Il est nécessaire, dans l'état actuel des choses, qu'un système national d'éducation soit substitué à l'initiative privée, et toute la question se résout à celle-ci: le système sera-t-il équitable et aura-t-il un caractère religieux, c'est-à-dire un caractère chrétien distinct et défini, ou bien sera-t-il injuste et irrégulier, se couvrant du manteau d'un faux et prétendu christianisme, qui irait jusqu'à comprendre l'unitarianisme? Les écoles qui donnent un enseignement chrétien défini et enseignent l'Évangile intégral se verront-elles soumises à une sorte d'amende pour cet enseignement et placées dans un état d'inégalité permanente et évidente avec les écoles qui ne donnent aucun enseignement religieux, ou bien se contentent d'un christianisme bâtard? Je ne crois pas que le peuple de ce pays soit irrégulier ou injuste, et quand il comprendra, comme il commence à le comprendre, que les anglicans et les catholiques romains sont prêts à bâtir des écoles sur leurs propres ressources et à les maintenir en bon état; qu'ils sont prêts à se soumettre volontiers à toute mesure, inspection ou autre, destinée à assurer le contrôle

du degré d'enseignement qui y est donné; qu'en outre, ils sont disposés à accepter quiconque voudra fréquenter ces écoles et que tout ce qu'ils demandent, c'est la même subvention annuelle que celle qui est donnée pour couvrir les dépenses des écoles publiques, déjà bâties aux frais de l'État —: le peuple de ce pays, dis-je, ne refusera pas d'accéder à une demande dont le droit fondé est si évident et qui sauve le Trésor d'un surcroît de dépenses pour la construction des écoles nouvelles qu'il faudrait bâtir, dans le cas où les écoles libres viendraient à disparaître. Nous insistons sur la nécessité de l'éducation religieuse, et cet enseignement doit être en conformité avec la religion de ceux à qui l'école appartient et qui nomment les professeurs. Nous insistons sur la liberté qu'il doit y avoir de créer partout de semblables écoles; nous proclamons encore que ces écoles ont droit aux mêmes subventions, ni plus ni moins, que celles accordées aux écoles bâties aux frais du Trésor public, et que ce droit ne saurait nullement dépendre du taux des souscriptions privées que peuvent recevoir ces écoles. Ce sont ces droits que nous voulons affirmer et, ce qui est plus, que nous voulons obtenir. Le plus tôt sera le mieux. (*Applaudissements.*)

La vérité est que ce que l'on appelle le conflit scolaire n'est autre chose que la vieille controverse arienne, sous une forme nouvelle. La question est de savoir si nous aurons des écoles sans le Christ ou avec Lui; ce combat est donc juste, et nous finirons par remporter la victoire si nous Lui sommes fidèles.

Dans cet ordre d'idées, il y a deux passages dans les lettres de Mathieu Arnold récemment publiées, qui s'appliquent merveilleusement à la situation présente. « Étant donné que les libéraux, dit-il, s'appuient sur les protestants dissidents et adoptent tous leurs préjugés sans cependant y croire, mais simplement pour s'emparer du pouvoir par leur assistance, je n'ai aucun désir de les voir victorieux... Le danger, pour le pays, c'est l'absence complète de principes chez nos hommes politiques. Ils interrogent anxieusement l'opinion publique et essaient de satisfaire à ses désirs. Mais l'opinion publique étant aveugle et incertaine, il s'ensuit que notre politique est aveugle, et que nous flottons au gré du vent. » Ne retrouve-t-on pas trop là, jusqu'à un certain point, le tableau de ce qu'est le parti conservateur et religieux à l'heure actuelle? Un parti politique et une Église ne peuvent pas reposer sur des négations. Affirmons hautement nos principes, et la victoire nous restera. J'ajouterai simplement que la

clause 27 implique seulement le droit qu'ont les parents d'avoir leurs enfants élevés dans leur propre religion. Rappelons qu'ils sont tenus de les envoyer à l'école, et cette clause qui n'est pas seulement juste en elle-même, mais par son principe, est préférable au présent système qui laisse un certain nombre d'enfants dans le cas de ne recevoir aucune instruction religieuse que ce soit. (*Applaudissements.*)

Au sujet de la loi du divorce et du mariage, il me semble que, finalement, la question dépend surtout du clergé. Après l'attitude de la convocation de la Province du Nord (York), les prêtres de l'Église d'Angleterre refuseront assurément de se prêter plus longtemps à des violations de la loi de l'Église à cet égard, violations auxquelles malheureusement, nous avons trop été accoutumés en ces derniers temps. Les prêtres refuseraient-ils de marier les personnes dont les maris ou les femmes sont encore vivants, il serait impossible, je crois, de les obliger à le faire. Et dans le cas où l'on essaierait de forcer le clergé à faire violence à sa conscience et à célébrer des mariages interdits par l'Église d'Angleterre, dont la loi est en conformité, sur ce point, avec celle de toute l'Église occidentale, cette tentative, semblable à celle des procès ritualistes quand on essaya d'imposer au clergé les décisions du conseil privé, en matière religieuse et dans un sens défavorable aux rubriques inscrites dans le *Book of Common Prayer*, — cette tentative, dis-je, ne servirait, comme d'ailleurs dans les cas que je viens de rappeler, qu'à venger et à établir d'une manière définitive la loi ecclésiastique.

J'en viens maintenant à l'affaire de la Réunion. Depuis notre dernière réunion annuelle, on a beaucoup parlé et écrit sur ce sujet, et il me semble que nous n'avons pas lieu d'être mécontents des résultats obtenus. (*Applaudissements.*) Tout le monde admet presque sans exception, que la réunion est désirable en elle-même ; les seules divergences d'opinions portent sur les difficultés qui barrent la route et la manière dont on pourra les surmonter. C'est déjà un avantage immense que la question en soit arrivée à occuper comme elle le fait l'esprit public, bien qu'à cette occasion on ait dit certaines paroles plus propres à retarder qu'à hâter le triomphe de la cause. D'ailleurs, il vaut bien mieux que certaines opinions soient franchement exprimées et que la question soit livrée à la plus libre et la plus entière discussion. Si vous me le permettez, je vous présenterai à l'occasion de cette assemblée à certaines considérations historiques dont l'importance a été mise en lumière par les controverses qui ont eu lieu au cours de cette année.

En premier lieu, tout ce qu'on a dit démontre amplement cette conclusion : pour porter un jugement équitable sur les événements du *xvii^e* siècle qui intéressent la cause de la réunion et imposent des devoirs sérieux, tant aux anglicans qu'aux catholiques romains, il est absolument indispensable de se rappeler l'histoire de l'Europe occidentale immédiatement avant, pendant, et aussitôt après le grand schisme du siècle précédent. On ne se souvient pas assez, ce me semble, de l'influence exercée par les événements ; c'est pourquoi je désire dire quelques mots sur ce sujet, établir quelques considérations et vous faire part des conclusions qui me paraissent s'en dégager, et s'imposer à l'attention de quiconque veut être juste et impartial. Pour cela, je résumerai brièvement l'« Histoire des Papes » de Pastor, ce qui mettra mes paroles à l'abri de tout soupçon de partialité ou de préjugé.

La cour papale d'Avignon a été caractérisée par une mondanité déplorable. Les difficultés financières des Papes s'étaient beaucoup accrues depuis qu'ils s'étaient établis sur le sol français, ce qui amena les financiers de la cour pontificale à adopter les moyens les plus discutables pour couvrir le déficit. On recourut au système vexatoire des annates, des réserves et des expectatives, qui entraînent avec elles une foule d'autres abus. Les officiers de la cour papale ne laissaient échapper aucune occasion de s'enrichir, rien ne pouvait se faire sans argent ; il fallait acheter tout, jusqu'à la permission de recevoir les saints ordres.

En 1372, les monastères et abbayes de Pologne formèrent une ligue de résistance au Pape, à cause, déclaraient-ils, des exactions que la cour papale faisait subir au clergé. D'après eux, les choses en étaient venues à un tel point qu'on n'était plus guère chrétien que de nom. De fait, l'immoralité débordait de toute part et dépassait tout ce qu'on avait vu depuis le *x^e* siècle. Sainte Catherine de Sienne fait constamment allusion à la mondanité du haut clergé, et ses reproches sont confirmés par tous ses contemporains. Ce fut au milieu d'un tel état de choses qu'éclata le grand schisme, et le centre même d'unité devint l'occasion de discourir pour l'Église. « Nos péchés, dit un écrivain de cette période, ont certainement mérité ce châtement, jamais la haine, l'orgueil, l'ambition n'ont été plus puissants. » La confusion était, en effet, indescriptible ; il semblait impossible de savoir qui était le vrai pape. De part et d'autre on trouvait des saints canonisés ; on peut dire sans exagération que l'existence même de l'Église semblait mise en question, et tout cela au moment même où le besoin de réforme, qu'un tel état de choses rendait impossible, était plus urgent que jamais.

Les cardinaux convoquèrent le concile de Pise contre les deux papes à la fois. « Le monde entier, disait-on, le clergé, tout le peuple chrétien savent qu'une réforme de l'Église militante est aussi nécessaire qu'avantageuse ; bientôt les pierres elles-mêmes devront se joindre à eux pour la réclamer. »

L'élection de Martin V au concile de Constance aurait pu être pour la chrétienté une source de bonheur sans mélange, s'il avait, dès le début, pris vigoureusement en main la question capitale de la réforme de l'Église. Mais les événements ne tardèrent pas à montrer combien peu l'on pouvait attendre de lui. Toutes les réformes entraînaient une diminution des revenus de la cour pontificale ; et les États de l'Église ne pouvaient être défendus que par des troupes mercenaires ; il fallait des sommes considérables pour les Légations ; tout cela était d'ailleurs intimement lié au gouvernement ecclésiastique centralisé, legs du moyen âge. Personne n'osait l'attaquer le premier, parce que, suivant l'expression du doyen de Saint-Paul, tout le monde admettait que le Pape était l'organe de l'Église et que tout le pouvoir de celle-ci se résumait en lui. Un prélat anglais, l'Abbé de Beaulieu, déclara hardiment au Pape que, si Sa Sainteté ne prenait pas l'initiative de supprimer les abus de l'Église, les puissances séculières s'y emploieraient. Les difficultés atteignirent leur plus haut degré au concile de Bâle, dont la conduite sembla faite à dessein pour provoquer une lutte désespérée entre le Pape et le concile. En Allemagne, on souleva des questions qui touchaient à l'autorité même du Pape ; on disait que l'on refuserait l'obédience afin de se soustraire aux exactions des Italiens. En France la pragmatique sanction privait le Pape de toute influence dans les affaires ecclésiastiques intérieures du royaume, tandis qu'en Angleterre le *Statute of Provisors* fournissait un exemple du travail accompli par le même esprit et les mêmes idées.

En même temps, dans le domaine politique, la ruine de la grande unité politique du moyen âge avait développé l'esprit de nationalité, qui, dans son sens le plus étroit, était l'esprit du monde ancien par opposition à l'idée de l'Empire chrétien rattaché à une seule Église. Dans la sphère de la littérature et des arts, on pouvait observer les mêmes tendances ; la Renaissance était animée d'un double esprit. Il y avait d'un côté le désir de retourner à la vieille conception classique de la nature ; de l'autre, celui de réconcilier avec le christianisme ce qu'il y avait de bon dans l'enseignement classique. L'Église n'était pas ennemie des bonnes tendances de la Renaissance : au contraire, elle leur accorda la plus grande liberté possible, et nulle

part on ne put voir une plus grande liberté intellectuelle que dans la Ville Éternelle, liberté difficilement comprise par un siècle qui a perdu l'unité de la foi. L'idée maîtresse de Nicolas V était de faire de la capitale de la chrétienté la capitale de la littérature classique et le centre de la science et des arts ; mais, malheureusement, cette renaissance se produisit à une époque où la mondanité et la corruption étaient très répandues. Les tendances regrettables de ce mouvement prirent un empire effrayant sur les hautes classes ; confesser la foi chrétienne et l'estimer davantage que la philosophie païenne était taxé en bien des cas, au dire de Pétrarque, de stupidité et d'ignorance. Ce fut, en effet, une triste période de corruption presque générale et de torpeur dans la vie de l'Église : période où, aux périls directement amenés par une telle situation, s'ajoutait encore un danger d'un caractère indirect mais très spécial pour les âmes sérieuses ; et ce danger était en proportion exacte du mécontentement qu'elles éprouvaient en voyant combien leurs nécessités de besoins spirituels étaient négligés par ceux qui représentaient l'Église. Plus s'affaiblissait l'espérance d'une réforme accomplie par l'Église, et plus le mouvement réformateur en dehors d'elle devenait populaire et puissant. Dans ces circonstances il suffisait d'un événement secondaire et accidentel pour précipiter un mouvement qui de fait se préparait depuis longtemps.

En Angleterre le divorce d'Henri VIII servit de point de départ. Quiconque connaît l'histoire et les usages de l'époque admettra sans hésiter qu'Henri VIII avait des raisons plus que sérieuses de croire à la possibilité de son divorce. Le doute portait sur la légalité du mariage en lui-même ; le pays tout entier attendait avec anxiété un héritier du trône. On sait d'ailleurs que la question de divorce avait été soulevée avant que le roi n'eût vu Anne Boleyn. Rien à la vérité n'eût été plus simple que le divorce, basé sur une affirmation *ex parte*, si seulement Catherine d'Aragon avait voulu ne pas s'y opposer. L'exemple du divorce de Louis XII avec la fille de Louis XI, et plus tard celui du divorce d'Henri IV avec Marguerite de Valois, montrent que, dans une occasion si exceptionnelle, en tenant compte de toutes les circonstances passées et présentes, qui toutes étaient de nature à faire naître un conflit avec le pape, une rupture avec Rome ne devait en rien froisser les chrétiens de ce pays ni impliquer des circonstances étranges à leurs yeux. Les relations de l'Angleterre avec l'Empire n'avaient jamais été les mêmes que celles du reste de l'Europe occidentale. Les prétentions de l'Angleterre

d'être par elle-même un empire, avaient leur contre-coup sur les relations du souverain avec l'Église. L'interdiction des appels et recours à Rome n'était pas d'une autre espèce que plusieurs prohibitions antérieures. Et même l'exécution de l'évêque de Rochester, pour avoir accepté le chapeau de cardinal, ne différait que par le degré de violence de la conduite d'Alphonse V d'Aragon au siècle précédent, lorsqu'il menaça de mort le cardinal-légat, s'il entra dans le royaume, et interdit la publication des bulles pontificales. Si l'on voit dans la juridiction non pas une simple autorité spirituelle mais une autorité spirituelle munie de moyens extérieurs de coercition pour faire respecter ses décisions, et s'exerçant sur une foule de sujets d'ordre quasi temporel, le refus de reconnaître au Pape une telle juridiction ne différait que par le degré de ce que l'on avait fait en France par la pragmatique sanction, et ce refus n'atteignait pas nécessairement l'autorité spirituelle du Saint-Siège comme tel. Le conflit qui eut lieu sous Henri VIII ne fut qu'une reproduction sous une forme plus aigüe, de faits qui s'étaient passés au siècle précédent. Il en fut autrement sous Édouard VI; mais sous Élisabeth, à part quelques différences importantes, résultat de sa position personnelle et conséquences de la désastreuse politique du règne de Marie, le conflit reprit sous beaucoup de rapports la forme qu'il avait eue sous Henri VIII. La politique suivie par Marie Tudor avait mis les forces du parti réformateur aux mains des plus violents puritains. La position personnelle d'Élisabeth, en raison des doutes qui pesaient sur sa légitimité, n'était rien moins qu'assurée. Elle ne pouvait être certaine que l'Espagne et la France ne soutiendraient pas, à l'occasion, quelque prétendant au trône. Il lui était également impossible de s'appuyer sur ceux qui favorisaient l'alliance espagnole, et sur les partisans de la France et de la reine d'Écosse, légitime héritière, sinon prétendante. Élisabeth n'avait aucun penchant pour les réformateurs violents; mais, dans les circonstances où elle se trouvait, on peut se demander jusqu'à quel point elle pouvait se passer de leur concours. Dans sa situation elle n'aurait pas pu faire autre chose que ce qu'elle a fait, et c'est une preuve qu'elle ne désirait guère rompre avec le passé.

Elle ne donna aucun encouragement aux puritains. Elle abandonna le titre de chef de l'Église, se contentant d'affirmer les anciennes prétentions de la couronne qui faisaient du roi la source de toute juridiction, c'est-à-dire de toute autorité coercitive, sur toutes les personnes et pour toutes les causes. Elle se déclara disposée à

envoyer des représentants à un concile général, présidé par le Pape, à condition que le lieu de réunion de l'assemblée fût déterminé d'un commun accord, que l'on y reconnût la situation légitime des évêques anglais et que le Pape ne serait pas supérieur au concile qu'il présiderait. Elle déclara également qu'elle veillerait à faire observer en Angleterre les décisions du concile, pourvu qu'elles fussent conformes aux décisions des anciens conciles œcuméniques, en particulier des quatre premiers. Personne ne devait prêcher autre chose que la doctrine des anciens docteurs et Pères catholiques, et l'on repoussait hautement toute intention de condamner ou de rejeter les usages des Églises de France, d'Espagne et d'Italie, sauf sur les points où ces Églises s'étaient elles-mêmes éloignées de leur ancienne et légitime pratique. Elle refusait de donner aucune sanction légale aux trente-neuf articles, et ce ne fut qu'après la publication de la bulle de Pie V, *Regnans in excelsis*, qui la frappait d'excommunication et de déposition, qu'elle se décida, en désespoir de cause, à sanctionner les trente-neuf articles, et à les imposer, mais au clergé seulement.

D'autre part, comment l'a-t-on traitée? Des hommes qui ne désiraient pas la tolérance, mais dont le but était de renverser l'ordre de choses existant, dirigèrent contre elle une série de complots et de conspirations, qui mirent en péril son trône et sa vie pendant presque toute la durée de son règne. Parsons, le plus actif des jésuites anglais, était l'âme et l'inspirateur de toutes ces intrigues et de tous ces complots.

Que penseraient aujourd'hui la reine et le peuple anglais, si les gens qui s'amusaient à appeler une princesse bavaroise reine d'Angleterre et désignent la reine comme princesse douairière de Saxe-Cobourg, si ces gens, étant à la tête d'une puissante confédération, soutenus par l'empereur d'Allemagne et par le Pape, n'attendaient qu'une occasion favorable pour envahir le pays, déclarer les Anglais déliés de leur serment de fidélité, et, en attendant, étaient occupés à ourdir et à encourager directement des complots contre la vie de notre souveraine? (*Rires et applaudissements.*) Que penserait le pays et quelle serait l'attitude du gouvernement à l'égard des citoyens qui ressembleraient aujourd'hui aux malheureux Anglais catholiques romains de cette époque; quelque fidèles sujets qu'ils pussent être, la bulle du Pape les plaçait dans une telle position qu'il leur était presque impossible de manifester leur fidélité et de rendre raison de leur conduite au moment même où leur attachement était plus important que jamais?

Tout gouvernement, toute assemblée, dès lors qu'ils craignent pour leur sécurité, deviennent nécessairement cruels, et personne ne saurait s'étonner, tout en les déplorant, des exécutions faites à Tyburn et de la conduite du gouvernement d'Élisabeth en ces circonstances. Depuis Richard II, il n'y avait, pour ainsi dire, pas eu un seul souverain anglais qui n'eût eu à écarter un prétendant éventuel à la couronne; Marie Stuart se rendait fort bien compte que le succès de ses partisans devait entraîner la disparition d'Élisabeth; aux yeux de celle-ci, l'exécution de Marie ne différait pas notablement de l'exécution du comte de Warwick et de la comtesse de Salisbury par Henri VIII, ou de celle de lady Jane Grey, par Marie Tudor.

Ceux qui eurent le plus de motifs de se plaindre de la bulle *Regnans in excelsis* furent les catholiques romains d'Angleterre. Elle rendit leur position presque intolérable et fut la cause directe de l'exécution d'un grand nombre de jeunes clercs absolument innocents de tout complot contre la reine. Mais ce ne fut pas seulement pour les catholiques anglais que cette bulle eut des conséquences désastreuses. Elle eut incontestablement pour effet de faire passer pour un temps la direction de l'Église d'Angleterre aux mains des puritains, direction qui ne fut enrayée qu'après la mort de Charles I^{er} et de l'archevêque Laud.

Une personne haut placée dans l'Église romaine a dit récemment que la bulle *Regnans in excelsis* fut promulguée par Pie V à l'instigation de personnes qui avaient plus de zèle que de prudence et de savoir; que le Pape avait essayé par tous les moyens d'en arrêter la publication, mais qu'on avait outrepassé ses ordres, enfin qu'il était trop tard. S'il en est ainsi, et tout porte à croire que telle est la vérité, nous avons là un nouvel exemple de ce que peuvent faire les mauvais conseils; cela prouve la justesse de cette parole d'un Pape récent qui disait que « la perte de l'Angleterre était due à la politique de ses prédécesseurs ». Pourquoi vous rappeler aujourd'hui tout cela? Pour réveiller d'anciennes animosités? Non, certes, mais pour montrer l'inutilité des controverses de ce genre et faire voir que la responsabilité du schisme n'est pas toute d'un seul côté. Il y a de part et d'autre beaucoup à pardonner, beaucoup à déplorer, de grandes fautes, de grandes cruautés et un langage d'une grossièreté choquante pour nos oreilles modernes. Comme exemple de ce que pouvaient dire les uns des autres à cette époque des gens qui n'étaient séparés que par des divergences dans la manière d'agir, lisez le langage des jésuites et des séculiers, enfermés à Wisbeach. Nous avons

ous beaucoup à pardonner, et beaucoup à nous faire pardonner. Ne nous souvenons du passé que pour écarter à l'avenir les mêmes erreurs et essayons honnêtement de préparer l'Église romaine et l'Angleterre à se mieux comprendre qu'elles n'avaient pu le faire depuis le commencement du schisme. Tous nos principes nous y obligent absolument. Nous n'aspirons pas seulement à la réunion parce qu'elle plaît à notre imagination et à nos goûts. Nous y aspirons et nous y travaillons parce que c'est là pour tout chrétien un devoir strict auquel il ne saurait se soustraire. (*Applaudissements.*) C'est le couronnement légitime et nécessaire du mouvement d'Oxford, si le succès de ce mouvement est destiné à être complet. Vous dites qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir qu'une seule Église : c'est incontestable. Vous dites que l'unité de l'Église est organique, qu'elle est le résultat de l'union de ses membres dans le corps du Christ, par l'opération du Saint-Esprit agissant dans cet organisme et par ses sacrements, canaux de la grâce institués par Jésus-Christ : c'est encore vrai ; mais ne voyez-vous pas aussi que, précisément parce que cette unité est essentiellement surnaturelle et divine, vous êtes tenus de travailler à sa manifestation visible ? Ne voyez-vous pas que pour ceux qui, par hypothèse, ne font qu'un dans le Christ, l'acceptation d'une séparation extérieure, les uns d'avec les autres, est une contradiction et une inconséquence ? Comment une Chrétienté divisée peut-elle défendre sa foi ? Comment ceux qui aiment Notre-Seigneur et les âmes pour lesquelles il est mort peuvent-ils être satisfaits de vivre séparés de leurs frères en tout ce qui concerne la vie de leur âme ? Quel est le grand motif de désirer une semblable réunion ? M. Birrell est bien près de la vérité, quand, dans un récent article, il le voit dans la croyance à la présence sacramentelle du Christ, dans la réalisation de notre participation actuelle à l'unique sacrifice éternel qui efface les péchés du monde et qui obligent tous ceux qui regardent la présence sacramentelle comme le centre de leur vie spirituelle à désirer si ardemment la réunion. Remercions Dieu des encouragements qu'il a déjà donnés à cette œuvre de paix.

Quelle n'est pas l'œuvre accomplie au cours de ces deux dernières années ! Certainement nous ne nous attendions pas à voir un évêque anglais logé au Kremlin, représenter l'Église d'Angleterre au couronnement du tzar. (*Applaudissements.*) Nous espérons qu'un tel commencement peut être le point de départ de grands résultats dans l'avenir. Nous ne nous attendions certainement pas davantage, il y a deux ans, à

ce que le Pape, évidemment mû par le désir de la paix et dans l'espoir d'écartier l'un des plus grands obstacles à l'entente et à la réunion entre l'Angleterre et Rome, nommât une commission chargée d'examiner la validité des ordres anglicans et exprimât si clairement son désir de rendre justice à l'Église d'Angleterre en faisant entrer dans la commission un homme tel que l'abbé Duchesne. (*Applaudissements.*) Nous eussions encore moins espéré qu'on eût bien accueilli à Rome la présence de deux prêtres anglais venus pour fournir aux membres de la commission les informations qu'ils possédaient. De tout cela, et d'autres choses encore, les amis de la paix doivent être profondément reconnaissants. Quelles que puissent être nos fautes — et elles ont été nombreuses et graves — plus nous sommes certains qu'une injustice a été commise dans le passé à l'égard de l'Église d'Angleterre, plus nous devons désirer que maintenant on lui rende justice, non seulement à cause d'elle, mais en vue des conséquences qui doivent résulter de la disparition d'un des principaux obstacles à la réunion. Aussi bien, devons-nous rappeler ici les paroles de M. Gladstone dans la très noble lettre qu'il a écrite pour la cause de l'union (*applaudissements*), et constater avec lui quel courage, quelle ardente charité, quel réel désir de paix doivent animer le Pape pour qu'après tous les troubles du passé, en présence de toutes les difficultés du présent, et malgré l'opposition déclarée et tenace de plusieurs personnes qui semblaient pouvoir exercer une influence sur lui en la matière, il se soit résolu à examiner par lui-même et à rechercher s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour rapprocher dans l'unité les Églises séparées de la Chrétienté. Quant aux résultats probables de la Commission, il nous est permis, je suppose, de conserver nos opinions personnelles sur la question. Ceux qui connaissent le mieux l'histoire et la théologie véritable de l'Église d'Angleterre se réjouiront d'autant plus que cette histoire et cette théologie seront plus soigneusement examinées (*applaudissements*) ; mais quels que soient les résultats immédiats, l'initiative prise par Léon XIII doit toucher le cœur de tous ceux qui aiment l'Église d'Angleterre, et le Pape peut être certain qu'il a fait et qu'il fait plus qu'on n'aurait pu croire possible, pour réparer les divisions causées par les générations précédentes. (*Applaudissements.*)

Dans cet ordre d'idées, ce serait certes une ingratitude que de ne pas faire allusion à la *Revue anglo-romaine*. Elle fait une œuvre utile entre toutes. Elle est très lue à l'étranger et dans les milieux les plus élevés. Quand elle n'aurait fait autre chose que de publier un ou-

vrage tel que les *Considerationes modestæ* de l'évêque Forbes, elle aurait déjà rendu un important service. Mais, si l'on veut se rappeler que la *Revue* permet un utile échange d'idées sur tous les sujets les plus importants, sur lesquels nous avons tous tant à apprendre les uns des autres, on ne peut que se féliciter de la fondation de ce périodique. Laissez-moi signaler, à titre d'exemple, les articles du Père Puller, précédés d'une lettre de l'archevêque d'York, où l'on démontre que, sur la doctrine du Sacrifice Eucharistique, il n'y a réellement aucune différence entre l'enseignement de l'Église d'Angleterre et celui de l'illustre Bossuet (*applaudissements*); sur les questions d'histoire ecclésiastique et de théologie, je citerai, entre autres, les articles de l'abbé Boudinhon et de Mgr Gasparri; sur les questions de critique biblique et historique, les importants articles de l'abbé Loisy.

A propos de ce dernier, quel avantage n'est-ce pas pour les lecteurs anglais, de pouvoir ainsi connaître les travaux d'un savant comme l'abbé Loisy sur un sujet aussi vaste et dont l'importance s'accroît tous les jours? En dehors de ce qui est strictement *de fide*, le temps présent exige la plus grande liberté possible. Les dénis de liberté amènent la licence et la révolution, et ce qui est vrai en matière politique ne l'est pas moins en matière théologique.

Toutes ces questions de critique historique et théologique s'imposent à l'attention ici et au dehors, et pour les traiter comme elles doivent l'être, nous trouverons un précieux secours dans ce que disent et écrivent, sur le continent, des critiques et des théologiens savants impartiaux. Permettez-moi de demander à tous ceux qui le pourront et qui lisent le français, de s'abonner à la *Revue*; on peut se la procurer chez MM. Parker, 27, Broad Street, à Oxford.

Pour conclure, laissez-moi rappeler une fois de plus que l'œuvre de la réunion est nécessairement difficile. Comme l'a si bien dit M. Gladstone, plus les divisions sont anciennes, plus elles s'enveniment et plus il est malaisé de les guérir. Il faut donc s'attendre à rencontrer de grandes difficultés, et il ne servirait de rien de les ignorer. Ce qu'il faut se demander, c'est comment et quand on pourra les aborder; et ici je dois rappeler encore que, lorsque deux personnes ont eu une querelle et veulent se réconcilier, elles ne commencent pas par insister sur leurs torts réciproques. La première chose à faire c'est donc de créer une atmosphère amicale d'idées et de sentiments, de stimuler le désir d'union; ensuite, sous l'action de ces sentiments, d'aborder les difficultés qu'il faut résoudre. Je crois que, si des deux

côtés on était animé d'un réel désir d'entente, ces difficultés apparaîtraient beaucoup moins sérieuses qu'on ne le suppose communément.

Une partie de l'épiscopat, comme celui de l'Église anglicane, est tenue par ses principes de soumettre son jugement à celui de l'épiscopat dans son ensemble. (*Applaudissements.*) Comme membres fidèles de l'Église d'Angleterre nous sommes tenus d'accueillir toutes les propositions qui nous permettront de nous rendre compte de ce jugement de l'épiscopat sur les points qui nous divisent. Le Pape, par sa position de premier évêque de la chrétienté, est en situation de faire dans cette direction des démarches qui ne sont possibles à aucun autre.

La conférence de Lambeth, qui se rassemble l'année prochaine, semble devoir être une occasion spécialement préparée par la Providence pour amener de part et d'autre de telles démarches. Il n'est personne ici qui n'accueillerait du fond du cœur toute avance de la part de Léon XIII, dans le but de faciliter la reprise de ces relations entre Rome et l'Angleterre, qui rattachaient saint Augustin, premier archevêque de Cantorbéry à saint Grégoire le Grand, et aux vénérables traditions de l'Église romaine. Puissent ces grands saints, qui firent tant en ce monde pour l'Angleterre, nous obtenir là-haut, par leurs prières, ce qui serait pour tant de cœurs une source de joies sans mélange ! Et puissions-nous voir ce jour où l'*Ecclesia anglicana* et la race anglo-saxonne reprendront leur place et leur influence d'autrefois dans les conseils de la Chrétienté ! (*Applaudissements prolongés.*)

Les rêves d'aujourd'hui sont les réalités de demain, et un Pape, qui serait capable de préparer le retour des Églises chrétiennes séparées à l'unité catholique à des conditions semblables à celles qui sont en vigueur pour les Églises Unies de l'Orient, lesquelles conservent, en communion avec le Saint-Siège, tous leurs usages, leurs privilèges, leurs rites et leurs lois, si bien qu'en pratique l'intervention du Pape dans leurs affaires n'est guère plus fréquente que celle de l'archevêque de Cantorbéry dans les affaires des Églises coloniales, un tel pape, dis-je, prendrait rang au nombre des plus grands bienfaiteurs de l'humanité. (*Applaudissements.*) Daigne le Dieu tout puissant inspirer de tels desirs à Léon XIII et à l'épiscopat anglican, et que ce soit notre privilège et notre joie de travailler avec eux pour une si heureuse et si noble fin ! (*Applaudissements prolongés.*)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Et es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATT. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus possit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

		PAGES
A. BODINNON.....	Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans	625
	Chronique. — Revue de la Presse. — Correspondance	633
DOCUMENTS.....	Leonis Papæ XIII Epistola Encyclica de Unitate Ecclesiæ. — Encyclica de civitatum constitutione christiana.....	641

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

S'ADRESSER :

Pour l'ANGLETERRE, à MM. James Parker & Co, 27, Broad Street, Oxford.
ou 6, Southampton Street, Strand, Londres.

Pour ROME, à M. Spithöwer, piazza di Spagna, Rome.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacréo Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 500 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur).
Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **550 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un encadrement rouge, de nombreuses frises, des lettrines d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger.
Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 55 francs.**

RITUALE ROMANUM.

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un *filet rouge* et d'un grand nombre de vignettes, imprimée en noir et rouge.
Broch., papier ordinaire... **2 fr. 50.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 78 rue des Saints-Pères.

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LA QUESTION DES ORDRES ANGLICANS

Tandis que la question de la validité des ordinations anglicanes est à l'étude à Rome, ceux qui ont pris part à la discussion par la publication de divers travaux se font un devoir de ne pas revenir à la charge et de se tenir dans une respectueuse attente. Je ne voudrais pas me départir de cette réserve; aussi bien ces lignes n'ont-elles d'autre but que d'attirer l'attention des lecteurs de la *Revue* sur deux travaux récents, d'allures très différentes, qui se rapportent à notre sujet. Le premier est un supplément au traité de MM. Denny et Lacey¹; le second un article du R. P. Harent dans les *Etudes religieuses*². Mon intention est d'en donner ici un résumé et une appréciation.

La conclusion générale des articles que j'ai moi-même publiés sur la question des ordres anglicans, me semble être celle-ci : De toutes les objections que l'on a faites contre la validité des ordinations anglicanes, la seule véritablement importante est celle qui est basée sur l'insuffisance du rite; toutes les autres me semblent avoir reçu leur réponse. Les documents produits par M. Lacey confirment pleinement cette conclusion.

Ces objections, nos lecteurs se le rappellent, sont au nombre de quatre : 1° suivant ce que je viens de dire, l'insuffisance du rite; 2° Barlow, le consécrateur de Parker, n'aurait pas lui-même reçu la consécration épiscopale; 3° les ordinations anglicanes seraient nulles par suite du défaut de l'intention de ceux qui les conféraient; 4° la pratique et les décisions antérieures de l'Église romaine, y compris les documents émanés de Paul IV, seraient un précédent qui engagerait la solution théorique et obligerait à conclure dans le sens de

¹ *Dissertationis apologeticæ de hierarchia anglicana Supplementum*, auctore T. A. LACEY. Rome, ex typographia Pacis, Philippi Cuggiani, Vico della Pace, n. 35, 1896. In-8° de 48 p.

² P. S. HARENT. *La forme sacramentelle dans les ordinations anglicanes. Etudes Religieuses*, 13 juin 1896, p. 177-204.

la nullité absolue des ordinations anglicanes. Certaines manières de présenter les difficultés engagent plusieurs de ces points ensemble. Nous devons, sur chacun d'eux, présenter quelques observations. Mais avant de les aborder en détail, il me semble utile de dire quelques mots d'une difficulté spéciale, basée sur le défaut probable du baptême chez un certain nombre d'anglicans.

..

Il est incontestable que, sous l'influence du protestantisme, l'Église d'Angleterre s'est laissée entraîner à de graves négligences relativement à l'administration des sacrements. Le baptême, ce premier de tous les sacrements, condition nécessaire de la réception valide de tous les autres, aurait été administré bien des fois d'une manière qui laisse beaucoup à désirer. Non pas sans doute que les documents officiels de l'Église anglicane et le *Prayer-book* aient cessé d'enseigner et d'imposer la véritable manière de conférer le baptême; mais un trop grand nombre de ministres l'auraient administré sans aucune attention pour en assurer la valeur. Dans un article dont j'ai réfuté les conclusions théologiques, M. Marshall a recueilli, d'après les auteurs anglicans, nombre de citations et de faits d'où il résulte que l'on n'accordait au rite baptismal qu'une importance tout à fait secondaire¹. Tantôt on se contentait « de laisser tomber une ou deux gouttes sur le visage de l'enfant »; tantôt un évêque « baptisait quatorze adultes en une seule fois en secouant en l'air, sur eux tous, ses doigts trempés dans l'eau »; tantôt un ministre, « après avoir trempé le doigt dans l'eau des fonts, touchait à la ronde le front de chaque enfant, sans prononcer une parole »; tantôt il se bornait « à lancer du doigt une goutte d'eau vers les enfants, sans rien dire ». Tout récemment, un aimable correspondant me faisait remarquer que je n'avais pas étudié, dans ma brochure, cet aspect de la question: il me demandait d'y consacrer un article spécial.

C'est que la difficulté, pour importante qu'elle soit en pratique, ne donne lieu à aucune discussion théologique. On admet de part et d'autre, sans la moindre hésitation, que si le ministre de l'ordination n'est pas valablement baptisé, ou s'il n'a pas lui-même reçu la consécration épiscopale d'un évêque valablement baptisé, les ordinations conférées sont radicalement nulles et sans valeur. Dans chaque cas concret, on pourra, on devra peut-être se poser la question; il n'en est pas moins vrai que la validité des ordinations n'est ici inté-

¹ A. F. MARSHALL, *The moral aspects of the question of anglican Orders* dans *The American catholic quarterly Review*, janvier 1896; cf. *Revue Anglo-Romaine*, n. 19, 11 avril, p. 60-74.

ressée que d'une manière indirecte, en raison d'une condition de validité nécessaire, mais non intrinsèque à l'ordination elle-même. En d'autres termes, c'est une question de fait.

Mais cette question de fait, il serait utile de l'étudier d'une manière générale, et je me permets d'attirer sur ce point l'attention des doctes collaborateurs de la *Revue Anglo-Romaine*. Elle devrait, ce me semble, se poser ainsi : Dans quelle mesure les négligences auxquelles je faisais allusion, dans l'administration du baptême, ont-elles été répandues, au cours des siècles passés, dans l'Église d'Angleterre ? Dans quelle mesure permettent-elles de se demander si la succession des pouvoirs spirituels transmis par l'ordination a été interrompue dans l'épiscopat anglican ?

A dire vrai, la probabilité de cette interruption me paraît extrêmement faible et moralement nulle ; mais encore, puisque l'objection a été formulée, il est utile de ne pas la laisser sans réponse. Je ne saurais me faire une idée exacte de la proportion que peuvent avoir atteinte les baptêmes nuls conférés dans l'Église anglicane au cours des siècles passés ; mais en admettant qu'elle ait été assez élevée, il faudrait, pour l'interruption du sacerdoce, un tel concours de circonstances extraordinaires qu'il est moralement impossible de le supposer. Il faudrait qu'un nombre considérable de clercs n'aient pas été baptisés ; il faudrait que les évêques, en assez grand nombre, aient été choisis précisément parmi ces clercs non baptisés ; il faudrait enfin que ces évêques non baptisés aient eu à faire beaucoup de sacres épiscopaux, spécialement qu'ils aient été élevés sur les deux sièges métropolitains de Cantorbéry et d'York ; il faudrait enfin que plusieurs archevêques aient été successivement ordonnés d'une manière invalide par des évêques comprovinciaux non baptisés ou sacrés eux-mêmes par des évêques non baptisés. Il y a là une telle accumulation de nullités que l'on peut hardiment soutenir qu'elle est impossible. Elle le sera d'autant plus que la proportion des baptêmes nuls sera plus faible, surtout parmi les clercs.

.

Passons à la consécration de Barlow. On a longuement soutenu et essayé de prouver qu'il n'avait jamais été sacré ; et comme il a lui-même été le consécrateur de Parker, souche de tout l'épiscopat de l'Église anglicane, il n'aurait pu transmettre ce qu'il n'avait pas reçu, ce qui entraînerait nécessairement la nullité de toutes les ordinations anglicanes. Les preuves alléguées se réduisent à trois : on ne sait à quel dimanche de l'année 1536 placer sa consécration, s'il l'avait reçue ; on ne possède aucune pièce qui en fasse foi ; enfin, dès les

premières années du XVI^e siècle, on rencontre cette affirmation qu'il n'avait jamais été sacré.

Cette difficulté a été si souvent et si bien réfutée que je puis m'abstenir d'en parler à nouveau⁴ ; la meilleure solution est et sera toujours de montrer que l'in vraisemblance de cette hypothèse la rend absolument inadmissible. Il faudrait admettre qu'un évêque aurait eu un intérêt quelconque, contrairement à ce qui se passe ordinairement, à retarder indéfiniment sa consécration ; il faudrait admettre que, malgré cela, il aurait exercé les fonctions épiscopales pendant plus de trente ans ; il faudrait admettre que personne, dans les diocèses qu'il a successivement administrés, n'ait réclamé contre cette situation anormale, contre cette violation des lois les plus certaines ; il faudrait admettre qu'aucun de ses contemporains, aucun de ses ennemis, n'en ait eu connaissance ; enfin, il faudrait donner une raison plausible pour expliquer le choix d'un évêque non sacré comme principal consécrateur de Parker. On répond ensuite aux raisons alléguées : que l'ignorance de la date du sacre n'est pas une preuve ; que si les documents authentiques ne sont point parvenus jusqu'à nous, cela ne peut constituer tout au plus qu'une preuve négative ; enfin, que des affirmations produites sans preuves, plus de cinquante ans après le sacre de Parker, sont sans valeur auprès du silence contraire des contemporains. Mais est-il bien certain qu'on ne possède aucune pièce relative au sacre de Parker ? Voici que le *Supplementum* de M. Lacey nous donne l'acte même du *mandatum regium*, c'est-à-dire la première des pièces émanées de l'autorité royale pour la confirmation et la consécration de l'élu. La publication de cette pièce pourra ne pas faire cesser entièrement la controverse, car l'ordre de sacrer un évêque n'est pas une preuve absolue que le sacre ait eu lieu ; cependant, elle modifiera les présomptions : car elle permettra de croire, en toute probabilité, que tout ce qui devait suivre s'est passé normalement, bien que les procès-verbaux du sacre ne soient pas arrivés jusqu'à nous.

En vertu du statut 25 d'Henri VIII, c. 20, lorsqu'une élection épiscopale avait été notifiée au roi, celui-ci devait « adresser au métropolitain des lettres patentes, munies du grand sceau, lui mandant de confirmer l'élection, d'investir et de consacrer la personne élue en sa charge et dignité, et de lui donner ou d'employer à son égard toutes les bénédictions, cérémonies et autres choses requises ». Pour cela, le roi signait d'abord lui-même une pièce très courte, que l'on transmettait, dans les huit jours, au garde du sceau privé. Celui-ci préparait un document plus étendu, avec toutes les clauses ordinaires, et en faisait deux expéditions ; la première demeurait dans

⁴ Cf. *De hierarchia*, cap. II, *De Barlovi consecratione*.

les archives du sceau privé, la seconde passait au grand chancelier, pour servir de base aux lettres patentes à expédier sous le grand sceau. Ces lettres patentes, pièce officielle définitive, étaient elles-mêmes en double expédition ; un exemplaire était conservé dans les archives de la chancellerie, l'autre remis à la personne qui devait en bénéficier. La même preuve résulte de l'une quelconque de ces cinq pièces, à savoir que le roi avait donné ordre de procéder à la consécration, ce qui permet de conclure, jusqu'à preuve du contraire, que la consécration a eu réellement lieu. C'est la première de ces cinq pièces qui nous a été conservée en ce qui concerne le sacre de Barlow. Il est intéressant d'en donner le texte, tel qu'il est encore aux archives, *Privy Seals Bundle*, avril 1336.

To the King our Sovereign Lord.

Pleaseth it your highness of your most noble and abundant grace to grant your gracious letters patent under your great seal in due form to be made according to the tenour ensuing.

Henry R.

Rex reverendissimo in Christo patri Thomæ Cantuar. archiepiscopo totius Angliæ primati salutem. Sciatis quod electioni nuper factæ in ecclesia Cathedrali Meneven. per mortem bonæ memoriæ dom. Richardi Rawlyns ultimi episcopi ibidem vacante de reverendo in Christo patre dom. Willelmo Barlow sacræ theologiæ professore tunc episcopo Assaven. et Mon. de Bisham Sarum dioc. commendatorio perpetuo in episcopum loci illius et pastorem regium assensum adhibuimus et favorem et hoc vobis tenore præsentium significamus ut quod vestrum est in hac parte exequamini. In cuius etc. Teste, etc.

Le gardien du sceau privé devait nécessairement, au reçu de ces lettres, rédiger les documents qui étaient de son ressort. Les paroles : « ut quod vestrum est in hac parte exequamini » devaient y être développées, comme dans les autres pièces du même genre parvenues jusqu'à nous, dans les phrases suivantes :

Rogantes et in fide et dilectione quibus vos tenemini firmiter vobis mandantes quatenus præfatum Willelmum Barlow episcopum Menevensensem electum confirmare et eundem Willelmum in Episcopum Menevensensem consecrare ipsumque prout moris est episcopalibus insigniis investire ceteraque peragere quæ vestro in hac parte incumbent officio pastoralis iuxta formam statuti in ea parte editi et provisi velit diligenter cum effectu.

M. Lacey fait remarquer que le roi ne donnait pas deux pièces distinctes, l'une pour confirmer l'élection, l'autre pour ordonner la consécration, mais une seule ; c'est précisément celle qui nous a été conservée. A quand la découverte du procès-verbal du sacre de Barlow ?

.

Revenons maintenant à la difficulté principale, celle du rite. Il est d'autant plus nécessaire de l'étudier à nouveau, qu'elle est impliquée plus directement dans l'interprétation de la bulle et du bref de Paul IV au Cardinal Pole. M. Lacey donne de ces documents et de la décision pontificale, conçue en termes négatifs, une interprétation nouvelle qui, si elle est exacte, montre que le rite de l'ordinal anglican était valide aux yeux du pape. Reprenons les choses d'un peu plus haut.

Pour juger de la valeur des ordres anglicans, et en particulier de l'efficacité sacramentelle du rite de l'Ordinal, nous ne pouvons recourir à d'autres règles, à d'autres critères, que ceux qui s'appliquent à nos propres ordres. Mais ces règles sont loin d'avoir une fermeté, une certitude théorique absolue; il suffisait que la pratique fût assez déterminée pour écarter toute incertitude réelle à propos des ordinations conférées par nos évêques. On est donc réduit à se faire une opinion motivée sur les éléments essentiels de l'ordination, à choisir soi-même entre les diverses opinions des théologiens; et si l'on ne veut se prononcer, on devra rechercher dans l'Ordinal anglican l'existence des éléments tenus pour nécessaires dans chacune de ces opinions. Je me hâte d'ajouter que, parmi toutes ces opinions *extrinsèquement* probables, une seule jouit d'une indiscutable probabilité *intrinsèque*; c'est celle qui fait consister l'ordination dans l'imposition des mains, jointe à la prière spéciale pour les ordinands, soit, dans nos liturgies, le canon consécratoire. Il faut reconnaître, cependant, que cette opinion n'était pas la plus répandue au xvi^e siècle; par suite, il n'est guère probable que les ordres anglicans aient été examinés, à cette époque, d'après cette manière de voir: après avoir constaté les différences d'ensemble qui existent entre l'Ordinal et les Pontificaux catholiques d'Occident, on aura dû évidemment se préoccuper des deux opinions principales, les autres n'étant que des fusions ou combinaisons diverses de ces deux plus importantes. Ces deux opinions exigeaient, l'une des formes impératives, spécialement les paroles : *Accipe Spiritum sanctum*, l'autre, la porrection des instruments. Les théologiens recouraient aux explications les plus extraordinaires pour essayer de concilier et les opinions entre elles, et les rites occidentaux avec la pratique des Églises d'Orient.

Pour l'épiscopat, la presque totalité des théologiens regardait comme essentielle et suffisante l'imposition des mains jointe aux seules paroles : « *Accipe Spiritum sanctum* ». Pour le presbytérat et le diaconat, il y a divergence: les uns tiennent pour la porrection

des instruments, avec les paroles qui les accompagnent ; les autres pour l'imposition des mains, jointe à d'autres paroles. La détermination de ces dernières est facile pour le diaconat, puisque l'évêque dit en imposant les mains aux diacres : « Accipe Spiritum sanctum ad robur » ; mais comme il ne prononce aucune parole en imposant les mains aux prêtres, il en résulte une véritable incertitude parmi les théologiens de cette époque. L'imposition des mains jointe aux paroles : « Accipe Spiritum sanctum ; quorum remiseris peccata, » etc., est placée dans le Pontifical romain à la fin de la cérémonie et après la messe ; on ne pouvait guère songer à en faire un rite essentiel de l'ordination ; mais cette opinion aurait été soutenable si cette cérémonie avait eu lieu au début de l'ordination presbytérale ; or, c'est précisément le cas pour l'Ordinal anglican et pour le Pontifical de Mayence, d'après le concile provincial de cette ville, tenu en 1549¹ ; il semble bien que telle est l'opinion de ceux qui ont rédigé l'*Institutio ad Pietatem Christianam in Concilio provinciali promissa*.

La comparaison de l'Ordinal anglican avec ces opinions théologiques permet de formuler les conclusions suivantes :

Si l'épiscopat est conféré par les seules paroles : « Accipe Spiritum sanctum », avec l'imposition des mains, la consécration épiscopale d'après l'Ordinal est certainement valide ; car, en admettant, ce qui semble nécessaire, que ces paroles doivent être déterminées de quelque manière à l'épiscopat, plutôt qu'à autre chose, cette détermination est fournie par l'Ordinal aussi bien que par les Pontificaux.

Si le presbytérat est conféré par la porrection des instruments, c'est-à-dire du calice et de la patène, avec le pain et le vin, jointe à des paroles appropriées, la validité du presbytérat serait très probable, pour ne pas dire certaine, d'après l'Ordinal de 1550 ; l'ordination serait nulle d'après celui de 1552, suivi depuis dans la pratique, et d'où la porrection du calice a disparu. Si le presbytérat exige, en union morale avec l'imposition des mains, une formule impérative, les théologiens catholiques seront très embarrassés pour la trouver dans le Pontifical romain ; la seule qui existe, en dehors de la porrection des instruments, est placée à la fin de l'ordination, qui est alors supposée faite. Mais ces mêmes paroles : « Accipe Spiritum sanctum ; quorum remiseris peccata, » etc., transportées au début de l'ordination dans l'Ordinal comme dans le Pontifical de Mayence, deviennent alors une véritable forme impérative. Et si les paroles : « Accipe Spiritum sanctum », déterminées par les rites concomitants, peuvent signifier et conférer l'épiscopat, il est difficile de leur

¹ M. LACEY, *Supplementum*, p. 37 et suivantes ; *Revue Anglo-Romaine*, n. 29, 20 juin, p. 570.

refuser le pouvoir de signifier et de conférer le presbytérat, moyennant des déterminations suffisantes, d'autant que le presbytérat et l'épiscopat ne sont que deux degrés d'un seul et même sacerdoce.

Quant au diaconat, s'il est conféré par la porrection du livre des Évangiles, accompagnée de paroles conformes, il est validement donné par l'Ordinal. S'il est conféré par l'imposition des mains avec les paroles : « Accipe Spiritum sanctum », seules ou suivies d'autres, mais déterminées par les cérémonies concomitantes, alors le diaconat de l'Ordinal anglican est nul, puisque ces paroles n'y figurent pas.

(*A suivre.*)

A. BOUDINON.

CHRONIQUE

L'Encyclique « Satis cognitum ». — L'Encyclique sur l'Unité de l'Eglise a paru en la fête des apôtres Pierre et Paul. Nos lecteurs trouveront plus loin ce magistral document. Qu'ils nous permettent de les prier de lire le texte en son entier et de ne pas se contenter des extraits présentés isolément.

L'Encyclique est adressée aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Siège apostolique. Elle expose avec une grande clarté et une grande richesse de citations la doctrine de l'Eglise catholique sur les divines prérogatives de Pierre et de ses successeurs. C'est une réponse autorisée et digne à la lettre encyclique et synodale du patriarche de Constantinople, Anthyme, qui avait cru devoir répondre dans un esprit de controverse au touchant appel de Léon XIII. Elle constitue un magnifique développement de la doctrine proclamée au dernier Concile.

Il n'est pas question des ordinations anglicanes ni de rien qui se rapporte plus spécialement à l'Eglise d'Angleterre. Mais comme la difficulté principale est la même pour l'Eglise anglicane et pour les Eglises d'Orient, tout le monde doit étudier avec le plus grand soin cette encyclique où se trouvent établies les prérogatives du Pape. Ce point capital de la constitution divine de l'Eglise a été le plus attaqué, il est le plus longuement traité ; mais le pouvoir divin des évêques est aussi fermement défendu :

« De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le Pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des apôtres, de telle sorte que l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Eglise. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine, ni universelle, ni souveraine, on ne doit pas cependant les regarder comme de simples *vicares* des Pontifes romains, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats *ordinaires* des peuples qu'ils gouvernent.

« Mais comme le successeur de Pierre est unique, tandis que ceux des apôtres sont très nombreux, il convient d'étudier quels liens, d'après la constitution divine, unissent ces derniers au Pontife romain. Et d'abord, l'union des évêques avec le successeur de Pierre est d'une nécessité évidente et qui ne peut faire le moindre doute ; car, si ce lien se dénoue, le peuple chrétien lui-même n'est plus qu'une multitude qui se dissout et se désagrège, et ne peut

« plus, en aucune façon, former un seul corps et un seul troupeau. »

« Le salut de l'Église dépend de la dignité du souverain prêtre :
« si on n'attribue point à celui-ci une puissance à part et élevée au-
« dessus de toute autre, il y aura dans l'Église autant de schismes
« que de prêtres. »

« Pour conserver l'unité de foi et de communion telle qu'il la faut,
« ni une primauté d'honneur, ni un pouvoir de direction ne suffisent ;
« il faut une autorité véritable et en même temps souveraine à
« laquelle obéisse toute la communauté. »

Les deux pouvoirs sont *jure divino*.

A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler une déclaration de Lord Halifax au congrès de Norwich :

« Ce ne sont pas les prétentions constitutionnelles du Pape à la possession d'une primauté établie par Notre-Seigneur que rejette l'Église anglicane, mais l'extension de son pouvoir jusqu'à l'absorption des droits indépendants des évêques, réduits ainsi à n'être plus que les représentants du Pape. Assurez-nous qu'il n'en est pas ainsi, et dans ce qui concerne la doctrine, dites-nous que la séparation du Pape d'avec l'Épiscopat — que certains ont pensé définie par le concile du Vatican, en sorte que le Pape pourrait agir sans l'épiscopat — dites-nous que cette doctrine ne fait pas partie intégrante des enseignements de l'Église romaine, ou bien n'est pas revendiquée comme une conséquence nécessaire de la primauté conférée par le Christ, et alors vous aurez fait beaucoup pour l'établissement d'une doctrine que le cardinal Vaughan nous a déclarée nécessaire pour la réunion ; et cela, d'un côté, sans aucun compromis sur cet enseignement que le Pape est le chef de l'Église, en vertu d'un acte distinct de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de l'autre, sans aucun compromis des droits de l'épiscopat, droits dont l'origine n'est pas moins divine que ceux de la Papauté. Une semblable méthode peut être adoptée dans les autres cas qui nous divisent, mais ce serait trop long de les passer tous en revue ce soir. J'ai principalement touché l'un des points primordiaux, afin de montrer de quelle manière nous pouvons essayer d'aplanir les difficultés qui nous séparent. »

L'Encyclique excitera tous les esprits à l'étude loyale du grand problème de l'Union. Nous continuerons à en rechercher la solution toujours selon la pensée du cardinal Wiseman, par des *explications* et non par des *rétractations*, par *union* et non par *soumission*. Bien convaincu que c'est le seul moyen de ramener l'Angleterre à l'Unité parfaite de l'Église. — F. P.

L'Encyclique et la Presse. — Le *Times*, dans son numéro du 30 juin, a publié une analyse de l'Encyclique. Cette analyse était précédée d'une lettre de Son Éminence le cardinal Vaughan, archevêque de Westminster. Dans le même numéro se trouvait l'article dont nous donnons la traduction et qui commente l'analyse et la lettre.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL VAUGHAN

A l'occasion de l'Encyclique sur l'Unité de l'Église, S. Ém. le cardinal Vaughan a adressé au directeur du *Times* la lettre suivante :

« Monsieur, — le Saint-Père vient de publier une Encyclique sur l'Unité Chrétienne. Bien qu'adressée aux évêques de l'Église, il peut être utile de faire remarquer que, de même que la lettre *ad Anglos*, elle concerne tous ceux qui en Angleterre prennent une part active au mouvement ayant pour but la réunion de la chrétienté.

« On demande un commun terrain pour faire l'accord. Quelques-uns de nos compatriotes pensent qu'on pourrait arriver à une réunion en corps sur la base d'une fédération amicale de communions indépendantes se donnant toutes le titre de chrétiennes. D'autres désirent voir des liens s'établir entre ce qu'ils appellent les branches ou obédiences romaine, grecque et anglicane, à la condition cependant qu'elles resteront indépendantes les unes des autres. D'autres croient que la réunion en corps peut être réalisée par l'admission de toutes les doctrines enseignées par le Siège de Rome, sauf certaines exceptions. D'autres encore considèrent l'Église du Christ comme une création invisible, unissant intérieurement tous les hommes de bien par les liens de la foi et de la charité, tandis qu'extérieurement ces liens sont cruellement rompus. Jusqu'à quel point ces théories et autres semblables sont admissibles pour les catholiques, c'est ce qu'on pourra conclure de cette Encyclique *de Unitate*.

« Dans son ardent désir de promouvoir la réunion, le Saint-Père a invité l'année dernière tous ceux qui cherchent le royaume Dieu dans l'unité de la foi à adresser des prières à Dieu pour demander lumière et direction. Cette année il a fait faire un pas de plus à son projet en publiant un exposé, souverainement autorisé, de la base sur laquelle est possible la réunion avec l'Église catholique, qu'il s'agisse d'individus ou de corps constitués. Avec une véritable et réelle charité il a pleinement et clairement expliqué les fondements, appuyés sur la révélation et la raison, des termes ou conditions qu'il considère comme essentiels. Ils ne sont pas de nature à surprendre les catholiques et les gens instruits, qui les connaissent généralement. Mais quelques-uns, peut-être un nombre considérable, ont été dans cette étrange illusion qu'il était au pouvoir du Saint-Père de modifier les anciennes bases de communion, ou même d'en dispenser complètement dans le but de parvenir à cette fin si désirable et si bénie de la réunion de la chrétienté.

« Quel que soit l'accueil fait à cette très importante lettre *de Unitate*, tous admireront sa complète sincérité et sa paternelle charité. Sans aucun doute elle dissipera de vagues et nébuleuses théories, riches seulement de décevantes espérances, tandis que, par la grâce de

Dieu, elle indiquera clairement le chemin à tous ceux qui jugent de leur devoir de le suivre.

« Je suis, Monsieur, fidèlement votre

« HERBERT, cardinal VAUGHAN. »

« Archbishop's House, 29 juin. »

LE TIMES.

L'Encyclique sur l'Unité chrétienne que le Pape vient d'adresser *urbi et orbi* mérite, quant à la forme et quant au ton, toute l'admiration qui lui est donnée par le cardinal Vaughan. A l'instar de la lettre *ad Anglos*, qui parut il y a quinze mois, cette déclaration de la politique papale est empreinte d'un ton de dignité, de modération et de charité. Mais, plus encore que la dernière déclaration du Pontife romain, elle rend évident que sur aucun point, soit de doctrine, soit de discipline, il ne faut s'attendre à voir le Siège romain se relâcher de ses prétentions pour satisfaire aux aspirations vers ce que l'on désigne du nom de réunion parmi une certaine section de fidèles de l'Église d'Angleterre. Il est à remarquer que l'Encyclique ne traite pas directement de la question de la validité des ordres anglicans, qui est encore à l'étude au Vatican. Mais pratiquement, elle fait perdre toute sérieuse importance à cette controverse.

Le langage du Pape, dit le cardinal Vaughan, dissipera « ces théories vagues et nébuleuses, riches seulement en désillusions. » Nous acquiesçons d'autant plus à cette opinion que nous considérons que la lettre adressée au peuple anglais n'offrait aucun encouragement à Lord Halifax et aux rêveurs de son parti. Son ton sympathique induisit en erreur certaines gens qui ne demandaient d'ailleurs que cela ; mais comme on le fit remarquer dans ces colonnes, il n'y avait pas d'un bout à l'autre de la lettre un seul mot qui justifiait cette imputation que Rome était disposée à traiter la question de la réunion comme une question de négociation ou de compromis. C'eût, en effet, été de sa part un abandon de sa position historique, qui eût entraîné un affaiblissement de ses prétentions traditionnelles. Il était improbable que Léon XIII, profondément versé comme il l'est dans la science théologique et profondément convaincu de l'autorité divine de sa charge, se départît de la conduite de ses prédécesseurs et portât dans des sphères plus élevées cet opportunisme où il est passé maître. Il se borna à inviter, en avril 1895, tous ceux qui aspiraient à la restauration de l'unité de la chrétienté à s'unir dans la prière pour la réalisation de ce grand dessein. Maintenant, après un suffisant intervalle de temps, il vient de publier, avec d'ardentes expressions et sous une forme solennelle, ce que le cardinal Vaughan appelle « une déclaration autorisée des bases sur lesquelles la réunion avec l'Église catholique — qu'il s'agisse d'individus ou de corps constitués — est possible. » Le Pape ne laisse pas la moindre ombre

d'excuse pour leur illusion à ceux qui ont persisté à mal comprendre sa première lettre. Les conditions dans lesquelles seules la réunion est déclarée possible sont claires et simples. Ces conditions sont l'acceptation pleine et entière non seulement de la primauté, mais de la supériorité et de la domination absolue du Pontife romain sur tous ceux qui font profession d'appartenir à l'Église chrétienne, et par suite l'entière soumission du cœur et de l'esprit, de l'intelligence et de la conscience de la chrétienté aux décrets du siège papal. Ce n'était pas moins que cela que nous nous sommes toujours attendu à voir revendiquer par Rome. Et beaucoup moins que cela serait encore infiniment plus que ce qu'une fraction considérable du peuple anglais serait disposé à accepter.

L'argument offert par l'Encyclique est ou doit être tout à fait familier à ceux qui ont quelque teinture théologique. La charité et l'amabilité de Léon XIII font que ses assertions sont présentées sur un ton tout à fait différent de celles que fulminaient ses prédécesseurs. Mais il n'y a pas le moindre changement quant à la substance. Cette encyclique, comme le dit le cardinal Vaughan, ne surprendra donc ni les catholiques, ni les gens instruits, bien qu'il soit évident que quelques chauds partisans de la réunion avaient dû se persuader que l'on pouvait s'attendre à quelque chose d'entièrement différent.

L'argument du Pape est un développement du texte qui est inscrit autour du dôme de Saint-Pierre de Rome : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » Sur ces paroles on a élevé peu à peu un édifice de principes théologiques et une constitution ecclésiastique que Léon XIII, s'inspirant de la tradition romaine, interprète comme s'il établissait les titres indéniables d'une propriété. Une fois les prémisses adoptées, les conclusions s'en déduisent d'une manière irrésistible ; mais il est peu d'Anglais qui soient disposés à accepter ces prémisses, lesquelles sont opposées aux déclarations formelles et autorisées de notre Église nationale. L'affirmation que le Christ eut l'intention d'établir une Église dont l'unité serait visible et permanente, formant « une seule société, un seul royaume, un seul corps » ; que la foi de l'Église est professée par une autorité suprême et immuable, excluant et supprimant toute divergence, même sur un seul point ; qu'un *magisterium* a été divinement institué pour maintenir cette unité de règle et d'enseignement ; que les Pères sont unanimes à considérer comme hors de l'Église quiconque s'écarte même pour la moindre part de la doctrine établie par cette autorité ; que l'autorité en question repose dans le siège de Rome, parce que, comme l'Encyclique l'expose d'une manière assez curieuse, « le Christ était obligé de désigner un vice-gérant sur terre en la personne de saint Pierre » ; que la charge conférée à saint Pierre entraînait la suprême juridiction sur toute l'Église ; que ses successeurs sur le siège de Rome reçoivent le même pouvoir, *jure divino* ; que les autres Apôtres étaient soumis à saint Pierre ; que les évêques, successeurs des Apôtres, deviennent schismatiques lorsqu'ils se séparent du successeur de Pierre ou refusent de lui obéir : telles sont quelques-unes des propo-

sitions qu'affirme Léon XIII — sans d'ailleurs essayer de les prouver — et sur lesquelles il établit ses revendications, si grosses de conséquences. Nous n'avons pas l'intention de les discuter, mais nous pouvons dire que beaucoup d'entre elles ont été mises en question à des époques différentes par de larges sections du peuple chrétien, que d'autres sont de vagues conclusions tirées d'affirmations douteuses, et qu'enfin on y rencontre une remarquable absence de preuve évidente sur le point le plus critique : celui des prétendus rapports de saint Pierre avec le siège romain.

Du moins, l'Église d'Angleterre a pris depuis longtemps une attitude bien tranchée sur toutes les questions très ouvertement exposées dans l'Encyclique du Pape ; et à cet égard l'Église d'Écosse et les communautés protestantes non-conformistes ne font absolument qu'un avec l'Église d'Angleterre. Dans les *XXXIX articles* il est dit en propres termes : « L'évêque de Rome n'a aucune juridiction dans ce royaume d'Angleterre. » Les prétentions du Saint-Siège à la succession de saint Pierre sont niées par l'Église d'Angleterre ainsi d'ailleurs que celles qui veulent faire de l'Église dont le Pape est le chef reconnu, la véritable Église du Christ.

Il faudra renoncer à ces déclarations comme à des erreurs pestilentielles avant qu'aucun individu appartenant à la communion anglicane puisse, dans les conditions posées par Léon XIII, être reconnu comme appartenant à l'Église chrétienne.

La réunion tant désirée ne peut s'effectuer que par l'entière admission de ces prétentions papales que le peuple anglais refusa d'admettre, il y a plus de trois siècles. Si les Anglais sont prêts à s'humilier ainsi, le Pape recevra leur soumission avec l'indulgence d'un père. Léon XIII invite ces brebis qui ne sont pas de son troupeau à écouter sa voix et à obéir à son appel de paternelle bienveillance.

Nous ne savons pas s'il en est à qui cet appel paraîtra raisonnable. S'il en est ainsi, la voie est assez droite. Mais on ne saurait prétendre plus longtemps qu'une réconciliation avec l'Église de Rome n'entraîne pas un abandon de l'Église d'Angleterre. Nous n'avons jamais cru qu'une fraction appréciable du clergé et encore moins des laïques aient autre chose qu'une très vague notion de ce que le mot *réunion* signifiait. Quand on aura compris qu'il veut dire soumission pure et simple à Rome, il ne sera pas besoin de discuter plus longtemps. Le caractère anglais a été bien plus profondément influencé par la Réforme que ne le croit une certaine école de cléricaux enthousiastes. Le Protestantisme est un grand fait dans l'histoire anglaise et a laissé derrière lui, dans notre développement moral, intellectuel et politique, des traces qui ne s'effaceront pas de sitôt. L'esprit d'indépendance nationale et personnelle qui atteignit son *summum* aux *xvi^e* et *xvii^e* siècles avait existé bien auparavant. La soumission au Siège papal était en horreur en Angleterre bien avant qu'Henri VIII n'eût secoué le joug. Ce n'est pas là un heureux projet que de proposer de la rétablir à la fin du *xix^e* siècle.

LETTRE DE LORD HALIFAX

79, Eaton square, 1^{er} juillet 1896.

Mon cher Lord,

J'ai à remercier Votre Éminence de m'avoir envoyé le texte complet de la lettre du Pape. Je regrette que toute l'Encyclique n'ait pas été communiquée à la presse au lieu de certains extraits choisis, séparés de leur contexte; mais la lettre que Votre Éminence a adressée au *Times*, démontre que l'effet qu'une telle publication, accompagnée des commentaires de Votre Éminence, devait vraisemblablement produire sur l'esprit public, était prévu et intentionnellement voulu; Votre Éminence, je n'en doute pas, est plus que satisfaite du résultat immédiat.

J'espère que Votre Éminence ne fera pas d'objections à ce que je publie cette lettre.

Je suis, etc.

HALIFAX.

A Son Éminence le cardinal Vaughan.

LE GUARDIAN

L'Encyclique *de Unitate*, dont nous ne possédons jusqu'à présent qu'un résumé, ne causera ni surprise ni découragement à ceux qui attendent avec patience la réunion des chrétiens.

Ils n'ont pas vécu dans le paradis chimérique où l'archidiacre de Londres et ses amis se sont plu à les placer. Ils ne sont pas imaginés que les plaies de l'Eglise puissent être pansées en autant de mois qu'elles ont duré de siècles. De même ils n'ont pas pensé que des différences aussi profondes et aussi prolongées que celles qui séparent l'Orient de l'Occident puissent être écartées en un moment; ni que les barrières qui forment une séparation entre l'Angleterre et Rome touteront comme les murailles de Jéricho, au premier son de la trompette. C'est pourquoi ils ne demandent pas la compassion, soit amicale soit ironique, qu'on leur témoigne de divers côtés. La découverte que Léon XIII a foi dans la Papauté n'est pas pour eux un sujet de surprise. Les obstacles à la réunion sont de deux espèces : moraux et intellectuels; et si jamais on les écarte, ce sera en procédant suivant cet ordre. Avant que les véritables et graves motifs qui empêchent les chrétiens de s'unir puissent être abordés avec un réel espoir d'aboutir, il faut que cette unité soit vraiment désirée. Faire naître ce désir, telle est l'œuvre de la génération présente. L'œuvre de la suivante sera peut-être de créer l'accord entre les esprits. Si la nouvelle Encyclique ne facilite en rien cet accord, du moins elle ne le recule pas davantage.

Correspondance. — *A Monsieur le Directeur de la Revue Anglo-Romaine.* — Monsieur le Directeur, — l'explication que j'ai donnée des paroles évangéliques : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église », a été gravement altérée dans une note que publie la *Revue Anglo-Romaine* (27 juin 1896, p. 590).

J'ai dit que le Sauveur n'avait pas parlé des successeurs de Pierre parce que la perspective du discours ne s'étend pas au lointain avenir. Je n'ai pas dit que, *pour Jésus*, l'avenir ne se déchirait pas dans ses lointaines profondeurs. La question de la science du Christ qu'on voudrait me faire résoudre implicitement en cet endroit, n'y est touchée en aucune façon. N'est-il pas vrai que Jésus parle, non de l'histoire future de son Église, mais de sa fondation et de sa constitution essentielle?

Il ne me serait jamais venu en pensée d'employer le terme d'*Eglise posthume*, car je n'ignore pas que Notre-Seigneur a prédit sa résurrection en même temps que sa mort. Il annonçait, par conséquent, qu'il revivrait pour son Église. L'Église d'aujourd'hui n'est pas l'Église posthume de Jésus-Christ, puisque le Christ, une fois ressuscité, ne meurt plus. Mais Jésus, s'adressant à Pierre, pouvait fort bien parler de son Église *future*, de celle dont ses apôtres seraient le fondement et Simon la pierre angulaire.

J'ai constaté simplement un fait de l'histoire évangélique en disant que Jésus, au point où nous conduit la confession de Pierre, s'applique à la formation d'un *petit groupe* de disciples qui devront continuer son œuvre et réunir autour d'eux les âmes disposées à recevoir l'Évangile. Je n'ai pas prétendu que ce petit groupe de disciples constituât toute l'Église, mais que, dans l'intention du divin Maître, il en formait le noyau.

Ce que j'ai écrit n'a rien de nouveau et n'a pas, en tout cas, le moindre rapport avec l'opinion de Resch. Dans mon premier article sur le : *Tu es Petrus*, l'hypothèse de ce critique est combattue et rejetée. Elle sera examinée plus complètement dans la dernière partie de mon étude, s'il m'est donné de pouvoir la terminer.

L'honneur de la cause que j'ai entrepris de défendre m'a paru exiger cette rectification. Pour mon compte personnel, je suis presque habitué à voir mes opinions plus ou moins dénaturées par des gens trop pressés ou malveillants qui s'en font les interprètes. Je me persuade que le public sérieux n'y est pas trompé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée. — A. LOISY.

DOCUMENTS

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE UNITATE ECCLESIAE

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIB, EPISCOPIB

ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS

PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

SATIS COGNITUM vobis est cogitationum et curarum Nostrarum partem non exiguam illuc esse conversam, ut ad *ovile* in potestate positum summi pastoris animarum Jesu Christi revocare devios conemur. Intento hac in re animo, non parum conducere salutari consilio propositoque arbitrati sumus, Ecclesiae effigiem ac velut lineamenta describi : in quibus praecipua consideratione dignissima *unitas* est, quam in ea, velut insigne veritatis invictaeque virtutis, divinus auctor ad perpetuitatem impressit. Multum in intuentium animis nativa Ecclesiae pulchritudo speciesque posse debet : neque abest a veri similitudine, tolli ejus contemplatione posse inscientiam ; sanari opiniones falsas praedicasque, maxime apud eos qui non sua ipsorum culpa in errore versentur : quin imo excitari etiam in hominibus posse Ecclesiae amorem utique similem caritati, qua Jesus Christus eam sibi sibi sponsam, divino cruore redemptam, optavit . « Christus dilexit Ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea ¹ ! » Reversu-

¹ Ephes. v, 25.

ris ad amantissimam parentem, aut non probe cognitam adhuc, aut injuria desertam, si reatum stare oporteat non sanguine quidem, quo tamen pretio est Jesu Christo quæsitæ, sed labore aliquo molestiaque multo ad perpetiendum leviori, saltem perspicuum erit non voluntate humana id onus homini, sed jussu nutuque divino impositum, ob eamque rem, opitulante gratia cælesti, facile veritatem experiendo intelligent divinæ ejus sententiæ : « Jugum enim meum suave est, et onus meum leve ¹, » Quamobrem spe maxima in *Patre luminum* reposita, unde *omne datum optimum et omne donum perfectum* descendit ², ab eo scilicet, *qui incrementum dat* ³ unus, enixe petimus. ut Nobis vim persuadendi impertire benigne velit.

Etsi Deus, quæcumque a naturis creatis efficiuntur, omnia ipse efficere sua solius virtute potest, nihilominus tamen ad juvandos homines ipsis uti hominibus, ex benigno providentiæ consilio, maluit : et quemadmodum in rerum genere naturalium perfectionem debitam ita in iis, quæ modum naturæ transiliunt, sanctitatem homini ac salutem non nisi hominum opera ministerioque impertire consuevit. Sed perspicuum est, nihil inter homines communicari, nisi per externas res quæ sensibus percipiuntur, posse. Hac de causa humanam naturam assumpsit Dei Filius, « qui cum in forma Dei esset... semetipsum inaniavit, formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus ⁴ » : atque ita, in terris agens, doctrinam suam suarumque præcepta legum hominibus, colloquendo, tradidit.

Cum divinum munus ejus perenne ac perpetuum esse oporteret, idcirco nonnullos ille sibi adjunxit alumnos disciplinæ suæ, fecitque potestatis suæ participes : cumque *Spiritum veritatis* in eos devocasset e cælo, præcepit, peragrarent orbem terrarum, quodque ipse docuerat, quodque jusserat, id omne fideliter universitati gentium prædicarent : hoc quidem proposito, ut ejus et professione doctrinæ et obtemperatæ legibus posset hominum genus sanctitatem in terris felicitatem adipisci in cælo sempiternam. — Hac ratione atque hoc principio Ecclesia genita : quæ quidem, si extremum illud quod vult, causæque proximæ sanctitatem efficientes spectentur, profecto est *spiritualis* : si vero eos consideres, quibus cohæret, resque ipsas quæ ad spiritualia dona perducunt, *externa* est necessarioque conspiciua. Docendi munus acceperunt Apostoli per cognoscenda visu audituque signa : idque illi munus non aliter executi quam dictis factisque, quæ utique sensus permoverent. Ita quidem illorum vox extrinsecus illapsa per aures, fidem ingeneravit in animis : « Fides ex audita, « auditus autem per verbum Christi ⁵. » Ac fides ipsa, scilicet assensus primæ supremæque veritati, mente quidem per se comprehenditur, sed tamen eminere foras evidenti professione debet : « Corde enim creditur ad justitiam : ore autem confessio fit ad salu-

¹ Matth. xi, 30.

² Ep. Jac. i, 17.

³ I Corinth. iii, 6.

⁴ Philippens. ii, 6-7.

⁵ Roman. x, 17.

« tem¹ ». Simili modo nihil est homini gratiâ cœlesti, quæ gignit sanctitudinem, interius : sed externa sunt ordinaria ac præcipua participandæ instrumenta gratiæ : sacramenta dicimus, quæ ab hominibus ad id nominatim lectis, certorum ope rituum, administrantur. Jussit Jesus Christus Apostolis perpetuisque Apostolorum successoribus, gentes ut edocerent ac regerent : jussit gentibus, ut illorum et doctrinam acciperent et potestati obedientes subessent. Verum isthæc in christiana republica jurium atque officiorum vicissitudo non modo permanere, sed ne inchoari quidem potuisset nisi per interpretes ac nuntios rerum sensus. — Quibus de caussis Ecclesiam cum *corpus*, tum etiam *corpus Christi* tam crebro sacræ litteræ nominant : « Vos autem estis corpus Christi². » Propter eam rem quod corpus est, oculis cernitur Ecclesia : propterea quod est Christi, vivum corpus est actuosum et vegetum, quia eam tuetur ac sustentat, immissa virtute sua, Jesus Christus, in eum fere modum quo cohærentes sibi palmites alit ac fructuosos facit vitis. Quemadmodum autem in animantibus principium vitæ in occulto est ac penitus abditum, indicatur tamen atque ostenditur motu actuque membrorum, sic in Ecclesia supernaturalis principium vitæ perspicue ex iis, quæ ab ipsa aguntur, apparet.

Ex quo consequitur, in magno eodemque pernicioso errore versari, qui ad arbitrium suum fingunt Ecclesiam atque informant quasi latentem minimeque conspicuam : item qui perinde habent atque institutum quoddam humanum cum temperatione quadam disciplinæ ritibusque externis, at sine perenni communicatione munerum gratiæ divinæ, sine rebus iis, quæ haustam a Deo vitam quotidiana atque aperta significatione testentur. Nimirum alterutram esse posse Jesu Christi Ecclesiam tam repugnat, quam solo corpore, vel anima sola constare hominem. Complexio copulatioque earum duarum vel partium prorsus est ad veram Ecclesiam necessaria, sic fere ut ad naturam humanam intima animæ corporisque conjunctio. Non est Ecclesia intermortuum quiddam, sed corpus Christi vita supernaturali præditum. Sicut Christus, caput et exemplar, non omnis est, si in eo vel humana dumtaxat spectetur natura visibilis, quod Photiniani ac Nestoriani faciunt; vel divina tantummodo natura invisibilis, quod solent Monophysitæ : sed unus est ex utraque et in utraque natura cum visibili tum invisibili; sic corpus ejus mysticum non vera Ecclesia est nisi propter eam rem, quod ejus partes conspicuæ vim vitamque ducunt ex donis supernaturalibus rebusque ceteris, unde propria ipsarum ratio ac natura efflorescit. Cum autem Ecclesia sit *ejusmodi* voluntate et constitutione divina, permanere sine ulla intermissione debet *ejusmodi* in æternitate temporum : ni permaneret, profecto nec esset condita ad perennitatem, et finis ipse, quo illa contendit, locorum esset temporumque certo spatio definitus : quod cum veritate utrumque pugnat. Istam igitur et visibilium et invisibilium conjunctionem rerum, quia naturalis atque insita in Ecclesia nutu divino

¹ Roman. x, 10.

² I Corinth. xii, 27.

inest, tamdiu permanere necesse est, quamdiu ipsa permansura Ecclesia. Quare Chrysostomus : « Ab Ecclesia ne abstineas : nihil enim
 « fortius Ecclesia. Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum
 « Ecclesia. Cælo excelsior et terra latior est illa. Numquam senescit,
 « sed semper viget. Quamobrem ejus firmitatem stabilitatemque de-
 « monstrans, Scriptura montem illam vocat ¹. » Augustinus vero :
 « Putant (gentiles) religionem nominis christiani ad certum tempus
 « in hoc sæculo victuram, et postea non futuram. Permanebit ergo
 « cum sole, quamdiu sol oritur et occidit ; hoc est quamdiu tempora
 « ista voluntur, non deerit Ecclesia Dei, id est Christi corpus in
 « terris ². » Idemque alibi : « Nutabit Ecclesia, si nutaverit fundamen-
 « tum : sed unde nutabit Christus?... Non nutante Christo, non in-
 « clinabitur in sæculum sæculi. Ubi sunt qui dicant, periisse de
 « mundo Ecclesiam, quando nec inclinari potest ³? »

His velut fundamentis utendum veritatem quærenti. Scilicet Ecclesiam instituit formavitque Christus Dominus : propterea natura illius cum quæritur cujusmodi sit, caput est nosse quid Christus voluerit quidque reapse effecerit. Ad hanc regulam exigenda maxime Ecclesiæ unitas est, de qua visum est, communis utilitatis causâ, nonnihil his litteris attingere.

Profecto unam esse Jesu Christi germanam Ecclesiam, ex luculento ac multiplici sacrarum litterarum testimonio, sic constat inter omnes. ut contradicere christianus nemo ausit. Verum in dijudicanda statuendaque natura unitatis, multos varius error de via deflectit. Ecclesiæ quidem non solum ortus sed tota constitutio ad rerum voluntate libera effectarum pertinet genus : quocirca ad id quod revera gestum est indicatio est omnis revocanda, exquirendumque non sane quo pacto una esse Ecclesia queat, sed quo unam esse is voluit, qui condidit.

Jamvero, si ad id respicitur quod gestum est Ecclesiam Jesus Christus non talem finxit formavitque, quæ communitates plures complecteretur genere similes, sed distinctas, neque iis vinculis alligatas. quæ Ecclesiam individuum atque unicam efficerent, eo plane modo. quo *Credo unam... Ecclesiam* in symbolo fidei profiteremur. « In unius
 « naturæ sortem cooptatur Ecclesia quæ est una, quam conantur
 « hæreses in multas discindere. Et essentia ergo et opinione, et
 « principio et excellentia unicam esse dicimus antiquam et catholicam
 « Ecclesiam... Ceterum Ecclesiæ quoque eminentia, sicut principium
 « constructionis, est ex unitate, omnia alia superans, et nihil
 « habens sibi simile vel æquale ⁴. » Sane Jesus Christus de ædificio ejusmodi mystico cum loqueretur, Ecclesiam non commemorat nisi unam, quam appellat *suam* : « *Ædificabo Ecclesiam meam.* » Quacumque, præter hanc, cogitetur alia, cum non sit per Jesum Christum condita, Ecclesia Christi vera esse non potest. Quod eminet etiam

¹ Hom. *De capto Eutropio*, n. 6.

² *In Psalm. LXXI*, n. 8.

³ *Enarratio in Psal. CIII*, sermo II, n. 5.

⁴ CLEMENS ALEXANDRINUS, *Stromatum* lib. VII, cap. XVII.

magis, si divini auctoris propositum consideretur. Quid enim in condita condendave Ecclesia petiit, quid voluit Christus Dominus? Hoc scilicet; munus idem, idemque mandatum in eam continuandum transmittere, quod ipse acceperat a Patre. Id plane statuerat faciendum, idque re effecit. « Sicut misit me Pater, et ego mitto « vos¹. Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum². » Jamvero Christi muneris est vindicare ab interitu ad salutem *quod perierat*, hoc est non aliquot gentes aut civitates, sed omnino hominum, nullo locorum temporumve discrimine, universum genus: venit « Filius hominis... ut salvetur mundus per ipsum³. Nec « enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat « nos salvos fieri⁴. » Itaque partam per Jesum Christum salutem, simulque beneficia omnia quæ inde proficiscuntur, late fundere in omnes homines atque ad omnes propagare ætates debet Ecclesia. Quocirca ex voluntate auctoris sui unicam in omnibus terris, in perpetuitate temporum, esse necesse est. Plane plus una ut esse posset, excedere terris et genus hominum fingere novum atque inauditum oporteret.

Hoc ipsum de Ecclesia una, quotquot essent ubique et quovis tempore mortales complexura, vidit ac præsignificavit Isaias, cum, futura prospicienti, objecta species montis est, celsitudinis exsuperantia conspicui, qui imaginem *Domus Domini*, videlicet Ecclesiæ, expressam gerebat: « Et erit in novissimis diebus præparatus mons « domus Domini in vertice montium⁵. » At qui *unus* iste mons est, in vertice montium locatus: *una* domus Domini, ad quam *omnes gentes* vivendi normam petituræ aliquando confluerent: « Et fluent « ad eam omnes gentes... et dicent: venite et ascendamus ad montem Domini, et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas, et « ambulabimus in semitis ejus⁶. » Quem locum cum Optatus Milevitanus attingeret, « Scriptum est, inquit, in Isaiâ propheta: ex Sion « prodiet lex, et verbum Domini de Hierusalem. Non ergo in illo « monte Sion Isaias aspicit vallem, sed in monte sancto, qui est Ecclesia, qui per omnem orbem romanum caput tulit sub toto cælo... « Est ergo spiritalis Sion Ecclesia, in qua a Deo Patre rex constitutus est Christus, quæ est in toto orbe terrarum, in quo est « una Ecclesia catholica⁷. » Augustinus vero: « Quid tam manifestum quam mons? Sed sunt et montes ignoti, quia in una « parte terrarum positi sunt... Ille autem mons non sic, quia « implevit universam faciem terræ: et de illo dicitur; paratus « in cacumine montium⁸. » Illud accedit, quod Ecclesiam Filius Dei mysticum corpus suum decrevit fore, quocum ipse velut caput con-

¹ Joan. xx, 21.

² Joan. xvii, 18.

³ Joan. iii, 17.

⁴ Act. iv, 12.

⁵ Isaias. ii, 2.

⁶ *Ib.* 2-3.

⁷ *De Schism. Donat.*, lib. III, n. 2.

⁸ *In Epist. Joan.* tract. 1, n. 13.

jungeretur, ad similitudinem corporis humani quod suscepit : cui quidem naturali conglutinatione inhæret naturale caput. Sicut igitur mortale corpus sibi sumpsit unicum, quod obtulit ad cruciatus et necem, ut liberationis humanæ pretium exsolveret, sic pariter unum habet corpus mysticum, in quo et cuius ipsius operâ facit sanctitatis salutisque æternæ homines compotes : « Ipsum (Christum) dedit (Deus, « caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius ¹. » Dispersa membra atque sejuncta non possunt eodem cum capite, unum simul effectura corpus, cohærere. Atqui Paulus : « Omnia autem, inquit, « membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et « Christus ². » Propterea corpus istud mysticum compactum ait esse et connexum. « Caput Christus : ex quo totum corpus compactum, et « connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum « operationem in mensuram uniuscujusque membri ³. » Quamobrem dispersa a membris ceteris si qua membra vagantur, cum eodem atque unico capite conglutinata esse nequeunt : « Unus Deus est, et « Christus unus, et una Ecclesia ejus et fides una et plebs una in « solidam corporis unitatem concordiaæ glutino copulata. Scindi unitas « non potest, nec corpus unum discidio compaginis separari ⁴. » Quo melius Ecclesiam effingat unicam, similitudinem animati corporis informat, cujus non aliter victura membra sunt, nisi colligata cum capite, vim ad se vitalem ex capite ipso traducant : sejuncta, necesse est emori : « Non potest (Ecclesia)... divulsis laceratione visceribus « in frustra discerpi. Quidquid a matrice discesserit, seorsum vivere « et spirare non poterit ⁵. » Mortuum vero corpus quid habet cum vivo similitudinis ? « Nemo enim unquam carnem suam odio habuit : « sed nutrit, et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam : quia membra « sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus ⁶. » Aliud igitur simile Christo incohetur caput, alius Christus, si præter eam, quæ corpus ejus est, fingi Ecclesiam alteram libeat. « Videte quid « caveatis, videte quid observetis, videte quid timeatis. Contingit, « ut in corpore humano, imo de corpore aliquod præcidatur mem- « brum, manus, digitus, pes : numquid præcisum sequitur anima ? « Cum in corpore esset, vivebat : præcisum amittit vitam. Sicut homo « christianus catholicus est, dum in corpore vivit : præcisus, hære- « ticus factus est : membrum amputatum non sequitur spiritus ⁷. » Est igitur Ecclesia Christi unica et perpetua : quicumque seorsum eant, aberrant a voluntate et præscriptione Christi Domini, relictoque salutis itinere, ad interitum digrediuntur. « Quisquis ab Ecclesia « segregatus adulteræ jungitur, a promissis Ecclesiæ separatur, nec « perveniet ad Christi præmia qui reliquit Ecclesiam Christi... Hanc

¹ Ephes. i, 22-23.

² I Corinth. xii, 12.

³ Ephes. iv, 15-16.

⁴ S. CYPRIANUS, *De cath. Eccl. Unitate*, n. 23.

⁵ *Id. loc. cit.*

⁶ Ephes. v, 29-30.

⁷ S. AUGUSTINUS, *sermo CCLXVII*, n. 4.

« unitatem qui non tenet, non tenet Dei legem, non tenet Patris et
« Filii fidem, vitam non tenet et salutem ¹. »

At vero qui unam condidit, is idem condidit *unam* : videlicet
ejusmodi, ut quotquot in ipsa futuri essent, arctissimis vinculis so-
ciati tenerentur, ita prorsus ut unam gentem, unum regnum, corpus
unum efficerent : « Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis
« in una spe vocationis vestræ ². » Voluntatem hac de re suam
Jesus Christus sanxit, propinqua jam morte, augusteque consecravit,
ita Patrem adprecatus : « Non pro eis rogo tantum, sed et pro eis,
« qui credituri sunt per verbum eorum in me... ut et ipsi in nobis
« unum sint... ut sint consummati in unum ³. » Imo tam intime
nexam jussit esse in sectatoribus suis unitatem tamque perfectam,
ut conjunctionem cum Patre suam ratione aliqua imitaretur :
« Rogo... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te ⁴. »
Tantæ autem inter homines actam absolutæ concordie necessarium
fundamentum est convenientia conjunctioque mentium : ex quo
conspiratio voluntatum atque agendorum similitudo naturâ gignitur.
Quamobrem, pro sui divinitate consilii, *unitatem fidei* in Ecclesia sua
jussit esse : quæ quidem virtus primum est in vinculis iis quæ homi-
nem jungunt Deo, et inde nomen *fideles* accepimus « Unus Dominus,
« una fides, unum baptisma ⁵ : » videlicet sicut unus Dominus, et
baptisma unum, ita omnium christianorum, qui ubique sunt, unam
esse fidem oportet. Itaque Paulus Apostolus christianos, ut idem
sentiant omnes, effugiantque opinionum dissidia non rogat tantum,
sed flagitat ac plane obsecrat : « Obsecro autem vos, fratres, per
« nomen Domini nostri Jesu Christi : ut id ipsum dicatis omnes, et
« non sint in vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem sensu,
« et in eadem sententia ⁶. » Quæ loca sane non indigent interprete :
satis enim per se loquuntur ipsa. Ceteroqui unam esse fidem debere
qui se profitentur christianos, vulgo assentiuntur. Illud potius maximi
momenti ac prorsus necessarium, in quo multi errore falluntur,
internoscere quæ sit istius species et forma unitatis. Quod ipsum,
ut supra fecimus in causa simili, non opinatione aut conjectura
est, sed scientia rei gestæ judicandum : quærendo scilicet statuen-
doque qualem in fide unitatem Jesus Christus esse præceperit.

Jesu Christi doctrina cælestis, tametsi magnam partem consignata
litteris afflatu divino, colligare tamen mentes, permessa hominum
igenio, ipsa non poterat. Erat enim proclive factu ut in varias inci-
deret atque inter se differentes interpretationes : idque non modo
propter ipsius vim ac mysteria doctrinæ, sed etiam propter humani
ingenii varietatem, et perturbationem in studia contraria abeuntium
cupiditatum. Ex differentia interpretandi dissimilitudines sentiendi
necessitate nascuntur : hinc controversiæ, dissidia, contentiones,

¹ S. CYPRIANUS, *De Cath. Eccl. Unitate*, n. 6.

² Ephes. IV, 4.

³ Joan. XVII, 20-21-23.

⁴ *Ib.*, 21.

⁵ Ephes. IV, 5.

⁶ I Corinth. I, 10.

qualia incumbere in Ecclesiam ipsa vidit proxima originibus ætas. De hæreticis illud scribit Irenæus. « Scripturas quidem confitentur, « interpretationes vero convertunt ¹. » Atque Augustinus : « Neque « anim natae sunt hæreses et quædam dogmata perversitatis illa- « queantia animas et in profundum præcipitantia, nisi dum scri- « pturæ bonæ intelliguntur non bene ². » Ad conjugandas igitur mentes, ad efficiendam tuendamque concordiam sententiarum, ut ut extarent divinæ litteræ omnino erat alio quodam *principio* opus. Id exigit divina sapientia : neque enim Deus unam esse fidem velle potuit, nisi conservandæ unitatis rationem quamdam idoneam providisset : quod et sacræ litteræ perspicue, ut mox dicturi sumus, significant. Certe infinita Dei potentia nulli est vincta vel adstricta rei, omniaque sibi habet obnoxie, velut instrumenta parentia. De isto igitur principio externo, dispiciendum, quodnam ex omnibus, quæ essent in potestate sua, Christus optarit. Quam ob rem oportet christiani nominis revocare cogitatione primordia.

Divinis testata litteris, eademque vulgo cognita commemoramus. Jesus Christus divinitatem divinamque legationem suam miraculo- rum virtute comprobatur : erudire verbo multitudinem ad cælestia in- sistit, omninoque jubet ut sibi fides docenti adjungatur, hinc præ- miis, illinc pœnis propositis sempiternis : « Si non facio opera Patris « mei, nolite credere mihi ³. Si opera non fecissem in eis, quæ nemo « alius fecit, peccatum non haberent ⁴. Si autem facio (opera), et si « mihi non vultis credere, operibus credite ⁵ ». Quæcumque præci- pit, eadem omnia auctoritate præcipit : in exigendo mentis assensu nihil excipit, nihil secernit. Eorum igitur qui Jesum audissent, si adipisci salutem vellent, officium fuit non modo doctrinam ejus acci- pere universe, sed tota mente assentiri singulis rebus, quas ipse tradidisset : illud enim repugnat, fidem vel una in re non adhiberi Deo.

Maturo in cælum reditu, qua ipse potestate missus a Patre fuerat, eadem mittit Apostolos, quos spargere ac disseminare jubet doctri- nam suam : « Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes « ergo docete omnes gentes... Docentes eos servare omnia, quæcum- « que mandavi vobis ⁶. » Salvos fore, qui Apostolis paruisent, qui « non paruisent, interituros : « Qui crediderit et baptizatus fuerit, sal- « vus erit; qui vero non crediderit, condemnabitur ⁷. » Cumque illud sit providentiæ Dei maxime congruens, ut muneri præsertim magno atque excellenti præficiat neminem, quin pariter suppeditet unde liceat rite defungi, idcirco Jesus Christus missurum se ad discipulos suos Spiritum veritatis pollicitus est, eumque in ipsis perpetuo mansu- rum : « Si autem abiero, mittam eum (Paraclitum) ad vos... Cum « autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem verita-

¹ Lib. III, cap. XII, n. 12.

² *In Evang. Joan. tract. XVIII, cap. v, n. 1.*

³ Joan. x, 37.

⁴ Joan. xv, 24.

⁵ Joan. x, 38.

⁶ Matth. XXVIII, 18-19-20.

⁷ Marc. XVI, 16.

« tem¹. Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut
 « maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis²... Ille testimo-
 « nium perhibebit de me : et vos testimonium perhibebitis³. » Hinc
 doctrinam Apostolorum religiose accipi sancteque servari perinde
 imperat ac suam : « Qui vos audit, me audit : qui vos spernit, me
 « spernit⁴. » Quamobrem legati Apostoli a Jesu Christo sunt non
 secus ac ipse legatus a Patre : « Sicut misit me Pater, et ego mitto
 « vos⁵ : » propterea quemadmodum dicto audientes Christo esse
 Apostolos ac discipulos oportuit, ita pariter fidem adhibere Apostolis
 debuerant, quoscumque ipsi ex mandato divino docuissent. Ergo
 Apostolorum vel unum repudiare doctrinæ præceptum plane non
 plus licuit, quam de ipsius Christi doctrina rejecisse quicquam. —
 Sane Apostolorum vox, illapso in eos Spiritu sancto, quam latissime
 insonuit. Quacumque vestigium posuissent, perhibent se ab ipso
 Jesu legatos. « Per quem (Jesum Christum) accepimus gratiam, et
 « apostolatam ad obediendum fidei in omnibus gentibus pro nomine
 « ejus⁶ : » divinamque eorum legationem passim Deus per prodigia
 in aperto ponit « Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino
 « cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis⁷. » Quem
 vero sermonem? eum utique, qui id omne comprehenderet, quod
 ipsi ex magistro didicissent : palam enim aperteque testantur, nihil
 se eorum posse, quæ viderant quæque audierant, non loqui.

Sed, quod alio loco diximus, non erat ejusmodi munus apostolicum,
 ut aut cum personis Apostolorum interire posset, aut cum tempore
 labi, quippe quod et publicum esset et saluti generis humani institu-
 tum. Apostolis enim mandavit Jesus Christus ut prædicarent « evan-
 « gelium omni creaturæ, » et « portarent nomen ipsius coram genti-
 « bus et regibus, » et « ut sibi testes essent usque ad ultimum terræ. »
 Atque in tanti perfunctione muneris adfore se pollicitus eis est, idque
 non ad aliquot vel annos vel ætates, sed in omne tempus, *usque ad*
consummationem sæculi. Quam ad rem Hieronymus : « Qui usque ad
 « consummationem sæculi cum discipulis se futurum esse promittit
 « et illos ostendit semper esse victuros et se numquam a creditibus
 « recessurum⁸. » Quæ quidem omnia in solis Apostolis, supremæ
 necessitati ex humana conditione obnoxii, qui vera esse potuissent?
 Erat igitur provisum divinitus ut magisterium a Jesu Christo insti-
 tutum non iisdem finibus, quibus vita Apostolorum, terminaretur,
 sed esset perpetuo mansurum. Propagatum revera ac velut in manus
 de manu traditum videmus. Nam consecravere episcopos Apostoli,
 quique sibi proxime succederent in *ministerio verbi*, singillatim desi-
 gnare. — Neque hoc tantum : illud quoque sanxere in successo-

¹ Joan. xvi, 7-13.

² Joan. xiv, 16-17.

³ Joan. xv, 26-27.

⁴ Luc. x, 16.

⁵ Joan. xx, 21.

⁶ Rom. i, 5.

⁷ Marc. xvi, 20.

⁸ In *Matth.* lib. IV, cap. xxviii, v. 20.

ribus suis, ut et ipsi viros idoneos adlegerent, quos, eadem auctoritate auctos, eidem præficerent docendi officio et muneri : « Tu ergo, fili mi, confortare in gratia, quæ est in Christo Jesu : et quæ audisti a me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere¹. » Qua de causa sicut Christus a Deo, et Apostoli a Christo, sic episcopi et quotquot Apostolis successere, missi ab Apostolis sunt : « Apostoli nobis Evangelii prædicatores facti sunt a Domino Jesu Christo, Jesus Christus missus est a Deo. Christus igitur a Deo, et Apostoli a Christo, et factum est utrumque ordinatim ex voluntate Dei... Per regiones igitur et urbes verbum prædicantes, primitias earum spiritu cum probassent, constituerunt episcopos et diaconos eorum qui credituri erant..... Constituerunt prædictos, et deinceps ordinationem dederunt, ut quum illi decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent². » Permanere igitur necesse est ex una parte constans atque immutabile munus docendi omnia, quæ Christus docuerat : ex altera constans atque immutabile officium accipiendi profitendique omnem illorum doctrinam. Quod præclare Cyprianus iis verbis illustrat : « Neque enim Dominus noster Jesus Christus, cum in Evangelio suo testaretur inimicos suos esse eos, qui secum non essent, aliquam speciem hæreseos designavit : sed omnes omnino qui secum non essent et secum non colligentes, gregem suum spargerent, adversarios esse ostendit, dicens : Qui non est mecum adversus me est; et qui non mecum colligit, spargit³. »

His Ecclesiæ præceptis instituta, sui memor officii, nihil egit studio et contentione majore, quam ut integritatem fidei omni ex parte tueretur. Hinc perduellium habere loco et procul amandare a se, qui de quolibet doctrinæ suæ capite non secum una sentirent. Ariani, Montanistæ, Novatiani, Quartadecumani, Eutyhiani certe doctrinam catholicam non penitus omnem, sed partem aliquam deseruerant : hæreticos tamen declaratos, ejectosque ex Ecclesiæ sinu quis ignorat fuisse? Similique judicio damnati, quotquot pravorum dogmatum auctores variis temporibus postea consecuti sunt. « Nihil periculosius his hæreticis esse potest, qui cum integre per omnia decurrant, uno tamen verbo, ac si veneni gutta, meram illam ac simplicem fidem Dominicæ et exinde apostolicæ traditionis inficiunt⁴. » Idem semper Ecclesiæ mos, idque sanctorum Patrum consentiente judicio : qui scilicet communionis catholicæ expertem et ab Ecclesiâ extorrem habere consueverunt, quicumque a doctrina, authentico magisterio proposita, vel minimum discessisset. Epiphanius, Augustinus, Theodoretus hæreseon sui quisque temporis magnum recensuere numerum. Alia Augustinus animadvertit posse genera invalescere, quorum vel uni si quis assentiatur, hoc ipso ab unitate catholica sejungitur : « Non omnis, qui ista (numeratas videlicet hæ-

¹ II Tim. II, 1-2.

² S. CLEMENS ROM. *Epist. I ad Corinth.* capp. XLII, XLIV.

³ *Epist. LXXIX, ad Magnum*, n. 1.

⁴ *Auctor Tractatus de Fide Orthodoxa contra Arianos.*

« reses) non credit, consequenter debet se christianum catholicum
 « jam putare vel dicere. Possunt enim et hæreses aliæ, quæ in hoc
 « opere nostro commemoratæ non sunt, vel esse vel fieri, quarum
 « aliquam quisquis tenuerit, christianus catholicus non erit ¹. »

Istam tutandæ unitati, de qua dicimus, institutam divinitus rationem urget beatus Paulus in epistola ad Ephesios; ubi primum monet, animorum concordiam magno studio conservandam: « sol-
 « liciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis ² »: cumque con-
 cordes animi caritate esse omni ex parte non possint, nisi mentes de fide consentiant, unam apud omnes vult esse fidem: *Unus Dominus, una fides*: ac tam perfecte quidem unam, ut errandi discrimen omne prohibeat: « Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumfera-
 « mur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad cir-
 « cumventionem erroris ». Idque non ad tempus servari docet oportere, sed « donec occurramus omnes in unitatem fidei... in mensuram
 « ætatis plenitudinis Christi ». Sed ejusmodi unitatis ubinam Jesus Christus posuit principium inchoandæ, præsidium custodiendæ? In eo videlicet, quod « Ipse dedit quosdam quidem Apostolos... alios
 « autem pastores, et doctores, ad consummationem sanctorum in
 « opus ministerii, in ædificationem corporis Christi ». Quare vel inde ab ultima vetustate hanc ipsam regulam doctores Patresque et sequi consueverunt et uno ore defendere. Origenes: « Quoties
 « autem (hæretici) canonicas proferunt scripturas, in quibus omnis
 « christianus consentit et credit, videntur dicere: ecce in domibus
 « verbum est veritatis. Sed nos illis credere non debemus, nec exire
 « a prima et ecclesiastica traditione, nec aliter credere, nisi quemad-
 « modum per successionem Ecclesiæ Dei tradiderunt nobis ³ ». Irenæus: « Agnitio vera est Apostolorum doctrina... secundum suc-
 cessiones episcoporum... quæ pervenit usque ad nos custoditione
 « sine fictione scripturarum tractatio plenissima ⁴. » Tertullianus vero: « Constat proinde, omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis
 « apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret, veritati de-
 « putandam, sine dubio tenentem quod Ecclesiæ ab Apostolis, Apos-
 « toli a Christo, Christus a Deo accepit... Communicamus cum Eccle-
 « siis apostolicis, quod nulli doctrina diversa: hoc est testimonium
 « veritatis ⁵ ». Atque Hilarius: « Significat (Christus e navi docens)
 « eos, qui extra Ecclesiam positi sunt, nullam divini sermonis ca-
 « pere posse intelligentiam. Navis enim Ecclesiæ typum præfert,
 « intra quam verbum vitæ positum et prædicatum hi qui extra sunt
 « et arenæ modo steriles atque inutiles adjacent, intelligere non
 « possunt ⁶. » Rufinus Gregorium Nazianzenum laudat et Basilium, quod « solis divinæ scripturæ voluminibus operam dabant, earumque

¹ *De Hæresibus*, n. 88.

² iv, 3 et seqq.

³ *Vetus Interpretatio Commentariorum in Matth.*, n. 46.

⁴ *Contra Hæreses*, lib. IV, cap. xxxiii, n. 8.

⁵ *De Præscrip.* cap. xxi.

⁶ *Comment. in Matth.* xiii, n. 1.

« intelligentiam non ex propria præsumptione, sed ex majorum
« scriptis et auctoritate sequebantur, quos et ipsos ex apostolica
« successione intelligendi regulam suscepisse constabat ¹. »

Quamobrem, id quod ex iis, quæ dicta sunt, apparet, instituit Jesus
Christus in Ecclesia *vivum, authenticum*, idemque *perenne magisterium*,
quod suapte potestate auxit, spiritu veritatis instruxit, miraculis confir-
mavit: ejusque præcepta doctrinæ æque accipi ac sua voluit gravissime-
que imperavit. — Quoties igitur hujus verbo magisterii edicitur, tradita
divinitus doctrinæ complexu hoc contineri vel illud, id quisque
debet certo credere, verum esse: si falsum esse ullo modo posset, illud
consequatur, quod aperte repugnat, erroris in homine ipsum esse aucto-
rem Deum: « Domine, si error est, a te decepti sumus². » Ita omni amola
dubitandi caussa, ullamne ex iis veritatibus potest cuiquam fas esse re-
spuere, quin se det hoc ipso præcipitem in apertam hæresim? quin,
sejunctus ab Ecclesia, doctrinam christianam una complexione repu-
diat universam? Ea quippe est natura fidei, ut nihil tam repugnet
quam ista credere, illa rejicere. Fidem enim Ecclesia profitetur esse
« virtutem supernaturalem, qua, Dei adjuvante et aspirante gratia,
« ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum
« veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctori-
« tatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest³. » Si
quid igitur traditum a Deo liqueat fuisse, nec tamen creditur, nihil
omnino fide divina creditur. Quod enim Jacobus Apostolus de delicto
judicat in genere morum, idem de opinionis errore in genere fidei
judicandum: « Quicumque... offendat... in uno, factus est omnium
« reus⁴: » imo de opinionis errore, multo magis. Omnis enim vio-
lata lex minus proprie de eo dicitur qui unum peccavit, propterea
quod majestatem Dei legum latoris sprevisse, non nisi interpretanda
voluntate, videri potest. Contra is, qui veritatibus divinitus accep-
tis, vel uno in capite dissentiat, verissime fidem exuit funditus.
quippe qui Deum, quatenus summa veritas est et *proprium motivum*
fidei, recusat vereri: « In multis mecum, in paucis non mecum:
« sed in his paucis, in quibus non mecum, non eis prosunt multa, in
« quibus mecum⁵. » Ac sane merito; qui enim sumunt de doctrina
christiana, quod malunt, ii judicio suo nituntur, non fide: iidemque
minime « in captivatem redigentes omnem intellectum in obse-
« quium Christi⁶ » sibimetipsis verius obtemperant, quam Deo: « Qui
« in Evangelio quod vultis, creditis; quod vultis non creditis, vobis
« potius quam Evangelio creditis⁷. »

Quocirca nihil Patres in Concilio Vaticano condidere novi, sed
institutum divinum, veterem atque constantem Ecclesiæ doctrinam,
ipsamque fidei naturam sequuti sunt. cum illud decrevere: « Fide

¹ *Hist. Eccl.* lib. II, cap. IX.

² RICHARDUS DE S. VICTORE, *De Trin.*, lib. I, cap. II.

³ *Conc. Val.*, sess. III, cap. III.

⁴ II, 10.

⁵ S. AUGUSTINUS, in *Psal. LIV*, n. 19.

⁶ II Corinth. X, 5.

⁷ S. AUGUSTINUS, lib. XVII, *Contra Faustum Manichæum*, cap. III.

« divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto
 « vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemnè iudicio, sive
 « ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata pro-
 « ponuntur ¹. » Itaque cum appareat, omnino in Ecclesia sua velle
 Deum unitatem fidei, compertumque sit cujusmodi eam esse, et quo
 principio utendam ipse jusserit, liceat Nobis, quotquot sunt qui non
 animam induxerint aures veritati claudere, iis Augustini verbis affari :
 « Cum igitur tantum auxilium Dei, tantum profectum fructumque
 « videamus, dubitabimus nos ejus Ecclesiæ condere gremio, quæ
 « usque ad confessionem generis humani ab apostolica Sede per
 « successiones episcoporum, frustra hæreticis circumlatrantibus, et
 « partim plebis ipsius iudicio, partim Conciliorum gravitate, partim
 « etiam miraculorum majestate damnatis, culmen auctoritatis obti-
 « nuit? Cui nolle primas dare, vel summæ profecto impietatis est, vel
 « præcipitis arrogantia... Et si unaquæque disciplina, quamquam
 « vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit :
 « quid temerariæ superbiæ plenius, quam divinorum sacramentorum
 « libros et ab interpretibus suis nolle cognoscere, et incognitos velle
 « damnare ²? »

Hoc igitur sine ulla dubitatione est officium Ecclesiæ, christia-
 nam doctrinam tueri eamque propagare integram atque incorrup-
 tam. Sed nequaquam in isto sunt omnia : imo ne finis quidem, cujus
 causa est Ecclesia instituta, officio isto concluditur. Quandoquidem,
 ut Jesus Christus pro salute humani generis se ipse devovit, atque
 huc, quæ docuisset quæque præcepisset, omnia retulit, sic jussit
 Ecclesiam quærere in veritate doctrinæ, quo homines cum sanctos
 efficeret, tum salvos. — Verum tanti magnitudinem atque excellen-
 tiam propositi consequi sola fides nullo modo potest : adhiberi ne-
 cesse est cum Dei cultum justum ac pium, qui maxime sacrificio
 divino et sacramentorum communicatione continetur, tum etiam
 sanctitatem legum ac disciplinæ. — Ista igitur omnia inesse in Eccle-
 sia oportet, quippe quæ Servatoris munia in ævum persequitur :
 religionem, quam in ea velut *incorporari* ille voluit, mortalium generi
 omni ex parte absolutam sola præstat : itemque ea, quæ ex ordinario
 providentiæ consilio sunt instrumenta salutis, sola suppedilat.

At vero quo modo doctrina cælestis nunquam fuit privatorum
 arbitrio ingeniove permissa, sed principio a Jesu tradita, deinceps
 ei seperatim, de quo dictum est, commendata magisterio : sic etiam
 non singulis e populo christiano, verum delectis quibusdam data
 divinitus facultas est perficiendi atque administrandi divina mys-
 teria, unâ cum regendi gubernandique potestate. Neque enim nisi
 ad Apostolos legitimosque eorum successores ea pertinent a Jesu
 Christo dicta : « Euntes in mundum universum, prædicate Evange-
 « lium... baptizantes eos... Hoc facite in meam commemorationem ..
 « Quorum remisistis peccata, remittuntur eis. » Similique ratione
 non nisi Apostolis, quique eis jure successissent, mandavit ut *pasco-*

¹ Sess. III, cap. III.

² *De Utilitate credendi*, cap. XVII, n. 35.

rent, hoc est cum potestate regerent *universitatem* christianorum, quos hoc ipso eis subesse debere atque obtemperare est *consequens*. Quæ quidem officia apostolici muneris omnia generatim Pauli sententia complectitur : « Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et « dispensatores mysteriorum Dei ¹. »

Quapropter mortales Jesus Christus, quotquot essent, et quotquot essent futuri, universos advocavit, ut ducem se eundemque servatorem sequerentur, non tantum seorsum singuli, sed etiam consociati atque invicem re animisque juncti, ut ex multitudine populus existeret jure sociatus; fidei, finis, rerum ad finem idonearum communione unus, uni eidemque subjectus potestati. Quo ipse facta principia naturæ, quæ in hominibus societatem sponte gignunt, perfectionem naturæ consentaneam adepturis, omnia in Ecclesia posuit, nimirum ut in ea, quotquot filii Dei esse adoptione volunt, perfectionem dignitati suæ congruentem assequi et retinere ad salutem possent. Ecclesia igitur, id quod alias attigimus, dux hominibus est ad cælestia, eidemque hoc est munus assignatum a Deo ut de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuat, et rem christianam libere expediteque judicio suo administret. Quocirca Ecclesiam aut non recte norunt aut inique criminantur qui eam insimulant, velle se in civitatum rationes inferre, aut in jura potentatus invadere. Imo Deus perfecit, ut Ecclesia esset omnium societatum longe præstantissima : nam quod petit ipsa tamquam finem, tanto nobilius est quam quod ceteræ petunt societates, quanto naturâ gratia divina, rebusque caducis immortalia sunt præstabiliora bona. — Ergo Ecclesia societas est ortu *divina* : fine, rebusque fini proxime admoventibus, *supernaturalis* : quod vero coalescit hominibus, *humana* communitas est. Ideoque in sacris litteris passim videmus vocabulis societatis perfectæ nuncupatam. Nominatur enim non modo *Domus Dei*, *Civitas supra montem posita*, quo convenire gentes omnes necesse est : sed etiam *Ovile*, cui præsit pastor unus, et quo recipere se oves Christi omnes debent : imo *Reynum quod suscitavit Deus* quodque *stabit in æternum* : denique *Corpus Christi*, *mysticum* illud quidem, sed tamen vivum apteque compositum, multisque conflatum membris; quæ membra non eundem actum habent : copulata vero inter se, gubernante ac moderante capite, continentur. Jamvero nulla hominum cogitari potest vera ac perfecta societas, quin potestale aliqua summa regatur. Debet igitur Jesus Christus magistratum Ecclesiæ maximum præfecisse, cui obediens ac subjecta omnis esset christianorum multitudo. Qua de causa sicut ad unitatem Ecclesiæ, quatenus est *cætus fidelium*, necessario unitas fidei requiritur, ita ad ipsius unitatem, quatenus est divinitus constituta societas, requiritur jure divino *unitas regiminis*, quæ *unitatem communionis* efficit et complectitur : « Ecclesiæ autem unitas in duobus attenditur : scilicet in connexionione membrorum Ecclesiæ ad invicem seu communicatione, et « iterum in ordine omnium membrorum Ecclesiæ ad unum caput ². »

¹ I Corinth. iv, 1.

² S. THOMAS, II^o, II^o, q. XXXIX, a. 1.

— Ex quo intelligi licet, excidere homines ab Ecclesiæ unitate non minus schismate, quam hæresi : « Inter hæresim et schisma hoc esse « arbitrantur, quod hæresis perversum dogma habeat : schisma « propter episcopalem dissentionem ab Ecclesia separetur ¹. » Quibuscum illa Joannis Chrysostomi in eandem rem sententia concordat : « Dico et protestor, Ecclesiam scindere non minus esse « malum, quam incidere in hæresim ². » Quamobrem si nulla potest esse honesta hæresis, pari ratione schisma nullum est, quod possit jure factum videri : « Non est quicquam gravius sacrilegio schismatis... præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas ³. »

Quæ vero et cujusmodi summa ista potestas sit, cui christianos parere oportet universos, non aliter nisi comperta cognitaque voluntate Christi statuendum. Certe in æternum rex Christus est, itemque moderari in æternum tuerique regnum suum e cælo non visus perseverat : sed quia conspicuum illud esse voluit, designare debuit qui gereret in terris vices suas, postea quam ipse ad cælestia rediisset : « Si quis autem dicat quod unum caput et unus pastor est Christus, « qui est unus unius Ecclesiæ sponus, non sufficienter respondet. « Manifestum est enim, quod ecclesiastica sacramenta ipse Christus « perficit : ipse enim est qui baptizat, ipse est qui peccata remittit, « ipse est verus sacerdos, qui se obtulit in ara crucis, et cujus virtute corpus ejus in altari quotidie consecratur ; et tamen quia « corporaliter non cum omnibus fidelibus præsentialiter erat futurus, « elegit ministros, per quos prædicta fidelibus dispensaret, ut « supra (cap. 74) dictum est. Eadem igitur ratione, quia præsentiam « corporalem erat Ecclesiæ subtracturus, oportuit ut alicui committeret qui loco sui universalis Ecclesiæ gereret curam. Hinc est « quod Petro dixit ante ascensionem : Pasce oves meas ⁴. » Jesus Christus igitur summum rectorem Ecclesiæ Petrum dedit, idemque sanxit ut ejusmodi magistratus saluti communi ad perennitatem institutus, ad successores hereditate transferretur, in quibus Petrus ipse esset auctoritate perpetua superstes. Sane insigne illud promissum beato Petro fecit, præterea nemini : « Tu es Petrus, et super « hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ⁵. » — « Ad Petrum locus est Dominus : ad unum, ideo ut unitatem fundaret ex uno ⁶. » — « Nulla siquidem oratione præmissa... tam patrem ejus, quam « ipsum nomine appellat (beatus es Simon Bar Iona), et Simonem « eum non jam vocari patitur, eum sibi pro sua potestate jam tum ut « suum vindicans, sed congrua similitudine Petrum a petra vocari « placuit, puta super quem fundaturus erat suam Ecclesiam ⁷. » Quo ex oraculo liquet, Dei voluntate jussuque Ecclesiam in beato Petro, velut ædes in fundamento consistere. Atqui fundamenti propria

¹ S. Hieronymus, *Commentar. in Epist. ad Titum*, cap. iii, v. 10-11.

² Hom. XI, in *Epist. ad Ephes.*, n. 5.

³ S. Augustinus, *Contra Epistolam Parmeniani*, lib. II, cap. xi, n. 25.

⁴ S. Thomas, *Contra Gentiles*, lib. IV, cap. LXXVI.

⁵ Matth. xvi, 18.

⁶ S. Pacianus, *ad Sempronium*, epist. III, n. 11.

⁷ S. Cyrillus Alexandrinus, *In Evang. Joan.* lib. II, in cap. i, v. 42.

natura et vis est, ut cohærentes efficiat ædes variorum coagmentatione membrorum, itemque ut operi sit necessarium vinculum incolumitatis ac firmitudinis : quo sublato, omnis ædificatio collabitur. Igitur Petri est sustinere Ecclesiam tuerique non solubili compage connexam ac firmam. Tantum vero explere munus qui possit sine potestate jubendi, vetandi, judicandi, quæ vere proprieque *jurisdictio* dicitur ? Profecto non nisi potestate jurisdictionis stant civitates resque publicæ. Principatus honoris ac pertenuis illa consulendi moneudique facultas, quam *directionem* vocant, nulli hominum societati admodum prodesse neque ad unitatem neque ad firmitudinem queunt. Atque hanc, de qua loquimur, potestatem illa declarant et confirmant : « Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. » — « Quam autem eam ? an enim petram supra quam Christus « ædificat Ecclesiam ? An Ecclesiam ? Ambigua quippe locutio « est : an quasi unam eandemque rem, petram et Ecclesiam ? Hoc « ego verum esse existimo, nec enim adversus petram, super quam « Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi « prævalebunt ¹. » Cujus divinæ sententiæ ea vis est : quamcumque visi invisique hostes vim, quascumque artes adhibuerint, numquam fore ut fulta Petro Ecclesia succumbat, aut quoquo modo deficiat : « Ecclesia vero tamquam Christi ædificium, qui sapienter ædificavit « domum suam supra petram », portarum inferi capax non est, « prævalentium quidem adversus quemcumque hominem, qui extra « petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illam ². » Ergo Ecclesiam suam Deus idcirco commendavit Petro, ut perpetuo incolumem tutor invictus conservaret. Eum igitur auxit potestate debita : quia societati hominum re et cum effectu tuendæ, jus imperii in eo qui tuetur est necessarium. Illud præterea Jesus adnexuit : « Et tibi dabo claves regni cælorum. » Plane loqui de Ecclesia pergit, quam paulo ante nuncuparat *suam*, quamque ipsam velle se in Petro dixit, tamquam in fundamento, statuere. Expressam non modo *ædificii*, sed etiam *regni* imaginem gerit Ecclesia : ceteroqui insigne usitatum imperii claves esse, nemo nescit. Quapropter *claves regni cælorum* cum Jesus dare Petro pollicetur, potestatem et jus in Ecclesiam pollicetur daturum : « Filius vero et Patris et sui ipsius « cognitionem per totum orbem illi (Petro) disseminare commisit, « ac mortali homini omnem in cælo potestatem dedit, dum claves « illi tradidit, qui Ecclesiam per totum orbem terrarum extendit, et « cælis firmiore monstravit ³ ». Concinunt cetera : « Quodcumque « ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis, et quodcumque « solveris super terram, erit solutum et in cælis. » Ligandi solvendique translata locutio jus ferendarum legum, item judicandi vindicandique designat potestatem. Quæ quidem potestas tantæ amplitudinis virtutisque dicitur fore, ut quælibet decreta ejus rata sit habiturus Deus. Itaque summa est planeque sui juris, quippe quæ

¹ ORIGENES, *Comment. in Matth.*, t. XII, n. 11.

² *Ib.*

³ S. JOANNES CHRYSOSTOMUS, *HOM.* LIV, in *Matth.*, n. 2.

nullam habet in terris superiorem gradu, Ecclesiamque totam et quæ sunt Ecclesiæ commissa, universa complectitur.

Promissum exsolvitur, quo tempore Christus Dominus, post anastasim suam, cum ter a Petro, num se diligeret plus quam ceteri, quæsisset, præcipientis in modum ei, « Pasce, ait, agnos meos... » « pasce oves meas ¹. » Nimirum quotquot essent in ovili suo futuri, omnes illi velut pastori committit: « Dominus non dubitat, qui inter- » « rogat, non ut disceret, sed ut doceret, quem elevandus in cælum » « amoris sui nobis velut vicarium relinquebat... Et ideo quia solus » « proficitur ex omnibus, omnibus antefertur... perfectiores ut perfec- » « tior gubernaret ². » Illa vero sunt pastoris officia et partes, gregi se præbere ducem, eundemque sospitare salubritate pabulorum, prohibendo pericula, cavendo insidias, tutando a vi: brevi, regendo gubernando. Cum igitur Petrus est gregi christianorum pastor impositus, potestatem accepit gubernandi omnes homines, quorum saluti Jesus Christus profuso sanguine prospexerat: « Cur sanguinem effudit? Ut has emeret oves, quas Petro et successoribus ejus » « tradidit ³. »

Quoniamque immutabilis communionem fidei christianos omnes oportet esse invicem conjunctos, idcirco suarum virtute precum Christus Dominus impetravit Petro, ut in gerenda potestate nunquam fide laboraret: « Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat » « fides tua ⁴. » Eidem præterea mandavit ut, quoties tempora postularent, ipse impertiret fratribus suis lumen animi et robur: « Confirma » « fratres tuos ⁵. » Quem igitur fundamentum Ecclesiæ designarat, eundem esse vult columnam fidei: « Cui propria auctoritate regnum » « dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cum petram dicit, » « firmamentum Ecclesiæ indicavit ⁶? » Hinc ipse Jesus certa quædam nomina, magnarum indicia rerum, quæ « sibi potestate sunt propria » « voluit esse Petro secum participatione communia ⁷ » nimirum ut ex communionem titularum appareret communio potestatis. Ita ipse, qui « lapis est angularis, in quo omnis ædificatio constructa crescit in » « templum sanctum in Domino ⁸ », Petrum velut lapidem statuit, quo fulta esse Ecclesia deberet. « Cum audisset *Petra es* præconio nobilitatus est. Quamquam autem petra est, non ut Christus petra, sed ut Petrus petra. Christus enim essentialiter petra inconcussa Petrus vero per petram. Nam Jesus dignitates suas largitur, nec exhauritur. Sacerdos est, facit sacerdotes... petra est, petram facit ⁹. » Rex idem Ecclesiæ, « qui habet clavem David: qui aperit et nemo claudit: claudit et nemo aperit ¹⁰ », traditis Petro clavibus, principem chris-

¹ Joan. XXI, 16-17.

² S. AMBROSIIUS, *Exposit. in Evang. secundum Lucam*, lib. X, nn. 175-176.

³ S. JOANNES CHRYSOSTOMUS, *De Sacerdotio*, lib. II.

⁴ Luc. XXII, 32.

⁵ *Ib.*

⁶ S. AMBROSIIUS, *De Fide*, lib. IV, n. 56.

⁷ S. LEO M. Sermo IV, cap. 2.

⁸ Ephes. II, 21.

⁹ Hom. de *Pœnitentia*, n. 4 in appendice opp. S. BASILII.

¹⁰ Apoc. III, 7.

tianæ reipublicæ declaravit. Pariter pastor maximus, qui se ipse pastorem bonum nuncupat ¹, « agnis atque ovibus suis pastorem Petrum præposuit : « Pasce agnos, pasce oves. » Quare Chrysostomus : « Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum et cætus « illius caput... Simul ostendens ei, oportere deinceps fidere, quasi « abolita negatione, fratrum ei præfecturam committit... Dicit autem : « Si amas me, fratribus præesto ². » Demum qui confirmat « in omni « opere et sermone bono ³ » mandavit Petro ut « confirmaret fratres « suos ». Jure igitur Leo magnus : « De toto mundo unus Petrus « eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus Apostolis « cunctisque Ecclesiæ patribus præponatur : ut quamvis in populo Dei « multi sacerdotes sint multique pastores, omnes, tamen proprie regat « Petrus, quos principaliter regit et Christus ⁴. » Itemque Gregorius Magnus ad Imperatorem Mauritium Augustum : « Cunctis evangelium « scientibus liquet, quod voce dominica sancto et omnium Apostolorum Petro principi apostolo totius Ecclesiæ cura commissa est... « Ecce claves regni cælestis accepit, potestas ei ligandi ac solvendi « tribuitur, et cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur ⁵. »

Ejusmodi autem principatum, quoniam constitutione ipsa temperationeque Ecclesiæ, velut pars præcipua, continetur, videlicet ut principium unitatis ac fundamentum incolunitatis perpetuæ, nequamquam cum beato Petro interire, sed recidere in ejus successores ex alio in alium oportuit : « Manet ergo dispositio veritatis, et beatus « Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ « gubernacula non reliquit ⁶. » Quare Pontifices, qui Petro in episcopatu romano succedunt, supremam Ecclesiæ potestatem obtinent jure divino. « Definimus, sanctam Apostolicam Sedem et Romanum « Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput, et « omnium christianorum patrem ac doctorem existere, et ipsi in « beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam « esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum « et in sacris canonibus continetur ⁷. » Similiter concilium Lateranense IV : « Romana Ecclesia... disponente Domino, super omnes « alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra. » Antecesserat consensus antiquitatis, quæ episcopos romanos sine ulla dubitatione sic semper observavit et coluit ut beati Petri legitimos successores. Quem vero lateat quot in eandem rem extent et quam luculenta sanctorum

¹ Joan. x, 11.

² Hom. LXXXVIII, in Joan, n. 1.

³ II Thessalon. ii, 16.

⁴ Sermo IV, cap. ii.

⁵ *Epistolarum*, lib. V, epist. XX.

⁶ S. Leo M. Sermo iii, cap. iii.

⁷ *Concilium Florentinum*.

patrum testimonia? Illud valde præclarum Irenæi qui cum de Ecclesia Romana dissereret, « ad hanc enim, inquit, Ecclesiam propter potio-
 « rem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam. ¹ »
 Ac Cyprianus itidem de Ecclesia romana affirmat, eam esse « Ecclesie
 « catholicæ radicem et matricem ², Petri Cathedram atque Ecclesiam
 « principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est ³ ». *Cathedram*
 Petri appellat quippe quam insidet Petri successor : *Ecclesiam prin-*
cipalem ob principatum Petro ipsi est legitimis successoribus colla-
 tum : *unde unitas exorta*, quia in christiana republica causa effi-
 ciens unitatis es Ecclesia romana. Quare Hieronymus iis verbis Damasum affatur : « Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor...
 « Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communionem consocior.
 « Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio ⁴. » Sollemne illi
 est, catholicum hominem ex conjunctione cum romana Petri sede
 internoscere : « Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est ⁵. » Neque
 absimilli ratione Augustinus, palam testatus, « in Romana Ecclesia
 « semper Apostolicæ cathedræ viguisse principatum ⁶ », negat esse
 catholicum, quicumque a fide romana dissentiat : « Non crederis
 « veram fidem tenere catholicam, qui fidem non doces esse servan-
 « dam Romana ⁷ ». Item Cyprianus : « Communicare cum Cornelio,
 « hoc est cum catholica Ecclesia communicare ⁸. » Similiter Maximus
 Abbas hanc veræ fidei veræque communionis notam esse docet,
 subesse Pontifici romano : « Itaque si vult hæreticus non esse neque
 « audire, non isti aut illi satisfaciat... Festinet pro omnibus sedi
 « romanæ satisfacere. Hac enim satisfacta, communiter ubique
 « omnes pium hunc et orthodoxum prædicabunt. Nam frustra soluni-
 « modo loquitur, qui mihi similes suadendos putat, et non satis-
 « facit et implorat sanctissimæ romanorum Ecclesie beatissimum
 « Papam, id est Apostolicam Sedem. » Cujus rei causam ratio-
 nemque in eo affirmat residere, quod « ab ipso incarnato Dei Verbo,
 « sed et omnibus sanctis synodis, secundum sacros canones et ter-
 « minos, universarum quæ in toto terrarum orbe sunt sanctarum
 « Dei Ecclesiarum in omnibus et per omnia percepit et habet impe-
 « rium, auctoritatem et potestatem ligandi et solvendi. Cum hoc
 « enim ligat et solvit, etiam in cælo Verbum, quod cælestibus virtu-
 « tibus principatur ⁹. » Quod igitur erat in fide christiana, quod non
 una gens, aut una ætas, sed ætates omnes, et Oriens pariter atque
 Occidens agnoscere atque observare consueverat, id meminit, nullo
 contradicente, ad Ephesinam Synodum Philippus presbyter, a Pon-
 tifice legatus : « Nulli dubium est, imo sæculis omnibus notum, quod

¹ *Contra Hæreses*, lib. III, cap. III, n. 2.

² *Epist. XLVIII, ad Cornelium*, n. 3.

³ *Epist. LIX, ad eund.*, n. 14.

⁴ *Epist. XV, ad Damasum*, n. 2.

⁵ *Epist. XVI, ad Damasum*, n. 2.

⁶ *Epist. XLIII*, n. 7.

⁷ *Sermo CXX*, n. 43.

⁸ *Epist. LV*, n. 1.

⁹ *Defloratio ex Epistola ad Petrum Illustram*.

« sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput,
 « fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino
 « nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore.
 « claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi
 « data est, qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus
 « vivit et judicium exercet ¹. » Eademque de re in omnium cogni-
 tionem versatur Concilii Chalcedonensis sententia : *Petrus per*
Leonem... loquutus est ² : cui vox Concilii Constantinopolitani III
 resonat, tanquam imago : « Summus nobiscum concertabat Aposto-
 « lorum princeps : illius enim imitatore[m] et Sedis successorem
 « habuimus fautorem... charta et atramentum videbatur, et per
 « Agathonem Petrus loquebatur ³. » In formula catholicæ profes-
 sionis ab Hormisda conceptis verbis, ineunte sæculo secto, proposita,
 cui tum Justinianus Imperator, tum Epiphanius, Joannes, et Menna
 Patriarchæ subscripserunt, illud est magna vi sententiarum decla-
 ratum : « Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti
 « sententia dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclē-*
 « *siam meam... hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia*
 « in Sede Apostolica citra maculam semper est catholica servata
 « religio ⁴. » Nolimus quidem persequi singula : libet tamen formu-
 lam fidei meminisse, quam Michael Palæologus in Concilio Lugdu-
 nensi II professus est : « Ipsa quoque sancta romana Ecclesia sum-
 « mum et plenum primatum et principatum super universam Ecclē-
 « siam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro,
 « Apostolorum principe sive vertice, cujus romanus Pontifex est
 « successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humi-
 « liter recognoscit. Et sicut præ ceteris tenetur fidei veritatem defen-
 « dere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent
 « judicio definiri ⁵. »

Si Petri ejusque successorum plena ac summa potestas est, ea ta-
 men esse ne putetur sola. Nam qui Petrum Ecclesiæ fundamentum
 posuit, idem « elegit duodecim... quos et apostolos nominavit ⁶ ». Quo modo Petri auctoritatem in romano Pontifice perpetuam permanere necesse est, sic Episcopi, quod succedunt Apostolis, horum potestatem ordinariam hereditate capiunt; ita ut intimam Ecclesiæ constitutionem ordō episcoporum necessario attingat. Quamquam vero neque plenam neque universalem ei, neque summam obtinent auctoritatem, non tamen *vicarij* romanorum pontificum putandi, quia potestatem gerunt sibi propriam, verissimeque populorum, quos regunt, antistites *ordinarij* dicuntur.

Verum quia successor Petri unus est, Apostolorum permulti consentaneum est perspicere quæ sint istorum cum illo, divina constitutione, necessitudines. — Ac primo quidem conjunctionis episco-

¹ Actio III.

² Actio II.

³ Actio XVIII.

⁴ Post Epistolam XXVI, *ad omnes Episc. Hispan.*, n. 4.

⁵ Actio IV.

⁶ Luc. vi, 13.

porum cum eo qui Petro succedit, non obscura est neque dubia necessitas: hoc enim soluto nexu, solvitur ac diffluit multitudo ipsa christianorum, ita plane ut nullo pacto queat unum corpus conflare unumque gregem: « Ecclesiae salus in summi sacerdotis dignitate » pendet, cui si non exors quaedam et ab omnibus eminens detur « potestas, tot in Ecclesia efficientur schismata, quot sacerdotes ¹ ». Idecirco ad id praestat advertere animum: nihil esse Apostolis seorsum a Petro collatum; plura seorsum ab Apostolis ac separatim Petro, Joannes Chrysostomus in Christi edisserenda sententia (Joan. XXI, 15) cum percontatus esset, « Cur, aliis praetermissis, de his Christus « Petrum alloquitur »? omnino respondet: « Eximius erat inter « Apostolos, et os discipulorum, et coetus illius caput ². » Hic enim unus designatus a Christo est fundamentum Ecclesiae: ipsi *ligandi* copia *solvendique* permissa, eidemque *pascendi* data potestas uni. Contra quidquid auctoritatis ac muneris accipere Apostoli, conjuncte cum Petro accipere: « Divina dignatio si quid cum eo commune ceteris « voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid « aliis non negavit ³. Ut cum multa solus acceperit, nihil in quem- « quam sine ipsius participatione transierit ⁴ ». Ex quo plane intelligitur, excidere episcopos jure ac potestate regendi, si a Petro ejusve successoribus scientes secesserint. Nam a fundamento, quo totum debet aedificium niti, secessionem divelluntur; itaque exclusi *aedificio* ipso sunt: ob eandemque causam ab *ovili* sejuncti, cui dux est pastor maximus, *regnoque* extorres, cujus uni Petro datae divinitus claves.

Quibus rebus rursus noscimus in constituenda christiana republica caelestem descriptionem mentemque divinam. Videlicet cum Ecclesiam divinus auctor fide et regimine et communione unam esse decrevisset, Petrum ejusque successores delegit in quibus principium foret ac velut centrum unitatis. Quare Cyprianus: « Probatio est ad « fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum: « *Ego tibi dico*, inquit, *Quia tu es Petrus...* Super unum aedificat Ecclesiam. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam « parem potestatem tribuat, et dicat: sicut misit me Pater... tamen « ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit ⁵. » Atque Optatus Milevitanus: « Negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram « episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum « caput Petrus, unde et Cephias appellatus est: in qua una Cathedra « unitas ab omnibus servaretur; ne ceteri Apostoli singulas sibi « quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui « contra singularem Cathedram alteram collocaret ⁶ ». Unde est illa ipsius Cypriani sententia, cum haeresim tum schisma ex eo ortum habere gignique, quod debita supremæ potestati obedientia abjicitur:

¹ S. Hieronymus. *Dialog. contra Luciferianos*, n. 9.

² Hom. LXXXVIII, in *Joan.*, n. 1.

³ S. Leo M. sermo IV, cap. II.

⁴ *Ib.*

⁵ *De Unit. Eccl.*, n. 4.

⁶ *De Schism. Donat.* lib. II.

« Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, « quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Eccle- « sia ad tempus sacerdos et ad tempus iudex vice Christi cogi- « tatur ¹ ». Nemo igitur, nisi cum Petro cohæreat, participare aucto- ritatem potest, cum absurdum sit opinari, qui extra Ecclesiam est, eum in Ecclesia præesse. Quare Optatus Milevitanus reprehendebat hoc nomine Donatistas : « Contra quas portas (inferi) claves salutares « accepisse legimus Petrum, principem scilicet nostrum, cui a « Christo dictum est : tibi dabo claves regni cælorum, et portæ inferi « non vincent eas. Unde est ergo, quod claves regni cælorum vobis « usurpare contenditis, qui contra cathedram Petri... militatis ? »

Sed Episcoporum ordo tunc rite, ut Christum jussit colligatus cum Petro putandus, si Petro subsit eique pareat : secus in multitudinem confusam ac perturbatam necessario delabitur. Fidei et communionis unitate rite conservandæ, non gerere honoris causâ priores partes, non curam agere satis est ; sed omnino auctoritate est opus vera eademque summa, cui obtemperet tota communitas. Quid enim Dei Filius spectavit, cum claves regni cælorum *uni* pollicitus est Petro ? Summum fastigium potestatis nomine *clavium* eo loco designari, *usus biblicus* et Patrum consentientes sententiæ dubitari non sinunt. Neque secus interpretari fas est, quæ vel Petro separatim tributa sunt, vel Apostolis conjunctim cum Petro. Si ligandi, solvendi, pascendique facultas hoc parit in episcopis, successoribus Apostolorum, ut populum quisque suum vera cum potestate regat, certe idem parere eadem facultas in eo debet, cui pascendi *agnos et oves* assignatum est, Deo auctore, munus : « Non solum pastorem (Petrum). « sed pastorum pastorem (Christus) constituit : pascit igitur « Petrus agnos, pascit et oves, pascit filios, pascit et matres : regit « subditos, regit et prælatos quia præter agnos et oves in Ecclesia « nihil est ². » Hinc illæ de beato Petro singulares veterum locutiones, quæ in summo dignitatis potestatisque gradu locatum luculente prædicant. Appellat passim « principem cætus discipulorum : « sanctorum Apostolorum principem : chori illius coryphæum : os « Apostolorum omnium : caput illius familiæ : orbis totius præpo- « situm : inter Apostolos primum : Ecclesiæ columen ». Quæ omnia concludere Bernardus iis verbis videtur ad Eugenium Papam : « Quis es ? Sacerdos magnus, summus pontifex. Tu princeps episco- « porum, tu hæres Apostolorum... Tu es, cui claves traditæ, cui oves « creditæ sunt. Sunt quidem et alii cæli janitores et gregum pas- « tores ; sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius utrumque præ « ceteris nomen hereditasti. Habent illi sibi assignatos greges, sin- « guli singulos, tibi universi crediti, uni unus, nec modo ovium, sed « et pastorum, tu unus omnium pastor. Unde id probem quæris. Ex « verbo Domini. Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam Apos- « tolorum, sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves ? Si

¹ Epist. XII, ad Cornelium, n. 5.

² Lib. II, n. 4, 5.

³ S. BRUNONIS EP. SIGNIENSIS *Comment. in Joan.* part. III, cap. XXI, n. 55.

« me amas, Petre, pasce oves meas. Quas? illius vel illius populos
 « civitatis aut regionis, aut certi regni? Oves meas, inquit: cui non
 « planum, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil
 « excipitur, ubi distinguitur nihil¹. »

Illud vero abhorret a veritate, et aperte repugnat constitutioni
 divinæ, jurisdictioni romanorum Pontificum episcopos subesse *sin-*
gulos, jus esse; *universos*, jus non esse. Hæc enim omnis est causa
 ratioque fundamenti, ut unitatem stabilitatemque toti potius ædificio,
 quam *partibus* ejus *singulis* tueatur. Quod est in causa, de qua loqui-
 mur, multo verius, quia Christus Dominus fundamenti virtute con-
 fieri voluit, ut portæ inferi non prævaleant adversus Ecclesiam.
 Quod promissum divinum constat inter omnes de Ecclesia universa
 intelligi oportere, non de singulis ejus partibus, quippe quæ utique
 vinci inferorum impetu possunt, nonnullisque earum, ut vincerentur,
 singillatim evenit. Rursus, qui gregi præpositus est universo, eum
 non modo in oves dispersas, sed prorsus in multitudinem insimul
 congregatarum habere imperium necesse est. Num regat agatque
 postorem suum universitas ovium? Num successores Apostolorum,
 simul conjuncti, fundamentum sint, quo Petri successor, adipiscendi
 firmamenti causâ, innitatur? Profecto cujus in potestate sunt claves
 regni, ei jus atque auctoritas est non tantum in provinciis singu-
 lares, sed in universas simul: et quo modo episcopi in regione quis-
 que sua non solum privato cuique, sed etiam communitati vera cum
 potestate præsent, ita Pontifices romani, quorum potestas christia-
 nam rempublicam totam complectitur, omnes ejus partes, etiam unâ
 collectas, subjectas atque obedientes habent potestati suæ. Christus
 Dominus, quod jam dictum satis, Petro ejusque successoribus tri-
 buit ut essent *vicarii* sui, atque eandem in Ecclesia perpetuo gererent
 potestatem, quam ipsemet gesserat in vita mortali. Num Apostolo-
 rum collegium magistro suo præstitisse auctoritate dicatur?

Hanc vero, de qua dicimus, in ipsum episcoporum collegium po-
 testatem, quam sacre litteræ tam aperte enuntiant, agnoscere ac tes-
 tari nullo tempore potest Ecclesia destitit. Illa sunt in hoc genere effata
 Conciliorum: « Romanum pontificem de omnium Ecclesiarum præ-
 « sulibus judicasse legimus: de eo vero quemquam judicasse, non
 « legimus². » Cujus rei ea ratio redditur, quod « auctoritate Sedis
 « Apostolicæ major non est³. » Quare de Conciliorum decretis Gela-
 sius: « Sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non po-
 « tuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit⁴. »
 Sane Conciliorum consulta et decreta, rata habere vel infirmare sem-
 per romanorum Pontificum fuit. Conciliabuli Ephesini acta rescidit
 Leo magnus: Ariminensis, rejecit Damasus: Constantinopolitani,

¹ *De Consideratione*, lib. II, cap. VIII.

² HADRIANUS II, in *Allocutione III* ad Synodum Romanam an. 869. Cf. *Ac-*
tionem VII, Concilii Constantinopolitani IV.

³ NICOLAUS in epist. LXXXVI, *Ad Michael. Imperat.*: « Patet profecto Sedis
 Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum,
 neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. »

⁴ Epist. XXVI, *ad Episcopos Dardaniæ*, n. 5.

Hadrianus I; canonem vero XXVIII Concilii Chalcedonensis, quod assensu et auctoritate caruit Sedis Apostolicæ, velut incassum quiddam constat jacuisse. Recte igitur in Concilio Lateranensi V Leo X statuit « Solum romanum Pontificem, pro tempore existentem, tamquam auctoritatem super omnia concilia habentem, tam Conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus ac potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio dictisque Patrum ac aliorum romanorum Pontificum sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat. » Sane claves regni cælorum uni creditas Petro, item ligandi solvendique potestatem Apostolis una cum Petro collatam, sacræ litteræ testantur: at vero summam potestatem *sine Petro* et *contra Petrum* unde Apostoli acceperint, nusquam est testatum. Profecto a Jesu Christo nullo pacto accepere. — Quibus de causis, Concilii Vaticani decreto, quod est de vi et ratione primatus Romani Pontificis, non opinio est in vecta nova, sed vetus et constans omnium sæculorum asserta fides¹.

Neque vero potestati geminæ eosdem subesse, confusionem habet administrationis. Tale quicquam suspicari, primum sapientia Dei prohibemur, cujus consilio est temperatio isthæc regiminis constituta. Illud præterea animadvertendum, tum rerum ordinem mutasque necessitudines perturbari, si bini magistratus in populo sint eodem gradu, neutro alteri obnoxio. Sed romani pontificis potestas summa est, universalis, planeque sui juris; episcoporum vero certis circumscripta finibus, nec plane sui juris: « Inconveniens est, quod duo æqualiter super eundem gregem constituantur. Sed quod duo quorum unus alio principalior est, super eandem plebem constituantur, non est inconveniens; et secundum hoc super eandem plebem immediate sunt et Sacerdos parochialis et Episcopus et Papa². » Romani autem Pontifices, officii sui memores, maxime omnium conservari volunt quidquid est in Ecclesia divinitus constitutum: propterea quemadmodum potestatem suam ea qua par est cura vigilantiaque tuentur, ita et dedere et dabunt constanter operam ut sua Episcopis auctoritas salva sit. Imo quidquid Episcopis tribuitur honoris, quicquid obsequii, id omne sibi metipsis tributum deputant. « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur³. »

His quæ dicta sunt, Ecclesiæ quidem imaginem atque formam ex divina constitutione fideliter expressimus. Plura persecuti de unitate sumus; cujusmodi hanc esse, et quo conservandam principio divinus auctor voluerit, satis explicavimus. Quotquot divino munere beneficioque contigit, ut in sinu Ecclesiæ catholicæ tamquam ex ea nati vivant, eos vocem Nostram apostolicam audituros, non est cur

¹ Sess. IV, cap. III.

² S. THOMAS in IV. Sent. dist. XVII, a. 4, ad q. 3, ad 3.

³ S. GREGORIUS M. *Epistolarum* lib. VIII, epist. XXX, ad *Eulogium*.

dubitemus : « Oves meæ vocem meam audiunt¹. » Atque hinc facile sumpserintquo et erudiantur plenius, et voluntate propensiore cum pastoribus quisque suis et per eum cum pastore summo cohæreant, ut tutius que ant intra ovile unicum permanere, fructuunque ex eo salularium majorem ubertatem capere. Verum aspicientibus Nobis « in auctorem fidei et consummatorem « Jesum² » cujus vicaria potestate, tametsi impares dignitati et muneri, fungimur, caritate ejus inflammatur animus; illudque de se a Christo dictum, de Nobismetipsis non sine caussa usurpamus: « Alias oves « habeo, quæ non sunt ex hoc ovili : et illas oportet me « adducere, « et vocem meam audient³. » Nos igitur audire et caritati Nostræ paternæ obsequi ne recusent, quotquot sunt, qui impietatem tam late fusam oderunt, et Jesum Christum Filium Dei eumdemque servatorem generis humani agnoscunt et fatentur, sed tamen vagantur ab ejus Sponsa longius. Qui Christum sumunt, totum sumant necesse est : « Totus Christus caput et corpus est : caput unigenitus « Filius Dei, corpus ejus Ecclesia : sponsus et sponsa, duo in carne « una. Quicumque de ipso capite a Scripturis sanctis dissentiunt, « etiamsi in omnibus locis inveniuntur in quibus Ecclesia desi- « gnata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus, quicumque de ipso « capite Scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non « communicant, non sunt in Ecclesia⁴. » Ac pari studio ad eos provocat animus Noster, quos impietatis non funditus corruptit pestilens afflatus, quique hoc saltem expetunt, sibi patris esse loco Deum verum, terræ cælique opificem. Hi quidem apud se reputent ac plane intelligant, numerari se in filiis Dei nequaquam posse, nisi fratrem sibi Jesum Christum simulque Ecclesiam matrem adsciverint. Omnes igitur peramanter, sumpta ex Augustino ipso sententia, compellamus : « Amemus Dominum Deum nostrum, amemus Ecclesiam « ejus : illum sicut patrem, istam sicut matrem. Nemo dicat : ad « idola quidem vado. arreptitios et sortilegos consulo, sed tamen Dei « Ecclesiam non relinquo : catholicus sum. Tenens matrem, offen- « disti patrem. Alius item dicit : absit a me, non consulo sortilegum, « non quæro arreptitium, non quæro divinationes sacrilegas, non eo « ad adoranda dæmonia, non servio lapidibus : sed tamen in parte « Donati sum. Quid tibi prodest non offensus pater, qui offensam « vindicat matrem? Quid prodest si Dominum confiteris, Deum « honoras, ipsum prædicas, Filium ejus agnoscis, sedentem ad Pa- « tris dexteram confiteris, et blasphemias Ecclesiam ejus?... Si habe- « res aliquem patronum, cui quotidie obsequeris; si unum crimen « de ejus conjugate diceres, num quid domum ejus intrares? Tenete « ergo, carissimi, tenete omnes unanimiter Deum patrem et matrem « Ecclesiam⁵. »

¹ Joan x, 27.

² Hebr. xii, 2.

³ Joan x, 16.

⁴ S. AUGUSTINUS, *Contra Donatistas Epistola, sive De Unit. Eccl.*, cap. iv, n. 7.

⁵ *Enarratio in Psal. LXXXVIII*, sermo II, n. 14.

Plurimum misericordie Deo confisi, qui maxime potest animos hominum permovere, et unde vult, et quo vult, impellere, benignitati ejus universos, quos in oratione spectavimus, vehementer commendamus. Cælestium vero donorum auspiciem et benevolentiam nostram testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum die XXIX Junii, an. MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE CIVITATUM CONSTITUTIONE CHRISTIANA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,

Salutem et apostolicam Benedictionem.

IMMORTALE DEI miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in cœlis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vitæ, quæ in terris agitur, prosperitatem institutum.

Revera quacumque Ecclesia vestigium posuit, continuo rerum faciem immutavit, popularesque mores sicut virtutibus antea ignotis ita et nova urbanitate imbuit; quam quotquot acceperunt populi, mansuetudine, æquitate, rerum gestarum gloria excelluerunt. -- Sed vetus tamen illa est atque antiqua vituperatio, quod Ecclesiam aiunt esse cum rationibus reipublicæ dissidentem, nec quicquam posse ad ea vel commoda vel ornamenta conferre, quæ suo jure suaque sponte omnis bene constituta civitas appetit. Sub ipsa Ecclesiæ primordiis non dissimili opinionis iniquitate agitari christianos, et in

odium invidiamque vocari solitos hac etiam de causa accepimus, quod hostes imperii dicerentur; quo tempore malorum culpam, quibus esset perculsa respublica, vulgo libebat in christianum conferre nomen, cum revera ultor scelerum Deus pœnas a sontibus justas exigeret. Ejus atrocitas calumniæ non sine causa ingenium armavit stilumque acuit Augustini: qui præsertim in *Civitate Dei* virtutem christianæ sapientiæ, qua parte necessitudinem habet cum republica, tanto in lumine collocavit, ut non tam pro christianis sui temporis dixisse causam, quam de criminibus falsis perpetuum triumphum egisse videatur.

Similium tamen querelarum atque insimulationum funesta libido non quievit, ac permultis sane placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere, quam ex doctrinis quas Ecclesia catholica probat. Immo postremo hoc tempore *novum*, ut appellant, *jus*, quod inquit esse velut quoddam adulti jam sæculi incrementum, progrediente libertate partum, valere ac dominari passim cœpit. — Sed quantumvis multa multi periclitati sunt, constat, repertam nunquam esse præstantiorem constituendæ temperandæque civitatis rationem, quam quæ ab evangelica doctrina sponte efflorescit. Maximi igitur momenti atque admodum muneri Nostro apostolico consentaneum esse arbitramur, novas de re publica opiniones cum doctrina christiana conferre: quo modo erroris dubitationisque causas ereptum iri, emergente veritate, confidimus, ita ut videre quisque facile queat summa illa præcepta vivendi, quæ sequi et quibus parere debeat.

Non est magni negotii statuere qualem sit speciem formamque habitura civitas, gubernante, christiana philosophia rempublicam. — Insitum homini natura est, ut in civili societate vivat; is enim necessarium vitæ cultum et paratum, itemque ingenii atque animi perfectionem cum in solitudine adipisci non possit, pro visum divinitus est ut ad conjunctionem congregationemque, hominum nasceretur cum domesticam, tum etiam civilem, quæ suppeditare *vitæ sufficientiam perfectam* sola potest. Quoniam vero non potest societas ulla consistere, nisi, si aliquis omnibus præsit, efficaci similique movens singulos ad commune propositum impulsione, efficitur, civili hominum communitati necessariam esse auctoritatem, qua regatur: quæ, non secus ac societas, a natura proptereaque a Deo ipso oriatur auctore.

Ex quo illud consequitur potestatem publicam per se ipsam non esse nisi a Deo. Solus enim Deus est verissimus maximusque rerum dominus cui subesse et servire omnia, quæcumque sunt, necesse est: ita ut quicumque jus imperandi habent non id aliunde accipiant, nisi ab illo summo omnium principe Deo. *Non est potestas nisi a Deo*¹. — Jus autem imperii per se non est cum ulla reipublicæ forma necessario copulatum: aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem. Sed in quolibet genere reipublicæ omnino principes debent summum mundi gubernatorem Deum intueri eumque sibimetipsis in administranda civitate

¹ Rom., XIII, 1.

tanquam exemplum legemque proponere. Deus enim, sicut in rebus. quæ sunt quæque cernuntur, causas genuit secundarias, in quibus perspicui aliqua ratione posset natura actioque divina, quæque ad eum finem, quo hæc rerum spectat universitas conducerent: ita in societate civili voluit esse principatum, quem qui gererent, ii imaginem quamdam divinæ in genus humanum potestatis divinæque providentiæ referrent. Debet igitur imperium justum esse, neque herile sed quasi paternum, quia Dei justissima in homines potestas est et cum paterna bonitate conjuncta: gerendum vero est ad utilitatem civium, quia qui præsent cæteris, hac una de causa præsent: ut civitatis utilitatem tueantur. Neque ullo pacto committendum. unius ut, vel paucorum commode serviat civilis auctoritas, cum ad commune omnium bonum constituta sit. Quod si, qui præsent. delabantur in dominatum injustum, si importunitate superbiave peccaverint, si male populo consuluerint, sciant sibi rationem aliquando Deo esse reddendam, idque tanto severius, quanto vel sanctiore in munere versati sint, vel gradum dignitatis altiore obtinuerint. *Potentes potenter tormenta patientur*¹. — Ita sane majestatem imperii reverentia civium honesta et libens comitabitur. Etenim cum semel in animum induxerint, pollere, qui imperant. auctoritate a Deo data, illa quidem officia justa ac debita esse sentient, dicto audientes esse principibus, eisdemque obsequium ac fidem præstare cum quadam similitudine pietatis, quæ liberorum est erga parentes: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*². — Spernere quippe potestatem legitimam, quavis eam in persona constiterit, non magis licet, quam divinæ voluntati resistere: cui si qui resistant, in interitum ruunt voluntarium. *Qui resistit potestati. Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt*³. Quapropter obedientiam abjicere, et, per vim multitudinis. rem ad seditionem vocare est crimen majestatis neque humanæ tantum sed etiam divinæ.

Hac ratione constitutam civitatem, perspicuum est, omnino debere plurimis maximisque officiis, quæ ipsam jungunt Deo, religionæ publicæ satisfacere. — Natura et ratio, quæ jubet vel singulos sancte religioseque Deum colere, quod in ejus potestate sumus, et quod ab eo profecti, ad eundem reverti debemus, eadem lege adstringit civilem communitatem. Homines enim communi societate conjuncti nihilo sunt minus in Dei potestate, quam singuli; neque minorem quam singuli, gratiam Deo societas debet, quo auctore coaluit, cujus nutu conservatur, cujus beneficio innumerabilem bonorum, quibus affluit, copiam accepit. Quapropter sicut nemini licet sua adversus Deum officia negligere, officiumque est maximum amplecti et animo et moribus religionem, nec quam quisque maluerit, sed quam Deus jusserit, quamque certis minimeque dubitandis indicibus unam ex omnibus veram esse constiterit: eodem modo civitates non possunt.

¹ Sap., VI. 7.

² Rom. XIII. 1.

³ Ibid., V. 2

citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere, aut asciscere de pluribus generibus indifferenter quod libeat; omninoque debent eum in colendo numine morem usurpare modumque, quo coli se Deus ipse demonstravit velle.

Sanctum igitur oportet apud principes esse Dei nomen; ponendumque in præcipuis illorum officiis religionem gratia complecti, benevolentia tueri, auctoritate nutuque legum tegere, nec quippiam instituere aut decernere, quod sit ejus incolumitati contrarium. Id et civibus debent, quibus præsent. Nati enim susceptique omnes homines sumus ad summum quoddam et ultimum bonorum, quo sunt omnia consilia referenda, extra hanc fragilitatem brevitateque vitæ in cælis collocatum. Quoniam autem hinc pendet hominum undique expleta ac perfecta felicitas, idcirco assequi eum, qui commemoratus est, finem tanti interest singulorum, ut pluris interesse non possit. Civilem igitur societatem, communi utilitati natam, in tuenda prosperitate reipublicæ necesse est sic consulere civibus, ut obtinendo adipiscendoque summo illi atque incommutabili honore quod sponte appetunt non modo nihil importet unquam incommodi, sed omnes, quascumque possit opportunitates afferat. Quarum præcipua est, ut detur opera religioni sancte inviolateque servandæ, cujus officia hominem Deo conjungunt.

Vera autem religio quæ sit, non difficulter videt qui judicium prudens sincerumque adhibuerit; argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celerrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Jesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiæ suæ tuendam propagandamque demandavit.

Nam unigenitus Dei filius societatem in terris constituit, quæ Ecclesia dicitur, cui excelsum divinumque munus in omnes sæculorum ætates continuandum transmisit, quod Ipse a Patre acceperat. *Sicut misit me Pater et ego mitto vos* ¹. *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* ². Igitur, sicut Jesus Christus in terras venit ut homines *vitam habeant et abundantius habeant* ³, eodem modo Ecclesia propositum habet, tanquam finem, salutem animorum sempiternam: ob eamque rem talis est natura sua, ut porrigat sese ad totius complexum gentis humanæ, nullis nec locorum nec temporum limitibus circumscripta. *Prædicate Evangelium omni creaturæ* ⁴.

Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit, qui cum potestate præessent: unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit, cui claves regni cælorum commisit. *Tibi dabo claves regni cælorum* ⁵. — *Pasce*

¹ Joann., XX, 21.

² Matth., XXVIII, 20.

³ Joann., X, 10.

⁴ Marc. XVI, 15.

⁵ Matth., XVI, 19.

agnos... pasce oves ¹ : — *ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* ². Hæc societas, quamvis ex hominibus constet non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta, quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis; atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili; et, quod plurimum interest societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui omnia in se et per se ipsa possideat. Sicut finis, quod tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita ejus potestas est omnium præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior. aut eidem esse ullo modo obnoxia. — Revera Jesus Christus Apostolis suis libera mandata dedit in sacra, adjuncta tum ferendarum legum veri nominis facultate, tum gemina, quæ hinc consequitur, judicandi puniendique potestate. « *Data est mihi omnis potestas in celo et in terra: « euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque « mandavi vobis* » ³. » Et alibi : « *Si non audierit eos dic Ecclesie* ⁴. » Atque iterum : « *In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam* ⁵. » Rursus : « *Durius agam secundum potestatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem et non in destructionem* ⁶. » Itaque dux hominibus esse ad cœlestia non civitas, sed Ecclesia debet : eidemque hoc est munus assignatum a Deo, ut, de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuatur : ut doceat omnes gentes ; ut christiani nominis, fines, quoad potest, late proferat ; brevi ut rem christianam libere expediteque judicio suo administret.

Hanc vero auctoritatem in se ipsa absolutam planeque sui juris, quæ ab assentatrice principum philosophia jamdiu oppugnatur. Ecclesia sibi asserere itemque publice exercere nunquam desiit. primis omnium pro ea propugnantibus Apostolis, qui cum disseminare Evangelium a principibus synagogæ prohiberentur, constanter respondebant : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* ⁷. Eamdem sancti Ecclesie Patres rationum momentis tueri pro opportunitate studuerunt : romanique Pontifices invicta animi constantia adversus oppugnatores vindicare numquam prætermiserunt. Quin etiam et opinione et re eandem probarunt ipsi viri principes rerumque publicarum gubernatores, ut qui paciscendo, transigendis negotiis, mittendis vicissimque accipiendis legatis, atque aliorum mutatione officiorum, agere cum Ecclesia tamquam cum suprema potestate legitima consueverunt. — Neque profecto sine singulari providentis Dei consilio factum esse censendum est, ut hæc ipsa potestas principatu civili, velut optima libertatis suæ tutela muniretur.

Itaque Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem

¹ Joan., XXI, 16-17.

² Luc., XVII, 32.

³ Matth., XXVIII, 18, 19, 20.

⁴ Matth., XVIII, 17.

⁵ II Cor., X, 6.

⁶ Ibid., XIII, 10.

⁷ Act., V, 29.

divinis alteram humanis rebus præpositam. Utraque est in suo genere maxima : habet utraque certos, quibus contineantur, terminos, eosque sua cujusque naturâ causâque proxima definitos ; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eisdem, cum usuvenire possit, ut res una atque eadem, quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res ad utriusque jus judiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambæ constitutæ, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. *Quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt*¹. Quod ni ita esset, funestarum sæpe contentionum concertationumque causæ nascerentur ; nec raro sollicitus animi, velut in via ancipili hæerere homo deberet, anxius quid facto opus esset, contraria jubentibus binis potestatibus, quarum recusare imperium, salvo officio, non potest. Atqui maxime istud repugnat de sapientia cogitare et bonitate Dei, qui vel in rebus physicis, quamquam sunt longe inferioris ordinis, tamen naturales vires causasque invicem conciliavit moderata ratione et quodam velut concentu mirabili, ita ut nulla earum impediat ceteras, cunctæque simul illud, quo mundus spectat, convenienter aptissimeque conspirent.

Itaque inter utramque potestatem quædam intercedat necesse est ordinata colligatio : quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter judicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiæ et nobilitatis causarum ; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri cœlestia ac sempiterna bona comparare. — Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animorum cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiæ : cætera vero, quæ civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subjecta, cum Jesus Christus jusserit, quæ Cæsaris sint, reddi Cæsari, quæ Dei, Deo. — Incidunt autem quandoque tempora, cum alius quoque concordiæ modus ad tranquillam libertatem valet nimirum si qui principes rerum publicarum et Pontifex romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint. Quibus Ecclesia temporibus maternæ pietatis eximia documenta præbet, cum facilitatis indulgentiæque tantum adhibere soleat, quantum maxime potest.

Ejusmodi est, quam summam attigimus, civilis hominum societatis christiana temperatio, et hæc non temere neque ad libidinem ficta, sed ex maximis ducta verissimisque principiis, quæ ipsa naturali ratione confirmantur.

Talis autem conformatio reipublicæ nihil habet, quod possit aut minus videri dignum amplitudine principum, aut parum decorum : tantumque abest, ut jura majestatis imminuat, ut potius stabiliora atque augustiora faciat. Immo, si altius consideretur, habet illa

¹ Rom, XIII, 1.

conformatio perfectionem quamdam magnam, qua carent cæteri rerum publicarum modi, ex eaque fructus essent sane excellentes et varii consecuturi, si modo suum partes singulæ gradum tenerent, atque illud integre efficerent, cui unaquæque præposita est, officium et munus. — Revera in ea, quam ante diximus, constitutione reipublicæ, sunt quidem divina atque humana convenienti ordine partita: incolumia civium jura, eademque divinarum, naturalium, humanarumque legum patrocínio defensa : officiorum singulorum cum sapienter constituta descriptio, tum opportune sancita custodia. Singuli homines in hoc ad sempiternam illam civitatem dubio laboriosoque curriculo sibi sciunt præsto esse, quos tuto sequantur ad ingrediendum duces, ad perveniendum adjuutores : pariterque intelligunt, sibi alios esse ad securitatem, ad fortunas, ad commoda cætera, quibus communis hæc vita constat, vel parienda vel conservanda datos.

Societas domestica eam, quam par est, firmitudinem adipiscitur ex unius atque individui sanctitate conjugii : jura officiaque inter conjuges sapientia justitia et æquitate reguntur : debitum conservatur mulieris decus : auctoritas viri ad exemplum est auctoritatis Dei conformata : temperata patria potestas convenienter dignitati uxoris prolisque : denique liberorum tuitioni, commodis, institutioni optime consulitur. — In genere rerum politico et civili, leges spectant commune bonum, neque voluntate judicioque fallaci multitudinis, sed veritate justitiaque diriguntur : auctoritas principum sanctitudinem quamdam induit humana majorem, contineturque ne declinet a justitia, neu modum in imperando transiliat : obedientia civium habet honestatem dignitatemque comitem, quia non est hominis ad hominem servitus, sed obtemperatio voluntati Dei, regnum per homines exercentis. Quo cognito ac persuaso, omnino ad justitiam pertinere illa intelliguntur, vereri majestatem principum, subesse constanter et fideliter potestati publicæ, nihil seditiose facere, sanctam servare disciplinam civitatis. — Similiter ponitur in officiis caritas mutua, benignitas, liberalitas : non distrahitur in contrarias partes, pugnantibus inter se præceptis, civis idem et christianus : denique amplissima bona, quibus mortalem quoque hominum vitam christiana religio sua sponte explet communitati societati que civili omnia quærentur : ita ut illud appareat verissime dictum, « pendet a religione, qua Deus colitur, « rei publicæ status : multaque inter hunc et illam cognatio et « familiaritas intercedit ¹ ».

¹ Sacr. Imp. ad Cyrillum Alexand. et Episcopos metrop. — Cfr Labbeum, Collect. Conc. t. III.

(A suivre.)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

		PAGES
A BOUDINON.....	Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans	636
	Chronique. — Discours de Sa Grâce l'Archevêque d'York. — Revue de la Presse.....	633
DOCUMENTS....	Dirige solennel célébré en la cathédrale St-Paul de Londres pour le roi de France Henri II. — Encyclica de civitatum constitutione christiana.	641

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
Le 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

S'ADRESSER :

Pour l'**ANGLETERRE**, à MM. James Parker & Co, 27, Broad Street, Oxford.
ou 6, Southampton Street, Strand, Londres.

Pour **ROME**, à M. Spithöwer, piazza di Spagna, Rome.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

LES

ORDINATIONS ANGLICANES

PAR

FERNAND DALBUS

— « 2^e ÉDITION » —

1 Brochure grand in-8°. — Paris, Delhomme et Briguet.

PROFESSEUR licencié ès lettres. Leçons particulières de latin, grec, littérature et philosophie, spécialement recommandé. S'adresser G. A. aux bureaux de la Revue.

PROFESSEUR de Sciences physiques et naturelles. Préparations aux baccalauréats et au premier examen du doctorat en médecine. Spécialement recommandé. S'adresser M. G., aux bureaux de la Revue.

INSTITUTRICE française diplômée, connaissant très bien l'anglais, ayant habité les pays de langue anglaise pendant six ans, désire leçons particulières pour enfants ou jeunes filles. Grande expérience et références de premier ordre. Ecrire à Mlle Foulon, 23, avenue de Saint-Mandé, Paris, ou aux bureaux de la Revue.

PRÊTRE recevrait jeunes anglais à Paris, pour apprendre le français. Excellentes références. S'adresser M. B. aux bureaux de la Revue.

LEÇONS d'anglais offertes par un jeune homme habitant Paris, mais ayant longtemps résidé en Angleterre, en échange de leçons d'allemand — Références sérieuses exigées de part et d'autre. S'adresser H. D. aux bureaux de la Revue.

DAMES très honorables, la mère et la fille, habitant entre le Trocadéro et le bois de Boulogne, prendraient dames pensionnaires. Prix modérés.

PROFESSEUR d'anglais, ayant longtemps résidé à Londres, désire leçons à domicile. Excellentes références. S'ad. à la Revue.

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LA QUESTION DES ORDRES ANGLICANS

(Suite) ¹

On peut aussi chercher à se faire, à l'aide d'autres arguments, une opinion sur les éléments essentiels des rites catholiques d'ordination; l'examen des liturgies en usage dans l'Église conduira inévitablement à cette conclusion, que les ordres-sacrements sont validement conférés par l'imposition des mains jointe à la prière consécatoire. Mais que doit renfermer cette prière? On pourrait être tenté, *a priori*, d'exiger une mention, plus ou moins complète, des pouvoirs conférés, et c'est l'opinion qu'avait défendue le R. P. Tournebize ², opinion sur laquelle revient encore le R. P. Harent ³. Cependant, de l'étude comparée des liturgies catholiques, il résulte très clairement, à mon avis, que, pour être efficace, la prière sur les ordinands n'a besoin d'énoncer aucune des fonctions de l'ordre conféré. Cette conclusion, basée sur les textes, a été adoptée par mon savant collègue, Mgr Gasparri ⁴; elle s'impose, ce me semble, à tous les théologiens.

Que si la mention des pouvoirs n'est pas nécessaire, celle de l'ordre l'est-elle davantage? Devrons-nous nécessairement y trouver les mots : *diacre* et *diaconat*, *prêtre* et *presbytérat*, *évêque* et *épiscopat*? Ici encore, une réponse affirmative absolue, qui semblerait s'imposer *a priori*, risquerait de pécher par exagération. Sans doute, les prières en usage dans nos liturgies contiennent ces indications ⁵; et moi-même, j'ai cru devoir les insérer dans la formule type *minimum* que je me suis hasardé à composer d'après les divers Pontificaux catholiques. Ma pensée n'était point cependant d'exiger comme élément essentiel tel mot en particulier, mais seulement la détermination

¹ Voy. *Revue Anglo-Romaine*, n° 31, 4 juillet 1896.

² *Études religieuses*, mars et avril 1895. Cf. mon étude *De la validité des ordinations anglicanes*, p. 25 et suiv.

³ *Études religieuses*, juin 1896, p. 183.

⁴ *De la valeur des ordinations anglicanes*, p. 40.

⁵ Voir ces textes réunis dans l'article cité, *De la validité*, etc., p. 46.

certaine, à tel ordre en particulier, du sens général de la forme commune ; et comme la manière la plus naturelle et la plus usitée d'obtenir cette détermination est de faire mention de l'ordre conféré, j'ai introduit dans ma formule les mots : *diaconatum, presbyteratum, episcopatum*. Mais en établissant la comparaison de cette prière avec celles de l'Ordinal, je n'ai pas relevé comme nne objection bien grave l'absence des mots de presbytérat et d'épiscopat des prières anglicanes ; l'ensemble des rites employés ne laissant aucun doute sur la détermination de ces prières à l'ordination presbytérale et épiscopale.

On pourrait peut-être épiloguer sur la formule romaine que nous a conservée le sacramentaire Léonien, d'où elle a passé dans notre Pontifical¹ ; la seule mention de l'ordre y est celle-ci : « *Da quæsumus, Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem* » ; et il faudrait peut-être se demander si « *presbyterium* » est bien certainement ici le synonyme de « *presbyteratus* ». Un exemple autrement concluant est signalé par M. Lacey dans son *Supplementum*, p. 20. Il s'agit de la forme d'ordination des diacres d'après les célèbres *Canones Hippolyti* ; on n'y trouve ni le mot *diacre*, ni le mot *diaconat* ; la détermination de la prière est suffisamment acquise, soit par l'allusion à saint Etienne, soit par les autres prières et cérémonies, quelque sonnaires qu'elles aient pu être à cette époque reculée, soit même seulement par la volonté et l'intention du Pontife consécuteur.

C'est qu'en effet nous ne pouvons raisonner, pour ces formules dont la rédaction peut varier, et de fait a varié pour ainsi dire à l'infini, comme pour les paroles très précises qui servent à conférer le baptême ou à consacrer l'Eucharistie. Ce que nous devons exiger, c'est une prière, dont le sens et la trame soient partout les mêmes, dont la rédaction et les paroles sont laissées au soin de l'autorité ecclésiastique compétente. Par conséquent, nous n'avons pas le droit d'exiger telles paroles plutôt que telles autres, ni telle détermination de la prière à l'ordre conféré plutôt que telle autre. Dès lors que l'invocation de Dieu, pour faire descendre sur l'ordinand les grâces spéciales, a pour objet tel ordre et non pas tel autre, peu importe la manière dont la prière a été précisée dans le sens de cet ordre. Par conséquent, l'on ne peut tirer une objection sérieuse contre les ordres anglicans de ce que les deux prières « *Almighty God* », employées dans la collation du presbytérat et de l'épiscopat, ne renferment pas les mots de *prêtre* et d'*évêque* ; la détermination de chacune résultant très suffisamment des autres prières et cérémonies.

¹ Je l'ai reproduite intégralement *op. c.*, p. 37.

De ces considérations il résulte que, dans l'opinion que j'expose, la seule manière de juger de la valeur des ordinations anglicanes est de comparer la prière-type, telle qu'elle résulte de l'examen comparé des liturgies, avec celles de l'Ordinal. Or cette comparaison donne les résultats suivants :

Pour chacun des trois ordres, il existe, au commencement de l'ordination, une prière qui renferme certainement les éléments essentiels de la prière consécatoire; pour les diacres, la prière « Omnipotens Deus », aussi complète, aussi explicite, que celle que nous ont conservée les *Canones Hippolyti*; pour les prêtres, une autre prière, « Omnipotens Deus, bonorum omnium dator »; enfin, pour les évêques, une prière conçue à peu près dans les mêmes termes ¹.

Il y a contre leur efficacité sacramentelle une grave objection : elles sont très éloignées de l'imposition des mains.

En second lieu, l'Ordinal, qui prescrit pour chacun des trois ordres l'imposition des mains, n'y joint aucune prière pour les diacres; pour les prêtres, il en contient une qui diffère notablement de la trame ordinaire des prières consécatoires; pour les évêques enfin, une autre où les idées essentielles semblent sauvegardées, et qui serait, par suite, suffisante.

Cela étant, on peut se demander : 1° si les prières placées au début des ordinations, bien que séparées de l'imposition des mains, ne seraient pas suffisantes, en vertu de l'union morale qui existerait entre chacune de ces prières et l'imposition des mains, dans chaque ordination; 2° si, malgré les différences qui existent entre la prière « Almighty God », pour les prêtres, et la forme-type, la prière de l'Ordinal ne renferme pas les éléments essentiels de l'invocation *pro ordinando*; 3° enfin, si l'on ne pourrait pas considérer toutes les prières d'une même ordination comme un tout, en sorte que la forme serait constituée par toutes les prières. M. Lacey traite sommairement de ces trois questions, et il est intéressant d'apprécier la valeur des solutions qu'il propose.

La première considération est d'un maniement très délicat. Y a-t-il union morale entre chacune des trois prières, placées au début de chaque ordination, et l'imposition des mains qui en est séparée par d'assez longues cérémonies, parmi lesquelles l'examen? Mgr Gasparri, s'appuyant sur une singulière théorie du cardinal De Lugo, la regarde comme probable, et M. Lacey enregistre en faveur des ordres anglicans cet argument inespéré ². Je dois avouer que ni le raisonnement de De Lugo, ni l'appui que semble lui donner la décision de la S. C. du Concile, citée par Mgr Gasparri, ne m'ont convaincu; je

¹ Ces prières se trouvent dans l'ouvrage *De hierarchia anglicana*, pp. 221. 228 et 239. Je les ai moi-même reproduites *op. cit.*, p. 51.

² GASPARRI, *Revue Anglo-Romaine*, I, p. 546; LACEY, *Suppl.*, p. 25.

persiste à croire que l'union morale requise entre ces prières du début de l'ordination et l'imposition des mains n'existe pas, et par suite, que cette preuve nouvelle de la valeur du rite anglican ne lui apporte qu'une insignifiante probabilité.

M. Lacey fait remarquer¹ que, dans l'Ordinal en usage depuis 1662, les prières en question sont devenues, pour le diaconat et le presbytérat, la collecte même de la messe; pour l'épiscopat seul la prière est demeurée à la place qu'elle occupait antérieurement. Ceci constitue déjà une sérieuse difficulté. D'abord on peut se demander quelle collecte l'on récite lorsque l'ordination comprend à la fois des diacres et des prêtres; l'une des deux est-elle omise, et laquelle? Les récite-t-on toutes deux? Il y a, de plus, quelque chose de bien étrange à voir la prière essentielle de l'ordination dans la collecte de la messe; la messe et l'ordination sont deux fonctions liturgiques distinctes, bien que la seconde soit intercalée, d'après tous les pontificaux, au cours de la première. Sans doute, le Pontife, ministre à la fois du sacrifice et de l'ordination, se préoccupe, en offrant le premier, des grâces à obtenir pour ceux qui reçoivent la seconde; mais encore les deux fonctions conservent-elles leurs cérémonies diverses, et l'on ne saurait présumer que le prélat, récitant la collecte, veuille faire l'ordination; il veut dire la messe, bien que ce soit la messe d'ordination. Cette observation n'atteint pas, suivant ce que j'ai dit plus haut, la collation de l'épiscopat; pour cet ordre d'ailleurs, l'argument que nous considérons a beaucoup moins de portée, puisque la prière réellement unie à l'imposition des mains peut être tenue pour strictement suffisante. Il semblerait vraiment que Dieu, dans sa miséricorde, ait écarté les plus graves difficultés du problème en ce qui concerne l'ordre pontifical; valide dans l'hypothèse où la forme essentielle consisterait dans les paroles: « Accipe Spiritum sanctum », il l'est presque aussi certainement dans l'opinion qui exige la prière consécatoire jointe à l'imposition des mains; et même cet argument supplémentaire que nous étudions, quelle qu'en soit d'ailleurs la force probante, continué à lui être applicable après les modifications apportées à l'Ordinal en 1662.

Mais serrons le problème de plus près. L'union *morale* entre ce que les théologiens ont appelé la matière et la forme des sacrements est opposée à ce qu'on pourrait appeler l'union *physique*. Cette union physique consiste dans la simultanéité, la coexistence de l'une et de l'autre. Ainsi, lorsque le ministre du baptême verse de l'eau sur la tête de l'enfant, en même temps qu'il prononce les paroles, il y a, entre ces deux parties du rite baptismal essentiel, une parfaite simultanéité, que j'ai appelée union physique. Si elle n'a pas lieu, si les

¹ LACEY, *Suppl.*, p. 22.

deux parties du rite sont faites successivement, il faut se demander s'il existe encore entre elles une union morale, c'est-à-dire, si, d'après la manière ordinaire de juger des choses humaines, les deux actes existent à *peu près* en même temps. C'est un acte humain que l'on apprécie humainement. Quel intervalle sera nécessaire pour qu'on doive ne plus admettre cette coexistence par à peu près ? Il ne saurait y avoir de réponse mathématique, précisément parce qu'il s'agit d'appréciation morale et d'à peu près ; toutefois, la probabilité d'une union morale diminue à mesure que s'augmente l'intervalle entre les deux actions ; au delà d'une certaine limite, le temps d'un Pater, d'après saint Liguori, l'union morale n'existe plus, et le sacrement ainsi conféré est nul.

Pendant, on ne saurait appliquer les mêmes raisonnements et les mêmes conclusions à tous les sacrements, lesquels sont de nature très diverse. La simultanéité dont je parlais est requise bien plus sévèrement pour les uns que pour les autres. Il est clair, par exemple, que les paroles du baptême : « Ego te baptizo », exprimant une action déterminée, accomplie présentement, ne seraient pas unies, même par à peu près, à l'effusion de l'eau qui aurait lieu une ou deux minutes plus tard. Par contre, nous pourrions raisonner bien plus largement pour l'ordre. La prière-forme n'exprime pas nécessairement l'imposition des mains (bien que dans plusieurs liturgies l'évêque y fasse allusion) ; celle-ci a son sens propre et distinct, qui peut exister sans aucune parole ; il sera donc permis de voir entre l'une et l'autre une union morale, malgré un intervalle plus considérable. Jusqu'où s'étendra-t-il ? Qui saurait le dire *a priori* ? Retenons du moins que les arguments basés sur la similitude entre les sacrements sont très suspects. Je ne puis dire de l'ordre ce que je dis du baptême ; c'est pourquoi je n'accorde aucune valeur aux similitudes que De Lugo tire, en faveur de sa thèse, des sacrements de pénitence et de mariage ; ce dernier est un contrat, auquel s'appliquent les lois qui régissent les contrats ; quant à la contrition, bien que produite longtemps avant la confession, elle se manifeste par des actes extérieurs au moment même de l'absolution, avec laquelle ces actes coexistent véritablement, ce qui serait plutôt contraire à la théorie de De Lugo. Bornons-nous donc au seul sacrement de l'ordre.

De Lugo, dans le but de concilier toutes les opinions sur les éléments essentiels de l'ordination presbytérale, a imaginé une double matière : l'imposition des mains et la porrection des instruments ; mais comme l'imposition des mains sur les prêtres se fait en silence, il a dû se résigner à voir la forme essentielle dans les paroles qui accompagnent la porrection des instruments. N'osant d'ailleurs admettre une matière même partielle, sans forme, et préoccupé du

principe qu'il doit exister une certaine union entre l'une et l'autre, il s'est vu contraint d'imaginer une union morale entre cette imposition des mains, faite en silence, et les paroles qui accompagnent la porrection du calice et de la patène. Cette explication n'a pas lieu pour le diaconat et l'épiscopat, pour lesquels l'imposition des mains est accompagnée de paroles. Une fois en possession de cette idée, il accumule les arguments pour la prouver, même ceux qui ne valent rien. En somme, pour lui, toute l'ordination est une seule action morale, c'est-à-dire ininterrompue et tendant tout entière à une même fin ; et dans l'unité de cette action tous les éléments essentiels sont moralement unis. Tout cela est si évidemment échafaudé pour les besoins de la cause que la défiance s'impose d'elle-même. Sans doute, on pourrait se contenter de dire que le système de De Lugo est théologiquement inexact, et par suite que la théorie qu'il a imaginée pour le soutenir tombe avec lui ; mais cela ne saurait suffire. Le principe lui-même est attaquant. Est-ce que toute la cérémonie baptismale n'est pas une action morale, et la messe ? Mais je remarque que le savant cardinal exige très sévèrement, avec le Pontifical, la simultanéité de la matière et de la forme, quand il s'agit de la porrection des instruments. Et cependant, si l'ordinand touchait le calice et la patène au commencement de l'ordination, tandis que les paroles : « Accipe potestatem, etc. » ne lui seraient adressées qu'à la fin, ou encore, si ces paroles lui étaient dites en même temps que l'évêque lui impose les mains, faisant ainsi l'acte qui est la matière partielle, d'après De Lugo, ni lui, ni aucun théologien partisan de son système n'admettrait la valeur de l'ordination. Et cependant, dans l'un et l'autre cas, tous les éléments requis se trouveraient dans l'unité de ce qu'il appelle la même action morale. Avec des raisonnements *a priori*, on peut arriver à tout prouver.

La décision de la S. C. du Concile rapportée par Benoît XIV¹ ne me paraît pas ajouter une sérieuse probabilité à l'opinion du cardinal De Lugo, ou du moins à la prétendue union morale entre l'imposition des mains et les paroles qui accompagnent la porrection des instruments. Il s'agissait d'un jeune homme qui avait reçu les impositions des mains avec les prières qui les accompagnent, mais ne s'était pas présenté à la porrection des instruments. La Congrégation fit renouveler l'ordination tout entière : « Quia autem, dit Benoît XIV, nonnulli non infimi theologi dixerunt impositionem manuum, præambulam porrectioni instrumentorum, simul cum hac in unam coalescere materiam... idcirco S. Congregatio, scite animadvertens præviam illam manuum impositionem jamdiu antea perac-

1. De Synodo, t. VIII, c. x, ap. Revue Anglo-romaine, p. 517.

tam non posse moraliter *conjugi* cum traditione instrumentorum quæ postmodum fieret, ut etiam hujus opinionis in re tanti momenti rationem *aliquam* haberet, totam ordinationem sub conditione iterandam præcepit. » Nous sommes en présence d'une décision pratique, où la Congrégation est dans l'obligation stricte d'être tutioriste et de tenir compte de toutes les opinions extrinsèquement probables; il n'en résulte pas, en faveur de l'une quelconque de ces opinions une probabilité intrinsèque, sans quoi il faudrait dire que toutes sont intrinsèquement probables, ce qui est inadmissible. De plus, la décision de la Congrégation s'explique si l'imposition des mains et la porrection des instruments forment une seule matière totale, quelle que soit la forme; c'est même le sens premier des paroles de Benoît XIV; mais de ce que deux rites distincts, que l'on suppose matière unique, sont moralement unis parce qu'ils se font dans la même ordination, on ne peut nécessairement conclure à l'union morale entre une matière et sa forme, dans les mêmes circonstances ou des circonstances différentes. Car aucun principe théologique ne requiert la simultanéité de deux rites qui servent de matière, tandis que la coexistence de la matière avec sa forme est régulièrement requise.

Mais quoi donc? Après avoir dit que la question ne saurait être tranchée par des raisonnements *a priori*, allons-nous en échafauder à notre tour? Non; il existe une solution pratique, que nous fournira l'étude des liturgies en usage dans l'Église, comme elle nous a fourni la forme type de la prière consécratoire. On me permettra de ne pas allonger ces pages par de nombreuses citations; mais un simple coup d'œil jeté sur les rites d'ordination du Pontifical et des liturgies orientales réunies par Denzinger, suffira pour conclure. Les rites orientaux rédigés pour l'ordination d'un seul candidat, prescrivent à l'évêque de tenir les mains ou la main droite sur la tête de l'ordinand pendant toute la prière consécratoire; les autres rites, comme le pontifical, qui supposent régulièrement l'ordination de plusieurs candidats à la fois, placent l'imposition des mains en connexion étroite avec le canon consécratoire. Et il ne faut pas voir une interruption notable dans la prière de trois lignes que le Pape récitait entre l'imposition des mains et le canon dans l'ancien Pontifical romain¹. Je raisonne donc ici comme je l'ai fait pour déterminer les idées essentielles de la prière-forme; je n'ose dire ce que l'Église pourrait faire; je constate ce qu'elle fait, et je conclus qu'une séparation aussi notable que celle qui existe dans l'Ordinal entre les prières du début et l'imposition des mains est en opposition avec la pratique commune des liturgies; dans ces conditions, y a-t-il néan-

¹ DUCHESNE, *Origine du culte chrétien*, p. 342

moins entre elles union morale? Je ne dirai pas que c'est impossible *a priori*; mais les textes m'obligent à répondre que non.

En résumé, bien que les prières placées au début des ordinations anglicanes (et dont deux sont devenues des collectes depuis 1662), soient de nature à pouvoir servir de prières consécratoires, l'intervalle qui les sépare de l'imposition des mains est trop considérable pour qu'elles soient moralement unies avec cette dernière; par conséquent, on ne peut leur attribuer une efficacité sacramentelle.

*
*
*

La seconde question soulevée par M. Lacey est relative à la prière « Almighty God », pour l'ordination des prêtres dans l'Ordinal. Il est certain que, si les probabilités sont accumulées en faveur de l'épiscopat anglican, elles sont accumulées aussi contre le presbytéral. Car, sauf l'hypothèse où une formule impérative et en particulier les paroles « Accipe Spiritum sanctum », suffisent à conférer cet ordre, la valeur du presbytéral anglican est fort problématique. Il est nul si la porrection des instruments est nécessaire, ce que d'ailleurs je n'admets pas; je crains bien qu'il soit nul encore si la forme requise est la prière rédigée suivant les données communes que fournissent les liturgies reçues par l'Église. L'idée essentielle, on le sait, est l'invocation de la grâce divine pour le candidat, en tant qu'appelé à tel ordre déterminé. Qu'on me permette de rappeler la formule à laquelle je me suis arrêté : « Deus qui..., respice propitius super hunc famulum tuum quem ad diaconatum (*respectivo* : presbyteratum *vel* episcopatum *seu* summum sacerdotium) vocare dignatus es; da ei gratiam tuam ut munera hujus ordinis digne et utiliter adimplere valeat. » Je fais remarquer encore que les mots ne sont pas nécessaires; les idées seules le sont, de quelque manière qu'elles soient exprimées. Nous pourrions prendre aussi le début de la prière pour la consécration des diacres, d'après les *Canones Hippolyti*, on aura l'avantage de baser la comparaison sur une formule réellement employée. « O Deus, Pater Domini nostri Jesu Christi, rogamus Te enixe, ut effundas Spiritum tuum Sanctum super servum tuum N. eumque præpares cum illis qui tibi serviunt secundum tuum beneplacitum sicut Stephanus... »

Or, en comparant ces formules avec la prière de l'Ordinal pour les prêtres, j'ai dû constater que celle-ci ne contient pas l'invocation de la grâce divine sur l'ordinand comme tel; on se contente de rendre grâces à Dieu et de lui demander que partout, et en particulier dans les assemblées de fidèles dont le futur prêtre aura la charge, on continue à lui rendre ces mêmes actions de grâce¹. C'est, à mon

¹ Voir le texte complet dans la *Hierarchia*, ou dans LACEY, *Suppl.*, p. 40.

avis, la grosse objection contre la valeur du presbytérat anglican. Ce n'est pas là notre prière essentielle, ni le type qui se retrouve dans toutes les liturgies. M. Lacey, en supprimant certains passages afin d'isoler les autres et de mieux les faire ressortir, croit cependant trouver dans la prière « Almighty God » cette invocation essentielle *pro ordinando*. Voici le texte qu'il donne : «... Suppliciter rogantes per eumdem Filium tuum ut omnibus... tribuas... in cognitione et fide tui et Filii tui per Spiritum sanctum quotidie crescere et proficere; adeo ut... per hos ministros tuos... sanctum nomen tuum in æternum glorificetur et amplificetur benedictum regnum tuum. » Peut-être pourrait-on critiquer le procédé; la lecture de la prière en entier laisse une impression bien moins favorable. Quoi qu'il en soit, j'observe que les ordinands ne sont à aucun moment l'objet direct de la prière; et sauf la mention : « *tam* per hos famulos tuos *quam* per... », il ne serait aucunement question d'eux ni de grâces pour eux. Je ne prétends certes pas imposer ma manière de voir; chacun peut faire pour son propre compte la comparaison; pour moi, j'en trouve le résultat trop clair, et je ne puis me résoudre à voir dans cette prière l'équivalent du canon consécratoire.

..

Je serai bref sur l'hypothèse émise par M. Lacey dans son *Supplementum*, n° 46. Il faudrait voir la forme de l'ordination, non dans telle ou telle prière, mais dans tout l'ensemble du rite. Il est certain que Notre-Seigneur n'a pas déterminé spécifiquement les prières de l'ordination; les apôtres, et après eux, les évêques, ont rédigé et employé diverses prières; souvent il y en a plusieurs dans le même rite. Or, ces évêques des premiers siècles ne connaissaient pas, ne prévoyaient pas les théories de la matière et de la forme; comment savoir alors qu'ils ont déterminé telle prière, plutôt que telle autre, pour la collation de l'ordre? Si donc il y a, dans le même rite, plusieurs prières, se rapportant toutes à l'ordination, qu'est-ce qui empêche de reconnaître à toutes et à chacune la même efficacité? Que si une seule suffit, avec l'imposition des mains, pour conférer l'ordre, la validité de l'ordination sera bien plus assurée encore, si on en emploie plusieurs. Or il y a, dans le rite anglican, plusieurs de ces prières : les deux que nous avons mentionnées, l'invocation dans les litanies, une bénédiction, l'invocation du Saint Esprit par l'hymne *Veni Creator*, etc. N'y a-t-il pas dans l'ensemble une forme suffisante?

J'ai peine à croire que l'auteur ait pris lui-même cette hypothèse bien au sérieux. Elle est réfutée d'avance parce qu'il reconnaît

comme la loi imposée par Notre-Seigneur aux apôtres et à leurs successeurs, à savoir de faire les ordinations par l'imposition des mains avec la prière. Mais il n'était pas nécessaire de connaître ni de prévoir la théorie de la matière et de la forme pour distinguer entre les éléments essentiels de l'ordination, telle qu'elle se faisait de tradition apostolique et les rites surajoutés et accessoires. D'ailleurs il n'y eut pas d'abord de si nombreuses additions, et encore au IX^e siècle, à Rome, je ne connais aucune cérémonie accessoire surajoutée à l'imposition des mains et au canon consécratoire. Il est exact que l'on trouve réunies dans une même liturgie plusieurs prières, dont chacune serait suffisante pour l'ordination; et dans ce sens « quod abundat non vitiat »; et l'une au moins est jointe à l'imposition des mains; mais si aucune de ces prières ne se trouve dans les conditions exigées par l'antique règle, la multiplication des rites accessoires ne saurait assurer l'efficacité de l'ensemble. Il faudrait reprendre ici toute la discussion relative aux rites essentiels et nécessaires de l'ordination; la chose est faite ailleurs, et je me dispense d'y revenir. Mieux vaut rechercher quelle opinion avaient des ordres anglicans le légat Pole et le pape Paul IV.

(A suivre.)

A. BOUDINHON.

CHRONIQUE

L'Encyclique et la Presse. — On trouvera plus loin quelques appréciations de journaux français et anglais. Nous avons naturellement fait très large part à la presse anglaise.

En Angleterre, la première impression n'a pas été bonne. Il est vrai qu'elle avait pour cause moins le document en lui-même que les circonstances qui en ont marqué l'apparition dans le *Times*. Aujourd'hui, les journaux religieux anglicans, en particulier, reviennent à des appréciations plus justes. On se rend compte, comme nous l'avons dit dès le premier jour, qu'il n'y a pas d'obstacle nouveau aux pensées et aux espérances de réunion. Les difficultés sont connues; elles ne sont ni augmentées ni diminuées par l'Encyclique *Satis cognitum*. Ceux qui, en Angleterre comme en France, se sont dévoués à l'œuvre de l'union n'en sont nullement surpris.

Le digne archevêque d'York a prononcé une allocution qui se ressent, elle aussi, de la première impression. Nous la reproduisons plus loin. Nos lecteurs y trouveront la droiture et la piété qu'ils ont pu apprécier dans les précédents discours de l'illustre orateur. Mais ils constateront aussi que ces paroles attestent la persistance de profonds dissentiments et de graves malentendus sur plusieurs points de doctrine et en particulier sur la nature et l'étendue des prérogatives du Pape.

Au sujet d'un reproche que nous adressent souvent les anglicans et que l'archevêque d'York rappelle, nous croyons utile de citer la réponse qu'y a faite, il y a longtemps, le cardinal Wiseman :

Nous devons donc, nous autres, aller au-devant de ceux qui viennent vers nous, même quand ils se plaignent de dévotions ou de pratiques approuvées ou tolérées pour les pays catholiques. Est-ce que nous devrions agir ainsi, quand même nous ne voudrions pas proposer ces dévotions aux pauvres et aux ignorants?

Je pose cette question parce que dans beaucoup d'écrits on a paru vouloir conclure que nous ne blâmons pas assez nos frères étrangers. Sans vouloir parler de moi, ce blâme, je puis le dire, m'a frappé personnellement, et on m'a témoigné du regret, en public et en particulier, de me voir essayer, par exemple, d'expliquer et défendre certaines phrases qui se rapportent à des dévotions populaires. A cela je réponds : En défendant ces phrases je me suis borné à dire que, malgré leur exagération, elles sont susceptibles d'une interprétation orthodoxe, catholique et pieuse. Jamais, à ma connaissance, je n'ai soutenu que de telles phrases soient convenables ou utiles, surtout au point de vue de l'impression produite sur les autres. Il n'y a rien là d'illogique. Je puis soutenir fermement que

des marques de respect données à une image sainte ne constituent pas une idolâtrie, et je puis en même temps désirer qu'on ne les donne pas dans certaines circonstances, si elles doivent être cause de malentendus. Quand il s'agit de phrases interprétées, ceux qui posent ouvertement le principe que pour l'interprétation de leurs articles, il faut tout d'abord admettre que leur enseignement est catholique, et puis tourmenter les mots jusqu'à ce qu'on les mette en accord avec cet enseignement, ne peuvent certes pas nous refuser le droit de faire concorder nos formules de dévotion avec nos formules de croyance et d'expliquer les phrases de l'Encyclique du Pape d'après les décisions de son propre Siège.

En me fondant sur ce principe, je réponds : On ne doit pas nous demander de nous unir aux condamnations dirigées contre certaines pratiques — j'entends les pratiques approuvées — qui nous paraissent être compatibles avec la saine doctrine. Nous devons employer tous nos efforts à nous expliquer, nous devons insister sur le point de vue le plus favorable, nous devons interpréter les pratiques par nos actes et par nos sentiments. Tout ce que l'Église a approuvé ou évidemment toléré peut être expliqué en raison ; j'en suis sûr comme tout catholique doit l'être.

S'il s'agit au contraire d'un cas individuel, ou bien de quelques pratiques locales mauvaises, ou de qui découle de la corruption et de la faiblesse humaines, avouons cette cause de douleur ou de honte ; mais notre aveu ne doit pas ressembler cependant à une mise en accusation que la communion des saints ici-bas se réalise dans les douleurs, dans la confusion et la pénitence aussi bien que dans de joyeux témoignages de sympathies.

Aidons-nous mutuellement à porter nos fardeaux, mais sans mesurer avec trop de soin ce que doivent porter les autres. En refusant de nous unir à une condamnation quelconque vis-à-vis de Rome, nous ne voulons pas prétendre que ce saint territoire soit exempt de toute tentation humaine, de tout péché ou de tout crime. Nous avons, les uns et les autres, entendu trop souvent tonner contre les vices de la société ou des individus par l'éloquence élevée de la chaire romaine, pour songer à cela. Cependant pourquoi se faire l'accusateur ou le censeur de sa propre mère, elle si aimée et à qui nous devons tant ? Pourquoi ne pas laisser à Dieu le soin de juger les mauvais qui s'y trouvent et ne pas se tourner au contraire vers les nombreux exemples d'abnégation, de zèle, de charité, de haute piété qu'on ne trouve pas ailleurs avec tant de perfection ? Que ceux qui veulent juger, se jugent d'abord eux-mêmes et examinent leurs voisins avec affection et charité. S'il s'agit de nous, catholiques anglais, pleurons notre lâcheté à remplir nos devoirs, notre froideur dans les œuvres de zèle. Et nous, prêtres anglais, déplorons notre manque d'esprit ecclésiastique et de formation sacerdotale, qui, dans les autres pays, perfectionne le ministre, pénètre les actes et les habitudes les plus ordinaires du prêtre. De leur côté, que nos amis anglicans songent, ainsi qu'il paraît juste, aux maux de leur propre condition tant parmi les laïques que parmi les ecclésiastiques. Nous ne pénétrons pas chez eux, mais nous leur demandons de se restreindre dans l'office présomptueux de juge et de censeur de l'Église apostolique et de permettre que nous nous en abstenions complètement. Plus tard, lorsque la Providence nous aura réunis, nous pourrons alors mêler nos larmes dans un deuil commun. Nous aurons des douleurs de famille. Il se produira des révélations domestiques qui soulèveront une répulsion générale. On découvrira peut-être des faiblesses dont tous les catholiques devront s'occuper avec sympathie. Quand après une querelle

frères et sœurs s'embrassent en signe de réconciliation, chacun désire s'imputer le plus de torts possible et diminuer ceux des autres. Du moins, nous serons tous contents d'oublier que nous avons été divisés et pour quoi nous l'avons été¹.

J'ai dit plus haut, en passant, ce que nous devons faire tout d'abord. Il faut nous employer le plus possible à donner les explications et à les donner avec bonne grâce et bonne volonté. Nous devons expliquer le malentendu au sujet de nos doctrines, montrer le point exact où on les confond avec des pratiques simplement permises et comment elles peuvent être une source d'abus. Le plus tôt que l'on pourra arriver à un accord clair et net sur ces matières, soit par des conférences personnelles, soit par correspondance, mieux ce sera. Il existe, j'en suis sûr, en ce moment, dans les esprits d'hommes sérieux mêlés au nouveau mouvement, de graves méprises sur ce point et, à mon avis, elles seraient écartées par des relations plus directes et plus amicales dirigées dans ce sens.

Un discours de Sa Grâce l'Archevêque d'York. —

A une réunion synodale du clergé du diocèse tenue dans le monastère, l'archevêque d'York a prononcé un important discours dont le *Standard* publie les passages suivants :

« En vous parlant de l'Église, de sa mission, de ses devoirs, de ses besoins, vous ne serez pas surpris si, avant de terminer, je répons en quelques mots à une lettre — une nouvelle lettre — du chef de l'Église romaine, publiée il y a quelques jours et adressée apparemment à toute la chrétienté. Personne ne peut manquer d'y reconnaître ce cœur et ce courage jamais abattus qui caractérisent l'éminent auteur de cette lettre; mais, toutefois, il est impossible, pour des ecclésiastiques anglais, de ne pas voir quel mélange on y trouve de principes universellement admis et de revendications qui doivent être repoussées. Nous aussi croyons très sincèrement à l'unité de l'Église. Nous aussi pouvons partager ce vœu ardent du Pape de voir, quand il plaira à Dieu, cette unité latente se manifester en une union plus visible. Si une fin si heureuse pouvait être atteinte sans aucun sacrifice de vérité et sans aucune acceptation d'erreur, les propres paroles de notre Maître nous rendraient inexcusables de ne pas faire une place dans nos cœurs et dans nos prières à un tel désir; mais, lorsque cette union nous est représentée comme une union non seulement des uns avec les autres, mais avec Pierre, et qui plus est, avec les successeurs de Pierre, ou, en d'autres termes, comme une soumission sans réserves au Pontife romain, nous sommes tenus de

¹ Ainsi pensait le profond et pieux Möhler. Nul catholique, selon lui, ne peut refuser d'admettre humblement les corruptions du passé, dont l'existence même du Protestantisme est la preuve évidente : car celui-ci n'aurait pas pu naître si elles n'avaient pas existé. Puis il arrive à cette conclusion : « Apprenez donc, une fois, ô Protestants, à mesurer la grandeur de vos propres égarements. Voilà le terrain sur lequel les deux Églises se rencontreront un jour et se donneront la main. Dans le sentiment de nos fautes communes nous devons nous écrier, et les uns et les autres : Nous avons tous manqué, l'Église seule ne peut faillir : nous avons tous péché, l'Église seule est pure de toute souillure. » (*Symbolique*, tome II, § xxxvii).

laisser de côté des revendications si absolument injustifiées par l'Écriture ou le consentement de l'Église universelle. D'ici que nous ne puissions, *per impossibile*, être convaincus que saint Pierre lui-même occupa cette position, fut effectivement investi de cette autorité suprême, et surtout que ces prérogatives furent transmises à ses successeurs dans sa charge — quelle qu'ait pu être cette charge — d'ici qu'il ne nous ait été prouvé que les évêques de Rome possèdent et ont toujours possédé ces prérogatives en vertu d'un acte distinct de Notre-Seigneur lui-même, il est impossible que, sous aucune condition, nous puissions reconnaître de semblables prétentions ou nous soumettre à cette obédience. Il ne peut y avoir qu'une seule réponse à de telles revendications. Et notre difficulté n'est pas moindre en ce qui regarde l'unité de la Foi.

« Si la Foi est celle qui fut une fois pour toutes impartie et accordée aux saints, la Foi contenue dans les Saintes Écritures et dans les *Credos* de l'Église avant ses divisions, nous ne faisons qu'un dès maintenant avec l'Église de Rome et les Églises d'Orient. Mais si, par Foi, l'on entend les développements doctrinaux accumulés depuis des siècles ou les décisions de Conciles en aucune manière œcuméniques ou les déclarations personnelles de Papes nullement infaillibles; si cette foi doit comprendre à l'égard de la Mère toujours vénérée de Notre-Seigneur un culte tel que celui que l'on trouve dans des manuels de dévotion sanctionnés et recommandés par les autorités de l'Église romaine; si cette Foi doit comprendre la doctrine des indulgences, quelque signification qu'elle puisse avoir dans la pratique, ou bien cette doctrine romaine du Purgatoire que notre Église condamne comme faussement substituée à la véritable notion de l'état intermédiaire: — alors, dans ces conditions, par loyauté à notre Maître, nous ne saurions nous imposer ce joug ou donner notre assentiment à ce que notre Église a caractérisé à bon droit comme des choses vaines et vainement inventées qui répugnent à la parole de Dieu. Le Pape ne sera pas surpris et encore moins pourra-t-il s'offenser si, sur des points d'une si vitale importance, nous parlons avec le même courage et la même loyauté dont il a lui-même donné l'exemple. Assurément il nous est difficile de comprendre comment des hommes éminents par l'intelligence et la vertu peuvent professer de telles doctrines et accepter de tels usages. Mais il faut grandement excuser ceux qui ont reçu ces croyances en héritage pendant une longue suite de siècles et qui les ont toujours eues familières à l'esprit depuis le berceau. Nous pouvons en toute humilité avoir confiance que des choses meilleures sont en réserve pour une Église qui a occupé une position si prééminente dans l'histoire de la chrétienté et qui a tant fait pour porter le verbe de Dieu jusqu'aux extrémités de la Terre.

« L'appel fait à l'histoire, avec son influence toujours plus considérable sur l'esprit humain, l'étude de la Sainte Écriture si fortement encouragée par le Pape actuel, l'intérêt toujours croissant que les laïques aussi bien que les prêtres portent à la science de la théologie, la propagation générale de l'instruction, le développement de l'éducation religieuse : autant de promesses et de sources d'espérance pour la prospérité de l'Église du Christ dans toutes ses branches et pour la réalisation progressive de l'union en un seul troupeau de tous les enfants de Dieu. Dans une telle espérance nous pouvons de tout cœur unir nos prières à celles du Pape et de son peuple pour la réunion finale de la Chrétienté. Nous avons le droit de croire que ces prières ne seront pas adressées en vain. Par des moyens auxquels nous nous attendons peu et dans des conditions que le Pape comme nous peut considérer comme impossibles, la divine Providence nous accordera peut-être la réalisation de nos communs vœux et prières. Les paroles de Notre-Seigneur n'ont pas perdu leur vérité et leur pouvoir : « Les choses qui sont impossibles aux hommes sont possibles à Dieu. » C'est à cette fin que nous devons prier avec ardeur et dévotion.

« Il ne sera peut-être pas inutile de considérer pour un instant dans quel état en sont actuellement les choses. C'est le plus vain des racontars des journaux que de dire que certaines assertions ont été faites au siège de Rome de la part de l'Église d'Angleterre. Quelles qu'aient été ces ouvertures, il nous en est venu de Rome ces jours derniers sous la forme de lettres encycliques, lettres dictées par un sentiment avec lequel tous peuvent sympathiser et écrites dans un esprit que tous doivent admirer, mais remplies de conditions impossibles à accepter pour ceux qui ont le bonheur de posséder la liberté spirituelle et qui ont été élevés loin de l'erreur dans la claire lumière et la connaissance de la vérité!

« Il y a quelque chose de presque pathétique à voir ce vénérable Prélat, au déclin de la vie, adressant de temps à autre ces touchants appels à l'Orient et à l'Occident pour ne rencontrer que des refus ou un silence significatif.

« Et il n'est pas vrai davantage qu'aucune requête ait été adressée au Pape de la part de l'Église d'Angleterre, en vue d'obtenir la reconnaissance de notre propre position dans l'Église du Christ. L'enquête qui se poursuit actuellement sur la question des ordres anglicans a son premier point de départ dans les écrits des catholiques romains eux-mêmes. De notre part il n'y a pas, et il n'y a jamais eu l'ombre d'un doute touchant nos ordres, de même que nous ne saurions être ni pires ni meilleurs quelle que puisse être la décision de l'Église romaine. Il est vrai qu'elle peut grandement affecter la cause de la réunion chrétienne; mais c'est cela et cela seu-

lement qui donne à la question son intérêt et son importance.

« Il y a une profonde reconnaissance à avoir pour ce qui a déjà été accompli grâce à la bonté de Dieu. L'échange amical des idées, les conférences pacifiques entre des hommes savants et dévoués de part et d'autre ne sauraient ne pas porter leurs bénédictions et certainement elles n'auront pas manqué d'être une source de félicité. Mais les résultats sont entre les mains de Dieu, et nous devons nous en remettre à sa volonté, tandis qu'en attendant nous devons mettre notre maison en ordre, corriger nos propres erreurs, suppléer ce qui nous manque et nous ordonner à la prière. C'est notre obligation première et notre devoir le plus urgent. Ce sera notre meilleure préparation, quels que soient les bienfaits que la Providence divine ait voulu nous réserver. »

Revue de la presse. — Voici la suite des appréciations auxquelles a donné lieu, dans la presse française et étrangère l'Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'Unité de l'Eglise, que nous avons publiée dans notre numéro du 4 juillet.

L'UNIVERS.

Le contraste pourrait-il être plus grand qu'il n'est entre la société laïcisée et la société religieuse ?

On n'imagine guère des différences plus accusées que celles que l'Encyclique fait apparaître.

D'un côté, l'incertitude, le désordre, l'angoisse; de l'autre, l'harmonie vaste et profonde, la lumière, l'espérance invincible.

Ecoutez les bruits qui sortent des assemblées politiques, des académies, des écoles célèbres, de tous les lieux où se rencontrent les hommes affranchis de la loi divine; bruits des salons et de la rue: c'est le conflit de tous les scepticismes. Les quelques mots qui se distinguent à travers le tumulte sont vagues et douteux. L'élite et la foule se persuadent que la morale pourrait bien n'avoir qu'une valeur de circonstance. Les philosophes se demandent si la conscience et la raison ne sont pas des fantômes mystificateurs. Les psychologues réduisent tout à la sensation. Eparpillement des idées, secouées par des tourbillons capricieux !

En face de ce chaos frénétique, la Papauté déploie l'enseignement qui embrasse la série des réalités et des notions. Elle montre les liens qui établissent toute chose dans l'ordre et dans la hiérarchie. Elle révèle la signification de ce qui existe et de ce qui se passe.

Ces Lettres qui se succèdent à de courts intervalles sont le développement majestueux de la pensée la plus vaste, la plus féconde, la plus harmonique.

Nature et destinée de l'homme, lois et fonctionnement des sociétés, toutes les vérités fondamentales que le public laïcisé avoue ne plus connaître, Léon XIII les a expliquées sans relâche, avec une puissance et une aisance qui font l'étonnement du monde.

Aujourd'hui le Souverain Pontife expose l'un des caractères essentiels de la seule autorité qui marche vers un but connu et assuré.

L'Eglise est une. Telle elle fut, telle elle sera toujours, grâce au pouvoir incomparable dont son chef a reçu le privilège. Les témoins de cette tradition vivante se lèvent à la voix qui les appelle : les Apôtres, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin, saint Clément, saint Cyprien, saint Thomas, saint Jérôme, saint Cyrille, Origène, saint Ambroise, saint Léon le Grand, saint Basile, saint Grégoire le Grand, saint Optat de Milève, saint Irénée, saint Bernard, les Pères des conciles déposent, unanimes à travers le temps et les révolutions, en faveur de l'autorité qui affirme ses droits. « Chef de l'assemblée des disciples; prince des saints apôtres; coryphée du chœur apostolique; bouche de tous les apôtres; chef de cette famille; celui qui commande au monde entier; le premier parmi les apôtres; la colonne de l'Eglise », ainsi sont salués continuellement Pierre et les successeurs de Pierre.

Tous ces titres ne constituent pas seulement l'hommage de la vénération séculaire. Ils expriment surtout la croyance qui remplit l'Eglise.

Croyance véritable, croyance nécessaire. Etant à la fois spirituelle et visible, l'Eglise est « un corps vivant ». Il n'y a pas de corps sans unité; et le lien de l'unité réside dans le chef.

En présence de la division des Eglises, on a cru parfois que le Saint-Siège prétendait usurper et confondre tous les pouvoirs. Erreur capitale, que Léon XIII réfute en montrant la subordination qui réaligne l'ordre complet :

« De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le Pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des apôtres, de telle sorte que l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Eglise. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine, ni universelle, ni souveraine, on ne doit pas cependant les regarder comme de simples vicaires des Pontifes romains, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats ordinaires des peuples qu'ils gouvernent. »

En quelques lignes, d'une netteté merveilleuse, Léon XIII résume la distinction qui demeure entre les deux autorités unies :

« Rien n'a été conféré aux apôtres indépendamment de Pierre; plusieurs choses ont été conférées à Pierre isolément et indépendamment des apôtres. »

Ces déclarations visent de vieilles erreurs qui subsistent de divers côtés et se sont manifestées, récemment encore, par exemple dans une lettre du patriarche de Constantinople.

Certaines personnes avaient supposé que l'Encyclique tracerait le plan à suivre pour la réunion des Eglises. D'autres, moins innocemment sans doute, affectent de dire que le document pontifical, n'admettant aucune concession et ne proposant aucun arrangement, condamne les espérances éveillées depuis quelques années. Ainsi a fait le *Times*.

Le grand journal s'est toujours montré hostile aux efforts des

anglicans qui souhaitent le rétablissement de l'unité. Il prétend trouver dans les déclarations pontificales elles-mêmes la justification de son attitude. Comment donc? Parce que l'Encyclique nouvelle n'ajoute rien au contenu essentiel de la lettre *Ad Anglos*. De quoi manquait donc celle-ci? Elle ne disait pas un mot permettant de croire que « Rome voulait ou pouvait traiter la question de la « réunion en forme de *négociation* ou de *compromis*. » Ce grief est vraiment trop peu sérieux. Le *Times* d'ailleurs se défend de le prendre à son compte. Mais il croit pouvoir s'en servir tout de même pour prouver que ses frères anglais (et sans doute aussi les chrétiens orientaux séparés) n'ont pas le droit raisonnablement de se préoccuper de l'union des Eglises : un rêve deux fois chimérique.

Le Pape devant, aujourd'hui comme plus tard et comme jadis, maintenir l'intégralité de ses droits souverains ; et le *protestantisme* ayant exercé sur « le développement moral, politique et intellectuel « de l'Angleterre » une influence qui « ne sera jamais effacée, » la rupture est définitive, est irrémédiable. C'est la conclusion du *Times*.

On voit qu'il n'est pas embarrassé pour résoudre les plus graves problèmes. Cependant, certain mot qu'il emploie à plusieurs reprises dénote un souci et même une arrière-pensée. Il a soin d'englober les *anglicans* parmi les *protestants*. Cette confusion volontaire ne lui est pas permise. Il sait bien que les hommes éminents qui, en Angleterre, favorisent l'œuvre de l'union, repoussent absolument l'idée et l'appellation du protestantisme. Cette louable fermeté indique que le dissentiment entre les anglicans et Rome est loin d'être aussi radical que le *Times* l'assure.

Nous en avons une autre preuve toute récente et très significative. Le journal le plus considérable de l'Eglise anglicane, le *Guardian*, en annonçant, dans son dernier numéro, un résumé de l'Encyclique, constate que les espérances entretenues depuis quelques années n'ont subi aucun échec. Voici les paroles du *Guardian* :

« L'Encyclique *De unitate*, dont nous ne possédons jusqu'à présent « qu'un résumé, ne causera *ni surprise, ni découragement* à ceux qui « attendent patiemment la réunion des chrétiens.

« Ils n'ont pas vécu dans le paradis chimérique où l'archidiacre « de Londres et ses amis se sont plu à les placer. Ils ne se sont pas « imaginé que les plaies de l'Église puissent être guéries en autant « de mois qu'elles ont duré de siècles. De même ils n'ont pas pensé « que des différences si profondes et si prolongées que celles qui « séparent l'Orient de l'Occident puissent être écartées en un « moment; ni que les barrières qui forment une séparation entre « l'Angleterre et Rome tomberont comme les murailles de Jéricho, « au premier son de la trompette. C'est pourquoi ils ne demandent « pas la compassion, soit amicale, soit ironique, qu'on leur témoi- « gnera de divers côtés. La découverte que Léon XIII a foi dans la « Papauté n'est pas pour eux un sujet de surprise.

« Les obstacles à la réunion sont de deux espèces — moraux et

« intellectuels. Si jamais on les écarte, ce sera en procédant suivant cet ordre. Avant que les véritables et graves motifs qui empêchent les chrétiens de s'unir en un corps puissent être abordés avec un réel espoir d'aboutir, il faut que cette unité soit vraiment désirée.

« Faire naître ce désir, telle est l'œuvre de la génération présente. L'œuvre de la suivante sera peut-être de créer l'accord entre les esprits. Si la nouvelle Encyclique ne facilite en rien cet accord, du moins, elle ne le recule pas davantage. »

Et après, il cite cet extrait d'un discours prononcé, il y a peu de temps, par le docteur Sanday, professeur de théologie à Oxford, sermon sur la *réunion*, prêché devant l'Université et à propos de la première Lettre de Léon XIII :

« Je ne crois pas que l'histoire nous présente une occasion semblable. Jamais de telles démarches n'ont été reçues de part et d'autre d'une manière plus noble ou dans un esprit plus chrétien... Tout en voyant ce beau spectacle, offrons nos plus ferventes prières pour que le ton qui a été donné ne change pas, pour que les conférences qui s'établiront sans doute entre les Églises gardent la même note et que nous-mêmes, individuellement, nous évitions autant que possible toute action de nature à créer une dissonance. Si ces prières sont exaucées, il me semble secondaire de savoir si les efforts qui se font auront plus ou moins de succès évident. Pour moi, je n'attends pas voir de tels résultats visibles avant que bien des années se soient écoulées durant lesquelles les deux communions auront subi maintes souffrances. Dans l'intervalle, nous gagnerons beaucoup si, autant qu'il nous sera possible, nous nous abordons mutuellement en chrétiens. »

Ces paroles sont nobles et consolantes. Elles attestent un jugement éclairé. Imaginer que le Saint-Siège puisse rien abandonner de la tradition et de la doctrine; songer à rétablir l'unité *hic et nunc*, sont deux conceptions qui ne méritent pas l'examen. Mais, entre ces extrêmes inadmissibles, il y a place pour un programme d'efforts réciproques, bien que différents. Le besoin des cœurs, l'amour de la vérité, le fruit de la patience ont une efficacité irrésistible.

Ne nous plaignons pas trop que le devoir de la persévérance s'impose aux hommes qui veulent préparer l'union. Le monde a vu un accord complet et solennel accompli en peu de temps entre l'Église grecque et l'Église romaine. Quand le concile de Florence fut terminé, on crut la paix spirituelle garantie pour des siècles. Elle s'évanouit comme un rêve aussitôt que les évêques grecs eurent regagné leur patrie. Les âmes n'avaient pas donné l'assentiment qu'annonçaient les formules souscrites. Il ne restait plus que la vaine adhésion des lèvres.

En ce moment et pour demain et pour plus tard, le travail préliminaire à poursuivre, celui qui assurera la durée de l'œuvre, c'est le rapprochement des âmes. — EUGÈNE TAVERNIER.

LE GUARDIAN.

Aucun lecteur de bonne foi ne pourra lire la nouvelle Encyclique adressée par Léon XIII aux évêques en communion avec son siège sans se sentir prêt à reconnaître le ton digne, religieux et éminemment sincère qui l'anime d'un bout à l'autre. Et aucun membre instruit de l'Église d'Angleterre ne peut nier que, spécialement dans la première moitié de l'Encyclique, on trouve une part considérable d'excellents enseignements sur la nature de l'Église et sur son unité. Le Pape nous dit que l'Église est une société visible, composée d'hommes, mais divine par son origine et surnaturelle par son but et les moyens principaux dont elle se sert pour y parvenir. Il nous assure que Notre-Seigneur ne fonda qu'une seule Église ainsi constituée et qu'il voulut que cette seule Église ne formât qu'un seul corps. Le Seigneur « donna cette unité ». Le Pape ajoute que cette unité divinement accordée dépend surtout de deux autres unités : — unité de foi qui est réalisée par l'autorité enseignante des successeurs des apôtres, et unité de gouvernement qui entraîne l'unité de communion.

C'est seulement en arrivant à la question de l'unité de gouvernement qu'un anglican instruit se trouvera en présence d'un langage qui ne coïncide pas avec celui auquel il est accoutumé.

Le Pape dit que, pour assurer l'unité du gouvernement, il y a dans l'Église une autorité suprême à laquelle tous les chrétiens sont tenus d'obéir. Le Christ, le Roi invisible, fut obligé quand il monta aux cieux de désigner un vice-gérant sur la terre. Il choisit Pierre pour chef de l'Église. Le gouvernement de l'Église par un seul vice-gérant de Notre-Seigneur est le principal élément dans la constitution de l'Église. C'est le principe d'unité et dès lors il a besoin d'être perpétué. En conséquence, les successeurs de Pierre sur le siège de Rome reçoivent le suprême pouvoir dans l'Église *jure divino*. Les autres évêques sont soumis au Pape et sont tenus de lui obéir. Il a souveraine autorité sur eux soit pris individuellement soit agissant collectivement. Cette pensée ne semble jamais se présenter à l'esprit du Pape que Notre-Seigneur est capable de gouverner l'Église au moyen des évêques, sans soumettre ceux-ci à un souverain si ce n'est à lui-même, et que, par l'opération du Saint-Esprit, il peut leur donner l'accord complet qu'il considère comme désirable.

Pendant, dans un passage, Sa Sainteté sauvegarde dans une assez médiocre mesure le *Status* de l'épiscopat. « Les évêques ne doivent pas être regardés comme des vicaires du Pontife romain : car ils exercent réellement un pouvoir qui leur est personnel, et c'est avec toute vérité qu'ils sont appelés les pasteurs ordinaires des peuples qu'ils gouvernent. » Il n'est pas facile à ceux qui ne sont pas canonistes romains d'apprécier la force exacte de cette assertion. Apparemment elle signifie que, dans les circonstances ordinaires, le Pape ne déposera pas les évêques de leurs sièges et n'empiétera pas sur leur juridiction ordinaire. Mais il faut se rappeler que, pour remplir la tâche pastorale dans un diocèse romain, l'évêque a besoin

de pouvoirs nombreux que le droit canonique moderne réserve au Pape ; ces pouvoirs sont conférés aux évêques par commission pour une période de cinq années et au bout de ce temps ils doivent être renouvelés. Il faut aussi se rappeler que si, dans l'opinion du Pape, les circonstances sont extraordinaires, il peut déposer un évêque sans jugement, sans même qu'aucune faute lui soit reprochée, comme le fit Pie VII en France au commencement de ce siècle. Il s'ensuit dès lors que chaque évêque se trouve dans une position fort précaire s'il fait opposition au Pape sur une question importante.

Dans l'ensemble on peut dire que la dernière partie de l'Encyclique est une exposition de la primauté papale telle qu'elle a été définie par le Concile du Vatican. On eût pu espérer qu'un plus grand soin eût été apporté dans le choix des citations. Certains textes de saint Cyprien, de saint Chrysostôme et de saint Jérôme sont cités comme s'ils appuyaient les revendications de la Papauté alors que, dans les passages en question il s'agit non du Pape mais des évêques en général.

Le passage donné de saint Chrysostôme fut écrit alors qu'il était en rupture de communion avec le siège romain. Mais évidemment il est difficile de trouver, dans les écrits des Pères, un argument en faveur de l'interprétation couramment donnée aux décrets du Vatican si l'on prend les paroles des Pères dans leur véritable sens. Il est important de constater que le Pape ne parle d'aucun développement dans la doctrine de l'autorité papale. Pour lui les revendications contenues dans les décrets du Vatican sont restés identiquement les mêmes depuis le temps de saint Pierre. « Dans le décret du Concile du Vatican, en ce qui concerne la nature et l'autorité de la primauté du Pontife romain, on ne trouve aucune opinion nouvelle, mais la constante et vénérable croyance de tous les siècles. » Dans ce passage, le Pape semble confirmer de sa haute autorité l'enseignement courant des évêques catholiques romains d'Angleterre. C'est ainsi que, dans une conférence faite à Manchester, en décembre 1894, l'évêque Bilsborrow, de Salford, a dit que, « dans leurs revendications au magistère suprême et infaillible de la chrétienté, les Pontifes romains n'avaient pas fait un pas depuis l'épître de saint Clément aux Corinthiens, en l'année 96, jusqu'au *Pastor aeternus* de Pie IX, en notre temps ». Et 20 ans auparavant l'évêque Ullathorne disait : « Le Pape a toujours été investi de cette infaillibilité et tous les hommes le savaient. »

Nous ne nous proposons pas, d'ailleurs, de critiquer en détail la substance ou la forme de l'Encyclique. Nous dirons seulement que, si Léon XIII en est venu à cette conclusion qu'il était actuellement désirable qu'il exposât sa croyance sur les pouvoirs attachés à sa charge, rien de ce qu'il a jamais dit ou fait n'aurait pu permettre à un observateur expérimenté de s'attendre à ce que le Pape parlât autrement qu'il ne l'a fait. Peut-être le temps viendra où les autorités catholiques romaines expliqueront les décrets du Vatican d'une autre manière. Les faits historiques prouvés ont à la longue le pouvoir de modifier l'opinion. L'étude consciencieuse de la Sainte Écriture et des

traditions chrétiennes primitives, qui est une caractéristique si marquée de la vie de l'Église sur le continent à l'heure actuelle et qui a été si grandement encouragée par le présent Pape, peuvent produire un jour leurs fruits naturels. Ce que le cardinal Newman appelle « la vigilance inquisitrice, la pénétration et la subtilité de la *Schola theologorum* peut modifier d'une manière très notable l'interprétation finale des décrets du Vatican de même qu'elle a modifié l'interprétation d'autres formules autorisées. Newman fait remarquer le chemin parcouru et comment se sont trouvées modifiées la doctrine de l'Église romaine sur la prédestination absolue ou bien le sens donné à la formule *Extra Ecclesiam nulla salus*, ou encore l'interprétation du décret de Clément V au Concile de Vienne concernant l'usure. Et de fait, dans cette Encyclique même, nous trouvons un exemple très remarquable de la manière dans laquelle l'interprétation de la doctrine autorisée de l'Église romaine est susceptible de se modifier. Nous pouvons dire, croyons-nous, qu'entre tous les motifs qui déterminèrent la rupture entre l'Angleterre et Rome au xvi^e siècle, la plus puissante fut la prétention des papes Paul II et Pie V à déposer nos souverains et à excommunier tous les Anglais qui leur resteraient fidèles. Et maintenant, Léon XIII nous déclare que « c'est ignorer ou calomnier méchamment l'Église que de prétendre qu'elle désire intervenir d'une manière quelconque dans les affaires civiles ou empiéter sur les droits de l'État ». Avec de telles déclarations, nous pensons que ceux qui désirent la paix et l'unité peuvent poursuivre pleins d'espoir leur œuvre bénie.

Mais une question demeure : pourquoi le Pape a-t-il choisi le moment présent pour faire une déclaration de principe sur les pouvoirs attachés à sa charge ? Une large section de la presse dans ce pays s'est chargée d'imputer au Pape des intentions qui n'apparaissent pas dans l'Encyclique et qu'il n'y a aucune raison de supposer comme étant jamais entrées dans son esprit. On nous dit directement ou bien implicitement que l'Encyclique *Satis cognitum* est le résultat direct de la première enquête sur la validité des ordinations anglicanes et qu'en fait elle équivaut à une proclamation de leur non-validité. Apparemment, les journalistes qui se livrent à ces conjectures ignorent tout à fait la distinction qu'il y a entre des ordres valides et l'exercice légitime de ces ordres. C'est le premier de ces deux points — la question de la validité de nos ordinations — qui était discuté il y a quelques semaines, par une commission préliminaire de théologiens et qui est maintenant soumise à l'examen d'une commission de cardinaux. Quelle sera la décision finale du Pape ? Personne ne le sait mais il n'y est pas fait la moindre allusion dans l'Encyclique. Il peut y avoir ou ne pas y avoir de relation entre l'Encyclique et la décision sur la question des Ordres. S'il y avait quelque relation, il ne serait pas improbable que, pour préparer les esprits à une décision témoignant d'une attitude plus bienveillante à l'égard des Ordres anglicans, le Pape ait jugé à propos de faire une déclaration solennelle pour rappeler au monde que des ordinations valides et le droit de se servir

de ces ordinations sont deux points tout à fait différents. Si c'est là le cas, le temps nous le dira. De toutes façons il est évident que la récente Encyclique est une démarche préliminaire, et que l'on saura seulement les raisons qui l'ont déterminée quand les décisions ultérieures auront été rendues.

On peut trouver une excuse à l'appréciation générale de la presse anglaise dans ce fait que sans aucun doute Léon XIII a été fort mal servi par ses représentants dans ce pays. Son attitude personnelle a été généreuse, pacifique, attirante. Mais celle des catholiques romains d'Angleterre pendant les trois ou quatre dernières années a été, à part quelques exceptions, repoussante, exaspérante, et ils ont fait preuve d'une étroitesse de vues qui certes n'eût pas été possible du temps de Newman et de Manning. Dans les circonstances actuelles on peut affirmer, en toute sûreté, que la dernière place où l'on puisse trouver l'expression des intentions du Pape à l'égard de l'Angleterre, c'est dans les déclarations faites par les catholiques romains de ce pays à la tribune ou dans la presse. Il est heureux que de fins observateurs, tels que M. Gladstone et le D^r Sanday, aient pu faire cette distinction et accueillir, avec tout le respect qu'ils méritaient, le ton si chrétien et la dignité chevaleresque qui ont caractérisé l'attitude de ce Pape éclairé et pacificateur.

LE STANDARD.

La Lettre encyclique, dans laquelle le Pape affirme, encore une fois, pour l'instruction de la chrétienté, l'enseignement traditionnel de l'Église concernant le fondement de l'Unité religieuse, causera un grand désappointement chez ceux qui se sont laissés persuader qu'un esprit de compréhension pouvait trouver place au Vatican. Pour résumer en quelques lignes le fin mot d'une des questions les plus travaillées, la seule manière de guérir le schisme est pour tous ceux qui sont en dehors du giron de l'Église romaine, de se soumettre à l'autorité papale. Il n'était guère besoin d'une Encyclique pour expliquer que si nous étions tous de la même foi et professions la même obéissance, il y aurait un terme à la division; mais ni les ecclésiastiques anglais, ni les non-conformistes protestants ne sont disposés à se convertir au système dont se sont affranchis nos ancêtres comme une solution heureuse ou pratique du problème qui les contrariait. Je n'ai jamais pu comprendre, je dois l'avouer, comment des membres s'avants et pieux de la communion anglicane ont pu croire que, sans sacrifier de principes fondamentaux d'aucun côté, on pourrait arriver à une entente. L'essence du catholicisme romain a toujours été le caractère exclusif de ses prétentions au respect, comme le gardien de la vraie foi, et comme l'unique autorité en matière de rituel et de discipline.

Suivant la théorie adoptée sans exception par les Papes, les cardinaux et les Conciles, il n'y a pas plusieurs Eglises, mais une seule Eglise, et c'est le corps dont l'évêque, qui revendique l'honneur

d'être le successeur de saint Pierre dans la primauté, et le chef ordonné par Dieu. De même qu'il ne peut y avoir deux gouvernements dans un seul État, de même il ne peut y avoir de partage du gouvernement spirituel dans la communauté chrétienne. Ceux qui ne sont pas en communion avec les héritiers de la grâce apostolique sont des étrangers et non des frères. Au point de vue de ceux qui ne sont pas catholiques romains, cette conception paraît naturellement reposer sur le fondement le plus insipide et le plus arbitraire, et en contradiction avec la nature du christianisme. Mais, dès le début de l'ère des controverses sérieuses, cela a toujours été le postulat, ou tout au moins la prémisse nécessaire du Vatican. Il est à peine besoin de dire que l'évêque de Rome ne pourrait reconnaître l'excellence parallèle des autres organisations religieuses, sans compromettre sa propre orthodoxie.

Certainement qu'en donnant *ex cathedra* un encouragement à l'idée de la possibilité de la réunion sans absorption, il aurait introduit dans la politique, pour ne rien dire de l'œuvre dogmatique, du système papal, une innovation de la plus haute importance. Et cependant il paraît que certains Anglais éminents, et dont l'attachement à leur Église est au-dessus de tout soupçon, ont vraiment entretenu l'espoir, si faible qu'il ait pu être, de voir un relâchement se produire dans l'ancienne sévérité et qui ferait que les Anglicans seraient reçus presque comme des amis par la hiérarchie romaine qui reconnaîtrait en eux certains signes essentiels de christianisme. M. Gladstone est allé jusqu'à présenter un argument pour la défense de la validité des Ordres anglicans. Lord Halifax s'est bercé dans l'espoir qu'un *modus vivendi* pourrait être établi entre Rome et Canterbury.

La publication de la Lettre encyclique anxieusement attendue mettra fin à leurs espérances en leur montrant que, dans ce monde de changements, la papauté seule reste immuable. Il n'y a rien dans cette lettre qui n'ait pu être retrouvé, par ceux qui auraient cherché une conduite dans un manuel quelconque des polémiques catholiques romaines. Sans doute la compilation et la publication du Manifeste peuvent être interprétées comme un tribut à l'ardeur de l'appel, qui, sous différentes formes et de différents côtés, a été fait au Pontife en faveur de cette abstraction fascinatrice, la Réunion. Et personne ne manquera d'apprécier le ton charitable qui accompagne la réassertion des principes les plus étroits et les plus intolérables, et qui restera là pour adoucir les méditations de l'écrivain. Mais, avec cette réserve, Rome fait entendre sa voix ancienne. Le document ne s'adresse qu'à ceux qui sont en paix et en communion avec le Saint Siège Apostolique. C'est seulement à la fin qu'il y a une allusion directe à ceux qui sont en dehors du bercail, et même alors, la seule forme que revête la sympathie de l'auteur consiste en un avertissement paternel du danger de leur position. Pour la partie plus sensible ou excitable de l'intelligence protestante, la sérénité méthodique avec laquelle Léon XIII procède à démontrer le titre qu'à sa communion au monopole de l'autorité spirituelle, pourra

bien provoquer de l'irritation. Il n'y a cependant pas plus d'arrogance chez l'apologiste papal, lorsque avec une logique sévère, il prononce la mise hors la loi de tous les chrétiens en dehors du giron de l'Église romaine, qu'il n'y en a chez le critique indépendant qui ne voit dans ce document qu'un tissu d'extraits fantaisistes tirés du droit sacré et des ouvrages des premiers Pères. Nous pouvons et nous devons regretter que l'orthodoxie soit définie par le Pape en termes qui accusent la majeure partie de la chrétienté d'être dans l'erreur. Mais nous devons admettre sans difficulté le droit qu'il a d'expliquer, pour le bénéfice de ceux pour qui son arrêté est décisif, les convictions que tout membre de l'Église romaine est tenu d'avoir.

Comme premier pas vers la découverte de la vérité, l'Encyclique considère le modèle et les traits de la véritable Église. Elle doit, dit le Pontife, être toujours visible. Ceux qui en font arbitrairement un corps caché et invisible sont dans une grave et pernicieuse erreur. Elle ne peut être sujette aux changements ni aux fluctuations. Elle doit rester uniforme jusqu'à la fin. Nous rappelons ici le texte familier, *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*. Le Christ, continue l'argumentateur, fit son Église une — une et indivisible. Un texte d'Isaïe est mis à l'appui pour montrer que l'Église doit embrasser tous les chrétiens : — d'où il suit, suivant les lois de la logique en vigueur sur les bords du Tibre, que ceux qui ne sont pas dans cette unique Église ne sont pas dans l'enceinte chrétienne. Puis vient le défilé habituel des autorités, auxquelles l'instinct des historiens indépendants nie le même titre de force probante, pour démontrer que saint Pierre, ayant été solennellement intronisé vicaire du Christ sur la terre par son maître lui-même, légua ce droit à tous les successeurs du siège de Rome. Ainsi toute l'argumentation, avec ses citations de Chrysostôme et de saint Augustin, et de l'auteur du Traité contre les Ariens, aboutit à l'assertion triomphante du *magisterium* qui réside dans la personne de l'évêque de Rome. Sa suprématie est absolue et incontestable. Comme pour fermer la porte une fois pour toutes sur l'anglican qui est persuadé du désir de l'unité visible, le Pontife décrète que toute vérité révélée doit être acceptée. Il cite, en l'approuvant fort, le dicton qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un hérétique qui admet à peu près tout le cycle de la doctrine, sauf une petite partie. Une opinion erronée de la Foi serait l'équivalent d'un délit moral. Il n'y a pas beaucoup de consolation ici pour les plus avancés des Anglais « romanisants » de la Haute-Église. Et M. Gladstone ne sera guère encouragé par la froide et catégorique assertion que « les évêques qui sont séparés du Siège de saint Pierre, perdent toute juridiction ». Tel est le langage fidèle que le Pape a tenu envers son troupeau. Mais une fois qu'il a terminé son inspection de l'enseignement catholique, il ne peut oublier de donner un avertissement aux brebis qui sont en dehors du bercail. J'ai déjà fait voir combien peu ses paroles respirent la douceur envers les brebis errantes.

« Que tous ceux qui détestent l'irrégion qui s'étend de nos jours, écoutent mes paroles. »

Hélas! qu'il y a de dureté dans cette voix, d'intolérance dans ce raisonnement! Car la voix de Rome assure aux Anglicans anglais et aux autres qu'ils « ne peuvent compter au nombre des enfants de Dieu, tant qu'ils ne retournent pas à l'Église, leur mère. »

LE DAILY NEWS

Il y a peu de figures dans l'histoire contemporaine aussi frappantes et aussi pathétiques que celle du Pape Léon XIII.

La position de Souverain Pontife doit toujours être une position qui en appelle à l'esprit des hommes, et, dans le cas de Léon XIII, son âge avancé, la simplicité de sa vie, sa piété sincère, sa grandeur de caractère donnent à cette position un cachet d'intérêt particulier. Mais ce qui nous frappe toujours le plus chez Sa Sainteté est le paradoxe de sa position. Il est à la tête de la plus grande institution spirituelle du monde; et cependant il ne peut s'empêcher de soupirer après un point d'appui, si insignifiant soit-il, dans la souveraineté temporelle. Il vit en plein dix-neuvième siècle et s'est montré, dans bien des circonstances, au courant des questions actuelles; mais l'atmosphère où son esprit travaille est celui des premiers chrétiens. Les vues sont vastes, larges et étendues, mais peut-on dire qu'elles soient effectives?

« Mais aucun résultat pratique ne suivit », dit le journaliste en décrivant la dernière lettre du Pape au peuple anglais. Cette expression originale pourrait s'appliquer à bien d'autres entreprises de Sa Sainteté, et notamment, à moins que nous nous trompions bien, à l'Encyclique sur l'Unité, dont nous donnons un sommaire ce matin. Dans les nouvelles pièces du Musée du Vatican, que le Pape actuel a ajoutées comme sa contribution au trésor de ses prédécesseurs, il y a différentes fresques représentant les entreprises de son pontificat que Sa Sainteté a dû juger le plus dignes de mémoire. Elles ne suggèrent aucune idée de pompe mondaine ou de splendeur; encore moins font-elles allusion aux désirs de la chair ou à l'orgueil de la vie, comme c'est le cas de bien d'autres tableaux de Papes. Ces fresques sont sévères, abstraites, métaphysiques. Elles représentent Sa Sainteté engagée dans des travaux spirituels ou intellectuels, tels que l'union des fidèles, la réconciliation de la Science et de la Religion, et il est représenté dans ces entreprises, si nous nous rappelons bien un tableau, comme offrant à l'univers les œuvres de saint Thomas d'Aquin. La force et la faiblesse de Léon XIII sont bien montrées dans cette représentation de la guerre contre l'esprit moderne avec les armes des scolastiques du moyen âge.

Les traits caractéristiques que nous avons ainsi sommairement indiqués seront trouvés dans la Lettre-Encyclique sur l'Unité de l'Église, que nous analysons ailleurs. Il n'y a rien, dans l'argument général employé par Sa Sainteté, qui ne soit familier à tous les lec-

teurs des polémiques papales. Ce qui est caractéristique dans cette Lettre, c'est le ton familier avec lequel il présente ses polémiques. Le Pape émet les propositions les plus vigoureuses, balayant des Eglises et des ordres. Il le fait avec une conviction profonde, et avec plus de tristesse que de colère; mais ses armes principales consistent dans des jeux de mots ou des répliques des anciens traités. Ainsi, l'on nous dit gravement, sur un ton de douce et persuasive conviction, comme si le doute ne pouvait plus subsister après un exposé aussi clair de la vérité, que la vraie Eglise ne peut comprendre qu'une seule communion, parce que le prophète Isaïe a dit que « la Montagne de la Maison du Seigneur sera préparée sur le sommet des montagnes », et qu'il ne peut y avoir qu'une montagne plus élevée que les autres. Un contradictoire, se rappelant les idées erronées qu'on a gardées longtemps sur les altitudes comparatives dans les pays montagneux, et que de nouvelles découvertes se font tous les jours, pourrait demander « quelle est cette montagne »? Question qui fut soulevée, en effet, par saint Augustin. « Il y a, c'est vrai, dit ce Père, des montagnes qui sont inconnues, parce qu'elles sont situées dans une partie éloignée de l'univers. »

Le Pape Léon XIII, cependant, cite, en l'approuvant et en feignant de ne pas remarquer le cercle vicieux, la réponse suivante de saint Augustin : « Mais cette montagne n'est pas inconnue, car elle a rempli toute la face de l'univers. » Tous nos lecteurs, croyons-nous, sentiront, dans l'extrait que nous venons de donner, le suranné de l'atmosphère et l'éloignement de la vraie et essentielle question du jour. C'est, comme le dit M. Gladstone, un beau trait du caractère du Pape de poursuivre avec ardeur l'unité de la chrétienté. Mais ne peut-on pas à l'avance qualifier le sort de ses entreprises, « et rien de pratique ne suivit »?

En ce qui concerne la majeure partie de nos concitoyens, je ne sache pas qu'on puisse s'attendre à aucun autre résultat. Je ne vois rien, dans l'Encyclique du Pape, qui fasse supposer même qu'il veuille reconnaître les Ordres anglicans. Les seuls évêques qu'il reconnaisse sont les évêques en communion avec Rome, et communion est synonyme de soumission. La « réunion », par conséquent, signifie l'absorption, l'englobement dans Rome. Personne peut-il supposer que l'Eglise anglicane garderait son influence sur la section du peuple anglais qui lui est soumise actuellement, si elle venait à souscrire à cette réunion-là? Le peuple anglais, comme il l'a récemment prouvé, n'aime pas outre mesure le « sacerdotalisme » de ses propres évêques, tel qu'il existe même actuellement. Si les évêques venaient à se soumettre à Pierre, il serait sûr de s'insurger en masse.

N'est-ce pas là une coïncidence frappante que, le jour même où le Pape émit sa proposition de « la réunion à Rome », l'ambassadeur américain soutenait, dans son éloquent discours de Gainsborough, que l'émancipation de Rome était, pour les Anglais et les Américains, un des plus beaux titres de leur héritage commun?

LE DAILY TELEGRAPH

Aujourd'hui, dans toutes les contrées de l'Europe et aux Etats-Unis, en Amérique, les fidèles catholiques auront sous les yeux la Lettre encyclique du Pape Léon XIII sur « l'unité de l'Eglise », et dont nous publions des extraits dans une autre colonne. Le troupeau auquel elle est adressée ou tout au moins pour l'édification duquel elle a été promulguée, la recevra non seulement avec la soumission qui est due à l'autorité suprême, mais aussi avec l'acquiescement qui va au-devant de ce qui était attendu avec confiance. Comment cette Encyclique sera-t-elle vue par les membres bien intentionnés mais peu judicieux de la communion anglicane qui se sont complu dans des rêves d'une « réunion de la chrétienté » ? C'est là une autre question. Bien qu'inévitable, et bien qu'on ait pu prédire à coup sûr ce qu'elle énoncerait, cette Encyclique pourra néanmoins causer du désappointement chez ces derniers. Nous savons par expérience la facilité extrême avec laquelle le théologien, et surtout le théologien amateur, vient à s'aveugler sur des faits qui sont d'une clarté parfaite aux yeux des profanes : et nous ne serions guère surpris d'apprendre qu'il y ait des protestants qui ont pu se figurer que Rome accepterait leurs propositions en partie. Un rapide coup d'œil sur cette Encyclique suffira pour les désillusionner. De la première à la dernière page elle affirme à nouveau — comme il fallait s'y attendre — non seulement la prétention de l'Eglise de Rome, mais le titre personnel du Souverain Pontife, à l'obéissance sans appel ni discussion de tous ceux qui se considèrent comme les membres de l'Eglise du Christ. C'est le devoir de saint Pierre et de ses successeurs, dit Léon XIII, « de soutenir l'Eglise et de la garder dans toute sa force et son unité indestructible. Comment pourraient-ils accomplir ce devoir sans le pouvoir de commander, de défendre ou de juger, pouvoir qui est connu sous le nom de juridiction ? Seul le pouvoir de juridiction tient unies les nations et les républiques. » Une « simple primauté d'honneur » et « le droit de fournir un avis ou un conseil, ce que l'on appelle « direction », ne sauraient assurer l'unité et la force dans aucune société humaine ». Un tel langage coupe court à toute discussion sur la validité des ordres anglicans. Si l'Eglise romaine venait à admettre la succession apostolique de notre évêque, à quoi cela servirait-il si chaque évêque est en révolte continue contre la juridiction à laquelle il a reçu l'ordre divin de se soumettre ? La validité première de la commission qui lui aurait été transmise ne saurait le purger de l'hérésie dans laquelle ses prédécesseurs et lui sont restés ensevelis pendant plus de trois siècles.

Mais il est même un langage plus clair que celui-là. Sa Sainteté n'entre pas certainement en termes directs dans la discussion de la validité des ordres anglicans ; mais il est difficile de se méprendre sur la portée du passage suivant et de ne pas reconnaître le personnage de marque qu'il semble viser. « De là, déclare le Pape résumant les arguments des pages précédentes, l'on doit clairement com-

prendre que les évêques sont privés du droit et du pouvoir de direction s'ils se séparent délibérément de saint Pierre et de ses successeurs, parce que, par suite de ce retrait, ils se séparent du fondement sur lequel repose l'édifice entier. Ils sont par conséquent en dehors de l'édifice même, et sont pour cette raison séparés du troupeau dont le guide est le chef des pasteurs; ils sont exilés du royaume dont les clefs furent transmises par le Christ à Pierre seul. »

Et un peu plus loin : « L'on entend avec raison l'ordre épiscopal en communion avec Pierre quand il est soumis à Pierre et lui obéit; sans cela il devient nécessairement une foule illégale et déréglée. » On ne saurait tenir un langage plus clair. Le « *Extra Ecclesiam nulla salus* » n'a jamais été défini en termes plus manifestes. Il est vrai que l'Encyclique se termine par un appel paternel aux « brebis qui ne sont pas dans le bercail »; mais cela n'est autre chose qu'une expression de pitié personnelle pour les brebis errantes. Léon XIII est d'une nature trop bonne et trop douce pour avoir recours à l'anathème. Il veut prier pour le salut de ces brebis égarées et même espérer dans la mesure du possible; mais, dans cette lettre, il est tenu de leur dire qu'ils n'appartiennent pas à l'Église. Et tous, sauf ceux qui prennent de pieuses aspirations pour des faits, ont bien dû prévoir que tel serait le langage du Pape. Nous en étions convaincu pour la plupart en parcourant la lettre de M. Gladstone, et nous avons été étonné de voir, comment, devant ce qui l'attendait, il avait cru devoir, au risque d'offenser les non-conformistes anglais, établir une distinction entre le corps anglican et les « communautés protestantes indépendantes ». A-t-il pu croire qu'une telle distinction aurait quelque valeur aux yeux du Pape? S'il s'est laissé bercer par de telles espérances, jamais illusion n'aura été plus cruellement déçue, car il trouve les évêques de sa communion, dans la Lettre encyclique, confondus avec les autres en dehors du giron de l'obéissance romaine, dans la même description d'une foule déréglée et désordonnée, alors qu'on ne saurait à la vérité dire rien de pire à l'égard des sectes non conformistes les plus extravagantes et les plus excentriques. Tandis que M. Gladstone rêvait à la possibilité de réunir les Églises romaine et anglicane, Léon XIII se préparait au pénible devoir de lui dire que, pour toutes les Églises protestantes, les établies comme les non conformistes, la difficulté d'une réunion s'étend de ce monde à l'autre; et qu'au lieu de se complaire dans de vaines espérance de faire partie du giron, les protestants feraient bien mieux de considérer leur exclusion probable du Royaume céleste. Pour arriver à un tel résultat, M. Gladstone aurait vraiment pu s'abstenir d'offenser de vieux amis politiques.

SAINT JAMES'S GAZETTE

Nous pouvons recommander avec confiance à tous ceux qui aimeraient à lire un exposé clair et suivi d'une grande doctrine et de la position de ce qui est encore la plus belle organisation de ce monde, de se procurer une copie de l'encyclique papale *De Unitate* au

dépôt de la Catholic Truth Society. Elle sera publiée demain. Nous n'avons aujourd'hui que le sommaire officiel communiqué au *Times* par le cardinal Vaughan. Mais il suffit pour montrer que la lettre contient un exposé éloquent, modéré et, sauf quelques étonnantes suppositions, bien raisonné de la position que la sainte Église romaine, catholique et apostolique, revendique à tenir en ce monde. Sans doute il n'y est dit rien de nouveau. Serait-ce un compte rendu exact des prétentions de Rome, s'il y avait du nouveau? C'est le point essentiel de l'Église de Rome qu'elle n'a jamais varié. Lorsque Léon XIII parle aux Anglais il ne peut que répéter ce que Léon le Grand a dit, ou aurait dit aux Grecs. L'on peut en trouver la substance dans des écrits sans nombre, depuis les misérables pamphlets jusqu'au magnifique ouvrage de Bossuet. Quelqu'un l'inséra dans les papiers qui furent trouvés dans le coffre-fort de Charles II. Bien qu'ancien, un bon exposé est à lire — ne serait-ce que pour remettre en mémoire à ceux qui l'auraient oublié que l'Église de Rome ne varie jamais. L'on a dit que, si les mêmes prêtres avaient le même pouvoir, rien ne manquerait pour renouveler l'histoire de la Saint-Barthélemy — sauf la latinité avec laquelle cet exploit fut célébré. Mais le latin du Pape, est, croyons-nous, tout à fait orthodoxe; et par conséquent même ce point ne resterait pas en reste, si forte est l'inaltérabilité de l'Église Romaine.

Le curieux de la chose, c'est qu'il est des gens à qui l'on doit rappeler cette vérité suffisamment manifeste. On a beaucoup parlé dernièrement de « réunion de la chrétienté », de réunion corporative, et que sais-je encore! Toute une agitation s'est produite lorsque l'on a appris que le Pape était en train d'établir une enquête sur la validité des Ordres anglicans. Quelques bonnes gens ont entretenu l'espérance de voir les différends de tous ceux qui revendiquent le titre de vrais croyants, se fondre comme par miracle et l'on devait ainsi arriver à la réunion tout en restant séparés. L'Église catholique et romaine, l'Église orthodoxe d'Orient, l'Église anglicane, et différents corps non conformistes devaient se liguier contre l'ennemi, tout en maintenant leur individualité respective. L'Encyclique du Pape Léon XIII ébranlera, croyons-nous, les espérances de ceux-là. A la lecture de cette lettre, ils se réveilleront de leur rêve pour apercevoir le ridicule de leurs conceptions. Ce que le Pape leur a dit en termes polis mais convaincants, c'est qu'il n'y a qu'un moyen d'assurer la réunion. Qu'ils avouent tous leurs erreurs, qu'ils montrent un esprit vraiment contrit, et qu'ils retournent humblement aux pieds de leur mère l'Église. Celle-ci ne demande qu'à les recevoir dans son sein maternel. Ils n'ont à redouter aucun reproche. C'est en enfants errants qu'ils seront reçus, et non en sœurs aliénées. Il me semble que, sans prétendre de parler du haut de la chaire de Pierre, j'en aurais dit tout autant à ces amis sentimentaux et sans attendre l'Encyclique. Pour parler franchement, cela ne fait guère honneur à leur science et à leur bon sens, que d'avoir eu à l'apprendre de la bouche du Pape et du cardinal Vaughan. Et cependant ils veu-

lent absolument attendre que le cardinal Vaughan leur dise « qu'ils ont bercé l'étrange illusion que c'était dans le pouvoir du Saint-Père de modifier, voire même de s'affranchir des termes anciens de la communion, afin de hâter la fin bénie et désirable de la réunion de la chrétienté ». Il serait vraiment à croire que les messieurs, prêtres ou laïques, qui entretiennent cette étrange illusion « pensent que « l'Église de Rome considère ses doctrines et ses revendications, « comme si elles n'étaient qu'un grand peut-être ».

Il est difficile de dire ce que l'archevêque de Canterbury, lord Halifax et les autres personnes de moindre notoriété, qui ont entretenu de vagues et brumeuses théories, ont vu récemment dans la conduite de l'Église de Rome qui ait pu les induire à croire qu'elle serait prête à diminuer ses demandes. Qu'est il arrivé en Italie, en Autriche, en Allemagne, en France, au Canada ou aux États-Unis, qui ait pu leur faire concevoir un tel espoir ? Je ne vois rien. L'Église me paraît faire exactement les mêmes réclamations qu'elle a toujours faites, et cela sans le moindre signe de peur ou de faiblesse. Au Canada ses prétentions ressemblent tant à celles du moyen âge qu'elles ont provoqué pour ainsi dire une révolte contre la direction cléricale dans la province même de Québec. Aux États-Unis, il y a beaucoup d'Américains qui tiennent son pouvoir pour dangereux. En Europe elle ne s'est pas fait scrupule de résister au gouvernement de son ami, l'empereur d'Autriche, et elle n'a garde d'oublier qu'elle a battu le prince Bismark. Nous vivons à une époque féconde en illusions sentimentales ; mais aucune de ces illusions n'est comparable à celle de quelques anglicans et de quelques Anglais dissidents, qui sont à couteau tiré entre eux sur des points fondamentaux, et qui ont pu se figurer que la grande organisation bien unie, qui prétend être la seule dépositrice de la foi divine, et qui risque de s'effondrer si elle diminue en quoi que ce soit cette prétention, que cette organisation, dis-je, ait pu entrer en compromis avec eux. L'on a cru à des choses bien extraordinaires, mais rien n'atteint la force de ceci : — se figurer que l'Église infaillible allait abandonner ce qui a été déclaré faire partie intégrante de sa foi, dans le but de s'unir aux anglicans et aux calvinistes pour la défense commune du christianisme.

« Ils ont appris maintenant qu'il est illusion de supposer que Rome cherche à sauver une partie en sacrifiant le reste, et le plus tôt ils sortiront de leur rêve illusoire, le mieux ce sera pour eux. »

LE GLOBE

L'Encyclique *de Unitate* que le Pape vient de publier, diffère par la forme comme par le fond de l'appel qu'il fit l'année dernière aux Anglais chrétiens. Celui-ci s'adressait à tous ceux qui avaient reçu le baptême, et les exhortait à prier pour l'unité ; la nouvelle Encyclique s'adresse seulement « aux patriarches, primats, archevêques et évêques qui sont en paix et en communion avec le Saint-Siège ». L'on doit observer que Léon XIII ne dit rien concernant la validité des Ordres

anglicans, et il se peut encore, bien que cela soit peu probable, qu'il arrive à une décision favorable. Mais, même dans ce cas, je ne vois pas trop en quoi serait avancée la cause de la Réunion, telle qu'elle est comprise par Lord Halifax et ceux qui sympathisent avec lui. Comme il a été souvent démontré, Rome ne discute pas la validité des ordres grecs ; mais l'Eglise grecque est néanmoins considérée comme schismatique, et Canterbury ne saurait tenir un meilleur rang que Constantinople.

L'ancienne et invariable politique de la Papauté à l'égard des chrétiens qui n'admettent pas la suprématie romaine, est confirmée à nouveau dans cette Encyclique de la façon la plus claire. N'appartient pas à l'Eglise catholique « celui qui s'écarte un tant soit peu d'un seul point de la doctrine proposée par le « magisterium » autoritaire de l'Eglise. » C'est-à-dire, que les dogmes de l'Immaculée Conception et de l'infaillibilité du Pape lient la conscience chrétienne au même titre que les propositions de l'Acte des apôtres.

En même temps, les évêques qui, sciemment, se séparent de saint Pierre et de ses successeurs « sont privés du droit et du pouvoir de gouverner », et deviennent une « foule sans loi ni ordre ». Cela étant, il est clair qu'aucune déclaration concernant la validité des Ordres ne peut en aucune façon influencer le côté pratique de la question de la Réunion. Les termes de la réconciliation restent ce qu'ils ont toujours été : une entière soumission à Rome, et cette soumission est réclamée des Grecs et des anglicans aussi bien que des luthériens, des méthodistes et des quakers.

Ainsi que le fait observer le cardinal Vaughan, dans son commentaire sur l'Encyclique, les paroles du Pape devraient chasser « ces théories vagues et brumeuses qui ne sont riches que d'espérances illusives ».

LA WESTMINSTER GAZETTE

M. Gladstone est décidément venu trop tard pour détourner cette Encyclique fatale. Car elle est vraiment fatale pour tous les rêves plus ou moins vagues de réunion et de rentrée en communion avec Rome. Lord Halifax est, ou devrait être, tout aussi désabusé que l'abbé de Zola quand il alla à Rome dans la pieuse espérance d'un catholicisme plus libéral. Suivant Léon XIII, il n'est pas d'autre terrain de réconciliation que la soumission. « Qu'ils ne refusent pas d'obéir à notre charité paternelle. Ceux qui reconnaissent le Christ, doivent le reconnaître complètement et en entier. » — « Le reconnaître complètement et en entier », signifie d'après le Pape, reconnaître l'autorité du Souverain Pontife. Que ceux qui ne font pas partie du troupeau, dit l'Encyclique dans un passage assez curieux, « comprennent bien qu'ils ne peuvent en aucune façon compter au nombre des enfants de Dieu, tant qu'ils ne considèrent pas Jésus-Christ comme leur frère et l'Eglise comme leur mère ». S'il fallait prendre ces mots à la lettre, la parenté de l'Eglise serait même, dans l'opinion de Léon XIII, la plus impérieuse et la plus autoritaire des deux parentés.

DOCUMENTS

DIRIGE SOLENNEL¹

CÉLÉBRÉ

EN LA CATHÉDRALE SAINT-PAUL DE LONDRES

le 8 septembre 1559

POUR LE ROI DE FRANCE HENRI II

Quelques mois après l'avènement de la reine Élisabeth, Henri II, roi de France, mourut et la Reine ordonna qu'un service funèbre solennel fût célébré pour lui à la cathédrale de Saint-Paul. Le *Prayer-Book*, récemment mis en usage, ne renfermait aucune indication pour un service de ce genre.

Il existait toutefois un autre livre qui est peu connu aujourd'hui et qui avait été autorisé pour l'usage de l'Église d'Angleterre au temps d'Henri VIII.

Ce livre connu sous le nom de *Primer* fut publié à nouveau avec quelques modifications en 1559, et c'est de lui que fut tiré le *Dirige* dont on se servit en cette occasion. Heylin a donné de ce curieux service la description suivante :

« And though the Queen had just cause to be offended with the young king Francis, for causing the Queen of Scots, his wife, to take upon herself the title and arms of England, yet she resolved to bestow a royal obsequy on the king deceased, which was performed in St-Paul's Church on the 8th and 9th of September, in most solemn manner, with a rich hearse made like an imperial Crown, sustained with right pillars, and covered with black velvet, with a vallance fringed with gold, and richly hanged with scuteheous, pennons, and banners of French King's Arms. The

¹ *Dirige* est le premier mot de la première antienne des *Matines pro defunctis*. On s'en servait autrefois communément en Angleterre pour désigner l'office des morts. Nous sommes redevables du texte de ce *Dirige*, ainsi que des observations qui le précèdent, au Rev. G.-H. Ross-Lewin, chanoine honoraire de Durham.

principal mourner for the first day was the Lord Treasurer Paulet, Marquess of Winchester, assisted with ten other Lords mourners, with all the heralds in black, and their coal-armours uppermost. The divine offices performed by Doctor Matthew Parker, Lord elect of Canterbury, Doctor William Barlow, Lord elect of Chichester, and Doctor John Scory, Lord elect of Hereford, all sitting in the throne of the Bishop of London. no otherwise than at that time in hoods and surplices : by whom the *Dirige* was executed at that time in the english tongue; the funeral sermon preached the next morning by the Lord of Hereford, and a communion celebrated by the Bishops, then attired in copes upon their surplices. At which six of the chief mourners received the Sacrament. and so departed with the rest to the Bishop's Palace. where a very liberal entertainment was provided for them. By which magnificency and the like this prudent Queen not only kept her our reputation at the highest amongof foreign Princes, but caused the greater estimation to be had by the Catholic party of the religion here established. ¹ »

Le texte qu'on va lire est tiré de l'ouvrage portant la titre suivant :

THE PRIMER SET FORTH AT LARGE WITH MANY GODLY AND DEVOUT PRAYERS.

Anno 1559.

*Imprinted at London by the assigns of
John Wayland.*

THE DIRIGE

Dilexi quoniam exaudi. Psalm. cxvi.

P. The land and praise of God, through whose benefits we be preserve in adversity.

I have loved, for the Lord will hear the voice of my prayer, etc.

Beatus qui intelligit. Psalm xli.

P. Happy is he that hath compassion upon the poor, whom God delivereth from his enemies, and preserveth everlastingly. Blessed is he that considereth the needy, etc.

Lauda anima mea Dominum. Psalm. cxlvi.

Praise the Lord, O my soul, etc.

Lord, give thy people eternal rest,

And light perpetual shine on them.

¹ HEYLIN, *Ecclesia Restaurata*, vol. II, p. 305. Reprinted by the *Ecclesiastical History Society*, Cambridge, 1849.

From the gales of hell,
 Lord, deliver their souls.
 I trust to see the goodness of the Lord
 In the land of life.
 Lord, hear my prayer;
 And let my cry come to thee.
 Let us pray.

O God, whose nature and property is ever to have mercy and to forgive, receive our humble petition, and though we be ied and bound with the chain of our sins, yet let the pitifulness of thy great mercy loose us, for the honour of Jesu Christ's sake our mediator and advocate. Amen.

We beseech thee, o Lord, to show upon us thine exceeding great mercy, which no tongue can worthily express, and that it may please thee to deliver us from all our sins, and also from the pains that we have for them deserved. Grant this, O Lord, through our mediator and advocate Jesu Christ. Amen.

Verba mea auribus. Psalm v. ¹

P. The godly person desireth to be defended of God, that the intents of his adversaries may be stopped, and that the goodness of God may be shewed among the godly.

Lord give ear unto my words, understand my clamour, etc.

Dominus illuminatio mea. Psalm. xxvii.

P. The goodness of God towards his people, whereby they be encouraged to trust in God, notwithstanding their adversaries, to rejoice in his aid, and to magnify him.

The Lord is my light, and my health : whom shall I fear, etc.

Quemadmodum desiderat. Psalm. xlii.

P. The godly man is vexed with them that blaspheme God's religion, and being pensive with fervent complaint openeth his heart to God.

Even as the hart longeth after the fountains of waters, etc.

The Anthem.

I trust to see the goodness of the Lord in the land of the living.
 Lord grant thy people everlasting rest,

¹ We give the first verse onloy of each Psalm. In the original they are printed at full length.

And let thy everlasting light shine ou them.
 Our Father, etc.
 And lead us not into temptation,
 Bul deliver us from evil.

The first lesson. Job x. [§ 13]

The Anthem.

I know that my Redeemer liveth, and that I the last day shall rise from the earth, and shall be clad again with mine own skin, and in mine own flesh I shall see God, whom I myself shall see, and mine eyes shall loove upon, and none other ; this hope is laid up in my bosom.

The second lesson. John v. [24-30.]

The Authem I Thess. iv. [13-15]

Brethren, we would not that ye should be ignorant as concerning them which are fallen asleep, that ye sorrow not as others do which have no hope. For if we believe that Jesus died and rose again; even so them which sleet with Jesus God shall bring with him.

I. Cor. xv. [51-56.] The III lesson.

The Anthem.

Deliver me, good Lord, from eternal death in that dreadful day. when the heaven and earth shall be moved, and thou shall judge the world by fire: This day is the day of ire, of wertchedness and misery. the great day and very bitter. Deliver not to beasts, o Lord, the souls of them that confess thee, and forget not at length the souls of thy poor people.

Exaltabo te Domine. Psalm. xxix.

P. Thanks given for health recovered. The goodness of God is praised who for a little adversity sendeth much comfort.

I will exalt thee, o Lord, for thou hast defended me, etc.

Ego dixi. Psalm. Esaie, xxxviii.

P. Thanks for the recovery of health.

I said in the midst of my days I shall go to the gates of hell, etc.

In te Domine speravi. Psalm. lxx.

P. Unto God is our only refuge : we must pray to him, and in him put all our trust, and him praise and magnify.

In thee, o Lord, have I put my trust ; let me never be confounded, etc.

The Anthem.

I am the Resurrection and Life : he that believeth in me, yea, although he were dead, yet he shall live ; and whosoever liveth and believeth in me, shall not see everlasting death.

Lord, have mercy upon us,
 Christ, have mercy upon us,
 Lord, have mercy upon us.

Our Father, etc.

And lead us not into temptation,
 But deliver us from evil,
 Lord, give thy people eternal rest,
 And light perpetual shine on them.

I trust thó see the goodness of the Lord
 In the land of the living.

Lord hear my prayer
 And let my cry come to thee.

O God, which by the mouth of S. Paul thine apostle hast taught us not to wail for them that sleep in Christ, grant, we beseech thee, that in the coming of thy Son our Lord Jesu Christ both we, and all other faithful people being departed, may be gloriously brought unto the joys everlasting. Which shall come to judge the quick and dead, and the world by fire. *Amen.*

Almighty, eternal God, to whom there is never any prayer made without hope of mercy, be merciful to the souls of thy servants, being departed from this world in the confession of thy mame, that they may be associate to the company of thy saints, Through Christ our Lord. *Amen*

Lord, bow thine ears unto our prayers, wherein we devoutly call upon thy mercy, that thou wilt bestow the souls of thy servants, which thou hast commanded to depart from this world, in the country of peace and rest, and cause them to be made partners with thy holy servants. Through Christ our Lord. *Amen.*

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE CIVITATUM CONSTITUTIONE CHRISTIANA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primitibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,

Salutem et apostolicam Benedictionem.

(Suite et fin)

Eorum vim bonorum mirabiliter, uti solet, persecutus est Augustinus pluribus locis maxime vero ubi Ecclesiam catholicam appellat iis verbis: « Tu pueriliter pueros, fortiter juvenes quiete senes, « prout cujusque non corporis tantum, sed et animi ætas est. « exerces ac doces. Tu feminas viris suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam prolem, et ad rei familiaris societatem, « casta et fideli obedientia subjicis. Tu viros conjugibus, non ad illudendum imbecilliozem sexum sed sinceri amoris legibus præficis. « Tu parentibus filios libera quadam servitute subjungis, parentes « filiis pia dominatione præponis... Tu cives civibus, tu gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione, non « societate tantum, sed quadam etiam fraternitate conjungis. Doces « reges prospicere populis, mones populos se subdere regibus. Quibus honor debeat, quibus affectus, quibus reverentia, quibus « timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohortatio, « quibus disciplina, quibus objurgatio, quibus supplicium, sedulo

« doces ; ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeatur injuria ¹. » — « Idemque alis loco male sapientes reprehendens politicos philosophos : Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicæ, dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites jussit, dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales judices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores et exactores, quales esse præcipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse reipublicæ, immo vero non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse reipublicæ ² ».

Fuit aliquando tempus, cum evangelica philosophia gubernaret civitates; quo tempore christianæ sapientiæ vis illa et divina virtus in leges, instituta, mores populorum, in omnes reipublicæ ordines rationesque penetraverat : cum religio per Jesum Christum instituta in eo, quo æquum erat, dignitatis gradu firmiter collocata, gratia principum legitimaque magistratum tutela ubique floreret : cum sacerdotium atque imperium concordia et amica officiorum vicissitudo auspiciato conjungeret. Eoque modo composita civitas fructus tulit omni opinione majores, quorum viget memoria et vigebit innumerabilibus rerum gestarum consignata monumentis, quæ nulla adversariorum arte corrumpi aut obscurari possunt. — Quod Europa christiana barbaras gentes edomuit easque a feritate ad mansuetudinem, a superstitione ad veritatem traduxit : quod Mahometanorum incursiones victrix propulsavit : quod civilis cultus principatum retinuit, et ad omne decus humanitatis ducem se magistrumque præbere cæteris consuevit : quod germanam libertatem eamque multiplicem gratificata populis est : quod complura ad miseriarum solatium sapientissime instituit, sine controversia magnam debes gratiam religioni, quam ad tantas res suscipiendas habuit auspicem, ad perficiendas adjutricem. — Mansissent profecto eadem bona, si utriusque potestatis concordia mansisset : majoraque expectari jure poterant, si auctoritati, si magisterio, si consiliis Ecclesiæ majore esset cum fide perseverantiaque obtemperatum. Illud enim perpetuæ legis instar habendum est, quod Ivo Carnutensis ad Paschalem II Pontificem maximum perscripsit : « Cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur ³. »

Sed perniciose illa ac deploranda rerum novarum studia, quæ sæculo XVI excitata sunt, cum primum religionem christianam miscuissent, mox naturali quodam itinere ad philosophiam, a philosophia ad omnes civilis communitatis ordines pervenerunt. Ex hoc velut fonte repetenda illa recentiora effrenatæ libertatis capita, nimirum

¹ De moribus Eccl., cap. XXX, n. 63.

² Epist. CXXXVIII (al. 5.) ad Marcellinum, cap. II, n. 15.

³ Ep. CXXXVIII.

in maximis perturbationibus superiore sæculo excogitata in medioque proposita, perinde ac principia et fundamenta *novi juris*, quod et fuit antea ignotum, et a jure non solum christiano, sed etiam naturali plus una ex parte discrepat. — Eorum principiorum illud est maximum, omnes homines, quemadmodum genere naturæque similes intelliguntur, ita reapse esse in actione vitæ inter se pares : unumquemque ita esse sui juris, ut nullo modo sit alterius auctoritati obnoxius : cogitare de re qualibet quæ velit, agere quod lubeat, libere posse : imperandi aliis jus esse in nemine. His informata disciplinis societate, principatus non est nisi populi voluntas, qui ut in sui ipsius unice est potestate, ita sibimetipsi solus imperat : deligit autem, quibus se committat, ita tamen ut imperii non tam jus, quam manus in eos transferat, idque suo nomine exercendum. In silentio jacet dominatio divina, non secus ac vel Deus aut nullus esset, aut humani generis societatem nihil curaret ; vel homines sive singuli sive sociati nihil Deo deberent, vel principatus cogitari posset ullus cujus non in Deo ipso causa et vis et auctoritas tota resideat. Quo modo, ut perspicitur, est respublica nihil aliud nisi magistra et gubernatrix sui multitudo : cumque populus omnium jurium omnisque potestatis fontem in se ipso continere dicatur, consequens erit, ut nulla ratione officii obligatam Deo se civitas putet : ut religionem publice profiteatur nullam ; nec debeat ex pluribus quæ vera sola sit, quærere, nec unam quamdam cæteris anteponere nec uni maxime favere, sed singulis generibus æquabilitatem juris tribuere ad eum finem, dum disciplina reipublicæ ne quid ab illis detrimenti capiat. Consentaneum erit, judicio singulorum permittere omnem de religionis quæstionem ; licere cuique aut sequi quam ipse malit, aut omnino nullam, si nullam probet. Hinc profecto illa nascuntur ; exlex uniuscujusque conscientiæ judicium ; liberrimæ de Deo colendo, de non colendo, sententiæ ; infinita tum cogitandi, tum cogitata publicandi licentia.

His autem positis, quæ maxime probantur hoc tempore, fundamentis reipublicæ, facile apparet, quem in locum quamque iniquum compellatur Ecclesia. — Nam ubi cum ejusmodi doctrinis actio rerum consentiat, nomini catholico par cum societatibus ab eo alienis vel etiam inferior locus in civitate tribuitur : legum ecclesiasticarum nulla habetur ratio : Ecclesia, quæ jussu mandatoque Jesu Christi docere omnes gentes debet, publicam populi institutionem jubetur nihil attingere. — De ipsis rebus, quæ sunt mixti juris, per se statuunt gubernatores rei civilis arbitrato suo in eoque genere sanctissimas Ecclesiæ leges superbe contemnunt. Quare ad jurisdictionem suam trahunt matrimonia christianorum, decernendo etiam de maritali vinculo, de unitate, de stabilitate conjugii : movent possessiones clericorum, quod res suas Ecclesiam tenere posse negant. Ad summam, sic agunt cum Ecclesia ut societatis perfectæ genere et juribus opinione detractis, plane similem habeant cæterarum communitatum, quas respublica continet : ob eamque rem si quid illa juris, si quid possidet facultatis ad agendum legitimæ, possidere dicitur concessu

beneficioque principum civilatis. — Si qua vero in republica suum Ecclesia jus, ipsis civilibus legibus probantibus, teneat, publiceque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit, principio clamant, dissociari Ecclesiæ rationes a reipublicæ rationibus oportere ; idque eo consilio, ut facere contra interpositam fidem impune liceat, omniumque rerum habere, remotis impedimentis, arbitrium.— Id vero cum patienter ferre Ecclesia non possit, neque enim potest officia deserere sanctissima et maxima, omninoque postulet, ut obligata sibi fides integre religioseque solvatur, sæpe sacram inter ac civilem potestatem dimicationes nascuntur, quarum ille ferme est exitus, alteram, ut quæ minus est opibus humanis valida, alteri ut validiori succumbere.

Ita Ecclesiam, in hoc rerum publicarum statu, qui nunc a ple-risque adamatur, mos et voluntas est, aut prorsus de medio pellere, aut vinctam adstrictamque imperio tenere. Quæ publice aguntur, eo consilio magnam partem aguntur. Leges, administratio civitatum, expers religionis adolescentium institutio, spoliatio excidiumque ordinum religiosorum, eversio principatus civilis Pontificum romanorum, huc spectant omnia, iucidere nervos institutorum christianorum, Ecclesiæque catholicæ et libertatem in angustum deducere, et jura cætera comminuere.

Ejusmodi ne regenda civitate sententias ipsa naturalis ratio vincit, a veritate dissidere plurimum. — Quidquid enim potestatis usquam est, a Deo tamquam maximo augustissimoque fonte proficisci, ipsa natura testatur. Imperium autem populare, quod, nullo ad Deum respectu, in multitudine inesse natura dicitur, si præclare ad suppeditandum valet blandimenta et flammam multarum cupiditatum, nulla quidem nititur ratione probabili neque satis habere virium potest ad securitatem publicam quietamque ordinis constantiam. Revera his doctrinis res inclinavere usque eo, ut hæc a pluribus tamquam lex in civili prudentia sanciantur, seditiones posse jure conflari. Valet enim opinio, nihilo principes pluris esse, quam delectos quosdam, qui voluntatem popularem exequantur : ex quo fit, quod necesse est, ut omnia sint pariter cum populi arbitrio mutabilia, et timor aliquis turbarum semper impendat.

De religione autem putare, nihi inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare iudicio nolle usu. Atqui istud ab atheismo, si nomine aliquid differt, re nihil differt. Quibus enim Deum esse persuasum est, ii modo constare sibi nec esse perabsurdi velint, necessario intelligunt, usitatas in cultu divino rationes, quarum tanta est differentia maximisque etiam de rebus dissimilitudo et pugna, æque probabiles, æque bonas, æque Deo acceptas esse omnes non posse.

Sic illa quilibet sentiendi litterarumque formis quilibet, exprimiendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana jure lætetur : sed multo-

rum malorum fons et origo. — Libertas, ut quæ virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari : boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est quam ipsa rerum natura, incommutabilis. Si mens adsentiat opinionibus falsis, si malum voluntas adsumat et ad id se applicet, perfectionem sui neutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptelam ambæ delabuntur. Quæcumque sunt igitur virtuti veritatisque contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum : gratia tutelæ legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via est in cælum quo tendimus universi : ob eamque rem aberrat civitas a regula et præscriptione naturæ, si licentiam opinionum praveque factorum in tantum lascivire sinat, ut impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere. Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium societate] domestica, magnus et perniciosus est error.

Bene morata civitas esse, sublata religione non potest : jamque plus fortasse quam oporteret, est cognitum, qualis in se sit et quorsum pertineat illa de vita et moribus philosophia, quam *civilem* nominant. Vera est magistra virtutis et morum custos Ecclesia Christi; ea est, quæ incolumbia tuetur principia, unde officia ducuntur, propositisque causis ad honeste vivendum efficacissimis, jubet non solum fugere prave facta, sed regere motus animi rationi contrarios etiam sine effectu. — Ecclesiam vero in suorum officiorum munere potestati civili velle esse subjectam, magna quidem injuria, magna temeritas est. Hoc facto perturbatur ordo, quia quæ naturalia sunt præponuntur iis, quæ sunt supra naturam : tollitur aut certe magno-pere minuitur frequentia honorum, quibus, si nulla re impediretur, communem vitam Ecclesia compleret : prætereaque via ad inimicitias munitur et certamina, quæ quantam utriusque reipublicæ perniciem afferant, nimis sæpe eventus demonstravit.

Hujusmodi doctrinas, quæ nec humanæ rationi probantur, et plurimum habent in civilem disciplinam momenti, romani Pontifices decessores Nostri, cum probe intelligerent quid a se postularet apostolicum munus, impune abire nequaquam passi sunt. Sic Gregorius XVI per Encyclicas litteras hoc initio *Mirari vos* die XV Augusti anno MDCCCXXXII, magna sententiarum gravitate ea perculit, quæ jam prædicabantur, in cultu divino nullam adhibere delectum oportere : integrum singulis esse quod malint, de religione judicare : solam cuique suam esse conscientiam judicem : præterea edere quæ quisque senserit, itemque res moliri novas in civitate licere. De rationibus rei sacræ reisque civilis distrahendis sic idem Pontifex : « Neque lætiora et religioni et principatui ominari possemus ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrupti discipiunt. Constat quippe pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit et salutaris. »

Non absimili modo Pius IX, ut sese opportunitas dedit, ex opinionibus falsis, quæ maxime valere cœpissent, plures notavit eademque postea in unum cogi jussit, ut scilicet in tanta errorum coluvione haberent catholici homines, quod sine offensione sequerentur ¹.

Ex iis autem Pontificum præscriptis illa omnino intelligi necesse est, ortum publicæ potestatis a Deo ipso, non a multitudine repeli oportere : seditionum licentiam cum ratione pugnare : officia religionis nullo loco numerare, vel uno modo esse in disparibus generibus affectos, nefas esse privatis hominibus, nefas civitatibus : immoderatam sentiendi sensusque palam jactandi potestatem non esse in civium juribus neque in rebus gratia patrociniisque dignis ulla ratione ponendam. — Similiter intelligi debet, Ecclesiam societatem esse, non minus quam ipsam civitatem, genere et jure perfectam : neque debere, qui summam imperii teneant committere ut sibi servire aut subesse Ecclesiam cogant, aut minus esse sinant ad suas res agendas liberam, aut quicquam de ceteris juribus detrahant, quæ in ipsam a Jesu Christo collata sunt. — In negotiis autem mixti juris, maxime esse secundum naturam itemque secundum Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, multoque minus contentionem, sed plane concordiam, eamque cum causis proximis congruentem, quæ utramque societatem genuerunt,

Hæc quidem sunt, quæ de constituendis temperandisque civitatibus ab Ecclesia catholica præcipiuntur. — Quibus tamen dictis decretisque si recte dijudicare velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicæ formis, ut quæ nihil habent, quod doctrinæ catholicæ repugnet, ædemque possunt, si sapienter adhibeantur et juste, in optimo statu tueri civitatem. — Immo neque illud per se reprehenditur, participem plus minus esse populum rei publicæ : quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solem ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium. — Insuper neque causa justa nascitur, cur Ecclesiam quisquam criminetur, aut esse in lenitate facilitateque plus æquo restrictam, aut ei, quæ germana et legitima sit, libertati inimicam. — Revera si divini cultus varia genera eodem jure esse, quo veram religionem, Ecclesia judicat non licere, non ideo tamen eos damnat rerum publicarum moderatores, qui, magni alicujus adipiscendi boni, aut prohibendi causa mali, moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitatem

¹ Earum nonnullas indicare sufficiat.

Prop. XIX. — Ecclesia non est vera perfecta que societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Prop. XXXIX. — Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Prop. LV. — Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Prop. LXXIX. — ... Falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque pierum publicoque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam.

locum. — Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia, quod sapienter Augustinus monet, *credere non potest homo nisi volens*¹.

Simili ratione nec potest Ecclesia libertatem probare eam, quæ fastidium gignat sanctissimarum Dei legum, debitamque potestati legitimæ obedientiam exuat. Est enim licentia verius, quam libertas; rectissimeque ab Augustino *libertas perditionis*² a Petro Apostolo *relamen malitiæ*³ appellatur: immo, cum sit præter rationem, vera servitus est: *qui, enim, facit peccatum, servus est peccati*⁴. Contra illa germana est atque expetenda libertas, quæ si privatim spectetur, erroribus et cupiditatibus, teterrimis dominis, hominem servire non sinit: si publice, civibus sapienter præest, facultatem augendorum commodorum large ministrat: remque publicam ab alieno arbitrio defendit. — Atqui honestam hanc et homine dignam libertatem Ecclesia probat omnium maxime eamque ut tueretur in populis firmam atque integram, eniti et contendere nunquam destitit.

Revera quæ res in civitate plurimum ad communem salutem possunt: quæ sunt contra licentiam principum populo male consulentium utiliter institutæ: quæ summam rempublicam vetant in municipalem, vel domesticam rem importunius invadere: quæ valent ad decus, ad personam hominis, ad æquabilitatem juris in singulis civibus conservandam, earum rerum omnium Ecclesiam catholicam vel inventricem, vel auspicem, vel custodem semper fuisse, superiorum ætatum monumenta testantur. Sibi igitur perpetuo consentiens, si ex altera parte libertatem respuit immodicam, quæ et privatis et populis in licentiam vel in servitutum cadit, ex altera volens et libens amplectitur res meliores quas dies afferat, si vere prosperitatem contineant hujus vitæ, quæ quoddam est velut stadium ad alteram eamque perpetuo mansuram.

Ergo quod iniquum Ecclesiam recentiori civitatum invidere disciplinæ, et quæcumque horum temporum ingenium peperit, omnia promiscue repudiare, inanis est et jejuna calumnia. Insaniam quidem repudiat opinionum: improbat nefaria seditio studium, illumque nominalim habitum animorum, in quo initia perspiciuntur voluntarii discessus a Deo: sed quia omne, quod verum est, a Deo proficisci necesse est, quidquid, indagando, veri attingatur, agnoscit Ecclesia velut quoddam divinæ mentis vestigium. Cumque nihil sit in rerum natura veri, quod doctrinis divinitus traditis fidem abroget, multa quæ adrogent, omnisque possit inventio veri ad Deum ipsum vel cognoscendum vel laudandum impellere, idcirco quidquid accedat ad scientiarum fines proferendos, gaudente et libente Ecclesia semper accedet: eademque studiose, ut solet, sicut alias disciplinas, ita illas etiam fovebit ac provehet, quæ positæ sunt in explicatione naturæ. Quibus in studiis, non adversatur Ecclesia si quid mens

¹ Tract. XXVI, in Joan., n. 2.

² Epist. CV., ad Donatistas, cap II, n. 9.

³ I. Petr. II 16.

⁴ Joan., VIII, 34.

repererit novi : non repugnat quin plura quærantur ad decus commoditatemque vitæ; immo inertię desidïæque inimica, magnopere vult ut hominum ingenia uberes ferant exercitatione et cultura fructus : incitamenta præbet ad omne genus artium atque operum : omniaque harum rerum studia ad honestatem salutemque virtute sua dirigens, impedire nititur, quominus a Deo bonisque cœlestibus sua hominem intelligentia atque industria deflectat. Sed hæc, tametsi plena rationis et consilii, minus probantur hoc tempore, cum civitates non modo recusant sese ad christianæ sapientiæ referre formam, sed etiam videntur quotidie longius ab ea velle discedere. — Nihilominus qui a in lucem prolata veritas solet sua sponte late fluere, hominumque mentes sensim pervadere, idcirco Nos conscientia maximi sanctissimique officii, hoc est Apostolica, qua fungimur ad gentes universas, legatione permoti, ea quæ vera sunt, libere, ut debemus, eloquimur : non quod non perspectam habeamus rationem temporum, aut repudianda ætatis nostræ honesta atque utilia incrementa putemus, sed quod rerum publicarum tutiora ab offensionibus itinera ac firmiora fundamenta vellemus : idque incolumi populorum germana libertate; in hominibus enim mater et custos optima libertatis veritas est : *Veritas liberabit vos* ¹.

Itaque in tam difficili rerum cursu, catholici homines, si Nos, ut oportet, audierint, facile videbunt quæ sua cujusque sint tam in *opinionibus* quam in *factis* officia, — Et in opinando quidem, quæcumque Pontifices Romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est et tenere iudicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, profiteri. Ac nominatim de iis, quas *libertates* vocant novissimo tempore quæsitæ, oportet Apostolicæ Sedis stare iudicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. Cavendum ne quem fallat honesta illarum species : cogitandumque quibus ortæ initiis, et quibus passim sustententur atque alantur studiis. Satis jam est experiendo cognitum, quarum illæ rerum effectrices sint in civitate : eos quippe passim genuere fructus, quorum probos viros et sapientes jure pœniteat. — Si talis alicubi aut reapse sit aut fingatur cogitatione civitas, quæ christianum nomen insectetur proterve et tyrannice, cum eaque conferatur genus id reipublicæ recens, de quo loquimur, poterit hoc videri tolerabilius. Principia tamen, quibus nititur, sunt profecto ejusmodi, sicut ante diximus, ut per se ipsa probari nemini debeant.

Potest tamen aut in privatis domesticisque rebus, aut in publicis actio versari. — Privatim quidem primum officium est, præceptis evangelicis diligentissime conformare vitam et mores, nec recusare si quid christiana virtus exigit ad patiendum tolerandumque paulo difficilius. Debent præterea singuli Ecclesiam sic diligere, ut communem matrem : ejusque et servare obediens leges, et honori servire, et jura salva velle : conarique, ut ab iis, in quos quisque aliquid auctoritate potest, pari pietate colatur atque ametur. — Illud

¹ Joan , VII, 32.

etiam publicæ salutis interest, ad rerum urbanarum administratio-
nem conferre sapienter operam : in eaque studere maxime et efficere.
ut adolescentibus ad religionem, ad probos mores informandis ea
ratione, qua æquum est christianis, publice consultum sit : quibus ex
rebus magnopere pendet singularum salus civitatum.

Item catholicorum hominum operam ex hoc tamquam angustiore
campo longius excurrere, ipsamque summam rempublicam complecti
generatim utile est atque honestum. *Generatim* eo dicimus, quia hæc
præcepta Nostra gentes universas attingunt. Ceterum potest alicubi
accidere, ut maximis jutissimisque de causis, rempublicam capessere,
in muneribusque politicis versari, nequaquam expediat. Sed genera-
tim, ut diximus, nullam velle rerum publicarum partem attingere
tam esset in vitio, qnam nihil ad communem utilitatem afferre studii,
nihil operæ : eo vel magis quod catholici homines ipsius, quam pro-
fitentur, admonitione doctrinæ, ad rem integre et ex fide gerendam
impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii,
quorum opiniones spem salutis haud sane magnam afferant. Idque
esset etiam cum pernicie conjunctum christiani nominis : propterea
quod plurimum possent qui male essent in Ecclesiam animati ; mini-
mum, qui bene. Quamobrem perspicuum est, ad rempublicam
adeundi causam esse justam catholicis ; non enim adeunt neque
adire debent ob eam causam, ut probent quod est hoc tempore
in rerum publicarum rationibus non honestum ; sed ut has ipsas ratio-
nes, quoad fieri potest, in bonum publicum transferant sincerum
atque verum, destinatum animo habentes, sapientiam virtutemque
catholicæ religionis, tamquam saluberrimum succum ac sanguinem,
in omnes reipublicæ venas inducere.

Haud aliter actum in primis Ecclesiæ ætatibus. Mores enim et
studia ethnicorum quam longissime a studiis abhorrebant mori-
busque evangelicis : christianos tamen cernere erat in media super-
stitione incorruptos semperque sui similes animose, quacumque
daretur aditus, inferre sese. Fideles in exemplum principibus, obe-
dientesque, quoad fas esset, imperio legum, fundebant mirificum
splendorem sanctitatis usquequaque ; prodesse studebant fratribus,
vocare ceteros ad sapientiam Christi, cedere tamen loco atque emori
fortiter parati, si honores, si magistratus, si imperia retinere, inco-
lumi virtute, nequivissent. Qua ratione celeriter instituta christiana
non modo in privatas domos, sed in castra, in curiam, in ipsam
regiam invexere. « Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus,
« urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus,
« decurias, palatium, senatum, forum ¹ : » ita ut fides christiana,
cum Evangelium publice profiteri lege licuit, non in cunis vagiens,
sed adulta et jam satis firma in magna civitatum parte apparuerit.

Jamvero his temporibus consentaneum est, hæc majorum exempla
renovari. — Catholicos quidem, quotquot digni sunt eo nomine,
primum omnium necesse est amantissimos Ecclesiæ filios et esse et

¹ Tertull., Apol. n. 37.

videri velle: quæ res nequeant cum hac laude consistere, eas sine cunctatione respuere: institutis populorum, quantum honeste fieri potest, ad veritatis justitiæque patrocinium uti: elaborare, ut constitutum naturæ Dei que lege modum libertas agendi ne transiliat: dare operam ut ad eam, quam diximus, christianam similitudinem et formam omnis respublica traducatur. — Harum rerum adipiscendarum ratio constitui uno certoque modo haud commode potest, cum debeat singulis locis temporibusque, quæ sunt multum inter se disparia, convenire. Nihilominus conservanda in primis est voluntatum concordia, quærendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque impetrabitur, si præscripta Sedis Apostolicæ legem vitæ singui putent, atque Episcopus obtempserent, quos *Spiritus sanctus vosuit regere Ecclesiam Dei* ¹.

Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profundis doctrinis, quæ ab Ecclesia traduntur, una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo conniveat, aut mollius resistat quam veritas patiatur. De iis quæ sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandæ veritatis disputare procul tamen suspicionibus injuriosis, criminationibusque mutuis. Quam ad rem hæc animorum conjunctis criminandi temeritate dirimatur, sic intelligant universi: integritatem professionis catholicæ consistere nequaquam posse cum opinionibus ad *naturalismum* vel *rationalismum* accedentibus, quarum summa est tollere funditus instituta christiana, hominisque stabilire in societate principatum, posthabito Deo. — Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam publice, ita scilicet ut Ecclesiæ autoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. Hoc enim esset honesta et turpia conjungere, hominemque secum facere digladiantem, cum contra debeat sibi semper constare, neque nulla in re ullove in genere vitæ à virtute christiana deficere.

Verum si quæeratur de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicæ, de ordinandis alia vel alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissensio. Quorum igitur cognita ceteroqui pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicæ obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus, quas diximus, sententiam, justitia non patitur: multoque est major injuria, si in crimen violatæ suspectæve fidei catholicæ, quod non semel factum dolemus, adducantur. — Omninoque istud præceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris maximeque ephemeridum auctores. In hac quidem de rebus maximis contentione nihil est intestinis concertationibus, vel partium studiis relinquendum loci, sed conspirantibus animis studiisque id debent universi contendere, quod est commune omnium propositum, religionem remque publicam conservare. Si quid igitur dissidiorum antea fuit, oportet voluntaria quadam oblivione conferere: si quid temere, si quid injuria actum, ad quoscumque demum ea culpa pertineat; compensandum

est caritate mutua, et præcipuo quodam omnium in Apostolicam Sedem obsequio redimendum.

Hac via duas res præclarissimas catholici consecuturi sunt, alteram, ut adjuutores sese impertiant Ecclesiæ in conservanda propagandaque sapientia christiana : alteram, ut beneficio maximo afficiant societatem civilem, cujus, malarum doctrinarum cupiditatumque causa, magnopere periclitatur salus.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, habuimus, quæ universis catholici orbis gentibus traderemus de civitatum constitutione christiana, officiisque civium singulorum.

Ceterum implorare summis precibus oportet cæleste præsidium, orandusque Deus, ut hæc, quæ ad ipsius gloriam communemque humani generis salutem cupimus et conamur, optatos ad exitus idem Ipse perducatur, cujus est illustrare hominum mentes, permovere voluntates. Divinorum autem beneficiorum auspicem, et paternæ benevolentiam Nostræ testem Vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiamque commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Novembris, an. MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri anno octavo.

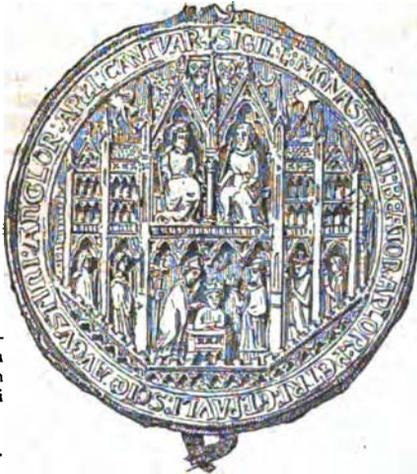
LEO PP. XIII.

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

	PAGES
Rev. G. BAYFIELD ROBERTS. Le droit canonique et l'Eglise d'Angleterre.	721
Chronique. — A nos lecteurs. — Une conférence à Londres.....	737
DOCUMENTS..... Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'Unité de l'Eglise (<i>Texte français</i>).....	751

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

47, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	FRANCE....	0 fr. 50
	ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
La 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

S'ADRESSER :

Pour l'ANGLETERRE, à MM. James Parker & Co, 27, Broad Street, Oxford,
ou 6, Southampton Street, Strand, Londres.

Pour ROME, à M. Spithöwer, piazza di Spagna, Rome.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

ALFRED MAME et FILS, Éditeurs

LITURGIE ROMAINE

ÉDITIONS FRANÇAISES

En vente chez tous les libraires et chez les éditeurs, à Tours.

MISSELS. — BRÉVIAIRES. — DIURNAUX, etc.

Textes revus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Rites.

BREVIARUM ROMANUM. Nouvelle édition in-12, en 4 volumes, mesurant 18×10, imprimée en NOIR et ROUGE sur papier INDIEN, très mince, opaque et très solide (chaque volume ne pèse, relié, que 300 grammes et ne mesure que 2 centimètres d'épaisseur).
Texte encadré d'un filet rouge. Chaque volume est orné d'une gravure sur acier.

VIENT DE PARAÎTRE

NOUVEAU BRÉVIAIRE

En deux volumes in-16, mesurant 16×10, tiré en noir et rouge sur papier indien teinté, spécialement fabriqué, très mince et très solide sans être transparent. Chacun des volumes, d'environ **1700 pages**, ne pèse, relié, que **380 grammes** et ne mesure que **3 cent.** d'épaisseur. Les caractères, gravés sur nos indications, sont nets, gras, très lisibles et très élégants. Un encadrement rouge, de nombreuses frises, des lettrines d'un goût sévère, ornent le texte sans le surcharger.
Prix broché..... **17 fr.** — Relié chagrin de.... **41 à 55 francs.**

RITUALE ROMANUM

Un volume in-16, mesurant 16×10. Edition avec chant, ornée d'un filet rouge et d'un grand nombre de vignettes, imprimée en noir et rouge.
Broch., papier ordinaire... **2 fr. 50.** — Papier indien..... **3 fr. 50**

Un catalogue spécial des publications liturgiques, avec feuilles spécimens des différentes éditions, est envoyé sur demande affranchie adressée à MM. A. MAME et Fils, éditeurs, à Tours, ou à Paris, 18 rue des Saints-Pères.

LE DROIT CANONIQUE ET L'ÉGLISE D'ANGLETERRE

A le considérer seulement comme une branche importante des sciences juridiques, le droit canonique mérite d'attirer la sérieuse attention de quiconque veut étudier la jurisprudence. Envisagé comme un système extérieur de législation qui a exercé, et qui exerce encore une influence plus ou moins puissante sur le gouvernement temporel, sur les institutions et sur les lois de tout pays chrétien, le droit canon n'exige pas moins l'attention de celui qui se livre à l'étude de l'histoire des sociétés, s'il veut acquérir de son sujet une connaissance complète. C'est qu'en effet, le droit canon a occupé dans l'histoire juridique de l'Europe une place importante. Il n'est pas seulement devenu une partie essentielle des codes modernes, il a encore profondément influencé et modifié, amélioré et complété les institutions de la loi civile. Mettre en lumière l'influence décisive du droit canonique sur la législation matrimoniale dans tous les pays chrétiens, préciser les cas nombreux où il a amélioré la loi civile moderne en faisant disparaître des particularités regrettables, et en introduisant des principes plus conformes au christianisme et à la conscience; dire comment ses décrets — non moins bienfaisants que son esprit — ont condamné et enfin aboli les coutumes barbares des combats judiciaires et des ordalies; montrer que presque toutes les formalités des Cours laïques qui ont contribué à établir et continuent à maintenir l'ordre dans la procédure judiciaire sont empruntées au droit canonique; constater combien de règlements et d'usages que l'on regarde comme les barrières protectrices de la liberté individuelle, ou la sauvegarde de la propriété privée, dérivèrent d'abord des règlements et des usages des tribunaux ecclésiastiques: tout cela serait superflu, puisque ce sont autant de points incontestés. En Angleterre, en particulier, il suffit d'ouvrir un répertoire de jurisprudence pour constater que, dans des cas très nombreux, les tribunaux ordinaires *the common law courts* sont dans la nécessité de recourir au droit canon; les questions de cette nature se présentaient bien plus fréquemment devant

les Cours d'équité *the courts of equity*, surtout en matière de legs charitables, de statuts de collèges, chapitres, etc. Il en fut ainsi tant que les Cours d'équité ne comprenaient que le tribunal de la chancellerie et ses subdivisions; aujourd'hui, tout tribunal peut avoir à traiter des causes d'après les règles de la justice et de l'équité, et, par suite, dans tous les tribunaux, les juges doivent avoir quelque connaissance du droit canon s'ils veulent s'acquitter dignement de leurs graves fonctions. De plus, les *tribunaux maritimes* ont pour règles principales les lois impériales et canoniques, telles qu'elles existent et sont reconnues en Angleterre, non point, sans doute, en vertu de leur propre valeur, mais grâce à une permission et à une tolérance de la part de la loi nationale¹; aussi, les lois 3 et 4, Vict. c. 65, disposent que le *Dean of arches* (officier ecclésiastique) sera l'assesseur, ou même le suppléant du juge de la Haute Cour de l'Amirauté dans tous les actes et les procédures de cette Cour; de même que les avocats, délégués et procureurs de la *Court of Arches* (Cour ecclésiastique) seront compétents pour agir devant la cour de l'Amirauté. Il est donc évident que le droit canon joue encore un rôle important, au point de vue purement légal, comme une branche de la législation de l'Angleterre, même en tenant compte des conditions et des restrictions qui s'imposèrent dès le moment où il fut accepté. Mais mon intention immédiate, dans cet article, est de traiter ce sujet en me plaçant au point de vue ecclésiastique; je pense qu'un aperçu de l'histoire du droit canonique en Angleterre et quelques remarques sur son état actuel, tant juridique que canonique, pourront intéresser les lecteurs de la *Revue*.

* *

Le droit canon en Angleterre est le résultat d'un développement qui dura plusieurs siècles; on peut dire qu'il date du concile de Hertford, tenu le 24 septembre 673, sous la présidence de Théodore, le premier archevêque de toute l'Angleterre. C'est une date mémorable: car c'était le premier synode de toute l'Église anglaise. Théodore présentait à ce concile un livre de canons, recueillis par Denys le Petit au VI^e siècle. Il en choisit dix canons ou *capitula*, comme convenant spécialement aux besoins de l'Église d'Angleterre. Sur ces dix *capitula*, neuf furent adoptés, et c'est ainsi que se forma ce qu'on peut appeler le premier code de l'Église anglaise. La période anglo-saxonne fut féconde en conciles et en collections de canons, bien qu'on n'ait fait aucun effort pour les codifier. Tantôt on faisait de nouvelles lois; tantôt on remettait en vigueur les anciennes. Sans

¹ STEPHEN'S, *New Commentaries on the laws of England*, t. III, liv. V, chap. 1

entrer dans les détails, qu'il suffise d'énumérer : les lois ecclésiastiques d'Ine, roi des Saxons occidentaux (688 et 693) ; les sentences ecclésiastiques du roi Wihtred (696) ; les « exceptions » d'Ecgbriht (740) : les canons de Cuthbert à Cloves-hoo (747) ; les canons des légats à Cealchythe (788) ; les canons de Cloves-hoo (803) ; ceux de Cealchythe (816) ; les lois ecclésiastiques du roi Alfred (877) ; d'Alfred et Gunthrun (878) ; du roi Ethelstan (925) ; les canons de l'archevêque Oson (943) ; les lois ecclésiastiques du roi Edmund (944) ; les lois des prêtres Northumbriens (950) ; les canons de l'archevêque Elfric (957) ; les lois ecclésiastiques du roi Edgar (958) ; les canons faits pendant le règne du roi Edgar (960) ; certains canons pénitentiels (circ. 963) ; les *capitula* de Théodulfe (994) ; les lois ecclésiastiques et les canons faits à Eanham (1009) ; les lois ecclésiastiques du roi Ethelred (1014) ; les lois ecclésiastiques du roi Canut (1017-1018) ; les lois ecclésiastiques du roi Edouard le Confesseur (1064). J'ai donné la plupart de ces noms et de ces dates tels qu'on les trouve dans les *English Canons* de Johnson ; j'ajoute que pendant la période anglo-saxonne c'était l'usage de rédiger les canons dans les assemblées où assistaient le roi et ses nobles.

Sans insister sur les synodes provinciaux de la période des Normands, je dirai que l'étude systématique du droit canon en Angleterre doit son origine à Théobald, archevêque de Cantorbéry (1139-61), qui introduisit également à l'université d'Oxford l'étude du droit civil. Ce fut William Lyndwood, le plus grand de tous les canonistes anglais, qui, sous le règne d'Henri V, réduisit en système tous les éléments encore épars du droit canonique provincial en Angleterre. Docteur d'Oxford, possédant parfaitement les lois civiles et canoniques, archidiacre de Cantorbéry, et principal official de l'archevêque Chichele ; ensuite évêque de Saint-David, gardien du sceau privé ; chargé par Henri V de différentes ambassades en Espagne et en Portugal, Guillaume Lyndwood, homme de grande science et de grand esprit, donne à l'Église anglaise un livre de droit canon provincial comme aucune autre Église de la chrétienté ne peut en montrer. Son *magnum opus* est intitulé *Provinciales seu constitutiones Angliæ*. Il contient les décrets provinciaux de quatorze archevêques de Cantorbéry, depuis Étienne Langton jusqu'à Chichele, embrassant une période de 211 ans, depuis 1222 jusqu'à 1433. Il y a joint les constitutions des légats Otho et Othobon, avec les commentaires qu'en avait faits Jean d'Athon ou d'Acton, docteur d'Oxford, (circa 1270), ensuite chanoine de Lincoln. L'œuvre de Lyndwood suit l'ordre des décrétales. Elle consiste en cinq livres, dont chacun est divisé en titres ; chaque titre renferme un certain nombre de constitutions tirées des constitutions provinciales des quatorze archevêques. Cependant, la valeur principale du livre consiste dans les savants et

minutieux commentaires qui en forment la plus grande partie, et qui suivent la méthode des gloses sur le *Corpus juris*. En somme on y compte, traitées de la sorte, 234 constitutions, rangées sous 74 titres.

Tels sont les éléments locaux qui constituèrent une partie du droit canon de l'Église anglaise aux temps antérieurs à la Réforme. Il faut y ajouter le *Corpus juris* qui, à quelques exceptions près, jouit en Angleterre d'une égale autorité. Comme exemple d'une de ces « exceptions », je citerai la légitimation des enfants nés avant le mariage, qui ne fut jamais reconnue en Angleterre ; et Lyndwood note en effet plusieurs points pour lesquels le droit canon provincial est maintenu contre le *Corpus juris*. D'ailleurs, de temps à autre, le droit canon subit des modifications dues à l'action du pouvoir civil, par exemple par le *Statute of Provisors* (1350), le *Statute of Praemunire* (1392) et le concordat qui se fit à Constance (1418) entre le Pape Martin V et les représentants de la nation anglaise.

En tenant compte de ces restrictions et autres semblables, on peut dire qu'au temps de la rupture avec le Pape sous Henri VIII, le droit canon anglais se composait des canons anglo-saxons, des constitutions provinciales ultérieures et du *Corpus juris*. Il était évident pour Henri VIII que le droit canon, tel qu'il était reçu, devait être une menace perpétuelle pour la position qu'il avait prise. Un tyran à l'esprit moins constitutionnel aurait pris le parti d'abolir entièrement le droit canon. Luther brûla les livres du droit ecclésiastique ; Henri en décréta la revision. Les éléments pontificaux étaient adventices et on pourrait s'en occuper à part : mais il importait de conserver en tout des apparences de procédure constitutionnelle. Sans doute, c'était le pouvoir civil qui provoquait, c'était la force de la loi qui mettait en vigueur cette revision ; mais il fallait que personne ne pût prétendre que l'autorité spirituelle n'avait pas pris l'initiative des changements projetés.

Voilà pourquoi, du moins aux débuts de la querelle avec Rome, ce fut l'assemblée ecclésiastique qui fit toujours le premier pas, soit librement, soit sous l'influence de la terreur qu'inspirait un cruel et intolérable tyran. Ainsi, lors de la célèbre soumission du clergé, l'Assemblée décida : 1° Qu'elle ne ferait pas de nouveaux canons sans l'assentiment et la permission du roi ; et 2° que l'ancien droit canon serait révisé par le roi et par trente-deux personnes nommées par lui, dont seize seraient membres du Parlement, et seize seraient ecclésiastiques. Un an et demi plus tard, cette soumission du clergé fut imposée dans le *Statut* 25 Hen. VIII, c. 19, communément appelé le *Clergy Submission Act*. Cet acte renfermait une disposition très importante, savoir : « que tous canons, « constitutions, ordonnances et décrets de synodes provinciaux qui « ne sont pas contraires aux lois, statuts et usages de ce royaume et

« ne portent pas atteinte aux prérogatives royales, continueront à être suivis et exécutés ainsi qu'ils l'étaient antérieurement à cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient vus, examinés ou autrement ordonnés et déterminés, par lesdites trente-deux personnes ou par la majorité d'entre elles, suivant la teneur, forme et effet de ce présent acte. » Par cette disposition, le Parlement attribuait une autorité officielle à tous les canons, à toutes les constitutions ecclésiastiques d'Angleterre, à l'exception de ceux qui étaient contraires aux lois du pays et aux prérogatives royales, jusqu'à la publication d'un nouveau code révisé. Par conséquent, cette mesure, jointe au *statut* 25 Hen. VIII, c. 21, qui reconnaissait l'autorité du droit canonique « étranger », en tant que reçue par l'usage et la coutume, donnait une valeur statutaire, jusqu'à l'achèvement de la révision, à tout le droit canonique d'Angleterre antérieur à la réforme, dans la mesure où il était reçu, sauf, encore une fois, les points contraires aux lois du pays et aux prérogatives royales.

C'est là un point de grande importance, sur lequel j'aurai à revenir plus tard. Trois fois, pendant le règne d'Henri VIII, on fit des statuts pour nommer les membres de la commission, leurs pouvoirs leur étant conférés pour trois ans. Cependant, on ne fit aucune révision. En 1549, sous le règne d'Édouard VI, on vota un acte qui donnait au roi le pouvoir de nommer trente-deux personnes pour faire une collection des lois ecclésiastiques que l'on jugerait convenables. C'était là évidemment une nouvelle mesure. On n'entendait plus faire une révision, mais une reconstruction. La Commission fut nommée le 6 octobre 1531. Elle se composait de huit évêques, huit théologiens, huit civilistes, et huit avocats; mais l'œuvre de reconstruction fut accomplie presque entièrement par Cranmer, Goodvich d'Ély, Cox, Martyr, Taylor, May, Lucas et Richard Goodrick. Cependant, le temps indiqué par l'Acte s'écoula avant que l'œuvre ne fût achevée, et l'acte ne fut pas renouvelé. Les canons disciplinaires semblent avoir suscité de grandes divergences d'opinions, et il n'y manquait pas moins de huit sections. En 1571, l'œuvre connue, sous le nom de *Reformatio Legum Ecclesiasticarum* fut révisée et adaptée aux nouvelles circonstances de l'Église d'Angleterre. Elle fut imprimée avec une préface de John Foxe, et on essaya de la faire adopter par le Parlement. Heureusement cet essai ne réussit pas, grâce à Élisabeth, qui s'opposa à toute intervention de la Chambre des Communes en matières ecclésiastiques. On n'aboutit qu'à un laborieux *flasco*, et les membres du clergé anglican doivent savoir gré à Élisabeth de les avoir sauvés de l'imposition d'un nouveau code de lois ecclésiastiques, dénué de toute autorité canonique et conçu dans un esprit étroit et mesquin.

*.

Il est utile de faire ici une courte digression pour noter une autre infraction que subit le droit canon sous le règne d'Henri VIII.

Quand la *Magna Charta* déclara, dans son premier article, que l'Église d'Angleterre serait libre, et qu'elle jouirait de tous ses droits et de ses libertés inviolables, cette expression n'était qu'une répétition des termes employés par les chartes de libertés promulguées par Henri I^{er} et par Étienne ; elle se rapportait, du moins dans son sens primitif, au droit de libre élection aux évêchés et abbayes, accordé par Jean, le 21 novembre 1214. Étienne Langton, archevêque de Cantorbéry, avait obtenu d'Henri III, en 1225, une confirmation de la grande charte. En théorie, donc, l'Église d'Angleterre était libre d'élire ses propres évêques, quoique le roi exigeât d'eux l'hommage, comme possesseurs de biens temporels. En fait, cependant, cette liberté était restreinte par l'usage où étaient les rois de promulguer une *lettre missive*, non en forme, laquelle contenait une nomination faite par le roi à l'évêché vacant. Toutefois, le refus de la personne nommée par le roi n'entraînait aucune pénalité. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'acte de *soustraction des Annates* (Act. 25. Hen. VIII, c. 20). On continue de publier le « Congé d'élire » en forme, « comme il était d'usage de le faire depuis longtemps ». ainsi que la *lettre missive* ; mais, comme la « lettre missive » faisait partie du statut, et que celui-ci ordonnait d'élire la personne nommée par le roi, et « nulle autre », la liberté de l'élection se trouvait bornée entre le choix de cette personne et les peines d'un *Præmunire*, savoir : la perte des terres, des biens et d'effets, la prison et la rançon au gré du roi. Le « Congé d'élire » fut aboli (1, Édouard VI, c. 2), et on y substitua la nomination directe des évêques par la couronne. Cet acte fut révoqué par la reine Marie (1, c. 2). Par suite, malgré quelques tentatives inutiles faites sous le règne de Jacques I^{er} (1603) et de Charles I^{er} (1636) pour abolir le *Congé d'élire*, la loi demeure encore aujourd'hui telle qu'elle fut établie sous le règne d'Henri VIII. On publie le *Congé d'élire*, le Chapitre se réunit, et la « lettre missive » demande, sous des peines sévères, l'élection de la personne nommée par la couronne. Ils sont bien loin, sans doute, les temps d'un saint Anselme, d'un Étienne Langton, d'un saint Thomas, ou d'un Grosseteste ; mais, cependant, si l'occasion se présentait, on pourrait voir encore un doyen et un chapitre d'Angleterre prêt à braver les terreurs temporelles, même d'un *Præmunire*.

*.

Il existe en Angleterre certains canons officiellement portés en synode ; ils datent du temps de la Réforme, et répondent à ce qu'exigeaient les circonstances d'alors. En 1571, un livre renfermant

soixante canons fut signé par la chambre supérieure (*The Upper House of convocation*) de chaque province, mais non par la chambre inférieure (*Lower House*). En 1575 et plus tard, en 1585 et 1597, on s'occupa de diverses difficultés qui se présentaient; mais on y pourvut, non en revisant les canons de 1571, mais en en portant de nouveaux. Les douze canons de 1597 reproduisaient dans une certaine mesure les premiers, mais l'assentiment royal fut limité au règne du souverain qui l'avait accordé. Par suite, lorsque Jacques I^{er} monta sur le trône, il était nécessaire de faire une révision complète des canons de la période de la réforme; en 1603, on promulga canoniquement cent quarante-neuf canons, avec l'assentiment de la couronne. Ces canons reproduisaient plusieurs des « Injunctions » d'Henri VIII, d'Édouard VI et d'Élisabeth, de même que plusieurs canons promulgués sous le règne d'Élisabeth. Pendant deux cent soixante-deux ans, ils n'ont reçu aucune modification; en 1865, on formula de nouveaux canons à la place des canons 36, 37, 38 et 40. En 1892, on fit encore un nouveau canon en rapport avec le nouvel état de choses, conséquence du *Clergy discipline Act*, qui était sur le point de passer en troisième lecture à la Chambre des Communes. Les canons de 1603 et les modifications qu'ils ont reçues dans la suite avaient pour but de renforcer les dispositions du droit canonique provincial anglais sur certains points de discipline.

∴

Qu'il me soit permis, à ce propos, de parler incidemment de l'interruption des synodes diocésains en Angleterre. Le droit canonique est un tout organique; la législation ecclésiastique est un ensemble complexe dont l'action normale nécessite la participation de chacun des éléments qui le composent; par suite, la suspension, même temporaire, de l'action d'un rouage quelconque, est évidemment chose très grave. La théorie d'après laquelle l'évêque ne peut légiférer sans le consentement de son synode — bien que l'autorité réside en lui et en lui seul — est certainement la théorie primitive et catholique sur le synode diocésain; c'était celle du code ecclésiastique d'Afrique, celle de saint Cyprien et de saint Épiphane. Dans les premiers temps, ce fut aussi la pratique aussi bien que la théorie de l'Église anglaise, et cette manière de voir a été constamment soutenue par des théologiens de la plus haute valeur dans l'Église d'Angleterre. Ce fut encore la théorie des grands canonistes gallicans. Dans ces dernières années, nous avons vu s'établir chez nous, dans presque tous les diocèses, ce qu'on appelle des conférences diocésaines, sous la présidence de l'évêque; mais, outre qu'elles se composent à la fois de laïques et de clercs, les uns membres d'office, les autres élus, elles

ne s'occupent guère que des questions relatives aux intérêts généraux de l'Église anglicane ; il est donc évident que ces conférences sont des réunions purement libres, sans aucune autorité canonique, et par suite, on ne peut les regarder comme destinées à remplacer les synodes diocésains réguliers.

..

Ainsi donc, le droit canon de l'Église anglicane se compose des canons anglo-saxons, des constitutions provinciales du temps antérieur à la Réforme, des canons de 1603 avec les modifications ultérieures et du *Corpus juris* reçu en Angleterre avant la rupture avec le Pape, — sauf qu'on en a retranché tout ce qui se rapporte à la juridiction papale. Le principe général des relations entre le droit canon et le droit particulier de l'Angleterre est ainsi exposé par Lord Hale dans son *Histoire du droit commun* : « Toute la force que les lois pontificales ou impériales peuvent avoir en ce royaume, vient uniquement de ce qu'elles ont été reçues et admises ou par le consentement du Parlement — devenant ainsi partie du *Statute Law* — ou par un usage immémorial en certains cas et en certains tribunaux ; et non autrement. Par conséquent, elles n'ont de valeur que dans la mesure exacte où elles sont reçues et admises dans ce pays ; l'autorité et la valeur qu'elles possèdent ne leur viennent pas d'elles-mêmes, car d'elles-mêmes elles ne nous obligent pas plus que nos lois n'obligent à Rome ou en Italie. Leur autorité n'a d'autre fondement que leur admission et réception par nous, et c'est uniquement cela qui constitue leur caractère d'autorité légale et détermine le degré de leur obligation (p. 27). » Le même principe est exposé par Lord Coke, Lord Kenyon, Lord Hardwicke et le Lord Chief Justice Tindal. C'est là un point de vue purement légal, et, si ce n'est pas absolument celui auquel se placerait un canoniste, il suffit néanmoins à prouver l'autorité légale attribuée aujourd'hui encore en Angleterre à une très grande partie du *Corpus juris*.

Quelques exemples de décisions où les tribunaux civils ont reconnu la force obligatoire en Angleterre du Droit canon « étranger » pourront offrir quelque intérêt à mes lecteurs.

En 1657, on porta devant la Cour de l'Échiquier une cause qui impliquait la question suivante : Certaines terres qui avaient appartenu à l'abbaye de Fountain en Yorkshire, jadis de l'Ordre de Cîteaux, étaient-elles à ce titre exemptes de la dime ? La cour décida que le concile de Latran, qui avait exempté cet ordre de l'obligation de payer la dime, était une loi générale reçue en Angleterre, et que si ces biens étaient exemptés de la dime depuis l'époque où avait eu lieu ce concile, aucune convention, aucun contrat passé plus tard par l'Abbé pour

payer la dîme, n'avait pu supprimer ce privilège ni soumettre ces biens à la dîme. Une fois dégrevés par le décret de ce concile, ils l'étaient pour toujours, « car ce concile avait une autorité égale à celle d'un acte du parlement statuant définitivement entre les parties ». La cour fut même d'avis que, dans le cas où il y aurait eu, antérieurement au concile, une convention pour payer la dîme, ce concile, en tant que loi générale impliquant le consentement du tiers, l'aurait abrogée et aurait exempté les terres en question ¹.

En 1837 on souleva cette question : Le patron d'un bénéfice dont le revenu annuel n'atteignait pas 8 liv. st. pouvait-il le considérer comme vacant dans le cas où le bénéficiaire en accepterait un autre avec charge d'âmes ? En prononçant le jugement à la Chambre de l'Échiquier le Lord Chief Justice Tindal dit : « Il est indubitable que ce droit de présentation appartient au patron d'après le droit canon, à savoir d'après le quatrième concile de Latran ; mais il est aussi évident que ce canon a été reconnu chez nous, et qu'il fait partie du droit commun du pays ². »

Plus tard, en 1849, dans un cas analogue, à la cour des « Arches » de Cantorbéry, Sir H. Jenner Fust rendit le jugement en ces termes : « Le premier des articles expose la loi, à savoir : que d'après un décret du concile de Latran, quand une personne quelconque en possession d'un bénéfice avec charge d'âmes accepte un autre bénéfice semblable, le premier devient vacant, c'est-à-dire qu'elle perd ce bénéfice. Et telle est aujourd'hui la loi de ce pays ³. » On pourrait citer d'autres exemples ; mais nous en avons assez dit pour démontrer que l'autorité du droit canon, sauf les réserves qu'on y a apportées, du consentement de la puissance spirituelle, a toujours été formellement reconnue et suivie en pratique par le pouvoir civil.

Il suffirait de se reporter aux livres des anciens légistes du xvii^e siècle et du commencement du xviii^e pour voir que ceux-ci s'appuyaient sur le droit canon et le reconnaissaient dans son ensemble. Jusqu'au temps de la Souveraine actuelle, les cours ecclésiastiques ont exercé leur juridiction sur tout ce qui avait trait aux causes testamentaires et matrimoniales, comme aussi elles étaient compétentes dans les poursuites en diffamation. Cependant en 1857, les « Statuts 20 et 21 Vict. c. 85 » enlevèrent aux cours spirituelles la connaissance des causes de divorce et de mariage ; les « Statuts 20 et 21, Vict., c. 77 », modifiés par « 21 et 22, Vict., c. 95 » abolirent le pouvoir exercé jusqu'alors par ces tribunaux, de juger de la sincérité et la validité des testaments et de donner des *Letters of Administra-*

¹ *Stavelo versus Ullithorn*. HARDRES' Reports of cases adjudged in the Court of Exchequer. London, 1693.

² *Alston versus Atlay*. 17. ADOLPHUS et ELLIS. 289.

³ *Burden versus Mavor*. Notes of cases in the Ecclesiastical and Maritime Courts. Vol. VI, pp. 1-3. London, 1849.

tion; ces pouvoirs furent transférés à une nouvelle cour, la *Court of Probate* qui est aujourd'hui une section de la *High Court Justice*. D'autres actes du Parlement enlevèrent plus tard aux Cours spirituelles la reconnaissance des poursuites en diffamation.

Quant aux canons de 1603, avaient-ils, au point de vue civil, force obligatoire à l'égard des laïques? Sur ce sujet les tribunaux civils ont adopté des opinions contradictoires. Dans le cas de *Bird versus Smith*, au temps de Jacques I^{er}, la Cour décida « que les canons de l'Église faits par la convocation et par le roi ont, en matière ecclésiastique, autant de force qu'un acte de Parlement ¹ ». Dans le cas de *Hill versus Good*, le chief justice Vaughan dit « qu'un canon légitime est la loi du royaume tout autant qu'un acte de Parlement; et tout ce qui est loi du royaume est aussi bien loi que tout ce qui est loi, puisque ce qui est loi ne peut *suscipere majus et minus* ² ». Dans le cas de *Grove versus Elliot*, « les canons en Angleterre sont les lois qui obligent et dirigent en matières ecclésiastiques ³ ». Dans un autre cas, Vaughan dit que « la convocation, assemblée avec la permission et l'assentiment du roi donnés sous le grand sceau, » peut faire des canons pour le gouvernement de l'Église, et cela « tant pour les laïques que pour le clergé ⁴ ». A cette autorité on peut joindre celle de Coke, dans le cas de sir Richard Vernod; « la convocation a le pouvoir de faire des constitutions sur toutes les choses et pour toutes les personnes ecclésiastiques ⁵ ». D'ailleurs dans le cas de *Bird versus Smith*, les deux Chambres (*Houses of convocation*) adoptèrent, après entente, une décision d'après laquelle « lorsque la convocation fait des canons sur des matières qui sont de sa compétence, et que le roi les a confirmés, ces canons ont force de loi dans tout le royaume ⁶ ». Cependant, en 1737, on se plaça à un nouveau point de vue. Un homme du nom de Middleton et sa femme furent cités devant la cour ecclésiastique pour s'être mariés avant huit heures du matin, sans autorisation ni publication de bans, contrairement au 62^e canon de 1603. La défense alléguait en leur faveur qu'ils n'étaient que « des laïques, et parlant qu'ils ne pouvaient être atteints par ce canon ». Lorsque la cause fut portée devant la Cour du Banc de la reine, on défendit de passer outre; et, contrairement aux décisions antérieures, la Cour décida que « les laïques ne sont pas visés par les dispositions du canon de 1603 ». Le principe posé par la Cour était : Que les canons qui n'ont jamais été reçus ni confirmés par le Parlement ne peuvent obliger les laïques, puisque aucune loi nouvelle ne peut être

¹ Mo, 783.

² VAUGH., 372.

³ VENTR., p. 44.

⁴ VENTR., p. 44.

⁵ NON., 139.

⁶ Mo, 783.

portée « si elle n'est l'œuvre et si elle n'a reçu le consentement des trois États du royaume » ; et tout en accordant que l'assentiment royal, donné à un canon *in re Ecclesiastica*, en faisait une loi obligatoire pour le clergé », la Cour se décida à déclarer, après délibération, « que les canons de 1603 n'ont pas de force *proprio vigore* pour les laïques ». On voit sans peine l'*animus*, purement légal, qui inspire cette décision, alors que la jalousie professionnelle perce dans l'*obiter dictum*, que si on admettait la force obligatoire des canons pour les laïques, « on risquerait de bouleverser le droit commun ». Telle est la dernière décision de l'autorité civile sur ce point, et le précédent ainsi établi a toujours été suivi par les tribunaux. Il faut cependant y ajouter une réserve importante, à savoir : que lorsque certains des canons de 1603 ne font que « déclarer les anciennes lois et usages de l'Église d'Angleterre reçus et admis dans le pays », alors ces canons, sous ce rapport et en vertu de cette ancienne légitimité, auront force obligatoire pour les laïques ¹.

Cette décision est une infraction évidente aux droits législatifs de la convocation ; car elle méconnaît, non moins évidemment, le principe, implicitement contenu dans 23 Henri VIII, c. 19, que les constitutions provinciales avaient toujours été portées et exécutées sans aucune ratification du Parlement.

Il est difficile de comprendre sur quel principe constitutionnel on peut s'appuyer pour soutenir que jusqu'en 1533 les canons obligeaient, *proprio vigore*, les laïques aussi bien que le clergé, tandis que, depuis 1533, les canons dûment promulgués n'ont plus de force à l'égard des laïques. Que si l'act 23. Henri VIII, c. 19, décide que la convocation ne fera plus de nouvelles constitutions sans l'autorisation préalable et le consentement du souverain, on n'y trouve pas trace de l'intention de faire une nouvelle classification, et de ne rendre dorénavant les canons obligatoires pour les laïques qu'après l'*imprimatur* légal du Parlement. Si on avait eu l'intention de faire un changement aussi révolutionnaire, l'acte aurait mentionné de quelque sorte cette innovation ; j'ai eu beau parcourir avec le plus grand soin les divers actes de Parlement rédigés sous les règnes d'Henri VIII et d'Édouard VI ayant trait à ce qui nous occupe, je n'ai pu découvrir la moindre allusion à un tel changement. Au contraire, les actes supposent évidemment que l'ancien état de choses se poursuit. S'il y a des restrictions, elles portent, non sur les catégories de personnes soumises aux canons, mais sur la liberté des synodes provinciaux qui dorénavant ne peuvent faire des canons sans « le consentement et l'autorisation » préalables du souverain. Ainsi la ratification royale annexée aux canons de 1603 enjoint expressément que ces canons « doivent être diligemment observés, exécutés et maintenus

¹ Middleton, *versus* Croft Str. Rep. 1050. 2. ATKIN'S Rep. 650.

par tous les fidèles sujets de notre royaume d'Angleterre dans les deux provinces de Cantorbéry et d'York ». Il est bien évident que ni le roi ni ses conseillers n'avaient la moindre intention d'exempter les laïques de l'observation de ces canons. A cette preuve on peut ajouter l'autorité des décisions des tribunaux que j'ai citées plus haut. Tout cela fut donc renversé en 1737, et il en résulte que, depuis lors, on ne peut légalement invoquer contre les laïques aucun des canons de 1603, sauf le cas où il serait une *déclaration* du droit canon antérieur. Heureusement cette décision n'intéresse que très peu de points d'importance pratique; j'ajoute qu'un acte du Parlement promulgué plus tard donna une force statutaire aux heures canoniques.

* *

Le droit canon de l'Église anglaise est donc composé des canons anglo-saxons, des constitutions provinciales, des canons de 1603 avec les modifications qu'ils ont reçues plus tard, et du *Corpus juris*, dans la mesure où ses dispositions ont été reçues en Angleterre, et autant qu'elles n'ont pas été canoniquement abrogées par les synodes provinciaux. Cette abrogation n'a guère porté que sur la juridiction papale, telle qu'on l'acceptait au commencement du règne d'Henri VIII. Tel est le droit canon de l'Église anglaise, envisagé du point de vue du canoniste, tandis qu'un légiste anglais en retrancherait encore quelques parties en désaccord avec la législation plus récente du pouvoir civil. Cependant, le légiste reconnaîtra sans hésiter que l'ancien droit canon — sauf certaines réserves — fait partie du droit particulier de l'Angleterre, et a été reconnu comme tel par la loi anglaise et par les tribunaux anglais.

* *

Ce fait se rapporte directement à quelques remarques, publiées dans le numéro 20 de cette *Revue*, pp. 101-102, sous la signature de M. Boudinhon.

Cet écrivain distingué semble croire que les trente-neuf articles et le *Book of Common Prayer* contiennent toutes nos formules de foi et toute notre législation disciplinaire. Il est vrai que les observations de M. Boudinhon ont rapport à un sujet plus étendu qu'il traite avec sa clarté habituelle; peut-être demanderai-je plus tard la permission de faire à ce sujet quelques réflexions. Pour le moment, je me borne au point spécial que je viens d'indiquer. M. Boudinhon dit : « Il resterait cependant à se demander pourquoi on n'a pas respecté les anciennes formules. Mais on peut encore aller indirectement contre le *jus commune* en proposant une rédaction nouvelle incomplète, qui

laisse croire, si elle ne le dit pas expressément, qu'en dehors du formulaire nouveau (Trente-neuf articles et *Prayer Book*), il n'y a pas d'autres vérités à croire, pas d'autres lois générales à observer. Cela équivaut à une négation pratique de tout ce qui n'est pas dans le formulaire. Or, n'est-ce pas le cas pour l'Église anglicane? »

Sans doute, si l'on avait eu la moindre idée de créer une nouvelle Église, si de fait on avait créé, en telle ou telle année, une nouvelle Église, si la Réforme avait complètement fait abstraction des siècles passés, si elle en avait fait une *table rase* sur laquelle on aurait inscrit une nouvelle organisation ecclésiastique, si les choses s'étaient passées ainsi, l'argumentation de M. Boudinhon serait très forte. Mais, en réalité, on n'a jamais fait un acte unique, accompli à un moment déterminé et qui s'appelle « la Réforme ». La Réforme en Angleterre est l'ensemble de certains changements qui se produisirent avec maintes vicissitudes, pendant de bien longues années. Sous le règne d'Henri VIII, la législation ecclésiastique eut pour unique but d'exclure le pouvoir du pape, tel qu'il était alors exercé, et de rétablir — non pas seulement d'établir — la suprématie de la couronne, non point sur une nouvelle Église alors créée, mais sur l'ancienne Église d'Angleterre alors existante. Les déclarations et les actes répétés d'Henri VIII et de ses parlements sont décisifs sur ce point; en voici quelques exemples : Dans l'acte de 1531 contre le paiement des « premiers fruits » à Rome, le roi et tous ses sujets, tant spirituels que temporels, se déclarent « les obéissants, dévoués, catholiques et humbles enfants de Dieu et de la Sainte Église, tout autant que n'importe quel peuple de n'importe quel royaume chrétien » (25 Henri VIII, c. 21); — Dans l'acte contre « le denier de Saint-Pierre », en 1533, on insère un considérant spécial pour écarter l'objection que le roi, ses nobles ou ses sujets « auraient l'intention de se séparer ou de s'éloigner de l'assemblée de l'Église du Christ en ce qui regarde les articles de la foi catholique de la chrétienté; ils se proposent seulement de prendre les mesures nécessaires et opportunes pour la répression du vice, et la bonne conservation de ce royaume dans la paix, l'unité et la tranquillité, se conformant aux très anciens usages de ce royaume sur ce point » (23 Henri VIII, c. 20); — Dans le préambule du Statut pour restreindre les appels (24 Henri VIII, c. 12), on recourt d'abord à l'autorité des « anciennes histoires et chroniques authentiques » pour démontrer que le corps politique d'Angleterre renferme différents ordres des personnes, distinguées en deux classes principales sous les noms de *spirituality* et de *temporality*; puis on dit que, dans « toute cause de la loi divine », le droit de statuer appartient à cette partie dudit corps politique désignée sous le nom *spirituality*, appelée communément l'Église anglaise, qu'on a toujours crue et qui a été toujours et est encore à ce

moment, sous le rapport de la science, de l'intégrité et du nombre de ses membres, capable de se suffire à elle-même sans l'intervention d'aucune personne étrangère, et de déclarer et déterminer tous les offices et tous les devoirs qui appartiennent à leurs attributions spirituelles. »

Ce n'est pas là le langage de gens qui ont complètement rompu avec le passé et qui inscrivent sur une table rase un nouveau système doctrinal et disciplinaire. C'est plutôt le langage de gens qui regardent l'Église d'Angleterre d'alors comme identique à l'ancienne Église qu'elle continue; c'est le langage de gens qui veulent réformer non détruire, restaurer et non inventer à nouveau. La Réforme sous Henri VIII fut l'œuvre d'hommes qui s'occupaient de ce qui existait déjà; qui retranchaient de l'organisme ecclésiastique existant tout ce qui leur semblait être une excroissance adventice, mais qui disaient hardiment et sans équivoque ce qu'était ce qu'ils retranchaient.

Loin de rejeter en bloc le système doctrinal et disciplinaire dans lequel ils avaient été élevés, loin de rejeter la foi de la chrétienté, ils retinrent expressément le droit canon existant, et sauf en ce qui concerne la juridiction du pape, ils donnèrent une valeur statutaire spéciale à tout l'ensemble de la doctrine et de la discipline qu'il contenait. Il n'y eut pas d'abrogation des « anciennes formules ». On conserva tout ce qui ne fut pas expressément rejeté. Par exemple, les constitutions provinciales sanctionnent spécialement les conciles de Latran et de Lyon. Et, comme je l'ai déjà fait voir, plusieurs causes, depuis la Réforme, ont été jugées d'après la seule autorité du concile de Latran. L'Église des dernières années d'Henri VIII était toujours la même antique Église, réformée sans doute sur certains points, mais gardant sans altération — sauf au sujet de la juridiction papale — toute la foi et la discipline catholiques. C'est encore cette même Église que l'on reconnaît et que l'on maintient pendant toute la période suivante, qui marque le développement de la Réforme, c'est-à-dire sous les règnes d'Édouard VI, d'Élisabeth, de Jacques I^{er} et de Charles II : tout le mouvement est uniquement dirigé contre la juridiction papale, et, pendant cette longue période, l'ancien droit canon (et toute la foi et la discipline qu'il renferme) ne cessa pas d'être le précieux héritage de l'Église d'Angleterre.

Il est possible que l'on ait oublié l'existence de ce trésor, peut-être même l'a-t-on enveloppé dans un suaire et enfoui, comme le talent de la parabole; cependant ce trésor était le bien de l'Église d'Angleterre comme il est le nôtre aujourd'hui, et même aux yeux du pouvoir civil il fait encore partie de la loi du pays, non moins que de celle de l'Église. On n'a jamais voulu faire des Trente-neuf articles et du *Book of Common Prayer* un sommaire complet de la foi de l'Église angli-

cane. Les articles mêmes ne se donnent point comme des « articles de foi », mais « articles de religion ». On les rédigea dans le but de mettre fin aux discussions sur plusieurs points agités dans les controverses de l'époque; on ne les fit point pour aller à l'encontre des décisions doctrinales du concile de Trente ni pour donner à l'Église anglicane un équivalent de la profession de foi de Pie IV. En effet, le concile de Trente se termina le 4 décembre 1563; or, dès l'été de 1554, Cranmer donnait la première rédaction des articles; et c'est en 1553, le 20 mai, que furent publiés pour la première fois les quarante-deux articles qui devaient, en 1562, être refondus et réduits à trente-neuf par la convocation de 1562; quant à la profession de foi de Pie IV, elle ne fut promulguée qu'en l'année 1564.

Les articles de religion, qui traitaient des questions agitées dans les controverses du temps, et dont le but était de mettre fin aux disputes, ne sauraient aucunement, par leur nature même, être regardés comme un symbole complet de la foi; il en est de même d'un livre officiellement désigné, non comme un « Manuel de doctrine », mais comme « le livre pour la prière commune, l'administration des sacrements et d'autres rites et cérémonies de l'Église, selon l'usage de l'Église d'Angleterre ». Autant vaudrait chercher une définition dogmatique de la foi catholique dans le Bréviaire et le Missel que dans le *Book of Common Prayer*.

Cependant la préface de ce livre contient une phrase très significative; les rédacteurs y déclarent que « des nombreux changements qu'on nous a proposés, nous avons rejeté tous ceux qui nous semblaient devoir entraîner de dangereuses conséquences, tous ceux qui pourraient, même indirectement, aller à l'encontre de quelque doctrine établie ou de quelque usage louable de l'Église d'Angleterre, ou même de toute l'Église catholique du Christ ». Ce qui suppose clairement que les rédacteurs du *Prayer Book* considéraient le corps de doctrines de l'Église catholique, non seulement comme une chose qui existait de fait, mais encore comme étant de droit un type d'autorité souveraine, dont ils ne pouvaient s'écarter. De même, le trentième canon de 1603 déclare qu'il « n'est aucunement dans l'intention de l'Église d'Angleterre d'abandonner et de rejeter les Églises d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne et autres Églises, en tout ce qu'elles professent et pratiquent.

Outre ces constatations, que l'on veuille se rappeler : Que la réforme sous Henri VIII ne voulut être qu'un mouvement de réforme locale, à l'égard de ce qui existait de fait, et non la création d'une organisation indépendante; — que l'ancien droit canon, à part quelques réserves, fut non seulement maintenu, mais encore corroboré par des statuts parlementaires spéciaux; — que deux fois le jour, aux offices du matin et du soir, on récite la formule : « Je crois

à la sainte Église catholique; — tandis qu'à chaque messe on récite le développement de cette formule contenu dans le symbole de Nicée, et qui exprime la doctrine de l'unité de l'Église catholique; — que l'Église anglicane s'est toujours considérée comme étant l'Église catholique en Angleterre, à l'exclusion de toutes autres Églises; — qu'elle a repoussé énergiquement l'appellation de protestante et qu'elle a soutenu son droit de s'appeler catholique; — qu'elle fait appel à l'ancienne Église primitive « qui était pure et sans corruption », et à ces « conciles généralement reconnus et acceptés », aux « opinions des anciens docteurs, aux anciens Pères catholiques ¹ »; — est-ce là, je le demande, la manière de parler et d'agir d'une Église qui a jeté aux vents la foi et la tradition catholiques, qui a désavoué les vérités du christianisme, et qui a substitué à la foi catholique « une rédaction nouvelle incomplète qui laisse croire, si elle ne le dit pas expressément, qu'en dehors du formulaire nouveau, Trente-neuf articles et *Prayer Book*, il n'y a pas d'autres vérités à croire, pas d'autres lois générales à observer? »

Quand une Église provinciale exprime sa foi, suivant les « anciennes formules », en l'Église une, sainte, catholique et apostolique; quand elle demande à être reconnue et se base pour cela sur sa fidélité à la foi catholique; comment peut-on soutenir un seul instant que ses trente-neuf articles, qui ne sont pas articles de foi, et que son *Prayer Book*, qui n'est que son rite, ont été rédigés pour renfermer, en effet, une énumération complète « des propositions définies comme de foi catholique? » Peut-on y voir d'une manière quelconque un formulaire de la profession de foi de cette Église? Cette Église prétend que ses racines plongent profondément dans le passé; elle prétend posséder encore les anciennes lois et l'antique foi; elle prétend être réellement l'Église catholique en Angleterre. Qu'elle se trompe, c'est possible, mais telles sont ses prétentions; elles lui assurent la possession et la jouissance de tout ce qui est catholique, en dehors de ce qu'elle considère, à tort ou à raison, comme purement papal. De plus elle écarte absolument l'hypothèse que les trente-neuf articles et le *Prayer Book* soient les formulaires complets de sa foi et de sa discipline.

(*A suivre.*)

G. BAYFIELD ROBERTS.

¹ Les Homélies, *passim*.

CHRONIQUE

A nos lecteurs. — Tous les amis de l'Œuvre d'union que la *Revue Anglo-Romaine* s'est donné la mission de servir apprendront avec satisfaction qu'un Comité prend la direction de la *Revue* afin de lui donner une organisation plus large et plus stable.

Elle sera ainsi mieux en mesure de poursuivre son but et de réaliser plus efficacement, par une action plus forte et plus générale, le rapprochement des esprits qui doit amener l'union de tous les fidèles de Jésus-Christ en une seule et unique Eglise.

Nous avons la certitude que Dieu a béni dans le passé et qu'il bénit encore aujourd'hui d'une façon toute particulière les efforts et les dévouements qui se consacrent à ramener au bercail commun, sous un même Pasteur, les disciples de l'unique Maître : *Unum ovile et unus Pastor!*

Fernand PORTAL.

Prêtre de la Mission.

18 juillet 1896.

En la veille de la fête de Saint-Vincent de Paul.

Une conférence à Londres. — M. E. Tavernier, a bien voulu m'accompagner à Londres. Il a assisté à une réunion dont il a publié dans l'*Univers* un compte rendu que nous sommes heureux de reproduire.

Je tiens à le remercier de cet acte de bonne amitié qui se trouve lié avec de grandes et douces émotions. Mais je le remercie surtout du témoignage qu'il rend à l'esprit de foi et aux nobles sentiments de mes chers auditeurs. — F. P.

Une réunion originale et importante avait lieu mardi à Londres, dans une salle appartenant à une société scientifique. Trois cents personnes environ formaient un de ces *meetings*, si fréquents en Angleterre, où pasteurs et fidèles traitent des œuvres religieuses. Les convocations avaient été faites par lord Halifax, le président si dévoué de l'*English Church union*.

Un orateur qui ne relève pas de cette Église et qui appartient à une autre nationalité a pris la parole. C'était M. l'abbé Portal, le directeur de la *Revue Anglo-Romaine*, le prêtre instruit et zélé qui s'est consacré à l'œuvre

de la réunion des chrétiens. Assurément, il ne se trouvait pas là comme membre du *meeting* et il ne prenait point part aux travaux ordinaires de l'Assemblée. Notre compatriote rendait hommage aux sentiments élevés et généreux manifestés maintes fois par ce groupe. Son allocution prononcée. M. l'abbé Portal s'est immédiatement retiré, malgré l'accueil très flatteur et même affectueux dont il venait d'être l'objet. Les assistants ont compris la réserve dont il s'était fait un devoir, et ils ont montré une délicatesse admirable.

Tout en écartant le plus possible les sujets où se produit le désaccord, M. l'abbé Portal n'a pas voulu s'en tenir à une simple preuve de sympathie. Il a touché aux points essentiels. En abordant les grandes questions, il a signalé la nécessité de suivre les doctrines contenues dans l'Encyclique récente : et il a constaté la force et la beauté de cette Encyclique.

Témoin de la manifestation, je crois utile d'en noter les principaux caractères.

Il a formulé sa profession de foi de prêtre lazariste et de prêtre romain. Invoquer le nom de saint Vincent de Paul, c'est faire appel à des sentiments qui sont capables de triompher de toutes les difficultés. La charité personnifiée dans ce glorieux patron est bien celle qui panse toutes les blessures. Or la guérison des maux engendrés par une si longue séparation, tel est le but des efforts méritoires déployés de part et d'autre, surtout dans ces dernières années. Des applaudissements, qui allaient se renouveler sans cesse, ont répondu à la pensée tout d'abord exprimée par l'orateur. Prêtre catholique, absolument attaché au siège de Rome, M. Portal l'est de cœur et d'esprit; et on le sait. Il a tenu à le dire néanmoins. Les auditeurs ont montré qu'ils entendent, comme lui, servir la vérité avec les procédés les plus loyaux : et ils ont respectueusement salué cette noble déclaration.

Le désir de l'union anime les chrétiens groupés autour de lord Halifax et de ses amis. Chaque fois que M. l'abbé Portal exprimait cette pensée et cette espérance, elle provoquait une adhésion enthousiaste.

On a traité d'illusion et d'utopie le grand projet destiné à rétablir la concorde. Cependant des résultats qui semblaient également impossibles ont été obtenus. La présence d'hommes tels que le R. P. Puller et M. Lacey à Rome, pendant le travail de la commission constituée par le Souverain Pontife pour examiner l'affaire des Ordinations anglicanes, n'est-ce pas un fait significatif? L'orateur s'est plu à le rappeler. Il a montré les deux éminents professeurs d'Oxford et de Cambridge, priant dans une église de Rome à côté des Sœurs de la Charité. Utopie? Ce reproche a été adressé au Pape qui poursuit l'union des Eglises. Nous sommes donc en bonne compagnie, dit M. Portal.

Il y a deux ans, Léon XIII exhortait les courages. Cette entreprise est indispensable au relèvement de l'influence religieuse. Quelles que soient les obstacles, il faudra réaliser le rapprochement des hommes de bonne volonté. C'est le sens des paroles prononcées en plusieurs occasions par le Souverain Pontife.

Ces difficultés sont de deux sortes. Elles concernent la doctrine et la pratique. La question de doctrine vient d'être exposée de nouveau dans la belle Encyclique que la presse anglaise presque tout entière a commentée. M. l'abbé Portal a adjuré ses auditeurs de continuer à étudier de près l'autorité revendiquée par le Pape. Les prérogatives du Pape, a-t-il dit, « sont vraiment de droit divin. L'antiquité en fait foi. » Il a rappelé la célèbre conclusion de Pusey : que rien d'insoluble ne sépare l'Eglise anglicane des

Pères du concile de Trente. On ne saurait trop répéter de telles déclarations. Elles permettent d'éliminer de nombreux obstacles. Elles simplifient le problème; et elles déblayaient la route qui mène à la réunion. Ce que Pusey a dit du concile de Trente, les anglicans peuvent le dire du concile du Vatican, qui a confirmé la doctrine traditionnelle.

Il y a un dissentiment d'ordre pratique. Doit-on se borner à la méthode des conversions individuelles? Doit-on s'adresser aux Églises en corps?

L'abbé Portal soutient que les conversions individuelles seules ne ramèneront jamais l'Angleterre à l'unité de la chrétienté. Sans préjuger des devoirs individuels, dit-il, une action d'ensemble d'Église à Église est nécessaire. Avec délicatesse, mais aussi avec des accents qui ont causé une vive impression, il a parlé des souffrances par lesquelles passent les âmes arrachées à leur milieu d'origine, souffrances qui ont plus d'une fois amené le découragement sans remède.

Je note seulement aujourd'hui les points principaux d'un discours qui sera sans doute publié. On est porté à croire d'ailleurs que, malgré l'éloquence dont il est rempli, il a surtout l'importance d'un fait. Les adversaires de cette propagande, qui la jugent inutile, ne croyaient pas possible qu'une assemblée d'anglicans écoutât avec respect un exposé des prérogatives du Saint-Siège. Or cet exposé s'est produit dans des conditions qui font le plus grand honneur à l'assemblée qui l'a entendu. M. l'abbé Portal a été applaudi avec transports non seulement parce qu'il a su exprimer de généreuses pensées, pleines de noblesse et de force, mais aussi parce que ce zèle éclairé est en harmonie avec les sentiments des hommes auxquels l'orateur s'adresse.

Je dois noter encore un détail qui contribue à donner la vraie signification de la conférence. M. l'abbé Portal a relevé l'accusation qui a été souvent adressée aux promoteurs de l'union. On leur attribue l'idée d'une union simplement *fédérative*. Or, a dit catégoriquement l'orateur: « Nous voulons le rétablissement de l'unité complète et absolue, telle qu'elle a été établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous voulons une Église une et unique. » Ces déclarations ont été couvertes d'applaudissements.

En résumé la conférence qui vient d'avoir lieu est un succès très remarquable. Elle prouve qu'une action générale est possible. On doit avoir confiance dans l'œuvre, on doit avoir confiance en Léon XIII. C'est par ces paroles que M. l'abbé Portal a terminé son beau discours. Elles ont de nouveau provoqué des applaudissements.

Une telle manifestation était-elle possible il y a dix ans? Non sans nul doute. Ce changement prouve qu'on a le droit d'espérer bien plus encore. Le courage et la loyauté qui inspirent les membres de l'*English Church union* sont évidents. On ne peut en être témoin sans une profonde émotion. Et il est visible encore que, stimulées par une volonté droite et puissante, les intelligences travaillent à dissiper les vieux préjugés. Il y a un effort soutenu; il y a un progrès sensible. — Eugène TAVERNIER.

Une statue du Cardinal Newman. — Mercredi dernier a eu lieu à Londres l'inauguration de la statue élevée au cardinal Newman sur le terre-plein de l'Oratoire de Brompton. La statue, en marbre blanc, repose sur un socle de pierre de Portland. Le cardinal est représenté debout tenant un livre de la main droite, de la main gauche son chapeau de cardinal. L'artiste a su rendre d'une manière saisissante l'expression grave et mélancolique qui caractérisait la physiologie du cardinal Newman.

L'inauguration de la statue a été faite par le duc de Norfolk, en présence d'une brillante assistance, parmi laquelle on remarquait Mgr Patterson, évêque d'Emmaüs, le doyen Lake, le marquis de Rippon, M. Bryce, lord Lingey, le colonel Prendergast, lord Morris, lord Clifford, lord Llandaff, etc.

Plusieurs discours ont été prononcés, par le duc de Norfolk, Mgr Patterson, le doyen Lake, M. Bryce, etc. Signalons notamment le discours de M. Bryce dans lequel le célèbre historien a rappelé le sentiment de fierté que l'on ressentit alors à Oxford quand on apprit que le Père Newman allait être créé cardinal de l'Eglise romaine. M. Bryce a émis le vœu qu'un des plus chers projets du cardinal, la fondation d'un collège catholique à Oxford, pût être bientôt réalisé.

Le cardinal Vaughan et lord Halifax, empêchés d'assister à la cérémonie, s'étaient fait excuser.

La canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie.

— Au cours de son récent voyage à Rome, le cardinal Perraud a remis au Souverain Pontife un coffret contenant les suppliques de 270 membres de l'épiscopat catholique pressant Léon XIII de hâter le plus tôt possible la canonisation de la « bienheureuse Marguerite-Marie, la voyante du Sacré-Cœur ».

Parmi les signataires de ces suppliques, on compte 18 cardinaux, 6 patriarches, 43 archevêques et 203 évêques, dont 63 évêques français.

Correspondance. — Monsieur le Rédacteur,

Qu'il me soit permis de commenter en trois endroits l'appréciation très bienveillante que M. Boudinhon a faite de mon *supplémentum*.

1° Il demande quelle collecte l'on récite lorsque l'ordination comprend à la fois des diacres et des prêtres. Pour ce cas-là la rubrique est expresse. Je la cite en latin à la 23^e page de mon supplément. « *Recitatur tamen utraque oratio ; ea primum quæ ad Diaconos spectat ; deinde ea quæ ad Presbyteros.* »

2° Les rites latins, dit-il, placent l'imposition des mains en connexion étroite avec le canon consécratoire. Je voudrais le renvoyer au Pontifical moyen âge d'Exeter, d'après lequel l'hymne *Veni creator*, qui doit être chantée par toute l'assistance, est placée entre l'imposition des mains et le canon consécratoire. (*Supplément*, p. 25).

3° L'on ne saurait présumer que le prélat, récitant la collecte, veuille faire l'ordination. En réponse, je pourrais demander si les prélats du rite latin, qui durant plusieurs siècles, prenaient universellement la formule impérative pour la forme du sacrement, voulaient faire l'ordination en récitant le canon consécratoire. Et notamment l'évêque, qui se servait du Pontifical d'Exeter précité, le voulait-il ?

Je suis, Monsieur, etc. — A. LACEY.

DOCUMENTS

DE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES

LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES

EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

VOUS SAVEZ ASSEZ qu'une part considérable de nos pensées et de nos préoccupations est dirigée vers ce but : Nous efforcer de ramener les égarés au bercail que gouverne le Souverain Pasteur des âmes, Jésus-Christ. L'âme appliquée à cet objet, Nous avons pensé qu'il serait grandement utile à ce dessein et à cette entreprise de salut de tracer l'image de l'Église, de dessiner pour ainsi dire ses traits principaux et de mettre en relief, comme le trait le plus digne d'une attention capitale, l'*unité* : caractère insigne de vérité et d'invincible puissance, que l'auteur divin de l'Église a imprimé pour toujours à son œuvre. Considérée dans sa forme et dans sa beauté native, l'Église doit avoir une action très puissante sur les âmes : ce n'est pas s'éloigner de la vérité de dire que ce spectacle peut dissiper l'ignorance, redresser les idées fausses et les préjugés, surtout chez ceux dont l'erreur ne vient point de leur propre faute. Il peut même exciter dans les hommes l'amour de l'Église, un amour semblable à cette charité sous l'impulsion de laquelle Jésus-Christ a choisi l'Église pour son épouse, en la rachetant de son sang divin. Car « Jésus-Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle. » Si, pour revenir à cette mère très aimante, ceux qui ne la connaissent pas bien encore ou qui ont eu le tort de la quitter, doivent acheter ce retour, tout d'abord ce ne sera point sans doute au prix de leur sang (et pourtant c'est d'un tel prix que Jésus-Christ l'a payée) : mais

s'il leur en doit coûter quelques efforts, quelques peines bien plus légères à supporter, du moins ils verront clairement que ces conditions onéreuses n'ont pas été imposées aux hommes par une volonté humaine, mais par l'ordre et la volonté de Dieu : et par suite, avec l'aide de la grâce céleste, ils expérimenteront facilement par eux-mêmes la vérité de cette divine parole : « Mon joug est doux et mon fardeau léger. » C'est pourquoi, mettant Notre principale espérance dans le *Père des lumières*, de qui descend toute grâce excellente et tout don parfait, en Celui qui seul donne la croissance, Nous lui demandons instamment de daigner mettre en Nous la puissance de persuader.

Dieu sans doute peut opérer, par lui-même et par sa seule vertu. tout ce qu'effectuent les êtres créés ; néanmoins, par un conseil miséricordieux de sa Providence, il a préféré, pour aider les hommes, se servir des hommes eux-mêmes. C'est par l'intermédiaire et le ministère des hommes qu'il donne habituellement à chacun, dans l'ordre purement naturel, la perfection qui lui est due : il en use de même dans l'ordre surnaturel pour leur conférer la sainteté et le salut. Mais il est évident que nulle communication entre les hommes ne peut se faire que par le moyen des choses extérieures et sensibles. C'est pour cela que le Fils de Dieu a pris la nature humaine, « Lui « qui étant dans la forme de Dieu... s'est anéanti lui-même, prenant « la forme d'esclave, ayant été fait semblable aux hommes » ; et ainsi, tandis qu'il vivait sur la terre, il a révélé aux hommes, en conversant avec eux, sa doctrine et ses lois.

Mais comme sa mission divine devait être durable et perpétuelle, il s'est adjoint des disciples auxquels il a fait part de sa puissance, et ayant fait descendre sur eux du haut du ciel l'*Esprit de vérité*, il leur a ordonné de parcourir la terre entière et de prêcher fidèlement à toutes les nations ce que lui-même avait enseigné et prescrit : afin qu'en professant sa doctrine et en obéissant à ses lois, le genre humain pût acquérir la sainteté sur la terre et, dans le ciel, l'éternel bonheur. — Tel est le plan d'après lequel l'Eglise a été constituée, tels sont les principes qui ont présidé à sa naissance. Si nous regardons en elle le but dernier qu'elle poursuit, et les causes immédiates par lesquelles elle produit la sainteté dans les âmes, assurément l'Eglise est *spirituelle* ; mais si nous considérons les membres dont elle se compose et les moyens mêmes par lesquels les dons spirituels arrivent jusqu'à nous, l'Eglise est *extérieure* et nécessairement visible. C'est par des signes qui frappaient les yeux et les oreilles que les Apôtres ont reçu la mission d'enseigner ; et cette mission, ils ne l'ont point accomplie autrement que par des paroles et des actes également sensibles. Ainsi leur voix, entrant par l'ouïe extérieure, engendrait la foi dans les âmes : « la foi vient par l'audition et « l'audition par la parole du Christ. » Et la foi elle-même, c'est-à-dire l'assentiment à la première et souveraine vérité, de sa nature sans doute est renfermée dans l'esprit, mais elle doit cependant éclater au dehors par l'évidente profession qu'on en fait : « car on « croit de cœur pour la justice, mais on confesse de bouche pour

« le salut. » De même rien n'est plus intime à l'homme que la grâce céleste, qui produit en lui la sainteté, mais extérieurs sont les instruments ordinaires et principaux par lesquels la grâce nous est communiquée : nous voulons parler des sacrements, qui sont administrés, avec des rites spéciaux, par des hommes nommément choisis pour cette fonction. Jésus-Christ a ordonné aux Apôtres et aux successeurs perpétuels des Apôtres d'instruire et de gouverner les peuples : il a ordonné aux peuples de recevoir leur doctrine et de se soumettre docilement à leur autorité. Mais ces relations mutuelles de droits et de devoirs dans la société chrétienne, non seulement n'auraient pas pu durer, mais n'auraient même pas pu s'établir sans l'intermédiaire des sens, interprètes et messagers des choses. — C'est pour toutes ces raisons que l'Église, dans les saintes Lettres, est si souvent appelée *un corps*, et aussi *le corps du Christ*. « Vous êtes le corps du Christ. » Parce que l'Église est un corps, elle est visible aux yeux ; parce qu'elle est le corps du Christ, elle est un corps vivant, actif, plein de sève, soutenu qu'il est et animé par Jésus-Christ qui le pénètre de sa vertu, à peu près comme le tronc de la vigne nourrit et rend fertiles les rameaux qui lui sont unis. Dans les êtres animés, le principe vital est invisible et caché au plus profond de l'être, mais il se trahit et se manifeste par le mouvement et l'action des membres : ainsi le principe de vie surnaturelle qui anime l'Église apparaît à tous les yeux par les actes qu'elle produit.

Il s'ensuit que ceux-là sont dans une grande et pernicieuse erreur, qui, façonnant l'Église au gré de leur fantaisie, se l'imaginent comme cachée et nullement visible ; et ceux-là aussi qui la regardent comme une institution humaine, munie d'une organisation, d'une discipline, de rites extérieurs, mais sans aucune communication permanente des dons de la grâce divine, sans rien qui atteste, par une manifestation quotidienne et évidente, la vie surnaturelle puisée en Dieu. — L'une et l'autre de ces deux conceptions est tout aussi incompatible avec l'Église de Jésus-Christ que le corps seul ou l'âme seule est incapable de constituer l'homme. L'ensemble et l'union de ces deux éléments est absolument nécessaire à la véritable Église, à peu près comme l'intime union de l'âme et du corps est indispensable à la nature humaine. L'Église n'est point une sorte de cadavre ; elle est le corps du Christ, animé de sa vie surnaturelle. Le Christ lui-même, chef et modèle de l'Église, n'est pas entier, si on regarde en lui, soit exclusivement la nature humaine et visible, comme font les partisans de Photin et de Nestorius, soit uniquement la nature divine et invisible comme font les Monophysites ; mais le Christ est un par l'union des deux natures, visible et invisible, et il est un dans toutes les deux ; de la même façon, son corps mystique n'est la véritable Église qu'à cette condition, que ses parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et c'est de cette union que résulte la nature propre des parties extérieures elles-mêmes. — Mais comme l'Église est telle par la volonté et par l'ordre de Dieu, elle doit rester telle sans aucune

interruption jusqu'à la fin des temps, sans quoi elle n'aurait évidemment pas été fondée pour toujours, et la fin même à laquelle elle tend serait limitée à un certain terme dans le temps et dans l'espace : double conclusion contraire à la vérité. Il est donc certain que cette réunion d'éléments visibles et invisibles étant, par la volonté de Dieu, dans la nature et la constitution intime de l'Église, doit nécessairement durer autant que durera l'Église elle-même. — C'est pourquoi saint Jean Chrysostome nous dit : « Ne te sépare point de l'Église ; rien n'est plus fort que l'Église. Ton espérance, c'est l'Église, ton salut, c'est l'Église ; ton refuge, c'est l'Église. Elle est plus haute que le ciel et plus large que la terre. Elle ne vieillit jamais, sa vigueur est éternelle. Aussi l'Écriture, pour nous montrer sa solidité inébranlable, l'appelle une montagne. » — Saint Augustin ajoute : « Les infidèles croient que la religion chrétienne doit durer un certain temps dans le monde, puis disparaître. Elle durera donc autant que le soleil ; tant que le soleil continuera à se lever et à se coucher, c'est-à-dire tant que durera le cours même des temps, l'Église de Dieu, c'est-à-dire le corps du Christ, ne disparaîtra point du monde. » Et le même Père dit ailleurs : « L'Église chancelera, si son fondement chancelle ; mais comment pourrait chanceler le Christ ? Tant que le Christ ne chancelera point, l'Église ne fléchira jamais jusqu'à la fin des temps. Où sont ceux qui disent que l'Église a disparu du monde, puisqu'elle ne peut pas même fléchir ? »

Tels sont les fondements sur lesquels doit s'appuyer celui qui cherche la vérité. L'Église a été fondée et constituée par Jésus-Christ Notre-Seigneur : par conséquent, lorsque nous nous enquérons de la nature de l'Église, l'essentiel est de savoir ce que Jésus-Christ a voulu faire et ce qu'il a fait en réalité. C'est d'après cette règle qu'il faut traiter surtout de l'unité de l'Église, dont il nous a paru bon, dans l'intérêt commun, de toucher quelque chose dans ces Lettres.

Oui, certes, la vraie Église de Jésus-Christ est une : les témoignages évidents et multipliés des saintes Lettres ont si bien établi ce point dans tous les esprits, que pas un chrétien n'oserait y contredire. Mais, quand il s'agit de déterminer et d'établir la nature de cette unité, plusieurs se laissent égarer par diverses erreurs. Non seulement l'origine de l'Église, mais tous les traits de sa constitution appartiennent à l'ordre des choses qui procèdent d'une volonté libre : toute la question consiste donc à savoir ce qui, en réalité, a eu lieu, et il faut rechercher non pas de quelle façon l'Église pourrait être une, mais quelle unité a voulu lui donner son Fondateur.

Or, si nous examinons les faits, nous constaterons que Jésus-Christ n'a point conçu ni institué une Église formée de plusieurs communautés qui se ressembleraient par certains traits généraux, mais seraient distinctes les unes des autres, et non rattachées entre elles par ces liens, qui seuls peuvent donner à l'Église l'individualité et l'unité dont nous faisons profession dans le symbole de la foi :

Je crois à l'Église... une. « L'Église est constituée dans l'unité par sa « nature même : elle est une, quoique les hérésies essaient de la « déchirer en plusieurs sectes. Nous disons donc que l'antique et « catholique Église est une : eile a l'unité de nature, de sentiment, « de principe, d'excellence... Au reste, le sommet de la perfection « de l'Église, comme le fondement de sa construction, consiste dans « l'unité : c'est par là qu'elle surpasse tout au monde, qu'elle n'a « rien d'égal, ni de semblable à elle. » Aussi bien, quand Jésus-Christ parle de cet édifice mystique, il ne mentionne qu'une seule Église, qu'il appelle *sienna* : « Je bâtirai mon Église. » Toute autre qu'on voudrait imaginer, en dehors de celle-là, n'étant point fondée par Jésus-Christ, ne peut être la véritable Église de Jésus-Christ. Cela est plus évident encore, si l'on considère le dessein du divin Auteur de l'Église. Qu'a cherché, qu'a voulu Jésus-Christ Notre-Seigneur dans l'établissement et le maintien de son Église ? Une seule chose : transmettre à l'Église la continuation de la même mission, du même mandat qu'il avait reçus lui-même de son Père. C'est là ce qu'il avait décrété de faire, et c'est ce qu'il a réellement fait. « Comme mon « Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie. Comme vous m'avez « envoyé dans le monde, moi aussi je les envoyés dans le monde. » Or, il est dans la mission du Christ de racheter de la mort et de sauver *ce qui avait péri*, c'est-à-dire non pas seulement quelques nations ou quelques cités, mais l'universalité du genre humain tout entier, sans aucune distinction dans l'espace ni dans le temps. « Le Fils « de l'homme est venu, ... pour que le monde soit sauvé par lui. Car « nul autre nom n'a été donné sous le ciel aux hommes, par lequel « nous devons être sauvés. » La mission de l'Église est donc de répandre au loin parmi les hommes et d'étendre à tous les âges le salut opéré par Jésus-Christ, et tous les bienfaits qui en découlent. C'est pourquoi, d'après la volonté de son Fondateur, il est nécessaire qu'elle soit unique dans toute l'étendue du monde, dans toute la durée des temps. Pour qu'elle pût avoir une unité plus grande, il faudrait sortir des limites de la terre et imaginer un genre humain nouveau et inconnu.

Cette Eglise unique, qui devait embrasser tous les hommes en tous temps et en tous lieux, Isaïe l'avait aperçue et l'avait désignée d'avance, lorsque son regard, pénétrant l'avenir, avait la vision d'une montagne dont le sommet élevé au-dessus de tous les autres était visible à tous les yeux, et qui était l'image de la *maison du Seigneur*, c'est-à-dire de l'Église. « Dans les derniers temps, la montagne qui est la maison du Seigneur sera préparée sur le sommet « des montagnes. » Or, cette montagne placée sur le sommet des montagnes est unique : unique est cette maison du Seigneur, vers laquelle toutes les nations doivent un jour affluer ensemble, pour y trouver la règle de leur vie. « Et toutes les nations afflueront vers « elles... et diront : Venez, gravissons la montagne du Seigneur, « allons à la maison du Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses « voies, et nous marcherons dans ses sentiers. » Optat de Milève dit

à propos de ce passage : « Il est écrit dans le prophète Isaïe : La « loi sortira de Sion et la parole du Seigneur de Jérusalem. « Ce n'est donc pas dans la montagne matérielle de Sion qu'Isaïe « aperçoit la vallée, mais dans la montagne sainte qui est l'Eglise « et qui, remplissant le monde romain tout entier, élève son « sommet jusqu'au ciel... La véritable Sion spirituelle est donc « l'Eglise, dans laquelle Jésus-Christ a été établi roi par Dieu « le Père, et qui est dans le monde tout entier, ce qui n'est vrai « que de la seule Eglise catholique. » Et voici ce que dit saint Augustin : « Qu'y a-t-il de plus visible qu'une montagne ? Et « cependant il y a des montagnes inconnues, celles qui sont « situées dans un coin écarté du globe... Mais il n'en est pas « ainsi de cette montagne, puisqu'elle remplit toute la surface de la « terre, et il est écrit d'elle qu'elle a été préparée sur le sommet des « montagnes. » Il faut ajouter que le Fils de Dieu a décrété que l'Eglise serait son propre corps mystique, auquel il s'unirait pour en être la tête, de même que dans le corps humain, qu'il a pris par l'incarnation, la tête tient aux membres par une union nécessaire et naturelle. De même donc qu'il a pris lui-même un corps mortel unique, qu'il a voué aux tourments et à la mort pour payer la rançon des hommes, de la même façon il a un corps mystique unique, dans lequel et par le moyen duquel il fait participer les hommes à la sainteté et au salut éternel. « Dieu l'a établi (le Christ) chef sur toute « l'Eglise qui est son corps. » Des membres séparés et dispersés ne peuvent point se réunir à une seule et même tête pour former un seul corps. Or saint Paul nous dit : « Tous les membres du corps, « quoique nombreux, ne sont cependant qu'un seul corps : ainsi « est le Christ. » C'est pourquoi ce corps mystique, nous dit-il encore « est *uni* et *lié*. Le Christ est le chef, en vertu duquel tout le corps « uni et lié par toutes les jointures, qui se prêtent un mutuel secours « d'après une opération proportionnée à chaque membre, reçoit son « accroissement pour être édifié dans la charité. » Ainsi donc, si quelques membres restent séparés et éloignés des autres membres, ils ne sauraient appartenir à la même tête que le reste du corps : « Il y a, dit saint Cyprien, un seul Dieu, un seul Christ, une seule « Eglise du Christ, une seule foi, un seul peuple, qui par le lien de « la concorde est établi dans l'unité solide d'un même corps. L'unité « ne peut pas être scindée : un corps restant unique ne peut pas se « diviser par le fractionnement de son organisme. » Pour mieux montrer l'unité de son Eglise, Dieu nous la présente sous l'image d'un corps animé, dont les membres ne peuvent vivre qu'à la condition d'être unis avec la tête et d'emprunter sans cesse à la tête elle-même leur force vitale : séparés, il faut qu'ils meurent. « Elle ne « peut pas (l'Eglise) être dispersée en lambeaux par le déchirement « de ses membres et de ses entrailles. Tout ce qui sera séparé du « centre de la vie ne pourra plus vivre à part ni respirer. » Or, en quoi un cadavre ressemble-t-il à un être vivant ? « Personne n'a jamais « haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne, comme le Christ l'Eglise

« parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa
 « chair et de ses os. Qu'on cherche donc une autre tête pareille au
 « Christ, qu'on cherche un autre Christ, si l'on veut imaginer une
 autre Eglise en dehors de celle qui est son corps. « Voyez à quoi
 « vous devez prendre garde, voyez à quoi vous devez veiller,
 « voyez ce que vous devez craindre. Parfois on coupe un membre
 « dans le corps humain, ou plutôt on le sépare du corps : une main,
 « un doigt, un pied. L'âme suit-elle le membre coupé ? Quand il était
 « dans le corps, il vivait ; coupé, il perd la vie. Ainsi l'homme : tant
 « qu'il vit dans le corps de l'Eglise, il est chrétien catholique ; séparé
 « il est devenu hérétique. L'âme ne suit point le membre amputé. »
 L'Eglise du Christ est donc unique et, de plus, perpétuelle : qui-
 conque se sépare d'elle, s'éloigne de la volonté et de l'ordre de Jésus-
 Christ Notre-Seigneur, il quitte le chemin du salut, il va à sa perte.
 « Quiconque se sépare de l'Eglise pour s'unir à une épouse adultère
 « abdique aussi les promesses faites à l'Eglise. Quiconque abandonne
 « l'Eglise du Christ ne parviendra pas point récompenses du Christ...
 « Quiconque ne garde pas cette unité, ne garde pas la loi de Dieu, il
 « ne garde pas la foi du Père et du Fils, il ne garde pas la vie ni le
 « salut. »

Mais Celui qui a institué l'Eglise unique, l'a aussi instituée *une* :
 c'est-à-dire de telle nature que tous ceux qui devaient être ses
 membres fussent unis par les liens d'une société très étroite, de
 façon à ne former tous ensemble qu'un seul peuple, un seul royaume
 un seul corps. « Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous
 « avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. » Aux
 approches de sa mort, Jésus-Christ a sanctionné et consacré de la
 façon la plus auguste sa volonté sur ce point, dans cette prière qu'il
 fit à son Père : « Je ne prie pas pour eux seulement, mais encore
 « pour ceux qui par leur parole croiront en moi... afin qu'eux aussi,
 « ils soient une seule chose en nous... afin qu'ils soient consommés
 « dans l'unité. » Il a même voulu que le lien de l'unité entre ses
 disciples fût si intime, si parfait, qu'il imitât en quelque façon sa
 propre union avec son Père : « Je vous demande... qu'ils soient tous
 « une même chose, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en
 « vous. » Or, une si grande, une si absolue concorde entre les
 hommes doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union
 des intelligences : d'où suivra naturellement l'harmonie des volontés
 et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin,
 Jésus a voulu que l'*unité de foi* existât dans son Eglise : car la foi est
 le premier de tous les liens qui unissent l'homme à Dieu, et c'est à
 elle que nous devons le nom de *fidèles*. « Un seul Seigneur, une
 « seule foi, un seul baptême : » c'est-à-dire, de même qu'ils n'ont
 qu'un seul Seigneur et qu'un seul baptême, ainsi tous les chrétiens,
 dans le monde entier, ne doivent avoir qu'une seule foi. C'est pour-
 quoi l'apôtre saint Paul ne prie pas seulement les chrétiens d'avoir
 tous les mêmes sentiments et de fuir le désaccord des opinions,
 mais il les en conjure par les motifs les plus sacrés : « Je vous en

« conjure, mes frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, « de n'avoir tous qu'un même langage et de ne pas souffrir de « schismes parmi vous; mais d'être tous parfaitement unis dans le « même esprit et dans les mêmes sentiments. » Ces paroles, assurément, n'ont pas besoin d'explication : elles sont assez éloquantes par elles-mêmes. D'ailleurs ceux qui font profession de christianisme reconnaissent d'ordinaire que la foi doit être une. Le point le plus important et absolument indispensable, celui ou beaucoup tombent dans l'erreur, c'est de discerner de quelle nature, de quelle espèce est cette unité. Or, ici, comme nous l'avons fait plus haut dans une question semblable, il ne faut point juger par opinion ou par conjecture, mais d'après la science des faits : il faut rechercher et constater quelle est l'unité de foi que Jésus-Christ a imposée à son Église.

La doctrine céleste de Jésus-Christ, quoiqu'elle soit en grande partie consignée dans des livres inspirés de Dieu, si elle eût été livrée aux pensées des hommes, ne pouvait par elle-même unir les esprits. Il devait aisément arriver, en effet, qu'elle tombât sous le coup d'interprétations variées et différentes entre elles, et cela non-seulement à cause de la diversité des esprits des hommes, et du trouble qui devait naître du jeu et de la lutte des passions contraires. Des différences d'interprétation naît nécessairement la diversité des sentiments : de là des controverses, des dissensions, des querelles, telles qu'on en a vu éclater dans l'Église dès l'époque la plus rapprochée de son origine. Voici ce qu'écrit saint Irénée, en parlant des hérétiques : « Ils confessent les Écritures, mais ils en pervertissent l'interprétation. » Et saint Augustin : L'origine des hérésies et de « ces dogmes pervers qui prennent les âmes au piège et les précipitent dans l'abîme, c'est uniquement que les Écritures, qui sont « bonnes, sont comprises d'une façon qui n'est pas bonne. » Pour unir les esprits, pour créer et conserver l'accord des sentiments, il fallait donc nécessairement, malgré l'existence des Écritures divines, un autre *principe*. La sagesse divine l'exige; car Dieu n'a pu vouloir l'unité de la foi sans pourvoir d'une façon convenable à la conservation de cette unité, et les saintes Lettres elles-même indiquent clairement qu'il l'a fait, comme nous le dirons tout à l'heure. Certes, l'infinie puissance de Dieu n'est liée ni astreinte à aucun moyen, et toute créature lui obéit comme un instrument docile. Il faut donc rechercher, entre tous les moyens qui étaient au pouvoir de Jésus-Christ, quel est le principe extérieur d'unité dans la foi qu'il a voulu établir. Pour cela, il faut remonter par la pensée aux premières origines du christianisme.

Les faits que nous allons rappeler sont attestés par les saintes Lettres et connus de tous. Jésus-Christ prouve, par la vertu de ses miracles, sa divinité et sa mission divine; il s'emploie à parler au peuple pour l'instruire des choses du ciel, et il exige absolument qu'on ajoute une foi entière à son enseignement; il l'exige sous la sanction de récompenses ou de peines éternelles. « Si je ne fais pas « les œuvres de mon Père, ne me croyez pas. Si je n'eusse point

« fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'a faites, ils n'auraient point de péché. Mais si je fais de telles œuvres, et si vous ne voulez pas me croire moi-même, croyez à mes œuvres. » Tout ce qu'il ordonne, il l'ordonne avec la même autorité; dans l'assentiment d'esprit qu'il exige, il n'excepte rien, il ne distingue rien. Ceux donc qui écoutaient Jésus, s'ils voulaient arriver au salut, avaient le devoir, non seulement d'accepter en général toute sa doctrine, mais de donner un plein assentiment de l'âme à chacune des choses qu'il enseignait. Refuser, en effet, de croire, ne fût-ce qu'en un seul point, à Dieu qui parle, est contraire à la raison.

Sur le point de retourner au ciel, il envoie ses Apôtres en les revêtant de la même puissance avec laquelle son Père l'a envoyé lui-même, et il leur ordonne de répandre et de semer partout sa doctrine. « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. « Allez donc et enseignez toutes les nations..., leur enseignant à observer tout ce que je vous ai ordonné. » Seront sauvés tous ceux qui obéiront aux Apôtres; ceux qui n'obéiront pas, périront. « Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé; celui qui ne croira point sera condamné. » Et comme il convient souverainement à la Providence divine de ne point charger quelqu'un d'une mission, surtout si elle est importante et d'une haute valeur, sans lui donner en même temps de quoi s'en acquitter comme il faut, Jésus-Christ promet d'envoyer à ses disciples l'esprit de vérité, qui demeurera en eux éternellement. « Si je m'en vais, je vous l'enverrai (le Paraclet)..., « et quand cet esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. Et je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Paraclet, « pour qu'il demeure toujours avec vous : ce sera l'Esprit de vérité... « C'est lui qui rendra témoignage de moi; et vous aussi vous rendrez témoignage. » Par suite, il ordonne d'accepter religieusement et d'observer saintement la doctrine des Apôtres comme la sienne propre. « Qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise. » Les Apôtres sont donc envoyés par Jésus-Christ de la même façon que lui-même est envoyé par son Père : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie. » Par conséquent, de même que les Apôtres et les disciples étaient obligés de se soumettre à la parole du Christ, la même foi devait être pareillement accordée à la parole des Apôtres par tous ceux que les Apôtres instruisaient en vertu de leur mandat divin. Il n'était donc pas plus permis de répudier un seul précepte de la doctrine des Apôtres que de rejeter quoi que ce fût de la doctrine de Jésus-Christ lui-même. — Assurément, la parole des Apôtres, après la descente du Saint-Esprit en eux, a retenti jusqu'aux lieux les plus éloignés. Partout où ils posent le pied, ils se présentent comme les envoyés de Jésus lui-même. « C'est par lui (Jésus-Christ) que nous avons reçu la grâce et l'apostolat pour faire obéir à la foi toutes les nations en son nom. » Et partout sur leurs pas, Dieu fait éclater la divinité de leur mission par des prodiges. « Et eux, étant partis, prêchèrent partout, le Seigneur coopérant avec eux et confirmant leur parole par les miracles qui l'ac-

« compagnaient. » De quelle parole s'agit-il ? De celle, évidemment, qui embrasse tout ce qu'ils avaient eux-mêmes appris de leur maître : car ils attestent publiquement et au grand jour, qu'il leur est impossible de taire quoi que ce soit de tout ce qu'ils ont vu et entendu.

Mais, Nous l'avons dit ailleurs, la mission des Apôtres n'était point de nature à pouvoir périr avec la personne même des Apôtres, ou disparaître avec le temps, car c'était une mission publique et instituée pour le salut du genre humain. Jésus-Christ en effet a ordonné aux Apôtres de prêcher « l'Évangile à toute créature », et « de porter « son nom devant les peuples et les rois », et de « lui servir de « témoins jusqu'aux extrémités de la terre ». Et, dans l'accomplissement de cette grande mission, il a promis d'être avec eux, et cela non pas pour quelques années ou quelques périodes d'années, mais pour tous les temps *jusqu'à la consommation du siècle*. Sur quoi saint Jérôme écrit : « Celui qui promet d'être avec ses disciples jusqu'à la consommation du siècle montre par là, et que ses disciples vivront tous « jours, et que lui-même ne cessera jamais d'être avec les croyants. » Comment tout cela eut-il pu se réaliser dans les seuls Apôtres, que leur condition d'hommes assujettissait à la loi suprême de la mort ? La Providence divine avait donc réglé que le magistère institué par Jésus-Christ ne serait point restreint aux limites de la vie même des Apôtres, mais qu'il durerait toujours. De fait nous voyons qu'il s'est transmis et qu'il a passé comme [de main en main dans la suite des temps. Les Apôtres, en effet, consacrèrent des évêques et désignèrent nominativement ceux qui devaient être leurs successeurs immédiats dans le *ministère de la parole*. — Mais ce n'est pas tout : ils ordonnèrent encore à leurs successeurs de choisir eux-mêmes des hommes propres à cette fonction, de les revêtir de la même autorité, et de leur confier à leur tour la charge et la mission d'enseigner. « Toi donc, ô mon fils, fortifie-toi dans la grâce qui est en Jésus-Christ; et ce que tu as entendu de moi devant un grand nombre de « témoins, confie-le à des hommes fidèles, qui soient eux-mêmes « capables d'en instruire les autres. » Il est donc vrai que de même que Jésus-Christ a été envoyé par Dieu, et les Apôtres par Jésus-Christ, de mêmes les évêques et tous ceux qui ont succédé aux Apôtres, ont été envoyés par les Apôtres. « Les Apôtres nous ont prêché « l'Évangile, envoyés par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et Jésus-Christ « a été envoyé par Dieu. La mission du Christ est donc de Dieu, celle « des Apôtres et du Christ, et toutes les deux ont été instituées selon « l'ordre par la volonté de Dieu... Les Apôtres prêchaient donc « l'Évangile à travers les nations et les villes; et après avoir éprouvé « selon l'esprit de Dieu ceux qui étaient les prémices de ces chrétientés, ils établirent des évêques et des diacres pour gouverner « ceux qui croiraient dans la suite... Ils instituèrent ceux que nous « venons de dire, et plus tard ils prirent des dispositions pour que, « ceux-là venant à mourir, d'autres hommes éprouvés leur succé- « dassent dans leur ministère. » Il est donc nécessaire que d'une façon permanente subsiste, d'une part, la mission constante et

immuable d'enseigner tout ce que Jésus-Christ a enseigné lui-même ; d'autre part l'obligation constante et immuable d'accepter et de professer toute la doctrine ainsi enseignée. C'est ce que saint Cyprien exprime excellemment en ces termes : « Lorsque Notre-Seigneur « Jésus-Christ, dans son Évangile, déclare que ceux qui ne sont pas « avec lui sont ses ennemis, il ne désigne pas une hérésie en parti-
« culier, mais il dénonce comme ses adversaires tous ceux qui ne « sont pas entièrement avec lui et qui, ne recueillant pas avec lui, « mettent la dispersion dans son troupeau : Celui qui n'est pas avec « moi, dit-il, est contre moi, et celui qui ne recueille pas avec moi « disperse. »

Pénétrée à fond de ces principes et soucieuse de son devoir, l'Église n'a jamais rien eu plus à cœur, rien poursuivi avec plus d'effort, que de conserver de la façon la plus parfaite l'intégrité de la foi. C'est pourquoi elle a regardé comme des rebelles déclarés, et chassé loin d'elle tous ceux qui ne pensaient pas comme elle sur n'importe quel point de sa doctrine. Les Ariens, les Montanistes, les Novatiens, les Quartodécimans, les Eutychiens, n'avaient assurément pas abandonné la doctrine catholique tout entière, mais seulement telle ou telle partie : et pourtant qui ne sait qu'ils ont été déclarés hérétiques et rejetés du sein de l'Église ? Et un jugement semblable a condamné tous les fauteurs de doctrines erronées qui ont apparu dans la suite aux différentes époques de l'histoire. « Rien ne saurait « être plus dangereux que ces hérétiques qui, conservant en tout le « reste l'intégrité de la doctrine, par un seul mot, comme par une « goutte de venin, corrompent la pureté et la simplicité de la foi que « nous avons reçue de la tradition dominicale, puis apostolique. » Telle a été toujours la coutume de l'Église, appuyée par le jugement unanime des saints Pères, lesquels ont toujours regardé comme exclu de la communion catholique et hors de l'Église, quiconque se sépare le moins du monde de la doctrine enseignée par le magistère authentique. Épiphane, Augustin, Théodoret ont mentionné chacun un grand nombre des hérésies de leur temps. Saint Augustin remarque que d'autres espèces d'hérésies peuvent se développer, et que, si quelqu'un adhère à une seule d'entre elles, par le fait même il se sépare de l'unité catholique. « De ce que quelqu'un, dit-il ne croit « point ces erreurs (à savoir les hérésies qu'il vient d'énumérer), il « ne s'ensuit pas qu'il doive se croire et se dire chrétien catho-
« lique. Car il peut y avoir, il peut surgir d'autres hérésies qui ne « sont point mentionnées dans cet ouvrage, et quiconque embrasse-
« rait l'une d'entre elles, cesserait d'être chrétien catholique. »

Ce moyen institué par Dieu pour conserver l'unité de foi dont nous parlons, est exposé avec insistance par saint Paul dans son épître aux Éphésiens. Il les exhorte d'abord à conserver avec grand soin l'harmonie des cœurs : « Appliquez-vous à conserver l'unité d'esprit « par le lien de la paix » ; et comme les cœurs ne peuvent être pleinement unis par la charité, si les esprits ne sont point d'accord dans la foi, il veut qu'il n'y ait chez tous qu'une même foi : « Un seul Sei-

« gneur, une seule foi. » Et il veut une unité si parfaite qu'elle exclue tout danger d'erreur : « afin que nous ne soyons plus comme de « petits enfants qui flottent, ni emportés çà et là à tout vent de doctrine, par la méchanceté des hommes, par l'astuce qui entraîne « dans le piège de l'erreur. » Et il enseigne que cette règle doit être observée, non point pour un temps, mais « jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de la foi, à la mesure de l'âge de la plénitude « du Christ. » Mais où Jésus-Christ a-t-il mis le principe qui doit établir cette unité, et le secours qui doit la conserver? Le voici : « Il « a établi les uns apôtres..., d'autres pasteurs et docteurs, pour la « perfection des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification « du corps du Christ. » Aussi c'est cette même règle que, depuis l'antiquité la plus reculée, les Pères et les Docteurs ont toujours suivie et unanimement défendue. Écoutez Origène : « Toutes les fois « que les hérétiques nous montrent les Écritures canoniques, auxquelles tout chrétien donne son assentiment et sa foi, ils semblent « dire : C'est chez nous qu'est la parole de vérité. Mais nous ne « devons point les croire, ni nous écarter de la primitive tradition « ecclésiastique, ni croire autre chose que ce que les Églises de Dieu « nous ont enseigné par la tradition successive. » Écoutez saint Irénée : « La véritable sagesse est la doctrine des apôtres... qui « est arrivée jusqu'à nous par la succession des évêques, ... en nous « transmettant la connaissance très complète des Écritures, conservée sans altération. » Voici ce que dit Tertullien : « Il est constant « que toute doctrine conforme à celle des Églises catholiques, mères « et sources primitives de la foi, doit être déclarée vraie puisqu'elle « garde sans aucun doute ce que les Églises ont reçu des apôtres, les « apôtres du Christ, le Christ de Dieu... Nous sommes en communion avec les Églises apostoliques ; nul n'a une doctrine différente : « c'est là le témoignage de la vérité. » Et saint Hilaire : « Le Christ, « se tenant dans la barque pour enseigner, nous fait entendre que « ceux qui sont hors de l'Église ne peuvent avoir aucune intelligence de la parole divine. Car la barque représente l'Église, dans « laquelle seule le Verbe de vie réside et se fait entendre, et ceux « qui sont en dehors et qui restent là, stériles et inutiles comme le « sable du rivage, ne peuvent point le comprendre. » Rufin loue saint Grégoire de Nazianze et saint Basile de ce « qu'ils s'adonnaient « uniquement à l'étude des livres de l'Écriture sainte, et de ce « qu'ils n'avaient point la présomption d'en demander l'intelligence « à leurs propres pensées, mais de ce qu'ils la cherchaient dans les « écrits et l'autorité des anciens, qui eux-mêmes, ainsi qu'il était « constant, avaient reçu de la succession apostolique, la règle de leur « interprétation. »

Il est donc évident, d'après tout ce qui vient d'être dit, que Jésus-Christ a institué dans l'Église un *magistère vivant, authentique* et, de plus *perpétuel*, qu'il a investi de sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles, et il a voulu et très sévèrement ordonné que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent

reçus comme les siens propres. — Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes! « Seigneur, si nous sommes dans l'erreur, c'est vous-même qui nous avez trompés. » Tout motif de doute étant ainsi écarté, peut-il être permis à qui que ce soit de repousser quelqu'une de ces vérités, sans se précipiter ouvertement dans l'hérésie, sans se séparer de l'Église et sans répudier en bloc toute la doctrine chrétienne? Car telle est la nature de la foi, que rien n'est plus impossible que de croire ceci et de rejeter cela. L'Église professe en effet que la foi est « une vertu surnaturelle par laquelle, sous l'inspiration et avec le secours de la grâce de Dieu, nous croyons que ce qui nous a été révélé par lui est véritable nous le croyons, non point à cause de la vérité intrinsèque des choses vue dans la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même qui nous révèle ces vérités, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper. » Si donc il y a un point qui ait été évidemment révélé par Dieu et que nous refusions de le croire, nous ne croyons absolument rien de foi divine. Car le jugement que porte saint Jacques au sujet des fautes dans l'ordre moral, il faut l'appliquer aux erreurs de pensée dans l'ordre de la foi. « Quiconque se rend coupable en un seul point devient transgresseur de tous. » Cela est même beaucoup plus vrai des erreurs de la pensée. Ce n'est pas en effet, au sens le plus propre, qu'on peut appeler transgresseur de toute la loi celui qui a commis une seule faute morale; car s'il peut sembler avoir méprisé la majesté de Dieu, auteur de toute la loi, ce mépris n'apparaît que par une sorte d'interprétation de la volonté du pécheur. Au contraire, celui qui, même sur un seul point, refuse son assentiment aux vérités divinement révélées, très réellement abdique tout à fait la foi, puisqu'il refuse de se soumettre à Dieu en tant qu'il est la souveraine vérité et le *motif propre de la foi*. « En beaucoup de points ils sont avec moi, en quelques-uns seulement ils ne sont pas avec moi; mais à cause de ces quelques points dans lesquels ils se séparent de moi, il ne leur sert de rien d'être avec moi en tout le reste. » Rien n'est plus juste : car ceux qui ne prennent de la doctrine chrétienne que ce qu'ils veulent, s'appuient sur leur propre jugement et non sur la foi, et refusant de « réduire en servitude toute intelligence sous l'obéissance du Christ », ils obéissent en réalité à eux-mêmes plutôt qu'à Dieu. « Vous qui dans l'Évangile, croyez ce qui vous plaît et refusez de croire ce qui vous déplaît, vous croyez à vous-même beaucoup plus qu'à l'Évangile. »

Les Pères du concile du Vatican n'ont donc rien édicté de nouveau, mais ils n'ont fait que se conformer à l'institution divine, à l'antique et constante doctrine de l'Église et à la nature même de la foi, quand ils ont formulé ce décret : « On doit croire, de foi divine et catholique, toutes les vérités qui sont contenues dans la parole de Dieu

« écrite ou transmise par la tradition, et que l'Église, soit par un
 « jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel.
 « propose comme divinement révélés. » Pour conclure, puisqu'il est
 évident que Dieu veut absolument dans son Église l'unité de foi,
 puisqu'il a été démontré de quelle nature il a voulu que fût cette
 unité et par quel principe il a décrété d'en assurer la conservation,
 qu'il Nous soit permis de Nous adresser à tous ceux qui n'ont point
 résolu de fermer l'oreille à la vérité et de leur dire avec saint Augu-
 stin : « Puisque nous voyons là un si grand secours de Dieu, tant de
 « profit et d'utilité, hésiterons-nous à nous jeter dans le sein de
 « cette Église, qui, de l'aveu du genre humain tout entier, tient du
 « Siège apostolique et a gardé, par la succession de ses évêques.
 « l'autorité suprême, en dépit des clameurs des hérétiques qui
 « l'assiègent et qui ont été condamnés, soit par le jugement du
 « peuple, soit par les solennelles décisions des conciles, soit par la
 « majesté des miracles ? Ne pas vouloir lui donner la première place
 « c'est assurément le fait ou d'une souveraine impiété, ou d'une
 « arrogance désespérée. Et si toute science, même la plus humble et
 « la plus facile, exige, pour être acquise, le secours d'un docteur ou
 « d'un maître, peut-on imaginer un plus téméraire orgueil, lorsqu'il
 « s'agit des livres des divins mystères, que de refuser d'en recevoir
 « la connaissance de la bouche de leurs interprètes, et, sans les con-
 « naître, de vouloir les condamner ? »

C'est donc sans aucun doute le devoir de l'Église de conserver et
 de propager la doctrine chrétienne dans toute son intégrité et sa
 pureté. Mais son rôle ne se borne point là, et la fin même pour
 laquelle l'Église est instituée n'est pas épuisée par cette première
 obligation. En effet, c'est pour le salut du genre humain que Jésus-
 Christ s'est sacrifié, c'est à cette fin qu'il a rapporté tous ses ensei-
 gnements et tous ses préceptes ; et ce qu'il ordonne à l'Église de
 rechercher dans la vérité de la doctrine, c'est de sanctifier et de
 sauver les hommes. — Mais ce dessein si grand, si excellent, la foi,
 à elle seule ne peut aucunement le réaliser ; il faut y ajouter le culte
 rendu à Dieu en esprit de justice et de piété, et qui comprend sur-
 tout le sacrifice divin et la participation aux sacrements ; puis encore
 la sainteté des lois morales et de la discipline. — Tout cela doit donc
 se rencontrer dans l'Église, puisqu'elle est chargée de continuer jus-
 qu'à la fin des temps les fonctions du Sauveur : la religion, qui par
 la volonté de Dieu a en quelque sorte *pris corps* en elle, c'est l'Église
 seule qui l'offre au genre humain dans toute sa plénitude et sa per-
 fection ; et de même tous les moyens de salut qui, dans le plan ordi-
 naire de la Providence, sont nécessaires aux hommes, c'est elle seule
 qui les leur procure.

Mais de même que la doctrine céleste n'a jamais été abandonnée
 au caprice ou au jugement individuel des hommes, mais qu'elle a
 été d'abord enseignée par Jésus, puis confiée exclusivement au
 magistère dont il a été question, de même ce n'est point aux pre-
 miers venus parmi le peuple chrétien, mais à certains hommes choi-

sis qu'a été donnée par Dieu la faculté d'accomplir et d'administrer les divins mystères, et aussi le pouvoir de commander et de gouverner. Ce n'est en effet qu'aux apôtres et leurs légitimes successeurs que s'adressent ces paroles de Jésus-Christ : « Allez dans le monde tout entier, prêchez-y l'Évangile... baptisez les hommes... faites cela en mémoire de moi... Les péchés sont remis à ceux à qui vous les aurez remis. » De la même façon, ce n'est qu'aux apôtres et à leurs légitimes successeurs qu'il a ordonné de *paître* le troupeau, c'est-à-dire de gouverner avec autorité tout le peuple chrétien, lequel est en conséquence obligé par le fait même à leur être soumis et obéissant. Tout l'ensemble de ces fonctions du ministère apostolique est compris dans ces paroles de saint Paul : « Que les hommes nous regardent comme ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu. »

Ainsi Jésus-Christ a appelé tous les hommes sans exception, ceux qui existaient de son temps et ceux qui devaient exister dans l'avenir, à le suivre comme chef et comme Sauveur, non seulement chacun séparément, mais tous ensemble unis par une telle association des personnes et des cœurs, que de cette multitude résultât un seul peuple, légitimement constitué en société : un peuple vraiment *un* par la communauté de foi, de but, de moyens appropriés au but un peuple soumis à un seul et même pouvoir. Par le fait même, tous les principes naturels, qui parmi les hommes créent spontanément la société, destinée à leur faire atteindre la perfection dont leur nature est capable, ont été établis par Jésus-Christ dans l'Église, de façon que dans son sein tous ceux qui veulent être les enfants adoptifs de Dieu pussent atteindre et conserver la perfection convenable à leur dignité et ainsi faire leur salut. L'Église donc, comme nous l'avons indiqué ailleurs, doit servir aux hommes de guide vers le ciel, et Dieu lui a donné la mission de juger et de décider par elle-même de tout ce qui touche la religion, et d'administrer à son gré, librement et sans entraves, les intérêts chrétiens. C'est donc ou ne pas la bien connaître ou la calomnier injustement que de l'accuser de vouloir envahir le domaine propre de la société civile, ou empiéter sur les droits des souverains. Bien plus, Dieu a fait de l'Église la plus excellente, à beaucoup près, de toutes les sociétés; car la fin qu'elle poursuit l'emporte en noblesse sur la fin que poursuivent les autres sociétés, autant que la grâce divine l'emporte sur la nature, et que les biens immortels sont supérieurs aux choses périssables. — Par son origine, l'Église est donc une société *divine*; par sa fin, et par les moyens immédiats qui y conduisent, elle est *supernaturelle*; par les membres dont elle se compose et qui sont des hommes, elle est une société *humaine*. C'est pourquoi nous la voyons désignée dans les saintes Lettres par des noms qui conviennent à une société parfaite. Elle est appelée non seulement la *Maison de Dieu*, la *Cité placée sur la montagne*, et où toutes les nations doivent se réunir, mais encore le *Bercaïl*, que doit gouverner un seul pasteur, et où doivent se réfugier toutes les brebis du Christ; elle est appelée le *Royaume*

suscité par Dieu et qui durera éternellement; enfin le *Corps du Christ*, corps mystique sans doute, mais vivant toutefois, parfaitement conformé et composé d'un grand nombre de membres, et ces membres n'ont pas tous la même fonction, mais ils sont liés entre eux et unis sous l'empire de la tête qui dirige tout. Or, il est impossible d'imaginer une société humaine véritable et parfaite, qui ne soit gouvernée par une puissance souveraine quelconque. Jésus-Christ doit donc avoir mis à la tête de l'Église un chef suprême à qui toute la multitude des chrétiens fût soumise et obéissante. C'est pourquoi, de même que l'Église, pour être une en tant qu'elle est la *réunion des fidèles*, requiert nécessairement l'unité de foi, ainsi pour être une en tant qu'elle est une société divinement constituée, elle requiert de droit divin l'*unité de gouvernement*, laquelle produit et comprend l'*unité de communion*. « L'unité de l'Église doit être considérée sous deux aspects : d'abord dans la connexion mutuelle des membres de l'Église ou la communication qu'ils ont entre eux : « et, en second lieu, dans l'ordre qui relie tous les membres de l'Église à un seul chef. » Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Église par le *schisme* que par l'hérésie. « On met cette différence entre l'hérésie et le schisme, que l'hérésie professe un dogme corrompu ; le schisme, par suite d'une dissension dans l'épiscopat, se sépare de l'Église. » Ces paroles concordent avec celles de saint Jean Chrysostome sur le même sujet : « Je dis et je proteste, que diviser l'Église n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie. C'est pourquoi, si nulle hérésie ne peut être légitime, de la même façon il n'y a pas de schisme qu'on puisse regarder comme fait à bon droit : « Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme : il n'y a point de nécessité légitime de rompre l'unité, »

Quelle est cette souveraine puissance à laquelle tous les chrétiens doivent obéir ? De quelle nature est-elle ? On ne peut le déterminer qu'en constatant et en connaissant bien quelle a été sur ce point la volonté du Christ. Assurément le Christ est le roi éternel, et éternellement du haut du ciel il continue à diriger et à protéger invisiblement son royaume ; mais puisqu'il a voulu que ce royaume fût visible, il a dû désigner quelqu'un pour tenir sa place sur la terre, après qu'il serait lui-même remonté au ciel : « Si quelqu'un dit que l'unique chef et l'unique pasteur est Jésus-Christ, qui est l'unique époux de l'Église unique, cette réponse n'est pas suffisante. Il est évident en effet que c'est Jésus-Christ lui-même qui opère les sacrements dans l'Église ; c'est lui qui baptise, c'est lui qui remet les péchés : il est le véritable prêtre qui s'est offert sur l'autel de la croix, et par la vertu duquel son corps est consacré tous les jours sur l'autel : et cependant, comme il ne devait pas rester avec tous les fidèles par sa présence corporelle, il a choisi des ministres par le moyen desquels il pût dispenser aux fidèles les sacrements dont nous venons de parler, ainsi que nous l'avons dit plus haut (chap. 74 . De la même façon, parce qu'il devait soustraire à l'Église sa pré-

« sence corporelle, il a donc fallu qu'il désignât quelqu'un pour
 « prendre à sa place le soin de l'Église universelle. C'est pour cela
 « qu'il a dit à Pierre avant son ascension: Pais mes brebis. »
 Jésus-Christ a donc donné Pierre à l'Église pour souverain chef, et
 l'a établi que cette puissance, instituée jusqu'à la fin des temps pour
 le salut de tous, passerait par héritage aux successeurs de Pierre,
 dans lesquels Pierre lui-même se survivrait perpétuellement par son
 autorité. Assurément c'est au bienheureux Pierre, et en dehors de
 lui à aucun autre, qu'il a fait cette promesse insigne: « Tu es Pierre,
 « et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. » — « C'est à Pierre que
 « le Seigneur a parlé: à un seul, afin de fonder l'unité par un seul. »
 — « En effet, sans aucun autre préambule, il désigne par son nom et
 « le père de l'Apôtre et l'Apôtre lui-même (Tu es bienheureux, Simon,
 « fils de Jonas), et il ne permet plus qu'on l'appelle Simon, le reven-
 « diquant désormais comme sien en vertu de sa puissance; puis, par
 « une image très appropriée, il veut qu'on l'appelle Pierre, parce
 « qu'il est la pierre sur laquelle il devait fonder son Eglise. » D'après
 cet oracle, il est évident que, de par la volonté et l'ordre de Dieu,
 l'Église est établie sur le bienheureux Pierre, comme l'édifice sur son
 fondement. Or, la nature et la vertu propre du fondement, c'est de
 donner la cohésion à l'édifice par la connexion intime de ses diffé-
 rentes parties; c'est encore d'être le lien nécessaire de la sécurité et
 de la solidité de l'œuvre tout entière: si le fondement disparaît, tout
 l'édifice s'écroule. Le rôle de Pierre est donc de supporter l'Église et
 de maintenir en elle la connexion, la solidité d'une cohésion indissol-
 uible. Or comment pourrait-il remplir un pareil rôle, s'il n'avait la
 puissance de commander, de défendre, de juger, en un mot un pou-
 voir de *jurisdiction* propre et véritable? Il est évident que les Etats et
 les sociétés ne peuvent subsister que grâce à un pouvoir de jurisdic-
 tion. Une primauté d'honneur, ou encore le pouvoir si modeste de
 conseiller et d'avertir, qu'on appelle pouvoir de *direction*, sont inca-
 pables de prêter à aucune société humaine un élément bien efficace
 d'unité et de solidité. Au contraire, ce véritable pouvoir dont nous
 parlons est déclaré et affirmé dans ces paroles: « Et les portes de
 « l'enfer ne prévaudront point contre elle. » — « Qu'est-ce à dire,
 « contre elle? Est-ce contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit
 « l'Église? Est-ce contre l'Église? La phrase reste ambiguë; serait-ce
 « pour signifier que la pierre et l'Église ne sont qu'une seule et même
 « chose? Oui, c'est là, je crois, la vérité: car les portes de l'enfer ne
 « prévaudront ni contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Église,
 « ni contre l'Église elle-même. » Voici la portée de cette divine pa-
 role: l'Église, appuyée sur Pierre, quelle que soit la violence,
 quelle que soit l'habileté que déploient ses ennemis visibles et invi-
 sibles, ne pourra jamais succomber ni défailir en quoi que ce soit.
 « L'Église étant l'édifice du Christ, lequel a sagement bâti *sa maison*
 « *sur la pierre*, ne peut être soumise aux portes de l'enfer; celles-ci
 « peuvent prévaloir contre quiconque se trouvera en dehors de la
 « pierre, en dehors de l'Église, mais elles sont impuissantes contre

« elle. » Si Dieu a confié son Eglise à Pierre, c'est donc afin que ce soutien invisible la conservât toujours dans toute son intégrité. Il l'a donc investi de l'autorité nécessaire; car, pour soutenir réellement et efficacement une société humaine, le droit de commander est indispensable à celui qui la soutient. Jésus a ajouté encore : « Et je te donnerai les clés du royaume des cieux. » Il est clair qu'il continue à parler de l'Eglise, de cette Eglise qu'il vient d'appeler *sienne*, et qu'il a déclaré vouloir bâtir sur Pierre, comme sur son fondement L'Eglise offre en effet l'image non seulement d'un *édifice*, mais d'un *royaume*; au reste, nul n'ignore que les clés sont l'insigne ordinaire de l'autorité. Ainsi, quand Jésus promet de donner à Pierre les clés du royaume des cieux, il promet de lui donner le pouvoir et l'autorité sur l'Eglise. « Le Fils lui a donné (à Pierre) la mission de répandre dans le monde tout entier la connaissance du Père et du Fils lui-même, et il a donné à un homme mortel toute la puissance céleste, quand il a confié les clés à Pierre, qui a étendu l'Eglise jusqu'aux extrémités du monde et qui l'a montrée plus inébranlable que le ciel. » Ce qui suit a encore le même sens : « Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aussi dans le ciel. » Cette expression figurée : lier et délier, désigne le pouvoir d'établir des lois, et aussi celui de juger et de punir. Et Jésus-Christ affirme que ce pouvoir aura une telle étendue, une telle efficacité, que tous les décrets rendus par Pierre seront ratifiés par Dieu. Ce pouvoir est donc souverain et tout à fait indépendant, puisqu'il n'a sur la terre aucun pouvoir au-dessus de lui, et qu'il embrasse l'Eglise tout entière et tout ce qui est confié à l'Eglise.

La promesse faite à Pierre a été accomplie, au temps où Jésus-Christ Notre-Seigneur, après sa résurrection, ayant demandé par trois fois à Pierre s'il l'aimait plus que les autres, lui dit sous une forme impérative : « Pais mes agneaux..., pais mes brebis. » C'est-à-dire que tous ceux qui doivent être un jour dans sa bergerie, il les remet à Pierre comme à leur vrai pasteur : « Si le Seigneur interroge, ce n'est pas qu'il doute : il ne veut pas s'instruire, mais instruire, au contraire, celui que, sur le point de remonter au ciel, il nous laissait comme le vicaire de son amour... Et, parce que, seul entre tous, Pierre professe cet amour, il est mis à la tête de tous les autres..., à la tête des plus parfaits, pour les gouverner, étant plus parfait lui-même. » Or, le devoir et le rôle du pasteur, c'est de guider le troupeau, de veiller à son salut en lui procurant des pâturages salutaires, en écartant les dangers, en démasquant les pièges, en repoussant les attaques violentes : bref, en exerçant l'autorité du gouvernement. Donc, puisque Pierre a été préposé comme pasteur au troupeau des fidèles, il a reçu le pouvoir de gouverner tous les hommes pour le salut desquels Jésus-Christ a répandu son sang. « Pourquoi a-t-il versé son sang? Pour racheter ces brebis qu'il a confiées à Pierre et à ses successeurs. »

Et parce qu'il est nécessaire que tous les chrétiens soient liés

entre eux par la communauté d'une foi immuable, c'est pour cela que, par la vertu de ses prières, Jésus-Christ Notre-Seigneur a obtenu à Pierre que, dans l'exercice de son pouvoir, sa foi ne défailloit jamais. « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille « point. » Il lui a ordonné, en outre, toutes les fois que les circonstances le demanderaient, de communiquer lui-même à ses frères la lumière et l'énergie de son âme : « Confirme tes frères. » Celui donc qu'il avait désigné comme le fondement de l'Église, il veut qu'il soit la colonne de la foi. « Puisque, de sa propre autorité, il lui « donnait le royaume, ne pouvait-il pas affermir sa foi, d'autant « que, en l'appelant Pierre, il le désignait comme le fondement qui « devait affermir l'Église? » De là vient que certains noms, qui désignent de très grandes choses, et qui « appartiennent en propre « à Jésus-Christ en vertu de sa puissance, Jésus lui-même a voulu « les rendre communs à lui et à Pierre par participation », afin que la communauté des titres manifestât la communauté du pouvoir. Ainsi, lui qui est « la pierre principale de l'angle, sur laquelle tout « l'édifice construit s'élève comme un temple sacré dans le Sei- « gneur », il a établi Pierre comme la *pierre*, sur laquelle devait être appuyée son Église. « Quand Jésus lui dit : *Tu es la pierre*, cette « parole lui conféra un beau titre de noblesse. Et pourtant, il est la « pierre, non pas comme le Christ est la pierre, mais comme « Pierre peut être la pierre. Car le Christ est essentiellement la « pierre inébranlable, et c'est par elle que Pierre est la pierre. « Car Jésus communique ses dignités sans s'appauvrir... Il est « le prêtre, il fait des prêtres... Il est la pierre, il fait de son « apôtre la pierre. » Il est encore le roi de l'Église, « qui possède « la clé de David ; il ferme et personne ne peut ouvrir ; il ouvre et « personne ne peut fermer » : or, en donnant les *clés* à Pierre, il le déclare le chef de la société chrétienne. Il est encore le pasteur suprême qui s'appelle lui-même le *bon pasteur* ; or, il a établi Pierre comme pasteur *de ses agneaux et de ses brebis* : « Pais les agneaux, « pais les brebis. » C'est pourquoi saint Chrysostome a dit : « Il « était le principal entre les Apôtres, il était comme la bouche des « autres disciples et la tête du corps apostolique... Jésus, lui mon- « trant qu'il doit désormais avoir confiance, parce que toute trace « de son reniement est effacée, lui confie le gouvernement de ses « frères... Il lui dit : Si tu m'aimes, sois le chef de tes frères. » Enfin celui qui confirme « en toute bonne œuvre et toute bonne « parole », c'est lui qui commande à Pierre de confirmer ses frères. » Saint Léon le Grand a donc bien raison de dire : « Du sein du « monde tout entier, Pierre seul est élu pour être mis à la tête de « toutes les nations appelées, de tous les Apôtres, de tous les Pères « de l'Église ; de telle sorte que, bien qu'il y ait dans le peuple de « Dieu beaucoup de pasteurs, cependant Pierre régit proprement « tous ceux qui sont aussi principalement régis par le Christ. » De même, saint Grégoire le Grand écrit à l'empereur Maurice Auguste : « Pour tous ceux qui connaissent l'Évangile, il est évident que, par

« la parole du Seigneur, le soin de toute l'Église a été confié au « saint apôtre Pierre, chef de tous les apôtres. Il a reçu les clés du « royaume du ciel, la puissance de lier et de délier lui est attribuée « et le soin et le gouvernement de toute l'Église lui est confié. »

Or, cette autorité faisant partie de la constitution et de l'organisation de l'Église comme son élément principal, puisqu'elle est le principe de l'unité, le fondement de la sécurité et de la durée perpétuelle, il s'ensuit qu'elle ne pouvait en aucune façon disparaître avec le bienheureux Pierre, mais qu'elle devait nécessairement passer à ses successeurs et être transmise de l'un à l'autre. « La disposition « de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre, persévérant « dans la fermeté de la pierre, dont il a reçu la vertu, n'a point « quitté le gouvernail de l'Église, mis dans sa main. » C'est pourquoi les Pontifes qui succèdent à Pierre dans l'épiscopat romain possèdent de droit divin le suprême pouvoir dans l'Église. « Nous « définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain « possèdent la primauté sur le monde entier, et que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, « et qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute « l'Église, le Père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui « dans la personne du bienheureux Pierre a été donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de « gouverner l'Église universelle; ainsi que cela est contenu aussi « dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés « canons. » Le quatrième concile de Latran dit de même: « L'Église « romaine... par la disposition du Seigneur, possède le principat de « la puissance ordinaire sur toutes les autres Églises, en sa qualité « de mère et de maîtresse de tous les fidèles du Christ. » Tel était déjà auparavant le sentiment unanime de l'antiquité qui, sans la moindre hésitation, a toujours regardé et vénéré les évêques de Rome comme les successeurs légitimes du bienheureux Pierre. Qui pourrait ignorer combien nombreux, combien clairs sont sur ce point les témoignages des saints Pères? Bien éclatant est celui de saint Irénée, qui parle ainsi de l'Église romaine: « C'est à cette « Église que, à cause de sa prééminence supérieure, toute l'Église « doit nécessairement se réunir. » Saint Cyprien affirme, lui aussi, de l'Église romaine qu'elle est la « racine et la mère de l'Église « catholique, la chaire de Pierre et l'Église principale, d'où est née « l'unité sacerdotale. » Il l'appelle la *chaire* de Pierre, parce qu'elle est occupée par le successeur de Pierre; l'*Église principale*, à cause du principal conféré à Pierre et à ses légitimes successeurs; *celle d'où est née l'unité*, parce que dans la société chrétienne la cause efficiente de l'unité est l'Église romaine. C'est pourquoi saint Jérôme écrit en ces termes à Damase: « Je parle au successeur du pêcheur « et au disciple de la croix... Je suis lié par la communion à Votre « Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que sur cette « pierre est bâtie l'Église. » La méthode habituelle de saint Jérôme pour reconnaître si un homme est catholique, c'est de savoir s'il est

uni à la chaire romaine de Pierre. « Si quelqu'un est uni à la chaire « de Pierre, c'est mon homme. » Par une méthode analogue, saint Augustin, qui déclare ouvertement que « dans l'Eglise romaine s'est « toujours maintenu le principat de la chaire apostolique », affirme que quiconque se sépare de la foi romaine n'est point catholique. « On ne peut croire que vous gardiez la véritable foi catholique, « vous qui n'enseignes pas qu'on doit garder la foi romaine. » De même, saint Cyprien : Être en communion avec Corneille, « c'est « être en communion avec l'Eglise catholique ». L'abbé Maxime enseigne également que la marque de la vraie foi et de la vraie communion, c'est d'être soumis au Pontife romain. « Si quelqu'un « veut n'être point hérétique et ne point passer pour tel, qu'il ne « cherche pas à satisfaire celui-ci ou celui-là... Qu'il se hâte de satis- « faire en tout le siège de Rome. Le siège de Rome satisfait, tous « partout et d'une seule voix le proclameront pieux et orthodoxe. « Car si l'on veut persuader ceux qui me ressemblent, c'est en vain « qu'on se contenterait de parler, si l'on ne satisfait et si l'on « n'implore le bienheureux Pape de la très sainte Eglise des « Romains, c'est-à-dire le Siège apostolique. » Et voici, d'après lui, la cause et l'explication de ce fait. C'est que l'Eglise romaine « a reçu « du Verbe de Dieu Incarné lui-même, et, d'après les saints conciles, « selon les saints canons et les définitions, elle possède, sur l'uni- « versalité des saintes Eglises de Dieu qui existent sur toute la sur- « face de la terre, l'empire et l'autorité en tout et pour tout, et pour « le pouvoir de lier et de délier. Car lorsqu'elle lie ou délie, le « Verbe, qui commande aux vertus célestes, lie ou délie aussi dans « le ciel. » C'était donc un article de foi chrétienne, c'était un point reconnu et observé constamment, non par une nation ou par un siècle, mais par tous les siècles et par l'Orient non moins que par l'Occident, que rappelait au synode d'Éphèse, sans soulever aucune contradiction, le prêtre Philippe, légat du Pontife romain : « Il n'est « douteux pour personne, et c'est une chose connue de tous les « temps, que le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des « Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, a « reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du « genre humain, les clés du royaume, et que le pouvoir de lier et « de délier les péchés a été donné à ce même Apôtre, qui, jusqu'au « moment présent et toujours, vit dans ses successeurs et exerce en « eux son autorité. » Tout le monde connaît la sentence du concile de Chalcédoine sur le même sujet : *Pierre a parlé... par la bouche de Léon*, sentence à laquelle la voix du troisième concile de Constantinople répond comme un écho : « Le souverain prince des Apôtres « combattait avec nous, car nous avons eu en notre faveur son imi- « tateur et son successeur dans son Siège... On ne voyait au dehors « (pendant qu'on lisait la lettre du Pontife romain) que du papier et « de l'encre, et c'était Pierre qui parlait par la bouche d'Agathon. » Dans la formule de profession de foi catholique, proposée en termes exprès par Hormisdas au commencement du sixième siècle, et sous-

crite par l'empereur Justinien et aussi par les patriarches Épiphane, Jean et Mennas, la même pensée est exprimée avec une grande vigueur : « Comme la sentence de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui « dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, ne peut « être négligée... ce qui a été dit est confirmé par la réalité des « faits, puisque dans le Siège apostolique la religion catholique a « toujours été conservée sans aucune tache. » Nous ne voulons point énumérer tous les témoignages : il Nous plaît néanmoins de rappeler la formule selon laquelle Michel Paléologue a professé la foi au deuxième concile de Lyon : « La sainte Église romaine possède « aussi la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église « catholique universelle, et elle reconnaît, avec vérité et humilité, « avoir reçu cette primauté et principauté, avec la plénitude de la « puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du bien- « heureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife « romain est le successeur. Et de même qu'elle est tenue de défendre, « avant tous les autres, la vérité de la foi, de même, si des diffi- « cultés s'élèvent au sujet de la foi, c'est par son jugement qu'elles « doivent être tranchées. »

Si la puissance de Pierre et de ses successeurs est pleine et souveraine, il ne faudrait cependant pas croire qu'il n'y en a point d'autre dans l'Église. Celui qui a établi Pierre comme fondement de l'Église a aussi « choisi douze de ses disciples, auxquels il a donné le nom « d'Apôtres ». De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le Pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des Apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des Apôtres, de telle sorte que l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Église. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine, ni universelle, ni souveraine, on ne doit pas cependant les regarder comme de simples vicaires des Pontifes romains, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats ordinaires des peuples qu'ils gouvernent.

Mais comme le successeur de Pierre est unique, tandis que ceux des Apôtres sont très nombreux, il convient d'étudier quels liens, d'après la constitution divine, unissent ces derniers au Pontife romain. — Et d'abord, l'union des évêques avec le successeur de Pierre est d'une nécessité évidente et qui ne peut faire le moindre doute ; car, si ce lien se dénoue, le peuple chrétien lui-même n'est plus qu'une multitude qui se dissout et se désagrège, et ne peut plus, en aucune façon, former un seul corps et un seul troupeau. « Le « salut de l'Église dépend de la dignité du souverain prêtre : si on « n'attribue point à celui-ci une puissance à part et élevée au-dessus « de toute autre, il y aura dans l'Église autant de schismes que de « prêtres. » C'est pourquoi il faut faire ici une remarque importante. Rien n'a été conféré aux Apôtres indépendamment de Pierre ; plusieurs choses ont été conférées à Pierre isolément et indépendamment des Apôtres. Saint Jean Chrysostome, expliquant les paroles de

Jésus-Christ (S. Jean, XXI, 15), se demande « pourquoi, laissant de « côté les autres, le Christ s'adresse ici à Pierre », et il répond formellement : « C'est qu'il était le principal entre les Apôtres, comme « la bouche des autres disciples et le chef du corps apostolique. » Lui seul, en effet, a été désigné par le Christ comme fondement de l'Église. C'est à lui qu'a été donné tout pouvoir de lier et de délier ; à lui seul également a été confié le pouvoir de paître le troupeau. Au contraire, tout ce que les Apôtres ont reçu, en fait de fonctions et d'autorité, ils l'ont reçu conjointement avec Pierre. « Si la divine « Bonté a voulu que les autres princes de l'Église eussent quelque « chose en commun avec Pierre, ce qu'elle n'a pas refusé aux autres « elle ne le leur a jamais donné que par lui. Il a reçu seul beaucoup « de choses, mais rien n'a été accordé à qui que ce soit sans sa participation. » Par où l'on voit clairement que les évêques perdraient le droit et le pouvoir de gouverner, s'ils se séparaient sciemment de Pierre ou de ses successeurs. Car, par cette séparation, ils s'arrachent eux-mêmes du fondement sur lequel doit reposer tout l'édifice, et ils sont ainsi mis en dehors de l'édifice lui-même ; pour la même raison, ils se trouvent exclus du bercail que gouverne le pasteur suprême, et bannis du royaume dont les clés ont été données par Dieu à Pierre seul.

Ces considérations nous font comprendre le plan et le dessein de Dieu dans la constitution de la société chrétienne. Ce plan, le voici : l'auteur divin de l'Église, ayant décrété de lui donner l'unité de foi, de gouvernement, de communion, a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de l'unité. C'est pourquoi saint Cyprien écrit : « Il y a, pour arriver à la foi, une « démonstration facile, qui résume la vérité. Le Seigneur s'adresse « à Pierre en ces termes : *Je te dis que tu es Pierre...* C'est sur un « seul qu'il bâtit l'Église. Et quoique après sa résurrection il confère « à tous les Apôtres une puissance égale et leur dise : Comme mon « Père m'a envoyé... ; cependant, pour mettre l'unité en pleine « lumière, c'est en un seul qu'il établit, par son autorité, l'origine et « le point de départ de cette même unité. » Et saint Optat de Milève : « Tu sais fort bien, écrit-il, tu ne peux le nier, que c'est à Pierre le « premier qu'a été conférée la chaire épiscopale dans la ville de « Rome : c'est là que s'est assis le chef des Apôtres, Pierre, qui, par « suite, a été appelé Céphas. C'est dans cette chaire unique que tous « devaient garder l'unité, afin que les autres Apôtres ne pussent se « retrancher chacun isolément dans son siège, et que celui-là fût « désormais schismatique et prévaricateur, qui élèverait une autre « chaire contre cette chaire unique. » De là vient cette sentence du même saint Cyprien, que l'hérésie et le schisme se produisent et naissent l'une et l'autre de ce fait, que l'on refuse à la puissance suprême l'obéissance qui lui est due ! « L'unique source d'où ont surgi les « hérésies et d'où sont nés les schismes, c'est que l'on n'obéit point « au Pontife de Dieu et que l'on ne veut pas reconnaître dans « l'Église en même temps un seul pontife et un seul juge qui tient la

« place du Christ. » Nul ne peut donc avoir part à l'autorité s'il n'est uni à Pierre, car il serait absurde de prétendre qu'un homme exclu de l'Église a l'autorité dans l'Église. C'est à ce titre qu'Optat de Milève reprenait les Donatistes : « C'est contre les portes de l'enfer que Pierre, comme nous le lisons dans l'Évangile, a reçu les clés du salut; Pierre, c'est-à-dire notre chef, à qui Jésus-Christ a dit : Je te donnerai les clés du royaume des cieux, et les portes de l'enfer ne triompheront jamais d'elles. Comment donc osez-vous essayer de vous attribuer les clés du royaume des cieux, vous qui combattez contre la chaire de Pierre ? »

Mais l'ordre des évêques ne peut être regardé comme vraiment uni à Pierre, de la façon que le Christ l'a voulu, que s'il est soumis et s'il obéit à Pierre : sans quoi il se disperse nécessairement en une multitude où règnent la confusion et le désordre. Pour conserver l'unité de foi et de communion telle qu'il la faut, ni une primauté d'honneur ni un pouvoir de direction ne suffisent ; il faut absolument une autorité véritable et en même temps souveraine, à laquelle obéisse toute la communauté. Qu'a voulu en effet le Fils de Dieu, quand il a promis les clés du royaume des cieux *au seul* Pierre ? Que les clés désignent ici la puissance suprême, l'*usage biblique* et le consentement unanime des Pères ne permettent point d'en douter. Et on ne peut interpréter autrement les pouvoirs qui ont été conférés, soit à Pierre séparément, soit aux Apôtres conjointement avec Pierre. Si la faculté de lier, de délier, de paître le troupeau donne aux évêques, successeurs des apôtres, le droit de gouverner avec une autorité véritable le peuple confié à chacun d'eux, assurément cette même faculté doit produire le même effet dans celui à qui a été assigné par Dieu lui-même le rôle de paître *les agneaux* et *les brebis*. « Pierre n'a pas seulement été établi pasteur par le Christ, mais pasteur des pasteurs. Pierre donc paît les agneaux, et il paît les brebis ; il paît les petits et il paît les mères ; il gouverne les sujets, il gouverne aussi les prélats, car dans l'Église, en dehors des agneaux et des brebis, il n'y a rien. De là viennent chez les anciens Pères ces expressions tout à fait à part, qui désignent le bienheureux Pierre, et qui le montrent évidemment comme placé au degré suprême de la dignité et du pouvoir. Ils l'appellent fraternellement le chef de l'assemblée des disciples ; le prince des saints Apôtres ; le coryphée du chœur apostolique ; la bouche de tous les Apôtres ; le chef de cette famille ; celui qui commande au monde entier ; le premier parmi les Apôtres ; la colonne de l'Église. » La conclusion de tout ce qui précède semble se trouver dans ces paroles de saint Bernard au pape Eugène : Qui êtes-vous ? Vous êtes le grand prêtre, le pontife souverain. Vous êtes le prince des évêques, vous êtes l'héritier des Apôtres... Vous êtes celui à qui les clés ont été données, à qui les brebis ont été confiées. D'autres que vous sont aussi portiers du ciel et pasteurs de troupeaux ; mais ce double titre est en vous d'autant plus glorieux, que vous l'avez reçu en héritage dans un sens plus particulier que tous les autres.

« Ils ont, eux, leurs troupeaux qui leur ont été assignés : chacun à le sien ; à vous, tous les troupeaux ensemble ont été confiés ; à vous seul, un seul troupeau, formé non pas seulement des brebis, mais aussi des pasteurs : vous êtes l'unique pasteur de tous. Vous me demandez comment je le prouve. Par la parole du Seigneur. A qui en effet, je ne dis pas entre les évêques, mais même entre les Apôtres, ont été confiées ainsi absolument et indistinctement toutes les brebis ? Si tu m'aimes, Pierre, pais mes brebis. — Lesquelles ? Les peuples de telle ou telle cité, de telle contrée, de tel royaume ? — Mes brebis, dit-il. Qui ne voit qu'il n'en désigne point quelques-unes, mais qu'il les assigne toutes à Pierre ? Nulle distinction, donc nulle exception. »

Mais ce serait s'éloigner de la vérité, et contredire ouvertement à la constitution divine de l'Église, que de prétendre que chacun des évêques *pris isolément* doit être soumis à la juridiction des Pontifes romains, mais que tous les évêques *pris ensemble* ne le doivent point. Quelle est en effet toute la raison d'être et la nature du fondement ? c'est de sauvegarder l'unité et la solidité, bien plus encore de l'édifice tout entier que de *chacune de ses parties*. Et cela est beaucoup plus vrai dans le sujet dont nous parlons, car Jésus-Christ Notre-Seigneur a voulu, par la solidité du fondement de son Église, obtenir ce résultat, que les portes de l'enfer ne puissent prévaloir contre elle. Or tout le monde convient que cette promesse divine doit s'entendre de l'Église universelle et non de ses parties prises isolément, car celles-ci peuvent en réalité être vaincues par l'effort des enfers, et il est arrivé à plusieurs d'entre elles, prises séparément, d'être en effet vaincues. De plus, celui qui a été mis à la tête du troupeau tout entier, doit avoir nécessairement l'autorité non seulement sur les brebis dispersées, mais sur tout l'ensemble des brebis réunies. Est-ce que par hasard l'ensemble des brebis gouverne et conduit le pasteur ? Les successeurs des Apôtres, réunis ensemble seraient-ils le fondement sur lequel le successeur de Pierre devrait s'appuyer pour trouver la solidité ? Celui qui possède les clés du royaume a évidemment droit et autorité non seulement sur les provinces isolées, mais sur toutes à la fois ; et de même que les évêques, chacun dans son territoire, commandent avec une véritable autorité non seulement à chaque particulier, mais à la communauté entière, de même les Pontifes romains, dont la juridiction embrasse toute la société chrétienne, ont toutes les parties de cette société, mêmes réunies ensemble, soumises et obéissantes à leur pouvoir. Jésus-Christ Notre-Seigneur, nous l'avons déjà assez dit, a donné à Pierre et à ses successeurs la charge d'être ses *vicaires*, et d'exercer perpétuellement dans l'Église le même pouvoir qu'il a exercé lui-même durant sa vie mortelle. Or dira-t-on que le collègue des Apôtres l'emportait en autorité sur son Maître ?

Cette puissance, dont nous parlons, sur le collègue même des évêques, puissance que les saintes Lettres énoncent si ouvertement, l'Église n'a jamais cessé de la reconnaître et de l'attester. Voici sur

ce point les déclarations des conciles : « Nous lisons que le Pontife romain a jugé les prélats de toutes les Églises ; mais nous ne lisons point qu'il ait été jugé par qui que ce soit. » Et la raison de ce fait est indiquée, c'est qu' « il n'y a point d'autorité supérieure à l'autorité du Siège apostolique. » C'est pourquoi Gélase parle ainsi des décrets des conciles : « De même que ce que le premier Siège n'a point approuvé n'a pu rester en vigueur, ainsi au contraire ce qu'il a confirmé par son jugement a été reçu par toute l'Église. » En effet, ratifier ou infirmer les sentences et les décrets des conciles a toujours été le propre des Pontifes romains. Léon le Grand annula les actes du conciliabule d'Éphèse ; Damase rejeta celui de Rimini ; Adrien I^{er}, celui de Constantinople ; et le vingt-huitième canon du concile de Chalcédoine, parce qu'il est dépourvu de l'approbation et de l'autorité du Siège apostolique, est resté, on le sait, sans vigueur et sans effet. C'est donc avec raison que, dans le cinquième concile de Latran, Léon X a porté ce décret : « Il conste manifestement, non seulement des témoignages de l'Écriture sainte, des paroles des Pères et des autres Pontifes romains et des décrets des saints canons, mais encore de l'aveu formel des conciles eux-mêmes, que seul le Pontife romain, selon le temps où il est en charge, a plein droit et pouvoir, comme ayant autorité sur tous les conciles, pour convoquer, transférer et dissoudre les conciles. » Les saintes Lettres attestent bien que les clés du royaume des cieux ont été confiées à Pierre seul, et aussi que le pouvoir de lier et de délier a été conféré aux Apôtres conjointement avec Pierre : mais de qui les Apôtres auraient-ils reçu le souverain pouvoir *sans Pierre et contre Pierre*? Aucun témoignage ne nous le dit. Assurément ce n'est point de Jésus-Christ qu'ils l'ont reçu. — C'est pourquoi le décret du concile du Vatican, qui a défini la nature et la portée de la primauté du Pontife romain, n'a point introduit une opinion nouvelle, mais a affirmé l'antique et constante foi de tous les siècles.

Et il ne faut pas croire que la soumission des mêmes sujets à deux autorités entraîne la confusion de l'administration. Un tel soupçon nous est interdit tout d'abord par la sagesse de Dieu, qui a lui-même conçu et établi l'organisation de ce gouvernement. De plus, il faut remarquer que ce qui troublerait l'ordre et les relations mutuelles, ce serait la coexistence, dans une société, de deux autorités du même degré, dont aucune ne serait soumise à l'autre. Mais l'autorité du Pontife romain est souveraine, universelle et pleinement indépendante : celle des évêques est limitée d'une façon précise et n'est pas pleinement indépendante. « L'inconvénient serait que deux pasteurs fussent établis avec un degré égal d'autorité sur le même troupeau. Mais que deux supérieurs, dont l'un est au-dessus de l'autre, soient établis sur les mêmes sujets, ce n'est pas un inconvénient ; et c'est de la sorte que le même peuple est gouverné immédiatement par le prêtre de la paroisse, par l'évêque et par le Pape. » D'ailleurs, les Pontifes romains, sachant leur devoir, veulent plus que personne

la conservation de tout ce qui a été divinement institué dans l'Église : c'est pourquoi, de même qu'ils défendent les droits de leur propre pouvoir avec le zèle et la vigilance nécessaires, ainsi ils ont mis et mettront constamment tous leurs soins à sauvegarder l'autorité propre des évêques. Bien plus, tout ce qui est rendu aux évêques d'honneur et d'obéissance, ils le regardent comme leur étant rendu à eux-mêmes. « Mon honneur, c'est l'honneur de l'Église universelle. « Mon honneur, c'est la pleine vigueur de l'autorité de mes frères. « Je ne me sens vraiment honoré que lorsqu'on rend à chacun d'eux « l'honneur qui lui est dû. »

Dans tout ce qui précède, Nous avons fidèlement tracé l'image et exprimé des traits de l'Église d'après sa divine constitution. Nous avons insisté sur son unité ; Nous avons ainsi montré quelle en est la nature et par quel principe son divin auteur a voulu en assurer le maintien. Tous ceux qui, par un insigne bienfait de Dieu, ont le bonheur d'être nés dans le sein de l'Église catholique et d'y vivre, entendront, nous n'avons aucune raison d'en douter. Notre voix apostolique. « Mes brebis entendent ma voix. » Ils auront trouvé dans cette lettre de quoi s'instruire plus pleinement et s'attacher avec un amour plus ardent, chacun à leurs propres pasteurs, et par eux au pasteur suprême, afin de pouvoir plus sûrement demeurer dans le bercail unique, et recueillir une plus grande abondance de fruits salutaires. Mais, en fixant Nos regards « sur l'auteur et le consommateur de la foi, sur Jésus », dont Nous tenons la place et dont Nous exerçons la puissance, tout faible que Nous sommes pour le poids de cette dignité et de cette charge. Nous sentons sa charité enflammer Notre âme, et ces paroles que Jésus-Christ disait de lui-même, Nous Nous les approprions, non sans raison : « J'ai d'autres « brebis qui ne sont point de ce bercail ; il faut aussi que je les « amène, et elles entendront ma voix. » Qu'ils ne refusent donc point de Nous écouter et de se montrer dociles à Notre amour paternel, tous ceux qui détestent l'impiété aujourd'hui si répandue, qui reconnaissent Jésus-Christ, qui le confessent Fils de Dieu et Sauveur du genre humain, mais qui pourtant vivent errants et éloignés de son épouse. Ceux qui prennent le Christ, il faut qu'ils le prennent tout entier : « Le Christ tout entier, c'est une tête et un corps : la tête, « c'est le Fils unique de Dieu ; le corps, c'est son Église : c'est « l'époux et l'épouse, deux en une seule chair. Tous ceux qui ont à « l'égard de la tête un sentiment différent de celui des Écritures « saintes ont beau se trouver dans tous les lieux où est établie « l'Église, ils ne sont point dans l'Église. Et de même, tous ceux « qui pensent comme l'Écriture sainte au sujet de la tête, mais qui « ne vivent point en communion avec l'unité de l'Église, ils ne sont « point dans l'Église. » Et c'est aussi avec une égale ardeur que Notre cœur s'élance vers ceux que le souffle contagieux de l'impiété n'a point encore entièrement empoisonnés, et qui ont du moins le désir d'avoir pour père le Dieu véritable, créateur de la terre et du ciel. Qu'ils réfléchissent et qu'ils comprennent bien qu'ils ne peuvent

en aucune façon être au nombre des enfants de Dieu, s'ils n'en viennent à reconnaître pour frère Jésus-Christ et pour mère l'Eglise. C'est donc à tous que Nous adressons, avec un grand amour, ces paroles que Nous empruntons à saint Augustin : « Aïmons le Seigneur notre Dieu, aimons son Eglise : lui comme un père, elle « comme une mère. Que personne ne dise : Oui, je vais encore aux « idoles, je consulte les possédés et les sorciers, mais cependant je « ne quitte pas l'Eglise de Dieu ; je suis catholique. Vous restez attaché à la mère, mais vous offensez le père. Un autre dit pareillement : A Dieu ne plaise ; je ne consulte point les sorciers, je n'interroge point les possédés, je ne pratique point de divinations sacrilèges, je ne vais point adorer les démons, je ne sers point des dieux de pierre, mais je suis du parti de Donat. Que vous sert de ne point offenser le père, qui vengera, lui, la mère que vous offensez ? Que vous sert de confesser le Seigneur, d'honorer Dieu, de le louer, de reconnaître son Fils, de proclamer qu'il est assis à la droite du Père, si vous blasphémez son Eglise ? Si vous aviez un protecteur auquel vous rendiez tous les jours vos devoirs, et si vous veniez à outrager son épouse par une accusation grave, oseriez-vous encore entrer dans la maison de cette homme ? Tenez-vous donc, mes bien-aimés, tenez-vous tous unanimement attachés à Dieu votre père et à votre mère l'Eglise. »

Nous confiant grandement dans la miséricorde de Dieu, qui peut toucher très puissamment les cœurs des hommes et forcer les volontés, même rebelles, à venir à lui, Nous recommandons très instamment à sa bonté tous ceux qu'a visés Notre parole. Et comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec grand amour dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingt-neuvième jour de juin, l'an 1896, de Notre Pontificat le dix-neuvième.

LEON XIII, PAPE.

Le Gérant : F. LEVÉ.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam . . . et tibi dabo claves . . .

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

		PAGES
Rev. T. A. LACEY.....	La Réforme.....	769
A. BOUDINHON.....	Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.....	779
Rev. G. BAYFIELD ROBERTS.	Le droit canonique dans l'Eglise d'Angleterre.....	792
	Chronique.....	799
DOCUMENTS.....	Ordo Baptismi parvulorum publice in Ecclesia administrandi. — Table des sommaires. — Table alphabétique par noms d'auteurs du tome II.....	801

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

UN AN	20 fr.
SIX MOIS	11 fr.
TROIS MOIS	6 fr.

ÉTRANGER

UN AN	25 fr.
SIX MOIS	13 fr.
TROIS MOIS	7 fr.

LE NUMÉRO	{	FRANCE....	0 fr. 50
		ÉTRANGER..	0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page.....	30 fr.
La 1/2 page.....	20 fr.
La 1/4 page.....	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne: la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues
aux bureaux de la Revue,
17, rue Cassette, Paris.

S'ADRESSER :

Pour l'**ANGLETERRE**, à MM. James Parker & Co, 27, Broad Street, Oxford,
ou 6, Southampton Street, Strand, Londres.

Pour **ROME**, à M. Spithöwer, piazza di Spagna, Rome.

*Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la
responsabilité des auteurs.*

LES

ORDINATIONS ANGLICANES

PAR

FERNAND DALBUS

— « 2^e ÉDITION » —

1 Brochure grand in-8°. — Paris, Delhomme et Briguet.

PROFESSEUR licencié ès lettres
Leçons particulières de latin, grec, littérature et philosophie, spécialement recommandé. S'adresser G. A. aux bureaux de la Revue.

PROFESSEUR de Sciences physiques et naturelles. Préparations aux baccalauréats et au premier examen du doctorat en médecine. Spécialément recommandé. S'adresser M. G., aux bureaux de la Revue.

INSTITUTRICE française diplômée, connaissant très bien l'anglais, ayant habité les pays de langue anglaise pendant six ans, désire leçons particulières pour enfants ou jeunes filles. Grande expérience et références de premier ordre. Ecrire à Mlle Foulon, 23, avenue de Saint-Mandé, Paris, ou aux bureaux de la Revue.

PRÊTRE recevrait jeunes anglais à la campagne près Paris, pour apprendre le français. Excellentes références. S'adresser M. B. aux bureaux de la Revue.

LECONS d'anglais offertes par un jeune homme habitant Paris, mais ayant longtemps résidé en Angleterre, en échange de leçons d'allemand. — Références sérieuses exigées de part et d'autre. S'adresser H. D. aux bureaux de la Revue.

DAMES très honorables, la mère et la fille, habitant entre le Trucadéro et le bois de Boulogne, prendraient dames pensionnaires. Prix modérés.

PROFESSEUR d'anglais, ayant longtemps résidé à Londres, désire leçons à domicile. Excellentes références. S'ad. à la Revue.

LA RÉFORME

I

LE PROBLÈME

Il y a deux erreurs que commettent très fréquemment ceux qui étudient la Réforme. Ils voient, dans ses débuts et dans ses premières luttes, les sentiments et les idées qui en furent le résultat final, et ils en regardent trop souvent les diverses phases comme autant de mouvements indépendants les uns des autres. Ces deux erreurs se tiennent. L'issue de cette lutte mémorable fut, en somme, différente suivant les pays, et en jugeant d'après le résultat, on est amené à penser qu'il y eut de même une différence dans les causes qui la produisirent et dans la manière dont elle débuta. Mais c'est précisément ignorer l'effet le plus important de la réforme. Quand ce grand mouvement commença, la chrétienté, *Respublica Christiana*, était encore une réalité. Le résultat des controverses du xvi^e siècle fut de la détruire. Désormais il n'y eut plus de chrétienté, mais seulement des fragments épars, le plus souvent en antagonisme aigu, quelquefois unis, malgré leur division extérieure. Ce résultat ne fut atteint que graduellement; et, en vérité, il ne le fut pour ainsi dire pas tant que la lutte se poursuivait. Il fut plutôt l'effet d'une lassitude générale; on prit peu à peu son parti de cet état de discorde, et il s'ensuivit une paix relative. Si donc nous voulons bien comprendre le but que se proposèrent les chefs de la réforme, nous devons oublier pour un instant les résultats de ce mouvement. D'autre part, nous ne devons pas considérer la réforme comme un ensemble de mouvements isolés, propres à chaque nation, mais comme une secousse qui agita la chrétienté tout entière.

La première question que je poserai est celle-ci : Quel était l'objet de la réforme? Quel était le problème que la chrétienté avait à envisager? Lorsque nous aurons établi ce premier point, nous pourrions examiner alors jusqu'à quel degré cet objet fut réalisé.

La réforme n'éclata pas soudainement, à la manière d'une érup-

tion volcanique. Depuis longtemps, un travail lent s'opérait dans la chrétienté. L'Église latine — car nous n'avons pas à nous occuper ici des Églises orientales — l'Église latine, dis-je, souffrait de maux réels. Pendant la première partie du xv^e siècle, on n'avait cessé de réclamer des réformes. Et suivant l'expression du temps, l'Église devait être réformée, à la fois « dans le chef et dans les membres ». Pourquoi ces plaintes unanimes ? Les abus criants qui se rencontraient dans tel pays n'étaient pas toujours les mêmes dans tel autre. Mais la solidarité de la chrétienté était telle alors, qu'aucun sentiment de mécontentement ne pouvait rester local. Le mouvement de centralisation qui, depuis le xiii^e siècle surtout, avait réuni peu à peu, entre les mains de la papauté, tous les fils de la politique de l'Église, ce mouvement tendait à rendre toute réforme locale d'abus locaux entièrement impossible.

La papauté, en effet, était arrivée au faite de sa puissance, grâce à la vertu et au zèle réformateur des papes. Avec un courage à toute épreuve ils avaient fait partout la chasse aux abus ; à eux seuls, ils avaient réduit le grand mal de la simonie, et défendu l'Église contre les empiétements du pouvoir séculier ; leurs légats avaient été partout rétablissant l'ordre, renforçant les canons de l'Église, encourageant l'épiscopat dans sa fermeté et réduisant les insubordonnés. Mais, lorsque la papauté elle-même tomba en des jours mauvais et que son influence morale fut détruite pour un temps par le grand schisme, où pouvait-on trouver un défenseur ? La tête, aussi bien que les membres, avait besoin de réforme.

On eut recours au système des conciles généraux. Leur premier but était la destruction du schisme qui mettait la division dans la papauté elle-même. Mais une voix nouvelle se fit entendre à Constance et à Bâle, une voix irritée : — la voix des nations. L'organisation nationale du concile, bien qu'informe et imparfaite, parut comme le commencement d'un nouvel ordre de choses : — un ordre ecclésiastique correspondant à l'ordre politique de l'Europe moderne, auquel nous nous sommes si bien adaptés qu'il nous paraît de rigueur. Le « nationalisme » qui menaçait alors a existé pendant des siècles dans la chrétienté d'Orient. L'Église d'Occident en fut délivrée grâce au rétablissement de la puissance papale, aussi soudain qu'inattendu. Le concile général trouva un maître là où il pensait trouver un esclave. Martin V et Eugène IV rétablirent, en ces temps de trouble, l'autorité du Saint-Siège. La déclaration de Constance soumettant le Pape au Concile resta sans effet, bien qu'elle fût rappelée par la suite et devint même le point de ralliement de certains réformateurs un siècle plus tard. Le mouvement national fut enrayé et la *Respublica Christiana* remise sur pied.

Mais le mouvement tendant à une réforme pratique fut du même

coup arrêté. La nécessité de fortifier le pouvoir central devait inévitablement produire cet effet. Elle en occasionna un autre encore, facile à constater, qui consista à changer, à matérialiser pour un temps les tendances et les méthodes des chefs de l'Église. Ceux-ci eurent plus souci des rouages du gouvernement que de son objet. La cour de Rome avait un tout autre éclat que l'Église du Pêcheur d'hommes : d'où un certain esprit de domination qui se répandit dans toute la hiérarchie. Il faut noter qu'il n'y eut pas à cette époque les abus violents que l'Église avait connus à une époque antérieure. S'il y eut des papes et des évêques déréglés, ils ne furent pas aussi osés dans leur conduite, aussi dédaigneux des sacrés canons, aussi scandaleux par leur impiété que l'avaient été ceux des x^e et xi^e siècles. Mais, si le mal fut moins manifeste, il fut aussi plus facilement enduré. Il n'y eut point, à cette époque, de ces soldats du Christ que Hildebrand trouvait disséminés dans la chrétienté et pouvait réunir en un seul corps capable de lutter contre les puissances du monde entier. Peu de saints au xv^e siècle et peu de dévots ; et ceux-ci furent plutôt des hommes de cellule que des hommes d'action.

L'Église, ainsi mal organisée, eut à soutenir l'orage de la réforme. Il est indubitable que ce fut la force diabolique du génie de Luther qui amena cet orage. Sans doute l'appréciation qu'en donnent les histoires populaires, notamment celle des thèses de Wittemberg, est purement fictive. Des crises de ce genre sont plus propres au drame qu'à l'histoire. Les controverses académiques auxquelles se livra Luther n'étaient point chose nouvelle ; si elles menèrent rapidement à des conséquences si importantes, cela tient peut-être autant au caractère de cet homme qu'aux circonstances du temps. Nombreuses furent les controverses savantes touchant les abus. Érasme passa sa vie dans ces conflits académiques. Mais elles finirent là où elles avaient commencé, faute d'un homme né pour commander. D'ailleurs, le plus habile des chefs aurait succombé à la tâche, si les temps n'avaient été avides de changement. Le temps et l'homme se servirent mutuellement. Il est donc juste de dater la réforme du mouvement organisé par Luther, bien que son champ d'action ait été peu vaste et qu'il n'ait eu que peu d'influence directe sur son extension.

Ce fut la propagation du mouvement qui en fit sa force. S'il s'était borné à une agitation locale en Saxe, il aurait fourni une étude intéressante, et rien de plus. Mais il s'élargit ; il engloba tout d'abord l'Allemagne pour envahir ensuite par degrés le reste de l'Europe occidentale. Il s'étendit parce qu'on avait alors, plus que jamais, la conception d'une chrétienté unie et que l'idée du nationalisme en religion avait été étouffée pour un temps. La centralisation de l'Église était telle que ce que l'on appelait dédaigneusement à Rome

une querelle entre moines saxons put se faire sentir à travers l'Europe entière.

Pour ceux qui lisent l'histoire de la réforme sans en chercher les causes, elle leur apparaît, suivant le point de vue auquel ils se placent, comme une révolte contre l'Église catholique ou comme un rejet local du joug de Rome. Ce n'était point là cependant le but qu'on se proposait, mais seulement un moyen d'arriver à ce but. La fin convoitée était la cessation de graves abus dans l'Église entière. Quelques-uns considéraient la papauté, sinon comme l'instigateur de ces abus, au moins comme leur défenseur et leur soutien. Pour eux la papauté était ensevelie dans ces abus, et devait, par suite, être combattue comme un obstacle à la réforme. D'autres au contraire dirigeaient leurs regards vers la papauté pour en obtenir des réformes pratiques. Pole et Caraffa méritent le titre de réformateurs tout autant que ceux de Saxe ou de Suisse, bien que Pole ait fait reposer ses espérances sur un concile qui agirait de concert avec le Pape, et que Caraffa eût désiré que tout restât soumis à l'autorité personnelle du Pape. C'est donc une pure fantaisie historique de réserver le titre de réformateurs à la faction opposée à la papauté; ce n'est qu'une lecture préconçue de l'histoire qui a pu faire croire que des partis différents avaient poursuivi des objets divers. Sans doute ils se malmenèrent réciproquement, et c'est là un caractère commun à tous les réformateurs; mais leur but était essentiellement le même. Ils se séparèrent quant aux procédés employés, et quant à l'issue où vinrent aboutir leurs efforts.

Qu'il y ait eu des abus terribles à enrayer, personne ne songea à le nier. Ce n'est qu'en cherchant à lire l'histoire, en prenant les résultats comme point de départ, que, de nos jours, quelques-uns ont pu en juger différemment. Ambrosius Catharinus publia, en l'an 1540, à Cracovie, un livre intitulé *Speculum hæreticorum*. Cet ouvrage fut écrit à la requête du roi de Pologne, en vue de combattre la religion de Luther qui menaçait son royaume. L'auteur examine les divers motifs invoqués par les réformateurs en faveur d'un changement. Ce sont tous des abus en matière de doctrine ou de pratique. Il ne nie point l'existence de ces abus; il ne met point en doute la nécessité d'une réforme. La réplique invariable est que les luthériens avaient choisi une fausse route pour se mettre à l'œuvre; que les remèdes qu'ils proposaient n'en étaient point, et qu'en bien des cas leurs remèdes seraient pires que le mal. C'est un livre terrible à lire. Il n'est pas une diatribe émise par les historiens protestants contre l'Église qu'il ne justifie pas. Et cependant le livre est par lui-même une réponse. Il représente le pouvoir et la détermination de l'Église de guérir, par ses seuls moyens, les maux qui la mettaient en péril. Il indique la meilleure voie; et Catharinus lui-même prit une part active aux pre-

nières sessions du concile qui devait amener la plus importante des réformes.

Les maux de l'époque n'étaient point mis en doute. Ils étaient répandus uniformément un peu partout, et les réclamations furent générales. Il y eut une certaine solidarité entre tous ceux qui aspiraient à la réforme, et qui se fit sentir au milieu des plus vives controverses. Les Anglais et les Allemands purent s'entendre pour une action commune, alors que Henri VIII faisait brûler ceux qui professaient les hérésies de Luther. Pendant plusieurs années les théologiens de Zurich continuèrent à témoigner un grand respect envers Luther, alors que celui-ci s'emportait contre eux sans aucune retenue, au sujet de leurs erreurs sur le Sacrement. Cependant une brèche s'ouvrit tout d'un coup, s'élargissant inévitablement, entre ceux qui s'attachèrent à la papauté comme à leur principal soutien et ceux qui l'abandonnèrent. Ce fut en vain que Cranmer fit appel, au nom du roi d'Angleterre et des évêques anglais, à un concile général où pleine liberté serait laissée à tous. On comprit, et Cranmer ne cherche pas à le cacher, qu'on soulèverait aussitôt une exception contre le pape, qui n'accepterait jamais la déclaration de Constance; et cette prévision fit abandonner cette base d'entente. Toutefois l'inimitié ne fut pas au début aussi vive qu'elle le devint par la suite, témoin la facilité relative avec laquelle l'Église anglicane fut tout d'abord séparée de l'Église romaine et ensuite réunie avec elle. Les efforts faits dans le but d'amener au Concile de Trente les docteurs luthériens, la pressante invitation envoyée par Pie IV à la reine Élisabeth dans le même sens, voilà autant de faits qui servent à le prouver. La désunion n'était pas complète. Tous travaillaient, en suivant des voies plus ou moins directes, au même but, qui était la réforme générale de l'Église. Le sentiment de l'existence d'intérêts communs pour la chrétienté ne fut pas facilement détruit, mais il s'affaiblit peu à peu. En 1565, on fit dans toute l'Angleterre des prières spéciales pour la délivrance de Malte du pouvoir des Turcs, et des actions de grâces publiques pour les victoires remportés par les chrétiens. L'année suivante on pria encore pour « l'Empereur, le serviteur de Dieu, et tous les chrétiens réunis avec lui » pour combattre l'armée turque en Hongrie. Vingt ans plus tard, ces prières auraient paru impossibles. La notion de l'unité chrétienne n'existait plus : les Hollandais alliés de l'Angleterre contre l'Espagne criaient : « plutôt Turcs que Papistes. »

Le problème de la Réforme consistait à réformer l'Église : le résultat fut le démembrement de la chrétienté. Quand on se reporte en arrière pour juger du but que poursuivirent ceux qui dirigèrent le mouvement, et que l'on voit la futilité, pour ne pas dire davantage, de leurs procédés, on éprouve presque autant de pitié que d'indigna-

tion. *Sunt lacrymæ rerum*. Il y eut dans le nombre tant d'honnêtes chrétiens ne cherchant que la gloire de Dieu et le bien des âmes, tant d'erreurs qui ne furent que des fautes de tactique ; mais à côté tant de scélérats et d'ambitieux mêlés à de braves gens !

Il y a trois points à établir pour achever notre étude. Nous avons à parler de ceux qui prirent part à la résolution du problème, à examiner l'objet immédiat qu'ils eurent en vue, et enfin le développement de leurs opérations.

Les forces qui déterminèrent le mouvement sont au nombre de quatre, deux individuelles et deux organiques.

En premier lieu viennent les théologiens, hommes qui dissertèrent sur les abus, les analysèrent, en indiquèrent l'origine, cherchant des moyens pratiques de réforme, suggérant des méthodes, critiquant et empêchant les méthodes violentes, et définissant les principes qui pouvaient servir de base à la réforme. Les théologiens furent nombreux durant toute la période de la réforme ; orthodoxes et hérétiques, ils garnirent les bancs des universités et occupèrent l'Europe entière. La controverse fut la principale forme de l'activité intellectuelle de l'époque et toute controverse prenait un tour pratique. Elle avait pour objet la manière de procéder à la réforme, elle étudiait la constitution et l'autorité de l'Église ; elle recherchait la cause des maux qui affligeaient la chrétienté et la nature du remède à apporter. L'abondance des conseillers amena la variété des conseils donnés. Il n'y eut pas, comme à des époques précédentes de troubles, la conception nette de l'unique chose à faire.

En second lieu je place les prédicateurs. Ce ne fut pas une époque brillante pour la prédication. Le fait est à signaler, car un mouvement de réforme devait être favorable à l'éloquence sacrée. Un temps de rénovation devrait être marqué par l'apparition et l'influence de grands prédicateurs. Leur absence est un indice que le mouvement du xvi^e siècle ne fut point, comme on se plaît quelquefois à le représenter, une agitation des consciences. Ce fut plutôt, comme le prouvent au reste d'autres phénomènes, un mouvement intellectuel. Les grands actes de repentir qui caractérisèrent l'époque ne furent pas personnels : on était toujours prêt à confesser les fautes des autres. L'indignation que l'on ressentait visait, non l'indignité de sa propre vie, mais celle de ses guides, de ses voisins ; on accusait jusqu'aux circonstances. La prédication de l'époque ne fut donc pas évangélique, mais toute de controverse, violemment accusatrice ou froidement académique. Le « ministère de la parole », qui était appelé à grands cris par certains réformateurs, portait peu sur la religion personnelle. Il était purement objectif, reflétant le caractère du temps et tendant à accentuer ce caractère et à le maintenir. Rien n'est plus fatigant à lire que les sermons de cette époque. Il est

difficile de supposer que ces harangues et ces invectives aient pu profondément toucher les auditeurs et avoir quelque influence sur leur vie. Et cependant les prédicateurs eurent sûrement une influence. Peut-être consistait-elle à accentuer les idées courantes et à y diriger les pensées du public sans rien innover. Il est curieux de remarquer que, chez les réformateurs allemands, la prédication devint le trait saillant du service divin. Ce fait, rapproché de la nature de ces prédications, est symptomatique de la tendance de leur mouvement; mais il a dû en même temps contribuer au résultat. En Angleterre, les prédicateurs furent pour la plupart tenus sous un contrôle sévère, ce qui donna lieu à de nombreuses récriminations de la part de leurs amis d'Allemagne.

Si maintenant nous considérons quelles étaient alors les forces constituées de la société chrétienne, nous remarquons, parmi les agents possibles de la réforme, tout d'abord les chefs du pouvoir civil: les princes et les magistrats. En ce qui les concerne, il est nécessaire pour nous, bien que ce soit assez difficile, d'abandonner les idées et les coutumes de notre temps pour remonter à celles qui avaient cours alors. La séparation catégorique des pouvoirs spirituel et temporel, l'antagonisme qui règne entre eux, étaient alors choses inconnues.

La théorie du prince chrétien protecteur de la foi, défenseur de l'Église, représentant de la justice divine, théorie qui avait souvent fait de l'Empereur le promoteur des réformes, qui avait inspiré la politique d'Othon, et au concile de Constance avait placé Sigismond sur le trône à côté du Pape, qui avait mérité au roi de Naples le titre de Vicaire, aux rois anglais l'onction du Saint-Chrême ainsi que l'investiture de la dalmatique, — cette théorie, quoique affaiblie et prête à céder la place à une nouvelle conception de la chrétienté, n'avait pas entièrement disparu. Le cardinal Pole, qui vécut dans une sphère politique plutôt idéale que pratique, consacra cette théorie par son livre *de Concilio*. Un concile réformateur serait organisé, concile dans lequel l'Empereur tiendrait la première place après le Pape, presque son égal. Car, lui aussi, est le Vicaire du Christ; il est le chef temporel de l'Église tandis que le Pape en est le chef spirituel. Son devoir est de protéger le concile et même d'en contrôler les débats. Dans la fougue de son éloquence, Pole compare, avec une exagération caractéristique, l'autorité de César sur le concile à celle de Jésus-Christ sur ses apôtres. Ainsi de l'Empereur, que Pole considérait, sans doute à cause de sa position de chef du monde romain, comme bien supérieur à tout autre souverain, tel, par exemple, qu'Henri d'Angleterre, son cousin. Mais cette notion de la majesté césarienne était alors devenue une utopie de quelques fanatiques du passé. Charles-Quint fut un souverain laïque, qui,

néanmoins, exerça comme son frère d'Angleterre, une influence considérable sur les affaires de l'Église. Le prince chrétien, toute considération de religion personnelle mise à part, était une force sur laquelle il fallait compter. Mais déjà tous les princes de l'Empire aspiraient à l'indépendance et étaient prêts à user de leur pouvoir dans les affaires de l'Église. Les magistrats des cités libres n'étaient pas en retard. En fait, la direction de la réforme tomba, en grande partie, entre les mains du pouvoir séculier.

Henri d'Angleterre, fort de son titre de roi patriote que les circonstances lui avaient valu, fut à même de diriger à la fois l'Église et l'État. Il fut le représentant de l'unité nationale, le symbole vivant de l'orgueil national qui s'était révélé pour la première fois en Europe. Il avait brisé ce qui restait d'indépendance en Écosse, et avait fait une nécessité politique de l'absorption complète de ce royaume. Il encouragea à la fois l'exclusivisme insulaire de l'Angleterre, son *empire*, son monde à lui, comme il aimait à l'appeler, et le désir du peuple anglais de jouer un rôle dans la politique continentale. Il fut le créateur de l'Angleterre telle que nous la connaissons aujourd'hui, avec ses fautes et sa grandeur. La réforme, entre ses mains, prit un caractère spécial dès le début, tout en suivant le mouvement général.

Ce fut seulement en Angleterre que l'on vit fleurir l'esprit de nationalisme qui devint bientôt une force avec laquelle il fallut compter en matière religieuse. Le rôle joué par Charles-Quint en Allemagne fut à peu près le même, en principe, mais les circonstances se tournèrent contre lui. Au lieu d'une nation unie, suivant son roi avec enthousiasme et endurant avec patience tous les caprices de la tyrannie, il n'avait devant lui qu'un Empire purement géographique. Tous les princes de l'Empire qui aspiraient à exercer leur pouvoir, chacun dans son petit territoire, trouvèrent dans la réforme une occasion pour s'affranchir. Mais, avant tout, ce qui enraya l'autorité ecclésiastique de Charles fut l'impossibilité d'une action isolée. Jamais il ne rompit avec la Papauté. Au milieu de tous ses projets il resta fidèle à l'idée d'une chrétienté unie et ne songea jamais qu'à une réforme générale.

Enfin nous devons signaler la puissance la plus grande de toutes. L'Église elle-même. Je parle de l'Église en tant qu'organisation et hiérarchie. Lente à se mettre en mouvement, pleine de prudence en raison des responsabilités à longue échéance qu'elle endossait, l'Église parut à quelques esprits impatientes mal disposée en faveur de la réforme, désireuse même de voiler les abus. Et cependant, pour que la réforme atteignit son but, il était nécessaire que l'Église prit elle-même fait et cause pour elle. Autrement il était impossible que l'unité fût maintenue et la chrétienté réformée dans son ensemble.

L'activité de l'Église pouvait se déployer sous différentes formes. Au premier plan se tenait la papauté, la papauté qui, à une époque antérieure, avait pris l'initiative de réformer les abus. Elle avait traversé des jours sombres. Mais à l'époque de la Réforme elle avait repris une force nouvelle. Son activité toutefois était bien différente de celle qu'elle avait déployée aux XI^e et XII^e siècles.

La cour de Rome était devenue une magnifique administration, un instrument de gouvernement sans rival. Elle fit preuve de toute l'endurance d'une administration, mais elle en eut aussi le manque d'initiative. La papauté hésita en présence de l'orage de la Réforme jusqu'à ce qu'elle arriva aux mains de Paul IV. Il est absurde de décrire le hardi réformateur qu'était Caraffa comme un pape arriéré et ignorant. Malgré son âge et sa santé chancelante, il révolutionna le Vatican pendant les courtes années de son règne. A partir de ce moment, la Papauté devint une nouvelle puissance, forte de l'initiative qui lui avait fait défaut jusque-là. Paul IV rejeta l'idée d'un Concile, uniquement parce qu'il pensait pouvoir faire de la papauté le meilleur instrument de réforme.

En second lieu je placerais le Concile, pour lequel Paul IV avait tant d'aversion, et que tout le monde souhaitait, les uns poussés par le souvenir de Bâle, les autres par des désirs d'ordre plus apostolique.

En troisième lieu vient la hiérarchie dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires. Ils étaient peut-être un peu gênés, mais non étouffés, par la centralisation du siècle précédent. A la fin de cette période les travaux de Charles Borromée montrèrent ce qui pouvait être fait. Les évêques anglais agirent à part. Le résultat en est consigné dans l'histoire, mais pour le moment je tiens plutôt à considérer les principes qui les dirigèrent que les conséquences qui suivirent de leur action. L'idée des Réformateurs anglais, exposée en un mot, était que les évêques de chaque région devaient agir indépendamment contre les abus du temps. J'emploie à dessein le mot région, car il est difficile de comprendre comment ils auraient appliqué leur principe aux contrées de l'Europe centrale. Ils luttèrent eux-mêmes avec la conscience d'une puissante unité nationale. Ils ne trouvèrent pas d'imitateurs ; car les conditions qui rendirent leur action possible n'existaient pas ailleurs.

Mais, tout en agissant ainsi séparément, ils ne s'écartèrent pas, du moins pour un temps, du mouvement général. Ils firent maintes fois appel à un concile général, mais celui-ci devait être organisé selon leurs désirs, et sur le même plan que celui de Bâle ; ce devait être un congrès d'Églises nationales convoqué par les princes chrétiens, et le premier principe de sa constitution eût été la subordination du pape au Concile selon la déclaration faite à Constance.

J'ai jeté un rapide coup d'œil sur les divers éléments du mouvement de réforme — les théologiens, les prédicateurs, le Prince et l'Église. S'ils eussent travaillé d'accord, le but eût été atteint, les abus enrayés, sinon immédiatement, du moins sûrement, et c'eût été comme une régénération spirituelle de l'Église plus que jamais unie. Mais si, au contraire, ils travaillaient en désaccord, comme ils le firent, se querellant, se nuisant les uns aux autres, la confusion seule pouvait sortir de leurs débats.

T. A. LACEY.

(A suivre.)

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LA QUESTION DES ORDRES ANGLICANS

(Suite) ¹

La question des ordres anglicans, que nous discutons à nouveau en ces dernières années du XIX^e siècle, est en réalité aussi ancienne que le schisme anglican et la rédaction de l'Ordinal. Par conséquent, le problème a dû nécessairement recevoir des solutions antérieures, qu'il est très important de connaître et d'apprécier. Au premier rang il faut placer les décisions prises par le cardinal Pole et par les papes Jules III et Paul IV, lors de la réconciliation du royaume sous la reine Marie; c'est d'elles seules que nous avons à parler pour pouvoir apprécier l'interprétation que M. Lacey vient d'en donner dans son *Supplementum*.

Pour toutes les autres décisions, celle de 1704, et les réordinations absolues des ministres anglicans convertis à la foi romaine, on a longuement montré qu'elles n'impliquaient pas une définition irréfutable; elles sont plutôt une pratique qui possède, et qui se poursuit parce qu'elle est en possession; non pas qu'elle soit dénuée de fondements juridiques, mais elle n'a jamais été, que nous sachions, le résultat d'un examen théorique définitif. La valeur de cette pratique comme preuve de nullité des ordres anglicans ne dépasse pas celle d'une présomption; et prétendre, comme on l'a fait, que l'Église ne pourrait pas, sans se déjuger et sans aller contre une véritable définition dogmatique, déclarer absolument ou probablement valides les ordinations anglicanes, c'est se méprendre sur la valeur des présomptions, c'est confondre une pratique avec une définition; je dirai plus, c'est manquer de respect à l'égard du Pape qui a ordonné un examen approfondi de la question.

Quant aux motifs sur lesquels est basée cette pratique, plusieurs sont sujets à caution, tout le monde l'admet. Dans quelle mesure,

¹ Voy. *Revue anglo-romaine*, n. 31 et 32, 4 et 11 juillet 1896.

par exemple, la fable de l'ordination de Parker dans la taverne a-t-elle influé sur la décision de 1704, relative à Gordon? il est difficile de le dire; il serait plus difficile encore d'affirmer que cette influence a été nulle. C'est là une nouvelle raison pour étudier de près la conduite pratique, ou même les décisions théoriques, s'il y a lieu, qui datent de l'origine du schisme, c'est-à-dire de la légation du cardinal Pole; car à cette époque, il n'existait pas encore de pratique ferme, il fallait la créer, et pour cela considérer toutes les faces du problème; d'ailleurs on était plus près des faits et on n'avait pas encore à s'occuper ni du sacre de Barlow ni de l'ordination de Parker à la taverne de la « Nag's Head ». J'ajoute qu'on ne pouvait éviter de prendre une décision, puisqu'il fallait, de toute nécessité, pourvoir à la situation des clercs qui demandaient à être réconciliés, et dont plusieurs avaient reçu les ordres d'après l'Ordinal.

Comment se présenta donc la question, aux yeux du légat et du Pape lui-même? Quelle conduite tinrent-ils l'un et l'autre à l'égard de ces clercs? Les ordinations anglicanes leur paraissaient-elles nulles ou suspectes, et pour quelles causes?

Disons d'abord que nous n'avons pas connaissance d'un examen officiellement ordonné par le Pape ou le cardinal Pole, ni d'une solution théorique générale. Nous sommes donc amenés à croire qu'on se sera borné sans doute à appliquer aux ordres anglicans les opinions théologiques alors en faveur. Je l'ai déjà fait remarquer plus haut, personne à cette époque ne voyait les éléments essentiels des trois ordres-sacrements, suivant la liturgie latine, dans l'imposition des mains jointe à la prière consécatoire; nous ne pouvons donc nous attendre à trouver cette manière de voir employée comme point de repère pour juger et apprécier les ordres conférés depuis le schisme. Les théologiens avaient si généralement affirmé que tous les sacrements étaient conférés par une forme indicative ou impérative, que c'était là chose admise presque à l'égal d'un principe; ils se faisaient même une grave objection de ce que la forme de l'extrême-onction était demeurée déprécative. Sans doute plusieurs exigeaient la porrection des instruments, mais ils ne visaient pas l'épiscopat, et bien peu s'en seraient contentés pour le presbytérat; les rites de la collation des ordres par les églises orientales constituaient contre cette opinion une difficulté insurmontable.

De fait, cette opinion de la collation de l'épiscopat et du presbytérat par des formules impératives jointes à l'imposition des mains semble avoir été la plus répandue au xvi^e siècle; elle inspire certainement les rédacteurs de l'*Institutio ad pietatem*, publiée à la suite du concile de Cologne de 1549, et par ordre du concile¹. On y trouve cette af-

¹ Cf. *Revue anglo-romaine*, p. 570.

firmation générale : « *Episcopus igitur in conferendis ordinibus, ad supradictas Domini promissiones et mandata attente respiciens, tali verborum forma utitur, quæ ad promissiones hujusmodi et mandata quam proxime accedit, eaque proprie et diserte exprimit.* » Et on en fait aussitôt l'application : « *Traditurus enim ordinem sacerdotalem : Accipio, inquit, Spiritum Sanctum ; quorum remisero peccata, remittantur eis, et quorum retinueris, retenta sunt.* » Cette application ne pouvait faire fortune auprès des théologiens qui ne connaissaient que les rites du pontifical romain ; mais l'auteur de l'*Institutio* avait sous les yeux un rite où ces paroles étaient placées au début ; peut-être accompagnaient-elles l'imposition des mains qui se fait en silence d'après le Pontifical. Le chapitre *De presbyteris* de cette même *Instructio* dit en effet : « *Principio enim manus capitibus eorum imponens (episcopus) gratiam absolutionis et potestatem remittendi ac retinendi peccata eis impertitur. Quorum remisero peccata, inquit, remittuntur eis.* » Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que, pour l'auteur de ce traité, les pouvoirs presbytéraux sont conférés séparément et successivement ; il ne semble pas requérir une forme unique et suffisante. En parlant de la matière ou élément du sacrement de l'ordre, il place au premier rang l'imposition des mains, et semble n'exiger aucune autre matière ; il ajoute cependant l'onction, mais non la porrection des instruments ; toutefois celle-ci est pour lui l'élément essentiel de tous les autres ordres, à savoir du Diaconat et au-dessous : « *In reliquis ordinibus pro elemento sunt instrumenta quæ pro ordinis varietate episcopus singulis porrigens...* ». Malgré cela, il dit à propos des prêtres : « *Variis ritibus adhibitis, traditisque diversis instrumentis quæ sint eorum munera insinuat (episcopus). Principio enim manus capitibus eorum imponens, gratiam absolutionis et potestatem remittendi ac retinendi peccata eis impertitur... Post hæc manus eorum inungit, ut intelligant sibi concessam esse gratiam consecrandi. Demum calicem et patenam hostia superposita offerens, potestatem tradit offerendi Deo hostiam sanctam et placabilem pro totius Ecclesiæ incolumitate.* »

Il y a donc, chez l'auteur de cette *Instructio*, une certaine confusion entre les éléments essentiels et accessoires de l'ordination presbytérale ; et cela s'explique sans peine : les motifs qui avaient fait introduire la porrection des instruments avec les formules si expressives qui l'accompagnent ne pouvaient pas ne pas influencer sur les opinions courantes ; d'ailleurs on n'avait guère à se demander ce qui était essentiel, ce qui était accessoire, puisque toutes les cérémonies étaient également prescrites et également observées.

Il suffit de lire les rites de l'Ordinal pour savoir quelle était l'opinion de ses rédacteurs sur les éléments essentiels des ordinations : pour chacun des trois ordres, ils ont prescrit l'imposition des mains

immédiate et y ont joint une forme impérative. Pour les diacres : « Accipe potestatem exequendi officium diaconi in Ecclesia Dei tibi commissum ; in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti . » Pour les prêtres : « Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata, remittuntur eis, et quorum retinueris, retenta sunt : esto etiam fidelis verbi Dei et sanctorum ejus sacramentorum dispensator, in nomine Patris... » Il n'est pas possible de ne pas voir la ressemblance de cette forme avec celle que prévoit le Pontifical pour la dernière imposition des mains et que le Pontifical de Cologne plaçait au début de l'ordination ; la suite est faite pour indiquer l'ensemble du ministère sacerdotal. Pour les évêques, la forme est empruntée presque entièrement à saint Paul : « Accipe Spiritum Sanctum, et memento ut resuscites gratiam Dei, quæ in te est per impositionem manuum ; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis. » C'est le point central de l'ordination et évidemment, dans la pensée des rédacteurs, le rite essentiel.

Toutefois, ils ont tenu compte, dans une certaine mesure, de la pratique, universelle en Occident, sinon nécessaire, de la porrection des instruments ; il ont fait remettre aux diacres le Nouveau Testament, aux prêtres et aux évêques la Bible ; ils y avaient joint, pour les prêtres, la porrection du calice et de la patène, bientôt supprimée, lors de la rédaction de 1552.

On a beaucoup écrit, pendant ces deux dernières années, sur les intentions des rédacteurs de l'Ordinal anglican, sur leurs erreurs et leurs hérésies. Dans quelle mesure ces intentions, ces hérésies ont pu affecter l'efficacité des rites rédigés par eux, on l'a examiné longuement de part et d'autre ; j'aurai bientôt à y revenir à propos de l'étude du R. P. Harent. Mais, à s'en tenir, pour le moment, aux rites et aux paroles de l'Ordinal, on peut dire que ni Cranmer ni les autres ne voulaient établir une méthode entièrement nouvelle de conférer les ordres, une détermination des éléments essentiels des ordinations substantiellement différente de l'ancienne ; ils ont modifié les formules et les rites ; mais ils ne pensaient pas s'écarter des principes théologiques alors généralement reçus ; en d'autres termes, ils pensaient se mouvoir dans les limites assez flottantes de la théologie sacramentaire par rapport à l'ordre et ne supposaient pas que les théologiens pussent regarder le nouvel Ordinal comme essentiellement insuffisant.

..

Les opinions couramment admises au xvi^e siècle, partagées par les rédacteurs de l'Ordinal, étaient aussi sans doute celles du cardinal Pole et de la curie romaine ; il n'y a aucune raison de supposer

qu'ils se soient écartés de l'enseignement le plus répandu à cette époque; par conséquent, nous pouvons admettre, jusqu'à preuve du contraire, que le jugement pratique porté par le légat et par la curie romaine sur les ordres anglicans conférés d'après l'Ordinal avait pour base ces mêmes opinions théologiques. Les faits viennent-ils appuyer cette présomption, et pouvons-nous reconstituer ce jugement ?

Nous avons pour le faire plusieurs documents, les uns déjà étudiés, sur lesquels il faudra pourtant revenir : les pouvoirs du cardinal Pole et les instructions et dispenses données par lui ; l'autre plus récemment publié, dont je n'ai pas encore eu l'occasion de m'occuper, une relation sur les rites de l'Ordinal conservée dans les archives du Vatican ¹.

Cette dernière est fort curieuse. Ne l'ayant pas vue moi-même, j'en emprunte la description à ce qu'en dit le *Guardian*, dans l'article (de M. Lacey, je suppose) reproduit par la *Revue*, p. 565 et suiv. Il paraît incontestable, tout d'abord, que cette pièce émane du cardinal Pole, et qu'elle a été rédigée ou par lui ou par son ordre ; car elle se trouve, en double copie, dans un volume de pièces classées sous le titre de *Nunziatura in Inghilterra*, et se rapportant, toutes ou presque toutes, au temps de la légation du cardinal Pole.

Le classement des pièces du volume est assez irrégulier, semble-t-il, pour qu'on ne puisse tirer une indication chronologique sérieuse du rang occupé par nos deux copies, d'autant plus que l'une et l'autre ont été transcrites en Italie, et ne sont pas l'envoi même de Pole. Cependant l'une d'elles est jointe à une autre pièce, que Pole a dû envoyer à Rome de très bonne heure pendant les premiers mois du règne de la reine Marie, à savoir la proclamation faite au nom de Jane Grey ; l'original de cet envoi est immédiatement précédé, dans le volume, d'une transcription où figurent, au recto et au verso de la même feuille, et écrits de la même main, le début de la proclamation, et la relation sur les ordres. Par conséquent celle-ci daterait de 1553, non de 1555. D'ailleurs l'argument théologique ne serait guère modifié, que l'on admette l'une ou l'autre date.

Cette relation, envoyée d'Angleterre à Rome par un légat chargé de faire l'union et de réconcilier les schismatiques, devait *a priori* porter la trace des préoccupations de celui qui l'écrivait ; et ces préoccupations devaient évidemment avoir pour objet les points sur lesquels les rites d'ordination devaient nécessiter une *sanatio*, une rétractation, voire une réordination, absolue ou conditionnelle. Non pas que nous connaissions, par cette pièce, les conclusions du légat, ni ses demandes de pouvoirs à Rome ; mais il est évident que si le

¹ Publiée dans le *Supplementum*, p. 42 et dans la *Revue Anglo-Romaine*, p. 565.

rédacteur ne transcrit pas tout l'Ordinal et en laisse dans l'ombre une bonne part, c'est que, dans son opinion, ce qu'il ne transcrit pas n'a aucune importance, et ce qu'il transcrit est suffisant pour le but qu'il se propose. Sous ce rapport, rien de plus instructif que la description lue attentivement : l'auteur commence par indiquer ce qu'il omet :

« Forma et ratio faciendi et consecrandi Episcopos, Presbyteros et Diaconos, quæ cum prius alio in libro edita foret, nunc alicubi est reformata : cujus substantia hic solum ponitur, et omittuntur preces, psalmi, interrogationes, personarum probationes et alia quæ conveniunt. »

Ainsi donc l'auteur connaît la réforme de 1552, et comme il se propose de donner ce qui est substantiel dans l'Ordinal, il notera, si la chose a une importance suffisante à ses yeux, les modifications introduites récemment ; en particulier, si la suppression de la porrection des instruments, par laquelle se distingue la réforme de 1552, est un défaut substantiel à ses yeux, il est probable qu'il la signalera. De plus, il dit ce qu'il va omettre comme n'étant pas substantiel, et il omet en effet les prières, les psaumes, les interrogatoires, l'examen et autres choses. Ce qu'il retient, c'est le serment, très important en effet pour le schisme et la réconciliation des schismatiques ; puis, des Ordinations proprement dites, il ne cite et ne retient que les formules impératives, jointes aux impositions des mains et à la tradition des Livres saints. De la porrection du calice, des prières antérieures ou postérieures à l'imposition des mains, pas un seul mot ¹. Je renvoie mes lecteurs à la publication de cette pièce faite par la *Revue* ; ils ne pourront s'empêcher de reconnaître que, pour l'auteur de la relation, quel qu'il soit, les éléments essentiels de l'ordination consistaient dans l'imposition des mains jointe aux formules impératives qu'il a toutes soigneusement transcrites ; c'était l'opinion commune ; c'était l'opinion même des anglicans.

Qu'en pensa-t-on à Rome ? Nous essaierons de le voir par la série des pièces adressées au cardinal Pole par Jules III et Paul IV. Il est étrange de constater que la question de la validité des ordres n'y est jamais touchée directement, et qu'on n'y fait pas d'allusion expresse à l'insuffisance du rite ² ; cela suffirait déjà pour nous faire réfléchir.

Une première Bulle, du 30 juillet 1553, investissait le légat de ses

¹ Les « orationes in ordinationibus anglicanis adhibite » reproduites dans la *Revue*, p. 568, et qui ne semblent faire qu'un avec la relation, sont empruntées à l'Ordinal et ne figurent en rien dans l'envoi du card. Pole ; cf. *Supplementum*, p. 48.

² J'ai dit ailleurs, de la validité des Ordinations anglicanes, p. 73 et suiv., combien ces pièces sont difficiles à interpréter ; évidemment ce n'était pas la valeur des ordres qui était la principale préoccupation des rédacteurs de la Bulle.

fonctions ; je n'en ai pas le texte, mais la teneur en est presque intégralement reproduite dans le Bref du 8 mars 1534¹ ; or il y était dit seulement : « dummodo ante eorum lapsum in hæresim hujusmodi rite et legitime prompti vel ordinati fuissent, etiam in altaris ministerio ministrare ;... et non promoti, ad omnes etiam sacros presbyteratus ordines ab eorum Ordinariis, si digni et idonei reperti fuerint, promoveri... » Des ordres reçus depuis le schisme et d'après l'Ordinal, il n'était pas question. Mais nous apprenons, par le même Bref du 8 mars 1534, que le légat était encore en Flandre, où il attendait le moment favorable pour passer en Angleterre ; que certains se demandaient s'il pouvait légitimement se servir de ses pouvoirs hors du territoire de sa légation ; le pape veut couper court à toute difficulté de ce genre ; il connaît et il approuve les raisons de la conduite de son légat ; il l'autorise à user librement, pendant sa légation et pendant son séjour en Flandre, de tous les pouvoirs antérieurement reçus, de tous ceux qui lui sont conférés par le présent bref, de déléguer et subdéléguer ces mêmes pouvoirs. Or ces nouveaux pouvoirs touchent aux ordres reçus depuis le schisme, ce que ne faisait pas la Bulle du 30 juillet ; le légat avait-il sollicité de nouveaux pouvoirs ou de nouvelles instructions ? Est-ce dans cet intervalle que se place l'envoi de cette description de l'Ordinal dont nous avons parlé ? C'est bien probable. Malgré tout, les termes du Bref, il faut le reconnaître, n'indiquent guère qu'on se préoccupe de nullité : le légat peut librement user de ses pouvoirs par lui-même ou par d'autres, à l'égard de toutes personnes qui recourent à lui, personnellement ou par intermédiaire, « etiam circa ordines quos nunquam aut male susceperunt, et munus consecrationis quod eis ab aliis episcopis vel archiepiscopis etiam hæreticis et schismaticis, aut alias minus rite et non servata forma ecclesiæ consueta, impensum fuit, etiamsi ordines et munus hujusmodi etiam circa altaris ministerium temere executi sint ». Que devra faire le légat à l'égard de ces personnes ? le pape ne le précise en aucune manière ; il faut en conclure que le légat suivra les règles du droit commun, faisant recevoir les ordres à ceux qui ne les ont pas reçus, accordant les dispenses adaptées au cas de chacun, et imposant une réordination dans le cas où la première collation des ordres ou de l'épiscopat aurait été nulle ou douteuse ; c'est là la jurisprudence générale ; mais encore une fois, rien dans le Bref n'indique que le légat doive traiter comme nuls les ordres anglicans.

Un peu plus loin, il est question des évêques auxquels le légat pourra librement donner l'institution canonique sur la présentation de la reine ; le Bref prévoit plusieurs catégories, aucune ne se rapporte à la valeur des ordres reçus ; les évêques actuellement

¹ Le texte est dans *De hierarchia anglicana*, p. 250.

placés à la tête des églises y pourront être maintenus après leur réconciliation, et comme nommés à nouveau ; quant à ceux qui ont reçu leurs évêchés de laïques, même schismatiques, on pourra les y maintenir ou les transférer à d'autres, s'il plaît au légat ; s'ils sont déjà sacrés, ils pourront « munere consecrationis iis jam impenso uti » ; s'ils étaient seulement nommés ou désignés, ils devront être sacrés suivant les règles : « vel si illud eis nondum impensum extiterit, ab episcopis vel archiepiscopis catholicis per te nominandis suscipere libere ac licite possint » ; enfin les autres sièges vacants seront pourvus de candidats choisis parmi les personnes réconciliées et réhabilitées, qui pourront à cet effet, « ad quoscumque etiam sacros et presbyteratus ordines promoveri et in illis aut per eos jam licet minus rite susceptis ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare, necnon munus consecrationis suscipere, et illo uti libere et licite ». Il n'est guère probable qu'on ait voulu exclure de l'épiscopat tous ceux qui avaient reçu la prêtrise suivant l'Ordinal ; par conséquent, ce sont bien les ordres anglicans qui sont désignés ici par cette expression bénigne, « minus rite suscepti ordines », et le légat peut permettre de s'en contenter.

Ainsi donc, ou bien les deux passages du Bref du 8 mars 1554 ne visent pas les ordres anglicans, ou bien ils les désignent par ces expressions : « ordines minus rite suscepti » ; dans le premier cas, qui me semble n'être pas admissible, il y aurait lieu de faire un argument négatif : la nullité des ordres était donc bien peu évidente pour qu'on n'en ait pas parlé ; on s'en préoccupait donc bien peu à Rome. Dans le second cas, la conclusion est encore plus favorable : car des ordres « minus rite suscepti » sont loin d'être déclarés invalides et tenus pour nuls ; ces ordres sont suffisants pour que le légat autorise, après réhabilitation, ceux qui les ont reçus à exercer le ministère ecclésiastique, sans qu'il soit fait mention d'une réordination quelconque. Faut-il dire que cette réhabilitation comporte la réordination ? Pas nécessairement, car elle est surtout la réconciliation à l'Église romaine, et s'applique également à ceux qui, nommés aux sièges épiscopaux, devront recevoir tous les ordres pour la première fois, et à ceux qui étaient déjà ordonnés prêtres « minus recte » suivant les rites de l'Ordinal.

Toutefois, les expressions employées par Jules III ne mentionnent pas en termes exprès l'Ordinal, elles ne renferment aucune décision théorique et théologique, aucun jugement formel ; je veux bien admettre que le bref ne puisse s'expliquer dans l'hypothèse où Jules III aurait eu des doutes sur la valeur essentielle des ordres anglicans ; mais je n'oserais dire, avec M. Lacey, que le Pape autorisa le cardinal « à reconnaître les ordres qui avaient été conférés sous une forme autre que la forme *accoutumée* de l'Église » ; encore moins

oserais-je dire que « Jules III approuva formellement l'Ordinal anglais dans la forme en laquelle il lui fut présenté », c'est-à-dire la relation étudiée plus haut.

Muni de ces pouvoirs, que fit le légat, et quelle fut sa conduite à l'égard des clercs ordonnés d'après le rite anglican ? Regarda-t-il tous ces ordres comme nuls, ou même comme suspects ? Exigea-t-il une réordination conditionnelle ou même absolue ? Dans la dispense générale, il revalide, au nom du pape, des fondations diverses, des mariages nuls, des jugements : pour les clercs, il les recevra miséricordieusement ; la question de la valeur des ordres n'est pas touchée, ce qui serait absolument inexplicable, si la nullité avait été certaine aux yeux du Légat. Voici ses paroles : « Ac omnes ecclesiasticas, seculares, seu quorumvis ordinum regulares personas, quæ aliquas impetrationes, dispensationes, concessiones, gratias et indulta, tam ordines quam beneficia Ecclesiastica, seu alias spirituales materias [concernentia], prætensa autoritate supremitatis Ecclesiæ Anglicanæ, licet nulliter et de facto obtinuerint, et ad cor reversæ Ecclesiæ unitati restitutæ fuerint, in suis ordinibus et beneficiis per nos ipsos, seu a nobis ad id deputatos, misericorditer recipiemus... »¹. Il n'y a donc d'autres conditions mises à cette réception des clercs séculiers ou réguliers, que leur retour à l'Église. Il semble bien que l'on doive voir dans cette règle l'application des clauses du bref de Jules III et l'acceptation des ordres anglicans, telle qu'on pouvait l'attendre de l'auteur de la description. Car si le cardinal avait entendu imposer une réordination, absolue ou même conditionnelle, aux clercs qu'il promet de recevoir, il en aurait fait mention dans sa dispense générale ; le contraire serait par trop invraisemblable. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que, de ces clercs et religieux qui demandaient à être réconciliés avec l'Église, les uns avaient reçu les ordres d'après les rites anciens et catholiques, les autres d'après l'Ordinal ; si le légat n'établit aucune différence dans la manière dont il promet de traiter les uns et les autres, c'est sans doute qu'il ne songeait pas à imposer aux clercs une réordination.

Le légat était expressément autorisé à déléguer les pouvoirs reçus du Saint-Siège, sauf ceux qui lui étaient personnellement réservés ; de fait, il les délégua à un certain nombre d'évêques. Comment parle-t-il, dans les formules de pouvoirs, de la réconciliation des clercs, et quelles conditions met-il à leur retour ? Les pouvoirs qu'il communique aux évêques s'étendent à toutes les personnes de leur diocèse : « omnes et singulos utriusque sexus, tam laicos quam ecclesiasticos, seculares et quorumvis ordinum regulares² » ; ces personnes, les évêques pourront les absoudre de toute hérésie, de

¹ *De Hier.*, p. 256-257, cf. *Suppl.*, p. 8, not. 1.

² *Facultates pro episcopis*; de *Hier.*, p. 258-260.

toute censure, de toute irrégularité; quant aux clercs en particulier, le légat dispose : « quodque, irregularitate et aliis præmissis non obstantibus, in suis ordinibus, etiam ab hæreticis et schismaticis episcopis, etiam minus rite, dummodo in eorum collatione Ecclesie forma et intentio sit servata, per eos susceptis, et in eorum susceptione etiamsi juramentum contra papatum romanum præstiterint, etiam in altaris ministerio ministrare... dispensandi et indulgendi... concedimus facultatem. » La formule de pouvoirs s'occupe ensuite des bénéfices ecclésiastiques, et ses dispositions sont exactement conformes aux indications contenues dans le Bref de Jules III; ce passage ne donne lieu à aucune difficulté; mais revenons aux ordres.

Le légat introduit ici une clause que nous n'avons pas encore rencontrée : on ne pourra admettre les clercs à exercer les ordres qu'ils ont reçus, bien que d'une manière qui laisse à désirer, que si la forme et l'intention de l'Église ont été observées, « dummodo in eorum collatione Ecclesie forma et intentio sit servata ». La question doit, à mon avis, se poser en ces termes : par cette clause nouvelle, le légat entendait-il viser toutes les ordinations faites d'après l'Ordinal, ou bien se contentait-il de prévoir le cas où certains ordres auraient été invalidement conférés? Cette question m'a longtemps laissé hésitant; il me semble, après mûre réflexion, que la seconde hypothèse est la seule vraie : la clause ne vise pas les ordinations faites d'après l'Ordinal. Cette interprétation est déjà rendue vraisemblable par tout ce qui précède; l'examen attentif du texte achève de la prouver. On pourra maintenir dans leurs ordres, après une simple réconciliation, les clercs qui le demanderont, quand même ils auraient été ordonnés par des évêques schismatiques ou hérétiques, quand même leur ordination n'aurait pas été entièrement conforme aux règles (*minus rite*, et rappelons-nous que les ordres anglicans sont désignés par Jules III comme *minus rite suscepti*, ci-dessus, p. 786), quand même les ordinands en recevant les ordres auraient émis un serment contre la primauté romaine. Ces trois conditions visent si directement les ordres anglicans qu'il est impossible de ne pas les y reconnaître. De plus, observons, avec M. Lacey, que le légat n'emploie pas l'expression : « forma ecclesie *consuetæ* », mais seulement « forma ecclesie ». ce qui n'est pas sans quelque intention. Répétons enfin que si l'emploi des rites de l'Ordinal avait dû entraîner, aux yeux du légat, une réordination, il serait étrange qu'il n'en ait pas parlé, et qu'il n'ait pas établi de distinction entre les deux catégories de clercs à réconcilier, suivant les rites employés pour les ordonner.

Le texte le plus nettement contraire aux ordres anglicans est celui de la lettre adressée aux évêques par la reine Marie, le 4 mars 1554 : la reine y dit expressément : « Item eos qui haclenus ad ordines

quoscumque juxta novum ordinandi modum promoti fuerint, *cum non vere ordinati sint*, episcopus diœcesanus, si quos alias idoneos et aptos compererit, *ea quæ deerant supplendo*, ad ministerium exsequendum pro arbitrio admittat. » Non pas sans doute que les lettres de la reine puissent avoir une grande valeur théologique, mais elles ont dû être écrites d'après l'avis du légat.

Quoi qu'il en soit de ce dernier texte, il reste sérieusement prouvé que le pape Jules III et le cardinal Pole n'ont pas révoqué en doute la valeur des ordres conférés d'après l'Ordinal; les textes qui émanent de l'un et de l'autre ne se laissent guère expliquer autrement. Nous arrivons ainsi à la Bulle et au Bref de Paul IV¹. Ces deux pièces doivent-elles être interprétées dans un autre sens que les documents antérieurs?

La bulle du 19 janvier 1555 a été donnée après l'ambassade envoyée à Rome par la reine Marie; elle a pour but principal de donner une nouvelle confirmation à tout ce qui a été fait par le cardinal Pole; elle contient un résumé des pouvoirs conférés au légat et des actes faits par lui; on y dit en particulier que le légat a accordé la dispense suivante à l'égard des clercs: « cum compluribus ecclesiasticis secularibus et diversorum ordinum regularibus personis, quæ diversas impetrationes, dispensationes, gratias et indulta, tam ordines quam beneficia ecclesiastica seu alias spirituales materias concernendo, prætensa auctoritate supremæ Ecclesiæ Anglicanæ nulliter et de facto obtinuerant, et ad cor reversæ Ecclesiæ unitati restitutæ fuerant, ut in suis ordinibus et beneficiis remanere possent, dispensavit, et cum aliis simili morbo laborantibus se dispensaturum esse obtulit ». Ici encore, pas de trace de réordination, ni de catégories de clercs admis à des conditions différentes, suivant la manière dont ils avaient reçu les ordres. Le pape ne désapprouve rien, ne fait aucune réserve, confirme tout ce qu'a fait le légat. Mais voici que dans le texte même de cette confirmation, et répétée à deux reprises, se trouve la clause suivante: « Ita tamen ut qui ad ordines² tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite et recte ordinati promoti fuerunt, eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere teneantur, nec interim in eisdem ordinibus ministrent. » Si l'on se rappelle que les ordres anglicans sont à tout le moins *minus rite collati*, tandis que le Pape exige un évêque « rite et recte ordinatus », on peut se demander si Paul IV n'a pas entendu exclure les évêques anglais qui avaient été sacrés d'après l'Ordinal. C'est la question que se posèrent sans doute plusieurs évêques, car on déféra l'affaire au Pape; on se demandait, dit le Bref, « qui episcopi et archiepiscopi, *schismate in*

¹ Je les ai reproduits *in extenso* dans ma brochure *De la validité*, etc., p. 77 et suiv.

² Et non *si qui*, comme dit M. Lacey, p. 8.

ipso regno vigente, rite et recte ordinati dici possent. » Et en effet, dans un certain sens, aucun évêque ordonné pendant le schisme ne pouvait être absolument *rite et recte ordinatus*. Le Pape veut tranquiliser ceux qui ont été ordonnés *pendant le schisme*, « *serenitati conscientiarum qui schismate prædicto durante ad ordines promoti fuerunt* » ; il veut expliquer ses premières paroles, et il répond par une formule négative ; il déclare : « *eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse* » ; par conséquent, ceux-là seuls qui ont été ordonnés par de tels évêques sont sujets à la réordination ; mais, en sens contraire, on ne doit pas réordonner ceux qui ont reçu les ordres des évêques sacrés eux-mêmes suivant la forme de l'Église, bien que schismatiques et nommés aux évêchés par le pouvoir civil. Et toutefois, même ces derniers, ayant reçu les ordres, n'en avaient pas le libre exercice, et avaient besoin d'une dispense ou réhabilitation : « *caracterem ordinum eis collatorum recepisse, executione ipsorum ordinum caruisse* », c'est pourquoi ils ont été réhabilités par dispense du légat ; mais cette dispense suffit et ils n'ont pas besoin d'être réordonnés.

Rapprochée des textes antérieurs et interprétée par le Pape lui-même, cette clause de la Bulle est moins difficile à expliquer ; mais on peut du moins tenir pour certain qu'elle ne peut viser directement les rites de l'Ordinal. D'abord, parce que si telle avait été la pensée de Paul IV, si tous les ordres conférés d'après l'Ordinal avaient été nuls à ses yeux, il aurait été bien plus simple de le dire ; il n'aurait pas été utile de recourir à cette formule négative ; il aurait été nécessaire de distinguer les clercs soumis ou non à la réordination d'après les rites employés pour les ordonner, et non d'après la capacité personnelle des évêques qui leur ont conféré les ordres. De plus, en supposant que la clause ait visé directement l'Ordinal, il faudrait admettre cette étrange conséquence, que les rites de l'Ordinal auraient été suffisants pour conférer la prêtrise et le diaconat, insuffisants pour conférer l'épiscopat, tandis que nous avons vu plus haut que l'épiscopat anglican ne soulève presque aucune difficulté.

Mais alors, qu'a voulu le Pape en introduisant cette réserve ? M. Lacey répond : Exclure du ministère clérical des clercs sans ordination valable, ou même sans ordination d'aucune sorte, de vrais protestants, luthériens, calvinistes et autres ; car plusieurs avaient reçu des églises du roi, et M. Lacey en cite au moins un exemple¹. On conçoit en effet que pour de telles personnes l'admission dans le clergé dût comporter autre chose qu'une simple réconciliation et dispense. Cette explication a surtout en sa faveur l'impossibilité d'en soutenir une autre.

¹ *Supplem.*, p. 41, n. 40.

De fait, y eut-il des réordinations? Le dépouillement, encore incomplet, des archives a permis de constater que certains clercs, ordonnés de 1550 à 1553, figurent de nouveau sur les registres après 1553. Reçurent-ils les ordres mineurs, ou un supplément d'ordination presbytérale, furent-ils même entièrement réordonnés, absolument ou sous condition, il est impossible de le dire. Peut-être de nouvelles recherches feront-elles un peu plus de lumière sur ce point de fait.

Mais de tout ce qui précède, il est permis de conclure que tous les documents officiels émanés de Jules III, de Paul IV et du cardinal Pole sont beaucoup plus favorables que contraires à la valeur des ordres anglicans; aucun n'en dénie expressément la valeur; plusieurs la supposent clairement. Quand et pourquoi la pratique de la réordination absolue s'établit-elle? Il serait intéressant de le rechercher de plus près. Constatons enfin que lors de la réconciliation de l'Église d'Angleterre sous la reine Marie, personne ne songe à incriminer les intentions hérétiques des rédacteurs de l'Ordinal, personne n'y cherche une cause de nullité.

A. BOURINON.

LE DROIT CANONIQUE ET L'ÉGLISE D'ANGLETERRE

(Suite)¹

L'interdiction d'enseigner le droit canon dans les universités lui porta une grave atteinte. De plus, les progrès de la Réforme en Angleterre et sur le continent attirèrent l'attention des théologiens vers d'autres études ; il en résulta que, même dans les pays catholiques, l'étude du droit canon se ralentit, tandis que dans les pays protestants elle cessa entièrement. En Angleterre, cependant, l'existence des tribunaux ecclésiastiques et leur incessante activité dans les causes matrimoniales et testamentaires furent un stimulant nécessaire à l'étude du droit canon ; d'autre part, dans l'administration de la juridiction ecclésiastique, on eut à s'occuper parfois de diverses matières qui nécessitaient une certaine connaissance et une certaine pratique du droit canon ; ce qui empêcha cette science d'être réduite à une ou deux de ses parties. Depuis la Réforme, l'étude pratique des lois ecclésiastiques a été maintenue parmi les membres d'une association professionnelle pour la pratique de la loi civile et du droit canon. En 1567, quelques-uns des membres de cette Société achetèrent un emplacement à Londres, près de la cathédrale de Saint-Paul, et y construisirent des habitations pour les juges et les avocats, et des édifices pour les tribunaux ecclésiastiques et la cour de l'Amirauté ; on appela l'ensemble les « Doctor's Commons ». En 1768 on obtint une charte royale qui reconnaissait officiellement les membres de la Société et leurs successeurs, sous le titre de « Collège des Docteurs en droit, exerçant devant les cours ecclésiastiques et de l'Amirauté ». Le Collège se composait d'un président (pour le moment le doyen des « Arches ») et des docteurs en droit qui, après avoir conquis leur diplôme en l'une ou l'autre des Universités d'Oxford ou de Cambridge, seraient nommés « avocats » par un rescrit de l'archevêque de Cantorbéry, et auraient été élus membres du collège, en la manière prescrite par la charte. C'était toujours parmi les membres du « Collège des avocats » que l'archevêque choisissait les juges des cours archiépiscopales ; les fonctions

¹ Voy. *Revue Anglo-Romaine*, n° 33, p. 721.

remplies devant les autres tribunaux par des avoués (*solicitors*) et des *attorneys* étaient réservées dans ces cours ecclésiastiques à des procureurs (*proctors*); chacun devait avoir rempli, durant sept ans, l'office de cleric auprès d'un des trente-quatre *senior-proctors*.

Cependant en 1857, lorsqu'on retira aux cours ecclésiastiques la connaissance des causes testamentaires et matrimoniales, pour la transférer à la cour du « Probate » et du divorce, les simples avocats (*barristers*) furent admis à exercer leurs fonctions devant le nouveau tribunal ainsi que dans les cours ecclésiastiques et celle de l'amirauté. On donna aux avoués (*solicitors*) et aux procureurs (*attornies*) le droit d'exercer toutes les fonctions qui appartiennent exclusivement à l'office des *proctors* devant les cours ecclésiastiques, excepté les cours provinciales des archevêques de Cantorbéry et d'York, et le tribunal diocésain de l'évêque de Londres (33 et 34. Vict. c. 28. Le « *College of doctors* » fut donc dissous.

C'est en 1853, à l'occasion de la publication d'un livre intitulé « *Opinions* »¹, etc., que les membres du clergé anglican eurent à s'occuper de nouveau de questions de droit canonique. Dans ce livre, on citait librement, comme d'incontestables autorités, le *Provinciale* de Lyndwood, le décret de Gratien, les décrétales, Fagnan, Thomassin, Van Espen, Ferraris, Lancellot, Rechberger, Lequeux et Hostiensis, et sur ces textes, les auteurs des « *Opinions* » basaient leurs conclusions. L'attention publique fut encore vivement attirée sur l'importance du droit canon par la série des persécutions contre les prétendus délits « ritualistes », qui aboutirent au procès contre l'évêque de Lincoln, procès dont les diverses phases durèrent de 1888 à 1893.

En 1863, la déposition canonique du D^r Colenso, évêque de Natal, par son métropolitain, fut un nouveau stimulant à l'intérêt que le clergé anglican commençait à prendre au droit canon; il atteignit peut-être le plus haut degré d'intensité en 1892, à l'occasion des débats parlementaires relatifs au *Bill* sur la discipline du clergé²; on souleva des difficultés contre la présentation d'un tel *Bill* au Parlement; on prétendit que les modifications à apporter dans la procédure criminelle contre les clercs devaient être déterminées d'après les lois canoniques, avec l'assentiment de la couronne; on ajoutait que le recours à la procédure parlementaire à ce sujet serait également opposé à la constitution de l'Église et à celle de l'État. Au mois de décembre 1891, le président et le conseil de l'*English Church Union* adoptèrent et publièrent un « Exposé de

¹ *Opinions of Sir Frederick Thesiger, Sir W. Page Wood, and Dr Robert Phillimore, upon a case submitted by the Society for the revival of Convocation, respecting the constitutional powers of convocation and the right of the suffragan Bishops to a voice in the question of prorogation.*

² Ce *Bill* se rapporte aux cas d'immoralité.

principes canoniques concernant la discipline du clergé » rédigé par le comité de droit canon de l'*Union*. Cet exposé, reproduit par tous les périodiques ecclésiastiques et plusieurs des principaux journaux de Londres et de province, rencontra un vif intérêt et souleva d'ardentes controverses. Elles aboutirent, entre autres résultats, à la nomination d'un comité des deux chambres de la convocation de Cantorbéry, qui devait, avec un comité semblable de la convocation d'York, examiner quelles modifications il conviendrait d'apporter aux canons. Cependant, de tous les points du pays, on adressait à la convocation et au parlement des résolutions et des pétitions; elles demandaient toutes que l'on commençât par faire rédiger des canons par la convocation; on les présenterait ensuite au Parlement qui, sous forme de Bill, les sanctionnerait et confirmerait légalement. Dans la Chambre inférieure de la convocation d'York, on manifesta quelque indignation de la manière dont on l'avait traitée, en présentant le *Bill* au Parlement, sans avoir pris l'avis de la convocation. Enfin, les convocations d'York et de Cantorbéry rédigèrent un canon peu de temps avant que le *Bill* ne devint loi.

Il m'a semblé important de mentionner cet incident, puisqu'il attira vers le droit canon l'attention des laïques aussi bien que celle du clergé, provoquant chez les uns et les autres le désir de mieux le connaître, désir qui nous fait concevoir pour l'avenir les meilleures espérances. Le 25 novembre 1890, l'*English Church Union* fit une démarche importante en nommant un comité permanent pour traiter des questions de droit canon. Depuis lors, ce comité, dont j'ai l'honneur d'être le *Chairman* perpétuel, a été souvent consulté. L'intérêt croissant que suscitent ces études se manifeste par les causes très importantes sur lesquelles on présente de temps à autre des rapports au comité, ainsi que par les lettres où de nombreux correspondants nous consultent, parfois même des colonies, sur divers points d'intérêt canonique. En 1892, au *Church Congress* de Folkestone, un des *meetings* les plus fréquentés fut celui où l'on discuta sur le « droit canon par rapport avec la discipline et le gouvernement de l'Église d'Angleterre ¹ ». Si un ou deux orateurs ont parlé plutôt comme légistes que comme canonistes, il n'y avait que plus de plaisir à constater l'énergique manifestation des sentiments de la nombreuse assistance, et d'entendre les applaudissements enthousiastes qui accueillirent les paroles de ceux qui parlèrent purement et simplement en canonistes.

¹ La question fut traitée par les orateurs suivants : le D^r Tristram Q. C., chancelier du diocèse de Londres; le D^r Dibdin, chancelier des diocèses de Durham, d'Exeter et de Rochester; le Rév. C. J. Ridsdale; Sir J. Parker Deane, Q. C. D. C. L., vicaire général de la province et du diocèse de Cantorbéry; l'auteur de ces lignes; enfin le Rév. T. E. Espin, D. D., D. C. L., chancelier des diocèses de Chester et de Liverpool, *Prolocutor* de la convocation d'York.

En ce qui concerne les manuels ou les traités de droit canonique, il faut avouer que l'Église d'Angleterre est loin d'avoir été féconde depuis l'époque de la Réforme.

Il n'est que trop vrai, l'étude du droit canonique a été négligée, et cette négligence est due tout d'abord à l'action d'Henri VIII sur les Universités, qu'elle priva de professeurs compétents. Ce fait regrettable est rapporté par un légiste éminent, sir Georges Boroyer, D. C. L. qui fait allusion à ce fait regrettable dans ses « Conférences prononcées devant l'honorable société de Middle-Temple en l'année 1850 ». Dans sa douzième conférence, p. 151, il s'exprime ainsi : « Je n'ai pas besoin de dire que la connaissance du droit canonique est nécessaire à tous ceux qui exercent dans les Cours ecclésiastiques, y compris le Comité judiciaire du Conseil privé. Ils doivent l'étudier systématiquement et dans son ensemble, car en se restreignant aux parties qu'ils trouvent indiquées dans les procès-verbaux et les livres de jurisprudence, ils donnent à leur profession un caractère étroit et servile; de plus ils s'exposent à mal appliquer ou à mal interpréter la loi, ils demeurent incapables de traiter à fond des cas nouveaux ou des difficultés extraordinaires pour lesquels on a surtout besoin de principes et d'analogies. Personne ne mérite véritablement le nom de légiste s'il n'est pas aussi canoniste. Dans l'intérêt de l'une comme de l'autre, on ne devrait pas séparer l'étude de ces deux branches de la science des lois. Le droit canonique fait librement appel à l'autorité et à l'équité du droit civil, et le droit civil emprunte en bien des cas l'esprit et les principes du droit canonique, de telle sorte qu'ils se complètent et se servent mutuellement. L'abolition de l'étude du droit canonique dans les deux universités a peut-être contribué plus que toute autre cause à la décadence de la science du droit civil et de la jurisprudence dans le pays. La connaissance du droit canonique est également précieuse pour les membres du barreau qui n'exercent pas devant les tribunaux ecclésiastiques, tout d'abord parce qu'il est un élément important de la jurisprudence, et de plus parce que son autorité est admise dans les cours de Droit commun et d'Équité. C'est d'ailleurs ce qui est exposé dans le procès de *Rennell versus the Bishop of Lincoln*¹ : « Lorsque le droit ecclésiastique ne contredit pas la loi d'Angleterre, il doit être adopté à l'instar de cette loi et appliqué par les cours temporelles dans tous les cas qui sont de son ressort ». Le Droit ecclésiastique doit faire autorité dans ces sortes de causes; les tribunaux de droit commun et les juges doivent en tenir compte. »

¹ Z. BINNY, 271, 272; II MOORE, 439.

Il y eut cependant au xvii^e siècle une renaissance remarquable de l'étude du droit canonique dans l'Université d'Oxford; nous lui sommes redevables de l'édition d'Oxford du *Provinciale* de Lyndwood, imprimée en 1679. Mais bientôt ce mouvement perdit sa force. Les *Concilia* de Spelman furent publiés de 1639 à 1664, mais dans un but presque exclusivement historique. L'ouvrage de Johnson, *English Canons*, fut publié en 1720 et les *Concilia* de Wilkin en 1737; mais ces deux ouvrages ont fait la plus large part à l'élément légal et historique. Il faut mentionner encore : *Repertorium juris* ou abrégé de la loi ecclésiastique, de Godolphin (1678 et 1680); le *Codex juris Ecclesie anglicane* (1713) de l'évêque Gibson, disposé en cinquante-deux titres avec un appendice de pièces diverses; le *Parergon Juris canonici* d'Ayliffe (1726 et 1734) dont les titres sont rangés par ordre alphabétique; l'*Ordo judiciorum*, d'Oughton (1733), contenant les règles de procédure devant les cours ecclésiastiques. Un recueil de canons orientaux fut publié en grec et en latin, avec notes, par l'évêque Beveridge sous le titre de *Pandecta canonum* (1672); il a trouvé place dans la patrologie de Migne. On a publié, à diverses dates, un grand nombre de manuels de droit. Mais le droit canonique y est plutôt traité au point de vue du légiste qu'au point de vue du canoniste. Dans ces dernières années, cependant, on a vu paraître quelques manuels de valeur qui échappent à ce reproche. Nous pouvons citer : *Institutes of Canon Law*, d'Owen; *History of the Canon Law*, de Dodd; *English Canon Law*, de Brossenhill; *Regal power of the Church*, de Wood; *Elements of Canon Law* et *Short manual of canon Law*, de Reichel, ce dernier ouvrage devant comprendre quatre volumes, dont le premier de 416 pages a récemment vu le jour.

..

Si, dans cet aperçu de l'histoire du droit canonique en Angleterre, j'ai pu paraître traiter très brièvement certains points et en passer d'autres absolument sous silence, j'espère cependant avoir réuni dans des limites assez raisonnables une certaine quantité d'informations intéressantes ou même utiles pour mes lecteurs. Il est en effet très désirable que tous ceux qui s'intéressent sérieusement au mouvement pour la réunion connaissent la situation de l'Église d'Angleterre par rapport au droit canonique. Quand viendra l'heure marquée par la Providence où reprendront les relations officielles entre Rome et l'Angleterre, il faudra certainement voir une influence favorable dans ce fait que l'Église d'Angleterre, loin de briser entièrement avec le passé, a soigneusement maintenu et garde encore, sauf certaines réserves, l'autorité et l'usage de l'ancien droit canonique. C'est par là qu'il faut juger de sa doctrine et de sa discipline; c'est là qu'il faut puiser pour

suppléer à ce qu'on prétend lui manquer. Ni les *XXXIX articles* ni le *Prayer-Book* ne sont les principaux témoins de sa doctrine et de sa discipline. Au contraire l'Église d'Angleterre s'appuie surtout sur l'ancien droit canonique en tant que reçu et sanctionné par l'usage et la coutume. Son *Prayer-Book* n'est autre chose, suivant son titre, que « l'usage de l'Église d'Angleterre pour l'administration des sacrements et autres rites et cérémonies de l'Église », c'est-à-dire de l'Église catholique. Les *XXXIX articles*, loin d'être un *compendium* de théologie catholique, ne renferment que l'affirmation de certaines vérités, alors attaquées, et la condamnation de certaines erreurs populaires alors répandues. Ignorer le droit canonique serait mal comprendre la situation de l'Église d'Angleterre, méconnaître son histoire et nier sa pratique. Extirper le droit canonique de son organisation, ce serait faire d'elle une sorte de masse sanglante et mutilée, indigne à la fois de son nom et de son histoire. Dans la merveilleuse renaissance de l'esprit catholique qui, au cours de ce dernier demi-siècle, a ravivé et développé tout ce qu'il y a de meilleur et de plus noble chez ses fidèles enfants; dans sa lutte prolongée et finalement couronnée de succès contre le Protestantisme et l'Erastianisme, ce qui a donné aux loyaux fils de l'Église d'Angleterre la force de lutter, de souffrir et de vaincre, c'est la reconnaissance de la divine constitution de l'Église, de son autorité inhérente et primordiale, de ses trésors sacramentels, toutes choses écrites à chaque page du droit canonique. Le temps n'est plus où le nom de canoniste entraînait une fâcheuse réputation; on sait maintenant que le droit canonique est autre chose qu'une science aride, inutile, qui ne dit rien à l'âme; que c'est au contraire la loi sacrée qui dirige les actions des citoyens du royaume spirituel vers l'éternelle béatitude comme vers leur fin. J'avoue les négligences du passé, mais je signale l'activité présente.

Si, dans le passé de l'Église d'Angleterre, il y a beaucoup à déplorer, dans son état présent il y a beaucoup à louer; et c'est, à mon avis, l'un des plus heureux présages pour l'avenir que l'intérêt rendu maintenant parmi nous à notre inappréciable héritage : le droit canonique. Je ne voudrais exagérer ni l'importance ni l'étendue de cette renaissance. Le ruisseau n'est pas encore devenu rivière. Mais ce qui est certain, c'est que le droit canonique occupe aujourd'hui, aux yeux d'une nombreuse et influente portion du clergé et des laïques de l'Église d'Angleterre, une position qu'il n'avait pas occupée depuis le temps d'Henri VIII. Pour nous, certes, c'est une étude sacrée; et je ne puis plus heureusement terminer cet article ni mieux faire connaître l'esprit qui a touché certaines âmes parmi nous qu'en citant les paroles où M. Wood exprime, d'une manière si admirable, ses sentiments sur ce sujet : « L'étude du droit canonique, écrit-il, est une étude sainte, parce que le droit canonique est lui-même une très

sainte chose, et, parmi toutes les études sacrées, j'irai jusqu'à dire qu'aucune n'est plus sacrée que celle du droit ecclésiastique. La théologie mystique elle-même, bien qu'elle traite des plus sublimes vérités et des plus profonds mystères et des divines relations de l'âme chrétienne avec Dieu, cette mystérieuse partie de la « grande science » n'est pas plus sainte que la jurisprudence sacrée de l'Église. C'est une chose très solennelle que de faire l'ascension des sommets du Carmel, et certes nous devons auparavant quitter nos chaussures; mais ce n'est pas chose moins solennelle que d'entrer dans le prétoire et nous devons nous découvrir et fléchir le genou lorsque nous entrons dans la *curia* du Christ notre roi. De plus à une époque où le piétisme et le subjectivisme sont développés, il est de la plus haute importance de fixer notre esprit sur le caractère objectif de l'œuvre du Christ qui, nulle part, n'apparaît plus clairement que dans l'œuvre ministérielle de la monarchie de l'Église. L'étude du droit ecclésiastique est assurément une étude très haute et très sanctifiante¹. »

G. BAYFIELD ROBERTS.

¹ *Regal Power of the Church*, page 10-11.

CHRONIQUE

Le cardinal Bourret. — Par suite de l'abondance des matières nous n'avons pu annoncer dans notre dernier numéro la mort de S. Em. le cardinal Bourret, évêque de Rodez et de Vabres, survenue le 10 juillet dernier.

Mgr Bourret (Joseph-Christian-Ernest) était né le 9 décembre 1827, à Labro, près de Saint-Étienne de Lugdarès (Ardèche). Envoyé en 1841 au petit séminaire du Puy, dirigé par un de ses oncles qui avait été le grand vicaire de Mgr de Bonald, il passa au grand séminaire de son diocèse et vint faire sa théologie à Saint-Sulpice, où il eut, parmi ses condisciples, trois futurs cardinaux : Lavigerie, Thomas et Langénieux.

Rentré dans le diocèse de Viviers, il fut professeur de grammaire au collège de Privas tenu par les Basiliens; de retour à Paris, ayant rempli les fonctions de maître de conférences à l'école des Carmes, pour les candidats à Saint-Cyr et à l'École polytechnique, M. l'abbé Bourret se fit recevoir docteur en théologie à Paris en 1857 avec une thèse sur *l'Origine du pouvoir civil d'après saint Thomas et Suarez*, et devint professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne, en 1861, après avoir conquis les diplômes de docteur en droit et de docteur ès lettres. Il y demeura près de dix années. Au moment du Concile du Vatican, il fut choisi pour consultant et fournit divers travaux aux commissions préparatoires. Pendant la guerre, il fut aumônier d'ambulance, puis se réfugia à Versailles, où, de concert avec le nonce Chigi, il s'adressa aux diverses puissances, leur demandant d'intervenir pour sauver les otages.

M. Jules Simon, devenu Ministre des cultes, allait le proposer pour l'évêché d'Ajaccio, lorsque le siège de Rodez vint à vaquer : il y fut nommé le 19 juillet 1871.

Dans ce diocèse, exceptionnellement fécond en vocations sacerdotale, Mgr Bourret s'occupa principalement de former des sujets pour les colonies et fit tous ses efforts pour relever le niveau des études ecclésiastiques, envoyant chaque année plusieurs séminaristes aux Universités de Rome, de Paris et de Toulouse.

Mgr Bourret a publié de curieux ouvrages de philosophie, d'histoire ou d'hagiographie. En 1880, au moment des décrets, il publia deux écrits qui eurent à cette époque un certain retentissement : *Des principales raisons d'être des ordres religieux dans l'Église et dans la société, et des injustes attaques auxquelles ils sont en butte*, et *Du respect qui est dû à la religion, à ses ministres et à ses institutions*.

Très attaché à son diocèse, où son inépuisable charité et sa hauteur d'esprit lui avaient valu le respect et l'affection de tous, Mgr Bourret déclina les offres qui lui furent faites à plusieurs re-

prises d'un siège archiepiscopal. Le 13 juin 1893, en même temps que Mgr Lecot, archevêque de Bordeaux, Mgr Bourret était élevé à la dignité cardinalice.

La disparition de cet éminent prince de l'Église sera douloureusement ressentie par son diocèse et par toute la France catholique, qui réuniront, en cette douloureuse circonstance, leurs prières et leurs regrets. Nos lecteurs n'ont pas oublié les précieux encouragements que le regretté cardinal avait donnés à notre œuvre. La *Revue* se propose de lui consacrer bientôt une notice plus étendue.

Le cardinal Monaco La Valletta. — Nous avons également le regret d'annoncer la mort du vénérable doyen du Sacré-Collège, le cardinal Monaco La Valletta.

Depuis le couronnement de Sa Sainteté Léon XIII, dont la santé chancelante faisait craindre que son pontificat ne fût très court, c'est le 113^e cardinal que Dieu rappelle à Lui.

Le cardinal Monaco La Valletta était né à Aquila, le 23 février 1827. Nommé prélat et attaché à la Congrégation de l'Inquisition, au lendemain de son ordination sacerdotale, il sut résoudre, avec beaucoup de prudence, les questions les plus ardues.

Aussi Pie IX, appréciant les mérites du docte prélat, le nomma archevêque d'Héraclée et peu après, au Consistoire de mars 1868, il le créa cardinal. Il devint cardinal-vicaire, grand pénitencier et évêque d'Ostie et Velletri.

Il fut un des trois légataires de Pie IX, et au dernier conclave il obtint, après le cardinal Pecci, Léon XIII, le plus de voix.

Doué d'une énergie extraordinaire, et bien que malade depuis de longues années, le cardinal, qui avait gardé une remarquable lucidité d'esprit, se faisait naguère encore transporter aux pieds du Pape pour y prononcer le discours annuel que lui réservait sa charge de doyen.

L'éminent cardinal jouissait d'une grande influence dans le Sacré Collège.

Très apprécié de Pie IX et de Léon XIII pour la sûreté de son jugement, l'étendue de sa science et la noble indépendance de son caractère, il se montra toujours homme d'Église, préoccupé avant tout des droits de Dieu et du bien des âmes.

Il était archiprêtre de la basilique de Latran, protecteur d'un grand nombre d'ordres religieux et d'œuvres. Il faisait partie de la plupart des Congrégations romaines.

Encore un deuil pour l'Église, si éprouvée depuis quelque temps. La perte sera cette fois d'autant plus sensible que les services de l'éminent cardinal, datant d'une époque déjà lointaine, ne pouvaient plus se compter.

DOCUMENTS

ORDO BAPTISMI PARVULORUM

PUBLICÆ

IN ECCLESIA ADMINISTRANDI¹

Admonendus est populus, Baptismum convenientissime in Dominicis tantum aliisque Festis, quando hominum plurima est frequentia, administrari; tum ut populus ibi congregatus neophytos societati Ecclesie Christi annumeratos esse testificetur, tum quia, dum baptizantur parvuli, in memoriam cujuslibet adstantis professio illa facilius revocatur, quam ipse coram Deo in suo Baptismo fecit. Quam etiam ob causam expedit Baptismum vulgari sermone administrari. Attamen, si id necessitas requirat parvulos quolibet alio die baptizare licet.

Et nota, quod pro unoquoque masculino infante baptizando necesse est adsint duo Patrini et una Matrinx: pro femina autem, unus Patrinus et Matrinx duæ.

Cum infantes baptizandi sunt, id Parocho indicent parentes vel nocte præcedenti, vel mane ante inceptas preces Matutinas. Tunc autem ad Fontem parati adesse debent Patrini et Matrinx, et alii cum parvulis, statim post secundam vel ad Matutinas vel ad Vesperas lectionem, prout Parochus suo arbitrio decreverit. Et Sacerdos accedens ad Fontem, quem tunc aqua pura impleri oportet, et ibi adstans, dicat :

JAMNE baptizatus est hic infans, an non ?

Si respondebunt non esse baptizatum, tum pergat Sacerdos verbis sequentibus.

DILECTISSIMI, quoniam omnes homines in peccato concipiuntur et nascuntur, et Salvator noster Christus dicit, Nemo potest introire in regnum Dei, nisi regeneratus fuerit, et renatus ex aqua et Spiritu Sancto : obsecro vos, ut invocetis Deum Patrem per Dominum nostrum Jesum Christum, ut pro largitate misericordie suæ huic infanti id concedat quod ex natura habere nequit : scilicet, ut aqua et Spiritu Sancto baptizetur, et in sanctam Ecclesiam Christi admittatur, et ejusdem vivum membrum fiat.

Tunc dicat Sacerdos, Oremus.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui pro magna misericordia tua Noe et familiam ejus in arca conservasti, ne in aquis perirent ; et filios Israel, populum tuum, in spe per Mare Rubrum deduxisti, eo figurans sacrosanctum tuum Baptismum : et per Baptismum in fluvio Jordane dilectissimi Filii tui Jesu Christi aquam in mysticam peccati ablutionem sanctificasti ; Rogamus te per infinitas misericordias

¹ L'administration du baptême dans l'Église anglicane.

tuas, ut hunc infantem benignus respicias, et Spiritu Sancto laves et sanctifices; quatenus ab ira tua liberatus, in arcam Ecclesie Christi admittatur; et fide constans, spe lætus, charitate radicans. hujusce mundi inquieti fluctus ita transeat, ut ad patriam vitæ sempiternæ tandem perveniat, ibi tecum regnaturus in sæcula sæculorum; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

OMNIPOTENS Deus, immortale præsidium omnium postulantium. liberatio supplicum, vita credentium, resurrectio mortuorum: Te invocamus pro hoc infante, ut ad sanctum tuum Baptismum accedens remissionem peccatorum spirituali regeneratione consequatur. Accipe eum, Domine, sicut per dilectum Filium tuum pollicitus es, dicens, Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis. Ita nunc nobis petentibus, quod petimus concede; liceat nobis quod quærimus invenire: nobis januam pande pulsantibus: ut hic infans æternum cœlestis lavacri tui beneficium consecutus. sempiterna regna per Christum Dominum nostrum promissa percipiat. Amen.

Deinde populo se erigente, dicat Sacerdos.

Audite verba Evangelii per Sanctum Marcum scripta, in capite decimo, ad versum tredecimum.

OFFEREBANT Christo parvulos, ut tangeret illos: discipuli autem comminabantur offerentibus. Quos cum videret Jesus, indigne tulit, et ait illis, Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos: talium enim est regnum Dei. Amen dico vobis, Quisquis non receperit regnum Dei velut parvulus, non intrabit in illud. Et complexans eos, et imponens manus super illos, benedicebat eos.

Perlecto Evangelio, de ejus verbis Minister populum hisce sequentibus breviter adhortetur.

AUDIVISTIS, dilectissimi, in hoc Evangelio verba Christi Salvatoris. jubentis parvulos sibi offerri, reprehendentis illos qui eos a se arcebant, et hortantis omnes homines ut imitentur eorum innocentiam. Intelligitis quomodo per id quod exterius gessit suam erga eos benevolentiam indicavit: nam brachiis suis eos complexans, super eos manus imposuit, et eos benedixit. Ne dubitetis igitur, verum firmiter credite, eum non minus benigne accepturum hunc qui adest infantem, brachiis misericordie suæ complexurum esse, et beneficium vitæ æternæ, regni que sui sempiterni communionem, ei collaturum. Quamobrem nos, per hoc certiores facti illius benignitatis. quam Pater noster cœlestis erga hunc infantem per Jesum Christum Filium suum declaravit; nec dubitantes quin ei pergratum sit quod nos ex officio charitatis hunc infantem ad sanctum ejus Baptismum obtulerimus, gratias ei pie ac fideliter referamus, dicentes.

OMNIPOTENS sempiternus Deus, Pater cœlestis, gratias tibi suppliciter agimus, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge. hanc fidem in perpetuum confirma. Da huic infanti Spiritum Sanctum tuum, quo regeneretur, et hæres fiat æternæ salutis; per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, nunc et per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Sacerdos Paternos et Maternas in hanc formam alloquatur:

DILECTISSIMI, huic infantem huc attulistis, ut baptizetur: orastis ut Dominus noster Jesus Christus eum accipere; a peccatis absolvere, et

Spiritu Sancto sanctificare, eique regnum cœlorum et vitam æternam tribuere dignetur. Audivistis præterea Dominum nostrum Jesum Christum in Evangelio promississe, se hæc omnia quæ rogastis concessurum : quam promissionem ipse pro parte sua certissime præstabit. Quamobrem, hac a Christo promissione facta, hunc infantem etiam oportet pro parte sua per vos fidejussores spondere (donec ad eam ætatem pervenerit qua ipse pro se hoc idem valeat suscipere) se diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturum, verbo Dei sancto constanter crediturum, et mandata ejus obedienter servaturum. Hæc itaque interrogo :

Abrenuntias, in nomine hujus infantis, diabolo et omnibus ejus operibus, inani pompæ et gloriæ mundi, et omnibus ejus cupiditatibus, cum carnis concupiscentiis, adeo ut eas sequi vel ab eis duci te non sis permissurus ?

Resp. Abrenuntio iis omnibus.

Minister. Credis in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem cœli et terræ ?

Et in Jesum Christum Filium ejus unigenitum, Dominum nostrum ? Eumque conceptum esse de Spiritu Sancto, natum ex Maria Virgine ; passum sub Pontio Pilato, crucifixum, mortuum, et sepultum : descendisse ad inferos, et tertia die resurrexisse ; ascendisse ad cœlos, et sedere ad dexteram Dei Patris omnipotentis ; et inde venturum esse in fine sæculi, judicare vivos et mortuos ?

Credis et in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam post mortem ?

Resp. Hæc omnia firmissime credo.

Minister. Vis baptizari in hac fide ?

Resp. Volo.

Minister. Servabis igitur obedienter Dei sanctam voluntantem et mandata, et in iis ambulabis omnibus diebus vitæ tuæ ?

Resp. Hoc faciam.

Deinde dicat Sacerdos :

CONCEDE, misericors Deus, ut vetus Adam in hoc infante ita sepe-
liatur, ut in eodem novus resurgat. Amen.

Concede ut in eo moriatur omne quod carnis est, vivat et crescat omne quod Spiritus. Amen.

Concede ut potestatem et vim habeat vincendi, ac triumphandi, de diabolo, mundo, et carne. Amen.

Concede ut quicumque hic per ministerii nostri officium tibi consecratur cœlestibus etiam virtutibus ornatur, et æterna præmia consequatur, per misericordiam tuam, Domine Deus, qui es benedictus, et vivis, et omnia regis, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, cujus Filium dilectissimum Jesus Christus in remissionem peccatorum nostrum, de latere suo pretiosissimo et aquam et sanguinem profudit ; et discipulis suis jussit ut euntes docerent omnes gentes, baptizantes eos In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti ; Respice, quæsumus, populi tui supplicationes ; hanc aquam in mysticam peccati absolutionem sanctifica ; et tribue ut hic infans nunc in ea baptizandus tuæ gratiæ plenitudinem consequatur, et in numero filiorum tuorum fidelium et electorum semper permaneat ; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde accipiat Sacerdos infantem in manus suas, et dicat ad Paternos et Maternas,

Date nomen huic infanti.

Postea eum nomine quod dederint appellans, caute et prudenter in aquam immergat (si affirmaverint infantem id bene ferre posse) dicens:

N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

At si debilem esse infantem affirmaverint, satis erit super eum aquam funder. et simul verba supradicta proferre,

N. Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

ACCIPIMUS hunc infantem in societatem gregis Christi, eumque signo Crucis signamus ¹, in signum quod posthac non erubescet Christi crucifixi fidem confiteri, et sub ejus vexillo contra peccatum, mundum, et diabolum viriliter pugnare, et Christi fidelis miles et servus ad vitæ suæ finem permanere. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

QUANDOQUIDEM nunc, fratres dilectissimi, hic infans est regeneratus, et in Christi Ecclesiæ corpus insitus, agamus gratias Deo Omnipotenti pro his beneficiis; et uno animorum consensu ei supplicemus, ut hic infans reliquam vitam suam secundum hoc initium peragat.

Deinde dicatur, omnibus genuflexis:

PATER noster qui es in cœlis, Sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum, Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

GRATIAS ex animo tibi agimus, Pater misericors, quia hunc infantem Spiritu Sancto tuo regenerare, filiis tuæ adoptionis annumerare, et sanctæ Ecclesiæ tuæ incorporare dignatus es. Et supplices le rogamus, ut iste mortuus peccato, justitiæ vivens, et cum Christo in mortem ejus consepultus, veterem hominem crucifigat, et totum corpus peccati destruat; et ut, quemadmodum Filii tui mortis factus est particeps, ita etiam fiat resurrectionis; quatenus tandem cum reliqua sancta Ecclesia tua, sempiternum regnum tuum hæreditate percipiat; per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde omnibus sese erigentibus, Sacerdos Paternos et Maternas verbis sequentibus adhortetur.

QUONIAM hic infans per vos sponsors suos promisit se diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturum esse, crediturum in Deum, et serviturum ei; recordandum est vobis, vestrum esse officium huic infanti ita consulere, ut cum primum pro ejus ætate fieri possit discat quam solenni voto et promisso se per vos hic obstrinxerit. Quod ut exactius intelligat, oportebit vos hortari eum ad conciones audiendas; et præcipue curare ut discat vulgari sermone Symbolum, Orationem Dominicam, et Decalogum, et cætera quæ Christianus homo pro salute animæ suæ et scire et credere debet; præterea, ut hic infans honeste educetur ad vitam pie et Christiane degendam: dum illud semper recordetur, nobis in Baptismo professionem nostram significari; quæ quidem nihil aliud est, quam ut Christi

¹ Hic Sacerdos in fronte Infantis Crucem faciat.

Salvatoris nostri exemplum sequamur, et ejus similes fiamus; quatenus, sicut ille pro nobis mortuus est et resurrexit, ita nos qui baptizati sumus peccato moriamur, et justitiæ resurgamus, semper mortificantes omnem nostræ affectum pravitatis, et quotidie proficientes in omni virtute et pietate.

Deinde hæc adjiciat dicens,

OPORTET VOS curare adducendam hunc infantem ad Episcopum, ut ab eo confirmetur, cum primum Symbolum, Orationem Dominicam, et Decalogum vulgari sermone recitare poterit, et præterea Catechismo ab Ecclesia ad hunc usum edito institutus fuerit.

Certum est ex verbo Dei, infantes baptizatos, si moriantur antequam peccatum actuale admiserint, procul dubio salvos fieri.

Ut de usu Signi Crucis in Baptismo omnis scrupulus cuilibet eximatur, veram istius cæremoniæ explicationem, et rationem ejus retinendæ, in Canone XXX^o primum in anno MDCIV edito reperire licet.

ORDO BAPTISMI PRIVATI PARVULORUM

IN DOMIBUS

Omnes Parochi populum sæpe admoneant, ne Baptismum infantium ultra Dominicam primam vel secundam postquam nati fuerint, aut alium saltem festum diem, si quis intervenerit, differant, nisi ob gravem et rationabilem causam a Parocho approbandam.

Admoneant etiam parochianos suos, ne sine gravi causa et necessitate infantes domi baptizandos curent. Ad cum id necessitas requirat, Baptismus hoc modo administretur.

Primum Parochus, seu, eo absente, alius quilibet Minister legitimus qui accessi possit, cum iis qui adsunt Deum invocet, Orationem Dominicam dicens, et Orationes ex illis Ordini Publici Baptismi supra assignatis, quot pro temporis et instantis necessitatis ratione recitare possint. Deinde, cum aliquis qui adest nomen infanti dederit, Minister super eum aquam infundat, dicens hæc verba;

N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde, omnibus genuflexis, Minister Deo gratias agat, dicens :

GRATIAS ex animo tibi agimus, Pater misericors, quia hunc infantem Spiritus Sancto tuo regenerare, in filium tuæ adoptionis suscipere, et sanctæ Ecclesiæ tuæ incorporare dignatus es. Et supplices te rogamus, ut quemadmodum Filii tui mortis jam factus est particeps, ita etiam fiat resurrectionis; et tandem cum reliquis Sanctis tuis sempiternum regnum tuum hæreditate percipiat; per eundem Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Nec dubitandum est, quin infans ita baptizatus rite et sufficienter baptizatus sit, et non debeat iterum baptizari. Attamen si postea diutius vivat, convenit eum in Ecclesiam adduci, quo, si Minister ejusdem parochiæ infantem baptizaverit, populus certior fiat de vera Baptismi forma ab eo privatum usurpata. Quo in casu ita dicat,

CERTIORES facio vos, me rite et secundum ordinem ab Ecclesia præscriptum, tempore illo et loco illo, coram pluribus testibus hunc infantem baptizasse.

At si infans ab alio Ministro legitimo baptizatus fuerit, Minister parochiæ in qui natus est, aut baptizatus, examinatione facta, an legitime baptiza-

tus fuerit, necne, experiat. Quo in casu si ii qui infantem in ecclesiam adduxerint eundem jam baptizatum esse respondeant, Minister eos ulterius percontetur, dicens :

A quo baptizatus est hic infans?

Quo præsente baptizatus est hic infans?

Quia accidere potest, nonnulla huic Sacramento essentialiter necessaria propter timorem aut festinationem, urgente tali necessitate, prætermitti, igitur ulterius hoc vos interrogo :

Qua materia baptizatus est hic infans?

Quibus verbis baptizatus est hic infans?

Et si Minister ex responsionibus infantem offerentium perspiciet, omnia modo debito facta esse; infantem non denovo baptizet, sed tanquam vera Christianorum societati jam aggregatum suscipiat, dicens :

CERTIORES facio vos, omnia de Baptismo hujus infantis rite et debito ordine facta esse; qui in peccato originali et sub ira Dei natus, jam per lavacrum Regenerationis in Baptismo, in numerum filiorum Dei et hæredum vitæ æternæ est assumptus. Dominus enim noster Jesus Christus talibus parvulis gratiam et misericordiam suam non denegat, sed eos ad se benignissime advocat: quod etiam in nostram consolationem sanctum Evangelium his verbis attestatur.

S. Marci x. 13.

OFFEREBANT Christo parvulos, ut tangeret illos: discipuli autem comminabantur offerentibus. Quos cum videret Jesus, indigne tulit. et ait illis, Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos: talium enim est regnum Dei. Amen dico vobis, Quisquis non receperit regnum Dei velut parvulus, non intrabit in illud. Et complexans eos, et imponens manus super illos, benedicebat eos.

Perlecto Evangelio, de ejus verbis Minister populum hisce sequentibus breviter adhortetur.

AUDISTIS, dilectissimi, in hoc Evangelio verba Christi Salvatoris. jubentis parvulos sibi offerri, reprehendentis illos qui eos arcebant. et hortantis omnes homines ut imitentur eorum innocentiam. Intelligitis quomodo per id quod exterius gessit suam erga eos benevolentiam indicavit; nam brachiis suis eos complexans, super eos manus imposuit, et eos benedixit. Ne dubitetis igitur, verum firmiter credite, eum non minus benigne hunc infantem accepisse, et brachiis misericordiæ suæ esse complexum; et sicut in sancto verbo suo pollicitus est, beneficium vitæ æternæ regnique sui sempiterni communionem, ei collaturum. Quamobrem nos, per hoc certiores facti illius benignitatis, quam Pater noster cœlestis erga hunc infantem per Jesum Christum Filium suum declaravit, gratias ei pie ac fideliter referamus, et orationem illam dicamus quam Dominus noster ipse docuit.

PATER noster, qui es in cœlis, Sanctificetur nomen tuum. Adveniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobishodie. Et dimitte nobis debita nostra. Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

OMNIPOTENS sempiternus Deus, Pater cœlestis, gratias tibi suppliciter agimus, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te. nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge. hanc fidem in perpetuum confirma. Da huic infanti Spiritum Sanctum

tuum; ut per Dominum nostrum Jesum Christum renatus, et æternæ salutis, hæres factus in servitio tuo permaneat, et promissa tua consequatur; per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti, et nunc et per omnia sæcula sæculorum. Amen.

*Deinde Sacerdos quærat infantis nomen; quo per Patrinos et Matrinas pro-
lato, dicat Minister:*

ABRENUNTIAS, in nomine hujus infantis, diabolo et omnibus ejus operibus, inani pompæ et gloriæ hujus mundi et omnibus cupiditatibus cum carnis concupiscentiis, adeo ut eas sequi vel ab eis duci te non sis permissurus?

Resp. Abrenuntio eis omnibus.

Minister. Credis in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem cœli et terræ?

Et in Jesum Christum Filium ejus unigenitum, Dominum nostrum? Eumque conceptum esse de Spiritu Sancto, natum ex Maria Virgine; passum sub Pontio Pilato, crucifixum, mortuum, et sepultum: descendisse ad inferos, et tertia die resurrexisse; ascendisse ab cœlos, et sedere ad dexteram Dei Patris Omnipotentis; et inde venturum esse in fine sæculi, judicare vivos et mortuos?

Credis et in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam post mortem?

Resp. Hæc omnia firmissime credo.

Minister. Servabis igitur obedientiam Dei sanctam voluntatem et mandata, et in eis ambulabis omnibus diebus vitæ tuæ?

Resp. Hoc faciam.

Deinde dicat Sacerdos,

ACCIPIMUS hunc infantem in societatem gregis Christi, eumque signo Crucis signamus¹ in signum quod posthac non erubescet Christi crucifixi fidem confiteri, et sub [ejus vexillo] contra peccatum; mundum, et diabolium, viriliter pugnare, et Christi fidelis miles et servus ad vitæ suæ fidem permanere. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

QUANDOQUIDEM nunc, fratres dilectissimi, hic infans per Baptismum est regeneratus, et in Christi Ecclesiæ corpus insitus, agamus gratias Deo Omnipotenti pro his beneficiis, et uno animorum consensu ei supplicemus, ut reliquam vitam suam secundum hoc initium peragat.

Deinde dicat Sacerdos,

GRATIAS ex animo tibi agimus, Pater misericors, quia hunc infantem Spiritu Sancto tuo regenerare, in filium tuæ adoptionis suscipere, et sanctæ Ecclesiæ tuæ incorporare dignatus es. Et supplices te rogamus, ut iste mortuus peccato, justitiæ vivens, et cum Christo in mortem ejus consepultus, veterem hominem crucifigat, et totum corpus peccati destruat; et ut, quemadmodum Filii tui mortis factus est particeps, ita etiam fiat resurrectionis; quatenus tandem cum reliqua sancta Ecclesia tua, sempiternum regnum tuum hæreditate percipiat; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde, omnibus sese erigentibus, Minister Patrinos et Matrinas verbis sequentibus adhortetur.

QUONIAM hic Infans per vos sponsores suos promisit, se diabolo et

¹ Hic Sacerdos in fronte Infantis crucem faciet.

omnibus ejus operibus abrenuntiaturum, crediturum in Deum et servitutum ei; recordandum est vobis, vestrum esse officium huic infanti ita consulere, ut (cum primum pro ejus ætate fieri possit) discat quam solenni voto et promisso se per vos obstrinxerit. Quod ut exactius intelligat, oportebit vos hortari eum ad conciones audiendas; et præcipue curare ut discat vulgari sermone Symbolum, Orationem Dominicam, et Decalogum, et cætera quæ Christianus homo pro salute animæ suæ et scire et credere debet; præterea, ut hic infans honeste educetur ad vitam pie et Christiane degendam; dum illud semper recordetur, nobis in Baptismo professionem nostram significari; quæ quidem nihil aliud est, quam ut Christi Salvatoris nostri exemplum sequamur, et ejus similes fiamus; quatenus, sicut ille pro nobis mortuus est et resurrexit, ita nos qui baptizati sumus peccato moriamur, et justitiæ resurgamus, semper mortificantes omnem nostræ affectum pravitatis, et quotidie proficientes in omni virtute et pietate.

Si autem ii qui infantem ad Ecclesiam adduxerint Sacerdotis quæstionibus responsa tam incerta dederint, ut non constet infantem aqua baptizatum fuisse, In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti (quæ sunt partes Baptismi essentialia), Sacerdos eum baptizet sub forma Baptismi Publici parvulorum supra præscripta; nisi quod, dum Infantem in Fontem immergat hæc verba proferat :

Si nondum baptizatus es, N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

ORDO BAPTISMI ADULTORUM

QUI PRO SEIPSIS SPONDERE POSSUNT.

Cum adulti baptizandi sunt, parentes eorum, aut alix prudentes personæ, id Episcopo aut cuidam ab eo ad hanc rem deputato, saltem ante septimum diem indicent; quo accuratior examinatio fiat, utrum religionis Christianæ rudimentis satis fuerint imbuti; et admoneantur ipsi ut præcibus et jejuniis ad hoc tantum Sacramentum accipiendum se præparent.

Qui si satis parati visi fuerint, adsint Patrini et Matrinæ (congregato populo in Dominica seu Festo ad id designato) ut eos ad Fontem sistant, statim post secundam Lectionem, sive ad Matutinas sive ad Vesperas, prout Parocho placuerit.

Adstantes autem Sacerdos interroget, utrum ex illis ibi præsentibus ulli baptizati fuerint, necne. Quod si negaverint, dicat Sacerdos :

DILECTISSIMI, quoniam omnes homines in peccato concipiuntur et nascuntur (et quod natum est ex carne caro est), et qui in carne sunt Deo placere non possunt, sed in peccatis vivunt, et multas actuales prævaricationes admittunt; et Salvator noster Christus dicit, Nemo potest introire in regnum Dei, nisi regeneratus fuerit, et renatus ex aqua et Spiritu Sancto; obsecro vos ut invocetis Deum Patrem, per Dominum nostrum Jesum Christum, ut pro largitate misericordiæ suæ istis id concedat quod ex natura habere nequeunt; scilicet, ut aqua et Spiritu Sancto baptizentur, et in sanctam Ecclesiam Christi admittantur, et ejusdem viva membra fiant.

Deinde dicat Sacerdos,

Oremus.

(Et hic totus Populus genua flectat).

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, qui pro magna misericordia tua Noe

et familiam ejus in arca conservasti, ne in aquis perirent; et filios Israel, populum tuum, in spe per Mare Rubrum deduxisti, eo figurans sacrosanctum tuum Baptismum; et per Baptismum in fluvio Jordane dilectissimi Filii tui Jesu Christi, aquæ elementum in mysticam peccati ablutionem sanctificasti; Rogamus te per infinitas misericordias tuas, ut istos famulos tuos benignus respicias et Spiritu Sancto laves et sanctifices; quatenus ab ira tua liberati, in arcam Ecclesiæ Christi admittantur; et fide constantes, spe læti, charitate radicati, hujusce mundi inquieti fluctus ita transeant; ut ad patriam vitæ sempiternæ tandem perveniant, ibi tecum regnaturi in sæcula sæculorum; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

OMNIPOTENS Deus, immortale præsidium omnium postulantium, liberatio supplicum, vita credentium, et resurrectio mortuorum: Te invocamus pro istis, ut ad sanctum tuum Baptismum accedentes, remissionem peccatorum spirituali regeneratione consequantur. Accipe eos, Domine, sicut per dilectum Filium pollicitus es, dicens, Petite et accipietis, quærite et invenietis, pulsate et aperietur vobis. Ita nunc nobis petentibus quod petimus concede: liceat nobis quod quærimus invenire; nobis januam pande pulsantibus; ut isti, æternum cœlestis lavacri tui beneficium consecuti, sempiterna regna per Christum Dominum nostrum promissa percipiant. Amen.

Deinde, populo se erigente, dicat Sacerdos:

Audite verba Evangelii per Sanctum Joannem scripta, in capite decimo, ad versum primum.

ERAT autem homo ex Pharisæis, Nicodemus nomine, princeps Judæorum. Hic venit ad Jesum nocte, et dixit ei, Rabbi, scimus quia a Deo venisti magister; nemo enim potest hæc signa facere quæ tu facis, nisi fuerit Deus cum eo. Respondit Jesus, et dixit ei, Amen, amen, dico tibi, Nisi quis renatus fuerit denuo, non potest videre regnum Dei. Dicit ad eum Nicodemus, Quomodo potest homo nasci, cum sit senex? numquid potest in ventrem matris suæ iterato introire, et nasci? Respondit Jesus, Amen, amen, dico tibi. Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei. Quod natum est ex carne, caro est; et quod natum est ex Spiritu, Spiritus est. Non mireris quia dixi tibi, oportet vos nasci denuo. Spiritus ubi vult spirat, et vocem ejus audis, sed nescis unde veniat, aut quo vadat; sic est omnis qui natus est ex Spiritu.

Postea hanc Exhortationem recitet.

AUDISTIS, dilectissimi, in hoc Evangelio Christum Salvatorem diserte affirmantem, quod nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu, non possit introire in regnum Dei. Et per hoc intelligere potestis, quam necessarium sit, modo obtineri possit, hoc Sacramentum. Simili modo, cum jam in cœlos ascensurus erat (sicut in ultimo Evangelii sancti Marci capite legimus), discipulis suis præcepit, dicens, Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit, et baptizatus fuerit, salvus erit; qui vero non crediderit, condemnabitur. Quod etiam nobis magnum ostendit quo per Baptismum fruimur beneficium. Quamobrem sanctus Petrus Apostolus, cum post ejus primam Evangelii prædicationem, multi compuncti sunt corde, et dixerunt ad eum et ad reliquos Apostolos, Quid faciemus, viri fratres? respondit et ad illos, Pœnitentiam, inquit, agite et baptizetur unusquisque vestrum in remissionem peccatorum, et

accipietis donum Spiritus Sancti. Vobis enim est repromissio. et filiis vestris, et omnibus qui longe sunt, quoscumque advocaverit Dominus Deus noster. Aliis etiam verbis plurimis testificatus est, et exhortabatur eos, dicens: Salvamini a generatione ista prava. Nam (sicut idem Apostolus alio loco testatur) et nos nunc salvos facit Baptisma (non carnis depositio sordium, sed conscientiæ bonæ interrogatio in Deum,) per resurrectionem Jesu Christi. Ne dubitetis igitur, verum firmiter credite, eum istos qui adsunt, vere pœnitentes, et ad se per fidem accedentes, benigne accepturum esse, remissionem peccatorum eis concessurum, et Spiritum Sanctum largiturum; immo beneficium vitæ æternæ, et regni sui sempiterni communionem, eis collaturum. Quamobrem nos per hoc certiores facti illius benignitatis, quam Pater noster cœlestis erga istos per Jesum Christum Filium suum declaravit, gratias ei pie ac fideliter referamus, dicentes:

OMNIPOTENS æterne Deus, Pater cœlestis, gratias tibi suppliciter agimus, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge. hanc fidem in perpetuum confirma. Da istis Spiritum Sanctum tum, quo regenerentur, et hæredes fiant æternæ salutis; per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, nunc et per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Sacerdos baptizandos ita alloquitur:

DILECTISSIMI, qui huc ideo advenistis ut sanctum Baptismum accipiatis, audivistis congregationem exorantem ut Dominus noster Jesus Christus vos accipere et benedicere, a peccatis vestris absolvere. et vobis regnum cœlorum et vitam sempiternam concedere dignetur. Audivistis præterea Dominum nostrum Jesum Christum in verbo suo sancto promississe, se hæc omnia quæ rogastis concessurum; quam promissionem ipse pro parte sua certissime præstabit. Quamobrem hac promissione a Christo facta, vos etiam oportet pro parte vestra. coram hisce testibus vestris et hac tota congregatione, spondere vos diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturos, verbo Dei sancto constanter credituros, et mandata ejus obedienter servaturos.

Deinde Sacerdos singulis baptizandis hæc sequentes questiones proponat:

ABRENUNTIAS diabolo et omnibus ejus operibus, inani pompæ et gloriæ mundi, et omnibus ejus cupiditatibus, cum carnis concupiscentiis, adeo ut eas sequi, vel ab eis duci, te non sis permissurus?

Resp. Abrenuntio illis omnibus.

Qu. Credis in Deum Patrem omnipotentem, Creatorem cœli et terræ?

Et in Jesum Christum Filium ejus unigenitum Dominum nostrum? Eumque conceptum esse de Spiritu Sancto, natum ex Maria Virgine. passum sub Ponto Pilato, crucifixum, mortuum, et sepultum; descendisse ad inferos, et tertia die resurrexisse; ascendisse ad cœlos. et sedere ad dexteram Dei Patris Omnipotentis, et inde venturum esse in fine sæculi, judicare vivos et mortuos?

Credis et in Spiritum Sanctum. sanctam Ecclesiam Catholicam, sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam æternam post mortem?

Resp. Hæc omnia firmissime credo.

Qu. Vis baptizari in hac fide?

Resp. Volo.

Qu. Servabis igitur obedienter sanctam Dei voluntatem et mandata, et in iis ambulabis omnibus diebus vitæ tuæ?

Resp. Hoc ut faciam, Deo adjuvante, operam dabo.

Deinde dicat Sacerdos,

CONCEDE, misericors Deus, ut vetus Adam in istis ita sepeliatur, ut in eis novus resurgat. Amen.

Concede ut in eis moriatur omne quod carnis est, vivat et crescat omne quod Spiritus. Amen.

Concede ut potestatem et vim habeant vincendi, ac triumphandi de diabolo, mundo, et carne. Amen.

Concede ut isti, per ministerii nostri officium tibi consecrati, cœlestibus etiam virtutibus ornentur, et æterna præmia consequantur. per misericordiam tuam, Domine Deus, qui es benedictus, et vivis, et omnia regis, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

OMNIPOTENS sempiternæ Deus, cujus Filius dilectissimus Jesus Christus, in remissionem peccatorum nostrorum, de latere suo pretiosissimo et aquam et sanguinem profudit, et discipulis suis jussit ut euntes docerent omnes gentes, baptizantes eos In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti; Respice, quæsumus, populi tui supplicationes; hanc aquam in mysticam peccati ablutionem sanctifica; et tribue ut isti nunc in ea baptizandi tuæ gratiæ plenitudinem consequantur, et in numero filiorum tuorum fidelium et electorum semper permaneant; per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde Sacerdos unius cujusque baptizandi dexteram apprehendat, et eum juxta Fontem quomodo convenientius sibi visum fuerit statuens, Patris et Matris nomen ejus interroget; et postea eum in aquam immergat, aut super eum aquam fundat, dicens.

N. Ego te baptizo In Nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

ACCIPIMUS istum in societatem gregis Christi, eumque Crucis signo ¹ signamus, in signum quod posthac non erubescet Christi crucifixi fidem confiteri, et sub ejus vexillo contra peccatum, mundum, et diabolum viriliter pugnare. et Christi fidelis miles et servus ad vitæ suæ finem permanere. Amen.

Deinde dicat Sacerdos,

QUANDOQUIDEM nunc, fratres dilectissimi, isti regenerati sunt, et in Christi Ecclesiæ corpus insiti, agamus gratias Deo Omnipotenti pro his beneficiis, et uno animorum consensu ei supplicemus, ut reliquam vitam suam secundum hoc initium peragant.

Deinde dicatur, omnibus genuflexis, Oratio Dominica.

PATER noster, qui es in cœlis. Sanctificetur nomen tuum. Advēniat regnum tuum. Fiat voluntas tua, Sicut in cœlo, et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. Et ne nos inducas in tentationem; Sed libera nos a malo. Amen.

GRATIAS suppliciter tibi agimus, Pater cœlestis, quod ad gratiæ tuæ agnitionem, et ad fidem erga te, nos vocare dignatus es. Hanc agnitionem, quæsumus, in nobis adauge, hanc fidem in perpetuum confirma. Da istis Spiritum Sanctum tuum; ut nunc per Dominum

¹ Hic Sacerdos in fronte baptizati Crucem faciet.

nostrum Jesum Christum renati, et æternæ salutis hæredes facti, in servitio tuo permaneant, et promissa tua consequantur; per eundem Dominum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus Sancti, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde omnibus sese erigentibus, Sacerdos hanc Exhortationem proferat, Paternos et Maternas primum alloquens.

QUONIAM isti coram vobis promiserunt, se diabolo et omnibus ejus operibus abrenuntiaturus, credituros in Deum, et servituros ei; recordandum est vobis, vestrum esse officium eos admonere de solempni voto et promisso quibus coram populo hic congregato, et præcipue coram vobis, testibus suis delectis, jam se obstrinxerint. Necnon vos oportet eos hortari ut summa diligentia se curent sancto Dei verbo erudiendos; quatenus crescant in gratia et in cognitione Domini nostri Jesu Christi, et sobrie, juste, et pie vivant in hoc sæculo.

Deinde ad recentes baptizatos sermonem suum convertens, pergat :

Vos etiam, qui nunc per Baptismum Christum induistis, ex officio debetis, Dei et lucis filii per fidem in Jesum Christum facti, secundum vocationem vestram Christianam, et sicut decet filios lucis, ambulare; hoc illud recordantes, nobis in Baptismo professionem nostram significari; quæ quidem nihil aliud est, quam ut Christi Salvatoris exemplum sequamur, et ejus similes fiamus; quatenus sicut ille pro nobis mortuus est et resurrexit, ita nos qui baptizati sumus peccato moriamur, et justitiæ resurgamus; semper mortificantes omnem nostræ affectum pravitatis, et quotidie proficientes in omni virtute et pietate.

Conveniens est, unumquemque hoc modo baptizatum ab Episcopo, cum primum id fieri possit, confirmari; quatenus ad sacram Communionem admittatur.

Si aliqui in infantia sua non baptizati antea baptizandi offerantur quam ad ætatem intelligentiæ pervenerint, in qua pro seipsis valeant spondere; satis sit Publici, seu, modo maxime periclitentur, privati Infantium Baptismi ordinem usurpare; dummodo pro verbo Infans verbum puer vel persona, prout occasio postulet, substituatur.

TABLE DES SOMMAIRES DU TOME II

SOMMAIRE DU NUMÉRO 18

		PAGES
REV. G. BAYFIELD ROBERTS..	Primauté, Schisme et Juridiction.....	3
LORD HALIFAX.....	La réunion des Églises.....	14
	Chronique.....	21
	Livres et Revues.....	24
DOCUMENTS.....	De la forme employée pour la confirmation des évêques dans l'Église d'Angleterre. — Considerationes modestæ et pacificæ controversiarum de Eucharistia.....	33

SOMMAIRE DU NUMÉRO 19

A. LOISY.....	La Confession de Pierre et la Promesse de Jésus.....	49
A. BOUDINHON.....	Les aspects moraux de la question des ordres anglicans.....	60
	Chronique.....	75
	Livres et Revues.....	77
DOCUMENTS.....	Considerationes modestæ et pacificæ controversiarum de Eucharistia.....	81

SOMMAIRE DU NUMÉRO 20

A. BOUDINHON.....	Primauté, Schisme et Juridiction.....	97
E. TAVERNIER.....	Le préjugé scientifique.....	108
	Chronique. — Une lettre de l'Archevêque d'York.....	117
	Livres et Revues.....	124
DOCUMENTS.....	Considerationes modestæ et pacificæ controversiarum de Eucharistia. — Ordo administrandi Cœnam Dominicam, sive Sacram Communionem.....	129

SOMMAIRE DU NUMÉRO 21

ARTHUR LOTH.....	La participation des fidèles au Saint Sacrifice de la Messe.....	145
A. BOUDINHON.....	Primauté, Schisme et Juridiction.....	160
	Chronique.....	172
	Livres et Revues.....	175
DOCUMENTS.....	Ordo administrandi Cœnam Dominicam, sive Sacram Communionem. — Cœna Dominica et Sacra Communio, quæ vulgo nominatur Missa.....	177

SOMMAIRE DU NUMÉRO 22

CARDINAL WISEMAN.....	Lettre à Lord Shrewsbury sur l'Unité de l'Église (1841).....	193
E. TAVERNIER.....	Le Saint-Siège et la Russie.....	215
	Chronique.....	219
DOCUMENTS.....	Cœna Dominica et Sacra Communio, quæ vulgo nominatur Missa. — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i> ..	225

SOMMAIRE DU NUMÉRO 23

	PAGES
CARDINAL MANNING.....	Obstacles à l'expansion de l'Église catholique en Angleterre..... 241
D ^r N. PAULUS.....	Une prétendue « doctrine monstrueuse » sur l'Eucharistie..... 252
	Chronique..... 261
	Livres et revues..... 267
DOCUMENTS.....	Leo PP. XIII <i>Motu proprio</i> . — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i> 273

SOMMAIRE DU NUMÉRO 24

J.-N.....	Jacques de Sarog et le Saint Sacrifice offert pour les Morts..... 289
AUSTIN RICHARDSON.....	Le Sacrifice de la Croix et le Sacrifice de l'Autel..... 299
R. P. DUMMERMUTH.....	Exposé d'un texte attribué au bienheureux Albert le Grand..... 302
	Chronique..... 309
	Livres et revues..... 312
DOCUMENT.....	Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i> 321

SOMMAIRE DU NUMÉRO 25

ABBÉ DUCHESNE.....	L'Afrique chrétienne et l'Église romaine au III ^e siècle..... 337
	Chronique..... 363
	Livres et revues..... 367
DOCUMENTS.....	Lettre de S. Sainteté Léon XIII aux évêques de Hongrie. — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer Book</i> .. 369

SOMMAIRE DU NUMÉRO 26

A. LOISY.....	Ernest Renan historien d'Israël..... 385
H. R.....	L'évêque Iteinkens, situation actuelle du vieux catholicisme..... 397
	Chronique..... 402
	Livres et revues..... 404
DOCUMENTS.....	Lettre apostolique de S. S. Léon XIII, pour la restauration du siège de Carthage. — Concordance des diverses éditions du <i>Prayer-Book</i> .. 417

SOMMAIRE DU NUMÉRO 27

Right Hon. W. E. GLADSTONE..	Mémoire sur la question des ordinations anglicanes..... 433
F. PORTAL.....	Léon XIII et Gladstone..... 447
	Chronique. — Revue de la Presse..... 452
DOCUMENTS.....	Discours prononcé par l'Archevêque d'York au Congrès de Norwich (octobre 1895). — Un article du <i>Church Times</i> 465

SOMMAIRE DU NUMÉRO 28

Rev. E. DENNY.....	L'Église anglicane et le ministère des Églises de la Réforme..... 481
A. LOISY.....	Ernest Renan, historien d'Israël..... 491
	Chronique..... 503
DOCUMENTS.....	Damnatio et excommunicatio Henrici VIII ac Elizabeth..... 513

SOMMAIRE DU NUMÉRO 29

		PAGES
Rev. T. A. LACEY.....	De l'unité de l'Eglise d'après les théologiens anglicans.....	529
Rev. Edward DENNY.....	L'Eglise anglicane et le ministère des Eglises de la Réforme.....	539
	Chronique.....	555
	Livres et Revues.....	558
DOCUMENTS.....	Le Dr Sanday et la réunion. — Description de l'Ordinal anglais par le cardinal Pole. — Concile de Mayence (1549). — Extraits de la correspondance de Mgr Ormaneto.....	561

SOMMAIRE DU NUMÉRO 30

P. BATIFFOL.....	L'idée de l'Eglise dans la littérature de l'époque apostolique.....	577
	Un discours de Sa Grâce l'Archevêque d'York sur la vie sacerdotale.....	593
	Chronique.....	598
	Livres et Revues.....	603
DOCUMENTS.....	Allocution de N. T. S. P. le Pape Léon XIII au Consistoire du 21 Juin. — Discours de Lord Halifax à l'assemblée générale annuelle de l' <i>English Church Union</i> ...	609

SOMMAIRE DU NUMÉRO 31

A. BOUDINON.....	Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.....	625
	Chronique. — Revue de la Presse. — Correspondance.....	633
DOCUMENTS.....	Leonis Papæ XIII Epistola Encyclica de Unitate Ecclesie. — Encyclica de civitatum constitutione christiana.....	641

SOMMAIRE DU NUMÉRO 32

A. BOUDINON.....	Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.....	673
	Chronique. — Discours de Sa Grâce l'Archevêque d'York. — Revue de la Presse.....	683
DOCUMENTS.....	<i>Dirige</i> solennel célébré en la cathédrale St-Paul de Londres pour le roi de France Henri II. — Encyclica de civitatum constitutione christiana.....	705

SOMMAIRE DU NUMÉRO 33

Rev. G. BAYFIELD ROBERTS.	Le droit canonique et l'Eglise d'Angleterre.....	721
	Chronique. — A nos lecteurs. — Une conférence à Londres.....	737
DOCUMENTS.....	Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'Unité de l'Eglise (<i>Texte français</i>).....	741

SOMMAIRE DU NUMÉRO 34

Rev. T. A. LACEY.....	La Réforme.....	769
A. BOUDINON.....	Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.....	779
Rev. G. BAYFIELD ROBERTS.	Le droit canonique dans l'Eglise d'Angleterre.....	792
DOCUMENTS.....	Ordo Baptismi parvulorum publice in Ecclesia administrandi. — Table des sommaires. — Table alphabétique par noms d'auteurs du tome II.....	801

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR NOMS D'AUTEURS DU TOME II

	PAGES
A... — Histoire de l'Éducation en Angleterre (Bibliog.).....	603
BATTIFOL (P.). — L'idée de l'Eglise dans la littérature de l'époque apostolique.....	571
BAYFIELD ROBERTS (Rev. G.). — Primauté, Schisme et Juridiction.....	3
— — — Le Droit canonique et l'Eglise d'Angleterre.....	721 et 792
BOUDINON (A.). — Les Aspects moraux de la question des ordres anglicans.	60
— Primauté, Schisme et Juridiction.....	97 et 160
— Nouvelles observations sur la question des ordres anglicans.....	625, 673 et 770
DENNY (Rev. E.). — L'Eglise anglicane et le ministère des Eglises de la réforme.....	481 et 539
DUCHESNE (Abbé). — L'Afrique chrétienne et l'Eglise romaine au III ^e siècle.....	337
DUMMERMUTH (R. P.). — Exposé d'un texte attribué au bienheureux Albert le Grand.....	302
ERMONI (V.). — De axioma <i>Extra Ecclesia nulla salus</i> dissertatio theologica (Bibliog).....	175
GLADSTONE (Right Hon. W. E.). — Mémoire sur la question des ordinations anglicanes.....	433
HALIFAX (Lord). — La réunion des Eglises.....	14
J.-N. — Jacques de Sarog et le Saint Sacrifice offert pour les Morts.....	289
LACEY (Rev. T. A.). — De l'unité de l'Eglise, d'après les théologiens anglicans.....	529
— La Réforme.....	769
LOISY (Alfred) — La Confession de Pierre et la promesse de Jésus... ..	49
— Ernest Renan, historien d'Israël.....	385 et 491
LOTH (Arthur). — La participation des fidèles au Saint Sacrifice de la Messe.	145
MANNING (Cardinal). — Obstacles à l'expansion de l'Eglise catholique en Angleterre.....	241
PAULUS (D ^r N.). — Une prétendue « doctrine monstrueuse » sur l'Eucharistie.....	252
PORTAL (F.). — Léon XIII et Gladstone.....	447
R. (H.). — L'évêque Reinkens, situation actuelle du vieux catholicisme.....	397
TAVERNIER (Eugène). — Le préjugé scientifique.....	108
— Le Saint-Siège et la Russie.....	215
WISEMAN (Cardinal). — Lettre à Lord Schrewsbury sur l'unité de l'Eglise (1811).....	193

Le Gérant : F. LEVÉ.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

